

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire [www.saoneetloire71.fr](http://www.saoneetloire71.fr).

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire  
Espace Duhesme  
Mission coordination et fonctions transversales  
Service assemblée et relations élus  
18 rue de Flacé  
71000 MACON  
[mcft@cq71.fr](mailto:mcft@cq71.fr)  
03 85 39 66 18

## SOMMAIRE

PAGE

### DELIBERATIONS

Commission permanente du 7 mai 2021 - partie 2	1
Commission permanente du 4 juin 2021 - partie 1	13
Assemblée départementale du 20 mai 2021 - partie 1	973

### ARRETES

#### Arrêté(s) émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

2021_DGAS_191	Arrêté fixant le prix de journée moyen hébergement départemental 2021	1087
2021_DGAS_192	Arrêté portant création d'un dispositif expérimental d'accompagnement à l'insertion pour mineurs non accompagnés (MNA) sur le territoire du schéma de cohérence territorial Le Creusot - Montceau-les-Mines (SCOT)	1089
2021_DGAS_193	Arrêté portant extension non importante de capacité au dispositif expérimental d'accompagnement à l'insertion pour mineurs non accompagnés (MNA) sur le territoire du schéma de cohérence territorial du chalonnais (SCOT)	1092
2021_DGAS_194	Arrêté fixant la liste des membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social	1095

2021_DGAS_206	Arrêté prorogeant l'autorisation temporaire de fonctionnement du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du centre socio-culturel du canton de Fours (Nièvre) jusqu'au 14/05/2021	<b>1097</b>
---------------	---	-------------

#### **Arrêté(s) émanant de la Direction des Finances**

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2021_DIRFI_0016	Arrêté portant modification de la Régie d'avances et de recettes de Centre Eden	<b>1101</b>
2021_DIRFI_0017	Arrêté portant modification de la Régie d'avances et de recettes du Centre de santé territorial de Digoïn	<b>1104</b>
2021_DIRFI_0018	Arrêté portant modification de la Régie d'avances et de recettes du Centre de santé territorial de Chalon-sur-Saône	<b>1107</b>
2021_DIRFI_0025	Arrêté portant modification de la Régie d'avances et de recettes du Grand site de Solutré	<b>1110</b>

#### **Arrêté(s) émanant de la Direction des Routes et des infrastructures**

##### **Arrêtés permanents réglementant la circulation sur :**

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2021_DRI_P_00017	la D673 - territoire de la commune de Saint-Maurice-en-Rivière	<b>1117</b>
2021_DRI_P_00023	la D906 - territoire de la commune de Lux	<b>1119</b>

##### **Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :**

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2021_DRI_T_00396	la Voie verte n°1 - territoire des communes de Chalon-sur-Saône à Berzé-la-Ville_ autorisation cavaliers	<b>1123</b>
2021_DRI_T_00438	la D403 - territoire des communes de Péronne et Saint-Maurice-de-Satonnay	<b>1125</b>
2021_DRI_T_00458	la D228 - territoire des communes de La Chapelle-sous-Uchon et Uchon	<b>1130</b>
2021_DRI_T_00470	la D155 - territoire de la commune de Saint-Martin-sous-Montaigu	<b>1132</b>
2021_DRI_T_00475	la D84 - territoire de la commune de Bonnay	<b>1134</b>
2021_DRI_T_00480	la D41 - territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy	<b>1136</b>
2021_DRI_T_00481	la D17 - territoire de la commune de Vendennes-lès-Charolles	<b>1138</b>

2021_DRI_T_00485	la D978 - territoire de la commune d'Auxy	<b>1140</b>
2021_DRI_T_00486	la D313 - territoire des communes de Dampierre-en-Bresse, La Chapelle-Saint-Sauveur et La Chaux	<b>1142</b>
2021_DRI_T_00487	la D160 - territoire des communes de Baudrières et Saint-Germain-du-Plain	<b>1144</b>
2021_DRI_T_00488	Multi RD - Multicomunes _ 7ème étape du Tour de France	<b>1147</b>
2021_DRI_T_00490	les D33 et D10 - territoire des communes de Martigny-le-Comte et Anzy-le-Duc	<b>1150</b>
2021_DRI_T_00491	la D469 - territoire de la commune de Pruzilly	<b>1152</b>
2021_DRI_T_00492	la D185 - territoire de la commune de Serrières	<b>1154</b>
2021_DRI_T_00493	la D85 - territoire de la commune de Verzé	<b>1156</b>
2021_DRI_T_00494	la D906 - territoire de la commune de Crêches-sur-Saône	<b>1158</b>
2021_DRI_T_00495	la D126 - territoire de la commune de Sigy-le-Châtel	<b>1160</b>
2021_DRI_T_00496	la D971 - territoire des communes de Brienne et Jouvençon	<b>1162</b>
2021_DRI_T_00497	la Voie bleue n° 2 - territoire de la commune de Mâcon	<b>1164</b>
2021_DRI_T_00498	la D680 - territoire de la commune d'Antully	<b>1166</b>
2021_DRI_T_00500	la D137 - territoire de la commune de Torpes	<b>1168</b>
2021_DRI_T_00501	la Voie verte n°1 - territoire de la commune d'Ameugny	<b>1170</b>
2021_DRI_T_00502	la D73 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	<b>1172</b>
2021_DRI_T_00503	la D13 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois	<b>1174</b>
2021_DRI_T_00504	la D970 - territoire de la commune de Saint-Loup-Géanges	<b>1176</b>
2021_DRI_T_00505	la D254 - territoire de la commune de Branges	<b>1178</b>
2021_DRI_T_00506	la D52 - territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny	<b>1180</b>
2021_DRI_T_00507	la D175 - territoire de la commune de Cuisery	<b>1182</b>
2021_DRI_T_00508	les D120 et D287 - territoire des communes d'Autun et Antully	<b>1184</b>
2021_DRI_T_00509	la D136 - territoire de la commune de Paris-l'Hôpital	<b>1186</b>
2021_DRI_T_00510	la D985 - territoire des communes de Toulon sur Arroux et Saint-Romain-sous-Versigny	<b>1188</b>
2021_DRI_T_00511	les D972, D1083 et D1083G7 - territoire de la commune de Cuiseaux	<b>1191</b>
2021_DRI_T_00512	la D982 - territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain	<b>1194</b>
2021_DRI_T_00513	les D3 et D681 - territoire des communes d'Autun et Monthelon	<b>1199</b>

2021_DRI_T_00514	les D198, D51 et D25 - territoire des communes de Grury, La Chapelle-au-Mans et Gueugnon	<b>1201</b>
2021_DRI_T_00515	la D906 - territoire de la commune de Sancé	<b>1203</b>
2021_DRI_T_00516	la D906 - territoire des communes de Lux et Sevrey	<b>1205</b>
2021_DRI_T_00517	la D254 - territoire des communes de Branges, Juif et Simard	<b>1207</b>
2021_DRI_T_00518	la D294 - territoire des communes de Lux et Sevrey	<b>1209</b>
2021_DRI_T_00519	la D18 - territoire de la commune de Sennecey-le-Grand	<b>1211</b>
2021_DRI_T_00520	Multi RD - Multicommunes - Ronde-Sud-Bourgogne	<b>1213</b>
2021_DRI_T_00521	Multi RD - Multicommunes _ Prix de Frontenaud	<b>1216</b>
2021_DRI_T_00522	la D41 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	<b>1218</b>
2021_DRI_T_00523	la D15 - territoire de la commune de Cluny	<b>1220</b>
2021_DRI_T_00524	la D12 - territoire de la commune de Romenay	<b>1222</b>
2021_DRI_T_00525	la D979 - territoire de la commune de Cronat	<b>1224</b>
2021_DRI_T_00526	la D51 - territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp	<b>1226</b>
2021_DRI_T_00527	les D361, D43 et D61 - territoire des communes de Saint-Firmin, Le Breuil et Le Creusot	<b>1228</b>
2021_DRI_T_00528	la D284 - territoire de la commune d'Ecuisses	<b>1230</b>
2021_DRI_T_00529	la D25 - territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais	<b>1232</b>
2021_DRI_T_00530	la D396 - territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur	<b>1234</b>
2021_DRI_T_00531	la D48 - Multicommunes	<b>1236</b>
2021_DRI_T_00532	la D906 - territoire de la commune de Boyer	<b>1238</b>
2021_DRI_T_00533	la D85 - territoire de la commune de Verzé	<b>1240</b>
2021_DRI_T_00534	la D14 - territoire de la commune de Cortevaix	<b>1242</b>
2021_DRI_T_00535	la D987 - territoire de la commune de Saint-Edmond	<b>1244</b>
2021_DRI_T_00536	la D987 - territoire de la commune de Matour	<b>1246</b>
2021_DRI_T_00537	la D989 - territoire des communes de Briant et Sainte-Foy	<b>1248</b>
2021_DRI_T_00538	la D126 - territoire de la commune de Sigy-le-Châtel	<b>1250</b>
2021_DRI_T_00539	la D9 - territoire de la commune de Saint-Julien-de-Joncy	<b>1252</b>
2021_DRI_T_00540	la D35 - territoire de la commune de Montcoy	<b>1254</b>



2021_DRI_T_00541	la D136 - territoire de la commune de Paris-l'Hôpital	<b>1256</b>
2021_DRI_T_00542	la D226 - territoire de la commune de Marly-sur-Arroux	<b>1258</b>
2021_DRI_T_00543	la D17 - territoire de la commune de Charolles	<b>1260</b>
2021_DRI_T_00544	la D160 - territoire des communes de Baudrières et Saint-Germain-du-Plain	<b>1262</b>
2021_DRI_T_00545	Ensemble des Voies vertes - Territoire du Département de Saône-et-Loire	<b>1264</b>
2021_DRI_T_00546	les D169 et D209 - territoire de la commune de Chaintré	<b>1266</b>
2021_DRI_T_00547	la D160 - territoire de la commune de Branges	<b>1269</b>
2021_DRI_T_00548	la D44 - territoire de la commune de Loisy	<b>1271</b>
2021_DRI_T_00549	la D87 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois	<b>1273</b>
2021_DRI_T_00550	les D11 et D39 - territoire des communes de Dommartin-lès-Cuiseaux et Varennes-Saint-Sauveur	<b>1275</b>
2021_DRI_T_00551	la D52 - territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny	<b>1277</b>
2021_DRI_T_00553	Multi RD - Multicomunes _ 7ème étape du tour de France (stationnement)	<b>1279</b>
2021_DRI_T_00554	la D12 - territoire de la commune de Louhans	<b>1281</b>
2021_DRI_T_00555	les D117, D434 et D144 - Multicomunes	<b>1283</b>
2021_DRI_T_00556	la D81 - territoire de la commune de Coublanc	<b>1285</b>
2021_DRI_T_00557	la D43 - territoire de la commune de Morlet	<b>1287</b>
2021_DRI_T_00558	la D422 - territoire de la commune de Trivy	<b>1289</b>
2021_DRI_T_00559	la D313 - territoire de la commune de Dampierre-en-Bresse	<b>1291</b>
2021_DRI_T_00560	la D115 - territoire des communes de La Chapelle-Saint-Sauveur et Saint-Bonnet-en-Bresse	<b>1293</b>
2021_DRI_T_00562	la D121 - territoire de la commune de Trivy	<b>1295</b>
2021_DRI_T_00563	la D225 - territoire des communes de Couches et Saint-Pierre-de-Varennes	<b>1297</b>
2021_DRI_T_00564	la D265 - territoire de la commune de Tintry	<b>1299</b>
2021_DRI_T_00565	la D224 - territoire de la commune de La Tagnière	<b>1301</b>
2021_DRI_T_00567	la D130 - territoire de la commune de Saint-Didier-en-Brionnais et Montceaux-l'Etoile	<b>1303</b>
2021_DRI_T_00570	la D256 - territoire de la commune d'Autun	<b>1306</b>
2021_DRI_T_00571	la Voie verte n°1 - territoire de la commune d'Ameugny	<b>1308</b>
2021_DRI_T_00572	les D51 et D267 - territoire de la commune de Neuvy-Granchamp	<b>1310</b>

2021_DRI_T_00573	la D24 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois	<b>1312</b>
2021_DRI_T_00574	les D228 et D275 - territoire des communes d'Uchon et La Chapelle-sous-Uchon _Tour de France	<b>1314</b>
2021_DRI_T_00575	la D327 - territoire de la commune de Baron	<b>1316</b>
2021_DRI_T_00576	la D933 - territoire de la commune de Cuisery	<b>1318</b>
2021_DRI_T_00577	la D254 - territoire de la commune de Juif	<b>1320</b>
2021_DRI_T_00578	la D7 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	<b>1322</b>
2021_DRI_T_00579	la D18 - territoire des communes de Jully-lès-Buxy et Saint-Germain-lès-Buxy	<b>1324</b>
2021_DRI_T_00581	la D296 - territoire de la commune de La Grande-Verrière	<b>1326</b>
2021_DRI_T_00582	la D353 - territoire de la commune de Chenay-le-Châtel	<b>1328</b>
2021_DRI_T_00583	la D210 - territoire de la commune d'Uchizy	<b>1329</b>
2021_DRI_T_00584	la D421 - territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes	<b>1331</b>
2021_DRI_T_00585	la D352 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	<b>1333</b>
2021_DRI_T_00586	la D213 - territoire de la commune de Navour-sur-Grosne	<b>1335</b>
2021_DRI_T_00587	la Voie Verte n°3 - territoire de la commune de Gergy	<b>1337</b>
2021_DRI_T_00591	la D2 - territoire de la commune de La Celle-en-Morvan	<b>1338</b>
2021_DRI_T_00593	la D971 - territoire de la commune de Brienne	<b>1340</b>
2021_DRI_T_00599	Multi RD - Multicomunes _ triathlon pilon	<b>1342</b>

#### **Autre document émanant de la Direction des Finances**

N° de décision	Intitulé de la décision	
Décision N°2021-1	Décision portant virements de crédits en section de fonctionnement - Article 022 "Dépenses impévues"	<b>1347</b>

**RELEVÉ des DÉCISIONS**

de la

**COMMISSION PERMANENTE**

du

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**- ORDRE DU JOUR -**

RÉUNION DU VENDREDI 7 MAI 2021

Numéro  
d'inscription

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE AUX  
TERRITOIRES - PRM**

- 1 AIDES EN SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE-
- 2 POLITIQUE AGRICOLE DÉPARTEMENTALE-Avenant de prolongation de la convention relative aux conditions d'intervention complémentaires de la Région BFC et du Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture
- 3 DISPOSITIF D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES POUR L'ABREUVEMENT DES ANIMAUX-Attribution de subventions

## Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 1

### AIDES EN SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté les grandes orientations de la politique départementale en faveur de la filière équine,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 donnant délégation à la Commission permanente pour répartir les aides en faveur de la filière équine,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département soutient les projets et actions en faveur de la filière équine relevant des orientations stratégiques majeures dans son plan d'actions autour de : l'agriculture, l'attractivité touristique, les sports et les solidarités humaines et territoriales et dont l'objectif est d'apporter un soutien à la valorisation des produits d'élevage,

Considérant la demande d'aide déposée par l'association des Cavaliers de la Grosne pour l'organisation des raids de la Côte chalonnaise les 26 et 27 juin et le 25 juillet 2021.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'attribuer une subvention d'un montant de 400 € à l'association des Cavaliers de la Grosne à Messey-sur-Grosne dans le cadre du dispositif « aides en faveur de la filière équine ».

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2021 –filière équine », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Commission permanente du 7 mai 2021

**SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE**

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		Observation : éléments en accord avec les orientations de la politique départementale de la filière équine
						montant en €	date décision	
Association les cavaliers de la Grosne à Messey-sur-Grosne	Organisation des raids de la Côte chalonnaise à Messey-sur-Grosne les 26 et 27 juin et le 25 juillet 2021	2	4 240	400	400	400	CP 10/07/2020	Manifestation qui a pu se maintenir en 2020, le Département a donc versé la subvention conformément au règlement d'intervention
<b>TOTAL</b>			<b>4 240</b>	<b>400</b>	<b>400</b>			

## Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 2

### POLITIQUE AGRICOLE DÉPARTEMENTALE

**Avenant de prolongation de la convention relative aux conditions d'intervention complémentaires de la Région BFC et du Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour approuver des projets d'avenants aux conventions, hors marché public et accord-cadre, sans incidence financières, conclues par le Département et autorisation donnée au Président du Conseil départemental pour les signer,

Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté du 13 octobre 2017 et les Programmes de Développement Rural 2014 / 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2017 et la convention relative aux conditions d'intervention complémentaire avec la Région Bourgogne Franche Comté signée le 11 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 adoptant l'avenant à la convention Région-Département 2020-2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département ayant la volonté de poursuivre son accompagnement pour l'adaptation et le développement de l'agriculture, un avenant a été proposé à l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 pour prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 la convention signée le 11 décembre 2017 avec la Région Bourgogne Franche-Comté,

Considérant que l'avenant annexé à la délibération du 20 novembre 2020 ne faisait pas référence au règlement 2020/2220 du Parlement européen et du conseil du 23 décembre 2020, établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022 et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022.

Considérant le nouvel avenant proposé par la Région en substitution de celui signé précédemment par les différents partenaires qu'il convient d'annuler en raison de l'absence des visas européens nécessaires,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'annuler l'avenant adopté le 20 novembre 2020 relatif à la prolongation de 2 années de la convention établissant les conditions d'intervention complémentaires de la Région et des Départements de Bourgogne-Franche-Comté en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- d'adopter le nouvel avenant n°1 de prolongation de la convention relative aux conditions d'intervention complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, jusqu'au 31 décembre 2022,
- d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le .....

Affiché / Publié / Notifié le .....

**AVENANT N° 1**

**A la Convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de l'agroalimentaire et de la forêt**

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°21AP.14 des 10 et 11 décembre 2020, ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY en sa qualité de Président du Conseil départemental, habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du 7 mai 2021 du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département ».

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (I, 2e alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1 et L3232-1-2.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 (§5) et 94.

Vu la circulaire NOR INTB1531125J (instruction du gouvernement) du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements .

Vu les Programmes de Développement Rural Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2014-2020

VU le règlement 2020/2220 du Parlement européen et du conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022.

Vu la délibération du Conseil régional n°17AP.212 approuvée en assemblée plénière du 13 octobre 2017.

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire approuvée en assemblée départementale du 16 novembre 2017.

Vu la Convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de l'agroalimentaire et de la forêt signée le 11 décembre 2017.

Vu la délibération du Conseil régional n°21AP.14 approuvée en assemblée plénière les 10 et 11 décembre 2020.

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire approuvée en assemblée départementale du 20 novembre 2020.

Vu la délibération du Conseil régional n°XXX approuvée en assemblée plénière du 9 avril 2021.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 7 mai 2021.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Durée de la convention**

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

La convention prend effet à compter du 1er octobre 2017 et prendra fin le 31 décembre 2022.

### **Article 2-: Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Besançon, le  
en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur André ACCARY

Madame Marie-Guite DUFAY

## Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 7 mai 2021

Date de convocation : 23 avril 2021

Délibération N° 3

### DISPOSITIF D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES POUR L'ABREUVEMENT DES ANIMAUX

#### Attribution de subventions

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Florence Battard, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Sylvie Chambriat, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Florence Battard a donné pouvoir à M. Jacques Tourny, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Sylvie Chambriat à Mme Elisabeth Lemonon, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Lionel Duparay à Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Jean-Yves Vernochet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, M. Dominique Lotte (sans pouvoir)

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le régime cadre des aides d'Etat SA 50388 « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » sur lequel s'appuie ce dispositif limité aux filières d'élevage,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté, à travers le Plan eau environnement, un dispositif permettant de financer des équipements de stockage et traitement des eaux pluviales pour l'abreuvement des animaux, en lien avec les autres Départements de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 adoptant le règlement d'intervention et donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer les aides et pour modifier le règlement d'intervention dans la limite des enveloppes votées,

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 novembre 2020 prolongeant la date de dépôt des dossiers au guichet unique régional jusqu'au 30 novembre 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 9 dossiers déposés avant le 30 novembre 2020, retenus par le guichet unique régional au titre des « Investissements dans les dispositifs de stockage et de traitement des eaux pluviales pour l'abreuvement du bétail » et leur recevabilité dans le cadre du dispositif départemental, et validés par la Commission permanente régionale du 9 avril 2021,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer des aides aux 9 exploitants agricoles conformément au tableau annexé à la présente délibération, pour un total de 41 026 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Installation, modernisation et sécurisation des structures agricoles », l'autorisation de programme « Plan Eau en faveur de l'agriculture », l'opération « 2020/2022 Plan Eau en faveur de l'agriculture », l'article 20421.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**DISPOSITIF D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES POUR L'ABREUVEMENT DU BETAIL**  
**Commission permanente du 7 mai 2021**

Annexe 1

Nom du bénéficiaire	Prénom du bénéficiaire	Nom de l'exploitation	Adresse	Commune	Canton	Filière animale	Nature des travaux	Montant total des travaux	Montant subventionnable	Montant total de la subvention	Part subvention Région	Date CP Région	Part subvention Département
BILLOUX	Laurent		La Garaudaine 71120 Charolles	CHAROLLES	CHAROLLES	bovins viande	cuve enterrée	15 733 €	15 733 €	6 293 €	3 147 €	09/04/2021	3 146 €
BONNOT	Marie-Noëlle	GAEC DU VILLAGE	Mazoncle 71420 Marly sur Arroux	MARLY-SUR-ARROUX	GUEUGNON		chêneaux	6 569 €	incomplet	0 €	0 €		0 €
BORDES	Régine		Cherancre 71110 Saint Didier en Brionnais	SAINTE-DIDIER-EN-BRIONNAIS	CHAUFFAILLES		réfection toiture et désamiantage		non éligible	0 €	0 €		0 €
CHARLES DE LA BROUSSE	Pascale	EARL DU RU	1 route de Bresse 71460 Champany sous Uxelles	CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES		équins	citerne souple	14 914 €	14 914 €	5 966 €	2 983 €	09/04/2021	2 983 €
DUCARRE	Vincent		Lieu-dit Les Sertines 71110 Ligny en Brionnais	LIGNY-EN-BRIONNAIS		bovins viande	cuve	4 180 €	4 180 €	1 672 €	836 €	09/04/2021	836 €
JEAN	Marie-Juliette	EARL Ecurie de Montceau	642 chemin du Montceau 71160 Gilly	GILLY			abreuvoirs	6 680 €	non éligible	0 €	0 €		0 €
LAFAGE	Céline	SCEA Les écuries du Devant	Le Devant 71250 Donzy le Pertuis	DONZY-LE-PERTUIS		équins	cuve enterrée + pompe + chêneaux	73 200 €	60 000 €	24 000 €	12 000 €	09/04/2021	12 000 €
LARUE	Kévin		Le Bourg 71740 Tancon	TANCON			Cuve enterrée / puits	11 970 €	non éligible	0 €	0 €		0 €
MEUNIER	Régis		4 route de l'Effondrée 71460 Saint Clément sur Guye	SAINTE-CLEMENT-SUR-GUYE		bovins viande	citerne + traitement	16 710 €	16 710 €	6 684 €	3 342 €	09/04/2021	3 342 €
MEUNIER	Régis	CUMA LA GUYE	3 rue de l'Abergement 71250 Burzy	BURZY		bovins viande	tonne à eau	20 900 €	20 900 €	8 360 €	4 180 €	09/04/2021	4 180 €
NUGUES	Claude	GAEC LA CHAZERE	La Grange 71250 Château	CHÂTEAU		polyélevage	citerne + filtration	9 905 €	9 905 €	3 962 €	1 981 €	09/04/2021	1 981 €
SOTTY	Arnaud		Cierge 71130 Neuvy Grandchamp	NEUVY-GRANDCHAMP		bovins viande	cuve	16 915 €	16 915 €	6 766 €	3 383 €	09/04/2021	3 383 €
VILLOT	Aurélien	GAEC DES DEUX FERMES	11 route de Fay 71270 Authumes	AUTHUMES		bovins viande	cuve enterrée + filtration + chêneaux	45 877 €	45 877 €	18 350 €	9 175 €	09/04/2021	9 175 €
<b>TOTAL</b>										<b>82 053 €</b>	<b>41 027 €</b>		<b>41 026 €</b>

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**- ORDRE DU JOUR -**

RÉUNION DU VENDREDI 4 JUIN 2021

Numéro  
d'inscription

**DIRECTION DES FINANCES**

- 1 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Construction d'une petite unité de vie située à Cronat.
- 2 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Construction d'une résidence seniors de 40 logements située à Hurigny
- 3 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Construction d'une Gendarmerie et de 10 logements de fonction située à Givry
- 4 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Opération de construction de 100 logements étudiants au Creusot « Plaine des Riaux »

**DIRECTION DES  
SYSTEMES  
D'INFORMATION ET DU  
DIGITAL**

- 1 CESSION, REFORME ET MISE EN VENTE DES TABLETTES DES ELUS-

**DIRECTION DU  
PATRIMOINE ET DES  
MOYENS GENERAUX**

Numéro  
d'inscription

- 1 DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT-Cession d'un bâtiment sur la Commune de Cluny à la Communauté de Communes du Clunisois.
- 2 ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT PUBLIC DU GIP RESAH (RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS)-
- 3 MOYENS IMMOBILIERS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX-Mise à disposition de locaux pour le centre de santé territorial du Creusot

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE AUX  
SOLIDARITES**

- 1 PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES- Conventions triennales Etat / Département / Collectivités locales, pour le financement de 2 postes d'Intervenants sociaux en Commissariat et Gendarmerie (ISCG)
- 2 POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES (VIF)-Charte interinstitutionnelle du réseau VIF Chalonnois - Avenant n° 4
- 3 PARTENARIAT TRAVAIL SOCIAL-Convention cadre avec l'Institut régional supérieur du travail éducatif et social de Bourgogne
- 4 CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE)-Rapport d'exécution pour l'année 2020
- 5 FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) – PROGRAMMATION 2021-Programmation relative à l'appel à projet 2020-01 et 2020 – 2021

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE AUX  
SOLIDARITES - SERVICE  
DOMICILE  
ETABLISSEMENTS**

- 1 ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES ET/OU ADULTES HANDICAPES - ACCUEILLANTS FAMILIAUX-Attribution de subventions d'équipement
- 2 ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES - SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE-Attribution de subventions d'investissement



**DIRECTION DE  
L'AUTONOMIE DES  
PERSONNES AGEES ET  
PERSONNES  
HANDICAPEES**

- 1 RÈGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTE POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP-Année scolaire 2021 -2022
- 2 FINANCEMENT DE L'AIDE À DOMICILE-Attribution de subventions aux Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour la mise en place d'un dispositif de télétransmission
- 3 CONVENTION LOCALE RELATIVE À LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION CONCLUE ENTRE L'IMPRIMERIE NATIONALE, LE DÉPARTEMENT ET LA MDPH-Avenant n° 2

**DIRECTION DE  
L'INSERTION ET DU  
LOGEMENT SOCIAL**

- 1 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATIONAIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLEPLANS LOCAUX POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE)-Accompagnement des bénéficiaires du RSA – Financement 2021
- 2 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATIONAIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE-Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) – Financement 2021
- 3 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVECONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION AU SEIN DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)-Avenant n°1 la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'EtatAvenant n°20 à la convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de services et de paiement (ASP)Année 2021
- 4 FONDS D'AIDE AUX JEUNES-Répartition des crédits 2021 entre les 7 Commission uniques délocalisées (CUD) pour l'année 2021 - Modification
- 5 AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)-Attribution des aides allouées en crédits d'investissement
- 6 RSA - VOLET EMPLOI FORMATION - AIDE INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE-Participation financière du Département au fonctionnement des 7 plateformes/guichets MOBILITE pour l'année 2021

Numéro  
d'inscription

- 7 MOBILITÉ ET INSERTION DES JEUNES-Fonctionnement des Missions locales
- 8 MOBILITE ET INSERTION DES JEUNES - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE-Subvention de fonctionnement 2021 à la Ligue de l'enseignement de Bourgogne-Franche-Comté pour les sites de Montceau-les-Mines et de Chalon-sur-Saône
- 9 REVENU DE SOLDAIRTE ACTIVE - VOLET EMPLOI FORMATION-Plateformes CLEFS71 (Calculer, lire, écrire, former, savoir 71)Réseau de Lutte contre l'illettrisme, l'exclusion et l'analphabétisme : modalités de fonctionnement et attribution des participations - Année 2021
- 10 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION-Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) - Aide à l'investissement 2021
- 11 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - REGIES DE QUARTIERS OU DE TERRITOIRE-Financement 2021
- 12 AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2021-Attribution de subventions et prolongation
- 13 OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE MARCIGNY ET DE SEMUR-EN-BRIONNAIS-Convention concernant l'OPAH des Communautés de communes de Marcigny et de Semur-en-Brionnais 2021 - 2024
- 14 OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT - MONTCEAU-Convention concernant l'OPAH de la Communauté urbaine Le Creusot - Montceau2021 - 2024

**DIRECTION DES  
COLLEGES, DE LA  
JEUNESSE ET DES  
SPORTS**

- 1 COLLEGES PUBLICS-Avenants aux conventions passées avec la Région au titre du fonctionnement des collèges de Saône-et-Loire
- 2 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DES COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR L'ANNÉE 2021-
- 3 INVESTISSEMENT ASSOCIATIONS-Aide à l'équipement comités sportifs
- 4 FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)-

Numéro  
d'inscription

5 SPORTS POUR TOUS-

**DIRECTION DES RESEAUX  
DE LECTURE PUBLIQUE**

- 1 LECTURE PUBLIQUE-Aide à la programmation artistique « Tadam ! » Attribution de subventions
- 2 LECTURE PUBLIQUE-Domaine privé - Retrait des ouvrages de la bibliothèque de l'inventaire du patrimoine et cession

**DIRECTION DES ARCHIVES  
ET DU PATRIMOINE  
CULTUREL**

- 1 ACTIONS DE VALORISATION ET D'ANIMATION DU PATRIMOINE-Répartition 2021 - 1ère programmation
- 2 GROTTES D'AZE-Partenariat avec la cave coopérative d'Azé

**MISSION DE L'ACTION  
CULTURELLE DES  
TERRITOIRES**

- 1 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES-Fonds d'intervention pédagogique :Subvention à la Ville de Sancé pour son projet d'école de musique inclusive
- 2 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES-Fonds d'intervention pédagogique :Subvention à la Ville Le Creusot dans le cadre du dispositif "Orchestre à l'école"

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE AUX  
TERRITOIRES**

- 1 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CONSEILS ET ACCOMPAGNEMENT CULTURELS »-1ère programmation 2021

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE AUX  
TERRITOIRES - PRM**

- 1 PLAN POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE)-Approbation du règlement d'intervention 2021 Information sur les dossiers instruits en 2020
- 2 AIDES EN SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE-

Numéro  
d'inscription

3 ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE-

**DIRECTION DE  
L'ACCOMPAGNEMENT DES  
TERRITOIRES**

1 PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE-Adoption d'une convention-type de partenariat entre le Département et une Intercommunalité vis-à-vis de la mise en œuvre d'un projet territorial en matière de randonnée

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DES  
INFRASTRUCTURES**

1 CREATION D'UN ACCES EN TOURNE A GAUCHE POUR L'IMPLANTATION D'UN MAGASIN SUPER U - RD 5 - SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY - PR 12+120-Convention de participation financière

2 CREATION DE BANDES MULTIFONCTIONNELLES ROUTE DEPARTEMENTALE 19 ENTRE LES COMMUNES DE DEMIGNY ET LESSARD LE NATIONAL-Convention pour subvention d'investissement par la Région Bourgogne-Franche-Comté

3 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSON D'UNE PARCELLE DE TERRAIN-Commune de Saint-Julien-de-Civry

4 SERVITUDE DE PASSAGE-Commune de Donzy-le-Pertuis

5 AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE-Commune d'Azé

6 CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC-Voie bleue – Commune de Tournus

7 CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC-RD 906 - Commune de Saint-Rémy

**DIRECTION DE  
L'INSERTION ET DU  
LOGEMENT SOCIAL**

15 PLAN HABITAT-Attribution d'aides habitat durable

## Direction des finances

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 1

### **GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.**

**Construction d'une petite unité de vie située à Cronat.**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desnard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération en date du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président à signer les actes afférents,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°116504 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 50 % au titre d'une opération de construction d'une petite unité de vie située sur la commune de Cronat pour un montant total garanti de 969 897.50 € TTC selon le contrat de la Chambre des dépôts et consignations joint en annexe,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 50 % à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total garanti de 969 897,50 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'Assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 939 795 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°116504 constitué de 3 lignes.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 969 897,50 € TTC (neuf cent soixante-neuf mille huit cent quatre-vingts dix-sept euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Cedric, AYMONIER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 25/11/2020 16:58:25

**Cécile MONTREUIL**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**  
**Signé électroniquement le 04/12/2020 15 52 :50**

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 116504**

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV  
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Secteur médico-social, Construction de 24 logements et 24 places/lits situés Le Bourg 71140 CRONAT.

### **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-trente-neuf mille sept-cent-quatre-vingt-quinze euros (1 939 795,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS foncier Complémentaire au PLS 2019, d'un montant de deux-cent-quarante-deux mille six-cent-cinquante-sept euros (242 657,00 euros) ;
- PHARE, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-trois mille trois-cents euros (583 300,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant d'un million cent-treize mille huit-cent-trente-huit euros (1 113 838,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (**PHARE**) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)
- Permis de construire purgé de tout recours
- Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS foncier	PHARE	PLS	
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2019	-	PLSDD 2019	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5394331	5394329	5394330	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	242 657 €	583 300 €	1 113 838 €	
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	340 €	0 €	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	1,56 %	1,1 %	1,56 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,56 %	1,1 %	1,56 %	
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	50 ans	40 ans	40 ans	
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	1,06 %	0,6 %	1,06 %	
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,56 %	1,1 %	1,56 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- rembourser la Ligne du Prêt PHARE octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CRONAT	10,00
Collectivités locales	CC ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**  
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte  
BP 501 BP 71368  
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U081462, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 116504, Ligne du Prêt n° 5394331

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte  
BP 501 BP 71368  
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081462, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 116504, Ligne du Prêt n° 5394329

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte  
BP 501 BP 71368  
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U081462, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 116504, Ligne du Prêt n° 5394330

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



## Direction des finances

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 2

### **GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.**

**Construction d'une résidence seniors de 40 logements située à Hurigny**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération en date du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président à signer les actes afférents,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu les contrats de prêts N° LBP-000125998 et LBP-00012599 en annexe signés entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Banque Postale,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les contrats de prêts d'un montant total de 3 370 566 € TTC émis par la Banque Postale (ci-après « le bénéficiaire ») et acceptés par l'OPAC de Saône-et-Loire-OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (ci-après « l'emprunteur ») pour les besoins de financements de la construction d'une résidence seniors de 40 logements dont 30 sous la forme d'un collectif avec espaces communs et 10 pavillons individuels, le tout, dans un espace fermé et sécurisé situé Château d'Hurigny à Hurigny (71), pour lesquels le Département de Saône et Loire (ci-après « le garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la garantie ») dans les termes et conditions fixés ci-dessous.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 60% à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total de 2 022 339.60€ TTC selon le détail suivant :

Article 1 :

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 60,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

Les contrats de prêts sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 :

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.  
Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 :

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.  
Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.  
En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 :

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 :

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2020-07

### Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00012598

Date d'émission des conditions particulières : 15/04/2021

### Prêteur : LA BANQUE POSTALE

société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

### Emprunteur : OPAC SAONE ET LOIRE- OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 800 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 71000 MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 778 596 502, représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

## MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- **Montant du prêt** : 2 276 566,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 25/06/2021 au 01/08/2061, soit 40 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de la construction d'une résidence seniors de 40 logements situé Château d'Hurigny à Hurigny (71), destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources
- **Nature** : PLS régi par les articles D.331-17 à D.331-21 et D.372-20 à D.372-24 du Code de la construction et de l'habitation.

## PHASE DE MOBILISATION

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

- **Durée** : Du 25/06/2021 au 01/08/2022, soit 12 mois
- **Versement des fonds** : En une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur dans la limite du montant du prêt soit 2 276 566,00 EUR.

Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'emprunteur, le prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment, et dès qu'ils seront disponibles, les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels de fonds dans le cadre de

	marchés, récépissés de paiement, attestation de l'architecte certifiant de l'état d'avancement des travaux ...)
<i>Montant minimum du versement</i>	: 15 000,00 EUR
<i>Préavis</i>	: 5 jours ouvrés TARGET/PARIS.
• <b>Taux d'intérêt actuariel annuel</b>	: LIVRET A Préfixé + Marge 1,11 % soit 1,61 % révisable en fonction de la variation de l'index Livret A
<i>Date de constatation de l'index Livret A</i>	: Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts.
<i>Révision de l'index Livret A</i>	: A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de la signature du contrat.
	Quel que soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.
	La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A.
<i>Base de calcul des intérêts</i>	Prorata temporis en base exacte sur une année de 365 jours.
• <b>Echéances d'intérêts</b>	: Périodicité trimestrielle.
<i>Date de première échéance d'intérêts</i>	: 01/11/2021
<i>Jour des échéances d'intérêts</i>	: Au premier jour ouvré de chaque trimestre
• <b>Amortissement</b>	: Aucun
• <b>Remboursement anticipé</b>	: Pas de remboursement anticipé durant la phase de mobilisation
• <b>Commission de dédit</b>	: Si, à la date de fin de phase de mobilisation, l'emprunteur a renoncé expressément à l'arbitrage automatique et que la somme des tirages effectués est inférieure au montant du prêt, une Indemnité forfaitaire est applicable sur la différence entre le montant du prêt et le montant tiré.
<i>Taux de l'indemnité</i>	: 0,50 %

#### TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX LIVRET A DU 01/08/2022 AU 01/08/2061

- **Montant du prêt** : La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 01/08/2022 dans la limite du montant du prêt, sauf dans le(s) cas suivant(s) :
  - L'Emprunteur a renoncé expressément avant le 01/08/2022 en partie à la mise en place par arbitrage automatique moyennant le paiement d'une commission de dédit appliquée à la différence entre le montant du prêt et le montant tiré. La somme mobilisée par le prêteur ne pourra être inférieure à 50 % du prix de revient de l'opération financée. Le montant de la

- Tranche obligatoire sera égal à l'encours constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- Ajustement du montant par le prêteur aux besoins réels de l'emprunteur à la suite d'une demande de production de justificatifs moyennant le paiement d'une commission de dédit appliquée à la différence entre le montant du prêt et le montant tiré. Dans cette hypothèse, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- **Durée d'amortissement** : 39 ans, soit 156 échéances d'amortissement.
  - **Taux d'intérêt actuariel annuel** : LIVRET A Préfixé + Marge 1,11% soit 1,61% révisable en fonction de la variation de l'index Livret A  
*Date de constatation de l'index Livret A* : Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts.  
*Révision de l'index Livret A* : A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de la signature du contrat.  
 Quel que soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.  
 La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A.
  - **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
  - **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité trimestrielle  
*Date de première échéance* : 01/11/2022  
*Jour de l'échéance* : 1<sup>er</sup> d'un mois
  - **Mode d'amortissement** : Progressif  
 Taux annuel de progression 1,61 %
  - **Remboursement anticipé** : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité.  
*Préavis* : 35 jours ouvrés  
*Indemnité* : (i) Indemnité dégressive de 0,86 %.  
 (ii) Indemnité forfaitaire de 7,00 % en cas de :  
 - défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt ;  
 - non affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt ;  
 - non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies par les articles D.331-17 à D.331-21 et D.372-20 à D.372-24 du Code de la construction et de l'habitation  
 - inexécution, non-respect, résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de prêt ;

- (iii) Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé par le prêt
- Intérêts de retard : 6,00 %

## GARANTIES

---

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**
  - Cautionnement par le Conseil départemental de Saône-et-Loire à hauteur de 60 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
  - Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 15/10/2021, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations et pourra exiger de l'emprunteur le paiement d'une commission de dédit
- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**
  - Cautionnement par la Commune d'Hurigny à hauteur de 40 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.
  - Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 15/10/2021, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations et pourra exiger de l'emprunteur le paiement d'une commission de dédit
- **Commission de dédit** : Indemnité forfaitaire
  - Taux de l'indemnité : 7,00 %
  - En cas de mobilisation partielle des fonds par l'emprunteur avec un seuil de mobilisation minimal ne pouvant être inférieur à 50 % du prix de revient de l'opération financée

## COMMISSIONS

---

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt dont 0,03 % reversés à la Caisse des dépôts et consignations
- **Commission de non utilisation** : Néant

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

- **Taux effectif global** : 1,61 % l'an
  - soit un taux de période : 0,403 %, pour une durée de période de 3 mois

**Notification**

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 800 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny BP 501 71009 MACON CEDEX
Tél : 09 69 36 88 44 Fax : 08 10 36 88 44 @ : <a href="mailto:contrat-spl@labanquepostale.fr">contrat-spl@labanquepostale.fr</a>	Mme Mylène Jouvent Tél : 03 85 32 61 81 @ : <a href="mailto:mylene.jouvent@opacsaoneetloire.fr">mylene.jouvent@opacsaoneetloire.fr</a>

**CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 18/06/2021 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- La copie de la décision favorable à l'opération financée visée à l'article D.331-3 du Code de la construction et de l'habitation, suspensif à la mise en force du contrat
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphés, datés et signés par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Une copie certifiée conforme de la délibération ou décision préalable d'emprunt rendue exécutoire et transmise au contrôle de légalité, autorisant le recours au présent prêt
- Une copie certifiée conforme de la délibération transmise au contrôle de légalité ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes

Le débloqué des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de(s) la Caution(s)
- Un courrier de la Direction du Département et des Territoires confirmant la modification de l'organisme prêteur  
**(FORMULATION A VALIDER SVP)**

**PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales



## SIGNATURES

---

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2020-07 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A DALON, le 18/4/2021

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :



**La Directrice Générale,  
Cécile Montreuil**

Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 15/04/2021

Guillaume DE LUGET

Responsable Middle Office Financement

## ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Débloqué en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	25/06/2021	2 276 566,00	0,00	0,00	2 276,56	2 276,56	2 276 566,00
	01/11/2021	0,00	0,00	12 887,13	0,00	12 887,13	2 276 566,00
	01/02/2022	0,00	0,00	9 183,38	0,00	9 183,38	2 276 566,00
	01/05/2022	0,00	0,00	8 883,34	0,00	8 883,34	2 276 566,00
	01/08/2022	0,00	0,00	9 183,38	0,00	9 183,38	2 276 566,00
1	01/11/2022	0,00	10 516,53	9 108,37	0,00	19 624,90	2 266 049,47
2	01/02/2023	0,00	10 558,86	9 066,29	0,00	19 625,15	2 255 490,61
3	01/05/2023	0,00	10 601,36	9 024,05	0,00	19 625,41	2 244 889,25
4	01/08/2023	0,00	10 644,03	8 981,63	0,00	19 625,66	2 234 245,22
5	01/11/2023	0,00	10 686,87	8 939,05	0,00	19 625,92	2 223 558,35
6	01/02/2024	0,00	10 729,89	8 896,29	0,00	19 626,18	2 212 828,46
7	01/05/2024	0,00	10 773,07	8 853,36	0,00	19 626,43	2 202 055,39
8	01/08/2024	0,00	10 816,44	8 810,26	0,00	19 626,70	2 191 238,95
9	01/11/2024	0,00	10 859,97	8 766,98	0,00	19 626,95	2 180 378,98
10	01/02/2025	0,00	10 903,68	8 723,53	0,00	19 627,21	2 169 475,30
11	01/05/2025	0,00	10 947,57	8 679,91	0,00	19 627,48	2 158 527,73
12	01/08/2025	0,00	10 991,63	8 636,11	0,00	19 627,74	2 147 536,10
13	01/11/2025	0,00	11 035,88	8 592,13	0,00	19 628,01	2 136 500,22
14	01/02/2026	0,00	11 080,30	8 547,98	0,00	19 628,28	2 125 419,92
15	01/05/2026	0,00	11 124,89	8 503,65	0,00	19 628,54	2 114 295,03
16	01/08/2026	0,00	11 169,67	8 459,14	0,00	19 628,81	2 103 125,36
17	01/11/2026	0,00	11 214,63	8 414,45	0,00	19 629,08	2 091 910,73
18	01/02/2027	0,00	11 259,77	8 369,58	0,00	19 629,35	2 080 650,96
19	01/05/2027	0,00	11 305,09	8 324,53	0,00	19 629,62	2 069 345,87
20	01/08/2027	0,00	11 350,59	8 279,30	0,00	19 629,89	2 057 995,28
21	01/11/2027	0,00	11 396,28	8 233,88	0,00	19 630,16	2 046 599,00
22	01/02/2028	0,00	11 442,15	8 188,29	0,00	19 630,44	2 035 156,85
23	01/05/2028	0,00	11 488,20	8 142,51	0,00	19 630,71	2 023 668,65
24	01/08/2028	0,00	11 534,44	8 096,55	0,00	19 630,99	2 012 134,21
25	01/11/2028	0,00	11 580,87	8 050,40	0,00	19 631,27	2 000 553,34
26	01/02/2029	0,00	11 627,48	8 004,06	0,00	19 631,54	1 988 925,86
27	01/05/2029	0,00	11 674,28	7 957,54	0,00	19 631,82	1 977 251,58
28	01/08/2029	0,00	11 721,27	7 910,84	0,00	19 632,11	1 965 530,31
29	01/11/2029	0,00	11 768,45	7 863,94	0,00	19 632,39	1 953 761,86
30	01/02/2030	0,00	11 815,82	7 816,85	0,00	19 632,67	1 941 946,04
31	01/05/2030	0,00	11 863,38	7 769,58	0,00	19 632,96	1 930 082,66
32	01/08/2030	0,00	11 911,13	7 722,12	0,00	19 633,25	1 918 171,53
33	01/11/2030	0,00	11 959,07	7 674,46	0,00	19 633,53	1 906 212,46
34	01/02/2031	0,00	12 007,20	7 626,61	0,00	19 633,81	1 894 205,26
35	01/05/2031	0,00	12 055,53	7 578,57	0,00	19 634,10	1 882 149,73
36	01/08/2031	0,00	12 104,06	7 530,34	0,00	19 634,40	1 870 045,67
37	01/11/2031	0,00	12 152,77	7 481,91	0,00	19 634,68	1 857 892,90
38	01/02/2032	0,00	12 201,69	7 433,29	0,00	19 634,98	1 845 691,21
39	01/05/2032	0,00	12 250,80	7 384,47	0,00	19 635,27	1 833 440,41
40	01/08/2032	0,00	12 300,11	7 335,46	0,00	19 635,57	1 821 140,30

Rang	Date	Déblochage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
41	01/11/2032	0,00	12 349,62	7 286,25	0,00	19 635,87	1 808 790,68
42	01/02/2033	0,00	12 399,33	7 236,84	0,00	19 636,17	1 796 391,35
43	01/05/2033	0,00	12 449,23	7 187,23	0,00	19 636,46	1 783 942,12
44	01/08/2033	0,00	12 499,34	7 137,42	0,00	19 636,76	1 771 442,78
45	01/11/2033	0,00	12 549,65	7 087,41	0,00	19 637,06	1 758 893,13
46	01/02/2034	0,00	12 600,16	7 037,20	0,00	19 637,36	1 746 292,97
47	01/05/2034	0,00	12 650,88	6 986,79	0,00	19 637,67	1 733 642,09
48	01/08/2034	0,00	12 701,80	6 936,17	0,00	19 637,97	1 720 940,29
49	01/11/2034	0,00	12 752,92	6 885,35	0,00	19 638,27	1 708 187,37
50	01/02/2035	0,00	12 804,25	6 834,33	0,00	19 638,58	1 695 383,12
51	01/05/2035	0,00	12 855,79	6 783,10	0,00	19 638,89	1 682 527,33
52	01/08/2035	0,00	12 907,54	6 731,67	0,00	19 639,21	1 669 619,79
53	01/11/2035	0,00	12 959,49	6 680,02	0,00	19 639,51	1 656 660,30
54	01/02/2036	0,00	13 011,65	6 628,17	0,00	19 639,82	1 643 648,65
55	01/05/2036	0,00	13 064,02	6 576,11	0,00	19 640,13	1 630 584,63
56	01/08/2036	0,00	13 116,61	6 523,85	0,00	19 640,46	1 617 468,02
57	01/11/2036	0,00	13 169,40	6 471,37	0,00	19 640,77	1 604 298,62
58	01/02/2037	0,00	13 222,41	6 418,68	0,00	19 641,09	1 591 076,21
59	01/05/2037	0,00	13 275,63	6 365,78	0,00	19 641,41	1 577 800,58
60	01/08/2037	0,00	13 329,06	6 312,66	0,00	19 641,72	1 564 471,52
61	01/11/2037	0,00	13 382,71	6 259,33	0,00	19 642,04	1 551 088,81
62	01/02/2038	0,00	13 436,58	6 205,79	0,00	19 642,37	1 537 652,23
63	01/05/2038	0,00	13 490,66	6 152,03	0,00	19 642,69	1 524 161,57
64	01/08/2038	0,00	13 544,96	6 098,06	0,00	19 643,02	1 510 616,61
65	01/11/2038	0,00	13 599,48	6 043,86	0,00	19 643,34	1 497 017,13
66	01/02/2039	0,00	13 654,21	5 989,45	0,00	19 643,66	1 483 362,92
67	01/05/2039	0,00	13 709,17	5 934,82	0,00	19 643,99	1 469 653,75
68	01/08/2039	0,00	13 764,35	5 879,97	0,00	19 644,32	1 455 889,40
69	01/11/2039	0,00	13 819,75	5 824,90	0,00	19 644,65	1 442 069,65
70	01/02/2040	0,00	13 875,38	5 769,61	0,00	19 644,99	1 428 194,27
71	01/05/2040	0,00	13 931,23	5 714,10	0,00	19 645,33	1 414 263,04
72	01/08/2040	0,00	13 987,30	5 658,36	0,00	19 645,66	1 400 275,74
73	01/11/2040	0,00	14 043,60	5 602,40	0,00	19 646,00	1 386 232,14
74	01/02/2041	0,00	14 100,12	5 546,21	0,00	19 646,33	1 372 132,02
75	01/05/2041	0,00	14 156,88	5 489,80	0,00	19 646,68	1 357 975,14
76	01/08/2041	0,00	14 213,86	5 433,16	0,00	19 647,02	1 343 761,28
77	01/11/2041	0,00	14 271,07	5 376,29	0,00	19 647,36	1 329 490,21
78	01/02/2042	0,00	14 328,51	5 319,19	0,00	19 647,70	1 315 161,70
79	01/05/2042	0,00	14 386,18	5 261,86	0,00	19 648,04	1 300 775,52
80	01/08/2042	0,00	14 444,09	5 204,31	0,00	19 648,40	1 286 331,43
81	01/11/2042	0,00	14 502,22	5 146,52	0,00	19 648,74	1 271 829,21
82	01/02/2043	0,00	14 560,60	5 088,49	0,00	19 649,09	1 257 268,61
83	01/05/2043	0,00	14 619,20	5 030,24	0,00	19 649,44	1 242 649,41
84	01/08/2043	0,00	14 678,04	4 971,75	0,00	19 649,79	1 227 971,37
85	01/11/2043	0,00	14 737,12	4 913,02	0,00	19 650,14	1 213 234,25
86	01/02/2044	0,00	14 796,44	4 854,06	0,00	19 650,50	1 198 437,81
87	01/05/2044	0,00	14 856,00	4 794,86	0,00	19 650,86	1 183 581,81
88	01/08/2044	0,00	14 915,79	4 735,42	0,00	19 651,21	1 168 666,02
89	01/11/2044	0,00	14 975,83	4 675,75	0,00	19 651,58	1 153 690,19
90	01/02/2045	0,00	15 036,11	4 615,83	0,00	19 651,94	1 138 654,08

Rang	Date	Débloçage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
91	01/05/2045	0,00	15 096,63	4 555,67	0,00	19 652,30	1 123 557,45
92	01/08/2045	0,00	15 157,39	4 495,27	0,00	19 652,66	1 108 400,06
93	01/11/2045	0,00	15 218,40	4 434,63	0,00	19 653,03	1 093 181,66
94	01/02/2046	0,00	15 279,65	4 373,74	0,00	19 653,39	1 077 902,01
95	01/05/2046	0,00	15 341,15	4 312,61	0,00	19 653,76	1 062 560,86
96	01/08/2046	0,00	15 402,90	4 251,23	0,00	19 654,13	1 047 157,96
97	01/11/2046	0,00	15 464,90	4 189,60	0,00	19 654,50	1 031 693,06
98	01/02/2047	0,00	15 527,14	4 127,73	0,00	19 654,87	1 016 165,92
99	01/05/2047	0,00	15 589,64	4 065,60	0,00	19 655,24	1 000 576,28
100	01/08/2047	0,00	15 652,39	4 003,23	0,00	19 655,62	984 923,89
101	01/11/2047	0,00	15 715,39	3 940,61	0,00	19 656,00	969 208,50
102	01/02/2048	0,00	15 778,64	3 877,73	0,00	19 656,37	953 429,86
103	01/05/2048	0,00	15 842,15	3 814,60	0,00	19 656,75	937 587,71
104	01/08/2048	0,00	15 905,92	3 751,22	0,00	19 657,14	921 681,79
105	01/11/2048	0,00	15 969,94	3 687,58	0,00	19 657,52	905 711,85
106	01/02/2049	0,00	16 034,22	3 623,69	0,00	19 657,91	889 677,63
107	01/05/2049	0,00	16 098,76	3 559,53	0,00	19 658,29	873 578,87
108	01/08/2049	0,00	16 163,55	3 495,12	0,00	19 658,67	857 415,32
109	01/11/2049	0,00	16 228,61	3 430,45	0,00	19 659,06	841 186,71
110	01/02/2050	0,00	16 293,93	3 365,52	0,00	19 659,45	824 892,78
111	01/05/2050	0,00	16 359,52	3 300,33	0,00	19 659,85	808 533,26
112	01/08/2050	0,00	16 425,36	3 234,88	0,00	19 660,24	792 107,90
113	01/11/2050	0,00	16 491,47	3 169,16	0,00	19 660,63	775 616,43
114	01/02/2051	0,00	16 557,85	3 103,18	0,00	19 661,03	759 058,58
115	01/05/2051	0,00	16 624,50	3 036,94	0,00	19 661,44	742 434,08
116	01/08/2051	0,00	16 691,41	2 970,42	0,00	19 661,83	725 742,67
117	01/11/2051	0,00	16 758,59	2 903,64	0,00	19 662,23	708 984,08
118	01/02/2052	0,00	16 826,05	2 836,59	0,00	19 662,64	692 158,03
119	01/05/2052	0,00	16 893,77	2 769,27	0,00	19 663,04	675 264,26
120	01/08/2052	0,00	16 961,77	2 701,68	0,00	19 663,45	658 302,49
121	01/11/2052	0,00	17 030,04	2 633,82	0,00	19 663,86	641 272,45
122	01/02/2053	0,00	17 098,59	2 565,68	0,00	19 664,27	624 173,86
123	01/05/2053	0,00	17 167,41	2 497,27	0,00	19 664,68	607 006,45
124	01/08/2053	0,00	17 236,51	2 428,59	0,00	19 665,10	589 769,94
125	01/11/2053	0,00	17 305,88	2 359,63	0,00	19 665,51	572 464,06
126	01/02/2054	0,00	17 375,54	2 290,39	0,00	19 665,93	555 088,52
127	01/05/2054	0,00	17 445,48	2 220,87	0,00	19 666,35	537 643,04
128	01/08/2054	0,00	17 515,70	2 151,07	0,00	19 666,77	520 127,34
129	01/11/2054	0,00	17 586,20	2 080,99	0,00	19 667,19	502 541,14
130	01/02/2055	0,00	17 656,98	2 010,63	0,00	19 667,61	484 884,16
131	01/05/2055	0,00	17 728,05	1 939,99	0,00	19 668,04	467 156,11
132	01/08/2055	0,00	17 799,41	1 869,06	0,00	19 668,47	449 356,70
133	01/11/2055	0,00	17 871,05	1 797,84	0,00	19 668,89	431 485,65
134	01/02/2056	0,00	17 942,98	1 726,34	0,00	19 669,32	413 542,67
135	01/05/2056	0,00	18 015,20	1 654,55	0,00	19 669,75	395 527,47
136	01/08/2056	0,00	18 087,71	1 582,48	0,00	19 670,19	377 439,76
137	01/11/2056	0,00	18 160,51	1 510,11	0,00	19 670,62	359 279,25
138	01/02/2057	0,00	18 233,61	1 437,45	0,00	19 671,06	341 045,64
139	01/05/2057	0,00	18 307,00	1 364,50	0,00	19 671,50	322 738,64
140	01/08/2057	0,00	18 380,69	1 291,25	0,00	19 671,94	304 357,95



Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
141	01/11/2057	0,00	18 454,67	1 217,71	0,00	19 672,38	285 903,28
142	01/02/2058	0,00	18 528,95	1 143,88	0,00	19 672,83	267 374,33
143	01/05/2058	0,00	18 603,53	1 069,74	0,00	19 673,27	248 770,80
144	01/08/2058	0,00	18 678,41	995,31	0,00	19 673,72	230 092,39
145	01/11/2058	0,00	18 753,59	920,58	0,00	19 674,17	211 338,80
146	01/02/2059	0,00	18 829,07	845,55	0,00	19 674,62	192 509,73
147	01/05/2059	0,00	18 904,86	770,22	0,00	19 675,08	173 604,87
148	01/08/2059	0,00	18 980,95	694,58	0,00	19 675,53	154 623,92
149	01/11/2059	0,00	19 057,35	618,64	0,00	19 675,99	135 566,57
150	01/02/2060	0,00	19 134,05	542,39	0,00	19 676,44	116 432,52
151	01/05/2060	0,00	19 211,07	465,84	0,00	19 676,91	97 221,45
152	01/08/2060	0,00	19 288,39	388,98	0,00	19 677,37	77 933,06
153	01/11/2060	0,00	19 366,03	311,80	0,00	19 677,83	58 567,03
154	01/02/2061	0,00	19 443,98	234,32	0,00	19 678,30	39 123,05
155	01/05/2061	0,00	19 522,24	156,53	0,00	19 678,77	19 600,81
156	01/08/2061	0,00	19 600,81	78,42	0,00	19 679,23	0,00

<b>TOTAL</b>	<b>2 276 566,00</b>	<b>828 859,78</b>	<b>2 276,56</b>	<b>3 107 702,34</b>
--------------	---------------------	-------------------	-----------------	---------------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement. Les intérêts de ce prêt sont calculés sur la base d'un taux de 1,6004% correspondant au taux actuariel exprimé en taux proportionnel.

## ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

### Débiteur

1 – Dénomination sociale :  
OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

2 – Adresse :  
800 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

71000 MACON

3 – Coordonnées du compte bancaire :  
IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

FR34 2004 1010 0402 4990 0U02 532

BIC (Code international d'identification de vote banque) :

PSSTFRPPDIJ

### Créancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR96ZZZ594735

### Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

### Validation de la demande

4 – Fait à :  
MACON

5 – Le :  
28/6/2021

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé

6 – Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :



**La Directrice Générale,  
Cécile Montreuil**


### Cadre réservé à La Banque Postale

RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

LBP-00012598-778596-20210414

#### Protection des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, et en vertu de l'exécution du contrat. Les données de l'Emprunteur seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de la Banque dans le cadre de la lutte contre la fraude et conservées à ce titre pour une durée de 1 an. L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précitées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables. Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription aux produits et services de la Banque. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et l'Emprunteur s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés. Elles sont destinées à la Banque et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elle appartient et à ses sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires. L'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement. La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. L'Emprunteur peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel l'Emprunteur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## ANNEXE

### MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT EN PHASE DE MOBILISATION

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale  
CPX 215  
115, rue de Sèvres  
75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44  
Fax : 08 10 36 88 44

**Emprunteur** : OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT  
**Numéro du contrat de prêt** : LBP-00012598  
**Plage de mobilisation** : Du 25/06/2021 au 01/08/2022  
**Montant du versement** : 2 276 566 € EUR (15 000 € minimum)  
**Date souhaitée de versement** : 

2	5	0	7	2	0	2	2
---	---	---	---	---	---	---	---

  
**Compte à créditer** : FR34 2004 1010 0402 4990 0U02 532

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A NACON, le 28/4/2021

Nom et qualité du signataire habilité :  
(Cachet et signature)



**La Directrice Générale,  
Cécile Montreuil**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "C. Montreuil".

## ANNEXE MODELE DE DELIBERATION D'EMPRUNT

---

L'an ....., le ..... à ... heures

Le (La) ..... (désignation de l'organe délibérant), légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. (Mme) .....

ÉTAIENT PRÉSENTS :  
EXCUSÉS :

Le quorum étant atteint, le (la) ..... (désignation de l'organe délibérant), peut délibérer.

M. (Mme) ..... est élu(e) secrétaire de séance.

M. (Mme) ..... rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 2 276 566,00 EUR.

Le (La) ..... (désignation de l'organe délibérant) après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-SPL-2020-07 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

### **Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Montant du contrat de prêt : 2 276 566,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 40 ans et 2 mois

Objet du contrat de prêt : Financement de la construction d'une résidence seniors de 40 logements situé Château d'Hurigny à Hurigny (71).

Nature du prêt : PLS régi par les articles R.331-17 à R.331-21 et R.372-20 à R.372-24 du Code de la construction et de l'habitation.

#### Phase de mobilisation

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 12 mois, soit du 25/06/2021 au 01/08/2022.

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur]

Montant minimum de versement : 15 000,00 EUR

LIVRET A Préfixé révisable en fonction de la variation de l'index Livret A + Marge 1,11%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 365 jours.

Echéances d'intérêts : trimestrielle

Commission de dédit : Si, à la date de fin de phase de mobilisation, la somme des tirages effectués est inférieure au montant du prêt, une Indemnité forfaitaire est applicable sur la différence entre le montant du prêt et le montant tiré.  
Indemnité : 0,50 %.

Tranche obligatoire sur index LIVRET A préfixé du 01/08/2022 au 01/08/2061



Cette tranche obligatoire est mise en place le 01/08/2022 lors du versement des fonds.

Montant : 2 276 566,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :

LIVRET A Préfixé révisable en fonction de la variation de l'index Livret A + Marge 1,11%

Base de calcul des Intérêts : mois de 30 jours forfaitaires sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : Progressif

Remboursement anticipé : (i) possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.

Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance d'intérêts.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,86 %.

(ii) obligatoire en cas de :

- défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt ;
- non affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt ;
- non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies par les articles R 331-17 à R 331-21 et R 372-20 à R 372-24 du Code de la construction et de l'habitation
- inexécution, non-respect, résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de prêt ;

Le taux de la pénalité applicable au montant du capital exigible est de 7,00 %.

iii) En cas de cession ou destruction du bien financé par le prêt aucune indemnité de remboursement anticipée ne sera due.

Intérêts de retard : 6%

#### Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du prêt dont 0,03 % reversés à la Caisse des dépôts et consignations

#### Garanties

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**

Production de la garantie :

Cautionnement par le Conseil départemental de Saône-et-Loire à hauteur de 60 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 15/10/2021, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations et pourra exiger de l'emprunteur le paiement d'une commission de dédit

em

• **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**

Cautionnement par la commune d'Hurigny à hauteur de 40 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 15/10/2021, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations et pourra exiger de l'emprunteur le paiement d'une commission de dédit

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Pour copie certifiée conforme à l'original

A ....., le .....

(cachet, nom et qualité du signataire)

## ANNEXE

### MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

---

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

**Considérant** l'Offre de financement d'un montant de 2 276 566,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de la construction d'une résidence seniors de 40 logements situé Château d'Hurigny à Hurigny (71), pour laquelle par la commune d'Hurigny (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Départements] les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Régions] les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Communautés de Communes] l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;  
ou [pour les Communautés Urbaines] l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Communautés d'Agglomération] l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
ou [pour les Etablissements Publics Locaux] l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Métropoles hors Métropole de Lyon] l'article L 5111-4 et les articles L 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour la Métropole de Lyon] les articles L 3611-3, L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

**DECIDE :**

#### **ARTICLE 1er : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 40,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

#### **ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

#### **ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

**ARTICLE 5 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

**ARTICLE 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

## ANNEXE

### MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

---

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

**Considérant** l'Offre de financement d'un montant de 2 276 566,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de la construction d'une résidence seniors de 40 logements situé Château d'Hurigny à Hurigny (71), pour laquelle par le Conseil départemental de Saône-et-Loire (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Départements] les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Régions] les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Communautés de Communes] l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
ou [pour les Communautés Urbaines] l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Communautés d'Agglomération] l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
ou [pour les Établissements Publics Locaux] l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Métropoles hors Métropole de Lyon] l'article L 5111-4 et les articles L 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour la Métropole de Lyon] les articles L 3611-3, L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

#### DECIDE :

##### **ARTICLE 1er : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 60,00 % (qualité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

##### **ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

##### **ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

##### **ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :



CONDITIONS GENERALES DES  
CONTRATS  
DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

---

MARCHE DU SECTEUR PUBLIC  
LOCAL

VERSION CG-LBP-SPL-2020-07



Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières (figurant dans un acte sous-seing privé ou dans un acte authentique) formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les Conditions Générales pourront être adaptées ou modifiées par les Parties dans les Conditions Particulières. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

## SOMMAIRE

	<i>Page</i>
<b>TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRÊT</b>	<b>3</b>
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
<b>TITRE II : VERSEMENT DES FONDS</b>	<b>3</b>
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
<b>TITRE III : TAUX OU INDEX</b>	
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	5
<b>TITRE IV : AMORTISSEMENT</b>	<b>6</b>
Article 7 : Durée d'amortissement	6
Article 8 : Echéances d'amortissement	6
Article 9 : Modes d'amortissement	6
<b>TITRE V : INTERETS</b>	<b>6</b>
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	7
<b>TITRE VI : REMBOURSEMENT</b>	<b>7</b>
Article 13 : Principe général	7
Article 14 : Remboursement anticipé de la tranche	7
Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé	7
<b>TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE</b>	<b>8</b>
<b>TITRE VIII : COMMISSIONS</b>	<b>8</b>
Article 16 : Commission d'engagement	8
Article 17 : Commission de non-utilisation	8
Article 18 : Commission de dédit	8
<b>TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>8</b>
Article 19 : Taux effectif global	8
Article 20 : Tableau d'amortissement	8
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	9
Article 22 : Exigibilité anticipée	10
Article 23 : Règlement des sommes dues	11
Article 24 : Intérêts de retard	11
Article 25 : Modification du contrat de prêt	12
Article 26 : Impôts et prélèvements	12
Article 27 : Notification	12
Article 28 : Recours à des tiers	12
Article 29 : Cession et transfert	12
Article 30 : Accords antérieurs	12
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction	12
Article 32 : Protection des données à caractère personnel	12
Article 33 : Secret professionnel	13
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux	13
Article 35 : Imprévision	14
Article 36 : Information	14
Article 37 : Tarification	14
<b>TITRE X : GLOSSAIRE</b>	<b>14</b>



Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (16) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche (16) obligatoire sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (16), constituent l'encours en phase de mobilisation (9). L'encours en phase de mobilisation (9) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

## TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

### Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

### Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès de La Banque Postale comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par La Banque Postale, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (9) et/ou

des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9), et si 9 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date de refinancement le montant de l'encours en phase de mobilisation (9) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (9) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS.

## TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptes publics est ouvert.

### Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

### Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (9), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement

anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique du montant de la tranche (16) est effectué au terme de ladite plage de versement (10), à défaut de demande de versement de l'emprunteur. Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

### TITRE III : TAUX OU INDEX

#### Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (9) et à chaque tranche (16) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA, EURIBOR ou LIVRET A définis ci-après.

**EONIA** : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET2(15) où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou si (i) n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou

ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET2 (15) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où ce taux serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

**€STR** : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la BCE (Banque Centrale Européenne) par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré (7) TARGET2 (15) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la BCE (Banque Centrale Européenne). Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l'index €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux applicable sera (i) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET2 (15) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où ce taux serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

**EURIBOR** : (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux) et diffusé par Reuters sur la page EURIBOR01 (ou toute page Reuters de substitution qui diffuse ce taux), auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée identique à la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles).

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification, indisponibilité, disparition de l'EURIBOR et de substitution par un taux recommandé par une autorité compétente, y compris (i) le groupe de travail sur les taux sans risque pour l'euro créé par la Banque Centrale Européenne (BCE), ou (ii) l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité compétente responsable, dans le cadre du Règlement (UE) 2016/1011, de la supervision de l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) l'Autorité des Marchés Financiers, ou (v) la Banque Centrale Européenne, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant, l'administrant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêteur choisira de bonne foi l'index le plus proche de l'index disparu.

Nonobstant ce qui précède, si l'un des taux ou index susvisés aux paragraphes précédents devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro (0).

**LIVRET A** : l'index Livret A est publié semestriellement :  
Dates normales de calcul pour mises à jour éventuelles :  
15 Janvier et 15 Juillet. Ce taux prend effet le 1er jour du mois suivant sa publication.

Dates exceptionnelles complémentaires si forte inflation :  
15 Avril et 15 Octobre.

En cas de révision du taux Livret A au cours d'une période d'intérêt, il convient d'appliquer cette révision pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la période d'intérêt.

Quel que soit le niveau constaté de l'index LIVRET A le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index LIVRET A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'index LIVRET A, les parties utiliseront l'index de substitution

retenu par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (9), la ou les tranches (16) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

#### Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (16) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (16), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (16) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (16), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (16) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (16) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours



Ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,

- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

- (i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
- (ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (16) demeurent inchangées.

#### TITRE IV : AMORTISSEMENT

##### Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (16) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

##### Article 8 : Échéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

##### Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

**Progressif** : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

**Constant** : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

**Echéances constantes** : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

**Personnalisé** : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

#### TITRE V : INTERETS

##### Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (16) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (16).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (16).

##### Article 11 : Échéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

##### Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (9) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8)

sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (9), les intérêts sont payables le 8ème jour ouvré (7) TARGET2 (15)/PARIS suivant la date d'échéance d'intérêts.

## TITRE VI : REMBOURSEMENT

### Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

### Article 14 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (16) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (16) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (16) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (16) à mettre en place au terme de cette durée.

### Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

**Actuarielle** : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (16) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par

anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (16) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (3) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (3) résiduelle de la tranche (16). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

**Dégressive** : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (16) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

**Forfaitaire** : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (16) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (16) multiplié par le montant en capital de ladite tranche. La durée de la tranche (16) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

**Proportionnelle** : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité proportionnelle définie dans les conditions particulières multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

## TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

(i) Les fonds non versés lors de la phase de mobilisation (9) sont versés automatiquement lors de la Tranche obligatoire (16) dans la limite du montant du prêt sous réserve des hypothèses prévues aux conditions particulières.

(ii) L'emprunteur a la possibilité de renoncer à l'arbitrage automatique (1) en adressant au prêteur un courrier recommandé avec avis de réception au plus tard 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la fin de la phase de mobilisation (9).

(iii) Le prêteur se réserve par ailleurs le droit de ne pas procéder au versement automatique des fonds non versés lors de la phase de mobilisation (9) pour raisons dûment motivées, notamment en cas de non présentation des justificatifs demandés et d'ajuster le montant du prêt aux besoins réels de financement de l'emprunteur.

## TITRE VIII : COMMISSIONS

### Article 16 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible au retour du contrat signé par le client, et payable 15 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date de retour du contrat signé.

### Article 17 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours. Elle est due pendant la phase de mobilisation nonobstant l'exercice par l'emprunteur de la faculté de renonciation à l'arbitrage automatique prévue au Titre VII des présentes.

La commission est payable le 8ème jour ouvré suivant la date d'échéance d'intérêts.

### Article 18 : Commission de dédit

Si le prêt consenti aux conditions particulières est un Prêt Locatif Social (PLS) et quelle qu'en soit la raison :

(i) l'emprunteur n'a formulé aucune demande de mise à disposition des fonds pendant la phase de mobilisation (9), ou

(ii) l'emprunteur a renoncé à l'arbitrage automatique (1) selon les modalités visées au titre VII des présentes.

Une commission de dédit sera due par l'emprunteur. Cette commission est exprimée en euro (EUR (6)) et est exigible à l'issue de la phase de mobilisation (9).

Elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt défini dans les conditions particulières.

La commission est appliquée aux sommes mobilisées par le prêteur et non tirées au terme de la phase de mobilisation (9), et est payable le 8ème jour ouvré suivant la date de fin de phase de mobilisation (9).

## TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus (tels que définis à l'article 5 des présentes) à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

### Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.



Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- e) que ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux, remis au prêteur, établis selon les principes comptables en vigueur, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats,
- f) qu'aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social ;
- g) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
  - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
  - la signature du contrat de prêt,
  - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
  - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
  - la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- h) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- i) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
- j) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
- k) il a toutes les compétences et l'expérience pour

comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

- l) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
- m) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
- n) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
- o) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (16) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes,
- p) qu'il n'existe pas de fait constituant un cas d'exigibilité anticipée tel que visé à l'article 22 ci-dessous ;
- q) qu'il a été expressément autorisé à déroger au principe édicté par l'alinéa 1er de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté ;
- r) Les déclarations ci-dessus seront réputées exactes jusqu'à complet paiement par l'emprunteur de toutes les sommes dues au titre du prêt en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, étant précisé que l'emprunteur sera tenu d'informer sans délai le prêteur de la survenance de tout événement qui remettrait en cause ces déclarations.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute information relative à des faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité, ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de

em

prêt,

f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

g) remettre au prêteur dans les meilleurs délais, tous les documents lui permettant de constater qu'il bénéficie bien de la ou des sûretés consenties ou inscrites en garantie du Crédit et de publier ou renouveler valablement ces sûretés et, plus généralement, à prendre à tout moment toute mesure, signer ou fournir tout acte ou document supplémentaire, effectuer toute formalité, réaliser, périodiquement et à ses frais, toute étude ou expertise aux fins d'évaluation de la valeur des sûretés, et plus généralement, faire tout ce que le prêteur pourrait raisonnablement considérer comme étant nécessaire, afin de parfaire ou de protéger les sûretés ou de permettre au prêteur d'exercer à tout moment les droits et recours qu'il détient au titre des sûretés.

h) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA) :

- fournir à première demande du prêteur, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives, et d'une manière générale, tout document permettant de justifier le coût de l'opération ;

- le cas échéant, fournir chaque année au prêteur une attestation de la Société de Garantie de l'Accession HLM indiquant que l'emprunteur bénéficie bien de la garantie prévue à l'article L.453-1 du Code de la construction et de l'habitation,

- soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS),

- communiquer au prêteur sans délai le document confirmant définitivement l'agrément PSLA,

- informer le prêteur de la vente de tout ou partie des logements financés par suite de levée(s) d'option(s) par les locataires accédants et affecter le produit de cette vente ou ces ventes au remboursement anticipé du prêt dans les conditions prévues aux conditions particulières.

#### Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,

b) le non-respect d'une déclaration de l'emprunteur,

c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,

d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou renouvelé au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,

f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,

g) le cas échéant la perte du statut public de l'emprunteur, ou la perte au cours du contrat de prêt de

la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,

h) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),

i) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,

j) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,

k) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),

l) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt, étant précisé que cette clause est stipulée dans le seul intérêt du prêteur ;

m) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,

n) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,

o) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,

p) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,

q) l'insolvabilité :

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité, ne constituera pas un cas d'insolvabilité tel que défini au titre de l'article q), le décalage de versement d'une recette à percevoir par l'emprunteur aux fins de remboursement du Crédit ou du règlement d'une échéance (intérêts et/ou amortissement), sous réserve de l'accord exprès du prêteur de modifier la date d'échéance finale du contrat de prêt,

r) la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises



en difficultés, dans la mesure permise par la loi,  
s) la survenance d'un changement de contrôle de l'emprunteur (19),

t) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

u) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligente par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,

v) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,

w) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,

en cas de substitution d'emprunteur liée à un transfert de compétences ou à une fusion/absorption susceptible de générer un retard de paiement au titre du Crédit, le prêteur pourra autoriser la suspension dudit paiement sans que cela puisse constituer un cas d'exigibilité anticipée ou puisse affecter l'une quelconque des autres stipulations du contrat de prêt qui conserveront leur plein effet,

x) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA), en cas de non production de la décision favorable d'agrément définitif dans le délai de dix-huit (18) mois suivant la déclaration d'achèvement des travaux,

y) le non-respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,

z) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (14), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable .

- pour la tranche (16) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières,

- pour chaque tranche (16) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de

remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et

- si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

#### Article 23: Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),

- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,

- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public,

- par prélèvement dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'emprunteur, le prêteur et le comptable public.

Les paiements à effectuer par l'emprunteur au titre du contrat de prêt seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation que l'emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

#### Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au taux conventionnel du Prêt, majoré d'une marge de 3 %, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année

de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

#### Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

#### Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

#### Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

#### Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

#### Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder et/ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de

prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 515-21 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-42-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des droits et/ou obligations nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits et/ou obligations que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

#### Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatif à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

#### Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

#### Article 32 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans la Convention (18) font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution de la Convention ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre de la Convention (18), à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque Postale peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'emprunteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires à la Convention (18) ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

#### Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

#### Article 34 : Lutte contre le blanchiment de capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité



véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### Article 35 : imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

#### ARTICLE 36 : Information

L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur.

L'emprunteur reconnaît pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du contrat de prêt lui ont été communiquées.

#### ARTICLE 37 : Tarification

Certaines opérations liées au Crédit pourront donner lieu à la perception de frais en application des Conditions Tarifaires (17). Les Conditions Tarifaires sont consultables sur le site internet :

[www.labanquepostale.fr/portail/tarifs\\_personnes\\_morales.html](http://www.labanquepostale.fr/portail/tarifs_personnes_morales.html). Le Prêteur se réserve le droit de modifier les Conditions Tarifaires (17).

### TITRE IX : GLOSSAIRE

#### (1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

#### (2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

#### (3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

#### (4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

#### (5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

#### (6) EUR

Désigne l'Euro.

#### (7) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET2 » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET2 désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET2.

Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET2 et/ou calendrier d'une ville), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

#### (8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

#### (9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

conditions particulières et les annexes, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre par avenant.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(19) Changement de Contrôle

Désigne les cas de changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(15) TARGET2 (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(16) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique, sauf refus ou renonciation du prêteur ou de l'emprunteur, et revêt un caractère irrévocable.

(17) Conditions tarifaires

Désigne les « Conditions et tarifs des prestations financières - Crédit Moyen Long Terme » applicables au Crédit.

(18) Croc-notation

Désigne les présentes conditions générales, les



## CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2020-07

**Références :**

Numéro du contrat de prêt : LBP-00012599

Date d'émission des conditions particulières : 15/04/2021

**Prêteur : LA BANQUE POSTALE**

société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

**Emprunteur : OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**

établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 800 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 71000 MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 778 596 502, représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

### MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- **Montant du prêt** : 1 094 000,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 25/06/2021 au 15/06/2041, soit 20 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de la construction d'une résidence seniors de 40 logements siluè Château d'Hurigny à Hurigny (71) - prêt complémentaire au PLS.

### PHASE DE MOBILISATION

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation

- **Durée** : Du 25/06/2021 au 15/06/2022, soit 12 mois
- **Versement des fonds** : En une ou plusieurs fois à la demande de l'emprunteur dans la limite du montant du prêt soit 1 094 000,00 EUR.

Les fonds sont versés au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur, le Prêteur se réservant la possibilité de demander à tout moment et dès qu'ils seront disponibles les justificatifs de toute nature permettant d'identifier les besoins de tirages (appels de fonds dans le cadre de marchés, récépissés de paiement)

Montant minimum du versement : 15 000,00 EUR

- Préavis* : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS.
- **Taux d'intérêt annuel** : Index €STR post-fixé assorti d'une marge de + 0,74 %.
  - Date de constatation* : Index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts.
  - Base de calcul des intérêts* : Nombre exact de jours sur la base d'une année de 360 jours.
  - **Echéances d'intérêts** : Périodicité mensuelle.
  - Date de première échéance d'intérêts* : 15/08/2021
  - Jour des échéances d'intérêts* : 15<sup>ème</sup> d'un mois
  - **Amortissement** : Aucun
  - **Remboursement anticipé** : Non autorisé

#### **TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 15/06/2022 AU 15/06/2041**

- **Montant** : La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 15/06/2022 dans la limite du montant du prêt, sauf dans le(s) cas suivant(s) :
  - L'Emprunteur a renoncé expressément avant le 15/06/2022 à la mise en place par arbitrage automatique
  - Ajustement du montant par le Prêteur aux besoins réels de l'Emprunteur à la suite d'une demande de production de justificatifs. A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.

A défaut d'arbitrage automatique, le montant de la Tranche obligatoire sera égal à l'encours en phase de mobilisation constaté à la fin de la Phase de mobilisation.
- **Durée d'amortissement** : 19 ans, soit 76 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 0,94 %
- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité Trimestrielle
- Jour de l'échéance* : 15<sup>ème</sup> d'un mois
- **Mode d'amortissement** : Échéances constantes
- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Préavis* : 50 jours calendaires

#### **GARANTIES**

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** : Cautionnement par le Département de Saône et Loire à hauteur de 60 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion

comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 15/10/2021, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** Cautionnement par la Commune d'Hurigny à hauteur de 40 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 15/10/2021, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations et pourra exiger de l'emprunteur le paiement d'une commission de dédit

## COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** 0,05 % du montant du prêt exigible(s) et payable(s) le 09/07/2021.
- **Commission de non utilisation** 0,15 %

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 0,93 % l'an  
*soit un taux de période* : 0,078 %, pour une durée de période de 1 mois

### Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT 800 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny BP 501 71009 MACON CEDEX
Tél : 09 69 36 88 44 Fax : 08 10 36 88 44 @ : <a href="mailto:contrat-spl@labanquepostale.fr">contrat-spl@labanquepostale.fr</a>	Mme Mylène Jouvent Tél : 03 85 32 61 81 @ : <a href="mailto:mylene.jouvent@opacsaoneetloire.fr">mylene.jouvent@opacsaoneetloire.fr</a>

## CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 18/06/2021 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphés, datés et signés par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée



- Une copie certifiée conforme de la délibération ou décision préalable d'emprunt rendue exécutoire et transmise au contrôle de légalité, autorisant le recours au présent prêt
- Une copie certifiée conforme de la délibération transmise au contrôle de légalité ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de(s) la Caution(s)

## PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales

## SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2020-07 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A NACON, le 15/4/2021

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :



**La Directrice Générale,  
Cécile Montréuil**

Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 15/04/2021

Guillaume DE LUGET

Responsable Middle Office Financement

## ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
	25/06/2021	1 094 000,00	0,00	0,00	547,00	547,00	1 094 000,00
	15/08/2021	0,00	0,00	1 146,88	0,00	1 146,88	1 094 000,00
	15/09/2021	0,00	0,00	697,12	0,00	697,12	1 094 000,00
	15/10/2021	0,00	0,00	674,63	0,00	674,63	1 094 000,00
	15/11/2021	0,00	0,00	697,12	0,00	697,12	1 094 000,00
	15/12/2021	0,00	0,00	674,63	0,00	674,63	1 094 000,00
	15/01/2022	0,00	0,00	697,12	0,00	697,12	1 094 000,00
	15/02/2022	0,00	0,00	697,12	0,00	697,12	1 094 000,00
	15/03/2022	0,00	0,00	629,66	0,00	629,66	1 094 000,00
	15/04/2022	0,00	0,00	697,12	0,00	697,12	1 094 000,00
	15/05/2022	0,00	0,00	674,63	0,00	674,63	1 094 000,00
	15/06/2022	0,00	0,00	697,12	0,00	697,12	1 094 000,00
1	15/09/2022	0,00	13 164,39	2 570,90	0,00	15 735,29	1 080 835,61
2	15/12/2022	0,00	13 195,33	2 539,96	0,00	15 735,29	1 067 640,28
3	15/03/2023	0,00	13 226,34	2 508,95	0,00	15 735,29	1 054 413,94
4	15/06/2023	0,00	13 257,42	2 477,87	0,00	15 735,29	1 041 156,52
5	15/09/2023	0,00	13 288,57	2 446,72	0,00	15 735,29	1 027 867,95
6	15/12/2023	0,00	13 319,80	2 415,49	0,00	15 735,29	1 014 548,15
7	15/03/2024	0,00	13 351,10	2 384,19	0,00	15 735,29	1 001 197,05
8	15/06/2024	0,00	13 382,48	2 352,81	0,00	15 735,29	987 814,57
9	15/09/2024	0,00	13 413,93	2 321,36	0,00	15 735,29	974 400,64
10	15/12/2024	0,00	13 445,45	2 289,84	0,00	15 735,29	960 955,19
11	15/03/2025	0,00	13 477,05	2 258,24	0,00	15 735,29	947 478,14
12	15/06/2025	0,00	13 508,72	2 226,57	0,00	15 735,29	933 969,42
13	15/09/2025	0,00	13 540,46	2 194,83	0,00	15 735,29	920 428,96
14	15/12/2025	0,00	13 572,28	2 163,01	0,00	15 735,29	906 856,68
15	15/03/2026	0,00	13 604,18	2 131,11	0,00	15 735,29	893 252,50
16	15/06/2026	0,00	13 636,15	2 099,14	0,00	15 735,29	879 616,35
17	15/09/2026	0,00	13 668,19	2 067,10	0,00	15 735,29	865 948,16
18	15/12/2026	0,00	13 700,31	2 034,98	0,00	15 735,29	852 247,85
19	15/03/2027	0,00	13 732,51	2 002,78	0,00	15 735,29	838 515,34
20	15/06/2027	0,00	13 764,78	1 970,51	0,00	15 735,29	824 750,56
21	15/09/2027	0,00	13 797,13	1 938,16	0,00	15 735,29	810 953,43
22	15/12/2027	0,00	13 829,55	1 905,74	0,00	15 735,29	797 123,88
23	15/03/2028	0,00	13 862,05	1 873,24	0,00	15 735,29	783 261,83
24	15/06/2028	0,00	13 894,62	1 840,67	0,00	15 735,29	769 367,21
25	15/09/2028	0,00	13 927,28	1 808,01	0,00	15 735,29	755 439,93
26	15/12/2028	0,00	13 960,01	1 775,28	0,00	15 735,29	741 479,92
27	15/03/2029	0,00	13 992,81	1 742,48	0,00	15 735,29	727 487,11
28	15/06/2029	0,00	14 025,70	1 709,59	0,00	15 735,29	713 461,41
29	15/09/2029	0,00	14 058,66	1 676,63	0,00	15 735,29	699 402,75
30	15/12/2029	0,00	14 091,69	1 643,60	0,00	15 735,29	685 311,06
31	15/03/2030	0,00	14 124,81	1 610,48	0,00	15 735,29	671 186,25
32	15/06/2030	0,00	14 158,00	1 577,29	0,00	15 735,29	657 028,25
33	15/09/2030	0,00	14 191,27	1 544,02	0,00	15 735,29	642 836,98

CM

Rang	Date	Débloçage en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Frais	Echéance en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR
34	15/12/2030	0,00	14 224,62	1 510,67	0,00	15 735,29	628 612,36
35	15/03/2031	0,00	14 258,05	1 477,24	0,00	15 735,29	614 354,31
36	15/06/2031	0,00	14 291,56	1 443,73	0,00	15 735,29	600 062,75
37	15/09/2031	0,00	14 325,14	1 410,15	0,00	15 735,29	585 737,61
38	15/12/2031	0,00	14 358,81	1 376,48	0,00	15 735,29	571 378,80
39	15/03/2032	0,00	14 392,55	1 342,74	0,00	15 735,29	556 986,25
40	15/06/2032	0,00	14 426,37	1 308,92	0,00	15 735,29	542 559,88
41	15/09/2032	0,00	14 460,27	1 275,02	0,00	15 735,29	528 099,61
42	15/12/2032	0,00	14 494,26	1 241,03	0,00	15 735,29	513 605,35
43	15/03/2033	0,00	14 528,32	1 206,97	0,00	15 735,29	499 077,03
44	15/06/2033	0,00	14 562,46	1 172,83	0,00	15 735,29	484 514,57
45	15/09/2033	0,00	14 596,68	1 138,61	0,00	15 735,29	469 917,89
46	15/12/2033	0,00	14 630,98	1 104,31	0,00	15 735,29	455 286,91
47	15/03/2034	0,00	14 665,37	1 069,92	0,00	15 735,29	440 621,54
48	15/06/2034	0,00	14 699,83	1 035,46	0,00	15 735,29	425 921,71
49	15/09/2034	0,00	14 734,37	1 000,92	0,00	15 735,29	411 187,34
50	15/12/2034	0,00	14 769,00	966,29	0,00	15 735,29	396 418,34
51	15/03/2035	0,00	14 803,71	931,58	0,00	15 735,29	381 614,63
52	15/06/2035	0,00	14 838,50	896,79	0,00	15 735,29	366 776,13
53	15/09/2035	0,00	14 873,37	861,92	0,00	15 735,29	351 902,76
54	15/12/2035	0,00	14 908,32	826,97	0,00	15 735,29	336 994,44
55	15/03/2036	0,00	14 943,35	791,94	0,00	15 735,29	322 051,09
56	15/06/2036	0,00	14 978,47	756,82	0,00	15 735,29	307 072,62
57	15/09/2036	0,00	15 013,67	721,62	0,00	15 735,29	292 058,95
58	15/12/2036	0,00	15 048,95	686,34	0,00	15 735,29	277 010,00
59	15/03/2037	0,00	15 084,32	650,97	0,00	15 735,29	261 925,68
60	15/06/2037	0,00	15 119,76	615,53	0,00	15 735,29	246 805,92
61	15/09/2037	0,00	15 155,30	579,99	0,00	15 735,29	231 650,62
62	15/12/2037	0,00	15 190,91	544,38	0,00	15 735,29	216 459,71
63	15/03/2038	0,00	15 226,61	508,68	0,00	15 735,29	201 233,10
64	15/06/2038	0,00	15 262,39	472,90	0,00	15 735,29	185 970,71
65	15/09/2038	0,00	15 298,26	437,03	0,00	15 735,29	170 672,45
66	15/12/2038	0,00	15 334,21	401,08	0,00	15 735,29	155 338,24
67	15/03/2039	0,00	15 370,25	365,04	0,00	15 735,29	139 967,99
68	15/06/2039	0,00	15 406,37	328,92	0,00	15 735,29	124 561,62
69	15/09/2039	0,00	15 442,57	292,72	0,00	15 735,29	109 119,05
70	15/12/2039	0,00	15 478,86	256,43	0,00	15 735,29	93 640,19
71	15/03/2040	0,00	15 515,24	220,05	0,00	15 735,29	78 124,95
72	15/06/2040	0,00	15 551,70	183,59	0,00	15 735,29	62 573,25
73	15/09/2040	0,00	15 588,24	147,05	0,00	15 735,29	46 985,01
74	15/12/2040	0,00	15 624,88	110,41	0,00	15 735,29	31 360,13
75	15/03/2041	0,00	15 661,59	73,70	0,00	15 735,29	15 698,54
76	15/06/2041	0,00	15 698,54	36,75	0,00	15 735,29	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>1 094 000,00</b>	<b>109 865,19</b>	<b>547,00</b>	<b>1 204 412,19</b>	

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

CM



## ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

### Débiteur

1 – Dénomination sociale :  
OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

2 – Adresse :  
800 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

71000 MACON

3 – Coordonnées du compte bancaire :  
IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :

FR34 2004 1010 0402 4990 0002 532

BIC (Code international d'identification de votre banque) :

PSSTFRPPDIJ

### Créancier

La Banque Postale – société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (identifiant créancier SEPA) : FR96ZZZ594735

### Type de paiement : RECURRENT

Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.

### Validation de la demande

4 – Fait à :

MACON

5 – Le :

28/4/21

En signant ce formulaire vous autorisez la Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

6 – Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :



**La Directrice Générale,  
Cécile Montrouil**

### Cadre réservé à La Banque Postale

RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :

LBP-00012599-778596-20210414

### Protection des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, et en vertu de l'exécution du contrat. Les données de l'Emprunteur seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de la Banque dans le cadre de la lutte contre la fraude et conservées à ce titre pour une durée de 1 an. L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précitées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables. Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription aux produits et services de la Banque. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et l'Emprunteur s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés. Elles sont destinées à la Banque et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auquel elle appartient et à ses sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires. L'Emprunteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement. La Banque Postale - Service Relations Clients - 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. L'Emprunteur peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, l'Emprunteur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## ANNEXE

### MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT EN PHASE DE MOBILISATION

A adresser par courrier ou par fax à :

La Banque Postale  
CPX 215  
115, rue de Sèvres  
75275 PARIS CEDEX 06

Tél. : 09 69 36 88 44  
Fax : 08 10 36 88 44

**Emprunteur** : OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT  
**Numéro du contrat de prêt** : LBP-00012599  
**Plage de mobilisation** : Du 25/06/2021 au 15/06/2022  
**Montant du versement** : 1094000 € EUR (15 000 € minimum)  
**Date souhaitée de versement** : 

1	3	0	6	2	0	2	2
---	---	---	---	---	---	---	---

  
**Compte à créditer** : FR34 2004 1010 0402 4990 0U02 532

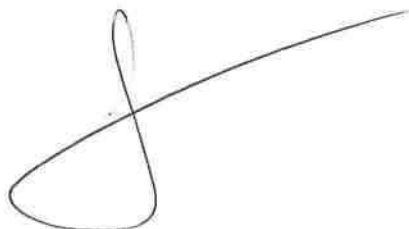
L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A PARCEN, le 28/4/2021

Nom et qualité du signataire habilité :  
(Cachet et signature)



**La Directrice Générale,  
Cécile Montreuil**



## ANNEXE MODELE DE DELIBERATION D'EMPRUNT

---

L'an ..... , le ..... , à ... heures

Le (La) ..... (*désignation de l'organe délibérant*), légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. (Mme) .....

ÉTAIENT PRÉSENTS :

EXCUSÉS :

Le quorum étant atteint, le (la) ..... (*désignation de l'organe délibérant*), peut délibérer.

M. (Mme) ..... est élu(e) secrétaire de séance.

M. (Mme) ..... rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 1 094 000,00 EUR.

Le (La) ..... (*désignation de l'organe délibérant*) après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-SPL-2020-07 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

### **Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Montant du contrat de prêt : 1 094 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : Financement de la construction d'une résidence seniors de 40 logements situé Château d'Hurigny à Hurigny (71)- prêt complémentaire au PLS.

### Phase de mobilisation

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 12 mois, soit du 25/06/2021 au 15/06/2022.

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur

Montant minimum de versement : 15 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de + 0,74 %

Date de constatation : Index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle.

#### Tranche obligatoire à taux fixe du 15/06/2022 au 15/06/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place le 15/06/2022 dans la limite du Montant du prêt.

Montant : 1 094 000,00 EUR

Durée d'amortissement : 19 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,94 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité Trimestrielle

Mode d'amortissement : Échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Préavis : 50 jours calendaires

#### Commissions

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du prêt

Commission de non utilisation : 0,15 %

#### Garanties

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**

Cautionnement par le Département de Saône et Loire à hauteur de 60 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie :

La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 15/10/2021, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion**

Cautionnement par la Commune d'Hurigny à hauteur de 40 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

Production de la garantie :

La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 15/10/2021, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations et pourra exiger de l'emprunteur le paiement d'une commission de dédit

#### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
A ....., le .....  
(cachet, nom et qualité du signataire)

## ANNEXE

### MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

---

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 1 094 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de la construction d'une résidence seniors de 40 logements situé Château d'Hurigny à Hurigny (71)- prêt complémentaire au PLS., pour laquelle la Commune d'Hurigny (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Départements] les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Régions] les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Communautés de Communes] l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
ou [pour les Communautés Urbaines] l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Communautés d'Agglomération] l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
ou [pour les Établissements Publics Locaux] l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Métropoles hors Métropole de Lyon] l'article L 5111-4 et les articles L 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour la Métropole de Lyon] les articles L 3611-3, L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

**DECIDE :**

#### **ARTICLE 1er : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 40,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

#### **ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.



**ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

**ARTICLE 5 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

**ARTICLE 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

## ANNEXE

### MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

---

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

**Considérant** l'Offre de financement d'un montant de 1 094 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par OPAC SAONE ET LOIRE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de la construction d'une résidence seniors de 40 logements situé Château d'Hurigny à Hurigny (71) - prêt complémentaire au PLS., pour laquelle le Département de Saône et Loire (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

**VU** [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

*ou* [pour les Départements] les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

*ou* [pour les Régions] les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales

*ou* [pour les Communautés de Communes] l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

*ou* [pour les Communautés Urbaines] l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

*ou* [pour les Communautés d'Agglomération] l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

*ou* [pour les Etablissements Publics Locaux] l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales

*ou* [pour les Métropoles *hors Métropole de Lyon*] l'article L 5111-4 et les articles L 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

*ou* [pour la Métropole de Lyon] les articles L 3611-3, L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 2298 du Code civil ;

**VU** l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

**DECIDE :**

#### **ARTICLE 1er : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 60,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

#### **ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

#### **ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

CONDITIONS GENERALES DES  
CONTRATS  
DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

---

MARCHE DU SECTEUR PUBLIC  
LOCAL

VERSION CG-LBP-SPL-2020-07



CM

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières (figurant dans un acte sous-seing privé ou dans un acte authentique) formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les Conditions Générales pourront être adaptées ou modifiées par les Parties dans les Conditions Particulières. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

## SOMMAIRE

	Page
<b>TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET</b>	<b>3</b>
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
<b>TITRE II : VERSEMENT DES FONDS</b>	<b>3</b>
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
<b>TITRE III : TAUX OU INDEX</b>	
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	5
<b>TITRE IV : AMORTISSEMENT</b>	<b>6</b>
Article 7 : Durée d'amortissement	6
Article 8 : Echéances d'amortissement	6
Article 9 : Modes d'amortissement	6
<b>TITRE V : INTERETS</b>	<b>6</b>
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	6
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	7
<b>TITRE VI : REMBOURSEMENT</b>	<b>7</b>
Article 13 : Principe général	7
Article 14 : Remboursement anticipé de la tranche	7
Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé	7
<b>TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE</b>	<b>8</b>
<b>TITRE VIII : COMMISSIONS</b>	<b>8</b>
Article 16 : Commission d'engagement	8
Article 17 : Commission de non-utilisation	8
Article 18 : Commission de dédit	8
<b>TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>8</b>
Article 19 : Taux effectif global	8
Article 20 : Tableau d'amortissement	8
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	9
Article 22 : Exigibilité anticipée	10
Article 23 : Règlement des sommes dues	11
Article 24 : Intérêts de retard	11
Article 25 : Modification du contrat de prêt	12
Article 26 : Impôts et prélèvements	12
Article 27 : Notification	12
Article 28 : Recours à des tiers	12
Article 29 : Cession et transfert	12
Article 30 : Accords antérieurs	12
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction	12
Article 32 : Protection des données à caractère personnel	12
Article 33 : Secret professionnel	13
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux	13
Article 35 : Imprévision	14
Article 36 : Information	14
Article 37 : Tarification	14
<b>TITRE X : GLOSSAIRE</b>	<b>14</b>



Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (16) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche (16) obligatoire sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (16), constituent l'encours en phase de mobilisation (9). L'encours en phase de mobilisation (9) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

## TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

### Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

### Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès de La Banque Postale comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par La Banque Postale, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (9) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (9) et/ou

des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9), et si 9 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date de refinancement le montant de l'encours en phase de mobilisation (9) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (9) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS.

## TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptes publics est ouvert.

### Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

### Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (9), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement

anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique du montant de la tranche (16) est effectué au terme de ladite plage de versement (10), à défaut de demande de versement de l'emprunteur. Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET2 (15) /PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

### TITRE III : TAUX OU INDEX

#### Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (9) et à chaque tranche (16) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA, EURIBOR ou LIVRET A définis ci-après.

**EONIA** : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET2(15) où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou si (i) n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou

ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET2 (15) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où ce taux serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

**€STR** : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la BCE (Banque Centrale Européenne) par un panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré (7) TARGET2 (15) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la BCE (Banque Centrale Européenne). Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l'index €STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux applicable sera (i) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET2 (15) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.



Dans le cas où ce taux serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

**EURIBOR** : (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux) et diffusé par Reuters sur la page EURIBOR01 (ou toute page Reuters de substitution qui diffuse ce taux), auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée identique à la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles).

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification, indisponibilité, disparition de l'EURIBOR et de substitution par un taux recommandé par une autorité compétente, y compris (i) le groupe de travail sur les taux sans risque pour l'euro créé par la Banque Centrale Européenne (BCE), ou (ii) l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité compétente responsable, dans le cadre du Règlement (UE) 2016/1011, de la supervision de l'Institut Européen des Marchés Monétaires, en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) l'Autorité des Marchés Financiers, ou (v) la Banque Centrale Européenne, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant, l'administrant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêteur choisira de bonne foi l'index le plus proche de l'index disparu.

Nonobstant ce qui précède, si l'un des taux ou index susvisés aux paragraphes précédents devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro (0).

**LIVRET A** : l'index Livret A est publié semestriellement : Dates normales de calcul pour mises à jour éventuelles : 15 Janvier et 15 Juillet. Ce taux prend effet le 1er jour du mois suivant sa publication.

Dates exceptionnelles complémentaires si forte inflation : 15 Avril et 15 Octobre.

En cas de révision du taux Livret A au cours d'une période d'intérêt, il convient d'appliquer cette révision pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la période d'intérêt.

Quel que soit le niveau constaté de l'index LIVRET A le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index LIVRET A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'index LIVRET A, les parties utiliseront l'index de substitution

retenu par les autorités compétentes (ou toute autre entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (9), la ou les tranches (16) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

#### Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (16) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (16), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (16) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (16), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (16) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (16) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours



Ouverts (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,

- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :

- (i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
- (ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (16) demeurent inchangées.

#### TITRE IV : AMORTISSEMENT

##### Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (16) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

##### Article 8 : Échéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

##### Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

**Progressif** : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

**Constant** : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

**Echéances constantes** : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

**Personnalisé** : la tranche (16) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

#### TITRE V : INTERETS

##### Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (16) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (16).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (16).

##### Article 11 : Échéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

##### Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (9) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8)

sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (9), les intérêts sont payables le 8ème jour ouvré (7) TARGET2 (15)/PARIS suivant la date d'échéance d'intérêts.

## TITRE VI : REMBOURSEMENT

### Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

### Article 14 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (16) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (16) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (16) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (16) à mettre en place au terme de cette durée.

### Article 15 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

**Actuarielle** : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (16) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par

anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (16) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (3) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (3) résiduelle de la tranche (16). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

**Dégressive** : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (16) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (16), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

**Forfaitaire** : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (16) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (16) multiplié par le montant en capital de ladite tranche. La durée de la tranche (16) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

**Proportionnelle** : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité proportionnelle définie dans les conditions particulières multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

## TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

(i) Les fonds non versés lors de la phase de mobilisation (9) sont versés automatiquement lors de la Tranche obligatoire (16) dans la limite du montant du prêt sous réserve des hypothèses prévues aux conditions particulières.

(ii) L'emprunteur a la possibilité de renoncer à l'arbitrage automatique (1) en adressant au prêteur un courrier recommandé avec avis de réception au plus tard 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS avant la fin de la phase de mobilisation (9).

(iii) Le prêteur se réserve par ailleurs le droit de ne pas procéder au versement automatique des fonds non versés lors de la phase de mobilisation (9) pour raisons dûment motivées, notamment en cas de non présentation des justificatifs demandés et d'ajuster le montant du prêt aux besoins réels de financement de l'emprunteur.

## TITRE VIII : COMMISSIONS

### Article 16 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible au retour du contrat signé par le client, et payable 15 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date de retour du contrat signé.

### Article 17 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours. Elle est due pendant la phase de mobilisation nonobstant l'exercice par l'emprunteur de la faculté de renonciation à l'arbitrage automatique prévue au Titre VII des présentes.

La commission est payable le 8ème jour ouvré suivant la date d'échéance d'intérêts.

### Article 18 : Commission de dédit

Si le prêt consenti aux conditions particulières est un Prêt Locatif Social (PLS) et quelle qu'en soit la raison :

(i) l'emprunteur n'a formulé aucune demande de mise à disposition des fonds pendant la phase de mobilisation (9), ou

(ii) l'emprunteur a renoncé à l'arbitrage automatique (1) selon les modalités visées au titre VII des présentes,

Une commission de dédit sera due par l'emprunteur. Cette commission est exprimée en euro (EUR (6)) et est exigible à l'issue de la phase de mobilisation (9).

Elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt défini dans les conditions particulières.

La commission est appliquée aux sommes mobilisées par le prêteur et non tirées au terme de la phase de mobilisation (9), et est payable le 8ème jour ouvré suivant la date de fin de phase de mobilisation (9).

## TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus (tels que définis à l'article 5 des présentes) à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

### Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.



### Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- e) que ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux, remis au prêteur, établis selon les principes comptables en vigueur, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats ;
- f) qu'aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social ;
- g) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
  - le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
  - la signature du contrat de prêt,
  - la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
  - la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
  - la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- h) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- i) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
- j) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
- k) il a toutes les compétences et l'expérience pour

comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

- l) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
- m) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier, il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
- n) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
- o) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (16) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes,
- p) qu'il n'existe pas de fait constituant un cas d'exigibilité anticipée tel que visé à l'article 22 ci-dessous ;
- q) qu'il a été expressément autorisé à déroger au principe édicté par l'alinéa 1er de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté ;
- r) Les déclarations ci-dessus seront réputées exactes jusqu'à complet paiement par l'emprunteur de toutes les sommes dues au titre du prêt en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, étant précisé que l'emprunteur sera tenu d'informer sans délai le prêteur de la survenance de tout événement qui remettrait en cause ces déclarations.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute information relative à des faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité, ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de

prêt,

f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

g) remettre au prêteur dans les meilleurs délais, tous les documents lui permettant de constater qu'il bénéficie bien de la ou des sûretés consenties ou inscrites en garantie du Crédit et de publier ou renouveler valablement ces sûretés et, plus généralement, à prendre à tout moment toute mesure, signer ou fournir tout acte ou document supplémentaire, effectuer toute formalité, réaliser, périodiquement et à ses frais, toute étude ou expertise aux fins d'évaluation de la valeur des sûretés, et plus généralement, faire tout ce que le prêteur pourrait raisonnablement considérer comme étant nécessaire, afin de parfaire ou de protéger les sûretés ou de permettre au prêteur d'exercer à tout moment les droits et recours qu'il détient au titre des sûretés.

h) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA) :

- fournir à première demande du prêteur, les mémoires d'architectes et/ou laclures définitives, et d'une manière générale, tout document permettant de justifier le coût de l'opération ;

- le cas échéant, fournir chaque année au prêteur une attestation de la Société de Garantie de l'Accession HLM indiquant que l'emprunteur bénéficie bien de la garantie prévue à l'article L.453-1 du Code de la construction et de l'habitation,

- soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS),

- communiquer au prêteur sans délai le document confirmant définitivement l'agrément PSLA,

- informer le prêteur de la vente de tout ou partie des logements financés par suite de levée(s) d'option(s) par les locataires accédants et affecter le produit de cette vente ou ces ventes au remboursement anticipé du prêt dans les conditions prévues aux conditions particulières.

#### Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,

b) le non-respect d'une déclaration de l'emprunteur,

c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,

d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,

f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,

g) le cas échéant la perte du statut public de l'emprunteur, ou la perte au cours du contrat de prêt de

la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,

h) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),

i) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,

j) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,

k) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),

l) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt, étant précisé que cette clause est stipulée dans le seul intérêt du prêteur ;

m) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,

n) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,

o) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,

p) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,

q) l'insolvabilité :

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaître son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement.

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité, ne constituera pas un cas d'insolvabilité tel que défini au titre de l'article q), le décalage de versement d'une recette à percevoir par l'emprunteur aux fins de remboursement du Crédit ou du règlement d'une échéance (intérêts et/ou amortissement), sous réserve de l'accord exprès du prêteur de modifier la date d'échéance finale du contrat de prêt,

r) la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises

en difficultés, dans la mesure permise par la loi,

s) la survenance d'un changement de contrôle de l'emprunteur (19),

t) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

u) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,

v) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,

w) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,

en cas de substitution d'emprunteur liée à un transfert de compétences ou à une fusion/absorption susceptible de générer un retard de paiement au titre du Crédit, le prêteur pourra autoriser la suspension dudit paiement sans que cela puisse constituer un cas d'exigibilité anticipée ou puisse affecter l'une quelconque des autres stipulations du contrat de prêt qui conserveront leur plein effet,

x) si le prêt consenti est un Prêt Social de Location Accession (PSLA), en cas de non production de la décision favorable d'agrément définitif dans le délai de dix-huit (18) mois suivant la déclaration d'achèvement des travaux,

y) le non-respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,

z) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (7) TARGET2 (15) /PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (14), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- pour la tranche (16) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- pour chaque tranche (16) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de

remboursement anticipé définie pour cette tranche, telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et

- si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

#### Article 23: Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandat préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),

- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,

- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public,

- par prélèvement dans le cadre d'une convention tripartite signée entre l'emprunteur, le prêteur et le comptable public.

Les paiements à effectuer par l'emprunteur au titre du contrat de prêt seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation que l'emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

#### Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au taux conventionnel du Prêt, majoré d'une marge de 3 %, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année



de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

#### Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

#### Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

#### Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

#### Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

#### Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder et/ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de

prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 515-21 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-42-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des droits et/ou obligations nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits et/ou obligations que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

#### Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

#### Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

#### Article 32 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans la Convention (18) font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution de la Convention ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre de la Convention (18), à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque Postale peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'emprunteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires à la Convention (18) ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

#### Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

#### Article 34 : Lutte contre le blanchiment de capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité



véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### Article 35 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

### ARTICLE 36 : Information

L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur.

L'emprunteur reconnaît pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du contrat de prêt lui ont été communiquées.

### ARTICLE 37 : Tarification

Certaines opérations liées au Crédit pourront donner lieu à la perception de frais en application des Conditions Tarifaires (17). Les Conditions Tarifaires sont consultables sur le site internet :

[www.labanquepostale.fr/portail/tarifs.personnesmorales.html](http://www.labanquepostale.fr/portail/tarifs.personnesmorales.html). Le Prêteur se réserve le droit de modifier les Conditions Tarifaires (17).

## TITRE IX : GLOSSAIRE

### (1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

### (2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

### (3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

### (4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

### (5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

### (6) EUR

Désigne l'Euro.

### (7) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET2 » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET2 désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET2.

Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET2 et/ou calendrier d'une ville), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

### (8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

### (9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixe

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(15) TARGET2 (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(16) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique, sauf refus ou renonciation du prêteur ou de l'emprunteur, et revêt un caractère irrévocable.

(17) Conditions tarifaires

Désigne les « Conditions et tarifs des prestations financières - Crédit Moyen Long Terme » applicables au Crédit.

(18) € Crochet

Désigne les présentes conditions générales, les

conditions particulières et les annexes, telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre par avenant.

(19) Changement de Contrôle

Désigne les cas de changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

## Direction des finances

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 3

### **GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.**

**Construction d'une Gendarmerie et de 10 logements de fonction située à Givry**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération en date du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président à signer les actes afférents,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°008879995 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté,

Vu le contrat de prêt aux termes duquel le prêteur accorde à l'emprunteur un prêt d'un montant maximum en principal de 3 100 000€ (trois millions cent mille euros) sous la condition du cautionnement solidaire du Département de Saône-et-Loire.

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération de construction d'une gendarmerie et de logements de fonctions situés sur la commune de Givry selon le contrat de la Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté joint en annexe,

Considérant que cette construction est réalisée selon les prescriptions du programme référentiel de la Gendarmerie nationale.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total de 3 100 000 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

Le Département de Saône et Loire (le « Garant ») accorde en faveur du Prêteur, ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt, son cautionnement solidaire (le « Cautionnement ») en garantie du remboursement par l'Emprunteur de 100% de toutes sommes dues en principal augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités de toute nature, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Prêt, et de l'exécution de toute obligation stipulée audit Contrat de Prêt.

Le prêt objet de la présente garantie est destiné à financer la construction de la gendarmerie de Givry (71).

Article 2 :

Le Garant reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Contrat de Prêt et de ses principales caractéristiques, rappelées ci-après (le « Prêt »).

Le Garant déclare que le Cautionnement est accordé en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives aux plafonds de garanties.

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit à la présente.

Le Garant reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 3 :

Les principales caractéristiques du Prêt consenti par le Prêteur à l'Emprunteur et garanti par le Garant sont ci

- dessous rappelées :

Montant :	3 100 000 €
Taux d'intérêt :	taux fixe de 0.79 %
Taux effectif global :	0.794 % l'an
Date du point de départ de la phase d'amortissement du prêt (PDA)	25/06/21
Amortissement du capital	Constant
Périodicité des échéances	Semestrielle
Base de calcul des intérêts : Durant la phase d'amortissement	30/360
Faculté de remboursement anticipé :	Indemnité actuarielle due au Prêteur (non plafonnée)
En cas d'exigibilité du Prêt :	Indemnité actuarielle due au Prêteur (non plafonnée)

Article 4 :

Conformément aux stipulations de l'article 1, le Garant renonce au bénéfice de discussion et de division. Il prend en conséquence l'engagement de payer, à première demande du Prêteur ou de tout successeur aux droits de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur, 100 % de toute somme due au titre du Prêt en principal, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature, frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par l'Emprunteur à leur date d'exigibilité, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ni exiger que le Prêteur s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant et à un autre garant éventuel du Prêt

Article 5:

Le Garant accorde sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre de celui-ci. Il s'engage jusqu'au remboursement intégral de toutes sommes dues au titre du Prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Article 6 :

Le Garant accorde son cautionnement en faveur du Prêteur selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité (désigner le représentant) à signer la présente délibération ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution, étant expressément précisé que la présente délibération vaut engagement de caution du Garant envers le Prêteur, ou tout successeur de celui-ci ou cessionnaire du Prêt, sans qu'il soit nécessaire de signer un acte de cautionnement.

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicités requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Prêteur.

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**PRET TAUX FIXE à OPH**  
**Financement trésorerie dans le cadre d'une opération de construction - départ immédiat**  
**(versement des fonds en une seule fois,**  
**et non au fur et à mesure de l'avancement des travaux) -**  
**Cautionnement collectivité locale sans intervention caution au contrat de prêt**

N° de contrat :

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

➤ **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, Société Anonyme Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est 14, Boulevard de la Trémouille, BP 20810, 21008 DIJON CEDEX, immatriculée au RCS de DIJON sous le n° 542 820 352, N° ORIAS : 07 023 116.

ci- après dénommée « **Le Prêteur** »,

➤ **L'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE SAONE ET LOIRE** immatriculé sous le siren N ° 778 596 502 , dont le siège social est situé 800 Avenue MARECHAL DELATTRE DE TASSIGNY 71009 MACON CEDEX Représenté par Cécile MONTREUIL , en qualité de DIRECTRICE GENERALE , dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délégation en date du 06.04.21 conférée par le Conseil d'Administration de **L'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE SAONE ET LOIRE**, devenue exécutoire

Ci-après dénommé(e) « **l'Emprunteur** »

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

Entre les parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent Prêt, formé des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par les « Conditions Générales » et les « Annexes ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les termes desdites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes », formant un tout indissociable.

### CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

#### Article 1 – Caractéristiques du Prêt

<b>Objet du Prêt</b> : Les fonds empruntés sont exclusivement destinés au financement de besoins de trésorerie de l'Emprunteur dans le cadre de la construction de la gendarmerie de GIVRY département 71	
<b>Montant du Prêt</b> : 3.100.000 € (Trois Millions Cent Mille EUROS)	<b>Frais de dossier</b> : 1.550 € ( Mille cinq cent cinquante Euros )
<b>Durée du Prêt</b> : 25 années (hors phase de mise à disposition des fonds)	<b>Date de paiement</b> : 25/06/21
<b>Date de versement des fonds</b> : 25 Juin 2021	
<b>Date de réalisation des conditions suspensives</b> : au plus tard 1 jour ouvré avant la Date de versement des fonds susvisée	

#### PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

<b>Taux d'intérêt</b> : Taux Fixe de 0,79 % l'an	<b>Base de calcul</b> : 30/360
<b>Date du point de départ de la phase d'amortissement (PDA)</b> : Date de versement des fonds	<b>Durée de la phase d'amortissement</b> : 25 années
<b>Périodicité des échéances</b> : Semestrielle	<b>Mode d'amortissement</b> : Amortissement constant
<b>Date de la première échéance</b> : 25/12/21	

L'Emprunteur demande au Prêteur que les sommes prêtées soient versées sur le compte n° 223.21.086.252. Le déblocage de fonds sera effectué sur production par l'Emprunteur du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé par une personne habilitée, en vue de la mise en place des prélèvements automatiques prévus au présent contrat

Références du compte bancaire : IBAN : FR76 1080 7000 6422 3210 8625 261

<b>Le Taux effectif global indicatif du Prêt est égal à :</b>	
0,794 % l'an	soit un taux de période de 0.397 %, pour une période Semestrielle

### GARANTIE DU PRET

**Cautionnement solidaire du Conseil Départemental de 71 SAONE et LOIRE ],** ci-après dénommée « la **Caution** », en faveur du Prêteur ou tout successeur aux droits de de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, à hauteur de 100% des sommes dues par l'Emprunteur au titre dudit Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature et notamment les indemnités actuarielles de remboursement anticipé, commissions, frais et tous autres accessoires, aux termes d'une délibération exécutoire de l'organe délibérant habilité de la Caution.

#### Article 2 : Conditions de formation du contrat de prêt

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives ci-dessous et entrera en vigueur à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Ces conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur, consistent en la remise au Prêteur au plus tard à cette Date de tous les documents ci-après, à savoir :

- un exemplaire original des présentes dûment signé par toutes les parties au contrat,
- la décision régulière de l'organe délibérant habilité de l'Emprunteur autorisant le recours au présent emprunt aux Caractéristiques visées à l'article 1 ci-dessus, ou une copie certifiée conforme à l'original de ladite décision, accompagnée le cas échéant des délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires en bonne et due forme,
- la délibération exécutoire de l'assemblée délibérante habilitée de la Caution, ou une copie certifiée conforme à l'original de de ladite délibération, accordant la garantie solidaire de la Caution dans les conditions indiquées à l'article 1 ci-dessus et dans les termes visés à l'article ci-après intitulé « Garantie du Prêt », accompagnée le cas échéant des délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires en bonne et due forme.
- le permis de construire purgé de tout recours,
- le budget prévisionnel de départ,
- le mandat de prélèvement SEPA visé à l'article 1 ci-dessus dûment complété et signé par une personne habilitée
- Paiement des Frais de dossier indiqués à l'article 1 ci-dessus

**A défaut de réalisation de toutes ces conditions à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières », le présent contrat ne sera pas formé et le Prêteur n'aura en conséquence aucune obligation à l'égard de l'Emprunteur à ce titre.**

L'Emprunteur s'engage, en outre, à remettre au Prêteur un justificatif de sa situation de paiement trimestrielle, jusqu'à l'achèvement complet des travaux de construction du bâtiment de la Gendarmerie de GIVRY.

### **CONDITIONS GENERALES DU PRET**

#### Article 3 - Objet du Prêt

Le Prêt à Taux Fixe est un crédit destiné au financement des besoins de trésorerie de l'Emprunteur dans le cadre de l'opération de construction visée à l'article 1 des « Conditions particulières » du présent contrat .

L'Emprunteur s'oblige à affecter tous les fonds à provenir du Prêt exclusivement à la réalisation de l'opération visée à l'article 1 des « Conditions particulières ».

L'utilisation du Prêt à un objet autre que celui prévu à l'article 1 des « Conditions Particulières » ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni le cas échéant lui être opposée par la Caution.

#### Article 4 - Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » , .

#### Article 5 - Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

#### Article 6 - Modalités de mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable de toutes les conditions de formation du présent contrat indiquées à l'article 2 des « Conditions Particulières », les fonds prêtés seront versés en intégralité par virement sur le compte bancaire de l'Emprunteur et à la date indiqués à l'article 1er des « Conditions particulières » .

#### Article 7 - Taux d'intérêt du Prêt

Le taux d'intérêt applicable au présent Prêt est le taux fixe indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » du présent contrat.

#### Article 8 - Frais de Dossier

Des Frais de dossier du montant fixé à l'article 1 des « Conditions Particulières » seront dus par l'Emprunteur au profit du Prêteur. Ces frais seront payés à la date indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières »

#### Article 9 - Modalités de remboursement du Prêt

##### **a) Calcul des échéances et Période d'amortissement**

Chaque échéance (à l'exception d'un amortissement in fine ) comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt en fonction du mode d'amortissement du capital et de la durée de la phase d'amortissement prévus à l'article 1 des « Conditions Particulières », et une fraction d'intérêts calculée en fonction du capital restant dû et du taux indiqué audit l'article 1.

La période d'amortissement court à compter du PDA jusqu'au terme du prêt. Sur cette période, le remboursement du capital s'effectue à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Selon l'article 1 des « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

\* **un amortissement constant** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt.

L'amortissement constant s'opère suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Capital restant dû}}{\text{Durée résiduelle} \times \text{périodicité retenue}}$$

\* un **amortissement progressif** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux du prêt ; Le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée.

L'amortissement progressif du capital s'opère sur les bases :

- du capital restant dû,
- de la durée résiduelle,
- du taux d'intérêt
- et de la périodicité de l'échéance.

\* Un **amortissement in fine** du capital qui s'effectue en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

\* un **amortissement dit « à la carte »**, suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur. Les intérêts sont payables à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » et sont calculés au taux conventionnel mentionné audit article 1 sur la base d'une

année financière de trois cent soixante (360) jours pour une période d'intérêts annuelle, d'un semestre de cent quatre-vingt (180) jours pour une période d'intérêts semestrielle, d'un trimestre de quatre-vingt-dix (90) jours pour une période d'intérêts trimestrielle et d'un mois de trente (30) jours pour une période d'intérêts mensuelle.

#### **b) Paiement des échéances**

Les échéances feront l'objet d'un prélèvement selon la norme SEPA (Single Euro Payments Area, espace unique de paiements en euro).

La notification des prélèvements sera réalisée par tous moyens appropriés (lettres, avis d'échéances, échéancier, factures) avant la date du prélèvement ou de la série de prélèvements.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

A cet effet, l'Emprunteur devra informer le Prêteur, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'intervenir dans l'identification de ce compte. Il s'engage, en outre, à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des sommes dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités du présent contrat n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance.

#### **c) Tableau d'amortissement**

Le tableau d'amortissement relatif au présent contrat demeure annexé aux présentes.

#### **Article 10 - Jour ouvré**

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

#### **Article 11 - Taux effectif global (TEG)**

Conformément à l'article L314-1 du code de la consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'Emprunteur et connus du Prêteur à la date du prêt ou dont le montant peut être déterminé et qui constituent une condition pour obtenir le prêt ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Conformément à l'article R314-2 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel autaux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait des possibilités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions de l'article L.314-1 Code de la Consommation.

Il reconnaît en outre avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que le client satisfait immédiatement aux conditions de formation prévues au contrat
- que l'intégralité des fonds est versée en une seule fois à la Date du point de départ de la phase d'amortissement indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières »
- Si IN FINE : - que le capital est remboursé en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

Alors, le Taux effectif global indicatif du Prêt s'établit au taux indiqué aux conditions particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du prêt.

## Article 12 - Engagements et déclarations de l'Emprunteur

Pendant toute la durée du Prêt,

### 12.1 - L'Emprunteur s'engage :

- à employer et affecter tous les fonds à provenir du Prêt exclusivement à la réalisation de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> des « Conditions Particulières » du présent contrat,

- à ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens financés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,

- à informer pendant toute la durée du présent contrat sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander,

- à informer le Prêteur de tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord préalable du Prêteur avant d'accomplir tout acte de cette nature,



-et, d'une manière générale, l'informer de toutes modifications statutaires ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses organes de direction.

**12.2 - l'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :**

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

### **Article 13 – Garantie du Prêt**

Le présent Prêt est consenti à l'Emprunteur sous la condition déterminante du cautionnement solidaire de la Caution mentionnée à l'article 1 du présent contrat à hauteur de 100 % de toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature et notamment des indemnités actuarielles de remboursement anticipé, commissions, frais et tous autres accessoires, dans les termes ci-dessous visés, ce qui est accepté par l'Emprunteur.

L'Emprunteur reconnaît expressément que le cautionnement devra être consenti au sein d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant habilité de la Caution aux termes de laquelle, la Caution :

- déclarera « avoir pris parfaite connaissance des dispositions du contrat de Prêt signé par l'Emprunteur et le Prêteur »
- rappellera les principales caractéristiques du Prêt (montant, durée, taux, périodicité, modalités d'amortissement, phase de mobilisation le cas échéant, indemnités, notamment les indemnités actuarielles de remboursement ...),
- donnera en faveur du Prêteur ou tout successeur aux droits de de celui-ci, notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, son cautionnement solidaire avec l'Emprunteur pour le remboursement de 100% de toute somme due par ce dernier au titre du Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature et notamment des indemnités actuarielles de remboursement anticipé, commissions, frais et tous autres accessoires, et pour l'exécution de toute obligation stipulée au présent contrat de prêt,
- renoncera expressément à opposer l'exception de discussion des biens de l'Emprunteur et toutes autres exceptions dilatoires,
- renoncera expressément à opposer le bénéfice de division en cas de pluralité de garants,
- prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition, toutes les sommes susvisées dues au titre du Prêt pour un motif quelconque qui n'auraient pas été acquittées par l'Emprunteur à l'échéance exacte,
- déclarera expressément que la délibération vaut engagement de caution envers le Prêteur ou tout successeur de celui-ci ou cessionnaire du présent contrat de prêt, sans qu'il soit nécessaire de signer un acte de cautionnement,
- certifiera que la délibération est régulière et exécutoire.

#### Article 14 - Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur pourra, à tout moment pendant la phase d'amortissement, rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis de trente jours (30) ouvrés donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception au Prêteur.

Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en annexe du présent contrat et sera définitive.

En cas de remboursement anticipé partiel, le remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros), sauf s'il s'agit de son solde. Ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Par ailleurs, le Prêteur percevra, à l'occasion de tout remboursement anticipé une indemnité égale à la différence, entre :

- d'une part la valeur actualisée, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux nominal fixe initial sur la période restant à courir,
- et, d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros. Sera retenue l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire deux (2) jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme
  - du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé, multiplié par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance ;
- cette somme  $[(D1 \times M1) + (D2 \times M2) + \dots + (Dn \times Mn)]$  étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

#### Article 15 - Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou des indices de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

Toute référence dans le contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux

ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) ci-dessous sera réputé applicable comme si une Cessation définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue. Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou de l'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (« l'Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant en compte la pratique de marché observée à la date de substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant

la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il

sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

#### Article 16 - Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date supportera de plein droit des intérêts de retard au taux du prêt majoré de trois points de taux (soit taux du crédit + 3%) sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les dits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

#### Article 17 - Exigibilité anticipée

Le Prêteur se réserve le droit de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dans l'un des cas suivants :

- non respect de l'une des clauses du présent contrat,
- erreur, falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- annulation de la délibération habilitant l'organe exécutif à contracter le prêt et à signer le présent contrat,
- annulation ou disparition de la garantie conférée au Prêteur par la Caution
- non-respect de l'une des conditions permettant l'attribution du prêt et d'une manière générale l'inobservation de l'une des obligations prévues aux présentes,
- affectation du concours à un autre objet que celui prévu au contrat,
- déclaration inexacte de l'Emprunteur,
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur,
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat

Les sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêts au taux conventionnel du crédit majoré de trois points de taux (soit taux du prêt + 3%). Lesdits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

En sus des sommes indiquées ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité calculée au jour du remboursement des sommes dues, conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt », pour la période débutant au jour dudit remboursement et se terminant à la date de la maturité d'origine du Prêt.

#### Article 18 - Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

#### **Article 19 - Impôts - Frais - Accessoires**

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais afférents au présent acte, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation et la conservation des garanties, ainsi que ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que les frais relatifs au recouvrement des sommes dues au Prêteur.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et futurs de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte.

Les sommes à la charge de l'Emprunteur, en vertu du présent article, sont acquittées par lui ou remboursées par lui au Prêteur en cas d'avance par ce dernier et définitivement supportées par l'Emprunteur.

#### **Article 20 - Informations de l'Emprunteur**

La ou les créances du Prêteur résultant du présent Prêt pourront faire l'objet d'une mobilisation ou encore d'une cession dans le cadre de la procédure instituée par les articles L. 214-167 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs aux fonds communs de créances.

En outre, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou ses obligations découlant des présentes à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances dans le cadre des articles L 214-167 et suivants précités du Code Monétaire et Financier.

#### **Article 21 - Recouvrement de la créance**

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

#### **Article 22 - Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur**

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

#### **Article 23 - Circonstances exceptionnelles ou nouvelles-Imprévision**

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par

exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception.



Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents

attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus

En cas de remboursement anticipé, le prêteur percevra à cette occasion une indemnité de remboursement anticipé telle que définie à l'article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » .

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

#### **Article 24 - Absence de renonciation aux droits**

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'elle tient du présent contrat, ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

#### **Article 25- Secret professionnel**

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.



#### Article 26 - Informatique et Libertés - Traitement des données

Conformément aux dispositions de la réglementation applicable, et notamment du Règlement Général sur la Protection des Données ("RGPD") n°2016/679 du 27 avril 2016, et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel recueillies relatives à l'Emprunteur ou à ses élus et personnels peuvent faire l'objet d'un traitement par les Prêteurs, à des fins exclusivement liées à la gestion et à l'exécution du Contrat.

La politique de protection des données du Prêteur peut être consultée dans la Notice d'Information à l'adresse suivante :

[https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice\\_RGPD\\_BP8FC.pdf](https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BP8FC.pdf)

Sous réserve des stipulations de l'article ci-dessus (Secret Professionnel), ces données à caractère personnel pourront être communiquées à des Sociétés Affiliées des Prêteurs ou à des tiers, en ce compris des sous-traitants, des partenaires, situés en France ou à l'étranger. Les données seront conservées pour la durée du Contrat, et archivées pour les durées de prescription applicables.

Les personnes concernées par les données à caractère personnel recueillies pourront, sous réserve de la réglementation applicable, accéder à tout moment aux informations les concernant, s'opposer à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès en adressant un mail à l'adresse suivante :

[BP8FC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr](mailto:BP8FC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr)

En outre, les personnes concernées peuvent, en cas de contestation, former une réclamation auprès de l'autorité de protection.

#### Article 27 - Clause d'information - Déclaration

L'Emprunteur reconnaît que le présent contrat a été conclu en considération des données notamment juridiques, fiscales, financières et monétaires en vigueur à la date de signature.

Chaque partie déclare et atteste qu'elle dispose de l'expérience et de la connaissance nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre des présentes, après avoir fait sa propre analyse des aspects

juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires pour cela et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie.

#### Article 28 - Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par mail ou courrier à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées en tête des présentes.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du mail adressé à l'une des parties par l'autre.

#### Article 29 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

- par le Prêteur en son siège social,
- par l'Emprunteur en son domicile indiqué en tête des présentes.

Article 30 - Attribution de Compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

Il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

Fait en autant d'originaux que de parties,

à  
le  
le Prêteur <sup>(1)</sup>

Mr BAUDOZ Olivier

à **NACON**  
le **28/06/21**  
L'Emprunteur <sup>(1)</sup>

Mme MONTREUIL Cécile


Directeur Adjoint Prestations Bancaires



Directrice Générale



**La Directrice Générale,  
Cécile Montreuil**



*(1) Qualité du signataire, cachet et signature - parapher chaque page y compris les annexes*

ANNEXE 1 : TABLEAU D'AMORTISSEMENT

LE BUREAU D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION  
DE SAONE ET LOIRE

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT

Prêteur :

Service Siège

MAIL =

Nom Emprunteur :

N° de Contrat : ...08879995

Montant : 3 100 000 €

Date de signature : 25/06/21

Durée totale : 25 ans

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir procéder au versement suivant :

\* Caractéristiques du versement demandé :

- Date : ...25/06/21...

- Montant (en chiffres et en lettres)

3 100 000 € (trois millions cent mille euros)

L'emprunteur reconnaît qu'en application du contrat susvisé, le présent formulaire a valeur contractuelle et qu'il s'engage de manière irrévocable sur la base des conditions prévues dans le contrat.

A. PACON, le 25/06/21

(nom, qualité du signataire, cachet et signature)



La Directrice Générale,  
Cécile Montreuil

La présente demande doit obligatoirement parvenir mail ou courrier au Prêteur au plus tard :

- 3 (trois) jours ouvrés de la date souhaitée de virement des fonds avant 10h00 pour tout tirage,

em

ANNEXE 3

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

**Prêteur :**

Service Siège

MAIL :

**Nom Emprunteur :**

N° de Contrat : .....

Montant : .....

Date de signature : .....

Durée totale : .....

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir procéder au remboursement anticipé suivant :

☛ Caractéristiques du remboursement anticipé demandé :

- Date (obligatoirement une date d'échéance) : .....

- Montant (en chiffres et en lettres)

.....

.....

L'Emprunteur reconnaît qu'en application du contrat susvisé, le présent avis a valeur contractuelle et qu'il engage de manière irrévocable sur la base des conditions prévues dans le contrat.

A....., le.....  
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

*La présente demande doit obligatoirement parvenir (par mail ou courrier) au Prêteur au plus tard 30 jours ouvrés avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé*

## Direction des finances

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 4

### **GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.**

**Opération de construction de 100 logements étudiants au Creusot « Plaine des Riaux »**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desnard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.



## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération en date du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président à signer les actes afférents,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°115929 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention cadre pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 50 % au titre d'une opération de construction pour des logements étudiants situé sur la commune du Creusot pour un montant total garanti de 250 000 € selon le contrat de la Caisse des dépôts et consignation joint en annexe,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 50 % à l'OPAC de Saône-et-Loire pour un montant total garanti 250 000 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 500 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°115929 constitué d'une ligne.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 250 000 € TTC (deux cent cinquante mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en

renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cedric, AYMONIER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 09/11/2020 18:04:53

**Cécile MONTREUIL**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**  
Signé électroniquement le 04/02/2021 12 12 :40

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 115929**

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT**, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV  
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.20</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Hébergement des jeunes, Construction de 100 logements situés rue de l'Université 71200 LE CREUSOT.

### **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent mille euros (500 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cinq-cent mille euros (500 000,00 euros) ;

### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7**    **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8**    **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5390694			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	500 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	300 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,37 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,37 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5390694			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	500 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	300 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,37 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,37 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,1 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

##### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

##### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte  
BP 501 BP 71368  
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094243, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 115929, Ligne du Prêt n° 5390694

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

## Direction des systèmes d'information et du digital

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 1

### CESSION, REFORME ET MISE EN VENTE DES TABLETTES DES ELUS

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour la mise à la réforme ou la cession des biens de l'inventaire départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département a équipé à titre individuel les élus de tablettes numériques, dans le cadre de la dématérialisation, afin de leur permettre d'accéder à plus d'informations, d'échanger, et de s'organiser dans l'exercice de leur mandat,

Considérant, qu'aujourd'hui, les tablettes acquises par le Département avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont soit proposées gratuitement aux élus soit restituées : dans ce dernier cas, les tablettes, n'ayant plus aucune valeur marchande, seront proposées à la réforme,

Considérant que les tablettes acquises postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 seront soit restituées soit conservées par les élus moyennant le paiement d'un prix calculé en fonction de la date d'acquisition de la tablette.

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- de mettre en vente auprès des élus, qui en font la demande, les tablettes acquises après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, dont la liste figure en annexe,
- de céder gratuitement aux élus, qui le souhaitent, les tablettes acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- de procéder à la réforme des tablettes qui ne seront pas conservées par les élus, et qui pourront être cédés gratuitement à des organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle ou sportive et le surplus destiné à être confié à un organisme habilité à démanteler et recycler le matériel informatique

Les recettes correspondantes seront imputées au budget du Département, sur le programme « Système d'Information », l'opération « Vente de matériels informatiques » et l'article 775 « Produits des cessions ».

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**ANNEXE : LISTE DES TABLETTES "ELUS"**

Nom	Numéro de série	Type	Modèle	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Prix de vente
TA00094	R52F90JAHKW	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00095	R52F90J8LSY	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00096	R52F90JAPJW	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00097	R52F90J7GOL	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00098	R52F90J7GAP	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00099	R52F90JAJEK	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00100	R52F90J8MQT	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00101	R52F90JAJCX	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00102	R52F90JAJQCA	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00103	R52F90JANWR	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00104	R52F90JAH5B	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00105	R52F90JAKKM	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00106	R52F90JAKOM	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00107	R52F90J7DXM	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00109	R52F90JAKMN	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00110	R52F90J7FON	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00116	R52F90J7GDV	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00117	R52F90JAGJE	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00118	R52F90JAJQOZ	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00120	R52F90J7EZL	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00121	R52F90JAJ3W	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00123	R52F90JAPCM	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00125	R52F90JAJXF	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00126	R52F90J8MVCV	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00127	R52F90J8M7H	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00131	R52F90JAHZM	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00132	R52F90JAG5F	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00133	R52F90JAGQF	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00134	R52F90J7EYK	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00135	R52F90J7FGL	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00137	R52F90JAG6X	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00138	R52F90JAGSA	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00139	R52F90JAJQ7B	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00140	R52F90JAHBX	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00141	R52F90JAKPZ	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00143	R52F90JAJQDK	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00144	R52F90J8MEF	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00145	R52F90J7G3N	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00146	R52F90JAKCV	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	18/11/2014	633,60 €	- €
TA00148	R52F90J7EBA	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	23/12/2014	633,60 €	- €
TA00149	R52F90J7E4D	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	23/12/2014	633,60 €	- €
TA00152	R52F90J	Tablette	Galaxy Tab S 10"5 3G	23/12/2014	633,60 €	- €
TA00179	R52G11JCNYX	Tablette	Galaxy Tab 4	05/05/2015	633,60 €	- €
TA00180	R52J211N5FF	Tablette	Galaxy Tab S2 9.7 LTE	02/06/2017	596,71 €	149,18 €
TA00199	R52JA0E8YSK	Tablette	Galaxy Tab S2 9.7 WiFi	21/11/2017	451,50 €	112,88 €
TA00200	R52JA0E8JMN	Tablette	Galaxy Tab S2 9.7 WiFi	21/11/2017	451,50 €	112,88 €
TA00204	R52KB25R62H	Tablette	Galaxy Tab S4 SM-T835	24/01/2019	763,38 €	381,69 €
TA00210	R52KB25RQ6J	Tablette	Galaxy Tab S4 SM-T835	24/01/2019	763,38 €	381,69 €
TA00231	R52M30S1GXX	Tablette	Galaxy Tab A SM-T515	15/05/2019	285,90 €	214,43 €
TA00232	R52M70J1YMW	Tablette	Galaxy Tab A SM-T515	30/09/2019	285,90 €	214,43 €
TA00233	R52M70HMNRD	Tablette	Galaxy Tab A SM-T515	30/09/2019	285,90 €	214,43 €
TA00236	R52M70J1WER	Tablette	Galaxy Tab A SM-T515	30/09/2019	285,90 €	214,43 €
TA00262	R52M80CCW8P	Tablette	Galaxy Tab A SM-T595	20/01/2020	513,26 €	384,95 €
TA00273	R52M80CCWCX	Tablette	Galaxy Tab A SM-T595	20/01/2020	513,26 €	384,95 €
TA00320	R52N812CGD4	Tablette	Galaxy Tab A SM-T515	19/10/2020	308,24 €	308,24 €

## Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 1

### DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

**Cession d'un bâtiment sur la Commune de Cluny à la Communauté de Communes du Clunisois.**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour décider de la cession de tout bien immeuble et d'autoriser M. le Président à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois en date du 12 avril 2021, adoptant l'acquisition du lot n°3 de l'ancienne gare de Cluny pour la somme de 65 000 € ainsi que la mise à disposition gratuite d'une partie des locaux à l'association « Résistance et déportation »,

Vu la convention de mise à disposition gratuite par le Département de locaux au centre de documentation « Résistance et déportation de Saône-et-Loire », à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2027,

Vu l'acte notarié en date du 4 mars 2004 d'acquisition par le Département de Saône-et-Loire du lot N°3 – au sein du bâtiment de l'ancienne gare, sis place des martyrs de la déportation à Cluny,

Vu l'avis émis par le service du Domaine, en date du 16 décembre 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la convention de mise à disposition anticipée à titre gratuit des locaux, pour une durée d'un an, établie par le Département à la Communauté de Communes du Clunisois,

Considérant la demande du Département, de relogement par la Communauté de Communes du Clunisois de l'Association « Résistance et Déportation »,

Considérant l'absence d'utilité de ce bien pour l'activité des services départementaux,

Considérant que la vente devra intervenir dans l'année suivant la signature de la convention, celle-ci étant établie pour une durée d'un an et qu'au-delà de cette date, elle sera réitérée à titre onéreux conformément à l'estimation des domaines,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité

- d'approuver la mise à disposition temporaire d'un an maximum, à titre gratuit, à compter de la signature de la convention, puis la cession du lot n°3 de l'ancienne gare située place des martyrs de la Déportation à Cluny, d'une superficie de 185,80 m<sup>2</sup>, à la Communauté de Commune du Clunisois au prix de 65 000 € nets vendeur,

- d'autoriser M. le Président à signer la convention de mise à disposition temporaire ainsi que l'acte notarié afférent et tous les actes nécessaires.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

La recette correspondante sera imputée au budget du Département, sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Cessions et acquisitions des immobilisations corporelles », l'article 775.

Le Président,

Signé André Accary Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX  
A TITRE GRATUIT  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 4 juin 2021,

**et**

La Communauté de Communes du Clunisois, domiciliée 5, place du marché à Cluny 71250, représentée par son Président, M. Jean-Luc Delpeuch, dûment habilité par décision du 12 avril 2021, l'occupant,

Considérant la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois en date du 12 avril 2021 adoptant, à l'unanimité, l'acquisition du lot n°3 de la gare de Cluny,

Considérant que la vente des locaux susvisés doit intervenir dans l'année suivant la signature de la présente convention de mise à disposition de locaux, consentie à titre gratuit pour une durée d'un an.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit par le Département de Saône-et-Loire à la Communauté de Communes du Clunisois.

**Article 2 : description des biens mis à disposition**

Le Département met à disposition de la Communauté de Communes du Clunisois des locaux, d'une superficie de 185,80 m<sup>2</sup>, situés place des martyrs de la déportation à Cluny 71250, au sein de l'ancienne gare et situés sur la parcelle de terrain cadastrée Section AK n°150, d'une contenance de 3 a 91 ca, dénommé lot °3, composés au rez de chaussée :

- D'un hall d'exposition
- Trois pièces au Nord de ce hall,
- Trois pièces, un WC, une salle de bains et un couloir au Sud de ce même hall.



+++++

### **Article 3 : conditions de mise à disposition**

La mise à disposition de locaux est consentie à titre gratuit, eu égard aux missions de service public exercées par la Communauté de Communes, sous réserve de leur acquisition par la Communauté de Communes dans le délai d'un an à compter de la signature de la présente convention. Au-delà, la convention sera renouvelée à titre onéreux, conformément à l'estimation des Domaines.

La mise à disposition est consentie à la condition du relogement de l'association résistance et déportation en saône-et-Loire qui occupe actuellement une partie des locaux par convention avec le Département et ce jusqu'au 30 septembre 2027.

Le chauffage, l'électricité, l'eau, le téléphone, les impôts et taxes, ainsi que les frais de gestion afférents sont directement pris en charge par la Communauté de Communes du Clunisois qui reprendra à son compte les différents abonnements et assumera le règlement de sa consommation directement auprès des fournisseurs.

### **Article 4 : usage des locaux**

La Communauté de Communes du Clunisois prend les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts du bâtiment.

Un état des lieux contradictoire, à la demande du Département, est réalisé à l'entrée de la Communauté de Communes du Clunisois dans les lieux, avec remise des clés ou badges, ou codes d'accès.

La Communauté de Communes du Clunisois s'engage à utiliser les lieux raisonnablement sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres preneurs et à la bonne tenue des locaux, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et en conformité avec les lois et règlements encadrant son activité.

### **Article 5 : affectation des locaux**

La Communauté de Communes du Clunisois doit utiliser les biens qui lui sont remis aux seules fins de l'accomplissement de son activité.

La Communauté de Communes du Clunisois s'engage à mettre les lieux en conformité avec les lois et règlements encadrant son activité.

Le Département se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition si la nécessité du service public s'en fait sentir, sans aucun droit à indemnisation pour la Communauté de Communes du Clunisois.

### **Article 6 : caractère personnel de la mise à disposition**

La présente convention étant conclue personnellement, la Communauté de Communes du Clunisois ne peut en céder à qui que ce soit les droits en résultant. Elle ne peut pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition, même de façon temporaire, sans l'autorisation préalable et formelle du Département.

\*\*\*\*\*

**Article 7 : responsabilités**

La Communauté de Communes du Clunisois s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par le Département et à les maintenir dans un parfait état d'entretien, de fonctionnement et de propreté.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de la Communauté de Communes du Clunisois ou d'un défaut d'entretien, doit faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

**Article 8 : travaux et transformations**

La Communauté de Communes du Clunisois ne peut procéder à des travaux ou à des transformations dans les locaux mis à disposition par le Département. Si des travaux s'avèrent nécessaires, la Communauté de Communes du Clunisois en sollicite la réalisation par le Département qui en détermine l'opportunité et l'ampleur.

Les aménagements, améliorations et/ou embellissements réalisés par la Communauté de Communes du Clunisois dans les locaux mis à disposition, restent au bénéfice du Département sans aucune contrepartie.

**Article 9 : assurance**

Les risques courus par la Communauté de Communes du Clunisois du fait de son activité et de l'utilisation des locaux sont convenablement assurés par elle pour ce qui concerne l'assurance du locataire et la responsabilité civile. Elle s'engage à justifier sans délai de la conformité de sa situation au regard des dispositions du présent article à toute demande du Département.

**Article 10 : durée de la convention**

La convention prend effet à compter de la date de signature, pour une durée de 1 an.

Elle peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 1 mois.

Elle peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par la Communauté de Communes du Clunisois de l'une des obligations, sans délai.

Chacune des parties peut également y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date anniversaire de la signature de la convention, en respectant un préavis de 3 mois.

**Article 11 : fin de la convention**

La mise à disposition prend fin à l'expiration de la convention ou à la date de signature de l'acte de cession par le Département à la Communauté de Communes du Clunisois.

+++++

**Article 12 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile à leur adresse respective en tête des présentes.

Toute contestation ou litige pouvant survenir entre les parties font l'objet, au préalable, d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de la conciliation, toute contestation ou litige pouvant survenir sera soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la

,

Le Président

Le Président/Directeur

## DELIBERATION

### N°044-2021

#### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 63

Présents : 47

- Titulaires : 44

- Suppléants : 3

Excusés : 13

Absents : 6

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de suffrages  
exprimés : 52

Pour : 52

Contre :

Abstentions :

#### Date de convocation :

06/04/2021

#### Date d'affichage :

#### Rapporteur :

Christian MORELLI

Le douze avril deux mil vingt et un, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h 30 à la salle des fêtes de La Guiche, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M Jean-Luc DELPEUCH, Président.

**Etaient présents** : Jean-Claude CARLES (sup.) – Edith LEGRAND – Jean-François FARENC – Christophe PARAT – Michel LABARRE – Philippe BERTRAND – Pierre NUGUES – Julien PLASSIARD – Josette DESCHANEL – Sylvain CHOPIN – Marie FAUVET – Jean-Luc DELPEUCH – Catherine NEVE – Elisabeth LEMONON – Haggai HES – Marie-Hélène BOITIER – Jacques CHEVALIER – Aline VUE – Pascal CRANGA – Bernard ROULON – Colette ROLLAND – Jean-François DEMONGEOT – Paul GALLAND – Guy PONCET – Aymar DE CAMAS – Robert PEROUSSET – Emmanuel KUENTZ (sup.) – Christian MORELLI – Jean-Pierre EMORINE – Jocelyne MOLLET – Gérard SCHALL – François BONNETAIN – Laurent ENGEL – Alain DE JAVEL – Jacqueline LEONARD-LARIVE – Catherine BERTRAND – Gilles BURTEAU – Alain MALDEREZ – Alain DOUARD – Christian BERRY (sup.) – Charles DECONFIN – Thierry DEMAIZIERE – Pierre AVENAS – Gérard LEBAUT – Serge MARSOVIQUE – Jean-Pierre RENAUD – Alain-Marie TROCHARD.

**Procuration(s)** : Frédérique MARBACH donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Jacques BORZYCKI donne pouvoir à Marie-Hélène BOITIER – Régine GEOFFROY donne pouvoir à Haggai HES – Daniel GELIN donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH – Marie-Thérèse GERARD donne pouvoir à Gérard LEBAUT.

**Etai(ent) absent(s)** : Armand LAGROST – Claude GRILLET – Armand ROY – Jean-Pierre MAURICE – Marie-Blandine PRIEUR – Jean-Marc BERTRAND.

**Etai(ent) excusé(s)** : Jean-Marc CHEVALIER – Patrick GIVRY – Virginie LOGEROT – Christophe GUITTAT – Bernard FROUX – Frédérique MARBACH – Jacques BORZYCKI – Régine GEOFFROY – Daniel GELIN – Michèle METRAL – Marie-Thérèse GERARD – Philippe BORDET – Patrice GOBIN.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Alain MALDEREZ

### Acquisition rez-de-chaussée ancien local de la gare de Cluny

La Communauté de Communes du Clunisois a sollicité le Département de Saône et Loire pour la mise à disposition de locaux lui appartenant, au rez-de-chaussée de la gare de Cluny, dans la perspective d'y installer son pôle vélo, consistant en un atelier de réparation de vélo, dont l'animation serait confiée à l'association « La Vie Cyclette en Clunisois » et de permettre la poursuite de l'activité de location des Vélos de Cluny dans de meilleures conditions. La localisation du bâtiment, à proximité immédiate de la Voie Verte et des locaux de la Communauté de communes (Quai de la Gare), est en effet très favorable au développement de ce projet.

**La Vie cyclette en Clunisois** est une association de bénévoles qui s'est constituée il y a un an pour faire la promotion des déplacements utilitaires à vélo sur notre territoire. C'est un partenaire précieux de la communauté de communes dans le cadre du projet « Vélo pour tous en Clunisois ».

L'association mène des actions de sensibilisation à la pratique du vélo, y compris pour les scolaires, elle participe activement à la concertation dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur cyclable et elle lance actuellement un atelier d'auto-réparation de vélos, dont l'activité est itinérante dans différentes communes du Clunisois.

**Pour développer la pratique du vélo dans le Clunisois, et donner de la visibilité au projet « Clunisois, territoire cyclable », il est nécessaire de disposer d'un lieu ressource, où les habitants pourront trouver des conseils et du matériel pour réparer leurs vélos.** Ce local sera aussi un lieu où la Vie cyclette pourra stocker de vieux vélos qu'elle remettra ensuite en service. En plus de sa base fixe, l'activité de l'atelier vélo continuera à être mobile et se déplacera à la demande des communes. Un local est néanmoins nécessaire, à la fois pour stocker le matériel et pour permettre une activité régulière. Au-delà de l'atelier vélo, l'association aurait ainsi un lieu où proposer des animations pour les enfants, des actions de sensibilisation à l'usage du vélo, des projections – débat etc.

**La poursuite de l'activité de location des Vélos de Cluny, même si elle est plutôt tournée vers un usage de loisirs, contribue également au développement des mobilités actives sur le territoire.** Cette société a notamment développé un service de livraison à vélo à destination des restaurateurs pendant le confinement et travaille en partenariat avec la Vie cyclette pour mettre à disposition des vélos dans le cadre des événements de sensibilisation organisés sur le territoire.

Dans un courrier du 8 mars dernier, le Département propose de céder l'entièreté de sa propriété (c'est-à-dire l'ensemble des locaux en rez-de-chaussée de la gare, le premier étage étant propriété de la commune de Cluny) à la CC du Clunisois au prix des Domaines, c'est-à-dire 65 000€.

Il est précisé, dans ce courrier, que « la commission permanente (du département) examinera la cession de ce bien et sa mise à disposition anticipée dès qu'une délibération sera prise par le conseil communautaire pour confirmer l'acquisition des locaux départementaux au prix de 65 000€ et la réitération de la mise à disposition gratuite d'une partie des bureaux à l'association Résistance et déportation ».

#### Montage financier pour la création du pôle vélo du Clunisois :

Suite aux échanges avec la préfecture de Saône et Loire, il s'avère que la création d'un pôle d'activités autour du vélo, par le biais de l'achat et de la rénovation de ces locaux, peut être subventionnée à hauteur de 50% via la DETR/DSIL. Un complément est disponible auprès de l'ADEME dans le cadre du projet en cours, « vélo pour tous en Clunisois ». Enfin, une enveloppe de la région consacrée au développement du vélo sur le territoire de la région est ouverte avec un appel à projets se clôturant en septembre 2021.

budget achat rénovation gare de cluny			
Dépenses		Recettes	
achat	65 000,00 €	Loyer sur 5 ans (vélo cluny)	18 000,00 €
mise aux normes minilale (électricité/peinture)	60 000,00 €	DETR/DSIL	53 500,00 €
TOTAL	125 000,00 €	ADEME Vélo	13 500,00 €
		Région	15 000,00 €
Reste à charge CCC	25 000,00 €	TOTAL	100 000,00 €
	20,00%		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- **approuver l'acquisition par la Communauté de Communes du Clunisois des locaux appartenant au département sur le site de la gare de Cluny,**
- **approuver l'opération et le plan de financement ci-dessus,**
- **autoriser le Président à consulter, attribuer et notifier les marchés nécessaires à la maîtrise d'œuvre et à la réalisation des travaux évoqués, dans la mesure du budget présenté,**
- **autoriser le Président à solliciter un emprunt, si nécessaire, pour la réalisation de cette opération,**
- **autoriser le Président à solliciter des subventions auprès des financeurs,**

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.**

**Fait à Cluny,  
Le Président,  
Jean-Luc DELPEUCH**



Communauté de  
Communes du Clunisois



## Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 2

### ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT PUBLIC DU GIP RESAH (RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS)

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour autoriser l'adhésion du Département à toute association, groupement, structure donnant lieu au paiement d'une cotisation annuelle ou d'un droit d'entrée dans le cadre des crédits votés par l'Assemblée départementale,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le bulletin d'adhésion à la centrale d'achat du RESAH,

Considérant que, dans un objectif de mutualisation des moyens et de réalisation d'économies sur ses achats, le Département de Saône-et-Loire souhaite adhérer à la centrale d'achat du GIP RESAH, qui est désormais accessible aux collectivités territoriales pour un montant annuel de 300 €, et qui permet l'accès à une offre large et complète proposée en matière de dispositifs médicaux dans le cadre de l'équipement des Centres de Santé Départementaux, mais également en matière de systèmes d'information et de télécommunication avec une offre de services compétitive et des tarifs privilégiés,

Considérant que des conventions spécifiques peuvent également être souscrites afin d'avoir recours à certains marchés publics ou accords-cadres sous réserve de la participation financière de l'adhérent, comme par exemple la convention des marchés spécifiques de télécommunications et de cyber sécurité,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à signer le bulletin d'adhésion à la centrale d'achat du GIP RESAH pour un montant annuel de 300 €, permettant l'accès à l'offre de base proposée par la centrale d'achat,
- d'autoriser M. le Président à signer tout document ou convention spécifique portant sur toutes les offres de services proposées par la centrale d'achat du GIP RESAH.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'enveloppe « M52 - DF », le programme « MOYENS GENERAUX », l'opération « MG Services du Département », l'article 6281 .

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**BULLETIN D'ADHESION**  
**A LA CENTRALE D'ACHAT DU RESAH**

**Informations relatives à l'établissement**

Nom de l'établissement :	
Adresse de l'établissement	
N° SIRET	
N° FINESS	

**Informations relatives à l'interlocuteur unique du Resah**

Civilité/Nom/Prénom	
Fonction	
E-mail	
Téléphone	

Je soussigné, \_\_\_\_\_, souhaite adhérer à la centrale d'achat du GIP Resah au titre de l'année civile 2021, pour un montant de 300 euros, afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, de ses marchés. Un titre de recettes est envoyé dès la signature de la présente convention. Les suivants seront envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes.

Cette adhésion sera renouvelée tacitement chaque année. En cas de décision de non-renouvellement, il convient d'en informer le Resah par un courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de réception de ce courrier avant le 31 octobre de l'année en cours, l'adhésion sera automatiquement renouvelée.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

**JOINDRE LE BON DE COMMANDE RELATIF A L'ENGAGEMENT FINANCIER ISSU DE CE BULLETIN D'ADHÉSION OU INSCRIRE CI-DESSOUS LES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA FACTURATION SUR CHORUS**

**Informations relatives à la facturation de la présente convention sur CHORUS (pour les établissements soumis à la comptabilité publique et à la facturation électronique) :**

Numéro d'Engagement juridique (EJ) :

Code service :

Le Bulletin est à retourner complété par courriel à l'adresse de votre région :

Auvergne Rhône-Alpes :

[centrale-achat-aura@resah.fr](mailto:centrale-achat-aura@resah.fr)

Centre-Val de Loire :

[centrale-achat-cvl@resah.fr](mailto:centrale-achat-cvl@resah.fr)

Hauts-de-France : [centrale-](mailto:centrale-achat-hdf@resah.fr)

[achat-hdf@resah.fr](mailto:achat-hdf@resah.fr)

Normandie : [centrale-](mailto:centrale-achat-normandie@resah.fr)  
[achat-normandie@resah.fr](mailto:achat-normandie@resah.fr)

Pays de la Loire : [\[achat-\]\(mailto:achat-paysdelaloire@resah.fr\)  
\[paysdelaloire@resah.fr\]\(mailto:paysdelaloire@resah.fr\)](mailto:centrale-</a></p></div><div data-bbox=)

Bourgogne-Franche-

Comté : [centrale-achat-](mailto:centrale-achat-bfc@resah.fr)  
[bfc@resah.fr](mailto:bfc@resah.fr)

Corse : [centrale-achat-](mailto:centrale-achat-paca-corse@resah.fr)

[paca-corse@resah.fr](mailto:paca-corse@resah.fr)

Ile de France : [\[achat-idf@resah.fr\]\(mailto:achat-idf@resah.fr\)](mailto:centrale-</a></p></div><div data-bbox=)

Occitanie : [centrale-](mailto:centrale-achat-occitanie@resah.fr)  
[achat-occitanie@resah.fr](mailto:achat-occitanie@resah.fr)

Provence Alpes Côte d'Azur : [\[corse@resah.fr\]\(mailto:corse@resah.fr\)](mailto:centrale-achat-paca-</a></p></div><div data-bbox=)

Bretagne : [centrale-achat-](mailto:centrale-achat-bretagne@resah.fr)

[bretagne@resah.fr](mailto:bretagne@resah.fr)

Grand Est : [centrale-achat-](mailto:centrale-achat-grandest@resah.fr)

[grandest@resah.fr](mailto:grandest@resah.fr)

Nouvelle Aquitaine :

[centrale-achat-na@resah.fr](mailto:centrale-achat-na@resah.fr)

Outremer : [centrale-achat-](mailto:centrale-achat-outremer@resah.fr)

[outremer@resah.fr](mailto:outremer@resah.fr)

## Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 3

### MOYENS IMMOBILIERS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

#### Mise à disposition de locaux pour le centre de santé territorial du Creusot

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour approuver les conditions de mise à disposition de biens et d'autoriser M. le Président à signer les actes afférents,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la mise en place d'un Centre de santé départemental,

Vu la délibération 15 mars 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la transformation de l'antenne du Creusot en Centre de santé territorial,

Vu la délibération du 19 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la création du Centre de santé du Creusot et autorisé M. le Président à réaliser toute démarche et signer tout acte ou document permettant la création de celui-ci,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que pour mettre en œuvre la création des Centres de santé départementaux, le Département de Saône-et-Loire s'appuie sur les collectivités locales qui se sont engagées à soutenir et à participer financièrement à l'initiative notamment par la mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement ,

Considérant que le plan de déploiement prévisionnel sur les territoires se faisant selon une montée en charge progressive, il est souhaitable que la mise à disposition de locaux se fasse suivant un modèle-type de convention,

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit eu égard à la mission d'intérêt général assurée par le Département,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre la Commune du Creusot et le Département de Saône-et-Loire,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité

- d'accepter la mise à disposition de locaux, à titre gratuit, par la Commune du Creusot, selon le projet de convention joint en annexe 1 et le cahier des charges joint en annexe 2,

- d'autoriser M. le Président à les signer ainsi que tous les actes nécessaires.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le .....

Affiché / Publié / Notifié le .....



**Convention de mise à disposition de locaux équipés  
entre la Commune du Creusot  
et le Département de Saône-et-Loire**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune du Creusot, ayant son siège social Boulevard Henri-Paul Schneider – 71200 LE CREUSOT, identifiée sous le numéro SIREN 217.101.534, représentée par Monsieur David MARTI agissant en qualité de Maire en exercice, autorisé à intervenir aux présentes en vertu d'une décision en date du \_\_\_\_\_ devenue exécutoire le \_\_\_\_\_ qui restera annexée aux présentes,

Désignée ci-après la Commune

**ET**

Le Département de Saône-et-Loire, situé Rue de Lingendes, CS 70 126, à Mâcon cedex 9 (71 026) représenté par son Président en exercice, dûment habilité à ces fins par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021,

Désigné ci-après le Département

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

Le Département a décidé de mettre en place un centre départemental de santé qui s'articule autour de centres de santé territoriaux dont l'un se situe sur la Commune de Le Creusot. Pour mettre en œuvre ce projet, le Département de Saône-et-Loire, qui met à disposition les équipes médicales et administratives salariées au sein des centres de santé territoriaux et des antennes associées, s'appuie sur les collectivités locales qui se sont engagées à soutenir et à participer financièrement à l'initiative notamment par la mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement.

L'Assemblée départementale, lors de sa réunion du 19 novembre 2020, a délibéré en faveur de la création d'un 6<sup>ème</sup> centre de santé territorial au Creusot à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Depuis le 6 septembre 2018, la Commune du Creusot hébergeait une antenne médicale rattachée administrativement au Centre de Santé territorial de Montceau-les-Mines.

Le Centre de santé territorial est installé dans les locaux occupés initialement par l'antenne du Centre de santé territorial, auxquels a été ajouté un espace supplémentaire de 50 m<sup>2</sup> au mois d'avril 2021, et dans l'attente d'un espace plus grand qui permettra le déploiement optimal et conforme au cahier des charges d'un Centre de santé territorial.

La Commune met gratuitement à disposition des locaux au Département, qui les accepte, pour le centre départemental de santé et plus particulièrement pour le centre de santé territorial de Le Creusot.

La présente convention a pour objet de définir précisément l'accord entre les deux parties.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de locaux équipés (annexe 1) et de leur entretien par la Commune au profit du Département pour l'exercice de l'activité du centre de santé territorial de Le Creusot dans le cadre du centre départemental de santé.

### **Article 2 : Conditions de la mise à disposition**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit eu égard à la mission d'intérêt général assurée par le Département. La redevance annuelle est valorisée à hauteur trente mille neuf cent trente-trois euros Hors Taxes.

La gratuité comprend l'occupation et l'utilisation des locaux.

La Commune assume la totalité des charges des coûts relatifs aux fluides : chauffage, électricité, eau, abonnement Internet.

Les coûts relatifs aux frais de nettoyage, consommables hygiène et contrats de maintenance ainsi qu'aux réparations sont à la charge de la Commune.

Sont notamment compris dans les frais de nettoyage : l'entretien courant et l'entretien spécifique aux activités médicales incluant des dispositions spécifiques conformément à l'annexe 2 (désinfection, etc.).

Seul, l'enlèvement des déchets d'activité des soins à risque infectieux est à la charge du Département.

Selon le bilan annuel de l'équilibre financier du Centre départemental de santé, la clé de répartition entre la Commune et le Département des coûts liés aux charges des locaux pourrait être modifiée pour l'année suivante par voie d'avenant.

La direction des systèmes d'information et de l'information géographique (DSIIG) du Département doit avoir accès aux équipements réseaux et le cas échéant doit pouvoir installer tout matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'architecture informatique.

### **Article 3 : Description des locaux et moyens**

La Commune met à disposition du Département, qui l'accepte les locaux livrés équipés pour l'activité du centre départemental de santé.

Les locaux sont décrits à l'annexe 1 jointe à la présente convention. La Commune met à disposition du Département les locaux équipés en mobiliers suivants :

- **3 cabinets médicaux,**
- **Un accueil secrétariat,**
- **2 espaces back office,**
- **1 salle de réunion / détente,**
- **1 salle d'attente,**
- **1 local de rangement transformé en back office,**
- **Des sanitaires patients,**
- **Des sanitaires personnels,**
- **Places de parking pour les visiteurs et pour le personnel et le véhicule de service.**

Pour la partie relative au matériel informatique, le Département met à disposition l'ensemble des éléments relatifs à la partie informatique.

La signalétique directionnelle pour indiquer le centre de santé, est réalisée par la Commune.

#### **Article 4 : Etat des lieux**

L'état des lieux est dressé préalablement à l'entrée dans les locaux (avec remise des clés ou du code d'accès) et à la sortie des locaux, soit à l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée.

#### **Article 5 : Caractère personnel du contrat**

L'occupant s'engage à occuper lui-même et selon les conditions établies par la présente convention les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune.

La présente convention est incessible.

#### **Article 6 : Assurance**

Les risques courus par le Département du fait de ses activités et de l'utilisation des locaux sont convenablement assurés par lui pour ce qui concerne les locaux et les occupants. Le Département est tenu de fournir une attestation d'assurance.

#### **Article 7 : Entretien et dégradations**

Le Département s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par la Commune et à les maintenir dans un parfait état, toutefois l'entretien courant est bien assuré par la Commune.

Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de la part du Département ou d'un défaut d'entretien, fait l'objet d'une remise en état à ses frais.

#### **Article 8 : Durée**

La convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée de trois ans, reconductible tacitement deux fois dans la limite de 9 ans, jusqu'au 31 décembre 2029.

#### **Article 9 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par la Commune en cas d'inexécution par l'occupant d'une de ses obligations.

Elle peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties

Une résiliation amiable est possible sous réserve de l'accord concordant de l'une et l'autre des parties.

Chacune des parties peut également y mettre fin, en date anniversaire de la signature de la convention. Un délai de prévenance de six mois doit être respecté.

Toute résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de six mois, sans mise en demeure préalable.

En cas de résiliation de son fait, la Commune s'engage à procurer des locaux de substitution.

Quelle qu'en soit la raison, l'occupant ne pourra demander aucune indemnité suite à résiliation.

#### **Article 10 : Portée du contrat**

Les dispositions du présent contrat ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

**Article 11 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

**Article 12 : Recours**

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de DIJON.

Fait à le,

En 2 exemplaires

Pour la Commune

Pour le Département

M. André ACCARY  
Président du Département

**Centre de santé départemental**  
**Cahier des charges – transformation de**  
**l’antenne du Creusot en Centre de**  
**santé**

Afin de permettre la transformation définitive de l’antenne du Creusot en centre de santé (augmentation de la présence médicale et administrative notamment), le CSD a besoin de locaux supplémentaires – à très court terme pour permettre une ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et à l’horizon 2021 pour bénéficier de locaux conformes aux cahiers des charges des centres de santé. Le présent cahier des charges recense le besoin immédiat : pour transformation en CST au 01 janvier 2021.

Un besoin à moyen terme a été transmis à la Mairie pour un déploiement optimal du CST.

## I – BESOINS IMMEDIATS

### A – Espace mis à disposition

---

Tous les locaux mis à disposition devront être en conformité avec la législation en vigueur sur l’accessibilité et la sécurité incendie. Ils devront en outre être équipés d’un système de régulation de fortes chaleurs (= climatisation).

#### Pôle secrétariat, administratif et technique

---

- **Un accueil secrétariat** – d’une surface minimale de 15M2 équipé de
  - 1 banque d’accueil – destiné aux patients avec accessibilité PMR et pourvu d’un « plan bureau » pour les agents d’accueil
  - 2 caissons de rangement
  - 1 placard mural
  - 2 fauteuils bureau / 2 chaises visiteurs lavables
  - 1 poubelle (papier) / 1 porte parapluie
  
- **2 espaces back office** (gestion administrative) composés chacun de :
  - 1 bureau avec 1 caisson de rangement,
  - 1 placard fermant à clé (armoire mi haute à rideau ou placard mural),
  - 1 fauteuil bureau
  - 1 Poubelle (papier) / 1 porte manteau
  
- **1 salle de réunion / détente** d’une surface minimale de 30 m2 équipée de :  
*Cette salle doit être équipée de fenêtres donnant sur l’extérieur pour des questions d’aération.*
  - 1 table de réunion pour 15 personnes

- 15 chaises
  - 1 poubelle fermée
  - 1 kitchenette avec point d'eau
  - 1 cafetière / 1 bouilloire / 1 micro-onde / 1 réfrigérateur à usage alimentaire
  - 1 distributeur de savon (prévoir pose et remplissage)
  - 1 distributeur essuie main (prévoir pose et remplissage)
- **1 salle d'attente fermée** d'une surface d'environ 20 m<sup>2</sup> et à proximité de l'accueil équipée de :
    - 14 chaises lavables / 4 chaises enfants lavables
    - une table basse

La salle d'attente doit permettre la confidentialité de l'accueil et être isolée phoniquement des cabinets médicaux. Les fenêtres doivent être sécurisées pour éviter les défenestrations. Une pièce de bois sera posée au sol afin d'écarter les chaises des murs.

- **1 local de rangement** d'une surface d'environ 10m<sup>2</sup> équipé de :
  - étagères et/ou de placards fermant à clés
- **Des sanitaires patients :**
  - miroir
  - barres Personnes à mobilité réduite
  - distributeur de papier wc et savon (prévoir la pose et le remplissage)
  - essuie main (prévoir la pose et le remplissage)
  - poubelles adaptées aux usages
- **Des sanitaires personnels :**
  - miroir
  - barres Personnes à mobilité réduite
  - distributeur de papier wc et savon (prévoir la pose et le remplissage)
  - essuie main (prévoir la pose et le remplissage)
  - poubelles adaptées aux usages

## **Pôle de soin**

---

- **3 cabinets médicaux** d'une surface d'environ 20 m<sup>2</sup> équipés chacun de :
  - Espace bureau :**
    - 1 bureau : taille à adapter selon configuration de l'espace en lien avec le CSD avec caisson de rangement
    - 1 fauteuil de bureau / 2 chaises visiteurs lavables
    - 1 porte manteau
    - 1 corbeille à papier
    - 1 armoire à rideaux pour rangement documents



### **Espace examens :**

- 1 chaise lavable pour poser les vêtements
- 1 meuble bas à tiroir (type casseroles) incluant un point d'eau (froide et chaude), d'une longueur de 3 mètres pour rangement du matériel de consultation, avec plan de travail (=paillasse) pour poser le matériel (pèse bébé, tensiomètre...)

*En cas de point d'eau séparé : prévoir un meuble bas à tiroir (type casseroles) d'une longueur de 2 à 3 mètres*

- 1 table médicale d'examen électrique avec étrières
- 1 marchepied (2 marches inox)
- 1 tabouret pivotant avec réglage hauteur
- 1 grande poubelle à pédale avec couvercle (120l)
- 1 distributeur de savon (prévoir la pose et le remplissage)
- 1 distributeur essuie main (prévoir la pose et le remplissage)

- **Places de parking pour les visiteurs et pour le personnel et le véhicule de service**

## **B - Installations nécessaires pour le système d'information et la téléphonie**

Point à faire en amont entre le service informatique du CD 71 et la Mairie

- **Box internet :**

Afin de bénéficier d'une connexion internet optimale et faciliter les interventions auprès de l'opérateur, le Département reprendra à sa charge la gestion de la box interne. Le raccordement à cette box à l'arrivée téléphonique dans le bâtiment sera réalisée par la collectivité d'accueil. Pour tout renseignement informatique ou téléphonique s'adresser à la boîte mail : [dsid@saoneetloire71.fr](mailto:dsid@saoneetloire71.fr)

- **Câblage Réseau :**

- **Point de terminaison des lignes internet dans le local dédié (Box ADSL et MPLS Orange)**
- Tous les bureaux, cabinet médicaux, salle de détente, accueil, salles d'attente doivent permettre la connexion à un ordinateur, à la téléphonie, et aux imprimantes et ECG (prévoir les prises électriques et informatique en conséquence) le plan d'implantation doit être validé par le service informatique du CD 71,
- **Le bureau d'accueil devra être équipé de 2 prises réseaux supplémentaires liées aux équipements spécifique (TPE, mise à jour carte vitale)**

- Salle d'attente prévoir la connexion d'un écran d'information en hauteur (**1 Prise de courant écran, 1 prise de courant et 1 prise réseau pour le Player**)

Pour la partie relative au matériel informatique, le Département mettra à disposition une unité centrale, un écran, une imprimante, un scanner et un lecteur de cartes vitales par poste de travail.

Les TPE pour les paiements par carte bancaire seront également mis à disposition par le Département.

## **C - Autres moyens mis à disposition**

---

Les frais de fonctionnement courant seront à la charge de la collectivité d'accueil et notamment les coûts de location et les abonnements (électricité, gaz,) etc. ainsi que les frais d'entretien et de ménage des locaux (un protocole particulier est joint en annexe). Les produits d'entretien et les consommables d'hygiène (papier toilette, essuie-mains, savon) seront à la charge de la Collectivité d'accueil.

## **D - Signalétique, accessibilité et sécurité**

---

Le lieu devra être parfaitement accessible au titre de la Loi handicap, aussi bien depuis l'extérieur que dans les locaux. La signalétique directionnelle sera à prévoir par les services de la Mairie. La signalétique intérieure et extérieure est à la charge du Département.

Une ouverture sécurisée avec visiophonie pour porte entrée avec commande d'ouverture sur le bureau des secrétaires et en salle de détente

## **E - Partage des locaux**

---

Le partage des locaux peut être envisagé avec d'autres professions de santé sous réserve de le faire avec des professions règlementées ou des disciplines bien définies.

Le centre de santé devra donner son accord

## Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 1

### PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

**Conventions triennales Etat / Département / Collectivités locales, pour le financement de 2 postes d'Intervenants sociaux en Commissariat et Gendarmerie (ISCG)**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a pris acte du bilan du programme départemental de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) développé de juin 2018 à juin 2020, a validé les orientations du programme départemental de lutte contre les VIF pour la période 2020-2022, a adopté le Règlement d'intervention et a donné délégation à la Commission permanente pour l'attribution des financements et l'adoption des conventions financières en application du Règlement d'intervention,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention-type fixant les modalités de cofinancement par le Département des postes d'Intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISCG), à hauteur de 50 % de la part restant à charge des collectivités, déduction faite des crédits de l'Etat, sur la base d'un coût maximum de 55 000 € par ETP selon les modalités suivantes :

- la première année, crédits de l'Etat 80 %, participation des collectivités 20 %,
- la seconde année, crédits de l'Etat 40 %, participation des collectivités 60 %,
- la troisième année, crédits de l'Etat 30 %, participation des collectivités 70 % .

a validé le profil de poste et a donné délégation à la Commission permanente notamment pour modifier, le cas échéant, et approuver chacune des conventions particulières établies sur la base de la convention-type,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la CA du Grand Chalon a souhaité ajouté aux orientations de son CISPD un axe visant à favoriser la prise en charge des victimes de VIF,

Considérant le souhait de la Communauté d'agglomération (CA) du Grand Chalon de cofinancer un poste d'intervenant social en zone gendarmerie et compte tenu du partenariat à l'étude avec la Communauté de communes Entre Saône et Grosne, la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et la Ville de Chagny, afin de mutualiser un ETP d'ISG et permettre ainsi une intervention sur l'ensemble des communes couvertes par la compagnie de gendarmerie de Chalon,

Considérant que les Communes du Creusot, d'Autun et le CIAS du Grand Autunois Morvan déjà impliquées dans la lutte contre les VIF via leurs réseaux VIF souhaitent renforcer leur engagement en concluant un partenariat afin de mutualiser un ETP d'intervenant social en commissariat de police du Creusot et gendarmeries d'Autun et du Creusot,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention triennale, Etat / Département / Communauté d'agglomération du Grand Chalon fixant les modalités de cofinancement d'un temps plein d'Intervenant social sur le ressort de la compagnie de gendarmerie de Chalon, telle que jointe en annexe,
- d'approuver la convention triennale, Etat / Département / Ville du Creusot / Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Autunois Morvan fixant les modalités de cofinancement d'un mi-temps

d'Intervenant social sur le ressort du CISPD du Creusot et d'un mi-temps d'intervenant social sur le ressort de la compagnie de gendarmerie d'Autun telle que jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits pour la première année sont inscrits au budget 2021 du Département sur le programme « action sociale », l'opération « violences intrafamiliales », l'articles 65734.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT**  
relative au recrutement et au financement d'un intervenant social  
au sein de la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône

Entre

L'État représenté par M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et-Loire,

La Gendarmerie nationale représentée par M. Guillaume DARD, colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire,

Et

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, M. André ACCARY, ou son représentant en vertu de la délibération de la Commission permanente du ,

Et

L'établissement public de coopération intercommunale: Communauté d'agglomération du Grand Chalon, représentée par son président, M. Sébastien MARTIN.

### **Préambule**

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie.

Au regard de ses missions sociales généralistes et de protection de l'Enfance, le Département de Saône-et-Loire est engagé de longue date dans la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) notamment avec l'implication de ses services dans l'ensemble des réseaux VIF.

Par ailleurs, le Département a traduit sa volonté de renforcer son action sur ce champ par l'adoption en juin 2018 d'un programme départemental de lutte contre les VIF dont les orientations ont été confirmées par l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020.

L'une d'elles vise à favoriser un traitement concerté des situations de VIF permettant une prise en charge globale des victimes. En ce sens le Département a décidé de poursuivre son soutien au déploiement de postes d'intervenant social en commissariat et gendarmerie.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône, est appelée à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie (ISCG) au sein même



des locaux de la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

La communauté d'agglomération du Grand Chalon intervient dans le cadre de sa compétence relative à l'animation et à la coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance sur son territoire.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationale peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Par la présente, les parties ont convenu de ce qui suit.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social dédié aux personnes victimes de violences intrafamiliales, de violences conjugales au sein des locaux de la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône. Ce poste a été créé par la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon par délibération du conseil communautaire en date du 24 février 2020.

### **Article 1bis : Périmètre géographique d'intervention**

L'intervenant social est amené à intervenir sur les territoires pour lesquels les collectivités ou EPCI contribuent financièrement aux charges de fonctionnement au travers de la signature d'une convention triennale de financement.

### **Article 2 : Missions du travailleur social**

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté
3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute victime de violences conjugales, de violences intrafamiliales, après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une évaluation à partir des informations qui lui ont été transmises ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État<sup>1</sup>. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale<sup>2</sup>.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

### **Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement**

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein de l'unité de gendarmerie de Chalon-sur-Saône :

- Sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires. Une vigilance particulière sera apportée aux modalités d'articulation des missions de l'intervenant social avec les autres acteurs en s'appuyant sur les différents documents (charte, convention, protocoles, etc...) existants au niveau départemental et local notamment :
- le protocole de partenariat entre le Département et les forces de l'ordre
- le protocole départemental interinstitutionnel de traitement des informations préoccupantes pour les mineurs
- sur le périmètre des réseaux VIF les chartes interinstitutionnelles ou les contrats de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles
- Sous l'autorité hiérarchique de l'autorité territoriale du Grand Chalon.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé à minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures à laquelle le Département sera associé.

---

1 pour la Gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

2 Cf. fiche de poste

L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

#### **Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention**

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

#### **Article 5 : Statut - rémunération**

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

#### **Article 6 : Locaux - équipements**

Les travailleurs sociaux sont accueillis dans les locaux de la compagnie de gendarmerie de Chalon-sur-Saône. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à leur fournir les moyens matériels suivants nécessaires à l'exercice de leurs missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité.
- un téléphone fixe.

La Communauté d'agglomération du Grand Chalon s'engage à fournir les moyens matériels suivants :

- un téléphone portable,
- un ordinateur (et si nécessaire une imprimante),
- l'usage d'un véhicule afin de se rendre en brigade,

- le matériel administratif nécessaire,
- un accès internet.

### **Article 7 : Financement**

Pendant la durée de la convention triennale (2021 -2023),

**L'Etat** s'engage à verser la participation annuelle 55 000 €, dégressive selon les modalités suivantes :

- la première année à hauteur de 80 % du coût par ETP,
- la seconde année à hauteur de 40 % du coût par ETP,
- la troisième année à hauteur de 30 % du coût par ETP.

Les autres cofinanceurs s'engagent à contribuer à hauteur de :

**Le Département** s'engage à cofinancer, 50 % de la part restant à charge des collectivités déduction faite des crédits de l'Etat, sur la base d'un coût maximum d'un ETP évalué à 55 000 € soit :

- la première année 5 500 € par ETP correspondant à 10 % du coût maximum d'un ETP,
- la seconde année 16 500 € par ETP correspondant à 30 % du coût maximum d'un ETP,
- la troisième année 19 250 € par ETP correspondant à 35 % du coût maximum d'un ETP.

**Les collectivités** s'engagent à cofinancer, la part restant déduction faite des crédits de l'État, et de la participation du Département sur la base d'un coût maximum d'un ETP évalué à 55 000 € soit :

- la première année 5 500 € par ETP correspondant à 10 % du coût maximum d'un ETP,
- la seconde année 16 500 € par ETP correspondant à 30 % du coût maximum d'un ETP,
- la troisième année 19 250 € par ETP correspondant à 35 % du coût maximum d'un ETP.

L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'intervenant social le 27 de chaque mois.

### **Article 8 : Comité de suivi**

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le commandant du Groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant,
- la Direction générale adjointe aux solidarités représentant le Département,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon ou son représentant.

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention de trois ans est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. À échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires. Elle est décidée par période successive de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Pour l'État,  
Le Préfet,

Pour la Gendarmerie nationale,

Pour le Département,  
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Chalon,  
Le Président,

## FICHE DE POSTE

### **Intitulé du poste : Intervenant social en gendarmerie (ISCG)**

#### **1. Préambule**

L'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, faites aux femmes, et l'aide aux victimes et aux personnes en difficulté. Conformément à l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complémentarité. Son officialisation repose sur les circulaires interministérielles des 1er août et 21 décembre 2006 relatives à l'extension des intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie qui constituent le cadre de référence du dispositif.

En Saône-et-Loire, le déploiement d'ISCG s'appuie notamment sur la dynamique locale existante entre différents acteurs dont le Département et les collectivités locales impliqués dans la mise en place progressive de réseaux VIF impulsée depuis 2005 par la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

#### **2. Localisation administrative et géographique / Affectation**

**2.1.** Unité de gendarmerie de Chalon-sur-Saône.

**2.2.** Poste mutualisé : non

**2.3.** Territoire d'action de l'ISCG : Arrondissement de Chalon-sur-Saône en-dehors de la zone Police de Chalon-sur-Saône et 1<sup>ère</sup> couronne.

#### **3. Missions de l'intervenant social**

**3.1.** Accueil et écoute active en évaluant la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre prioritairement celle en lien avec les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes.

**3.2.** Intervention sociale de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence.

**3.3.** Participation au repérage précoce des situations de détresse sociale en lien avec les violences intrafamiliales afin de prévenir une éventuelle dégradation.

**3.4.** Informations et orientations spécifiques vers les services sociaux territorialisés du Département : service social départemental (SSD), service de l'aide sociale à l'enfance et aux familles (ASEF), service de Protection maternelle et infantile (PMI), service autonomie, les services spécialisés et/ou les services de droit commun.

Les modalités d'orientation seront établies en référence aux différents documents (charte, convention, protocoles etc.) existant au niveau départemental et local entre acteurs, notamment :

- le protocole de partenariat entre le Département et les forces de l'ordre ;
- le protocole interinstitutionnel de traitement des informations préoccupantes pour les mineurs ;
- sur le périmètre des réseaux VIF les chartes interinstitutionnelles ou les contrats de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles.

**3.5.** Facilitation du dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative.

**3.6.** Contribution à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement la grille statistique du Ministère de l'Intérieur et en rédigeant un rapport d'activité annuel (et/ou trimestriel). Le bilan d'activité, qui comporte notamment des informations sur les types de publics

accueillis et sur les orientations données, est communiqué au comité de suivi composé des signataires de la convention.

#### **4. Compétences et qualités requises**

**4.1.** Diplôme de travail social délivré par l'Etat (ASS/ES/CESF)

**4.2.** Expérience professionnelle de 3 à 5 ans minimum prioritairement dans les secteurs de l'insertion, sociale, de la protection des personnes, de la protection de l'enfance et de la prévention.

**4.3.** Excellente connaissance des partenaires de la sécurité et de la prévention de la délinquance ainsi que des partenaires sociaux (connaissance de leurs compétences respectives et des dispositifs de droit commun) et aptitudes relationnelles.

**4.4.** Formations complémentaires dans les champs juridiques, de la victimologie, de la criminologie et/ou de la médiation, appréciées (niveau 1 à 2).

**4.5.** Adaptabilité, disponibilité, autonomie, rigueur, discrétion, capacité d'écoute, d'évaluation et d'analyse, pratique de la relation d'aide et techniques d'entretien, gestion des situations de crise et/ou d'urgence, travail en équipe et en partenariat (niveau 3 à 4).

**4.6.** Sensibilisation aux compétences et missions de la gendarmerie.

#### **5. Connaissances et savoir-faire techniques**

**5.1.** Connaître les dispositifs sociaux de droit commun et des structures associatives ou autres locales (fortement conseillé)

**5.2.** Maîtriser l'outil informatique : niveau 2 au minimum (fortement conseillé)

[1 : Sensibilisation (faible), 2 : utilisation (moyen), 3 : maîtrise (élevé), 4 : expertise (élevé)]

**5.3.** Disposer d'une expérience territoriale (appréciable)

**5.4.** Connaître le droit public et les collectivités territoriales (appréciables)

#### **6. Conditions d'exercice et environnement professionnel**

**6.1.** Accueil physique et téléphonique des personnes en unité de gendarmerie nationale. Ceci nécessite la mise à disposition d'un bureau spécialement affecté à cette mission qui garantira la confidentialité des échanges et équipé pour remplir la dite mission. L'intervenant social est amené à assurer des temps de présence dans les brigades de l'arrondissement. Des visites à domicile pourront être exceptionnellement effectuées sous réserve des conditions de sécurité (informations des services de sécurité et accord de l'employeur).

**6.2.** L'ISCG est placé sous l'autorité fonctionnelle du Commandement de l'unité de gendarmerie (ou d'un officier par délégation), et placé sous l'autorité hiérarchique du Grand Chalon.

**6.3.** Accueil des personnes majeures et mineures victimes de violences intrafamiliales.

**6.4.** Travail en étroite collaboration avec les services de police et de gendarmerie sur la base des orientations, des informations recueillies dans le respect des obligations légales et de la déontologie de chacun.

**6.5.** Partenariat avec l'ensemble des acteurs des champs socio-médico éducatifs du territoire couvert par l'ISCG, notamment les acteurs locaux membres des réseaux VIF.

**6.6.** Participation aux différentes instances techniques organisées par le réseau local pour lesquelles l'expertise de l'ISCG présenterait une plus-value.



**6.7.** L'ISCG s'informe en permanence des évolutions des politiques sociales, administratives et juridiques en lien avec son activité. Il s'inscrit dans une dynamique de formation continue et participe activement au réseau national impulsé par l'ANISCG.

### **7. Durée du poste**

Dans la limite de la durée de la convention.

### **8. Base de rémunération**

Sur la grille des assistants socio éducatifs territoriaux, assorti du régime indemnitaire en vigueur au Grand Chalon.

### **9. Qui contacter ?**

- Conditions de recrutement : DRH du Grand Chalon
- Conditions d'exercice : Compagnie de Gendarmerie de Chalon-sur-Saône



## CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein du commissariat de police du Creusot et les compagnies de Gendarmerie du Creusot et d'Autun

### Entre

**L'État** représenté par M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et-Loire,

**La Police Nationale** représentée par Mme Bénédicte KIEHL-REDON, Directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire

**La Gendarmerie Nationale** représentée par M. Guillaume DARD, Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire

Et

**Le Département de Saône-et-Loire** de Saône-et-Loire représenté par son Président, M. André ACCARY, en vertu de la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021,

Et

**La Commune du CREUSOT**, Boulevard Henri-Paul Schneider – CS 80091 – 71206 LE CREUSOT cedex, représenté par son Maire David MARTI,

Et

**Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Autunois Morvan**, 7 route du Bois de Sapin 71400 Autun, représenté par sa présidente Mme Marie-Claude BARNAY,

### **Préambule :**

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie.

Au regard de ses missions sociales généralistes et de protection de l'Enfance, le Département de Saône et Loire est engagé de longue date dans la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) notamment avec l'implication de ses services dans l'ensemble des réseaux VIF.

Par ailleurs, le Département a traduit sa volonté de renforcer son action sur ce champ par l'adoption en juin 2018 d'un programme départemental de lutte contre les VIF dont les orientations ont été confirmées par l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020.

L'une d'elles vise à favoriser un traitement concerté des situations de VIF permettant une prise en charge globale des victimes. En ce sens le Département a décidé de poursuivre son soutien au déploiement de postes d'intervenant social en commissariat et gendarmerie.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de police et/ou l'unité de gendarmerie, est/sont appelé(s) à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat et /ou en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie et/ou du commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme et/ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1<sup>er</sup> août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationale peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Par la présente, les parties ont convenu de ce qui suit.

***Convaincus de la pertinence de leur participation à ce dispositif, les Communes du Creusot, d'Autun et le CIAS du Grand Autunois Morvan, ont souhaité conclure un partenariat afin de recruter et mutualiser un travailleur social, qui exercera ses missions au sein du commissariat de police du Creusot et des compagnies de Gendarmerie du Creusot et d'Autun***

## **Article 1 : Objet de la convention**

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social dédié aux personnes victimes de violences intrafamiliales, de violences conjugales sur le périmètre d'intervention du CISP de la ville du Creusot et de la ville d'Autun.

## **Article 2 : Missions du travailleur social**

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté
3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute victime de violences conjugales, de violences intrafamiliales, après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une évaluation à partir des informations qui lui ont été transmises ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État<sup>1</sup>. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale<sup>2</sup>.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

### **Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement**

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein du commissariat de police du Creusot et les compagnies de Gendarmerie du Creusot et d'Autun selon un planning établi par les contractants.

Sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police et/ou du commandant d'unité de gendarmerie qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires. Une vigilance particulière sera apportée aux modalités d'articulation des missions de l'intervenant social avec les autres acteurs en s'appuyant sur les différents documents (charte, convention, protocoles etc...) existants au niveau départemental et local notamment :

- le protocole de partenariat entre le Département et les forces de l'ordre
- le protocole départemental interinstitutionnel de traitement des informations préoccupantes pour les mineurs

---

<sup>1</sup> Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

<sup>2</sup> Cf. fiche de poste

- sur le périmètre des réseaux VIF les chartes interinstitutionnelles ou « les contrats de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles
- Sous l'autorité hiérarchique de la Ville du Creusot

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé à minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures à laquelle le Département sera associé. L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

#### **Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention**

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

#### **Article 5 : Statut - rémunération**

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

## **Article 6 : Locaux équipements**

Les travailleurs sociaux sont accueillis dans les locaux du commissariat de LE CREUSOT et/ou de l'unité de gendarmerie de la COB Autun. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à leur fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité,
- un téléphone portable fourni par la ville du Creusot
- un ordinateur fourni par la ville du Creusot
- le matériel administratif nécessaire.

## **Article 7 : Financement**

Pendant la durée de la convention triennale (2021 -2023),

- ✓ **L'État** s'engage à verser une participation annuelle de 55 000 €, dégressive selon les modalités suivantes :
- La première année à hauteur de 80% du coût par ETP,
- La seconde année à hauteur de 40% du coût par ETP,
- La troisième année à hauteur de 30% du coût par ETP,

Les autres co-financeurs s'engagent à contribuer à hauteur de :

- ✓ **Le Département** s'engage à co-financer, 50% de la part restant à charge des collectivités déduction faite des crédits de l'Etat, sur la base d'un coût maximum d'un ETP évalué à 55 000€ soit
- La première année 5 500€ par ETP correspondant à 10% du coût maximum d'un ETP
- La seconde année 16 500€ par ETP correspondant à 30% du coût maximum d'un ETP
- La troisième année 19 250€ par ETP correspondant à 35% du coût maximum d'un ETP
- ✓ **les collectivités** s'engagent à co-financer, la part restant déduction faite des crédits de l'Etat, et de la participation du Département sur la base d'un coût maximum d'un ETP évalué à 55 000€ soit :

### **Pour la Ville du Creusot**

- La première année 2 750€ par ETP correspondant à 5% du coût maximum d'un ETP

- La seconde année 8 250€ par ETP correspondant à 15% du coût maximum d'un ETP
- La troisième année 9 625€ par ETP correspondant à 17.5% du coût maximum d'un ETP

#### **Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Autunois Morvan**

- La première année 2 750€ par ETP correspondant à 5% du coût maximum d'un ETP
- La seconde année 8 250€ par ETP correspondant à 15% du coût maximum d'un ETP
- La troisième année 9 625€ par ETP correspondant à 17.5% du coût maximum d'un ETP

L'employeur, la Ville du Creusot, s'engage ainsi à financer le salaire de l'intervenant social avant le dernier jour de chaque mois

#### **Article 8 : Comité de suivi**

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant,
- La Direction générale adjointe aux Solidarités représentant le Département,
- Madame la présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale ou sa Vice-présidente,
- Monsieur le Maire d'Autun ou son représentant au titre du réseau VIF de l'Autunois,
- Monsieur le Maire du Creusot ou son représentant au titre du réseau VIF du Creusot.

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires. Elle est décidée par période successive de 3 ans.





Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Pour l'Etat,  
Le Préfet,

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour la gendarmerie d'Autun et du Creusot

Pour la Police nationale Du Creusot

Pour la Commune du Creusot,

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du  
Grand Autunois Morvan



# Intervenant social en commissariat et/ou en gendarmerie (ISCG)

## Synthèse de l'offre

**Employeur :** Mairie de Le Creusot  
Boulevard henri paul schneider  
71200Le creusot

Ville centre d'une communauté urbaine de 95 500 habitants

**Référence :** O071210400283583

**Date de publication de l'offre :** 29/04/2021

**Date limite de candidature :** 29/05/2021

**Poste à pourvoir le :** 01/07/2021

**Type d'emploi :** Contrat de projet

**Durée de la mission :** 36 mois

**Ouvert aux contractuels :** Oui (Art. 3 alinéa II loi 84-53)

**Temps de travail :** Complet

**Durée :** 35h00

**Nombre de postes :** 1

**Service d'affectation :** Médiation

## Lieu de travail :

### Lieu de travail :

Boulevard Henri Paul Schneider  
71200 LE CREUSOT et AUTUN

## Détails de l'offre

**Grade(s) :** Assistant socio-éducatif

**Famille de métier :** Inclusion sociale > Travail social et développement social

**Métier(s) :** Travailleur ou travailleuse social

### Descriptif de l'emploi :

Intervenant(e) social(e) en commissariat et/ou en gendarmerie (ISCG), poste à temps complet mutualisé entre la Ville du Creusot et la CCGAM Autun.

Contrat de projet d'1 an renouvelable jusqu'à 3 ans.

### Profil recherché :

- Diplôme de travailleur social délivré par l'Etat (Assistant de Service Social ou Educateur Spécialisé) exigé

- Expérience professionnelle de 3 ans minimum, prioritairement dans les secteurs de l'insertion sociale, de la protection des personnes, de la protection de l'enfance et de la prévention

Compétences et qualités requises :

Excellente connaissance des partenaires de la sécurité et de la prévention de la délinquance ainsi que des partenaires sociaux (connaissance de leurs compétences respectives et des dispositifs de droit commun) et aptitudes relationnelles

Formations complémentaires dans les champs juridiques, de la victimologie, de la criminologie et/ou de la médiation, appréciées

Adaptabilité, disponibilité, autonomie, rigueur, discrétion, capacité d'écoute, d'évaluation et d'analyse, pratique de

la relation d'aide et techniques d'entretien, gestion des situations de crise et/ou d'urgence, travail en équipe et en partenariat

Sensibilisation aux compétences et missions policières et/ou de la gendarmerie

Connaître les dispositifs sociaux de droit commun et des structures associatives ou autres locales (fortement conseillé)

Maîtriser l'outil informatique (pack office)

Connaître le droit public et les collectivités territoriales (appréciables)

### **Missions :**

Sous la responsabilité de la responsable du Pôle Cohésion Sociale et Tranquillité Publique, vous exercerez les missions suivantes :

Missions de l'intervenant social :

1. Accueil et écoute active en évaluant la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre prioritairement celle en lien avec les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes
2. Intervention sociale de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence
3. Participation au repérage précoce des situations de détresse sociale en lien avec les violences intrafamiliales afin de prévenir une éventuelle dégradation
4. Informations et orientations spécifiques vers les services sociaux territorialisés du Département (service social Départemental(SSD), service de l'aide sociale à l'enfance et aux familles (ASEF, service de Protection maternelle et infantile (PMI), service autonomie), les services spécialisés et/ou les services de droit commun  
Les modalités d'orientation seront établies en référence aux différents documents (charte, convention, protocoles etc.) existants au niveau départemental et local entre acteurs notamment :
  - le protocole de partenariat entre le Département et les forces de l'ordre
  - le protocole interinstitutionnel de traitement des informations préoccupantes pour les mineurs
  - sur le périmètre des réseaux VIF les chartes interinstitutionnelles ou " les contrats de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles "
5. Facilitation du dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative.
6. Contribution à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement la grille statistique du Ministère de l'Intérieur et en rédigeant un rapport d'activité annuel (et/ou trimestriel). Le bilan d'activité, qui comporte notamment des informations sur les types de publics accueillis et sur les orientations données, est communiqué au comité de suivi composé des signataires de la convention

**Contact et informations complémentaires :** Rémunération afférente au grade d'assistant socio éducatif, de catégorie hiérarchique A.

Pour candidater, merci d'adresser une lettre de motivation et un CV à Monsieur Le Maire de la Ville du Creusot, par voie postale :

Hôtel de Ville - Boulevard Henri Paul Schneider - CS 80091 - 71206 LE CREUSOT Cedex

par mail à : [muriel.christaud@ville-lecreusot.fr](mailto:muriel.christaud@ville-lecreusot.fr)

Téléphone collectivité : 03 85 77 59 59

**Adresse e-mail :** [muriel.christaud@ville-lecreusot.fr](mailto:muriel.christaud@ville-lecreusot.fr)

**Lien de publication :** LE CREUSOT

## Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 2

### POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES (VIF)

Charte interinstitutionnelle du réseau VIF Chalonnais - Avenant n° 4

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la Charte interinstitutionnelle du réseau de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) Chalonnais,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le principe d'un renforcement de l'engagement du Département dans la lutte contre les Violences intrafamiliales (VIF), considérée comme une priorité départementale en 2018 et donné délégation à la Commission permanente pour l'examen des conventions partenariales sans incidence financière ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce programme départemental sur la période 2018-2020,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a attribué une subvention à la Ville de Chalon-sur-Saône pour le financement du poste de travailleur social en qualité d'intervenant social au commissariat (ISC) de Chalon-sur-Saône, dans le cadre du réseau VIF du Chalonnais et à l'association les PEP 71 pour le financement du poste de travailleur social en qualité d'intervenant social en commissariat et gendarmerie (ISCG) sur le périmètre du réseau VIF Mâconnais Beaujolais Agglomération,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les orientations du programme départemental de lutte contre les VIF pour la période 2020-2022, adopté le Règlement d'intervention et donné délégation à la Commission permanente pour l'attribution des financements et l'adoption des conventions financières en application dudit Règlement,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué à la Ville de Chalon-sur-Saône une subvention de 11 030 € pour le financement du poste de travailleur social en qualité d'Intervenant social au Commissariat de Chalon-sur-Saône dans le cadre du réseau VIF du Chalonnais, au titre de l'année 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la poursuite du développement de son action, la Ville de Chalon-sur-Saône a souhaité intégrer dans son réseau VIF l'ordre des Avocats du Barreau de Chalon-sur-Saône,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à la majorité :

- d'approuver l'avenant n° 4 à la charte interinstitutionnelle du réseau VIF chalonnais pour l'extension du réseau, joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président à le signer.

M. Jean Vianney GUIGUE ne prend pas part au vote.

Ce rapport est sans incidence financière.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**AVENANT N°4  
à la  
Charte Inter institutionnelle  
Du  
Réseau de lutte contre les Violences  
Intra Familiales**

**ARTICLE PREMIER**

L'Ordre des Avocats du Barreau de Chalon-sur-Saône adhère au réseau ViF de la commune de Chalon-sur-Saône.

Le réseau ViF s'étend à la zone police de la CSP de Chalon-sur-Saône.

**ARTICLE DEUX**

Cette adhésion permet au Barreau de :

- de bénéficier d'une campagne de sensibilisation concernant la lutte contre les violences au sein de la famille
- de bénéficier, de manière complémentaire aux missions des avocats d'une réponse sociale efficace et globale en termes d'orientation, d'écoute et de prise en charge des victimes de violences intra familiales, accompagnées ou non d'enfants
- de bénéficier de l'ensemble des outils du réseau notamment :
  - \* du numéro vert
  - \* de la formation ciblée des membres de terrain
  - \* de la participation aux projets ViF via les comités de pilotage et comités techniques du réseau
  - \* de l'ouverture des deux logements spécialement dédiés et sécurisés pour l'hébergement d'urgence de ces victimes

En contrepartie, les avocats volontaires membres du Barreau de Chalon-sur-Saône s'engagent à apporter à toutes les victimes de violences au sein de la famille un appui technique.

Sans se départir de l'humanité qui fait partie de leur serment, les avocats du Barreau de Chalon-sur-Saône fourniront aux personnes prises en charge :

- Une information sur la nature des poursuites envisagées par les services du Parquet du Tribunal Judiciaire de Chalon-sur-Saône, sur les procédures envisagées et le rôle de chacun dans leur déroulement,
- Des précisions sur la qualification pénale des faits poursuivis et leurs conséquences,
- Leur aide et leur expertise quant à la présentation des demandes indemnitaires notamment à la barre,
- Toutes explications nécessaires sur le sens des réponses judiciaires données sur le plan pénal et sur le plan civil,
- Des informations sur les recours possibles,
- Une analyse des suites concrètes des jugements rendus (obligation de soins, indemnisation, interdiction d'entrer en contact,...).

### ARTICLE TROIS

Toutes les clauses de la charte initiale et, le cas échéant de ses avenants éventuels, demeurent applicables.





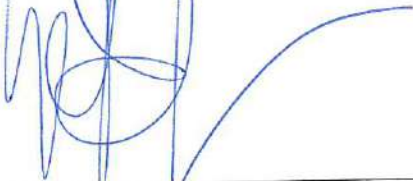


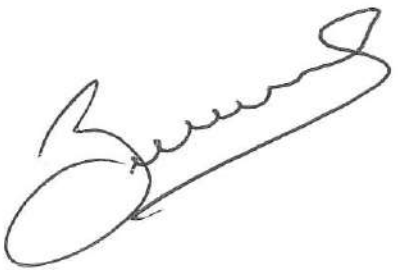

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ Chalon-sur-Saône, le

*Noter la date du dernier signataire*

Les personnes signataires, dans le cadre de leurs politiques respectives, et dans le respect de l'application des lois s'engagent à faire vivre le réseau de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, à échanger, à trouver des solutions, et à donner au réseau les moyens de fonctionner.



Personnes signataires :

<p>Monsieur le Préfet de Saône et Loire (ou son représentant) Monsieur Julien CHARLES</p> 	<p>Monsieur le Président du Conseil Départemental (ou son représentant) Monsieur André ACCARY</p>
<p>Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône (ou son représentant) Monsieur Gilles PLATRET</p> 	<p>Monsieur le Procureur de la République (ou son représentant) Monsieur Damien SAVARZEIX</p> 
<p>Monsieur le Président du Grand Chalon (ou son représentant) Monsieur Sébastien MARTIN</p> 	<p>Madame la Présidente du TJ de Chalon-sur-Saône (ou son représentant) Madame Pascale DORION</p> 
<p>Monsieur le Maire de Châtenoy-le-Royal (ou son représentant) Monsieur Vincent BERGERET</p> 	<p>Monsieur le Maire de Champforgeuil (ou son représentant) Madame Annie SASSIGNOL</p> 
<p>Monsieur le Maire de Saint Marcel (ou son représentant) Monsieur Raymond BURDIN</p> 	<p>Madame le Maire de Saint Rémy (ou son représentant) Madame Florence PLISSONNIER</p> 

## **Direction générale adjointe aux solidarités**

**Réunion du 4 juin 2021**

**Date de convocation : 21 mai 2021**

**Délibération N° 3**

### **PARTENARIAT TRAVAIL SOCIAL**

#### **Convention cadre avec l'Institut régional supérieur du travail éducatif et social de Bourgogne**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour l'approbation des conventions-cadres de site qualifiant avec les organismes de formation en travail social et autorisé M. le Président à les signer,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'IRTESS Bourgogne possède une expertise reconnue dans le champ de la réflexion, de l'appui, et de l'intervention dans le champ éducatif, social et médicosocial en tant que pilote du pôle ressource recherche (PREFAS) mais aussi à travers son service étude recherche et qu'il dispose également d'un pôle ressource régional VAE, d'un Centre de bilan pour les professionnels, et anime un Centre de Ressources Documentaires spécialisé dans le champ éducatif et social,

Considérant que le Département souhaite valoriser ses actions et ses compétences en proposant un partenariat actif qui puisse bénéficier à la collectivité et à ses agents, comme à l'évolution de ses pratiques et aux usagers,

Considérant que le protocole de partenariat propose trois grands axes d'engagements réciproques entre l'IRTESS de Bourgogne et le Département liés aux sujets suivants :

- l'accueil de stagiaires au sein des services départementaux reconnus comme sites qualifiants,
- la formation des travailleurs sociaux,
- un travail de partenariat relatif à l'innovation sociale, les expérimentations et la réflexion relative à l'évolution du travail social,

Considérant que ce partenariat avec l'IRTESS de Bourgogne permettra de procéder à la reconnaissance des trois sites qualifiants correspondant aux périmètres des trois territoires d'action sociale incluant les services de la Direction générale adjointe aux solidarités à Mâcon et de structurer un partenariat gagnant-gagnant relatif à la formation, à l'innovation sociale, aux expérimentations et à la réflexion sur l'évolution du travail social et médicosocial.

### Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention cadre entre le Département de Saône-et-Loire et l'Institut régional supérieur du travail éducatif et social (IRTESS) de Bourgogne, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

<p style="text-align: center;"><b>PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE ET L'INSTITUT REGIONAL SUPERIEUR DU TRAVAIL EDUCATIF ET SOCIAL DE BOURGOGNE</b></p>
---

**Entre**

Le Département de Saône et Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, son Président, dument habilité par la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021,

D'une part,

L'Institut Régional Supérieur du Travail Educatif et Social de Bourgogne (IRTESS), représenté par Madame Dominique BLIN, sa Présidente,

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

---

Le Département de Saône-et-Loire accueille régulièrement des étudiants en travail social formés à l'Institut régional supérieur du travail éducatif et social de Bourgogne (IRTESS).

Cette démarche exprime la volonté de la collectivité départementale d'être un acteur engagé dans la formation des travailleurs sociaux. Elle constitue, à cet égard, un enjeu déterminant dans la réalisation de ses actions de solidarité et le développement de compétences adaptées, face à la transformation et la complexification des besoins des usagers et de la demande sociale.

En qualité d'organisme de formation initiale et continue, l'IRTESS, certifié Qualiopi en avril 2021, dispose de l'agrément de la Région Bourgogne Franche-Comté pour déployer de nombreuses formations et pour mettre en place un accompagnement des équipes professionnelles. Son projet inclut également le développement des politiques publiques pour renforcer les compétences des professionnels au service des personnes concernées. Complémentairement, afin de garantir la consolidation des savoir-faire et des pratiques professionnelles, la recherche action est développée depuis de nombreuses années en coopération avec nombre d'acteurs des territoires. Les partenariats donnent régulièrement lieu à la conclusion de conventions et de protocoles de coopération.

A ce titre, des relations entre les deux institutions se sont établies principalement autour de la mise en place de stages et de l'accompagnement de stagiaires.

Les évolutions liées à la mise en œuvre d'une nouvelle ingénierie de la formation des travailleurs sociaux ont réaménagé les liens existants entre les deux institutions, par le biais d'une convention de reconnaissance de site qualifiant et le développement de nouvelles coopérations dans le domaine de la professionnalisation des étudiants en travail social.

Dans le but d'accompagner et d'organiser ces évolutions par une démarche commune, il est conclu un partenariat institutionnel formalisant des engagements de coopération.

**ARTICLE 1 : Objet du protocole**

---

Le présent protocole précise les engagements réciproques des deux cocontractants et le travail de partenariat liés aux sujets suivants :

- l'accueil de stagiaires au sein des services départementaux reconnus comme sites qualifiants ;
- la formation des travailleurs sociaux ;
- un travail de partenariat relatif à l'innovation sociale, les expérimentations et la réflexion

relative à l'évolution du travail social.

## **ARTICLE 2 : Engagements du Département**

---

### 2-1 L'accueil des stagiaires en site qualifiant

Dans le cadre de l'évolution des formations en travail social et de la reconnaissance de la formation pratique comme étant un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation, le Département entend promouvoir ses services d'action sociale reconnus sites qualifiants.

Le Département s'engage à accueillir de manière active au sein de ses directions sectorielles et territorialisées de la direction générale adjointe aux solidarités, des stagiaires étudiants en travail social.

Ces accueils sont effectués en fonction de la disponibilité professionnelle des formateurs en site qualifiant, selon le circuit de traitement des demandes de stage organisé en lien avec la Direction des ressources humaines et des relations sociales du Département.

Au même titre que l'ensemble des acteurs engagés aux côtés de l'IRTESS pour le développement des compétences des futurs professionnels, et afin d'assurer la promotion d'une offre d'accueil, le Département s'engage à :

- inciter les formateurs sur sites qualifiants ayant bénéficié d'une formation de terrain à encadrer régulièrement des stagiaires ;
- encourager la fonction de formateur par le développement de compétences pédagogiques pour les professionnels des sites qualifiants. Une formation à l'accompagnement aux fonctions de formateur en site qualifiant existe déjà ;
- rechercher toute modalité qui facilite l'accueil de stagiaires, la mise en œuvre de l'accompagnement tant sur le plan pédagogique que sur le plan matériel ;
- rendre lisibles à l'occasion de la formalisation des conventions de stages qualifiants pour chacun de ses établissements et services, les compétences que le professionnel en formation pourra y développer.

### 2-2 La participation aux activités pédagogiques

Le Département entend manifester sa participation à la professionnalisation des étudiants travailleurs sociaux de l'IRTESS de Bourgogne.

Cette participation est définie chaque année entre le Département et l'IRTESS, elle peut prendre des formes diverses :

- des interventions dans des cycles d'enseignement concernant l'action sociale et médico-sociale du Département (présentation de dispositif, témoignages professionnels...) ;
- des animations de groupes d'étudiants sur l'analyse des pratiques professionnelles (travaux pratiques, jurys « blancs ») ;
- des contributions à des travaux et des rencontres se rapportant à l'accueil, l'accompagnement et l'évaluation des stagiaires.

Elle exclut du protocole l'activité de formation rémunérée, qui constitue pour le personnel du Département de Saône-et-Loire un cumul d'activité faisant l'objet d'une demande spécifique auprès de l'employeur.

Chaque année, le Département de Saône-et-Loire, représenté par la direction des ressources humaines et des relations sociales et la direction générale adjointe aux solidarités, et l'IRTESS Bourgogne, représenté par son Directeur général, organisent un échange avec les directions de pôle de l'IRTESS pour définir le cadre des interventions pédagogiques qui se dérouleront l'année scolaire suivante, et dont les modalités pratiques seront déclinées ensuite au sein des filières.

Le Département détermine ceux de ses professionnels qui, munis d'un ordre de mission, seront chargés des interventions prévues.

Lorsque le personnel assure une intervention en dehors de ses heures de travail habituelles, il peut récupérer son temps de travail, hors trajet, selon les modalités en vigueur au sein du Département.

Au même titre que pour l'ensemble des conventions et protocoles passés avec l'ensemble de ses partenaires, l'IRTESS rémunère le Département de Saône-et-Loire des interventions de ses agents au tarif correspondant à la grille en vigueur au sein de l'Institut.

### 2-3. Invitation aux travaux du Département

Le Département, en tant que chef de file de l'action sociale, notamment dans le champ de la protection de l'enfance, organise différents travaux et réflexions au service de ses agents et avec la participation des établissements et des services placés sous sa responsabilité. Il invite régulièrement des formateurs de l'IRTESS afin de contribuer aux réflexions, d'apporter des éclairages et d'appréhender les enjeux de la collectivité.

### 2-4. Communication des travaux du Département

Le Département communique à l'IRTESS les travaux qu'il réalise pour le déploiement de ses missions afin qu'ils puissent être référencés au centre de ressources et mis à disposition de ses bénéficiaires.

## **ARTICLE 3 : Engagements de l'IRTESS**

---

### 3-1 Contributions en expertises

#### *3-1-1. Études et évaluations*

Dans le contexte d'accueil des stagiaires, le Département et l'IRTESS conviennent de la mise en place d'une action d'évaluation ou de diagnostic sur un territoire par année avec la mobilisation conjointe de leurs équipes respectives. De tels travaux donnent lieu à une mobilisation conjointe, avec des productions qui peuvent être valorisées de part et d'autre au service de la connaissance de l'action en travail social. Elles peuvent également donner lieu à la mobilisation de stagiaires de la formation initiale et continue.

#### *3-1-2. Actions pédagogiques*

Le Département et l'IRTESS arrêtent diverses actions conjointement au cours du second trimestre de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Le temps dédié à l'ingénierie et à la préparation pédagogique est effectué à titre gracieux. Les interventions en tant que telles des formateurs de l'IRTESS donnent lieu à une convention de formation aux tarifs en vigueur.

#### *3-1-3. Journées d'étude des colloques*

L'IRTESS ouvre ses journées d'étude et ses colloques aux personnels des services sociaux Départementaux avec un minimum de 10 places à titre gracieux. Cet accès doit être officialisé par une demande d'inscription préalable aux dites journées.

### 3.2 Accès aux ressources documentaires

Le centre de ressources documentaires, CERDIM, est accessible à l'ensemble des agents du Département de Saône-et-Loire à titre gracieux.

### 3.3 Suivi de l'activité en sites qualifiants

En corrélation à l'engagement du Département à participer à la formation des futurs professionnels par l'accueil de stagiaires, l'IRTESS souhaite favoriser le partenariat avec les professionnels des sites qualifiants du Département et s'engage à :

- proposer des réunions d'informations régulières aux professionnels des sites qualifiants du Département ;
- assurer un suivi de la mise en stage ;
- organiser un bilan de fin de stage pour chaque stagiaire accueilli ;
- apporter un soutien pédagogique auprès des professionnels de sites qualifiants du Département demandeurs.

## **ARTICLE 4 : Engagements réciproques**

---

### 4-1. Analyse des besoins de formation sur le territoire de Saône-et-Loire et nouveaux modules de formation

Le Département et l'IRTESS mettent en place un groupe de réflexions avec différents acteurs du territoire de Saône-et-Loire afin d'identifier les besoins en termes de renforcement de compétences et également en termes de développement de compétences avec la création de nouvelles formations à l'attention des travailleurs sociaux et de leurs équipes d'encadrement. Ces modules de formation seront susceptibles d'être déployés au sein des structures et des services concernés dans le cadre de leurs plans de formation.

### 4-2. Validations collectives des acquis de l'expérience

Le Département et l'IRTESS instruisent une réflexion pour des actions de développement de validation des acquis de l'expérience collective pour différents niveaux de formation, travailleurs sociaux, cadres, agents techniques, etc.

### 4-3. Actions de formation en situation de travail

Le Département et l'IRTESS s'engagent à instruire et développer un programme d'actions de formation situation de travail (AFEST) avec un démarrage auprès d'au moins une structure dans l'année qui suit la signature du présent protocole.

### 4-4. Développement d'actions de promotion du travail social

Le Département et l'IRTESS s'engagent à œuvrer au service d'une réflexion permettant de valoriser les métiers du travail social et leur attractivité auprès de différents publics sur le territoire. Cela donnera lieu à un programme d'actions planifiées sur l'année qui suit la signature du présent protocole.

### 4-5. Recherches action sur l'évolution du travail social

Le Département de Saône-et-Loire est engagé dans un travail sur le champ de l'intervention sociale et des pratiques professionnelles ainsi que sur celui des politiques publiques innovantes, des expérimentations, l'évolution du travail social en lien avec celle du cadre légal et institutionnel. La conduite des travaux en termes de recherches-actions collaboratives, ainsi que les partenariats développés par les formateurs rattachés directement à l'IRTESS sont reconnus pour la rigueur de leur expertise. Le Département et l'IRTESS déterminent, parmi différents objets de recherche possibles, au minimum une recherche action à conduire par année, qui mobilisera les professionnels des deux institutions respectives dans le cadre d'une coopération ne donnant lieu à aucune rétribution de part et d'autre.

## **ARTICLE 5 : Modalités d'intervention**

---

Les frais de déplacement et de repas relatifs aux interventions sont pris en charge par chaque employeur pour son personnel.

Le personnel du Département reste assuré par la collectivité départementale durant l'accomplissement de son intervention.



Le personnel de l'IRTESS reste régulièrement assuré durant l'accomplissement de son intervention.

## **ARTICLE 6 : Actions de communication**

---

L'IRTESS de Bourgogne et le Département de Saône-et-Loire s'engagent à effectuer la promotion des actions qui les lient réciproquement.

## **ARTICLE 7 : Bilan des interventions**

---

Chaque fin année, un bilan est réalisé par l'IRTESS de Bourgogne, qui fournit au Département :

- le type d'interventions réalisées et ses dates ;
- une liste nominative des personnels avec le nombre d'heures effectuées.

## **ARTICLE 8 : Durée et révision du protocole**

---

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de deux ans.

Durant la période de validité du protocole et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions du protocole, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants.

## **ARTICLE 9 : Résiliation du protocole**

---

Si l'une des deux parties souhaite rompre le protocole, elle devra aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date d'échéance du protocole. Un accord entre les deux parties devrait néanmoins permettre de mener à terme les actions engagées.

Fait à XX, en XX exemplaires originaux

Le

Le Président du Département de Saône-et-Loire

La Présidente de l'Institut Régional Supérieur du  
Travail Educatif et Social de Bourgogne

## Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 4

### CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE)

Rapport d'exécution pour l'année 2020

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé, pour une durée de 3 années, la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) entre l'Etat et le Département,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour l'examen des actions relatives à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 2 à la convention au titre du Fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi en direction des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance.

Vu la délibération du 17 septembre 2020, aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 3 à la convention au titre du Fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, validé plusieurs actions spécifiques et donné délégation à la Commission permanente pour l'approbation des conventions correspondantes,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 4 de la convention au titre du Fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, financée à part égale par l'Etat et le Département, la convention prévoit un plan d'actions ambitieuses et structurantes pour lutter contre la pauvreté en Saône-et-Loire,

Considérant que le rapport d'exécution des actions prévues au plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi au titre de l'année 2020 comprend le tableau financier et le tableau des indicateurs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, ainsi qu'une projection au 30 juin 2021 demandée par l'Etat,

Considérant que sur un budget final de 891 122 € pour l'année 2020 (incluant la mobilisation de crédits supplémentaires pour des actions spécifiques et les reports des crédits 2019 non consommés), 885 254,40 € ont été exécutés soit un taux d'exécution de 99,34 %,

Considérant que les dépenses non engagées en 2020 s'élevant à 19 765 € feront l'objet d'un échange avec l'Etat pour envisager leur report pour le financement des actions 2021, dont le délai de mise en œuvre est lui aussi reporté au 30 juin 2022,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité :

- de prendre acte du rapport d'exécution 2020 de la Convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, joint en annexe.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme, « Prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « Prévention et lutte contre la pauvreté - Convention 2019-2021 ».

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

# Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Le 10/05/2021

Bourgogne Franche Comté

Saône-et-Loire

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur une mise en œuvre à partir des territoires, en appui de la gouvernance nationale dont elle fait l'objet. La contractualisation exigeante entre l'Etat et les départements lancée le 21 février 2019 en constitue un levier essentiel.

Cette contractualisation a débuté par un processus de conventionnement qui s'est déroulé en 2019. L'année 2020 a été l'occasion de procéder à une première évaluation de la mise en œuvre des actions de la contractualisation qui a conditionné le versement des crédits de la contractualisation pour 2020. Le présent rapport d'exécution doit permettre, pour l'année 2021, une nouvelle période d'évaluation des actions contractualisées.

Le rapport a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée par le préfet de département et le président du conseil départemental. A l'aune des fiches-actions annexées à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, le rapport rappelle succinctement, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.

Les départements qui ont fait le choix de conserver le calendrier initial de la contractualisation doivent délibérer au plus tard le 31 mars 2021 sur ce rapport d'exécution qu'ils transmettront aux préfets de région et préfets de département pour analyse en vue de la délégation des crédits pour l'année 2021. Les départements ayant pris en compte le report du calendrier, doivent délibérer au plus tard le 30 juin 2021.

## 1. Mesures socle

### 1.1. Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

#### 1.1.1. Action 1 : Développer et accompagner l'autonomie des jeunes pour favoriser les sorties positives de l'ASE

##### 1.1.1.1. Description de l'action

Les jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance se trouvent souvent en situation de vulnérabilité lors de leur sortie du dispositif. Ils ont souvent des difficultés à accéder au logement autonome par manque de connaissance des dispositifs et démarches à réaliser ou parce que les bailleurs ne leur font pas confiance.

Le projet a pour objet la création d'un dispositif logement pour une vingtaine de jeunes sortants de l'ASE. Il s'agit de faciliter l'accès au logement de ces jeunes en leur proposant un logement adapté à leur situation et un accompagnement social lié au logement.

- Recrutement d'un chargé de projet
- Réalisation d'une enquête et d'un diagnostic portant sur:

- les jeunes concernés, leurs profils et leurs besoins en logement
  - les professionnels de l'ASE intervenant auprès de 16-21 ans: leurs besoins d'outils et de formations, leurs difficultés.
  - sur les modalités de partenariat à développer pour faciliter l'accès au droit commun pour les jeunes.
- Le dispositif logement concernera 15 à 20 jeunes de 18 à 25 ans ayant eu un parcours à l'ASE.
  - Cinq types de logement et d'accompagnement seront disponibles.

#### 1.1.1.2. Date de mise en place de l'action

##### 2020 :

Recrutement d'un chargé de projet  
 Réalisation d'un diagnostic sur les besoins des jeunes et des professionnels par rapport au logement  
 Elaboration du dispositif logement et définition de la forme juridique du dispositif  
 Réunions partenariales et groupes de travail  
 Lancement de la communication sur le dispositif  
 Lancement d'un appel à candidature pour le choix de l'opérateur qui aura la gestion du dispositif

##### 1er semestre 2021 :

Marché infructueux  
 Démarchage auprès des opérateurs potentiels pour évaluation, révision des conditions du dispositif et nouvelle proposition.  
 Définition d'une nouvelle forme du dispositif logement  
 Finalisation des procédures et critères  
 Lancement du dispositif avec prise en charge des jeunes dans les logements  
 Articulation avec les autres dispositifs départementaux d'insertion

##### 2ème semestre 2021 :

Evaluation, adaptation du dispositif logement  
 Développement de la communication

#### 1.1.1.3. Partenaires et co-financeurs

Travailleurs sociaux et cadres du Département, des établissements de la protection de l'enfance  
 Direction Insertion et Logement Social, Direction des Affaires Juridiques du Département  
 Les bailleurs : OPAC71, Habellis, FJT, Soliha, Isba  
 Les partenaires associatifs : CLLAJ, Le Pont, Viltais, Missions locales  
 La DDETS

#### 1.1.1.4. Durée de l'action

2 ans

#### 1.1.1.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

##### *1.1.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total*

*Part Etat reports 2019 : 13 136,75 €*

*Part Etat nouveaux crédits 2020 : 106 608 €*

Part CD : **119 744€**

Budget global = **239 489,50 €**

### 1.1.1.5.2. Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **243 085,98€**

Dépenses reportées par le Département =

### 1.1.1.6. Indicateurs

Les indicateurs développés ici sont des indicateurs généraux concernant l'axe 1.

Objectifs	Indicateurs	Situation au 31 décembre 2018 du Département	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020	Commentaires
Préservation du lien de référence	Nombre de jeunes devenus majeurs sur la période concernée	163	209	NC	230 <i>345</i>	Dont 100 MNA et 19 accueils chez des tiers dignes de confiance
	Nombre de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel	57	85	NC	156 <i>234</i>	Il s'agit d'APJM. 156 APJM dont 78 pour des MNA (50%).
	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité	57	85	50%	156 <i>234</i>	Une majorité de jeunes étant encore pris en charge en APJM, la recherche de la personne ressource est encore en cours.
	Nombre de jeunes avec un logement stable	57	85	70%	144 <i>216</i>	Soit 62% des jeunes ayant eu 18 ans en 2020, l'accès aux ressources et au logement ont été difficiles en 2020, année de confinement et de crise sanitaire.
Revenu et accès aux droits	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières	57	85	70%	133 <i>199</i>	Soit 57% des jeunes ayant eu 18 ans en 2020, L'accès aux ressources et au logement ont été difficiles en 2020, année de confinement et de crise sanitaire.
Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité.	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire	NC	NC	70%	148 <i>222</i>	Soit 64% des jeunes ayant eu 18 ans en 2020, Le travail sur le parcours professionnel est souvent encore réalisé en APJM. Certains jeunes ont besoin de plus de temps pour définir leur projet.

*Les projections « prorata temporis » au 30/06/21 sont indiquées en italique dans le tableau.*

Ces indicateurs ne portent pas sur le dispositif logement, ils sont plus généraux.



Les chiffres de 2018 et 2019 n'étaient pas sur les mêmes bases que ceux de 2020. La comparaison est donc difficile.

L'année 2020 avec la pandémie et les confinements a rendu plus difficile l'accès à l'emploi et aux ressources pour les jeunes. Malgré tout, 57% des jeunes de 18 ans ont accédé à des ressources et 64% sont inscrits dans un parcours professionnel ou scolaire.

Il est à constater que le nombre de prise en charge jeunes majeurs pour les MNA est très important (43% des accueils provisoires Jeunes majeurs).

#### 1.1.1.7. Bilan d'exécution

Le marché public a été infructueux pour différentes raisons. Déposé en janvier, la période n'était pas propice à la réponse par les opérateurs qui, pour certains, étaient en phase de restructuration : changement de direction, réorganisation de la structure, ... les conditions du marché n'étaient pas adaptées aux potentielles propositions des opérateurs.

#### 1.1.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Une étude est en cours avec deux opérateurs (le FJT d'Autun et l'association Le Pont) pour proposer un dispositif logements basé encore d'avantage sur l'accompagnement très soutenu des jeunes.

Le dispositif devrait être organisé en juin pour être ouvert aux jeunes en septembre. Le Département prévoit d'engager les crédits avant le 30 juin 2021. Des réunions avec les futurs opérateurs ont eu lieu, un travail en amont été réalisé avec la Direction des Affaires Juridiques du Département.

### **1.1.2. Action 2 : Développement d'une démarche de soutien des jeunes sortants de l'ASE par les pairs**

#### 1.1.2.1. Description de l'action

Les jeunes sortants de l'ASE et devenus majeurs ont besoin du soutien de personnes ayant connu un parcours similaire au leur dans le champ de la protection de l'enfance qui peuvent les comprendre dans leurs ressentis, leur proposer une entraide et leur montrer l'exemple de parcours réussis.

Le Département souhaite soutenir la création d'une ADEPAPE en Saône-et-Loire grâce à l'appui d'un chargé de mission

Les ADEPAPE (Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance) participent à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elles ont également pour but de :

- Etablir entre eux des liens de solidarité et d'affinité
- Défendre et représenter les intérêts des anciens de l'ASE ;
- Accompagner ses adhérents dans les démarches de la vie courante ;
- Les assister en justice si nécessaire ;
- Les conseiller dans les difficultés de leur vie personnelle, professionnelle ou sociale.

#### 1.1.2.2. Date de mise en place de l'action

2020 :

Recrutement d'une chargée de projet pour le pilotage du projet

Communication autour du projet de création d'une ADEPAPE  
Recherche de jeunes et anciens de l'ASE et de partenaires volontaires pour se mobiliser  
1<sup>er</sup> semestre 2021

Aide au montage juridique et financier de l'association  
Développement de liens avec les ADEPAPE existantes  
Création de l'ADEPAPE avec une Assemblée Générale constitutive

2<sup>ème</sup> semestre 2021

Contribution à la consolidation de l'ADEPAPE 71  
Communication sur l'ADEPAPE pour faire connaître les actions  
Soutien à la représentation dans les instances règlementaires  
Aide à la formation des volontaires

#### 1.1.2.3. Partenaires et co-financeurs

Les volontaires  
Les professionnels de l'aide sociale à l'enfance  
ADEPAPE21  
FNADEPAPE  
CREAI en soutien aux ADEPAPE de la Région

#### 1.1.2.4. Durée de l'action

2 ans, le temps de soutenir la structure de l'association

#### 1.1.2.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

##### 1.1.2.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

*Part Etat reports 2019 : 4 379€*

*Part Etat nouveaux crédits 2020 : 1019€*

*Part CD : 5 398,50€*

*Budget global = 10 796,50€*

##### 1.1.2.5.2. Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **10 796,50€**

Dépenses reportées par le Département =

#### 1.1.2.6. Indicateurs

18 personnes volontaires s'impliquent dans la constitution de l'ADEPAPE.

2 réunions de volontaires ont eu lieu en mars et avril 2021.

#### 1.1.2.7. Bilan d'exécution

L'assemblée générale constitutive de l'ADEPAPE 71 est prévue le 4 juin 2021. Le bureau sera élu. L'association a comme projet d'intervenir en soutien auprès des jeunes sortants de l'ASE (lieu d'écoute, aides financières) et d'assurer une représentation dans les instances de la protection de l'enfance.

#### 1.1.2.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Une fois l'association créée, elle va se positionner sur le développement des projets et communiquer sur ses missions pour attirer des volontaires, plus nombreux mais aussi faire connaître ses actions auprès des jeunes concernés.

En 2022, l'association voudrait recruter une personne à temps partiel pour assurer une permanence téléphonique pour les jeunes, développer le réseau partenarial, structurer ses actions. Il conviendra d'étudier la pertinence pour l'association de recruter un salarié ou un service civique pour un appui auprès des bénévoles.

### **1.1.3. Action 3 : Surcoût des dépenses liées aux situations complexes**

#### 1.1.3.1. Description de l'action

Les jeunes à forts risques de rupture sont généralement des jeunes ayant des besoins accrus en matière de niveau et de qualité de prise en charge : soin, scolarisation ou insertion dans le milieu du handicap, prise en charge ASE. Lors de leur prise en charge ASE ils sont généralement déjà en situation de rupture ou de minoration de prise en charge par le secteur du soin et du handicap et mettent les équipes de protection de l'enfance en situation de forte complexité. La prise en charge dans les lieux d'accueil classiques de protection de l'enfance pose un double problème :

- La capacité à répondre à des besoins de soins en plus d'un étayage éducatif classique
- La sécurisation des jeunes eux-mêmes et des autres enfants accueillis en lien avec les possibles violences commises ou subies par les jeunes ou sur eux-mêmes

La mobilisation conjointe des différents acteurs autour des situations de ces jeunes est donc fondamentale pour permettre aux équipes éducatives et de soins d'être présentes et de tenir leurs actions dans la durée.

L'action propose :

- la mise en œuvre de prise en charge individualisée 1 pour 1 auprès des jeunes à forts risques de ruptures par l'intermédiaire de DOMINO agence spécialisée dans la prise en charge individualisée de ces jeunes.
- la coordination des actions avec l'ensemble des autres partenaires en charge de la situation du jeune (handicap / soins / scolarité etc)

#### 1.1.3.2. Date de mise en place de l'action

Années 2019/2020 : prise en charge des jeunes par DOMINO en fonction des orientations de la commission des prises en charge complexes

### 1.1.3.3. Partenaires et co-financeurs

Pôle accueil DEF, référents ASEF, coordonnateurs et responsables dans les TAS ; les établissements de protection de l'enfance ; Service Départemental Accueil Familial ; santé ; structures handicap enfants et adultes

### 1.1.3.4. Durée de l'action

2 ans : 2019 et 2020

### 1.1.3.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport. *[Commentez le tableau financier au sein de cette section]*

#### 1.1.3.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

*Part Etat reports 2019 : 6 000 €*

*Part Etat nouveaux crédits 2020 : 44 000 €*

*Part CD : 50 000 €*

*Budget global = 100 000 €*

#### 1.1.3.5.2. Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **100 000€**

Dépenses reportées par le Département =

### 1.1.3.6. Indicateurs

- nombre de commissions réalisées (synthèses de suivi des situations)
- nombre d'orientations réalisées
- Nombre de jeunes concernés
- durée des prises en charge
- modalités de sorties du dispositif

### 1.1.3.7. Bilan d'exécution

Le Département a eu recours aux services de l'agence intérim spécialisée dans le secteur de la petite enfance aux fins de placement de mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Ces prises en charge concernent des jeunes dits « cas complexes » qui ont été précédemment accueillis en établissement, et/ou en famille d'accueil, pour lesquels les placements n'ont pu être maintenus au vu des troubles comportementaux des jeunes associés parfois à leur handicap. Aucune structure type handicap ou autre n'a parallèlement pu accueillir ces jeunes.

Les jeunes sont accueillis en gîtes ruraux et sont encadrés par des éducateurs, 4 jeunes sont concernés.

Il est proposé de ne financer qu'un seul accompagnement dans le cadre du plan pauvreté compte tenu des coûts très élevés de prise en charge.

**Jeune X**, né en 2001 – TAS Chalon

Scolarité en 2020 : IME en internat semaine, prise en charge par DOMINO les week-ends et vacances.

Accueil DOMINO : 01/07/2017 au 11/08/2020

Nombre de synthèses réalisées en 2020 : 1

Nombre d'orientations réalisées en 2020: 1 orientation à la fin de sa prise en charge ASEF au MAS de Vitteaux en Côte d'Or à partir du 11/08/2020.

Fin de placement ASE : le 11/08/2020

Cout prise en charge 2020 DOMINO – 101 000.10 €

#### 1.1.3.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Arrêt de l'action en 2021 : Les coûts d'accompagnement sont en effet très conséquents, l'objectif était de sortir de cette prise en charge Domino (d'où l'arrêt de l'action) pour aller vers un nouveau dispositif (une équipe mobile).

### 1.1.4. Action 4 : Dispositif jeunes majeurs et contrats jeunes majeurs

#### 1.1.4.1. Description de l'action

- Mise en place d'un dispositif DDETS – Dispositif Jeune Majeur DJM permettant de prendre en charge, en appartements, des jeunes MNA devenus majeurs sur une période leur permettant de finaliser les démarches et/ou leur scolarité avant leur accès dans les dispositifs de droit commun.

- Mise en œuvre par le Département de Contrats Jeunes Majeurs (CJM) incluant l'hébergement en établissement de protection de l'enfance et l'accompagnement des jeunes et permettant :

- d'éviter les ruptures de parcours entre la prise en charge ASE arrivant à échéance à la majorité et leur entrée sur le DJM (dispositif d'attente d'entrée sur le CJM)
- aux jeunes les plus vulnérables d'être maintenus sur le dispositif de protection de l'enfant en raison de leurs difficultés propres
- aux jeunes femmes enceintes ou avec enfant d'être prises en charge avec leur enfant

#### 1.1.4.2. Date de mise en place de l'action

2020

#### 1.1.4.3. Partenaires et co-financeurs

DDETS ; Pôle prévention de la DEF ; référents ASEF, coordonnateurs et responsables dans les TAS ; les établissements de protection de l'enfance ; Service Départemental Accueil Familial ; bailleurs sociaux et privés; structures d'insertion pour les jeunes ; structures d'hébergement et œuvrant en matière de logement

#### 1.1.4.4. Durée de l'action

2,5 ans

#### 1.1.4.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport. *[Commentez le tableau financier au sein de cette section]*

##### 1.1.4.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Part État reports 2019 : **28 526, 73 €**

Part État nouveaux crédits 2020 : **264 274, 82€**

Part CD : **292 801,56€**

Budget global = **585 603,11€**

##### 1.1.4.5.2. Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **585 603,10€**

Dépenses reportées par le Département =

#### 1.1.4.6. Indicateurs

Sur le DJM :

- nombre de commissions réalisées
- nombre d'orientations réalisées sur chaque dispositif
- durée des prises en charge
- modalités de sorties du dispositif passerelle
- nombre de jeunes concernés/nombre de jeunes intégrant le dispositif

Sur les contrats jeunes majeurs :

CJM – nombre de contrats et prise en charge financière des prix de journée pour les jeunes dans les différents établissements de protection de l'enfance

#### 1.1.4.7. Bilan d'exécution

Sur le DJM :

Nombre de commissions réalisées : les commissions sont mensuelles et ont été maintenues malgré la crise sanitaire

Nombre d'orientations réalisées sur chaque dispositif : 19 orientations sur le DJM

- durée des prises en charge : DJM : 2 ans et 2 mois en moyenne (durée mini 3 semaines et maxi 38 mois)
- modalités de sorties du dispositif passerelle : le dispositif « Passerelle » relève de l'Urgence et non du DJM.

- nombre de jeunes concernés/nombre de jeunes intégrant le dispositif : 56 jeunes ont été suivis sur l'année (50 garçons et 6 filles), 19 sorties et entrées en 2020

Le taux d'occupation de 89,47% est justifié par l'absence d'un salarié durant 3 mois sur Chalon, certains opérateurs demandent à différer les entrées jusqu'à 15 jours, des travaux de rénovation ont dû être fait dans 2 logements suite à des départs avec dégradations volontaires

Sur les contrats jeunes majeurs :

33 jeunes MNA – APJM accueillis dans des établissements de protection de l'enfance ASE – pour un montant de 636 414,90 €

#### 1.1.4.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Lien avec les opérateurs pour mieux préparer les jeunes à une entrée en DJM

Réflexion autour d'une augmentation de place sur Montceau où le dispositif est inexistant et où il y a des besoins sur les sorties du PRADO.

Développer des liens avec les bailleurs pour fluidifier le dispositif malgré le manque de petites typo.

### 1.1.5. Action 5 : L'art pour raccrocher

#### 1.1.5.1. Description de l'action

Il est proposé des ateliers renforcés pour des jeunes de 16 à 18 ans, sans exclusivité d'âge, dans l'objectif d'une remobilisation générale et dans le cadre de l'objectif pour les institutions et les professionnels de se mobiliser pour éviter les sorties sèches de l'accompagnement ASE. Une action innovante, hors du cadre institutionnel habituel et par un support créatif peut aider à mobiliser des dynamiques chez certains jeunes comme dans les collectifs. Les jeunes concernés sont confiés au Département au sein des établissements médico-sociaux, ou, de manière exceptionnelle au sein de familles d'accueil lorsque les professionnels de la protection de l'enfance jugent nécessaire de travailler en prévention des comportements à risque. Ces ateliers sont construits sous le format de résidences territoriales d'éducation artistiques au sein même des structures culturelles labellisées par l'Etat, animées par des intervenants du secteur culturel (artistes ou compagnies mandatés par les structures culturelles) et structurée par un projet spécifique dédié aux techniques de l'expression orale et corporelle, la libération de la parole, au jeu théâtralisé ou scénaristique, de l'expression musicale, d'un parcours de découverte du secteur culturel.

Cela participe à une remobilisation personnelle inscrite dans le cadre du suivi éducatif et de l'accompagnement des jeunes, ainsi que le projet d'établissement des partenaires médicosociaux de l'action.

#### 1.1.5.2. Date de mise en place de l'action

Programmation des ateliers sur trois secteurs : Chalonnais, Mâconnais, Centre Saône-et-Loire en 2020-2021.

L'action se déroule à Chalon-sur-Saône de juillet 2020 à juin 2021, au Creusot de janvier à mi-juillet 2021 et à Mâcon de février à juillet 2021.



### 1.1.5.3. Partenaires et co-financeurs

#### Partenaires

Secteur du Chalonnais : du 07 juillet 2020 au 12 juin 2021

- . Projet collectif de trois structures culturelles : Abattoir-Centre national des Arts de la Rue et de l'Espace public (Cnarep), Espace des Arts-Scène nationale, Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Chalon.
- . Etablissements médico sociaux : Sauvegarde 71- Centre éducatif Le Village à Lux.

Secteur du Mâconnais : du 24 février 2021 à début juillet 2021.

- . Structure culturelle : Association Luciol- Cave à Musique-Scène de Musiques Actuelles (SMAC)
- . Etablissement médicosocial : Association Prado Bourgogne (Centre éducatif Hurigny. Eventuellement le Foyer La Maisonnée dans un second temps).

Secteur Centre Saône-et-Loire : du 08 janvier 2021 au 06 juillet 2021.

- . Structure culturelle : L'ARC-Scène nationale.
- . Etablissements de l'association Prado Bourgogne (foyer Bellevue-Montferroux de Montceau-les-Mines).

### 1.1.5.4. Durée de l'action

De 5 mois à 1 an selon les ateliers.

### 1.1.5.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

#### 1.1.5.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

*Part Etat reports 2019 : **3 138€***

*Part Etat nouveaux crédits 2020 : **21 362€***

*Part CD : **24 500€***

*Budget global = **49 000€***

#### 1.1.5.5.2. Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **49 000€**

Dépenses reportées par le Département =

### 1.1.5.6. Indicateurs

- le regard qualitatif porté sur la réponse aux besoins identifiés ;
- l'effectivité de la continuité qualitative de l'action par rapport à la demande initiale et l'effectivité de suivi des jeunes dans l'action. Bilan final de l'action à l'issue des ateliers ;
- les professionnels mobilisés composant le dispositif : les ateliers sont animés par des artistes choisis par les structures culturelles, issus de leur vivier d'artistes tels qu'à Chalon-sur-Saône et au

Creusot, ou par un encadrant de la structure culturelle tel qu'à Mâcon (responsable de programmation). Tous ont des compétences en matière de pédagogie artistique et des expériences notables et les choix sont validés par le Département. Les jeunes sont accompagnés et suivis par un éducateur de leur centre médicosocial, qui assure le suivi de l'action dans le cadre du projet éducatif du jeune et du projet d'établissement.

#### 1.1.5.7. Bilan d'exécution

Chalon : 5 jeunes ont bénéficié de cette action sur une première période juillet-août, puis 4 jeunes sur une seconde phase sur une période septembre-juin. 9 jeunes ont finalement suivi l'ensemble de cette action de juillet 2020 à juin 2021.

Les encadrants et accompagnateurs ont noté un réel changement de positionnement et une remobilisation de la part des jeunes qui ont participé à cet atelier. Cette action a pu agir comme un double levier dans la période de restrictions et suite au printemps de confinement, dont les effets négatifs directs ont été perceptibles immédiatement sur les jeunes en suivi ASE. Un bilan final est prévu au début de l'été 2021.

Le Creusot : 6 jeunes composent le groupe. Les premiers retours d'ordre qualitatif de la part des intervenants et des encadrants sont positifs et marquent un intérêt particulier de la part des jeunes en termes de mobilisation et de suivi assidu pour une activité, d'écoute et de découverte. Ce pour quoi ils ne sont habitués.

Mâcon : 10 jeunes sont mobilisés dans cette action, répartis en deux groupes de 5, le mercredi et le jeudi.

Il est à noter que cette action est tout à fait innovante dans sa forme pour la Saône-et-Loire et pour la grande région. Il a permis de formaliser un partenariat inédit entre les structures médicosociales et les structures culturelles labellisées Etat, qui se sont particulièrement impliquées dans ce projet. Le travail commun des services du Département et de la Préfecture est à souligner chacun en ce qui les concerne dans cette période particulièrement complexe pour la persévérance de la mise en œuvre et de coordination, la Préfecture ayant notamment travaillé à la tenue dérogatoire de ces ateliers lors des périodes de restriction liées aux mesures sanitaires.

#### 1.1.5.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Souhait de poursuite des ateliers et de l'action de la part des partenaires. Sa reconduction sera à étudier lors des arbitrages à venir sur le budget prévisionnel sur le budget 2021.

## 1.2. Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité

### 1.2.1. Action 1 Création des outils de maillage et de coordination des lieux de premier accueil social inconditionnel de proximité : cartographie et charte multi-partenariale :

#### 1.2.1.1. Description de l'action

Concernant la cartographie des lieux d'accueil et de proximité :

- Appropriation collective, interinstitutionnelle de la définition de l'accueil social inconditionnel de proximité
- Réalisation d'une cartographie sur un outil interactif présentant les lieux de premier social inconditionnel de proximité quelle qu'en soit la structure porteuse (Département, commune, Espaces France Services) avec les coordonnées nécessaires à la prise de contact

Concernant la charte de bonnes pratiques :

- Elaboration participative d'une charte de bonnes pratiques en matière de premier accueil social inconditionnel de proximité formalisant le rôle de chaque acteur au sein du réseau et les modalités de collaboration

#### 1.2.1.2. Date de mise en place de l'action

Second semestre 2019 :

- Détermination et recensement des lieux de premier accueil social de proximité à cartographier.
- Production d'une cartographie par les services du Département, disponible en version papier au second semestre 2019.
- Détermination de la nature des informations devant être disponibles via la cartographie interactive

2020 :

- Développement d'une cartographie interactive et mise à jour régulière des informations de la cartographie en lien avec les partenaires locaux (lien avec la fiche action portant sur la création d'un portail d'accès aux ressources numériques)
- Engagement du travail partenarial avec les différents acteurs du réseau d'accueil social de proximité pour déterminer les modalités de collaboration et coordination avec une formalisation au travers d'une charte multi partenariale ;

2021 :

- Mise en ligne de la cartographie sur le portail de ressources numérique
- Maillage des lieux de premiers accueils sociaux inconditionnels à travers la signature des chartes partenariales, animation du réseau

#### 1.2.1.3. Partenaires et co-financeurs

Services de l'Etat, collectivités et associations porteuses des Espaces France Services, centres communaux l'action sociale, centre intercommunaux d'action sociale, centres sociaux, communes, institutions participant à l'alimentation de la cartographie et à la charte multi-partenariale.

#### 1.2.1.4. Durée de l'action

3 ans

#### 1.2.1.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

##### 1.2.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

*Part Etat reports 2019 : 6 061,50€*

Part État nouveaux crédits 2020 : 9 488€

Part CD : 15 549€

Budget global = 31 100€

#### 1.2.1.5.2. Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = 22 667,95€

Dépenses reportées par le Département = 4216€

Les dépenses sont en sous-exécution. Cela s'explique par le fait que les frais liés à la cartographie numériques ont été inférieurs à ceux prévus initialement.

#### 1.2.1.6. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

#### 1.2.1.7. Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Situation au 31 décembre 2018 du Département	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020	Commentaires
Maillage et réseau d'acteurs	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	80%	80%	90% en 2020	82%	Création de nouveaux Espaces France Services ce qui augmente le taux de couverture. Le Département n'a pas de marge de manœuvre sur la création de nouvelles structures premier accueil social. Par contre, il structure le réseau à travers des chartes partenariales sur les bassins de vie pour avoir le maillage le plus important possible..
	Nombre de structures (hors dispositif du CD) ou lieux qui sont engagés dans la	nc	nc	nc	13	32 EFS ou assimilés, 71 CCAS (+de 1500 habitants) sensibilisés soit 103 acteurs

	<i>démarche de premier accueil inconditionnel</i>					sensibilisés au total (hors CD) 13 structures engagées à ce jour (hors CD)
<i>Suivi des structures</i>	<i>Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement</i>	nc	nc	nc	en cours	
	<i>Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel</i>	nc	nc	nc	en cours	enquête en cours

*Les projections « prorata temporis » au 30/06/21 sont indiquées en italique dans le tableau.*

#### 1.2.1.8. Bilan d'exécution

En 2020 :

- recrutement d'une chargée de projet premier accueil social inconditionnel de proximité en août
- mise à jour de la cartographie papier (création de nouveaux Espaces France Services, labellisations) et réalisation d'une cartographie interactive numérique des lieux de premier accueil sociaux inconditionnels
- sensibilisation des 122 lieux de premier accueils sociaux inconditionnels de proximité recensés (structures qui assurent des missions d'accueil généraliste) : Centre Communaux d'Action Sociale (des communes de plus de 1 500 habitants), Centre intercommunaux d'Action Sociale, Espaces France Service, centre sociaux.... Diffusion de plaquettes de présentation accompagnées d'un courrier.
- réalisation d'une charte partenariale socle départementale à décliner localement par bassin de vie, pour un maillage complet des lieux d'accueil de Saône et Loire.
- engagement du travail d'élaboration des chartes sur les secteurs suivants : communauté de communes du canton de Semur en Brionnais, communauté de communes de Chauffailles, La Clayette, Marcigny, communauté de communes de Saint Cyr Mère Boitier, communauté de communes du Clunisois, communauté de communes Mâconnais Tournugeois, communauté de communes Bresse Nord Intercomm, Bresse Revermont 71, la commune de Chagny et les communes de Chalon, Saint Marcel, Saint Rémy, Chatenoy Le Royal.

#### 1.2.1.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

- Poursuite du travail de déclinaison des chartes au niveau local pour arriver à un maillage le plus large possible sur l'ensemble de la Saône et Loire.
- Diffusion de la cartographie des acteurs sur le portail de ressources numériques (cf. rubrique 1.2.2)

### 1.2.2. Action 2 : Création d'un portail d'accès aux ressources numériques comme outil support des accueils sociaux de premier niveau :

#### 1.2.2.1. Description de l'action

- Production d'un cahier des charges par un groupe de travail interinstitutionnel
- Désignation des référents responsables de la collecte et la mise à jour des informations.
- Rédaction d'un cahier des charges de formation pour les utilisateurs du portail et les acteurs du réseau.
- Recensement des ressources numériques existantes à valoriser dans le cadre du portail et devant permettre de repérer les manques pour les compléter dans une logique de complémentarité.
- Intégrer une cartographie des différents services.

#### 1.2.2.2. Date de mise en place de l'action

2019 : définition des besoins des professionnels et des usagers en matière de portails de ressources numériques dans l'objectif de ne pas multiplier les outils mais d'avoir un outil unique correspondant à l'ensemble des besoins.

2020 : élaboration d'un cahier des charges pour la mise en œuvre de l'outil pour parvenir à un outil fonctionnel et expérimentable en conditions réelles.

2021 : poursuite de l'expérimentation, bilan, adaptations de l'outil puis généralisation.

#### 1.2.2.3. Partenaires et co-financeurs

Institutions et associations départementales et locales acceptant de contribuer au partage d'informations qui constitueront la base de données du portail de ressources numériques.

#### 1.2.2.4. Durée de l'action

3 ans

#### 1.2.2.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

##### 1.2.2.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

*Part Etat reports 2019 : 1882 €*

*Part Etat nouveaux crédits 2020 : 10 236,68€*

*Part CD : 12 118,68 €*

*Budget global = 24 237,36€*

##### 1.2.2.5.2. Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

**Dépenses exécutées par le Département = 22 126,45€**

**Dépenses reportées par le Département = 1 055€**

Les dépenses sont en sous-exécution. Cela s'explique par le fait que le prestataire retenu pour la création du portail de ressources a été moins coûteux que le montant prévu.

#### 1.2.2.6. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

#### 1.2.2.7. Indicateurs

- Nombre et nature des structures disposant d'un accès au portail
- Réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des utilisateurs,
- Nombre de comités éditoriaux réalisés

#### 1.2.2.8. Bilan d'exécution

En 2020 :

Prise de poste de la chargée de projet « premier accueil social inconditionnel de proximité » en août 2020

Travail sur le portail d'accès aux ressources numériques :

- Réalisation d'une maquette
- Démarrage en décembre 2020 d'une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) par le prestataire Détéa pour tester l'outil sur des territoires pilotes, fédérer les acteurs, répondre aux besoins des professionnels des premiers accueils et de l'inclusion numérique et aux usagers.

En 2021 :

Poursuite de l'Assistance à la maîtrise d'ouvrage (réunion maïeutique, trois journées de prototypage rapide, entretiens individuels avec des professionnels, comité de pilotage, atelier, mise en forme du cahier des charges, comité de pilotage) jusqu'en avril 2021.

Suite à l'AMO et la rédaction du cahier des charges, création d'une maquette fonctionnelle de plateforme pour l'accueil et l'inclusion numérique.

Livraison d'une maquette fonctionnelle en juin 2021. Expérimentation.

A l'issue de l'expérimentation, la feuille de route méthodologique et le cahier des charges construits lors de l'AMO, couplés aux tests de l'outil en conditions réelles sur des territoires pilotes, doit pouvoir permettre d'envisager le déploiement et la généralisation d'un outil commun à l'ensemble des acteurs engagés dans la démarche d'accueil social inconditionnel de proximité et de réseaux d'inclusion numérique.

#### 1.2.2.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Expérimentation de l'outil pour envisager le déploiement et la généralisation d'un outil commun à l'ensemble des acteurs engagés dans la démarche d'accueil social inconditionnel de proximité et de réseaux d'inclusion numérique.

### 1.2.3. Action 3 : Formation des chargés d'accueil



#### 1.2.3.1. Description de l'action

Nécessité de développer une culture commune autour du métier de chargé.e d'accueil en Saône-et-Loire, d'identifier ce que recouvre la fonction accueil, de munir les accueillants d'outils et de repères techniques harmonisés et partagés.

Dans le cadre de la CALPAE, il s'agit de proposer des formations communes et des immersions des professionnels entre lieux d'accueil du réseau de premier accueil social inconditionnel de proximité.

#### 1.2.3.2. Date de mise en place de l'action

Démarrage des formations à partir de septembre 2021.

#### 1.2.3.3. Partenaires et co-financeurs

CNFPT, chargé.es d'accueil du Département, chargé.es d'accueil des structures engagées dans la démarche de premier accueil social inconditionnel de proximité

#### 1.2.3.4. Durée de l'action

1 an

#### 1.2.3.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

##### 1.2.3.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

*Part Etat = 12 500 €*

*Part CD = 12 500 €*

*dont part de valorisation = 0€*

*Budget global = 25 000 €*

##### 1.2.3.5.2. Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

**Dépenses exécutées par le Département = 18 910€**

**Dépenses reportées par le Département = 3 045€**

Les dépenses sont en sous-exécution. Cela s'explique par le fait que le Département a recours au CNFPT pour la formation accueil. Ce qui minore les dépenses initialement prévues sur ce poste.

#### 1.2.3.6. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

#### 1.2.3.7. Indicateurs

Nombre de chargé.es d'accueil formé.es du CD et hors CD

Nombre d'immersion entre professionnels au sein des structures d'accueil du réseau

#### 1.2.3.8. Bilan d'exécution

Si les formations vont démarrer en septembre 2021 via le CNFPT, l'année 2020 a été consacrée à un travail de repérage des agents et partenaires concernés, un travail conséquent sur l'élaboration d'un

cahier des charges formation, des temps d'échange avec le CNFPT, l'élaboration d'une convention d'immersion entre les professionnels des structures de premier accueil social inconditionnel de proximité. Concernant les dépenses exécutées sur cette action, il s'agit de l'ingénierie de projet.

#### 1.2.3.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Démarrage des formations à compter de septembre 2021 à poursuivre tout au long de l'année 2022.

### 1.3. Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours

#### 1.3.1.1. Description de l'action

La démarche de « Référent de parcours » vise à rompre avec une approche cloisonnée de l'accompagnement social, se traduisant par une multiplicité d'intervenants et un risque d'incohérences dans le traitement des situations. Elle repose sur :

- une participation active de la personne accompagnée,
- une coopération renforcée entre professionnels,
- une continuité du parcours assurée par le référent, interlocuteur privilégié de la personne.

Dans la perspective d'un déploiement sur l'ensemble du département, la référence de parcours est expérimentée sur plusieurs sites : les circonscriptions d'action sociale de Montceau-les-Mines, Sennecey-Chagny, Cluny-Tournus et la ville de Chalon-sur-Saône. Cette expérimentation s'appuiera sur une formation-action, impliquant un groupe-ressources de professionnels du Service social départemental (SSD) et de structures partenaires (CCAS, Association Le Pont).

Combinant apports théoriques et mises en pratique, la formation est animée par l'organisme Développements et Humanisme, basé à Lyon. Les objectifs sont les suivants :

- Développer une culture commune autour des thématiques de l'accompagnement et de la participation des personnes,
- Mettre en pratique des modalités d'accompagnement par un référent de parcours,
- Concevoir des outils et modalités de fonctionnement en lien avec cette démarche,
- Créer un guide reprenant les bonnes pratiques en matière de collaboration et de participation.

En parallèle de ces temps de formation, des réunions de sensibilisation sont prévus pour sensibiliser les autres partenaires et services intervenant sur les sites expérimentaux, afin de les impliquer activement dans la démarche.

#### 1.3.1.2. Date de mise en place de l'action

2020 : définition du périmètre de l'expérimentation, état des lieux, élaboration du cahier des charges et sélection d'un prestataire

2021 : mobilisation d'un groupe-ressource de professionnels et expérimentation de la démarche, à travers la formation-action

2022 : déploiement de la démarche sur l'ensemble du département

### 1.3.1.3. Partenaires et co-financeurs

Certains partenaires sont directement impliqués au sein du groupe-ressource participant à la formation-action : le CCAS de Chalon-sur-Saône, le CCAS de Montceau-les-Mines et l'Association Le Pont.

Par ailleurs, l'ensemble des structures participant à l'accompagnement des situations complexes sont associées à l'expérimentation : agences Pôle emploi, Missions locales, PLIE, bailleurs sociaux (OPAC...), CAF, MSA, CARSAT, UDAF, Education nationale, Sauvegarde, PEP, associations d'aide et d'intervention à domicile, ANPAA, centres hospitaliers, CMP, etc.

### 1.3.1.4. Durée de l'action

3 ans

### 1.3.1.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

#### 1.3.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Part Etat reports 2019 : **4322, 50€**

Part Etat nouveaux crédits 2020 : **31 393,50€**

Part CD : **35 715,54€**

Budget global = **71 432 €**

#### 1.3.1.5.2. Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **71 432€**

Dépenses reportées par le Département =

### 1.3.1.6. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

### 1.3.1.7. Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Situation au 31 décembre 2018 du Département	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020	Commentaires
Référent de parcours	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	0	0	70%	94	94 intervenants sensibilisés / 0 formés En 2020, sensibilisation : réunions d'information auprès des équipes du Service social départemental, envoi de

						<p>plaquettes de communication, transmises aux structures partenaires (social, insertion, santé, associations...) en novembre 2020.</p> <p>Une formation-action démarrera en mars 2021. Pour 2020, il n'y a donc pas encore de professionnels formés à la démarche.</p>
	<i>Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours</i>	0	0	50%	0	L'expérimentation de l'accompagnement par un référent de parcours sera mise en place en 2021, en prenant appui sur les travaux réalisés dans le cadre de la formation-action

### 1.3.1.8. Bilan d'exécution

En 2020

- Recrutement d'un Chargé de projet dédié à la démarche de Référent de parcours
- Création et diffusion d'une plaquette de communication à destination des professionnels des services en interne (SSD, ASEF, PMI, MLA, Insertion) et des structures partenaires intervenant dans les thématiques suivantes : insertion, accompagnement social, santé, associations caritatives
- Rédaction du cahier des charges de la formation-action
- Lancement de la consultation et sélection du prestataire
- Sensibilisation des équipes SSD à la démarche
- Réalisation d'un état des lieux, à partir de situations complexes accompagnées par le SSD

En 2021

- Poursuite de la sensibilisation en interne (équipes SSD)
- Rencontres avec des structures partenaires : CCAS de Chalon, CCAS de Montceau, Association Le Pont
- Mobilisation d'un groupe-ressources de professionnels
- Démarrage de la formation-action avec le groupe ressource : les 15 et 16 mars, le 29 et 30 avril, les 20 et 21 mai, le 8 juin
- Démarrage de la formation-action avec les personnes accompagnées : 1<sup>er</sup> juin
- Informations collectives (partenaires et personnes accompagnées) : 2 avril matin en visioconférence, 17 juin matin et après-midi et 22 juin matin.

### 1.3.1.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

En 2021

- Poursuite de l'expérimentation, à travers la formation-action
- Mise en place d'une phase de test de la référence de parcours, de juillet à octobre 2021
- Organisation de journées territoriales d'information pour diffuser les pratiques
- Bilan de l'expérimentation et définition des modalités de déploiement de la démarche sur l'ensemble du département

En 2022

- Déploiement de la démarche, en s'appuyant notamment sur la diffusion des livrables conçus au cours de la formation-action (outils, guide...)
- Quelques journées supplémentaires seront peut-être à prévoir avec le prestataire en 2022 selon le bilan de la formation action et les modalités de déploiement de la démarche à envisager.

## 1.4. Insertion des allocataires du revenu de solidarité active – Orientation et parcours des allocataires du revenu de solidarité active

L'inclusion dans l'emploi constitue le premier gage de sortie de la pauvreté, alors que près de deux tiers des bénéficiaires du revenu de solidarité active sont sans activité depuis deux ans ou plus. Il est nécessaire de pouvoir favoriser une orientation réelle et adaptée et une meilleure coordination dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Les fiches-actions 3.11 et 3.12 de la stratégie pauvreté visent :

- à créer un processus numérique permettant une identification plus rapide, dès l'entrée ou le retour dans le RSA, des besoins socio-professionnels de la personne, afin de lui proposer une orientation plus rapide et un accompagnement plus réactif ;
- à mettre en place des outils communs à l'ensemble des partenaires en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

### 1.4.1. Action 1 Création d'un process numérique pour une identification plus rapide, dès l'entrée ou le retour dans le RSA et ainsi un accompagnement plus réactif :

#### 1.4.1.1. Description de l'action

Dès lors qu'une personne sollicite le RSA (en tant que primo-accédant ou pas) il s'agit de pouvoir le plus rapidement possible, mobiliser le dispositif d'accompagnement qui correspond à sa situation.

Pour ce faire, il est nécessaire de pré-diagnostiquer si le bénéficiaire du RSA relève de l'autonomie sociale ou de l'emploi. Ce pré-diagnostic socioprofessionnel peut se faire en ligne au moment de l'inscription dans le dispositif.

- Permettre la prise en compte des bénéficiaires du RSA au plus tôt des nouvelles demandes (premières ou renouvellements) avec pour objectif un délai réduit à un mois à l'issue de l'entrée dans le dispositif RSA, en vue d'une orientation réelle et adaptée,

- Déterminer le plus tôt possible de quel dispositif d'accompagnement relève un bénéficiaire du RSA

- Assurer une meilleure coordination dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (BRSA), dans un délai réduit à un mois à l'issue de l'entrée dans le dispositif RSA à échéance fin 2021

#### 1.4.1.2. Date de mise en place de l'action

2019 : élaboration et test d'un nouveau process d'orientation avec examen de situation du BRSA sur dossier (examen manuel) sur un des territoires d'action sociale. Le diagnostic approfondi de la situation du BRSA se fait alors lors du premier rendez-vous d'accompagnement.

2020 : élargissement du test du nouveau process sur tous les territoires d'action sociale. Mise en œuvre de la télé procédure par la CAF avec écran de pré-diagnostic socioprofessionnel inclus dans la demande d'allocation RSA.

2021 : suivi du process et consolidation des procédures. Test d'intégration des flux CAF/ Département de manière hebdomadaire afin de réduire encore les délais.

#### 1.4.1.3. Partenaires et co-financeurs

Partenaires : services de l'Etat, Pôle emploi, Cap emploi, CAF, CRBMSA, collectivités locales, Missions locales et institutions participant aux réflexions et aux travaux du PTI 2017-2020.

#### 1.4.1.4. Durée de l'action

3 ans

#### 1.4.1.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

##### 1.4.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

*Part Etat reports 2019 : 32 543,47 €*

*Part Etat nouveaux crédits 2020 :*

*Part CD : 32 543,47 €*

*Budget global = 65 086,94 € (63 086,94€ + 2000€ ligne « gestion des parcours BRSA par des partenaires associatifs)*

##### 1.4.1.5.2. Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **67 759,78€**

Dépenses reportées par le Département =

#### 1.4.1.6. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

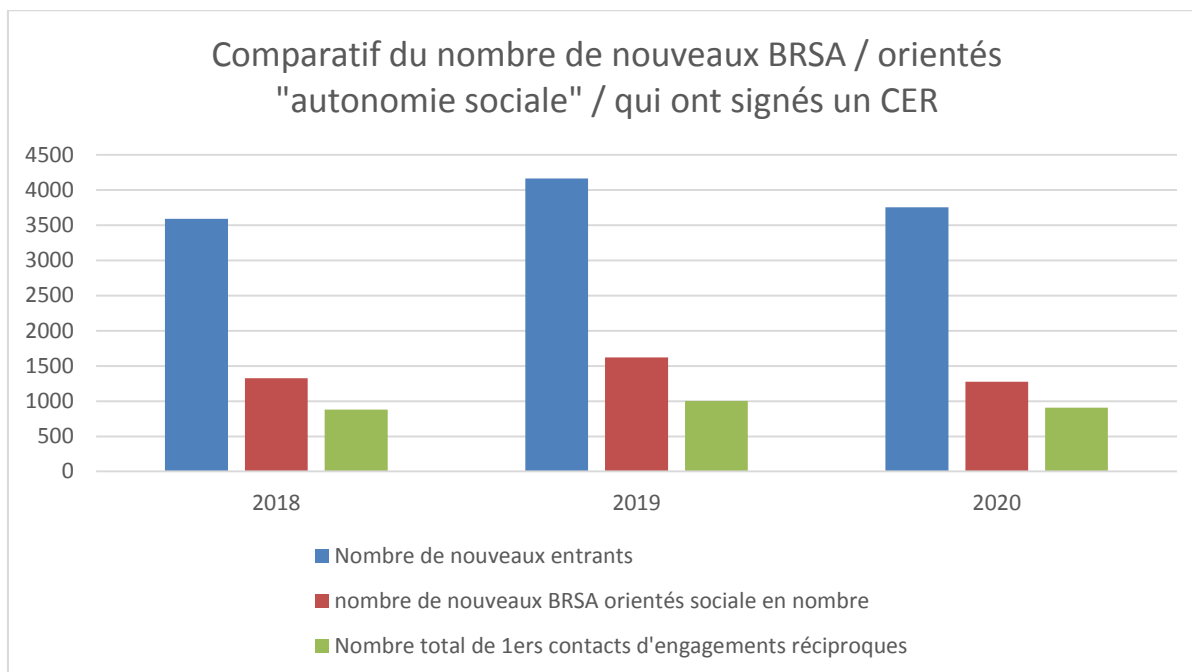
#### 1.4.1.7. Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Situation au 31 décembre 2018 du Département	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020	Commentaires
<i>Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur</i>	<i>Nombre de nouveaux entrants</i>	3558	4163	NC	3753 <i>5629</i>	Cette diminution de nouveaux entrants peut être expliquée par la préservation des droits ARE ou ASS par Pôle Emploi. Par contre beaucoup moins de sorties RSA.  En 2019, 1457 orientés social. En 2020, 1315 orientés social.
	<i>Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins</i>	NC	652	50%	1302 <i>1953</i>	45% des nouveaux entrants (orientés social) étaient orientés en moins d'un mois en 2019 et 99% en 2020.
<i>Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement</i>	<i>Nombre total de 1er rendez-vous d'accompagnement fixé</i>	694	148	55%	879 <i>1318</i>	Les indicateurs présentent des fluctuations importantes entre 2018, 2019 et 2020. Cela s'explique par un changement de pratiques professionnelles. En 2018, les BRSA étaient convoqués à un premier RDV pour un

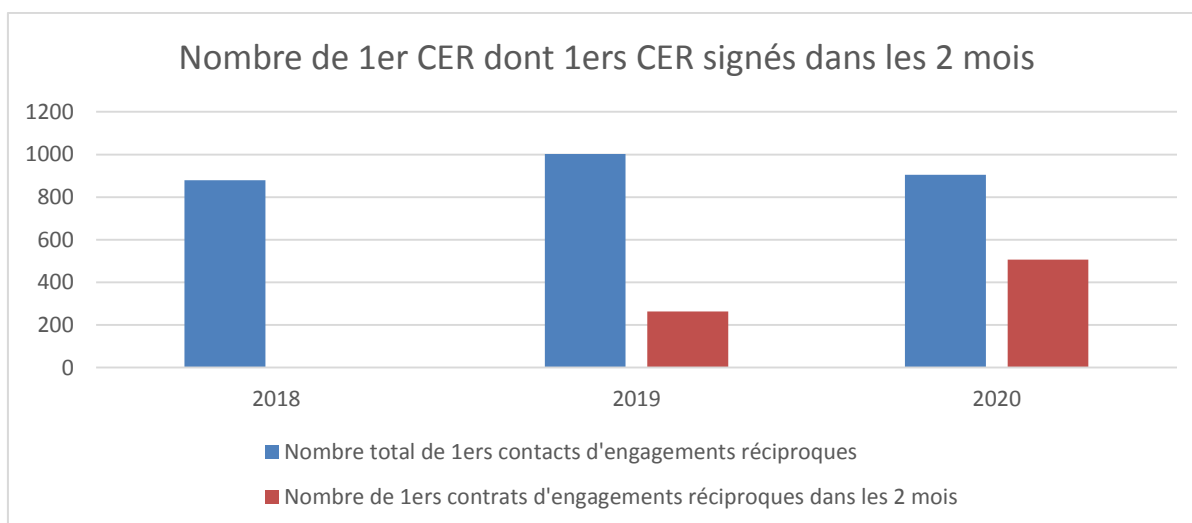


						diagnostic socio-professionnel avant de signer par la suite un contrat. En 2019, sur certains secteurs, les deux RDV ont eu lieu en même temps et n'ont pas été comptabilisés en 1er RDV d'accompagnement mais en signature de contrats (d'où cette chute conséquente de nombre de 1er RDV). En 2020, cette pratique a été généralisée et le 1er RDV est devenu celui de la signature du contrat. Depuis 2020, le DSP et le CER se font en même temps. Soit 70% de premiers RDV d'accompagnement fixés en 2020.
	<i>Nombre de 1er rendez-vous fixés dans le délai de 2 semaines</i>	NC	NC	60%	NC	Pas de requête disponible. L'outil SOLIS ne permet pas d'avoir cet indicateur.
<i>Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leur parcours d'accompagnement</i>	<i>Nombre total de 1er contrat d'engagement</i>	879	1002	55%	879 <i>1318</i>	67% de nouveaux entrants bRSA orientés social ont eu un 1er contact d'engagements réciproques.
	<i>Nombre de 1er contrat d'engagement dans les 2 mois</i>	NC	263	60%	506 <i>759</i>	Soit 57% de 1er contrats d'engagements signés dans les 2 mois en 2020.

*Les projections « prorata temporis » au 30/06/21 sont indiquées en italique dans le tableau.*



La diminution des nouveaux entrants BRSA entre 2019 et 2020 peut peut-être s'expliquer par la préservation des droits ARE ou ASS par Pôle Emploi pendant l'année 2020. Par contre, il est observé une baisse des sorties du dispositif et une hausse globale du nombre de BRSA sur 2020.



Le graphique ci-dessus démontre l'augmentation du nombre du BRSA qui signent leur CER dans les 2 mois après avoir été orientés.

#### **1.4.1.8. Bilan d'exécution**

Le nouveau process d'orientation avec examen de situation sur dossier du BRSA a été déployé sur tout le territoire. Le BRSA reçoit l'information par courrier et garde la possibilité de changer d'aiguillage si sa situation le nécessite. Le diagnostic approfondi de sa situation est réalisé lors du premier rendez-vous : rdv 2 en 1 (accompagnement et engagement). Le bénéficiaire du RSA évite de répéter les informations le concernant à plusieurs personnes et débute plus rapidement son accompagnement.

Début 2020, un temps de travail avec les services de la CAF a permis d'ouvrir des perspectives de déploiement d'un dispositif que le Département de Saône-et-Loire n'avait pas sollicité dès 2009 lors de la mise en œuvre du RSA. Un pré-diagnostic socioprofessionnel peut se faire dès la démarche en ligne d'ouverture du droit et les flux de données entre la CAF et le Département peuvent passer d'un flux mensuel à un flux journalier. Il n'en demeure pas moins qu'une phase test est nécessaire pour évaluer sa compatibilité avec le logiciel métier SOLIS que les travailleurs sociaux utilisent pour l'accompagnement des BRSA en autonomie sociale.

Le recrutement d'un chargé de mission dans le premier trimestre 2020 a accéléré la mise en œuvre des actions et l'animation des groupes projet partenariaux. Les actions seront conduites en conformité avec le calendrier.

- Développement des process et liens avec les logiciels métiers du Département, de la CAF et de Pôle emploi

- Harmonisation des pratiques

#### 1.4.1.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Le nouveau process d'orientation doit être consolidé :

- Fiabilisation et enrichissement des données collectées relatives à la situation de l'allocataire et gestion plus régulière des flux de données CAF → impact métier pour l'administrateur Solis et les gestionnaires RSA.

- Maintien d'un processus de rdv physique d'orientation → par une réunion d'information collective ou un rendez-vous physique obligatoire d'orientation pour certains publics (par exemple les primo-demandeurs du RSA, allocataires en grande fragilité) ou une possibilité de rdv individuel sur demande.

#### 1.4.2. Action 2 Mise en place d'outils communs à l'ensemble des partenaires en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA :

Il s'agit de mieux coordonner et sécuriser les parcours de vie sociale et professionnelle notamment, en harmonisant les pratiques. La lisibilité de l'offre d'insertion et professionnelle sera améliorée pour valoriser les complémentarités et les plus-values des actions proposées au profit du parcours de vie des personnes.

La rapidité de mise en œuvre des réponses interinstitutionnelles à l'égard des bénéficiaires du RSA (diagnostic, orientation, accès au dispositif d'accompagnement adapté) est également attendue par cette harmonisation.

La mise en œuvre d'un outil numérique commun à tous les partenaires accompagnants les BRSA apportera une meilleure connaissance globale des bénéficiaires. Le traitement de données qualitatives et quantitatives facilitera ainsi l'adaptation de la politique publique départementale de l'insertion sociale et professionnelle.

### 1.4.2.1 Description de l'action

Afin de mener à bien ce projet mais aussi de garantir la pertinence des procédures et des outils qui seront travaillés, un groupe ressource est mis en place. Sa composition se veut représentative des professionnels concernés. Il est constitué de la sorte :

- La conseillère technique de la Direction de l'Insertion et du Logement Social,
- 2 ou 3 Responsables Locaux des Solidarités,
- 2 travailleurs sociaux du Service Social Départemental par Territoire d'Action Sociale,
- 1 gestionnaire administrative Service Social Départemental par Territoire d'Action Sociale,
- 3 Responsables Territorial Insertion,
- 1 gestionnaire RSA par Territoire d'Action Sociale,

En fonction des besoins :

- Administratrice informatique Solis,
- Chargés de projet « plan pauvreté »,
- 1 représentant équipe Oasis,
- Représentants CCAS et partenaires.

Ce groupe ressource est animé par un chargé de mission et coordonné par le chef de service Insertion sociale et professionnelle.

Suite à la mise en place des nouveaux écrans DSP dans la demande CAF de RSA en ligne, le groupe travaille sur la définition de procédures départementales pour la gestion des DSP, les flux informatiques, listes et clôture des parcours.

Le groupe travaille à la définition d'un processus cible concernant l'accompagnement des BRSA, harmonisé sur tout le département, et partagé avec les partenaires.

Un processus désigne la description d'un ensemble d'activités pouvant être décomposées en tâches, qui sont elles-mêmes un ensemble d'actions. Le processus:

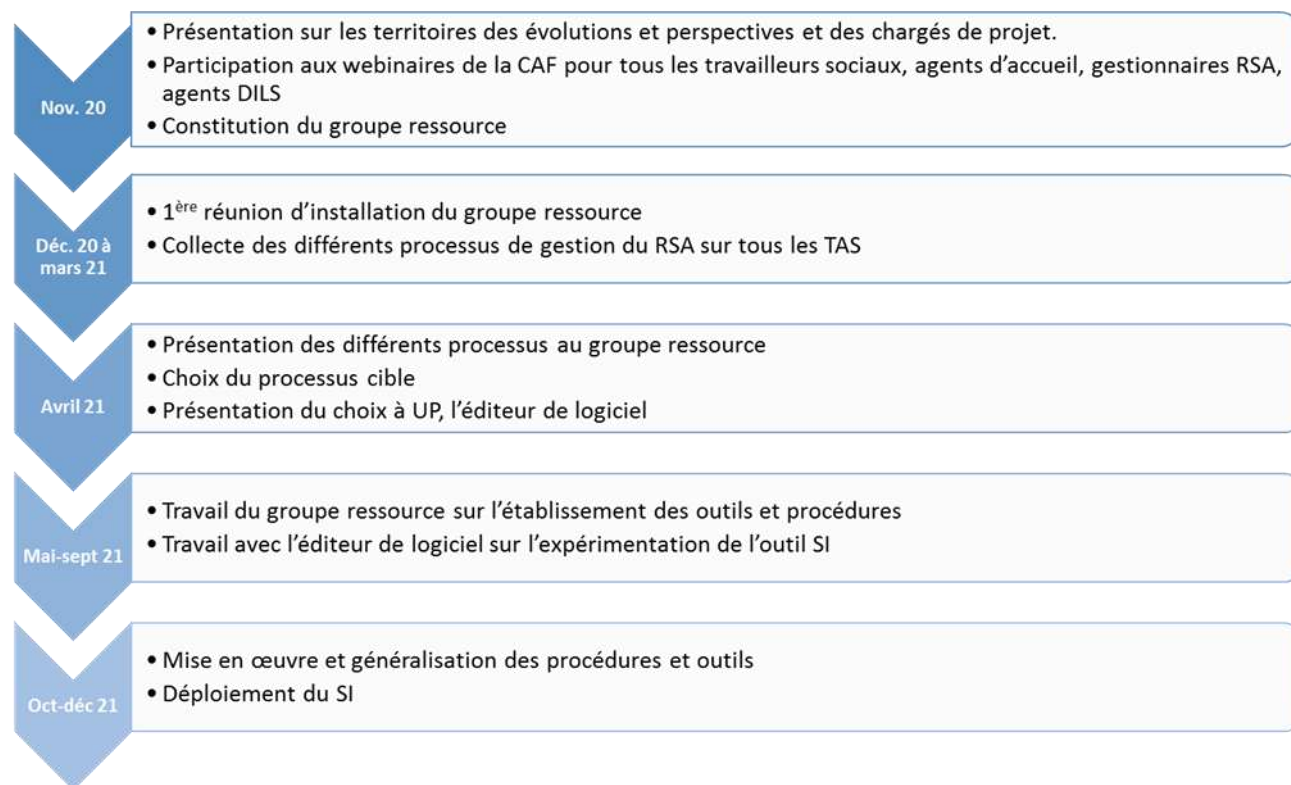
- décrit un "quoi faire" dans un ordre prédéfini,
- est transversal et implique plusieurs métiers,
- transforme, en ajoutant de la valeur.

L'harmonisation ne veut pas dire « standardisation de l'accompagnement » mais standardisation des étapes de l'accompagnement et des outils utilisés. Le groupe travaille notamment à la mise à jour des outils DSP, CER, etc.

L'outil informatique Viesion s'adresse aux travailleurs sociaux et partenaires référent unique, il permet un suivi des orientations, des parcours et des contractualisations. Il est synchronisé avec Solis RSA. Le groupe ressource travaille à l'établissement du cahier des charges de l'outil informatique et à la réflexion et mise en œuvre de son déploiement.

Le groupe communique les avancées du projet sur les territoires, rapportent les remarques et questionnements afin d’impliquer régulièrement tous les acteurs. Il est ainsi garant d’une partie de l’accompagnement au changement des pratiques de terrain.

#### 1.4.2.2 Date de mise en place de l’action



#### 1.4.2.3 Partenaires et co-financeurs

Partenaires : services de l’Etat, Pôle emploi, Cap emploi, CAF, CRMSAB, collectivités locales, Missions locales et institutions participant aux réflexions et aux travaux du PTI 2017-2020

#### 1.4.2.4 Durée de l’action

3 ans

#### 1.4.2.5 Budget

##### 1.4.2.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Part État reports 2019 : **7 000€**

Part État nouveaux crédits 2020 :

Part CD : **7 000€**

Budget global = **14 000€**

##### 1.4.2.5.2 Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **14 000€**

Dépenses reportées par le Département =

#### 1.4.2.6 Action déjà financée au titre du FAPI

Non

#### 1.4.2.7 Indicateurs

Cf. tableau rubrique 1.4.1.7

#### 1.4.2.8 Bilan d'exécution

Le recrutement d'un chargé de mission a été effectué sur le dernier trimestre 2020 afin de conduire et dynamiser les actions. Le groupe ressource a été constitué et la collecte des données terrain a débuté sur le mois de décembre.

#### 1.4.2.9 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Les observations de terrain seront terminées au mois de mars 2021 avec une présentation du rapport d'observation le 1er avril au groupe ressource. La phase de choix du processus cible et de travail sur les procédures et outils débutera ensuite.

Une réunion de lancement avec l'éditeur de logiciel est programmée en parallèle. La mise en production de l'outil informatique doit avoir lieu sur le dernier trimestre 2021.

En 2022, une évaluation des outils et du logiciel sera réalisée pour ajustement. Un déploiement aux partenaires externes sera alors envisagé.

### 1.4.3 Action 4 : Enquête MSA

#### 1.4.3.1 Description de l'action

Le programme opérationnel de cette action est le suivant :

- Enquête de besoins, quantitative et qualitative, auprès du public concerné : questionnaire d'enquête, entretiens individuels sur la base d'un panel, analyse
- Etude des tâches transférables au sein de la MSA : présentation de l'analyse, analyse des tâches transférables au regard des demandes, accord de la MSA sur les tâches proposées
- Réunions territoriales pour présenter la proposition de la MSA aux conjoints d'exploitants
- Présentation des résultats aux partenaires/financeurs

#### 1.4.3.2 Date de mise en place de l'action

Démarrage prévu en fin d'année 2020

#### 1.4.3.3 Partenaires et co-financeurs

Prestataire : MSA services BFC qui assure la prestation pour le compte de la CRMSA

#### 1.4.3.4 Durée de l'action

1 an de décembre 2020 à décembre 2021

#### 1.4.3.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

##### 1.4.3.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Part Etat = **2 500€**

Part CD = **2 500€**

dont part de valorisation = 0€

Budget global = **5 000€**

##### 1.4.3.5.2 Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **5 000€**

Dépenses reportées par le Département =

##### 1.4.3.6 Action déjà financée au titre du FAPI

Non

##### 1.4.3.7 Indicateurs

- Nombre de conjoints exploitants sondés / rencontrés
- Identification des tâches transférables
- Nombre de conjoints exploitants positionnés sur une tâche transférable

##### 1.4.3.8 Bilan d'exécution

Action non encore démarrée. Attente d'un cofinancement de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan. Le Département a passé une convention avec la Caisse régionale de la MSA à l'Assemblée Départementale des 17 et 18 décembre pour un montant de subvention de 5000€. La dépense a bien été engagée malgré le fait qu'elle n'ait pas encore commencé.

##### 1.4.3.9 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Action non encore démarrée.

## 1.5 Insertion des allocataires du revenu de solidarité active – Garantie d'activité

1.5.1. Action 1 Densifier l'offre d'accompagnement avec de nouveaux contenus (plateforme parrainage, clauses d'insertion, employabilité dans les territoires les plus éloignés...)



### 1.5.1.1 Description de l'action

Le Département souhaite structurer une offre nouvelle pour mobiliser sur les bassins de vie et d'emploi du Charolais-Brionnais, les entreprises, les collectivités et les acteurs publics autour de la construction d'un réseau de parrains/marraines. Le Département souhaite ainsi faciliter l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA en construisant un réseau de parrains/marraines qui les accompagnent dans leur mise en relation avec les entreprises en recherche de compétences. La mise en place d'une plateforme opérationnelle facilite leur mise en relation afin d'établir des binômes « gagnants-gagnants » et ainsi accompagner les bénéficiaires du RSA dans des phases d'immersion vers l'emploi.

Les clauses d'insertion visent quant à elles à prévoir, dans le cadre de travaux ou de prestations de services prévues dans les marchés publics, la réalisation d'heures de travail d'insertion par des personnes éloignées de l'emploi. Elles permettent de répondre à un besoin de main d'œuvre exprimé par les entreprises des secteurs en tension. Elles offrent l'opportunité d'une collaboration inédite et d'un rapprochement entre les entreprises privées et les structures d'insertion par l'activité économique pour une implication sociale, sociétale et solidaire. L'objectif est d'accroître l'utilisation des clauses d'insertion dans les marchés publics dont le Département est maître d'ouvrage, voire même l'utilisation de marchés réservés (à l'insertion, au handicap et à l'économie sociale et solidaire).

### 1.5.3.2 Date de mise en place de l'action

#### En 2020 :

- Expérimentation de la plateforme parrainage emploi au sein du bassin de vie et d'emplois du Charolais-Brionnais via :
  - . la constitution du réseau de parrains,
  - . la constitution du vivier de bénéficiaires du RSA,
  - . la construction et le déploiement de l'outil informatique de mise en relation.
  
- Déploiement des clauses d'insertion dans les achats socio-responsables du Département et la création d'outils : création et adoption de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA afin de formaliser les partenariats et accroître les recrutements/entrées dans des parcours de formation qualifiants, développement des liens avec les directions opérationnelles départementales, refonte des modèles de Dossiers de Consultation des Entreprises du Département pour un approfondissement des clauses d'insertion.
  
- formation du facilitateur des clauses d'achats socio-responsables du Département.

#### En 2021 :

- poursuite de l'expérimentation de la plateforme parrainage pour envisager une généralisation sur l'ensemble des bassins d'emplois du département à compter de 2022, si l'expérimentation s'avère concluante,
  
- consolidation des clauses d'insertion dans les achats socio-responsables du Département et extension à d'autres marchés publics dont le Département est maître d'ouvrage (exemples : marchés publics de services et marchés réservés),

- formation des ETTI du département afin de les acculturer au dispositif des clauses d'achats socio-responsables et favoriser la coordination entre les différents acteurs clés de l'insertion,
- expérimentation de la plateforme bénévolat au sein du bassin de vie et d'emplois du Mâconnais/Clunisois/Tournugeois à compter du 2ème semestre 2021.

### 1.5.3.3 Partenaires et co-financeurs

Services de l'Etat, Pôle Emploi, Cap Emploi, Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) dont notamment les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), Missions locales, Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), Chambres consulaires et Fédérations, Entreprises du secteur marchand, Associations.

### 1.5.3.4 Durée de l'action

3 ans

### 1.5.3.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

#### 1.5.3.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Part Etat reports 2019 : **22 500€**

Part Etat nouveaux crédits 2020 :

Part CD : **22 500€**

**Budget global = 45 000€ (30 000€ clauses insertion + 15 000€ plateforme parrainage et bénévolat)**

#### 1.5.3.5.2 Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **52 240€ (32 240€ clauses d'insertion + 20 000€ plateforme parrainage et bénévolat)**

Dépenses reportées par le Département =

### 1.5.3.6 Action déjà financée au titre du FAPI

Non

### 1.5.3.7 Indicateurs

Mesures	Indicateurs	Données au 31/12/2018	Données au 31/12/2019	Données au 31/12/2020	Commentaires
<b>Garantie d'activité</b>	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité département (nouveaux entrants de l'année)	0	0	40 <i>60</i>	31 opportunités emploi et 9 parrainages au 31/12/20
	Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale	0	0	40 <i>60</i>	

Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global ( <i>reporting pouvant être assuré par Pôle Emploi</i> )	119	352	291 <i>436</i>	
Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par l'accompagnement global ( <i>reporting Pôle Emploi</i> )	291	NC	300 <i>450</i>	42% = base de calcul des bRSA dans l'accompagnement global
Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global ( <i>reporting Pôle Emploi</i> )	NC	NC	300 <i>450</i>	
Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global ( <i>reporting Pôle Emploi</i> )	NC	32,7 jours	25,5 jours	

*Les projections « prorata temporis » au 30/06/21 sont indiquées en italique dans le tableau.*

#### 1.5.3.8 Bilan d'exécution

##### En 2020 :

- recrutement d'une chargée de projets lors du 2ème semestre 2020,
- création d'une Charte pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire et vote lors du la Commission Permanente du 20/11/2020,
- mise à jour des modèles de Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) afin d'approfondir les clauses d'insertion dans les marchés publics départementaux et développement des liens avec les directions opérationnelles départementales,
- création et adoption de conventions financières avec les structures porteuses de facilitateurs territoriaux (PLIE et ETTI),
- adhésion à Alliance Villes Emploi (AVE) pour un semestre et formation du facilitateur départemental des clauses d'achats socio-responsables pour faciliter le déploiement des clauses d'insertion dans les achats publics du Département (décembre 2020)
- formation à l'utilisation de la plateforme parrainage emploi et déploiement du réseau de parrains/marraines et des bénéficiaires du RSA filleul-es, de manière expérimentale, dans le Charolais-Brionnais.

#### 1.5.3.9 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

##### En 2021 :

- poursuite de l'expérimentation de la plateforme parrainage emploi pour envisager une éventuelle généralisation sur l'ensemble des bassins d'emplois du département à compter de 2022, si l'expérimentation s'avère concluante,

- consolidation des clauses d'insertion dans les achats socio-responsables du Département et extension à d'autres marchés publics dont le Département est maître d'ouvrage (exemples : marchés publics de services et marchés réservés) avec un travail partenarial approfondi avec les directions opérationnelles du Département,
- formation des 2 ETTI du département afin de les acculturer au dispositif des clauses d'achats socio-responsables et favoriser la coordination entre les différents acteurs clés de l'insertion,
- expérimentation de la plateforme bénévolat au sein du bassin de vie et d'emplois du Mâconnais/Clunisois/Tournugeois, à compter du 2ème semestre 2021.

## **1.5.2 Action 2 : Déployer des circuits courts entre bénéficiaires du RSA et entreprises (PME-TPE), médiation active au cœur de la démarche :**

### **1.5.2.1 Description de l'action**

L'accès à l'emploi constitue l'une des finalités des parcours d'insertion socio-professionnels. Un des leviers pour faciliter la reprise d'activité ou la prise d'un premier emploi repose sur une temporalité réduite ainsi qu'un circuit réduisant le nombre d'intervenants. Le principe du circuit court est d'opérer des mises en lien pour l'emploi en utilisant la rapidité et la proximité.

La démarche, innovante, est déployée par une équipe constituée de Chargés de Relations Entreprises (CRE) qui opère une médiation active afin d'accompagner les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA vers l'emploi. Une coordination est mise en œuvre avec Pôle Emploi et les autres acteurs en lien avec l'emploi, en prenant en compte l'articulation nécessaire avec leurs dispositifs existants.

Quatre principes d'action structurent la démarche :

- inscrire les demandeurs d'emploi dans une démarche d'emploi réaliste, réactive et réalisable,
- les accompagner avec une équipe de CRE qui travaille selon une « culture des résultats »,
- mettre en place une démarche « d'aller-vers » les entreprises afin de bâtir une relation de confiance durable,
- ne pas mettre en concurrence les demandeurs d'emploi qui s'orientent sur une même offre d'emploi (1 offre = 1 personne).

L'expérimentation du dispositif « Opportunités Emplois » est conduite sur le bassin de vie et d'emplois de Montceau-les-Mines et du Creusot jusqu'au 30/06/2021.

### **1.5.2.2 Date de mise en place de l'action**

En 2020 :

- recrutement d'une chargée de projets lors du 2ème semestre 2020.
- poursuite de l'expérimentation du dispositif « Opportunités Emplois » sur le bassin de vie et d'emplois de Montceau-les-Mines et du Creusot, qui a débuté fin 2019.

### En 2021 :

- poursuite de l'expérimentation du dispositif « Opportunités Emplois » sur le bassin de vie et d'emplois de Montceau-les-Mines et du Creusot jusqu'au 30 juin 2021,
- bilan de l'expérimentation,
- vers une éventuelle généralisation du dispositif sur l'ensemble des bassins de vie et d'emplois du département de Saône-et-Loire, si celle-ci s'avère concluante.

#### 1.5.2.3 Partenaires et co-financeurs

Partenaires : services de l'Etat, Pôle Emploi, Cap emploi, CAF, SIAE, CRB MSA, Missions locales, PLIE et institutions participant aux réflexions et aux travaux du PTI 2017-2020.

#### 1.5.2.4 Durée de l'action

3 ans

#### 1.5.2.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

##### 1.5.2.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

*Part Etat reports 2019 : 26 000€*

*Part Etat nouveaux crédits 2020 :*

*Part CD : 26 000€*

*Budget global = 52 000€*

##### 1.5.2.5.2 Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **65 199,26€**

Dépenses reportées par le Département =

##### 1.5.2.6 Action déjà financée au titre du FAPI

Non

##### 1.5.2.7 Indicateurs

Cf. Tableau rubrique 1.5.2.6

##### 1.5.2.8 Bilan d'exécution

Au 31/12/2020, 71 demandeurs d'emploi ont intégré le dispositif expérimental « Opportunités Emplois », dont 35 ont bénéficié d'un retour à l'emploi ou d'une formation qualifiante.

Sur ces 35 demandeurs d'emploi :

- 20 sont encore en emploi,
- 1 est en formation qualifiante,
- 14 sont en fin de contrat (12 CDD, 1 CDD intérim, 1 CDI).

Autrement dit,

- nombre de personnes accompagnées : 71,
- nombre de sorties dynamiques : 35, dont :
  - nombre de personnes ayant repris un emploi de transition : 14,
  - nombre de personnes en emploi durable : 20,
  - nombre de personnes en formation : 1.

Les secteurs qui ont recruté sont principalement :

- les espaces verts,
- l'hôtellerie,
- l'industrie,
- le commerce,
- l'éducation et la surveillance auprès d'enfants.

Les secteurs recherchés par les demandeurs d'emploi sont essentiellement :

- l'industrie,
- le commerce,
- les espaces verts,
- le nettoyage,
- la restauration,
- l'administratif.

#### 1.5.2.9 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

En 2021 :

- poursuite de l'expérimentation de la plateforme parrainage emploi pour envisager une éventuelle généralisation sur l'ensemble des bassins d'emplois du département à compter de 2022, si l'expérimentation s'avère concluante,
- consolidation des clauses d'insertion dans les achats socio-responsables du Département et extension à d'autres marchés publics dont le Département est maître d'ouvrage (exemples : marchés publics de services et marchés réservés) avec un travail partenarial approfondi avec les directions opérationnelles du Département,
- formation des 2 ETTI du département afin de les acculturer au dispositif des clauses d'achats socio-responsables et favoriser la coordination entre les différents acteurs clés de l'insertion,
- expérimentation de la plateforme bénévolat au sein du bassin de vie et d'emplois du Mâconnais/Clunisois/Tournugeois, à compter du 2ème semestre 2021.

### **1.5.3 Action 3 : Dispositif Territorial d'Accompagnement Pôle Emploi Territoire de femmes**

#### **1.5.3.1 Description de l'action**

Le Dispositif territorial d'accompagnement (DTA) « Territoire de femmes », porté par Pôle emploi, est une modalité d'accompagnement complémentaire aux modalités classiques. Il a pour objectif d'accompagner des publics, des femmes, cumulant des freins faisant obstacles à leur retour à l'emploi et qui ont besoin d'une réponse adaptée et personnalisée.

Le DTA permet des rencontres en agence mais aussi hors les murs avec un accompagnement qui se veut plus intensif. Le dispositif est déployé sur les bassins suivants : Autun, Digoin et Louhans-Tournus. Les femmes résidentes à Autun, Digoin, Louhans, Paray-le-Monial et Tournus sont exclues du dispositif.

Ce sont 375 demandeuses d'emploi qui pourraient bénéficier de cette modalité d'accompagnement avec une attention particulière portée à celles d'entre elles qui sont bénéficiaires du RSA.

3 Conseillers à temps plein sont dédiés à la mise en œuvre de cette action épaulés par des conseillers dédiés à l'entreprise.

Cet accompagnement vient en complémentarité des actions déjà mises en place par les agences.

Les leviers d'actions

- Développer des actions hors les murs dans les villages avec l'appui des acteurs locaux (associations, bailleurs, MSAP, Espace France Services, SIAE...)
- Mobiliser l'intervention de nos partenaires pour lever les freins périphériques à la recherche d'emploi : usage du numérique, mobilité, garde d'enfants, difficultés financières, santé.
- Engager, des actions de redynamisation et de reprise de confiance : atelier théâtre, relooking, prise de parole en public.
- Faire de l'entreprise un partenaire à l'accompagnement : témoignages de recruteurs, simulation d'entretiens d'embauche, parrainage.
- S'appuyer sur les événements #vers un Métier, job dating en lien avec les entreprises du territoire notamment les SIAE, activer les leviers PEC, alternance.

#### **1.5.3.2 Date de mise en place de l'action**

D'octobre 2020 à décembre 2021

#### **1.5.3.3 Partenaires et co-financeurs**

Entreprises des territoires, SIAE, Département, associations, DDETS, FSE

#### **1.5.3.4 Durée de l'action**

1 an

#### **1.5.3.5 Budget**

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.



#### 1.5.3.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Budget de l'action = 206 250 €

Part Etat reports 2019 : **27 500€**

Part Etat nouveaux crédits 2020 : **3 500€**

Part CD : **31 000€**

Budget global = **62 000€**

#### 1.5.3.5.2 Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **61 875€**

Dépenses reportées par le Département =

#### 1.5.3.6 Action déjà financée au titre du FAPI

Non

#### 1.5.3.7 Indicateurs

50% de bénéficiaires du RSA accompagnés

#### 1.5.3.8 Bilan d'exécution

A fin février 2021 :

- 204 entrées (une majorité de femmes de 26/50 ans)
- 25% BRSA (en progression)
- 7% TH

38 retours à l'emploi (CDI/CDD/PEC ZRR)

27 entrées en formation

28 prestations et ateliers

#### 1.5.3.9 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Proposer des services innovants (avec les psychos du travail pour s'orienter, l'équipe MRS pour mettre en avant leurs habiletés, explorer de nouveaux secteurs, faire des visites entreprises, des découvertes métiers...

Des partenariats innovants à nouer avec le CD (les assistantes sociales , les RTI) , les Espaces France Services, les MSAP, les collectivités territoriales, les partenaires économiques (branches professionnelles, entreprises), les SIAE, les missions locales, la Déléguee départementale aux droits des femmes...

Mobiliser les dispositifs existants : se rapprocher de la Mission locale pour orienter des femmes vers l'action Parrainage du CD à Digoïn, mobiliser une SIAE (Bresse Service Emplois) pour faire des permanences dans les mairies et rencontrer des femmes, faire des permanences en Espace France Services à St Germain du Bois.

Faire bouger les lignes sur la mixité H/F : organiser des évènements #TousMobilisés sur la mixité H/F, organiser avec l'UIMM une découverte des métiers de l'industrie, faire découvrir les métiers du transport, intervenir en MSAP à Couches sur les travaux viticoles ou à la Ferme des z'amis à Laizy pour faire découvrir les métiers du maraîchage, mobiliser une SIAE (Bresse Service Emplois) pour faire des permanences dans les mairies et rencontrer des femmes.

## 1.6 Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux

**Ligne budgétaire 6.1 Formations pour les travailleurs sociaux** (Accompagnement CREAL : 38 879,04€ / Formation DSL : 14 850€ / Formation DPA : 9326€ / Formation des professionnels au numérique : 21725€ / Conférences familiales : 6400€)

### Rappel budget prévisionnel global pour l'axe formation

Part Etat = 45 000€

Part CD = 45 000€

Budget global = **90 000€**

### Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **91 180, 04€**

Dépenses reportées par le Département =

### 1.6.1 Développer une méthodologie d'évaluation et d'accompagnement à l'autonomie des jeunes

#### 1.6.1.1 Description de l'action

Les jeunes accueillis par l'ASE et âgés entre 16 et 18 ans en 2021 sont le public cible. Ils ont besoin d'être accompagnés, soutenus et informés pour préparer l'accès à leur autonomie.

Il s'agit de mettre en place un projet d'accès à l'autonomie opérationnel et individualisé auprès des jeunes. Des outils permettront aux professionnels de travailler avec les jeunes leur projet. Les professionnels intervenant auprès des jeunes bénéficieront d'une formation à cette méthodologie.

Le CREAL Accompagne le Département dans le déploiement de cette méthodologie d'intervention

#### 1.6.1.2 Date de mise en place de l'action

- Elaboration de guides d'aides et d'informations à l'attention des jeunes et des professionnels.
- Mobilisation des acteurs du droit commun sur le champ de l'accès aux droits, l'insertion par l'emploi, le logement, la santé et l'accès aux soins.

Le projet se déroule en 5 étapes d'octobre 2020 à décembre 2021:

- Etape 1 Octobre à décembre 2020: état des lieux de l'existant et personnalisation de la trame proposée par le CREA I pour la formalisation des projets d'accès à l'autonomie.

4/12/2020 : Copil de lancement de l'action

10/12/2020 : Première réunion du groupe projet

- Etape 2 Avril 2021: Formation des agents en charge de la mise en œuvre des projets d'accès à l'autonomie durant l'expérimentation.

- Etape 3 Mai et juin 2021: Formation des assistants familiaux à la notion d'autonomie.

- Etape 4 Mai à septembre 2021: Mise en place de l'expérimentation par les professionnels formés auprès des jeunes concernés.

- Etape 5 octobre à décembre 2021: Evaluation, adaptation des outils et de la méthodologie, généralisation du projet d'accès à l'autonomie.

### 1.6.1.3 Partenaires et co-financeurs

CREAI

Travailleurs sociaux et cadre du Département et des établissements de la protection de l'enfance

Partenaires intervenant auprès du public jeune

### 1.6.1.4 Durée de l'action

1 an pour l'expérimentation puis généralisation avec formalisation définitive des outils et formation de l'ensemble des professionnels concernés.

### 1.6.1.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

#### 1.6.1.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Part Etat = 19 439,5€

Part CD = 19 439,5€

dont part de valorisation = 0€

Budget global = **38 879,04 €**

#### 1.6.1.5.2 Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **38 879, 04€**

Dépenses reportées par le Département =

### 1.6.1.6 Action déjà financée au titre du FAPI

Non

### 1.6.1.7 Indicateurs bilan d'exécution

Le calendrier est tenu.

Trois réunions du groupe projet et deux COPIL se sont tenus

Les formulaires et documents des projets d'accès à l'autonomie ont été créés.

Deux sessions de formation des agents en charge de la mise en œuvre des projets d'accès à l'autonomie durant l'expérimentation se sont déroulées aux dates prévues malgré les contraintes sanitaires mais avec des effectifs réduits de moitié (12). Pour pallier ce déficit de professionnels formés, une troisième session de formation sera organisée en juin pour une douzaine d'agents, en remplacement d'une session pour les assistants familiaux.

Les sessions de formation des assistants familiaux à la notion d'autonomie commencent le 17 mai. Les effectifs ont été réduits au profit des travailleurs sociaux (38 au lieu de 55).

Les agents formés expérimentent la méthodologie et les outils auprès des jeunes concernés à l'issue de la formation.

Un dispositif d'évaluation sera prochainement déployé auprès des personnes formées et des jeunes expérimentateurs.

### 1.6.1.8 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

L'expérimentation commence auprès des jeunes. L'évaluation et les retours d'expérience permettront d'adapter les outils et la méthodologie pour généraliser la pratique en 2022.

Une journée d'étude réunissant les acteurs de l'accès à l'autonomie pour les jeunes sera organisée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022. Le but est de mobiliser les partenaires autour du sujet.

## 1.6.2 Formation au développement social

### 1.6.2.1 Description de l'action

- A destination des travailleurs sociaux :

Formation de 4 jours

Objectifs :

- développer des connaissances et des outils communs adaptés à ce mode d'intervention spécifique : méthodologie, diagnostic partagé, élaboration de projets partenariaux, mobilisation des acteurs et participation des habitants.

- former les travailleurs sociaux ou médico-sociaux pour développer une culture commune. - conforter l'orientation donnée aux professionnels d'une complémentarité plus grande entre intervention individuelle et intervention collective pour apporter de nouvelles réponses concertées aux besoins sociaux. Ils renforceront globalement les dynamiques transversales en interne et en externe enclenchées dans les projets territoriaux des solidarités.

Journée 1 : histoire et théorie du développement social (Objectif : s'approprier les transformations en cours du travail social autour du développement social et du travail social collectif)

Journées 2,3 et 4 : les méthodologies du développement social et du travail social collectif

(Objectif : s'approprier à partir de cas concrets les fondamentaux méthodologique du développement social).

- A destination des encadrants :

Formation de 2 jours

Objectifs :

Créer les conditions d'un développement de territoire basé sur une culture commune

- S'approprier les finalités et les enjeux du DSL pour pouvoir impulser une dynamique partenariale de diagnostic et de projet, mobilisant partenaires et habitants.

- Identifier les enjeux, acteurs et conditions de réussite du DSL.

- Acquérir les savoir-faire pour accompagner les agents dans l'évolution de leur pratique professionnelle dans un contexte où la pression de la demande individuelle est très forte.

#### 1.6.2.2 Date de mise en place de l'action

Sessions mises en place en 2020, 2021

#### 1.6.2.3 Partenaires et co-financeurs

Formateur : Monsieur Jean-Marc BERTHET

#### 1.6.2.4 Durée de l'action

Formation de 4 jours pour les travailleurs sociaux, formation de 2 jours pour les encadrants.

#### 1.6.2.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

##### 1.6.2.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

*Part Etat = 7 425 €*

*Part CD = 7 425 €*

*dont part de valorisation = 0€*

*Budget global = **14 850 €***

##### 1.6.2.5.2 Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = 14 850 €

Dépenses reportées par le Département =

#### 1.6.2.6 Action déjà financée au titre du FAPI

Non

### 1.6.2.7 Indicateurs

- 2 groupes de cadres ont été formés = 4 jours de formation = 24 cadres formés
- 5 groupes de : travailleurs sociaux (SSD, ASE, Autonomie,...), assistants administratifs, puéricultrices ont eu lieu =
  - TAS Montceau = 23 agents
  - TAS Chalon = 28 agents
  - TAS Macon = 10 agents

61 agents + 24 cadres = 85 agents formés

5 groupes X 4 jours de formation = 20 jours + 4 jours de cadres = 24 jours ont déjà été délivrés

Lieux : Espace Duhesme à Mâcon, Maison des associations et Hôtel de l'Agglomération à Chalon/Saône, Territoire d'action sociale de Montceau + en distanciel.

### 1.6.2.8 Bilan d'exécution

Bilan qualitatif réalisé auprès des stagiaires :

Points positifs : renforcement de l'interconnaissance, développement des échanges entre professionnels, appropriation des différentes étapes sur la méthodologie de projet, repositionnement des professionnels dans leurs relations au public et à l'animation d'ateliers collectifs.

Points plus mitigés : besoin de cas encore plus concrets, des questionnements sur la notion de territoire : quelle est la bonne échelle pour développer des projets de DSL.

### 1.6.2.9 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Poursuite de la formation auprès des professionnels non encore formés.

## 1.6.3 Formation « Développement du pouvoir d'Agir »

### 1.6.3.1 Description de l'action

Le pouvoir d'agir permet aux habitants de se mobiliser dans la résolution de leurs problèmes. Cela implique aux professionnels et acteurs locaux de proposer de nouveaux modes d'intervention. Ainsi, la posture des professionnels évolue.

Constats :

Difficultés de mobiliser des habitants et souhait par les agents de faire évoluer le travail social.

Quatre enjeux sont au cœur de cet accompagnement :

- S'interroger ensemble sur le sens du terme « pouvoir d'agir » par des réflexions collectives et des apports théoriques : Agir pour qui, dans quels buts et à quels propos ?
- Accompagner les usagers et les professionnels dans le développement pratique et quotidien de leur pouvoir d'agir (sous forme d'interventions individuelles et d'actions collectives).
- Imaginer des changements structurels susceptibles de donner une place plus importante aux personnes accompagnées (co-construction, co-décision).

- Mieux connaître les partenaires du territoire pour faire vivre le pouvoir d’agir dans une perspective de développement social local.

Ils sont destinés aux professionnels mais, dans un souci de partage et d’échange de pratiques, ils pourront aussi accueillir dans un second temps les habitants et partenaires sociaux. Cette dimension d’ouverture est fondamentale non seulement parce qu’elle permet un échange plus riche mais aussi parce qu’elle génère un réseau sur les territoires facilitant ainsi l’essaimage du pouvoir d’agir.

Public :

Professionnels du territoire d’action sociale de Mâcon-Paray, habitants, professionnels, bénévoles et élus

#### 1.6.3.2 Date de mise en place de l’action

2020 et 2021

#### 1.6.3.3 Partenaires et co-financeurs

Formateur : Monsieur Bertrand Hagenmüller

Les partenaires de l’insertion professionnelle du TAS de Mâcon Paray

Des parents, bénéficiaires des mesures de prévention en protection de l’enfance sur le TAS de Mâcon Paray

Les partenaires de l’action sociale de la Maison départementale des solidarités de Cluny

#### 1.6.3.4 Durée de l’action

2020 et 2021

#### 1.6.3.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

##### 1.6.3.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

*Part Etat = 4 663€*

*Part CD = 4 663€*

*Budget global = **9 326€***

##### 1.6.3.5.2 Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2021 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **9 326€**

Dépenses reportées par le Département =

#### 1.6.3.6 Action déjà financée au titre du FAPI

Non



### 1.6.3.7 Indicateurs

21 personnes formées : travailleurs sociaux du SSD de l'Asef, de la Maison Locale de l'Autonomie, cadres des différentes missions.

### 1.6.3.8 Bilan d'exécution

#### 2020

4 journées : 18 septembre, 13 octobre, 14 et 15 décembre

#### 2021

3 journées en février (une par thématique) : mercredi 24 février (protection enfance), jeudi 25 février (insertion) vendredi 26 février (accueil)

3 journées en avril (une par thématique) : lundi 26 avril (protection enfance), mardi 27 avril (accueil), mercredi 28 avril (insertion)

#### Bilan des ateliers :

Approche du DPA par divers atelier et vidéos

Travail sur différents ateliers et apports théoriques (La machine infernale / jeux de rôles / théâtre / Méditation / photo langage / échanges d'expériences vécues où chacun a développé son pouvoir d'agir)

Découverte de différentes expériences

Conclusion avec la pensée latérale

### 1.6.3.9 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

A la suite des journées avec le groupe-ressource « pouvoir d'agir », volonté de prolonger par une formation-action à double entrée pour l'année 2021

Des ateliers du pouvoir d'agir réunissant le « groupe-ressource pouvoir d'agir » 2 fois par an

Trois accompagnements spécifiques autour de trois axes de travail (3 x 3 journées + 1 journée) :

- Développer le pouvoir d'agir en transformant l'accueil proposé aux personnes accompagnées
- Développer le pouvoir d'Agir en intégrant davantage les usagers des services éducatifs dans les décisions qui les concernent
- Développer le pouvoir d'Agir en favorisant l'émergence d'actions collectives dans l'insertion des personnes bénéficiant du RSA

## 1.6.4 Appui au développement de pratiques sociales innovantes

### **Ligne budgétaire 6.2 Appui au développement de pratiques sociales innovantes**

#### 1.6.4.1 Description de l'action

Le Département a renforcé la territorialisation notamment par l'élaboration des projets territoriaux des solidarités et l'accompagnement aux pratiques de développement social local.

Cela a conduit au renforcement de pratiques d'actions collectives sur tous les TAS.

Le TAS de Chalon-Louhans a mis en place des actions auprès de publics variés sur des thématiques transverses, il a expérimenté un théâtre forum et développé des formations.

Cependant, le développement de nouvelles formes d'interventions rencontre des limites : le temps contraint des travailleurs sociaux, la difficulté à « reproduire » des modes d'intervention innovante, à capitaliser les bonnes pratiques et à développer des pratiques de participation des habitants par manque d'appui méthodologique et d'expérience.

L'enjeu est de renforcer la pratique d'actions collectives auprès de publics variés et sur des thématiques transverses / développer des pratiques de participation des habitants

Aussi, dans le cadre d'une expérimentation, il s'agira de renforcer la compétence sociale des agents du TAS par un appui technique au développement de pratiques innovantes. Cet appui permettra d'organiser la capitalisation et la diffusion des modalités d'intervention innovantes déjà en œuvre, d'accompagner une démarche de développement de la participation des habitants auprès des cadres et des professionnels de terrain ainsi que la mise en place de formations spécifiques faisant participer conjointement travailleurs sociaux et usagers ou habitants. (Cf. expérience mise en œuvre par ATD Quart Monde)

Cet appui nécessite le recours à un prestataire spécialisé dans le domaine du développement de pratiques sociales innovantes.

Public :

Les habitants afin qu'ils puissent participer et être acteurs / Les professionnels de terrain pour renforcer leurs compétences pour le développement d'interventions collectives innovantes

Périmètre :

La Maison départementale des solidarités de Pierre de Bresse souhaite s'inscrire dans le cadre de ces démarches innovantes en travail social. La MDS couvre un territoire très rural, composé de 2 intercommunalités : une avec 16 communes et 6638 habitants et l'autre avec 17 communes et 10042 habitants.

#### 1.6.4.2 Date de mise en place de l'action

Démarrage de l'action le 11 décembre 2020

Accompagnement par le sociologie consultant Jean-Marc Berthet

- 6 rencontres (dont une première en décembre 2020) étalées donc de décembre 2020 à septembre 2021. Chaque rencontre donnera lieu à un temps d'une demi-journée de travail (en présentiel dans la mesure du possible) et un temps de 2 heures de complément à distance (par téléphone ou en visioconférence à la demande de l'équipe).

- Une rencontre de bilan intermédiaire (de deux heures)

- Une rencontre de bilan final d'une demi-journée

#### 1.6.4.3 Partenaires et co-financeurs

Formateur : Monsieur Jean-Marc BERTHET

#### 1.6.4.4 Durée de l'action

Une année

#### 1.6.4.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

##### 1.6.4.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Part Etat = 11 200€

Part CD = 11 200€

Budget global = 22 400€

##### 1.6.4.5.2 Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **5 500€**

Dépenses reportées par le Département = **8450 €**

La proposition de formation faite par le formateur a été inférieure au montant envisagé initialement.

#### 1.6.4.6 Action déjà financée au titre du FAPI

Non

#### 1.6.4.7 Indicateurs

#### 1.6.4.8 Bilan d'exécution

**La première phase a été celle d'un diagnostic :**

- Rencontre du 11/12/20, point avec l'équipe, le projet et définition du périmètre d'intervention
- Rencontre du 21/01 : repérage de l'existant, extraction de données quantitatives sur les différents domaines du Service Social Départemental.
- Le 02/03, rencontre avec des stagiaires du CFPPA de Montmorrot qui ont une commande de la commune de pierre de Bresse relative à l'attractivité économique, commerciale et en termes d'urbanisme de la commune. Participation à un atelier/ rencontre.
- Rencontre le 30/03 en présence du RELS : point sur la dernière rencontre et les orientations à prévoir pour la suite,
  - Identification de besoins spécifiques du côté des jeunes. Décision de travailler sur les deux communautés de communes Pierre de Bresse et Bresse Revermont pour mobiliser plus de personnes.

**La deuxième phase** est celle du partage de ce diagnostic le mardi 25 mai 2021 avec tous les acteurs concernés (CAF, Mission Locale, Le Pont, Maison des ados, La Sauvergarde, Education Nationale...) sur le périmètre géographique des Communautés de communes de Pierre de Bresse et de Bresse Revermont.

#### 1.6.4.9 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Prévision d'une nouvelle rencontre le 11 mai pour préparer la rencontre avec les partenaires le 25 mai pour ensuite faire une restitution aux élus et pour la rentrée de septembre associer les jeunes.

## 2. Mesures à l'initiative du département

### 2.1. Action 1 : Déploiement d'une démarche d'inclusion numérique à l'échelle départementale

#### 2.1.1. Description de l'action

La période de confinement inédite vécue au printemps 2020 a rendu visible, s'il était encore besoin de le prouver, que l'usage des outils numériques est un enjeu majeur pour l'accès aux droits et le maintien du lien social. L'accès à l'outil informatique devient indispensable avec la dématérialisation des services publics, et engendre des inégalités sociales et professionnelles. L'accès aux droits et l'acquisition de compétences numériques sont des nécessités pour lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion professionnelle.

Outre le recours massif au télétravail, au suivi de la scolarité à distance et à la préservation du « lien social numérique », cette situation inhabituelle a révélé que seul l'outil informatique peut permettre, en cas de fermeture exceptionnelle des institutions publiques (collectivités, préfecture, sécurité sociale, Pôle emploi, CAF...) ou privés (banques, fournisseurs d'énergie, associations...), d'accéder aux services essentiels de la vie courante.

Ce contexte ne fait que renforcer les inégalités créées par le non accès aux technologies et aux services de médiation numérique. Aussi, le Département ambitionne ainsi de faire de la lutte contre la précarité numérique un levier d'action important pour l'accès au droit des personnes, autour de trois axes forts : coordonner, coopérer et former.

#### 2.1.2. Date de mise en place de l'action

- Mars 2020.

L'arrivée d'une animatrice de réseau concrétise la constitution d'une équipe rapprochée sur le sujet de l'inclusion numérique au sein de la direction générale adjointe aux solidarités, en lien étroit avec les trois territoires d'action sociale.

Une première compilation de veilles, ressources et fiches pratiques a permis d'outiller les acteurs locaux les plus en demande lors du premier confinement, et de lancer le travail partenarial sur différents secteurs du département (Croix Rouge, Espaces France Service, bibliothèques, CCAS et CIAS, etc.).

- Juin 2020.

Au sortir du premier confinement, 1200 structures identifiées sur le territoire ont été sollicitées pour la réalisation d'un premier diagnostic départemental exhaustif de l'offre et des besoins en matière de services numériques.

Plus de 200 réponses ont été collectées lors de cette enquête, soit un ratio très favorable de 4 structures pour 10 000 habitants (en moyenne, les territoires recensent 2,3 structures pour 10 000

habitants) : 79 % d'entre-elles se sont dites intéressées par la mise en place d'un réseau d'acteurs du numérique.

Pour autant, quelques « zones blanches » en matière d'accès aux services numériques ont été identifiées (au centre et au sud de la Bresse bourguignonne, au centre d'un triangle Montceau-Charolles-Tournus, au sud du Brionnais, et aux portes du Morvan) rendant nécessaire la densification de l'offre de services numériques de proximité, y compris en itinérance.

- Septembre 2020.

Passé le choc du premier confinement – lors duquel le Département a rapidement réagi en donnant son accord aux collègues pour le prêt des tablettes collectives, puis en dotant certaines familles de tablettes individuelles – et dans la perspective annoncée d'une prolongation de l'état d'urgence sanitaire pour plusieurs mois, les élus départementaux engagent l'achat de 200 ordinateurs reconditionnés destinés aux familles les plus en difficulté face au numérique.

Le dispositif permet ainsi aux usagers accompagnés par le service social départemental de bénéficier pendant un à trois ans d'un prêt d'ordinateur, livré et installé à leur domicile. Une formation à la prise en main du matériel informatique est également réalisée lors de l'installation.

Confiée à l'association Syntaxe Erreur 2.0 de Gueugnon, cette action apporte un premier niveau de réponse aux besoins numériques des personnes, à qui un parcours de formation plus exhaustif pourra ensuite être proposé. Elle s'inscrit également dans une démarche d'économie circulaire, le reconditionnement et la redistribution de matériel informatique permettant de répondre aux enjeux d'épuisement des ressources et de soutenir l'économie sociale et solidaire locale.

- Décembre 2020

Alors que les rencontres avec les acteurs locaux se poursuivent tout au long du second semestre 2020 (Autunois-Morvan, Mâconnais, Chalonnais, Brionnais...), un webinaire départemental est organisé le 15 décembre 2020 pour faire le bilan de l'année écoulée et préparer les échéances 2021.

Présidé par Claude Cannet, 2e vice-présidente chargée des affaires sociales, ce webinaire a également permis de valoriser deux actions partenariales : « Déclat Op@c », un cycle d'ateliers déployé par le bailleur social auprès de ses locataires ; et « Les ambassadeurs du code », un programme de découverte de la pensée informatique à destination des jeunes (principalement en quartiers prioritaires de ville), porté par la fondation BreakPoverty.

Les perspectives d'actions pour 2021 s'articulent autour de trois dynamiques complémentaires :

- le maillage de l'offre, avec la poursuite des travaux avec les groupes déjà engagés et l'appui au déploiement de nouveaux réseaux locaux, dans une logique de couverture optimale du territoire départemental.

- l'outillage des acteurs, par le développement d'outils communs, dont la mise en ligne d'une plateforme de ressources partagée qui sera enrichie en fonction des retours du terrain.

- la formation des professionnels, avec la mise en œuvre d'une offre de formation de proximité pour les agents accueillant du public en situation de précarité numérique (savoir repérer, orienter, former).

L'objectif visé reste identique à celui porté depuis le début de la contractualisation, à savoir une couverture départementale de réseaux d'inclusion numérique d'ici fin 2021.

### 2.1.3. Partenaires et co-financeurs

Institutions et associations départementales et locales acceptant de contribuer à la création de réseaux d'inclusion numérique.

Des cofinancements pourront être recherchés auprès des institutions, collectivités territoriales ou dispositifs ad hoc (Contrat de Ville, CAF, CFPPA, Région...)

### 2.1.4. Durée de l'action

3 ans

#### 2.1.4.1. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

##### 2.1.4.1.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Part Etat = **45 050€**

Part CD = **45 050€**

dont part de valorisation = 0€

Budget global = **90 100€**

##### 2.1.4.1.2. Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **84 102,75€**

Dépenses reportées par le Département = **2 999€**

### 2.1.5. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

### 2.1.6. Indicateurs

Objectifs	Indicateurs	Situation au 31 décembre 2018 du Département	Résultat réalisé du Département en 2019	Résultat attendu du Département en 2020	Résultat réalisé en 2020	Justification des écarts
Développement de l'expérimentation	Nombre de structures engagées dans la démarche	3	10		142 structures seraient prêtes à s'engager	90% de réalisation sur un territoire
	Nombre d'agents formés	0	40		Formations à partir de juin	90% de réalisation sur un territoire

### 2.1.7. Bilan d'exécution

Fort de l'expérimentation effectuée en 2019 sur le territoire d'action sociale de Chalon-Louhans, et au regard de l'accélération des besoins liés à la crise sanitaire, l'année 2020 a permis de préparer le passage à l'échelle du déploiement de la stratégie d'inclusion numérique départementale, tout en lançant des actions concrètes au bénéfice des usagers.

Un questionnaire en ligne a été diffusé à 1208 acteurs (mairies, bibliothèques, autres acteurs locaux sur le territoire, publics ou privés) pour : réactualiser les données des structures déjà connues, recenser les nouvelles structures, diagnostiquer l'offre de service numérique existante sur le territoire, relever les projets et besoins des acteurs pour fonctionner et se développer, unifier les données récoltées de l'ensemble du département et harmoniser la cartographie du territoire, guider la construction d'un outil de partage de connaissances et bonnes pratiques en fonction des besoins des acteurs.

202 structures ont répondu à l'enquête dont 142 souhaitent apparaître sur la cartographie départementale.

Le 15 décembre 2020, un webinaire interactif a été proposé par le Département afin de partager les résultats de cette étude et d'échanger autour des initiatives locales et départementales qui ont été présentées. Ce temps de restitution et d'échange a permis aux différents acteurs de prendre connaissance de la feuille de route du Département en matière d'inclusion numérique pour l'année 2021.

A partir de juin, des formations professionnelles autour du numérique vont démarrer. Elles sont prises en charge dans l'axe formation des professionnels.

### 2.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Pour 2021, la stratégie d'inclusion numérique départementale s'appuiera sur deux ambitions partagées :

- Rassembler et faire monter en qualité les réseaux d'acteurs locaux, autour de l'orientation et de l'accompagnement des publics, mais également de l'outillage quotidien, avec le développement d'une plateforme de ressources et d'un cycle de formations professionnelles.
- Continuer de proposer des solutions concrètes aux habitants, autour de la création d'offres (y compris itinérantes), de l'accompagnement à l'accès aux droits pour lutter contre la précarité, mais également de l'accompagnement à la culture et à la vie numérique pour dédramatiser les enjeux auprès des publics les plus éloignés.

## 2.2. Action 2 : Mise à disposition de matériel informatique

### 2.2.1.1. Description de l'action

La période de confinement inédite vécue au printemps 2020 a rendu visible, s'il était encore besoin de le prouver, que l'usage des outils numériques est un enjeu majeur pour l'accès aux droits et le maintien du lien social.

L'accès à l'outil informatique devient indispensable avec la dématérialisation des services publics, et engendre des inégalités sociales et professionnelles.



Bon nombre de foyers ne sont pas encore correctement équipés en matériel informatique, ce qui les pénalise au quotidien, et rend parfois impossible le télétravail ou l'enseignement à distance.

Dans le cadre des actions liées à l'inclusion numérique de la convention d'appui et de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, le Département de Saône-et-Loire a fait le choix d'équiper 200 familles d'ordinateurs reconditionnés.

Il s'agit de mettre à disposition du matériel informatique à des personnes ou familles non équipées et volontaires pour se former au numérique et/ou maîtrisant l'usage des outils informatiques mais non équipées ou dont le matériel est obsolète.

Les mises à disposition des 200 ordinateurs seront réalisées en fonction de la répartition de la population sur les territoires d'action sociale.

#### 2.2.1.2. Date de mise en place de l'action

Septembre 2020 : Passation du marché, finalisation de la procédure et diffusion auprès des TAS

A partir d'octobre 2020 : Repérage et sélection des familles

4e trimestre 2020 et 1er semestre 2021 : Livraison et mise en service du matériel

#### 2.2.1.3. Partenaires et co-financeurs

Syntaxe Erreur 2.0. de Gueugnon en tant que partenaire technique et logistique

#### 2.2.1.4. Durée de l'action

Année 2020

#### 2.2.1.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

##### 2.2.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

*Part Etat = 27 000€*

*Part CD = 27 000€*

*dont part de valorisation = 0€*

*Budget global = 54 000€*

##### 2.2.1.5.2. Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **54 000€**

Dépenses reportées par le Département =

#### 2.2.1.6. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

### 2.2.1.7. Indicateurs

Le matériel distribué est réparti comme suit dans le département :

TAS	Attribués
Mâcon-Paray	45
Montceau-Autun	23
Chalon-Louhans	15
<b>TOTAL</b>	<b>83</b>

Attributions en secteur rural**	% rural**	Attribution en secteur urbain	% urbain	Total attribués
	28%	60	72%	<b>83</b>

Typologie des besoins et des usages exprimés par les bénéficiaires :

Besoins*	Nb.	%
Insertion pro.	56	58%
Démarches admin.	83	86%
Scolarité	68	71%
Lien social	30	31%
Autre	7	7%

Usages*	Nb.	%
Démarches en ligne	56	58%
Utilise un courriel	83	86%
Recherche d'info	68	71%

Données socio-démographiques des bénéficiaires :

Situation familiale*	Nb.	%
Couple avec enfant(s)	29	30%
Couple sans enfant	2	2%
Parent isolé avec enfant(s)	44	46%
Personne seule sans enfant	21	22%
NC	0	0%
<b>TOTAL</b>	<b>96</b>	<b>100%</b>

Nombre d'enfants*	Nb.	%
0 enfant	23	24%
1 enfant	15	16%
2 enfants	25	26%
3 enfants	15	16%
4 enfants	7	7%
5 enfants et plus	11	11%
<b>TOTAL</b>	<b>96</b>	<b>100%</b>

Situation professionnelle*	Nb.	%
Demandeur d'emploi	34	35%
Etudiant	2	2%
Retraité	4	4%
Salarié	15	16%
Sans activité	27	28%
NC	14	15%
<b>TOTAL</b>	<b>96</b>	<b>100%</b>

3.

Bénéficiaires des minimas*	Nb.	%
AAH	7	7%
ASPA	1	1%
ASS	2	2%
RSA	51	53%
NON	33	34%
NC	2	2%
<b>TOTAL</b>	<b>96</b>	<b>100%</b>

#### 3.1.1.1. Bilan d'exécution

Si début mai, la totalité des ordinateurs n'a pas encore été attribuée. Il est prévu que l'ensemble des ordinateurs soit mis à disposition avant le 30/06/21 suite à des échanges avec Syntaxe erreur, la réalisation d'un gros travail de ciblage du public.

#### 3.1.1.2. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Non reconduction de l'action mais orientation des usagers vers des offres de formation locales portées par des partenaires du réseau d'inclusion numérique pour les usagers ayant fait des demandes de formation.

## 2.3 Le bus Marguerite

### 2.3.1 Description de l'action

En 2020, Le Foyer Rural du Grand Secteur Clunisois et le Réseau Social et Solidaire du Clunisois ont mis en place un Bus Itinérant « Chez Marguerite, café citoyen nomade » dans une volonté de mieux vivre ensemble, créer un lieu de proximité entre les habitants des villages et les professionnels intervenant

dans le bus (domaine social, économique, culturel, santé, éducation, numérique), créer un lien de confiance par la revalorisation des habitants.

La période de confinement a laissé des traces avec une précarité plurielle qui semble s'installer, non seulement sur le plan social mais également dans une rupture de liens où même les associations ont du mal à réenclencher une dynamique cassée à ce jour. C'est ainsi qu'une nouvelle vulnérabilité semble s'installer, pour l'instant peu ciblée ou repérée mais comme quelque chose de diffus où certaines personnes ont perdu leurs repères, elle pourrait être nommée « précarité mentale ».

Prendre en compte l'évolution des liens sociaux et renforcer les solidarités/ maintenir et développer des actions pour favoriser le lien social / développement du pouvoir d'agir

Il est proposé de financer un poste d'un animateur/coordonateur pour remobiliser à la fois les professionnels, les communes mais surtout les habitants autour d'actions où la vie collective et citoyenne doit reprendre sa place en renforçant les liens sociaux.

Le FRGS sera porteur du projet, une mise à disposition de bureau dans la Maison Départementale des Solidarités est proposée afin de favoriser le partenariat et le travail en équipe

Le public visé est le suivant : Habitants des communes de la communauté de communes du clunisois et extension à la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier

### 2.3.2 Date de mise en place de l'action

Fin d'année 2020 : recrutement de l'animateur du bus

2021 : Travail de repérage des compétences et méthodes pédagogiques pouvant être mises au service des habitants

Définition d'actions (avec intervenants définis) : sensibilisation/prévention, rencontres de proximité, paroles citoyennes, services publics de proximité, ateliers de pratique, créations participatives et collectives, enquêtes et convivialité.

Rencontre des communes, définition des déambulations (sur les communes)

Programmation

### 2.3.3 Partenaires et co-financeurs

FRGS, MDS, secours catholique, Espaces France Services, communauté de communes du clunisois, Pays d'art et d'histoire, Cluny chemin d'Europe, Maison des européennes et européens, atelier pluriel de Chissey les Mâcon, un groupe de citoyens, 1001 familles, Le Pont, La Sauvegarde

### 2.3.4 Durée de l'action

Un an

### 2.3.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

#### 2.3.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Part Etat = **20 000€**

Part CD = **20 000€**

dont part de valorisation = 0€

Budget global = **40 000€**

#### 2.3.5.2 Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **40 000€**

Dépenses reportées par le Département =

#### 2.3.6 Action déjà financée au titre du FAPI

Non

#### 2.3.7 Indicateurs

- Nombre d'habitants ayant participé aux animations proposées par le bus
- Nombre de communes concernées
- Nombre d'ateliers / manifestations proposées
- Types d'actions proposées

#### 2.3.8 Bilan d'exécution

Les actions sont prévues, les intervenants sont prêts. Les communes ont été démarchées. Les contraintes sanitaires actuelles sont un frein pour leur démarrage.

Le Département a passé une convention avec l'association Foyer rural du grand secteur clunisois (FRGS) à la commission permanente du 9 octobre 2021 pour un montant de subvention de 40 000€. La dépense a bien été engagée dès le démarrage de l'action.

#### 2.3.9 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Attente d'un assouplissement des mesures pour mettre en place les actions.

## 2.4 L'équipe mobile en milieu rural du Pont

### 2.4.1 Description de l'action

L'équipe mobile est le premier maillon du dispositif de veille sociale.

Elle a pour objectifs :

Aller à la rencontre d'un public ne sollicitant pas ou plus les services de droit commun et permettre l'émergence, par la construction d'une relation de confiance, d'une démarche d'insertion.

Participer au maillage social sur le territoire d'intervention par le développement du tissu social local et la création de réseaux opérationnels, le tout en valorisant les ressources locales.

Cette action vise à la lutte contre l'isolement et la construction d'un lien social en faveur des plus vulnérables. Il s'agit de construire un circuit de maraudes régulier, adapté aux publics et réalités du

territoire d'intervention afin de permettre une visibilité de l'équipe auprès du plus grand nombre. L'action s'inscrit dans les principes d'inconditionnalité et non-discrimination.

L'équipe travaillera en cohérence et dans une dynamique de complémentarité avec les partenaires et acteurs locaux.

L'équipe est composée de deux professionnels à 50% :

- Un travailleur social
- Une infirmière

Le public visé est le suivant : L'ensemble des personnes identifiées par l'équipe et les partenaires nécessitant d'un soutien ou isolées, repérage des personnes « invisibles ».

Le secteur d'intervention se situe sur un axe Chagny – Sennecey Le Grand et les communes de Tournus et Cluny.

#### 2.4.2 Date de mise en place de l'action

#### 2.4.3 Partenaires et co-financeurs

Elus locaux, MDS / CCAS, SAO / SARS, Equipe Mobile Psychiatrie, Médecins généralistes, Pharmacies Gendarmerie/ Police Municipale / Centres de secours, Accueil de nuit

#### 2.4.4 Durée de l'action

Expérimentation d'une année.

#### 2.4.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

##### 2.4.5.1.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

*Part Etat = 21 000€*

*Part CD = 21 000€*

*dont part de valorisation = 0€*

*Budget global = 42 000€*

##### 2.4.5.1.2 Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **42 000€**

Dépenses reportées par le Département =

## 2.4.6 Action déjà financée au titre du FAPI

Non

### 2.4.7 Indicateurs

- Nombre de bénéficiaires
- Typologies des ménages
- Nombre de BRSA
- Nombre de droits ouverts
- Nombre d'orientations sur des dispositifs adaptés (Sauvegarde, CD, SARS, agent de santé, accueils de jour, SAO, demande de mise sous protection auprès du juge des tutelles...)

### 2.4.8 Bilan d'exécution

Au démarrage début janvier, l'action première de l'équipe a été la présentation du dispositif aux acteurs et partenaires de l'ensemble des territoires concernés, pour permettre une mise en réseau concertée. Rencontres : élus locaux, MDS / CCAS, équipes SAO / SARS, équipes Mobile Psychiatrie Précarité (EMPP) et addictions, associations caritatives, équipes gendarmerie, police Municipale, centres de secours, accueils de nuit.

Depuis le 4 janvier 2021, date de début de l'action, l'équipe a pu entrer en contact avec : 31 personnes

Hommes seuls avec enfants	Hommes seuls sans enfant	Femmes seules avec enfants	Femmes seules sans enfant	Couples avec enfants	Couples sans enfant
0	15	0	11	1	0

Ces personnes ont pu être rencontrées soit par le biais :

- D'une orientation par un partenaire du territoire (ex : MDS, resto du cœur,...) : 11 situations,
- Des maraudes pour un public ciblé sur une zone définie (ex: travailleuses du sexe) : 14 personnes,
- Des maraudes menées suite à des déclarations et des indications d'acteurs locaux : 2 personnes.

#### Statut social (indiquer en nombre de personnes)

Droit commun	21	Sans droits ni titres	0	Majeur Protégé	0
Réfugié	0	UE	10	Adulte Handicapé	2
Débouté	0				
Statutaire	0				

#### Situation d'hébergement (indiquer en nombre de personnes)

Rue/115	0	Occupant sans titre	6
Habitat de fortune/ squat	15	Structure sociale	0
Hébergé chez des tiers	3	Structure médicale	0
Locataire	7	Autre	0
Propriétaire	0		

#### Statut Professionnel (indiquer en nombre de personnes)

Salarié	2	Retraité	2
Sans emploi	13	Autre	10
Formation	0		
Scolarisé	0		



La pluridisciplinarité de l'équipe permet la couverture des deux champs d'intervention : social et sanitaire. Ce qui permet plus largement d'entrer en contact. L'équipe a pu travailler autour des points suivants :

Accompagnement social		Accompagnement sanitaire	
Accès au logement	7	Accompagnement RDV médicaux	0
Hébergement	0	Orientation vers service médical	1
Ouverture de droits	5	Orientation vers structures de soin	0
Soutien à la gestion du budget	2	Ouverture de droits	2
Soutien à la parentalité et relations intra familiales	2	Prévention, réduction des risques	17
Soutien à l'insertion professionnelle	2	Soins	0
Soutien aux démarches administratives	11	Soutien de reprise des soins	2

La mobilité limitée des publics est une contrainte fortement relevée ; De même que la complexité de la grande majorité des situations qui nécessitent un accompagnement global, sur du plus ou moins long terme.

#### 2.4.9 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Poursuite de l'action pour 2021 après retour d'expérimentation. Prochain comité de pilotage en octobre 2021.

## 2.5 La Croix Rouge sur Roues

### 2.5.1 Description de l'action

A l'aide d'un camion, la Croix Rouge en partenariat avec la Banque Alimentaire propose un projet expérimental sur deux sites axé sur plusieurs volets :

- la distribution de l'aide alimentaire d'urgence dans les territoires ruraux isolés
- la réduction de la fracture numérique et le développement de l'accès aux droits en proposant un accompagnement aux personnes rencontrées.

La Croix rouge propose chaque semaine une tournée sur le secteur louhannais (13 communes) et une tournée sur le secteur charolais (11 communes) pour une première prise en charge pour une aide alimentaire d'urgence. Le camion apporte aussi de l'aide vestimentaire et des produits d'hygiène.

Un appui est demandé aux mairies pour la mise à disposition d'une salle. Cela permet d'aller plus loin dans l'accueil du public et la convivialité.

La Croix Rouge peut réorienter les personnes vers les partenaires si besoin et si elles sont d'accord.

Le camion, étant équipé d'un ordinateur, d'une clé 4G et d'une imprimante, la croix rouge peut montrer aux usagers comment appréhender l'outil et se fournir en matériel informatique. Elle propose une aide aux démarches administratives en ligne (DTR, impression doc CAF, CPAM, ouverture de droits...).

Pour assurer cette mission, la Croix Rouge a recruté un salarié en CDD qui est en charge de l'administratif, de la logistique, des déplacements itinérance, de l'élaboration de tableaux de suivi....Un volontaire en service civique l'accompagne.

### 2.5.2 Date de mise en place de l'action

Recrutement d'une salariée et d'un service civique en novembre 2020.

Démarrage de l'action le 24 novembre 2020.

### 2.5.3 Partenaires et co-financeurs

DDETS, Banque Alimentaire, Département, association le Pont, communes

### 2.5.4 Durée de l'action

Expérimentation d'une année.

### 2.5.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

#### 2.5.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

*Part Etat = 15 000€*

*Part CD = 15 000€*

*dont part de valorisation = 0€*

*Budget global = 30 000€*

#### 2.5.5.2 Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **30 000€**

Dépenses reportées par le Département =

### 2.5.6 Action déjà financée au titre du FAPI

Non

### 2.5.7 Indicateurs

- Nombre de personnes concernées par la distribution de colis
- Nombre de personnes orientées sur la Croix Rouge
- Nombre de personnes orientées vers les partenaires par la Croix Rouge,
- Nombre d'accompagnement numérique réalisé (quelles démarches)....
- Profil des personnes rencontrées (hommes / femmes ; tranche d'âge ; motif...)

### 2.5.8 Bilan d'exécution

Nombre total de personnes aidées de fin novembre 2020 à fin mars 2021 : 218 (dont 74 pour la Bresse Louhannaise et 144 pour le Charolais).

Orientations réalisées :

	Bresse Louhannaise	Charolais
Par les travailleurs sociaux du Département	28	34
Par les travailleurs sociaux du Pont	6	6
Autres	1	4
Renouvellements	20	18
Refus	1	1
Numérique	1	3

Profils :

Des profils assez variés : familles monoparentales, familles nombreuses avec baisse de ressources momentanées, personnes en instance de divorce, personnes en attente d'ouverture de droit, personnes avec prise en charge médicale importante et baisse des revenus, des retraités, des veufs, des jeunes majeurs.

Tous sont accompagnés et orientés par des travailleurs sociaux et nous faisons, nous aussi, des retours auprès des travailleurs sociaux, si besoin.

Accompagnement au numérique : Plus difficile à mettre en place.

Les orientations numériques vont de la consultation et rédaction de mails, à la navigation sur internet, la création de compte Doctolib à ce jour : 3 orientations.

Nombre de rencontres à domicile : 32 dans la Bresse Louhannaise et 14 dans le Charolais

### 2.5.9 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Réalisation d'un mémo à destination des travailleurs sociaux, des mairies et des CCAS.

Création d'un kakémono pour les permanences numériques afin d'être plus visible et de dé-stigmatiser nos interventions auprès du grand public.

Travailler et mener un groupe de réflexion sur le manque de mobilité et la rupture de lien social en milieu rural: "comment réussir à rompre l'isolement et créer de la mobilité?"

Une forte demande alimentaire pour animaux sur laquelle nous avons commencé à travailler en nous rapprochant des animaleries pour obtenir des dons

Formation et installation des équipements pour le logiciel AIDA (gestion alimentaire).

Réflexion en cours sur la mise en place d'une équipe numérique en complément du dispositif pour des permanences plus longues

Poursuite de l'action pour 2021 après retour d'expérimentation

## 2.6 La Banque alimentaire de Bourgogne (en lien avec le dispositif expérimental Croix Rouges sur Roues)

### 2.6.1 Description de l'action

Dans le cadre du dispositif Croix rouge sur Roues, financé au titre du plan pauvreté, la Croix Rouge en partenariat avec la Banque Alimentaire propose un projet expérimental d'une année. A l'aide d'un camion, la croix rouge sillonne les secteurs ruraux pour :

- distribuer de l'aide alimentaire d'urgence dans les territoires ruraux isolés
- réduire la fracture numérique et développer l'accès aux droits en proposant un accompagnement aux personnes rencontrées.

La banque alimentaire intervient en partenariat avec la Croix Rouge en amont en mettant à disposition des colis alimentaires « personnalisés » selon la composition de la famille. Pour cela, elle doit prospecter et collecter des produits alimentaires, elle est responsable des denrées jusqu'à leur prise en charge par la Croix Rouge, qui achemine ensuite les colis auprès des personnes.

Aussi, pour assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires à la Croix Rouge, la banque alimentaire sollicite un financement pour les frais de fonctionnement, l'achat de fournitures et d'équipement.

### 2.6.2 Date de mise en place de l'action

Recrutement d'une salariée et d'un service civique en novembre 2020.

Démarrage de l'action le 24 novembre 2020.

### 2.6.3 Partenaires et co-financeurs

DDETS, Croix Rouge, Département, association le Pont, communes

### 2.6.4 Durée de l'action

Expérimentation d'une année

### 2.6.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

#### *2.6.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total*

Part Etat = **9 500 €**

Part CD = **9 500 €**

dont part de valorisation = 0€

Budget global = **19 000€**

#### 2.6.5.2 Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **19 030€**

Dépenses reportées par le Département =

#### 2.6.6 Action déjà financée au titre du FAPI

Non

#### 2.6.7 Indicateurs

- Nombre de personnes concernées par la distribution de colis
- Nombre de colis fournis à la croix Rouge
- Profil des bénéficiaires

#### 2.6.8 Bilan d'exécution

Cf. bilan Croix Rouge sur Roues

Aide alimentaire de la Banque Alimentaire: 2056 kg dans la Bresse Louhannaise, 1758 kg dans le Charolais

#### 2.6.9 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Cf. bilan Croix Rouge sur Roues

## 2.7 Etude sur les évolutions socio-démographiques entre 2006 et 2017 et prospective 2030

### 2.7.1 Description de l'action

La première phase concerne l'analyse d'un ensemble d'indicateurs concernant la démographie, le logement et la sociologie en 2017 et de leur évolution entre 2006 et 2017 selon les chiffres de l'Insee, issus du recensement rénové depuis 2006, et d'autres sources statistiques, pour déterminer les modifications de la population du département de la Saône-et-Loire ces dernières années. Pour chaque indicateur, les données concernant la Saône-et-Loire sont mises en parallèle avec une dizaine d'autres départements français comparables ou servant de référence, dans l'optique de déterminer les évolutions spécifiques au département de celles relevant d'une tendance plus générale.

La deuxième phase concerne l'analyse du même ensemble d'indicateurs que dans la première phase, toujours entre 2006 et 2017 selon les chiffres de l'Insee, mais, cette-fois-ci, à l'échelle infra-départementale, en l'occurrence au niveau des intercommunalités. Il s'agit de déterminer si les évolutions socio-économiques récentes de la Saône-et-Loire ont tendance à réduire ou, au contraire, à accentuer les disparités territoriales préexistantes.

La troisième et dernière phase est une phase prospective des principales tendances socio-démographiques d'ici 2030. Il ne s'agit pas tant de faire une projection quantitative de chaque indicateur, qui n'a pas grand sens, mais de déterminer quelles sont les tendances les plus probables à partir des résultats du diagnostic et des dernières tendances constatées à l'échelle nationale, comme, par exemple, le ralentissement de la fécondité.

#### 2.7.2 Date de mise en place de l'action

Etude réalisée à compter du 1er octobre 2020 jusqu'en avril / mai 2021

#### 2.7.3 Partenaires et co-financeurs

DDETS, Département, INSEE, ensemble des directions de la DGAS, Pôle emploi, CAF et les ressources propres au consultant.

#### 2.7.4 Durée de l'action

Huit mois

#### 2.7.5 Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

##### 2.7.5.1 Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

*Part Etat = 7 500 €*

*Part CD = 7 500 €*

*dont part de valorisation = 0€*

*Budget global = 15 000€*

##### 2.7.5.2 Budget exécuté

Budget exécuté du 01/01/2020 au 30/06/2021

Dépenses exécutées par le Département = **15 000€**

Dépenses reportées par le Département =

#### 2.7.6 Action déjà financée au titre du FAPI

Non

#### 2.7.7 Indicateurs

Production d'une synthèse complète

#### 2.7.8 Bilan d'exécution

Rendu de la phase 3 : 31 mars

Restitution de l'étude : mai

#### 2.7.9 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Fin de l'étude.

## Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 5

## FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) – PROGRAMMATION 2021

Programmation relative à l'appel à projet 2020-01 et 2020 – 2021

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le règlement (UE, Euratom) dit "omnibus" n°1046/2018 du 18/07/2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant les règlements n°1301/2013 et n° 1303/2013

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application,

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n°C (2014)7454 approuvant le programme opérationnel national français pour la mise en œuvre du Fonds Social Européen (FSE) en France métropolitaine au cours de la période 2014-2020,

Vu l'article 57 du règlement financier applicable au budget de l'Union Européenne en matière de prévention des situations de conflits d'intérêts non déclarées et susceptible d'entraîner l'annulation des délibérations concernées

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de subvention globale FSE sur l'axe 3 et 4 signée le 15 mai 2018, pour la période 2018/2020, accordant la gestion au Département de cette subvention globale pour un montant de 5 027 306 €,

Vu l'avenant n°1 à la convention de subvention globale FSE sur l'axe 3, signée le 18 février 2021, abondant les crédits gérés par le Département et la possibilité d'engager des programmations jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019, décidant de l'appel à projet FSE « 2020-01 » portant sur l'axe 3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 17 septembre 2020, décidant de l'appel à projet « 2020-2021 » portant sur l'axe 3,

Vu la délibération du 22 juin 2017 de l'Assemblée départementale donnant délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre de la subvention globale FSE,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'appel à projet TECH – 2020,

Considérant la possibilité de prolonger la réalisation des opérations jusqu'au 31 décembre 2021, inscrite sur des appels à projet « 2020-01 » et « TECH – 2020 »,

Considérant que 22 avenants ont été déposés pour des opérations programmées au titre des appels à projet « 2020-01 » et « TECH- 2020 »

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projet « 2020-2021 », 8 dossiers ont été déposés et déclarés recevables,

Considérant l'avis de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté Service FSE et de l'instruction FSE,

Considérant l'avis du Comité des financeurs du 31 mai 2021,

Considérant la proposition d'octroi de cofinancement FSE pour les 30 opérations au regard des critères de sélection des projets figurant dans l'appel à projet,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité :

- d'attribuer les cofinancements FSE aux organismes porteurs de projets pour 30 opérations, tels que présentés dans le tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 1 581 966,53 €
- d'approuver les conventions et avenants aux conventions correspondants,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions et tout document nécessaire à la mise en œuvre de celles-ci.

En raison de leurs fonctions, ne prennent pas part au vote :

- Mme Isabelle Dechaume en tant que membre du CA du CILEF, Mme Marie-Claude Barnay en tant que présidente de la CCGAM Mme Elisabeth Roblot et M. Hervé Reynaud élu(e)s référent du Département pour le Grand site, Mme Mathilde Chalumeau en tant que secrétaire de la Mission locale du Louhannais, Mme Evelyne Couillerot, en tant que membre du conseil d'administration de la Régie de territoire CUCM Nord, M. Lionel Duparay en tant que vice-président de l'association Arc-en-ciel, Mme Chantal Gien en tant que membre du conseil d'administration de la Mission Locale du Charolais, M. Frederic Brochot en tant que délégué de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, M. Dominique Lotte en tant que trésorier de la Mission Locale du Charolais, M. Sébastien Martin en tant que président de la Mission locale du Chalonnais et président du Grand Chalon.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**PROGRAMMATION FSE**  
**COMMISSION PERMANENTE DU 4 JUIN 2021**

Dossier n°	Opération	Porteur de projet	Instance départementale 17 mai 2021	DILS	DREETS Service FSE *Avis consultatif	Instruction FSE	Avis Comité des financeurs	Dépenses éligibles	FSE programmé	Taux de FSE conventionné	dont Programmation FSE 2020 Complément	dont Programmation FSE 2021
<b>Appel à projet FSE 2020-01 et 2020 - 2021</b>			Avis de priorisation au regard des axes du PTI		Art 5.1 convention subvention globale			<b>5 598 226,37</b>	<b>2 589 698,13</b>	<b>46,26%</b>	<b>11 539,82</b>	<b>1 570 426,71</b>
											<b>1 581 966,53</b>	
<b>Objectif spécifique 3.9.1.1</b>	<b>Lutte contre l'illettrisme</b>							<b>432 211,72</b>	<b>211 873,96</b>	<b>49,02%</b>	<b>0,00</b>	<b>179 577,97</b>
202003868	LUTILEA CLEFS 71 CHALON SUR SAONE 2021	MISSION LOCALE DU CHALONNAIS	3,67 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	69 839,80	34 919,90	50,00%		34 919,90
202004008	PLATEFORME CLEFS71 du CHAROLAIS BRIONNAIS	MISSION LOCALE DU CHAROLAIS	3,12 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	71 578,89	35 789,45	50,00%		35 789,45
202004187	CLEFS 71 LOUHANS 2021	MISSION LOCALE DE LOUHANS	2,55 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	75 000,79	37 500,39	50,00%		37 500,39
202004206	PLATEFORME CLEFS71 CCM	AGIRE	Pas d'avis	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	97 216,22	44 376,22	45,65%		44 376,22
202001237	Lutte contre l'illettrisme, les exclusions et l'analphabétisme	Centre d'Information Local sur l'Emploi et les Formations	Pas d'avis	Favorable	non requis	Favorable	Favorable	118 576,02	59 288,00	50,00%		26 992,01
<b>Objectif spécifique 3.9.1.1</b>	<b>Mobilité</b>							<b>448 986,67</b>	<b>206 458,26</b>	<b>45,98%</b>	<b>8 800,80</b>	<b>97 898,81</b>
202000976	MOBIGAM 2020	CC DU GRAND AUTUNOIS MORVAN	3,79 Favorable	Favorable	non requis	Favorable	Favorable	239 883,07	101 906,46	42,48%	8 800,80	50 109,66
202000388	PLATEFORME MOBILITE DU CHAROLAIS BRIONNAIS	MISSION LOCALE DU CHAROLAIS	3,54 Favorable	Favorable	non requis	Favorable	Favorable	209 103,60	104 551,80	50,00%		47 789,15
<b>Objectif spécifique 3.9.1.1</b>	<b>Référents de parcours</b>							<b>874 915,26</b>	<b>416 776,73</b>	<b>47,64%</b>	<b>0,00</b>	<b>217 822,31</b>
202001138	ACCOMPAGNEMENT DE PARCOURS PLIE CCM	AGIRE	Pas d'avis	Favorable	non requis	Favorable	Favorable	285 362,49	122 000,00	42,75%		61 000,00
202001386	Coordination de parcours des participants PLIE	Association pour l'Enseignement et la Formation des Travailleurs Immigrés et de leurs familles - Espace Formation 71	Pas d'avis	Favorable	non requis	Favorable	Favorable	118 202,40	59 101,19	50,00%		38 941,19
202000599	Accompagnement renforcé des participants du PLIE	Centre d'Information Local sur l'Emploi et les Formations	Pas d'avis	Favorable	non requis	Favorable	Favorable	123 196,05	61 597,98	50,00%		28 818,07
202002699	Accompagnement renforcé - Prestataires	Le Grand Chalons	Pas d'avis	Favorable	non requis	Favorable	Favorable	348 154,32	174 077,56	50,00%		89 063,05



PROGRAMMATION FSE  
 COMMISSION PERMANENTE DU 4 JUIN 2021

Dossier n°	Opération	Porteur de projet	Instance départementale 17 mai 2021	DILS	DREETS Service FSE *Avis consultatif	Instruction FSE	Avis Comité des financeurs	Dépenses éligibles	FSE programmé	Taux de FSE conventionné	dont Programmation FSE 2020 Complément	dont Programmation FSE 2021
Objectif spécifique 3.9.1.1	Atelier et chantier d'insertion							2 885 298,51	1 303 367,35	45,17%	2 739,02	830 912,56
202004200	Jardin Bio des 4 Saisons Environnement et Petit Patrimoine	AUTUN MORVAN INITIATIVES	3,39 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	143 686,75	50 112,35	34,88%		50 112,35
202004059	Ateliers d'insertion Agence du Patrimoine 2021	Agence du Patrimoine	3,1 Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	392 447,35	178 636,76	45,52%		178 636,76
202000773	Atelier Chantier d'Insertion à destination de tout type de public dont bénéficiaires RSA et RQTH	ASSOCIATION ARC EN CIEL	2,94 Favorable	Favorable	Non requis	Favorable	Favorable	221 557,60	96 393,32	43,51%		44 631,76
202000882	Ateliers Chantiers d'insertion LE PONT 2020	Association le Pont	3,11 Favorable	Favorable	Non requis	Favorable	Favorable	464 266,73	227 184,99	48,93%		125 197,74
202000977	Atelier d'insertion support Couture - Environnement - Numérique	ASSOCIATION TREMPLIN	3,67 Favorable	Favorable	Non requis	Favorable	Favorable	196 535,00	89 288,36	45,43%	2 739,02	43 733,67
202001020	Ressourcerie et atelier d'entretien des espaces verts	Economie Solidarité Partage	3,41 Favorable	Favorable	Non requis	Favorable	Favorable	283 839,55	141 771,77	49,95%		75 493,06
202001030	Atelier Chantier d'Insertion par le maraichage biologique	LES JARDINS DE COCAGNE DE MACON	3,72 Favorable	Favorable	Non requis	Favorable	Favorable	349 587,35	174 793,58	50,00%		92 319,70
202001038	Jardins du Cœur de Saône et Loire : Le Magny et Saint Marcel	LES RESTAURANTS DU COEUR DE SAONE ET LOIRE	2,88 Favorable	Favorable	Non requis	Favorable	Favorable	258 846,07	79 653,11	30,77%		44 611,43
202001204	De la Graine à l'Assiette	Economie Solidarité Partage	3,4 Favorable	Favorable	Non requis	Favorable	Favorable	210 370,87	105 185,92	50,00%		72 870,76
202001283	Jardin de la Combe des Mineurs	Regie de territoire CUCM Nord	3,28 Favorable	Favorable	Non requis	Favorable	Favorable	171 591,97	77 229,42	45,01%		51 607,55
202001365	ATELIER D'INSERTION DE LA TOUR DU BOST	TREMPLIN Homme et Patrimoine	3,33 Favorable	Favorable	Non requis	Favorable	Favorable	137 246,27	55 456,27	40,41%		24 036,28
202004390	Equipe départementale d'insertion	Département de Saône-et-Loire	Pas d'avis	pas d'avis	Favorable	Favorable	Favorable	55 323,00	27 661,50	50,00%		27 661,50



PROGRAMMATION FSE  
 COMMISSION PERMANENTE DU 4 JUIN 2021

Dossier n°	Opération	Porteur de projet	Instance départementale 17 mai 2021	DILS	DREETS Service FSE *Avis consultatif	Instruction FSE	Avis Comité des financeurs	Dépenses éligibles	FSE programmé	Taux de FSE conventionné	dont Programmation FSE 2020 Complément	dont Programmation FSE 2021
Objectif spécifique 3.9.1.2	Médiation à l'emploi et RSE							401 060,20	187 895,82	46,85%	0,00	97 666,16
202001141	MEDIATION A L EMPLOI PLIE CCM	AGIRE	Pas d'avis	Favorable	non requis	Favorable	Favorable	197 268,98	86 000,00	43,60%		43 000,00
202000601	Médiation emploi	Centre d'Information Local sur l'Emploi et les Formations	Pas d'avis	Favorable	non requis	Favorable	Favorable	107 211,62	53 606,02	50,00%		27 245,60
202001021	EMPLITUDE	AGIRE	Pas d'avis	Favorable	non requis	Favorable	Favorable	96 579,60	48 289,80	50,00%		27 420,56
Objectif spécifique 3.9.1.3	Plan local pour l'insertion et l'emploi							555 754,01	263 326,01	47,38%	0,00	146 548,90
202000600	Structure d'animation et de gestion du PLIE	Centre d'Information Local sur l'Emploi et les Formations	Pas d'avis	Favorable	Non requis	Favorable	Favorable	113 795,81	53 635,81	47,13%		32 591,31
202004169	Animation et Coordination du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Clunisois Mâconnais Tournugeois	Association pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi	Pas d'avis	Favorable	Favorable	Favorable	Favorable	73 118,59	28 926,59	39,56%		28 926,59
202000652	Structure d'Animation et de Gestion	LE GRAND CHALON	Pas d'avis	Favorable	Non requis	Favorable	Favorable	149 521,20	74 763,60	50,00%		32 031,00
202001143	STRUCTURE D ANIMATION ET DE GESTION DU PLIE CCM	AGIRE	Pas d'avis	Favorable	Non requis	Favorable	Favorable	219 318,41	106 000,01	48,33%		53 000,00

\* Article 5.1 de la convention de subvention globale :  
 L'avis préalable que l'organisme intermédiaire sollicite auprès de l'autorité de gestion déléguée, pour les dossiers dont il a la délégation de gestion, est un avis consultatif.  
 L'objectif de cet avis est de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard des lignes de partage.  
 Si un avis a été rendu, celui-ci doit nécessairement figurer au PV du comité de programmation de l'organisme intermédiaire (la commission permanente)



## Programmation 2014-2020

Convention  
N° Ma démarche  
FSE  
Année(s)  
Nom du  
bénéficiaire

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
<p>Vu le règlement (UE, Euratom) dit "omnibus" n°1046/2018 du 18/07/2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant les règlements n°1301/2013 et n° 1303/2013</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »</p> <p>Vu le Code des Marchés publics</p> <p>Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public</p> <p>Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p> <p>Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020</p>

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017  
Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du .....  
Vu la décision de la Commission permanente, réuni le ..... et la notification de l'attribution de l'aide en date du .....

### **Identification des parties**

#### **Entre**

**D'une part, l'organisme intermédiaire**

**Raison sociale**

Conseil départemental de Saône et Loire

**Sigle**

**Numéro SIRET**

22710001300688

**Statut Juridique**

7.2.20 - Département

**Adresse complète**

Hôtel du Département Rue de Lingendes  
CS 70126

**Code postal - Commune**

71026 - MACON CEDEX 9

**Code INSEE**

71270

**Représenté(e) par**

Monsieur André ACCARY, Président du Département de Saône et Loire

Ci-après dénommé "le service gestionnaire",

**Et d'autre part,**

**Raison sociale**

**Sigle (le cas échéant)**

**N° SIRET**

**Statut juridique**

**Adresse complète**

**Code postal - Commune**

**Code INSEE**

**Représenté(e) par**

Ci-après dénommé "le bénéficiaire",

**Il est convenu ce qui suit :**



## Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée  
désignée « l'opération ».

ci-après

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1. -

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

## Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le \_\_\_\_\_, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## Article 3 : Coût et financement de l'opération

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de :

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de % du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de sur le poste : pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

### **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE**

Le versement de la subvention du FSE est effectué à partir du compte n°

L'ordonnateur de la dépense est :  
Le comptable assignataire est :

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.  
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE**

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s)-intermédiaire(s) ou finale.  
Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.  
L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

## **Article 5.1 : Versement d'une avance**

Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

## **Article 5.2 : Versement(s) Intermédiaire(s) ou final**

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire  
du compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

## **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes<sup>1</sup> ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération<sup>1</sup> ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
  - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.

<sup>1</sup> Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

## **Article 8 : Détermination de la subvention FSE due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :



- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/FEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

## **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

## **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

## **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE**

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan Intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan Intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final**

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;

- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses Indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de rendre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré «> comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

<sup>3</sup> Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure au sens de l'article 10.

<sup>5</sup> La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**



### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

## **Article 12 : Reversement de la subvention**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.

- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

## **Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : [dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr).

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

## **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

## **Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services**

### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :



Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

### **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixées par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

## **Article 18 : Évaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

## **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

## **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

### **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

### **Article 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

### **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

---

---

Notifiée et rendue exécutoire le :





**Présentez les finalités de votre projet**

**Finalités de l'action:**

**Calendrier de réalisation de votre projet**

**Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?**

**Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?**

**Information de l'opération**

**Intitulé**

**Région administrative**

**N° PRESAGE**

**N° Ma Démarche FSE 2014-2020**

**Période de réalisation**

**Principes horizontaux**

**Egalité entre les femmes et les hommes**

**Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet**

**Prise en compte transversale de ce principe dans le projet**

**Si oui, justifiez de quelle manière**

**Non prise en compte dans le projet**

**Egalité des chances et non-discrimination**

**Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet**

**Prise en compte transversale de ce principe dans le projet**

**Si oui, justifiez de quelle manière**

**Développement durable (uniquement le volet environnemental)**

**Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet**

**Prise en compte transversale de ce principe dans le projet**

**Si oui, justifiez de quelle manière**

**Non prise en compte dans le projet**

### Modalités de suivi

**Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?**

**Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.**

### Fiche Action

**Intitulé de l'action**

**Période de réalisation de l'action :** Du : Au :

**Objectifs de l'action**

**Contenu de l'action**

**Niveau de l'action**

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

**Méthodes, outils utilisés :**

**Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action**

**Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ?**

**Présentez le public visé par cette action**

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants			

**Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...**

**Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».**

**Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?**

**Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi ..**

**En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?**

**En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?**

**Réalisations et résultats attendus**

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

**Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis**

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels



## Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Plan de financement

### Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	heure

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Références de la ligne	Nature des dépenses et types de fonctions rattachées indiquer une ligne par personne	Intitulés	Coefficient d'affectation	Base de dépense (salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	Article indicatif (coût unitaire)
				(1)	(2)	(3)	(4)=(2)/(3)	(5)=(1)*(4)	(6)=(5)/(4)
OPE1			Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent						
OPE2			Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent						
	<b>Annex Total</b>								
	<b>Total pour l'opération</b>								

Plan de financement

### Calcul des coûts restants

Application d'un taux forfaitaire de 40% sur les dépenses directes de personnel pour couvrir l'ensemble des coûts restants (directs + indirects)

Autres coûts restants

	Autres coûts restants	
	Année 1 -	Total
Dépenses directes de personnel x 40%		

Coût total éligible

	Année 1 -	Total
	Dépenses directes de personnel	
Coûts restants		
<b>Total</b>		

Non

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Plan de financement

### Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Numéro de référence	Financements	Année 1 -		Total	
		€	%	€	%
	<b>1. Publics extérieurs</b>				
RES1	FSE	€	%	€	%
	<b>2. Financements publics nationaux</b>				
RES2		€	%	€	%
RES3		€	%	€	%
	<b>Soit (soit : montant de soutien public: 1+2)</b>				
	<b>3. Financements privés nationaux</b>				
	<b>4. Auto-financement</b>				
RES4	Aide d'investissement privé	€	%	€	%
RES5	Administration publique	€	%	€	%
	<b>5. Contributions de tiers</b>				
	<b>6. Contributions de l'Etat</b>				
	<b>Total des ressources (1+2+3+4+5+6)</b>	45 200,00 €		45 200,00 €	

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

**Synthèse**

Tableau récapitulatif général

	Année 1 -	Total
Total des dépenses		
Total des ressources		

## Annexe III

### Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux  
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

#### I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique<sup>1</sup> propre aux FSEI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) et reste utilisable pour la période 2014-2020.

<sup>1</sup> Une « charte graphique » sort dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

**II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)**

**1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.**

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....



UNION EUROPEENNE

Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



**2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.**

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes

Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

**Remarque** : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :



→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

### 3/ Si vous avez un site internet.

**Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.**

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

*Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.*

### 4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

**Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.**

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

### III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

### IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr).

#### **1/ Kit de publicité**

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FSEI pour la période 2014-2020.

#### **2/ Logos**

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

#### **3/ Affiches**

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

#### **4/ Dépliant sur le FSE**

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015. Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.



## Annexe IV suivi des entités et des participants

### 1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	<b>Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales</b>
	<b>Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi</b>
	<b>Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local</b>
	<b>Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien</b>
	<b>Opération relevant de la politique de la ville</b>
	<b>Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites</b>
	<b>Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites</b>

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
<b>Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles</b>			
<b>PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail</b>	<b>OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises</b>	<b>Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises</b> <b>Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi</b>	<b>Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services</b> <b>Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services</b>
	<b>OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail</b>	<b>Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)</b>	<b>Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences</b>

Priorité 8.3 : L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	<b>OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité</b>		<b>Nombre d'actions de mutualisation réalisées</b>
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	<b>OS1 Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire</b>		<b>Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais</b>
<b>Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels</b>			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	<b>OS 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations</b>	<b>Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations</b>	<b>Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations</b>
	<b>OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle</b>	<b>Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME</b>	<b>Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée</b>
	<b>OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation</b>	<b>Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation</b>	
PI 8.6 : Vieillesse active et en bonne santé	<b>OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors</b>	<b>Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors</b>	<b>Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées</b>
<b>Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</b>			
PI 9.1 : Inclusion active	<b>OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion</b>	<b>Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand</b>	<b>Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés</b>
	<b>OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)</b>	<b>Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion</b>	<b>Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre</b>

**2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

## Annexe V

### Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

#### 1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

##### a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquiescement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquiescement correspondants à chaque unité sélectionnée.

##### Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquiescement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes



			concurrence : - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'emargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquiescement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.<sup>1</sup>

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel<sup>2</sup>.

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur  $1/7^{\text{ème}}$  des unités du poste et au minimum 30 unités<sup>3</sup>;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

#### b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d' $1/7^{\text{ème}}$  du nombre total

<sup>1</sup> Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

<sup>2</sup> Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

<sup>3</sup> Dans le cas où le poste de dépenses comprend de uno à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités). le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

**Exemples :**

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	$1,77^{1/n}$ minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	$1,77^{1/n}$ minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros <b>Correction = A+B = 40 800 euros</b>

## 2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

### a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7<sup>ème</sup> du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

Le taux d'inéligibilité des participants constaté à partir de l'échantillon contrôlé est ensuite appliqué à l'ensemble des postes de dépenses retenues à l'issue du CSF automatiquement dans MDFSE.

### b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinancier n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinancier est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinancier du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%)	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.



### **3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation**

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

#### **a) Vérification de l'éligibilité des dépenses**

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

#### **b) Vérification de l'éligibilité des participants**

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

## **Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements**

**Réunion du 4 juin 2021**

**Date de convocation : 21 mai 2021**

**Délibération N° 1**

### **ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES ET/OU ADULTES HANDICAPES - ACCUEILLANTS FAMILIAUX**

#### **Attribution de subventions d'équipement**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions en application du Règlement en vigueur,

Vu les délibérations des 15 décembre 2011, 20 décembre 2012, 18 novembre 2016 et 21 décembre 2018 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'intervention en matière d'équipement social,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de 6 accueillants familiaux pour personnes âgées et personnes handicapées pour réaliser des travaux de mise en conformité de leur logement avec les normes en matière d'accessibilité et favorisant l'autonomie des personnes qu'ils accueillent au sein de leur habitation,

### Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention d'investissement à 6 accueillants familiaux, pour un montant total de 27 156 €, répartis comme suit :

- 6 000 € à Mme Christine Martin domiciliée à Torcy, autorisée par l'arrêté n° 2021-DGAS-166 du 9/03/2021,
- 1 510 € à Mme Geneviève Peulet domiciliée à Chauffailles, autorisée par l'arrêté n° 2020-DGAS-228 du 10/07/2020,
- 4 224 € à Mme Laëtitia Ferrare domiciliée à Chagny, autorisée par l'arrêté n° 2018-DGAS-200 du 15/05/2018,
- 4 849 € à Mme Patricia Perrin domiciliée à Frontenard, autorisée par l'arrêté n°2019-DGAS-255 du 2/12/2019,
- 4 573 € à Mme Isabelle Vallon domiciliée à Saint-Sernin-du-Bois, autorisée par l'arrêté n° 2020-DGAS-233 du 10/07/2020,
- 6 000 € à Mme Frédérique Véret domiciliée à Romeray, autorisée par l'arrêté n° 2018-DGAS-246 du 20/12/2018.

Les crédits sont inscrits au budget 2021 du Département sur le programme « Mise en œuvre des politiques personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « Adaptation logements accueillants familiaux personnes âgées », l'article 20422.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 2

### ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES - SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

#### Attribution de subventions d'investissement

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 16 décembre 2011, 18 novembre 2016 et 21 décembre 2018 relatives au règlement d'intervention en matière de subventions d'investissement versées en faveur des opérations de travaux et d'équipement des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions d'investissement,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subventions formulées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées et les établissements et services de la protection de l'enfance dont la liste figure en annexe, au titre du règlement d'intervention pour le financement de différentes opérations de restructuration et d'équipement,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions détaillées en annexe et d'autoriser M. le Président à signer les conventions afférentes selon le modèle-type joint en annexe,
- d'engager les subventions de l'AP 2021, pour un montant de 360 000 € pour les établissements personnes âgées,
- d'engager les subventions de l'AP Aide Investissement hors restructuration EHPAD, pour un montant de 50 000 € pour les établissements personnes âgées,
- d'engager les subventions de l'AP 2021, pour un montant de 977 288 € pour les établissements et services protection de l'enfance,
- d'engager les subventions de l'AP Aide Investissement hors restructuration Enfance, pour un montant de 47 995 € pour les établissements et services de la protection de l'enfance.

Les crédits sont inscrits au budget 2021 sur les programmes « Restructuration des établissements personnes âgées », « Restructuration des établissements et services enfance », les opérations « Personnes âgées – Programmation 2021 », « Aide à l'investissement hors restructuration EHPAD », « Enfance – Programmation 2021 », « Aide à l'investissement hors restructuration Enfance », les articles 20421, 2041782 et 20422.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**Liste des subventions établissements**

**Autorisation de programme 2021 Personnes âgées**

**Programme Aide à l'Investissement hors restructuration Personnes âgées**

**Autorisation de programme 2021 Enfance**

**Programme Aide à l'Investissement hors restructuration Enfance**

**Personnes âgées**

Etablissement	Projet	Montant de la subvention
Petite Unité de Vie de Cronat	Construction d'une PUV de 24 places habilitées à l'aidesociale (2 <sup>ème</sup> tranche de subvention)	360 000 €
EHPAD La Demi-Lune de la Résidence départementaledu Creusot	Remplacement du système de sécurité incendie	50 000 €

**Enfance**

Etablissement	Projet	Montant de la subvention
Service de placement familial et éducatif à Mâcon, (géré par Le Prado Bourgogne)	Achat et travaux de réhabilitation de nouveaux locaux plus adaptés	977 288 €
Centre éducatif spécialisé Le Méplier à Blanzly (géré par Le Prado Bourgogne)	• Seconde tranche de travaux d'assainissement.	40 795 €
	• Raccordement du CES au très haut débit parfaitseau hertzien	7 200 €

**CONVENTION  
AVEC xxxxx  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 4 juin 2021,

**et**

xxxx, représenté par xxx, dûment habilité par délibération du xxx

**Préambule :**

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 16 décembre 2011, 18 novembre 2016 et 21 décembre 2018 relatives à la mise en place d'une convention entre le Conseil départemental et les bénéficiaires d'une subvention au titre de l'équipement social,

Vu la demande de subvention présentée par xxx pour xxx,

Vu le dossier technique et financier présenté,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 4 juin 2021 portant attribution d'une subvention à xxx au titre de l'équipement social,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement renouvelable destinée à xxx.

Clause optionnelle : le gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés par les travaux, il s'engage à verser le montant de la subvention au propriétaire. Le montant des loyers ou redevances sera minoré du fait de cet apport.

**Article 2 : montant**

Le Département de Saône-et-Loire accorde, pour la réalisation du projet cité à l'article premier, une subvention d'un montant de **xxx €**.

**Article 3 : attribution**

La subvention est attribuée par le Département en fonction de l'état d'avancement des travaux et du dossier financier présenté à l'appui de la demande.



+++++

#### **Article 4 : engagements**

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet, ayant permis au Département d'attribuer l'aide départementale,
- respecter à l'issue de l'opération d'investissement, le tarif journalier préalablement validé,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne les accords des caisses de retraite, la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme, susceptibles de modifier le montage financier de l'opération,
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, ni consentir d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département,
- ne pas changer la capacité de sa structure, sauf autorisation expresse du Département,

En cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale, l'établissement s'engage à rembourser la subvention, en totalité ou au prorata du nombre de lits concernés.

#### **Article 5 : communication**

xxx à xxx, mentionnera la participation du Département sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias.

#### **Article 6 : modalités de versement et pièces justificatives**

Le Président du Département procédera au paiement des sommes attribuées par le Conseil départemental par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'une attestation certifiée par xxx, indiquant la nature et le montant des équipements matériel et mobilier acquis.

#### **Article 7 : validité**

Il convient de rappeler le règlement financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 14 novembre 2014, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :

*Article 10.5.2 : La durée de validité d'une subvention est de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai pourra être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'autorité qui a attribué la subvention initiale.*

#### **Article 8 : utilisation**

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

+++++

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- dépassement du montant total des travaux (ou de l'équipement matériel et mobilier) : refus de prise en compte des amortissements et charges financières supplémentaires dans le calcul du prix de journée,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,
- modification de la capacité habilitée à l'aide sociale : paiement partiel de la subvention.

Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

**Article 9 : durée et résiliation**

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à celle de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'établissement.  
Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées aux articles 3 et 4, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées ou en cas de retrait de l'habilitation.

**Article 10 : documents de référence**

xxxx reconnaît :

- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021, décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

**Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour xxx,

Le Président

Le Directeur

## Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 1

### RÈGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTE POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Année scolaire 2021 -2022

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports notamment son article L 3111-7,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R 213-13 et suivants,

Vu la délibération du 22 juin 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour l'approbation d'éventuelles modifications du règlement départemental dédié au transport des élèves et étudiants en situation de handicap,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement départemental dédié au transport des élèves et étudiants en situation de handicap,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Règlement départemental du transport scolaire pour les élèves et les étudiants en situation de handicap, présenté pour l'année scolaire 2021-2022, reprend les modalités de prise en charge appliquées en 2020, à savoir du transport en commun, une aide financière individuelle et/ou un transport adapté, et rappelle les règles de fonctionnement du service ;

Considérant que ce même Règlement présente une nouvelle organisation via la mise en place d'un numéro unique pour faciliter la gestion des appels téléphoniques et offrir ainsi un service plus efficient aux usagers.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité d'adopter le Règlement départemental des transports scolaires pour l'année scolaire 2021-2022, joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur, le programme « Mise en œuvre politique PH autres partenaires et instances », l'opération « 2021 transport des élèves handicapés », les articles 6513 et 651128.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

# RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP Année scolaire 2021-2022

## Sommaire

Article 1 - Les conditions pour bénéficier d'une prise en charge.....	2
Article 2 - Les types de prise en charge.....	2
➤ Transport en commun.....	2
➤ Transport assuré par la famille en véhicule personnel.....	2
Article 3 - Les trajets pris en charge et non pris en charge.....	4
Article 4 - Les conditions d'organisation du service de transport scolaire adapté.....	5
➤ Lieux de prise en charge et de dépôt.....	5
Article 5 - Les absences, retards et modifications diverses.....	5
Article 6 - Les sanctions Élèves / Parents.....	6
Article 7 - Le circuit d'une demande de prise en charge du transport scolaire.....	7

### **Préambule : rappel des textes législatifs**

*Loi N° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.*

*Décret N° 84-478 du 18 juin 1984 fixant les conditions d'application de l'art. 29 de la Loi N° 83-663 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.*

*Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.*

*Code de l'éducation : article R213 alinéa 13.*

**Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Il abroge et remplace les versions précédentes.**

## Article 1 - Les conditions pour bénéficier d'une prise en charge

L'élève ou l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ **être domicilié dans le département de Saône-et-Loire**. Les élèves placés en famille d'accueil en Saône-et-Loire sont réputés domiciliés en Saône-et-Loire, quel que soit le domicile du représentant légal ;
- ✓ **être scolarisé** dans un établissement public ou privé d'enseignement général, professionnel ou agricole, sous contrat avec le Ministère de l'Éducation nationale ou le Ministère de l'agriculture ;
- ✓ **avoir un avis favorable de prise en charge du transport scolaire de la MDPH** (Maison départementale des personnes handicapées).

## Article 2 - Les types de prise en charge

### ➤ Transport en commun

Pour inciter à l'usage du transport public et aider au développement de l'autonomie de l'enfant, le Département prend en charge les titres de transport en commun de l'élève. Le titre de transport d'un accompagnant peut être également pris en charge.

Le remboursement des titres de transport se fait à la réception d'un justificatif de paiement, d'une copie du titre de transport, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

### ➤ Transport assuré par la famille en véhicule personnel

L'indemnité kilométrique versée à la famille est de 0,30 €/km pour un aller-retour par jour à hauteur de 100 km maximum. Les trajets pris en compte sont ceux pour lesquels l'élève est présent dans le véhicule.

Un récapitulatif des jours de présence permettant de calculer l'indemnité à verser sera renseigné mensuellement par la famille. La transmission, au Département, de ces informations conditionnera le versement de l'aide trimestrielle.

La date d'ouverture de droit retenue sera celle de la date de réception du dossier de demande de prise en charge des frais de transport au Département à condition d'avoir un avis de transport scolaire en cours de validité de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Si l'avis arrive après réception du dossier, l'ouverture de droit débutera à la date de l'avis de la MDPH.

### ➤ Services de transport scolaire adapté

En cas d'impossibilité de prise en charge en transport en commun ou en véhicule personnel, le Département peut organiser un transport confié à une entreprise. L'attention des familles est

appelée sur le fait que l'organisation d'un service de transport scolaire peut prendre un certain délai. Il appartient à la famille de prendre ses dispositions pour assurer le transport de l'enfant durant cette période, vers le lieu de scolarisation.

**L'organisation des circuits de transport scolaire adapté n'est pas un service de taxis mais un transport scolaire collectif (véhicule pouvant transporter jusqu'à 8 élèves).**

L'organisation du circuit peut être modifiée tout au long de l'année scolaire en fonction de l'intégration de nouveaux élèves dans le véhicule (modification des horaires de prise en charge de chaque enfant).

Les véhicules peuvent transporter plusieurs élèves domiciliés dans des communes différentes et par conséquent peuvent être dans l'obligation de réaliser des détours avant de se rendre à l'établissement scolaire sans que le temps de transport ne dépasse **1 h 45 par jour** (pour les élèves demi-pensionnaires).

**Les circuits de transport scolaire adaptés sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels.**

**Les circuits de transport scolaire adaptés sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture, des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels.**

En ce qui concerne **les activités périscolaires** proposées aux élèves, le service de transport sera effectué à l'issue de ces activités, lorsqu'elles suivent immédiatement un temps scolaire.

**Il est possible de combiner alternativement, de façon planifiée, le versement d'une indemnité kilométrique et la mise en place d'un transport scolaire adapté.** Un planning précis (planning scolaire et de garde) pour la durée de l'année scolaire devra être fourni par la famille avant la mise en place du transport.

Lorsque l'élève ou l'étudiant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département et que la famille fait le choix ponctuellement d'assurer ce transport avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucune prise en charge.



### Article 3 - Les trajets pris en charge et non pris en charge

Trajets pris en charge	Trajets non pris en charge
<p><b>A hauteur d'un aller/retour (aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires) ....</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>... par jour de scolarité aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire pour les <b>élèves externes</b> et <b>demi-pensionnaires</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les trajets à destination d'un <b>établissement ou service médico-éducatif, ou professionnel ou médico-social</b> (IME, ITEP, IRESDA, INJS, INJA, IMP, IMPRO, CROP, ESAT, CME, IEM, IES, Foyer d'hébergement, SESSAD).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>... par semaine pour les élèves <b>internes</b> scolarisés à <b>moins</b> de 200 km (aller/retour) de leur domicile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les transports relatifs aux <b>sorties vers les animations socio-culturelles</b> et les <b>activités sportives</b> dispensées dans le cadre de la scolarité ou vers le point de départ ou au retour d'un <b>voyage scolaire</b>.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>... par quinzaine pour les élèves <b>internes</b> scolarisés à <b>plus</b> de 200 km (aller/retour) de leur domicile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les transports en direction ou en provenance des <b>centres de soin ou des professionnels de santé</b>.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>... pour les stages non rémunérés, sous réserve de la transmission des justificatifs (conventions...) au plus tard 15 jours avant la date de début du stage.</li> <li>Pour les stages, le Département se réserve le droit de recourir préférentiellement à la prise en charge au titre du versement de l'indemnité kilométrique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les trajets scolaires réalisés par les familles d'accueil, <b>dans la mesure où l'indemnisation des transports est déjà couverte, par l'employeur</b>. Dans le cas où les familles d'accueil percevraient une double prise en charge financière, le Département pourrait réclamer le trop perçu.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>le refus, pour des raisons personnelles de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Education nationale prive l'élève de toute prise en charge du transport scolaire.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>... pour les examens liés à la scolarité sous réserve de la transmission des justificatifs (convocations...) au plus tard 15 jours avant la date de début de l'examen.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les étudiants domiciliés (au titre de l'ouverture des droits d'APL) durant la semaine dans un autre département sont réputés domiciliés dans ce département : leurs trajets relèvent du département considéré.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>... pour les journées découvertes d'établissements scolaires ou professionnels : versement d'une indemnité kilométrique ou prise en charge des frais de transport en commun.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>les élèves scolarisés « <b>dans leur établissement de secteur</b> » ou dans le même établissement qu'un membre de la fratrie (sauf cas particuliers, dûment justifiés médicalement par la MDPH).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation.</li> </ul>

343

## Article 4 - Les conditions d'organisation du service de transport scolaire adapté

### ➤ Lieux de prise en charge et de dépôt

Les lieux de prise en charge le matin et de retour le soir sont fixés, par le Département, en début d'année en concertation avec l'entreprise de transport scolaire et la famille.

Le conducteur n'est pas autorisé à accompagner l'élève ou l'étudiant dans son école ou pénétrer dans la cour d'un immeuble ou le jardin d'une maison, même sur invitation de l'utilisateur ou de sa famille. Il veille à stationner au plus proche du domicile et de l'établissement scolaire sur un emplacement sécurisé.

Si l'élève ou l'étudiant n'est pas apte à se déplacer seul, le responsable légal doit **assurer son déplacement du domicile au véhicule.**

**Cas des élèves de moins de 11 ans :** le représentant légal ou toute autre personne habilitée par écrit doit **accompagner l'élève jusqu'au véhicule à l'heure indiquée et être présent le soir pour l'accueillir.**

## Article 5 - Absences, retards, modifications diverses

Les élèves ou étudiants et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir le Département des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

Absences	Retards	Modifications
<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute absence programmée doit être signalée <b>au plus tard à 17h30 la veille de la modification de sa prise en charge</b></li><li>• Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la prise en charge (maladie de l'élève, etc.) doit être <b>signalée à l'entreprise de transport scolaire dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de prise en charge.</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• En cas de retard, de l'élève à son point de prise en charge, <b>supérieur à 5 minutes le matin et sans avoir réussi à joindre la famille</b>, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves.</li><li>• Le soir, au lieu de déposer, <b>en cas de retard supérieur à 10 minutes</b> de la personne chargée d'accueillir l'enfant, <b>le conducteur doit impérativement prévenir son employeur et le Département.</b> Une solution sera alors trouvée au cas par cas.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement, etc. : cette information doit être réalisée <b>au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification.</b> A défaut il appartiendra à la famille de prendre ses dispositions pour assurer la scolarisation de l'enfant durant la période de mise en œuvre du transport scolaire.</li></ul>

## Article 6 - Les sanctions Élèves / Parents

Faute de catégorie 1	
<b>LETTRE DE RAPPEL ou AVERTISSEMENT</b> Envoi postal	Absence non prévenue
	Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, ouverture des fenêtres sans autorisation...)
	Non-respect d'autrui (chahut, insolence, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets...)
	Non-respect du personnel de conduite (insolence, non-respect des consignes données, insultes...)
	Non-respect du matériel (dégradations minimales ou involontaires, salissures...)
Faute de catégorie 2	
<b>REMBOURSEMENT DES TRAJETS INUTILES</b>	<b>Absence non prévenue répétée (à compter du 3<sup>ème</sup> avertissement) : la famille pourra se voir réclamer par le Département, le montant de la course effectuée inutilement</b>
<b>ARRET TEMPORAIRE DU TRANSPORT ADAPTE POUR D JOURS</b> Lettre recommandée avec AR	Récidive faute catégorie 1 (hors absence non prévenue) à compter du 3 <sup>ème</sup> avertissement
	Dégradations volontaires (tags, casse, déchirements...)
	Violence, menace
	Insolence grave, exhibition
	Gêne à la conduite
	Dégradation ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité ou des organes fonctionnels du véhicule
	Vol d'éléments du véhicule
	Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objet ou de matériel dangereux (briquet, allumettes, cutter, couteaux, laser lumineux...)
	Harcèlement, Agression physique
Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule (vapotage, alcool, cigarettes, drogues...)	
Faute de catégorie 3	
<b>ARRET TEMPORAIRE DU TRANSPORT ADAPTE POUR UN MOIS</b> <b>RENOUVELLABLE</b> Lettre recommandée avec AR	Tous motifs en récidive multiple (hors absence non prévenue) à compter du 4 <sup>ème</sup> avertissement
	Harcèlement grave constaté, Violences graves constatées

Si les problèmes rencontrés sont liés au handicap de l'élève, ce dernier ne sera pas sanctionné.

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être signalé par un autre usager, le conducteur du véhicule, le responsable d'établissement scolaire, les enseignants, les familles ou un contrôleur habilité par le Département, qui constate des faits d'indiscipline.

Ces éléments feront l'objet d'un échange avec la famille avant l'envoi d'un courrier d'avertissement.

En cas d'arrêt temporaire d'un transport adapté, il appartiendra à la famille d'organiser le transport de son enfant vers son établissement scolaire. Le Département prendra en charge les frais de transport scolaire de l'enfant au titre de l'indemnité kilométrique ou procédera au remboursement des justificatifs de transport en commun dans les conditions définies à l'article 2 du présent règlement.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Département en lien avec l'établissement scolaire.

## Article 7 - Le circuit d'une demande de prise en charge du transport scolaire

Chaque dossier fait l'objet d'une étude personnalisée afin de proposer aux familles les solutions les plus adaptées.

Pour faire une demande, le processus est le suivant :

- demande d'un avis de prise en charge de transport scolaire à la MDPH (formulaire MDPH).
  - o Pour les demandes de renouvellement, le formulaire est à remplir au format numérique, sur la plateforme dédiée du site du Département de Saône et Loire. Il est aussi possible de demander un formulaire papier à la cellule transport scolaire du Département.
- instruction de la demande et attribution d'une prise en charge par le Département.

Le Département met à la disposition de l'ensemble des usagers son site internet en matière de transport scolaire adapté [www.saoneetloire71.fr/transportadapte](http://www.saoneetloire71.fr/transportadapte), notamment pour:

- télécharger le formulaire de demande de renouvellement ;
- consulter et/ou télécharger le présent règlement ;
- consulter et/ou télécharger la plaquette usagers ;
- consulter et/ou télécharger le flyer.

Les modalités de prise en charge sont définies par le Département, joignable par :

- Téléphone : 03 85 37 67 77
- Mél : [transport-adapte@saoneetloire71.fr](mailto:transport-adapte@saoneetloire71.fr)
- Courrier :

**Département de Saône-et-Loire**  
**Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**  
**Service Politique d'aide et d'action sociale**  
**Espace Duhesme - 18 rue de Flacé**  
**CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9**

## Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 2

### FINANCEMENT DE L'AIDE À DOMICILE

**Attribution de subventions aux Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour la mise en place d'un dispositif de télétransmission**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 47 et 48,

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L313-1-2 et L 313-1-3,

Vu la délibération du 20 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le remplacement du Chèque emploi service à domicile universel (CESU) prestataire de l'aide à domicile par un autre mode de financement direct aux Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un règlement d'intervention afin d'accompagner les SAAD dans la mise en place d'un dispositif de télétransmission et donné délégation à la Commission permanente pour examiner des demandes soumises à ce titre par les SAAD et la convention type de subvention,

Vu les délibérations des 20 novembre 2020, 4 février 2021 et 9 avril 2021 aux termes desquelles la Commission permanente a approuvé l'attribution des premières subventions aux SAAD au titre du règlement précité,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la démarche du Département visant à mettre en place un système de financement direct des SAAD en remplacement du CESU prestataire afin de simplifier la gestion et la facturation des aides tant pour les bénéficiaires que pour les structures,

Considérant que la télétransmission répond à ces objectifs et qu'elle nécessite d'accompagner les SAAD dans l'atteinte des prérequis techniques et organisationnels,

Considérant la demande complémentaire formulée par le SAAD Vie et soin à domicile dans cet objectif au regard du règlement d'intervention,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité

- d'approuver l'attribution de la subvention au SAAD « Vie et soin à domicile » située à Tournus au titre de l'investissement au service d'aide et d'accompagnement à domicile pour un montant de 1 958 €,
- d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits en investissement sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances », l'opération « Télégestion SAD », les articles 2041781 et 20421.

Le Président, Signé André  
Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

Affiché / Publié / Notifié le .....



## ANNEXE 1

### CONVENTION AVEC LE SERVICE VIE ET SOINS A DOMICILE BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

#### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

Ci-après dénommé « Le Département » ;

#### Et

Le service Vie et Soins à domicile, 2 bis rue Jean-Baptiste Deschamps 71700 TOURNUS, représenté par sa Directrice, Madame Virginie LORGES,

Ci-après dénommé « le service » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 20 juin 2019 adoptant le remplacement du Chèque emploi service universel (CESU) prestataire de l'aide à domicile par un mode de financement direct des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 17 septembre 2020 adoptant le règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un système de télétransmission,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 4 juin 2021 attribuant le versement de subvention aux SAAD pour la mise en place d'un dispositif de télétransmission,

**il est convenu ce qui suit :**

#### Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

\*\*\*\*\*

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

La loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'Adaptation de la société au vieillissement positionne et renforce le rôle stratégique des Départements dans leur fonction de pilote et de structuration de l'offre de prestation médico-sociales des SAAD.

Le Département doit :

- instruire, gérer et délivrer les prestations d'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de Prestation de compensation du handicap (PCH),
- s'assurer de la mise en œuvre des interventions d'aide à domicile prescrites au titre de l'APA et de la PCH,
- mettre en place un contrôle d'effectivité de la réalisation de la prestation au regard du versement des aides publiques (article R 232-17 du Code de l'action sociale et des familles).

Afin de soutenir les efforts de modernisation de l'aide à domicile avec l'appui de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le Département, met en place un dispositif d'échanges dématérialisés des données entre les SAAD et le Département.

Dans la perspective de disposer d'un système global de télétransmission via une plateforme d'intermédiation, le plus cohérent possible, le Département soutient financièrement les SAAD à atteindre les prérequis techniques et numériques nécessaires.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au service dénommé Vie et Soins à domicile.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021 :

- un outil de télégestion pour permettre un horodatage automatisé des heures réalisées au domicile des bénéficiaires par les intervenants à domicile,

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 1 958 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la commission permanente du 4 juin 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois à la réception de la présente convention signée par les deux parties et des devis concernant les équipements sollicités.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n° XX, sous réserve du respect par le service des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- **Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Représentant légal du service.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- **Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le service s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, le service s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

Le service s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour Vie et Soins à domicile,  
La Directrice,

## Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 3

### CONVENTION LOCALE RELATIVE À LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION CONCLUE ENTRE L'IMPRIMERIE NATIONALE, LE DÉPARTEMENT ET LA MDPH

Avenant n° 2

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 107 qui crée la Carte mobilité inclusion (CMI),

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et son article L. 241-3,

Vu le Décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 qui confie à l'Imprimerie nationale le monopole de la fabrication et la gestion du cycle de vie de la CMI,

Vu le Décret n° 2016-1847 du 23 décembre 2016 autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la CMI,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour l'approbation des projets d'avenants aux conventions, hors marché public et accord-cadre, sans incidence financière conclues par le Département et a donné l'autorisation au Président de les signer,

Vu la délibération du 16 décembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la convention locale relative à la CMI conclue entre l'Imprimerie nationale, le Département et la MDPH,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la difficulté pour les bénéficiaires d'établir seuls leur demande de duplicata de leur CMI et/ou de second exemplaire de carte mobilité inclusion via le portail de téléservice mis à disposition par l'Imprimerie nationale,

Considérant la demande des Maisons départementales des personnes handicapées de procéder, sans se substituer au bénéficiaire, à une demande de duplicata ou de second exemplaire de la carte mobilité inclusion,

Considérant que le Comité de pilotage de la carte mobilité inclusion a entériné cette évolution lors de sa réunion du 28 octobre 2020 ,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention locale relative à la Carte mobilité inclusion (CMI) joint en annexe, à conclure entre l'Imprimerie nationale, le Département et la MDPH,
- et d'autoriser M. le Président à le signer.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



AVENANT N° 2  
A LA CONVENTION LOCALE

ENTRE

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE**

Représenté par Mr André ACCARY, en sa qualité de Président du Conseil départemental

Ci-après « l'Autorité de Délivrance » et, le cas échéant, « le Service Instructeur »

**LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE SAONE-ET-LOIRE**

Représentée par Mr André ACCARY, en sa qualité de Président du GIP MDPH

Ci-après « le Service Instructeur »

D'une part,

ET

**L'IMPRIMERIE NATIONALE**, société anonyme au capital de € 213.495.000, ayant son siège au 104, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS, et immatriculée sous le numéro 352 973 622 RCS Paris,

**Représentée par M. Didier TRUTT** en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après dénommée "l'IN",

D'autre part,

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, la MDPH de Saône-et-Loire et l'IN sont individuellement appelées "**Partie**" et collectivement "**Parties**".

## **PREAMBULE**

Le Ministère des Affaires Sociales et de la santé, le Ministère de l'Intérieur et l'Imprimerie Nationale (également dénommée IN dans le présent avenant) ont conclu, le 21 décembre 2016 une Convention nationale relative à la carte mobilité inclusion à laquelle est annexé un modèle de Convention locale.

Cette convention locale a pour objet de définir les engagements mutuels des parties, de l'envoi, par le département ou la MDPH, des informations nécessaires à la fabrication de la carte, jusqu'à l'envoi du titre à chaque bénéficiaire par l'Imprimerie Nationale.

Devant les difficultés rencontrées par certains bénéficiaires pour établir seuls leur demande de duplicata et/ou de second exemplaire de carte mobilité inclusion via le portail de téléservice mis à disposition par l'Imprimerie nationale conformément à l'article 5.1.4 de la convention locale, les Parties ont souhaité élargir le processus existant, qui est exclusivement dématérialisé, en offrant la possibilité au Service Instructeur, sans se substituer au Bénéficiaire, de procéder à une demande de duplicata ou de second exemplaire. Le Service Instructeur pourra, ainsi, générer sur le portail organismes un formulaire de commande de duplicata ou de deuxième exemplaire intégrant l'identité du bénéficiaire et à remettre au bénéficiaire. Ce document sera complété et signé par le bénéficiaire puis envoyé à l'Imprimerie Nationale accompagné d'un chèque pour le règlement du titre.

Cette évolution a été présentée et entérinée par le comité de pilotage de la carte mobilité inclusion du 28 octobre 2020 qui conformément à la convention nationale signée le 21/12/2016 entre le ministère des Solidarités et de la Santé, le ministère de l'intérieur et l'imprimerie nationale, annexée à la convention locale, a pour fonction d'effectuer les choix stratégiques et de valider les grandes orientations du dispositif carte mobilité inclusion.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **1. TERMES DEFINIS**

Les termes employés avec une majuscule dans le présent Avenant n° 2 ont le même sens que celui qui leur est conféré dans la Convention locale précitée.

#### **2. MODIFICATION DE LA CONVENTION LOCALE**

Les Parties conviennent de modifier la Convention locale comme suit :

##### **2.1 L'article 6bis est ajouté à la Convention locale ainsi rédigé :**

**« Article 6.bis CONDITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> juillet 2021**

##### **6.1.bis Prestations fournies par l'Imprimerie Nationale**

Outre les prestations décrites à l'article 5, l'Imprimerie Nationale fournit les prestations supplémentaires suivantes :

### 6.1.1.bis Commande d'un duplicata ou d'un second exemplaire de la CMI

#### *Commande de duplicata d'un Titre de la CMI :*

En cas de vol, destruction ou perte d'un Titre de la CMI, la commande de duplicata est transmise à l'Imprimerie Nationale par le Bénéficiaire selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

Dès réception d'une telle commande, l'Imprimerie Nationale invalide le Titre de la CMI déclaré volé, détruit ou perdu, dans la base de données des CMI. Cette invalidation est définitive et ne peut être levée si le Titre est retrouvé.

La commande de duplicata est traitée dans un délai de 7 jours ouvrés maximum par l'Imprimerie Nationale.

#### *Commande d'un second exemplaire du Titre CMI-stationnement :*

Les Bénéficiaires d'une CMI portant la mention « stationnement » peuvent commander un second exemplaire du Titre CMI-stationnement. Cette commande est transmise à l'Imprimerie Nationale par le Bénéficiaire selon des modalités définies dans le mémoire technique (en annexe 1).

La commande de second exemplaire de Titre CMI « stationnement » est traitée dans un délai de 7 jours ouvrés maximum par l'Imprimerie Nationale.

#### *Prix et paiement par le Bénéficiaire:*

Le prix facturé par l'Imprimerie Nationale pour la fourniture d'un duplicata de Titre CMI ou d'un second exemplaire de Titre CMI « stationnement » est fixé à 10€ TTC expédition incluse sur le territoire national. Ce prix est payé par le Bénéficiaire à l'Imprimerie Nationale.

Les modalités de paiement sont détaillées dans le mémoire technique (en annexe 1).

Les évolutions du taux de la TVA ainsi que des tarifs d'affranchissement seront répercutés sur le prix susmentionné dès leur entrée en vigueur.

### 6.1.2.bis Notification des décisions relatives à la CMI par l'Imprimerie Nationale

#### *Notification des décisions d'attribution de CMI :*

En cas d'attribution d'une ou deux mentions de la CMI, l'Imprimerie Nationale édite, au nom et pour le compte de l'Autorité de Délivrance, les courriers de notifications de décision d'accord dans les conditions précisées par le mémoire technique (en annexe 1).

A cette fin l'Autorité de délivrance adresse à l'Imprimerie Nationale un exemplaire de la signature à insérer au bas des courriers ainsi qu'un fond de page incluant les éléments qu'elle souhaite voir apparaître sur la notification de décision, conformément aux dispositions du mémoire technique (en annexe 1).

Le contenu du courrier de notification de décision ne relève pas de la responsabilité de l'Imprimerie Nationale.

L'Imprimerie Nationale met à disposition de l'Autorité de Délivrance tout courrier de notification envoyé au Bénéficiaire sous une forme qui sera à définir et tenant compte des éventuelles exigences de la CNIL en la matière.

*Notification des décisions associant un accord et un rejet :*

Lorsque l'Autorité de Délivrance est conduite à ne faire que partiellement droit à une demande de CMI (attribution d'une seule mention sur les deux sollicitées), l'Imprimerie Nationale édite, au nom et pour le compte de l'Autorité de Délivrance, les courriers de notifications selon les conditions détaillées dans le mémoire technique (en annexe 1).

Le contenu des courriers ne relève pas de la responsabilité de l'Imprimerie Nationale.

Le coût de ces notifications est intégré dans le tarif unitaire de la CMI, tel que défini à l'article 6.2.bis.

*Notification des décisions de rejet exclusif par l'Imprimerie Nationale :*

Lorsque l'Autorité de Délivrance rejette une demande de CMI, la notification de la décision de rejet n'incombe pas à l'Imprimerie Nationale au titre du présent contrat.

L'Imprimerie Nationale propose toutefois une prestation de service complémentaire et optionnelle relative à l'édition de ces courriers. Les conditions financières applicables sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

**6.1.3.bis Fonctionnalités supplémentaires intégrées au Portail Organismes**

Outre les fonctionnalités décrites à l'article 5, le Portail Organismes permettra au Service Instructeur et à l'Autorité de Délivrance la réédition de l'appel photo initialement émis par l'Imprimerie Nationale, le téléversement des photos des usagers et le changement d'adresse des Bénéficiaires. Il permettra le suivi du traitement des demandes de duplicata du Titre CMI et de second exemplaire du titre CMI « stationnement » effectuées par les Bénéficiaires (cf. article 6.1.1). Par ailleurs, il permettra au Service Instructeur et à l'Autorité de Délivrance de générer une demande de duplicata du Titre CMI et de second exemplaire du titre CMI « stationnement ».

**6.2.bis Prix de la CMI et des services optionnels proposés:**

Le prix unitaire du Titre, HT et hors frais d'affranchissement, tel que défini à l'article 5.2, est porté à **3,41 euros** sur la base de la volumétrie exposée dans le Préambule.

Le prix du Titre, TTC et frais d'affranchissement inclus, s'élève à **4,69 euros**.

Les autres dispositions de l'article 5.2 demeurent applicables. »

Une partie III « fonctionnalités supplémentaires intégrées au périmètre CMI à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 » est ajoutée à l'Annexe 1 (Mémoire technique) de la Convention locale comme suit :

**Demande d'un duplicata via le portail Organisme**

La demande d'un duplicata est définie comme une fonctionnalité mise à disposition sur le portail des organismes. L'interface de demande permettra à l'organisme :

- De sélectionner le Bénéficiaire en faveur duquel est généré un formulaire de commande de duplicata par la saisie de son identifiant tel que transmis lors de la demande de fabrication du Titre ;
- De sélectionner le ou les Titres faisant l'objet d'une demande de duplicata ;
- Choix de la raison de demande de duplicata
- Vérification et modification si nécessaire de l'adresse de livraison
- Validation de la demande de duplicata ;
- Génération d'un coupon de règlement par chèque au format pdf remis au bénéficiaire (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Paiement par chèque);
- Génération de l'accusé de réception de demande de duplicata (transmis au bénéficiaire par courriel).

L'Imprimerie Nationale fabrique le ou les duplicatas demandés lorsque le paiement est effectif.

Chaque Titre CMI faisant l'objet d'une demande de duplicata sera invalidé à la date de la validation du paiement.

Le (ou les) duplicata(s) délivré(s) portera(ont) un numéro de Titre différent du Titre initial.

Une limitation du nombre de demandes de duplicata par Bénéficiaire est définie dans les spécifications détaillées.

### **Commande d'un 2nd exemplaire via le portail Organisme**

La demande d'un second exemplaire est définie comme une fonctionnalité mise à disposition sur le portail des organismes. L'interface de demande permettra à l'organisme :

De sélectionner le Bénéficiaire en faveur de qui est demandée un second exemplaire par la saisie de son identifiant tel que transmis lors de la demande de fabrication du Titre ;

De sélectionner le titre stationnement faisant l'objet d'une demande de second exemplaire;

Vérification et modification si nécessaire de l'adresse de livraison

Validation de la demande de second exemplaire

Génération d'un coupon de règlement par chèque au format pdf remis au bénéficiaire (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Paiement par chèque);

Génération de l'accusé de réception de demande de second exemplaire (transmis au bénéficiaire par courriel).

L'Imprimerie Nationale fabrique le second exemplaire lorsque le paiement est effectif.

Dans ce cas, deux Titres identiques portant les mêmes droits (dates de validité) sont valides en même temps. Chaque Titre possède un numéro d'identification distinct.

### **3. DIVERS**

Entrée en vigueur

Le présent Avenant entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les nouvelles dispositions introduites par l'Avenant sont applicables aux demandes de duplicata effectuées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Portée de l'Avenant n° 2

L'ensemble des stipulations contenues dans la Convention locale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Avenant n° 2 demeurent pleinement applicables.

Signature

L'Avenant est signé soit avec une signature PDF soit contresigné manuellement et scanné. Les Parties reconnaissent que l'Avenant ainsi signé constitue une preuve valable et suffisante de leur consentement.

**SIGNATURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL:**

André – ACCARY :

Fonctions : Président du Département de Saône-et-Loire

Date :

Signature :

**SIGNATURE DE LA MDPH:**

André – ACCARY :

Fonctions : Président du GIP MDPH de Saône-et-Loire

Date :

Signature :

**SIGNATURE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE :**

Prénom – Nom :

Fonctions :

Date :

Signature :



## MEMOIRE TECHNIQUE

Solution sécurisée de commande, de fabrication,  
d'expédition et de gestion du cycle de vie de la

### **Carte Mobilité Inclusion**

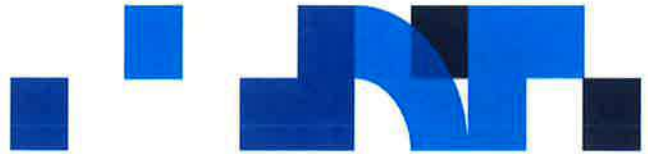
attribuée aux personnes physiques





## Sommaire

<b>1</b>	<b>CONTEXTE DE LA SOLUTION</b>	<b>8</b>
1.1	RAPPEL DU CONTEXTE	8
1.2	REFERENTIEL DOCUMENTAIRE	9
1.3	LA CMI : UNE CARTE PERSONNELLE ET SECURISEE	10
1.3.1	Objectifs de la CMI	10
1.3.2	Sécurisation des titres CMI en vue d'optimiser la lutte contre la fraude	11
1.4	DESCRIPTION DU PROJET	12
1.4.1	Fonctionnalités V1	13
1.4.2	Fonctionnalités V2	14
1.5	SOLUTION FONCTIONNELLE	16
<b>2.</b>	<b>PROCESSUS D'EMISSION DES CMI</b>	<b>18</b>
2.1	MACRO PROCESSUS DE L'EMISSION DES CMI	18
2.2	ACTEURS DU PROCESSUS DE L'EMISSION DES CMI	19
2.3	PORTAILS FONCTIONNELS	19
2.3.1	Portail Organisme	19
2.3.2	Portail Bénéficiaire	20
2.4	ETAPE 1 : ENTREE EN RELATION	21
2.4.1	Phase 1 : Réception de la commande de CMI	21
2.4.2	Fichier de commande	21
2.4.3	Phase 2 : Demande de collecte des photographies	24
2.4.4	Gestion des PND	29
2.5	ETAPE 2 : GESTION DES DEMANDES DE TITRES	30
2.5.1	Processus général	30
2.5.2	Traitement des plis « retour »	30
2.5.3	Importation de la photographie	32
2.5.4	Génération du fichier de personnalisation des CMI	32
2.5.5	La sécurisation du titre de CMI par un 2D-Doc	33
2.6	ETAPE 3 : REALISATION DES CMI	35
2.6.1	Principe	35
2.6.2	Plateforme de personnalisation	35
2.6.3	Fichier de personnalisation	35
2.6.4	Principales étapes du processus de fabrication	36
2.6.5	Envoi de la CMI	36
2.7	ETAPE 4 : GESTION DU CYCLE DE VIE ET SERVICES	37
2.7.1	Suivi sur portail Bénéficiaire	37
2.7.2	Fonctionnement du SVI (Serveur Vocal Interactif)	37
2.7.3	Gestion des accès aux Portails	38
<b>3.</b>	<b>SERVICES DEDIES AUX FORCES DE L'ORDRE</b>	<b>39</b>
3.1	CONTROLE PAR LECTURE DU 2D DOC	39
3.2	CONTROLE PAR APPEL AU SVI	42



<b>4. FONCTIONNALITES SUPPLEMENTAIRES .....</b>	<b>44</b>
4.1 FONCTIONS AJOUTÉES AU PERIMETRE INITIAL DE LA CMI: .....	44
4.1.1 Régénération du formulaire d'appel photo via le Portail Organisme .....	44
4.1.2 Changement d'informations relatives à un Bénéficiaire via le Portail Organisme .....	45
4.1.3 Téléversement d'une photographie via le Portail Organisme .....	45
4.1.4 Expédition des Notifications d'accord ou de rejet associé à un accord .....	45
4.2 FONCTIONNALITES A FACTURATION SPECIFIQUE AUPRES DU BENEFICIAIRE .....	47
4.2.1 Demande de duplicata .....	47
4.2.2 Demande de second exemplaire de Titre de CMI-stationnement .....	48
4.2.3 Modalités de paiement des demandes de duplicata et second exemplaire .....	48
4.3 FONCTIONNALITE OPTIONNELLE – EDITION DE NOTIFICATIONS COMPLEMENTAIRES.....	49
4.3.1 Emission des notifications de décision de rejet exclusif.....	49
4.3.2 Envoi de copies de Notifications.....	49
<b>5. SYNTHESE DES FONCTIONNALITES .....</b>	<b>50</b>
5.1 MODULES FONCTIONNELS DE LA SOLUTION.....	50
5.2 BASE DE DONNEES CMI.....	50
<b>6. PRE-REQUIS .....</b>	<b>52</b>
6.1 MISE A DISPOSITION DES DONNEES RESSOURCES .....	52
6.2 IDENTIFIANT UNIQUE DU BENEFICIAIRE.....	52
6.3 MODELES DE COURRIERS.....	52
<b>7. CONDITIONS DE SERVICES.....</b>	<b>53</b>
7.1 PERIODE D'UTILISATION ET TAUX DE DISPONIBILITE .....	53
7.2 DELAIS DE TRAITEMENT .....	53
7.3 DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES.....	53



## Suivi du document

N° de Version	Date	Auteur	Commentaires
2.10	06/10/2016	IN	Revue documentaire IN/CNSA <ul style="list-style-type: none"><li>• Ajustements de termes</li><li>• Vérification de cohérence par rapport aux travaux de Spécifications Détaillées de la V1</li><li>• Prise en compte décision COPIL sur les Notification</li></ul>
2.20	20/10/2017	IN	Prise en compte des retours CNSA et ADMDPH Corrections de forme
2.21	26/10/2016	IN	§ 4.1.5 – Mise à disposition des Notifications : précisions sur l'étude à mener pour valider les modalités associées afin de prendre en compte le besoin d'automatisation du process de récupération par les Organismes. Décision COPIL du 27/09



## Glossaire

Terme	Définition
2D-DOC	Datamatrix crypté (présenté au point 3.1 du présent document)
Autorité de délivrance	Désigne l'autorité publique ayant compétence pour délivrer la CMI en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A la date de signature de la présente convention, les CMI sont délivrées aux personnes physiques par le président du Conseil départemental
Base de données CMI	La base de données CMI constitue le container dans lequel sont stockées toutes les informations nécessaires à la fabrication des CMI. Elle contient également toutes les informations du cycle de vie des CMI (valide / non valide, statuts de fabrication, etc.)
Bénéficiaire	Personne (enfant ou adulte) handicapée, ou personne âgée, qui dispose de droits ouverts à la CMI par l'Autorité de délivrance.
Carte	Dans le cadre du présent mémoire technique ; le terme Carte est : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit utilisé seul, avec le même sens que le terme Titre. La carte ou le titre peut être de 2 types : Stationnement, Invalidité ou Priorité</li> <li>• soit utilisé pour désigner l'ensemble du Projet Carte Mobilité Inclusion</li> </ul>
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CES	Carte Européenne de Stationnement
CMI	Carte Mobilité Inclusion
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
Commande	Procédé qui déclenche l'ordre de fabrication d'une ou plusieurs CMI après réception par l'IN, de l'ensemble des données nécessaires à l'initialisation du processus de réalisation. Une Commande contient un ensemble de demandes de production de Titres.
Datamatrix	Le datamatrix (également appelé Flashcode) est un code carré constitué de code-barres à haute densité permettant de porter des informations lisibles uniquement à l'aide d'outils spécifiques. Les informations contenues dans le datamatrix peuvent être lues de manière fiable grâce aux logiciels ou applettes installés sur des outils de type scanner, smartphone, douchette.
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
Doublon	Demande de Titre portant les mêmes droits détectée comme étant déjà attribuée au même bénéficiaire.
Duplicata	Nouvel exemplaire du titre fabriqué par l'IN suite à une perte, une destruction ou un vol et reprenant les mêmes droits et la même durée que le titre qu'il remplace. Après délivrance d'un duplicata le titre qu'il remplace sera révoqué et invalidé dans la base de données CMI.



Terme	Définition
FAQ	« Foire aux questions » (Frequently Asked Questions)
Formulaire d'Appel photo	Courrier prédéfini envoyé au Bénéficiaire ou à son représentant légal pour permettre le recueil de la photographie du Bénéficiaire.
Hors périmètres	Les hors périmètres définissent les documents pouvant être reçus par l'Imprimerie Nationale et ne faisant pas partie du processus de fabrication des CMI.
IN	Imprimerie Nationale : l'Imprimerie Nationale est la société qui est en charge de l'ensemble des opérations permettant le traitement des demandes de production de CMI, émanant des Fichiers de Commande transmis par les organismes. Ses missions sont définies dans le présent Mémoire Technique.
MASS	Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
Organisme	Désigne l'entité (Service Instructeur ou Autorité de Délivrance selon les choix organisationnels propres à chaque département) qui émet les Commandes de Production des Titres vers l'Imprimerie Nationale. Pour chaque convention locale signée avec l'Imprimerie Nationale, il sera identifié un Organisme émetteur
PND	Plis Non Distribués
Portail Bénéficiaire	Désigne le site, accessible par internet et opéré par l'Imprimerie Nationale permettant au Bénéficiaire ou à son représentant légal de suivre l'avancée du traitement de la fabrication de la CMI.
Portail Organisme	Désigne le site, accessible par internet et opéré par l'Imprimerie Nationale permettant aux Services Instructeurs et Autorités de Délivrance, émettrices des Fichiers de Commande, d'effectuer l'ensemble des opérations liées à la réalisation des CMI et à la gestion de leur cycle de vie.
Réalisation des CMI	Procédé qui consiste à fabriquer et à personnaliser les Titres, support physique sécurisé des CMI.
Regénération de courrier	La régénération d'un courrier est une fonction accessible sur les Portails (selon périmètre) permettant la mise à disposition d'un document de type PDF imprimable ; construit à partir des données existantes dans la Base de données CMI (données du Bénéficiaire, données relatives au Titre et données Organisme) à la date de la demande de régénération.
RGAA	Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations
Second exemplaire	Second exemplaire du titre CMI-stationnement pouvant être commandé et utilisé par les Bénéficiaires d'une CMI portant mention stationnement.
Service instructeur	Désigne le service chargé de procéder à l'instruction des demandes de CMI. A la date de la signature de la convention les Services Instructeurs sont la MDPH et /ou l'équipe médico-sociale APA du conseil départemental.
Spécifications détaillées	Les spécifications détaillées sont assurées en mode projet. Elles permettent de définir les règles de gestion, les méthodologies et les fonctions qui seront





Terme	Définition
	<p>mises en œuvre pour le projet.</p> <p>Elles sont réalisées en deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les spécifications détaillées des fonctionnalités V1</li> <li>• les spécifications détaillées complétés des fonctionnalités V2</li> </ul>
SVI	<p>Serveur Vocal Interactif. Le SVI est un serveur téléphonique qui permet de dialoguer avec un utilisateur par téléphone. Il reçoit et peut émettre des appels, d'enregistrer et appliquer les choix de l'utilisateur par les séquences de touches téléphone ou par reconnaissance vocale.</p>
Titre	<p>Support physique (également désigné carte) remis au Bénéficiaire, ou à son représentant légal le cas échéant, permettant de justifier des droits ayant été ouverts pour le Bénéficiaire au titre de la CMI.</p> <p>Si une mention est accordée, un seul titre est adressé au Bénéficiaire ou à son représentant légal le cas échéant.</p> <p>Si deux droits sont accordés (invalidité et stationnement ou priorité et stationnement), deux titres sont remis au Bénéficiaire ou à son représentant légal le cas échéant.</p> <p>Les Titres sont de 2 types :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• priorité ou invalidité</li> <li>• stationnement</li> </ul>
Titre révoqué	<p>Titre invalidé dans la base de données CMI. La révocation d'un Titre peut être réalisée :</p> <p>Lors de la fin normale de la validité du Titre</p> <p>En cours de validité lorsqu'un évènement entraînant la révocation intervient.</p>
TSA	<p>Tri Sélectif à l'Arrivée : le tri sélectif à l'arrivée est une prestation proposée par la Poste qui permet de rediriger sur une adresse postale tous les courriers, définie avec un numéro unique d'identification placé dans l'adresse de son destinataire.</p>
Vidéocodage	<p>Saisie des informations contenues sur des documents</p>



## 1 CONTEXTE DE LA SOLUTION

### 1.1 RAPPEL DU CONTEXTE

Annoncée par le Président de la République lors de la Conférence Nationale du Handicap (CNH) de décembre 2014, la création de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) a été confirmée lors de la CNH du 19 mai 2016 et instituée par la loi pour une République numérique.

La CMI<sup>1</sup> se substitue à compter du 1er janvier 2017 aux cartes de stationnement<sup>2</sup>, d'invalidité et de priorité. Elle comprend donc trois mentions possibles : priorité, invalidité et stationnement.

La CMI maintient à périmètre constant les droits attachés aux trois cartes auxquelles elle se substitue. L'autorité qui délivre la CMI est le Président du Conseil départemental ou le représentant de l'Etat dans le département lorsque la carte est destinée à un organisme assurant le transport collectif de personnes handicapées.

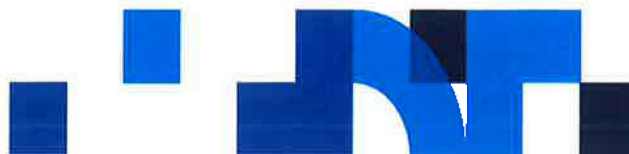
**Les objectifs visés par la CMI sont multiples :**

- La rationalisation et la diminution des coûts de fabrication des cartes. Les négociations engagées sur un plan national ont en effet permis la détermination d'un **tarif unique plus avantageux** puisque basé sur un volume de cartes national.
- La sécurisation et la modernisation des processus de production des cartes et des titres eux-mêmes. **Pour assurer la sécurisation du titre et des processus de fabrication, la fabrication de la CMI est confiée à l'Imprimerie nationale (IN).** Aux termes de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993, l'Imprimerie nationale est en effet seule autorisée à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons. La CMI est un titre sécurisé incorporant des procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons. Elle sera confectionnée et personnalisée en un lieu unique et hautement sécurisé, dans les locaux de l'Imprimerie nationale. Disposant d'une expérience certaine en matière de fabrication de titres régaliens, l'Imprimerie nationale assurera une fabrication industrielle et hautement sécurisée du titre. Elle assurera par ailleurs la gestion de la photo des bénéficiaires, qui est aujourd'hui une source de difficultés pour les MDPH.
- La simplification et l'industrialisation des processus de production et le raccourcissement des délais de fabrication des titres permettent l'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur.
- Le recentrage des MDPH sur des missions à plus forte valeur ajoutée pour les usagers et ce dans la continuité des projets engagés ces dernières années visant à simplifier les

<sup>1</sup> Article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

<sup>2</sup> Sauf pour ce qui concerne les titres de stationnement attribués aux personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.





démarches des MDPH et à renforcer leur rôle et leur place dans l'accompagnement et le suivi des personnes handicapées.

En lien avec l'institution de la CMI, la prestation de service de l'Imprimerie Nationale, consiste en la mise en place d'une solution sécurisée de commande, de fabrication, d'expédition et de gestion du cycle de vie de la CMI en faveur des différents acteurs :

- Conseils Départementaux ;
- Maisons Départementales des Personnes Handicapées ;
- Bénéficiaires, ainsi que son(ses) représentant(s) légal(aux) ;
- Forces de l'ordre.

Cette solution repose sur les prestations suivantes :

- La fabrication des titres CMI sécurisés, leur personnalisation et leur expédition,
- La fourniture des services associés permettant notamment d'assurer la commande et la gestion du cycle de vie des titres, l'information des bénéficiaires sur l'état du traitement de la demande de réalisation de la CMI, le contrôle d'authenticité et de validité des titres CMI par les forces de l'ordre.
- L'expédition aux Bénéficiaires (ou représentant légal) des notifications des décisions d'accords et rejets liés, relatives à l'attribution des CMI.

Le présent document présente l'intégralité des fonctionnalités qui constituent la solution globale mise en œuvre par l'Imprimerie Nationale. Toute fonctionnalité additionnelle au périmètre présenté dans ce document est réputée ne pas être incluse dans le périmètre de la solution de l'Imprimerie Nationale. Elle fera l'objet d'une demande ou de plusieurs demandes d'évolution à l'Imprimerie Nationale par le Comité de pilotage national décrit dans la Convention nationale.

Il est complété :

- d'une part, par les Annexes ci-après :
  - Annexe 1 – description des Sécurités du Titre, ainsi que des procédés de personnalisation mis en œuvre au sein de l'Imprimerie Nationale
  - Annexe 2 – description des conditions de déploiement et maintenance des portails
- d'autre part par le référentiel documentaire présenté au paragraphe suivant.

## 1.2 REFERENTIEL DOCUMENTAIRE

Le présent Document, intitulé « Mémoire technique » constitue la Base Initiale de présentation de la Solution mise en œuvre par l'Imprimerie Nationale dans le cadre du Projet CMI. Il décrit les principes généraux et précise le périmètre et les fonctionnalités retenues permettant la personnalisation des nouveaux Titres Carte Mobilité Inclusion.

Les Spécifications Fonctionnelles Détaillées, réalisées dans le cadre des Groupes de Travail mis en œuvre en coordination avec la CNSA, ont pour objectif de préciser et compléter les fonctionnalités offertes dans le cadre du Projet. Elles détaillent les règles de gestion et de



traitement permettant la délivrance des Titres CMI. Elles sont utilisées comme base de référence par les équipes de réalisation de la Solution.

A ce Titre, les spécifications fonctionnelles détaillées constituent, en adéquation avec le présent Mémoire Technique le référentiel de la Solution.

Les spécifications fonctionnelles détaillées de la solution sont constituées des documents suivants :

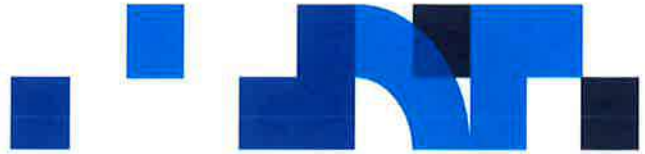
Référence	Nom du Document	Contenu
CMI-SSS-L05-001	Spécifications Générales de la Solution	Présentation de l'ensemble des briques logicielles et fonctionnalités mises en œuvre par l'Imprimerie Nationale, et identifiées dans le présent Mémoire Technique.
CMI-SSS-L05-002	Spécification des Traitements	Définition des règles de gestion appliquées lors du Traitement des Commandes.
CMI-SIS-L05-003	Description du Fichier de Commande	Présentation du Format du Fichier de Commande, et de chacun des champs nécessaires à la prise en compte des Commandes.
CMI-SIS-L05-004	Présentation des Portails Organisme et Bénéficiaire	Description des fonctionnalités disponibles sur chacun des Portails, présentation de chacun des écrans, et règles de gestion associées.
CMI-SSS-L04-001	Spécifications Détaillées des Courriers d'Appel Photo	Description du courrier, présentation des mentions personnalisées et du processus d'expédition.
	Spécifications Détaillées des courriers de Notifications	Description des différentes notifications, présentation des mentions personnalisées et du processus d'expédition. → Spécification élaborée dans le cadre des travaux de Spécification V2
CMI-STS-L03-001	Spécifications Générales des Titres	Présentation des Titres, des sécurités, des mentions personnalisées et du processus de personnalisation et d'expédition.
CMI-SSS-L07-001	Spécifications Détaillées de l'Application de Contrôle	Description de l'Application de Contrôle des Titres CMI-Stationnement dédiée aux Forces de l'Ordre.
CMI-SSS-L05-005	Définition des règles d'authentification	Description de l'ensemble des règles et modalités mises en œuvre pour permettre la gestion des accès aux différents Portails.

## 1.3 LA CMI : UNE CARTE PERSONNELLE ET SECURISEE

### 1.3.1 Objectifs de la CMI

La création de la CMI répond notamment aux objectifs suivants :

- Raccourcir les délais de fabrication et d'expédition des titres de CMI via des processus de production intégralement automatisés
- Simplifier les démarches des personnes handicapées et âgées bénéficiaires de la CMI
- Soulager les MDPH de la tâche de fabrication des titres pour leur permettre de se recentrer sur leur cœur de métier (évaluation et instruction des demandes de droits, disponibilité renforcée auprès du public et accompagnement personnalisé des personnes en situation de handicap),
- Sécuriser les titres afin de lutter contre les fraudes, en particulier les fraudes concernant l'actuelle carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.



La CMI est un titre personnel et sécurisé qui comprend des titres au format ID1, c'est-à-dire au « format carte bancaire ». Ces titres matérialisent le ou les droits qui auront été accordés aux bénéficiaires après instruction par le Service Instructeur et attribution par l'Autorité de délivrance. La CMI est susceptible de comprendre trois droits dont deux sont cumulables : priorité / invalidité et stationnement.

Le bénéficiaire (ou son représentant légal) peut donc après la décision de l'Autorité de délivrance se voir adresser par l'Imprimerie Nationale un ou deux Titres selon les mentions qui auront été accordées au Bénéficiaire. Ce dernier pourra donc se voir attribuer une CMI priorité ou invalidité, à laquelle s'ajoutera éventuellement une CMI stationnement. Les 5 scénarii de délivrance de CMI sont les suivants :

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| • Mention Invalidité seule             | 34 % des cartes attribuées en 2014 |
| • Mentions invalidité et stationnement | 22 %                               |
| • Mention priorité seule               | 22 %                               |
| • Mentions priorité et stationnement   | 12 %                               |
| • Mention stationnement seule          | 10 %                               |

En 2014, plus de 300 000 cartes européennes de stationnement et plus de 500 000 cartes de priorité ou d'invalidité, ont été délivrées sur l'ensemble du territoire national selon l'étude statistique menée par la CNSA.

### 1.3.2 Sécurisation des titres CMI en vue d'optimiser la lutte contre la fraude

L'un des objectifs visés par la CMI est l'amélioration de la lutte contre la fraude, notamment s'agissant de la fraude à l'actuelle carte de stationnement. Dans ce contexte, l'Imprimerie Nationale, qui dispose d'une expérience ancienne en matière de production de titres sécurisés, sécurise les titres CMI sur la base des principes suivants :

- Choix d'un matériau spécifiquement adapté à la lutte contre la fraude et offrant une grande résistance et durabilité,
- Technique de personnalisation des mentions variables (ou mentions personnelles) par gravure laser particulièrement adaptée pour lutter contre la contrefaçon et la falsification,
- Personnalisation de toutes les mentions variables (nom, prénom, droit..) afin de mutualiser la fabrication des fonds de titres,
- Intégration d'éléments de sécurité de « niveau 1 » (visibles à l'œil nu) et de « niveau 2 » dites invisibles (encre UV, fond micro lettré),
- Insertion d'un code barre bidimensionnel (2D-doc) permettant de contrôler l'authenticité et la validité des titres, via l'interrogation de la base des données des CMI spécifiquement dédiée aux forces de l'ordre.



Sont présentés ci-dessous, 2 exemples de visuels de titres CMI sécurisés tels que proposés par l'Imprimerie Nationale au moment de l'élaboration du présent Mémoire Technique (visuels non contractuels et pouvant évoluer lors des spécifications détaillées).

### CMI invalidité



### CMI Stationnement



L'ensemble des critères techniques et des éléments de sécurité de la CMI définis sont présentés en annexe 1 au présent document ; les visuels définitifs sont présentés dans le document de Spécifications Générales du Titre.

## 1.4 DESCRIPTION DU PROJET

Dans le cadre du projet, deux phases de mises à disposition des fonctionnalités pour la fabrication des CMI sont définies :

- La phase V1 : Elle correspond aux fonctionnalités définies par le MASS permettant la fabrication des CMI mises en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- La phase V2 : Elle correspond à toutes les fonctionnalités de la V1 auxquelles s'ajoutent des fonctionnalités complémentaires permettant d'optimiser ou de compléter les processus visés. Ces fonctionnalités complémentaires seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.



#### 1.4.1 Fonctionnalités V1

Toutes les fonctionnalités présentées ci-dessous seront disponibles à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

- Portails :
  - Portail Bénéficiaire (fonctionnalités définies dans le présent mémoire technique) ;
  - Portail Organisme (fonctionnalités définies dans le présent mémoire technique).
- SVI :
  - 1 SVI dédié aux Bénéficiaires ;
  - 1 SVI dédié aux Forces de contrôle.
- Module de réception des fichiers de commandes avec :
  - Fonction d'analyse des fichiers de commande. En cas d'erreur sur le Fichier, le motif de rejet est précisé ;
  - Fonction d'analyse de chaque demande de Titre contenue dans le fichier de commande. En cas d'erreur sur une demande, le motif de rejet est précisé ;
  - Importation des demandes du fichier de commande validées dans la base de données CMI avec vérification de l'existence de doublons éventuels.
- Envoi de l'appel photo au Bénéficiaire ou son représentant légal, avec un seul envoi si plusieurs titres sont commandés simultanément pour un même Bénéficiaire;
- Réception logique (via portail) et physique (retour coupon par courrier) des photos ;
- Mise à disposition des documents hors périmètres adressées par les Bénéficiaires ;
- Envoi d'une seconde demande de photographie par courriel ou courrier en cas de photo non conforme pour la fabrication du titre ;
- Fabrication des Titres personnalisés avec apposition du 2D-DOC permettant le contrôle par les forces de contrôle ;
- Envoi des Titres au Bénéficiaire ou son représentant légal par courrier Ecopli (1 titre entraîne 1 envoi postal) ;
- Intégration des adresses retour, sur chaque courrier, afin que ceux-ci soient routés en cas de non distribution du pli vers l'Organisme à l'origine de la commande (gestion des PND). Cette fonctionnalité est associée à la possibilité de Suivi des PND par chaque Organisme au travers du Portail Organisme ;
- Fonctions Force de contrôles :
  - Application mobile de contrôle par les Forces de Contrôle ;
  - Informations relatives à la révocation du Titre.
- Rapports d'activité et statut de production





#### 1.4.2 Fonctionnalités V2

On distingue trois types de fonctionnalités complémentaires en V2 qui seront disponibles à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2017.

- Fonctions ajoutées au périmètre V1 de la CMI :
  - Envoi des notifications d'accord exclusif et de rejet non exclusif (rejet + accord), avec mutualisation des courriers si plusieurs courriers sont à expédier simultanément pour un même Bénéficiaire ;
  - Mise à disposition de l'Organisme des Notifications expédiées par l'Imprimerie Nationale ;
  - Régénération par l'Organisme d'un formulaire individuel d'appel de photographie à partir du portail ;
  - Saisie par l'Organisme d'un changement temporaire d'adresse du Bénéficiaire ou de son représentant légal à partir du portail (en vue de la livraison du Titre à une autre adresse que celle prévue initialement);
  - Possibilité de téléversement par l'Organisme de la photographie d'identité du Bénéficiaire à partir du portail ;
  - Régénération par le Bénéficiaire ou son représentant légal de la notification liée au(x) Titre(s).
- Fonctionnalités ajoutées au périmètre V1 sujet avec facturation spécifique au bénéficiaire :
  - Demande de duplicata et gestion de la demande ;
  - Demande de second exemplaire de Titre de CMI-stationnement ;Ces demandes sont adressées directement par le Bénéficiaire ou son représentant légal via le Portail Bénéficiaire à l'Imprimerie Nationale.
- Fonctionnalité optionnelle ; donnant lieu à une facturation spécifique complémentaire :
  - Impression et expédition des courriers de notifications de décisions de rejet exclusif au Bénéficiaire ou son représentant légal ;
  - Impression, et expédition de courriers de notifications supplémentaires de décisions d'accord exclusif et non exclusif (accord + rejet) aux autres personnes devant avoir connaissance de ces informations (selon adresses transmises par les Organismes.



**PARTIE I**  
**FONCTIONNALITES INSCRITES AU PERIMETRE CMI**  
**A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**





## 1.5 SOLUTION FONCTIONNELLE

La solution de l'Imprimerie Nationale est structurée autour de 4 étapes fonctionnelles :



**1 La réception des commandes de fabrication de titres CMI** émanant des Services instructeurs ou de l'autorité de délivrance



**2 La gestion des commandes et des tâches subséquentes** : numérisation des formulaires retour d'appel photo ou traitement des télé-versements de photos, contrôle qualité des photos, traitement et vérification des données, réconciliation des photos avec les données de personnalisation.

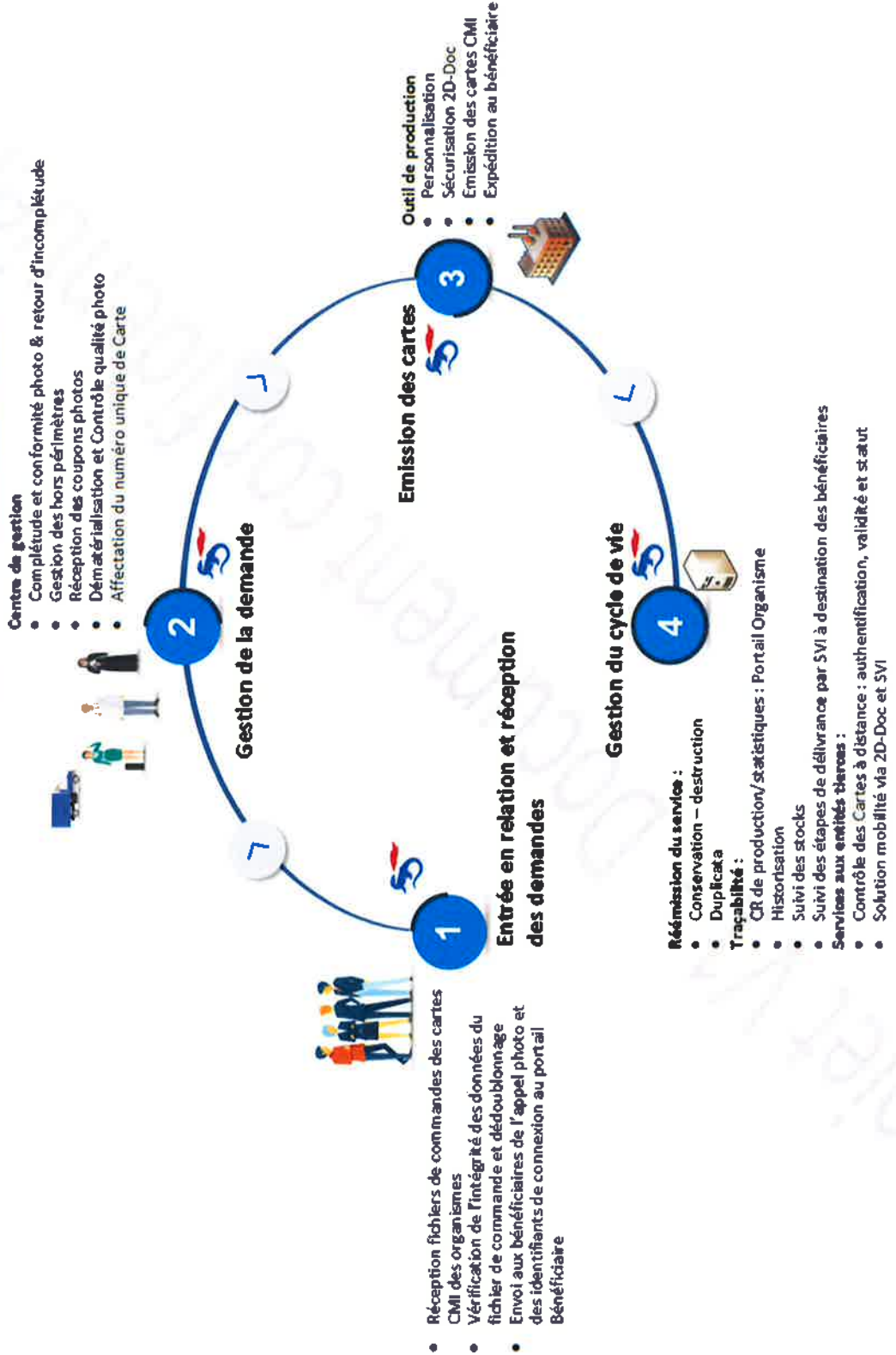


**3 Fabrication et expédition du titre** : personnalisation du titre, sécurisation par 2D Doc et expédition au Bénéficiaire ou son représentant légal.



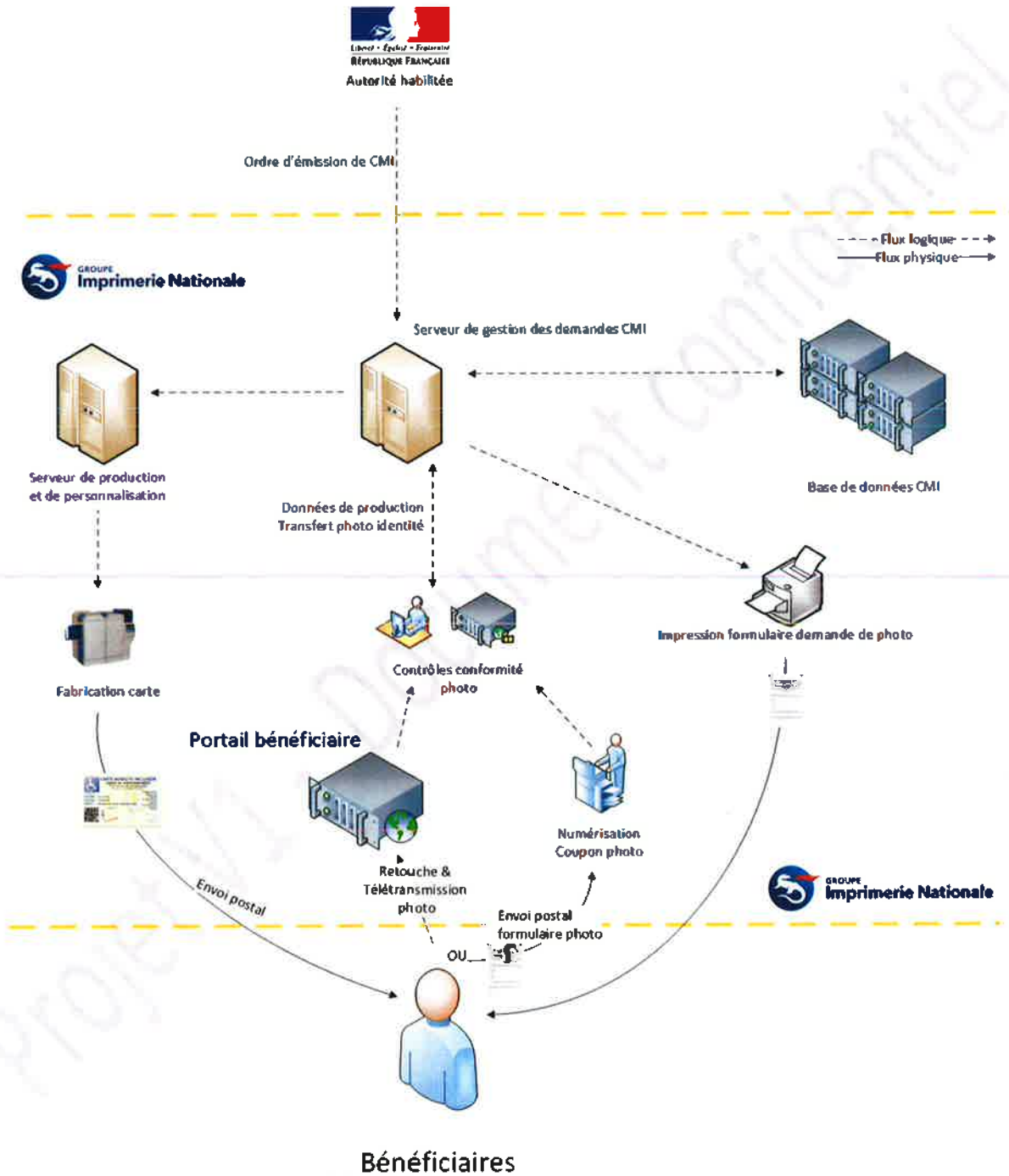
**4 Gestion du cycle de vie du titre** : traçabilité, suivi de fabrication et d'expédition du titre via les Portails et le SVI), gestion des commandes de duplicata et second exemplaire de Titre CMI stationnement, alimentation et actualisation permanente de la table spécifique de données mises à disposition des forces de l'ordre.

La solution inclut en outre la mise en place de Portails de télé services mis à disposition des Organismes et des Bénéficiaires (ou représentant légal).



## 2. PROCESSUS D'EMISSION DES CMI

### 2.1 MACRO PROCESSUS DE L'EMISSION DES CMI



## 2.2 ACTEURS DU PROCESSUS DE L'ÉMISSION DES CMI

Le processus d'émission des Cartes Mobilité Inclusion destinées aux personnes physiques s'appuie sur plusieurs groupes d'acteurs.

- Les Organismes : représentés par les Services instructeurs et/ou l'Autorité de délivrance
- Le Bénéficiaire et son représentant légal le cas échéant
- L'Imprimerie Nationale

## 2.3 PORTAILS FONCTIONNELS

La solution de l'Imprimerie Nationale inclut deux portails :

- Le Portail Organisme
- Le Portail Bénéficiaire

Ces portails sont déployés et maintenus par l'Imprimerie Nationale (dans les conditions définies en annexe 2 du présent document). Leurs accès sont strictement sécurisés. Ils répondent aux besoins d'accessibilité défini par le Référentiel d'Accessibilité pour les Administrations (Version 3.0 du RGAA instituée par l'arrêté du 29 avril 2015).

### 2.3.1 Portail Organisme

Il permet aux organismes (Service Instructeur et Autorité de délivrance) d'accéder aux fonctions et interfaces suivantes pour les informations qui concernent ledit Organisme:

- **Connexion** : Interface d'accès au Portail ;
- **Fonction de Transfert** : permet le transfert des fichiers de commandes de Titres CMI à l'Imprimerie Nationale ;
- **Suivi des Commandes** : Liste des rejets de mise en production et leurs motifs (champ manquant, valeur alphanumérique pour numérique attendue, etc.) ;
- **Suivi des Doublons** : Liste des commandes de Titre CMI dont le contrôle de suspicion de doublon en importation en base de données détecte un soupçon de doublon ;
- **Suivi des Demandes** : Suivi de production des titres CMI commandés en cours de traitement par l'Imprimerie Nationale ;
- **Statistiques** : Interfaces de rapports d'activité : accessibles aux comptes habilités pour supervision des données de production ;
- **Gestion du Compte** : accessible uniquement au Responsable du Compte Organisme (Réfèrent), cette fonctionnalité permet :
  - Définition de l'adresse courriel d'alerte avec activation ou non des alertes courriels ;
  - Interfaces d'administration : gestion du cycle de vie des comptes habilités par le réfèrent ;
- Aide en ligne et information de contact support technique ;
- FAQ.
- En complément, chaque page du Portail permettra d'accéder aux Mentions CNIL ;



Chaque organisme dispose de 2 comptes référents (administrateurs de compte organisme) Les comptes référents peuvent déclarer les comptes utilisateurs via le Portail. Les droits de connexion seront communiqués ensuite aux utilisateurs concernés de l'organisme conformément à la procédure interne de l'organisme.

Chaque utilisateur devra systématiquement modifier son mot de passe à la première connexion. Ces mots de passe devront répondre à une nomenclature restant à formaliser et respectant les règles de sécurité (minimum de caractères, de chiffre et de caractère semi graphiques).

Les comptes utilisateurs n'accèdent qu'aux fonctions autorisées par le référent de l'organisme. Ils n'ont pas accès aux fonctions d'administration des comptes des référents.

Ce portail sera également accessible au MASS et à la CNSA à des fins de pilotage à l'échelle nationale et selon des droits de connexions spécifiques (accès à des données agrégées non nominatives).

### 2.3.2 Portail Bénéficiaire

Il permet aux Bénéficiaires (ou représentant légal) d'accéder aux fonctions et interfaces suivantes :

- **Téléchargement Photo** : les fonctions disponibles sont les suivantes :
  - Module de correction de la photographie d'identité (cadrage, luminosité) dans le cadre d'un transfert dématérialisé ;
  - Module de transfert (permet le transfert de la photographie d'identité) ;
- **Suivi des Demandes** : Interfaces de suivi de du cycle de production de la CMI faisant apparaître les différentes étapes du traitement de la demande de fabrication de la CMI (liste exemple et non exhaustive) :
  - Demande de fabrication de CMI réceptionnée ;
  - Formulaire d'appel photo » et notification de décision envoyés au Bénéficiaire ou son représentant légal ;
  - CMI fabriquée ;
  - CMI envoyée.
- **Gestion des données** :
  - Interfaces de changement temporaire d'adresse d'un Bénéficiaire ou de son représentant légal pour expédition du ou des Titres (données définies dans les spécifications détaillées) ;
  - Module d'administration : permettant le changement de mot de passe, et d'adresse courriel ;
- FAQ ;
- Contacter le support : informations concernant l'accès au Service Vocal Interactif ;
- Par ailleurs, les informations suivantes sont disponibles sur chaque page du Portail :
  - Mentions CNIL : les droits d'accès et de rectification (Loi CNIL) ;
  - Conditions Générales d'Utilisation et Conditions Générales de Vente.

Le Portail Bénéficiaire est accessible uniquement aux personnes ayant un droit CMI en cours de validité, ou de leur représentant légal. Par définition, les personnes s'étant vu notifier un rejet exclusif n'auront pas d'accès au Portail Bénéficiaire.



Pour permettre le délai de traitement des renouvellements et révisions de droit, le Portail restera accessible pendant un laps de temps précisé dans les Spécifications Détaillées entre la date de fin de validité du Titre et la date de suppression du compte Bénéficiaire.

1

## 2.4 ETAPE 1 : ENTREE EN RELATION

Cette étape préalable à la fabrication de la CMI, permet de transférer à l'Imprimerie Nationale les informations nécessaires à la fabrication et à la personnalisation du titre.

Cette étape se divise en deux phases :

- **Phase 1 :** Chaque organisme envoie de manière dématérialisée les informations nécessaires à la commande de CMI à l'Imprimerie Nationale, via le fichier de commande qui comporte les informations nécessaires à la fabrication du titre et à son expédition au Bénéficiaire ou à son représentant légal. Cette transmission vaut commande. Chaque organisme dispose de son propre accès au Portail et envoie son propre flux.
- **Phase 2 :** L'Imprimerie Nationale adresse au Bénéficiaire ou à son représentant légal un formulaire d'« appel photo ». Ce dernier envoie à l'Imprimerie Nationale en retour une photographie récente soit par courrier postal, soit en la téléversant sur le portail Bénéficiaire. Lorsqu'une photographie d'identité pour le Bénéficiaire a déjà été transmise à l'Imprimerie Nationale, et selon les règles de durée de validité de la Photo définies dans les Spécifications Détaillées ; le processus n'émettra pas de formulaire d'« appel photo » et instruira le processus de production du Titre CMI.

**Point fort :**

*Même si le Bénéficiaire est attributaire de deux Titres (un Titre stationnement et un Titre « portefeuille » Invalidité ou Priorité), il ne lui sera demandé qu'une seule photo.*

**Point d'attention :**

*Le Bénéficiaire (ou son représentant légal) du titre devra s'engager à fournir une photo datant de moins de six mois conforme aux contraintes définies ci-après.*

### 2.4.1 Phase 1 : Réception de la commande de CMI

Après la prise de décision par l'Autorité de délivrance, les organismes téléversent, leurs fichiers de commandes de Titres CMI sur le Portail Organisme.

### 2.4.2 Fichier de commande

Le fichier de commande demeure le media de gestion utilisé entre les organismes et l'Imprimerie Nationale. Il permet selon les informations qu'il véhicule de commander la fabrication de CMI.

Le téléversement se fait par transfert du fichier de commandes via le module concerné. Le nom de chaque fichier versé doit être unique ; et respecter les règles de nommage du Fichier de Commande définies dans les Spécifications Détaillées.



Le fichier de commande est constitué d'une ou plusieurs lignes de demandes qui correspondent chacune à une demande de fabrication de Titre.

Le fichier de commandes est au format .csv. Sa nomenclature et le dessin d'enregistrement est précisé dans les documents de Spécifications Détaillées. Ce fichier est de type texte avec comme séparateur un point-virgule « ; ». Il peut être généré manuellement à partir d'une feuille Microsoft Excel® ou d'un éditeur de texte standard ou automatiquement à partir des interfaces des logiciels métiers des organismes.

Le flux de fichier de commandes peut être constitué manuellement ou généré par le système d'information de l'organisme instructeur.

- Dans le premier cas, l'organisme téléverse le fichier de commandes via les interfaces du portail Organisme.
- Dans le second cas (envoi direct via le SI organisme), les éléments d'automatisation du téléversement sont fournis dans l'aide en ligne disponible sur le portail.

L'Imprimerie Nationale déploie la passerelle de transfert de fichier Axway Secure Transport. Ce multi protocole offre des interfaces REST qui sont directement sollicitées à partir du portail. Les données sont sécurisées par l'authentification uni directionnelle des points et le protocole TLS de chiffrement du flux.

La supervision du transfert contrôle le bon acheminement et elle permet à l'organisme de vérifier immédiatement la validité du fichier envoyé (structurellement) et de visualiser les données.

Les données sont sécurisées par l'authentification uni ou bi directionnelle des points, et par le monitoring de transfert qui contrôle le bon acheminement des fichiers. L'organisme est donc informé du bon déroulement du transfert et de la réception du fichier de demande.

**Point fort :**

*Chaque organisme dispose de son propre espace de transfert de fichiers de commande et ne peut accéder qu'à son espace dédié. Une totale étanchéité des espaces est assurée via les comptes de connexion identifiant l'organisme.*

Le fichier est ensuite transféré vers le serveur de traitement de l'Imprimerie Nationale.

Il est supprimé de l'espace de téléversement. Une copie du fichier horodatée est archivée en parallèle durant une période maximum de 6 mois. Cette copie permet d'effectuer, si besoin, des recherches sur les fichiers d'origine des commandes.

**Vérification de l'intégrité des données du fichier de commandes**

Lorsqu'un fichier de commande est réceptionné, les processus de vérification d'intégrité (valeur ou état de la donnée valide) sont engagés par l'Imprimerie Nationale.

Le moteur d'analyse vérifie la validité des données contenues (liste non exhaustive) :

- Dessin d'enregistrement de chaque ligne de demande correct (nombre de champs correct, séparateur de champs) ;
- Champs obligatoire(s) non rempli(s) ;
- Champs numérique(s) contenant des données alphanumériques ;
- Champs date définissant une date non valide ;





- Etc..

Lorsque l'ensemble du fichier, dans son intégralité, est identifié comme « non valide », un avis de rejet est émis sur le portail de l'organisme et un courriel alerte d'un rejet est adressé à l'organisme émetteur. L'organisme peut alors effectuer les corrections ou modifications et renvoyer le fichier de commande corrigé. Lorsque le fichier est rejeté pour plusieurs raisons, le courriel ne fait apparaître que le premier motif de rejet détecté lors de la vérification.

Lorsqu'uniquement certaines informations dans le fichier de commande sont détectées en erreur sur une ou plusieurs demandes un avis de rejet des demandes est consultable sur le portail de l'organisme et un courriel d'alerte global est adressé à l'organisme émetteur. L'organisme peut alors effectuer les corrections ou modifications et renvoyer dans un nouveau fichier de commande la ou les demandes concernées. Lorsqu'une demande est rejetée pour plusieurs motifs, seul le premier motif de rejet détecté est précisé sur le portail Organismes.

**Point fort :**

*La ou les demandes de CMI rejetées sont écartées du fichier de commande afin que les demandes valides soient, de leur côté, traitées normalement.*

Les informations de traitement d'intégrité du fichier de commande font l'objet d'un rapport de traitement mis à disposition chaque jour sur l'interface de Suivi des Commandes de l'organisme.

La vérification d'intégrité lors de cette étape ne concerne que le respect du format du Fichier et la complétude du fichier reçu. Cette vérification ne porte pas sur la qualité des données des informations personnelles reçues.

C'est pourquoi, il est précisé que toutes les mentions contenues dans le fichier de commande et envoyées à l'Imprimerie Nationale pour fabrication sont considérées comme valides (nom, prénom, adresse, nature du titre CMI...).

L'Imprimerie Nationale n'interviendra pas sur les données reçues et considérées comme valides par définition. De ce fait, l'Imprimerie Nationale ne pourra être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs qui justifieraient aux yeux des services prescripteurs, l'annulation d'un titre CMI déjà expédié et facturé, et la ré-émission d'un nouveau titre en remplacement, du fait d'erreur(s) dans le fichier initial de commande. Le titre CMI de remplacement sera facturé au tarif en vigueur, le service ayant été réalisé une deuxième fois

#### **Importation du fichier de commandes**

Le fichier de commandes valide et épuré des demandes rejetées est alors importé dans la Base de données CMI mais préalablement soumis au contrôle de doublon.

#### **Vérification de l'absence de doublon de Bénéficiaire**

Lors du processus d'importation, un script (séquence de fonctions assurant l'analyse) de dédoublonnage est exécuté afin de détecter les demandes de fabrication qui apparaissent en doublon dans la Base de données CMI.



Les règles de gestion du traitement d'analyse de doublon sont définies dans les spécifications détaillées. Le contrôle peut s'effectuer sur les données suivantes (liste non exhaustive) :

- Nom de naissance ;
- Prénom ;
- Date de naissance ;
- Type de Titre accordé;
- Etc.

Lorsqu'un doublon est détecté, la demande afférente de fabrication de Titre CMI est mise en attente pour arbitrage par l'Organisme. L'Imprimerie Nationale en informe l'organisme initiateur de la commande via l'interface de Suivi des Doublons sur le Portail Organisme.

La procédure de validation ou d'invalidation de la commande par l'Organisme est définie dans les Spécifications Détaillées, deux choix sont possibles :

- Suppression de la commande de CMI ;
- Confirmation de la commande de CMI, l'hypothèse du doublon ayant été écartée.

#### **Intégration des données dans la Base de données CMI :**

Pour chaque demande éligible à la fabrication du Titre par l'Imprimerie Nationale, les données relatives au Bénéficiaire et au Titre sont intégrées dans la base de données CMI.

Chaque demande de fabrication de Titre CMI fait alors l'objet d'une création d'un enregistrement dans la base de données CMI.

L'enregistrement contiendra toutes les informations provenant du fichier de commande complétées par celles du cycle de vie de production de la CMI et du processus de collecte de la photographie du Bénéficiaire.

La création de l'enregistrement des données entraîne la génération de l'espace Bénéficiaire associé et l'initialisation des champs de cycle de vie (statut de production, dates, valide / invalide, raison de l'invalidation, etc.). Elle génère également le compte de connexion, et l'identifiant unique du Bénéficiaire.

#### **2.4.3 Phase 2 : Demande de collecte des photographies**

L'étape suivante consiste à collecter les photographies d'identité auprès des Bénéficiaires de la CMI.

Pour ce faire, l'Imprimerie Nationale envoie par courrier postal un pli contenant :

- Le formulaire d'« appel photo » contenant également les informations d'accès au Portail Bénéficiaire permettant la transmission par retour de la photographie (1 page recto impression noir et blanc) ;
- Une enveloppe « retour » pré imprimée et non timbrée à l'adresse TSA de traitement.

L'adresse TSA de retour est une Adresse générique attribuée par la Poste permettant la centralisation de l'ensemble des courriers au sein de l'Imprimerie Nationale.

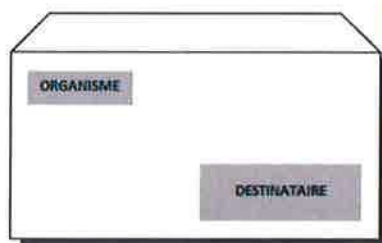
Le pli sera intégré dans une enveloppe à deux fenêtres afin de permettre la gestion des Plis Non Distribués par la Poste et un retour à l'organisme instructeur.



## Edition et expédition des plis d'appel photo

### Principes généraux d'envoi des courriers

Le formulaire d'appel photo et l'enveloppe retour seront intégrés dans une enveloppe à deux fenêtres.



### Formulaire d'appel photo

Ce formulaire est le support d'envoi de la photographie du Bénéficiaire et présente les informations qui permettent de faciliter le processus de dématérialisation. En préambule de la génération du formulaire une vérification d'existence de la photographie du Bénéficiaire dans la base CMI est effectuée. Si une photo répondant aux critères ci-après est déjà présente dans la base CMI il ne sera pas effectué d'appel photo :

- photo de moins d'un an pour les personnes de moins de 20 ans
- photo de moins de 10 ans pour les personnes de plus de 20 ans.


Il est précisé que dans le cas de l'attribution de 2 Titres CMI pour lesquels l'étape de collecte de la Photo est en cours, un seul Appel Photo sera effectué.

Le courrier comporte les données suivantes :

- Les informations d'identification du Bénéficiaire (numéro de dossier administratif) et le Code Organisme de rattachement : Ces données permettent de lier le formulaire avec informations de demande contenues base de données CMI. Ces identifiants sont repris sous formes lisible et sous forme de datamatrix ;
- Un espace défini et cadré dans lequel la photographie d'identité doit être collée ;
- Le lien URL et les paramètres de connexion personnels du Bénéficiaire au portail permettant le téléversement de la photographie ;
- Les informations téléphoniques pour contacter le SVI déployé ;
- Les mentions explicatives d'éligibilité de la photo ;
- Les mentions CNIL.

Le datamatrix reprend les informations du formulaire afin de faciliter la lecture automatique par le scanner des identifiants du Bénéficiaire et son traitement lors de sa réception.





**Mme Marie Martin**  
Adresse du destinataire  
CP ville

Organisme XX  
Adresse expéditeur  
CP Ville

**Madame, monsieur,**

L'organisme XXX a confié à l'Imprimerie Nationale le soin de confectionner et de vous envoyer les cartes dont vous êtes bénéficiaire.


Pour obtenir vos cartes dans les meilleurs délais deux solutions s'offrent à vous pour **communiquer votre photographie d'identité** :

- Par retour dans l'enveloppe pré adressée à affranchir ci jointe du coupon ci-dessous complété de votre photo collée à l'emplacement indiqué
- ou
- Par téléversement sur le Portail de l'Imprimerie Nationale de votre photo dématérialisée aux moyens des identifiants ci-joints :
  - o [www.nomdedomaine.fr](http://www.nomdedomaine.fr)
  - o Login : AAV234
  - o Mot de passe temporaire : X20C

Si vous êtes bénéficiaire de plusieurs cartes (carte d'invalidité et carte de stationnement par exemple) il vous suffit d'envoyer un seul coupon.

L'organisme XX...

---

 Partie à conserver  
Partie à renvoyer

Nom : MAETIN


Prénom : Marie

Email : [marie.martin@free.fr](mailto:marie.martin@free.fr)

Renseigner si Email incomplet :

Tel: 06.16.99.87.33

Renseigner si tel incomplet : - - - - -



**"99-12345478"**

Collez ici votre photo Pas d'agrafe ni de trombone

Inscrivez votre nom et prénom au dos de votre photo

Exemple non contractuel de formulaire de demande de photographie d'identité



### Modalités d'expédition

L'enveloppe contenant les documents est envoyée au tarif Ecopli pour l'ensemble du territoire national (métropole et outre-mer). Tout courrier qui devra être expédié à l'étranger, fera l'objet d'une facturation complémentaire au tarif postal en vigueur sur la base d'un Ecopli international. Les règles facturation sont précisées dans la Convention Locale.

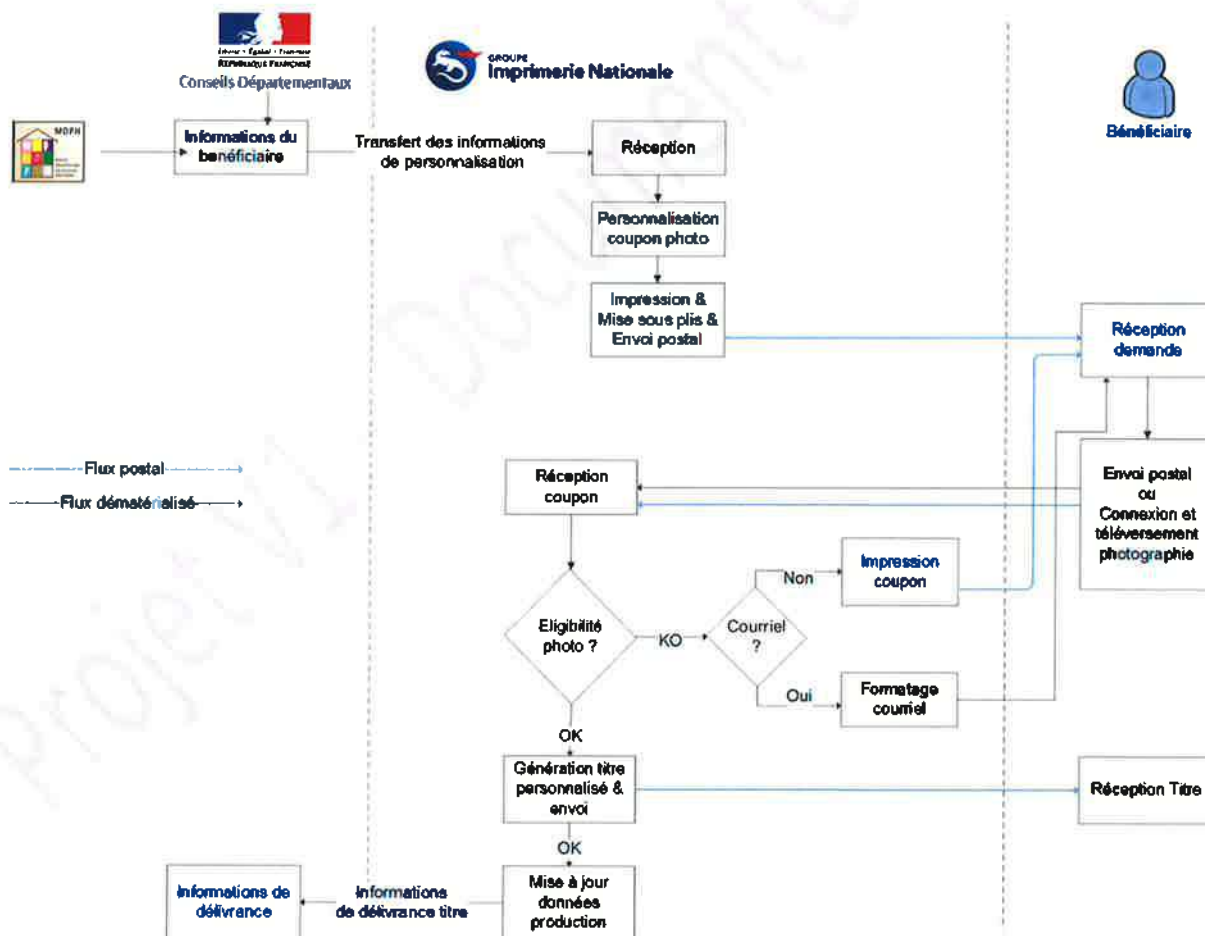
La base de données CMI est mise à jour indiquant l'envoi de l'appel photo et est publiée sur les Portails Bénéficiaire et Organisme.

### Réception de la photo

Deux possibilités sont proposées au Bénéficiaire (ou son représentant légal) pour l'envoi de la photo :

- **Envoi de la photo par voie postale** via le formulaire d' « appel photo » et l'enveloppe « retour »
- **Envoi de la photo via le Portail Bénéficiaire** mis en place par l'Imprimerie Nationale pour les personnes disposant d'une connexion internet.

### Processus global d'envoi de la photo







### *Envoi de la photo par voie postale*

Lorsque le Bénéficiaire ou son représentant légal choisit l'option d'envoi postal, il colle la photo d'identité du Bénéficiaire dans l'encart prévu à cet effet sur le formulaire.

Il glisse ensuite le document dans l'enveloppe « retour » pré imprimée et poste celle-ci après l'avoir affranchie. L'adresse TSA pré-imprimée permet à l'Imprimerie Nationale de recevoir directement sur son site de traitement des demandes, l'ensemble des enveloppes retour expédiées par les Bénéficiaires ou leurs représentants légaux.

A réception de l'enveloppe retour et du formulaire, l'Imprimerie Nationale vérifie la photographie reçue, si celle-ci n'est pas exploitable pour la fabrication du/des Titre(s) CMI (voir paragraphe « *Vérification d'éligibilité des photographies d'identité* » du présent document), un nouveau formulaire « d'appel photo » appelé courrier de complétude de dossier est édité et envoyé par courrier précisant la raison du rejet de la première photo.

La base de données CMI est mise à jour en conséquence et l'information est consultable sur le Portail Bénéficiaire et le Portail Organisme.

Il est précisé que tout courrier retour ne comportant pas de photo ne fera pas l'objet d'une relance par l'Imprimerie Nationale. Seuls les courriers comportant une photo non conforme feront l'objet de l'envoi d'un seul courrier de complétude de dossier.

### *Téléversement de la photographie par le Bénéficiaire*

Le téléversement de la photographie par le Bénéficiaire ou son représentant légal est réalisé via le Portail Bénéficiaire, en utilisant les informations du formulaire suivantes :

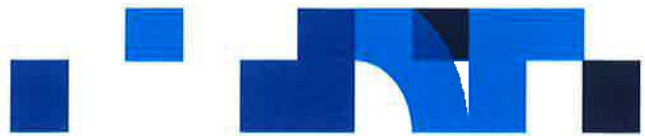
- l'URL du portail ;
- son identifiant de connexion.

L'authentification permet d'identifier le Bénéficiaire et de lier la photographie à son dossier préalablement créé dans la base de données CMI.

Le compte de connexion permet au Bénéficiaire (ou son représentant légal) :

- de s'authentifier (connexion sécurisée Https) et d'ouvrir son espace ;
- de générer son mot de passe à la première connexion ;
- de préciser son adresse courriel ;
- de téléverser sa photo d'identité numérisée ;
- d'accéder à un outil de traitement d'images capable de redresser et d'ajuster le contraste et la luminosité ;
- de valider son téléversement.

L'Imprimerie Nationale vérifie la photographie reçue. Si celle-ci n'est pas exploitable pour la fabrication du/des Titre(s) CMI (voir paragraphe « *Vérification d'éligibilité des photographies d'identité* » du présent document), un nouveau formulaire « d'appel Photo » appelé courrier de complétude de photographie est transmis au Bénéficiaire par courriel.



Si l'Imprimerie Nationale ne dispose pas de l'adresse courriel du bénéficiaire ou si l'adresse courriel est erronée, le courrier de complétude est édité et renvoyé par courrier à l'adresse de livraison de Bénéficiaire ou de son représentant légal.

La base de données CMI est mise à jour soit par réception de photographie soit par envoi d'un formulaire de complétude de photographie et cette information est publiée sur les Portails Bénéficiaire et Organisme.

Un seul courrier de complétude de photographie est envoyé au Bénéficiaire (ou à son représentant légal).

#### **2.4.4 Gestion des PND**

La gestion des Plis Non Distribués est assurée par chaque organisme. En effet, les PND seront redirigés par la Poste vers l'organisme demandeur du Titre. De cette manière, le service instructeur pourra vérifier et modifier, le cas échéant, dans son applicatif métier l'adresse du Bénéficiaire ou de son représentant légal, en cas d'adresse erronée ou bien prendre contact avec le bénéficiaire ou son représentant légal pour identifier toute autre information devant être modifiée.

Le pli contenant soit le formulaire d'appel photo, soit le titre CMI sera ainsi tenu à disposition du Bénéficiaire ou de son représentant légal par le service instructeur pour remise et vérification d'usage éventuelle.

Cette gestion est possible par l'impression sur le courrier de l'adresse de l'Organisme visible à travers la seconde fenêtre de l'enveloppe d'expédition.

L'adresse précisée dans l'encart prévu sur les courriers est contrainte en taille et fera l'objet d'une définition et d'une description exhaustive lors de la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'ouverture du service pour chaque Organisme.

Pour assurer un meilleur suivi de la gestion des PND par l'Organisme, celui-ci pourra via son portail, préciser le statut de retour courrier PND (ou retour titre PND).



## 2.5 ETAPE 2 : GESTION DES DEMANDES DE TITRES

### 2.5.1 Processus général

2



### 2.5.2 Traitement des plis « retour »

A réception du pli contenant la photographie du Bénéficiaire de la CMI, l'Imprimerie Nationale procède à la dématérialisation selon les étapes suivantes :

#### Ouverture des enveloppes

Les enveloppes réceptionnées sont ouvertes selon un processus semi automatisé qui est assuré par fraisage, afin d'éviter toute détérioration de son contenu.

#### Mise à plat des formulaires et dépollution

Les documents sont extraits des enveloppes et sont dépollués afin de supprimer les agrafes, les trombones et tout autre élément pouvant inférer sur l'architecture de numérisation.

Les agrafes sont remplacées dans le cas des photos d'identité par de l'autocollant et repositionné exactement dans l'encart prévu à cet effet sur le formulaire.

#### Allotissement des documents réceptionnés

Afin de répondre aux besoins de production, les documents sont allotis en lots de 50 plis. Cette méthode permet de fluidifier et paralléliser les étapes de production tout en maintenant une traçabilité totale des plis par la déclaration des plis dans l'outil de l'Imprimerie Nationale de production.

Lorsque le formulaire est numérisé, l'état du cycle de fabrication est modifié en conséquence dans la base de données CMI.

### Processus qualité et vidéocodage

Les images des photographies d'identité et les informations collectées automatiquement sont ensuite soumises à un processus qualité et si besoin de vidéocodage en vue de leur intégration dans la base de données CMI.

#### Le processus qualité permet de :

- Vérifier les données collectées sur le datamatrix du volet retour par comparaison avec le référentiel créé lors la demande CMI
- Vérifier l'éligibilité des photographies collectées
  - **Éligible** : répondant aux contraintes exposition, cadrage, visibilité du visage etc. ;
  - **Non éligible** : renvoi d'un coupon de demande de photo au Bénéficiaire ou son représentant légal précisant la cause de non éligibilité de la photographie réceptionnée.
- Vidéocoder (saisie des informations) par un opérateur les informations non lues et rejetées par la lecture automatique.

#### *Critères qualité de recevabilité de la photo téléversée*

Les règles de contrôle qualité de la photo téléversée dans le formulaire sont définies dans les spécifications Détaillées sur la base des principes ci-après :

- Taille du fichier Photo
- Dimensions de la Photo
- Type de fichier transmis
- Sens de la photo

#### *Vérification d'éligibilité des photographies d'identité :*

Les critères d'éligibilité sont précisés dans les Spécifications Détaillées des Traitements sous recommandation de l'Imprimerie Nationale

En cas de conformité des vérifications techniques automatiques, une vue de l'image est restituée à l'écran pour validation par un opérateur.

L'image peut être modifiée dans un module de retouche d'image permettant de redresser, notamment par ajustement du contraste et de la luminosité.

A l'issue de la vérification d'éligibilité photo, le statut du cycle de fabrication de la CMI est modifié en conséquence dans la base de données CMI.

Lorsque la photographie est rejetée, l'Imprimerie Nationale envoie au Bénéficiaire (ou à son représentant légal) une nouvelle demande de photographie par courriel (ou par courrier à défaut d'adresse courriel) en précisant la raison de non éligibilité de celle réceptionnée. L'Imprimerie Nationale n'effectuera qu'une seule demande de renvoi de photographie suite à un rejet de photo.

L'affranchissement, uniquement de cette seconde demande, fera l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.



Lorsque plusieurs photographies successives sont transmises à l'Imprimerie Nationale pour un même Bénéficiaire, seule la première photographie réceptionnée est prise en compte. Les autres photographies sont détruites physiquement et/ou logiquement.

### **Traitement des hors périmètre**

Les documents hors périmètre non indexés automatiquement soit du fait de l'absence de datamatrix soit du fait d'une non lecture pertinente de celui-ci seront vidéocodés pour indexation.

L'indexation des documents s'effectuera selon le processus suivant :

- Si identifiant présent sur formulaire : saisie de l'index et attachement logique à l'image ;
- Si aucun identifiant précisé : recherche dans la base de données selon les critères suivants :
  - Nom & Prénom ;
  - Adresse postale ;
  - Autres informations identifiantes.

Les documents hors périmètres sont ensuite mis à disposition logiquement uniquement à l'organisme auquel le Bénéficiaire a été rattaché lors de l'analyse et du vidéocodage. L'organisme recevra sur l'adresse courriel un message lui indiquant que des documents hors périmètres du projet ont été mis à sa disposition sur son portail.

Dans le cas où le document ne peut être rattaché à aucun Bénéficiaire par manque ou absence d'information, les documents réceptionnés par l'IN seront détruits.

Les documents « hors périmètre » seront mis à disposition des organismes sous forme numérisés et feront l'objet d'une destruction dans un délai à définir en conformité avec les règles de conservation des documents par l'IN.

### **2.5.3 Importation de la photographie**

Lorsque la photographie d'identité est éligible, elle est intégrée à la base de données CMI grâce à l'identifiant unique (numéro identifiant organisme + numéro de département) et réconciliée à l'enregistrement correspondant.

L'état de suivi de la demande est modifié indiquant la réception de la photographie.

### **2.5.4 Génération du fichier de personnalisation des CMI**

Le fichier de personnalisation des CMI, est un fichier destiné à la production des Titres, et est constitué des informations nécessaires à la fabrication des CMI.

### **Affectation d'un N° unique de Titre**

Le processus génère un numéro unique de Titre (support) pour chaque Titre de CMI commandé. Il garantit l'unicité du titre et permet d'identifier le Bénéficiaire dans la base de données CMI.



(visuel non contractuel)

La structure de ce Numéro de Titre est définie par l'Imprimerie Nationale. En cas de contrôle, c'est le numéro du Titre qui permettra d'interroger la base de données CMI et de déterminer si le Titre est d'une part, authentique (répertoriée dans le processus d'émission CMI et donc non contrefaite) ; et, d'autre part, que le Titre est bien valide et non révoqué pour quelque motif que ce soit.

### 2.5.5 La sécurisation du titre de CMI par un 2D-Doc

#### Principe du 2D-Doc

Le standard à codes-barres bidimensionnel 2D-Doc consiste à insérer un code à barres 2D emportant les informations clés du Titre :

- le N° de Titre IN
- la date de fin de validité du titre.

Ces informations sont verrouillées par une signature électronique du hash de ces données, qui garantit l'identification de l'organisme émetteur (l'Imprimerie Nationale) et l'intégrité du document.

Ainsi la signature électronique de ces informations par l'émetteur du document (l'IN), garantit l'origine du document, et l'intégrité des données contenues dans le code.



#### Intérêts du 2D-Doc

- produire une information sécurisée, quel que soit le format, électronique ou papier sous toutes ses formes (original, imprimé, photocopie ...)
- permettre la détection de fraude sur les documents/titres/cartes dits « sources » utilisés
- automatiser le traitement de ces documents/titres/cartes à l'aide de scanners, de douchettes ou de téléphones mobiles,
- fournir une solution de validation simple compatible avec les types de lecteurs, smartphone, douchette, scanner...



### Le 2D-doc référencé par le Ministère de l'Intérieur

En collaboration avec des entités privées et publiques, l'Agence Nationale des Titres Sécurisés mandatée par le Ministère de l'Intérieur met en place la solution « 2D-Doc » pour lutter contre la fraude et sécuriser les données échangées sous forme papier entre l'utilisateur et l'administration.

L'émission de documents estampillés par 2D-doc est contrôlée en France par le Ministère de l'Intérieur, qui met en œuvre une procédure de référencement des éditeurs et des Autorités de Certification autorisés à générer et à signer des 2D-doc.

Afin d'assurer la protection des données véhiculées par le titre, l'Imprimerie Nationale propose de déployer un 2D-Doc sur le recto des Titres CMI :



(visuel non contractuel)

#### Point fort :

Les informations contenues par le 2D Doc ne peuvent être interprétées que par les applications habilitées.

Cette solution permet de restreindre uniquement aux forces de l'ordre la lecture des informations ainsi que l'accès aux données de validité de la CMI.

L'accès pour le contrôle, aux données de validation, n'est possible que par les applettes des forces de l'ordre.

Les étapes d'élaboration du 2D-DOC sont les suivantes :

1. Extraire les données à protéger :
  - Le numéro du Titre CMI
  - Signer électroniquement par le certificat « personne morale » IN. La signature électronique atteste que le titre a bien été produit par l'Imprimerie Nationale.
2. Générer le code 2D-Doc : les données sont encodées puis transformées en 2D-Doc.
3. Enregistrer le 2D-Doc avec les données de personnalisation.



## 2.6 ETAPE 3 : REALISATION DES CMI

3

Les principales étapes de fabrication et de personnalisation des CMI sont les suivantes :

- Préparation des données de personnalisation ;
- Personnalisation des Titres (mentions variables + génération du 2D doc) ;
- Génération du courrier d'accompagnement du titre et expédition postale ;
- Alimentation de la base de données des CMI avec les statuts de fabrication ;

### 2.6.1 Principe

Lorsque les photographies et les données reçues par l'Imprimerie Nationale sont contrôlées conformes et réconciliées, elles sont mises en forme afin de personnaliser les titres.

Les moyens techniques de l'Imprimerie Nationale pour la production des titres figurent en annexe 1 au présent document.

A l'issue de l'Etape de personnalisation du Titre le Bénéficiaire ou son représentant légal reçoit un courrier contenant le Titre collé sur un feuillet de présentation de ce dernier.

### 2.6.2 Plateforme de personnalisation

L'Imprimerie Nationale dispose sur son site de Douai d'une ligne de fabrication de titres en polycarbonate couvrant l'ensemble des procédés depuis l'impression jusqu'à la mise sous plis en passant par le façonnage et la personnalisation.

Cette ligne permet de façonner des titres en différentes matières (polycarbonate, PVC, Melinex®) avec de nombreuses sécurités additionnelles (bords transparents brevetés par l'IN, gaufrage, Marque Optique Variable...) et configurations électroniques (contact, sans contact, hybride).

L'Imprimerie Nationale utilise des matériels de personnalisation laser pour répondre au besoin de personnalisation des titres CMI (carte en Polycarbonate) afin d'assurer la meilleure protection possible contre la fraude par falsification des titres (tentatives de modification des données personnalisées).

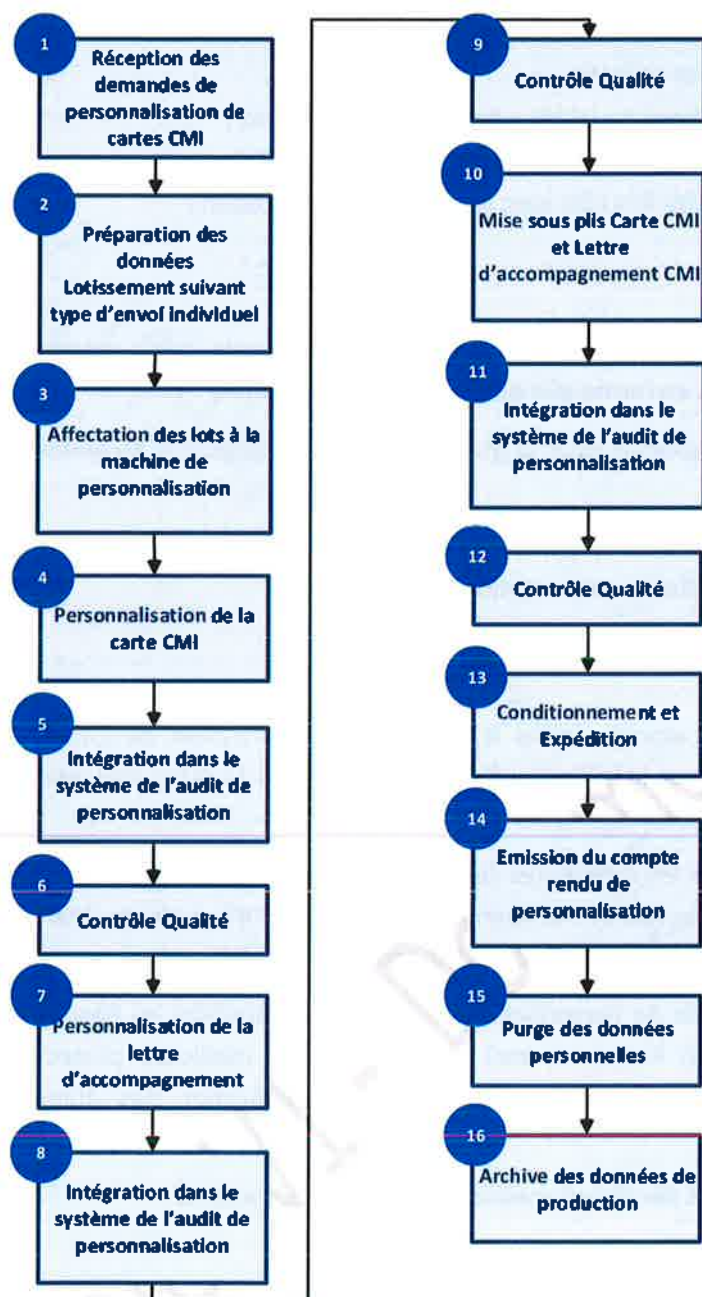
Les matériels de personnalisation laser sont décrits en annexe 1 au présent document.

### 2.6.3 Fichier de personnalisation

Lors du processus de personnalisation, un fichier de personnalisation est fourni à la plateforme personnalisation contenant toutes les informations nécessaires à la production des Titres CMI. Les données sont collectées dans la base CMI et intégrées dans le fichier de personnalisation.

Ce fichier est ensuite détruit logiquement lorsque la fabrication de la CMI est valide ainsi que les données utilisée par le serveur de personnalisation.

#### 2.6.4 Principales étapes du processus de fabrication



#### 2.6.5 Envoi de la CMI

La CMI apposée sur le courrier d'accompagnement est ensuite mise sous plis et envoyée en Ecopli ou Ecopli International.

Le Titre CMI Stationnement est envoyé avec une pochette plastique qui permet au Bénéficiaire d'apposer son titre sur le pare-brise de son véhicule.





## 2.7 ETAPE 4 : GESTION DU CYCLE DE VIE ET SERVICES

Le Bénéficiaire ou son représentant légal pourra consulter le statut de fabrication du(des) Titre(s) CMI :

- depuis le Portail Bénéficiaire à l'aide de l'identifiant transmis par l'Imprimerie Nationale sur le formulaire « retour » ;
- en appelant le SVI dont le numéro d'appel et l'identifiant figurent sur le formulaire « retour » selon la tarification locale depuis une ligne fixe ou mobile.

Dans les deux cas, le statut de commande de titre pourra prendre les valeurs suivantes :

- Demande de fabrication de CMI réceptionnée ;
- Formulaire « retour » envoyé au Bénéficiaire (ou son représentant légal) ;
- CMI fabriquée ;
- CMI envoyée.

### 2.7.1 Suivi sur portail Bénéficiaire

Le Bénéficiaire ou son représentant légal se connecte sur le portail internet dans son espace via son compte de connexion décrit sur le formulaire d'« appel photo ».

Lors de la première connexion, le Bénéficiaire (ou son représentant légal) est invité à modifier son mot de passe afin de sécuriser l'accès. Une procédure de renouvellement de mot de passe en cas de perte pourra être initiée par courriel uniquement.

La description des fonctions accessibles dans son espace sont décrites au chapitre « Portail Bénéficiaire » du présent document.

Les Interfaces de suivi du cycle de production de la CMI, permettent d'afficher l'état d'avancement du processus de fabrication de la CMI du Bénéficiaire.

### 2.7.2 Fonctionnement du SVI (Serveur Vocal Interactif)

#### Principe d'accès et de suivi

- Composer le xxxx (numéro à définir et précisé dans l'interface de contacts du Portail Bénéficiaire) ;
- Les appels sont réceptionnés par le SVI mis en place par l'Imprimerie Nationale :
  - message d'accueil ; « tapez \* »,
  - message d'information de la procédure,
  - message de demande d'identification : le Bénéficiaire saisit au clavier l'identifiant fourni par l'IN ;
- Le SVI interroge une Base de Données anonymisée comprenant l'ensemble des Statuts de Production ;
- Le SVI délivre un message correspondant au statut de fabrication et d'expédition du titre ;
- Message de clôture.

## Accès au SVI

Le SVI est un service opérationnel 24h/24H et 7J/7J hors période de maintenance programmée.

### **Point fort :**

*Le SVI améliore le service rendu au Bénéficiaire (ou à son représentant légal) puisque l'information est disponible sans contrainte horaire, tout en déchargeant l'accueil téléphonique des Services instructeurs de ses nombreuses sollicitations.*

## 2.7.3 Gestion des accès aux Portails

L'ensemble des modalités de gestion des accès feront l'objet d'un document spécifique permettant de décrire les règles de gestions mises en œuvre par l'Imprimerie Nationale

### Accès au Portail Organisme

L'accès au Portail Organisme est basé sur les principes suivants :

- Les comptes d'accès des 2 Référents de l'Organisme sont créés par l'Imprimerie Nationale lors de l'initialisation du Portail pour l'Organisme. Les modalités de transmission des identifiants et Mot de Passe de 1<sup>ère</sup> connexion sont définies dans les spécifications détaillées, en accord avec les contraintes de sécurité.
- Les comptes d'accès des autres Utilisateurs de l'Organisme sont créés par les Référents via le Portail.
- Les modalités de création des mots de passe de 1<sup>ère</sup> connexion sont précisées dans les spécifications détaillées en accord avec les contraintes de sécurité.
- Une procédure de gestion des mots de passe oubliés, via le Portail, est définie dans les spécifications détaillées.

### Accès au Portail Bénéficiaire

L'accès au Portail Bénéficiaire est basé sur les principes suivants :

- Le compte Bénéficiaire est créé lors de la réception de la 1<sup>ère</sup> demande de fabrication de Titre. L'identifiant est constitué du Code de l'Organisme et de l'identifiant du Bénéficiaire (numéro de dossier administratif).
- L'envoi des informations d'accès au Portail est effectué lors de l'envoi du courrier d'Appel Photo.
- Toute nouvelle demande de Photo donne lieu à la génération d'un nouveau mot de passe de 1<sup>ère</sup> connexion ; transmis dans le courrier.
- La procédure de gestion des mots de passe oubliés est précisée dans les spécifications détaillées.

### 3. SERVICES DEDIES AUX FORCES DE L'ORDRE

Les forces de l'ordre pourront connaître le statut d'un Titre CMI Stationnement via une application mobile dédiée ou en contactant le SVI de l'Imprimerie Nationale.

Dans les deux cas, le statut d'un titre en circulation peut être :

- Titre actif dans la base de données des titres CMI émises par l'IN ;
- Titre révoqué dans la base de données des titres CMI émises par l'Imprimerie Nationale :  
Titre perdue, volée, détérioré ou date de validité dépassée
- Titre inexistant dans la Base de données CMI (contrefaçon).

#### 3.1 CONTROLE PAR LECTURE DU 2D DOC

Une application mobile sera communiquée uniquement aux forces de contrôle via une adresse de téléchargement sécurisée. Il sera compatible avec l'Android utilisé avec les forces de gendarmerie et de polices.

L'authentification de l'agent s'effectue via l'applette du mobile. Seules les applications mobiles installées sur un Smartphone de la flotte gérée par les forces de l'ordre sont autorisées à interroger la base de données CMI.

Cette application sera compatible pour l'environnement Android des Forces de contrôle.

Elle permet de lire le 2D-doc présent au recto des titres CMI et d'interroger les données de validité de la CMI émises via l'URL contenue dans l'applette.



L'outil mobile dispose des fonctionnalités suivantes :

- Scan du 2D-Doc ;
- Authentification du titre et de la signature électronique qu'elle véhicule ;
- Interrogation des données de validité CMI via l'URL portée dans l'applette.

Le résultat de l'interrogation de la base de données remonte le statut du titre sur l'interface du terminal mobile afin de faciliter la validation du contrôle. Les statuts possibles sont :

- Titre actif ;
- Titre révoqué (« perdu », « volé » ou « détérioré » dans la base de données des titres émises)



- Titre inexistant dans la Base de données CMI (contrefaçon).

Le message exact renvoyé aux forces de l'ordre est défini dans les spécifications détaillées ; il permet de préciser la raison de l'invalidité.

Les étapes d'utilisation du 2D-DOC consistent à :

- 1) Lire le 2D-Doc avec un smartphone ou un scanner : les forces de l'ordre, une fois téléchargée l'application mobile (Android et iOS), scannent le 2D Doc du titre.



- 2) Interrogation de la Base IN des Titres CMI émis pour connaître l'état du Titre



3) Statut du Titre après lecture dans l'application mobile :

a. **Titre actif** : les deux conditions suivantes doivent être réunies :

- Titre émis par l'IN (le contrôle certificat de signature est valide)
- Date de validité du Titre non dépassée



b. **Titre révoqué** : l'une des conditions ci-dessous est réunie

- Contrôle certificat de signature Imprimerie Nationale non valide
- Raison de révocation : Date de validité dépassée / Perte / vol /destruction / etc..



c. **Titre inexistant** dans la Base de données CMI

- Contrôle certificat de signature Imprimerie Nationale non valide ;
- Numéro de titre CMI inexistant dans la base de données CMI.

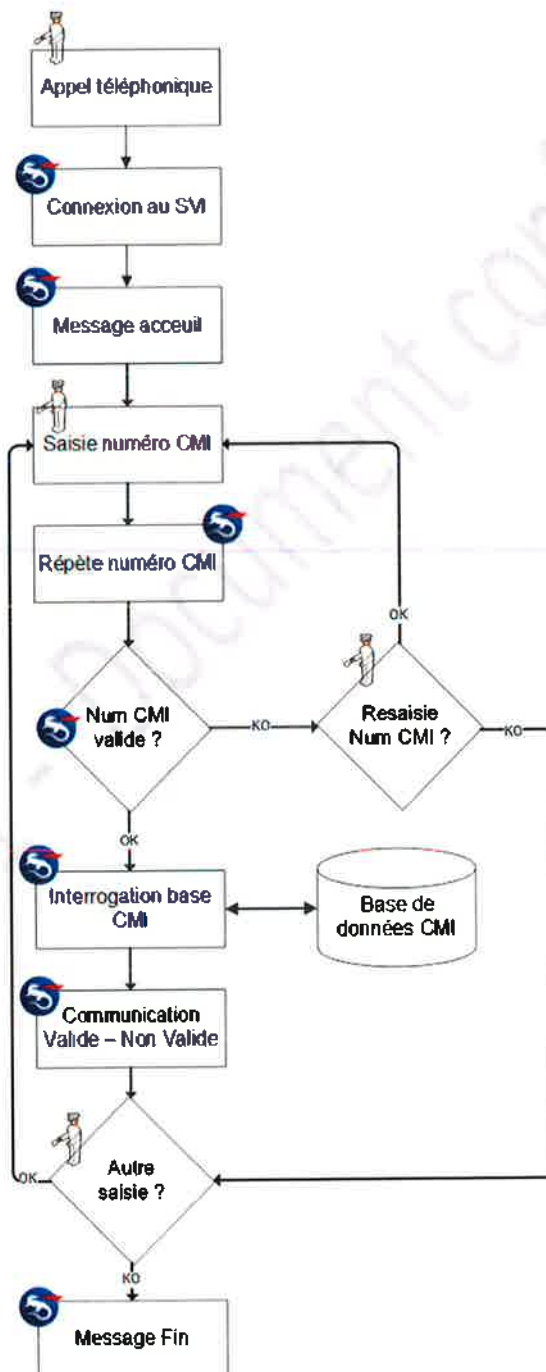


### 3.2 CONTROLE PAR APPEL AU SVI

Les autorités de contrôle disposent également d'un numéro d'appel dédié, qui leur permet de vérifier la validité d'un Titre CMI stationnement.

Ce service est géré de l'Imprimerie Nationale qui déploiera sa solution Serveur Vocal Interactif afin de répondre aux requêtes des autorités de contrôle.

#### Principe de fonctionnement





## PARTIE II

### FONCTIONNALITES SUPPLEMENTAIRES INTEGREES AU PERIMETRE CMI A COMPTER DU 1ER JUILLET 2017





## 4. FONCTIONNALITES SUPPLEMENTAIRES

Afin de compléter l'offre de service liée à la fabrication de la CMI, plusieurs fonctionnalités seront intégrées dans le périmètre de la CMI dans une deuxième phase du projet (soit à partir du premier juillet 2017). On distingue trois types de fonctionnalités :

- Les fonctionnalités complémentaires au périmètre initial ;
- Les fonctionnalités complémentaires faisant objet d'une facturation spécifique au Bénéficiaire (demande de duplicata ou second exemplaire de CMI stationnement).
- Les fonctionnalités optionnelles faisant l'objet d'une facturation spécifique à l'Organisme

### 4.1 FONCTIONS AJOUTEES AU PERIMETRE INITIAL DE LA CMI:

Les fonctionnalités complémentaires du périmètre initial des prestations de fabrication des CMI, sont précisées dans le cadre des spécifications détaillées réalisées dans le cadre de la V2. Ces fonctionnalités sont :

- re-génération par l'Organisme d'un formulaire individuel d'appel de photographie ;
- saisie par le Service Instructeur d'un changement d'adresse de livraison du Bénéficiaire ou de son représentant légal ;
- téléversement par l'Organisme de la photographie d'identité du Bénéficiaire ;
- Notification de décision de CMI soit d'accord seul, soit associant un rejet et un accord ;
- La mise à disposition par l'Imprimerie Nationale des Notifications.

#### 4.1.1 Régénération du formulaire d'appel photo via le Portail Organisme

La régénération des formulaires de demande de photographie d'identité est définie comme une fonctionnalité mise à disposition sur le portail des organismes. L'interface de régénération permettra à l'organisme :

- De sélectionner le Bénéficiaire en faveur de qui est demandée une régénération de formulaire par la saisie de son l'identifiant tel que transmis lors de la demande de fabrication du Titre ;
- D'imprimer le formulaire si le Bénéficiaire est bien identifié. L'interface d'impression sera accessible si et uniquement si le Bénéficiaire a bien été identifié par l'organisme dans l'interface.

Le principe de la re-génération du Formulaire consiste en la création d'un nouveau courrier, mise à disposition au format PDF pour impression à partir :

- Des données du Bénéficiaire présentes dans la Base de données CMI ;
- Des données spécifiques à l'Organisme ;
- Du Modèle de Courrier en cours.

A noter que dans tous les cas, la première photographie d'identité reçue, sera utilisée pour le processus de fabrication si elle répond aux critères d'éligibilité décrits en amont du présent document. A noter qu'en cas de renouvellement de titre et selon les règles de demande de photo définies dans les spécifications détaillées, une demande de photo pourra être effectuée pour apposer une photo plus récente que celle apposée sur la précédente carte.



#### 4.1.2 Changement d'informations relatives à un Bénéficiaire via le Portail Organisme

Le changement de situation d'un Bénéficiaire par l'organisme s'effectue via les interfaces mises à disposition sur le portail Organisme. Seules les informations permettant le traitement de la demande de production de Titre, et telles que définies ci-après sont modifiables. Les modifications possibles définies dans le cadre V1 restent inchangées.

L'interface permettra à l'organisme de suivre le processus suivant :

- Sélection du Bénéficiaire par la saisie de l'identifiant du Bénéficiaire dans l'organisme (numéro de dossier administratif par exemple) ;
- Affichage des informations concernant le Bénéficiaire sélectionné dans l'interface
- **Les nouvelles informations modifiables sont les suivantes :**
  - Adresse de livraison du titre CMI ;
  - Adresse courriel.

#### 4.1.3 Téléversement d'une photographie via le Portail Organisme

Le téléversement d'une photographie d'identité par l'organisme s'effectuera via les interfaces mises à disposition sur le portail Organisme.

L'interface permettra à l'organisme de suivre le processus suivant :

- Sélection du Bénéficiaire selon les critères de sélection définis dans les spécifications détaillées ;
- Recherche de la photographie d'identité pour affichage sur le Portail ;;
- Correction éventuelle de la photographie (selon les mêmes modalités que celles définies sur le Portail Bénéficiaire) permettant :
  - De la redresser / détourner,
  - D'adapter le niveau de contraste/luminosité ;
- Validation du téléversement de la photographie d'identité ou abandon de la procédure.

A noter que dans tous les cas, la première photographie éligible reçue, sera typée comme maître et utilisée pour le processus de fabrication. Les autres photographies ne sont pas conservées.

#### 4.1.4 Expédition des Notifications d'accord ou de rejet associé à un accord

Deux Types de Notifications peuvent être expédiées au Bénéficiaire ou à son représentant légal :

- Les notifications d'accord :  
Toute notification de décision d'attribution associée à l'attribution d'un Titre CMI.
- Les notifications de rejet associées à un accord :  
Un Bénéficiaire ou son représentant légal, peut avoir effectué une demande pour plusieurs mentions différentes (Invalidité + Stationnement par exemple). L'Autorité de délivrance des CMI peut rejeter une des mentions sollicitées. Dans ce cas, deux notifications sont émises :
  - une notification portant la décision de rejet pour la mention non accordée d'une part,
  - une notification portant la décision d'accord pour la mention attribuée d'autre part.



La (ou les) notification(s) est (sont) ajoutée(s) dans le pli unique du courrier d'Appel Photo, tel que défini dans le paragraphe « Phase 2 : Demande de collecte des photographies ».

La notification est envoyée à un seul destinataire (adresse de Livraison du Fichier de Commande).

La notification des droits de la CMI est constituée à partir :

- d'une bibliothèque de modèles de notifications permettant de couvrir l'ensemble des types de notifications ;
- des informations spécifiques à chaque notification issues du Fichier de Commande (Bénéficiaire, droit accordé, dates de validité, motivation, etc....) ;
- des informations spécifiques à l'Organisme (Autorité de délivrance, adresse de retour PND, etc...)

Chaque notification est éditée en noir et blanc sur une page recto ou recto/verso par exception.

Les modalités d'identification du modèle à expédier sont définies dans les Spécifications Détaillées.

Dans l'hypothèse où un Appel Photo n'est pas nécessaire (selon les règles de gestion de collecte photo), seule la (ou les) notification(s) fera(ont) l'objet d'une expédition ; le pli ne contiendra donc pas d'enveloppe retour.

L'envoi éventuel de copies de notifications à un ou plusieurs autres destinataires (cas de représentant légal) est intégré à la prestation de service optionnelle permettant l'Édition de courriers complémentaires décrite ci-après.

#### 4.1.5 Mise à disposition des Notifications

Une mise à disposition des Notifications est effectuée :

- Soit auprès de l'organisme par mise à disposition de la copie de la notification expédiée au Bénéficiaire ou son représentant légal via le Portail Organisme ;
- Soit auprès du Bénéficiaire ; en lui permettant en cas de besoin de re-générer via le Portail une nouvelle Notification. Dans ce second cas, la Notification sera effectuée avec l'ensemble des données connues par l'Imprimerie Nationale au moment de la demande de nouvelle Notification.

#### Mise à disposition des Notifications pour l'organisme :

Les principes retenus à ce jour dans le cadre de cette fonctionnalité sont les suivants :

- Lors du traitement des éditions et expédition des notifications ; une version au format .PDF de la notification expédiée est générée.
- Les notifications sont mises à disposition des Organismes.
- Le délai de mise à disposition est défini dans les spécifications détaillées en conformité avec la réglementation CNIL.
- L'Imprimerie Nationale ne fait pas d'archivage des notifications.

Les modalités de mise à disposition des notifications à l'Organisme doivent faire l'Objet d'une Etude complémentaire de faisabilité afin de prendre en compte le besoin exprimé d'automatisation de la récupération des notifications par les Organismes permettant leur intégration directe dans les Systèmes de Gestion Electroniques des Données des Organismes.

## Regénération des Notifications par le Bénéficiaire

La demande de régénération de Notification par le Bénéficiaire s'effectue via le Portail Bénéficiaire ; selon les modalités ci-dessous :

- Le bénéficiaire accède à son portail et sélectionne le titre pour lequel il souhaite avoir la notification ;
- le Système de l'Imprimerie Nationale construit de nouveau la notification à partir des données existantes dans la base de données CMI (données Bénéficiaire (ou représentant légal), données relatives au Titre, données organisme) au moment de la demande.
- La notification ainsi construite est affichée sur le portail dans un format de type PDF, permettant son enregistrement et son impression par le Bénéficiaire

### **Point d'Attention :**

*En cas de modification dans la Base de Données survenue entre la date d'expédition de la 1<sup>ère</sup> notification et la date de demande de régénération de la notification, les 2 exemplaires de notification ne seront pas strictement identiques. (Ainsi, par exemple, si un changement d'adresse de livraison a été effectué pour le Bénéficiaire, la 2<sup>nde</sup> notification portera la nouvelle adresse).*

## 4.2 FONCTIONNALITES A FACTURATION SPECIFIQUE AUPRES DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire (ou son représentant légal) a la possibilité de commander, via le Portail Bénéficiaire :

- Un duplicata de Titre CMI ;
- Un second exemplaire de Titre de CMI Stationnement.

### 4.2.1 Demande de duplicata

La demande de duplicata s'effectue exclusivement via le portail du Bénéficiaire.

Les Etapes de demande d'un Duplicata sont :

- connexion au Portail Bénéficiaire ;
- Sélection du ou des Titres faisant l'objet d'une demande de duplicata ;
- Choix de la raison de demande de duplicata avec déclaration sur l'honneur par le Bénéficiaire ;
- Validation de la demande de duplicata ;
- Paiement du duplicata selon l'un des deux modes de paiement définis ci-après ;
- Génération de l'accusé de réception de demande de duplicata.

L'Imprimerie Nationale fabrique le ou les duplicatas demandés lorsque le paiement est effectif.

Chaque Titre CMI faisant l'objet d'une demande de duplicata sera invalidé à la date de la demande du duplicata dans la base de données CMI.

Le (ou les) duplicata(s) délivré(s) portera(ont) un numéro de Titre différent du Titre initial.

Une limitation du nombre de demandes de duplicata par Bénéficiaire est définie dans les spécifications détaillées.



#### 4.2.2 Demande de second exemplaire de Titre de CMI-stationnement

La demande de second exemplaire concerne uniquement les CMI stationnement. Une seule demande de second exemplaire peut être formulée par le Bénéficiaire ou son représentant légal.

Les Titres sont émis à la demande du Bénéficiaire ou de son représentant légal via le portail Bénéficiaire.

Les étapes de demande de second exemplaire sont les suivantes :

- connexion au Portail Bénéficiaire ;
- Sélection du Titre Stationnement ;
- Validation de la demande de second exemplaire
- Paiement du second exemplaire selon l'un des deux modes de paiement définis ci-après
- Génération de l'accusé de réception de demande de second exemplaire

L'Imprimerie Nationale fabrique le second exemplaire lorsque le paiement est effectif.

Dans ce cas, deux Titres identiques portant les mêmes droits (dates de validité) sont valides en même temps. Chaque Titre possède un numéro d'identification distinct.

#### 4.2.3 Modalités de paiement des demandes de duplicata et second exemplaire

Deux modes de paiement sont mis en place par l'Imprimerie Nationale :

##### **Paiement par carte bancaire**

Le paiement par carte bancaire est effectué directement sur le Portail par le Bénéficiaire ou son représentant légal lors de la demande de duplicata ou de second exemplaire.

Un accusé réception du paiement peut être directement imprimé via le Portail.

##### **Paiement par chèque**

Dans le cadre de paiement par chèque, le Bénéficiaire ou son représentant légal, imprime via le Portail Bénéficiaire, un coupon d'envoi du chèque permettant le traitement de la demande.

L'adresse d'envoi est identique à l'adresse retour TSA des demandes de photo.

A réception du courrier, l'Imprimerie Nationale procède à l'enregistrement de son paiement. La fabrication du Titre demandé n'est engagée qu'à réception et validation du paiement.

En cas d'impossibilité de traitement du chèque (absence de coupon par exemple empêchant l'identification du Bénéficiaire), la demande de duplicata ou de second exemplaire ne sera pas traitée, et le chèque sera détruit.





### 4.3 FONCTIONNALITE OPTIONNELLE – EDITION DE NOTIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

L'organisme est en mesure de souscrire auprès de l'Imprimerie Nationale la (ou les) prestations d'édition, mise sous plis et expédition de notifications complémentaires suivantes :

- notifications de décisions de rejets exclusifs (rejet de toutes les mentions sollicitées) de CMI ;
- copies de notifications à des destinataires supplémentaires (par exemple ; les autres représentants légaux du Bénéficiaire).

Chacune des options pourra être souscrite soit lors de la signature de la convention locale, soit ultérieurement par demande auprès de l'Imprimerie Nationale.

#### 4.3.1 Emission des notifications de décision de rejet exclusif

Les demandes d'édition d'une notification de décision de rejet exclusif sont intégrées au fichier de commande. A réception du fichier de commande, le processus de traitement des demandes de notification de décision de rejet est identique au traitement des autres types de notifications.

La demande ne donnera pas lieu à fabrication d'un Titre.

Cette fonctionnalité fera l'objet d'une facturation spécifique distincte de la facturation du traitement des commandes de CMI, selon les modalités financières définies dans la Convention Locale.

#### 4.3.2 Envoi de copies de Notifications

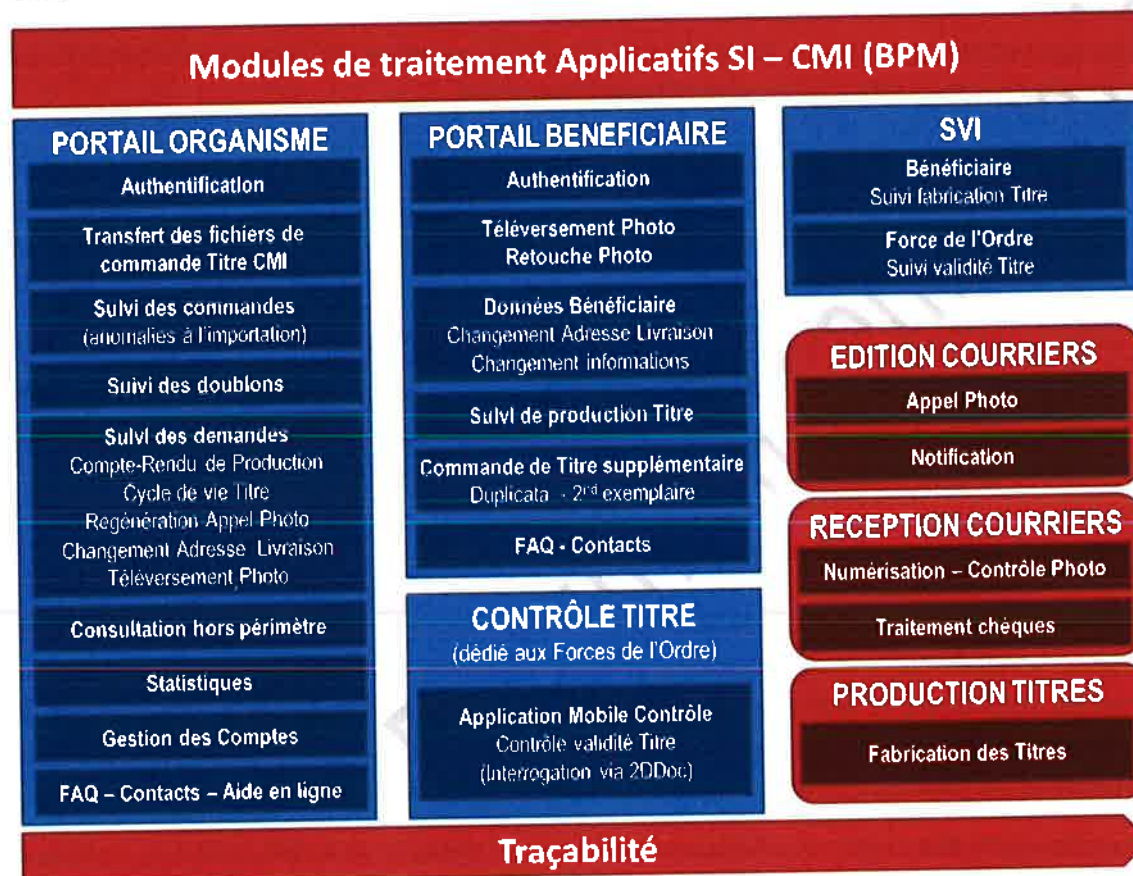
Les demandes d'édition de copies de notifications à un ou plusieurs autres destinataires sont intégrées au fichier de commande ; par l'ajout d'une ou plusieurs adresses d'expédition. A réception du fichier de commande, le processus de traitement des demandes de copies de notifications est identique au traitement des autres types de notifications. Ce ou ces courriers ne contiendront pas l'appel photo et les informations de connexions au portail Bénéficiaire.

Cette fonctionnalité fera l'objet d'une facturation spécifique distincte de la facturation du traitement des commandes de CMI, selon les modalités financières définies dans la Convention Locale.

## 5. SYNTHÈSE DES FONCTIONNALITÉS

### 5.1 MODULES FONCTIONNELS DE LA SOLUTION

Le schéma ci-après présente l'ensemble des fonctionnalités mises en œuvre dans le cadre du projet CMI.



Les Modules fonctionnels en bleu représentent les modules applicatifs mis à disposition des différents acteurs de la CMI.

Les modules fonctionnels en rouge représentent les modules internes à l'Imprimerie Nationale permettant la réalisation de l'ensemble des traitements.

### 5.2 BASE DE DONNÉES CMI

Afin de répondre aux besoins de traitement, de production, de contrôle et de tous les services intégrés au projet, l'Imprimerie Nationale conserve l'ensemble des informations dans une base de données, dédiée à la CMI.

Cette base de données est hébergée et maintenue par l'Imprimerie Nationale et répond strictement aux contraintes sécuritaires du projet et aux exigences de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).





Pour répondre à ces exigences et contraintes, les principes retenus sont les suivants :

- La base de données est hébergée dans une architecture indépendante et isolée ;
- Les données ne sont pas accessibles de l'extérieur ;
- Les données sont chiffrées en couche basse à deux niveaux :
  - Chiffrement au niveau des partitions disques ;
  - Base de données chiffrées ;
- Les données conservées sont uniquement destinées à la gestion du cycle de vie des CMI ;
- Une authentification des accès est mise en place à tous les niveaux du système.

La base de données permet de :

- D'enregistrer toutes les étapes du processus de d'émission de la CMI et des courriers associés (de la réception du fichier de commande, jusqu'à l'expédition des Titres) ;
- De gérer le cycle de vie des CMI par les Services Instructeurs et/ou Autorité de Délivrance et par les Bénéficiaires ou leurs représentants légaux ;
- D'alimenter les portails Bénéficiaire et Organisme ;
- De répondre aux interrogations de validité des CMI par les forces de contrôle.

La base de données permet de conserver l'ensemble des informations suivantes :

- Les données adressées par les organismes (issues du fichier de commande) ;
- Les données permettant le suivi du cycle de vie des demandes et des titres ;
- Les données de traçabilité des titres (numéro de titres, date de fabrication...)



## 6. PRE-REQUIS

### 6.1 MISE A DISPOSITION DES DONNEES RESSOURCES

Pour permettre la création du Compte Organisme, chaque organisme fournira l'ensemble de ses données ressources et nécessaire au traitement des demandes de CMI lors de la signature de la convention locale. Ces données ressources concernent notamment :

- L'identification, et coordonnées de l'Organisme, ainsi que son Logo ;
- L'adresse de l'Organisme (permettant la gestion des PND) ;
- l'identification, le logo, et la signature scannée de l'Autorité de Délivrance qui sera reportée sur le recto du titre lors de la personnalisation des Titres CMI (Stationnement, Priorité, Invalidité), ainsi que sur les notifications ;
- L'identification du signataire des courriers d'appel Photo ;
- L'identification des 2 personnes référentes permettant l'ouverture des droits sur le Portail Organisme,

En cas de modification des données ressources, celles-ci devront être transmises soit via le Portail Organisme par le Référent, soit directement à l'Imprimerie Nationale en fonction du type de données.

### 6.2 IDENTIFIANT UNIQUE DU BENEFICIAIRE

L'identifiant Bénéficiaire dans la base de données CMI est constitué de la manière suivante :

- Code Structure de l'Organisme composé de 5 chiffres, transmis par l'Imprimerie Nationale lors de la création du Compte Organisme.
- Numéro d'identifiant auprès de l'Organisme d'origine (numéro de dossier administratif)

Ce numéro doit permettre d'identifier de façon certaine et unique le Bénéficiaire au sein du Système d'Information de l'organisme.

**Point d'attention :**

*L'identifiant Bénéficiaire dans la Base CMI doit être uniquement numérique, car il permet au Bénéficiaire ou son représentant légal d'accéder au Serveur Vocal Interactif.*

### 6.3 MODELES DE COURRIERS

Les modèles de courriers sont définis à l'échelle nationale. Ils sont présentés dans les spécifications détaillées.

## 7. CONDITIONS DE SERVICES

### 7.1 PERIODE D'UTILISATION ET TAUX DE DISPONIBILITE

Nos portails web « organisme » et « bénéficiaire » ainsi que notre SVI seront accessibles :

- 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7
- Taux 99% - Architecture redondée - Type de système : Géré

Les opérations de maintenance auront lieu, dans la mesure du possible, en dehors des horaires ouvrés.

### 7.2 DELAIS DE TRAITEMENT

Le délai de traitement permettant l'Édition des courriers est de 5 jours ouvrés pour une remise à la poste, à partir de la réception de l'ensemble des informations nécessaires au traitement.

Le délai de fabrication des titres est de 5 jours ouvrés à partir du moment où le dossier est complet (données reçues de l'organisme et photo exploitable reçue du Bénéficiaire) à la remise en poste.

### 7.3 DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

La durée de conservation des données par l'Imprimerie Nationale figurent ci-dessous. Toute modification des exigences CNIL portera modification des durées de conservation.

Type de donnée	Durée de conservation (en conformité avec la CNIL)
<b>Données relatives au bénéficiaire de la CMI</b>	
Nom, prénoms, nom de naissance	<u>Si accord</u> : un an à compter de la fin de validité de la carte <u>Si refus</u> : 6 mois après l'envoi de la notification
Adresse, courriel, numéro de téléphone	
Numéro de dossier administratif	
Date et lieu de naissance	
Motif de révocation (Décès)	
<b>Données relatives au destinataire de la notification et de la carte s'il n'est pas le bénéficiaire ou le demandeur</b>	
Nom de famille, prénoms, nom d'usage et qualité	<u>Si accord</u> : un an à compter de la fin de validité de la carte <u>Si refus</u> : 6 mois après l'envoi de la notification
Adresse, adresse courriel et numéro de téléphone	
<b>Informations relatives à la décision</b>	
En cas d'attribution : mention et sous-mention, date, motivations, dates de validité	Un an à compter de la fin de validité de la carte
En cas de refus : mentions et sous-mentions, date, motivations, délais et voies de recours	6 mois après l'envoi de la notification
<b>Informations nécessaires à la gestion</b>	
Dates de réception de la demande, d'envoi au demandeur de la notification et, le cas échéant, de la demande de photo et d'envoi du titre	Un an à compter de la fin de validité du Titre



Type de donnée	Durée de conservation (en conformité avec la CNIL)
Photo du bénéficiaire	
Numéro du titre	
Evénements relatifs aux courriers	
<b>Les informations d'ordre financier (en cas de duplicatas et second exemplaire)</b>	
Numéro de la carte de paiement	Suppression immédiate après la transaction
Date d'expiration et cryptogramme visuel de la carte de paiement	
<b>Autres informations</b>	
Documents hors périmètres	6 mois après réception par l'IN
Fichiers de demande	6 mois après réception par l'IN (les informations issues du fichier de commande sont conservées dans la Base de Données selon les règles définies ci-dessus)
Photo papier	6 mois à compter de leur réception (seule la Photo au format électronique est conservée pendant un an à compter de la fin de validité du Titre)
Copie des notifications	6 mois après mise à disposition de l'organisme

## **Direction de l'insertion et du logement social**

**Réunion du 4 juin 2021**

**Date de convocation : 21 mai 2021**

**Délibération N° 1**

### **REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE PLANS LOCAUX POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE)**

**Accompagnement des bénéficiaires du RSA – Financement 2021**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour engager le financement, le cas échéant valider les conventions et autoriser le Président du Conseil départemental à les signer pour les actions d'insertions relatives au PDI ou au PTI,

Vu la délibération du 16 décembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les modalités de conventionnement,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Département a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) constituent un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des personnes les plus en difficultés,

Considérant que les 4 organismes juridiques porteurs des PLIE en Saône-et-Loire sollicitent le Département pour le renouvellement du partenariat en matière d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) tenus aux droits et devoirs,

Considérant que les participations sont calculées sur la base de 90 € par trimestre d'accompagnement et par bénéficiaire pour une durée de 12 mois en fonction des objectifs définis dans les conventions avec chaque structure,

Considérant la volonté de participer au financement de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans le cadre de la programmation annuelle des PLIE,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité:

- d'attribuer une participation prévisionnelle de 122 400 € aux 4 organismes juridiques porteurs des PLIE, répartie comme suit :

- 18 000 € pour le Centre d'information local sur l'emploi et les formations (CILEF), porteur du PLIE de l'Autunois Morvan,

- 41 400 € pour l'Association pour l'insertion, le logement et l'emploi (AILE) Sud Bourgogne, porteuse du PLIE Clunisois – Mâconnais – Tournugeois (CMT),

- 41 400 € pour Le Grand Chalon, porteur du PLIE de l'Agglomération chalonnaise,

- 21 600 € pour l'association AGIRE pour l'insertion, la réussite et l'emploi (AGIRE), porteuse du PLIE de la Communauté Urbaine Creusot – Montceau (CUCM),
- d'approuver le modèle de convention correspondant joint en annexe et d'autoriser M. le Président à les signer.
- d'approuver la convention relative au RGPD du PLIE porté par le Grand Chalon.

Les crédits nécessaires au financement de cette action, sont inscrits sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'autorisation d'engagement « AE 2021 – actions d'insertion », l'opération « Aide insertion professionnelle », l'article 6568.

Mme Isabelle DECHAUME en raison de ses fonctions au sein d'Aile Sud Bourgogne, du CILEF, d'AGIRE ne prend pas part au vote, M. Sébastien MARTIN en raison de ses fonctions au sein du Grand Chalon ne prend pas part au vote.

Le Président,  
Signé André Accary

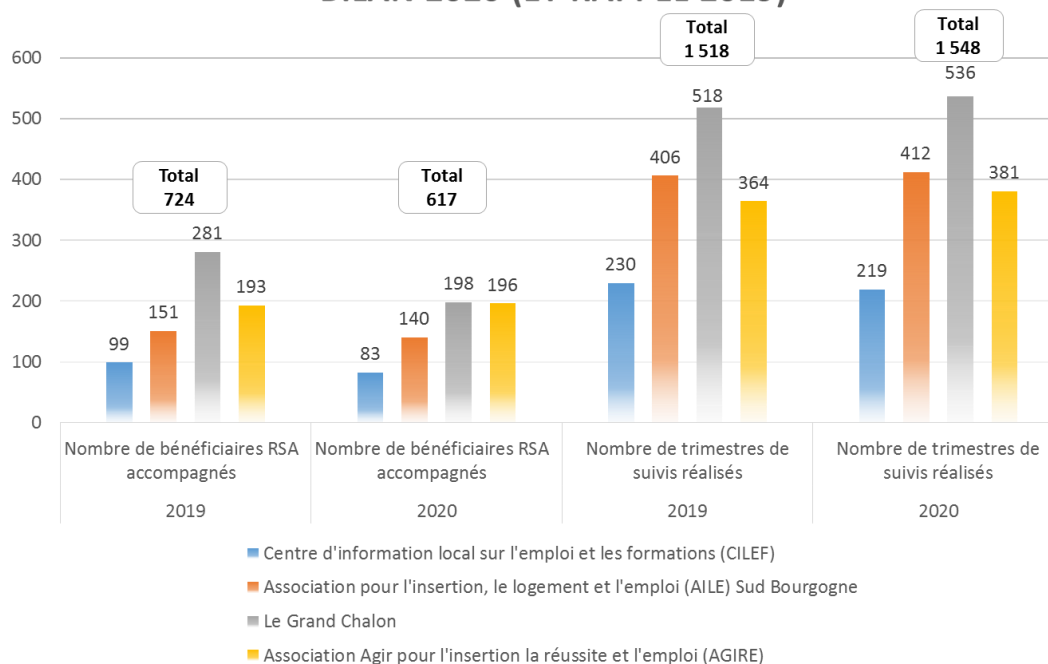
Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## Annexe 1 - Bilan 2020 et objectifs 2021

**617 BRSA accompagnés pour  
1 548 trimestres de suivis (724  
BRSA et 1 518 trimestres suivis en**

### BILAN 2020 (ET RAPPEL 2019)



Porteur juridique du PLIE	Rappel 2019		Bilan 2020	
	Retour à l'emploi	Contrat aidé	Retour à l'emploi	Contrat aidé
CILEF	50 %	0 %	46 %	16,3 %
Aile Sud Bourgogne	39 %	16 %	40 %	5 %
Le Grand Chalon	47 %	12 %	55,17 %	12,12 %
AGIRE	47,69 %	21,24 %	39,02 %	16,32 %

Porteur juridique du PLIE	2020						2021		
	Objectifs d'accompagnement		Réalisation d'accompagnement			Rappel montant de la subvention	Objectifs d'accompagnement		Proposition de financement
	Nombre minimum de bénéficiaires RSA à accompagner	Nombre de trimestre de suivi prévus	Nombre total de bénéficiaires RSA accompagnés	Nombre de trimestre de suivi réalisés	% de réalisation par rapport aux objectifs conventionnels		Nombre minimum de bénéficiaires RSA à accompagner	Nombre de trimestre de suivi prévus	
Centre d'information local sur l'emploi et les formations (CILEF)	50	200	83	219	+ 9,5 %	18 000 €	50	200	18 000 €
Association Aile Sud Bourgogne, PLIE du Clunisois – Mâconnais – Tournugeois (CMT)	115	460	151	406	- 11,74 %	41 400 €	115	460	41 400 €
Le Grand Chalon	115	460	198	536	+ 16,5 %	41 400 €	115	460	41 400 €
Association Agir pour l'insertion, la réussite et l'emploi (AGIRE)	60	240	196	381	+ 58,7 %	21 600 €	60	240	21 600 €
<b>TOTAL</b>	<b>340</b>	<b>1 360</b>	<b>628</b>	<b>1 542</b>	<b>+ 13,38 %</b>	<b>122 400 €</b>	<b>340</b>	<b>1 360</b>	<b>122 400 €</b>

\*\*\*\*\*

**CONVENTION AVEC XXX**

**PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE)**

**EXERCICE 2021**

N° |2|1| |7|1|\_|\_|\_|  
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 juin 2011 autorisant les associations gestionnaires d'un PLIE à reverser les crédits du Département aux opérateurs,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du..... ,

appelé le Département  
d'une part,

**et**

L'association XXXXXX, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le XXXXXX, sous le numéro XXXXXX et publiée au Journal officiel du XXXXXX ayant son siège social à XXXXXX, représentée par son Président, XXXXXXXX, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du.....,

**ou**

+++++

La Communauté d'agglomération XXXXX / Le syndicat mixte XXXXX, représenté(e) par son Président, XXXXX, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire / Comité syndical du .....

appelé la structure gestionnaire du PLIE,  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule:**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le PDI et le PTI. Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

**Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement entre la structure gestionnaire du PLIE de XXXXXXXX et le Département de Saône-et-Loire pour favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire par le biais d'accompagnements individualisés et d'outils adaptés.

Cette convention peut faire l'objet d'avenants pour la mise en œuvre d'actions spécifiques donnant lieu à un financement complémentaire et notamment pour les actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire dans le dispositif du PLIE dès lors qu'elles sont conduites par des opérateurs externes.

**Article 2 : durée de la convention**

La présente convention est valable pour l'exercice 2021.

**Article 3 : objectifs du PLIE**

Les PLIE œuvrent pour l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté.

Ils ont deux missions principales :

- réunir les acteurs et opérateurs locaux concernés autour d'objectifs clairement identifiés afin de permettre l'accès à l'emploi durable aux personnes confrontées à une exclusion du marché de l'emploi.
- pour ce faire, ils organisent et coordonnent la mise en œuvre de parcours d'insertion professionnelle pour leurs bénéficiaires, par le biais d'un accompagnement individualisé et renforcé, assuré par des référents,
- assurer l'ingénierie technique et financière des actions afin de permettre aux bénéficiaires un retour à l'emploi durable. Durant les 6 premiers mois en entreprise, les PLIE maintiendront l'accompagnement des publics.

L'ensemble de ces missions seront notamment réalisées dans le cadre de la mise en œuvre d'un partenariat entre les services du PLIE de XXXXXX et ceux du Département.

**Article 4 : moyens mis en œuvre**

La structure gestionnaire du PLIE de XXXX et le Département s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Au delà des moyens mobilisés au titre de ces missions en direction des demandeurs d'emploi, la structure gestionnaire du PLIE de XXX s'engage à accompagner et conduire des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire vers des sorties positives (CDI, CDD + 6 mois, formation qualifiante, mission intérim + 3 mois, création d'activités). Les contrats aidés dans le secteur non marchand pourront être mis en œuvre comme levier d'étape de parcours et non comme finalité.

L'accompagnement se fera sur une durée en concordance avec les objectifs du Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) du bénéficiaire.

La mesure est allégée lorsque le bénéficiaire est inscrit dans une étape pendant laquelle un accompagnement socio - professionnel est déjà prévu, en particulier au sein des structures d'insertion par l'activité économique (accompagnement trimestriel).

La structure gestionnaire du PLIE de XXXX mobilisera toutes les prestations à sa disposition et les mesures à l'emploi.

+++++

## **Article 5 : public concerné**

Les référents PLIE ont vocation à accompagner des publics prioritaires en difficulté d'insertion sociale et professionnelle confrontés à une mise à l'écart du marché de l'emploi, dont les bénéficiaires du RSA, et en capacité de suivre un parcours d'insertion dans une démarche volontaire de retour durable à l'emploi.

Les bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire (y compris les conjoints) s'inscrivant dans une démarche d'insertion professionnelle mais rencontrant néanmoins au moins une difficulté de nature dite sociale (logement, budget, vie familiale, santé, discrimination) peuvent être orientés vers un accompagnement PLIE.

Ces difficultés de nature dite sociales peuvent par ailleurs se cumuler à d'autres types de freins de retour à l'emploi telles qu'une faible qualification ou une qualification inadaptée, ou l'absence de mobilité.

Leur entrée dans le PLIE est entérinée par le "Comité de validation" qui réunit l'ensemble des partenaires, référents et techniciens.

## **Article 6 : évaluation**

### 6.1 Evaluation quantitative

- nombre de bénéficiaires du RSA orientés par Pôle emploi,
- nombre de bénéficiaires du RSA accueillis par le PLIE,
- nombre de bénéficiaires du RSA orientés sur une action,
- nombre de bénéficiaires du RSA ayant participé à des chantiers ou ateliers d'insertion,
- nombre de sorties positives (formations qualifiantes, CDD de plus de six mois ou CDI, création d'activités, mission intérim + de 3 mois),
- nombre de contrats aidés,
- nombre de demandes de co-financement de formation (nombre de refus / accords),
- nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers un accompagnement à l'autonomie sociale (proposition / validation par l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT)).

### 6.2 Evaluation qualitative

L'évaluation qualitative s'appuiera sur le rapport d'activité du PLIE qui présentera les éléments suivants :

- moyens mis en œuvre pour mobiliser le réseau de partenaires,
- moyens mis en œuvre pour proposer des solutions adaptées au public accueilli (entretien individuel, accompagnement vers des actions ....),
- moyens mis en œuvre pour mobiliser les bénéficiaires du RSA,
- moyens mis en œuvre pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA,
- moyens mis en œuvre pour le développement d'actions innovantes,
- analyse de la situation des bénéficiaires du RSA à leur sortie et à trois mois.

Il est précisé que les indicateurs quantitatifs et qualitatifs pourront, le cas échéant, être révisés en fonction de l'évolution des besoins ou des situations rencontrées.

## **Article 7 : modalités de suivi**

### 7.1 Concertation

Un entretien tripartite entre le référent RSA, le bénéficiaire et l'accompagnateur PLIE pourra avoir lieu en fonction de la demande et de l'évolution du parcours, si possible à l'entrée et à la sortie du dispositif.

### 7.2 Comité de pilotage

Un Comité de pilotage départemental se réunira au cours du deuxième trimestre de fonctionnement à l'initiative de la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) du Département. Il dressera un bilan intermédiaire de l'action et sera chargé d'apprécier la réalisation des objectifs et le suivi budgétaire de l'action.

Un représentant de Pôle emploi sera associé à ce Comité de pilotage.

### 7.3 Modalités générales d'accompagnement

L'accompagnement des bénéficiaires réalisé par le PLIE est défini dans le cahier des charges « accompagnement renforcé et individualisé des publics PLIE de Saône-et-Loire » annexé à la présente convention.

Les bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire basculant dans le dispositif de la prime d'activité suite à la signature d'un contrat aidé (Contrat unique d'insertion (CUI) ou Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)) restent comptabilisés au titre de la convention pendant la durée du contrat.

### 7.4 Suivi de la convention - Statistiques

La structure gestionnaire du PLIE de XXX transmettra trimestriellement au Responsable territorial d'insertion (RTI) du Territoire d'action sociale (TAS) concerné un tableau de suivi de la convention :

- soit sous la forme du tableau annexé à la présente convention,
- soit sous la forme d'un tableau extrait de l'application informatique ABC utilisée par les PLIE pour suivre le parcours des bénéficiaires PLIE.

### 7.5 Objectifs de sorties positives

Les objectifs de sorties positives sont les suivants :

- 30 % de bénéficiaires en retour à l'emploi (CDD de + 6 mois, CDI, formation qualifiante et mission intérim de + 3 mois, création d'activités),
- 20 % de bénéficiaires en contrat aidé (Contrat unique d'insertion (CUI) ou Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)) à utiliser comme levier d'étape de parcours et non comme finalité.



.....

### **Article 8 : participation financière du Département**

En contrepartie de la mise en œuvre de ce suivi, le Département s'engage à verser une participation forfaitaire s'élevant à 90 € par trimestre, sur la base de XXX bénéficiaires du RSA suivis au minimum en file active à la fin du trimestre, soit XXXXX € (90 € X 4 trimestres X XX bénéficiaires), équivalant à XXX « trimestres de suivi ».

Cette participation contribue au financement du dispositif d'accompagnement des parcours d'insertion validé dans le cadre de la programmation 2021 du PLIE.

Le versement de la participation s'effectuera en tenant compte du nombre d'accompagnements effectivement réalisés (et non orientés).

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

### **Article 9 : modalités de règlement**

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de XXX € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 % des crédits, soit XXX €, seront versés à la date de la notification de la convention signée des deux parties et sur présentation d'un RIB,
- le solde, soit une somme maximum de XXX €, sera versé après le terme de la convention en fonction des objectifs définis et sur présentation :
  - du rapport moral,
  - du bilan financier certifié conforme,
  - du nombre d'accompagnements réalisés chaque trimestre,
  - de la liste nominative des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire ayant bénéficié d'un accompagnement,
  - des documents justifiant les sorties positives,
  - des documents justifiant l'emploi des sommes qui lui ont été payées,
  - du volume des entrées,
  - de la demande de versement de solde.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués au compte

.....),  
.....),  
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 11.

### **Article 10 : versement du solde de la participation du Département**

La structure gestionnaire du PLIE présentera sa demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'association,

**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire  
Direction de l'insertion et du logement social  
Service insertion sociale et professionnelle  
Espace Duhesme – bâtiment Loire  
18 rue de Flacé  
CS 70126  
71026 MACON Cedex 09**

**Article 11 : obligations de la structure gestionnaire du PLIE**

11.1 Obligation générale

La structure gestionnaire du PLIE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une subvention.

11.2 Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

**- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un Commissaire aux comptes.

**- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

11.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 2.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

+++++

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### 11.4 : Obligation de confidentialité

L'association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

#### 11.5 Contrôle de l'accomplissement des obligations de la structure gestionnaire du PLIE

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental, est habilité à vérifier la bonne exécution par la structure gestionnaire du PLIE de la totalité des obligations qui lui incombent, en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

La structure gestionnaire du PLIE veillera à faire figurer sur les documents d'information des actions cofinancées la participation du Département de Saône-et-Loire.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### 11.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### 11.7 : Obligation de s'assurer (à supprimer si organisme public)

L'association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

### **Article 12 : modifications**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 13 : sanctions pécuniaires**

Lorsqu'il est constaté que la structure gestionnaire du PLIE ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de la structure gestionnaire du PLIE de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer sa participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

**Article 14 : résiliation**

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissements écrits par l'Autorité départementale effectués par lettre recommandée avec accusé de réception et restés sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où la structure gestionnaire du PLIE ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 11, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

**Article 15 : renouvellement de la demande**

Lorsque la structure souhaite solliciter la participation financière du Département au titre de l'année n + 1, elle présentera un rapport d'activité correspondant à l'année n dans un délai de 2 mois suivant le terme de la présente convention.

+++++

**Article 16 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En deux exemplaires originaux.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour le Département  
de Saône-et-Loire,

Pour l'association / La Communauté  
d'agglomération XXXXX / Le syndicat mixte  
XXXXX

Le Président du Département  
de Saône-et-Loire,

Le Président,

**Cachet de la structure**

**Date de notification : .....**  
**Cadre réservé à l'administration**

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le  
présent acte est exécutoire à compter  
du .....**



Cahier des charges	<b>ACCOMPAGNEMENT RENFORCE ET INDIVIDUALISE DES PUBLICS PLIE DE SAONE-ET-LOIRE</b>
--------------------	--

L'« accompagnateur de parcours professionnel » constitue le **maillon indispensable pour le suivi individualisé des bénéficiaires du PLIE (participants)** engagés dans un parcours d'insertion professionnelle, il a en charge **de coordonner toutes les étapes d'un parcours. Il est garant de la cohérence du parcours et de sa finalisation.**

De manière générale, l'« accompagnateur de parcours professionnel » sur la base d'un contrat d'engagement, doit:

- Établir, en tenant compte du parcours déjà réalisé par le bénéficiaire, d'un **diagnostic** de sa situation sociale et professionnelle et d'évaluer l'ensemble de ses besoins pour accéder à l'emploi,
- **élaborer un projet professionnel** « personnalisé » avec le bénéficiaire,
- **définir les objectifs du parcours et les actions à mettre en œuvre** pour permettre au bénéficiaire de finaliser son accès à l'emploi,
- proposer un **accompagnement « structuré » et « renforcé »**,
- être un **référént « unique »** pour le bénéficiaire, tout en s'appuyant, si besoin, sur le réseau des professionnels de l'accompagnement social,
- **re-solliciter, re-motiver autant que de besoin** le bénéficiaire en risque permanent de démobilité,
- **suivre le déroulement et l'articulation des différentes étapes** du parcours jusqu'à la sortie effective,
- **anticiper chaque sortie** d'étape et la progression du parcours,

En outre, l'« accompagnateur de parcours professionnel » sert d'**intermédiaire** entre les opérateurs, les structures d'accueil et le service d'animation et de gestion du PLIE.

## **I. L'INTÉGRATION DU BÉNÉFICIAIRE DANS LE PLIE : ACCUEIL ET DIAGNOSTIC**

- 1.1.** Suite à la prescription, l'accompagnateur de parcours reçoit le participant (sur autorisation) afin d'élaborer un diagnostic de sa situation sociale et professionnelle. Suite à cet entretien, l'accompagnateur présente le dossier au comité dédié qui se prononcera sur l'entrée du participant dans le PLIE.
- 1.2.** Un entretien entre l'accompagnateur et le bénéficiaire aura lieu à la suite de ce comité. L'objectif de cet entretien sera de :
  - Rappeler les missions du PLIE au bénéficiaire, notamment en terme d'engagement réciproque, entre le PLIE et le bénéficiaire, concrétisé par la signature du « **contrat d'engagement** » ;
  - Recueillir l'adhésion du bénéficiaire à la démarche PLIE ;
  - Préciser au bénéficiaire le rôle de l'accompagnateur de parcours ;
  - décider d'objectifs communs pour la mise en place du parcours

À la suite de cet entretien, l'accompagnateur transmettra au PLIE, le contrat d'engagement signé (en double exemplaire), celui-ci sera retourné au bénéficiaire dès sa signature par le PLIE, et au juge des peines.

## II. LE PARCOURS D'INSERTION

Le parcours d'insertion, élaboré par le bénéficiaire et l'accompagnateur de parcours est individuel et adaptable. L'accompagnateur de parcours devra prendre en compte la situation globale de la personne et analyser l'évolution de celle-ci tout au long du parcours. La prise en compte de ces éléments devront permettre une meilleure lisibilité et cohérence du parcours.

La mission de l'accompagnateur se décompose *en trois temps* :

### 1. UN TEMPS D'ENTRETIEN, EN FACE À FACE AVEC LE BÉNÉFICIAIRE

L'accompagnateur devra rencontrer régulièrement et autant de fois que nécessaire le participant ; ces entretiens devront avoir lieu **a minima tous les mois**.

Il se décompose en plusieurs phases :

Après avoir été désigné, comme accompagnateur de parcours professionnel par le Comité, l'accompagnateur devra :

- I. **Engager la démarche d'accompagnement du participant** : au travers d'entretiens, il s'agira pour l'accompagnateur de mesurer les atouts et les faiblesses de la situation de la personne et d'arriver à permettre à la personne d'analyser ses besoins.
- II. **Élaborer, en lien avec le participant, un projet professionnel** : étape au cours de laquelle l'accompagnateur travaillera avec le bénéficiaire sur la définition d'un projet professionnel et des étapes à envisager pour construire un parcours d'insertion.
- III. **Évaluer les différentes étapes engagées** : au fur et à mesure de l'engagement du participant et au regard des différentes démarches effectuées, il s'agira pour l'accompagnateur de réajuster les étapes du parcours si nécessaire.
- IV. **Suivre le parcours du participant dans le cadre d'un suivi individuel et d'actions collectives** : où il s'agit pour l'accompagnateur de veiller à l'engagement du participant dans les différentes étapes du parcours d'insertion.

### 2. UN TEMPS INTERMÉDIAIRE

Ce temps a pour objectif de :

- A. Permettre à l'accompagnateur de travailler sur le dossier du participant sans la présence de celui-ci (recherche de formation, positionnement sur des actions, emploi...) ;
- B. Permettre à l'accompagnateur d'assister aux différentes instances du PLIE, notamment le Comité et les réunions d'équipe des accompagnateurs (tous les 15 jours) ;
- C. Prendre contact régulièrement avec les opérateurs d'étapes, les rencontrer avec le bénéficiaire afin d'optimiser les bénéfices des étapes et anticiper la suite du parcours. favoriser l'échange d'information,

### 3. UN TEMPS DE TRAVAIL ADMINISTRATIF

Ce temps permettra à l'accompagnateur de présenter son activité et le travail réalisé avec les participants, dans le cadre de l'accompagnement PLIE :

- Rencontre régulière avec le PLIE, afin de faire le point sur le suivi de chaque participant ;
- Rendu mensuel des informations concernant le parcours des bénéficiaires suivis ; feuilles d'émargement...),
- Rendre compte des parcours en utilisant le logiciel de suivi des PLIE : ABC Vision,
- L'accompagnateur devra également, au cours de ce temps, prévoir les bilans qualitatifs annuels qui lui seront demandés par le PLIE.



### **Objectifs de suivis :**

Accompagnement a minima de 80 participants par mois en file active, public hors étape de parcours, pour un Équivalent temps-plein (ETP).

### **Durée d'accompagnement**

Un accompagnement maximum de 24 mois, avec révision du dossier à partir de 18 mois d'accompagnement et préconisation de sortie si aucune démarche n'a pu être mise en œuvre.

Certains profils proches de l'emploi pourraient faire l'objet d'une extension de cette durée dans la limite de 6 mois maximum supplémentaires.

Accompagnement renforcé et individualisé des bénéficiaires du RSA inscrits dans le PLIE de .....

Suivi de la mise en œuvre de la convention n°          
année Dept n° ordre

Organisme chargé de l'accompagnement :

Bénéficiaires du RSA		Comptabilisation trimestrielle de l'accompagnement Emargement des bénéficiaires (1 ou plusieurs fois/mois)			
Nom Prénom	Date d'entrée dans le PLIE	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
<b>TOTAL des suivis</b> (Confère minimum indiqué dans les conventions)					

*Mettre 1 si accompagnement sur le trimestre*



Cahier des charges	<b>ACCOMPAGNEMENT RENFORCE ET INDIVIDUALISE DES PUBLICS PLIE DE SAONE-ET-LOIRE</b>
--------------------	--

L'« accompagnateur de parcours professionnel » constitue le **maillon indispensable pour le suivi individualisé des bénéficiaires du PLIE (participants)** engagés dans un parcours d'insertion professionnelle, il a en charge **de coordonner toutes les étapes d'un parcours. Il est garant de la cohérence du parcours et de sa finalisation.**

De manière générale, l'« accompagnateur de parcours professionnel » sur la base d'un contrat d'engagement, doit:

- Établir, en tenant compte du parcours déjà réalisé par le bénéficiaire, d'un **diagnostic** de sa situation sociale et professionnelle et d'évaluer l'ensemble de ses besoins pour accéder à l'emploi,
- **élaborer un projet professionnel** « personnalisé » avec le bénéficiaire,
- **définir les objectifs du parcours et les actions à mettre en œuvre** pour permettre au bénéficiaire de finaliser son accès à l'emploi,
- proposer un **accompagnement « structuré » et « renforcé »**,
- être un **référént « unique »** pour le bénéficiaire, tout en s'appuyant, si besoin, sur le réseau des professionnels de l'accompagnement social,
- **re-solliciter, re-motiver autant que de besoin** le bénéficiaire en risque permanent de démobilitation,
- **suivre le déroulement et l'articulation des différentes étapes** du parcours jusqu'à la sortie effective,
- **anticiper chaque sortie** d'étape et la progression du parcours,

En outre, l'« accompagnateur de parcours professionnel » sert d'**intermédiaire** entre les opérateurs, les structures d'accueil et le service d'animation et de gestion du PLIE.

## **I. L'INTÉGRATION DU BÉNÉFICIAIRE DANS LE PLIE : ACCUEIL ET DIAGNOSTIC**

**1.1.** Suite à la prescription, l'accompagnateur de parcours reçoit le participant (sur autorisation) afin d'élaborer un diagnostic de sa situation sociale et professionnelle. Suite à cet entretien, l'accompagnateur présente le dossier au comité dédié qui se prononcera sur l'entrée du participant dans le PLIE.

**1.2.** Un entretien entre l'accompagnateur et le bénéficiaire aura lieu à la suite de ce comité. L'objectif de cet entretien sera de :

- Rappeler les missions du PLIE au bénéficiaire, notamment en terme d'engagement réciproque, entre le PLIE et le bénéficiaire, concrétisé par la signature du « **contrat d'engagement** » ;
- Recueillir l'adhésion du bénéficiaire à la démarche PLIE ;
- Préciser au bénéficiaire le rôle de l'accompagnateur de parcours ;
- décider d'objectifs communs pour la mise en place du parcours

À la suite de cet entretien, l'accompagnateur transmettra au PLIE, le contrat d'engagement signé (en double exemplaire), celui-ci sera retourné au bénéficiaire dès sa signature par le PLIE, et au juge des peines.

## II. LE PARCOURS D'INSERTION

Le parcours d'insertion, élaboré par le bénéficiaire et l'accompagnateur de parcours est individuel et adaptable. L'accompagnateur de parcours devra prendre en compte la situation globale de la personne et analyser l'évolution de celle-ci tout au long du parcours. La prise en compte de ces éléments devront permettre une meilleure lisibilité et cohérence du parcours.

La mission de l'accompagnateur se décompose **en trois temps** :

### 1. UN TEMPS D'ENTRETIEN, EN FACE À FACE AVEC LE BÉNÉFICIAIRE

L'accompagnateur devra rencontrer régulièrement et autant de fois que nécessaire le participant ; ces entretiens devront avoir lieu **a minima tous les mois**.

Il se décompose en plusieurs phases :

Après avoir été désigné, comme accompagnateur de parcours professionnel par le Comité, l'accompagnateur devra :

- I. **Engager la démarche d'accompagnement du participant** : au travers d'entretiens, il s'agira pour l'accompagnateur de mesurer les atouts et les faiblesses de la situation de la personne et d'arriver à permettre à la personne d'analyser ses besoins.
- II. **Élaborer, en lien avec le participant, un projet professionnel** : étape au cours de laquelle l'accompagnateur travaillera avec le bénéficiaire sur la définition d'un projet professionnel et des étapes à envisager pour construire un parcours d'insertion.
- III. **Évaluer les différentes étapes engagées** : au fur et à mesure de l'engagement du participant et au regard des différentes démarches effectuées, il s'agira pour l'accompagnateur de réajuster les étapes du parcours si nécessaire.
- IV. **Suivre le parcours du participant dans le cadre d'un suivi individuel et d'actions collectives** : où il s'agit pour l'accompagnateur de veiller à l'engagement du participant dans les différentes étapes du parcours d'insertion.

### 2. UN TEMPS INTERMÉDIAIRE

Ce temps a pour objectif de :

- A. Permettre à l'accompagnateur de travailler sur le dossier du participant sans la présence de celui-ci (recherche de formation, positionnement sur des actions, emploi...) ;
- B. Permettre à l'accompagnateur d'assister aux différentes instances du PLIE, notamment le Comité et les réunions d'équipe des accompagnateurs (tous les 15 jours) ;
- C. Prendre contact régulièrement avec les opérateurs d'étapes, les rencontrer avec le bénéficiaire afin d'optimiser les bénéfices des étapes et anticiper la suite du parcours. favoriser l'échange d'information,

### 3. UN TEMPS DE TRAVAIL ADMINISTRATIF

Ce temps permettra à l'accompagnateur de présenter son activité et le travail réalisé avec les participants, dans le cadre de l'accompagnement PLIE :

- Rencontre régulière avec le PLIE, afin de faire le point sur le suivi de chaque participant ;
- Rendu mensuel des informations concernant le parcours des bénéficiaires suivis ; (feuilles d'émargement...),
- Rendre compte des parcours en utilisant le logiciel de suivi des PLIE : ABC Vision,
- L'accompagnateur devra également, au cours de ce temps, prévoir les bilans qualitatifs annuels qui lui seront demandés par le PLIE.

**Objectifs de suivis :**

Accompagnement a minima de 80 participants par mois en file active, public hors étape de parcours, pour un Équivalent temps-plein (ETP).

**Durée d'accompagnement**

Un accompagnement maximum de 24 mois, avec révision du dossier à partir de 18 mois d'accompagnement et préconisation de sortie si aucune démarche n'a pu être mise en œuvre.

Certains profils proches de l'emploi pourraient faire l'objet d'une extension de cette durée dans la limite de 6 mois maximum supplémentaires.



## **Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel**

### **PLIE du Grand Chalon**

**Convention de responsabilité conjointe RGPD : le Grand Chalon, le Conseil départemental de Saône et Loire,**

Considérant que le PLIE est une organisation qui permet de fonder une cohérence d'intervention favorable aux publics en insertion dans une logique de complémentarité, de « plus-value » des politiques publiques existantes et nationales, régionales, départementales et intercommunales.

Considérant que le Grand Chalon est la structure porteuse du PLIE qui est un dispositif d'animation et de mise en œuvre de la politique de l'emploi en faveur des personnes rencontrant des difficultés majeures dans leur insertion professionnelle, notamment à travers l'organisation de programmes locaux autour d'objectifs qualitatifs et quantitatifs d'accès des personnes en difficulté à un emploi durable, en organisant des parcours individualisés avec un accompagnement renforcé.

Considérant la gestion du FSE sur le territoire national avec 35% des crédits FSE directement gérés par les Conseils Régionaux qui deviennent autorités de gestion et 65% des crédits FSE gérés par l'État avec délégation aux Conseils départementaux de la partie Inclusion du volet national FSE « Emploi Inclusion »

Considérant le Pacte Territorial d'Insertion (2017-2020) approuvé par le Conseil Départemental de Saône et Loire,

Considérant le téléservice « Ma démarche FSE »

Considérant qu'en application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints dudit traitement.

Considérant que, sauf exceptions, les responsables conjoints du traitement doivent définir de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations à lui fournir, par voie d'accord entre eux,

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, et notamment son article 26,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Protocole d'accord du PLIE (2017-2020) qui est intervenu entre le Conseil Départemental de Saône et Loire et le Grand Chalon



**Entre :**

Le Grand Chalon représenté par son Président en exercice : Monsieur Sébastien MARTIN, dûment habilité à l'effet des présentes, par une délibération du Conseil communautaire, en date du ..... ou son représentant.....

Ci-après dénommée Le Grand Chalon, d'une part.

**Et**

Le Conseil départemental de Saône et Loire représenté par son Président en exercice : Monsieur André ACCARY dûment habilité à l'effet des présentes, par une délibération du Conseil départemental en date du ..... ou son représentant.....

Ci-après dénommée le Département 71, d'autre part.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Rappel du rôle du PLIE :

Pour assurer ces missions, le PLIE s'appuie sur un plan d'action annuel qui détermine les priorités et les modes d'intervention mise en œuvre pour atteindre les objectifs au regard des besoins ciblés sur son territoire. Dans ce cadre, les orientations du PLIE sont coordonnées et complémentaires aux actions portées par le Conseil départemental dans le cadre du Pacte territorial d'Insertion (PTI).

Il est rappelé que le dispositif du PLIE et des actions relevant de sa programmation, s'adressent aux personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle confrontées à mise à l'écart du marché de l'emploi liée à différents facteurs : qualification inadaptée, âge, logement, santé, mobilité, marginalisation..., étant précisé que les bénéficiaires du PLIE doivent habiter le territoire du Grand Chalon.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a positionné le Conseil départemental comme chef de file sur le champ de l'insertion à l'échelon territorial. A ce titre, il assure la gestion du FSE - l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » ainsi que l'assistance technique.

L'intervention du Département permet de favoriser les articulations entre les différents dispositifs et acteurs de l'insertion.

La mise en œuvre de cette politique publique nécessite la gestion de données personnelles des publics concernés dont les finalités et les moyens des traitements sont définis conjointement par le Grand Chalon et le Conseil départemental.

**Par conséquent et conformément à l'article 26 du RGPD, il s'agit d'un traitement de données en responsabilité conjointe pour lequel, il convient d'établir la présente convention afin d'arrêter les objectifs communs, la répartition des responsabilités et les règles auxquelles les parties acceptent de se soumettre, chacune.**

## **Article 2 : Les objectifs communs**

### **2-1 Rappel de l'objectif commun**

Le Plan d'actions du PLIE qui participe à l'élaboration du PTI s'articule autour des axes prioritaires suivants :

- Organiser l'accompagnement individuel renforcé et individualisé
- Mobiliser et renforcer le partenariat avec les acteurs locaux de l'emploi et de l'insertion,
- Développer la collaboration avec le monde économique local, accroître les collaborations en entreprises (plus de passerelles, tutorat, représentation des métiers ...)
- Proposer une offre d'insertion pertinente et efficace pour permettre l'accès au marché local de d'emploi avec le parcours d'insertion,
- Accroître les possibilités d'emploi pour des catégories prioritaires : jeunes, femmes, seniors, travailleurs handicapés..., et faciliter l'accès à la formation,

L'orientation sur le PLIE est prescrite par une structure d'accueil comme Pôle-emploi, Mission locale, Communes, Associations. L'appréciation de la situation des personnes et les propositions d'intégration dans le PLIE sont du ressort du Comité opérationnel.

Le Comité Opérationnel et le Comité de suivi du PLIE sont les instances en charge du suivi opérationnel des acteurs mettant en œuvre les parcours d'insertion. Le Grand Chalon et le Conseil départemental 71 sont membres de ces comités.

Les actions du PLIE du Grand chalon peuvent être éligibles à un cofinancement du FSE dont la gestion est assurée par le Département de Saône et Loire. A ce titre, le PLIE du Grand chalon s'engage à renseigner le tableau de suivi des participants dont les données personnelles sont saisies sur la plate-forme « Ma démarche FSE » afin de permettre au département de Saône et Loire de statuer sur la demande FSE et de procéder aux versements des acomptes. A ce titre, le Département de Saône et Loire a accès aux données personnelles.

### **2-2 : Responsables de traitement (responsabilité conjointe)**

**Le PLIE du Grand Chalon et le Département de Saône et Loire** ont accepté respectivement de traiter ensemble des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion financière du PLIE et, en particulier le suivi des prestations d'accompagnement pouvant faire l'objet d'un co-financement FSE accordé par le Conseil départemental au titre du FSE axe n°2 et axe n°3 et du PTI.

### **2-3 : Les finalités du traitement**

La finalité du traitement est le bilan d'exécution quantitatif et qualitatif des mesures d'accompagnement des participants au PLIE du Grand Chalon afin d'obtenir des financements du PON FSE piloté par le Département de Saône et Loire. Elle se décompose en 2 sous-finalités :

- L'évaluation du suivi des participants du PLIE du Grand Chalon (bilan qualitatif et bilan quantitatif),
- La gestion financière des demandes de subvention au titre du PON FSE par le Département 71, les vérifications et les audits y compris, le cas échéant, les données sur les différents participants aux actions du PLIE.

### **Article 3 : La répartition des responsabilités entre le PLIE du Grand Chalon, et le Département de Saône et Loire**

#### **3-1 Les DCP collectées et traitées par le PLIE du Grand Chalon**

- Données d'identité (nom, prénoms, âge, sexe, nationalité) du participant ;
- Données de contact (numéros de téléphone, adresse postale et l'adresse mail) du participant ;
- Etat civil, situation matrimoniale, nombre d'enfants à charge du participant,
- Situation Pôle Emploi, identifiant Pôle Emploi, reconnaissance « travailleur handicapé » du participant,
- CV, Diplômes obtenus et projet professionnel du participant,
- Situation vis-à-vis de l'illettrisme du participant,
- Nom et prénom du prescripteur
- Téléphone du prescripteur

Pour réaliser ces missions, le PLIE du Grand Chalon met en œuvre un marché public afin de retenir les prestataires chargés de réaliser l'accompagnement des participants du PLIE du Grand Chalon. L'une des missions est la collecte et le traitement des données personnelles rappelées ci-avant par les prestataires du PLIE du Grand chalon qui ont la qualité de sous-traitants RGPD.

#### **3-2 Les DCP consultées et traitées par le Conseil départemental de Saône et Loire, sont :**

- Données d'identité (nom, prénoms, âge, sexe, nationalité) du participant ;
- Données de contact (numéros de téléphone, adresse postale et l'adresse mail) du participant ;
- Etat civil, situation matrimoniale, nombre d'enfants à charge du participant,
- Situation Pôle Emploi, identifiant Pôle Emploi, reconnaissance « travailleur handicapé » du participant,
- CV, Diplômes obtenus et projet professionnel du participant,
- Situation vis-à-vis de l'illettrisme du participant,
- Nom et prénom du prescripteur
- Téléphone du prescripteur

### **Article 4 : La base légale du traitement**

La base légale du traitement est l'exercice d'une mission d'intérêt public.

### **Article 5 : Les moyens communs mis à disposition**

Le Grand Chalon, et le Département 71 ont accepté de mettre en commun des moyens.

### **Moyens et actions mis en œuvre par le Grand Chalon :**

- Moyens humains, le Grand Chalons met à disposition du PLIE : 2 ETP
- Moyens matériels et logistique : Bureaux, salle de réunion, location du logiciel UP VIESION, outils informatique, photocopieur, voiture de service....
- Par ailleurs, le Grand Chalons prend en charge la rémunération des prestataires de service qui assurent les prestations d'accompagnement des participants au PLIE du Grand Chalons (41 400 €).

#### **Moyens mis en œuvre par le Département de Saône et Loire :**

- Moyens humains mis à disposition pour assurer la gestion du PON FSE
- Moyens matériels et logistiques pour assurer la gestion du PON FSE
- Le Conseil départemental prend également en charge 115 accompagnements de participants au PLIE du Grand Chalons

#### **Article 6 : Les obligations des responsables conjoints :**

Le Grand Chalons et le Conseil Départemental de Saône et Loire ont pris toutes les dispositions organisationnelles ainsi que toutes les mesures techniques permettant de garantir la sécurité et la confidentialité des données.

En fonction de la sensibilité des données, des mesures spécifiques sont mises en œuvre.

Notamment, dès lors que seront recueillies des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD, la Partie à l'origine de cette collecte recueillera le consentement explicite de la personne concernée par le moyen de la fiche de recueil de consentement annexée à la présente convention.

L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans la nécessité de préserver les données afin qu'elles soient protégées d'un accès illégitime, de modifications non désirées ou encore de leur disparition.

A ce titre, seuls peuvent accéder aux données, les agents habilités du PLIE du Grand Chalons ainsi que les fonctionnaires habilités du service gestionnaire du PON FSE du Conseil départemental 71.

Les postes de travail sont sécurisés par un verrouillage automatique de session. Les comptes utilisateurs sont préservés par des mots de passe individuel.

Les personnels sont sensibilisés à la protection de la vie privée.

Les échanges de données entre le Grand Chalons et le Conseil départemental 71 se font par le moyen de messagerie sécurisée.

Au titre de la confidentialité des données, l'acte d'engagement prévu par la CNIL annexé à la présente convention est signé par les agents du PLIE et les prestataires n'ayant pas la qualité de travailleurs sociaux, étant rappelé que les travailleurs sociaux sont soumis à la confidentialité par l'article 3 du code de déontologie professionnelle du travail social.

#### **Article 7 : Droit des personnes titulaires des données à caractère personnel**

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes dont les données personnelles sont utilisées.

#### → L'information préalable liée au RGPD :

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, en ce qui concerne l'information préalable qui doit être délivrée aux demandeurs, titulaires des DCP, il est convenu qu'elle sera réalisée par le PLIE du Grand Chalon ainsi que par ses prestataires en charge des mesures d'accompagnement des participants. Cette information permettra de communiquer sur les éléments suivants :

- La responsabilité conjointe du traitement entre le Grand Chalon et le Conseil départemental 71,
- La finalité et la base légale du traitement, rappelées ci-avant,
- Les coordonnées du Délégué à la protection des données du Grand Chalon, **rappelés ci-après, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,**
- **Les catégories de données à caractère personnel rappelées ci-avant,**
- Les destinataires des données personnelles ce sont les techniciens du Comité opérationnel et du Comité de suivi du PLIE : les services du Conseil départemental 71, les Régies de quartiers de la Ville de Chalon-sur-Saône, les prescripteurs du PLIE, les référents des parcours PLIE, Pôle Emploi, la Mission locale du Chalonnais, Cap Emploi, le CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône et le service Insertion du Grand Chalon, le service des Gens du voyage du Grand Chalon et les structures d'Insertion par l'activité économique,
- Les informations sur la durée de conservation rappelées ci-après,
- Les conditions des titulaires de DCP pour exercer leurs droits RGPD,
- Le droit pour les titulaires de DCP d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : la CNIL.
- En tant que responsables conjoints, le Grand Chalon et le Conseil départemental de Saône et Loire mentionneront chacun dans leur registre d'activités de traitement de DCP, le présent traitement de données,
- En tant que responsables conjoints, ils s'engagent, également, à fournir à l'autorité de contrôle : la CNIL, à sa première demande, les renseignements permettant à ladite autorité de vérifier la conformité du traitement au RGPD.
- En cas de violation de données à caractère personnel, les conditions de l'information de la CNIL

#### → Les droits des bénéficiaires titulaires des données reconnus par le RGPD :

##### **Droit d'accès de la personne concernée**

Le bénéficiaire, titulaire des données, a le droit d'obtenir de chacun des responsables de traitement la confirmation que les données à caractère personnel le concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel.

##### **Droit rectification**

Le bénéficiaire, titulaire des données, a le droit d'obtenir de chacun des responsables de traitement dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel le concernant qui sont inexactes. La personne concernée a également le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

## **Droit à l'effacement**

Le bénéficiaire, titulaire des données, a le droit d'obtenir de chacun des responsables de traitement, l'effacement, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel le concernant lorsque les données sont inexactes ou incomplètes. Il a également le droit d'obtenir la suppression des données à caractère personnel le concernant dans le cadre du droit d'opposition décrit ci-après.

## **Droit d'opposition**

Le bénéficiaire, titulaire des données, a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement de données à caractère personnel gérés par les responsables de traitement conjoints, sauf en cas de motif légitime et impérieux de ce dernier.

## **Droit à la limitation**

Le bénéficiaire, titulaire des données, a le droit d'obtenir la limitation du traitement lorsque la personne concernée s'y oppose, ou lorsqu'elle conteste l'exactitude de ses données, ou lorsqu'elle considère que leur traitement est illicite, ou lorsqu'elle en a besoin pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

## **8 : Les conditions d'exercice des droits par les titulaires de DCP**

En ce qui concerne l'exercice des droits, les demandes par les bénéficiaires du dispositif se feront auprès du DPD du Grand Chalon. Les demandes pourront se faire par courrier ou par mail : DPD 23 avenue Georges Pompidou 71100 Chalon-sur-Saône ou par mail : [dpd@legrandchalon.fr](mailto:dpd@legrandchalon.fr), A ce titre, il leur sera demandé un justificatif d'identité valide.

## **Droit d'introduire une réclamation à la CNIL**

Les participants au PLIE du grand Chalon concernés par le traitement de leurs données à caractère personnel sont informés de leur droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle : CNIL, à l'adresse suivante : **CNIL** – Service des plaintes 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

## **9 : Violation des données**

Dans l'hypothèse d'une violation de données à caractère personnel, les Parties au contrat doivent se concerter dans les meilleurs délais afin de limiter au maximum un éventuel risque de propagation de la violation et afin d'évaluer la situation dans sa globalité.

### **9-1 - Notification des violations de données à caractère personnel du Grand Chalon :**

En cas de violation de données du Grand Chalon, celui-ci notifie immédiatement à la CNIL, et informe le Conseil départemental 71. Il s'agit d'une simple information en tant que partenaires.

### **9-2 Notification des violations de données à caractère personnel du Conseil Départemental 71 du :**

En cas de violation de données constatée par le Conseil départemental 71, celui-ci notifie immédiatement à la CNIL, et communique l'information au Grand Chalon. Il s'agit d'une simple information en tant que partenaires.

#### **10 : Contrôle de la CNIL**

La CNIL peut effectuer des contrôles auprès de l'une ou l'autre des Parties au contrat. Dans le cas d'un contrôle, les Parties doivent s'informer réciproquement des informations demandées par la CNIL et, le cas échéant, des réponses apportées.

Les Parties doivent se concerter afin de fournir l'ensemble des informations et documents demandé par la CNIL.

Les réponses seront apportées par chacune des parties en fonction des demandes de la CNIL.

En tout état de cause, la Partie audité communique à la CNIL la présente convention.

#### **11 : Conservation des données**

La durée maximale de conservation des données est fixée à 2 ans après candidature en cas de non-accompagnement ou 2 ans après la fin de l'accompagnement s'il y a lieu.

Candidature à un emploi et demande de stage d'un participant qui souhaite travailler chez les employeurs partenaires du PLIE : CV, lettre de motivation éventuelle ainsi que tous les autres documents ou données fournis pour votre dossier de candidature à un emploi sont collectés par l'association PLIE du Grand Chalon (qui est le responsable du traitement) en vue d'évaluation de l'adéquation d'un profil professionnel par rapport à un poste à pourvoir et mise en relation avec des structures-employeurs partenaires. Seuls, le service « Entreprise » et le personnel administratif concerné par la gestion des candidatures ont accès aux données communiquées ou enregistrées. La durée maximale de conservation des données est fixée jusqu'au 31 décembre 2021 (En référence à l'article 4 du décret 2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié) lié au PON FSE 2007-2014, à 10 ans suivant la fin de la période de réalisation de l'opération pour le PON FSE 2015-2020, à 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération pour les opérations « hors régime d'encadrement des aides » sur le PON FSE 2015-2020.

#### **12 : Correspondant des Parties pour la protection des données personnelles et DPD**

Chacune des Parties désigne un interlocuteur privilégié pour tout échange ou communication en rapport avec les données à caractère personnel objets du Contrat :

Adresse DPD du Grand Chalon

*Corinne Bontemps Lheureux* : [dpd@legrandchalon.fr](mailto:dpd@legrandchalon.fr)

Adresse DPD du Conseil Départemental de Saône et Loire :

#### **13 : Registre des catégories d'activités de traitement**

Les responsables conjoints de traitement déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de DCP existants.



Fait à *Chalon-sur-Saône*, le  
En deux exemplaires originaux

**Responsable conjoint du traitement**  
**Pour le PLIE Grand Chalon, le Président**  
**M. Sébastien MARTIN**  
**Signature :**

**Pour le Conseil Départemental de Saône et Loire, le Président**  
**M. André ACCARY**  
**Signature :**

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 2

### REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) – Financement 2021

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.263-1 et suivants confiant aux Départements la coordination des politiques d'insertion,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 prolongé jusqu'au 31 décembre par la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour engager le financement, le cas échéant valider les conventions et autoriser le Président du Conseil départemental à les signer pour les actions d'insertions relatives au PDI ou au PTI,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un règlement d'intervention pour l'attribution de l'aide au fonctionnement en faveur des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu le Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) réuni le 18 mai 2021, et lors duquel l'État a décidé de la répartition des Équivalents temps plein (ETP) postes d'insertion, ainsi que des objectifs d'insertion conventionnels,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que 17 structures juridiques porteuses de 24 ateliers d'insertion, 10 Entreprises d'insertion (EI) et 2 Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), sollicitent une participation financière du Département d'un montant respectif global de 992 827 €, répartie comme suit :

- 176 910 € pour les Entreprises d'insertion (EI),
- 54 111 € pour les Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) dans le cadre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA),
- 531 687 € pour les Ateliers d'insertion (AI).

Considérant qu'une avance de 461 140 € a été accordée pour l'année 2021, aux structures porteuses d'ateliers d'insertion par délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2021, une participation financière globale prévisionnelle d'un montant de 762 708 €, répartie comme suit :

- 531 687 € pour les Ateliers d'insertion, dont le récapitulatif figure en annexe 2 à la présente délibération,
- 176 910 € pour les EI, dont le récapitulatif figure en annexe 3 à la présente délibération,
- 54 111 € pour les ETTI, dont le récapitulatif figure en annexe 4 à la présente délibération,

- d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer :

- les avenants aux conventions initiales conclues avec les 24 ateliers d'insertion, dont le modèle est joint en annexe 2.1,
- la convention conclue pour l'atelier d'insertion De la graine à l'assiette porté par l'association Economie solidarité partage, dont le modèle est joint en annexe 2.2,
- les conventions avec les 10 EI et les 2 ETTI, dont les modèles sont joints en annexe,

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA - Actions d'insertion », l'autorisation d'engagement « AE 2021 - Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion professionnelle », l'article 6568.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## **Programme Départemental d'Insertion**

---

# **REGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (SIAE)**

**Mise en application 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**DILS – SERVICE INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE**

<p style="text-align: center;">ENTREPRISES D'INSERTION</p>	<p><u>Intervention annuelle du Département</u> : 1 000 € par ETP poste d'insertion CDDI.</p> <p><u>Critères de calcul de la participation du Département en cas de non réalisation des objectifs</u> :</p> <p>Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas réalisé les objectifs et/ou les obligations fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 % maximum si non mixité des publics spécifiques du Pacte territorial d'insertion (PTI) : BRSA* (minimum de 30 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération,..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion*</li> <li>- 4 % maximum pour la non réalisation des sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable fixées lors des dialogues de gestion (en nombre de personnes et traduit en %)</li> <li>- 4 % maximum pour la non réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif</li> <li>- 4 % maximum pour la non mise en œuvre du plan de formation validé lors des dialogues de gestion</li> <li>- 4 % maximum pour la non transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'apparition du problème susceptible de compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés.</li> </ul> <p>*L'EI demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA lors de l'embauche, ou l'attestation de l'ancien employeur dans le cas d'une logique de parcours d'insertion, pour justificatif.</p>
--	---

<p style="text-align: center;">ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION (ETTI)</p>	<p><u>Intervention annuelle du Département</u> : 425 € par ETP poste d'insertion.</p> <p>Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 % maximum si non mixité des publics spécifiques du PTI : BRSA* (minimum de 20 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération,..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion*</li> <li>- 4 % maximum pour la non réalisation des sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable fixées lors des dialogues de gestion (en nombre de personnes et traduit en %)</li> <li>- 4 % maximum pour la non réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif</li> <li>- 4 % maximum pour la non mise en œuvre du plan de formation validé lors des dialogues de gestion</li> <li>- 4 % maximum pour la non transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'apparition du problème susceptible de compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés.</li> </ul> <p>*L'ETTI demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA lors de l'embauche, ou l'attestation de l'ancien employeur dans le cas d'une logique de parcours d'insertion, pour justificatif.</p>
---	---



ATELIERS  
D'INSERTION

Intervention annuelle du Département :

1) Forfait de 20 000 € par atelier d'insertion (proratisé selon la durée de l'action)

2) Montant de 2 000 € par ETP poste d'insertion

L'aide est plafonnée à 55 000 € par ACI.

Le calcul de la subvention se fait sur la base du conventionnement initial par l'Etat suite aux dialogues de gestion. (Aucune modification de la subvention si variation des ETP postes d'insertion lors de la bourse aux postes).

Critères de calcul de la participation du Département en cas de non réalisation des objectifs :

Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite de 5 % maximum pour chacun des critères suivants non respectés :

- Mixité des publics (BRSA, demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes,...) avec un minimum de 40 % et un maximum de 50 % de BRSA. Le statut de référence est fixé à l'entrée dans la structure. La structure demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs lors de l'embauche, pour justificatif.
- Sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable fixées lors des dialogues de gestion (en nombre de personnes et traduit en %)
- Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'encadrement technique
- Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif
- Mise en œuvre du plan de formation validé lors des dialogues de gestion
- Transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'installation de la problématique visant à compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés

Une réduction du montant de la subvention de 5 %, par critère cité ci-dessus non respecté, pourra être appliquée, soit une réduction maximale de 30 % du montant de la subvention.

<b>CHANTIERS D'INSERTION</b>	<p><u>Intervention annuelle du Département :</u></p> <p>1) <u>Forfait de 20 000 € par chantier d'insertion</u> (proratisé selon la durée de l'action)</p> <p>2) <u>Montant de 2 000 € par ETP poste d'insertion</u></p> <p>3) <u>Aide au fonctionnement</u> de 10 000 € pour les chantiers d'insertion sur l'année de démarrage uniquement (proratisé selon la durée de l'action)</p> <p>L'aide est plafonnée à 55 000 € par ACI.</p> <p>Le calcul de la subvention se fait sur la base du conventionnement initial par l'Etat suite aux dialogues de gestion. (Aucune modification de la subvention si variation des ETP postes d'insertion lors de la bourse aux postes).</p> <p><u>Critères de calcul de la participation du Département en cas de non réalisation des objectifs :</u></p> <p>Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite de 5 % maximum pour chacun des critères suivants non respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mixité des publics (BRSA, demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes,...) avec un minimum de 40 % et un maximum de 50 % de BRSA. Le statut de référence est fixé à l'entrée dans la structure. La structure demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs lors de l'embauche, pour justificatif.</li> <li>- Sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable fixées lors des dialogues de gestion (en nombre de personnes et traduit en %)</li> <li>- Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'encadrement technique</li> <li>- Réalisation du nombre d'heures ou d'ETP validé en dialogue de gestion pour l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif</li> <li>- Mise en œuvre du plan de formation validé lors des dialogues de gestion</li> <li>- Transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'installation de la problématique visant à compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés</li> </ul> <p>Une réduction du montant de la subvention de 5 %, par critère cité ci-dessus non respecté, pourra être appliquée, soit une réduction maximale de 30 % du montant de la subvention.</p>
----------------------------------	--

#### **Modalités relatives à l'ensemble des SIAE :**

Le Département se réserve le droit de ne pas financer les nouveaux projets qui ne justifieraient pas d'une analyse économique et financière maîtrisée, ou qui ne donneraient pas les garanties suffisantes aux objectifs et aux co-engagements du PTI, en termes :

- de mixité des publics,
- de sorties positives, d'encadrement technique, d'accompagnement socio-professionnel, de formations et ainsi de transférabilité des compétences,
- de pertinence territoriale,
- de sérieux de la gestion et du suivi administratif,
- de communication ou de transparence sur le fonctionnement de la structure.

Tout nouveau projet de SIAE devra être transmis obligatoirement 6 mois avant la date de démarrage de l'action au Département.

La durée de validité de l'aide départementale est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

**RSA : Volet emploi - formation**  
**Ateliers d'insertion - Financements 2021**

Annexe 2

STRUCTURE	APELATION OU ACTIVITÉ DE L'ATELIER	NOMBRE DE POSTES ETP en insertion		FINANCEMENT DEPARTEMENTAL					50 % AD de décembre 2020	Total réellesment dû
		TOTAL	Dont ETP bénéficiaires du RSA	Forfait atelier	Forfait postes d'insertion	Total	Aide plafonnée à 55 000 €	Total		
Agence du patrimoine	Brigade verte	5,50	2,75	20 000 €	11 000 €	31 000 €		31 000 €	15 540 €	15 460 €
	Réorient' express Ressourcerie	24,23	12,12	20 000 €	48 460 €	68 460 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €	27 500 €
	Atelier numérique	2,78	1,39	11 667 €	5 560 €	17 227 €		17 227 €	0 €	17 227 €
	Espace verts	4,78	2,39	20 000 €	9 560 €	29 560 €		29 560 €	14 790 €	14 770 €
Association de lutte contre le gaspillage (ALCG)	La recyclerie de Bresse	18,00	9,00	20 000 €	36 000 €	56 000 €	55 000 €	55 000 €	25 000 €	30 000 €
Autun morvan initiatives (AMI)	Environnement et petit patrimoine	7,30	3,65	20 000 €	14 600 €	34 600 €		34 600 €	16 380 €	18 220 €
	Jardin bio des 4 saisons	10,30	5,15	20 000 €	20 600 €	40 600 €		40 600 €	17 620 €	22 980 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	15,16	7,58	20 000 €	30 320 €	50 320 €		50 320 €	22 860 €	27 460 €
Commune de Bourbon-Lancy	Gestion du centre d'hébergement La basse cour	7,42	3,71	20 000 €	14 840 €	34 840 €		34 840 €	18 180 €	16 660 €
Économie solidarité partage	Ressourcerie	14,80	7,40	20 000 €	29 600 €	49 600 €		49 600 €	24 800 €	24 800 €
	De la graine à l'assiette	8,22	4,11	20 000 €	16 440 €	36 440 €		36 440 €	13 250 €	23 190 €
Emmaüs	Recyclerie	19,00	9,50	20 000 €	38 000 €	58 000 €	55 000 €	55 000 €	27 000 €	28 000 €
La relance	Sous traitance industrielle, recyclage et production d'emballage bois	32,00	16,00	20 000 €	64 000 €	84 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €	27 500 €
Le pont	Eco'sol	25,00	12,50	20 000 €	50 000 €	70 000 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €	27 500 €
	Eco'cook	6,00	3,00	20 000 €	12 000 €	32 000 €		32 000 €	15 000 €	17 000 €
Les jardins de cocagne	Insertion par le maraichage biologique	23,77	11,89	20 000 €	47 540 €	67 540 €	55 000 €	55 000 €	27 500 €	27 500 €
Les restaurants du cœur	Jardins du cœur du Magny	8,16	4,08	20 000 €	16 320 €	36 320 €		36 320 €	18 160 €	18 160 €
	Jardins du cœur de Saint-Marcel	8,16	4,08	20 000 €	16 320 €	36 320 €		36 320 €	18 160 €	18 160 €
Les valoristes bourguignons		18,30	9,15	20 000 €	36 600 €	56 600 €	55 000 €	55 000 €	21 400 €	33 600 €
Régie de quartiers de l'Ouest Chalonnais	A2mains	4,50	2,25	20 000 €	9 000 €	29 000 €		29 000 €	14 000 €	15 000 €
Régie de quartiers des Prés Saint-Jean	Jardin solidaire	6,00	3,00	20 000 €	12 000 €	32 000 €		32 000 €	16 500 €	15 500 €
Régie de Territoire Communauté Creusot Montceau (CCM) - Bassin Nord	Jardins de la Combe des Mineurs	10,25	5,13	20 000 €	20 500 €	40 500 €		40 500 €	17 000 €	23 500 €
Tremplin	Atelier d'insertion support Couture et Environnement	11,50	5,75	20 000 €	23 000 €	43 000 €		43 000 €	19 000 €	24 000 €
Tremplin homme et patrimoine	Atelier d'insertion de la Tour du Bost	7,25	3,63	20 000 €	14 500 €	34 500 €		34 500 €	16 500 €	18 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>298,38</b>	<b>149,21</b>	<b>471 667 €</b>	<b>596 760 €</b>	<b>1 068 427 €</b>		<b>992 827 €</b>	<b>461 140 €</b>	<b>531 687 €</b>

\*\*\*\*\*

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 21-71- ...  
AVEC L'ASSOCIATION XXX  
LA COMMUNE XXX**

**DANS LE CADRE DE SON ATELIER D'INSERTION**

**EXERCICE 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale modifiant le règlement d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),  
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,  
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,  
Vu la convention n° 21-71-... du .....

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du .....

appelé le Département  
d'une part,

**Et**

L'association ....., régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le ..... et publiée au Journal officiel du ..... ayant son siège social ....., représentée par (son/sa) Président(e), Monsieur/Madame ....., dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du .....

appelée l'association  
d'autre part,

.....  
La Commune de ....., représentée par son Maire, Monsieur/Madame ....., agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du .....,

appelée la Commune,  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Afin de couvrir d'éventuels besoins de trésorerie de certaines structures porteuses d'ateliers d'insertion, et ainsi prévenir tout risque de difficultés budgétaires pouvant induire une réduction ou un arrêt de l'action conduite, le Département a décidé d'intervenir comme en 2020, au titre de son règlement départemental en faveur des ateliers d'insertion.

Il a été proposé que le Département intervienne exceptionnellement, dans le cadre d'une procédure d'urgence au titre de son règlement départemental. Une avance correspondant à 50 % des crédits octroyés en 2020 pour l'action a été allouée, pour l'année 2021, aux structures portant des ateliers d'insertion.

Une convention a été signée avec chaque structure prévoyant le montant de l'avance financière allouée dans le cadre de cette procédure spécifique.

Un avenant à la convention est établi afin d'ajuster le montant de la participation financière du Département pour l'année 2021.

La convention n° 21-71-... est modifiée comme suit :

**Article 2 : objet**

**Les articles suivants sont modifiés comme suit :**

- L'article 1 est complété comme suit :

Cet atelier d'insertion a été conventionné par l'État pour ..... Équivalent temps plein (ETP) postes d'insertion, après avis favorable du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du ....

- L'article 2 est modifié comme suit :

(À personnaliser en fonction des objectifs spécifiques de l'action).

- L'article 3 est complété comme suit :

L'association / la Commune est conventionnée pour ... ETP postes d'insertion dont un minimum de 40 % et un maximum de 50 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire. Le recrutement des publics en difficultés et notamment les demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes, ... devra être également privilégié.

## DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

L'association / la Commune demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA tenus aux droits et aux devoirs lors de l'embauche pour vérification du statut.

- L'article 5 est modifié comme suit :

La participation financière prévisionnelle du Département s'élève à .... €, dont :

- forfait : ..... €,
- postes d'insertion : ..... €.

Le Département prendra en charge l'aide forfaitaire versée au porteur de projet, à laquelle ouvrira droit la conclusion de CDDI en faveur des salariés bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs lors de l'embauche.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

- Article 6 : modalités de règlement est modifié comme suit :

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de ... € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 %, soit ... € :
  - o .. € déjà versés conformément à la convention initiale,
  - o .. € à verser à la date de notification du présent avenant n° 1 signé des deux parties,
- 20 %, soit la somme maximale de ... €, sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
  - o du document justifiant les sorties dynamiques (annexe 1),
  - o du rapport moral comprenant :
    - le suivi individuel et collectif des salariés en CDDI dont la liste nominative des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire avec dates de début et de fin de contrats,
    - le nombre et la nature de sorties dynamiques,
    - le résultat des travaux,
    - le récapitulatif des heures réalisées ainsi que le coût réel par personne pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel (fiches de payes, factures des organismes de formation,...)
  - o du bilan financier certifié conforme faisant apparaître la participation du Département,
  - o du document de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou de l'Agence de services et de paiement (ASP) attestant du nombre de postes effectivement utilisés,
  - o de la demande de versement de solde.

Le règlement du solde de la participation départementale s'effectuera en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans la convention.

+++++

En cas de non réalisation partielle ou totale des objectifs fixés dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation des crédits, par l'émission d'un titre de recettes si besoin, selon les modalités suivantes :

Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, l'aide du Département est réduite de 5 % maximum pour chacun des critères suivants :

- mixité des publics (BRSA, demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes handicapées, jeunes,...) avec un minimum de 40 % et un maximum de 50 % de BRSA. Le statut de référence est fixé à l'entrée dans la structure. La structure demande au salarié son attestation de bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs lors de l'embauche, pour justificatif.
- sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable.
- réalisation du nombre d'heures ou d'ETP pour l'encadrement technique.
- réalisation du nombre d'heures ou d'ETP pour l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif.
- mise en œuvre du plan de formation.
- transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'installation de la problématique visant à compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés.

Une réduction du montant de la subvention de 5 %, par critère cité ci-dessus non respecté, pourra être appliquée, soit une réduction maximale de 30 % du montant de la subvention.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte .....), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

L'association / la Commune devra présenter sa demande de versement du solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par L'association / la Commune,
- le numéro Siret.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire  
Direction de l'insertion et du logement social  
Service Insertion sociale et professionnelle  
Espace Duhesme – bâtiment Loire  
18 rue de Flacé  
CS 70126  
71026 MACON Cedex 09**



**Les articles suivants sont ajoutés à la convention initiale :**

- Article 12 : descriptif de l'action

(À personnaliser en fonction des objectifs spécifiques de chaque action).

- Article 13 : moyens

L'association / la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à collaborer avec les services référents du RSA, Pôle emploi ou ses prestataires et partenaires et l'Équipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT), notamment pour le suivi des contrats RSA des personnes embauchées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

13.1 Moyens humains

L'encadrement technique et l'Accompagnement socio-professionnel (ASP) des salariés sont assurés par ..... respectivement pour ...heures et ...heures sur la durée de l'action.

La gestion administrative, financière et comptable de l'opération sera assurée par l'association / la Commune. Elle embauchera les salariés en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) et assurera la responsabilité d'employeur conformément au code du travail. Elle assurera la coordination technique entre l'équipe d'encadrement et les différents partenaires de l'action.

13.2 Moyens matériels

L'association / la Commune met à disposition des moyens .....

13.3 Hygiène et sécurité

Équipement de sécurité

L'association / la Commune veillera à ce que le (l') .....se déroule selon les modalités prévues par la législation du travail, concernant les équipements et conditions de sécurité des salariés.

Visite médicale

L'association / la Commune fera passer une visite médicale préalable aux salariés employés en CDDI.

- Article 14 : modalités de suivi de l'action

14.1 Concertation et entretiens tripartites

Dès l'embauche des salariés, l'association / la Commune devra réaliser des entretiens, en lien avec les référents RSA, permettant d'évaluer les situations individuelles des personnes en insertion et leurs difficultés.

+++++

Cet entretien individuel tripartite entre le référent RSA, le représentant de l'association / la Commune et le salarié, devra avoir lieu en fonction de la demande et de l'évolution du parcours du bénéficiaire. Il se déroulera pendant les temps de l'atelier ou bien en formation complémentaire.

Le Comité de suivi et de pilotage (CSP) n'a pas pour vocation à aborder de façon individuelle, nominative et détaillée les difficultés des salariés en insertion. Cette action relève de la compétence de la structure porteuse de l'action en lien avec les référents des structures chargées du suivi des bénéficiaires.

L'examen des situations, difficultés et/ou préconisations individuelles sera donc abordé dans le cadre du suivi individuel réalisé lors d'entretiens bipartites ou tripartites (employeur ou son représentant chargé de la conduite de l'action, salarié et référent RSA, auquel peut se joindre si nécessaire un service spécialisé).

Ces points de situation devront être à minima trimestriels et doivent permettre, au-delà du suivi individuel, de préparer le compte rendu global de situation et les préconisations présentées devant le CSP par l'employeur ou son représentant (prestataire chargé de la conduite de l'action).

Une grille d'évaluation à utiliser lors des entretiens est jointe en annexe à la présente convention.

#### 14.2 : Comité de suivi et de pilotage

L'association / la Commune sera chargée du suivi administratif et réunira les CSP. L'organisation du CSP est obligatoire.

##### 14.2.1 Son rôle

Il permet de réunir l'ensemble des financeurs et acteurs institutionnels concernés par le bon déroulement de l'action et l'insertion des publics pris en charge.

##### Objectif global

S'assurer du bon déroulement de l'action au regard du projet retenu par le cahier des charges et validé par le CDIAE, et selon les termes des différentes conventions du porteur avec ses partenaires institutionnels, financiers, techniques et commerciaux.

##### Objectifs et moyens opérationnels

- s'assurer du bon déroulement et de la conformité de l'action au regard du projet conventionné sur la base du cahier des charges et des conventions signées,
- assurer le suivi des objectifs de l'action, en particulier sur le volet insertion des salariés,
- entendre les éventuelles difficultés rencontrées et permettre le cas échéant aux partenaires institutionnels et financiers de prendre les ajustements et orientations nécessaires pour y répondre,
- formuler des propositions d'actions complémentaires pendant ou après la fin de l'action en cours,
- concourir au pilotage local de l'Insertion par l'activité économique (IAE) assuré par le Comité technique d'animation (CTA).

#### 14.2.2 Sa composition

Le CSP est obligatoirement composé comme suit :

- le porteur de projet et/ou ses représentants (dont le cas échéant le ou les prestataires),
- la Direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – Unité territoriale de Saône-et-Loire,
- les Services du TAS du Département,
- les structures d'accueil et d'orientation concernées (Pôle emploi, Mission locale, etc..),
- les représentants d'autres Collectivités locales concernées par l'action,
- le cas échéant, un représentant de la maîtrise d'œuvre,
- tout autre partenaire institutionnel concerné par le bon déroulement de l'action, dont des représentants de la branche professionnelle ou d'entreprises locales du secteur concerné,
- le délégué des salariés en insertion pourra être entendu en CSP, à sa demande ou sur proposition du porteur de projet.

#### 14.2.3 Son fonctionnement

##### Fréquence

Le CSP se réunit chaque fois que nécessaire :

- pour les actions ponctuelles : au moins une fois au début, au milieu et à la fin de l'action,
- pour les actions permanentes : en début, en milieu et en fin d'année.

Il doit être réuni impérativement dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de l'agrément IAE pour les actions permanentes, afin d'examiner les mesures mises en place pour accompagner la sortie des bénéficiaires vers l'emploi.

##### Invitations

Le porteur de projet est chargé du secrétariat de cette instance. À ce titre, il envoie les invitations, rédige et transmet les comptes rendus à l'ensemble des membres du Comité.

##### Animation

Le porteur de projet préside le CSP et l'anime en partenariat avec les représentants des principaux financeurs.

##### Contenu de la réunion (trame à utiliser)

1. présentation globale de l'action par le porteur de projet (lors de la première séance),
2. point sur le déroulement et l'état d'avancement technique de l'action, avec présentation des travaux déjà réalisés et, le cas échéant, visite des lieux. Pour les ACI permanents, faire le point sur les ventes de prestations et, le cas échéant, les pistes de réflexion envisagées pour consolider l'activité,
3. point sur le volet insertion de l'action :
  - rappel des conditions de recrutement et de mise en œuvre,
  - validation des participants aux entretiens tripartites lors du premier CSP ou de l'entrée de nouveaux salariés sur l'action,

+++++

- présentation de la typologie des publics recrutés et des actions d'accompagnement à l'emploi mises en œuvre ou prévues en partenariat avec les référents des salariés,
- échanges sur les éventuelles difficultés rencontrées par rapport aux contraintes de l'activité proposée par l'ACI dans le but de permettre aux partenaires de valider les dispositions à mettre en place, compte tenu du public recruté, en vue de :
  - rechercher une meilleure adaptation des salariés en insertion par rapport aux travaux à réaliser,
  - proposer des contenus d'accompagnement ou de formation adaptés, avec le cas échéant, des intervenants à prévoir pour mieux répondre aux types de difficultés repérées,
  - effectuer le cas échéant des propositions d'actions complémentaires,
  - examiner l'impact des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi mis en œuvre, faire le point sur les partenariats avec le monde de l'entreprise.

#### 14.2.4 Sa contribution au fonctionnement du Comité technique d'animation (CTA) de l'IAE

Le porteur de projet de l'ACI invité au CTA, pourra, en s'appuyant notamment sur les travaux et réflexions du CSP :

- faire état des sorties en emploi ou accès à une étape suivante de l'IAE (voir le cas échéant pour entrer en formation), non seulement à la fin de chaque action (dans le cas d'une ACI ponctuelle), mais aussi d'un CTA à l'autre (données quantitatives, et surtout données qualitatives),
- évoquer les progressions constatées dans la préparation des étapes suivantes et la construction des réponses adaptées pour faciliter l'accès à l'emploi ou aux étapes suivantes de l'IAE,
- présenter les difficultés que les partenaires présents au CSP n'auront pas été en mesure de régler,
- formuler le cas échéant des propositions d'actions cohérentes et opportunes pour le bassin d'emploi.

#### 14.3 : Objectifs de sorties dynamiques

L'objectif prévisionnel de sorties dynamiques est fixé à :

- ... % des salariés bénéficieront d'un emploi durable (CDI, CDD ou intérim de plus de six mois, création d'entreprise),
- ... % des salariés bénéficieront d'un emploi de transition (CDD ou intérim de moins de six mois, contrats aidés hors Structure d'insertion par l'activité économique (SIAE),
- ... % de sorties positives (formation préqualifiante ou qualifiante, embauche sur un poste d'insertion dans une autre SIAE).

#### 14.4 : Plan de formation

Le porteur de projet s'engage à mettre en place le ou les formation(s) suivante(s) : .....

**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

**14.5 : Mobilisation des services d'un agent de santé**

L'association / la Commune pourra solliciter pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs à l'entrée dans le contrat un accompagnement réalisé par un agent de santé de l'association Le pont, action financée par le Département au titre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du RSA.

La prescription devra être sollicitée par le référent RSA du salarié auprès du secrétariat EPT du Département.

La durée et les modalités de l'accompagnement sont prévues dans le cahier des charges de l'agent de santé. L'accompagnement prend fin au terme du contrat de travail.

**Article 3 :**

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant ; ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de différences.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département  
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour L'association / la Commune / .....,

Le(La) Président(e), Le(La) Maire,

Cachet de la structure,

**Date de notification : .....**

**Cadre réservé à l'administration**

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le  
présent acte est exécutoire à compter  
du .....**

## AIDE DEPARTEMENTALE AUX POSTES D'INSERTION

## Répartition dans les Entreprises d'insertion (EI)

EI	Rappel du nombre de postes attribués en 2020	Répartition 2021 DIRECCTE	Proposition 2021 Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 4 juin 2021	
			ETP postes d'insertion	Total
FF DEVELOPPEMENT DURABLE (SINEO) à Chalon-sur-Saône	3	1	1	1 000 €
ID'EES Services à Chalon-sur-Saône	15	18,5	18,5	18 500 €
EBS LE RELAIS BOURGOGNE à Saint-Marcel	30	35	35	35 000 €
Le palet vert à Chalon-sur-Saône	3	10,5	10,5	10 500 €
Régie-interquartiers à Mâcon	13,51	17	17	17 000 €
Régie de quartiers de l'Ouest chalonnais	17	19	19	19 000 €
Régie de quartiers Saint-Jean	22	22	22	22 000 €
Régie de quartiers du Bassin Minier	12,5	12,91	12,91	12 910 €
Régie de Territoire CCM-Bassin Nord	24	24	24	24 000 €
Vie de quartiers Autun	17	17	17	17 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>157,01</b>	<b>176,91</b>	<b>176,91</b>	<b>176 910 €</b>

\*\*\*\*\*

**CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE D'INSERTION XXX**

**PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT XXX**

**EXERCICE 2021**

N °    | \_ |    | \_ | \_ | \_ |  
Année    Dépt    N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 relative au Règlement départemental d'action sociale (RDAS) qui décline les modalités d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),  
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,  
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du .....,

appelé le Département  
d'une part,

**Et**

L'Entreprise d'insertion (EI) ..... ayant son siège social ....., représentée par son Président / Directeur / Gérant, Madame / Monsieur .....dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du .....,

appelée l'EI  
d'autre part,



+++++

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le PDI et le PTI. Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet la participation du Département de Saône-et-Loire au financement de XX ETP postes d'insertion sur une durée de 12 mois, dans l'EI XXX.

L'EI a été conventionnée par l'État pour XX postes d'insertion, après avis favorable du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du ...

### **Article 2 : modalités de l'insertion et de la formation**

L'EI d'insertion se doit :

- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes accueillies et notamment à collaborer avec les organismes d'accueil et d'orientation (Pôle emploi, mission locale et autres partenaires / délégataires) et autres organismes référents du RSA : service social départemental, Centres communaux d'action sociale (CCAS)...
- de mettre en œuvre le projet d'entreprise décliné dans le Dossier unique d'insertion (DUI), destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies,

## **DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

- d'élaborer un rapport sur le suivi et l'insertion socio-professionnelle des publics en poste d'insertion (individuel et global) et notamment les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs.

Le projet d'entreprise doit tenir compte des critères suivants :

- existence d'une personne morale autonome,
- viabilité économique de l'entreprise,
- modalités de recrutement des personnes accueillies,
- nature et qualité de l'encadrement technique et de l'accompagnement social et professionnel mis en place, interne ou externe à l'entreprise,
- moyens mis en œuvre pour faciliter la sortie de l'entreprise, notamment les moyens d'accès à un emploi stable et durable ou à une formation adaptée au projet professionnel élaboré au sein de l'entreprise,
- nature des réseaux d'appui technique, financier et social auxquels l'entreprise compte faire appel,
- contribution à l'activité économique et au développement territorial.

### **Article 3 : public concerné**

Bénéficiaires du RSA (minimum de 30 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération, ..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion.

L'EI s'assure de l'éligibilité du public lors du recrutement (attestation de bénéficiaire du RSA, attestation de l'ancien employeur dans le cas d'une logique de parcours d'insertion, etc).

### **Article 4 : Les objectifs (négociés lors du dialogue de gestion) :**

#### **1. objectifs de sorties**

- XX % des salariés bénéficieront d'un emploi durable (Contrat à durée indéterminée (CDI), Contrat à durée déterminée (CDD) ou intérim de plus de six mois, création d'entreprise ou reprise d'entreprise, intégration dans la fonction publique),
- XX % des salariés bénéficieront d'un emploi de transition (CDD ou intérim de moins de six mois, contrats aidés marchands ou non marchands hors structures IAE),
- XX % de sorties positives (formation qualifiante ou embauche dans une autre SIAE, prise de droits à la retraite).

Au total, l'objectif de sorties dynamiques est fixé à XX %.

#### **2. moyens humains**

L'encadrement technique et l'Accompagnement socio-professionnel (ASP) des salariés sont assurés par ....., respectivement pour ...heures et ...heures, sur la durée de l'action.

+++++

### 3. plan de formation

Le porteur de projet s'engage à mettre en place le ou les formation(s) suivante(s) : .....

#### Article 5 : durée de la convention

La présente convention est signée pour l'exercice XXXX.

#### Article 6 : participation financière du Département

Le Département intervient à hauteur de 1 000 € par ETP poste d'insertion en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) effectivement pourvu dans l'année.

L'octroi de la participation départementale est conditionné au respect d'un quota minimum de 30 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire sur l'ensemble des postes d'insertion au sein de l'EI à l'entrée dans le CDDI.

La participation du Département s'élève à XXX €, pour XX ETP postes, au titre de l'exercice XXXX.

#### Article 7 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle du Département de XXX € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 %, soit XXX €, seront versés à la date de notification de la présente convention signée des deux parties,
- 20 %, soit la somme maximum de XXX €, sera versée sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
  - o de la liste nominative des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire sur l'ensemble des postes au sein de l'EI au cours de l'exercice XXXX, faisant apparaître un quota minimum de 30 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs,
  - o du rapport moral comprenant notamment le nombre et la nature des sorties dynamiques,
  - o du bilan financier certifié conforme,
  - o du document de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou de l'Agence de services et de paiement (ASP) attestant du nombre d'ETP postes d'insertion effectivement réalisés,
  - o de la demande de versement de solde.

Le règlement du solde de la participation départementale s'effectuera en fonction des postes effectivement réalisés au 31 décembre XXXX selon les calculs effectués par la DIRECCTE et en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans la convention.

Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas réalisé les objectifs et/ou les obligations fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite de 4 % maximum pour chacun des critères suivants :

## DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

- mixité des publics spécifiques du Pacte territorial d'insertion (PTI) : BRSA\* (minimum de 30 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération, ..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion,
- sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable,
- réalisation du nombre d'heures ou d'ETP pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif,
- mise en œuvre du plan de formation,
- transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'apparition du problème susceptible de compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués au compte

.....  
.....),

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

L'EI devra présenter sa demande de versement du solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'EI,
- le numéro Siret.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire  
Direction de l'insertion et du logement social  
Service Insertion sociale et professionnelle  
Espace Duhesme – bâtiment Loire  
18 rue de Flacé  
CS 70126  
71026 MACON Cedex 09**

### Article 8 : obligations de l'EI

#### 8.1 : Obligation générale

L'EI s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues dans le Dossier unique d'insertion (DUI), validées lors du dialogue de gestion, pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département.

+++++

Par ailleurs, elle s'engage à participer aux réunions éventuelles de suivi et de pilotage organisées en cours d'année à l'initiative des financeurs, auxquelles seront invités les différents partenaires et autres co-financeurs.

Au cours de ces réunions seront évoqués :

- un point d'étape concernant l'exécution de la présente convention,
- un premier bilan économique,
- un point concernant l'insertion, l'accompagnement et le suivi social des bénéficiaires de la convention,
- les perspectives économiques et sociales pour l'année suivante.

### 8.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

### 8.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 4.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

## **DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées

### 8.4 : Obligations de confidentialité

L'association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

### 8.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association

Le Département, représenté par le Président du Département de Saône-et-Loire, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la participation financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'EI veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

### 8.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

### 8.7 : Protection sociale des personnes accueillies

La protection sociale des personnes accueillies est assurée par l'EI XXX.

### 8.8 : Obligation de s'assurer

L'EI sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

## **Article 9 : modifications**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

+++++

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 10 : sanctions pécuniaires**

Lorsqu'il est constaté que l'EI ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'EI de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activités, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

**Article 11 : résiliation**

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention avec remboursement au prorata des objectifs réalisés.

Au cas où l'EI ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 6, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.



**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

**Article 12 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département  
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour l'EI XXXX

Le Président / Directeur / Gérant,

Date de notification : .....

Cadre réservé à l'administration

L'ordonnateur soussigné, certifie que le  
présent acte est exécutoire à compter  
du .....

## AIDE DEPARTEMENTALE AUX POSTES D'INSERTION

## Répartition dans les Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

ETTI	Rappel du nombre de postes attribués en 2020	Répartition 2021 DIRECCTE	Proposition 2021 Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 4 juin 2021	
			ETP postes d'insertion	Total
EUREKA BFC	74,78	125	125	53 125 €
Id'ées intérim C	2,32	2,32	2,32	986 €
<b>TOTAL</b>	<b>77,1</b>	<b>127,32</b>	<b>127,32</b>	<b>54 111 €</b>

\*\*\*\*\*

**CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION XXX**

**PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT XXX**

**EXERCICE 2021**

N °    | \_ |    | \_ | \_ | \_ | \_ |  
Année    Dépt    N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 relative au Règlement départemental d'action sociale (RDAS) qui décline les modalités d'intervention pour la participation du Département au fonctionnement des Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),  
Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,  
Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du .....,

appelé le Département  
d'une part,

**Et**

L'Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ..... ayant son siège social ....., représentée par son Président / Gérant, Madame / Monsieur.....dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du .....,

appelée l'ETTI  
d'autre part,

+++++

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet la participation du Département de Saône-et-Loire au financement de XX ETP postes d'insertion sur une durée de 12 mois dans l'ETTI.....

L'ETTI a été conventionnée par l'État pour XX postes d'insertion, après avis favorable du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du ...

### **Article 2 : modalités de l'insertion et de la formation**

L'ETTI se doit :

- d'accueillir des publics éligibles à l'IAE, notamment bénéficiaires du RSA, dans un cadre professionnel pour les questions relatives à l'emploi,
- de diagnostiquer puis lever les freins à l'emploi,
- de proposer des missions d'intérim en rapport avec les besoins du marché et avec les aspirations des publics,
- de mettre en œuvre des formations pré-qualifiantes ou qualifiantes permettant aux salariés intérimaires motivés et volontaires de construire un réel projet professionnel,
- de faciliter l'insertion durable des intérimaires.

**Article 3 : public concerné**

Bénéficiaires du RSA (minimum de 20 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération,...., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion.

L'ETTI s'assure de l'éligibilité du public lors du recrutement (attestation de bénéficiaire du RSA, attestation de l'ancien employeur dans le cas d'une logique de parcours d'insertion, etc).

**Article 4 : Les objectifs (négociés lors du dialogue de gestion) :**

**1. objectifs de sorties**

- XX % des salariés bénéficieront d'un emploi durable (CDI, CDD ou intérim de plus de six mois, création d'entreprise ou reprise d'entreprise, intégration dans la fonction publique),
- XX % des salariés bénéficieront d'un emploi de transition (CDD ou intérim de moins de six mois, contrats aidés marchands ou non marchands hors structures IAE),
- XX % de sorties positives (formation qualifiante ou embauche dans une autre SIAE, prise de droits à la retraite).

Au total, l'objectif de sorties dynamiques est fixé à XX %.

**2. moyens humains**

L'encadrement technique et l'Accompagnement socio-professionnel (ASP) des salariés sont assurés par ....., respectivement pour ...heures et ...heures, sur la durée de l'action.

**3. plan de formation**

Le porteur de projet s'engage à mettre en place le ou les formation(s) suivante(s) : .....

**Article 5 : durée de la convention**

La présente convention est signée pour l'exercice XXXX.

**Article 6 : participation financière du Département**

Le Département intervient à hauteur de 425 € par ETP poste d'insertion effectivement pourvu dans l'année.

L'octroi de la participation départementale est conditionné au respect d'un quota minimum de 20 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire sur l'ensemble des postes d'insertion au sein de l'ETTI.

La participation du Département s'élève à XXX €, pour XX postes, au titre de l'exercice XXXX.

+++++

## Article 7 : modalités de règlement

Le règlement de la participation prévisionnelle du Département de XXX € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 %, soit XXX €, seront versés à la date de notification de la présente convention signée des deux parties,
- 20 %, soit la somme maximum de XXX €, sera versée sur présentation au plus tard 6 mois au terme de la convention :
  - o de la liste nominative des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs domiciliés en Saône-et-Loire sur l'ensemble des postes au sein de l'ETTI au cours de l'exercice XXXX, faisant apparaître un quota minimum de 20 % de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs ainsi que le nombre d'heures par mission et par personne,
  - o du rapport moral comprenant notamment le nombre et la nature des sorties dynamiques,
  - o du bilan financier certifié conforme,
  - o du document de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou de l'Agence de services et de paiement (ASP) attestant du nombre d'ETP postes effectivement réalisés,
  - o de la demande de versement de solde.

Le règlement du solde de la participation départementale s'effectuera en fonction des postes effectivement réalisés au 31 décembre XXXX selon les calculs effectués par la DIRECCTE et en fonction du pourcentage de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs parmi le nombre d'ETP postes d'insertion dans l'ETTI.

Lorsqu'il est reconnu que la structure n'a pas réalisé les objectifs et/ou les obligations fixés dans la convention, l'aide du Département est réduite de 4 % maximum pour chacun des critères suivants :

- mixité des publics spécifiques du PTI : BRSA\* (minimum de 20 %), demandeurs d'emploi de longue durée, familles monoparentales, personnes en situation de handicap, jeunes de 18 à 30 ans non qualifiés, personnes en parcours post incarcération,..., ou précédemment en contrat dans une autre SIAE dans une logique de parcours d'insertion
- sorties dynamiques et sorties vers l'emploi durable,
- réalisation du nombre d'heures ou d'ETP pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio professionnel tant en présentiel qu'en collectif,
- mise en œuvre du plan de formation,
- transmission d'informations sur problème de gestion administrative, financière et technique de la structure dans le mois qui suit l'apparition du problème susceptible de compromettre le fonctionnement de la structure et/ou de l'insertion des salariés.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués au compte

.....),  
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

## **DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

L'ETTI devra présenter sa demande de versement du solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'ETTI,
- le numéro Siret.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire  
Direction de l'insertion et du logement social  
Service insertion sociale et professionnelle  
Espace Duhesme – bâtiment Loire  
18 rue de Flacé  
CS 70126  
71026 MACON Cedex 09**

### **Article 8 : obligations de l'ETTI**

#### 8.1 : Obligation générale

L'ETTI d'insertion s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues dans le Dossier unique d'insertion (DUI), validées lors du dialogue de gestion, pour lesquelles elle sollicite une participation financière du Département.

Par ailleurs, elle s'engage à participer aux éventuelles réunions de suivi et de pilotage organisées en cours d'année à l'initiative des financeurs, auxquelles seront invités les différents partenaires et autres co-financeurs.

Au cours de ces réunions seront évoqués :

- un point d'étape concernant l'exécution de la présente convention,
- un premier bilan économique,
- un point concernant l'insertion, l'accompagnement et le suivi social des bénéficiaires de la convention,
- les perspectives économiques et sociales pour l'année suivante.

#### 8.2 : Obligations comptable

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.



+++++

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la participation financière du Département.

#### 8.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés aux articles 1 et 4.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### 8.4 : Obligations de confidentialité

L'association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

#### 8.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association

Le Département, représenté par le Président du Département de Saône-et-Loire, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la participation financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'association veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse...).

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

8.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

8.7 : Protection sociale des personnes accueillies

La protection sociale des personnes accueillies est assurée par l'ETI XXX.

8.8 : Obligation de s'assurer

L'ETI sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

**Article 9 : modifications**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 10 : sanctions pécuniaires**

Lorsqu'il est constaté que l'ETI ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'ETI de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activités, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

**Article 11 : résiliation**

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention avec remboursement au prorata des objectifs réalisés.

Au cas où l'ETI ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 6, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

++++  
En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

**Article 12 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département  
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour l'ETTI XXX

Le Président / Le Gérant,

**Date de notification : .....**

**Cadre réservé à l'administration**

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le  
présent acte est exécutoire à compter  
du .....**



.....

BILAN ANNÉE 2021  
FICHE RECAPITULATIVE

NOM ORGANISME:  
TYPE D'ACTION :  
CONVENTION N° 21-71-.....

Nombre d'ETP postes d'insertion conventionnés :  
.....

Nombre d'ETP postes d'insertion réalisés :  
.....ETP postes d'insertion

486

Nom et prénom du salarié	Bénéficiaire RSA Oui / Non	Date d'entrée	Date de sortie	Commentaire	Type de sorties					
					Type de contrat et durée	Période d'essai	Sortie en emploi durable	Sortie en emploi de transition	Sortie positive	Autre (abandon, chômage,...)

Sortie en emploi durable : CDI, CDD ou intérim de plus de six mois, création d'entreprise

Sortie en emploi de transition : CDD ou intérim de moins de six mois, contrats aidés hors Structure d'insertion par l'activité économique (SIAE)

Sortie positive : formation préqualifiante ou qualifiante, embauche sur un poste d'insertion dans une autre SIAE

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 3

### REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION AU SEIN DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Avenant n°1 la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'Etat  
Avenant n°20 à la convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de  
services et de paiement (ASP)  
Année 2021

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA), réformant les politiques d'insertion et modifiant le dispositif des contrats aidés en créant un Contrat unique d'insertion (CUI),

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu l'article L 5134-19-4 du Code du travail désignant le Président du Département comme signataire de la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM), avec l'État, définissant les modalités de mise en œuvre de ces contrats au profit des bénéficiaires des minima sociaux,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu l'instruction de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu les délibérations du 19 décembre 2013 et du 14 mars 2019 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et prolongé celui-ci sur 2019 et 2020,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour engager le financement des actions d'insertion relatives au PDI et au PTI,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a fixé les modalités générales de mise en œuvre des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le Département dans les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté une CAOM provisoire afin de ne pas générer de rupture de paiement de l'aide au poste aux SIAE sur l'année 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la proposition du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) réuni le 18 mai 2021 lors duquel l'Etat a décidé de la répartition de 298,38 ETP postes d'insertion pour les ateliers d'insertion,

Considérant la nécessité de fixer l'engagement définitif du Département et de valider les ETP postes d'insertion en faveur des bénéficiaires du RSA ainsi que sa participation financière dans le cadre d'un avenant à la CAOM,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention de gestion de l'aide forfaitaire versée aux employeurs conclue avec l'Agence de services et de paiement (ASP) afin de fixer le montant des frais de gestion et des crédits d'intervention de l'année 2021 pour les Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI),

Considérant la nécessité de signer un avenant n° 1 à la CAOM 2021 visant à fixer le nombre d'ETP postes pris en charge par le Département, au titre de l'année 2021,

Considérant la nécessité de préciser les montants définitifs alloués, au titre de l'année 2021, par le Département pour les CDDI, de signer un avenant n° 20 à la convention de gestion de l'aide au poste avec l'ASP,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le cofinancement de 149,21 ETP postes d'insertions prévisionnelles en CDDI en faveur de 232 bénéficiaires du RSA au sein des ACI pour l'année 2021, dont le détail est joint en annexe,
- de fixer le montant prévisionnel des crédits d'intervention à 890 442,39 € et le montant prévisionnel des frais de gestion à 8 339,50 €,
- d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer :
  - o l'avenant n° 1 à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec l'État et son annexe, ci-joints,
  - o l'avenant n° 20 à la Convention de gestion de l'aide au poste octroyée par le Département pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) avec l'Agence de services et de paiement, joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions, les avenants et les annexes financières établis entre l'État, les structures porteuses d'ACI et le Département.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA - Contrat unique d'insertion », l'opération « CDDI », les articles 65661 et 62878.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## Participation prévisionnelle CDDI - Année 2021 - Répartition des ETP postes d'insertion pour les Ateliers et chantiers d'insertion

### Montants maximum accordés par le Département

Montant RSA 1er avril 2020 : 564,78 €

Montant RSA 1er avril 2021 : 565,34 €

Forfait annuel pour 1 ETP : 5 964,08 €

Forfait annuel pour 1 ETP : 5 969,99 €

ETP : Equivalent temps plein

BRSA : Bénéficiaire du revenu de solidarité active

CDDI : Contrat à durée déterminée d'insertion

Ateliers d'insertion		Avance 2021		
Structures porteuses	Ateliers d'insertion	Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA financés Département	Coût annuel Département
Agence du patrimoine	brigades vertes	2	1,39	8 290,07 €
Agence du patrimoine	ressourcerie	9	6,06	36 142,32 €
Agence du patrimoine	COREBA : Restauration du patrimoine clunisois	2	0,15	894,61 €
Agence du patrimoine	Espace vert CUCM	2	1,20	7 156,90 €
ALCG - Association de lutte contre le gaspillage	ressourcerie	5	3,75	22 365,30 €
AMI - Autun Morvan Insertion	Environnement et petit patrimoine	3	1,60	9 542,53 €
AMI - Autun Morvan Insertion	Jardins des 4 saisons	3	1,91	11 391,39 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	5	3,22	19 204,34 €
Commune de Bourbon Lancy	La basse cour	3	2,05	12 226,36 €
Eco Solidarité Partage	Ressourcerie	7	3,70	22 067,10 €
Eco Solidarité Partage	De la graine à l'assiette	2	0,82	4 890,55 €
Emmaüs	Fonctionnement	9	4,25	25 347,34 €
LA RELANCE	Fonctionnement	12	8,00	47 712,64 €
Le PONT	Eco'sol	7	5,25	31 311,42 €
Le PONT	Eco'cook	3	1,25	7 455,10 €
Les jardins de cocagne	Fonctionnement	8	5,58	33 279,57 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur au Magny	3	2,04	12 166,72 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur à Saint-Marcel	3	2,04	12 166,72 €
Les valoristes Bourguignons *	Atelier collectif	5	2,85	16 997,63 €
Régie de quartiers de l'ouest Chalonnais	A2 Mains	4	1,00	5 964,08 €
Régie de Quartiers près-Saint-Jean	Jardin solidaire	3	1,63	9 721,45 €
Régie de territoire CCM Bassin nord	Jardin des Combes	3	1,75	10 437,14 €
Tremplin	Fonctionnement	3	2,25	13 419,18 €
TREMP LIN Homme et Patrimoine	Tour du Bost	3	1,63	9 721,45 €
<b>TOTAUX</b>		<b>109</b>	<b>65</b>	<b>389 871,91 €</b>

Conventionnement 2021						
Nombre personnes en insertion	Nombre de postes ETP en insertion conventionné	Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA financés Département	Coût de Janv à Mars 2021 Département (montant RSA au 1er avril 2020)	Coût d'Avril à Décembre 2021 Département (montant RSA au 1er avril 2021)	Coût annuel Département (revalorisation RSA incluse)
8	5,50	4	2,75	4 100,31 €	12 313,10 €	16 413,41 €
34	24,23	17	12,12	18 063,71 €	54 244,82 €	72 308,53 €
6	2,78	3	1,39	2 072,52 €	6 223,71 €	8 296,23 €
6	4,78	3	2,39	3 563,54 €	10 701,21 €	14 264,75 €
42	18,00	21	9,00	13 419,18 €	40 297,43 €	53 716,61 €
10	7,30	5	3,65	5 442,22 €	16 342,85 €	21 785,07 €
12	10,30	6	5,15	7 678,75 €	23 059,09 €	30 737,84 €
20	15,16	10	7,58	11 301,93 €	33 939,39 €	45 241,32 €
10	7,42	5	3,71	5 531,68 €	16 611,50 €	22 143,18 €
28	14,80	14	7,40	11 033,55 €	33 133,44 €	44 166,99 €
12	8,22	6	4,11	6 128,09 €	18 402,49 €	24 530,58 €
30	19,00	8	9,50	14 164,69 €	42 536,18 €	56 700,87 €
80	32,00	40	16,00	23 856,32 €	71 639,88 €	95 496,20 €
30	25,00	15	12,50	18 637,75 €	55 968,66 €	74 606,41 €
11	6,00	5	3,00	4 473,06 €	13 432,48 €	17 905,54 €
33	23,77	16	11,89	17 720,77 €	53 215,00 €	70 935,77 €
12	8,16	6	4,08	6 083,36 €	18 268,17 €	24 351,53 €
12	8,16	6	4,08	6 083,36 €	18 268,17 €	24 351,53 €
24	18,30	12	9,15	13 642,83 €	40 969,06 €	54 611,89 €
9	4,50	4	2,25	3 354,80 €	10 074,36 €	13 429,16 €
12	6,00	6	3,00	4 473,06 €	13 432,48 €	17 905,54 €
12	10,25	6	5,13	7 641,48 €	22 947,15 €	30 588,63 €
15	11,50	7	5,75	8 573,37 €	25 745,58 €	34 318,95 €
10	7,25	5	3,63	5 404,95 €	16 230,91 €	21 635,86 €
<b>478</b>	<b>298,38</b>	<b>232</b>	<b>149,21</b>	<b>222 445,28 €</b>	<b>667 997,11 €</b>	<b>890 442,39 €</b>



**Avenant n° 1 à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)  
conclue entre l'État et le Département de Saône-et-Loire**

**Accord pour la mise en œuvre  
des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

**Référence de la CAOM pour 2021 : 071- 21- 0001**

Vu la loi du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 26 avril 2021 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte,

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2021,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2018, prolongé sur 2019 et 2020 par l'assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020, approuvé par l'assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire pour la mise en œuvre des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI), signée le ... janvier 2021,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 4 juin 2021 fixant les modalités générales de mise en œuvre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le Département dans les Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) pour l'année 2021 et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer l'avenant n° 1 à la CAOM avec l'État,

## **Entre**

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Julien CHARLES

D'une part,

## **Et**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY

D'autre part,

## **Préambule**

Le Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) a, depuis le 1er juillet 2014, remplacé le Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les salariés en insertion dans les Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI).

En vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et notamment les personnes bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), les partenaires réunis au sein du Comité Départemental de l'Emploi ainsi que les services du Conseil Départemental, souhaitent harmoniser leurs efforts notamment financiers pour optimiser le dispositif incluant les CDDI.

Cette programmation est intégrée dans le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2020, en concordance avec les objectifs du Pacte territorial d'insertion (PTI).

La CAOM prévoit un cofinancement par le Département de Saône-et-Loire des postes prévisionnels en CDDI conclus en faveur des bénéficiaires du RSA socle au sein des ACI sur la seule période du premier semestre 2021.

Dans son article 1, il est toutefois stipulé qu'un avenant viendra préciser les objectifs définitifs des CDDI cofinancés par le Département suite au premier CDIAE de l'année 2021.

L'objet de cet avenant est donc de préciser les modalités d'intervention financière prévisionnelles du Département de Saône-et-Loire en ce qui concerne les CDDI conclus en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI pour l'année 2021 suite au CDIAE du 18 mai 2021.

## **Article 1**

### **L'article 1 de la CAOM est complété comme suit :**

Suite au CDIAE du 18 mai 2021 fixant la répartition des postes d'insertion au sein des ACI, l'engagement du Département tel que défini par la CAOM 071-21-001 est révisé conformément au tableau joint en annexe du présent avenant.

Un nouvel avenant pourrait le cas échéant être établi suite à la bourse aux postes et ce au plus tard, avant le 31 octobre 2021.

## Article 2

Toutes les autres clauses de la CAOM initiale susvisée demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues dans le présent avenant. Ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de divergences.

Fait à Mâcon le

Pour l'État

Le Préfet de Saône et Loire

Julien CHARLES

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# **ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :**

---

*(indiquer le nom du département)*

**POUR L'ANNÉE**

---

*(indiquer l'année au format ssaa)*

Article L. 5134-19-4 du code du travail  
Article L. 5134-110 du code du travail  
Article L. 5132-3-1 du code du travail



VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)  
**INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés  
 dont <sup>(1)</sup> : BRSA  
Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres  
 Montant financier : , € <sup>(2)</sup>

**AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)**

**Entreprises (EI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés  
 dont <sup>(1)</sup> : BRSA  
Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres  
 Montant financier : , € <sup>(2)</sup>

**Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés  
 dont <sup>(1)</sup> : BRSA  
Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres  
 Montant financier : , € <sup>(2)</sup>

**Associations intermédiaires (AI)**

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés  
 dont <sup>(1)</sup> : BRSA  
Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres  
 Montant financier : , € <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

<sup>(2)</sup> Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : \_\_\_\_\_  
**Pour le Conseil Départemental** (Signature et cachet)

Fait le : \_\_\_\_\_  
**Pour l'Etat** (Signature et cachet)

Destinataires : Exemple 1 = ASP / Exemple 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)  
 Exemple 3 = Prescripteur / Exemple 4 = Conseil départemental / Exemple 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le :



**AVENANT N°20  
A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE  
DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR LES STRUCTURES PORTEUSES  
D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

**Vu** la convention de gestion de l'aide au poste octroyée pour les structures porteuses d'ACI entre le Conseil Départemental et l'ASP et ses avenants n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 10, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°16 et n°17 signés respectivement le 28 mars 2014, le 23 janvier 2015, le 21 juillet 2015, le 16 novembre 2015, le 31 mai 2016, le 6 octobre 2016, le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le 4 janvier 2017, le 2 juin 2017, le 6 décembre 2017, le 6 février 2018, le 5 juin 2018, le 8 août 2018, le 30 novembre 2018, le 20 décembre 2018, le 16 juillet 2019, le 8 janvier 2020, le 19 février 2020 et le 11 mars 2021,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 7 juin 2021,

**ENTRE :**

**Le Département de Saône-et-Loire**, représenté par son Président, Monsieur André Accary,

**d'une part**

**ET :**

**L'Agence de services et de paiement (ASP)** représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing,

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de réajuster les montants alloués à l'ASP au titre des crédits d'intervention pour l'année 2021.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**L'article 3.1 « crédits d'intervention » est modifié comme suit :**

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental au titre des crédits d'intervention est fixé à 890 442,39 € pour l'année 2021.

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département de Saône-et-Loire s'effectuera de la manière suivante :

- une avance de 324 893,26 € a été versée le 15 mars 2021,
- 417 142,06 € à la signature du présent avenant,
- 148 407,07 € soit 2/12<sup>ème</sup> de la dotation annuelle 2021 au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre 2021.

## **ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres clauses de la convention initiale et de ses avenants demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à ....., le

POUR LE PRESIDENT  
DIRECTEUR GENERAL DE  
L'ASP  
Le Directeur régional  
Guerric LALIRE

LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DE  
SAONE-ET-LOIRE

**INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**  
**Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion**

**CONVENTION annuelle n ° 071 010120 ACI 0000X 01**

Entre

**l'ETAT** représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire**  
et désigné ci-après sous le terme « Etat »

**le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire**  
et désigné ci-après sous le terme « Département »

le représentant de **Pôle Emploi**

et l'**Association X** désignée ci-après sous le terme « structure »  
dont le siège social est situé : **X**

Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :  
représentée par : **X**

**SIRET : X**

nature juridique : **Association - Loi 1901**

Vu le code du travail et notamment les articles L.5132 - 1, L.5132 - 2 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015 -134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l' instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2021

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 26 avril 2021 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'assemblée départementale du 14 mars 2019

Vu la demande déposée par la structure le **X**

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date des **14 décembre 2020** et **18 mai 2021**

Vu le **Décret n° 2021-... du ... 2021** portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu les délibérations du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du **17 décembre 2020** et celle de la Commission permanente en date du **4 juin 2021**

## Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;

- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

## Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention

La structure propose à l'Etat de mettre en œuvre le projet d'insertion décrit en annexe de la présente convention. A cette fin, la structure s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention reconnaît :

- **La qualité d'atelier et chantier d'insertion à la structure porteuse de(s) actions suivante(s):**
  - **X** à
  - **X** à

**L'Etat et le Département de Saône et Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure** dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2021.

**L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

## Article 2 : durée de la convention

La convention annuelle prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**. Elle est conclue pour une durée de **un an du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021**.

## Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe à la présente convention précise :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;

- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

## Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté »,

Sous réserve du vote chaque année par le Conseil départemental d'une enveloppe dédiée à l'insertion par l'activité économique.

### 4.1. Montant de la subvention

Le montant **prévisionnel** pour l'année 2021 s'établit à **X €** correspondant à un recrutement prévisionnel de **X ETP d'insertion** (voir projet d'insertion) et se décomposant en :

- **une aide au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 20 642 € par équivalent temps plein (ETP), soit X ETP x 20 642 €, soit un montant plafond de X €.**

**Le Département de Saône et Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour X bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de X € conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°1 de la CAOM pour l'année 2021.**

**Le montant de l'aide au poste est réduit à due proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :**

- **X €** pour l'Etat,
- **X €** pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous-réalisation en terme d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

**Par ailleurs, un montant modulé sera attribué et compris entre 0% et 10% du montant socle. Il sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants de l'année N-1 :**

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA tenus aux droits et devoirs, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion,
- critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure,
- critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

### 4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle (part Etat et cofinancement Département) est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- **L'aide au poste** est versée dans les conditions suivantes :
  - Le montant socle :
    - Un paiement mensuel calculé sur la base d'un douzième du montant total annuel prévisionnel ;
    - En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.

**Ce montant peut être régularisé en fonction du niveau réel d'occupation des postes tout au long de l'année aux 5<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> mois de la période couverte par l'annexe financière à la convention. La régularisation de fin d'exercice est pour sa part effectuée le mois suivant la fin de la période de référence de l'annexe financière.**

- Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs de l'année N-1. Il est versé à M+11 de l'année N.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	X
agence bancaire	X
n° de compte	X
Code établissement	X
Code guichet	X
Clé RIB	X

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

## **Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats**

Chaque année, la structure conventionnée transmet **au représentant de l'ETAT un bilan d'activité quantitatif et qualitatif** précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

- 1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
- 2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
- 3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
- 4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
- 5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante, d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
- 6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan annuel d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

L'évaluation globale de l'activité à laquelle l'Etat et le Département a apporté son concours durant trois ans, est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

## **Article 6 : obligations comptables**

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à **fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice** ;
- Transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Pour les structures qui n'ont pas le statut d'association :

La structure bénéficiaire s'engage :

- à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice
- à transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

## **Article 7 : engagements liés à l'ASP**

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

### **En qualité d'atelier et chantier d'insertion:**

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois, et le cas échéant, les dates et les motifs de sortie ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5<sup>ème</sup> mois, du 10<sup>ème</sup> mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;



- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

## **Article 8 : autres engagements**

8.1 La structure d'insertion par l'activité économique veillera à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux postes en insertion et à encourager la mixité des métiers.

8.2 La structure informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.3 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe l'Etat sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Publicité et communication : la structure s'engage à indiquer la participation financière de l'Etat et du département aux cofinanceurs, à tous les organismes associés et aux bénéficiaires du projet d'insertion. La structure s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de l'Etat et du département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ainsi que sur son site internet. Le logo à apposer est celui du Préfet de département. En cas de non possibilité de mettre le logo, nous recommandons la phrase suivant : avec le soutien financier de l'Etat.

## **Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention**

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 10 : conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

## **Article 11 : avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

## **Article 12 : résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

## **Article 13 : litige**

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville de DIJON.

**Fait à MACON, le**  
**(en quatre exemplaires)**

**Signature de la structure**  
Nom, qualité et cachet

**Le Préfet de Saône-et-Loire,**

**Le Président du Conseil départemental**

**Signature du représentant de Pôle Emploi**  
Nom, qualité, cachet

**INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**  
**Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion**

**CONVENTION pluriannuelle n ° 071 010121 ACI 0000X 0X**

Entre

**l'ETAT** représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire**  
et désigné ci-après sous le terme « Etat »

**le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire**  
et désigné ci-après sous le terme « Département »

le représentant de **Pôle Emploi**

et l'**Association X** désignée ci-après sous le terme « structure »  
dont le siège social est situé : **X**

Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :  
représentée par : **X**

**SIRET : X**

nature juridique : **Association - Loi 1901**

Vu le code du travail et notamment les articles L.5132 - 1, L.5132 - 2 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015 -134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l' instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2021

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 26 avril 2021 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'assemblée départementale du 14 mars 2019

Vu la demande déposée par la structure le **X**

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date des **14 décembre 2020** et **18 mai 2021**

Vu le **Décret n° 2021-... du ... 2021** portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu les délibérations du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du **17 décembre 2020** et celle de la Commission permanente en date du **4 juin 2021**

## Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;

- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

## Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention

La structure propose à l'Etat de mettre en œuvre le projet d'insertion décrit en annexe de la présente convention. A cette fin, la structure s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention reconnaît :

- **La qualité d'atelier et chantier d'insertion à la structure porteuse de(s) actions suivante(s):**
  - **X** à
  - **X** à

**L'Etat et le Département de Saône et Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure** dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2021.

**L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

## Article 2 : durée de la convention

La convention pluriannuelle prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**. Elle est conclue pour une durée de **trois ans du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023**. Elle donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention déterminé en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année.

## Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe à la présente convention précise :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;

- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

## Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté »,

Sous réserve du vote chaque année par le Conseil départemental d'une enveloppe dédiée à l'insertion par l'activité économique.

### 4.1. Montant de la subvention

Le montant **prévisionnel** pour l'année 2021 s'établit à **X €** correspondant à un recrutement prévisionnel de **X ETP d'insertion** (voir projet d'insertion) et se décomposant en :

- **une aide au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 20 642 € par équivalent temps plein (ETP), soit X ETP x 20 642 €, soit un montant plafond de X €.**

**Le Département de Saône et Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour X bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de X € conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°1 de la CAOM pour l'année 2021.**

**Le montant de l'aide au poste est réduit à due proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :**

- **X €** pour l'Etat,
- **X €** pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous réalisation en terme d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

**Par ailleurs, un montant modulé sera attribué et compris entre 0% et 10% du montant socle. Il sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants de l'année N-1 :**

- critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA tenus aux droits et devoirs, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion,
- critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure,
- critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

**Pour l'année 2022** (Année N+1) sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5, le financement **prévisionnel** s'établit à **X ETP d'insertion**. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. Le montant modulé est versé en une fois à M+11 de l'année N+1.

**Pour l'année 2023** (Année N+2), sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5, le financement **prévisionnel** s'établit à **X ETP d'insertion**. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. Le montant modulé est versé en une fois à M+11 de l'année N+2.

#### 4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle (part Etat et cofinancement Département) est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- **L'aide au poste** est versée dans les conditions suivantes :
  - Le montant socle :
    - Un paiement mensuel calculé sur la base d'un douzième du montant total annuel prévisionnel ;
    - En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.

**Ce montant peut être régularisé en fonction du niveau réel d'occupation des postes tout au long de l'année aux 5<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> mois de la période couverte par l'annexe financière à la convention. La régularisation de fin d'exercice est pour sa part effectuée le mois suivant la fin de la période de référence de l'annexe financière.**

- Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs de l'année N-1. Il est versé à M+11 de l'année N.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	X
agence bancaire	X
n° de compte	X
Code établissement	X
Code guichet	X
Clé RIB	X

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

### Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure conventionnée transmet **au représentant de l'ETAT un bilan d'activité quantitatif et qualitatif** précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

- 1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
- 2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
- 3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
- 4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
- 5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante, d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
- 6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan annuel d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

L'évaluation globale de l'activité à laquelle l'Etat et le Département a apporté son concours durant trois ans, est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

## Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à **fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice** ;
- Transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Pour les structures qui n'ont pas le statut d'association :

La structure bénéficiaire s'engage :

- à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice
- à transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.



## **Article 7 : engagements liés à l'ASP**

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

### **En qualité d'atelier et chantier d'insertion:**

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois, et le cas échéant, les dates et les motifs de sortie ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5<sup>ème</sup> mois, du 10<sup>ème</sup> mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

## **Article 8 : autres engagements**

8.1 La structure d'insertion par l'activité économique veillera à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux postes en insertion et à encourager la mixité des métiers.

8.2 La structure informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.3 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe l'Etat sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Publicité et communication : la structure s'engage à indiquer la participation financière de l'Etat et du département aux cofinanceurs, à tous les organismes associés et aux bénéficiaires du projet d'insertion. La structure s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de l'Etat et du département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ainsi que sur son site internet. Le logo à apposer est celui du Préfet de département. En cas de non possibilité de mettre le logo, nous recommandons la phrase suivant : avec le soutien financier de l'Etat.

## **Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention**

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 10 : conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

## **Article 11 : avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

## **Article 12 : résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

**Article 13 : litige**

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville de DIJON.

**Fait à MACON, le  
(en quatre exemplaires)**

**Signature de la structure**  
Nom, qualité et cachet

**Le Préfet de Saône-et-Loire,**

**Le Président du Conseil départemental**

**Signature du représentant de Pôle Emploi**  
Nom, qualité, cachet

**INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**  
**Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion**

**AVENANT N° 1**

**A LA CONVENTION pluriannuelle n ° 071 010120 ACI 0000X00**

**Avenant financier pour l'année 2021**

Entre

**l'ETAT** représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire**  
et désigné ci-après sous le terme « Etat »

**le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire**  
et désigné ci-après sous le terme « Département »

le représentant de **Pôle Emploi**

et **l'Association X** désignée ci-après sous le terme « structure »  
dont le siège social est situé : **X**

Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :  
représentée par : **X**

SIRET : **X**

nature juridique : **Association - Loi 1901**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1, L.5132-2 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015-134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2021

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 26 avril 2021 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'assemblée départementale du 14 mars 2019

Vu la demande déposée par la structure le **X**

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date du **18 mai 2021**

Vu le Décret n° 2021-... du ... 2021 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du **4 juin 2021**

## Préambule

Le présent avenant a pour but de reconduire les termes de la convention pluriannuelle initiale n° 071 010120 ACI 000 **0X 03** et de préciser **les modalités financières pour l'année 2021**.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de la convention pluriannuelle n° 071 010120 ACI 000 **0X 03** « **objet de la convention** » est **complété** par les termes suivants :

**L'Etat et le Département de Saône-et-Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure** dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2021.

**L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

Les autres alinéas de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas modifiés.

### **Article 2 :**

Le paragraphe 4.1. de l'article 4 de la convention pluriannuelle n° 071 010120 ACI 0000X 03 « **montant de la subvention** » est **complété** par les termes suivants :

- Le montant **prévisionnel** pour l'année 2021 de **l'aide au poste d'insertion** d'un montant **socle annuel de 20 642 € par équivalent temps plein (ETP)** s'établit à **X** € correspondant à un recrutement prévisionnel de **X ETP postes d'insertion** (voir projet d'insertion), **soit X ETP x 20 642 €, soit un montant plafond de X €.**

**Le montant de l'aide au poste est réduit à due proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :**

- **X** € pour l'Etat,
- **X** € pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous réalisation en terme d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

**Le Département de Saône-et-Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour X bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de X € conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°1 de la CAOM pour l'année 2021.**

Les autres alinéas du paragraphe 4.1. de l'article 4 ne sont pas modifiés.

### **Article 3 :**

Les autres articles de la convention pluriannuelle n° 071 010120 ACI 0000X 03 demeurent inchangés.

**Fait à MACON, le**  
**(en quatre exemplaires)**

**Signature de la structure**  
Nom, qualité et cachet

**Le Préfet de Saône-et-Loire,**

**Le Président du Conseil départemental**

**Signature du représentant de Pôle Emploi**  
Nom, qualité, cachet

**INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**  
**Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion**

**AVENANT N° 2**

**A LA CONVENTION pluriannuelle n ° 071 010119 ACI 0000X 03**

**Avenant financier pour l'année 2021**

Entre

**l'ETAT** représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire**  
et désigné ci-après sous le terme « Etat »

**le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire**  
et désigné ci-après sous le terme « Département »

le représentant de **Pôle Emploi**

et **l'Association X** désignée ci-après sous le terme « structure »  
dont le siège social est situé : **X**

Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :  
représentée par : **X**

SIRET : **X**

nature juridique : **Association - Loi 1901**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1, L.5132-2 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015-134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique



Vu l' instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l' instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2021

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 26 avril 2021 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'assemblée départementale du 14 mars 2019

Vu la demande déposée par la structure le **X**

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date du **18 mai 2021**

Vu le **Décret n° 2021-... du ... 2021** portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du **4 juin 2021**

## Préambule

Le présent avenant a pour but de reconduire les termes de la convention pluriannuelle initiale n° 071 010119 ACI 000**0X 03** et de préciser **les modalités financières pour l'année 2021**.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de la convention pluriannuelle n° 071 010119 ACI 000**0X 03** « **objet de la convention** » est **complété** par les termes suivants :

**L'Etat et le Département de Saône-et-Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure** dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2021.

**L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

Les autres alinéas de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas modifiés.

### **Article 2 :**

Le paragraphe 4.1. de l'article 4 de la convention pluriannuelle n° 071 010119 ACI 0000X 03 « **montant de la subvention** » est **complété** par les termes suivants :

- Le montant **prévisionnel** pour l'année 2021 de **l'aide au poste d'insertion**, d'un montant **sole annuel de 20 642 € par équivalent temps plein (ETP)**, s'établit à **X €** correspondant à un recrutement prévisionnel de **X ETP postes d'insertion** (voir projet d'insertion), **soit X ETP x 20 642 €, soit un montant plafond de X €.**

**Le montant de l'aide au poste est réduit à due proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :**

- **X €** pour l'Etat,
- **X €** pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous réalisation en terme d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

**Le Département de Saône-et-Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour X bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de X € conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°1 de la CAOM pour l'année 2021.**

Les autres alinéas du paragraphe 4.1. de l'article 4 ne sont pas modifiés.

### **Article 3 :**

Les autres articles de la convention pluriannuelle n° 071 010119 ACI 0000X 03 demeurent inchangés.

**Fait à MACON, le**  
**(en quatre exemplaires)**

**Signature de la structure**  
Nom, qualité et cachet

**Le Préfet de Saône-et-Loire,**

**Le Président du Conseil départemental**

**Signature du représentant de Pôle Emploi**  
Nom, qualité, cachet

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 4

### FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Répartition des crédits 2021 entre les 7 Commission uniques délocalisées (CUD) pour l'année 2021  
- Modification

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux Départements la compétence du FAJ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L263-3 régissant les aides du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD),

Vu la délibération du 15 novembre 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD), confiant aux Commissions uniques délocalisées (CUD) la gestion, au niveau local, des aides du dispositif,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné ~~donnant~~ délégation à la Commission permanente pour l'adoption des conventions relatives au fonctionnement du FAJD,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan de soutien pour les jeunes de Saône-et-Loire qui prévoit notamment la révision du Règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il convient, au titre de l'année 2021, de répartir les crédits alloués dans le cadre du FAJ entre les CUD, avec une réserve autorisée de 10 %,

Considérant que le dispositif FAJ est un outil d'insertion destiné aux jeunes de 16 à 25 ans révolus qui connaissent de graves difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle,

Considérant l'inscription de crédits supplémentaires dans le cadre du plan de soutien pour les publics jeunes en Saône-et-Loire,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'approuver la nouvelle répartition des crédits par CUD au titre du FAJ pour l'année 2021, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

CUD	Enveloppe 2021	
	Aide à la personne	Secours d'urgence
AUTUN	11 391 €	9 625 €
CHALON-SUR-SAONE	23 379 €	26 550 €
LE CREUSOT	29 168 €	24 279 €
LOUHANS	26 535 €	13 811 €
MACON	20 509 €	28 910 €
MONTCEAU-LES-MINES	14 553 €	15 283 €
PARAY-LE-MONIAL	18 564 €	25 542 €
<b>TOTAL</b>	<b>144 000 €</b>	<b>144 000 €</b>
<b>Réserve centralisée</b>	<b>16 000 €</b>	<b>16 000 €</b>

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mobilité et insertion des jeunes », l'opération « Fonds d'aide aux jeunes » et les articles 6514 et 6512,

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 5

### AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

#### Attribution des aides allouées en crédits d'investissement

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau règlement d'attribution des aides financières aux bénéficiaires du RSA et a donné délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre de ce règlement,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les dossiers de demandes de subvention suivants validés en EPT de Montceau-les-Mines :

EPT	Volet	Synthèse du dossier	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Montceau-les-Mines Dossier n°52707</i>	Mobilité	Achat d'un véhicule nécessaire pour la recherche d'un emploi	2 990 €	2 000 €	SARL Joannu
<i>Montceau-les-Mines Dossier n°141814</i>	Mobilité	Achat d'un véhicule nécessaire pour la recherche d'un emploi	2 000 €	1 000 €	SPEED Garage Family
<b>TOTAL</b>				<b>3 000 €</b>	

Considérant qu'il convient d'annuler la subvention suivante validée par l'EPT de Paray-le-Monial et approuvée par délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021 :

EPT	Motif d'annulation	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Paray-le-Monial Dossier n°049963</i>	Déménagement du bénéficiaire du RSA hors du département	2 000 €	1 000 €	Garage GK Auto

### Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'approuver :

- l'attribution les 2 subventions d'investissement pour un montant total de 3 000 € réparties comme suit: 2 000 € à la SARL Joannu et 1 000 € à l'entreprise SPEEDGarage Family.

- l'annulation de la subvention d'un montant de 1 000 € accordée lors de la Commission permanente du 4 mars 2021 au l'entreprise Garage GK Auto.





DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Actions d’insertion », l’opération « EPT – Aides individuelles RSA », l’article 20421.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 6

### RSA - VOLET EMPLOI FORMATION - AIDE INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Participation financière du Département au fonctionnement des 7 plateformes/guichets MOBILITE pour l'année 2021

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu les délibérations du 19 décembre 2013 et du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et a prolongé celui-ci sur 2019 et 2020,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour engager le financement des actions d'insertion relatives au PDI et au PTI,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 - 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les plateformes/guichets mobilité jouent un rôle essentiel dans l'insertion socioprofessionnelle des publics en difficulté, notamment des bénéficiaires du RSA, et que leur action s'inscrit en complémentarité des services de transport mis en place par les différents organisateurs,

Considérant que les 7 Plateformes Mobilité du Département de Saône-et-Loire sollicitent, pour l'année 2021, le renouvellement des subventions annuelles de fonctionnement allouées par le Département au titre des services qu'elles proposent aux publics en difficultés,

### Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'accorder les participations financières du Département en fonctionnement aux 7 plateformes mobilité, au titre de l'exercice 2021, pour un montant total de 225 000 €, en application du Règlement joint en annexe, selon le détail ci-dessous :

STRUCTURES	Nom de la plateforme / guichet	2021		
		Fonctionnement et accompagnement des publics à la mobilité	Part forfaitaire en fonction du nombre de jours de location	Participation 2021
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	Mobigam	15 000 €	20 000 €	35 000 €
Régie de quartiers de l'Ouest chalonais	Point mobilité	15 000 €	20 000 €	25 000 €
Régie de Territoire CUCM –le creusot Bassin Nord	Atout mobilité	15 000 €	20 000 €	35 000 €
Association Mission mobilité Louhans	Mission mobilité	15 000 €	20 000 €	35 000 €
AILE Sud Bourgogne	Plateforme mobilité	15 000 €	20 000 €	35 000 €
Régie des quartiers du Bassin Minier	Guichet mobilité	15 000 €	10 000 €	25 000 €

Mission locale du Charolais - Brionnais	C'mobil	15 000 €	20 000 €	35 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>105 000 €</b>	<b>130 000 €</b>	<b>225 000 €</b>

- d'approuver les conventions correspondantes, dont un modèle est joint en annexe et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme "RSA – Actions d'insertion", l'autorisation d'engagement "AE 2021 – Actions d'insertion", l'opération "Aide insertion professionnelle", l'article 6568.

Mme Isabelle DECHAUME en raison de ses fonctions au sein d'Aile Sud Bourgogne, M. Lionel DUPARAY en raison de ses fonctions au sein de la régie de quartiers du bassin Minier, Mme Evelyne COUILLEROT en raison de ses fonctions au sein de la Régie de territoire - Bassin Nord Le Creusot - Montchanin - Torcy, Mme Marie-Claude BARNAY en raison ses fonctions de Présidente au sein de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan et M. Frédéric Brochot en raison de ses fonctions de vice-Président au sein de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan ne prennent pas part au vote

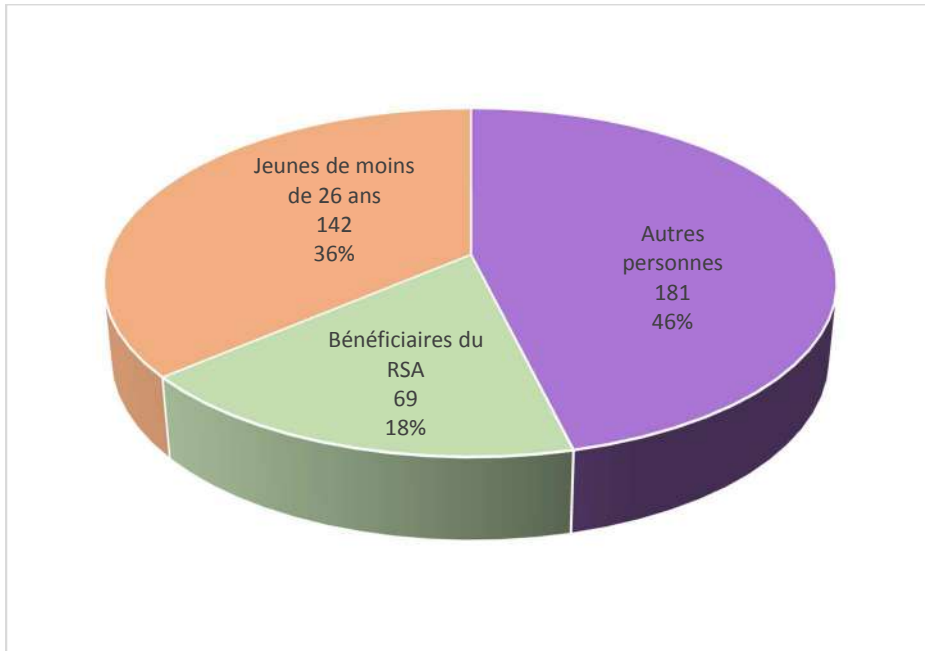
Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

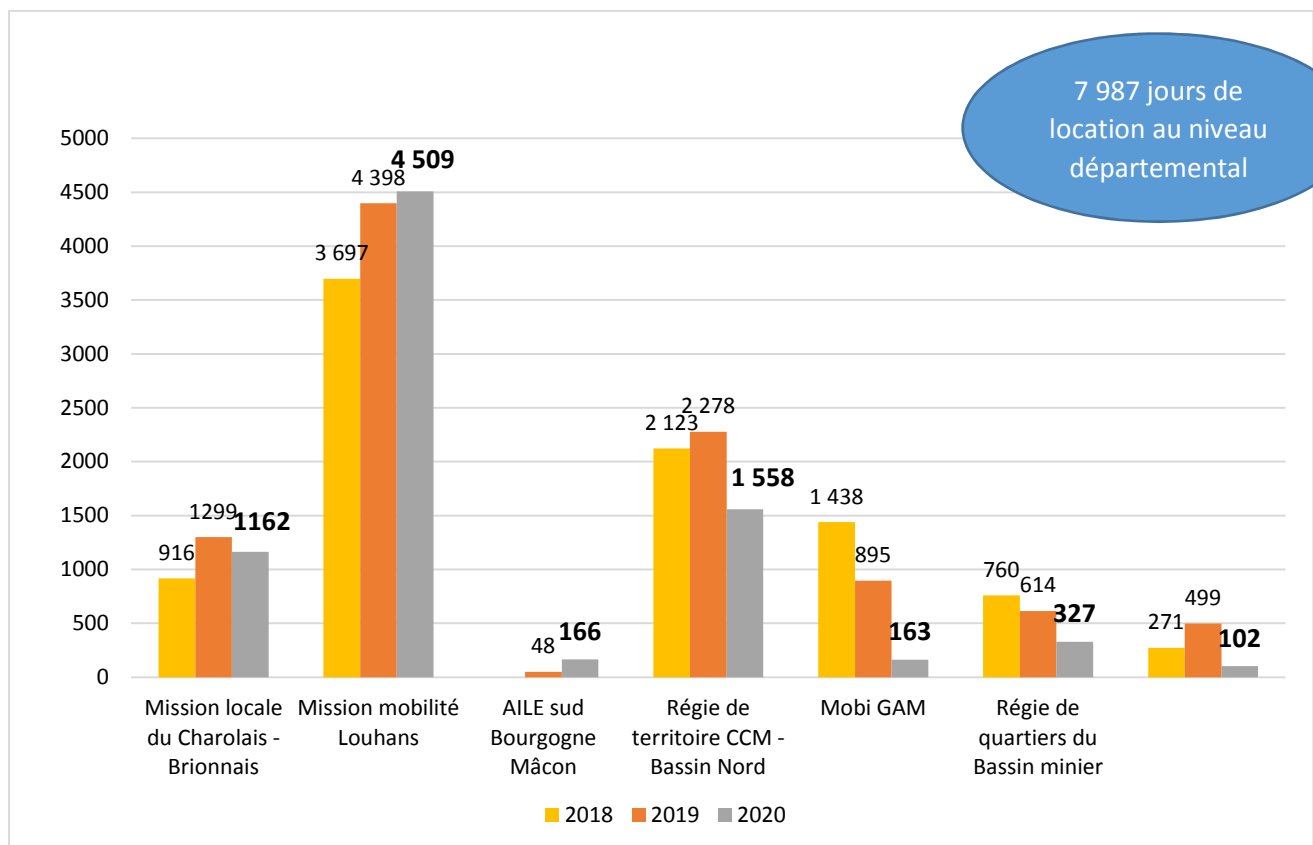
# Plateformes mobilités

## Bilan 2020

### Répartition du public en début de prise en charge

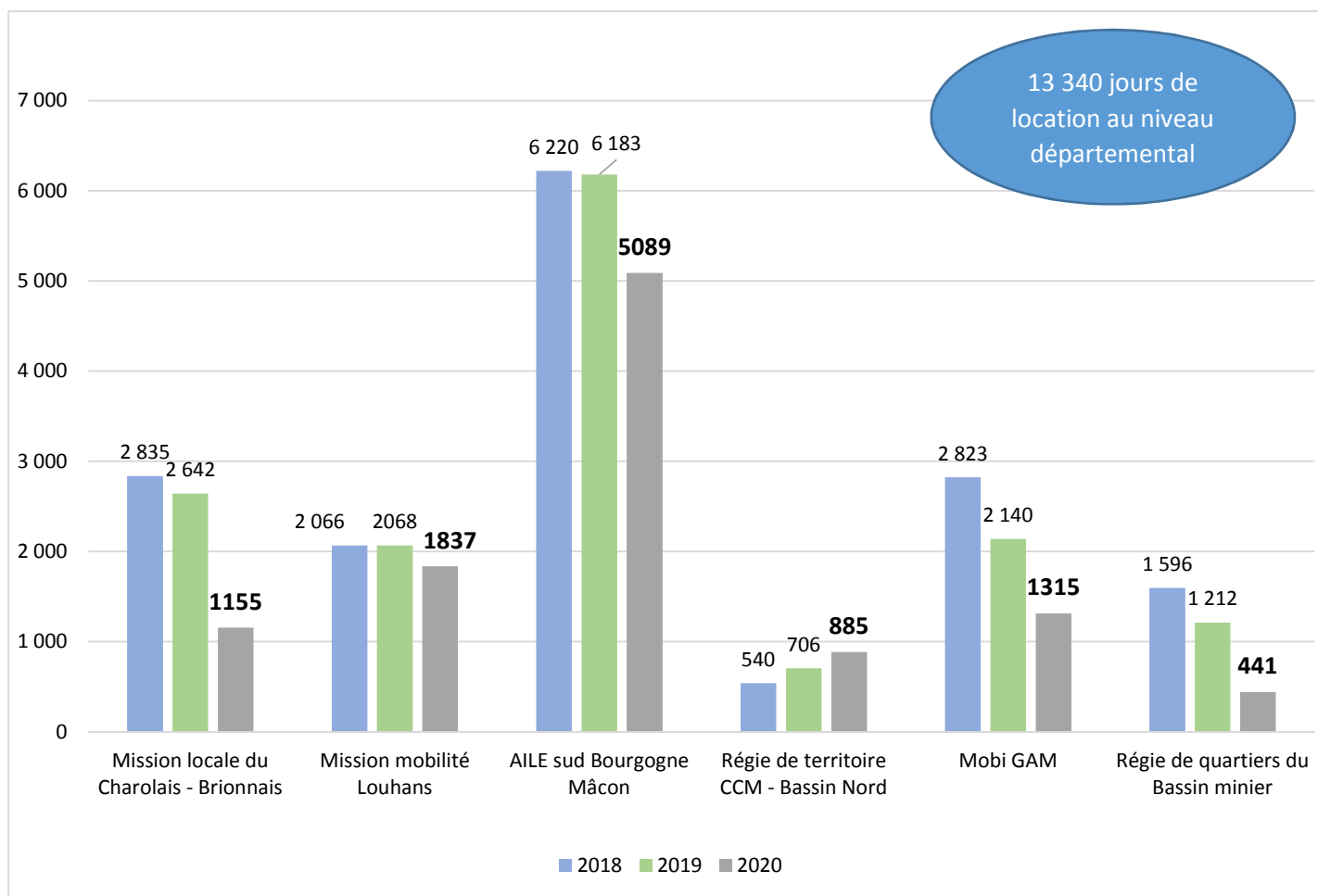


### Nombre de jours de location de véhicules 2 roues entre 2018 et 2020



A noter que Aile Sud Bourgogne propose ce service que depuis 2019

Nombre de jours de location de véhicules 4 roues entre 2018 et 2020



**CONVENTION AVEC LA STRUCTURE**  
**.....**  
**POUR SA PLATEFORME MOBILITE**  
  
**EXERCICE 2021**

N° |2|1|7|1|xxx|  
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé celui-ci sur 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,

Vu la demande de subvention présentée par la xxxxxxxxxxxx,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2018 modifiant les modalités de calcul des participations,

Vu la Commission permanente du 4 juin 2021 attribuant la subvention,

+++++

## Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XXXXXXXXXXXXXXXX, appelé le Département d'une part,

## Et

La xxxxxxxx représentée par sa/son Président-e, xxxxxxxx dûment habilitée par délibération du ..... appelée l'association d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.



+++++

## Article 1 : objet

La présente convention a pour objet la participation du Département de Saône-et-Loire au titre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du RSA en faveur de la xxxxxxxx pour le fonctionnement de sa plateforme mobilité.

## Article 2 : objectifs de l'action

Le manque de mobilité constitue un frein à l'accès à l'emploi pour les personnes qui en sont privées. L'objectif principal de cette action est de favoriser l'accès à l'emploi et/ou à la formation qualifiante des publics en proposant principalement des locations de véhicules à prix réduit pour des publics en insertion professionnelle et quelques services complémentaires.

## Article 3 : descriptif de l'action

- Accueil/formation/identification du besoin
  - accueil de bénéficiaires,
  - qualification du besoin de déplacement exprimé,
  - présentation de l'offre de mobilité existant sur le territoire,
  - présentation des moyens de transport individuels.
  
- Organisation des réponses en s'appuyant, le cas échéant, sur des prestataires
  - organisation des réponses aux besoins de mobilité des publics,
  - possibilités d'adaptation des capacités de réponses du parc de véhicule au regard de l'évolution des besoins,
  - capacité à assurer un entretien et une maintenance de véhicule,
  - capacité à développer des partenariats opérationnels avec les acteurs locaux du territoire concerné pour optimiser le bon fonctionnement de la plateforme.

## Article 4 : moyens

La xxxxxx s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations. Elle s'engage à collaborer avec les référents du RSA, Pôle emploi (PE), et l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT).

### 4.1 Moyens humains

La xxxxxx met à disposition du service une personne à raison de xxx Equivalents temps plein (ETP).

### 4.2 Moyens matériels

L'association met à disposition :

+++++

- scooters,
- voitures
- vélos

#### **Article 5 : public concerné**

Jeunes de moins de 26 ans, femmes, bénéficiaires du RSA et autres minima sociaux, demandeurs d'emploi, porteurs ou créateurs d'entreprise, intérimaires sont concernés.

Les bénéficiaires du RSA et les jeunes de 18 à 25 ans devront représenter 30 % du public accueilli au sein de l'action, avec un minimum de 20 % de bénéficiaires du RSA, tenus aux droits et devoirs.

#### **Article 6 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

#### **Article 7 : modalités de suivi de l'action**

##### 7.1 : Comité de pilotage et de suivi

Un Comité de suivi, composé des différents partenaires, se réunira 2 à 3 fois par an afin d'évaluer le fonctionnement du service.

##### 7.2 : Comité de pilotage départemental

Un Comité de pilotage départemental annuel, en présence de l'ensemble des plateformes mobilité de Saône-et-Loire, sera organisé par la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) du Département.

Sur la base d'un bilan global des actions conduites à l'échelle départementale, ce comité a pour objectif de contribuer :

- à l'échange d'informations et, par conséquent, à l'harmonisation des pratiques et des modalités d'évaluation,
- à la définition de pistes d'amélioration et d'optimisation des réponses apportées, ou de développement le cas échéant.

##### 7.3 : Evaluation de l'action

L'association s'engage à utiliser la grille d'évaluation globale annexée à la convention afin de pouvoir recueillir les indicateurs nécessaires à l'évaluation de l'action et à la prise d'autonomie des personnes aidées en matière de mobilité.

Une fiche individuelle concernant les bénéficiaires du RSA, tenus aux droits et devoirs, annexée à la convention, devra être tenue à disposition des représentants des Territoires d'action sociale (TAS) ou des Comités de suivi ou de pilotage, en tant que de besoins.

La grille d'évaluation globale devra être obligatoirement transmise à la DILS avec le bilan d'activité de l'action dans les 2 mois suivants le terme de la présente convention.

+++++

Cette grille comporte 2 niveaux de renseignements :

- comptabiliser le nombre d'appels téléphoniques ou demandes d'informations pour tout public avec orientation proposée, sans précision sur le statut et les résultats,
- compléter pour tous les publics bénéficiant d'un service interne à la plateforme, et notamment pour les bénéficiaires du RSA et les jeunes de moins de 26 ans, l'ensemble des items.

#### **Article 8 : participation financière du Département**

La participation financière prévisionnelle du Département s'élève à ... €.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

#### **Article 9 : modalités de règlement**

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale de ... € s'effectuera de la manière suivante :

- **80 %, soit** ... €, à la date de notification de la convention signée des deux parties,
- **20 %**, soit la somme maximale de ... €, sur présentation :
  - o du bilan moral,
  - o du bilan financier certifié conforme,
  - o de la demande de versement de solde,
  - o des documents justifiant les sorties positives.

En cas de non réalisation totale ou partielle des actions prévues dans la présente convention, le Département procédera à une régularisation lors du versement du solde de la participation départementale, par l'émission d'un titre de recettes si besoin.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

.....  
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 10.

**L'association devra présenter sa demande de versement du solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :**

- **le numéro de la convention,**
- **le montant à payer,**
- **les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par XXX,**
- **le numéro Siret.**

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

+++++

**Département de Saône-et-Loire**  
**Direction de l'insertion et du logement social**  
**Service Insertion sociale et professionnelle**  
**Espace Duhesme – bâtiment Loire**  
**18 rue de Flacé**  
**CS 70126**  
**71026 MACON Cedex 09**

**Article 10 : obligations de la structure**

10.1 : Obligation générale

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles il sollicite une participation financière du Département.

10.2 : Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

**- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

10.3 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés dans la présente convention.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

+++++

#### 10.4 : Obligation de confidentialité

L'association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

#### 10.5 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de la structure

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

La xxxxxx veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse).

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### 10.6 : Obligations de communication

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### 10.7 : Obligation de s'assurer

L'association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

### **Article 11 : modifications de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions que la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

+++++

## **Article 12 : sanctions pécuniaires**

Lorsqu'il est constaté que la structure ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

## **Article 13 : résiliation**

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où l'association ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 10, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

## **Article 14 : renouvellement de la demande**

Lorsque l'association souhaite solliciter la participation financière du Département au titre de l'année n + 1, il présentera un rapport d'activité correspondant à l'année n dans un délai de 2 mois suivant le terme de la présente convention, accompagné de la grille d'évaluation globale.

## **Article 15 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour la xxxxxx

Le la Président-e

+++++

(cachet de la structure)

**Date de notification : .....**

**Cadre réservé à l'administration**

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le  
présent acte est exécutoire à compter  
du .....**

## GRILLE D'EVALUATION GLOBALE DE L'ACTION (synthèse des parcours individuels)

Nom de la plateforme :	
------------------------	--

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EN DEBUT DE PRISE EN CHARGE		Nombre total	Dont nombre BRSA	Dont jeunes - 26 ans
Total				
Sexe	Homme			
	Femme			
Age	≤ 25 ans			
	de 26 ans à 49 ans			
	≥ à 50 ans			
Situation professionnelle	BRSA avec obligation DD			
	BRSA sans obligation			
	DE non indemnisé			
	DE indemnisé			
	Salarié			
	Retraité			
	Autre			

MOTIF DE LA DEMANDE	Nombre total	Dont nombre BRSA	Dont jeunes - 26 ans
Accompagnement social ou administratif			
Accès aux soins			
Formation			
Recherche d'emploi			
Accès à l'emploi			
Autres			

TYPE DE PRESCRIPTEUR	Nombre total	Dont nombre BRSA	Dont jeunes - 26 ans
Pôle emploi			
Mission locale			
PLIE			
SIAE			
CCAS			
Travailleur social			
Employeur			
Autre prescripteur			
Démarche individuelle			



**GRILLE D'EVALUATION GLOBALE DE L'ACTION  
(synthèse des parcours individuels)**

Nom de la plateforme :			
NATURE DE LA PRESTATION DELIVREE (hors location)		<i>Nombre total</i>	<i>Dont nombre BRSA</i>
Aide financière	Chèque carburant		
	Chèque transport		
	Micro-crédit		
Réparations mécaniques			
Préparation au permis			

LOCATION DE VEHICULE		<i>Nombre total</i>	<i>Dont nombre BRSA</i>	<i>Dont jeunes - 26 ans</i>
Location vélo	Nombre de personnes			
	Nombre de contrats			
	Nombre jours location			
	Nombre kms parcourus			
	Moyenne jours location par personne			
	Moyenne kms parcourus par personne			
Location scooter	Nombre de personnes			
	Nombre de contrats			
	Nombre jours location			
	Nombre kms parcourus			
	Moyenne jours location par personne			
	Moyenne kms parcourus par personne			
Location voiture avec permis	Nombre de personnes			
	Nombre de contrats			
	Nombre jours location			
	Nombre kms parcourus			
	Moyenne jours location par personne			
	Moyenne kms parcourus par personne			
Location voiture sans permis	Nombre de personnes			
	Nombre de contrats			
	Nombre jours location			
	Nombre kms parcourus			
	Moyenne jours location par personne			
	Moyenne kms parcourus par personne			
Location voiture avec chauffeur ou taxi	Nombre de personnes			
	Nombre de contrats			
	Nombre jours location			
	Nombre kms parcourus			
	Moyenne jours location par personne			
	Moyenne kms parcourus par personne			

**GRILLE D'EVALUATION GLOBALE DE L'ACTION  
(synthèse des parcours individuels)**

Nom de la plateforme :				
EVALUATION DE LA SITUATION DE L'USAGER A LA FIN DE LA PRISE EN CHARGE		<i>Nombre total</i>	<i>Dont nombre BRSA</i>	<i>Dont jeunes - 26 ans</i>
L'objectif a été atteint	Oui			
	Non			
	Partiellement			
L'objectif a permis de lever un frein	Oui			
	Non			
Enquête satisfaction :	Très bien			
	Bien			
	Moyen			
	Non satisfaisant			

AUTRES PRESTATIONS		<i>Nombre total</i>
Information	Téléphonique	
	Plateforme	
Orientation vers	Bus	
	Train	
	Transport à la demande	
	Covoiturage	
	Autre	

INFORMATIONS RELATIVES AU PARC DE VEHICULES					
Type	Nombre	Type d'acquisition		Coût unitaire location pour le bénéficiaire du service	Coût unitaire ou prix de revient location pour la plateforme
		Propriétaire <i>(mettre une X si oui)</i>	Locataire Nom de l'organisme prestataire		
Voiture avec permis					
Voiture sans permis					
Scoter					
Scoter électrique					
Vélo électrique					
Vélo					

**GRILLE D'EVALUATION INDIVIDUELLE POUR LES BENEFICIAIRES DU RSA SOUMIS AUX DROITS ET DEVOIRS**

Nom de la plateforme :	
------------------------	--

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EN DEBUT DE PRISE EN CHARGE		Mettre une croix dans la case concernée	remarques
Nom			
Prénom			
Sexe	Homme		
	Femme		
Age	≤ 25 ans		
	de 26 ans à 49 ans		
	≥ 50 ans		
Situation professionnelle	BRSA avec obligation DD		
	BRSA sans obligation		
	DE non indemnisé		
	DE indemnisé		
	Salarié		
	Retraité		
	Autre		

MOTIF DE LA DEMANDE		remarques
Accompagnement social ou administratif		
Accès aux soins		
Formation		
Recherche d'emploi		
Accès à l'emploi		
Autres		

TYPE DE PRESCRIPTEUR		remarques
Pôle emploi		
Mission locale		
PLIE		
SIAE		
CCAS		
Travailleur social		
Employeur		
Autre prescripteur		
Démarche individuelle		

**GRILLE D'EVALUATION INDIVIDUELLE POUR LES BENEFICIAIRES DU RSA SOUMIS AUX DROITS ET DEVOIRS**

NATURE DE LA PRESTATION DELIVREE (hors location de véhicule)		remarques	
Aide financière	Chèque carburant		
	Chèque transport		
	Micro-crédit		
Réparations mécaniques			
Préparation au permis			

LOCATION DE VEHICULE										
	1er contrat		2ème contrat		3ème contrat		4ème contrat		Cumul contrats	
Location vélo	Date de début		Date de début		Date de début		Date de début		Nombre de contrats	
	Date de fin		Date de fin		Date de fin		Date de fin			
	Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location	
	Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus	
Location scooter	Date de début		Date de début		Date de début		Date de début		Nombre de contrats	
	Date de fin		Date de fin		Date de fin		Date de fin			
	Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location	
	Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus	
Location voiture avec permis	Date de début		Date de début		Date de début		Date de début		Nombre de contrats	
	Date de fin		Date de fin		Date de fin		Date de fin			
	Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location	
	Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus	
Location voiture sans permis	Date de début		Date de début		Date de début		Date de début		Nombre de contrats	
	Date de fin		Date de fin		Date de fin		Date de fin			
	Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location	
	Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus	
Location voiture avec chauffeur ou taxi	Date de début		Date de début		Date de début		Date de début		Nombre de contrats	
	Date de fin		Date de fin		Date de fin		Date de fin			
	Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location		Nombre jours location	
	Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus		Nombre kms parcourus	

EVALUATION DE LA SITUATION DE L'USAGER A LA FIN DE LA PRISE EN CHARGE		remarques	
L'objectif a été atteint	Oui		
	Non		
	Partiellement		
L'objectif a permis de lever un frein	Oui		
	Non		
Enquête satisfaction :	Très bien		
	Bien		
	Moyen		
	Non satisfaisant		

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 7

## MOBILITÉ ET INSERTION DES JEUNES

### Fonctionnement des Missions locales

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu les délibérations du 19 décembre 2013 et du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et prolongé celui-ci sur 2019 et 2020,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour engager le financement des actions d'insertion relatives au PDI et au PTI,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 - 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le bilan des actions engagées par les Missions locales en 2020,

Considérant que les 6 Missions locales du Département de Saône-et-Loire sollicitent, pour l'année 2021, le renouvellement des subventions annuelles de fonctionnement allouées par le Département,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité :

- de renouveler la participation financière du Département au fonctionnement des 6 Missions locales, au titre de l'exercice 2021, pour un montant total de 77 860 € réparti comme suit :

- 11 122 € pour chacune des Missions locales du Chalonnais, du Charolais et de la Bresse Louhannaise,

- 11 122 € pour l'association Centre d'information local sur l'emploi et les formations (CILEF), porteuse de la Mission locale de l'Autunois,

- 11 122 € pour l'Association pour l'insertion, le logement et l'emploi (AILE) en Sud Bourgogne, porteuse de la Mission locale du Mâconnais,

- 22 250 € pour l'association Agir pour l'insertion, la réussite et l'emploi (AGIRE), porteuse de la Mission locale sur la Communauté Creusot / Montceau,

- d'approuver les conventions correspondantes, dont un modèle est joint en annexe et d'autoriser M. le Président à les signer.

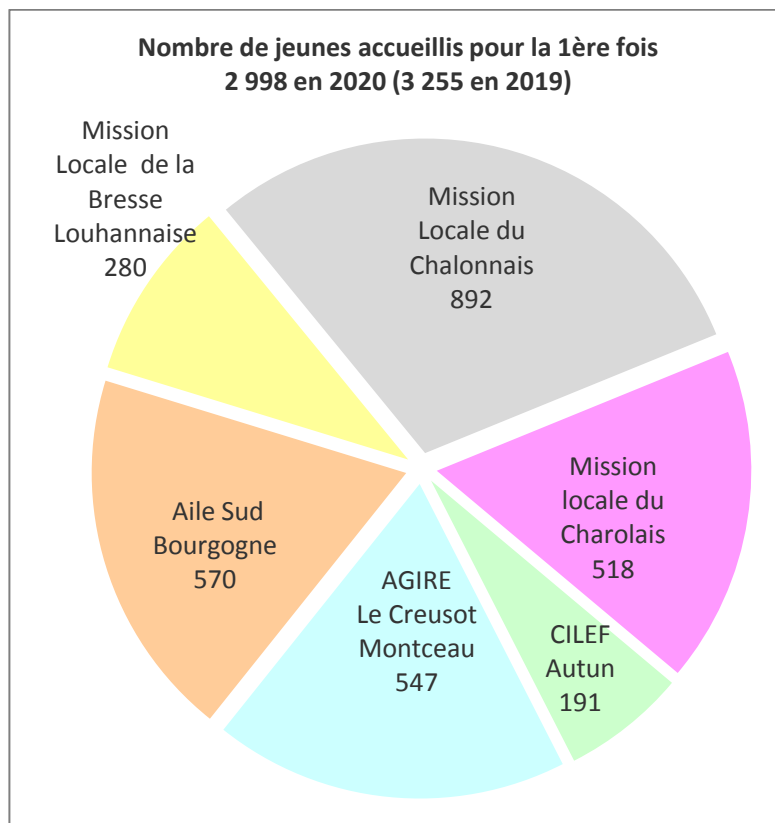
Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mobilité et insertion des jeunes », l'opération « Aide à l'insertion des jeunes », l'article 6574.

Mme Isabelle DECHAUME en raison de ses fonctions au sein d'Aile Sud Bourgogne, Mission locale du Chalonnais, du CILEF ne prend pas part au vote, Mme Mathilde CHALUMEAU en raison de ses fonctions au sein de la Mission locale jeunes de la Bresse Louhannaise ne prend pas part au vote, Mme Claude CANNET en raison de ses fonctions au sein de la Mission locale Jeunes du Mâconnais ne prend pas part au vote

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié l

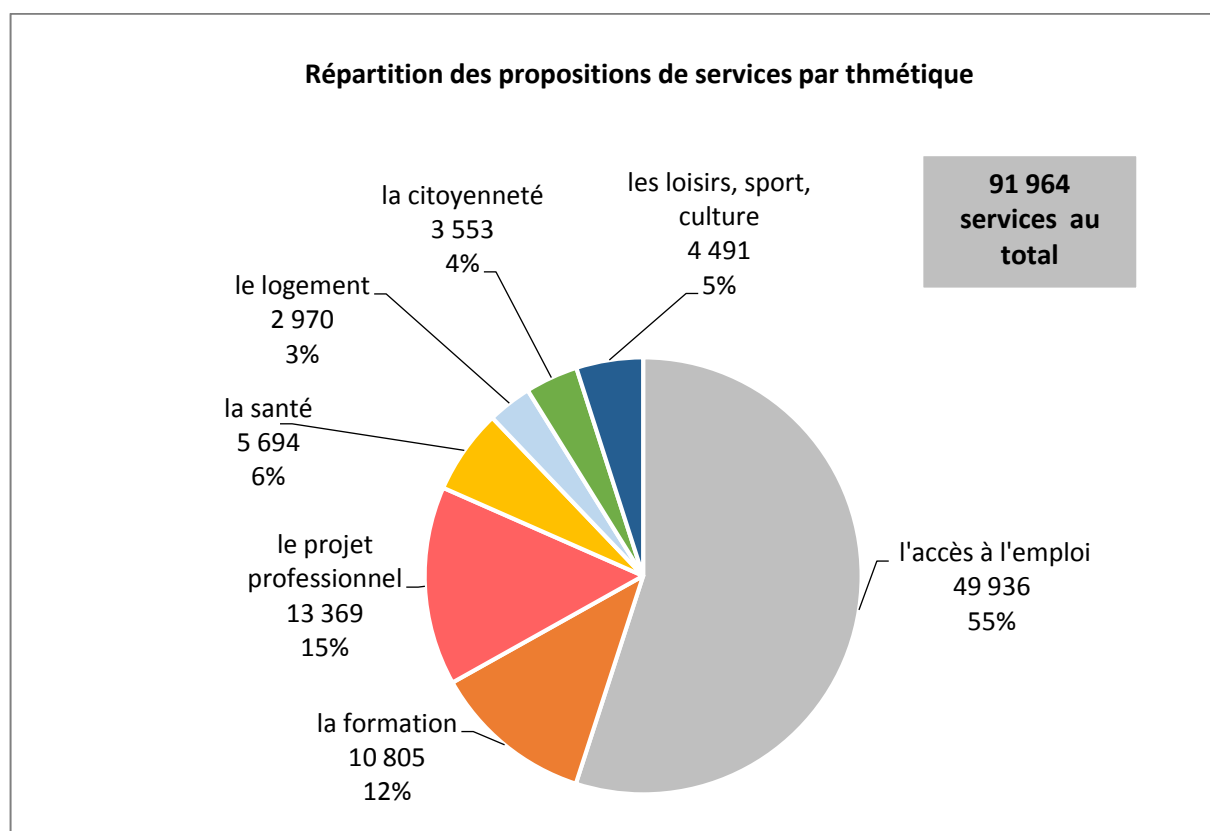
**Annexe 1**  
**Missions locales**  
**Bilan 2020**



Au niveau départemental

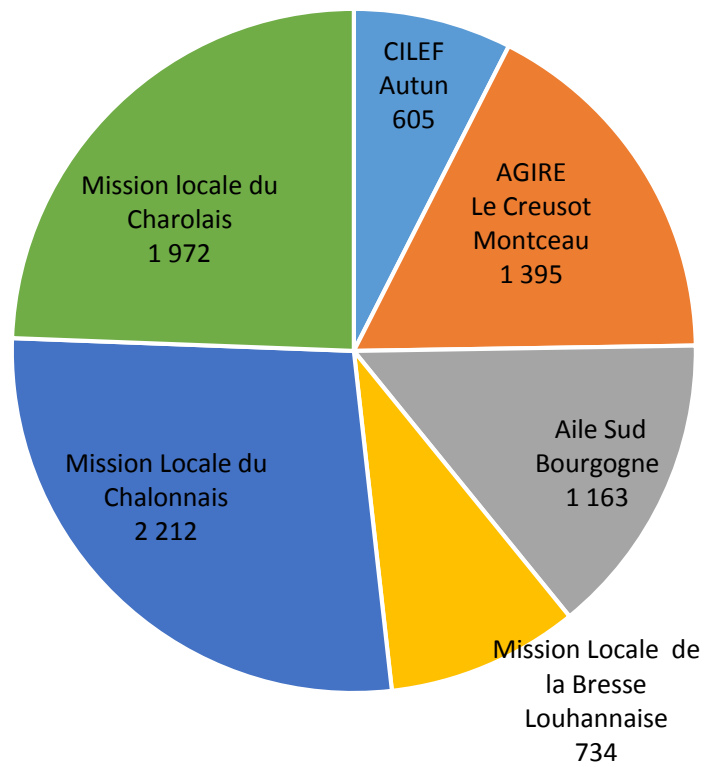
→ 9 048 jeunes en contact en 2020 (8 280 en 2019)

→ 8 280 jeunes accompagnés en 2020 (8 138 en 2019)

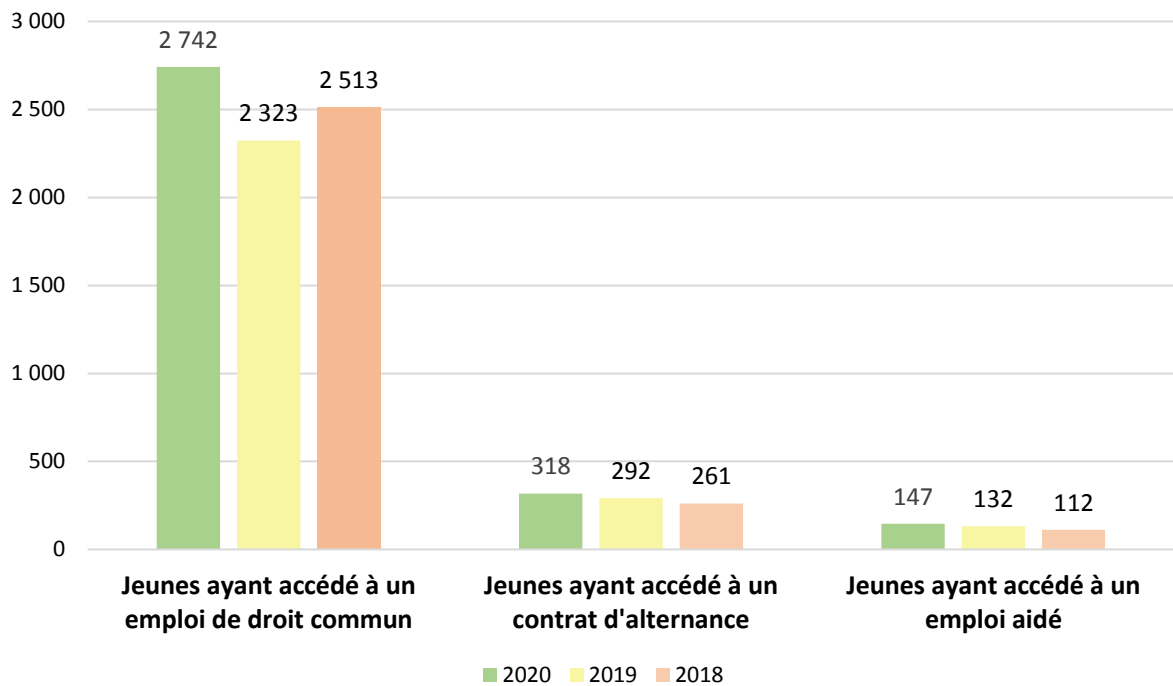




8 081 personnes concernées par les services  
(7 758 personnes concernées par les services en 2019)



### Les résultats liés à l'emploi



\*\*\*\*\*

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ANNÉE 2021**

N° |2|1|7|1|---

Année    Dept    N° d'ordre

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021,

Appelé le Département  
d'une part

Et

L'Association....., représentée par son Président, Monsieur Madame dûment habilité par délibération du xxxxxxxx

appelée l'association  
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi d'orientation N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,

Vu la demande de subvention présentée par L'Association

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, notamment déclinée dans le Schéma départemental de l'enfance et des familles, le PDI, le Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) et le Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD), l'action du Département de Saône-et-Loire vise à :

- développer une politique sociale globale ayant pour objectif la prévention et la lutte contre les exclusions,
- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre leur équilibre,
- coordonner les dispositifs d'aides financières attribuées aux personnes rencontrant des difficultés,
- promouvoir et accompagner des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA).

Le Département apporte son soutien aux Missions locales dont l'objectif est de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Les deux parties affichent une volonté commune d'établir une coopération et de poursuivre sur les territoires la politique en faveur de l'insertion des jeunes, par la mise en place d'un diagnostic partagé et l'engagement d'un travail partenarial entre les Missions locales et les services de la Direction générale adjointe aux solidarités du Département.

**Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association pour soutenir son fonctionnement au titre de son rôle d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement au profit de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans au regard de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 d'une part, et des conditions de partenariat avec les services départementaux d'autre part.

La subvention départementale permettra à la Mission locale de mettre en œuvre en 2021 ses missions de service public pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, organisées autour de trois axes principaux :

- l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans afin de résoudre des difficultés liées à leur insertion sociale et professionnelle,
- la mise en œuvre d'actions qu'elles développent en concertation avec leurs partenaires en vue de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, notamment bénéficiaires du RSA,
- la prise en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA âgés de moins de 26 ans orientés par Pôle emploi, quel que soit leur profil, en application des dispositions retenues par le Département pour la mise en œuvre du RSA, et en particulier de la convention de partenariat signée entre le Département et Pôle emploi, et considérant les conventions de partenariat renforcé conclues entre Pôle emploi et les Missions locales.

L'accompagnement des enfants des bénéficiaires du RSA par les Missions locales ne sont pas pris en compte au titre du dispositif RSA.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021

#### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de XXXXX € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

#### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

\* un acompte, après signature de la convention, de X ,X € soit 80 % du montant de la subvention,

\* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

#### **Demande de versement de solde**

La Mission locale présentera sa demande de versement du solde datée et signée en un original, au plus tard 6 mois au terme de la convention, comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'entreprise d'insertion,
- le numéro Siret.

+++++

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire  
Direction de l'insertion et du logement social  
Service Insertion sociale et professionnelle  
Espace Duhesme – bâtiment Loire  
18 rue de Flacé  
CS 70126  
71026 MACON Cedex 09**

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte

.....  
.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4 et de la transmission des pièces justificatives permettant l'évaluation de l'action telle que définie ci-dessous :

↪ Evaluation quantitative

- nombre de jeunes accueillis,
- nombre de jeunes bénéficiaires du RSA orientés par Pôle emploi (partenariat renforcé),
- nombre de jeunes accueillis par situation sociale et professionnelle,
- nombre de jeunes ayant bénéficié d'une aide financière :
  - Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD),
  - Fonds solidarité logement (FSL),
  - Garantie jeunes,
  - Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA),
- nombre de jeunes accompagnés dans le cadre de la Garantie jeunes,
- nombre de jeunes accompagnés dans le cadre du PACEA,
- nombre de jeunes ayant accédé à un emploi de droit commun ou aidé ou à un contrat d'alternance.

La grille d'évaluation globale jointe en annexe à la présente convention devra obligatoirement être transmise à la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) **dans les 2 mois suivant** le terme de la présente convention.

↪ Evaluation qualitative

- descriptif de l'offre de service globale développée, des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus,
- état des réflexions, expérimentations et actions conduites en lien avec les Territoires d'action sociale (TAS) pour les publics bénéficiaires du RSA notamment,
- type de proposition d'actions en termes de santé et de développement personnel,
- situation des jeunes au regard de la mobilité et offre de services mobilisés.

↳ Fréquence d'évaluation (rapports, comité de pilotage...)

- rapport / statistiques transmis chaque année,
- comités de suivi territoriaux chaque semestre,
- comité de pilotage départemental chaque année.

**Article 4 : obligations du bénéficiaire**

**4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

**- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

**4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, **dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.**

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

**4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **4.4 : obligations administrative**

L'association est tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

#### **4.5 : obligations de mise en œuvre**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses missions à travers, notamment :

- les aides financières comme le FAJD et les aides des Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT) permettant de résoudre les obstacles à un projet d'insertion,
- l'accueil et la recherche de solutions favorisant l'insertion des jeunes bénéficiaires du RSA orientés par Pôle emploi et pour les jeunes bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance,
- la mise en œuvre du dispositif Garantie jeunes,
- l'organisation d'actions de santé et de développement personnel en fonction des besoins recensés auprès du public accueilli, en partenariat avec les structures et les services spécialisés,
- la prise en compte des besoins des jeunes en matière de mobilité et d'accès au logement par l'élaboration de projets répondant à ces problématiques.

L'ensemble de ces missions seront réalisées dans le cadre de la mise en œuvre d'un partenariat entre la Mission locale, le Service social départemental (SSD) et l'ensemble des acteurs de l'autonomie sociale du territoire.

L'animation est organisée en relation étroite avec les Directeurs de TAS du Département. Le pilotage est assuré dans le cadre du Comité technique mis en place sur chaque TAS en 2015, en concordance avec l'organisation des instances de gouvernance du PDI.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

+++++

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour la Mission locale,  
Le Président / La Présidente,  
(cachet de la structure)

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du

Date de notification :  
Cadre réservé à l'administration



## Nom de la Mission locale :

Les publics	nombre de jeunes accueillis pour la première fois	
	nombre de jeunes en contact	
	dont nombre de jeunes accompagnés	
	dont nombre de jeunes reçus en entretien individuel	
	dont nombre de jeunes accompagnés dans le cadre du PACEA	
	dont nombre de jeunes accompagnés dans le cadre de la Garantie jeunes	
	nombre de jeunes bénéficiaires du RSA orientés par Pôle emploi (partenariat renforcé)	
	nombre de jeunes bénéficiaires du RSA accompagnés	

Les services proposés / les jeunes concernés	l'ensemble des services proposés par la Mission locale (thème projet professionnel + thème autonomie)		nombre total de services	
			nombre total de personnes concernées	
	Projet professionnel	l'accès à l'emploi	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
		la formation	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
		le projet professionnel	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
	Autonomie	la mobilité	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
		le logement	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
		la santé	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	
		la citoyenneté	nombre de propositions	
			nombre de personnes concernées	

Les aides financières	nombre de dossiers FAJD instruits par la Mission locale	
	nombre de dossiers FSL instruits par la Mission locale	
	nombre de jeunes aidés par l'allocation PACEA	
	montant total accordé au titre de l'allocation PACEA	
	nombre de jeunes aidés par la Garantie jeunes	
	montant total accordé au titre de la Garantie jeunes	

Les résultats liés à l'emploi	nombre de jeunes ayant accédé à un emploi de droit commun	
	nombre de jeunes ayant accédé à un contrat d'alternance	
	nombre de jeunes ayant accédé à un emploi aidé	

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 8

### MOBILITE ET INSERTION DES JEUNES - ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE

Subvention de fonctionnement 2021 à la Ligue de l'enseignement de Bourgogne-Franche-Comté pour les sites de Montceau-les-Mines et de Chalon-sur-Saône

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et créant les écoles de la deuxième chance (E2C),

Vu la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour engager le financement des actions d'insertion relatives au PDI et au PTI, le cas échéant, valider les conventions et autoriser M. le Président à les signer,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les Ecoles de la 2<sup>ème</sup> chance, qui ont pour objectif d'assurer l'insertion sociale et professionnelle de jeunes sortis du système éducatif sans qualification et sans emploi, s'inscrivent dans le cadre des politiques de solidarités et d'insertion professionnelle développées par le Département,

Considérant qu'en Saône-et-Loire ce dispositif est porté par la Ligue de l'enseignement de Bourgogne – Franche-Comté qui a renouvelé sa demande de financement pour l'année 2021 pour le fonctionnement des sites de Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer à la Ligue de l'enseignement de Bourgogne – Franche-Comté une subvention de fonctionnement d'un montant total de 25 000 € pour le fonctionnement de l'Ecole de la 2<sup>ème</sup> chance (E2C) pour les sites de Montceau-les-Mines et de Chalon-sur-Saône,
- d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mobilité et insertion des jeunes », l'opération « Soutien à l'emploi des jeunes », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE  
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE LA 2EME CHANCE DE SAONE-ET-LOIRE  
SITES DE MONTCEAU-LES-MINES ET DE CHALON-SUR-SAONE**

**21/71/xx**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la Loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, consacrant l'implantation des Ecoles de la 2<sup>ème</sup> chance (E2C),

Vu la Loi du 24 novembre 2009, relative à l'orientation et à la formation professionnelle, prévoyant l'ouverture progressive des E2C pour les jeunes de 16 à 25 ans,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) adopté par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la demande de subvention présentée par la Ligue de l'enseignement de Bourgogne Franche-Comté en faveur de l'E2C de Montceau-les-Mines,

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 4 juin 2021,

appelé le Département  
d'une part,

**Et**

La Ligue de l'enseignement de Bourgogne Franche-Comté, mouvement d'éducation populaire, représentée par son Président, Monsieur Raymond Bruneau, dûment habilité par délibération du .....

appelée l'association  
d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, notamment déclinée dans le PTI, le Département apporte son soutien à l'E2C de Montceau-les-Mines et de Chalon-sur-Saône dont l'objectif est de lutter contre l'exclusion sociale et professionnelle par l'éducation.

## **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Ligue de l'enseignement de Bourgogne – Franche-Comté pour soutenir le fonctionnement de l'E2C située sur les sites de Montceau-les-Mines et de Chalon-sur-Saône.

## **Article 2 : objectifs de l'action**

La subvention départementale permettra à l'E2C de Chalon sur Saône et de Montceau-les-Mines de mettre en œuvre en 2021 ses missions, organisées autour de quatre objectifs principaux :

- réinsérer des jeunes sans diplôme des quartiers « politique de la ville » dans le cadre de dispositifs offrant une deuxième chance d'éducation, en priorisant les zones rurales,
- assurer ou renforcer un encadrement important,
- développer chez les jeunes concernés la motivation, les capacités d'apprendre à apprendre, les connaissances de base et les aptitudes sociales,
- mettre en place des groupes d'apprentissage à effectifs réduits.

### **Article 3 : descriptif de l'action**

Les sites de Montceau-les-Mines et de Chalon-sur-Saône s'appuient sur un partenariat entre la Ligue de l'enseignement de Bourgogne – Franche-Comté, les Missions locales, Pôle emploi, CAP emploi et les travailleurs sociaux, ce qui permettra d'associer des expériences dans une complémentarité d'outils pédagogiques et de compétences.

Le stagiaire bénéficie de l'accompagnement d'un formateur référent tout au long de la formation.

La démarche pédagogique est flexible et individualisée en fonction des besoins de formation du jeune et se décline en trois phases sur une durée totale de 1 212 heures maximum (34 semaines), réparties en 700 heures centre / 500 heures entreprise :

- 1<sup>ère</sup> phase, dite d'intégration, au cours de laquelle le stagiaire va mettre en place une stratégie visant à réduire tous les freins périphériques à la formation et/ou à l'emploi,
- 2<sup>ème</sup> phase, dite de formation et d'émergence du projet professionnel, au cours de laquelle il sera proposé au stagiaire de travailler sur une remise à niveau des savoirs de base et savoir-faire professionnels et de construire un projet professionnel réaliste,
- 3<sup>ème</sup> phase, dite de validation du projet professionnel, au cours de laquelle les stagiaires sont régulièrement en stage longue durée en entreprise ou en plateau technique de l'AFPA pour être préparés à l'entrée en formation ou à l'accès à l'emploi.

### **Article 4 : moyens**

La Ligue de l'enseignement de Bourgogne – Franche-Comté s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses missions sur les 2 sites,

### **Article 5 : public concerné**

L'école de la 2<sup>ème</sup> chance s'adresse à un public de demandeurs d'emploi âgés de 18 à 30 ans, voire de 16 à 18 ans sur dérogation, sorti du système scolaire dépourvu de qualification ou de diplôme et ayant souvent épuisé les solutions offertes par les dispositifs de formation existants.

Elle prévoit d'accueillir environ 125 jeunes sur l'année. L'école fonctionne sur le principe des entrées et sorties permanentes afin de s'adapter au plus près au parcours des jeunes. Aussi le nombre de bénéficiaires variera en fonction du temps de parcours de chacun.

### **Article 6 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

### **Article 7: modalités de suivi de l'action**

#### **7.1 Concertation et entretiens**

Le résultat de l'action sera évalué en fonction du nombre de sorties positives, c'est-à-dire le nombre de parcours débouchant sur un changement radical dans l'orientation des bénéficiaires. Il peut s'agir d'une entrée en formation, d'un emploi (même à durée limitée), d'un retour à la scolarité.

L'évaluation des parcours sera individualisée. Chaque bénéficiaire signera un contrat de formation, d'émergence puis de validation du projet professionnel avec une série d'objectifs à atteindre. La mesure de l'écart entre le prévisionnel et le réalisé apportera une appréciation du travail fourni.

## 7.2 Comité de pilotage

Un comité de pilotage composé des différents financeurs, des principaux prescripteurs, de représentants du monde de l'entreprise, de l'éducation nationale et de la Ligue de l'enseignement se réunira chaque trimestre. Il a pour rôle la définition des principales orientations. Il initie des actions innovantes et des partenariats pertinents. Les membres font des propositions à l'équipe pédagogique qui les met en œuvre.

### **Article 8 : participation financière du Département**

La participation financière prévisionnelle du Département s'élève à 25 000 €, pour les sites de Montceau-les-Mines et de Chalon-sur-Saône.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

### **Article 9 : modalités de règlement**

Le règlement de la participation prévisionnelle du Département au titre du fonctionnement pour les sites de Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône de 25 000 € s'effectuera de la manière suivante :

- 80 %, soit 20 000 €, seront versés à la date de notification de la présente convention signée des deux parties,
- 20 %, soit la somme maximum de 5 000 €, sera versée sur présentation :
  - o du bilan pédagogique,
  - o du bilan financier certifié conforme,
  - o des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées,
  - o de la demande de versement de solde.

La Ligue de l'enseignement de Bourgogne – Franche-Comté présentera sa demande de versement du solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'entreprise d'insertion,
- le numéro Siret.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire**  
**Direction de l'insertion et du logement social**  
**Service insertion sociale et professionnelle**  
**Espace Duhesme – bâtiment Loire**  
**18 rue de Flacé**  
**CS 70126**  
**71026 MACON Cedex 09**



## **Article 10 : obligations de l'association**

### 10.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

### 10.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### 10.3 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la participation financière, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'association veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse etc.).

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des participations financières allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

### 10.4 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### 10.5 : obligations de s'assurer

La Ligue de l'enseignement de Bourgogne – Franche-Comté est tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

#### **Article 11 : modifications**

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un échange de correspondances entre les deux parties ou d'un avenant si l'intervention financière devait être modifiée.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 12 : résiliation**

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'Autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention avec remboursement au prorata des objectifs réalisés.

Au cas où l'entreprise d'insertion ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 6, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

#### **Article 13 : renouvellement de la demande**

Lorsque l'association souhaite solliciter la participation financière du Département au titre de l'année n+1, elle présentera un rapport d'activité correspondant à l'année n dans un délai de 2 mois suivant le terme de la présente convention

#### **Article 14 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département  
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour la Ligue de l'enseignement  
de Bourgogne – Franche Comté,

Le Président,

(cachet de la structure)

L'ordonnateur soussigné, certifie que le  
présent acte est exécutoire à compter  
du .....

Date de notification : .....

Cadre réservé à l'administration

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 9

### REVENU DE SOLDAIRTE ACTIVE - VOLET EMPLOI FORMATION

**Plateformes CLEFS71 (Calculer, lire, écrire, former, savoir 71)**

**Réseau de Lutte contre l'illettrisme, l'exclusion et l'analphabétisme : modalités de fonctionnement et attribution des participations - Année 2021**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 9 novembre 1994 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a acté les modalités de son intervention financière en faveur du dispositif de lutte contre l'illettrisme en Saône-et-Loire,

Vu les délibérations du 19 décembre 2013 et du 14 mars 2019 aux termes de l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et a prolongé celui-ci sur 2019 et 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 - 2020,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour engager le financement des actions d'insertion relatives au PDI et au PTI, le cas échéant, valider les conventions et autoriser M. le Président à les signer,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la lutte contre l'illettrisme est une priorité nationale qui suppose un engagement fort et une action concertée,

Considérant que le Département apporte son concours financier aux 5 plateformes CLEFS71 (Calculer, lire, écrire, former, savoir 71) depuis 1994 et qu'il participe à la prise en charge du coût salarial des coordonnateurs de plateformes,

Considérant que les 5 structures support du réseau de Lutte contre l'illettrisme de Saône-et-Loire sollicitent la participation financière du Département pour le fonctionnement de leurs actions pour l'année 2021,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité :

- d'attribuer les participations financières suivantes pour le fonctionnement des plateformes CLEFS71 au titre de l'année 2021, pour un montant total de 87 850 € réparti comme suit :

- 20 710 € au Centre d'information local de l'emploi et des formations de l'Autunois (CILEF),
- 12 750 € à la Mission locale du bassin du Chalonnais,
- 20 710 € à la Mission locale du bassin du Charolais,
- 16 940 € à l'association AGIRE pour l'insertion, la réussite et l'emploi (AGIRE) du bassin de la Communauté Creusot – Montceau,
- 16 740 € à la Mission locale jeunes du bassin du Louhannais.

- d'approuver les conventions correspondantes, jointes en annexe,

- d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « AE 2021 – Actions d'insertion », le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « Aide insertion sociale », l'article 6568.

Mme Isabelle DECHAUME en raison de ses fonctions au sein d'Aile Sud Bourgogne, Agire, de la Mission locale du Chalonnais, du CILEF ne prend pas part au vote, Mme Mathilde CHALUMEAU en raison de ses fonctions



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

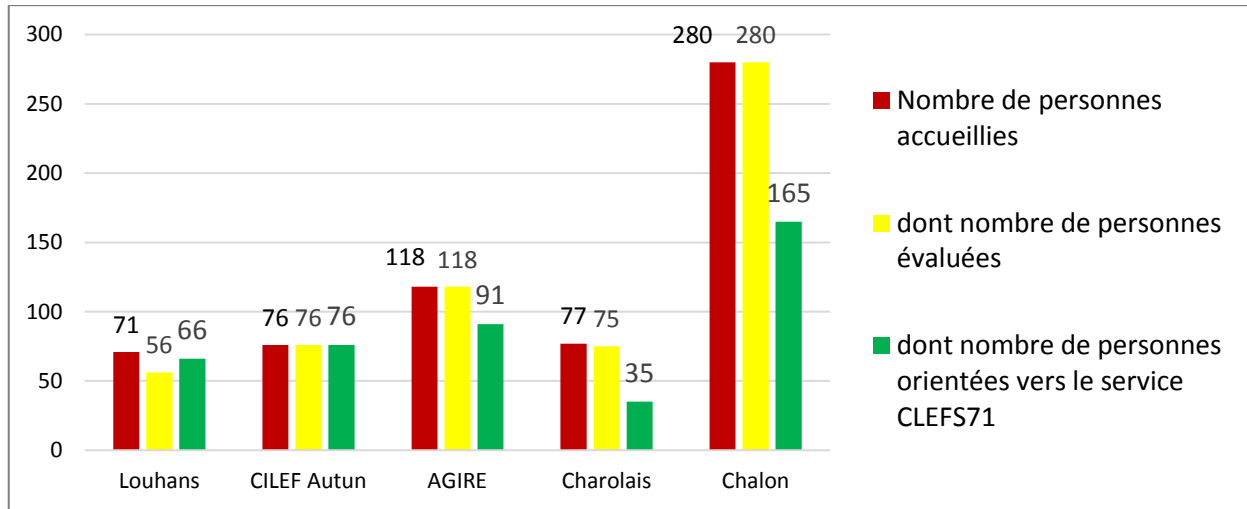
au sein de la Mission locale jeunes de la Bresse Louhannaise ne prend pas part au vote, Mme Claude CANNET en raison de ses fonctions au sein de la Mission locale Jeunes du Mâconnais ne prend pas part au vote.

Le Président,

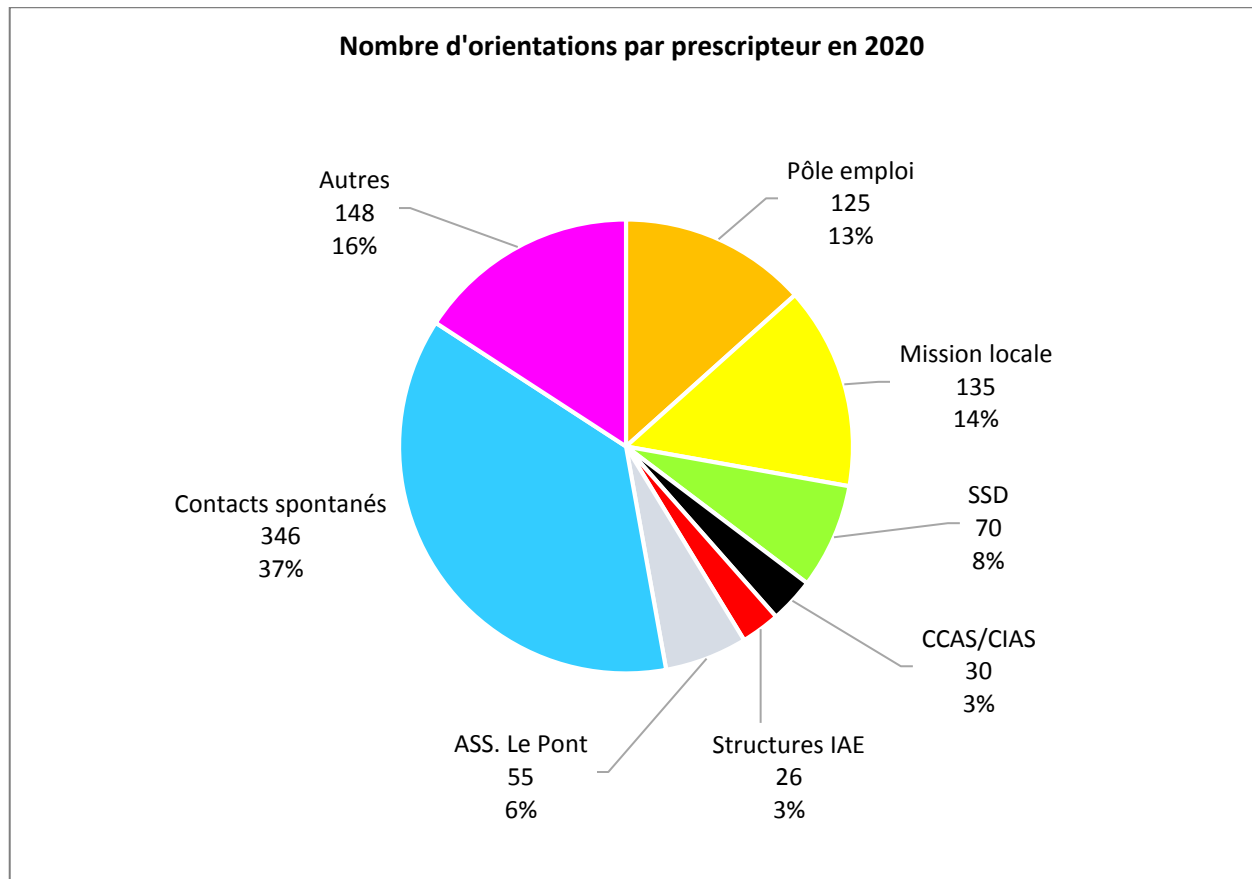
Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

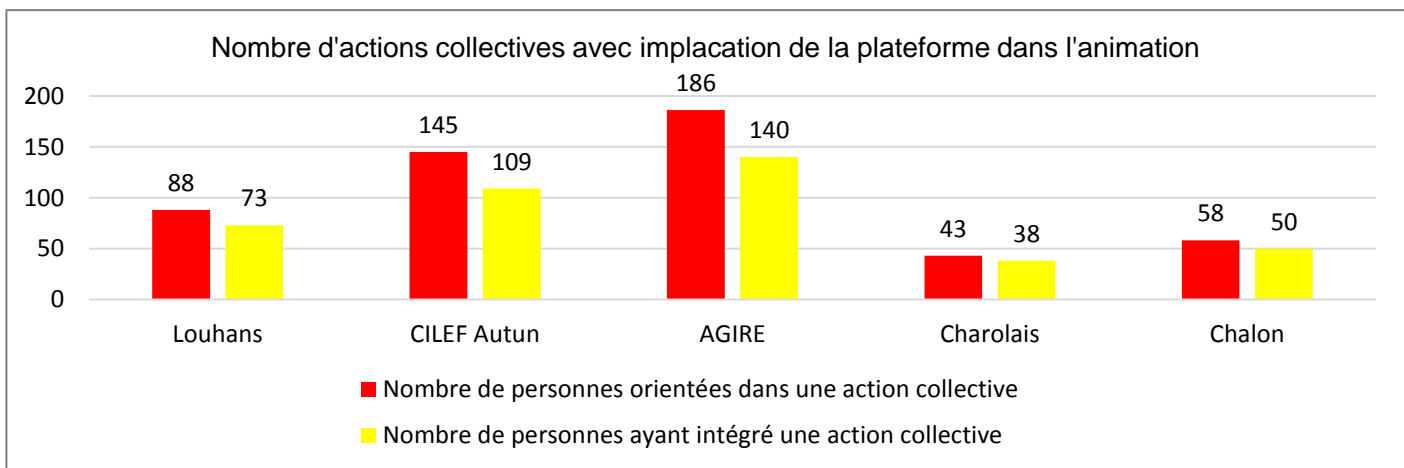
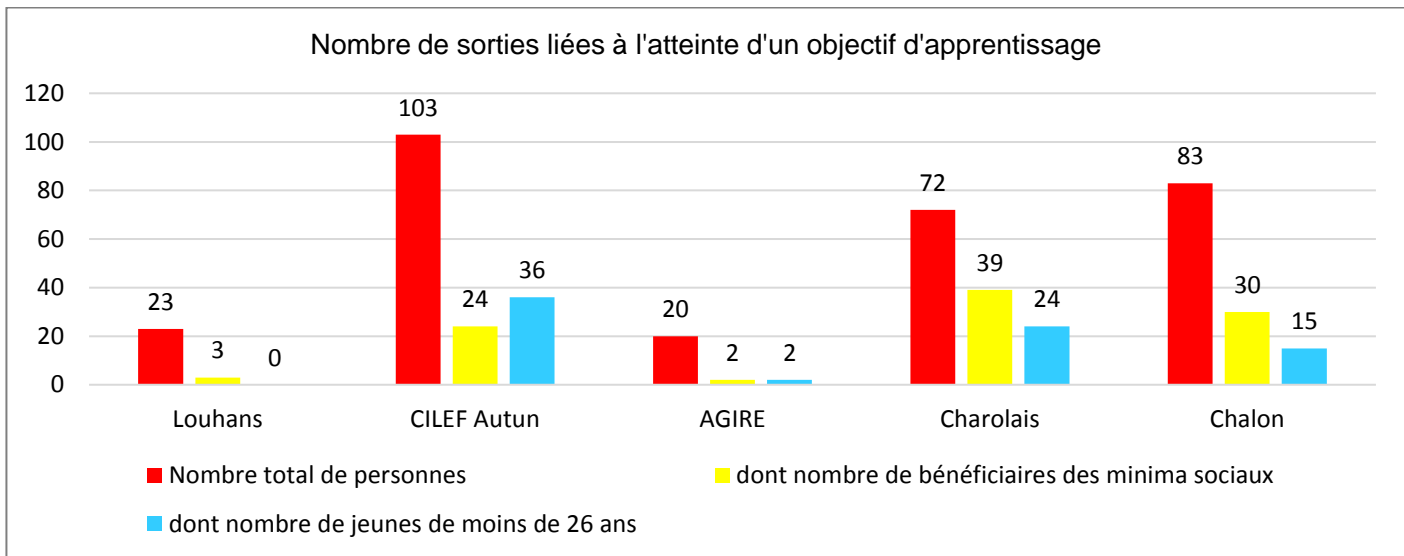
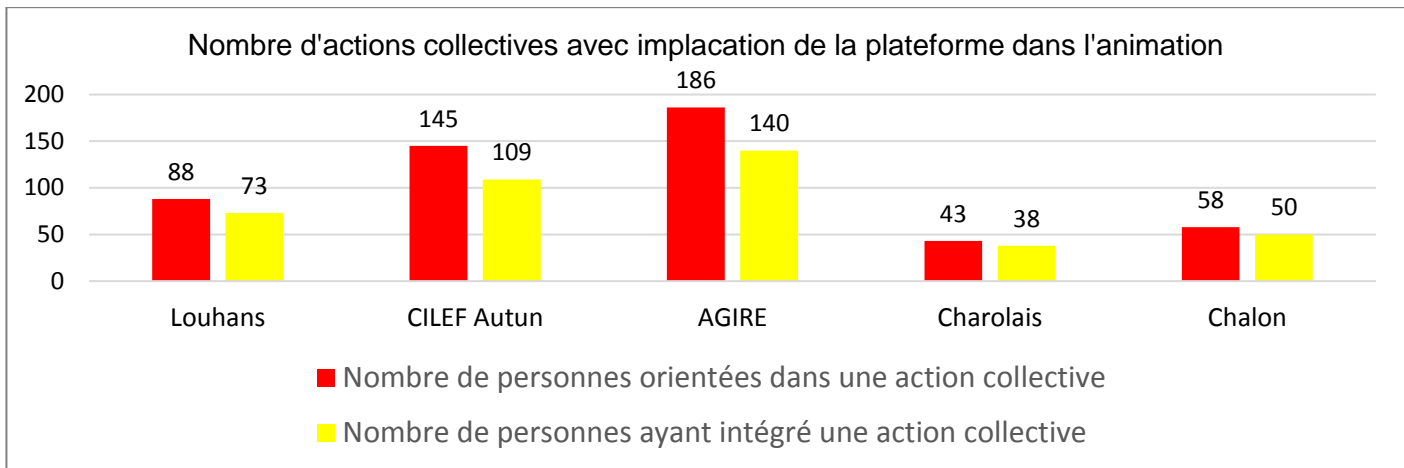
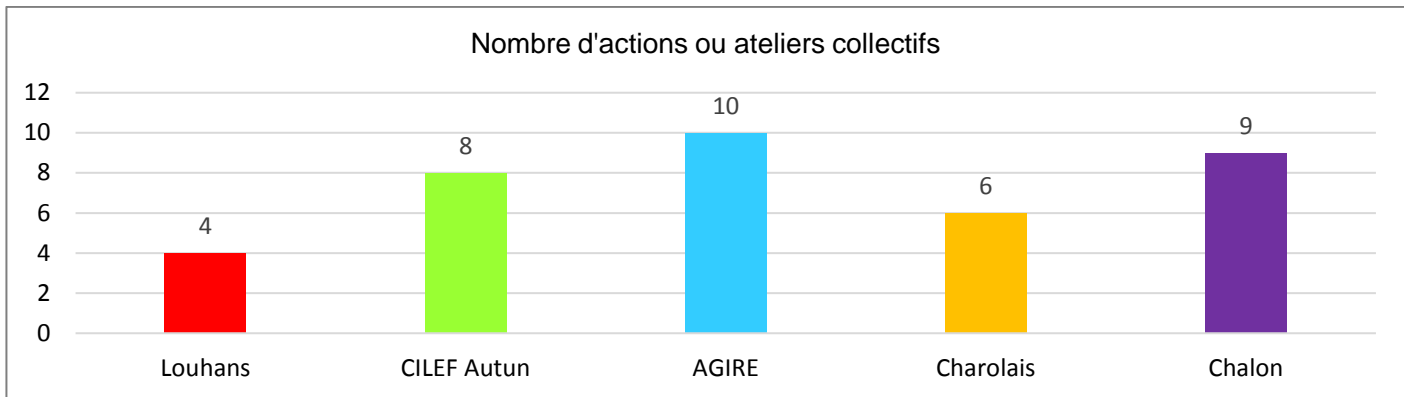
## Annexe 1 Bilan 2020

### Premiers accueils



Rappel 2019	Louhans	CILEF	AGIRE	Charolais	Chalon	Total
Nbr de personnes accueillies	58	78	160	89	278	663
Dont personnes évaluées	47	78	160	75	278	638
Dont personnes orientées vers le service CLEFS	43	78	113	109	177	520







## Annexe 2



**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**  
Insertion sociale et professionnelle

**CONVENTION AVEC ...**

**PLATEFORME CLEFS71 (CALCULER, LIRE, ECRIRE, FORMER, SAVOIR 71)  
DU TERRITOIRE ...**

**EXERCICE 2021**

N° |2|1|7|1|XX  
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la demande de participation présentée par XXXX

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021, attribuant la participation,

### **Entre**

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, M. André Accary, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021,

appelé le Département  
d'une part,

### **Et**

... représenté(e) par son Président / sa Présidente, ... , agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du .....,

appelée l'association  
d'autre part,

Il a été arrêté ce qui suit :

**Préambule**

A la fin de l'année 2006, le Parlement européen et le Conseil européen ont produit une recommandation sur les compétences « clés » pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Le programme « Compétences clés » vise à maîtriser une ou plusieurs des cinq compétences fondamentales suivantes : la compréhension et l'expression écrites, les compétences de base en mathématiques, sciences et technologies, la communication en anglais, la bureautique et internet ainsi que l'aptitude à développer ses connaissances.

Il s'adresse en particulier aux personnes qui ont besoin de développer leurs compétences fondamentales pour concrétiser leur projet d'insertion professionnelle en vue d'accéder à une formation qualifiante ou à un emploi.

Dans le cadre de sa politique d'insertion sociale et professionnelle, notamment déclinée dans le PDI et le PTI, le Département apporte son soutien aux plateformes du réseau de lutte contre l'illettrisme pour favoriser l'accès à l'emploi.

**Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet la participation du Département de Saône-et-Loire, au titre des crédits réservés aux publics en parcours d'insertion sociale et professionnelle, à la Mission locale de \_\_\_\_\_, sur le fonctionnement de la plateforme de Lutte contre l'illettrisme, l'exclusion et l'alphabétisme CLEFS71, au titre de l'exercice 2021.

**Article 2 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

**Article 3 : actions**

3.1 Descriptif des actions

Les missions générales des plateformes sont :

- de mettre en œuvre une politique de repérage des publics ayant des difficultés d'accès à la langue et aux compétences,
- d'accueillir les publics, évaluer leurs besoins, les orienter vers des parcours de formation et en assurer le suivi,
- d'animer le partenariat local ; coordonner les initiatives locales, les offres de formation et les actions ; suivre leur mise en œuvre,
- d'animer un réseau de bénévoles,
- d'assurer la gestion administrative et financière de la plate-forme.

Ces missions sont conduites en articulation avec celles mises en œuvre dans le cadre du programme « Compétences clés » piloté par l'Etat.

## **DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

Pour le Département, les missions prioritaires sont les suivantes :

- offrir un accompagnement adapté aux publics en démarche d'insertion sociale et professionnelle,
- mettre en œuvre une offre d'évaluation et de diagnostic de parcours pour les publics ne pouvant pas accéder au dispositif « Compétences clés »,
- développer l'accompagnement à partir d'ateliers vie quotidienne pour favoriser la mobilisation des publics,
- intervenir au sein des actions d'insertion sociale et des structures de l'Insertion par l'activité économique (IAE) financées au titre du PDI,
- coordonner un fonctionnement harmonisé à l'échelle départementale pour un maillage territorial intégrant un réseau de bénévoles.

### 3.2 Public concerné

Cette action visera les publics inscrits dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, en lien avec le PDI, le PTI, le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS), les Projets territoriaux de solidarité (PTS) ainsi que les habitants des Quartiers de la politique de la ville (QPV) et des Zones à revitalisation rurale (ZRR).

## **Article 4 : Evaluation de l'action**

### 4.1 Comité de pilotage territorial

Le Comité de pilotage se réunira au moins 1 fois par an à l'initiative du porteur de projet. Il aura pour but de suivre l'évolution de l'action dans sa globalité. Les membres à convier seront notamment les suivants :

- le Sous préfet et son représentant,
- le Président et le Directeur de la structure portant le dispositif CLEFS71,
- le responsable de la plateforme CLEFS71,
- les représentants des structures, associations ou organismes de formation qui conduisent localement des actions,
- les représentants des services du Département (Territoires d'action sociale (TAS) et Direction de l'insertion et du logement social (DILS)),
- l'animateur de territoire de l'antenne départementale de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DETS),
- le Directeur de l'agence de Pôle emploi,
- le Directeur du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE),
- le Directeur de la Mission locale,
- les représentants des services des communes, le correspondant Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS), le représentant du Pays, etc.

## **DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

\*\*\*\*\*

- le délégué territorial du service public régional de formation professionnelle continue de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

### 4.2 Réunion départementale

La réunion départementale a pour but d'apprécier la réalisation des objectifs départementaux, d'analyser les bilans d'activité, d'étudier les modalités de conventionnement et les perspectives d'évolution dans un souci d'harmonisation et de cohérence.

Sa composition est la suivante :

- la Vice-présidente du Département en charge de l'insertion professionnelle, de l'emploi et de la formation,
- les représentants des structures portant les plateformes CLEFS71,
- un ou plusieurs représentants des services du Département (Direction générale adjointe aux solidarités (DGAS), Territoires d'action sociale (TAS), Direction de l'insertion et du logement social (DILS)),

Elle est organisée par la DILS du Département, une fois par an, qui en assure le compte-rendu.

A cet effet, la grille d'évaluation quantitative, élaborée conjointement avec les organismes porteurs des plateformes CLEFS71, jointe en annexe 1, doit être transmise dans les 2 mois suivant le terme de la convention au service Insertion sociale et professionnelle de la DILS.

### 4.3 Outils de suivi

Afin de permettre aux représentants des TAS de réaliser un suivi régulier et une évaluation qualitative des publics inscrits dans l'action, notamment les bénéficiaires du RSA, un tableau est mis en place, précisant pour chacune d'elle :

- l'identité,
- la date d'entrée dans le dispositif,
- les modalités d'entrée,
- la nature des besoins,
- l'offre de formation et d'accompagnement bénévole proposés,
- la date et le motif de sortie.

Celui-ci devra être transmis trimestriellement aux représentants des TAS. Le modèle de ce tableau est joint en annexe 2.

### **Article 5 : modalité d'exécution**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs du programme définis à l'article 3, et notamment à collaborer avec les travailleurs sociaux du Service social départemental (SSD) et les Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS).

**Article 6 : participation du Département**

Le Département accorde une participation prévisionnelle de ... XX € au fonctionnement de la plateforme CLEFS71 de ... .

Cette participation correspond à la prise en charge partielle des coûts salariaux d'un coordonnateur et des coûts de fonctionnement directement liés à l'activité de la plateforme.

**Article 7 : modalités de paiement de la participation du Département**

Le règlement de la participation prévisionnelle départementale s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80 %, soit XX €, à la date de notification de la convention signée des deux parties,
- un solde de 20 %, calculé sur la base de l'atteinte des objectifs de la part variable (4 % par objectif conformément à la grille d'évaluation en pièce jointe).

Soit la somme maximale de ... €, sur présentation :

- o du rapport moral de l'action réalisée, dont l'état des actions relevant des objectifs de la part variable,
- o du bilan financier certifié conforme de l'action réalisée,
- o des documents justifiant l'emploi des sommes qui ont été payées :
  - les coûts de structure détaillés par poste et quotité,
  - le contrat de travail et les fiches de salaires du coordonnateur de la plateforme,
- o d'un état récapitulatif nominatif des publics suivis en identifiant les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs (à partir des tableaux trimestriels),
- o de la demande de versement de solde.

**Article 8 : versement du solde de la participation du Département**

L'association devra présenter sa demande de versement du solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- ses références bancaires : codes BIC (identifiant international de la banque) et IBAN (identifiant international du compte bancaire),
- le numéro SIRET.

**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire  
Direction de l'insertion et du logement social  
Service insertion sociale et professionnelle  
Espace Duhesme  
18 rue de Flacé  
CS 70126  
71026 MACON CEDEX 09**

**Article 9 : obligations de l'association**

9.1 : Obligation générale

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif ou des actions prévues pour lesquelles elle sollicite une participation du Département.

9.2 : Obligation de confidentialité

L'association ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignement que ce soit concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.

9.3 : Contrôle de l'accomplissement des obligations de l'association

Le Département, représenté par son Président, est habilité à vérifier la bonne exécution par l'association de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Ses agents suivront l'ensemble de l'action sous ses différents aspects et pourront à tout moment des versements et jusque dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

L'association veillera à mentionner la participation financière du Département de Saône-et-Loire sur les supports d'information qu'elle produira et dans le cadre de ses actions de communication (articles de presse, ...).

9.4 : Obligation de s'assurer

L'association sera tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

**Article 10 : modifications**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**Article 11 : sanctions pécuniaires**

Lorsqu'il est constaté que l'Association ne produit pas dans les délais impartis les documents comptables susvisés quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, le Département peut suspendre tout ou partie des versements de la participation restant à effectuer.

En cas de refus persistant de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activité, le Département peut décider de supprimer la participation pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont un usage conforme à la présente convention ne pourrait être justifié.

**Article 12 : tenue d'une comptabilité**

L'association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau plan comptable généralisé. Ces documents comptables devront être certifiés par le Président ou le Commissaire aux comptes. Ils devront être produits chaque année au Département.

Le Département a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le bilan visé ci-dessus.

A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toute pièce de comptabilité utile ou nécessaire à leur vérification.

Les documents comptables devront être conservés pendant au moins 10 ans.

**Article 13 : résiliation**

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après avertissement écrit par l'autorité départementale effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

Au cas où l'Association ne remplirait pas ses obligations, comme prévu à l'article 11, le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention, ce qui ouvrira droit à indemnisation.

**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

**Article 14 : juridiction compétente**

A défaut d'accord entre l'association et le Département, les contestations qui s'élèveront au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif de Dijon.

**Article 15 : renouvellement de la demande**

L'association souhaite solliciter la participation financière du Département au titre de l'année 2021, elle présentera un rapport d'activité correspondant à l'année 2020 dans un délai de 2 mois suivant le terme de la présente convention.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à Mâcon

Le

Pour le Département  
de Saône-et-Loire,

Le Président,

Le

Pour l'association **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Le Président / La Présidente,

(cachet de la structure)

**Date de notification : .....**  
**Cadre réservé à l'administration**

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le  
présent acte est exécutoire à compter  
du .....**



**Annexe 1**  
**GRILLE D'EVALUATION GLOBALE 2020**  
**CLEFS71 (Lutiléa)**  
**FINANCEMENT DEPARTEMENTAL**

<b>Nom de la plateforme CLEFS71 (Lutiléa)</b>	
<b>Bassin / Territoire</b>	
<b>ANNEE :</b>	
<b>MISSIONS GENERALES</b>	
<b>MOYENS HUMAINS AFFECTES A L'ACTION</b>	<b>Total</b>
Nombre d'ETP	
Temps affecté aux fonctions de direction, secrétariat, coordination... <i>(précisez en nombre d'ETP)</i>	
Missions dédiées à la coordination : <i>(Temps consacré aux déplacements pour participer ou animer une réunion, une formation, mettre en place des actions collectives...)</i> <i>(précisez en nombre d'ETP par mission)</i>	
<b>FINANCEMENTS</b>	<b>Total</b>
Fonds Social Européen (FSE)	
% par rapport au total des produits de la plateforme	
Département	
% par rapport au total des produits de la plateforme	
Autres financeurs	
% par rapport au total des produits de la plateforme	
Auto-financement de la structure (fonds propres)	
% par rapport au total des produits de la plateforme	

**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

<b>1er ACCUEIL en 2020</b>	<b>Total</b>
Nombre de femmes :	
dont nombre de bénéficiaires des minima sociaux (BRSA, ASS, AAH...)	
dont nombre de jeunes de moins de 26 ans	
Nombre d'hommes :	
dont nombre de bénéficiaires des minima sociaux (BRSA, ASS, AAH...)	
dont nombre de jeunes de moins de 26 ans	
<b>NOMBRE DE PUBLIC ACCOMPAGNE (entrés en 2020 ou années précédentes)</b>	<b>Total</b>
Illettrisme	
Français et Langues Etrangères (FLE)	
Analphabétisme	
Autres (besoin d'autonomie, ...)	
<b>INFORMATION ET SENSIBILISATION AUPRES DES STRUCTURES</b>	<b>Total</b>
Nombre de structures contactées :	
Nom des structures rencontrées et leur localisation géographique :	
<b>NOMBRE D'ORIENTATIONS PAR PRESCRIPTEURS</b>	<b>Total</b>
Pôle emploi	
Mission locale	
SSD	
CCAS / CIAS	
Structures IAE (précisez)	
Association Le Pont (intervenant ASP)	
Contacts spontanés	
Autres (précisez)	

**DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL**

Insertion sociale et professionnelle

+++++

<b>ACTIVITES DES BENEVOLES</b>	<b>Total</b>
Nombre de bénévoles dans l'action	
Nombre d'heures de formations assurées par le coordinateur	
Nombre de suivis individuels réalisés	
Nombre d'heures d'intervention en individuel	
Nombre d'heures d'intervention en collectif	
Nombre de lieux d'intervention des bénévoles	
<b>NOMBRE DE SORTIES LIEES A L'ATTEINTE D'UN OBJECTIF D'APPRENTISSAGE</b>	<b>Total</b>
Nombre total de personnes :	
dont nombre de bénéficiaires des minima sociaux (BRSA, ASS, AAH...)	
dont nombre de jeunes de moins de 26 ans	
<b>NOMBRE DE SORTIES PERIPHERIQUES</b>	<b>Total</b>
Accès ou retour à la formation	
Accès ou retour à l'emploi	
Création d'activité	
Autres (précisez...) :	

**GRILLE D'EVALUATION GLOBALE 2020  
CLEFS71 (Lutiléa)  
FINANCEMENT DEPARTEMENTAL**

<b>Nom de la plateforme CLEFS71 (Lutiléa) :</b>	
<b>Bassin / Territoire :</b>	
<b>OBJECTIFS DE LA PART VARIABLE</b> calculée par rapport aux objectifs atteints sur la base de 20 % du montant de la subvention	
<b>NOMBRE DE PREMIERS ACCUEILS EN 2020</b>	
Nombre de personnes accueillies	
dont, nombre de personnes évaluées	
<b>Objectifs à atteindre 80 %</b> Calculés sur la base du nombre de personnes évaluées par rapport au nombre de personnes accueillies	
dont, nombre de personnes orientées vers l'offre de service CLEFS 71	
<b>Objectifs à atteindre 60 %</b> Calculés sur la base du nombre de personnes orientées par rapport au nombre de personnes évaluées	
<b>ACTIONS COLLECTIVES EN 2020</b> avec implication de la plateformes dans l'animation = Ateliers Vie quotidienne	
Nombre d'actions ou d'ateliers collectifs	
Nombre de personnes orientées dans une action collective (année 2020)	
Nombre de personnes ayant intégré une action collective (année 2020)	
<b>Objectifs à atteindre 20 %</b> Calculés sur la base du nombre de personnes ayant intégré une action collective par rapport au nombre de personnes orientées	
<b>ACCOMPAGNEMENTS EN 2020 ET ANNEES PRECEDENTES</b>	
Nombre de personnes accompagnées (entrées en 2020 et années précédentes)	
dont, nombre de bénéficiaires des Minima sociaux (BRSA, ASS, AAH...) et des jeunes de moins de 26 ans	
<b>Objectifs à atteindre 30 %</b> Calculés sur la base du nombre de personnes bénéficiaires des Minima sociaux et des jeunes de moins de 26 ans par rapport au nombre de personnes accompagnées	
dont nombre de bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs	
<b>Objectifs à atteindre 20 %</b> Calculés sur la base du nombre de personnes RSA tenus aux droits et aux devoirs par rapport au nombre de personnes accompagnées	

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 10

### REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION

#### Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) - Aide à l'investissement 2021

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour engager le financement des actions d'insertion relatives au PDI et au PTI, le cas échéant, valider les conventions et autoriser M. le Président à les signer,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un règlement départemental d'aide en faveur de l'investissement réalisé par les ateliers d'insertion de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 14 mai 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan de soutien lié à la crise sanitaire COVID-19 sur le volet Santé / Solidarité et a conforté le dispositif d'insertion sociale et professionnelle

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que 8 structures juridiques porteuses de Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) sollicitent auprès du Département, au titre de l'exercice 2021, une aide à l'investissement portant sur l'acquisition de matériels, dans le cadre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA),

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'attribuer au titre de l'année 2021 les subventions d'investissement pour un montant total de 53 562,01 € aux structures suivantes :

- 9 551,24 € pour l'atelier d'insertion Ressourcerie porté par Économie solidarité partage,
- 4 110,50 € pour l'atelier d'insertion De la graine à l'assiette porté par Économie solidarité partage,
- 3 659,00 € pour l'atelier d'insertion Recyclerie porté par Emmaüs,
- 2 565,83 € pour l'atelier d'insertion Eco'sol porté par Le pont,
- 11 577,71 € pour l'atelier d'insertion Eco'cook porté par Le pont,
- 10 910,00 € pour l'atelier d'insertion Jardin de la Combe des mineurs porté par la Régie de territoire CCM Bassin Nord,
- 5 766,23 € pour l'entreprise d'insertion porté par la Régie inter quartiers de Mâcon,
- 5 421,50 € pour l'entreprise d'insertion la tour du Bost porté par la Régie de territoire CCM Bassin Nord.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

Les crédits nécessaires au financement de ces actions sont inscrits sur le programme « RSA - Actions d'insertion », l'opération « SIAE – soutien aux investissements », l'article 20421.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

STRUCTURE ET ACTION	INVESTISSEMENTS	REGLEMENT		MONTANT SOLLICITÉ	MONTANT PROPOSÉ	REMARQUES
		DÉPENSES ÉLIGIBLES	MONTANT MAXIMUM Soit 25 % maximum des dépenses éligibles dans la limite de 12 500 €			
Atelier d'insertion Ressourcerie porté par Economie solidarité partage	Monte-charge, broyeur déchets verts et parkas d'hiver	38 204,96 €	9 551,24 €	9 551,24 €	<b>9 551,24 €</b>	
Atelier d'insertion De la graine à l'assiette porté par Economie solidarité partage	Tunnel 9.30 et tunnel 5	16 442 €	4 110,50 €	4 110,50 €	<b>4 110,50 €</b>	
Atelier d'insertion Recyclerie porté par Emmaüs	104 caisses en plastique, 4 ordinateurs portables reconditionnés et une auto laveuse	14 635,98 €	3 659 €	3 659 €	<b>3 659 €</b>	
Atelier d'insertion Eco'sol porté par Le pont	Gerbeur, caisse palette, camion rabaissé et un camion allongé	10 263,31 €	2 565,83 €	2 565,83 €	<b>2 565,83 €</b>	
Atelier d'insertion Eco'cook porté par Le pont	Cellule de refroidissement	46 310,83 €	11 577,71 €	11 577,71 €	<b>11 577,71 €</b>	
Atelier d'insertion Jardin de la Combe des mineurs porté par la Régie de territoire CCM Bassin Nord	Création d'un réseau de pluvial des eaux de pluie dans bâche souple	43 640 €	10 910 €	10 910 €	<b>10 910 €</b>	
Entreprise d'insertion Régie inter quartiers de Mâcon	ordinateur, monobrosse et accessoires, véhicule, chariot de ménage et accessoires,	23 064,90 €	5 766,23 €	5 766,23 €	<b>5 766,23 €</b>	



	tronçonneuse, élagueuse et échafaudage					
Entreprise d'insertion Régie de territoire CCM Bassin Nord	Machines de nettoyages	21 686 €	5 421,50 €	5 421,50 €	<b>5 421,50 €</b>	
<b>Total</b>					<b>53 562,01 €</b>	

Annexe – Aide à l'investissement 2021

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 11

### REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - REGIES DE QUARTIERS OU DE TERRITOIRE

Financement 2021

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 - 2018,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a prolongé le Plan départemental d'insertion (PDI) jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour engager le financement des actions d'insertion relatives au PDI et au PTI, le cas échéant, valider les conventions et autoriser M. le Président à les signer,

Vu la délibération du 20 septembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les règles de financement des régies de quartiers ou de territoire en fixant le montant de la participation départementale sur la base d'une part fixe de 6 500 € par structure, et d'une part forfaitaire de 250 € par poste Équivalent temps plein (ETP),

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les Régies de quartiers ou de territoire ont pour mission d'améliorer la vie quotidienne des habitants en les impliquant dans diverses activités liées à la gestion de proximité de leur(s) quartier(s) dans une perspective de développement local solidaire,

Considérant que le Département soutient les Régies de quartiers ou de territoire au titre de leurs dépenses de fonctionnement en complément des financements de bailleurs sociaux, du Fonds social européen (FSE), des Communes ou groupements de Communes, de l'Etat ou de la Région notamment,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire compte 6 Régies de quartiers ou de territoire et que celles-ci sollicitent pour l'année 2021, dans le cadre du dispositif susvisé, le renouvellement des participations financières du Département pour leur fonctionnement,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité :

- d'attribuer la participation du Département au financement des 6 Régies de quartiers ou de territoire au titre de l'exercice 2021 pour un montant total de 69 905 € réparti comme suit :

- 8 095 € à la Régie inter-quartiers Mâcon,
- 11 294 € à la Régie de quartiers de l'Ouest Chalonnais,
- 11 408 € à la Régie de quartiers Saint-Jean à Chabn-sur-Saône,
- 11 606 € à la Régie de quartiers du bassin Minier,
- 18 532 € à la Régie de territoire Communauté Creusot Montceau – bassin Nord,
- 8 970 € à la Vie de quartiers d'Autun.

- d'autoriser M. le Président à signer la convention correspondante avec chacune des régies de quartiers ou de territoire dont le modèle est joint en annexe.

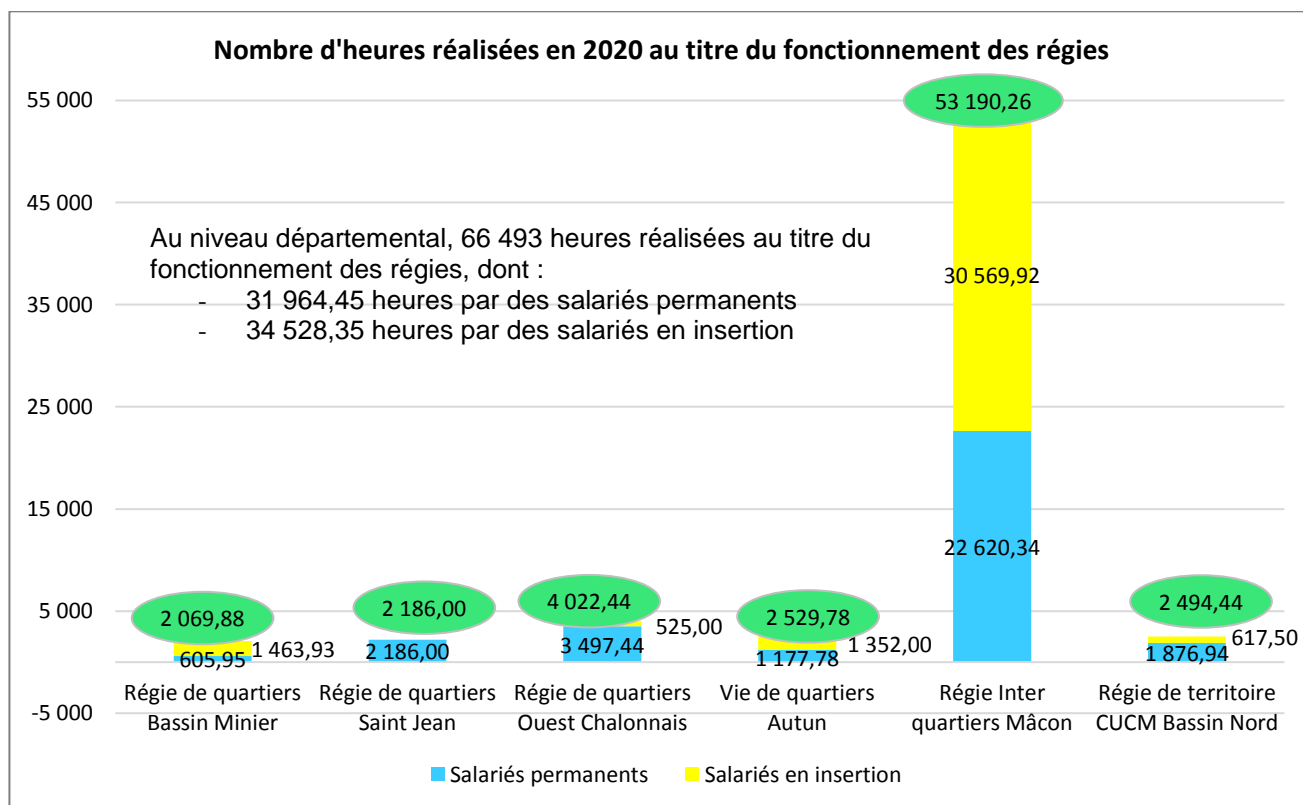
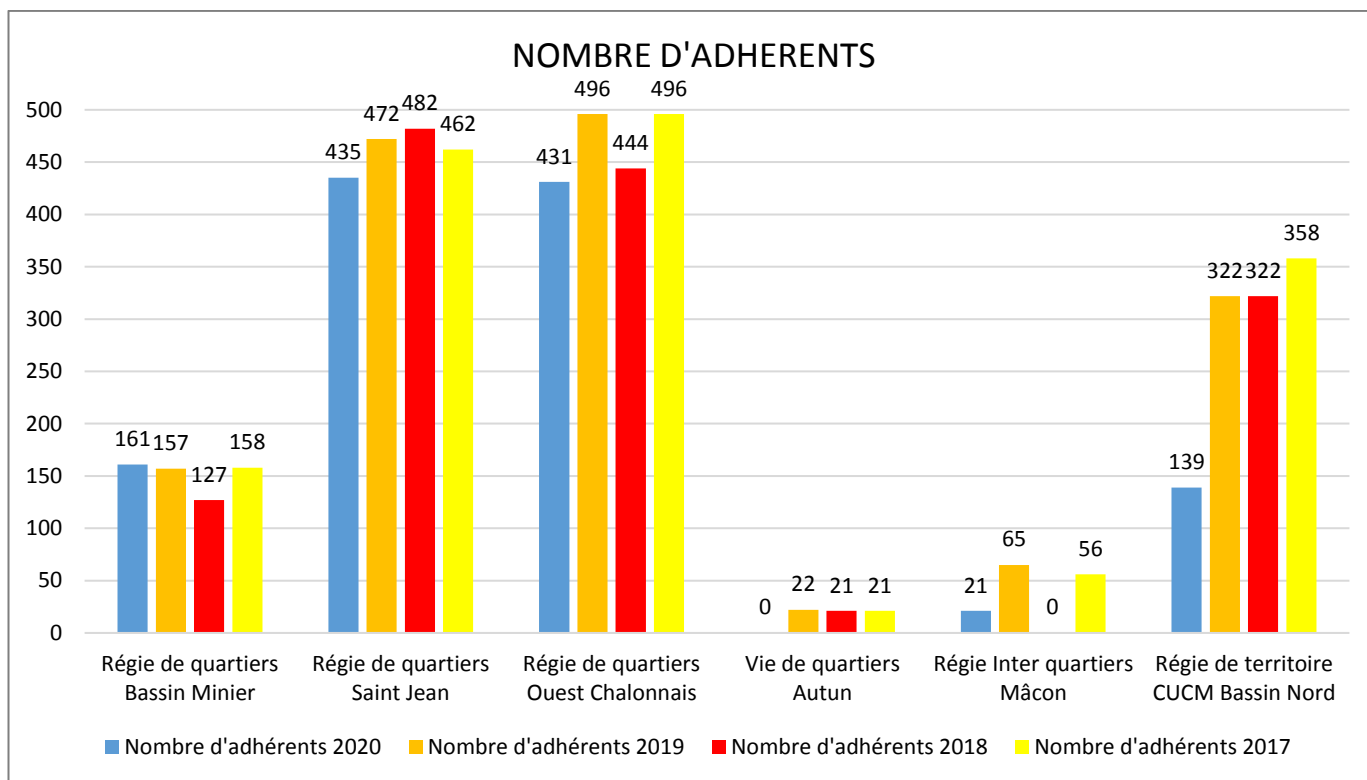
Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Actions d’insertion », l’opération « RSA – Régies de quartier », l’article 6574.

M. Lionel DUPARAY en raison de ses fonctions au sein de la régie de quartiers du bassin Minier et Mme Evelyne COUILLEROT en raison de ses fonctions au sein de la Régie de territoire - Bassin Nord Le Creusot - Montchanin – Torcy ne prennent pas part au vote.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**Annexe 1**  
**Régies de quartiers ou de territoire**  
**Bilan 2020**



**Actions menées en 2020 par les Régies dans le cadre de l'accès aux droits, du lien social et de la citoyenneté :**

	ACCES AUX DROITS, LIEN SOCIAL ET CITOYENNETE
	Actions collectives organisées
Régie de quartiers de l'Ouest Chalonnais	Informations collectives auprès d'habitants et/ou salariés sur des thèmes divers (santé, logement, emploi, formation,....)
Régie de quartiers Pré Saint Jean	LIEN SOCIAL, VALORISATION DU QUARTIERS, INSERTION SOCIALE ET PRO DES HABITIANTS : Journée porte ouverte, Fête de quartier en hiver, Atelier tricot de la Laverie.....autant de manifestations auxquels la Régie participe et ou est porteuse
Régie Inter quartiers de Mâcon	Apprentissage du vélo avec l'association Mâcon en ville Utilisation de vélos électriques par les salariés 2/ Aide à la parentalité : Maintien de l'espace jeux parents-enfants au cœur du quartier de la Chanaye Action "lecteur de conte" tous les mercredis après-midi 3/ Chorale : les trieurs de sons qui accueillent chaque année de nouveaux habitants des quartiers 4/ Médiation Accès aux droits LUCÉ : appartement dédié aux économies d'énergie basé dans le quartier des Saugeraies et animé par une médiatrice Deux médiatrices qui accompagnent les personnes dans leur démarche quotidienne, aident à la dynamisation des quartiers, mobilisent le public à fréquenter les activités 5/ Groupe femmes à la résidence / La Chanaye 6/ Groupe hommes isolés appelé groupe ESCAL 7/ Développement durable 8/ Action à destination des publics en difficulté sur l'utilisation des outils numériques
Régie de quartiers du Bassin Minier	Des actions d'accompagnement des demandeurs d'emploi, dans le cadre de notre Guichet Emploi Insertion - Des actions de lien social et citoyenneté : partage de savoirs, image de soi et bien-être, santé, culture - Une action d'aide aux écrits dans le cadre de démarches administratives .
Vie de quartiers Autun	Organisation d'ateliers animés par une accompagnatrice et/ou en étroite collaboration avec les partenaires : atelier cuisine, nutrition, « p'tits Chefs », « glaneurs », de français, « jardins partagés de la Croix verte ».
Régie de territoire CUCM Nord	Création d'un service d'accès aux droits et au numérique, ouvert à tous les habitants, labellisé "France services"

**A noter : Le déroulement des actions habituellement menées a fortement été impacté par la crise sanitaire.**

## Annexe 2



### DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

### CONVENTION AVEC LA REGIE xxxxxxxx BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT REGIES DE QUARTIERS DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ANNÉE 2021

N° | 21 71 XXX

Année Dépt N° d'ordre

#### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 4 juin 2021,

#### Et

La Régie XXXXXX, représentée par sa Présidente/son Président, dûment habilité-e par une délibération du .....,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013, prolongé sur les années 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 15 novembre 2017,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2018 relative aux règles de financement des Régies de quartiers,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant sur la crise sanitaire COVID-19 Plan de soutien volet santé / solidarité et qui conforte le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticipe l'impact de la crise économique et sociale,

Vu la demande de subvention présentée par la Régie xxxxxxxx,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021, attribuant la subvention,

#### il est convenu ce qui suit :

##### Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

+++++

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique d'insertion sociale et professionnelle, notamment déclinée dans le Programme départemental d'insertion (PDI), l'action du Département de Saône-et-Loire vise à :

- développer une politique sociale globale ayant pour objectif la prévention et la lutte contre les exclusions,
- promouvoir et accompagner des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA).

Le Département soutient les régies de quartiers ou de territoire au titre de leurs dépenses de fonctionnement, en complément des financements de bailleurs sociaux, du Fonds social européen (FSE), des Communes ou groupements de communes, de l'État et de la Région notamment.

#### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Régie XXXXXXXX pour soutenir le fonctionnement de ses actions en direction des résidents du quartier, notamment bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, hors actions spécifiques (conventionnement Insertion par l'activité économique (IAE), mobilité,...) par ailleurs déjà soutenues financièrement.

#### **Article 2 : descriptif et objectifs de l'action**

Les Régies de quartiers ou de territoires se donnent pour mission d'améliorer la vie quotidienne des habitants en les impliquant dans diverses activités liées à la gestion de proximité des quartiers dans une perspective de développement local solidaire. Elles contribuent ainsi à l'intégration sociale et professionnelle des résidents du quartier et permettent de développer des valeurs de citoyenneté.

En favorisant la participation des habitants à la vie économique, sociale et culturelle sur le quartier, ainsi que l'aide au retour à l'emploi en milieu ordinaire de travail pour les habitants en difficulté, les Régies de quartiers ou de territoire deviennent aussi des lieux de médiation sociale.

La subvention départementale permettra à la Régie XXXXXXXX de mettre en œuvre en 2021 ses missions de service public pour l'insertion sociale et professionnelle des résidents des quartiers, organisées autour de deux axes principaux :



+++++

## **2.1 : Insertion professionnelle, emploi**

### Objectif poursuivi :

- favoriser l'insertion professionnelle des habitants et, le cas échéant, le développement de l'emploi.

### Modalités de mise en œuvre :

- accueil des habitants et des demandeurs d'emploi souhaitant retrouver une activité professionnelle,
- recrutement et mise en situation de travail par le biais des activités supports de la Régie XXXXXXXX,
- suivi socioprofessionnel visant l'élaboration d'un projet d'insertion professionnelle.

## **2.2 : Accès aux droits, lien social et citoyenneté**

### Objectifs poursuivis :

- sensibiliser les habitants à la vie associative et aux droits et devoirs du citoyen, dynamiser le lien entre les habitants et les espaces sociaux du territoire d'intervention de la Régie XXXXXXXX,
- améliorer la mobilisation et l'implication des habitants,
- accompagner les habitants vers l'accès aux droits (retraite, handicap, santé,...).

### Modalités de mise en œuvre :

- accompagnement individuel dans les démarches administratives visant la levée des freins à l'insertion : justice, santé, logement, accès aux droits,
- développement d'actions collectives à partir des besoins repérés, visant la création de lien social, ainsi que la connaissance et l'appropriation des espaces et services sociaux.

Les actions développées par la Régie XXXXXX pourront être menées en concertation et partenariat avec les services du Département et autres partenaires.

Pour les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, la participation aux activités de la Régie XXXXXX- pourra faire partie du contrat d'insertion.

la Régie XXXXXX communiquera régulièrement sur les actions qu'elle développe auprès des référents RSA. Un relais d'information peut être assuré par les Directeurs du Territoire d'action sociale (TAS), ou ses délégués.

## **Article 3 : public concerné**

la Régie inter-quartiers de Mâcon accueille les résidents du quartier, notamment bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, hors actions spécifiques (conventionnement Insertion par l'activité économique (IAE), mobilité,...) par ailleurs déjà soutenues financièrement.

.....

#### **Article 4 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021

#### **Article 5 : modalités de suivi de l'action**

##### Modalités de suivi :

Des rencontres biannuelles seront organisées entre la Régie de quartiers ou de territoire et les Directeurs du Territoire d'action sociale (TAS) du Département, ou ses délégués.

##### Modalités d'évaluation :

L'association s'engage à transmettre :

- un bilan simplifié des actions conduites, en mars de l'année n+1, pour permettre de préparer le Comité de pilotage départemental, comprenant :
  - le nombre d'adhérents dont le nombre de bénéficiaires du RSA,
  - le nombre de salariés permanents hors actions spécifiques (IAE, mobilité, ...) ainsi que le nombre d'Equivalent temps plein (ETP) dédié pour chaque salarié,
  - le nombre de salariés en insertion : CDD, CDDI, PEC ...hors actions spécifique (IAE, mobilité, ...),
  - la liste des actions menées dans le cadre de l'accès aux droits, lien social et citoyenneté en précisant le nombre de participants pour chaque action ainsi que les partenaires associés,
  - la liste des temps d'informations organisés auprès des organismes référents en précisant les partenaires associés à chaque temps,
- un bilan moral (rapport et statistiques) complet,
- un bilan financier de l'activité de la Régie de quartier ou territoire.

Un Comité de pilotage départemental annuel, en présence de l'ensemble des Régies de quartiers ou de territoire de Saône-et-Loire, sera organisé par la Direction de l'insertion et du logement social (DILS).

.....

## Article 6 : participation financière du Département

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de xxxxxx €, dont :

- part fixe : 6 500 €,
- une part forfaitaire tenant compte du nombre de postes Équivalent temps plein (ETP) à hauteur de 250 € par poste ETP réalisés en année N – 1,

au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

## Article 7 : modalités de règlement

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de XXXXXX €, soit 80 % du montant de la subvention,
- le solde de 20 %, soit la somme maximum de XXXXXX €, sera versée sur présentation :
  - o du bilan simplifié des actions (voir article 5),
  - o du bilan moral complet,
  - o du bilan financier certifié conforme,
  - o de la demande de versement de solde.

La Régie xxxxxx présentera sa demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de convention,
- le montant à payer,
- ses références bancaires : codes BIC (identifiant international de la banque) et IBAN (identifiant international du compte bancaire),
- son numéro SIRET.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :

**Département de Saône-et-Loire  
Direction de l'insertion et du logement social  
Service Insertion sociale et professionnelle  
Espace Duhesme – Bâtiment Loire  
18 rue de Flacé  
CS 70126  
71026 MACON Cedex 09**

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte

.....  
.....  
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4 et de la transmission des pièces justificatives permettant l'évaluation de l'action telle que définie ci-dessous :

## Article 8 : obligations du bénéficiaire

### 8.1 : obligations comptables

+++++

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **8.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

#### **8.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **8.4 : obligations administrative**

L'association est tenue de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.

#### **Article 9 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

+++++

**Article 10 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 11 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 12 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon,

Le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département  
de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental,

Pour la Régie xxxxxx-  
.....,

Le-a Président(e),

**Cachet de la structure**

**Date de notification : .....**  
**Cadre réservé à l'administration**

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le  
présent acte est exécutoire à compter  
du .....**

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 12

### AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2021

#### Attribution de subventions et prolongation

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 juin 2011 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les Règlements départementaux d'intervention relatifs à l'aide aux propriétaires occupants et à l'aide aux propriétaires bailleurs privés,

Vu la délibération en date du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente, pour l'examen des demandes de subventions présentées au titre de ces dispositifs modifiés.

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération en date du 24 juin 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente et approuvé le nouveau Règlement départemental d'intervention relatif à l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération en date du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan Environnement et donné délégation à la Commission permanente pour déployer les moyens concernant les actions du Plan environnement,

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs, a donné délégation à la Commission permanente pour l'examen des demandes de subventions présentées au titre de ces dispositifs et a donné délégation à la Commission permanente pour l'adoption du nouveau règlement des aides départementales à l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 25 demandes présentées par des propriétaires occupants éligibles au dispositif « Habiter mieux 71 »,

Considérant la nécessité de prolonger le délai de validité de 2 subventions « Habiter mieux 71 »,

Considérant les demandes de subvention présentées par 2 propriétaires bailleurs pour 15 logements conventionnés relevant de l'aide pour la réhabilitation des logements indignés, dégradés ou très dégradés,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer des subventions pour un montant total de 88 063 € selon les listes détaillées jointes en annexes pour les dispositifs « Habiter mieux 71 » et « Aide départemental à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs »,
- de prolonger le délai de validité des subventions « Habitat mieux 71 » selon la liste détaillée en annexe.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

+++++

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE », l'article 20422.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



aide départementale "Habiter mieux 71"

Commission permanente du 4 juin 2021

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
<b>Total</b>				<b>53 102,00</b>	<b>556 279,40</b>	<b>528 813,34</b>	<b>29 000,00</b>	<b>25</b>
AUTUN-1				1 214,00	12 142,00	12 142,00	1 000,00	1
	LEVITTE Lucien	9 lieu-dit Montloiron 71550 CUSSY-EN-MORVAN	Chauffage VMC	1 214,00	12 142,00	12 142,00	1 000,00	1
AUTUN-2				2 966,00	36 624,41	36 624,41	2 500,00	2
	AOMOTEAUX Marguerite	12 rue de la Croix Blanchot 71710 MARMAGNE	Chauffage	966,00	9 664,00	9 664,00	1 500,00	1
	CARDOT	11 petite rue Chauchien 71400 AUTUN	Menuiserie Isolation VMC	2 000,00	26 960,41	26 960,41	1 000,00	1
BLANZY				1 923,00	19 226,72	19 226,72	1 500,00	1
	BAUDIER Roger	36 rue Lamartine 71210 MONTCHANIN	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	1 923,00	19 226,72	19 226,72	1 500,00	1
CHALON-SUR-SAONE 3				7 538,00	80 661,00	79 381,00	4 000,00	4
	CARRY Laurène	56 A rue des Lieutenants Chauveau 71100 CHALON-SUR-SAONE	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	1 600,00	20 410,00	20 000,00	1 000,00	1
	KHAIZOURANE Karim	56 A rue des Lieutenants Chauveau 71100 CHALON-SUR-SAONE	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	2 000,00	20 870,00	20 000,00	1 000,00	1
	MOUFID Zouhair	56 C rue des Lieutenants Chauveau 71100 CHALON-SUR-SAONE	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	1 986,00	19 863,00	19 863,00	1 000,00	1
	SAOU Houria	56 G rue des Lieutenants Chauveau 71100 CHALON-SUR-SAONE	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	1 952,00	19 518,00	19 518,00	1 000,00	1

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
CHAROLLES				1 993,00	19 930,00	19 930,00	1 000,00	1
	MEUNIER Christian	43 route de Saint-Vallier 71230 POUILLOUX	Chauffage Isolation	1 993,00	19 930,00	19 930,00	1 000,00	1
CLUNY				1 291,00	12 913,70	12 913,70	1 000,00	1
	BERTRAND Jeannine	Place de la Gare Le Bourg 71220 LA GUICHE	Chauffage Menuiserie Isolation	1 291,00	12 913,70	12 913,70	1 000,00	1
CUISEAUX				2 459,00	24 587,68	24 587,68	1 000,00	1
	PERRIN Lydie	1337 route de la Grange Berte 71480 LE MIROIR	Chauffage	2 459,00	24 587,68	24 587,68	1 000,00	1
DIGOIN				3 000,00	33 788,14	30 000,00	1 500,00	1
	ALBAYRAK Meetin	38 avenue Général de Gaulle Bât. B2 - App. 159 71160 DIGOIN	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	3 000,00	33 788,14	30 000,00	1 500,00	1
HURIGNY				2 000,00	24 688,89	20 000,00	500,00	1
	RAYMOND Florent	200 route départementale 17 71960 PRISSE	Menuiserie Isolation	2 000,00	24 688,89	20 000,00	500,00	1
LA CHAPELLE DE GUINCHAY				2 338,00	23 375,47	23 375,47	2 000,00	2
	CHEVROLAT Guy	172 rue des Mazoyer 71680 CRECHES-SUR-SAONE	Chauffage Isolation	920,00	9 198,00	9 198,00	1 000,00	1
	VENET Annick	295 rue de Méziat 71680 VINZELLES	Menuiserie Isolation VMC	1 418,00	14 177,47	14 177,47	1 000,00	1
LE CREUSOT-2				5 846,00	65 159,04	58 461,31	3 000,00	2
	COMEAU Aurélia	43 boulevard Saint-Antoine 71200 LE CREUSOT	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	3 000,00	36 697,73	30 000,00	1 500,00	1
	DENIS Aymeric	15 rue Bel Air 71200 LE CREUSOT	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	2 846,00	28 461,31	28 461,31	1 500,00	1

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
MACON-1				1 906,00	19 058,23	19 058,23	1 500,00	1
	YASSINE Abderrahmane	29 allée Simone Signoret 71000 MACON	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	1 906,00	19 058,23	19 058,23	1 500,00	1
MONTCEAU-LES-MINES				8 000,00	83 337,36	79 336,06	3 000,00	3
	BERGERET Alain	34 rue Rouget de Lisle 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Chauffage Isolation VMC	2 000,00	29 336,06	29 336,06	1 000,00	1
	RAMDANI Yamina	14 rue du Petit Bois 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Isolation	2 000,00	20 004,00	20 000,00	500,00	1
	GENTIL Mickaël	63 rue de la Coudraie 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	4 000,00	33 997,30	30 000,00	1 500,00	1
PIERRE DE BRESSE				3 000,00	37 010,00	30 000,00	1 500,00	1
	CREPEAUX Frédéric	846 route du Haut de Montjay 71310 MONTJAY	CHauffage Menuiserie Isolation	3 000,00	37 010,00	30 000,00	1 500,00	1
SAINT-VALLIER				6 606,00	53 561,76	53 561,76	3 000,00	2
	PROST Gaëlle	8 rue Arsène Durantin 71420 CIRY-LE-NOBLE	Chauffage	2 606,00	26 056,00	26 056,00	1 500,00	1
	MACEDO Kévin	32 rue Damichel 71230 SAINT-VALLIER	Chauffage Menuiserie Isolation	4 000,00	27 505,76	27 505,76	1 500,00	1
TOURNUS				1 022,00	10 215,00	10 215,00	1 000,00	1
	VITTEAUT Célia	Collonge 1 rue du Car 71700 LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION	Menuiserie Isolation	1 022,00	10 215,00	10 215,00	1 000,00	1

**Demande de prolongation dossiers "Habiter mieux 71"**

**Commission permanente du 4 juin 2021**

<b>NOM</b>	<b>ADRESSE DU LOGEMENT</b>	<b>DATE DE LA COMMISSION PERMANENTE</b>	<b>DATE DE LA NOTIFICATION</b>	<b>DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION: 3 ANS A/C DE LA NOTIFICATION</b>	<b>DEMANDE DE PROLONGATION</b>
<b>HABITER MIEUX 71</b>					
DEGHACHE Yazid	13 rue du Capitaine Priet 71300 MONTCEAU-LES-MINES	13/07/2018	30/07/2018	30/07/2021	30/07/2022
DUPONT Jérémy	28 rue Marcel Gueugneau 71450 BLANZY	13/07/2018	30/07/2018	30/07/2021	30/07/2022

**Aide départementale à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs**  
**Commission permanente du 4 juin 2021**

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse du logement	Nombre de logements	Type de logement	OPAH	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Aide proposée au vote en €	Nb de dossiers
<b>Total</b>				<b>15</b>				<b>213 166,42</b>	<b>645 495,88</b>	<b>590 634,89</b>	<b>59 063,00</b>	<b>2</b>
MACON 2				1				213 166,42	645 495,88	590 634,89	59 063,00	2
	SCI CONCORDE ALP AUPOIX Alex	6 Grande Rue 01290 PONT-DE-VEYLE	4759 rue Carnoit 71000 MACON	13	3 studios 3 T2 5 T3 2 T4	OPAH RU centre-ville Mâcon	7 travaux lourds 6 logements dégradés	186 268,00	568 643,27	513 782,68	51 378,00	1
	CHAILLOUX Cyril	1 rue Alfred de Vigny 29480 LE RELECQ-KERHUON	125 rue Carnot 71000 MACON	2	T1	OPAH RU centre-ville Mâcon	travaux lourds	26 898,42	76 852,61	76 852,21	7 685,00	1

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 13

### OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE MARCIGNY ET DE SEMUR-EN-BRIONNAIS

Convention concernant l'OPAH des Communautés de communes de Marcigny et de Semur-en-  
Brionnais 2021 - 2024

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 26 juin 2018, aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du PDALHPD 2018 - 2022 et pour l'adoption des conventions afférentes,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan Environnement,

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs et a donné délégation à la Commission permanente pour l'examen des demandes de subventions présentées au titre de ces dispositifs, pour accorder les subventions au titre de l'Aide départementale à l'amélioration de l'habitat privé et autorisé la prolongation de la validité de ces subventions.

Vu la délibération 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Amélioration de l'Habitat (SIAH) des Communautés de communes de Marcigny et de Semur-en-Brionnais a décidé, en collaboration avec l'Etat, le Département, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et Procivis Bourgogne Sud Allier, de réaliser une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire des deux Communautés de communes pour la période 2021-2024,

Considérant que le périmètre d'intervention concerne 26 communes des 2 Communautés de communes (Anzy-le-Duc, Artaix, Baugy, Bourg-le-Comte, Briant, Céron, Chambilly, Chenay-le-Chatel, Fleury-le-Montagne, Iguerande, Ligny-en-Brionnais, Mailly, Marcigny, Melay, Montceau-l'Etoile, Oyé, Saint-Bonnet-de-Cray, Saint-Christophe-en-Brionnais, Saint-Didier-en-Brionnais, Sainte-Foy, Saint-Julien-de-Jonzy, Saint-Martin-du-Lac, Sarry, Semur-en-Brionnais, Varennes-l'Arconce, Vindecy.),

Considérant la nécessité de signer une convention précisant les objectifs et les engagements financiers du Département dans cette OPAH conformément au Règlement départemental en vigueur,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité:

- d'approuver la convention de mise en œuvre de l'OPAH sur le territoire des Communautés de communes de Marcigny et de Semur-en-Brionnais pour la période 2021-2024, ci- annexée,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE », l'article 20422.

Le Président,

Signé André Accary Exécutaire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT  
DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE MARCIGNY  
ET DE SEMUR-EN-BRIONNAIS**

Période : 2021 – 2024  
N° de l'opération

NUMERO DE LA CONVENTION

DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION : \_\_/\_\_/\_\_\_\_



La présente convention est établie :

**Entre le Syndicat Intercommunal d'Amélioration de l'Habitat des Cantons de Marcigny et Semur-en-Brionnais**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son Président Jean-Claude DUCARRE,

**L'État**, représenté par M. le Préfet du Département de Saône et Loire, Julien CHARLES,

**Le Département de Saône-et-Loire**, représenté par son Président, André ACCARY,

**Et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 PARIS, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « ANAH »

**Procivis Bourgogne Sud Allier**, représenté par Monsieur Claude PHILIP, Président

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1 (OPAH) / R.327-1 (PIG), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Saône-et-Loire, adopté le 25 juin 2018.

Vu la délibération du comité syndical, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 08 avril 2021, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de la Communauté de communes de Marcigny en date du JJ/05/2021, portant engagement de la collectivité dans la future OPAH, pour une durée de 3 ans,

Vu la délibération de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais en date du JJ/05/2021, portant engagement de la collectivité dans la future OPAH, pour une durée de 3 ans,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône-et-Loire, en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du JJ/05/2021,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 01 juin 2021 au 30 juin 2021, aux sièges des communautés de communes de Marcigny et de Semur-en-Brionnais en application de l'article L.303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

<b>Préambule.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application. ....</b>	<b>6</b>
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	6
1.1. Dénomination de l'opération.....	6
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	7
<b>Chapitre II – Enjeux de l'opération. ....</b>	<b>7</b>
Article 2 – Enjeux .....	8
<b>Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération. ....</b>	<b>8</b>
Article 3 – Volets d'action .....	8
3.1. Volet urbain .....	8
3.2. Volet immobilier .....	9
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé .....	10
3.4. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.....	11
3.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat .....	13
3.6. Volet social.....	14
3.7. Volet patrimonial et environnemental .....	14
3.8. Volet économique et développement territorial.....	14
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation.....	15
<b>Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. ....</b>	<b>17</b>
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération .....	17
5.1. Financements de l'ANAH .....	17
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage .....	18
5.3. Financements du département de Saône et Loire .....	19
5.4. Financements du SYDESL.....	20
5.5. Financements de la Région Bourgogne-Franche-Comté .....	21
Article 6 – Engagements complémentaires .....	21
<b>Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....</b>	<b>22</b>
Article 7 – Conduite de l'opération.....	22
7.1. Pilotage de l'opération.....	22
7.2. Suivi-animation de l'opération.....	23
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	24
<b>Chapitre VI – Communication. ....</b>	<b>25</b>
Article 8 - Communication .....	25
<b>Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. ....</b>	<b>26</b>
Article 9 - Durée de la convention .....	26
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention .....	27
Article 11 – Transmission de la convention .....	27

## Préambule :

Les Communautés de Communes de Marcigny et de Semur-en-Brionnais sont situées au Sud-Ouest du département de Saône-et-Loire, à la limite des départements de l'Allier et de la Loire. Elles sont composées de 26 communes.

Le diagnostic habitat de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH a permis de faire ressortir les caractéristiques suivantes concernant les ménages, le parc de logements et le marché immobilier.

Globalement, le territoire voit sa population évoluer de façon stable depuis plusieurs décennies. On comptait en effet 11 421 habitants en 1990 contre 11 378 en 2017 (Source INSEE). Cette stabilité masque des évolutions démographiques plus contrastées au sein du territoire : on constate **une augmentation importante de la population dans la partie Sud** (proche des bassins de Roanne et Charlieu) **et une baisse conséquente sur la commune centre, Marcigny** (-20% entre 1990 et 2017), ainsi que sur plusieurs communes situées dans la partie Nord.

Le vieillissement des ménages constaté à l'échelle nationale est marqué sur le territoire. En 2017, plus d'une personne sur 3 (34%) avait plus de 60 ans. Ce chiffre est en progression, puisque la part des personnes âgées en 2012 était de 31%. Le vieillissement de la population se traduit également par une augmentation du déséquilibre entre les plus jeunes et les plus anciens, puisqu'en 2017, l'indice de jeunesse est estimé à 59 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans (contre 68 à l'échelle départementale). Sur la période 1990 – 2017, on constate également une diminution du nombre de personnes en âge de travailler (-1 127 personnes) et une augmentation des personnes âgées de 65 ans et plus (+ 1 132 personnes). Le phénomène de vieillissement est hétérogène sur le territoire. Les personnes âgées de plus de 65 ans représentent près de la moitié des habitants de Marcigny (44%) et de Semur-en-Brionnais (41%) alors que sur d'autres communes comme Melay ou Iguerande, elles représentent près de 20% de la population. Ces communes profitent d'un relatif dynamisme démographique et présentent un profil plutôt familial.

La problématique du vieillissement de la population soulève également la question de l'isolement de certains ménages. Le nombre de personnes âgées vivant seules tend à progresser au fil du temps (607 personnes âgées de plus de 75 ans vivant seules en 2017, +6% par rapport à 2012). Pour un tiers des communes du territoire, les personnes âgées de plus de 75 ans vivent majoritairement seules.

Le vieillissement de la population est une des causes du phénomène de desserrement des ménages. En 2017, le nombre de personnes par ménage atteint 2,07 contre 2,16 en 2012. On retrouve ainsi sur le territoire une majorité de ménages composés d'une seule personne (**33%**) ou de couples sans enfants (**36%**).

Les ménages du territoire se caractérisent par un revenu médian de 19 716 €, en dessous de la médiane du département (écart de 514 €). En lien avec ce niveau de revenu relativement modeste, on constate **un taux plus élevé de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH : 48% contre 38% à l'échelle départementale**. D'importantes disparités sont cependant à noter à l'échelle infra-territoriale : les propriétaires occupants sont majoritairement éligibles aux aides de l'ANAH dans près de la moitié des communes (11 communes sur 26) tandis que dans 4 communes, moins d'un tiers des propriétaires occupants sont éligibles.

**1 860 ménages propriétaires occupants sont éligibles** à une aide de l'ANAH en 2017, parmi lesquels **258** résident à Marcigny, **158** à Iguerande ou encore **169** à Melay.

**Le nombre de ménages à faibles ressources est important sur le territoire**, en témoigne la pauvreté relativement élevée sur le territoire qui concerne **13%** des ménages en 2017. Les principaux centres-bourgs sont encore davantage touchés avec un taux de pauvreté atteignant 17% sur Marcigny ou encore 18% dans le centre de Saint-Christophe-en-Brionnais. Ces constats sont confirmés par la part de ménages (locataires + propriétaires occupants) situés sous les plafonds de ressources HLM : 61% des ménages sont éligibles à un logement social soit 3116 ménages.

## Des fragilités sont également constatées sur le parc de logements :

Globalement le parc de logements du territoire est composé essentiellement de **maisons individuelles** (85% contre 69% à l'échelle du département). On y retrouve également très majoritairement de l'habitat ancien, d'avant 1946 (72% du parc de logements), sur lequel les enjeux de rénovation sont importants avec des contraintes techniques fortes.

L'habitat construit avant la première réglementation thermique, entre 1946 et 1973, ne représente que 5% du parc de logements du territoire, mais présente des enjeux importants en matière de rénovation énergétique, d'adaptation et de sécurité. Il est principalement constitué de maisons individuelles et de petits logements collectifs.

L'habitat plus récent construit après 1973 (23% du parc de logements), composé essentiellement de maisons individuelles, présente moins d'enjeux de rénovation, même s'il est concerné (pour les logements construits dans les années 70 et 80 notamment) par des besoins de rénovation énergétique et d'adaptation aux besoins des personnes à mobilité réduite.

La vacance est particulièrement visible et importante sur de nombreuses communes du territoire. De manière générale, l'INSEE comptabilise une augmentation progressive du nombre de logements vacants depuis 1968 et recense, en 2017, **11,7% logements vacants** sur l'ensemble du parc, soit **808 logements**. Le niveau de la vacance est relativement plus élevé à Marcigny et dans les communes les plus éloignées des principaux bassins de vie locaux.

Sur le territoire, **la vacance est majoritairement d'ordre structurelle**, c'est-à-dire de longue durée (supérieure à 2 ans) pour 64% des logements vacants. Elle **est visible et concentrée dans les principaux centres-bourgs où l'on retrouve ¾ de la vacance structurelle** : **37%** des logements vacants de longue durée sont localisés dans le centre de Marcigny, **11%** à Semur-en-Brionnais, **8,4%** à Melay, **8%** à Iguerande, **7%** à Saint-Christophe-en-Brionnais et **4%** à Chambilly (Source : Majic 2018).

Dans les centres-bourgs, les logements vacants depuis plus de 2 ans présentent les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit majoritairement d'appartements (pour 64% d'entre eux),
- Leur superficie est supérieure à 35m<sup>2</sup> (pour 89% d'entre eux) et de typologie T3 et + (74%),
- Ils ont été construits avant 1946 (pour 90% d'entre eux).

Dans certains cas, la vacance s'accompagne d'un phénomène de dégradation du bâti qui s'amplifie au fil du temps. A Marcigny, 1/3 des immeubles relevés en état de dégradation ou de vétusté sont vacants depuis plus de 2 ans ; constat que l'on retrouve également dans les autres principaux centres-bourgs. Des situations de précarité énergétique, voire d'habitat indigne, sont également suspectées principalement à Marcigny, dans les principaux centres-bourgs mais également dans d'autres communes telles qu'Artaix, Chenay-le-Châtel ou Varenne-l'Arconce.

Des situations potentielles de mal logement ont été pré-repérées grâce à l'exploitation des fichiers fonciers (FILOCOM 2017). L'analyse de ces données laisse apparaître une part importante de **logements inconfortables** (**11% des logements du territoire ne disposeraient d'aucun élément de confort nécessaire à l'habitabilité des logements**). On constate également un taux de parc privé potentiellement indigne de 7,5% en 2015 **soit 374 résidences principales**, nettement au-dessus du taux départemental (4,3%).

Le marché de la transaction immobilière est quasiment exclusivement tourné vers l'habitat individuel, puisque ces logements représentent 95% des ventes sur le territoire. La localisation des ventes montre que la majorité des biens vendus sont situés **en dehors des centres-bourgs (70%)**.

L'activité immobilière porte essentiellement sur l'habitat ancien. Le niveau moyen de prix des transactions immobilières est comparable à celui observé sur le département (environ 1 000€/m<sup>2</sup>). La répartition des biens vendus par niveau de prix montre, qu'en centre-bourg, 1/3 des logements sont vendus en dessous de 50 000€ tandis qu'hors centre-bourg, seulement 15% des logements sont concernés.

Malgré des niveaux de prix des terrains à bâtir attractifs vis-à-vis des travailleurs du bassin de Roanne, le marché de la construction est relativement mesuré. On observe une dynamique de 21 logements construits en moyenne chaque année depuis 2014, contre une moyenne de 43 logements construits par an entre 2008 et 2013. Le rythme de construction plus faible ces dernières années s'explique notamment par la volonté du territoire de reconquérir les logements vacants et les corps de ferme laissés à l'abandon (PLUI de la CC de Semur-en-Brionnais).

En lien avec l'évolution démographique, on observe une dynamique de construction plus élevée dans le sud du territoire, à proximité des bassins d'emploi de Roanne et Charlieu.

L'offre en logements locatifs (privés et sociaux) se concentre quant à elle sur Marcigny (40%) et les principaux bourgs. On constate une tension plutôt faible avec un rapport demandes / attributions de logements relativement équilibré.

Les Communautés de Communes ont une bonne expérience de la réhabilitation du parc privé puisque plusieurs OPAH ont été conduites ces 20 dernières années sur le territoire, dont la dernière entre 2013 et 2017. La dynamique de réhabilitation est déjà satisfaisante sur le parc de logements occupé par les propriétaires occupants, puisque les objectifs ont été atteints, voir dépassés, lors de la précédente OPAH. **36 dossiers ANAH ont pu être déposés par an** en moyenne sur le territoire entre 2013 et 2017. La répartition territoriale de ces dossiers a été relativement équilibrée.

De plus, l'enquête auprès des habitants menée au cours de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH a fait ressortir, à travers une centaine de retours, de fortes attentes de la part des ménages vis-à-vis de l'amélioration du confort thermique de leur logement et de l'amélioration de la sécurité dans le logement (mises aux normes, travaux de structure...).

Sur le parc locatif, les Communautés de Communes n'ont pas atteint leurs objectifs lors de la précédente OPAH (2 dossiers par an contre 7 prévus). Toutefois, l'enquête à destination des propriétaires bailleurs et propriétaires de logements vacants a connu un niveau de participation élevé et a permis de mettre en évidence des besoins importants en matière d'amélioration du parc locatif privé existant (environ 130 logements potentiels concernés par les thématiques énergétiques et de dégradation parmi l'échantillon ayant répondu à l'enquête).

Les communes, également interrogées dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, font ressortir des besoins d'intervention sur les thématiques que couvre l'ANAH (rénovation énergétique, adaptation des logements et lutte contre l'habitat indigne et dégradé).

**À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :**

## **Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.**

### **Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux**

#### **1.1. Dénomination de l'opération :**

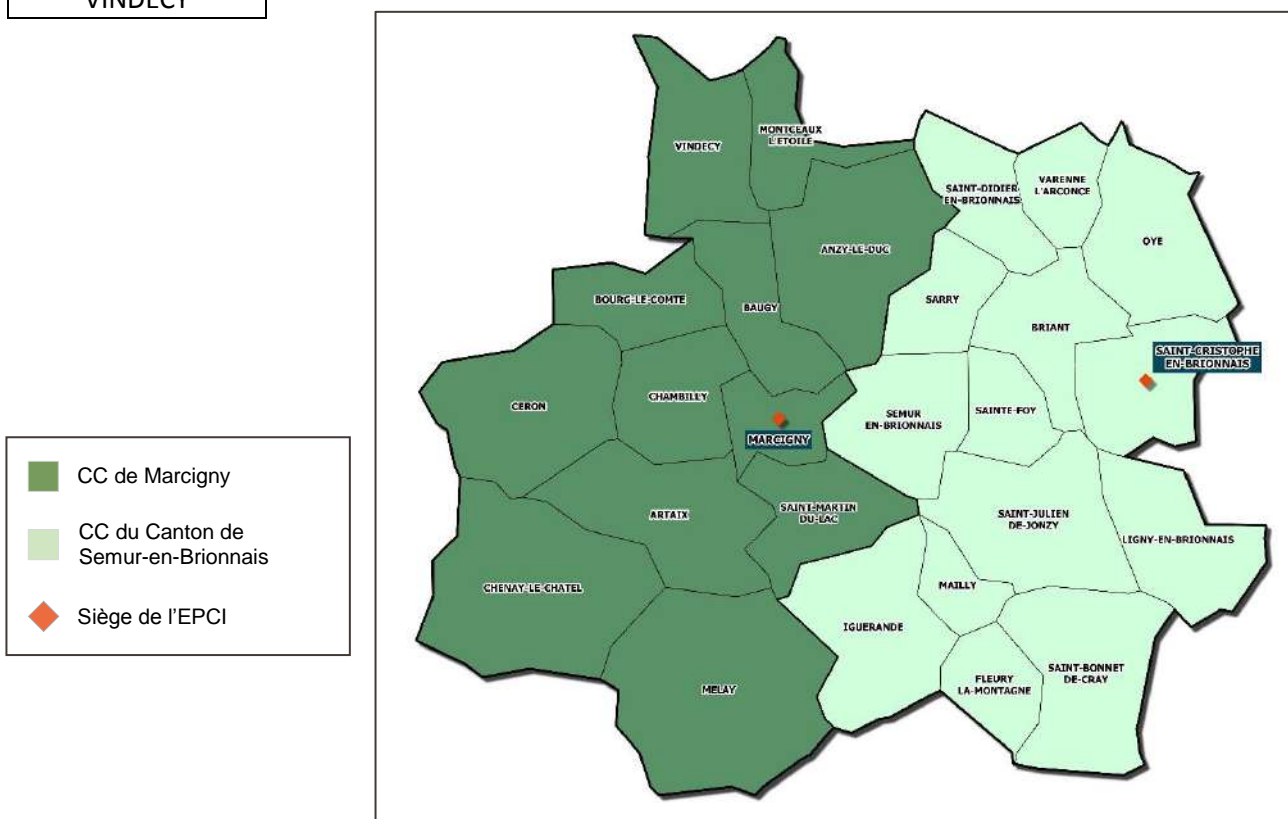
Le Syndicat d'Amélioration de l'Habitat des Cantons de Marcigny et Semur-en-Brionnais, l'État, l'ANAH et le Conseil Départemental de Saône-et-Loire décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

## 1.2. Périmètre et champs d'intervention :

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Le périmètre d'intervention concerne les 26 communes du territoire des Communauté de Communes de Marcigny et de Semur-en-Brionnais

ANZY-LE-DUC	ARTAIX	BAUGY	BOURG-LE-COMTE	BRIANT
CÉRON	CHAMBILLY	CHENAY-LE-CHÂTEL	FLEURY-LA-MONTAGNE	IGUERANDE
LIGNY-EN-BRIONNAIS	MAILLY	MARCIGNY	MELAY	MONTCEAUX-L'ÉTOILE
OYÉ	SAINT-BONNET-DE-CRAY	ST-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS	SAINTE-FOY
SAINT-JULIEN-DE-JONZY	SAINT-MARTIN-DU-LAC	SARRY	SEMUR-EN-BRIONNAIS	VARENNE-L'ARCONCE
VINDECY				



### Les champs d'intervention de l'OPAH sont les suivants :

- **Un périmètre général** qui couvre l'incitation à la rénovation privée des immeubles et logements pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH. Les 26 communes du territoire sont concernées.
- **Un sous-périmètre** : qui comprend également un dispositif d'incitation à la rénovation privée des immeubles et logements locatifs entrant dans les critères de recevabilité aux règles de l'Anah. **Seules les 6 communes qui concentrent la grande majorité des logements locatifs privés présents sur le territoire sont concernées** (CHAMBILLY, IGUERANDE, MARCIGNY, MELAY, ST-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS, SEMUR-EN-BRIONNAIS)

## Chapitre II – Enjeux de l'opération.

### Article 2 – Enjeux :

**Les conclusions du diagnostic rappelées en préambule conduisent à la formulation de plusieurs enjeux communs à l'ensemble du territoire :**

- Adapter, améliorer les logements et lutter contre le mal logement : habitat indigne et dégradé, précarité énergétique et adaptation au vieillissement ;
- Favoriser une qualité d'habitat (accessibilité des logements, meilleur confort...) ;
- Améliorer l'offre de logements locatifs à loyers modérés ;
- Réhabiliter ou reconverter les corps de ferme pour préserver le patrimoine remarquable du territoire ;
- Harmoniser l'attractivité et la qualité résidentielle dans les principaux centres-bourgs, en mobilisant la vacance et l'habitat dégradé ;
- Maintenir la centralité des principaux centres-villes pour préserver la vie du territoire : infrastructures, équipements, commerces, cadre de vie ;
- Rendre plus visibles les dispositifs en faveur de la réhabilitation de l'habitat privé, faire le lien entre les dispositifs existants et associer l'ensemble des acteurs (institutionnels, professionnels de l'immobilier, artisans) au futur dispositif.

## Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

**Afin de répondre au mieux aux objectifs affichés de l'OPAH, le Syndicat d'Amélioration de l'Habitat des Cantons de Marcigny et Semur-en-Brionnais s'engage à mettre en place les actions décrites ci-dessous. L'OPAH devra permettre d'enclencher une dynamique de réhabilitation pour améliorer de façon durable le parc de logements anciens et pour valoriser le marché immobilier sur le territoire.**

Pour cela, des aides incitatives en faveur de l'amélioration de l'habitat sont mises en place ainsi que le déploiement d'une ingénierie pour accompagner les ménages dans leurs projets de travaux (accompagnement technique, administratif, financier et social).

Afin de tendre vers les objectifs décrits ci-après, une communication efficace devra être mise en place pour faire connaître l'OPAH au plus grand nombre. La communication et l'information auront un rôle essentiel dans la réussite de l'opération et l'enclenchement d'une dynamique de réhabilitation du parc de logements.

### Article 3 – Volets d'action :

#### **3.1. Volet urbain :**

Divers projets sur les communes du territoire sont en cours ou à l'étude sur les prochaines années. Ces projets portent sur les espaces publics, la mise en valeur du petit patrimoine, mais aussi sur le parc de logements appartenant aux communes.

Projet de réfection, d'aménagement d'espaces publics, voirie, réseaux divers	<u>Marcigny</u> : requalification du réseau d'assainissement (mise en séparatif) <u>Semur-en-Brionnais</u> : travaux d'embellissement du bourg dans le cadre du label Plus Beaux Villages de France
--	--

Projet de création ou de rénovation d'un équipement public	<p><u>CC de Marcigny</u> : création d'un pôle unique pour les services petite enfance et enfance à Marcigny (site de l'ancienne gare), pôle loisirs/sports ; construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire</p> <p><u>CC de Semur</u> : réflexion autour des locaux de l'ancienne gendarmerie de Semur, pour y installer les activités de l'association ABISE (centre social et services publics aux habitants)</p> <p><u>Marcigny et Melay</u> : fin des travaux de réhabilitation ou de construction des groupes scolaires</p> <p><u>Melay</u> : implantation d'une micro-crèche</p> <p><u>Iguerande</u> : projet de réhabilitation d'un bâtiment dans le centre du bourg-bas, pour créer des logements locatifs, y transférer l'agent postale et le point info tourisme ainsi qu'un lieu d'animations et de rencontres</p> <p><u>Saint-Christophe-en-Brionnais</u> : contact en cours pour une implantation d'une résidence séniors AGES ET VIE</p>
Réhabilitation du patrimoine culturel	<p><u>Marcigny</u> : travaux sur l'église Saint Nicolas</p> <p><u>Anzy-le-Duc</u> : travaux à l'église</p>
Lotissement communal, acquisition de foncier ou de bâtiments	<p><u>Marcigny, Melay</u> : projet de création de lotissements</p>

### 3.2. Volet immobilier :

#### 3.2.1 Descriptif du dispositif :

L'étude pré-opérationnelle d'OPAH a mis en avant l'existence d'une certaine pression immobilière sur parc locatif de Marcigny et la présence de logements locatifs, notamment sur les pôles de proximité des intercommunalités. Le diagnostic a également permis d'identifier un besoin d'amélioration de l'état général du parc locatif. De plus, un nombre important de logements sont actuellement vacants, notamment dans les principaux centre-bourgs et sur certaines communes identifiées dans le diagnostic.

Ainsi l'OPAH s'attachera au développement d'un parc locatif de qualité à loyer modéré et à charges maîtrisées en mobilisant notamment une partie du parc de logements vacants du territoire afin de la réhabiliter et la remettre sur le marché.

Pour contribuer à cet objectif, le Syndicat d'Amélioration de l'Habitat des Cantons de Marcigny et Semur-en-Brionnais a souhaité mettre en place une aide complémentaire aux aides de l'ANAH pour le financement de travaux sur le parc locatif privé. Cette aide ciblera particulièrement les logements indignes, dégradés voire très dégradés.

Elle s'élève pour les thématiques « moyennement dégradé », « Sécurité », « RSD/ Décence » à 5% du montant des travaux HT dans la limite de 1 500€, plafonnés selon les mêmes règles que l'ANAH (750/m<sup>2</sup>).

Pour la thématique « Très dégradé », à 5% du montant des travaux HT dans la limite de 2 500€, plafonnés selon les mêmes règles que l'ANAH (1 000/m<sup>2</sup>).

Enfin, pour la thématique Habiter Mieux, une prime de 500€ est proposée.



### 3.2.2 Objectifs :

**Sur les 3 années de la convention, l'objectif est la mise sur le marché de 12 logements locatifs conventionnés, selon la ventilation suivante :**

- 6 au titre de travaux lourds (traitement de l'habitat indigne ou très dégradé),
- 3 au titre de travaux liés à une dégradation moyenne du bâti, relevant de la petite LHI, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou de mises en sécurité du bien,
- 3 au titre d'une amélioration énergétique entrant dans le cadre du programme « Habiter Mieux Sérénité ».

### 3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :

#### 3.3.1. Descriptif du dispositif :

L'étude pré-opérationnelle a mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre dans l'OPAH un volet de lutte contre l'habitat indigne, portant aussi bien sur le parc locatif que sur les logements des propriétaires occupants. Le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) sur le territoire est estimé à **374 logements** soit 7,5% du parc (taux supérieur à ce qui constaté au niveau départemental). Ce niveau relativement élevé se retrouve dans la ville centre, puisque le PPPI est estimé à 68 logements sur Marcigny, soit 7,7% du parc. Près de 2/3 des situations d'habitation indigne sur les 2 Communautés de communes concerneraient des propriétaires occupants.

**Afin de contribuer à la résorption de ces situations de mal logement, un travail partenarial sera mis en place avec :**

- **L'Agence Régionale de Santé (ARS) en cas d'arrêt d'insalubrité ;**
- **Les Mairies pour les périls ou les infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;**
- **Les CCAS, la CAF, la MSA et les services d'actions sociales du Département ;**
- **Les associations pour l'hébergement temporaire ou le relogement définitif des occupants ;**
- **L'ADIL.**
- **Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI)**

Une démarche de sensibilisation sera réalisée auprès des travailleurs sociaux, des secrétaires de mairies, des élus et de l'ensemble des acteurs impliqués pour organiser la remontée des signalements, le traitement et la résorption de ces situations. Ces démarches partenariales permettront d'approfondir la connaissance du parc de logements indignes sur le territoire. Afin de coordonner ce travail partenarial, un comité de lutte contre l'habitat indigne sera mis en place et se réunira à minima une fois par trimestre pour faire le point sur les situations recensées de mal logement.

Les Communautés de communes ont souhaité mettre en place un accompagnement spécifique pour les ménages concernés par ces situations. Il s'agira, le cas échéant, de mettre en place un accompagnement social renforcé afin d'aider le ménage à faire valoir ses droits, effectuer les démarches auprès des organismes concernés (CAF notamment) ou encore trouver une solution temporaire ou définitive de relogement. Pour cela, le SIAH s'engage à mobiliser une équipe de suivi-animation de l'OPAH en capacité d'effectuer un tel accompagnement.

#### **Intervention au profit des propriétaires occupants éligibles aux dispositifs de l'ANAH :**

Des aides spécifiques sont mises en place par le SIAH pour accompagner les propriétaires occupants à l'amélioration de leur logement pour le traitement des logements les plus dégradés, à hauteur de :

- 5% du montant des travaux subventionnables plafonnés à 50 000 € HT pour les travaux lourds,

### **Intervention au profit des propriétaires bailleurs éligibles aux dispositifs de l'ANAH :**

Les propriétaires bailleurs peuvent bénéficier de la part du SIAH d'une aide de 5% du montant HT des travaux plafonnée à 2 500€ (aide calculée dans la limite d'un montant des travaux subventionnables plafonné à 1 000€/m<sup>2</sup>) au titre de la résorption de l'habitat indigne ou très dégradé, sous condition que le logement soit situé dans le sous-périmètre d'intervention (CHAMBILLY, IGUERANDE, MARCIGNY, MELAY, ST-CRISTOPHE-EN-BRIONNAIS, SEMUR-EN-BRIONNAIS).

Pour les propriétaires réalisant des travaux de mise en sécurité ou de salubrité (petite LHI), une aide de 5% plafonnée à 1 500€ (aide calculée dans la limite d'un montant des travaux subventionnables plafonné à 750€/m<sup>2</sup>) est également proposée.

Ces subventions viennent abonder les aides existantes de l'ANAH et du Département.

#### *3.3.2 Objectifs :*

##### **Pour les propriétaires occupants :**

Sur les 3 années de la convention, l'objectif est d'accompagner 12 propriétaires occupants modestes et très modestes dans la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, soit 4 par an, selon la ventilation suivante :

- 2 propriétaires occupants très modestes par an
- 2 propriétaires occupants modestes par an

##### **Pour les propriétaires bailleurs :**

Sur les 3 années de la convention, les objectifs sont la réalisation de 6 dossiers très dégradé ou indigne et de 3 dossiers relevant des thématiques moyennement dégradée / Sécurité Salubrité / RSD – décence.

### **3.4. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux :**

#### *3.4.1 Descriptif du dispositif :*

L'objectif est d'inciter les propriétaires à réaliser les travaux permettant une économie d'énergie importante et en adéquation avec les capacités de financement du ménage, y compris ceux ayant les plus faibles ressources.

##### **Pour les propriétaires occupants :**

Pour être éligibles à l'Aide « Habiter Mieux », le projet de travaux devra permettre un gain énergétique d'au moins 35% par rapport à la situation avant travaux.

Pour que les propriétaires puissent bénéficier de la prime « Sortie de passoire énergétique », le logement devra être classé en étiquette F ou G à l'état initial et le projet devra permettre un saut de 2 étiquettes au minimum.

Les propriétaires pourront également bénéficier d'une prime de 1 500€ si le projet leur permet d'atteindre l'étiquette A ou B après travaux.

##### **Logements locatifs :**

Pour être éligible à l'aide « Habiter Mieux », le projet de travaux devra permettre un gain énergétique d'au moins 35% par rapport à la situation avant travaux.

Pour bénéficier de la prime « Sortie de passoire énergétique », le logement devra être classé en étiquette F ou G à l'état initial et le projet devra permettre un saut de 2 étiquettes au minimum.

Des évaluations énergétiques seront réalisées dans les logements relevant de la problématique énergétique occupés par des propriétaires occupants ou dans les projets de réhabilitation de logements locatifs éligibles à l'ANAH.

Dans le cadre du programme « Habiter Mieux », le SIAH s'engage à mobiliser une équipe de suivi-animation de l'OPAH en capacité de mettre en place une communication efficace, de réaliser des évaluations énergétiques pour apporter aux propriétaires une aide à la décision et d'identifier et accompagner les propriétaires occupants aux revenus les plus modestes pour la réalisation de travaux prioritaires leur permettant d'obtenir une amélioration de la performance énergétique en bénéficiant de subventions.

Les clés de réussite de ce programme reposent sur :

- **L'information aux habitants** : communication, conseil et orientation. L'opérateur organisera avec l'aide du SIAH une ou plusieurs réunions d'information à destination des habitants du territoire. La communication devra être claire et s'appuiera sur les outils de communication créés spécifiquement pour l'OPAH et sur les canaux de diffusion existants au niveau intercommunal ou communal. Une sensibilisation des élus, secrétaires de mairie et techniciens est prévue afin de disposer d'un meilleur maillage territorial pour la diffusion des informations concernant l'OPAH.
- **L'accompagnement adapté** de la conception du projet jusqu'à sa réception ainsi que son financement pour chacun des ménages demandeurs. La part de ménages âgés est en progression sur le territoire, de même que le nombre de personnes vivant seules. Un accompagnement et une attention spécifique seront apportés à ces publics potentiellement fragiles qui seront orientés et accompagnés vers le dispositif ou les organismes les plus à même de traiter leurs besoins, relevant souvent de plusieurs compétences.

Sur la base d'un diagnostic complet du logement et de la situation socio-économique du ménage, l'opérateur élaborera un programme de travaux ciblant une amélioration de la performance énergétique. L'opérateur devra également apporter aux occupants une information sur le bon usage des logements de façon à optimiser l'impact des travaux sur la consommation énergétique. Une fois le projet validé par le ménage, l'opérateur l'assistera pour le montage des dossiers de financement. Il recherchera les possibilités de financement complémentaires (subventions, prêts aidés, aides aux logements...).

#### **Intervention au profit des propriétaires occupants éligibles aux dispositifs de l'ANAH :**

Afin d'encourager les propriétaires occupants à engager des travaux de rénovation énergétique sur leurs logements, le SIAH a décidé d'abonder les aides de l'ANAH en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre de l'OPAH. Ainsi, une prime de 500€ est versée aux propriétaires occupants éligibles bénéficiant du programme « Habiter Mieux »

#### **Intervention au profit des propriétaires bailleurs éligibles aux dispositifs de l'ANAH :**

Afin d'encourager les propriétaires bailleurs à engager des travaux de rénovation énergétique sur leurs biens, le SIAH a décidé d'abonder les aides de l'ANAH en faveur de la rénovation énergétique du parc locatif des 6 communes identifiées (CHAMBILLY, IGUERANDE, MARCIGNY, MELAY, ST-CRISTOPHE-EN-BRIONNAIS, SEMUR-EN-BRIONNAIS) dans le cadre de l'OPAH. Ainsi, une prime de 500€ est versée aux propriétaires bailleurs éligibles bénéficiant du programme « Habiter Mieux »

Les projets subventionnés au titre de la rénovation énergétique devront faire intervenir des artisans RGE.

#### **3.4.2 Objectifs :**

##### **Pour les propriétaires occupants :**

Sur les 3 années de la convention, l'objectif est d'accompagner 60 propriétaires occupants modestes ou très modestes dans le cadre du programme « Habiter-Mieux », soit 20 par an, selon la ventilation suivante :

- 10 propriétaires occupants très modestes par an
- 10 propriétaires occupants modestes par an

L'ensemble des 20 propriétaires occupants pourront prétendre à la prime « Habiter Mieux » et 8 d'entre eux pourraient prétendre à la prime « sortie de passoire énergétique »

De plus, 12 logements aidés au titre de la résorption de l'habitat indigne ou dégradé pourraient également prétendre aux primes « Habiter Mieux » et « sortie de passoire énergétique »

#### **Pour les propriétaires bailleurs :**

Sur les 3 années de la convention, l'objectif est la réalisation de 3 dossiers « Habiter Mieux » propriétaires bailleurs, soit 1 par an.

Sur les 3 ans, 9 logements relevant du traitement de l'habitat indigne ou de logements très dégradés, moyennement dégradé / sécurité ou salubrité/ RSD décence pourraient également bénéficier d'une aide au titre « d'Habiter-Mieux ».

### **3.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat :**

#### *3.5.1 Descriptif du dispositif*

Plus d'une personne sur 3 sur le territoire est âgée de plus de 60 ans et la part de personnes âgées tend à augmenter : le nombre de personnes de 60 ans et plus a augmenté de 40% entre 1990 et 2017. Pour assurer le maintien à domicile de ces ménages âgés, des aménagements doivent être réalisés dans les logements.

L'objectif est de permettre aux propriétaires occupants d'adapter leurs logements en raison de leur âge ou de leur degré de dépendance. Le travail d'information et de partenariat sera réalisé avec les acteurs traitant de cette problématique : Maison départementale des Personnes Handicapées (MDPH), caisses de retraites, services d'aide à domicile...

Les freins à la réalisation de ces travaux tiennent souvent à la méconnaissance des aides existantes (ANAH, Caisses de Retraites...), mais aussi au manque d'accompagnement administratif et technique. C'est pourquoi le Syndicat d'Amélioration de l'Habitat des Cantons de Marcigny et Semur-en-Brionnais a décidé de soutenir financièrement ces publics dans leurs travaux mais aussi de leur apporter un accompagnement technique, administratif et financier pour la réalisation de leur projet. Conformément aux exigences de l'ANAH, des diagnostics autonomie seront réalisés dans les logements qui nécessiteraient des travaux d'adaptation pour permettre à leurs occupants de rester à leur domicile.

#### **Intervention au profit des propriétaires occupants éligibles aux dispositifs de l'ANAH :**

Afin d'encourager les propriétaires occupants à engager des travaux d'adaptation de leur logement, le SIAH a décidé d'abonder les aides de l'ANAH à hauteur de 1 000€ pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes.

#### *3.5.2 Objectifs :*

**L'objectif est d'accompagner, en 3 ans, 36 propriétaires occupants modestes et très modestes, soit 12 par an selon la ventilation suivante : 6 propriétaires occupants très modestes par an et 6 propriétaires occupants modestes par an**

### **3.6 Volet social :**

#### *3.6.1 Descriptif du dispositif :*

En lien avec l'action de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, ce volet social constitue une action transversale à la réalisation des objectifs de l'OPAH et consiste en l'accompagnement des ménages les plus fragiles. Il doit donc permettre le maintien des résidents actuels dans leur logement.

Pour ce faire, l'opérateur devra :

- Réaliser un diagnostic social permettant d'évaluer les besoins et les contraintes (notamment budgétaires) des ménages afin d'assurer des conditions dignes d'habitation ;
- Solvabiliser les propriétaires occupants pour la réalisation des travaux par le bénéfice des aides de l'ANAH, des collectivités locales et autres partenaires ;
- Réaliser un suivi des occupants de logements frappés d'un arrêté d'insalubrité : l'opérateur est chargé de veiller au respect du droit des occupants et de les orienter vers les travailleurs sociaux si besoin ;
- Accompagner les ménages pour des relogements définitifs ou hébergements temporaires en cas de nécessité ;
- Solliciter les différents services et dispositifs existants (FSL, PDALHPD, Service social départemental, CCAS, ...) au cas par cas selon les problématiques rencontrées ;
- Inciter les propriétaires bailleurs à réaliser des travaux en bénéficiant des subventions de l'ANAH et/ou des Communautés de Communes.

#### *3.6.2 Objectifs :*

Les objectifs de l'OPAH sur 3 ans prévoient une aide à la réhabilitation pour 12 logements locatifs conventionnés et 108 projets de réhabilitation de logements de propriétaires occupants.

### **3.7. Volet patrimonial et environnemental :**

De nombreuses communes du territoire comportent au moins un monument historique. Tous les bâtiments situés dans la zone de protection de 500 mètres autour des monuments historiques inscrits ou classés, imposent en amont de l'autorisation d'urbanisme, un avis de l'ABF pour la réalisation de travaux.

Dans ces situations, l'opérateur devra informer le propriétaire des démarches à effectuer avant la réalisation de travaux et en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme. De plus, l'opérateur conseillera et accompagnera le propriétaire dans ses démarches afin qu'il puisse obtenir les avis favorables dans les meilleures conditions, réaliser des travaux respectant les règles de l'ANAH et le patrimoine bâti. Le conseil technique dispensé intègre donc les contraintes patrimoniales et les prescriptions architecturales existantes.

Afin de contribuer à la valorisation du patrimoine bâti, les communes volontaires pourront intervenir en soutien aux propriétaires d'immeubles de logement en vue du ravalement des façades. Chaque commune volontaire interviendra selon son propre règlement, qui définira les périmètres d'intervention et les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre.

### **3.8. Volet économique et développement territorial :**

L'OPAH devra bénéficier aux entreprises locales en leur apportant de l'activité grâce aux travaux réalisés dans les locaux. Afin d'impliquer les artisans dans l'opération et de faciliter la réalisation des devis et l'avancée des

projets, le syndicat pourra organiser une à plusieurs réunions d'information à leur attention. Ces réunions seront l'occasion de leur présenter le dispositif, les modalités d'intervention, les critères techniques en matière de performance énergétique notamment.

#### Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation :

##### **Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'ANAH :**

Les objectifs globaux sont évalués à 120 logements, répartis comme suit :

- 108 logements occupés par leur propriétaire
- 12 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

<b>Objectifs de réalisation de la convention :</b>
--

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide Habiter Mieux.

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>108</b>
Dont logements indignes ou très dégradés	4	4	4	12
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	20	20	20	60
Dont aide pour l'autonomie de la personne	12	12	12	36
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>12</b>
<b>Total des logements Habiter Mieux</b>	<b>27</b>	<b>29</b>	<b>29</b>	<b>84</b>
Dont Propriétaires occupants	24	24	24	72
Dont Propriétaires bailleurs	3	5	4	12

**NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide Habiter Mieux »**

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
<b>PARC PRIVE (ANAH)</b>				
<b>Logements indignes et très dégradés traités</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>18</b>
Dont logements indignes PO	0	0	1	1
Dont logements indignes PB	0	1	1	2
Dont logements très dégradés PO	4	4	3	11
Dont logements très dégradés PB	1	2	1	4
<b>Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>6</b>
Dont amélioration énergétique	1	1	1	3
Dont logements moyennement dégradés	1	0	1	2
Dont autonomie	0	0	0	0
Dont autres (RSD décence/Sécurité et Salubrité)	0	1	0	1
<b>Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)</b>	<b>32</b>	<b>32</b>	<b>32</b>	<b>96</b>
Dont amélioration énergétique	20	20	20	60
Dont aide pour l'autonomie de la personne	12	12	12	36
<b>Nombre de dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires (Habiter Mieux copropriété)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0
<b>Nombre d'autres dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	ND	ND	ND	0
<b>Total des logements bénéficiant de l'aide Habiter Mieux</b>	<b>27</b>	<b>29</b>	<b>28</b>	<b>84</b>
Dont total des logements PO bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	24	24	24	72
Dont total des logements PB bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	3	5	4	12
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0

**Lexique :**

- PB : Propriétaires Bailleurs
- PO : Propriétaires Occupants
- LHI : Lutte contre l'Habitat Indigne
- TD : logement Très Dégradé
- RSD : Règlement Sanitaire Départemental

## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération :

#### 5.1. Financements de l'ANAH :

##### 5.1.1. Règles d'application :

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'ANAH, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'ANAH et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'ANAH et les taux maximums de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'ANAH.

##### 5.1.2 Montants prévisionnels :

L'ANAH s'engage dans la limite de ses dotations annuelles notifiées :

- À accorder chaque année, au SIAH, sa contribution par voie de subvention (part fixe et part variable) au titre du suivi-animation assuré par l'équipe opérationnelle, dès lors qu'un bilan annuel montrera que les moyens pour atteindre les objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre.
- À réserver une dotation pour le SIAH, conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre de la présente convention et dans la limite des autorisations budgétaires se décomposant selon le tableau suivant.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont de **1 682 700 €**, selon l'échéancier suivant :

<b>TRAVAUX</b>	Année 1	Année 2	Année 3	<b>Total</b>
Aides travaux	508 900 €	557 900 €	533 400€	<b>1 600 200 €</b>

<b>INGENIERIE</b>	Année 1	Année 2	Année 3	<b>Total</b>
Part fixe suivi-animation	16 380 €	17 220 €	16 800 €	<b>50 400 €</b>
Part variable suivi-animation	19 860 €	21 540 €	20 700 €	<b>62 100 €</b>

La part variable prend en compte les montants en vigueur en 2021. Elle comprend notamment l'accompagnement social renforcé (MOUS) de 3 ménages par an.



## 5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage :

### 5.2.1. Règles d'application :

Le Syndicat Intercantonal d'Amélioration de l'Habitat des Cantons de Marcigny et Semur-en-Brionnais, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à :

- Assurer l'intervention de l'équipe opérationnelle chargée de l'animation et de la coordination de l'opération, dont les missions sont définies dans la présente convention
- Assurer le coût de fonctionnement de l'animation de l'OPAH pour un montant annuel de 48 000€ HT financé à 35% par l'ANAH auquel s'ajoute la part variable de l'ANAH estimée à 20 700 € par an environ (pour 40 dossiers par an).
- Accorder ces aides financières dans la limite des enveloppes budgétaires allouées

**Afin de renforcer le dispositif incitatif pour les travaux « classiques », le Syndicat Intercantonal d'Amélioration de l'Habitat de Marcigny et Semur-en-Brionnais abonde les aides de l'ANAH :**

#### Parc locatif privé :

- **Traitement du logement indigne et très dégradé** : 5% du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH, dans la limite de 2 500€.
- **Traitement du logement dégradé et au titre de la mise en conformité au RSD/décence et Sécurité Salubrité** : 5% du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH, dans la limite de 1 500€ au titre de ces interventions.
- **Rénovation énergétique des PB cibles ANAH** : prime de 500€ versée aux propriétaires bailleurs éligibles bénéficiant du programme « Habiter Mieux ».

#### Parc occupé par leurs propriétaires :

- **Traitement du logement indigne et très dégradé** : 5% du montant des travaux subventionnables pour les dossiers propriétaires occupants très modestes ou modestes.
- **Rénovation énergétique pour les PO éligibles ANAH** : prime de 500 € par logement pour les propriétaires occupants éligibles au dispositif « Habiter Mieux Sérénité » de l'ANAH.
- **Travaux autonomie pour les PO éligibles ANAH** : prime de 1 000€ pour les travaux d'adaptation du logement pour les propriétaires occupants à mobilité réduite (GIR 5 ou 6), subventionnés par l'ANAH.

**Dans le cadre d'interventions spécifiques de l'OPAH, les communes pourront apporter une aide aux propriétaires dans les conditions suivantes :**

#### **Sur les périmètres d'opération façade définis par les communes volontaires :**

- Une aide à la rénovation des façades. Des règlements d'intervention spécifiques des communes préciseront les conditions de recevabilité et de financement.

### 5.2.2 Montants prévisionnels :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **177 300 €** sur 3 ans :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnelles	56 420 €	61 780 €	59 100 €	<b>177 300 €</b>
Dont aides aux travaux	36 500 €	41 500 €	39 000 €	<b>117 000 €</b>
Dont financement de l'ingénierie (TTC) (Part restant à la charge du SIAH)	19 920 €	20 280 €	20 100 €	<b>60 300 €</b>

Projets financés par le Syndicat d'Amélioration de l'Habitat des Cantons de Marcigny et Semur-en-Brionnais	Subvention du SIAH	Objectif quantitatif annuel	Total enveloppe annuelle	Total sur 3 ans
Travaux Lourds – habitat indigne ou très dégradé - PB	10%	2	5 000€	15 000 €
Habitat dégradé (petite LHI) / Sécurité et salubrité / RSD - décence PB	10%	1	1 500 €	4 500 €
Prime Habiter-mieux PB	500 €	1	500 €	1 500 €
Prime Habiter-mieux PO modeste et très modeste	500 €	20	10 000 €	30 000 €
Autonomie PO	10%	12	12 000 €	36 000 €
Travaux lourds – LHI ou très dégradé PO	10%	4	10 000 €	30 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>40 logements</b>	<b>39 000 €</b>	<b>117 000 €</b>

Une aide à la rénovation des façades viendra compléter les aides, selon des règlements d'intervention spécifiques aux communes.

### 5.3. Financements du département de Saône et Loire :

Lors de sa réunion du 10 juillet 2020, l'Assemblée délibérante a adopté un nouveau règlement d'intervention des aides à l'amélioration de l'habitat. Ce règlement, dénommé Plan Habitat, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental adopté le 18 juin 2020.

Le Département de Saône et Loire intervient ainsi de manière concrète en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne. Il s'engage à accorder aux Communautés de communes de Marcigny et Semur-en-Brionnais, dans le cadre de la présente convention et conformément au règlement départemental en vigueur, des aides complémentaires dans la limite de 168 000 € pour 3 ans, selon les taux et plafonds maximum définis dans les tableaux ci-dessous.

Le Département de Saône et Loire n'intervient pas dans le financement de l'ingénierie de l'OPAH.

### 5.3.1. Règles d'application :

Le Département complète les aides de l'ANAH à hauteur de 10 % du montant des dépenses subventionnables retenues par cette agence avec un plafond de travaux de :

- 80 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de Programmes d'intérêt général (PIG) pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,
- 60 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'OPAH ou de PIG pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou pour réhabiliter un logement dégradé ou encore pour des travaux d'amélioration à la suite d'une procédure prévue par le Règlement sanitaire départemental ou de contrôle de décence,
- 50 000 € pour les propriétaires occupants très modestes dont les projets sont réalisés pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,
- 20 000 € pour les propriétaires occupants très modestes pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Pour les propriétaires occupants modestes et très modestes relevant du dispositif « Habiter Mieux 71 », le Département s'engage à apporter une subvention forfaitaire de 1 000 € pour les ménages relevant d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un Programme d'intérêt général (PIG) local.

### 5.3.2 Montants prévisionnels :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département de Saône-et-Loire pour l'opération sont de 168 000 €, selon l'échéancier et le détail suivant :

Projets financés par le Département de Saône-et-Loire	Subvention du Département	Objectif annuel en termes de subvention	Total enveloppe annuelle	Total sur 3 ans
Travaux Lourds – habitat indigne ou très dégradé - PB	10%	2	16 000 €	48 000 €
Habitat dégradé (petite LHI) / Sécurité et salubrité / RSD - décence - PB	10%	1	6 000 €	18 000 €
Prime Habiter-mieux PO modeste et très modeste	1 000 €	24	24 000 €	72 000 €
Travaux lourds – LHI ou très dégradé – PO très modeste	10%	2	10 000 €	30 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>29</b>	<b>56 000 €</b>	<b>168 000 €</b>

### 5.4. Financements du SYDESL :

Aide complémentaire aux dossiers « Habiter Mieux » pour les communes de moins de 5 000 habitants à hauteur de 500€ par dossier pour les Propriétaires Occupants.

## **5.5. Financements de la Région Bourgogne-Franche-Comté :**

La Région Bourgogne Franche Comté finance pour les ménages qui le souhaitent la réalisation d'un audit énergétique sur leur logement à hauteur de 650€ (reste à charge de 150€ pour le particulier). Ces audits se substituent à l'évaluation énergétique demandée par l'ANAH.

Suite à la réalisation de l'audit, certains ménages peuvent être aidés par la Région pour financer une prestation d'AMO sur leur projet (suivi des travaux).

Enfin les ménages aux ressources très modestes peuvent être aidés pour la réalisation de leurs travaux par la Région s'ils ont au préalable réalisé un audit, bénéficié d'une prestation d'AMO et qu'ils réalisent un projet au niveau BBC rénovation.

## **Article 6 – Engagements complémentaires :**

### **6.1. Intervention de PROCIVIS Bourgogne Sud -Allier :**

Dans le cadre de l'exécution de la convention nationale 2018-2022, signée entre l'Etat, l'Anah et l'UES-AP, relative à la mise en œuvre des Missions Sociales en faveur des propriétaires ou copropriétaires occupants et accédants les plus modestes et des copropriétés fragiles, en difficulté ou en plan de sauvegarde, la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier (BSA) apportera son appui au Syndicat Intercantonal d'Amélioration de l'Habitat de Marcigny et Semur-en-Brionnais afin de favoriser les réhabilitations pour un habitat décent, le maintien à domicile et la lutte contre la précarité énergétique.

Dans cet objectif des financements sans frais et sans intérêt pourront être octroyés par PROCIVIS BSA pour :

- Les propriétaires occupants très modestes réalisant des travaux et accompagnés dans le cadre de l'OPAH, pour financer :
  - l'avance des subventions obtenues pour la réalisation des travaux, dans l'attente de leur règlement par les financeurs,
  - l'éventuel reste à charge pour les personnes exclues des circuits bancaires classiques, déduction faite de leur éventuelle faculté contributive.
- Les syndicats de copropriétés engageant des travaux pour financer :
  - l'avance des aides Anah dédiées à la rénovation des parties communes et éventuellement les restes à charges pour les copropriétés en plan de sauvegarde.

Ces financements seront réalisés, pour ce qui concerne les avances de subventions, sur :

- les fonds disponibles au sein du Fonds Départemental, en priorité,
- les fonds propres de PROCIVIS BSA, dans la limite des disponibilités financières affectées aux « Missions Sociales ».
- Le financement des copropriétés et les prêts de « reste à charge » sera exclusivement réalisé sur fonds propres de PROCIVIS BSA.

Les dossiers de demande de financement sont élaborés et transmis à PROCIVIS par les techniciens chargés de l'animation de l'OPAH. Des mandats sont établis par les bénéficiaires au profit de PROCIVIS BSA et les financeurs prennent toutes dispositions pour verser, sur demandes transmises par les techniciens de l'OPAH les aides accordées directement à PROCIVIS BSA, afin de rembourser les sommes avancées.

Pour chacune des situations présentées, PROCIVIS BSA, au regard des éléments transmis, décide d'engager ou non le financement « Prêt Missions Sociales » et, pour le financement du « reste à charge », définit les éventuelles garanties et les modalités de remboursement compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

## Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

### Article 7 – Conduite de l'opération :

#### **7.1. Pilotage de l'opération :**

##### *7.1.1. Mission du maître d'ouvrage :*

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

##### *7.1.2. Instances de pilotage :*

#### **Comité de Pilotage :**

Un Comité de Pilotage suivra le déroulement de l'opération. Il est chargé, aux vues des informations fournies par l'équipe opérationnelle, d'apporter une solution aux difficultés qui pourraient apparaître en cours d'opération.

Le Comité de Pilotage sera présidé par le Président du SIAH.

Il sera constitué des membres suivants : les Présidents (et/ou Vice-Présidents à l'habitat) de chaque Communauté de communes, le directeur des 2 Communautés de communes, de l'ANAH, le Président du Département de Saône-et-Loire ou son représentant, la Directrice de Procvivis Bourgogne Sud Allier, l'équipe opérationnelle et toutes personnes susceptibles d'apporter leurs connaissances en matière d'habitat.

Le Comité de Pilotage se réunira au moins une fois par an afin d'examiner le bilan des activités de l'OPAH et de ses actions d'accompagnement établi sur la base d'indicateurs de résultats. Il orientera les actions à conduire si besoin.

Les convocations seront à l'initiative du Syndicat Intercantonal d'Amélioration de l'Habitat de Marcigny et Semur-en-Brionnais. Le prestataire préparera les documents et les rapports et assurera le secrétariat de ces réunions.

#### **Comité Technique :**

Un Comité Technique élargi sera composé du Président du SIAH, du directeur des communautés de communes de Marcigny et Semur-en-Brionnais, de l'opérateur, d'un représentant de l'ANAH et du Département. Il s'élargira, au besoin, à tous les partenaires extérieurs selon les thématiques traitées.

Il se réunira au minimum 2 fois par an et permettra un suivi actualisé de l'avancement de l'OPAH, de travailler sur des problèmes particuliers liés à l'opération ou sur des actions spécifiques à mettre en place pendant la durée de l'opération.

#### **Comité de lutte contre l'habitat indigne :**

Un comité de lutte contre l'habitat indigne sera mis en place par le Syndicat et animé par l'opérateur afin de coordonner le travail partenarial sur ce sujet. Il se réunira autant que de besoin et sera composé de :

- Un représentant de l'ARS ;
- Un représentant de l'ADIL ;
- Un représentant de la CAF ;
- Un représentant du Conseil Départemental (pôle Solidarité) ;
- Des élus et services communaux et intercommunaux concernés.

La composition du comité pourra être élargie à d'autres partenaires en fonction des situations évoquées (structures d'aide à domicile, UDAF, bailleurs sociaux...).

## **7.2. Suivi-animation de l'opération :**

### *7.2.1. Équipe de suivi-animation :*

Pour animer l'OPAH, le SIAH lance une consultation afin de choisir un opérateur pour accompagner les ménages dans leurs projets pendant les 3 années d'opération.

L'équipe de suivi – animation devra mobiliser toutes les compétences nécessaires à la réalisation de la mission, en particulier :

- Des compétences en matière de conseil en rénovation énergétique ;
- Des compétences en matière d'évaluation de la dégradation du bâti et d'évaluation du degré d'insalubrité d'un logement ou d'un immeuble ;
- Des compétences en matière de conseil à l'adaptation des logements à la perte de mobilité ;
- Des compétences en matière de conseil administratif et financier sur les projets de réhabilitation de logements privés ;
- Des compétences en matière d'animation de ce type de dispositif ;
- Des compétences en matière de lutte contre l'habitat indigne (notamment connaissance des acteurs et des compétences / pouvoir de police des Maires, mise en œuvre des procédures coercitives...) ;
- Des compétences en matière de diagnostic et d'accompagnement social des ménages.

### *7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation :*

#### **Plan de communication global :**

- Information des propriétaires et occupants : permanences d'information, participation aux réunions publiques, salons, rédaction de contenu pour des articles de presse, réalisation de mailings ...
- Elaboration d'une charte graphique validée par le maître d'ouvrage,
- Edition de documents d'information générale sur l'opération (affiches, plaquettes, panneaux d'information),
- Information et mobilisation des acteurs du logement et des différents partenaires (travailleurs sociaux, travailleurs familiaux, professions médicales, artisans, notaires, agences immobilières, banques ...).

#### **Mission de repérage :**

Prospection et mobilisation des propriétaires et des locataires par l'organisation de visites et d'enquêtes sur l'ensemble du territoire, en s'appuyant notamment sur :

- Le travail de repérage effectué dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH ;
- Les informations recueillies par les acteurs de terrains du territoire.

#### **Accompagnement technique et juridique :**

- Evaluations de l'état des logements et immeubles (grilles ANAH), rédaction des rapports de visite ;
- Evaluations thermiques avant et après travaux des parties privatives, estimations des gains réalisables puis réalisés ;
- Vérification de la qualité des programmes de travaux et contrôle des factures ;
- Accompagnement administratif, fiscal et financier ;
- Réalisation des plans de financement et présentation aux propriétaires ;
- Montage des dossiers de demandes de subventions auprès des différents financeurs signataires de la convention d'OPAH ;
- Préparation des conventions de loyer ;
- Préparation des dossiers de mise en paiement des aides publiques ;
- Recherche de financements alternatifs : fournisseurs d'énergie, ... ;

- Sensibilisation des propriétaires aux coûts et retours sur investissement des travaux engagés, notamment ceux visant des économies d'énergie ;
- Accompagnement des communes dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat indigne et d'application du Règlement Sanitaire Départemental ;

#### **Missions sociales :**

- Accompagnement sanitaire et social renforcé des ménages en situation d'habitat indigne ;
- Accompagnement renforcé des propriétaires occupants en situation de précarité énergétique ;
- Recherche de solutions de financement complémentaires pour les propriétaires occupants les plus modestes (Procivis, Fondation Abbé Pierre...) ;
- Assister propriétaires et locataires dans la mise en œuvre du relogement provisoire ;
- Sensibilisation aux droits et devoirs du locataire et du propriétaire ;
- Lien entre les besoins de logements recueillis et l'offre remise sur le marché.

**Il est précisé que l'ensemble de ces missions d'animation gratuites pour les propriétaires n'intègrent pas les tâches de maîtrise d'œuvre proprement dites.**

#### *7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle :*

L'équipe de suivi-animation assurera la liaison avec :

- Les services compétents des collectivités,
- Les services instructeurs des demandes de subventions,
- Les acteurs du secteur social.

Elle assurera la coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en œuvre de l'OPAH sur le périmètre de l'opération.

### **7.3. Évaluation et suivi des actions engagées :**

#### *7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs :*

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

#### *7.3.2. Bilans et évaluation finale :*

L'équipe opérationnelle rendra compte finement de l'impact de l'OPAH, à travers des indicateurs et sous la forme d'une grille synthétique. Au moyen de tableaux de bord actualisés, l'équipe opérationnelle présentera un état régulier des communications, informations, contacts réalisés et évolution des dossiers en cours d'élaboration ou engagés. Il sera précisé chaque fois les objectifs de départ et les réalisations effectives.

Un rapport annuel d'avancement qualitatif et quantitatif, technique et financier ainsi qu'un rapport faisant le bilan final de l'opération seront établis par l'équipe opérationnelle.

#### **Bilan annuel :**

Le bilan annuel, établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage, ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité de pilotage annuel.

Ce rapport devra faire part des éléments suivants :

- Nombre, type et localisation des logements conventionnés,

- Nombre, localisation et type de logements améliorés selon le statut,
- Montant et nature des travaux d'amélioration,
- Montant des aides attribuées selon le statut du logement,
- Montant des loyers pratiqués avant et après travaux selon le type et la localisation,
- Les économies de charges énergétiques et de gaz à effet de serre réalisées.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

### **Bilan final :**

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission.

Ce rapport devra notamment faire apparaître :

- Le rappel des objectifs quantitatifs et qualitatifs. Il devra exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre, présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- L'analyse des difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires et locataires, des acteurs de l'habitat, coordination du projet et des acteurs, problèmes techniques ;
- L'impact de l'OPAH sur la vacance, les conséquences sur le marché du logement ;
- L'impact des actions d'information (notamment sur les volets économies d'énergie et maintien à domicile) ;
- L'impact de l'OPAH sur l'économie du bâtiment ainsi que l'origine géographique des artisans sollicités ;
- Les caractéristiques des artisans intervenant (localisation de l'entreprise, corps de métiers...) ;
- Les caractéristiques des propriétaires réalisant des opérations ;
- La ventilation des financements accordés par chaque partenaire ;
- Le bilan spatial et qualitatif (type de travaux, d'occupation) des dossiers de réhabilitation, déposés, financés, réalisés ;
- L'effet d'entraînement de l'OPAH sur la dynamique de réhabilitation du territoire.

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

## **Chapitre VI – Communication.**

### **Article 8 – Communication :**

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH.

Le logo de l'ANAH en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet « [www.ANAH.fr](http://www.ANAH.fr) » devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line », dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles de presse, publications dans les bulletins municipaux ou intercommunaux, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.



L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, et quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'ANAH. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'ANAH ». Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'ANAH.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'ANAH afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'ANAH peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'ANAH et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'ANAH de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information. Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

## **Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.**

### **Article 9 - Durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour une période de 3 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH à compter de la date de signature apposée par le dernier signataire.

Au-delà de la période précitée de trois années, les dossiers en instance auprès de l'ANAH pourront bénéficier des effets de la présente convention uniquement dans la mesure où ils auront été déposés auprès de la délégation locale avant la date d'expiration de la convention.

Dans le cas contraire ou pour les dossiers arrivés après la période de mise en œuvre de l'OPAH, les dossiers

ne pourront plus bénéficier des effets de la présente convention et pourront être instruits par la délégation locale de l'ANAH selon la réglementation et les priorités locales en vigueur.

### Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'ANAH, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### Article 11 – Transmission de la convention :

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'ANAH centrale en version PDF.

Fait en 7 exemplaires, à MARCIGNY, le jj/mm/2021

Pour le maître d'ouvrage

Pour l'État

Pour l'ANAH

Pour le Conseil Départemental,

Pour PROCIVIS

Pour La Communauté de communes de Marcigny

Pour la Communauté de communes  
De Semur en Brionnais

## Annexe : Récapitulatif des aides apportées

Public cible /Thématique / type de travaux		Objectifs annuels	Montant moyen de travaux / logement *	ANAH	Prime HM	Prime Sortie de passoire thermique	Prime étiquettes A et B	CD71	SIAH	Total	
Projets locatifs	Habiter Mieux	1	30 000 €	7 500 €	1 500 €	4 000 €			500 €	13 500 €	
	Moyennement dégradé/ Sécurité / Décence/RSD	1	40 000 €	14 000 €				6 000 €	1 500 €	21 500 €	
	Très dégradé / LHI	2	60 000 €	42 000 €	3 000 €	4 000 €		16 000 €	5 000 €	70 000 €	
	Sous-total	4		63 500 €	4 500 €	8 000 €		22 000 €	7 000 €	105 000 €	
Projets Propriétaires occupants	Habiter Mieux	PO Très Modeste	10	28 000 €	140 000 €	28 000 €	6 000 €		12000€**	5 000 €	191 000 €
		PO Modeste	10	28 000 €	98 000 €	20 000 €	6 000 €	1 500 €	12000€**	5 000 €	142 500 €
	Autonomie	PO Très Modeste	6	9 000 €	45 900 €					6 000 €	51 900 €
		PO Modeste	6	9 000 €						6 000 €	6 000 €
	Travaux lourds / LHI	PO Très Modeste	2	65 000 €	50 000 €	6 000 €	3 000 €		10 000 €	5 000 €	74 000 €
		PO Modeste	2	65 000 €	50 000 €	4 000 €	3 000 €			5 000 €	62 000 €
	Sous-total		36		383 900 €	58 000 €	18 000 €	1 500 €	34 000 €	32 000 €	527 400 €
	<b>Total PO + PB</b>		<b>40</b>		<b>447 400 €</b>	<b>62 500 €</b>	<b>26 000 €</b>	<b>1 500 €</b>	<b>56 000 €</b>	<b>39 000 €</b>	<b>632 400 €</b>

\* L'estimation des enveloppes financières annuelles d'aide aux travaux a été réalisée sur la base des montants moyen de travaux par logement à l'exception de la colonne qui concerne le Conseil Départemental de Saône-et-Loire (CD71)

\*\* L'estimation de l'enveloppe financière comprend les 10 logements rénovés dans le cadre de la thématique « Habiter Mieux » ainsi que les 2 logements relevant de la thématique « Travaux lourds » soit (10 \* 1 000€ + 2 \* 1 000€)

## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 14

### OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT - MONTCEAU

Convention concernant l'OPAH de la Communauté urbaine Le Creusot - Montceau  
2021 - 2024

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du PDALHPD 2018 - 2022 et pour l'adoption des conventions afférentes,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan Environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs et a donné délégation à la Commission permanente pour l'examen des demandes de subventions présentées au titre de ces dispositifs, pour accorder les subventions au titre de l'Aide départementale à l'amélioration de l'habitat privé et autorisé la prolongation de la validité de ces subventions,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Communauté urbaine Le Creusot – Montceau (CUCM) a décidé, en collaboration avec l'Etat, le Département et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) de réaliser une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire de la Communauté urbaine pour la période 2021-2024,

Considérant que cette intervention concerne les 34 communes qui forment la Communauté urbaine,

Considérant la nécessité de signer une convention précisant les objectifs et les engagements financiers du Département dans cette OPAH conformément au Règlement départemental en vigueur,

### Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver la convention de mise en œuvre de l'OPAH sur le territoire de la Communauté urbaine Le Creusot – Montceau pour la période 2021-2024, ci- annexée,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE », l'article 20422.

Mme Evelyne COUILLEROT en raison de ses fonctions de 2<sup>ème</sup> vice-présidente de la CUCM ne prend pas part au vote

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat  
de la COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT- MONTCEAU**

**2021-2024**

Période et n° de l'opération

NUMERO DE LA CONVENTION

DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie :

**Entre la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par David MARTI, Président,

le **Département de Saône et Loire**, représenté par son Président, Monsieur André Accary,

et l'**Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. le préfet de Saône-et-Loire, Julien Charles, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah ».

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Saône et Loire 2018-2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau approuvé le 18 juin 2020 ;

Vu le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020 et faisant partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 11 février 2021 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône et Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du XXX ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du XXX ;

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 26 avril au 26 mai 2021 en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
PRESENTATION SUCCINCTE DU TERRITOIRE.....	5
<i>Contexte socio géographique</i> .....	5
<i>Problèmes et obstacles à surmonter</i> .....	7
<i>Bilan du programme OPAH 2013-2018 mis en place précédemment</i> .....	7
<b>CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION.</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 1 – DENOMINATION, PERIMETRE ET CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAUX.....	10
1.1. <i>Dénomination de l'opération</i> .....	10
1.2. <i>Maîtrise d'Ouvrage</i> .....	10
1.3 <i>Périmètre et champs d'intervention</i> .....	10
<b>CHAPITRE II – ENJEUX DE L'OPERATION</b> .....	<b>11</b>
<i>Enjeux prioritaires identifiés</i> .....	11
<i>Mise en perspective avec les autres dynamiques territoriales en faveur du parc privé</i> .....	12
<b>CHAPITRE III – DESCRIPTION DU DISPOSITIF ET OBJECTIFS DE L'OPERATION</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 3 – VOILETS D'ACTION .....	14
3.1. <i>Volet urbain</i> .....	15
3.2. <i>Volet immobilier</i> .....	16
3.3. <i>Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé</i> .....	18
3.4. <i>Volet copropriété</i> .....	19
3.5. <i>Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux</i> .....	20
3.6. <i>Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat</i> .....	20
3.7 <i>Volet social</i> .....	21
3.8. <i>Volet patrimonial et environnemental</i> .....	22
3.9. <i>Volet économique et développement territorial</i> .....	23
ARTICLE 4 – OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION .....	23
4.1 <i>Objectifs quantitatifs globaux de la convention sur 3 ans</i> .....	23
4.2 <i>Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah</i> .....	23
<b>CHAPITRE IV – FINANCEMENTS DE L'OPERATION ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES.</b> .....	<b>24</b>
ARTICLE 5 – FINANCEMENTS DES PARTENAIRES DE L'OPERATION.....	24
5.1. <i>Financements de l'Anah</i> .....	24
5.2. <i>Financements de la collectivité maître d'ouvrage</i> .....	25
ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES .....	26
6.1 <i>Département de Saône et Loire</i> .....	26
<b>CHAPITRE V – PILOTAGE, ANIMATION ET EVALUATION.</b> .....	<b>27</b>
ARTICLE 7 – CONDUITE DE L'OPERATION .....	27
7.1. <i>Pilotage de l'opération</i> .....	27
7.2. <i>Suivi-animation de l'opération</i> .....	28
7.3. <i>Évaluation et suivi des actions engagées</i> .....	30
<b>CHAPITRE VI – COMMUNICATION.</b> .....	<b>34</b>
ARTICLE 8 - COMMUNICATION .....	34
<b>CHAPITRE VII – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION, DUREE, REVISION, RESILIATION ET PROROGATION.</b> .....	<b>36</b>
ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION .....	36
ARTICLE 10 – REVISION ET/OU RESILIATION DE LA CONVENTION.....	36
ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION .....	36
<b>ANNEXES</b> .....	<b>37</b>



ANNEXE 1. PERIMETRES RENFORCES DE L'OPERATION ..... 37  
ANNEXE 2. RECAPITULATIF DES AIDES APPORTEES (A LA DATE DE CONCLUSION DE LA CONVENTION) ..... 37

PROJET

## Préambule

### Présentation succincte du territoire

#### Contexte socio géographique

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau (CUCM) compte aujourd'hui 34 communes. Les données INSEE 2017 sur le périmètre de la CUCM font état d'une population de 94 159 habitants (soit une baisse de 3.9 % depuis 2012), pour un parc de 51 817 logements, dont :

- 44 880 résidences principales,
- 1 222 résidences secondaires et logements occasionnels,
- 5 716 logements vacants soit un taux de vacance de 11% (+2% depuis 2007).

En 2013, la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau a souhaité engager une réflexion sur les actions à conduire sur son territoire en matière d'amélioration de l'habitat privé ancien, dans une logique d'attractivité territoriale pour les années à venir. Parmi les difficultés relevées alors en matière d'habitat, on peut notamment évoquer :

- Un parc de logements anciens.
- Une population modeste.
- Une demande locative insatisfaite en dépit d'une part de logements vacants importante.

En conséquence, la CUCM a voulu offrir une alternative au solde migratoires négatif, bien qu'en amélioration, et au développement de la périurbanisation. Elle a ainsi conduit entre le 1<sup>er</sup> décembre 2013 et le 30 novembre 2018 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à l'échelle de son territoire. Celle-ci s'inscrivait dans la continuité de précédents dispositifs opérationnels. Plusieurs OPAH, doublées d'un Programme Social Thématique avaient déjà été menées sur l'ensemble de la Communauté Urbaine de 1992 à 1994 et de 1995 à 1997, permettant la réhabilitation de 1 600 logements.

OPAH 2013-2018 répondait aux objectifs suivants :

- La lutte contre l'habitat indigne.
- L'amélioration de la performance énergétique des logements et être ainsi plus respectueux de l'environnement.
- La reconquête des centres ville et amélioration de l'image des centres urbains.
- Proposer une offre locative de qualité en complémentarité avec le parc social locatif.
- Intervenir sur les îlots dégradés.

Parmi les points saillants mis en exergue dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle conduite en 2012-2013 et actualisés sur la base des chiffres les plus à jour disponibles, on peut donc notamment relever :

- Besoin d'accueil et de prévention de la vacance

La démographie de la CUCM ne cesse de décroître depuis 1975, avec une baisse de près de 20 % de la population ces 40 dernières années et une perte de 5 000 habitants depuis 1999, qui s'expliquent par une baisse conjuguée du solde naturel (-1.6 %) et du solde migratoire (-0,9 %).

Le nombre de ménages est également en baisse régulière (- 628 ménages entre 2007 et 2017) non compensée par

le phénomène de desserrement (augmentation des séparations et donc des familles monoparentales, vieillissement de la population et donc progression des ménages d'une ou deux personnes, etc...).

- Une population modeste et vieillissante – besoin social

Le vieillissement de la population est très marqué. La part des « 75 ans et + » est en augmentation (13,7 % en 2017, 13,4 % en 2008 contre 9,6 % en 1999) et supérieure à celle constatée sur le département (12,5 %).

55,7 % des foyers fiscaux du territoire sont non imposables, contre 52,3 % en Saône-et-Loire.

Dans la CUCM, 76,9 % des habitants possèdent un niveau de ressource inférieur aux plafonds d'accès au parc social (73,3 % en Saône et Loire) – Chiffres 2015.

La médiane du revenu disponible par unité de consommation dans la CUCM est de 19 590 €, contre 20 232 € pour le département de Saône et Loire, témoignant d'une population globalement caractérisée par de niveaux de revenus modestes.

- Un parc de logements anciens et dégradés – besoin patrimonial

Le parc de logements de la CUCM était composé de 47 707 logements en 2009. Ce parc s'élève à 51 817 en 2017 sur le périmètre actuel de la CUCM soit une augmentation de 1 % entre 2007 et 2017, proportion 2 fois inférieure aux moyennes départementales.

En 2009, les résidences principales représentaient 88,9 % du parc total de logements de la CUCM ; En 2017 cette proportion a diminué (86,6 %) au profit notamment des logements vacants.

La part des propriétaires occupants (57,6 %) a progressé (54,6% en 2007). On peut expliquer cette évolution par le fait que les communes rurales ayant rejoint la Communauté urbaine lors de ses agrandissements successifs disposent d'un taux de propriétaires-occupant nettement plus élevé que les communes urbaines.

Le parc de logements locatifs représente 40,9 % des résidences principales (2017).

Sur l'ensemble du périmètre, 25,6 % des logements construits avant 2015 sont antérieurs à 1946.

A l'échelle communautaire, il est important de préciser que 2 578 logements sont vacants de plus de 2 ans selon la DGI ; 19,4 % d'entre eux le sont depuis plus de 10 ans (Chiffres 2018).

968 logements de la CUCM sont inconfortables au sein du parc privé, dont 61,6 % de propriétaires occupants, et 38,4 % de logements locatifs privés. Au sein de la CUCM, 738 logements sont caractérisés par le manque d'un élément de confort au moins et 230 logements où deux éléments de confort au moins sont manquants (Chiffres 2018).

A travers l'OPAH conduite entre 2013 et 2018, il s'agissait ainsi d'intervenir en faveur des enjeux suivants :

- Enjeux généraux :

- Maintenir la population en place et permettre à de nouveaux ménages de s'installer sur le territoire par la production d'une offre de logements en adéquation avec le besoin exprimé ou latent.
- Améliorer le confort et les équipements des logements propriétaires occupants et locatifs.
- Favoriser la création d'une offre logement aujourd'hui inadaptée/insuffisante en réinvestissant

le parc vacant ou dégradé.

- Enjeux sociaux :
  - Lutter contre l'habitat indigne, traiter les logements insalubres et très dégradés,
  - Accompagner et soutenir les ménages les plus modestes.
  - Favoriser l'adaptation/vieillessement/handicap.
  - Développer une offre logement à loyer maîtrisé conventionné ou très social.
- Enjeux environnementaux :
  - Améliorer la qualité thermique des logements propriétaires occupants ou locatifs privés : maîtrise des charges, confort thermique des logements.
  - Entretien et préserver le patrimoine bâti.
- Enjeux urbains :
  - Requalifier le patrimoine des deux villes-centre ;
  - Accompagner des stratégies de reconquêtes à l'échelle d'îlots clés ;
  - Embellir les entrées de villes et les axes emblématiques.
- Enjeux territoriaux :
  - Développer l'attractivité et la fidélisation au territoire ;
  - Mettre en valeur la dimension symbolique du patrimoine architectural ;
  - S'inscrire dans un projet d'aménagement global à l'échelle communautaire.

### **Problèmes et obstacles à surmonter**

- Affirmer le rôle du parc ancien.
- Parc ancien : des possibilités et des points faibles différents selon les cadres de vie, avec un enjeu patrimonial particulier à l'échelle des 2 villes centres.
- Des situations croisées de vacance et de dégradation dispersées dans le territoire, mais concentrées dans les cœurs de ville et de bourgs, en particulier à Montceau-les-Mines et le Creusot.
- Adaptation et rénovation énergétique : deux problématiques à l'échelle de tout le territoire.
- Copropriétés : un besoin de structuration *des petites copropriétés*.

### **Bilan du programme OPAH 2013-2018 mis en place précédemment**

L'OPAH de la CUCM a connu globalement un succès important même si certains objectifs n'ont pas été atteints.

- **Habiter Mieux** : la lutte contre la précarité énergétique a été très dynamique. Les facteurs de cette réussite sont divers :
  - Dynamisme économique du territoire engendrant un dynamisme immobilier.
  - Structure du bâti.
  - Revenu moyen des ménages.

- Opportunité saisie par les entreprises.
  - Un dispositif d'aide bien calibré.
  - L'accompagnement gratuit des ménages.
  - Malgré les 1.256 logements ayant fait l'objet de travaux, dont 849 de réhabilitation, le potentiel reste important. Le parc de résidences principales occupées par leur propriétaire et datant d'avant 1950 compte 10 000 unités. Le parc datant des années 50 à 80 est lui aussi très important et tous deux ont un caractère énergivore.
  - La lutte contre la précarité énergétique reste et restera un axe fort du soutien financier que la Communauté urbaine apportera.
- **Propriétaires bailleurs** : Le potentiel reste important dans la CUCM. La dernière année d'OPAH a vu un regain de demandes. Le dispositif Cosse ou « louer abordable », permet une déduction fiscale sur les revenus fonciers. Initialement limité aux logements en mandat de gestion avec une agence immobilière sociale, le dispositif vient d'être ouvert (2019) à tous les logements conventionnés sous condition de ne pas dépasser certains plafonds de loyer. Ce nouveau dispositif peut générer un accroissement de la demande auprès de l'ANAH.
  - **Autonomie / adaptation** : les évolutions démographiques vont conduire à un accroissement des besoins. Les faibles revenus des ménages les plus modestes rendent indispensables le soutien et l'accompagnement financier qui permettent le maintien à domicile. C'est une nécessité pour les pouvoirs publics qui cherchent à limiter les coûts des hospitalisations.

En 2020, L'Anah a augmenté considérablement son enveloppe budgétaire sur ce thème (+ 17 % par rapport à 2019 en Saône et Loire).

La Communauté urbaine, qui ne finançait que le coût d'intervention d'ergothérapeutes, subventionnera à l'avenir le coût des travaux au regard des enjeux du maintien à domicile. Si les objectifs initiaux de l'OPAH n'ont pas été atteints, la communication étant certainement plus difficile pour ce public par définition âgé, la montée en charge des dossiers sur la fin de l'OPAH est un fait encourageant pour l'avenir et le soutien nécessaire à ce type de dossiers.

- **Ravalement des façades** : Avec plus de 400 logements ayant bénéficié de ce type de travaux, l'impact urbain de cette politique est très positif sur l'image des villes, des deux villes-centre en particulier et plus encore dans les quartiers urbains dégradés puisque près d'un tiers de ces ravalements y étaient localisés. Le potentiel et la demande restent importants.
- **Comité logements indignes** : Le décalage est considérable entre les 1 472 logements potentiellement indignes recensés dans l'étude pré-opérationnelle et les 71 signalements constatés, les 28 logements sortis d'indignité après travaux et les 24 qui y étaient toujours à l'issue de l'OPAH. De ce constat on peut tirer les conclusions suivantes :
  - Nombre des logements potentiellement indignes sont le fait de propriétaires occupants, peu enclins à solliciter un appui quand bien même le montant des aides est très important. Des barrières psychologiques et culturelles sont présentes pour des populations souvent âgées qui appellent un accompagnement en ingénierie important.
  - En marché détendu, la première solution pour un ménage locataire d'un logement qui s'avère indigne, ce n'est pas d'entreprendre une procédure contre son propriétaire, mais de déménager.
  - Enfin, les dossiers qui remontent sont souvent ceux qui relèvent d'abord d'un contentieux entre propriétaires et locataires dans lequel la question des travaux, quand bien même ils sont

indispensables, alimente un conflit, ce qui ne constitue pas une base de travail constructive.

**À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :**

PROJET

## Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

### Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

#### 1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, l'Anah, le Département de Saône et Loire décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur l'ensemble des 34 communes qui forment le territoire de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau.

#### 1.2. Maîtrise d'Ouvrage

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau est chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les équipes opérationnelles du suivi-animation.

#### 1.3 Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention OPAH correspond à l'ensemble du périmètre intercommunal de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau et à des priorités territoriales à deux échelles :

- Des actions thématiques en faveur du développement du parc locatif social sur les deux villes centre et les communes du Breuil et de Saint-Vallier. Parce qu'elles sont les plus à même d'apporter les services dont ont besoin les populations les plus fragiles pour les deux villes centre, parce qu'elles sont déficitaires en logements locatifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour le Breuil et Saint-Vallier.
- Un périmètre renforcé à l'échelle des communes de Le Creusot, Montceau, Torcy sur les îlots urbains dégradés et les QPV.

Lancée à l'automne 2016 par la Communauté urbaine, l'étude sur six îlots urbains dégradés des centres villes du Creusot et de Montceau s'est achevée en juin 2018. Elle a défini les orientations et actions à mettre en œuvre sur quatre d'entre eux, notamment une OPAH RU avec un volet RHI THIRORI. Dans l'attente ces îlots urbains dégradés seront inclus dans les périmètres renforcés aux actions spécifiques de la présente OPAH. La Communauté Urbaine a lancé fin 2020 une étude pré-opérationnelle d'OPAH RU comportant un volet RHI-THIRORI sur les îlots urbains dégradés du Creusot et de Montceau. Lorsque l'OPAH-RU deviendra opérationnelle, le périmètre de celle-ci sera retiré de la présente OPAH. Un avenant pourra être nécessaire pour modifier les objectifs, financements et calibrage de suivi-animation de l'OPAH.

Le périmètre renforcé de l'OPAH 2013-2018 a connu un grand succès avec 257 dossiers déposés sur ce petit périmètre sur un total de 1 047 sur la Communauté urbaine, soit 24,5% du total des dossiers déposés. Notamment en matière de ravalements de façades et de logements conventionnés (97% de l'objectif atteint, contre 32% sur tous le territoire). Faisant

l'objet d'un protocole de préfiguration de la rénovation urbaine et comprenant une part importante de logements privés (45,6%), le QPV d'Harfleur au Creusot a été ajouté au périmètre renforcé de l'OPAH communautaire dans le cadre de son avenant n°3 signé le 22 juin 2017, permettant ainsi aux propriétaires de bénéficier des financements majorés de l'OPAH. Au total les QPV de la Communauté urbaine comptent 724 logements privés, soit 22,4% du total. En plus du quartier d'Harfleur, deux d'entre eux au moins présentent un potentiel d'intervention important en OPAH, notamment en termes de façades et surtout de rénovation énergétique : Celui du Bois du Verne à Montceau, pour partie ancienne cité minière au patrimoine souvent dégradé et la Résidence du Lac à Torcy dont une large partie est constituée d'un tissu pavillonnaire des années 60 et 70. C'est ainsi qu'à l'occasion du comité de pilotage du 29 janvier 2019, tirant le bilan final de l'OPAH 2013-2018 et les perspectives pour celle à venir, il a été validé d'inclure l'ensemble des QPV dans le périmètre renforcé de la future OPAH communautaire.

## Chapitre II – Enjeux de l'opération

### Enjeux prioritaires identifiés

- **Enjeux généraux :**
  - Maintenir la population en place et permettre à de nouveaux ménages de s'installer sur le territoire par la production d'une offre de logements en adéquation avec le besoin exprimé ou latent ;
  - Améliorer le confort et les équipements des logements propriétaires occupants et locatifs ;
  - Favoriser la création d'une offre logement aujourd'hui inadaptée/insuffisante en réinvestissant le parc vacant ou dégradé ;
  - Mettre en place un dispositif préventif nouveaux au profit des copropriétés fragiles.
- **Enjeux sociaux :**
  - Lutter contre l'habitat indigne, traiter les logements insalubres et très dégradés ;
  - Accompagner et soutenir les ménages les plus modestes ;
  - Favoriser l'adaptation/vieillessement/handicap ;
  - Développer une offre logement à loyer maîtrisé conventionné ou très social.
- **Enjeux environnementaux :**
  - Améliorer la qualité thermique des logements propriétaires occupants ou locatifs privés : maîtrise des charges, confort thermique des logements ;
  - Entretien et préserver le patrimoine bâti.
- **Enjeux urbains :**
  - Requalifier le patrimoine des deux villes-centre ;
  - Accompagner des stratégies de reconquêtes à l'échelle d'îlots clés, dont les QPV ;
  - Embellir les entrées de villes et les axes emblématiques.
- **Enjeux territoriaux :**
  - Développer l'attractivité et la fidélisation au territoire ;
  - Mettre en valeur la dimension symbolique du patrimoine architecturale ;
  - S'inscrire dans un projet d'aménagement global à l'échelle communautaire.



### **Mise en perspective avec les autres dynamiques territoriales en faveur du parc privé**

La Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau a adopté son projet de PLUi-H valant SCoT lors de son Conseil communautaire du 23 avril 2018, puis après une enquête publique dont les commissaires enquêteurs à l'automne 2018 ont émis un avis défavorable sur des questions de forme plus que de fond, elle a décidé de reprendre l'étude de son projet de PLUi H et l'a adopté lors de son Conseil du 27 juin 2019. Le POA du PLH inclus dans ce PLUi-H comportent différentes actions en lien avec le parc privé, notamment les opérations décrites ci-dessous :

- **De l'étude sur les îlots urbains dégradés à une OPAH RU :**  
Lancée à l'automne 2016 par la Communauté urbaine, l'étude sur six îlots urbains dégradés des centres villes du Creusot et de Montceau s'est achevée en juin 2018. Elle a défini les orientations et actions à mettre en œuvre à l'échelle de quatre d'entre eux (800 immeubles), notamment une OPAH RU avec un volet RHI THIRORI. L'étude pré-opérationnelle de cette OPAH RU est en cours de réalisation.
- **Les villes du Creusot et de Montceau-les-Mines chacune signataires avec la Communauté urbaine d'une convention Action Cœur de Ville**  
Le 28 septembre et le 7 décembre 2018 les villes du Creusot et de Montceau-les-Mines ont signé chacune avec l'Etat, l'Anah, la Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement et la Communauté urbaine leur convention Action Cœur de Ville. Celles-ci prévoient la mise en œuvre d'une OPAH RU à l'échelle de 4 îlots dégradés précédemment évoqués et faisant l'objet actuellement d'une étude pré-opérationnelle dédiée.

Ce contexte financier favorable au développement d'une offre locative privée se double de l'éligibilité des deux villes au dispositif de défiscalisation dit Denormandie, lequel peut dans certaines conditions se cumuler avec les aides de l'Anah. L'ensemble du territoire de ces communes étant éligible, l'OPAH « classique » pourra en bénéficier, au-delà donc des stricts périmètres de la future OPAH RU.

- **Pilotage d'une démarche expérimentale de recherche BIMBY**  
La Communauté urbaine a décidé lors de son conseil du 30 juin 2016 de lancer une démarche « BIMBY » – Built In My BackYard / Construire dans mon jardin - dans le cadre d'une convention de recherche & développement partagée avec le laboratoire IN VIVO, à l'échelle des communes de St-Vallier et du Creusot.

Le concept « BIMBY » désigne toute action ou démarche qui vise à favoriser la création de logements dans les conditions suivantes :

- Sans étalement urbain, sur parcelles déjà bâties, sans démolition des habitations existantes.
- A l'initiative de l'habitant dans une démarche architecturale et paysagère respectueuse du voisinage et du projet commun du territoire.
- Orchestrée par les collectivités locales dans une démarche de développement territorial fédératrice et intégratrice des projets des habitants.
- Sans spéculation foncière, dans le cadre d'une communication transparente sur les capacités de valorisation patrimoniale des biens.

Les résultats expérimentaux de la convention de Recherche et Développement signée le 5 juillet

2016 avec le Laboratoire IN VIVO, se sont traduits au 31 décembre 2018 par l'accompagnement de 283 ménages propriétaires porteurs de projets à St-Vallier et Le Creusot, la conception de 373 projets, dont 153 projets commencés parmi lesquels 81 projets ont atteint le stade d'une autorisation d'urbanisme et 14 sont déjà achevés. Ainsi, une seconde convention de recherche et développement a été signée le 15 avril 2019, sur le périmètre étendu de 9 communes (Le Creusot, Montceau-les-Mines, Torcy, Le Breuil, Blanzay, Saint-Vallier, Sanvignes-Les-Mines, Montchanin et Gévelard). Il s'agit notamment de configurer un prototype visant la production de 300 BIMBY en 3 ans.

- **Copropriétés**

A noter par ailleurs que plusieurs indicateurs ont permis de mettre en valeur le besoin d'une approche renforcée en faveur des copropriétés. Dans le cadre du protocole de préfiguration de la rénovation urbaine du quartier d'Harfleur au Creusot une étude diagnostic sur les copropriétés fragiles ou dégradées a été lancée. Devant le peu de copropriétés présentes sur le quartier, l'étude a été élargie à l'ensemble de la ville du Creusot et ses conclusions peuvent valoir pour l'ensemble du territoire communautaire, l'étude confirmant ce qui avait été ébauché dans le diagnostic habitat du PLUi-H.

Le diagnostic a montré que sur le Creusot 2 591 logements étaient répartis sur 395 copropriétés, soit des copropriétés d'une taille moyenne de 7 logements. Le plus souvent des immeubles de la fin du XIXème ou du début du XXème siècles occupés par une majorité de personnes de 60 ans et plus. Les grandes copropriétés des années 60 à 80 sont peu nombreuses et aucune ne présente d'indice de fragilité. Parmi les 395 copropriétés étudiées, un quart d'entre elles présentent des indices de fragilité. Pour autant les dysfonctionnements techniques, quand ils sont présents, ne présentent pas de caractère d'urgence avérée et les difficultés rencontrées relèvent essentiellement de leur gouvernance, y compris quand elles sont gérées par un syndic professionnel. Les recommandations faites relèvent d'abord de l'aide à l'ingénierie pour aider ces copropriétés à se définir un programme de travaux et à s'intégrer dans la future OPAH, notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique, de ravalement de façades et de réfection des parties communes.

### Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération

Au regard des tendances rencontrées à l'échelle de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau et des orientations politiques prises en faveur de l'amélioration de l'habitat et du logement dans leur ensemble, les principaux objectifs de l'opération sont :

- Mettre en œuvre d'une gamme d'outils étendue en direction de **la lutte contre la vacance et le logement indigne** sur les secteurs à forte prévalence de logements vacants et à dégradation prononcée ;
- **Prolonger la dynamique initiée par l'OPAH 2013-2018** de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau pour conforter la dynamique de résultats en matière d'intervention sur l'amélioration énergétique du parc de logement, le maintien à domicile et le traitement de l'habitat indigne sur le territoire ;
- **Garantir l'évolution, dans les 3 ans de l'OPAH, d'une part significative des linéaires de**

**façades emblématiques en entrées de villes notamment, des immeubles vacants et ou dégradés à valeur de symboles en particulier à l'échelle des 2 villes centres**, en situation urbaine stratégique, par des actions d'incitation et subsidiairement par des initiatives de la Collectivité publique s'il n'existe pas de perspective d'évolution spontanée ;

- Recherche des meilleurs leviers pour **amplifier l'ambition des projets privés** et notamment obtenir des réhabilitations réellement requalifiantes à l'issue des acquisitions dans l'ancien réalisées par des bailleurs ou des accédants (une ingénierie forte et des aides renforcées pour les projets les plus ambitieux) ;
- Recherche d'une **visibilité des transformations résidentielles pour amplifier les impacts et les effets d'entraînement de l'opération** (transformations et réhabilitations incluant les espaces extérieurs, les annexes visibles) ;
- Offrir des solutions d'accompagnement technique, social et financier pour traiter après repérage les **situations d'indignité** ;

La mise en œuvre de ces objectifs repose sur le déploiement d'une ingénierie de suivi-animation déclinée en 2 volets parfaitement articulés :

- **A / La communication et l'animation générale de l'opération** (recrutement et orientation des porteurs de projets, articulation des volets d'animation, reporting, valorisation des résultats) ;
- **B/ L'appui technique et administratif au montage de projets de réhabilitation et de requalification aidés**. Ce volet oriente le financement sur les ménages qui en ont le plus besoin, rend possible des projets qui ne se réaliseraient pas sans financement, et apporte une contribution majeure au changement d'image du territoire et en particulier des 2 villes-centre. Ce socle du dispositif se décompose lui-même en 5 « blocs » de suivi-animation » :
  - **L'accompagnement des Propriétaires Occupants porteurs de projets** ;
  - **L'accompagnement des Propriétaires Bailleurs porteurs de projets** ;
  - **L'accompagnement des Copropriétés (accompagnement à la structuration et au montage de projets de travaux)** ;
  - **Les actions spécifiques en périmètres renforcés** :
    - **Actions proactives en direction des bailleurs et investisseurs** ;
    - **Accompagnement des transformations d'usage**
    - **Aide aux nouveaux accédants**
    - **Les campagnes de ravalement des façades**

Du point de vue de la redynamisation urbaine, l'OPAH s'intègre dans le programme d'action du PLUi-H de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau.

### **Article 3 – Volets d'action**

Le programme d'actions de l'OPAH s'articule autour des volets suivants :

1. volet urbain,
2. volet foncier / sans objet

3. volet immobilier,
4. volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
5. volet copropriétés,
6. volet énergie et précarité énergétique,
7. volet pour l'autonomie de la personne dans l'habitat,
8. volet social,
9. volet patrimonial et environnemental.
10. Volet économique et développement territorial

### **3.1. Volet urbain**

Le volet urbain de l'opération s'articule directement avec les actions des conventions Action Cœur de Ville du Creusot et de Montceau-les-Mines portant sur la redynamisation des espaces publics signées respectivement le 26 septembre 2018 et le 7 décembre 2018.

Sur la commune du Creusot il s'agit notamment du projet de reconversion en quartier d'habitat de l'îlot de la barre de l'ancien lycée Jean Jaurès. Le projet envisagé vise ainsi à créer un éco-quartier sur le site Jean Jaurès, accompagnant la création du site technopolitain, en développant une offre d'habitat pour les actifs et les étudiants-chercheurs. De la requalification complète de la place Schneider cœur de la ville du Creusot, du quartier de la gare avec la fin des travaux du pont dalle et le lancement de ceux du secteur Foch-Verdun, comblant ainsi le hiatus urbain entre les deux parties du centre-ville entre le quartier du Guide et celui de la rue Foch.

Sur la Commune de Montceau les aménagements du centre-ville seront définis après la restitution d'une étude mobilité en cours. Seront par ailleurs notamment requalifiés les espaces publics du quartier du Magny, l'entrée du quartier des Rives du Plessis, les abords de la base nautique du lac du Plessis et la place du marché du quartier du Bois du Verne.

Au total, ce sont près de 17 M€ que le programme pluriannuel d'investissement de la Communauté urbaine pour la période 2021-2026 prévoit d'investir sur les espaces publics de ses deux villes centre au service de l'attractivité globale du territoire.

Ce même programme pluriannuel d'investissement prévoit également 9 M€ d'investissements sur les espaces publics des 7 communes « pôles relais » pour soutenir leur rôle de maillage territorial, à savoir Le Breuil, Torcy et Montchanin au Nord, Blanzay, Sanvignes, Saint-Vallier et Gévelard au Sud. On citera en particulier la requalification du boulevard du 8 mai à Torcy, la rue de Mâcon à Montchanin et le centre bourg de Gévelard.

A noter par ailleurs que la Commune de Montchanin a été retenue dans le cadre du programme « Petites Villes de demain ». La convention n'en est pas signée à ce jour et elle devra définir un programme d'actions. En tant que de besoins, un avenant à la présente convention d'OPAH pourra être proposé.

A noter également à l'articulation entre politique urbaine et politique de l'habitat, le soutien par la Communauté urbaine de campagne de ravalement de façades qui participent à l'attractivité du territoire avec deux niveaux d'aides aux porteurs de projet :

- Une aide moyenne de 4 000€ par projet dans les périmètres renforcés où les enjeux sont les plus importants sur 120 façades ;
- Une aide moyenne de 1 500€ dans le reste du territoire sur 120 façades.

Enfin, sur le plan de la mobilité la Communauté urbaine s'est engagée sur une politique volontariste afin de favoriser d'autres modes de déplacement que la voiture.

- Chaque étude d'aménagement de l'espace public appréhende aujourd'hui la place du piéton comme une priorité.
- La Communauté urbaine a adopté une nouvelle DSP Transport et un nouveau réseau de bus a été mis en place le 5 juillet 2016. Sur chacune des deux agglomérations qui forment la Communauté urbaine Creusot-Montceau, il s'articule autour d'une ligne forte qui dessert à la fois les pôles d'attractivités et les quartiers dont les habitants sont les plus susceptibles d'utiliser le réseau, en particulier les grands quartiers d'habitat social qui concentrent souvent des captifs du transport collectif : jeunes et personnes âgées sans permis, personnes modestes sans véhicule personnel...
- Plus pratiqué à des fins sportives ou de loisirs que pour les déplacements du quotidien, le développement de l'usage du vélo passe par la constitution d'un réseau cyclable maillé dans et entre les communes.

C'est ainsi que le 16 décembre 2019, la Communauté urbaine a adopté son tout premier Schéma Directeur Cyclable (SDC) à l'échelle du territoire, dont l'objectif à 10 ans est de faire passer la part de mobilité du vélo de moins de 1 % actuellement à 4 %. Sur la base d'un diagnostic, le SDC fait des préconisations d'aménagement et planifie les travaux de pistes cyclables à 3, 5 et 10 ans. Des réflexions sont également en cours pour promouvoir l'usage du vélo. Elles portent sur le développement des stationnements pour les vélos ou encore des locations longues et courtes durées.

### 3.2. Volet immobilier

Le dispositif d'OPAH contient des actions thématiques et des actions « socles ». Les actions menées au titre du volet immobilier reposent sur :

- Des aides de l'Anah aux projets et aux publics éligibles, abondées par des aides de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau ;
- Des aides thématiques spécifiques engagées par la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau.

#### 3.2.1 Descriptif du dispositif

Pour les **376 propriétaires occupants** dont l'accompagnement est prévu au titre de l'OPAH, les actions socles se répartissent entre :

- Rénovation énergétique ;
- Autonomie ;

- Lutte contre l'habitat indigne.

Ces actions sont décrites aux volets 4, 6, 7 de la présente convention

Pour les **90 logements en copropriétés** dont l'accompagnement est prévu au titre de l'OPAH, les actions sociales sont décrites au volet 5 de la présente convention.

Pour les **60 logements de propriétaires bailleurs** dont l'accompagnement est prévu au titre de l'OPAH, les actions sociales sont décrites aux volets 4, 6, 8 de la présente convention et concernent plus particulièrement :

- La rénovation énergétique ;
- La lutte contre l'habitat indigne.

Il est notamment prévu parmi les **60** logements de propriétaires bailleurs une priorisation territoriale représentant un volume de **48** logements, répartis tel que :

- **30** logements sur les communes du Creusot, Montceau, Le Breuil, St-Vallier, hors périmètres renforcés pour la création de logements en conventionnement très social, et ce, au regard des besoins en la matière sur ces communes ;
- **18** logements sur les communes du Creusot, Montceau, Torcy, en périmètres renforcés, îlots urbains dégradés, QPV, pour la création de logements en conventionnement social, et ce, au regard des besoins en la matière sur ces communes.

En complément de ces actions, trois dispositifs font l'objet d'une aide spécifique de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau en périmètres renforcés :

- **Une aide à la transformation d'usage** destinée à permettre des reconfigurations de locaux autres que des logements en une offre de logements dans l'ancien attractive, en particulier dans le cadre d'opérations à l'échelle d'un immeuble entier ;
- **Une aide aux nouveaux accédants à la propriété dans l'ancien,**
- **Une aide renforcée au ravalement des façades.**

**Le bénéfice de ces trois dispositifs est limité aux périmètres renforcés de l'opération.**

### 3.2.2 Objectifs sur 3 ans,

- **376 Propriétaires occupants**
- **60 logements de propriétaires bailleurs**
- **90 logements en copropriétés**
- **Aides spécifiques de la CUCM sur 132 logements en périmètre renforcé :**
  - **Une aide à la transformation d'usage** (volume PO/PB/Copropriétés indiqué de manière indicative)  
6 locaux transformés en logements pour la durée de l'opération (2PO, 2PB, 2 Copropriétés) ;

- **Aide aux nouveaux accédants à la propriété dans l'ancien**  
6 logements aidés pour la durée de l'opération ;
- **Aide renforcée au ravalement des façades**  
120 logements aidés pour la durée de l'opération.

### **3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**

#### **3.3.1. Descriptif du dispositif**

Le suivi animation et son pilotage intégreront :

- Des actions de repérage des situations de grande dégradation et d'indignité ;
- Des actions d'intermédiation et d'appui destinées à faire émerger des projets de rénovation en réponse à ces situations

Ainsi, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé constituera une des dimensions du suivi-animation de l'OPAH et s'appuiera notamment :

- Sur un repérage permanent.
- Sur un partenariat en haute fréquence avec les services des communes. L'équipe de suivi animation de l'OPAH engagera un partenariat rapproché avec ces services :
  - Signalement par les services des communes de la CUCM à l'équipe de suivi animation de l'OPAH des situations de non-décence avérées ou présumées repérées dans le périmètre ;
  - Prise de contact systématique par l'équipe de suivi animation de l'OPAH avec les propriétaires des logements ainsi repérés, pour présenter les outils de l'OPAH et proposer un accompagnement vers un projet de mise en conformité des logements ;
  - Signalement par l'équipe de suivi animation aux services de la CUCM et des communes concernées de situations de non-décence ou d'indignité repérées dans le cadre du suivi animation de l'OPAH, pour utilisation des leviers CAF (suppression du tiers payant, consignation des aides), RSD, CCH, ou Code de la Santé afin d'orienter les propriétaires concernés vers des programmes de travaux.
- Sur un partenariat avec le dispositif départemental de Lutte contre l'habitat indigne
- Sur les données du FSL concernant les propriétaires bénéficiant d'une aide à l'Energie ou des difficultés pour le paiement des loyers, en partenariat avec le Conseil Départemental,
- Sur des échanges avec les travailleurs sociaux et médico-sociaux (en particulier le Conseil Départemental, l'UDAF (service des tutelles), La Maison Locale de l'Autonomie du Creusot, Les CCAS ;
- Les données MAJIC 3 à la parcelle (pour identifier les propriétaires des logements repérés)

L'ensemble du partenariat local autour de la question spécifique de la lutte contre l'habitat indigne et dégradé s'exprimera en particulier par la mise en place d'un Comité de Lutte contre l'habitat Indigne (CLI) qui se réunira autant que de besoin pour traiter les situations identifiées par le réseau des acteurs concernés.

Les situations déjà repérées et les situations nouvelles feront systématiquement l'objet d'une prise de contact avec les occupants et les bailleurs. A l'issue de cette étape ou face au constat d'une impossibilité de contact, des fiches d'orientation (situation / préconisations techniques / logique de projet / préconisations procédurales) seront proposées par l'équipe de suivi animation.

En complément des actions de repérage, le dispositif de sortie d'indignité combinera :

- Des aides de l'Anah combinées à des aides de la CUCM ;
- Des aides de la CUCM seule pour les travaux de mise en sécurité et salubrité de l'habitat.

### **3.3.2. Objectifs sur 3 ans**

- **Propriétaires occupants en habitat indigne Anah :**  
Objectif 16 projets aidés durant l'opération dont :
  - 6 logements travaux lourds
  - 6 logements travaux lourds + prime "sortie de passoires thermiques"
  - 4 logements travaux de sécurité et salubrité de l'habitat
- **Propriétaires bailleurs habitat indigne Anah :**  
Objectif 42 logements dont :
  - 30 logements travaux lourds
  - 12 logements travaux lourds + prime "sortie de passoires thermiques"

## **3.4. Volet copropriété**

### **3.4.1. Descriptif du dispositif principal**

Le dispositif en direction des copropriétés comprend la rénovation énergétique et thermique des copropriétés en difficulté ou bénéficiant de l'aide Ma Prime Rénov' Copropriétés. Il s'agit ainsi d'accompagner la réalisation de travaux de rénovation énergétique ambitieux, permettant 35% de gain énergétique après intervention, selon les préconisations d'un audit énergétique.

A noter qu'en phase opérationnelle une attention particulière sera portée aux petites copropriétés non structurées et nécessitant un accompagnement renforcé.

### **3.4.2. Objectifs sur 3 ans**

- **Aide à 6 copropriétés fragiles**  
Objectif 90 logements



### **3.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux**

#### **3.5.1 Descriptif du dispositif**

La mise en œuvre du volet énergie et précarité énergétique s'intègre dans les actions socle de l'OPAH. Les objectifs distinguent la mise en œuvre du programme habiter mieux (performance énergétique des logements), les projets avec gain énergétique majoré et les projets de sortie de précarité énergétique.

Dans les 2 cas, le soutien aux projets combine les aides de l'Anah et des abondements de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau.

#### **3.5.2 Objectifs sur 3 ans**

- **Propriétaires occupants programme habiter mieux**  
Objectif 240 logements aidés durant l'opération
- **Propriétaires occupants travaux lourds**  
Objectif 6 logements aidés durant l'opération
- **Propriétaires occupants travaux lourds + prime "sortie de passoires thermiques"**  
Objectif 6 logements aidés durant l'opération
- **Propriétaires bailleurs performance énergétique**  
Objectif 12 logements aidés durant l'opération
- **Propriétaires bailleurs performance énergétique + prime "sortie de passoires thermiques"**  
Objectif 6 logements aidés durant l'opération
- **Propriétaires bailleurs travaux lourds**  
Objectif 30 logements aidés durant l'opération
- **Propriétaires bailleurs travaux lourds + prime "sortie de passoires thermiques"**  
Objectif 12 logements aidés durant l'opération

### **3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat**

Au-delà des enjeux liés au vieillissement de la population et à l'amélioration des conditions de vie des personnes porteuses de handicap, les enjeux d'accueil de population de la CUCM invitent à tirer parti de l'atout que constituent la proximité des services, des commerces, des lieux de vie et d'animation en structurant une offre attractive pour ces publics.

Moins mobiles, plus tributaires de ces services, les personnes âgées et ou porteuses de handicap sont une clientèle logique pour les cœurs de villes et de bourgs, à condition que s'y développe une offre accessible et désirable.

### 3.6.1 Descriptif du dispositif

Pour les projets concernant des personnes retraitées, l'opérateur de suivi-animation se rapprochera systématiquement des Caisses de retraite et de leurs instructeurs agréés pour compléter le tour de table financier des projets. Pour les personnes porteuses de handicap, une articulation avec la MDPH sera systématiquement recherchée. Pour les retraités, des contacts avec les caisses principales, complémentaires, et le cas échéant leurs opérateurs AMO seront également engagés pour assurer l'obtention de l'ensemble des concours auquel le porteur de projet est éligible. Des passerelles avec le Plan d'Investissement volontaire d'Action Logement seront aussi établies pour offrir aux porteurs de projet des possibilités de choix éclairés entre les différents financements.

En matière d'aides à l'investissement, le dispositif proposé intègre des aides de l'Anah et un abondement de la CUCM pour les projets d'adaptation de propriétaires occupants éligibles Anah.

### 3.6.2 Objectifs sur 3 ans

- **Adaptation des logements de propriétaires occupants éligibles Anah**  
Objectif 120 logements aidés durant l'opération

## 3.7 Volet social

Au-delà des dimensions de repérage des situations d'indignité et ou de précarité énergétique, le volet social de l'OPAH répond notamment à trois impératifs : le **maintien des populations fragiles** qui se trouvent en cœur de ville par l'apport de solutions sur mesure, la **crédibilité des montages de projet** en matière de financement du reste à charge, mais aussi, la recherche de mixité et d'équilibre de peuplement, en particulier par la facilitation de l'installation de familles et de propriétaires occupants.

Le volet social doit permettre de guider l'intervention de l'OPAH vers les personnes les plus fragiles mais également d'apporter des solutions sur mesure menant à des réalisations effectives au-delà de l'étape de l'agrément.

### 3.7.1 Descriptif du dispositif

1. Un partenariat avec les acteurs au contact des publics fragiles, au premier rang desquels le Département de Saône-et-Loire (FSL et équipes APA), complété par une communication d'opération prenant en considération les publics fragiles (au travers notamment de relais comme le CCAS, les associations d'aide à domicile, les travailleurs sociaux...);
2. Un suivi animation prenant en considération les paramètres techniques, économiques, mais également psychologiques qui vont permettre au porteur de projet de garder son élan jusqu'au bout. Ce coaching inclura :
  - Visites à domicile et aide au choix du bon scénario patrimonial / architectural / financier ;
  - Dessin des projets pour confirmer leur validité architecturale, technique et financière ;
  - Faisabilité réglementaire des projets en amont du travail des services instructeurs du droit des sols et en relation avec eux et les services de l'UDAP ;
  - Accompagnement dans la prise de décision familiale, avec les ayants droits, mise en place d'un calendrier du projet ;

- Assistance dans la recherche de solutions de financements et d'aides, en lien avec les autres volets du dispositif OPAH ;
  - Assistance pour la consultation et le choix des professionnels nécessaires à l'aboutissement des projets : architectes, maîtres d'œuvres, constructeurs, géomètres, notaires, agents immobiliers, banques, etc.
  - Assistance pour le dépôt des autorisations d'urbanisme ;
  - Accompagnement des porteurs de projets dans la mise en vente ou mise en location des biens
  - Visite de contrôle avant paiement des subventions ;
3. Une « ingénierie du reste à charge » : au-delà du cumul des aides, il s'agit d'un travail budgétaire avec le porteur de projet permettant de s'assurer de sa capacité à financer le reste à charge (emprunt, épargne, soutien familial...) et en exploitant pleinement toutes les ressources patrimoniales activables (opération mixte locatif + résidence principale, division d'un grand logement occupé par une personne seule, montage d'une opération dans le cadre d'une stratégie familiale ...). Cette ingénierie se déploiera en complément de recours externes (prêts CAF, micro-crédit, aides de la Fondation Abbé Pierre, secours exceptionnels).
4. Un accompagnement technique et financier des primo accédants en périmètres renforcés.

En complément, le dispositif de suivi animation d'OPAH intégrera la capacité à reloger temporairement ou définitivement les locataires ou propriétaires occupants et les locataires de logements indignes lorsque les travaux dans le logement ou la nature de la transformation effectuée ne permettront pas le maintien dans les lieux durant les travaux ou à l'issue des travaux, ainsi que l'accompagnement social de ces relogements. Ce travail sera réalisé en lien avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire.

### 3.7.2 Objectifs sur 3 ans

- Amélioration de 376 logements de propriétaires occupants à faibles ressources.
- Amélioration et conventionnement de 60 logements locatifs.
- Accompagnement de 6 accédants à la propriété.

## 3.8. Volet patrimonial et environnemental

### 3.8.1 Descriptif du dispositif et objectifs sur 3 ans

Le volet patrimonial et environnemental repose notamment sur :

- La **lutte contre l'étalement urbain** par la reconquête de logements vacants et la prévention de vacance par la mise au confort des logements ;
- La **rénovation de 240 façades** dont la moitié dans des périmètres renforcés à fort enjeu patrimonial. Pour ces façades, le processus de suivi animation et d'octroi des aides apportera une garantie que les circuits administratifs de validation des projets et les dispositions de protection du patrimoine seront respectées ;
- La **baisse des émissions de gaz à effet de serre** permise par l'amélioration de la performance énergétique de **312 logements**.

### **3.9. Volet économique et développement territorial**

Le volet économique et de développement territorial sera notamment assuré par :

- La rénovation durant l'opération de 525 logements et 240 façades, créant **un chiffre d'affaires estimé à 8,4 Millions d'euros** pour le tissu professionnel local du bâtiment ;
- L'accueil et le maintien de population dans les secteurs les mieux desservis par le commerce et les services de cœurs de villes et de bourgs ;
- La contribution au rayonnement du territoire et à une image positive ;
- La création de 60 logements conventionnés à proximité des secteurs d'emploi.

## **Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation**

### **4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention sur 3 ans**

Les objectifs globaux sont évalués à 436 logements minimum, répartis comme suit :

- 376 logements occupés par leur propriétaire
- 60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

A ces 436 logement s'ajoutent :

- 240 façades ravalées, dont une partie pourra entrer dans un cadre expérimental d'éligibilité Anah,
- 6 logements bénéficiant d'une aide nouvel accédant
- 6 logements bénéficiant d'une aide pour transformation d'usage
- 90 logements inclus dans 6 copropriétés bénéficiant d'une aide à l'ingénierie

### **4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah**

Les objectifs globaux pour les 3 ans d'opérations, sont évalués à 436 logements minimum subventionnés par l'Anah, répartis comme suit :

- 376 logements occupés par leur propriétaire
- 60 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

A ces 436 logement s'ajoutent 240 façades ravalées, dont une partie pourra entrer dans un cadre expérimental d'éligibilité Anah, ainsi que 2 logements de propriétaire bailleur en transformation d'usage, soumis à avis préalable du délégué local.

Objectifs de réalisation de la convention					
	2021	2022	2023	2024	TOTAL
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	<b>16</b>	<b>125</b>	<b>125</b>	<b>110</b>	<b>376</b>
• dont logements indignes ou très dégradés	1	5	5	5	16
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	10	80	80	70	240
• dont aide pour l'autonomie de la personne	5	40	40	35	120
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	<b>2</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>18</b>	<b>60</b>
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>	<b>15</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>15</b>	<b>90</b>
<b>Total des logements Habiter Mieux</b>	<b>11</b>	<b>86</b>	<b>86</b>	<b>75</b>	<b>258</b>
• dont PO	10	80	80	70	240
• dont PB	1	6	6	5	18
• <i>Issu des logements traités dans le cadre d'aides aux SDC</i>	5	20	20	5	50

\* Si les 3 ans de la durée de la convention courent sur 4 années civiles au total, il convient de compléter les tableaux pour la partie des objectifs relatifs à cette dernière année et de préciser la période d'exécution des prestations pour la 1ère et 4ème année.

## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

### Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

#### 5.1. Financements de l'Anah

##### 5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du

directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

### 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 5 417 340 € sur 3 ans de convention, selon l'échéancier suivant :

ANAH	2021	2022	2023	2024	Total 3 ans
<b>AE prévisionnelles</b>	<b>239 440 €</b>	<b>1 802 480 €</b>	<b>1 787 140 €</b>	<b>1 588 280 €</b>	<b>5 417 340 €</b>
Dont aides aux travaux (ANAH + Prime habiter mieux)	195 100 €	1 657 200 €	1 642 700 €	1 486 500 €	4 981 500 €
Dont financement ingénierie	44 340 €	145 280 €	144 440 €	101 780 €	435 840 €
<i>Dont part fixe</i>	35 000 €	70 000 €	70 000 €	35 000 €	210 000 €
<i>Dont part variable</i>	9 340 €	75 280 €	74 440 €	66 780 €	225 840 €

## 5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

### 5.2.1. Règles d'application

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau porte le volet « ingénierie » de l'OPAH (et donc le suivi-animation) et le volet « investissement » (aides aux propriétaires privés) par le biais d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, signée entre les Communes et la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, cette dernière étant compétente en matière d'habitat. Elle intervient dans le cadre de l'OPAH au titre de son règlement des aides spécifique et dédié à l'opération, précisant les conditions de recevabilité et de financement.

### 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau pour l'opération sont de 1 795 210 € pour les 3 ans, selon l'échéancier suivant :

CUCM	2021	2022	2023	2024	Total 3 ans
<b>AE prévisionnelles</b>	<b>284 090 €</b>	<b>598 420 €</b>	<b>596 910 €</b>	<b>315 790 €</b>	<b>1 795 210 €</b>
Dont aides aux travaux	157 150 €	543 700 €	541 350 €	388 850 €	1 631 050 €
Dont financement ingénierie	26 940 €	54 720 €	55 560 €	26 940 €	164 160 €

## Article 6 – Engagements complémentaires

### 6.1 Département de Saône et Loire

Le Département de Saône et Loire à travers le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020 et faisant partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental, souhaite apporter son soutien à l'OPAH objet de la présente convention. Il s'agit ainsi pour le Département de Saône et Loire d'intervenir de manière concrète en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne à l'échelle de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau, conformément au règlement départemental d'intervention en vigueur.

#### 6.1.1. Règles d'application

Le Département complète ainsi les aides de l'ANAH à hauteur de 10 % du montant des dépenses subventionnables retenues par cette agence avec un plafond de travaux de :

- 80 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de Programmes d'intérêt général (PIG) pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,
- 60 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'OPAH ou de PIG pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou pour réhabiliter un logement dégradé ou encore pour des travaux d'amélioration à la suite d'une procédure prévue par le Règlement sanitaire départemental ou de contrôle de décence,
- 50 000 € pour les propriétaires très modestes dont les projets sont réalisés pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,
- 20 000 € pour les propriétaires occupants très modestes pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Pour les propriétaires occupants modestes et très modestes relevant du dispositif « Habiter mieux 71 », le Département s'engage à apporter une subvention forfaitaire de :

- 1 000 € pour les ménages relevant d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un Programme d'intérêt général (PIG) local,
- 1 500 € pour les ménages relevant du secteur diffus (hors OPAH ou PIG local)

#### 6.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département de Saône et Loire pour l'opération sont de 619 600 € sur 3 ans, selon l'échéancier suivant et le détail suivant :

Département	2021	2022	2023	2024	Total 3 ans
AE prévisionnelles	22 700 €	203 400 €	208 100 €	185 400 €	619 600 €
Dont aides aux travaux	22 700 €	203 400 €	208 100 €	185 400 €	619 600 €

## Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

### Article 7 – Conduite de l'opération

#### 7.1. Pilotage de l'opération

##### 7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution des différents volets du suivi-animation.

Ce pilotage sera exercé en lien étroit avec les instances des Communes signataires, pour, notamment, apprécier les éléments de résultats obtenus et apprécier l'impact de l'OPAH au regard des objectifs du PLUi 2020 notamment en matière de production d'offre logement en intensification.

##### 7.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, maître d'ouvrage de l'opération. Deux comités de pilotages seront mis en place : un comité de pilotage technique et un comité de pilotage stratégique.

- Le comité de pilotage sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Il sera composé de :
  - Communauté Urbaines Le Creusot Montceau ;
  - Communes ;
  - Département de Saône et Loire ;
  - État ;
  - Anah ;
  - CAF ;
  - Partenaires et prestataires de suivi-animation ;
  - Autres partenaires financiers de l'opération, signataires ou non de la présente convention.
- Le comité technique sera en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira tous les 3mois pour un point complet sur les actions engagées, le déploiement dans le temps des différents volets de la présente convention et le suivi des projets engagés et des consommations des dotations financières, en traitant à la fois des réalisations effectives et des réalisations à anticiper. Il sera composé de :
  - Communauté Urbaine Le Creusot Montceau ;
  - Communes ;
  - Département de Saône et Loire ;
  - Anah ;
  - Partenaires et prestataires de suivi-animation ;



- Autres partenaires financiers de l'opération, signataires ou non de la présente convention.

Des commissions de suivi spécifiques pourront être mises en place, notamment :

- Sur la question de la lutte contre l'habitat indigne, le Comité de Lutte contre l'habitat Indigne intégrera notamment la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, la CAF, la MSA, la DDT 71, le Département 71, les communes concernées, l'ARS, l'ADIL, les travailleurs sociaux accompagnant les ménages concernés le cas échéant.
- Sur les questions de renouvellement urbain (insalubrité, relogement, accompagnement social...) en intégrant en tant que de besoin les CCAS, l'ARS, le Département de Saône et Loire ;
- Sur le pilotage des campagnes de ravalement de façades, en intégrant également en tant que de besoin l'UDAP, les instructeurs du droit des sols, la CAPEB, la Fédération du Bâtiment, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Sur le pilotage des actions foncières privées en intégrant également en tant que de besoin les instructeurs du droit des sols.

## **7.2. Suivi-animation de l'opération**

Globalement, le suivi animation mis en place s'attachera à faire prévaloir, dans la communication d'opération comme dans les modalités d'accompagnement des ménages porteurs de projets, une logique « le projet d'abord ». L'attention portée à la nature des projets, à leur adéquation avec les besoins des ménages (pour les propriétaires occupants) et du territoire (pour les propriétaires bailleurs), mais aussi à leur crédibilité technique et économique précédera le travail administratif sur l'éligibilité et sur l'accès aux aides :

- Pour aborder les questions de conception, de programmation et de définition des projets le plus à l'amont possible, lorsqu'il est encore temps d'apporter des inflexions si nécessaires ;
- Pour concourir à limiter le nombre d'abandons de projets après agrément et faciliter, par la validité programmatique, technique et économique des projets, leur mise en œuvre rapide ;
- Pour faciliter la meilleure orientation possible des porteurs de projets vers un accompagnement multidimensionnel et sur mesure.

### 7.2.1. Équipe de suivi-animation

L'équipe de suivi animation associera des capacités de natures différentes.

Comme indiqué en introduction à la présente convention, les différents volets d'action de l'OPAH de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau se structurent en 2 logiques d'intervention, qui appellent des compétences d'ingénierie différentes, mais étroitement articulées.

- **A / La communication et l'animation générale de l'opération**
- **B/ Le cœur du dispositif OPAH** Focalise le financement sur les ménages qui en ont le plus besoin, rend possible des projets qui ne se réaliseraient pas sans financement, et apporte une contribution majeure au changement d'image de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau.

### 7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les 2 logiques d'intervention présentées ci-dessus et les catégories de compétence qu'elles appellent peuvent se détailler comme suit :

#### 7.2.2.1 Volet A / La communication et l'animation générale de l'opération :

L'équipe de suivi animation assurera les missions suivantes :

- Actions d'animation, d'information et de coordination : communication, sensibilisation des propriétaires, des milieux professionnels ; accueil du public pour conseiller et informer sur les enjeux de l'opération ; coordination des acteurs. Ces actions à large spectre intégreront l'accueil, l'information et le conseil vers les interlocuteurs appropriés des porteurs de projet. Les actions de communication seront mise en œuvre après leur validation préalable par le service communication de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau.

*Ce volet appelle notamment des compétences en matière de communication, d'animation, d'organisation d'événements, de reporting...*

#### 7.2.2.2 Volet B / Missions de suivi animation :

L'équipe de suivi animation assurera les missions suivantes :

- Diagnostic : diagnostic technique ; diagnostic social et juridique ; diagnostic de gestion en cas de copropriété ; proposition de stratégies et des outils adaptés.
- Accompagnement sanitaire et social des ménages : accompagnement social ; accompagnement renforcé dans le cas d'arrêt d'insalubrité ; hébergement et relogement.
- Repérage et accompagnement des copropriétés, de leurs syndicats et de leurs instances. En particulier, pour les petites copropriétés à syndic non professionnel, accompagnement à la prise de décision et à la programmation des travaux, appui et conseils sur les règles de convocation d'AG et de vote pour les travaux, accompagnement à l'inscription obligatoire sur le registre d'immatriculation des copropriétés etc...).
- Aide à la décision : AMO technique au propriétaire ; assistance administrative et financière ; assistance à l'autorité publique.

- Constitution et analyse des indicateurs de résultats pour informer le maître d'ouvrage et les comités de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération.

Les modalités d'accueil du public seront précisées par le futur opérateur dans le cadre de son offre de mission au titre de la consultation à venir pour la réalisation du suivi-animation de l'OPAH (lieu de permanences, fréquences, actions au contacts, supports de communication, ateliers...).

Au minimum, des permanences régulières ou sur rendez-vous seront assurées sur les deux villes- centre et à la demande des communes ailleurs. Lors de la précédente OPAH ces permanences avaient lieu dans les locaux de l'ADIL au Creusot, du CAUE à Montceau.

Une attention particulière sera portée aux modalités d'orientation des ménages ne rentrant pas de plein droit dans les critères d'éligibilité du dispositif, et ce, afin de ne perdre aucun contact et œuvrer de manière globale à la qualification de l'offre habitat du territoire.

En tout état de cause, il est souhaité qu'un numéro vert gratuit soit mis en place par le futur opérateur, suivant de larges plages de disponibilité afin de permettre un niveau et une qualité de service optimale de conseil et d'accueil des porteurs de projets.

### **7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle**

Les équipes de suivi-animation veilleront à assurer une coordination opérationnelle avec l'ensemble des partenaires, notamment avec :

- les services compétents de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, des Communes signataires et du Département de Saône et Loire.
- les services instructeurs des demandes de subventions,
- les services en charge des procédures coercitives,
- les acteurs du secteur social,
- les autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (EIE, CAF, MSA...),
- les instructeurs ADS / DRAC – ABF.

## **7.3. Évaluation et suivi des actions engagées**

### **7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs**

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Au début de chaque année civile, et en articulation avec les contenus de l'étude pré-opérationnelle, les impacts de l'OPAH seront appréciés au regard de :

- L'évolution du nombre de résidences principales (MAJIC3année n-1).
- L'évolution du nombre de logements vacants (MAJIC3 année n-1).
- L'évolution de la part des propriétaires occupants (MAJIC3 année n-1).
- Le nombre de transactions (DVF année n-1).

### 7.3.2. Evaluation et suivi des actions engagées

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis à l'article 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

#### Evaluation de la mission d'animation :

L'équipe de suivi-animation en régie et l'opérateur tiers présenteront en comité technique le bilan exhaustif du travail d'animation permettant de mesurer :

- L'efficacité des circuits de repérage.
- Le respect du plan de communication.
- L'avancement des plans d'actions spécifiques, le cas échéant
- Le respect des engagements prévus avec chaque partenaire et des échanges qui ont eu lieu depuis le comité technique précédent.

#### Le suivi en continu :

Le suivi de l'OPAH sera fait via un tableau de bord tenu par l'équipe de suivi animation et permettra de :

- D'identifier chaque famille repérée, l'origine et la date du repérage, la date du 1<sup>er</sup> contact, la date de la visite du logement, la date de l'établissement de l'audit, la date de demande et de réception des devis, la date de dépôt du dossier, la classe énergétique du logement avant et après travaux (le cas échéant), le gain énergétique (le cas échéant), le coût des travaux, les taux de subvention de chaque partenaire financier.
- Une distinction sera établie entre les propriétaires occupants très modestes et modestes, les dossiers relevant de la précarité énergétique, de la lutte contre les logements indignes et dégradés, les propriétaires bailleurs, et les dossiers relevant des travaux d'autonomie / maintien à domicile.
- D'analyser la performance des travaux (le cas échéant): gain énergétique moyen, sortie de classe énergivore (F et G), atteinte de la classe sobre (A, B et C), et de comparer les résultats par rapport au niveau départemental et national.
- D'identifier les dossiers pour lesquels les travaux de maintien à domicile et de précarité énergétique sont couplés.
- D'identifier les dossiers non aboutis et les motifs.
- D'identifier le recours aux prêts sociaux.

#### Focus copropriétés

##### **Indicateurs de résultats du volet copropriété :**

- Nombre de copropriétés accompagnées ;
- Localisation et typologie (nombre de lots principaux, syndic bénévole/syndic professionnel) ;
- Type de travaux réalisés - Montant des travaux réalisés et coûts de réhabilitation au m<sup>2</sup> ;
- Montants des subventions attribuées et % d'aide ;
- Type d'accompagnement au fonctionnement ;
- Nombre de participation en AG ou en réunion de copropriété ;
- Nombre de logements subventionnés en parties privatives le cas échéant (et caractéristiques) ;
- Nombre de DMC et typologie de copropriétés ;
- Nombre d'atelier animés et thématiques ;
- Nombre de copropriété et syndic reçus en permanence.

Ce tableau de bord sera transmis mensuellement à la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, aux Communes et aux membres du Comité Technique, préalablement à chacune des réunions.

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau se dotera également d'un suivi financier lui permettant d'alerter chaque financeur dès lors que l'enveloppe annuelle allouée au programme est atteint à 80 %. Sur alerte de l'équipe de suivi animation, la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau informera également les membres du comité technique dès que le niveau de repérage d'une catégorie de porteurs de projets couvre 130 % de la ligne correspondante du programme. Cette alerte permettra aux membres du comité technique de se concerter avant la prochaine réunion et d'envisager ainsi un basculement financier entre les catégories de familles, d'apprécier l'opportunité d'un abondement financier sur le programme ou celui de financer des projets hors OPAH.

Un bilan annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

### **Bilan annuel**

Le bilan annuel sera présenté chaque année en comité de pilotage par le maître d'ouvrage, au plus tard deux mois après la fin de l'année N. Il sera préparé par l'équipe de suivi animation et soumis à la validation préalable de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau.

Un document sera remis préalablement aux membres du comité et traitera à minima des points suivants :

- Le rappel des objectifs de l'opération en nombre et en financement ;
- L'avancement du programme par objectif ;
- L'analyse :
  - De l'efficacité de l'animation mise en place.
  - De l'efficacité du travail au sein du comité technique.
  - Du bilan énergétique des travaux (gain énergétique et étiquettes, logement atteignant le niveau BBC rénovation après travaux).
  - Du bilan financier (comparaison avec le prévisionnel, mobilisation de Ma Prime Rénov', du PIV Action Logement, mobilisation des prêts sociaux, coût moyen par chantier, montant moyen de subvention versée, niveau moyen du reste à charge, % du reste à charge financé par la famille, ...).
  - Du coût de l'ingénierie pour chacun des financeurs.
  - Du respect du plan de communication.
  - De l'engagement de chacun des partenaires.
- La proposition d'un nouveau plan de communication annuel ;
- La proposition des réajustements qui s'avèrent nécessaires ;
- La description précise des motifs d'échec par type de frein (financier, technique, psychologique), le nombre de situations concernées par chaque type et des propositions d'actions pour réduire les facteurs d'échec.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention. L'équipe de suivi animation contribuera, en ce qui la concerne, à ces propositions.

## Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission, dans un délai de deux mois après l'échéance de l'OPAH.

Ce rapport devra à *minima* :

- Regrouper les bilans annuels et en présenter une synthèse
- Analyser l'impact du programme au regard :
  - De la performance énergétique des logements.
  - De l'emploi dans les entreprises du bâtiment situées sur le territoire de la collectivité, et situées sur les territoires voisins.
  - De l'impact environnemental.
  - De l'impact social.
- Mesurer et analyser les écarts entre l'ambition du programme et le bilan final, en indiquant les moyens mis en œuvre tout au long du programme pour que cet écart soit le plus faible possible
- Analyser le comportement des entreprises (partenariat, acteurs du repérage, maîtrise des coûts, embauches ou maintien des emplois, etc.) ;
- Présenter un bilan des actions d'accompagnement engagées ;
- Établir la liste de toutes les actions innovantes engagées ;
- Éclairer sur les choix à faire par les élus et l'Anah pour une poursuite des actions.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

## Chapitre VI – Communication.

### Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat, sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet ANAH.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Le cas échéant, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ». Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc. Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Toute publication sera soumise à validation préalable de la délégation locale de l'Anah. Par ailleurs, un plan de communication annuel sera établi, et transmis à la délégation locale de l'Anah.

Des dispositions complémentaires seront déterminées avec chacun des partenaires de l'opération et particulièrement **la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau, le Département de Saône et Loire.**

PROJET



## **Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.**

### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de 3 années à compter de sa date de signature. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de la date de sa signature.

### **Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention**

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **Article 11 – Transmission de la convention**

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en xx exemplaires à xx, le jj/mm/aa

Pour le Département de Saône et Loire

Pour la Communauté Urbaine  
Le Creusot Montceau

Pour l'Anah,

## **Annexes**

**Annexe 1. Périmètres renforcés de l'opération**

**Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à la date de conclusion de la convention)**

PROJET

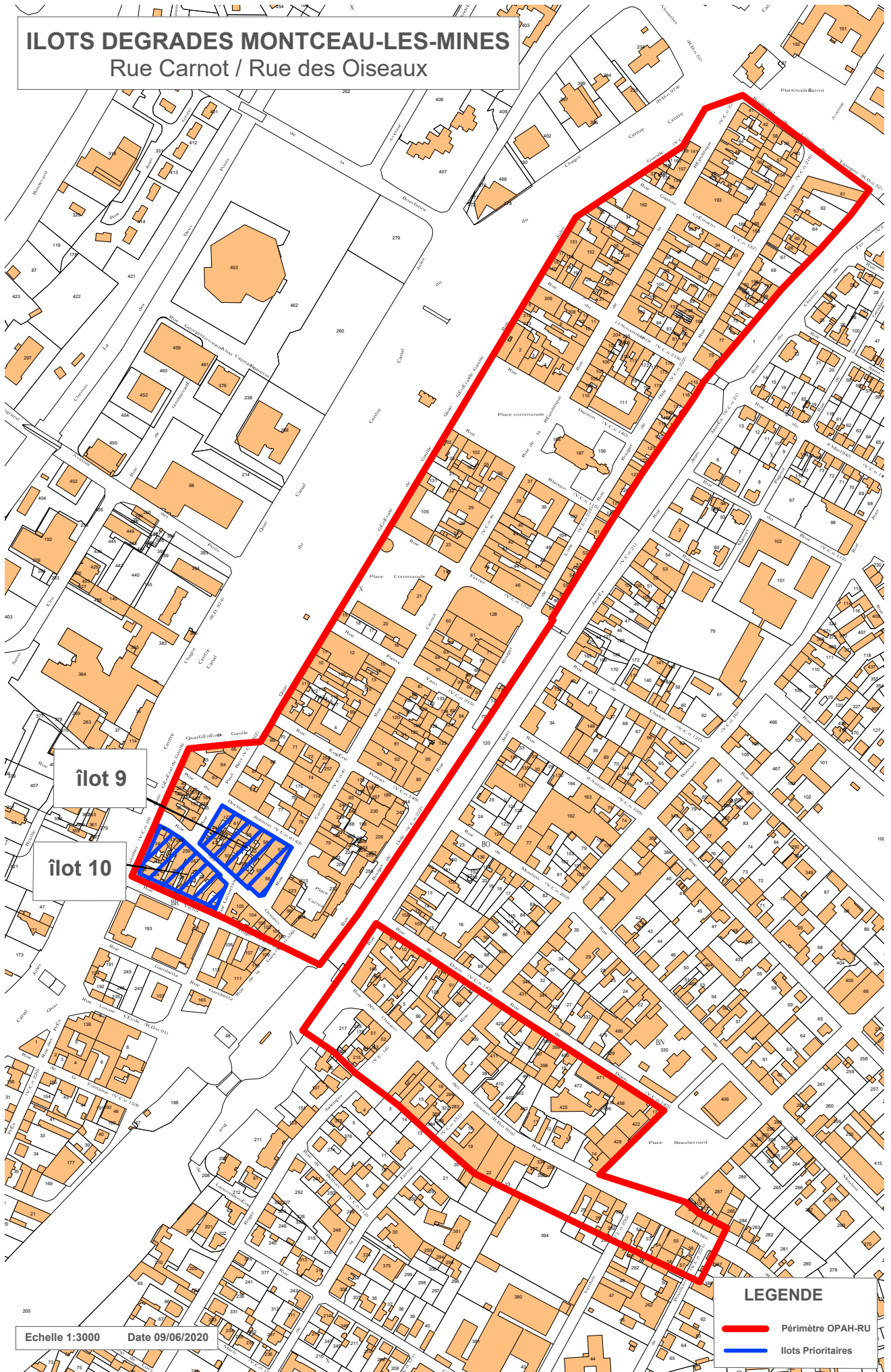






# ILOTS DEGRADEES MONTCEAU-LES-MINES

## Rue Carnot / Rue des Oiseaux



îlot 9

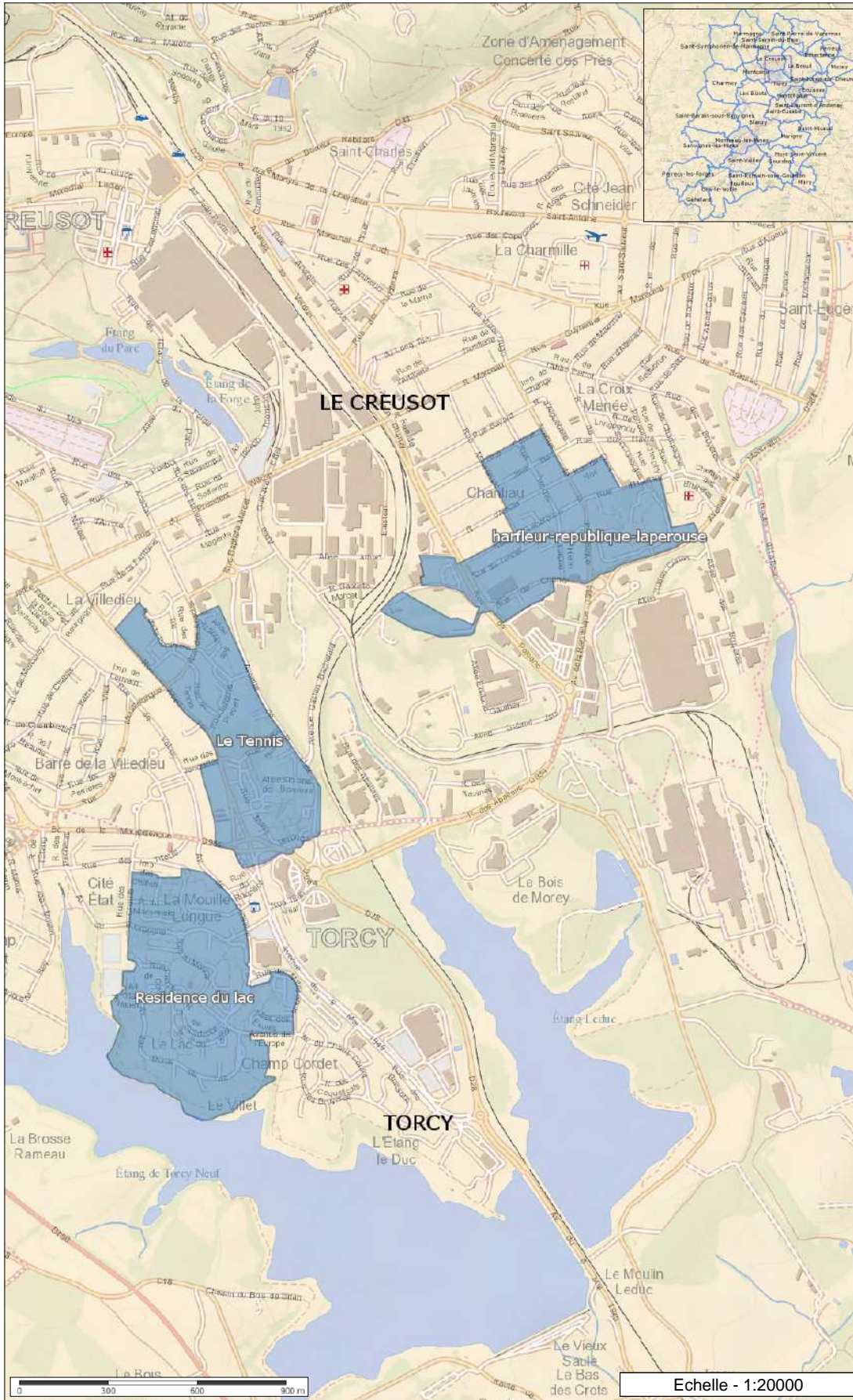
îlot 10

Echelle 1:3000 Date 09/06/2020

### LEGENDE

-  Périètre OPAH-RU
-  Ilots Prioritaires





Echelle - 1:20000

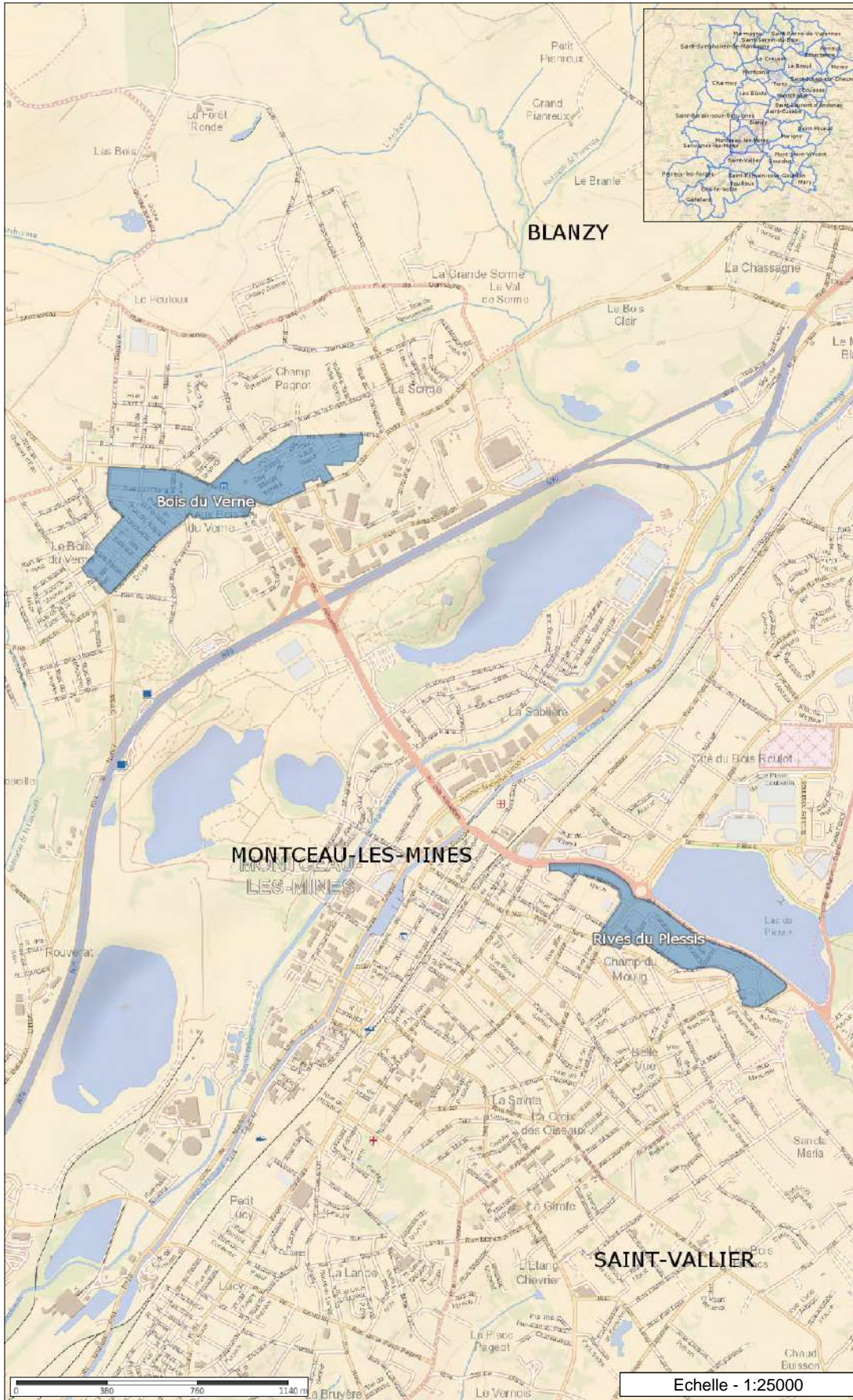
**Légende**

- Communes\_sélectionnable
- Quartier politique de la ville
- Territoire - 1/20 000



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.





**Légende**

- Communes\_sélectionnable
- Quartier politique de la ville
- Territoire - 1/20 000



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

OPAH COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT - MONTCEAU 2021-2024 / MAQUETTE FINANCIERE

	Programme	Type de travaux	Situation	
ACTIONS SOCLES	Coproprétés Aide ingénierie			
	Propriétaire occupant	Programme Habiter mieux	Travaux d'amélioration de la performance énergétique	Très modeste
			Travaux d'amélioration de la performance énergétique + prime "sortie de passoires thermiques"	Modeste
		Autonomie	Travaux autonomie	Très modeste
				Modeste
		Habitat indigne	Logements travaux lourds	Très modeste
				Modeste
	Propriétaire Bailleur	Programme Habiter mieux	Travaux d'amélioration de la performance énergétique	Très modeste
			Travaux d'amélioration de la performance énergétique + prime "sortie de passoires thermiques"	Modeste
	Autre	Habitat indigne	Logements travaux lourds + prime "sortie de passoires thermiques"	Très modeste
Travaux de sécurité et salubrité de l'habitat			Modeste	
ACTIONS THEMATIQUES	Logements locatifs Conventionnés (très social)	Hors périmètres renforcés, communes du : Le Creusot, Montceau, Le Breuil, Saint-Vallier.	Travaux d'amélioration de la performance énergétique	
	Logements locatifs Conventionnés	En périmètres renforcés (Le creusot, montceau, torcy) : Ilots urbains dégradés, QPV	Travaux lourds	
			Travaux d'amélioration de la performance énergétique	
Périmètres renforcés	PB / PO	Transformation d'usage		
		Nouveaux accédants		
		Ravalement de façade		
Autre	PO / PB	Ravalement de façade		

ESTIMATIF						
Nombre de logement					Financier	
2021	2022	2023	2024	Total 3 ans	Montant des travaux (par logement)	Coût total des travaux 3 ans
15	30	30	15	90		6 copro
4	60	60	56	180	20 000 €	3 600 000 €
3	16	16	12	47	20 000 €	940 000 €
2	3	3	1	9	20 000 €	180 000 €
1	1	1	1	4	8 000 €	80 000 €
3	36	36	30	105	8 000 €	840 000 €
2	4	4	5	15		120 000 €
1	1	1	1	4		
0	1	0	1	2		564 000 €
0	1	2	1	4	47 000 €	
0	1	0	1	2		
0	1	1	1	3		188 000 €
0	0	1	0	1		
1	4	4	3	12	30 000 €	360 000 €
0	2	2	2	6		180 000 €
1	10	10	9	30	110 000 €	3 300 000 €
0	4	4	4	12		1 320 000 €
1	3	3	2	9		270 000 €
0	7	7	7	21		2 310 000 €
0	2	2	2	6		180 000 €
1	4	4	3	12		1 320 000 €
1	2	2	1	6	71 000 €	426 000 €
1	2	2	1	6		- €
20	40	40	20	120	7 000 €	840 000 €
20	40	40	20	120	7 000 €	840 000 €

	Nombre de logements : 3 ans	Coût des travaux : 3 ans
Actions sociales	388	7 592 000 €
Actions thématique	30	2 580 000 €
Périmètres renforcés	150	2 766 000 €
Autre	120	840 000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>688</b>	<b>13 778 000 €</b>

Coût par logement : avant subvention **20 026 €**

Total des subventions : **4 884 636 €** (Actions sociales)  
**991 500 €** (Actions thématiques)  
**1 176 014 €** (Périmètres renforcés)  
**180 000 €** (Autre)  
**7 232 150 €**

Coût par logement : après subvention **9 514 €**

Plafond des travaux subventionnables (HT)	Taux max de subvention	Montant de la subvention Par logement	Subvention				Subvention total 3 ans
			Subvention 2021	Subvention 2022	Subvention 2023	Subvention 2024	
30 000 €	50%	10 000 €	40 000 €	600 000 €	600 000 €	560 000 €	1 800 000 €
	35%	7 000 €	21 000 €	112 000 €	112 000 €	84 000 €	329 000 €
30 000 €	50%	10 000 €	20 000 €	30 000 €	30 000 €	10 000 €	90 000 €
	35%	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	28 000 €
20 000 €	50%	4 000 €	12 000 €	144 000 €	144 000 €	120 000 €	420 000 €
	35%	2 800 €	5 600 €	11 200 €	11 200 €	14 000 €	42 000 €
50 000 €	50%	23 500 €	23 500 €	94 000 €	70 500 €	94 000 €	282 000 €
20 000 €		10 000 €	- €	10 000 €	20 000 €	10 000 €	40 000 €
60 000 €	25%	7 500 €	7 500 €	30 000 €	30 000 €	22 500 €	90 000 €
		7 500 €	- €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	45 000 €
80 000 €	35%	28 000 €	28 000 €	280 000 €	280 000 €	252 000 €	840 000 €
		28 000 €	- €	112 000 €	112 000 €	112 000 €	336 000 €
			7 500 €	22 500 €	22 500 €	15 000 €	67 500 €
			- €	196 000 €	196 000 €	196 000 €	588 000 €
			- €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	45 000 €
			28 000 €	112 000 €	112 000 €	84 000 €	336 000 €

	129 100 €	1 099 700 €	1 086 200 €	990 500 €	3 305 500 €
Actions sociales	129 100 €	1 099 700 €	1 086 200 €	990 500 €	3 305 500 €
Actions thématique	7 500 €	218 500 €	218 500 €	211 000 €	655 500 €
Périmètres renf.	28 000 €	127 000 €	127 000 €	99 000 €	381 000 €
Autre	- €	- €	- €	- €	- €
<b>TOTAL :</b>	<b>164 600 €</b>	<b>1 445 200 €</b>	<b>1 431 700 €</b>	<b>1 300 500 €</b>	<b>4 342 000 €</b>

ANAH			
Plafond de la subvention	Taux max de subvention	Gain énergétique	Prime Habiter r
			Montant de la subvention Par logement
3 000 €	10%	35%	2 000 €
2 000 €	10%		2 000 €
3000 + 1500	10%	35% Etiquette F ou G initial. Etiquette E après travaux (minimum)	3 500 €
2000 + 1500			3 500 €
3 000 €	10%	25%	3 000 €
2 000 €			2 000 €
3000 + 1500	10%	35%	4 500 €
2000 + 1500			3 500 €
1 500 €	/	35%	1 500 €
2 000 €	/		2 000 €
1 500 €	/	35%	1 500 €
2 000 €	/		2 000 €

	129 100 €	1 099 700 €	1 086 200 €	990 500 €	3 305 500 €
Actions sociales	129 100 €	1 099 700 €	1 086 200 €	990 500 €	3 305 500 €
Actions thématique	7 500 €	218 500 €	218 500 €	211 000 €	655 500 €
Périmètres renf.	28 000 €	127 000 €	127 000 €	99 000 €	381 000 €
Autre	- €	- €	- €	- €	- €



Nieux *Si gain énergétique				
Echéancier				
Subvention 2021	Subvention 2022	Subvention 2023	Subvention 2024	Subvention total 3 ans
8 000 €	120 000 €	120 000 €	112 000 €	360 000 €
6 000 €	32 000 €	32 000 €	24 000 €	94 000 €
7 000 €	10 500 €	10 500 €	3 500 €	31 500 €
3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €	14 000 €
3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	12 000 €
- €	2 000 €	- €	2 000 €	4 000 €
- €	4 500 €	9 000 €	4 500 €	18 000 €
- €	3 500 €	- €	3 500 €	7 000 €
1 500 €	6 000 €	6 000 €	4 500 €	18 000 €
- €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	12 000 €
1 500 €	15 000 €	15 000 €	13 500 €	45 000 €
- €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	24 000 €
* Dont 79 214€ répartis :				
1 500 €	5 000 €	5 000 €	3 400 €	15 000 €
- €	11 500 €	11 500 €	11 577 €	34 500 €
- €	3 333 €	3 333 €	3 400 €	10 000 €
1 500 €	6 571 €	6 571 €	4 962 €	19 714 €

27 500 €	185 595 €	184 595 €	162 662 €	560 286 €
1 500,00 €	16 500,00 €	16 500,00 €	14 976,92 €	49 500,00 €
1 500,00 €	9 904,76 €	9 904,76 €	8 361,54 €	29 714,29 €
- €	- €	- €	- €	- €
30 500 €	212 000 €	211 000 €	186 000 €	639 500 €

CUCM							
Echéancier							
Taux max de subvention	Plafond de la subvention	Montant de la subvention Par logement	Subvention 2021	Subvention 2022	Subvention 2023	Subvention 2024	Subvention total 3 ans
<i>aide à l'ingénierie dans le cadre du suivi-animation OPAH</i>							
aides forfaitaires	1 500 €	1 500 €	6 000 €	90 000 €	90 000 €	84 000 €	270 000 €
	1 000 €	1 000 €	3 000 €	16 000 €	16 000 €	12 000 €	47 000 €
	1 500 €	1 500 €	3 000 €	4 500 €	4 500 €	1 500 €	13 500 €
	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	4 000 €
20%	2 500 €	1 600 €	4 800 €	57 600 €	57 600 €	48 000 €	168 000 €
10%	1 250 €	800 €	1 600 €	3 200 €	3 200 €	4 000 €	12 000 €
10%	5 000 €	4 700 €	4 700 €	18 800 €	14 100 €	18 800 €	56 400 €
5%	2 500 €	2 350 €	- €	- €	2 350 €	- €	2 350 €
aides forfaitaires	1 500 €	1 500 €	1 500 €	6 000 €	6 000 €	4 500 €	18 000 €
	- €	- €	- €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	9 000 €
aides forfaitaires	1 500 €	1 500 €	1 500 €	15 000 €	15 000 €	13 500 €	45 000 €
	- €	- €	- €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	18 000 €
* 256 500€ de subvention supplémentaires :							
5%	5 000 €	1 500 €	1 500 €	4 500 €	4 500 €	3 000 €	13 500 €
	- €	5 000 €	- €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	105 000 €
10%	10 000 €	3 000 €	- €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	18 000 €
	- €	10 000 €	10 000 €	40 000 €	40 000 €	30 000 €	120 000 €
5%	5 000 €	3 550 €	3 550 €	7 100 €	7 100 €	3 550 €	21 300 €
5%	5 000 €	5 000 €	5 000 €	10 000 €	10 000 €	5 000 €	30 000 €
20€/m2	4 000 €	4 000 €	80 000 €	160 000 €	160 000 €	80 000 €	480 000 €
En moyenne							
A égalité aide villes	1 500 €	1 500 €	30 000 €	60 000 €	60 000 €	30 000 €	180 000 €

Actions socles	27 100 €	221 100 €	218 750 €	196 300 €	663 250 €
Actions thématiq	1 500 €	39 500 €	39 500 €	38 000 €	118 500 €
Périmètres renfc	98 550 €	223 100 €	223 100 €	124 550 €	669 300 €
Autre	30 000 €	60 000 €	60 000 €	30 000 €	180 000 €
	157 150 €	543 700 €	541 350 €	388 850 €	1 631 050 €

DEPARTEMENT							
Echéancier							
Taux max de subvention	Plafond de travaux	Montant de la subvention Par logement	Subvention 2021	Subvention 2022	Subvention 2023	Subvention 2024	Subvention total 3 ans
aides forfaitaires	1 000 €	4 000 €	60 000 €	60 000 €	56 000 €	180 000 €	
	1 000 €	3 000 €	16 000 €	16 000 €	12 000 €	47 000 €	
	1 000 €	2 000 €	3 000 €	3 000 €	1 000 €	9 000 €	
	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	4 000 €	
	10%	50 000 €	4 700 €	4 700 €	4 700 €	4 700 €	18 800 €
10%	50 000 €	4 700 €	- €	4 700 €	9 400 €	4 700 €	18 800 €
10%	20 000 €	2 000 €	- €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	6 000 €
10%	80 000 €	8 000 €	8 000 €	112 000 €	112 000 €	104 000 €	336 000 €
* Dont 264 000 € répartis :							
10%	80 000 €	8 000 €	- €	56 000 €	56 000 €	56 000 €	168 000 €
10%	80 000 €	8 000 €	8 000 €	32 000 €	32 000 €	24 000 €	96 000 €

Actions socles	14 700 €	115 400 €	120 100 €	105 400 €	355 600 €
Actions thématiq	- €	56 000 €	56 000 €	56 000 €	168 000 €
Périmètres renfc	8 000 €	32 000 €	32 000 €	24 000 €	96 000 €
Autre	- €	- €	- €	- €	- €
	22 700 €	203 400 €	208 100 €	185 400 €	619 600 €

## Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 1

### COLLEGES PUBLICS

**Avenants aux conventions passées avec la Région  
au titre du fonctionnement des collèges de Saône-et-Loire**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L 213-2 relatif aux compétences du Département en matière de collèges publics,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'approbation des conventions et avenants éventuels à passer avec l'Etat, les collectivités territoriales, les Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL) et tout autre partenaire, relatifs aux collèges, et autorisant M. le Président à les signer,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la convention de gestion des cités scolaires de Digoin et Louhans, établie avec la Région Bourgogne-Franche-Comte permettant de fixer la répartition des charges d'investissements, adoptée par la Commission permanente du 7 septembre 2018 et qui arrive à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Considérant la convention relative à l'accueil des élèves des élèves du collège « Pierre Paul Prud'hon » à Cluny, au service de restauration du Lycée « La Prat's » à Cluny, adoptée par la Commission permanente du 1<sup>er</sup> juin 2018 et qui arrive à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Considérant la convention pour la fourniture de repas en liaison froide aux élèves du collège « Centre » au Creusot par le Lycée « Léon Blum » du Creusot, adopté par la Commission permanente du 1<sup>er</sup> juin 2018 et qui arrive à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Considérant la convention de participation au titre du fonctionnement de l'internat de la réussite du Lycée « Parriat » de Montceau-les-Mines entre le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de Saône-et-Loire et le Lycée « Parriat » de Montceau-les-Mines, adoptée par la Commission permanente du 7 juillet 2017 et qui arrive à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Considérant l'avenant n°2 de la convention de coopération de mutualisation relative à l'utilisation et à l'entretien de la halle des sports du Creusot entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, la commune du Creusot, le Département de Saône-et-Loire, l'Université de Bourgogne le lycée Léon Blum et le collège centre du Creusot, adopté par la Commission permanente du 20 novembre 2020 et qui arrive à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Considérant la proposition de prolonger d'une année l'ensemble de ces conventions,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 joint en annexe 1 dont l'objet est de prolonger d'un an la convention de gestion des cités scolaires de Digoin et Louhans, établie avec la Région Bourgogne-Franche-Comté permettant de fixer la répartition des charges d'investissements,
- d'approuver l'avenant n°1 joint en annexe 2 dont l'objet est de prolonger d'un an la convention relative à l'accueil des élèves des élèves du collège « Pierre Paul Prud'hon » à Cluny, au service de restauration du Lycée « La Prat's » à Cluny,
- d'approuver l'avenant n°1 joint en annexe 3 dont l'objet est de prolonger d'un an la convention pour la fourniture de repas en liaison froide aux élèves du collège « Centre » au Creusot par le Lycée « Léon Blum » du Creusot,

- d'approuver l'avenant n°1 joint en annexe 4 dont l'objet est de prolonger d'un an la convention de participation au titre du fonctionnement de l'internat de la réussite du Lycée « Parriat » de Montceau-les-Mines entre le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de Saône-et-Loire et le Lycée « Parriat » de Montceau-les-Mines,
- d'approuver l'avenant n°3 joint en annexe 5 dont l'objet est de prolonger d'un an la convention de coopération de mutualisation relative à l'utilisation et à l'entretien de la halle des sports du Creusot entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, la commune du Creusot, le Département de Saône-et-Loire, l'Université de Bourgogne le lycée Léon Blum et le collège centre du Creusot,
- et d'autoriser M. le Président à signer l'ensemble de ces avenants.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION DES CITES SCOLAIRES  
DANS LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ENTRE LA REGION BOURGOGNE -  
FRANCHE-COMTE ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté sise 4 square Castan, 25031 Besançon Cedex, représentée par sa présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant n° 1 par décision de la commission permanente du conseil régional en date du 4 juin 2021,

***d'une part,***

**Et :**

Le Département de Saône-et-Loire, sis rue de Lingendes, 71000 Mâcon, représenté par son Président, dûment habilité à signer le présent avenant n° 1 par décision de l'Assemblée départementale en date du .....

***d'autre part,***

**Vu :**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de l'éducation,
- **Vu** la convention de gestion des cités scolaires dans le département de Saône-et-Loire entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire signée en date du 18 novembre 2017,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de l'avenant n°1**

Le présent avenant a pour objet de reconduire d'une année (au titre de l'année scolaire 2021-2022), la convention de gestion des cités scolaires dans le département de Saône-et-Loire conclue entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire.

**ARTICLE 2 : Durée de la convention**

**L'article 19 de la convention est modifié comme suit :**

« La durée de la convention est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022. »

**ARTICLE 3 : Entrée en vigueur de l'avenant n°1**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**ARTICLE 4 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Besançon.....

Le .....

Le Président du Département de Saône-et-Loire	La Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
André ACCARY	Marie-Guite DUFAY

<b>Avenant n°1 à la convention pour la fourniture de repas en liaison froide aux élèves et commensaux du collège Centre par le lycée Léon Blum au Creusot</b>
---

Vu la convention conclue entre le collège Centre, le lycée Léon Blum, le Département de Saône et Loire et la Région Bourgogne – Franche-Comté adoptée par la commission permanente du conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté réunie le 15 juin 2018 et signée le 30 août 2018 ;

Vu la délibération n°                    du                    du conseil d'administration du lycée Léon Blum autorisant la signature du présent avenant ;

Vu la délibération n°                    du                    du conseil d'administration du collège Centre autorisant la signature du présent avenant ;

Vu la délibération n°                    du 4 juin 2021 de la commission permanente du conseil départemental de Saône et Loire autorisant la signature du présent avenant ;

Vu la délibération n°                    du 4 juin 2021 de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté autorisant la signature du présent avenant ;

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

##### **Le Lycée Léon Blum**

Etablissement public local d'enseignement (EPL)

Situé 62 rue Lavoisier au CREUSOT

Représenté par Monsieur Marc AUBERT, Proviseur, dûment habilité par décision de son conseil d'administration en date du

Et

##### **Le Collège Centre**

Etablissement public local d'enseignement (EPL)

Situé 45 rue Georges Clémenceau au CREUSOT

Représenté par M                    , Principal(e), dûment habilité(e) par décision de son conseil d'administration en date du

Et

##### **Le Département de Saône et Loire**

Collectivité territoriale de rattachement

Ayant son siège situé rue de Lingendes à MACON

Représentée par son Président en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil départemental n° du 4 juin 2021 réuni en commission permanente, transmise au contrôle de légalité le

Et

##### **La Région Bourgogne Franche-Comté**

Collectivité territoriale de rattachement

Ayant son siège situé 4 square Castan, 25031 BESANCON CEDEX

Représentée par son Président en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil régional n° du 4 juin 2021 réuni en commission permanente, transmise au contrôle de légalité le

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet de l'avenant**

L'avenant a pour objet de proroger d'une année scolaire, du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022, la convention pour la fourniture de repas aux élèves et commensaux du collège Centre par le lycée Léon Blum au Creusot.

## **Article 2 – Date d’effet**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

## **Article 3 – Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

À Besançon, le

Pour le Lycée Léon Blum, le Proviseur

Pour le Collège Centre, la Principale

MARC AUBERT

Corinne COMETTI

Pour le conseil régional  
de Bourgogne Franche-Comté,  
le Président en exercice

Pour le conseil départemental  
de Saône et Loire,  
le Président en exercice



**Avenant n°1 à la convention pour l'accueil des élèves du collège Pierre Paul PRUD'HON de CLUNY  
au service de restauration du lycée La PRAT'S de CLUNY**

Vu la convention conclue entre le collège Pierre Paul Prud'hon, le lycée La Prat's, le Département de Saône et Loire et la Région Bourgogne – Franche-Comté adoptée par la commission permanente du conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté réunie le 15 juin 2018 et signée le 30 août 2018 ;  
Vu la délibération n°                    du                    du conseil d'administration du lycée La Prat's autorisant la signature du présent avenant ;  
Vu la délibération n°                    du                    du conseil d'administration du collège Pierre Paul Prud'hon autorisant la signature du présent avenant ;  
Vu la délibération n°                    du 4 juin 2021 de la commission permanente du conseil départemental de Saône et Loire autorisant la signature du présent avenant ;  
Vu la délibération n°                    du 4 juin 2021 de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté autorisant la signature du présent avenant ;

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Lycée La Prat's**

Etablissement public local d'enseignement (EPL)

Situé 2 rue du 19 mars 1962 à CLUNY

Représenté par Monsieur Daniel LADAURADE, Proviseur, dûment habilité par décision de son conseil d'administration en date du

Et

**Le Collège Pierre Paul Prud'hon**

Etablissement public local d'enseignement (EPL)

Situé rue Léo Lagrange à CLUNY

Représenté par Madame Corinne DE BONTIN, Principale, dûment habilitée par décision de son conseil d'administration en date du

Et

**Le Département de Saône et Loire**

Collectivité territoriale de rattachement

Ayant son siège situé rue de Lingendes à MACON

Représentée par son Président en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil départemental n°                    du 4 juin 2021 réuni en commission permanente, transmise au contrôle de légalité le

Et

**La Région Bourgogne Franche-Comté**

Collectivité territoriale de rattachement

Ayant son siège situé 4 square Castan, 25031 BESANCON CEDEX

Représentée par son Président en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil régional n°                    du 4 juin 2021 réuni en commission permanente, transmise au contrôle de légalité le

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet de l'avenant**

L'avenant a pour objet de proroger d'une année scolaire, du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022, la convention pour l'accueil des élèves du collège Pierre Paul Prud'hon au restaurant scolaire du lycée La Prat's de Cluny.

## **Article 2 – Date d’effet**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

## **Article 3 – Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

À Besançon, le

Pour le Lycée La Prat’s, le Proviseur

Pour le Collège Pierre Paul Prud’hon, la Principale

Daniel LADAURADE

Corinne DE BONTIN

Pour le conseil régional  
de Bourgogne Franche-Comté,  
le Président en exercice

Pour le conseil départemental  
de Saône et Loire,  
le Président en exercice

**Avenant n°1 à la convention de participation au titre du  
fonctionnement de l'internat de la réussite du lycée Henri Parriat de  
Montceau-les-Mines  
entre le conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, le conseil  
départemental de Saône-et-Loire et le lycée Henri Parriat de Montceau-  
les-Mines**

VU le code de l'éducation, l'article L 214-6 et suivants et notamment les articles R531-52 et R531-53, relatifs aux tarifs de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU le code général des Collectivités territoriales ;

VU la convention d'objectifs et de moyens conclue entre les EPLE (lycées publics, EREA) et la Région Bourgogne – Franche-Comté en vertu de la délibération de l'assemblée régionale des 27 et 28 juin 2019 ;

VU la convention de mise à disposition de l'internat du lycée Henri Parriat par la Communauté Urbaine du Creusot Montceau à la Région, adoptée en commission permanente du 9 septembre 2013 ;

VU la convention de participation au fonctionnement de l'internat de la réussite entre la Région Bourgogne - Franche-Comté, le Département de Saône et Loire, le lycée Henri Parriat à Montceau-les-Mines signée le 13 octobre 2017 ;

***Entre les soussignés :***

La Région Bourgogne - Franche-Comté, sise 4 square Castan, 25031 Besançon Cedex, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer le présent avenant par décision de la Commission permanente du 4 juin 2021,

***Et :***

Le Département de Saône et Loire, sis rue de Lingendes, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à signer le présent avenant par décision de la Commission permanente du 4 juin 2021,

***Et :***

Le Lycée d'enseignement général et technologique Henri Parriat de MONTCEAU-LES-MINES représenté par son Proviseur, Monsieur Eric FOURNIER agissant au nom et pour le compte dudit lycée en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du .....

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022, la convention de participation au fonctionnement de l'internat de la réussite entre la Région Bourgogne –Franche-Comté, le Département de Saône et Loire, le lycée Henri Parriat à Montceau-les-Mines signée le 13 octobre 2017.

**ARTICLE 2 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et produit ses effets à compter du 1er septembre 2021.

**ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres articles de la convention restent inchangés.

A Besançon, le.....(en trois exemplaires)

Le Proviseur du lycée Henri Parriat,  Eric FOURNIER	Le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,
- Le Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté,	

**Avenant n° 3 à la convention de coopération de mutualisation relative à l'utilisation et à l'entretien de la halle des sports du Creusot entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, la commune du Creusot, le Département de Saône-et-Loire, l'Université de Bourgogne le lycée Léon Blum et le collège centre du Creusot**

**ENTRE d'une part :**

La région Bourgogne-Franche-Comté

Dûment représentée par sa présidente en exercice, habilitée par délibération en date du 18 novembre 2016,

En qualité de **propriétaire** et de collectivité de rattachement du lycée Léon Blum, utilisateur, 4 square Castan, CS 51857, 25031 BESANCON CEDEX

**ET d'autre part :**

La commune du Creusot

Dûment représentée par son maire en exercice, habilité par délibération en date du .....

En qualité d'**utilisateur et gestionnaire** ayant son siège social sis en son *Hôtel de Ville* – Boulevard Henri-Paul Schneider - 71200 LE CREUSOT

Le Département de Saône-et-Loire

Dûment représenté par son Président en exercice, habilité par délibération en date du .....

En qualité de **collectivité de rattachement** du Collège Centre ayant son siège social sis Espace Duhesme – 18 rue de Flacé – 71000 MACON

L'université de Bourgogne

Dûment représentée par son président en exercice, habilité par délibération en date du .....

En qualité d'**utilisateur** ayant son siège social sis Maison de l'Université – BP 27877 – 21078 DIJON CEDEX, agissant pour le compte de l'IUT du Creusot, de son centre universitaire Condorcet, et du service Universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)

Le lycée Léon Blum au Creusot (71)

Dûment représenté par son proviseur en exercice, habilité par décision en date du .....

En qualité d'**utilisateur** ayant son siège social sis – BP 120 – 71203 LE CREUSOT CEDEX

Le collège Centre

Dûment représenté par sa principale en exercice, habilitée par décision en date du .....

En qualité d'**utilisateur** ayant son siège social sis 45 rue Clémenceau – 71200 LE CREUSOT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'Etat, attribuant compétence aux régions en matière de construction et d'entretien des lycées et reconnaissant aux régions la faculté d'associer d'autres collectivités à la réalisation de leurs missions, et ceci au moyen de la signature de conventions ;

Vu la convention de coopération de mutualisation relative à l'utilisation et à l'entretien de la halle des sports du Creusot entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, la commune du Creusot, le Département de Saône-et-Loire, l'Université de Bourgogne, le lycée Léon Blum et le collège centre du Creusot signée le 10 août 2016 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de coopération de mutualisation relative à l'utilisation et à l'entretien de la halle des sports du Creusot signée le 28 juin 2019,

Vu l'avenant n°2 à la convention de coopération de mutualisation relative à l'utilisation et à l'entretien de la halle des sports du Creusot signée le 11 février 2021,

Vu la délibération du 4 juin 2021 de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté autorisant la signature du présent avenant,

## **PREAMBULE**

A titre liminaire, il convient de rappeler que la région Bourgogne-Franche-Comté (également désignée ci-après « *le propriétaire* ») est propriétaire de la halle des sports, sis Avenue Jean Monnet – 71000 LE CREUSOT.

Ce gymnase est utilisé par le lycée Léon Blum, le collège Centre, l'université Bourgogne et la commune du Creusot. Ils constituent « *les utilisateurs* ».

L'avenant n°2 arrivant à son terme au 1<sup>er</sup> septembre 2021, il convient de prolonger la durée de la convention d'une année supplémentaire dans l'attente d'une réactualisation des nouvelles modalités administratives et financières entre les différents partenaires.

### **Article 1: Objet de l'avenant n°3**

Le présent avenant a pour objet de reconduire d'une année (au titre de l'année scolaire 2021-2022), la convention de coopération de mutualisation relative à l'utilisation et à l'entretien de la halle des sports du Creusot entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, la commune du Creusot, le Département de Saône-et-Loire, l'Université de Bourgogne, le lycée Léon Blum et le collège centre du Creusot.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La durée de la convention est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant n°3**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional.

**Article 4: Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à ..... en six exemplaires  
Le .....

Fait au Creusot, le  
Le maire du Creusot,

Fait à Dijon, le  
La présidente du conseil régional  
Bourgogne-Franche-Comté,

David MARTI

Marie-Guite DUFAY

Fait à Mâcon, le  
Le Président du conseil départemental de Saône  
et Loire,

Fait à Dijon, le  
Le président de l'université de Bourgogne,

André ACCARY

Alain BONNIN

Fait au Creusot, le  
La principale du collège Centre,

Fait au Creusot, le  
Le proviseur du lycée Léon Blum,

Corinne COMETTI

Marc AUBERT

## Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 2

### SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DES COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR L'ANNÉE 2021

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.151-4,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2020 donnant délégation à la Commission permanente pour la répartition des aides à l'investissement aux collèges privés,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Conseil départemental participe dans le respect des textes en vigueur, aux investissements réalisés par les collèges privés de Saône-et-Loire sous contrat d'association avec l'Etat,

Considérant que 7 établissements ont déposé un dossier et que leurs propositions ont été soumises pour avis aux représentants de l'UDOGEC de Saône-et-Loire,

Considérant les demandes de subventions formulées par les collèges privés, conformes à la convention initiale,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions d'investissement pour l'année 2021 aux collèges privés sous contrat d'association, à hauteur de 226 947,00 €, telles que proposées dans le tableau joint en annexe 1,
- d'approuver les conventions jointes en annexe 2,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « collèges privés », l'opération « tous collèges privés », l'autorisation de programme « 2021 Collèges privés », sur l'article comptable 20422.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## SUBVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COLLEGES PRIVES 2021

Annexe 1

COLLEGE	Nature de l'investissement	Assiette de subvention (Comptes classe 6 + comptes de la classe 2) - fonds publics	Droit à subvention (10%)	Montant TTC des travaux	Calcul subvention à 80 % du montant des travaux	Subvention d'investissement 2021 arrondie
<b>Autun</b> "Saint Sacrement"	Mises en sécurité diverses : fenêtres double vitrage, accès PMR, serrures anti-panique, plafond du couloir avec dalles anti-feu et éclairage et compléments d'alarmes PPMS	399 964,13 €	39 996,41 €	49 694,08 €	39 755,26 €	39 755,00 €
<b>Châlon-sur-Saône</b> "Le Devoir"	Transformation d'une salle existante en sanitaires et mise en accessibilité Destruction d'un bâtiment ancien pour mise en sécurité	114 251,00 €	11 425,10 €	48 000,00 €	38 400,00 €	11 425,00 €
<b>Châlon-sur-Saône</b> "St-Dominique"	Remplacement de portes et fenêtres anciennes en simple vitrage pour des huisseries conformes aux normes en vigueur sur les économies d'énergie	640 539,99 €	64 054,00 €	17 310,61 €	13 848,49 €	13 848,00 €
<b>Chauffailles</b> "Pierre Faure"	Pas de demande					
<b>Givry</b> "Notre Dame de Varanges"	Rénovation et agrandissement de la salle de restauration vis-à-vis de l'augmentation du nombre de demi-pensionnaires et pour respecter les nouvelles règles sanitaires	138 135,00 €	13 813,50 €	32 159,05 €	25 727,24 €	13 814,00 €
<b>Louhans</b> "Notre Dame"	Pas de demande					
<b>Lugny</b> "La Source"	Remise en état du désenfumage de la cage d'escalier de l'internat, construction de sanitaires supplémentaires à l'internat et dernière tranche de travaux de mise aux normes électriques, internat du collège	184 490,00 €	18 449,00 €	14 252,16 €	11 401,73 €	11 402,00 €
<b>Mâcon</b> "Notre Dame"	Remplacement des menuiseries de la façade du bâtiment des laboratoires avec pose d'une porte coulissante, et remplacement de l'escalier de secours Isolation des 4 vestiaires attenants au gymnase	728 072,00 €	72 807,20 €	99 384,54 €	79 507,63 €	72 807,00 €
<b>Montceau-les-Mines</b> "St Gilbert"	Pas de demande					
<b>Paray-le-Monial</b> "Jeanne d'Arc"	Réfection de la toiture du bâtiment principal du collège et de la toiture du CDI : démontage, réfection et isolation	638 959,00 €	63 895,90 €	169 837,20 €	135 869,76 €	63 896,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>430 637,64 €</b>	<b>344 510,11 €</b>	<b>226 947,00 €</b>

Annexe 2

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT  
COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 4 juin 2021.

**et**

Le collège privé sous contrat d'association **Saint Sacrement à Autun** représenté par le Président de l'Organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC) et par le Directeur dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du .....

Vu la Loi N° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L151-4 du Code de l'éducation relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2020, relative aux conventions avec les collèges de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu la demande de subvention déposée par le collège privé **Saint Sacrement à Autun le 10 mars 2021** ;

Vu le dossier technique, administratif et financier présenté ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

Le collège privé **Saint Sacrement à Autun** prévoit la réalisation de mises en sécurité diverses : fenêtres double vitrage, accès PMR, serrures anti-panique, plafond du couloir avec dalles anti-feu et éclairage et compléments d'alarmes PPMS Soit une dépense totale de **49 694,08 € TTC**.

Le Département accorde une subvention à la réalisation de ces travaux.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Sur proposition de l'UDOGEC de Saône-et-Loire, le Département de Saône-et-Loire accorde une subvention globale d'un montant de **39 755,00 €** déterminée dans la limite de 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement de l'année N-1 de l'établissement, déduction faite des subventions publiques à des titres divers. Cette subvention d'investissement est déterminée sur la base d'un projet justifié, pour lequel le Conseil départemental peut intervenir dans la limite de 80 % du coût TTC.

## **Article 3 : durée des amortissements (obligatoire)**

Les durées d'amortissement des investissements financés sont :

- 
- 

## **Article 4 : engagements de l'établissement**

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé à la présente convention ;
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1 ;
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme public, susceptibles d'améliorer le montage financier de l'opération ;
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelle que forme que ce soit, et soumettre à l'accord du Département tout projet d'aliénation ou d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale ;
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département ;
- communiquer annuellement au Président du Conseil départemental, les bilans et ses annexes ainsi que les comptes d'exploitation certifiés conformes, selon la législation en vigueur ;
- informer le Département au plus tôt de la cessation éventuelle d'activité d'éducation ou de la résiliation du contrat d'association avec l'Etat ;
- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées en utilisant à cet effet les supports qui lui sont, le cas échéant, proposés ;
- apposer le logotype du Département et mentionner son concours sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

## **Article 5 : modalités de versement de la subvention et pièces justificatives à fournir**

Sauf dispositions particulières, les Services départementaux liquideront la subvention sur production de justificatifs de dépenses. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé il conviendra de produire les copies des factures avec le mode de règlement et le numéro du chèque ou du virement. La première demande de versement doit être au minimum de 30 % du montant de subvention attribuée.

**Article 6 : validité des subventions**

Il convient de rappeler le règlement financier du Département précisant la durée de validité des subventions départementales d'investissement, lequel précise notamment :

- « la durée de validité d'une subvention est de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant ».

L'opération ne doit pas donner lieu à réalisation avant la notification de la subvention départementale. Le cas échéant, l'autorisation expresse donnée par le Département permet d'initier l'opération, mais ne constitue en aucune façon un engagement financier de sa part.

**Article 7 : utilisation de la subvention**

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département.

En cas de cessation d'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat, le remboursement s'effectuera au prorata des sommes non amorties (voir article 3).

Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

**Article 8 : durée et résiliation**

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à la durée d'amortissement des travaux ou des biens telle que définie à l'article 3.

Résiliation : le Conseil départemental se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 4.

**Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mâcon, le .....

Le Président de l'organisme de gestion,  
(nom et signature)

Le Chef d'établissement,  
(nom et signature)

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Annexe 2

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT  
COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 4 juin 2021.

**et**

Le collège privé sous contrat d'association **Notre Dame de Varanges à Givry** représenté par le Président de l'Organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC) et par le Directeur dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du .....

Vu la Loi N° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L151-4 du Code de l'éducation relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2020, relative aux conventions avec les collèges de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu la demande de subvention déposée par le collège privé **Notre Dame de Varanges à Givry le 11 mars 2021** ;

Vu le dossier technique, administratif et financier présenté ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

Le collège privé **Notre Dame de Varanges à Givry** prévoit la rénovation et l'agrandissement de la salle de restauration vis-à-vis de l'augmentation du nombre de demi-pensionnaires, et pour respecter les nouvelles règles sanitaires, soit une dépense totale de **32 159,05 € TTC**.

Le Département accorde une subvention à la réalisation de ces travaux.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Sur proposition de l'UDOGEC de Saône-et-Loire, le Département de Saône-et-Loire accorde une subvention globale d'un montant de **13 814,00 €** déterminée dans la limite de 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement de l'année N-1 de l'établissement, déduction faite des subventions publiques à des titres divers. Cette subvention d'investissement est déterminée sur la base d'un projet justifié, pour lequel le Conseil départemental peut intervenir dans la limite de 80 % du coût TTC.

## **Article 3 : durée des amortissements (obligatoire)**

Les durées d'amortissement des investissements financés sont :

- 
- 

## **Article 4 : engagements de l'établissement**

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé à la présente convention ;
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1 ;
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme public, susceptibles d'améliorer le montage financier de l'opération ;
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelle que forme que ce soit, et soumettre à l'accord du Département tout projet d'aliénation ou d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale ;
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département ;
- communiquer annuellement au Président du Conseil départemental, les bilans et ses annexes ainsi que les comptes d'exploitation certifiés conformes, selon la législation en vigueur ;
- informer le Département au plus tôt de la cessation éventuelle d'activité d'éducation ou de la résiliation du contrat d'association avec l'Etat ;
- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées en utilisant à cet effet les supports qui lui sont, le cas échéant, proposés ;
- apposer le logotype du Département et mentionner son concours sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

## **Article 5 : modalités de versement de la subvention et pièces justificatives à fournir**

Sauf dispositions particulières, les Services départementaux liquideront la subvention sur production de justificatifs de dépenses. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé il conviendra de produire les copies des factures avec le mode de règlement et le numéro du chèque ou du virement. La première demande de versement doit être au minimum de 30 % du montant de subvention attribuée.

**Article 6 : validité des subventions**

Il convient de rappeler le règlement financier du Département précisant la durée de validité des subventions départementales d'investissement, lequel précise notamment :

- « la durée de validité d'une subvention est de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant ».

L'opération ne doit pas donner lieu à réalisation avant la notification de la subvention départementale. Le cas échéant, l'autorisation expresse donnée par le Département permet d'initier l'opération, mais ne constitue en aucune façon un engagement financier de sa part.

**Article 7 : utilisation de la subvention**

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département.

En cas de cessation d'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat, le remboursement s'effectuera au prorata des sommes non amorties (voir article 3).

Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

**Article 8 : durée et résiliation**

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à la durée d'amortissement des travaux ou des biens telle que définie à l'article 3.

Résiliation : le Conseil départemental se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 4.

**Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mâcon, le .....

Le Président de l'organisme de gestion,  
(nom et signature)

Le Chef d'établissement,  
(nom et signature)

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,



Annexe 2

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT  
COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 4 juin 2021.

**et**

Le collège privé sous contrat d'association **Le Devoir à Chalon-sur-Saône** représenté par le Président de l'Organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC) et par le Directeur dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du .....

Vu la Loi N° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L151-4 du Code de l'éducation relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2020, relative aux conventions avec les collèges de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu la demande de subvention déposée par le collège privé **Le Devoir à Chalon-sur-Saône le 26 mars 2021** ;

Vu le dossier technique, administratif et financier présenté ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

Le collège privé **Le Devoir à Chalon-sur-Saône** prévoit la réalisation des opérations suivantes :

- **Transformation d'une salle existante en sanitaires et mise en accessibilité**
- **Destruction d'un bâtiment ancien pour mise en sécurité**

Soit une dépense totale de **48 000,00 € TTC**.

Le Département accorde une subvention à la réalisation de ces travaux.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Sur proposition de l'UDOGEC de Saône-et-Loire, le Département de Saône-et-Loire accorde une subvention globale d'un montant de **11 425,00 €** déterminée dans la limite de 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement de l'année N-1 de l'établissement, déduction faite des subventions publiques à des titres divers. Cette subvention d'investissement est déterminée sur la base d'un projet justifié, pour lequel le Conseil départemental peut intervenir dans la limite de 80 % du coût TTC.

## **Article 3 : durée des amortissements (obligatoire)**

Les durées d'amortissement des investissements financés sont :

- 
- 

## **Article 4 : engagements de l'établissement**

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé à la présente convention ;
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1 ;
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme public, susceptibles d'améliorer le montage financier de l'opération ;
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelle que forme que ce soit, et soumettre à l'accord du Département tout projet d'aliénation ou d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale ;
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département ;
- communiquer annuellement au Président du Conseil départemental, les bilans et ses annexes ainsi que les comptes d'exploitation certifiés conformes, selon la législation en vigueur ;
- informer le Département au plus tôt de la cessation éventuelle d'activité d'éducation ou de la résiliation du contrat d'association avec l'Etat ;
- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées en utilisant à cet effet les supports qui lui sont, le cas échéant, proposés ;
- apposer le logotype du Département et mentionner son concours sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

## **Article 5 : modalités de versement de la subvention et pièces justificatives à fournir**

Sauf dispositions particulières, les Services départementaux liquideront la subvention sur production de justificatifs de dépenses. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé il conviendra de produire les copies des factures avec le mode de règlement et le numéro du chèque ou du virement. La première demande de versement doit être au minimum de 30 % du montant de subvention attribuée.

**Article 6 : validité des subventions**

Il convient de rappeler le règlement financier du Département précisant la durée de validité des subventions départementales d'investissement, lequel précise notamment :

- « la durée de validité d'une subvention est de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant ».

L'opération ne doit pas donner lieu à réalisation avant la notification de la subvention départementale. Le cas échéant, l'autorisation expresse donnée par le Département permet d'initier l'opération, mais ne constitue en aucune façon un engagement financier de sa part.

**Article 7 : utilisation de la subvention**

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département.

En cas de cessation d'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat, le remboursement s'effectuera au prorata des sommes non amorties (voir article 3).

Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

**Article 8 : durée et résiliation**

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à la durée d'amortissement des travaux ou des biens telle que définie à l'article 3.

Résiliation : le Conseil départemental se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 4.

**Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mâcon, le .....

Le Président de l'organisme de gestion,  
(nom et signature)

Le Chef d'établissement,  
(nom et signature)

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Annexe 2

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT  
COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 4 juin 2021.

**et**

Le collège privé sous contrat d'association **La Source à Lugny** représenté par le Président de l'Organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC) et par le Directeur dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du .....

Vu la Loi N° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L151-4 du Code de l'éducation relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2020, relative aux conventions avec les collèges de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu la demande de subvention déposée par le collège privé **La Source à Lugny le 11 mars 2021** ;

Vu le dossier technique, administratif et financier présenté ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

Le collège privé **La Source à Lugny** prévoit la réalisation des opérations suivantes :

- **remise en état du désenfumage de la cage d'escalier de l'internat,**
- **construction de sanitaires supplémentaires à l'internat,**
- **et dernière tranche des travaux de mise aux normes électriques de l'internat du collège.**

Soit une dépense totale de **14 252,16 € TTC.**

Le Département accorde une subvention à la réalisation de ces travaux.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Sur proposition de l'UDOGEC de Saône-et-Loire, le Département de Saône-et-Loire accorde une subvention globale d'un montant de **11 402,00 €** déterminée dans la limite de 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement de l'année N-1 de l'établissement, déduction faite des subventions publiques à des titres divers. Cette subvention d'investissement est déterminée sur la base d'un projet justifié, pour lequel le Conseil départemental peut intervenir dans la limite de 80 % du coût TTC.

## **Article 3 : durée des amortissements (obligatoire)**

Les durées d'amortissement des investissements financés sont :

- 
- 

## **Article 4 : engagements de l'établissement**

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé à la présente convention ;
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1 ;
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme public, susceptibles d'améliorer le montage financier de l'opération ;
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelle que forme que ce soit, et soumettre à l'accord du Département tout projet d'aliénation ou d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale ;
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département ;
- communiquer annuellement au Président du Conseil départemental, les bilans et ses annexes ainsi que les comptes d'exploitation certifiés conformes, selon la législation en vigueur ;
- informer le Département au plus tôt de la cessation éventuelle d'activité d'éducation ou de la résiliation du contrat d'association avec l'Etat ;
- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées en utilisant à cet effet les supports qui lui sont, le cas échéant, proposés ;
- apposer le logotype du Département et mentionner son concours sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

## **Article 5 : modalités de versement de la subvention et pièces justificatives à fournir**

Sauf dispositions particulières, les Services départementaux liquideront la subvention sur production de justificatifs de dépenses. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé il conviendra de produire les copies des factures avec le mode de règlement et le numéro du chèque ou du virement. La première demande de versement doit être au minimum de 30 % du montant de subvention attribuée.

**Article 6 : validité des subventions**

Il convient de rappeler le règlement financier du Département précisant la durée de validité des subventions départementales d'investissement, lequel précise notamment :

- « la durée de validité d'une subvention est de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant ».

L'opération ne doit pas donner lieu à réalisation avant la notification de la subvention départementale. Le cas échéant, l'autorisation expresse donnée par le Département permet d'initier l'opération, mais ne constitue en aucune façon un engagement financier de sa part.

**Article 7 : utilisation de la subvention**

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département.

En cas de cessation d'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat, le remboursement s'effectuera au prorata des sommes non amorties (voir article 3).

Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

**Article 8 : durée et résiliation**

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à la durée d'amortissement des travaux ou des biens telle que définie à l'article 3.

Résiliation : le Conseil départemental se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 4.

**Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mâcon, le .....

Le Président de l'organisme de gestion,  
(nom et signature)

Le Chef d'établissement,  
(nom et signature)

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Annexe 2

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT  
COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 4 juin 2021.

**et**

Le collège privé sous contrat d'association **Notre Dame à Mâcon** représenté par le Président de l'Organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC) et par le Directeur dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du .....

Vu la Loi N° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L151-4 du Code de l'éducation relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2020, relative aux conventions avec les collèges de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu la demande de subvention déposée par le collège privé **Notre Dame à Mâcon le 16 mars 2021** ;

Vu le dossier technique, administratif et financier présenté ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

Le collège privé **Notre Dame à Mâcon** prévoit la réalisation des opérations suivantes :

- **bâtiment des laboratoires : remplacement des menuiseries de la façade, pose d'une porte coulissante, et remplacement de l'escalier de secours,**
- **et isolation des 4 vestiaires attenants au gymnase.**

Soit une dépense totale de **99 384,54 € TTC.**

Le Département accorde une subvention à la réalisation de ces travaux.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Sur proposition de l'UDOGEC de Saône-et-Loire, le Département de Saône-et-Loire accorde une subvention globale d'un montant de **72 807,00 €** déterminée dans la limite de 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement de l'année N-1 de l'établissement, déduction faite des subventions publiques à des titres divers. Cette subvention d'investissement est déterminée sur la base d'un projet justifié, pour lequel le Conseil départemental peut intervenir dans la limite de 80 % du coût TTC.

## **Article 3 : durée des amortissements (obligatoire)**

Les durées d'amortissement des investissements financés sont :

- 
- 

## **Article 4 : engagements de l'établissement**

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé à la présente convention ;
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1 ;
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme public, susceptibles d'améliorer le montage financier de l'opération ;
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelle que forme que ce soit, et soumettre à l'accord du Département tout projet d'aliénation ou d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale ;
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département ;
- communiquer annuellement au Président du Conseil départemental, les bilans et ses annexes ainsi que les comptes d'exploitation certifiés conformes, selon la législation en vigueur ;
- informer le Département au plus tôt de la cessation éventuelle d'activité d'éducation ou de la résiliation du contrat d'association avec l'Etat ;
- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées en utilisant à cet effet les supports qui lui sont, le cas échéant, proposés ;
- apposer le logotype du Département et mentionner son concours sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

## **Article 5 : modalités de versement de la subvention et pièces justificatives à fournir**

Sauf dispositions particulières, les Services départementaux liquideront la subvention sur production de justificatifs de dépenses. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé il conviendra de produire les copies des factures avec le mode de règlement et le numéro du chèque ou du virement. La première demande de versement doit être au minimum de 30 % du montant de subvention attribuée.



### **Article 6 : validité des subventions**

Il convient de rappeler le règlement financier du Département précisant la durée de validité des subventions départementales d'investissement, lequel précise notamment :

- « la durée de validité d'une subvention est de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant ».

L'opération ne doit pas donner lieu à réalisation avant la notification de la subvention départementale. Le cas échéant, l'autorisation expresse donnée par le Département permet d'initier l'opération, mais ne constitue en aucune façon un engagement financier de sa part.

### **Article 7 : utilisation de la subvention**

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département.

En cas de cessation d'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat, le remboursement s'effectuera au prorata des sommes non amorties (voir article 3).

Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

### **Article 8 : durée et résiliation**

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à la durée d'amortissement des travaux ou des biens telle que définie à l'article 3.

Résiliation : le Conseil départemental se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 4.

### **Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mâcon, le .....

Le Président de l'organisme de gestion,  
(nom et signature)

Le Chef d'établissement,  
(nom et signature)

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Annexe 2

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT  
COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 4 juin 2021.

**et**

Le collège privé sous contrat d'association **Jeanne d'Arc à Paray-le-Monial** représenté par le Président de l'Organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC) et par le Directeur dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du .....

Vu la Loi N° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L151-4 du Code de l'éducation relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2020, relative aux conventions avec les collèges de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu la demande de subvention déposée par le collège privé **Jeanne d'Arc à Paray-le-Monial le 24 février 2021** ;

Vu le dossier technique, administratif et financier présenté ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

Le collège privé **Jeanne d'Arc à Paray-le-Monial** prévoit la réfection de la toiture du bâtiment principal du collège et de la toiture du CDI : démontage, réfection et isolation

Soit une dépense totale de **169 837,20 € TTC**.

Le Département accorde une subvention à la réalisation de ces travaux.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Sur proposition de l'UDOGEC de Saône-et-Loire, le Département de Saône-et-Loire accorde une subvention globale d'un montant de **63 896,00 €** déterminée dans la limite de 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement de l'année N-1 de l'établissement, déduction faite des subventions publiques à des titres divers. Cette subvention d'investissement est déterminée sur la base d'un projet justifié, pour lequel le Conseil départemental peut intervenir dans la limite de 80 % du coût TTC.

## **Article 3 : durée des amortissements (obligatoire)**

Les durées d'amortissement des investissements financés sont :

- 
- 

## **Article 4 : engagements de l'établissement**

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé à la présente convention ;
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1 ;
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme public, susceptibles d'améliorer le montage financier de l'opération ;
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelle que forme que ce soit, et soumettre à l'accord du Département tout projet d'aliénation ou d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale ;
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département ;
- communiquer annuellement au Président du Conseil départemental, les bilans et ses annexes ainsi que les comptes d'exploitation certifiés conformes, selon la législation en vigueur ;
- informer le Département au plus tôt de la cessation éventuelle d'activité d'éducation ou de la résiliation du contrat d'association avec l'Etat ;
- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées en utilisant à cet effet les supports qui lui sont, le cas échéant, proposés ;
- apposer le logotype du Département et mentionner son concours sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

## **Article 5 : modalités de versement de la subvention et pièces justificatives à fournir**

Sauf dispositions particulières, les Services départementaux liquideront la subvention sur production de justificatifs de dépenses. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé il conviendra de produire les copies des factures avec le mode de règlement et le numéro du chèque ou du virement. La première demande de versement doit être au minimum de 30 % du montant de subvention attribuée.

**Article 6 : validité des subventions**

Il convient de rappeler le règlement financier du Département précisant la durée de validité des subventions départementales d'investissement, lequel précise notamment :

- « la durée de validité d'une subvention est de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant ».

L'opération ne doit pas donner lieu à réalisation avant la notification de la subvention départementale. Le cas échéant, l'autorisation expresse donnée par le Département permet d'initier l'opération, mais ne constitue en aucune façon un engagement financier de sa part.

**Article 7 : utilisation de la subvention**

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département.

En cas de cessation d'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat, le remboursement s'effectuera au prorata des sommes non amorties (voir article 3).

Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

**Article 8 : durée et résiliation**

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à la durée d'amortissement des travaux ou des biens telle que définie à l'article 3.

Résiliation : le Conseil départemental se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 4.

**Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mâcon, le .....

Le Président de l'organisme de gestion,  
(nom et signature)

Le Chef d'établissement,  
(nom et signature)

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Annexe 2

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT  
COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 4 juin 2021.

**et**

Le collège privé sous contrat d'association **Saint Dominique à Chalon-sur-Saône** représenté par le Président de l'Organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC) et par le Directeur dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration en date du .....

Vu la Loi N° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L151-4 du Code de l'éducation relatif aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2020, relative aux conventions avec les collèges de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;

Vu la demande de subvention déposée par le collège privé **Saint Dominique à Chalon-sur-Saône le 11 mars 2021** ;

Vu le dossier technique, administratif et financier présenté ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

Le collège privé **Saint Dominique à Chalon-sur-Saône** prévoit le remplacement de portes et fenêtres anciennes en simple vitrage pour des huisseries conformes aux normes en vigueur sur les économies d'énergie, soit une dépense totale de **17 310,61 € TTC**.

Le Département accorde une subvention à la réalisation de ces travaux.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Sur proposition de l'UDOGEC de Saône-et-Loire, le Département de Saône-et-Loire accorde une subvention globale d'un montant de **13 848,00 €** déterminée dans la limite de 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement de l'année N-1 de l'établissement, déduction faite des subventions publiques à des titres divers. Cette subvention d'investissement est déterminée sur la base d'un projet justifié, pour lequel le Conseil départemental peut intervenir dans la limite de 80 % du coût TTC.

## **Article 3 : durée des amortissements (obligatoire)**

Les durées d'amortissement des investissements financés sont :

- 
- 

## **Article 4 : engagements de l'établissement**

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé à la présente convention ;
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1 ;
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme public, susceptibles d'améliorer le montage financier de l'opération ;
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelle que forme que ce soit, et soumettre à l'accord du Département tout projet d'aliénation ou d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale ;
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département ;
- communiquer annuellement au Président du Conseil départemental, les bilans et ses annexes ainsi que les comptes d'exploitation certifiés conformes, selon la législation en vigueur ;
- informer le Département au plus tôt de la cessation éventuelle d'activité d'éducation ou de la résiliation du contrat d'association avec l'Etat ;
- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées en utilisant à cet effet les supports qui lui sont, le cas échéant, proposés ;
- apposer le logotype du Département et mentionner son concours sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

## **Article 5 : modalités de versement de la subvention et pièces justificatives à fournir**

Sauf dispositions particulières, les Services départementaux liquideront la subvention sur production de justificatifs de dépenses. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé il conviendra de produire les copies des factures avec le mode de règlement et le numéro du chèque ou du virement. La première demande de versement doit être au minimum de 30 % du montant de subvention attribuée.

**Article 6 : validité des subventions**

Il convient de rappeler le règlement financier du Département précisant la durée de validité des subventions départementales d'investissement, lequel précise notamment :

- « la durée de validité d'une subvention est de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant ».

L'opération ne doit pas donner lieu à réalisation avant la notification de la subvention départementale. Le cas échéant, l'autorisation expresse donnée par le Département permet d'initier l'opération, mais ne constitue en aucune façon un engagement financier de sa part.

**Article 7 : utilisation de la subvention**

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département.

En cas de cessation d'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association avec l'Etat, le remboursement s'effectuera au prorata des sommes non amorties (voir article 3).

Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

**Article 8 : durée et résiliation**

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à la durée d'amortissement des travaux ou des biens telle que définie à l'article 3.

Résiliation : le Conseil départemental se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 4.

**Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mâcon, le .....

Le Président de l'organisme de gestion,  
(nom et signature)

Le Chef d'établissement,  
(nom et signature)

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

## Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 3

### INVESTISSEMENT ASSOCIATIONS

#### Aide à l'équipement comités sportifs

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019, au terme de laquelle l'Assemblée départementale a défini le renforcement de la politique sportive départementale, a adopté l'évolution de l'aide à l'équipement des comités sportifs et des associations sportives et a donné délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions en application du règlement départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes d'aides déposées par 5 comités sportifs et 9 associations sportives réalisant un investissement, pour un montant total de 34 448 €,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité d'attribuer des subventions d'un montant de 34 448 €, aux bénéficiaires désignés dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Associations sportives loisirs jeunesse », l'opération « 2021 – équipements des comités et associations sportifs », l'article 20421.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Aide à l'équipement des comités sportifs et associations sportives  
Commission Permanente du 4 juin 2021

Canton	Dossier	Bénéficiaire	Type d'acquisition	Objet du dossier	Montant TTC de la dépense	Montant des autres aides (Région, communes,...)	Montant proposé au vote
Total					117 185,03	24 000 €	34 448,00
BLANZY					7 090,36		3 545,00
	V900003688	Comité départemental de Tennis de Saône-et-Loire	Matériel pédagogique	Acquisition de dix murs mobiles	7 090,36		3 545,00
CHALON-SUR-SAONE 1					39 655,44	8 000 €	5 000,00
	V900004173	Union Gymnique Chalonnaise	Matériel pédagogique	Acquisition d'un praticable d'évolution acrobatique	39 655,44	8 000 €	5 000,00
CHALON-SUR-SAONE 2					1 860,00		558,00
	V900004322	Eveil de Chalon-sur-Saône	Matériel informatique	Acquisition de deux ordinateurs portables	1 860,00		558,00
CHAUFFAILLES					9 351,97		4 676,00
	V900002719	Comité départemental d'ULM de Saône-et-Loire	Matériel sportif de sécurité	Acquisition d'un moteur électrique et d'une batterie	2 998,00		1 499,00
	V900006671	Comité départemental d'ULM de Saône-et-Loire	Matériel sportif de sécurité	Acquisition d'une radio homologuée	3 073,99		1 537,00
	V900003485	Comité départemental d'ULM de Saône-et-Loire	Matériel sportif de sécurité	Acquisition de cinq casques	3 279,98		1 640,00
DIGOIN					2 258,40		1 130,00
	V900006011	Espoir Cycliste Bourbonnien	Matériel pédagogique	Acquisition de deux tentes	2 258,40		1 130,00
LE CREUSOT-1					1 417,99		426,00
	V900003002	Club Nautique Creusotin	Matériel informatique	Acquisition d'un ordinateur portable et d'un vidéoprojecteur	1 417,99		426,00
LOUHANS					9 582,94	4 000 €	3 666,00
	V900002442	Association Louhans GRS Club	Matériel pédagogique	Acquisition d'un praticable et deux rouleaux	9 582,94	4 000 €	3 666,00
MACON-1					10 852,27		4 881,00
	V900004383	Tennis Club de Mâcon	Matériel informatique	Acquisition d'une tablette, une imprimante et un ordinateur portable	2 729,64		819,00
	V900005122	Comité Territorial de Saône-et-Loire de la Montagne et de l'Escalade	Matériel sportif de sécurité	Acquisition de deux kits complets d'EPI et matériel audio	4 033,30		2 017,00
	V900005123	Comité Territorial de Saône-et-Loire de la Montagne et de l'Escalade	Matériel sportif de sécurité	Acquisition de matériel d'équipement pour mise en sécurité des sites	4 089,33		2 045,00
MACON-2					3 590,00		1 077,00
	V900006325	Comité bouliste départemental de Saône-et-Loire	Matériel informatique	Renouvellement du parc informatique	3 590,00		1 077,00
MONTCEAU-LES-MINES					23 811,76	12 000 €	5 632,00
	V900002443	Comité départemental de gymnastique de Saône-et-Loire	Matériel informatique	Acquisition de deux ordinateurs et deux tablettes	2 103,76		632,00
	V900003623	Athlé Bourgogne Sud	Matériel pédagogique	Acquisition d'un sautoir à la perche double entrée	21 708,00	10 000 € + 2 000 €	5 000,00
SAINT-REMY					4 110,30		2 055,00
	V900002980	Tennis Club de Saint-Marcel	Matériel pédagogique	Acquisition d'un lance-balles et d'un mur mobile	4 110,30		2 055,00
TOURNUS					3 603,60		1 802,00
	V900006038	Volley Ball Sennecey entre Saône et Grosne	Matériel pédagogique	Acquisition de terrains de Beach Volley	3 603,60		1 802,00

## Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 4

### FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2002 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé la création du fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL),

Vu les délibérations du Conseil général du 13 décembre 2004 et de la Commission permanente du 11 juin 2010 fixant les critères d'éligibilité et de calcul du Fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL), dont l'objectif est de dynamiser la vie associative locale de chaque canton en favorisant la création de nouvelles associations et l'émergence de projets et animations locales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution, l'annulation et la récupération des subventions dans le cadre de tout dispositif décidé par l'Assemblée départementale, l'approbation des conventions afférentes et de leurs avenants, et l'autorisation donnée à M. le Président pour les signer,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 adoptant les nouvelles modalités d'intervention du FDAVAL,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que 27 associations ont effectuées une demande au titre du FDAVAL,

Considérant que toutes subventions attribuées pour un montant supérieur à 1 500 € doivent faire l'objet d'une convention,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer dans le cadre des crédits réservés au FDAVAL, des aides présentées par 27 associations pour un montant global de 17 931 € selon la répartition figurant en annexe à la présente délibération,
- d'approuver les conventions à conclure avec deux associations, selon le modèle joint en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Loisirs et jeunesse », l'opération « Fonds départemental d'aide à la vie associative locale », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION CULLES INITIATIVES, BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE DANS LE CADRE DU FONDS  
DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 4 juin 2021.

**Et**

L'Association Culles initiatives représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération du 11 mars 2016 portant révision du règlement d'intervention,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour la promotion de la musique d'orgue,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021 attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

+++++

Le fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL) a pour objectif de dynamiser la vie associative locale de chaque canton en favorisant la création de nouvelles associations et l'émergence de projets et animations locales. Les projets ou manifestations éligibles au FDAVAL doivent relever des domaines du sport, de la jeunesse, de la culture, du tourisme et des loisirs culturels ou sportifs. Ils doivent présenter un intérêt local ou cantonal.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association Culles initiatives.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre la manifestation destination vacances 2021 de vigne en vin –saison 2 « En verre et contre-tout », du 22 au 25 juillet à Culles-les-Roches.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

#### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 2 032 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 4 juin 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

#### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021 dès réception du bilan de la manifestation.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

#### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

##### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

##### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

+++++

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes induites par ces dépenses.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

+++++

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Association Culles initiatives,

Le Président du Département,

Le Président,



**CONVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION ANIMATION EN COTE CHALONNAISE, BENEFICIAIRE D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE DANS LE  
CADRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 4 juin 2021.

**Et**

L'Association animation en Côte chalonnoise représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération du 11 mars 2016 portant révision du règlement d'intervention,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour la promotion de la musique d'orgue,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021 attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

+++++

Le fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL) a pour objectif de dynamiser la vie associative locale de chaque canton en favorisant la création de nouvelles associations et l'émergence de projets et animations locales. Les projets ou manifestations éligibles au FDAVAL doivent relever des domaines du sport, de la jeunesse, de la culture, du tourisme et des loisirs culturels ou sportifs. Ils doivent présenter un intérêt local ou cantonal.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association animation en Côte chalonnaise.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre l'organisation du projet "Archéologie en Côte chalonnaise" ou du projet de substitution dans le cadre du festival Femmes RegARTS à propos de la culture argentine, du 13 au 23 septembre 2021 à GIVRY.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

#### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 2 032 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 4 juin 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

#### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021 dès réception du bilan de la manifestation.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

#### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

##### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

##### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

+++++

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

+++++

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Association animation  
en Côte chalonnaise

Le Président du Département,

Le Président,

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					27 230,00	17 931,00
AUTUN-1					580,00	500,00
	00035657	Association les éditions 26-22	5 chemin de la Collonge Hameau les Bigeards 71550 ANOST	Création d'une association qui a pour but d'aider à la production d'œuvres littéraires mettre à disposition des auteurs de Bourgogne Franche-Comté, des outils et des méthodes pour produire et diffuser leurs écrits	580,00	500,00
CHAGNY					2 700,00	2 700,00
	00035658	Comité de le mi-carême	10 impasse Raoul Follereau 71150 CHAGNY	Organisation de Chagny fait son cinéma, 27 juin ou 1 er août 2021 à CHAGNY	800,00	800,00
	00035659	L'Arquebuse de Couches	34 rue Thernaud 71510 SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	Organisation du tir à l'oiseau, les 17 et 18 juillet 2021 à COUCHES	600,00	600,00
	00035660	Association Plaquemine	1 place de l'Eglise 71150 CHASSEY-LE-CAMP	Organisation des contes givrés, octobre 2021 à SAINT-GILLES	700,00	700,00
	00035661	Cycling Eco Team	3 rue du Moulin 71510 ALUZE	Organisation du "Roc d'Aluze, le 31 octobre 2021 à ALUZE	600,00	600,00
CHALON-SUR-SAONE 1					3 850,00	2 250,00
	00035411	Association le sentier des arts	10 allée du Noyer 71530 CRISSEY	Organisation de la manifestation "Poésie autour du centenaire 21", les 23 et 30 octobre 2021, ou les 6 et 20 novembre 2021, à CHAMPFORGEUIL et CRISSEY	500,00	300,00
	00035465	Association Sports Loisirs et Culture de Champforgeuil - section lutte	3 rue Croix Clément 71530 CHAMPFORGEUIL	Organisation du 30 ème anniversaire du club de lutte, le 11 septembre 2021 à CHAMPFORGEUIL	1 000,00	400,00
	00035475	Espéranto en Chalonnais	68 rue du bourg Mairie 71530 FRAGNES-LA-LOYERE	Organisation de la rencontre avec Monsieur Michel DECHY qui présentera sa méthode d'apprentissage par les albums de Tintin, traduit en espéranto, le 22 mai 2021 à FRAGNES-LA-LOYERE	600,00	300,00
	00035662	Association criss play club	1 rue de Saône 71530 CRISSEY	Création d'une association qui a pour but le développement des activités sportives, de loisirs et culturelle	500,00	250,00

00035663	Eveil de Chalon-sur-Saône	Maison des Associations Espace Jean Zay 4 rue Jules Ferry 71100 CHALON-SUR-SAONE	Organisation du championnat national d'été de tir à l'arc, les 26 et 27 juin 2021 à CHALON-SUR-SONE	500,00	400,00
00035664	Association ami-deuche-chalonnais	Espace Jean Zay 4 rue Jules Ferry 71100 CHALON-SUR-SAONE	Organisation de l'exposition de véhicules anciens, le 5 septembre 2021 à LA LOYERE	500,00	350,00
00035665	Association bois gourmand du chalonnais	5 rue du Général Duhesme 71100 CHALON-SUR-SAONE	Création d'une association qui a pour but d'installer et de faire vivre en Chalonnais des systèmes forestiers autonomes à base de plantes comestibles accessibles à la population,	250,00	250,00
CHAROLLES				1 000,00	800,00
00035427	Association de sauvegarde des fours à chaux de Vendenesse-les-Charolles	Mairie 71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES	Organisation du projet "Chemin frise géologique", circuit pédagogique sur le thème de la géologie, juin 2021 à VENDENESSE-LES-CHAROLLES	1 000,00	800,00
CHAUFFAILLES				6 500,00	1 500,00
00035666	Comité des fêtes de Chauffailles	3 rue René Cassin 71170 CHAUFFAILLES	Organisation de la manifestation "Voilà l'été", le 26 juin à CHAUFFAILLES	6 500,00	1 500,00
CUISEAUX				350,00	350,00
00035667	Amicale cycle varennois	323 route du Malichy 71480 VARENNES-SAINT-SAUVEUR	Organisation du contre la montre et gentlman cycliste, le 22 août 2021 à VARENNES-SAINT-SAUVEUR	350,00	350,00
DIGOIN				3 750,00	2 000,00
00035496	Amicale sport fiat powertrain technologies BOURBON-LANCY - section triathlon	Les Ronchères 71140 CHALMOUX	Organisation de "La bourbonnienne", le 23 octobre 2021 à BOURBON-LANCY	250,00	250,00
00035497	Lez'Arts en Bourbonnie	Hôtel de Ville 71140 BOURBON-LANCY	Organisation de la manifestation "Bourbon cuivré 2021", du 8 au 17 juillet 2021 à BOURBON-LANCY	1 500,00	1 000,00
00035498	Boule Sportive Digoinaise	2 rue des Genêts 71160 DIGOIN	Organisation du concours national et de loisirs féminins, les 24 et 25 avril 2021, à NEUZY	2 000,00	750,00
GIVRY				5 600,00	5 731,00
00035499	Association Les Guye'dons Guye'bolles	Mairie 71390 SAINTE-HELENE	Organisation d'une randonnée pédestre, VTT et d'un marché gourmand, le 13 juin 2021 à SAINTE-HELENE	900,00	932,00
00035500	Association Culles-Initiatives	Mairie 71460 CULLES-LES-ROCHES	Organisation de la 2 ème édition destination vacances - De vigne en vin "en verre et contre tout", du 22 au 25 juillet 2021 à CULLES-LES-ROCHES	2 000,00	2 032,00

	00035501	Association Le rêve de Marie Dream	11 rue des Lauriers 71640 GIVRY	Organisation de la 4 <sup>ème</sup> édition de la randonnée le rêve de Marie, le 12 septembre 2021 à Givry	700,00	735,00
	00035502	Animation en Côte Chalonnaise	1 rue de l'Amandier 71640 GIVRY	Organisation du projet "Archéologie en Côte chalonnaise" ou du projet de substitution dans le cadre du festival Femmes RegARTS à propos de la culture argentine, du 13 au 23 septembre 2021 à GIVRY	2 000,00	2 032,00
HURIGNY					1 000,00	500,00
	00035485	Association foire d'AZE	Mairie 71260 AZE	Organisation de la foire "Azé en foire", les 30, 31 juillet et 1er et 2 août 2021, à AZE	1 000,00	500,00
OUROUX-SUR-SAONE					500,00	400,00
	00035302	Association loisirs activités culture CHATENOY-EN-BRESSE	Mairie Rue de la Chapelle 71380 CHATENOY-EN-BRESSE	Organisation du 20 <sup>ème</sup> anniversaire du LACC, juin 2021 à CHATENOY-EN-BRESSE	500,00	400,00
PARAY LE MONIAL					600,00	400,00
	00035503	Association les pêcheurs de Loire	6 rue les Varennes 71110 MARCIGNY	Organisation d'initiation à la pêche, courant juin 2021 à CHAMBILLY	600,00	400,00
SAINT-REMY					300,00	300,00
	00035484	Association bourguignonne des artisans créateurs	Mairie Place de Verdun 71240 VARENNES-LE-GRAND	Création d'une association qui a pour but de faire découvrir les artisans créateurs et de promouvoir toutes les activités créatives ainsi que le fait main	300,00	300,00
TOURNUS					500,00	500,00
	00035668	Etablissement Léo Lagrange Centre Est	7 rue Maurice Moissonier 69517 VAULX-EN-VELIN	Organisation du programme "Carbone Scol'ERE", de septembre à décembre 2021 à l'école primaire de NANTON	500,00	500,00

## Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 5

### SPORTS POUR TOUS

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a défini l'organisation de la politique sportive départementale autour de deux programmes, le "sport pour tous" et le "sport de haut niveau",

Vu la délibération du 14 novembre 2014 modifiant le règlement des subventions départementales et approuvant les nouvelles conventions types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subvention présentées au titre de la saison sportive 2020/2021 ou 2021 par :

- 8 associations sportives qui sollicitent une subvention relative au dispositif d'aide aux écoles de sport ;
- 4 personnes inscrites sur les listes ministérielles de haut niveau sollicitent une subvention au titre du dispositif d'aide aux sportives et sportifs de haut niveau ;
- 17 organisateurs sollicitent une aide pour 26 manifestations sportives se déroulant en 2021.

Considérant que les aides dont le montant est supérieur à 1 500 € seront formalisées par une convention,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions présentées dans les tableaux joints en annexe, selon les règles applicables aux associations sportives, pour un montant total de 57 665 € ;
- et d'autoriser M. le Président à signer les conventions correspondantes, selon le modèle joint en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur le programme « sport pour tous », les opérations « 2021- écoles de sports », « 2021-soutien aux sportifs individuels », « 2021-manifestations sportives », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION AVEC ...(nom de l'organisme) ...  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU  
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du .....,

**Et**

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017 et révisés le 19 décembre 2019,

Vu les nouveaux dispositifs de la politique sportive créés le 19 décembre 2019,

Vu la délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la Loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

\*\*\*\*\*  
Porteur de valeurs universelles, le Mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le Mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1 ) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2 ) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en respectant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3 ) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les collectivités reconnaissent les valeurs éducatives promues par les associations sportives, dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreuses organisations de manifestations sportives et d'événements.

Les aides financières apportées par le Département, aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux, s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a cessé de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ...

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020/2021, l'action suivante :

« **Projet ou manifestation** »

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2020/2021.

#### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire, attribue au titre de l'année sportive 2020/2021, une aide d'un **montant de ..... €** au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date **du 09 avril 2021**.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2021.

#### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx...** (*les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention*), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

## **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le ....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le .....

Le Président

Le Président

## Aide aux écoles de sport

Commission Permanente du 4 juin 2021

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Discipline	Discipline olympique	Nombre de licenciés 6/17 ans	Aide proposée au vote
Total					296	7 140,00 €
AUTUN-1					130	3 470,00 €
	V900005788	La Vaillante Autun	Gymnastique	OUI	61	1 005,00 €
	V900005905	La Vaillante Autun	Tennis de table	OUI	13	785,00 €
	V900005906	La Vaillante Autun	Volleyball	OUI	12	760,00 €
	V900006157	La Vaillante Autun	Roller skate	OUI	44	920,00 €
CHAROLLES					64	1 030,00 €
	V900006685	Etoile Sportive de Pouilloux	Football	OUI	64	1 030,00 €
GIVRY					11	755,00 €
	V900003809	Team Mercurey Vélo	Cyclisme	OUI	11	755,00 €
MACON-2					48	970,00 €
	V900006691	Badminton Mâconnais	Badminton	OUI	48	970,00 €
MONTCEAU-LES-MINES					43	915,00 €
	V900005794	Montceau VTT	Cyclisme	OUI	43	915,00 €

## Aide aux sportives et sportifs du Département

CP du 4 juin 2021

Canton	Dossier - Code	Sportive et sportif concernés	Bénéficiaire	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total				5 800,00 €	<b>7 300,00 €</b>
LE CREUSOT-1				1 500,00 €	1 500,00 €
	V900005748	Pierre MORNAT	Zone Lutte Torcy	1 500,00 €	1 500,00 €
MACON-1					3 000,00 €
	V900006694	Sandrine MARTINET	Société des régates mâconnaises	3 000,00 €	3 000,00 €
MACON-2				3 000,00 €	1 500,00 €
	V900006631	Eliott BAU	Passe-Partout VTT Mâcon	3 000,00 €	1 500,00 €
MONTCEAU-LES-MINES				1 300,00 €	1 300,00 €
	V900006404	Pierre PICCIOLI	Montceau Escrime	1 300,00 €	1 300,00 €

Aide à l'organisation de manifestations sportives  
CP du 4 juin 2021

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
<b>Total</b>				80 600,00 €	44 225,00 €
<b>CHALON-SUR-SAONE 1</b>				15 000,00 €	1 700,00 €
	V900002082	SAONE ET LOIRE TOUR ORGANISATION	Tour de Saône et Loire Cycliste	15 000,00 €	1 700,00 €
<b>CHALON-SUR-SAONE 2</b>				1 800,00 €	1 000,00 €
	V900003462	Chalon Triathlon Club	Triathlon 2021, "dans la Saône et dans la Ville"	1 800,00 €	1 000,00 €
<b>CHALON-SUR-SAONE 3</b>				1 500,00 €	1 500,00 €
	V900006689	Tir Sportif de Châtenoy-le-Royal	Finale Nationales UFOLEP	1 500,00 €	1 500,00 €
<b>CHAROLLES</b>				10 000,00 €	10 000,00 €
	V900005104	COMITE D'ORGANISATION DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE MONTGOLFIÈRES 2021.	Championnat de France de Montgolfières 2021	10 000,00 €	10 000,00 €
<b>DIGOIN</b>				5 800,00 €	5 800,00 €
	V900001002	Espoir Cycliste Bourbonnien	Tour de la communauté de communes entre Arroux Loire et Somme	800,00 €	800,00 €
	V900001262	BOURBONNAIS CYCLISME SPORT ORGANISATION	La Michel Laurent	3 000,00 €	3 000,00 €
	V900001263	BOURBONNAIS CYCLISME SPORT ORGANISATION	La Classique des Bourbons	2 000,00 €	2 000,00 €
<b>GUEUGNON</b>				3 000,00 €	500,00 €
	V900001604	Football Club Gueugnon - Section Tennis	Tournoi national masculin et féminin Gueugnon 2021	3 000,00 €	500,00 €
<b>LE CREUSOT-1</b>				4 500,00 €	1 350,00 €
	V900000844	Creusot Cyclisme	2ème édition de la "TRANHARDCLASSIC JUNIORS" Souvenir Antonin Landré	4 000,00 €	850,00 €
	V900006688	Creusot Cyclisme	CHAMPIONNAT DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE DES ECOLES DE CYCLISME	500,00 €	500,00 €
<b>LE CREUSOT-2</b>				1 500,00 €	1 125,00 €
	V900006678	Creusot Triathlon	TRIATHLON DU PILON	1 500,00 €	1 125,00 €
<b>MACON-1</b>				17 700,00 €	10 550,00 €
	V900002045	Société des régates mâconnaises	REGATES INTERNATIONALES DE MACON à l'aviron	4 000,00 €	1 100,00 €
	V900002046	Société des régates mâconnaises	Championnat interrégional de "ZONE SUD EST" à l'aviron	4 000,00 €	750,00 €
	V900002047	Société des régates mâconnaises	Championnat de France MASTER	5 000,00 €	4 900,00 €
	V900003290	Association moto club de MACON	Championnat BGFC de Motocross	800,00 €	800,00 €
	V900006667	Association Sportive Sancé Basket	La Sancéenne	400,00 €	400,00 €
	V900006675	Triathlon Mâcon Club	30ème Triathlon de Mâcon	1 500,00 €	600,00 €
	V900006682	Association moto club de MACON	CHAMPIONNAT DE FRANCE ESPOIR DE SPEEDWAY	400,00 €	400,00 €
	V900006683	Association moto club de MACON	CHAMPIONNAT D'EUROPE DE SPEEDWAY PAR EQUIPES U21 - FINALE	1 200,00 €	1 200,00 €
	V900006684	Association moto club de MACON	championnat de Flat-Track	400,00 €	400,00 €
<b>MONTCEAU-LES-MINES</b>				1 500,00 €	1 500,00 €
	V900006092	Montceau Triathlon	Aquathlon de Montceau les Mines	1 500,00 €	1 500,00 €
<b>PARAY LE MONIAL</b>				3 000,00 €	1 500,00 €
	V900000538	Association la cyclo Bernard Thevenet Charolais Brionnais	Cyclo "La Bernard THEVENET"	3 000,00 €	1 500,00 €
<b>SAINT-VALLIER</b>				10 000,00 €	5 000,00 €
	V900001567	RONDE SUD BOURGOGNE	RONDE SUD BOURGOGNE JUNIORS	10 000,00 €	5 000,00 €
<b>TOURNUS</b>				5 300,00 €	2 700,00 €
	V900000935	Association VELOCE	CYCLO SUD BOURGOGNE GRAND PRIX FEMININ DE CHARDONNAY et Prix de CHARDONNAY Seniors	3 000,00 €	1 500,00 €
	V900001612	Association VELOCE	hommes	1 500,00 €	1 000,00 €
	V900001613	Association VELOCE	VTT d'Uchizy	800,00 €	200,00 €



## Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 1

### LECTURE PUBLIQUE

**Aide à la programmation artistique « Tadam ! »  
Attribution de subventions**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la création d'un dispositif d'aide à la programmation artistique dans les bibliothèques intitulé « Tadam ! » et donné délégation à la Commission permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande présentée par la collectivité au titre du dispositif susvisé conforme au Règlement d'intervention.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité, d'attribuer la subvention présentée dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 408 €

Les crédits sont inscrits sur le programme "lecture publique", l'opération « Animation du réseau des Bibliothèques », l'article 65734.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 2

### LECTURE PUBLIQUE

Domaine privé -

Retrait des ouvrages de la bibliothèque de l'inventaire du patrimoine et cession

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2112-2

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour la cession de biens culturels,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, le Conseil départemental de Saône-et-Loire a décidé de procéder régulièrement à une désaffectation des collections,

Considérant les listes des documents concernés par cette désaffectation jointes en annexe,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité, d'approuver :

- la mise à la réforme ou la sortie d'inventaire des documents répertoriés en annexe,
- la mise au pilon des ouvrages détériorés ou obsolètes à l'association «Le Pont»,
- les dons d'ouvrages pour des actions de médiation de la DRLP (pour des actions culturelles, pour l'animation des réseaux sociaux...),
- La cession d'ouvrages appartenant à l'Etat pour le compte de l'Etat,
- la cession d'ouvrages, cédés à titre onéreux au public dans le cadre d'une vente d'ouvrages ou bien cédés gracieusement à des services publics, aux structures et associations qui œuvrent en faveur de la lecture, du développement culturel et de la lutte contre l'illettrisme.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Liste des ouvrages - Pilon

1320 documents

<i>Titre</i>	<i>N° d'inventaire</i>	<i>Prix</i>	<i>Date de saisie</i>
Mission ciné	7101410023	52,99	18/02/2021
Une citadelle de sable	2410410023	14,94	26/02/1998
L'ombre du prophète	2387120023	25,15	26/02/1998
Résidence surveillée	2471450023	13,57	26/02/1998
Les Ames fortes	2324550023	0,88	26/02/1998
Nec	2864470023	5,34	15/04/1998
L'Homme a l'oreille coupee	2619110023	0,00	26/02/1998
Toniques	2994570023	8,23	19/10/1999
Le paradis	2450660023	12,96	26/02/1998
Les yeux dans le bouillon	3092850023	8,99	14/11/2000
Mémoires d'Agrippine	2396180023	19,06	26/02/1998
Kobar	2405670023	14,94	26/02/1998
Les feux de Beltaine	2393760023	19,82	26/02/1998
Le château des songes	2389050023	18,29	26/02/1998
Les impudents	3164880023	4,34	25/06/2001
Simulacron 3	3624870023	3,50	31/03/2006
La Poussière des corons	3818510023	12,20	17/11/2006
Paddle, my name is Kid Paddle	4462300023	8,20	07/09/2018
Un namour de sister	4561830023	10,40	26/04/2013
Le Bouquet embrase	2756290023	0,00	26/02/1998
Le passeur de la nuit	2733960023	22,87	26/02/1998
Sortie de route	2864410023	18,29	15/04/1998
Pellé le Conquérant	2419240023	16,77	26/02/1998
Pelle le Conquerant	2419250023	0,00	26/02/1998
Pellé le Conquérant	2264830023	16,77	26/02/1998
Zanzibar	2953730023	0,00	07/04/1999
Paroles de poilus	2999840023	1,52	03/11/1999
Delits d'amour	2555470023	0,00	26/02/1998
Le Déserteur engagé	2017130023	18,29	26/02/1998
Le métro, c'est l'enfer !	3329040023	6,90	05/12/2002
Lettres à Dolly	3476120023	6,50	05/12/2002
La ville qui n'existait pas	3429180023	6,40	17/10/2003
La ville qui n'existait pas	3429170023	6,40	17/10/2003
Urgence	3425500023	5,80	25/11/2003
Urgence	3438290023	5,80	25/11/2003
Entre deux mers	3519700023	20,00	04/05/2004
Mercredi mensonge	3472350023	10,90	05/08/2004
Mercredi mensonge	3472360023	10,90	05/08/2004
Le jardin des secrets	3483230023	4,50	02/11/2004
Mon encyclo des animaux	3482780023	14,95	08/12/2004
Qu'elle repose en paix	3550260023	20,00	15/12/2004
Le secret de la tour	3582150023	6,50	22/07/2005
Billy le Transi	3689240023	10,00	24/04/2006
Prinçusse Klura et le dragon	3692850023	8,50	07/06/2006
Suivez-moi-jeune-homme	3785810023	7,90	25/01/2008
Dérappings en série	4022970023	7,10	17/10/2008
Ce que savent les morts	4113010023	22,50	27/05/2009
Le miroir mou des Bolkodaz	4385350023	9,50	
Mon mini imagier de la ferme	4438650023	7,00	
Les premiers hommes	4444350023	14,20	24/08/2012

Atlas des animaux	5319770023	19,90	22/11/2012
Louis XIV	4566850023	17,90	30/04/2013
Dalaka	5034720023	18,00	08/07/2015
Vague	3062560023	21,34	22/02/2021
La surprise de Mémé !	5742680023	9,95	22/09/2020
Rwanda 1994	3577590023	15,00	22/08/2005
Bête frère forever	5408730023	10,50	15/05/2018
Christmas on Death Row	6068560023	0,00	08/04/2002
The Ownerz	6080680023	0,00	12/09/2003
Planète rap 2015	6208070023	20,26	27/10/2015
Désherber en bibliothèque	2761520023	29,73	26/02/1998
La découverte de l'Amérique pa	2420880023	10,52	26/02/1998
La porte	3382340023	21,50	08/12/2003
La huitième fille	3431330023	11,74	05/02/2004
La ballade d'Iza	3576350023	21,50	29/06/2005
La saison des vendanges	4178910023	8,90	20/05/2010
Seuls sont les indomptés	5083410023	23,80	05/11/2015
L'Afrique noire	1793900023	0,00	22/02/2013
Voyez comme on danse	7066490023	45,73	21/05/2019
Max a la passion du foot	2637280023	0,00	26/02/1998
La planète	3530010023	8,99	31/03/2000
Les survivants	3152700023	9,45	15/06/2001
L'expédition	3295840023	9,45	03/10/2002
Les cavernes	3387560023	9,45	05/01/2004
Lili veut être une star	3437630023	4,90	11/12/2003
Le dedans des choses	3577640023	10,00	22/08/2005
L'autre	4359210023	9,80	13/10/2011
Entre chiens et loups	3663380023	9,50	29/11/2005
Fils de l'eau	3802460023	14,00	21/07/2006
Jack B. Quick	3637540023	14,00	27/06/2006
Le choix d'aimer	3706270023	9,50	21/09/2006
La dame blanche	3820920023	12,90	28/11/2006
A tort et à travers	3820770023	10,00	28/11/2006
Strawberry shortcakes	3821050023	11,95	27/11/2006
Le grand voyage	3746250023	9,00	14/05/2007
La potion du diable	3782190023	4,90	12/02/2008
Le sortilège de Sa'adât	3912610023	9,99	27/05/2008
Le voile et le péché	3912600023	9,99	27/05/2008
Le trésor des Vikings	4048180023	4,90	
Le comte des Lumières	4103650023	13,00	02/04/2009
Le marquis de l'ombre	4173450023	13,00	17/05/2010
L'alternative	4173440023	13,00	17/05/2010
L'alternative	4173430023	13,00	17/05/2010
La couleur de la haine	4288550023	9,50	01/10/2010
Le testament du comte Brasov	4299060023	12,90	17/11/2010
Le mangeur d'âmes	4299070023	12,90	17/11/2010
Le retour de l'aube	4322000023	11,00	07/03/2011
Meurtre au théâtre	4393470023	490,00	
Coucou	4836770023	13,95	
A même la peau	5527790023	22,90	20/02/2019
Appeau manuel : rossignol	1794410023	0,00	29/03/2007
doudou nain de jardin - bonnet	1794890023	0,00	28/08/2009
Camille le teckel	1794870023	0,00	28/08/2009
chat papier maché	4057530023	0,00	28/08/2009

breloque feutrine coeur	4057520023	0,00	28/08/2009
cabane oiseau	1795500023	0,00	20/01/2012
Le rêve de Camille	2821770023	12,12	26/02/1998
Chante pinson	3193250023	0,00	18/10/2001
Le tour du monde de Groucho	2822860023	10,52	26/02/1998
Le Chantier	2654520023	0,00	26/02/1998
Le masque de brumes	2928830023	11,89	06/01/1999
Chut ! Elle lit	2630930023	13,57	26/02/1998
Le ballon	2958950023	12,50	07/06/1999
Trop peur !	3208280023	6,86	05/11/2001
Pauline	3029290023	12,50	16/02/2000
Rockeurs dans le collimateur	3043800023	4,19	11/04/2000
Les yeux du dragon	3541860023	22,87	04/11/2004
L'île des rêves interdits	3120870023	80,00	26/12/2000
Zappa le clown	2758810023	0,00	26/02/1998
Le roi vagabond	3420330023	6,71	26/04/2001
Le roi vagabond	3420320023	6,71	26/04/2001
Le roi vagabond	3420310023	6,71	26/04/2001
Le visiteur de l'Anti-Monde	3170680023	42,00	23/01/2002
Double jeu	3199790023	4,88	03/12/2001
A... ami ?	3218550023	5,95	22/11/2001
Regardez-moi	3235580023	5,79	09/01/2002
Le garçon qui inventa la libel	3214050023	10,52	11/12/2001
Li Na et l'Empereur	3236920023	11,00	12/03/2002
J'apprends à dessiner les voit	3281900023	4,95	06/11/2002
Le bateau qui marchait sur la	3303880023	17,00	17/10/2002
Remue-méninges	3294560023	7,90	30/09/2002
Où sont passés les éléphants ?	3445670023	6,40	02/10/2002
Où sont passés les éléphants ?	3445680023	6,40	02/10/2002
La forêt à petits pas	3319380023	11,50	26/11/2002
La chauffeuse de bus	4185730023	6,00	14/01/2003
Dans mon jardin	3393390023	15,20	14/02/2003
De l'autre côté du mur	3476220023	7,50	14/03/2003
Traces de lumière	3448860023	17,00	26/03/2003
Ne vous disputez jamais avec u	3395690023	0,00	09/04/2003
Le transfo	3405170023	7,00	22/08/2003
Le transfo	3402850023	7,00	22/08/2003
Mariama et autres contes d'Afr	3445620023	13,00	02/06/2003
Sur les chemins de l'amour	3368750023	21,00	
Au lit !	3408060023	5,50	26/08/2003
Les épaules, papa !	3408080023	5,50	26/08/2003
La bête noire du tueur	3413170023	6,90	03/10/2003
Fille de la tempête	3413140023	8,25	03/10/2003
Fille de la tempête	3418260023	8,25	03/10/2003
Les larmes de l'assassin	3418690023	10,90	13/10/2003
Les larmes de l'assassin	3418700023	10,90	13/10/2003
Le roi grenouille et autres co	3415940023	5,20	20/10/2003
Les animaux de la savane racon	3432700023	12,00	28/11/2003
Ambre, Félix & toi	3423050023	10,50	11/12/2003
L'ami	3437930023	6,50	25/11/2003
Le Robinson du métro	3425330023	7,50	25/11/2003
Le Robinson du métro	3437950023	7,50	25/11/2003
Un mouchoir de ciel bleu	3428080023	15,50	10/12/2003
Le tatoueur de ciel	3440450023	13,50	31/12/2003



<b>Nul poisson où aller</b>	3439400023	8,00	10/02/2004
<b>Anansi et la maison hantée</b>	3439410023	9,00	10/02/2004
<b>Avez-vous vu Zachary Beaver ?</b>	3446100023	9,50	15/03/2004
<b>L'oreille absolue</b>	3466150023	12,00	04/06/2004
<b>Satin grenadine</b>	3466230023	9,00	25/05/2004
<b>Survivre avec les loups</b>	4874850023	5,00	
<b>Le chat-tigre</b>	3468460023	13,00	21/06/2004
<b>Le chat-tigre</b>	3653050023	13,00	21/06/2004
<b>Les larmes du dauphin</b>	3532390023	4,50	07/07/2004
<b>La petite souris distraite</b>	3468910023	5,35	05/08/2004
<b>Le bouquet de roses</b>	3473240023	13,00	10/08/2004
<b>Petit Léon est tout nu</b>	3471550023	0,00	31/08/2004
<b>L'enfant du zoo</b>	3483350023	10,50	01/10/2004
<b>L'enfant du zoo</b>	4019260023	10,50	02/10/2008
<b>L'été rouge</b>	3479560023	4,50	28/10/2004
<b>Ennemis intimes</b>	3481370023	8,00	30/11/2004
<b>L'étincelle</b>	3481540023	7,30	01/12/2004
<b>L'étincelle</b>	3486360023	7,30	01/12/2004
<b>La maison de Trotro</b>	3482080023	4,00	30/11/2004
<b>Entre l'elfe et la fée</b>	3483500023	8,00	26/11/2004
<b>Les enfants de la colline sacr</b>	3495240023	7,50	15/04/2005
<b>Les enfants de la colline sacr</b>	3735020023	7,50	15/04/2005
<b>A cheval dans la steppe</b>	3495250023	5,90	15/04/2005
<b>A cheval dans la steppe</b>	3668730023	5,90	15/04/2005
<b>L'histoire en folie</b>	3498790023	13,00	18/05/2005
<b>Nous sommes des pirates, pardi</b>	3496910023	12,00	09/05/2005
<b>Le concert</b>	3642710023	11,00	01/06/2005
<b>Baïti baïtak</b>	3650000023	7,00	27/09/2005
<b>Ida B.</b>	3656520023	11,00	27/09/2005
<b>Un studio sous les toits</b>	3649640023	6,00	05/10/2005
<b>Un roi, une princesse et une p</b>	3669100023	11,90	27/10/2005
<b>Dis-moi</b>	3654460023	18,00	03/11/2005
<b>Il était un loup</b>	3666460023	12,00	19/12/2005
<b>Il était un loup</b>	3674770023	12,00	19/12/2005
<b>L'ombre</b>	3673090023	5,80	18/01/2006
<b>Comme un poisson dans l'eau !</b>	3682190023	14,00	20/03/2006
<b>Histoires pressées</b>	3685810023	19,95	20/04/2006
<b>Billy le Transi</b>	3689220023	10,00	24/04/2006
<b>La prophétie</b>	3686200023	5,50	24/04/2006
<b>Soleil métallique</b>	3689410023	9,00	26/04/2006
<b>Danseurs de lumière</b>	3696030023	9,00	07/06/2006
<b>Il était un serpent</b>	3694000023	12,00	09/06/2006
<b>Gipsy et l'homme du canal</b>	3695560023	14,00	20/09/2006
<b>Profond secret</b>	3702480023	6,90	01/08/2006
<b>Carrière solo</b>	3702530023	9,00	01/08/2006
<b>Carrière solo</b>	3719500023	9,00	01/08/2006
<b>Carrière solo</b>	3719390023	9,00	01/08/2006
<b>Invisible mais vrai</b>	3703850023	12,50	08/08/2006
<b>Aujourd'hui en Inde</b>	3700380023	12,90	09/08/2006
<b>Aujourd'hui en Inde</b>	3703710023	12,90	09/08/2006
<b>Aujourd'hui en Inde</b>	3703690023	12,90	09/08/2006
<b>Sorcière blanche</b>	3720060023	6,70	24/08/2006
<b>Il faut retrouver Perle !</b>	3814430023	4,50	11/10/2006
<b>Des poneys en liberté</b>	3814420023	4,50	11/10/2006

Le secret des Hurlants	3705810023	4,50	21/09/2006
Félix et le monde à l'envers	3706110023	6,00	13/10/2006
Le fantôme de la salle de bain	3706190023	4,50	02/10/2006
Le fils de la sorcière	3706360023	16,00	21/09/2006
L'oiseau-lune	3707220023	12,50	17/10/2006
Super Trotro	3707140023	5,00	13/10/2006
Le plus grand des petits cirqu	3722420023	18,00	07/11/2006
11 récits des châteaux de la L	3722620023	5,00	23/10/2006
Grignotin des Bois et Mentalo	3729080023	8,50	04/01/2007
La porte d'Ambre	3726650023	15,95	05/01/2007
Soir de rage	3735280023	4,20	02/02/2007
La mine à bonbecs	4080660023	6,50	
La mine à bonbecs	4080640023	6,50	
La mine à bonbecs	4080630023	6,50	
La grande parade de l'art !	3728560023	35,00	31/01/2007
Rock de Lou	3746300023	6,00	04/05/2007
Rock de Lou	3748120023	6,00	04/05/2007
Rock de Lou	3748110023	6,00	04/05/2007
Rock de Lou	3748100023	6,00	04/05/2007
La rebelle	3753520023	9,00	09/08/2007
Avaler tout cru	3753490023	14,00	08/08/2007
Avaler tout cru	3759020023	14,00	08/08/2007
Copain du Pays basque	3754140023	22,60	09/08/2007
Copain du Pays basque	3760120023	22,60	09/08/2007
Surprise !	3754340023	5,95	09/08/2007
Le cyclope	3759760023	12,00	09/08/2007
Le cyclope	3759750023	12,00	09/08/2007
Bizardos	3767650023	5,50	18/10/2007
Angélique boxe	3777840023	8,00	05/11/2007
Un heureux événement	3797170023	12,50	29/05/2008
Le réveil de la banquise	3777340023	7,90	14/11/2007
L'enfance du Soleil	3784320023	12,00	30/01/2008
L'enfance du Soleil	3785740023	12,00	30/01/2008
Idylles	4186080023	9,40	28/06/2010
Les yeux d'or	3792490023	10,50	14/04/2008
Les yeux d'or	3792870023	10,50	14/04/2008
Les yeux d'or	4022360023	10,50	17/10/2008
Les yeux d'or	4022380023	10,50	17/10/2008
Petit samouraï	4019190023	6,00	02/10/2008
Petit samouraï	4019200023	6,00	02/10/2008
Abracadanoir	3797820023	11,50	07/05/2008
Benny à l'eau	4003130023	11,00	26/06/2008
Benny à l'eau	4027350023	11,00	26/06/2008
L'enfant qui grandissait	4003290023	12,00	27/06/2008
L'enfant qui grandissait	4003280023	12,00	27/06/2008
Miam, je vais te manger !	4078540023	9,00	27/06/2008
Contes et légendes des ogres e	4002130023	6,80	08/08/2008
La guerre des pêches	4008970023	9,00	24/07/2008
La guerre des pêches	4008980023	9,00	24/07/2008
L'histoire de France par la pe	4014910023	25,00	30/09/2008
La fille brûlée	4019880023	5,90	01/10/2008
La fille brûlée	4019860023	5,90	01/10/2008
Tu seras une formule 1, mon fi	4022770023	8,90	17/10/2008
Tu seras une formule 1, mon fi	4022720023	8,90	17/10/2008

<b>Tu seras une formule 1, mon fi</b>	4031420023	8,90	17/11/2008
<b>Gourmand trop gourmand !</b>	4024900023	21,00	30/10/2008
<b>Soleil noir</b>	4024440023	13,50	27/10/2008
<b>Mission bouille de grenouille</b>	4029750023	13,50	28/10/2008
<b>Mission bouille de grenouille</b>	4057710023	13,50	28/10/2008
<b>Les bons plans anti-kilos</b>	4025690023	11,00	29/10/2008
<b>Oursons</b>	4032240023	8,00	27/11/2008
<b>La senza de Bama</b>	4040230023	16,00	
<b>Créations pour toute l'année</b>	4043980023	16,75	
<b>L'idée de Trotro</b>	4043180023	5,00	
<b>L'idée de Trotro</b>	4044280023	5,00	
<b>Le rhume de Trotro</b>	4043170023	5,00	
<b>Glaise</b>	4046070023	10,50	
<b>Tel-Aviv</b>	4046550023	14,00	
<b>A la folie</b>	4051540023	9,00	
<b>Une soupe de diamants</b>	4060730023	9,50	
<b>Mon tout premier livre des chi</b>	4056930023	6,00	
<b>La Révolution française</b>	4108520023	39,95	28/04/2009
<b>Si j'étais grand</b>	4065520023	12,00	
<b>Tout le monde dit...</b>	4067180023	7,90	
<b>Un toit à moi</b>	4070000023	12,00	
<b>Le secret de Moonacre</b>	4064810023	12,90	
<b>Les copains, le soleil et Nabi</b>	4063050023	4,00	
<b>Les copains, le soleil et Nabi</b>	4060840023	4,00	
<b>Pour tout l'or du monde</b>	4081230023	10,90	
<b>Pour tout l'or du monde</b>	4081250023	10,90	
<b>Grands conquérants</b>	4076210023	22,00	
<b>Moi, je sais tout sur les prin</b>	4086230023	10,00	
<b>Kerity</b>	4093020023	13,00	
<b>Le Bon Dieu aussi s'habille en</b>	3888170023	18,00	31/12/2009
<b>Charly Croquette</b>	4211330023	10,00	
<b>La ruse d'Ulysse</b>	4213270023	11,00	
<b>Léo et Charlie</b>	4878530023	14,90	
<b>Instant d'une vie au bord du m</b>	4282480023	20,00	23/08/2010
<b>Mes petits démons</b>	4235330023	15,90	
<b>Mon hippopotame</b>	4249090023	18,00	
<b>Quand j'étais déesse</b>	4254380023	7,00	
<b>La porte du non retour</b>	4333630023	13,00	09/05/2011
<b>Mille ans de contes</b>	4261410023	22,00	
<b>Jack</b>	4270520023	14,80	
<b>Broken glass</b>	4271200023	11,00	
<b>J'apprends avec Mimi !</b>	4379590023	14,90	
<b>Dans les griffes du mal</b>	4410830023	4,95	26/01/2012
<b>Dans les laves du Mékatang</b>	4410820023	5,00	26/01/2012
<b>Tempest</b>	4399950023	16,50	
<b>Princesses mode d'emploi</b>	4438450023	11,00	
<b>L'abécédaire de Petit Ours bru</b>	4441760023	12,50	
<b>Mon père, l'étoile et moi</b>	4502330023	8,70	
<b>Mon père, l'étoile et moi</b>	4502320023	8,70	
<b>Pompons et chiffons</b>	4511010023	14,50	
<b>La boîte de Zig et Zag</b>	4518280023	12,50	
<b>Le sourire de la guerre</b>	4518090023	5,00	
<b>Sans titre</b>	4576100023	15,90	
<b>République dominicaine</b>	4566780023	17,50	30/04/2013

Aliens mode d'emploi	4587250023	11,00	
Le mystère du majordome	4590520023	9,50	
Au bout du rêve	4850380023	17,50	10/10/2013
La fille qui n'aimait pas les	4829500023	6,50	
Nord Pas-de-Calais	4897480023	13,90	27/05/2014
Plumes de vies	4896430023	18,00	20/05/2014
Fanfare	4906890023	14,90	
Fanfare	4910500023	14,90	
Les autres	4969300023	6,00	
Je vais sur le pot	4974060023	6,00	
Les bonbons et les petits gâtes	5028320023	14,95	05/05/2015
Animaux surprises	5049190023	13,90	
Qui se cache sous mon pingouin	5105710023	6,90	
Fragments d'éducation spéciali	5136420023	17,50	07/03/2016
Traces	5230350023	5,00	20/10/2016
Mademoiselle Rose	5254730023	5,70	16/12/2016
Les trois petits cochons	5351050023	9,90	26/10/2017
J'écoute et je reconnais les s	5360570023	8,95	12/12/2017
J'écoute et je reconnais les s	5360560023	8,95	12/12/2017
Grrr !	5359900023	14,95	12/12/2017
Quand j'étais dans ton ventre	5439330023	10,00	31/05/2018
Couleurs	5446970023	12,90	08/10/2018
La folie des glandeurs	3233140023	56,40	27/12/2001
Je devais aussi tuer	3384840023	19,50	12/01/2004
Orge l'ogre	3567280023	9,90	10/05/2005
Popeye	3589010023	15,00	06/12/2005
La déesse noire	3812650023	11,00	21/07/2006
Les 1000 lieux qu'il faut avoi	3816510023	20,00	14/11/2006
Trente-trois jours en été	3846840023	19,00	19/02/2008
Neige rouge	3941400023	22,00	15/07/2008
Le projet secret	4158890023	13,50	03/02/2010
Alètheia	4299530023	13,50	17/11/2010
Iô	4415660023	19,90	17/02/2012
Ingénue	4448130023	16,90	
Classe sauvage	5250020023	10,45	09/12/2016
Vengeance	4512320023	16,90	
Diva	4584010023	16,90	
Ruck and maul pour un maillot	5084540023	10,60	06/11/2015
Un jour viendra la moisson ou	5269780023	20,00	05/04/2017
A fond le slip !	5380030023	10,50	29/11/2017
C'est des bricoles publiques	6130900023	0,00	26/02/1998
Quel farceur mon neveu	6027870023	0,00	26/02/1998
Toutes les femmes ont un secre	6023160023	0,00	26/02/1998
Starmania	2152920023	0,00	26/02/1998
Aidalai	6042730023	0,00	26/03/1999
Crazy	2199010023	0,00	26/02/1998
Le Chat qui s'en va tout seul	6065350023	0,00	24/01/2002
Le Meilleur	6027400023	0,00	26/02/1998
Matters of the heart	2175990023	0,00	26/02/1998
La Legende de Nidji	6026070023	0,00	26/02/1998
La Pub se la joue classique, v	6013120023	0,00	26/02/1998
Petite alouette	6037340023	0,00	08/10/1998
J'entends ton coeur	6029350023	0,00	26/02/1998
Contes pour enfants sages et p	6046640023	0,00	04/11/1999

Outro lado	6050500023	0,00	24/03/2000
Canzone italiana	2190280023	0,00	26/02/1998
Les petits s'endorment	6055640023	0,00	09/11/2000
De mi bandoneon	6057450023	0,00	15/12/2000
Tchin tchin	6059370023	0,00	26/09/2001
Le Porte bonheur	6058920023	0,00	03/07/2001
Les Marmottes (B.O.F.)	2191190023	0,00	26/02/1998
Les Animaux	6031590023	0,00	26/02/1998
Casino (B.O.F.)	6020960023	0,00	26/02/1998
Le Tour de M	6060170023	0,00	04/09/2001
Et si nos maisons brûlaient.	6074990023	0,00	10/02/2003
Tom petit homme	6079370023	0,00	18/07/2003
Même les cow boys s'endorment	6083340023	0,00	02/12/2003
Doudou, un disque pour s'endor	6095130023	0,00	20/09/2004
Best of Soldat Louis	6096050023	0,00	19/10/2004
Top comptines	6107230023	0,00	30/01/2006
Musiques de cirque	6143800023	0,00	27/08/2007
La Rue est à tout le monde	6143240023	0,00	24/02/2009
Tout le monde sourit !	5291190023	9,99	16/06/2017
T'es fou	6027680023	0,00	26/02/1998
Il les fait chanter	1127170023	0,00	26/02/1998
Messe en si mineur	1148810023	0,00	02/04/1998
Songs from a room	2182870023	0,00	26/02/1998
Si je connais Harry	2194550023	0,00	26/02/1998
A vivre...	6057320023	0,00	14/12/2000
Stabat Mater	2174750023	0,00	26/02/1998
Ecole de Notre Dame	6021360023	0,00	26/02/1998
Bicéphale	6062150023	0,00	26/09/2001
Le Tango des gens	6064620023	0,00	17/10/2001
Triplex	6071010023	0,00	05/06/2002
Et si le monde...	6072400023	0,00	21/08/2002
Femme X	6073010023	0,00	09/09/2002
Autour de Serge Reggiani	6077400023	0,00	20/03/2003
Charango	6122610023	0,00	19/06/2007
Décembre en été	6126500023	0,00	05/10/2007
Tête bêche	6140290023	0,00	22/12/2008
Opre scena - Best OYF	6146050023	0,00	05/05/2009
Les feuilles mortes	6234290023	8,94	20/06/2018
Une maison dans les arbres	3825770023	20,00	27/11/2006
La ferme des solitudes	5023010023	21,00	11/06/2015
Un appartement à Paris	5280950023	21,90	14/04/2017
Studio danse	4144910023	9,45	28/10/2009
Ticayou, chasseur de la préhis	4339910023	9,50	16/06/2011
Tous espions	4568370023	8,95	13/05/2013
Les Contes d'Hoffmann	2172590023	0,00	26/02/1998
La musique médiévale d'Erik Sa	6132590023	0,00	28/02/2000
Concerto pour piano n° 3	6014170023	0,00	26/02/1998
Avec le temps...	2158870023	0,00	26/02/1998
Complete sonatas, vol. 5	6083040023	0,00	25/11/2003
Le son des Balkans	6095860023	0,00	19/10/2004
Musique classique pour les enf	6202920023	10,13	02/02/2015
Le Dernier magicien	F10007	0,00	27/11/2020
Le Dernier magicien	F10014	0,00	27/11/2020
La Mort ou la gloire	F10024	0,00	27/11/2020

La Mort ou la gloire	F10034	0,00	27/11/2020
Rive Gauche	F10060	0,00	27/11/2020
Nuits Appalaches	F10450	0,00	27/11/2020
La vie est un roman	F10607	0,00	04/12/2020
Le diable des sept mers	3996460023	14,00	26/02/2009
Le diable des sept mers	4103380023	14,50	07/05/2009
Peut mieux faire...	4140480023	9,95	07/12/2009
En face, ils ont 15 bras et 15	4178030023	9,95	10/05/2010
Chansons nouvelles et dancierie	6016360023	0,00	26/02/1998
Musique concertante pour orche	6014600023	0,00	26/02/1998
Oeuvres pour clavecin	2177890023	0,00	26/02/1998
Souvenir de Biarritz, Manolo,	6114700023	0,00	21/09/2006
The Purcell manuscript	6018700023	0,00	26/02/1998
Etudes de chaque jour	2188600023	0,00	26/02/1998
Symphonies n 2 et 4	1138620023	0,00	26/02/1998
Sonate pour violon et piano, n	6041860023	0,00	06/01/2000
Agon	1143480023	0,00	26/02/1998
Symphony n 1	2159620023	0,00	26/02/1998
El Cancionero de la Catedral d	6012120023	0,00	26/02/1998
Guide des instruments de la Re	6024320023	0,00	14/02/2001
Schopfungsmesse	2181510023	0,00	26/02/1998
Sonates, antiennes & requiem	2190070023	0,00	26/02/1998
Choros 6 - Lorin Maazel conduc	1137350023	0,00	26/02/1998
Concertino. Suite Baal Shem. D	6066290023	0,00	27/11/2001
Die Dreigroschenoper	6131870023	0,00	24/01/2008
doudou papillon	1794430023	0,00	17/07/2020
1 oeuf sonore maracas	1797080023	0,00	25/02/2021
L'île introuvable	5627120023	21,00	01/10/2019
Marionnette Ours	5804730023	0,00	21/12/2020
Je changerai vos fêtes en deui	3165120023	19,06	22/06/2001
La reproduction des documents	3949730023	13,00	06/01/2010
Adieu	4371280023	20,00	22/11/2011
Droit de la propriété littérai	4416620023	16,00	16/03/2012
Escales en littérature de jeun	4932450023	49,00	17/07/2014
Sur un cahier d'écolier	5171580023	22,80	17/08/2016
Xylophone	1794330023	0,00	27/03/2007
Maracas	1794350023	0,00	29/03/2007
Grenouille "Guiro"	1794360023	0,00	29/03/2007
Marionnette à main "grenouille	1794450023	0,00	03/04/2007
Boîte à musique	1795570023	0,00	22/01/2010
Bonsoir petit lapin	4394750023	0,00	20/01/2012
doudou lapin grand petit	1795530023	0,00	20/01/2012
Marionnette Chien	1795560023	0,00	22/11/2012
Ipad C (pour les ados et les a	5547300023	0,00	07/03/2016
L'univers de Katsumi Komagata	1797760023	0,00	16/05/2017
Hostages	7095060023	45,80	13/11/2020
Le cerisier	3053190023	14,94	16/05/2000
Fête des saveurs	3564750023	31,50	11/05/2005
Le grand livre de l'éolien	3928890023	75,00	28/04/2008
Handicap et bibliothèque	3919410023	28,00	15/10/2008
Information, documentation et	3877610023	59,00	08/12/2008
150 [Cent cinquante] recettes	3993770023	2,87	17/02/2009
Musique et mondialisation	4136470023	19,00	22/09/2009
Le beurre	4193920023	6,50	10/06/2010

Le livre en analyse	4387880023	14,00	21/03/2012
IPhone 4S	4451940023	15,00	11/04/2012
iCloud	4484730023	20,00	19/09/2012
Pages pour iPad	4484750023	20,00	19/09/2012
Le droit du livre	4808450023	40,00	16/07/2013
Le guide complet des tablettes	4815570023	14,90	06/09/2013
C'est de plus en plus fou tout	4987920023	25,00	26/11/2014
Dispositifs critiques	5257450023	16,00	30/01/2017
Voyage au centre de documentat	4988230023	25,00	28/11/2014
Sociologie du cinéma et de ses	4999000023	9,80	16/12/2014
Projets culturels et participa	5338280023	21,50	02/11/2017
Enchantines, vol. 2	6085060023	0,00	10/02/2004
Classification décimale Dewey	3623040023	0,00	05/05/2006
Classification décimale Dewey	3623030023	0,00	05/05/2006
Classification décimale Dewey	3623020023	0,00	05/05/2006
Classification décimale Dewey	3919350023	0,00	05/05/2006
La construction de la visibili	5056400023	39,00	24/08/2015
Chantiers ouverts au public	5289230023	29,00	14/06/2017
Souris des villes, souris des	7035410023	0,00	
Dernier arrêt avant l'automne	5541830023	16,50	10/07/2019
L'héritage de Cassandra	5592090023	20,00	03/02/2021
La première fois	3021790023	8,23	14/02/2000
Monstrueux Noël	3032010023	8,38	08/03/2000
Le diable des bois	3080550023	7,47	20/09/2000
Traque à Montmartre	3365430023	55,00	04/05/2001
Le monstre du lac	3078880023	6,86	20/09/2000
Trois coups pour le sénateur	2669200023	0,00	26/02/1998
L'enquête corse	3119670023	12,04	01/10/2001
Super catho	3512210023	12,60	31/03/2004
Le serpent sous la glace	3881070023	12,95	14/11/2007
Les mères	3821060023	11,95	27/11/2006
Agrippine et l'ancêtre	3862570023	13,00	04/06/2007
Le serpent sous la glace	3881090023	13,00	14/11/2007
Histoires pour tous	3933260023	7,95	07/05/2008
La ville	3941220023	14,95	17/07/2008
Les gens	3995920023	12,90	26/02/2009
L'immeuble	3995910023	14,95	26/02/2009
... et, de nouveau, le printem	4106170023	14,50	23/04/2009
Les roses trémières	4124610023	13,00	28/09/2009
Yahwari	4124600023	0,00	28/09/2009
Renaissance	4356700023	13,50	12/09/2011
La maison aux 100 étages	4501680023	13,00	
Be here now	6031280023	0,00	26/02/1998
Pieces de luth	6013200023	0,00	26/02/1998
Romeo & Juliet (B.O.F.)	6027980023	0,00	26/02/1998
The Rose (B.O.F.)	1112880023	0,00	26/02/1998
Les Plus grands airs du patina	6093150023	0,00	26/02/1998
Miserere	2171900023	0,00	26/02/1998
Corsica	1122540023	0,00	26/02/1998
Ferre, Rimbaud, Beethoven	1131720023	0,00	26/02/1998
Na znamou notu	2195860023	0,00	26/02/1998
Country	2196690023	0,00	26/02/1998
A capella	2187210023	0,00	26/02/1998
Les Six sonates pour orgues op	2171220023	0,00	26/02/1998

Bird and Diz	1119280023	0,00	26/02/1998
Branle poumons	2193500023	0,00	26/02/1998
November	6010820023	0,00	26/02/1998
Piano concerto n 2 & 4	6012310023	0,00	26/02/1998
To love	2152840023	0,00	26/02/1998
Dedalus	2193050023	0,00	26/02/1998
Carmina Burana	2192010023	0,00	26/02/1998
Concertos K 242, K 365, K 466	6067690023	0,00	26/02/1998
Sinfonietta	2159330023	0,00	26/02/1998
17	1107650023	0,00	26/02/1998
The Best of Zucchero Sugar For	6030600023	0,00	26/02/1998
Aujourd'hui l'Irlande	6029340023	0,00	26/02/1998
Too long in slavery	6034460023	0,00	10/03/1998
Rhythmcolor exotica	6034320023	0,00	26/03/1998
Inventeur du jazz populaire...	6033380023	0,00	07/04/1998
History	6055700023	0,00	09/11/2000
Le Chant des pierres	6031100023	0,00	26/02/1998
Desireless	6035220023	0,00	04/06/1998
Les poux sont là !	6036240023	0,00	10/06/1998
Misere	6012520023	0,00	26/02/1998
Petites danses	6038000023	0,00	24/09/1998
Bolero	1148690023	0,00	26/02/1998
Proverbs and songs	6038610023	0,00	15/10/1998
Zénith	6069380023	0,00	18/12/1998
On danse en Auvergne	6041650023	0,00	20/01/1999
New York	1129580023	0,00	26/02/1998
Lampo	6043110023	0,00	10/05/1999
Rue des cascades	6043500023	0,00	12/05/1999
Titanic : Back to Titanic, B.O	6044300023	0,00	08/07/1999
Concertos pour violons, violon	6018660023	0,00	26/02/1998
La Vie, l'amour, la mort	2153250023	0,00	26/02/1998
The Matrix, B.O.F.	6083320023	0,00	02/12/2003
Grenadine blues	6030410023	0,00	26/02/1998
dernier des Mohicans (Le), B.O	6048240023	0,00	30/12/1999
Je fais des betises	6093230023	0,00	11/01/2000
Frissons	6064220023	0,00	16/10/2001
Canti corsi in tradizioni	2163810023	0,00	26/02/1998
Triple play	6012930023	0,00	26/02/1998
MTV unplugged	6051290023	0,00	18/04/2000
Pulp fusion, volume 4	6050790023	0,00	06/04/2000
Vol. 3... life and times of S.	6051740023	0,00	17/05/2000
Shiny stockings	1117270023	0,00	26/02/1998
Casse-pipe	6054390023	0,00	26/09/2000
Extraits symphoniques d'operas	1143510023	0,00	26/02/1998
Loup y es-tu?	6057700023	0,00	16/02/2001
Noël	6058530023	0,00	04/07/2001
Live at the BBC	6015580023	0,00	26/02/1998
Eu	1113010023	0,00	26/02/1998
Flamenco vivo	6021170023	0,00	26/02/1998
Symphonie n 1	2174390023	0,00	26/02/1998
Volume 1	2172160023	0,00	26/02/1998
Noel	2183890023	0,00	26/02/1998
Pierrot ou les secrets de la n	2198720023	0,00	26/02/1998
Un Jour dans notre vie	2191230023	0,00	26/02/1998



Rebelote	6059680023	0,00	24/07/2001
Reggae vibes	6062550023	0,00	21/09/2001
1, rue des Sornettes : chanson	6063820023	0,00	10/10/2001
Club	6065380023	0,00	28/01/2002
Fight to win	6067120023	0,00	04/03/2002
The Real don	6067150023	0,00	04/03/2002
Tosca, B.O.F.	6071150023	0,00	05/06/2002
Swing when you're winning	6076600023	0,00	05/02/2003
Le P'tit magasin	6073660023	0,00	22/10/2002
Johnny Johnson	6035430023	0,00	16/01/2003
Quand je s'rai grand	6079260023	0,00	27/06/2003
Der Ring des Nibelungen	6082100023	0,00	13/11/2003
La Belle histoire du beau prin	6083400023	0,00	02/12/2003
Vira	6084470023	0,00	27/01/2004
Jack et le haricot magique	6084490023	0,00	27/01/2004
Zut zut zut !!!	6089850023	0,00	21/04/2004
Sur le bout des doigts	6089640023	0,00	07/05/2004
Le jardin secret	6103780023	0,00	07/11/2005
Gnayse	6101250023	0,00	18/07/2005
Tank	6102480023	0,00	07/10/2005
La Princesse au Petit Pois Dor	6144080023	0,00	26/03/2009
L'Atroce Monsieur Terroce	6144200023	0,00	26/03/2009
ABCD... Zut	6186510023	17,98	26/04/2013
Travail et méthodes du documen	4136450023	22,00	22/09/2009
Horizon 2019	4400800023	22,00	19/12/2011
Comme si tout recommençait	5801690023	24,00	19/11/2020
Le désert de l'Iguane	2748230023	13,72	26/02/1998
L'injuste grandeur ou Le livre	3020220023	0,00	24/12/1999
L'été du grand bonheur	3818540023	120,00	22/11/2006
Un complot de saltimbanques	3129010023	14,48	13/03/2001
Le chant du lac	3243320023	6,10	01/10/2003
Les petites filles respirent l	3501570023	4,04	30/01/2004
Tueurs de flics	3508490023	5,34	15/03/2004
Le temps des aubépines	5166900023	20,50	25/07/2016
Embrasser l'inconnu	F10316	0,00	27/11/2020
Embrasser l'inconnu	F10317	0,00	27/11/2020
P.-S. : Joyeux Noël	F10529	0,00	27/11/2020
Le Secret d'Helena	F10538	0,00	27/11/2020
Le Secret d'Helena	F10551	0,00	27/11/2020
Un jour en décembre	F10572	0,00	27/11/2020
Les nuits rouges	F10611	0,00	04/12/2020
Un Noël avec Emily Blaine	F10691	0,00	04/12/2020
Mon dico de l'école	3518890023	10,00	28/04/2004
La réussite scolaire	3555990023	18,00	15/02/2005
Issey Miyake	3570860023	16,00	04/07/2005
Dans le jardin	3644180023	7,95	29/09/2005
Freshfruits	3600370023	0,00	24/11/2005
Que transmettre à nos enfants	3625560023	98,00	05/04/2006
Nos vieux métiers	3630620023	8,00	10/05/2006
Les plantes, les hommes et les	3806400023	15,00	12/09/2006
La raison des nations	3847380023	11,00	23/11/2006
Témoignage	3814640023	16,90	11/10/2006
Planète attitude santé	3831010023	17,00	17/11/2006
L'hiver maudit	3735320023	11,50	02/02/2007

<b>Des ours et des hommes</b>	3822770023	19,90	08/02/2007
<b>Tigres et trigrresses</b>	3855250023	21,50	13/04/2007
<b>La nourriture et nous</b>	3871590023	25,00	23/07/2007
<b>Les mots oiseaux</b>	3777700023	13,50	14/11/2007
<b>Les mots oiseaux</b>	4047830023	13,50	14/11/2007
<b>Madâme</b>	3920190023	19,00	03/03/2008
<b>Le grand livre du petit coin</b>	3917390023	25,00	21/04/2008
<b>Le commerce équitable</b>	3945800023	10,00	19/08/2008
<b>L'ours et les feuilles</b>	4029090023	12,00	30/10/2008
<b>L'école abandonnée</b>	4423170023	8,00	04/04/2012
<b>Histoire de la lingerie</b>	4120430023	19,80	26/06/2009
<b>Il y a 150 ans, l'arrivée du c</b>	4128620023	9,00	17/08/2009
<b>La face cachée du commerce équ</b>	4127000023	17,00	24/07/2009
<b>Un génocide secret d'Etat</b>	4155070023	10,00	25/11/2009
<b>Réussir le concours de profess</b>	4175360023	14,90	30/03/2010
<b>L'échec scolaire</b>	4187240023	18,00	03/06/2010
<b>Sociologie de la mode</b>	4187610023	9,00	03/06/2010
<b>Une histoire politique du pant</b>	4288370023	22,00	01/10/2010
<b>Des fraises en hiver</b>	4292180023	19,00	12/10/2010
<b>Voyage au pays des Ouïghours</b>	4301300023	12,00	22/11/2010
<b>La face cachée d'Air France</b>	4301550023	20,00	22/11/2010
<b>Voyage au pays des Ze-Ka</b>	4315200023	29,00	02/02/2011
<b>Les fruits de ma colère</b>	4321280023	16,00	07/03/2011
<b>Disparition d'une femme</b>	4343010023	18,00	16/06/2011
<b>Fille de M'Barek et de Fatim-Z</b>	4349600023	19,90	28/07/2011
<b>Le livre de la langue français</b>	4273440023	12,90	17/08/2011
<b>FGV</b>	4360640023	17,00	11/10/2011
<b>Comment mettre mon ado au trav</b>	4404340023	14,90	06/12/2011
<b>Savoir acheter</b>	4402340023	8,90	01/12/2011
<b>Stop ! Tirons les leçons de la</b>	4408170023	22,00	15/12/2011
<b>Tais-toi et pardonne !</b>	4411190023	19,00	26/01/2012
<b>Le bal des complaisants</b>	4420100023	17,00	07/03/2012
<b>Histoire de la télévision fran</b>	4419090023	22,00	05/03/2012
<b>Peut mieux faire !</b>	4417820023	13,00	02/03/2012
<b>L'argent de l'Etat</b>	4417880023	19,50	02/03/2012
<b>Sur la route du papier</b>	4460310023	21,50	15/05/2012
<b>Pour un nouveau pacte alimenta</b>	4478290023	9,80	13/08/2012
<b>Les secrets des trains</b>	4481810023	19,00	30/08/2012
<b>Le mythe Versace</b>	4478660023	19,16	21/08/2012
<b>Saint-Lazare</b>	4489000023	11,90	27/09/2012
<b>La consommation citoyenne</b>	4530640023	24,00	07/11/2012
<b>Transport aérien</b>	4539920023	21,00	07/12/2012
<b>Amazon</b>	4539760023	22,00	07/12/2012
<b>Désobéir à la voiture</b>	4550580023	5,00	22/02/2013
<b>Quand j'étais invisible</b>	4550800023	18,50	25/02/2013
<b>130 lettres caustiques et coca</b>	4572450023	15,00	30/05/2013
<b>Reconstruire l'alliance avec l</b>	4822990023	22,00	30/09/2013
<b>Moi, Christiane F., le vie mal</b>	4855020023	19,90	08/11/2013
<b>Télécharge-moi si tu peux</b>	4863610023	15,00	17/12/2013
<b>Des associations citoyennes po</b>	4862290023	20,00	28/11/2013
<b>La France, pays innovant ?</b>	4881320023	26,00	24/03/2014
<b>Le tsunami numérique</b>	4893220023	18,00	14/05/2014
<b>Si les Ricains n'étaient pas l</b>	4949430023	19,00	09/10/2014
<b>Castoriadis</b>	4988290023	25,00	24/11/2014

Laïcité, laïcités	5003450023	27,00	23/02/2015
Qui a peur du marché de "l'occ	5011750023	15,00	31/03/2015
Big Data, penser l'homme et le	5011930023	20,50	31/03/2015
Logistique urbaine	5017360023	18,00	28/04/2015
Petit manuel pour une laïcité	5252670023	12,00	07/12/2016
Je signe avec bébé	5246070023	19,90	06/03/2017
Euro, par ici la sortie ?	5278490023	15,00	12/04/2017
Autrement série monde	1761730023	0,00	16/09/2004
Victor, mon père	5583200023	17,00	26/06/2020
Les concours de catégorie C ac	3358300023	29,50	
Nos vieux métiers	3877810023	8,00	12/09/2007
Rêves de Noël	3607510023	15,00	02/01/2006
Lettre à un jeune professeur	3610400023	9,90	09/03/2006
L'école de Jules Ferry	3619750023	22,00	13/03/2006
Souvenirs de mon école	3615230023	20,00	19/04/2006
Mes vies	3629160023	20,00	14/04/2006
Fêtes de Noël et Nouvel An aut	4037950023	25,00	09/05/2006
Tout sur l'école	3633980023	22,00	06/09/2006
Chanel	3801620023	45,00	06/07/2006
Ma vie avec les serial killers	3808800023	19,00	19/09/2006
Tête haute	3864320023	17,00	05/06/2007
Guillaume Seznec	3867330023	12,00	11/07/2007
Histoires vraies des violences	3884600023	20,00	18/10/2007
Travailler ou étudier aux Etat	3951740023	19,90	20/08/2008
Croyances & mystères de France	3972430023	24,00	03/12/2008
Guide de l'organisation du mar	3984100023	5,90	31/12/2008
Nos enfants et nous	3997950023	18,00	04/03/2009
Nous, on n'aime pas lire	3997810023	11,50	04/03/2009
Les marins font la mode	4120580023	39,00	26/06/2009
Le tour du monde en bandes des	4120830023	19,90	18/08/2009
Des héros ordinaires	4143840023	19,00	27/10/2009
Lettre ouverte aux bandits de	4143570023	19,90	27/10/2009
Tests psychotechniques de recr	4144540023	7,95	27/10/2009
L'or nègre	4144400023	5,00	27/10/2009
"N'épargnez pas les enfants !"	4153940023	15,00	25/11/2009
J'ai fait HEC et je m'en excus	4154790023	12,00	25/11/2009
La crise économique de 1929	4165360023	8,00	12/02/2010
Homère et Shakespeare en banli	4182410023	18,00	06/05/2010
L'assurance	4187140023	22,90	03/06/2010
Le diplôme, arme des faibles	4187230023	12,00	03/06/2010
Quelle justice pour les enfant	4187540023	15,00	03/06/2010
Le taulier	4297300023	15,90	28/10/2010
Prison Valley	4296390023	24,95	26/10/2010
La violence au préscolaire et	4303020023	0,00	23/11/2010
Juste assez d'économie pour br	4301260023	19,90	22/11/2010
Dans les yeux du bourreau	4301880023	12,80	22/11/2010
Vingt mille milliards de dolla	4314230023	18,50	21/12/2010
E-learning	4322180023	20,95	07/03/2011
L'oligarchie ça suffit, vive l	4330730023	14,00	27/04/2011
Les symboles maçonniques	4360440023	24,90	11/10/2011
Les violences à l'école	4404020023	9,00	06/12/2011
Le nouveau lycée, mode d'emplo	4404270023	12,90	06/12/2011
A deux carreaux de la marge	4404400023	15,00	06/12/2011
Le triomphe de l'ordre marchan	4404940023	23,00	06/12/2011

Lunettes cultes	4405260023	49,00	06/12/2011
TGV	4424920023	45,00	26/03/2012
Lecture-écriture, enseigner d	4417470023	18,00	02/03/2012
Pour éviter le krach ultime	4417550023	15,00	02/03/2012
Le pédagogue n'aime pas les en	4417940023	4,50	02/03/2012
L'école, le numérique et la so	4417960023	5,00	02/03/2012
Parlons impôts en 30 questions	4418000023	5,90	02/03/2012
L'art de la sécurité	4453960023	25,70	17/04/2012
La femme qui résiste	4474280023	20,50	29/06/2012
Commerce équitable	4478540023	5,00	13/08/2012
Travailleurs venus d'ailleurs	4472180023	30,00	26/06/2012
Une vie Saint Laurent	4486130023	25,00	26/09/2012
C'est qui Catherine Deneuve ?	4489020023	15,00	27/09/2012
Collège inique (ta mère!)	4489060023	16,00	27/09/2012
Ils ont tué l'histoire-géo	4489120023	18,00	27/09/2012
Formation	4489350023	14,80	27/09/2012
Vidéo-surveillance ou vidéo-pr	4530460023	9,90	07/11/2012
Economistes	4823040023	25,90	30/09/2013
Le livre du papier	4830300023	14,95	19/11/2013
Le livre du papier	4833450023	14,95	19/11/2013
Le livre du papier	4833440023	14,95	19/11/2013
Le livre du papier	4833430023	14,95	19/11/2013
Chi, une vie de chat	4871520023	10,75	07/02/2014
Les meilleurs outils Web 2.0 p	4881360023	21,95	
Erzsébet Bathory	4891090023	10,00	12/05/2014
Défendre la civilisation face	4949000023	19,95	09/10/2014
Histoire d'une névrose, la Fra	4949180023	18,00	09/10/2014
Comment la mafia du tabac nous	5057430023	19,90	25/06/2015
Formation professionnelle	5067260023	12,00	05/08/2015
Les valeurs de la République	5130440023	9,90	08/02/2016
France, le désarroi d'une jeun	5143680023	17,00	19/04/2016
2017, le chaos ou le sursaut ?	5168600023	12,00	02/08/2016
50 notions clés sur l'Europe p	5168610023	8,95	02/08/2016
Mon combat dans le couloir de	5216530023	20,50	22/11/2016
Le désastre de l'école numériq	5256420023	17,00	22/12/2016
L'éducation interculturelle	5278520023	9,00	12/04/2017
Voisinage	5278770023	24,00	12/04/2017
Chroniques 2012-2016	5413100023	7,80	29/05/2018
Les études de la documentation	1705480023	0,00	09/01/2012
L'héritage de Cassandra	5592080023	20,00	03/02/2021
Le phare	2619740023	19,06	26/02/1998
Mort d'une héroïne rouge	3178410023	128,00	09/10/2001
Héraclès	3251790023	9,45	28/03/2002
Le temps de chien	3280890023	9,45	05/07/2002
Le clan du volcan	3512430023	9,50	31/03/2004
Guide de la survie en entrepri	3588650023	9,95	03/11/2005
Mort d'une héroïne rouge	3613070023	7,50	06/03/2006
Le dernier envol	3604120023	12,00	18/04/2006
Mangecoeur	3891450023	28,00	28/11/2007
Romance d'outre-tombe	3907240023	7,95	30/01/2008
Ainsi sont-elles !	3941470023	8,70	16/07/2008
La danseuse de Mao	3962900023	19,00	09/10/2008
La fille du fossoyeur	3967200023	24,00	18/11/2008
Histoires d'Asie et d'ailleurs	4134910023	7,95	21/10/2009

<b>Opération Arpège</b>	4158680023	9,40	22/12/2009
<b>Retour de manivelle</b>	4324070023	9,95	05/04/2011
<b>Les filles faciles sont compli</b>	4574450023	12,00	05/06/2013
<b>Et maintenant, qu'est-ce qu'on</b>	4234100023	13,00	
<b>Préhistoire</b>	4271760023	14,50	17/08/2011
<b>Les pompiers racontés aux enfa</b>	4511630023	14,50	26/10/2012
<b>Cath &amp; son chat</b>	5268930023	10,60	09/03/2017
<b>Comptines de cajou et de coco</b>	5510290023	23,80	10/12/2018
<b>La traversée imprévue</b>	4985390023	25,00	03/08/2020
<b>Comment Fleming n'a pas invent</b>	2694990023	6,10	26/02/1998
<b>Le couteau</b>	2849940023	0,00	01/09/1998
<b>La vie du hérisson</b>	3349810023	0,00	19/12/2003
<b>La cuisine des Italiens</b>	3182690023	23,78	18/10/2001
<b>Contrôle naturel des parasites</b>	3181580023	12,04	05/11/2001
<b>La place du cœur</b>	3228550023	22,71	28/02/2002
<b>Ce soir, je veillerai sur toi</b>	3285810023	0,00	17/09/2002
<b>La dernière neige</b>	3295640023	110,00	16/12/2002
<b>Couleur énergie</b>	3342960023	24,00	
<b>Molly Moon et le livre magique</b>	3429800023	15,00	18/12/2003
<b>Un festin en paroles</b>	3563120023	19,82	22/03/2005
<b>Délices d'initiés</b>	3557990023	39,64	16/03/2005
<b>Le cuisinier gascon</b>	3565360023	21,40	18/04/2005
<b>Le café</b>	3600030023	15,09	25/11/2005
<b>Les souterrains</b>	4159680023	27,44	14/12/2009
<b>Le livre de la noix</b>	3606450023	33,54	21/09/2006
<b>Fous de saveurs</b>	3839000023	32,50	15/03/2007
<b>Simply British</b>	3846110023	7,90	10/04/2007
<b>A l'alambic et aux moulins, de</b>	3858750023	10,67	17/08/2007
<b>L'argile qui guérit</b>	3910410023	12,96	11/01/2008
<b>Le classique des noeuds</b>	3911370023	0,00	17/06/2008
<b>Confréries dans les pays de l'</b>	3925390023	12,20	11/04/2008
<b>Que fais-tu ?</b>	4002590023	11,50	06/08/2008
<b>Les secrets du régime crétois</b>	4164250023	14,94	23/12/2009
<b>Le labrador</b>	4159760023	19,06	14/12/2009
<b>L'amour</b>	4297790023	6,50	05/11/2010
<b>Développons les nanomatériaux</b>	4473180023	7,50	29/03/2013
<b>La morue</b>	4898050023	59,50	27/05/2014
<b>La bière, vous connaissez ?</b>	5057650023	4,95	25/06/2015
<b>Un monde d'odeurs</b>	5057820023	12,50	25/06/2015
<b>L'entreprise : un lieu pour l'</b>	5057860023	14,50	25/06/2015
<b>Datanomics</b>	5058050023	20,00	25/06/2015
<b>Cosi fan tutte</b>	6044000023	0,00	16/06/1999
<b>L'Oeuvre pour piano</b>	6138810023	0,00	13/11/2008
<b>Le trésor des calanques</b>	2902540023	11,59	19/10/1998
<b>Elle est pas belle, la vie ?</b>	3848080023	9,15	26/06/2007
<b>Bouge tranquille</b>	2902410023	8,99	19/10/1998
<b>Nuit noire</b>	3210480023	10,95	12/11/2001
<b>Le meilleur de Vuillemin</b>	3305800023	15,00	15/11/2002
<b>Musique en bibliothèque</b>	3332030023	40,00	
<b>Dioclétien</b>	4347060023	11,95	19/07/2011
<b>Bwaaaaaaaaaah !</b>	4934660023	9,95	23/07/2014
<b>Les petits poissons dans l'eau</b>	5358520023	10,90	30/11/2017
<b>Ce soir et à jamais</b>	3869680023	20,00	30/03/2021
<b>L'éveil de la glèbe</b>	2395960023	19,82	26/02/1998

<b>Douze contes vagabonds</b>	2481730023	0,00	26/02/1998
<b>Mémoires d'un rat</b>	2581390023	18,29	26/02/1998
<b>Une Sage femme</b>	2616410023	0,00	26/02/1998
<b>Notre jeu</b>	2689700023	0,00	26/02/1998
<b>Des anges sur canapé</b>	2450920023	19,82	26/02/1998
<b>La griffe du chat</b>	2883480023	10,37	30/06/1998
<b>Black sunday</b>	2524030023	18,29	26/02/1998
<b>Un soudain mouvement du coeur</b>	2973130023	19,82	28/06/1999
<b>Les Filles de la campagne</b>	3005470023	19,82	22/11/1999
<b>Bienheureux ceux qui ont soif</b>	3014090023	16,62	08/12/1999
<b>L'île sauvage</b>	3007360023	18,29	29/11/1999
<b>C'est la curiosité qui tue les</b>	2450770023	13,57	26/02/1998
<b>Fragile argile</b>	2615580023	19,06	26/02/1998
<b>L'homme qui tua Getulio Vargas</b>	3047950023	19,82	17/04/2000
<b>Petites infamies</b>	3058780023	120,00	06/06/2000
<b>Vices cachés</b>	3103100023	115,00	13/11/2000
<b>Scènes de la vie du clergé</b>	3146130023	150,00	02/05/2001
<b>Nul n'est innocent</b>	3129800023	14,48	20/03/2001
<b>Une voix dans la nuit</b>	3129960023	140,00	20/03/2001
<b>Pink</b>	3130210023	18,29	20/03/2001
<b>Shalimar</b>	3150580023	149,00	12/07/2001
<b>L'aigle d'or</b>	2828960023	5,79	26/02/1998
<b>Eureka Street</b>	2808830023	22,87	26/02/1998
<b>Le Médecin d'Ispahan</b>	3954100023	6,10	23/07/2008
<b>A la recherche de Klingsor</b>	3168050023	139,00	09/08/2001
<b>Feu de prairie</b>	3179680023	69,00	05/10/2001
<b>Ange de la mort</b>	3217110023	129,00	29/11/2001
<b>Terremer</b>	3247470023	149,00	03/05/2002
<b>P comme Piranha</b>	3292480023	18,00	26/09/2002
<b>Mon coeur ping-pong</b>	3501710023	129,00	30/01/2004
<b>Le vengeur</b>	3513030023	21,50	02/04/2004
<b>Le temps de l'amour</b>	3554300023	19,90	17/01/2005
<b>L'illusionniste</b>	3573290023	23,00	13/06/2005
<b>L'homme qui souriait</b>	3576330023	21,00	29/06/2005
<b>Déclarée disparue</b>	3599080023	19,00	14/11/2005
<b>Terreur sur la ville</b>	3834250023	19,00	19/12/2006
<b>La vendetta Lazare</b>	3839980023	19,90	18/01/2007
<b>Le deuxième visage</b>	3870700023	20,90	30/07/2007
<b>La fille dans le verre</b>	3909750023	22,00	15/10/2007
<b>Le masque de l'araignée</b>	3920950023	19,67	11/03/2008
<b>Avis de tempête</b>	3937850023	22,90	30/04/2008
<b>Humphrey Dumbar</b>	3941650023	8,90	11/07/2008
<b>Le cadavre du lac</b>	3989880023	20,00	21/01/2009
<b>L'enfant de tous les silences</b>	4133520023	20,50	14/09/2009
<b>La reine de l'ombre</b>	4194740023	21,00	11/06/2010
<b>Le mensonge dans la peau</b>	4346180023	20,90	01/07/2011
<b>Le parrain de Katmandou</b>	4345260023	22,00	30/06/2011
<b>Cobra</b>	4352970023	21,50	05/09/2011
<b>Miséricorde</b>	4408500023	22,80	13/12/2011
<b>La femme au masque de chair</b>	4475510023	21,50	03/07/2012
<b>Déroute</b>	4895020023	22,50	16/05/2014
<b>Les perroquets de la place d'A</b>	4942200023	44,00	17/09/2014
<b>Les perroquets de la place d'A</b>	5076000023	44,00	25/11/2015
<b>Studio danse</b>	5131990023	10,60	10/02/2016

Flair de cocker	5125200023	10,60	11/01/2016
Rentrée des classes	5221290023	10,95	05/12/2016
Instrumental music from Northe	2183620023	0,00	26/02/1998
G3	6031210023	0,00	26/02/1998
Les Plus grandes melodies roum	2192300023	0,00	26/02/1998
Believe	6042280023	0,00	15/03/1999
Hong Kong	6014040023	0,00	26/02/1998
Alertez les bebes	1131790023	0,00	26/02/1998
Barclay sessions	6052610023	0,00	05/07/2000
Le chant de l'exilé	6053440023	0,00	26/07/2000
Masq	1107640023	0,00	26/02/1998
The City	6025920023	0,00	26/02/1998
Paradize	6072460023	0,00	04/09/2002
Mon idole, B.O.F.	6081710023	0,00	04/11/2003
La mère	3918850023	18,00	31/03/2021
Au nord du Rio Balsas	2760750023	10,98	26/02/1998
29 jours avant la fin du monde	2616700023	19,67	26/02/1998
L'enfant des Lumières	2640420023	21,04	26/02/1998
L'Alchimiste du Roi-Soleil	2574560023	0,00	26/02/1998
Et la force d'aimer	2737950023	17,53	26/02/1998
Desproges	2708760023	13,57	26/02/1998
La guerre des nains	2839630023	16,62	10/03/1998
Nu couché	2862530023	18,29	21/04/1998
Deux et deux font trois	2880470023	14,03	15/06/1998
Soudain, l'éternité	2896790023	13,57	23/09/1998
La main froide	2993840023	11,13	19/10/1999
Les demi-frères	3230080023	16,77	12/12/2001
Un vent de fronde	3040460023	18,29	23/03/2000
Cours de pêche en eau douce	3056970023	10,52	23/05/2000
Les compagnons de Jésus	3053680023	18,29	16/05/2000
Dans ces bras-là	3089090023	120,00	27/09/2000
La petite fille au chien jaune	3165240023	4,12	25/06/2001
La quête de Nathan Barker	3163820023	24,24	27/06/2001
Madame l'étrangère	3164200023	18,14	03/05/2001
Le parfait amour	2627870023	13,57	26/02/1998
Emportez-moi sans me briser	2737670023	18,29	26/02/1998
Le rocher de Tanios	2506610023	19,06	26/02/1998
Fleurs de Chine	3156110023	158,00	10/07/2001
Des jours et des nuits	3156400023	125,00	10/07/2001
Trois jours avant Noël	3161240023	0,00	13/08/2001
Un chien de sa chienne	3178690023	6,10	15/11/2001
Deux jours à tuer	3208980023	110,00	04/12/2001
Mougaburu	3209220023	119,00	04/12/2001
Une parfaite journée parfaite	3283790023	12,00	02/09/2002
Nus et vêtus	3310840023	18,00	15/11/2002
In vivo	3309740023	18,00	15/11/2002
Une maîtresse pour l'éternité	3348230023	19,00	08/04/2003
Les petites voix	3348050023	13,00	08/04/2003
J'abandonne	3348150023	3,50	08/04/2003
L'enfant du miracle	3378350023	22,00	
"A tout de suite, les enfants"	3524310023	19,50	03/06/2004
Les amoureux de la Saint-Jean	3900500023	19,00	03/12/2007
Déco	3944930023	19,00	03/09/2008
Massif de l'Estérel	4804240023	10,10	25/06/2013

Les Fabulettes	2186840023	0,00	26/02/1998
Foutez-vous la paix ! Et comme	5328120023	19,90	31/07/2017
Django Reinhardt	1149040023	0,00	09/10/2008
Charl�lie Couture	1149290023	0,00	10/10/2008
Francis Lalanne	1149190023	0,00	13/10/2008
Magda	5875400023	11,90	01/04/2021
Le monde	4369380023	19,95	21/11/2011
La danse moderne	6049480023	14,94	17/01/2000
Bas les pattes	6170000023	19,90	05/12/2011
Rythmes et musiques du monde	6027860023	0,00	26/02/1998
Chasin' the bird	2197730023	0,00	26/02/1998
1944-1956	2184800023	0,00	26/02/1998
Enfants des iles	6024250023	0,00	26/02/1998
Songs for distingue lovers	1132220023	0,00	26/02/1998
Avalon sunset	2151770023	0,00	26/02/1998
The Young person's guide to th	2197020023	0,00	26/02/1998
A tire d'aile	6015420023	0,00	26/02/1998
Bring on the night (live)	1117790023	0,00	26/02/1998
Excalibur	6042140023	0,00	15/03/1999
Without you I'm nothing	6042540023	0,00	15/03/1999
Luciano Pavarotti & friends	6041300023	0,00	25/02/1999
Ra� Kum	6044810023	0,00	25/08/1999
Chantons z'enfants	6046260023	0,00	28/10/1999
Come on over	6047950023	0,00	14/12/1999
Trabendo	6048950023	0,00	11/01/2000
Chansons a se tordre	6030230023	0,00	26/02/1998
Mekanik destruktiv kommandoh	2153010023	0,00	26/02/1998
Marc Lavoine	6064550023	0,00	16/10/2001
Careful what you wish for	6087710023	0,00	26/03/2004
Under my skin	6097280023	0,00	04/01/2005
Songs about Jane	6098620023	0,00	22/03/2005
Hopes and fears	6098520023	0,00	15/03/2005
L'�toffe des h�ros	5637280023	15,00	05/12/2019
Dans le ventre du cheval de Tr	5876590023	9,95	07/04/2021
Moi, je cuisine !	3648260023	14,00	28/07/2005
Finis ton assiette !	3740460023	15,90	19/04/2007
Fruits et l�gumes	4041160023	9,90	12/06/2008
Les instruments de musique	4082020023	7,50	
Dans la for�t, il y a	5316730023	12,50	09/10/2017
La maison de Martin	2704740023	13,11	26/02/1998
Le moucheur	2826950023	8,54	26/02/1998
Au revoir !	3085880023	8,23	20/09/2000
Voyage au centre de la terre	2841490023	8,99	25/08/1998
L'homme tout plat	3183790023	4,88	19/05/1999
J'comprend pas !	3190150023	8,38	28/05/1999
Comment reconnaître un monstre	2974810023	7,47	25/08/1999
J�r�mie et le train de nuit	3111970023	12,04	08/01/2001
Plan�te dimanche	3312630023	72,00	07/02/2001
Champion � quel prix ?	3128480023	8,84	20/03/2001
Comme un gitan	3227320023	46,00	07/12/2001
Joyeux Halloween, petit P�re N	3233190023	8,00	27/12/2001
Ubu roi	3242270023	78,00	25/02/2002
La terre en couleurs	3251170023	14,00	03/04/2002
L�chez les chiens !	3258460023	9,45	23/04/2002



<b>La nurse aux mains sanglantes</b>	3258340023	9,45	23/04/2002
<b>Les quatre fleuves</b>	3170650023	149,00	24/04/2002
<b>La soupe au caillou</b>	3275060023	9,95	11/06/2002
<b>Olga</b>	3247200023	11,00	02/07/2002
<b>La chasse au monstre</b>	3298550023	9,00	05/11/2002
<b>C'est pas moi !</b>	3303130023	12,50	07/10/2002
<b>Peurs bleues</b>	3306050023	8,23	27/11/2002
<b>Une puce dans la savane</b>	3328120023	10,50	31/12/2002
<b>Mots de tête</b>	3317600023	10,50	08/04/2003
<b>Un poney en hiver</b>	3403370023	10,00	08/09/2003
<b>Petit Lapin Blanc est malade</b>	3411940023	5,34	21/08/2003
<b>Soupe froide</b>	3511870023	12,50	31/03/2004
<b>L'oeil du diable</b>	3588850023	12,00	03/11/2005
<b>Basket dunk</b>	3588770023	8,99	03/11/2005
<b>Le testament du docteur Weiss</b>	3828840023	13,50	27/12/2006
<b>J'y suis !</b>	3891780023	9,80	07/11/2007
<b>Malaise vagal</b>	3933510023	11,95	20/05/2008
<b>Appels manqués</b>	3963900023	13,00	31/10/2008
<b>Connaitre, utiliser, savourer</b>	2772420023	0,00	26/02/1998
<b>Tracteurs agricoles</b>	2867840023	44,97	04/05/1998
<b>Le cochon</b>	2972860023	9,60	28/06/1999
<b>Canevas en fête</b>	3052980023	26,68	16/05/2000
<b>Sandwiches minceur et autres d</b>	3077100023	12,04	23/08/2000
<b>Un siècle de motos</b>	3277240023	28,81	07/12/2000
<b>Verdun années infernales</b>	4328790023	35,28	03/08/2011
<b>Gros cornichon</b>	5118170023	11,90	
<b>A l'île de Maurice</b>	5337430023	10,95	04/10/2017
<b>Lettres persanes</b>	6133450023	0,00	28/03/2008
<b>La vie sexuelle de Catherine M</b>	4278590023	0,00	10/08/2010
<b>Otzi, l'homme des glaces, et s</b>	4278800023	0,00	10/08/2010
<b>La guerre de cent ans</b>	4306070023	16,80	08/12/2010
<b>Jean Moulin, mémoires d'un cit</b>	4305910023	29,99	08/12/2010
<b>Mai 68</b>	4306050023	9,90	08/12/2010
<b>Le nazisme en guerre</b>	4306000023	9,90	08/12/2010
<b>Versailles et la monarchie de</b>	4306020023	9,90	08/12/2010
<b>Le Centre insolite</b>	4305960023	0,00	09/12/2010
<b>La divine comédie</b>	4310740023	0,00	28/12/2010
<b>Marie-Antoinette</b>	4310350023	20,00	28/12/2010
<b>Voyage en Egypte</b>	4305730023	9,90	16/06/2011
<b>Je suis le dernier Juif</b>	4328670023	20,00	04/05/2011
<b>La civilité nouvelle, à l'orig</b>	4328690023	0,00	04/05/2011
<b>Paroles du jour J</b>	4328740023	15,90	04/05/2011
<b>La traversée de la nuit</b>	4328860023	10,15	04/05/2011
<b>Crime contre l'humanité, 1941-</b>	4328780023	29,99	04/05/2011
<b>Mémoires secrets de la Régence</b>	4328650023	0,00	09/05/2011
<b>Yves Bonnefoy lit Yves Bonnefo</b>	4348690023	23,00	24/08/2011
<b>Victor Hugo</b>	4305760023	15,00	16/06/2011
<b>Le Fascisme en France</b>	4305780023	15,00	16/06/2011
<b>Sur la lecture</b>	4123780023	17,00	31/10/2012
<b>L'eau, la terre, l'air, le feu</b>	2374820023	7,47	26/02/1998
<b>La jungle</b>	2751350023	14,48	26/02/1998
<b>Tout le monde a une maison</b>	2496200023	10,52	26/02/1998
<b>Au bord de la rivière</b>	3070400023	10,37	30/08/2000
<b>Archimède</b>	3303540023	12,50	07/10/2002

La météo	3445220023	10,00	04/12/2002
L'histoire de la terre	3391160023	10,00	20/01/2003
Force 10 !	3410510023	12,50	19/08/2003
Force 10 !	3408230023	12,50	19/08/2003
Volcans et tremblements de ter	3421620023	15,00	08/12/2003
Ecologie, la planète vivante	3569560023	17,00	29/04/2005
Ecologie, la planète vivante	3672540023	17,00	05/02/2004
L'eau	3454510023	4,50	22/03/2004
Les scientifiques sont-ils fou	3462450023	7,95	27/04/2004
Planète mer	3745720023	13,00	09/08/2004
La diversité de la vie	3470580023	12,00	24/02/2005
La division cellulaire et la g	3470600023	12,00	23/02/2005
Opération Mammouth chez les Do	3470210023	12,00	10/08/2004
Opération Mammouth chez les Do	3473200023	12,00	10/08/2004
Charles Darwin	3479970023	10,00	03/11/2004
Dans le secret des grottes	3483720023	12,00	03/11/2004
Y a-t-il un autre monde possib	3486910023	11,00	01/12/2004
L'écoguide de A à Z pour les	3482840023	18,00	01/12/2004
100% labo	3489090023	15,90	27/12/2004
L'océan en danger	3640270023	10,00	03/10/2005
Les atomes de l'univers	3672850023	8,00	26/10/2005
Les atomes de l'univers	3672840023	8,00	26/10/2005
A la découverte des planètes	3660780023	8,50	25/11/2005
Le climat	3655750023	8,00	02/01/2006
Le climat	3685870023	8,00	02/01/2006
L'écologie	3675690023	20,00	20/12/2005
Le climat à petits pas	3674440023	12,50	19/12/2005
Le climat à petits pas	3674420023	12,50	19/12/2005
Le climat à petits pas	3674410023	12,50	19/12/2005
La géologie à petits pas	3670180023	12,00	07/12/2005
Le dindon et le dodo	3672290023	9,90	04/01/2006
Le dico de l'écologie	3683540023	15,00	20/03/2006
Champions du monde de l'écolog	3691370023	9,00	31/05/2006
Explorons l'estuaire	3697670023	6,50	15/06/2006
Explorons l'estuaire	3697680023	6,50	15/06/2006
Climats et météorologie	3917000023	14,50	19/02/2008
Ecologie mode d'emploi	3720660023	8,50	25/10/2006
Ecologie mode d'emploi	3720650023	8,50	25/10/2006
Allons aux champignons	3827110023	15,00	03/04/2007
Les saisons	3734020023	12,00	13/12/2006
Clara au pays des hommes-fleur	3724310023	12,50	15/12/2006
Clara au pays des hommes-fleur	3732120023	12,50	15/12/2006
Une histoire de l'eau	3723920023	11,00	11/01/2007
Les dinosaures en 200 question	3732650023	12,90	02/02/2007
Notre planète	3732620023	16,00	02/02/2007
Gregor Mendel	3726780023	8,50	31/01/2007
La météorologie	3740060023	14,95	02/05/2007
Ca chauffe pour la Terre	3740120023	9,90	27/04/2007
Le réchauffement climatique	3739920023	6,90	03/04/2007
Le réchauffement climatique	3743510023	6,90	03/04/2007
Comment l'homme a compris que	3746930023	7,50	10/05/2007
Comment l'homme a compris que	3749020023	7,50	10/05/2007
J'ai un sac d'école écologique	3751370023	12,00	31/07/2007
Je suis bien dans mon assiette	3751360023	12,00	19/07/2007

<b>Je suis bien dans mon assiette</b>	3926250023	12,00	30/05/2008
<b>Darwin</b>	3756770023	12,00	03/07/2007
<b>Darwin</b>	3756780023	12,00	03/07/2007
<b>L'univers en 200 questions</b>	3770250023	12,90	10/10/2007
<b>Le grand livre-jeu de l'écolog</b>	3771210023	9,95	10/10/2007
<b>Les fleurs des bois</b>	3891920023	15,00	29/10/2007
<b>Tamina, cet été-là</b>	3778580023	12,50	31/10/2007
<b>Chaud !</b>	4046830023	15,00	05/11/2007
<b>Heb'dromadaire du développemen</b>	3782760023	10,00	14/01/2008
<b>Heb'dromadaire du développemen</b>	3785500023	10,00	14/01/2008
<b>Heb'dromadaire du développemen</b>	3785490023	10,00	14/01/2008
<b>Dans l'espace</b>	3786560023	7,50	15/02/2008
<b>La vie microscopique</b>	3791790023	14,50	25/03/2008
<b>Un message vers l'océan</b>	3794970023	12,50	14/05/2008
<b>Ici l'univers !</b>	3794340023	8,00	19/05/2008
<b>La météo</b>	3795550023	6,50	20/05/2008
<b>Almanach des saisons</b>	4003330023	9,90	06/06/2008
<b>Almanach des saisons</b>	4003340023	9,90	06/06/2008
<b>Comment l'homme a compris que</b>	4003250023	7,50	09/06/2008
<b>Comment l'homme a compris que</b>	4000560023	7,50	13/06/2008
<b>Dauphins, baleines et cachalot</b>	4004100023	15,00	06/06/2008
<b>Mon encyclopédie du ciel et de</b>	4000610023	14,95	13/06/2008
<b>Au bord de la mer</b>	4011460023	2,80	17/09/2008
<b>Au bord de la mer</b>	4011450023	2,80	17/09/2008
<b>Au bord de la mer</b>	4011440023	2,80	17/09/2008
<b>Au bord de la mer</b>	4011430023	2,80	17/09/2008
<b>La chimie, c'est élémentaire !</b>	4012260023	14,95	11/09/2008
<b>Cyclone</b>	4011200023	14,95	15/09/2008
<b>Sciences et technologies</b>	4011380023	26,50	17/09/2008
<b>Observer l'univers</b>	4015970023	8,00	29/09/2008
<b>C'est ma nature !</b>	4016150023	13,00	29/09/2008
<b>C'est ma nature !</b>	4022000023	13,00	29/09/2008
<b>Environnement &amp; écologie</b>	4028410023	25,00	23/10/2008
<b>Des champignons</b>	4029790023	13,50	23/10/2008
<b>Les planètes</b>	4035370023	8,50	05/12/2008
<b>Tomber d'en haut !</b>	4039880023	12,00	15/12/2008
<b>Tomber d'en haut !</b>	4039850023	12,00	15/12/2008
<b>L'arc-en-ciel</b>	4043680023	14,90	
<b>Demande-moi la Lune</b>	4053980023	8,50	
<b>Les étoiles et les planètes</b>	4053500023	12,80	26/03/2009
<b>Les saisons</b>	4122970023	8,50	31/07/2009
<b>J'observe le ciel</b>	4066490023	7,80	
<b>52 recettes de saison pour les</b>	4066340023	13,00	
<b>La mer</b>	4069510023	11,50	
<b>Les hommes préhistoriques</b>	4076700023	8,90	
<b>La météo</b>	4082510023	8,90	
<b>Leurs chers petits</b>	4085500023	12,00	
<b>Leurs chers petits</b>	4087250023	12,00	
<b>Tycho Brahé, prince des étoile</b>	4088160023	12,50	
<b>Géométrie ou Le monde des form</b>	4095050023	6,00	
<b>Forêts du monde</b>	4092630023	9,95	
<b>Mes super expériences !</b>	4201700023	14,90	
<b>Les climats de la Terre</b>	4210880023	6,90	03/06/2010
<b>Adresses sous-marines</b>	4221870023	12,00	22/07/2010

<b>Adresses sous-marines</b>	4221880023	12,00	22/07/2010
<b>Le monde lumineux des océans</b>	4220600023	13,50	22/07/2010
<b>Le monde lumineux des océans</b>	4220580023	13,50	22/07/2010
<b>La Terre nous fait vivre</b>	4221330023	8,90	02/08/2010
<b>L'eau, indispensable et précie</b>	4221310023	8,90	02/08/2010
<b>L'eau, indispensable et précie</b>	4221320023	8,90	02/08/2010
<b>Ils ont du ressort !</b>	4238350023	12,00	29/10/2010
<b>Ils ont du ressort !</b>	4238380023	12,00	29/10/2010
<b>Miam, prout</b>	4235720023	9,90	29/10/2010
<b>Mon plus proche cousin</b>	4241060023	16,00	22/11/2010
<b>Les expériences des Débrouilla</b>	4249410023	0,00	
<b>Le carnet d'expériences des mi</b>	4250160023	12,00	18/02/2011
<b>L'espace à petits pas</b>	4255020023	12,50	22/03/2011
<b>Cuisine décorative pour les en</b>	4262430023	12,90	01/06/2011
<b>La rivière</b>	4263530023	14,00	30/05/2011
<b>Les dinosaures</b>	4396400023	10,90	17/02/2012
<b>L'histoire des sciences</b>	4425040023	9,95	22/02/2012
<b>La mer</b>	4438730023	10,50	24/07/2012
<b>Espace</b>	4503320023	4,95	12/10/2012
<b>Chevaux et poneys</b>	4503600023	11,70	10/10/2012
<b>Encyclopédie des dinosaures</b>	4511330023	19,95	22/11/2012
<b>Les recettes préférées des pet</b>	4517770023	10,50	08/01/2013
<b>Mystères</b>	4588620023	6,60	10/07/2013
<b>Les trésors des couleurs</b>	4962000023	20,00	08/12/2014
<b>"Star wars"</b>	4962960023	16,00	10/12/2014
<b>Les 4 saisons</b>	5300590023	11,95	14/04/2017
<b>Meuh !</b>	5360710023	14,95	12/12/2017
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1765280023	0,00	23/06/2006
<b>Bibliothèque de Travail</b>	1765270023	0,00	23/06/2006
<b>Le philtre d'amour</b>	5876630023	7,20	15/04/2021
<b>Un chat ne fait pas le printem</b>	4439200023	12,95	20/07/2012
<b>Paco et la fanfare</b>	4962120023	13,50	10/12/2014
<b>Le philtre d'amour</b>	5322060023	6,90	26/10/2017
<b>La danse hip hop</b>	6049490023	0,00	17/01/2000
<b>Heat, dust &amp; dreams</b>	2184840023	0,00	26/02/1998
<b>Siesta (B.O.F.)</b>	1112850023	0,00	26/02/1998
<b>Casque nu</b>	6026340023	0,00	26/02/1998
<b>Natalia</b>	1131320023	0,00	26/02/1998
<b>Marchand de cailloux</b>	6046880023	0,00	24/11/1999
<b>Dante, lo mio servente core</b>	6023750023	0,00	26/02/1998
<b>Goo</b>	2184250023	0,00	26/02/1998
<b>Ses premiers enregistrements p</b>	6036480023	0,00	25/08/1998
<b>Dansons la capucine</b>	6040260023	0,00	27/01/1999
<b>Espana antigua</b>	6023730023	0,00	26/02/1998
<b>Sublime Pavarotti</b>	6025840023	0,00	26/02/1998
<b>Acoustiques</b>	6030670023	0,00	26/02/1998
<b>Le Mepris (B.O.F.)</b>	2194400023	0,00	26/02/1998
<b>4 ballades op 10</b>	1137250023	0,00	26/02/1998
<b>Au cabaret des illusions perdu</b>	6021120023	0,00	26/02/1998
<b>Dernieres chansons de Brassens</b>	2151910023	0,00	26/02/1998
<b>Funky stuff in a reggae style</b>	6062020023	0,00	12/09/2001
<b>Your woman</b>	6063250023	0,00	08/10/2001
<b>Le Loup et l'agneau et autres</b>	6064300023	0,00	16/10/2001
<b>Le Big bal</b>	6070330023	0,00	22/05/2002

Piano solo	6073350023	0,00	02/10/2002
For your ears only	6079540023	0,00	21/07/2003
Négatif	6080550023	0,00	11/09/2003
Opéras pour enfants	6087790023	0,00	29/03/2004
Carlos Santana & Buddy Miles !	6090850023	0,00	17/05/2004
L'Aventure de la petite chenil	6106980023	0,00	26/01/2006
Sacrées sorcières	6106120023	0,00	03/01/2006
113 degrés	6118750023	0,00	22/12/2006
Un Petit chien à la ferme	4807460023	0,00	06/09/2007
Good Doc'Soeur !	5539720023	10,50	09/05/2019
La Leçon de piano (B.O.F.)	2191720023	0,00	26/02/1998
Le loup et la mésange	2906280023	9,45	23/11/1998
Où va l'eau ?	3085960023	11,43	20/09/2000
L'oiseau, le singe, et le serp	3009640023	12,50	13/12/1999
Quel cirque !	3055540023	12,04	23/05/2000
Matou n'aime pas le rose	3160050023	12,04	23/08/2001
Gros cartable	3204720023	69,00	24/10/2001
Le petit garçon étoile	3314200023	13,57	18/12/2001
Le pays des baleines qui chant	3230850023	4,88	09/01/2002
Au parc animalier	3248340023	6,50	18/03/2002
Margueritte	3393370023	9,00	14/02/2003
La cocotte qui tap-tip-tope	3406050023	10,50	22/08/2003
Brosse tes dents, Boris	3465660023	13,00	16/09/2004
Aladin et la lampe merveilleus	3480510023	14,95	28/10/2004
Ploc ploc, tam tam	3651050023	14,00	09/12/2004
Mon âne	3683040023	10,60	20/03/2006
Petit ogre veut un chien	3822600023	12,00	17/11/2006
A croquer ?	3739850023	12,50	03/04/2007
Les princesses	3773710023	6,50	05/11/2007
Grand Loup & Petit Loup	3783740023	13,00	11/01/2008
Abc xyz	3785670023	18,00	31/01/2008
Le vieil homme et la fée	4065140023	14,50	
L'anniversaire de la souris	4065580023	10,00	
Mon ascenseur	4084100023	13,00	
Linh et la fleur du bonheur	4257340023	14,00	
Bonhomme et le caillou bleu	4260590023	14,00	
Le sourire de Trotro	4262620023	5,00	
Le loup n'est peut-être pas lo	4439350023	13,90	
Trotro fait des crêpes	5247780023	5,10	
Je suis un pompier !	5117500023	9,90	19/01/2016
Ma grande encyclopédie de magi	5231310023	25,00	03/11/2016
Mourir les bottes aux pieds	3280760023	62,00	04/06/2002
Premier de la classe	4337320023	9,25	16/05/2011
Photos des miracles de Notre-D	4139380023	19,90	13/10/2009
Cousin Ratinet	2539370023	10,98	26/02/1998
Je fais la cuisine	2734280023	6,40	26/02/1998
Les marionnettes	2998550023	14,48	03/02/2000
Dans la forêt	2689420023	0,00	26/02/1998
Le grand livre des marionnette	2557690023	14,48	26/02/1998
Maquill'à l'eau	3015960023	12,04	22/12/1999
Papa, on ne t'oubliera pas	3249340023	14,00	18/03/2002
Pompon fait du vélo	3396880023	7,00	23/04/2003
Voili, voilou ! Lili ! Loulou	3404300023	23,70	04/06/2003
La grande encyclopédie de l'av	3440170023	23,00	25/02/2004

<b>Le grand livre de l'astronomie</b>	3447930023	14,95	08/03/2004
<b>Le python</b>	3494440023	9,00	15/03/2005
<b>Les rapaces</b>	4011100023	6,00	15/09/2008
<b>La bible de la communication n</b>	4294240023	21,90	21/10/2010
<b>470 grammes de culture général</b>	4812980023	16,50	06/08/2013
<b>Droides, des robots de génie</b>	4900180023	12,90	27/06/2014
<b>Palais des Congres 1994</b>	6126730023	0,00	26/02/1998
<b>A Ceromony of Carols</b>	6010940023	0,00	26/02/1998
<b>Le vin bourru</b>	3059100023	118,00	06/06/2000
<b>Panique au Middle West</b>	3252240023	11,00	16/04/2002
<b>Mouchons nos morveux</b>	3273430023	14,50	19/06/2002
<b>Bienvenue à Bulcktown</b>	3306500023	11,00	15/11/2002
<b>Parlez-vous le Jean-Claude ?</b>	3345280023	4,90	
<b>Plus jamais seul</b>	3354960023	8,20	22/05/2003
<b>Le bêtisier des examens et con</b>	3359400023	9,91	
<b>Gare au Bayou</b>	3379540023	11,00	02/12/2003
<b>Richard et William sauvent le</b>	3533890023	11,00	20/09/2004
<b>Marie-Antoinette</b>	3899990023	7,01	13/02/2008
<b>Les délices de l'Orcan</b>	3964360023	12,90	31/10/2008
<b>L'éducation des assassins</b>	4309770023	13,95	20/12/2010
<b>Ceux qu'on aime</b>	5788500023	20,00	13/04/2021
<b>La Maison du clair de lune</b>	2729700023	0,00	26/02/1998
<b>Peinture fraîche</b>	2682700023	0,00	26/02/1998
<b>La forêt des mânes</b>	4144800023	22,90	28/10/2009
<b>Kaïken</b>	4493980023	22,90	09/10/2012
<b>En finir avec Eddy Bellegueule</b>	4927450023	17,00	01/07/2014
<b>Bon anniversaire, Monsieur Cro</b>	4924710023	11,90	
<b>Ma grande ferme</b>	5236280023	13,50	26/10/2016

## Liste des ouvrages - Dons et vente

570 documents

<i>Titre</i>	<i>N° d'inventaire</i>	<i>Prix</i>	<i>Date de saisie</i>
Deborah et les anges dissipés	3359570023	18,29	22/08/2003
Edouard et les petits pains	2430350023	15,24	26/02/1998
Mylenya ou La maison du silence	2329680023	15,24	26/02/1998
L'homme qui n'a pas eu lieu	2396260023	15,24	26/02/1998
L'insulaire	2655390023	13,72	26/02/1998
Nitocris	4421840023	0,00	26/02/1998
Nous parlerons de Rome	2463910023	18,29	26/02/1998
La rencontre aux enfers	2445360023	16,77	26/02/1998
L'écrivain Sirieix	2781090023	10,52	26/02/1998
L'hypnotisme à la portée de to	2408940023	14,48	26/02/1998
Le séjour à Hollywood	2410730023	12,50	26/02/1998
Les douleurs de l'oubli	2410590023	16,77	26/02/1998
Les Aventures ordinaires de Ja	2429290023	0,00	26/02/1998
L'homme au chapeau rouge	2407600023	12,96	26/02/1998
L'enfant au billard électrique	2410580023	11,43	26/02/1998
L'ombre d'Anubis	2425430023	20,58	26/02/1998
Les ingénus	2410700023	12,50	26/02/1998
La foire aux mules	3819800023	18,29	17/11/2006
Les larmes de la vigne	3824590023	14,48	27/11/2006
Fleurs de ruine	2335160023	10,98	26/02/1998
Derriere les volets clos	2619200023	0,00	26/02/1998
Lorsque Lou	2428760023	7,47	26/02/1998
Tous feux éteints	2420050023	13,72	26/02/1998
L'au-delà	2419790023	17,53	26/02/1998
Rue Pergolèse	2428600023	14,94	26/02/1998
La vagabonde	3527480023	14,48	16/06/2004
Chemin faisant	3820270023	14,94	31/10/2006
Simon Roquère ou L'enfant de I	3824360023	16,77	02/02/2007
L'origine du monde	3830030023	14,48	05/12/2006
Lettres à Dolly	3322080023	6,50	05/12/2002
Mordre le ciel	3704780023	7,00	25/11/2003
L'ami	3437920023	6,50	25/11/2003
Urgence	3438280023	5,80	25/11/2003
Un petit nuage	3712380023	11,00	26/04/2004
La tête dans le sac	3462730023	15,00	11/05/2004
Mercredi mensonge	3472330023	10,90	05/08/2004
Le jardin des secrets	3483240023	4,50	02/11/2004
Quand Anna riait	3490000023	6,50	27/12/2004
Contes et légendes de l'amour	3497490023	6,75	15/04/2005
J'ai suivi la ligne bleue	3646370023	7,00	27/07/2005
La châtaigneraie	3672960023	6,90	27/09/2005
Les passe-vents	3668270023	7,00	29/11/2005
Les passe-vents	3719220023	7,00	29/11/2005
Maître Thomas et les contreban	3672230023	5,90	31/01/2006
Comme un poisson dans l'eau !	3711380023	14,00	20/03/2006
Billy le Transi	3689250023	10,00	24/04/2006
Princesse Klura et le dragon	3767190023	8,50	08/10/2007
Fugue majeure	3775500023	4,50	07/11/2006
La dernière danse des Maoris	3780420023	5,90	19/07/2007

La dernière danse des Maoris	3780380023	5,90	19/07/2007
Le tour du monde des religions	3904410023	34,90	11/06/2008
Suivez-moi-jeune-homme	3785800023	7,90	25/01/2008
Dérappages en série	4023030023	7,10	17/10/2008
Les yeux d'or	4022430023	10,50	17/10/2008
Un hanneton dans le plafond	4031030023	4,80	27/10/2008
Frigo vide	4080780023	14,50	
Frigo vide	4080760023	14,50	
L'école des gateaux	4078660023	6,50	
Aux frontières de l'Europe	4333000023	20,00	09/05/2011
Le miroir mou des Bolkodaz	4393150023	9,50	
Mon mini imagier de la maison	5120090023	6,90	
@pocalypse	4590740023	7,50	
Mon mini-imagier des vacances	4591830023	6,95	
Maroc	5015160023	27,50	28/04/2015
Alpes du Nord	5139620023	14,90	22/03/2016
Les nouveaux centurions	4933850023	9,80	23/07/2014
Right about now	6114290023	0,00	28/09/2006
Hi-teknology, vol. 3	6135480023	0,00	25/08/2008
The bake sale	6137090023	0,00	17/10/2008
Tell me something	6137440023	0,00	17/10/2008
The Great migration	6142410023	0,00	16/01/2009
NY's finest	6142650023	0,00	16/01/2009
Man on the moon	6153410023	0,00	10/12/2009
La France des GI's	3363810023	16,90	25/09/2003
Marie Stuart	3822550023	21,00	17/11/2006
Le roman de Biarritz et du Pay	4303660023	17,90	23/11/2010
Israël, Jérusalem, Cisjordanie	4320800023	22,50	28/02/2011
Pays basque	5053250023	26,50	19/06/2015
www.la-mort.fr	3838910023	9,95	14/02/2007
Caroline	3986270023	12,90	07/01/2009
La vie secrète	4183980023	14,00	23/06/2010
La vie secrète	4183970023	13,50	23/06/2010
Abbeses	4287170023	12,90	15/10/2010
Bloody Monday	4308770023	6,95	16/12/2010
Bloody Monday	4315790023	6,95	06/04/2011
Bloody Monday	4344090023	6,95	06/07/2011
Bloody Monday	4344080023	6,95	06/07/2011
Bloody Monday	4346800023	6,95	19/07/2011
Bloody Monday	4482650023	6,95	13/09/2012
Bloody Monday	4482680023	6,95	13/09/2012
Bloody Monday	4482640023	6,95	13/09/2012
Bloody Monday	4482670023	6,95	13/09/2012
Bloody Monday	4482660023	6,95	13/09/2012
Bloody Monday	4526400023	7,05	31/10/2012
De Meudon à Dakar, approximati	5020730023	9,99	19/05/2015
Guide du Mâconnais	2084650023	22,87	26/02/2021
Mémoire et identité	3564520023	17,00	19/04/2005
Pays baltes	3830500023	30,90	29/12/2006
Pays baltes	3830490023	30,90	29/12/2006
Vietnam	3974160023	29,90	03/12/2008
Lozère	4282720023	13,90	23/08/2010
Etonnantes Pyrénées	4420760023	27,00	07/03/2012
Côte d'Azur	4882140023	14,90	25/03/2014



<b>Voyage illustré au Japon</b>	4940920023	31,90	10/09/2014
<b>Martinique</b>	4984200023	14,90	21/11/2014
<b>Châteaux de la Loire</b>	5002630023	14,90	18/02/2015
<b>Portugal</b>	5015270023	14,90	28/04/2015
<b>La Réunion</b>	5087440023	19,00	18/11/2015
<b>La Réunion</b>	5087790023	15,90	18/11/2015
<b>Angleterre, Pays de Galles</b>	5158760023	14,20	08/06/2016
<b>grands ducs de Bourgogne (Les)</b>	0185190023	0,00	14/04/2020
<b>La ligne de démarcation en Saô</b>	2597450023	16,77	26/02/1998
<b>Jean sans peur ou le Temps des</b>	0096640023	9,91	26/02/1998
<b>Les caractères originaux de l'</b>	2601370023	27,44	26/02/1998
<b>Solutré revisité</b>	2548620023	15,24	26/02/1998
<b>L'Habitat rural en Charolais-B</b>	0174770023	0,00	26/02/1998
<b>Jeanne et Félix</b>	2920950023	19,51	08/12/1998
<b>J'avais envie de le dire</b>	2825080023	0,00	16/07/1999
<b>Bourgogne</b>	3252890023	120,00	08/11/1999
<b>Le Mâconnais</b>	2514610023	0,00	26/02/1998
<b>Construire un château fort auj</b>	3050780023	49,00	15/05/2000
<b>Julie, la fille de l'étang du</b>	2825010023	0,00	16/07/1999
<b>Le Mercantour</b>	3115620023	41,92	13/12/2000
<b>Aimer l'art roman en Bourgogne</b>	2469730023	7,47	26/02/1998
<b>Les dimanches de Bernard Loise</b>	2678460023	43,45	26/02/1998
<b>Au commencement était l'amour</b>	3351880023	18,00	12/11/2003
<b>Mémoires</b>	3507600023	21,90	04/03/2004
<b>Aux confins de la Chine</b>	3527970023	20,00	24/06/2004
<b>Ma cuisine de Bourgogne</b>	3548770023	28,00	20/12/2007
<b>Australie</b>	3537340023	15,00	24/11/2004
<b>Jura des villes et des champs</b>	2601250023	0,00	06/04/2005
<b>Dieu, malgré tout</b>	3607720023	17,50	20/12/2005
<b>Le dossier Hitler</b>	3808440023	23,50	25/09/2006
<b>Irlande</b>	3836310023	11,70	02/11/2006
<b>Le réveil des villages</b>	3819380023	13,50	11/10/2006
<b>Et sur les rives de ma vie</b>	3827450023	20,00	29/12/2006
<b>Kenya, Tanzanie</b>	3830460023	30,90	29/12/2006
<b>Prague</b>	3830530023	28,00	14/12/2006
<b>Cosmos</b>	3862000023	15,00	27/06/2007
<b>Cuisine du terroir à Dijon</b>	3970680023	10,00	08/12/2008
<b>Nouvelle-Zélande</b>	3999230023	49,00	04/03/2009
<b>Chine</b>	4104170023	24,95	02/04/2009
<b>Le maroc saharien</b>	4104090023	59,00	02/04/2009
<b>Inde</b>	4467580023	45,00	05/06/2012
<b>Le labyrinthe d'Hadès</b>	4872100023	13,95	07/02/2014
<b>Amérique du Sud</b>	4897030023	29,50	27/05/2014
<b>Fortune vagabonde</b>	5000400023	13,90	03/02/2015
<b>Monsieur musette</b>	2195260023	0,00	26/02/1998
<b>Voyage</b>	6049720023	0,00	09/03/2000
<b>Toujours z'en retard</b>	6057180023	0,00	14/12/2000
<b>Nicolas</b>	6034200023	0,00	26/02/1998
<b>Roberto Sironi</b>	6064050023	0,00	11/10/2001
<b>L'Amour est un commerce, mais</b>	6065030023	0,00	24/01/2002
<b>Popp musique</b>	6068160023	0,00	21/03/2002
<b>Il fait soleil</b>	6069920023	0,00	16/05/2002
<b>My songs and a poem</b>	6071970023	0,00	15/07/2002
<b>Le Patient anglais, B.O.F.</b>	6081720023	0,00	04/11/2003

Best of	6091880023	0,00	17/05/2004
Gili garabdi	6100870023	0,00	21/06/2005
Ten legends, op 59	2170320023	0,00	26/02/1998
Stabat Mater	6062240023	0,00	17/09/2001
Ciudad triste	6065650023	0,00	15/02/2002
Selezione 1990-2000	6065120023	0,00	21/02/2002
Le Fil	6068390023	0,00	26/03/2002
Oulipop	6071300023	0,00	13/06/2002
Soledad	6071820023	0,00	15/07/2002
Escalay	6076920023	0,00	28/01/2003
In cité	6108720023	0,00	14/03/2006
Magnificat	2188220023	0,00	26/02/1998
Psaumes de David	2197850023	0,00	26/02/1998
Trois quintettes opus 56	2197420023	0,00	26/02/1998
Piano sonata	2187910023	0,00	26/02/1998
Madrigali amorosi	2188120023	0,00	26/02/1998
Les nuits d'été	6032260023	0,00	26/08/1998
Elias	6023970023	0,00	26/02/1998
Symphonie fantastique	6039550023	0,00	22/12/1999
Piano works	1138580023	0,00	26/02/1998
Suite	2187610023	0,00	26/02/1998
Musique de chambre volume 1	6036070023	0,00	12/02/2001
Flute concertos	6065760023	0,00	21/02/2002
Concertos BWV 1052 à 1058	6072880023	0,00	09/09/2002
Etudes d'exécution transcendant	6079480023	0,00	21/07/2003
Lieders, duos, trios et quatuor	6134310023	0,00	13/05/2008
Mystère à Mercurey	2451820023	0,00	26/02/1998
Le matin des justes	3261350023	122,00	13/06/2002
Le voleur de mère	3536660023	14,90	03/09/2004
Des livres d'enfants à la litt	4025050023	13,50	16/12/2008
Le métier de bibliothécaire	4883480023	42,00	25/03/2014
Le métier de bibliothécaire	4978070023	42,00	23/10/2014
Kinky & Cosy	5020350023	19,99	06/05/2015
Sardaigne	5069320023	18,95	07/08/2015
Le pilotage des services publi	5056690023	18,00	11/08/2015
Renard Manouche	4543500023	14,50	29/01/2013
Creusot (Le)	0055070023	0,00	14/04/2020
Cuiseaux, son histoire, ses hi	2444150023	0,00	14/04/2020
Saone-et-Loire sous Hitler (La	2716100023	0,00	14/04/2020
Les deux grands siècles de Clu	2571490023	24,39	26/02/1998
The Art of Ivan Gantshev	2509630023	0,00	26/02/1998
Passion couleurs	2879720023	19,51	25/08/1998
La Bresse, les Bresses	2969820023	27,44	20/08/1999
Phares du monde	2945900023	37,96	03/03/1999
Balades nature en Rhône-Alpes	3101500023	84,00	13/11/2000
Saint-Marcel et sa region	0310410023	0,00	26/02/1998
Journal d'une apprentie chaman	3346690023	13,90	25/03/2003
Edith Stein	3350760023	10,40	12/11/2003
Les papes au XXe siècle	3389270023	20,95	21/01/2004
Robinson à Pékin	3806020023	19,00	07/09/2006
La malédiction d'Otzi	3835480023	20,90	18/01/2007
Hertz	3820740023	12,50	28/11/2006
Cap-Vert	3853410023	34,00	18/04/2007
Mystères de la Bible	3984870023	26,00	24/12/2008

La vie éternelle	3998860023	19,00	04/03/2009
Les plus belles paroles de la	4126790023	2,90	24/07/2009
Montespa	4168310023	13,00	24/02/2010
Comment Jésus est devenu Dieu	4187900023	19,90	04/06/2010
Communiquer !	4858080023	22,00	27/11/2013
1914, une guerre par accident	4420600023	22,90	07/03/2012
Le guide pratique iPhone & iOS	4451980023	14,90	11/04/2012
Les épreuves sur texte	4416690023	15,00	23/03/2012
Les mangados	4484310023	25,00	17/09/2012
Itinéraire d'une bibliothécair	4530840023	29,00	07/11/2012
Tout sur mon iPad mini	4550160023	18,50	21/02/2013
Le frère qui n'existait pas	4543600023	14,95	29/01/2013
Le droit d'auteur et l'édition	4808430023	42,00	16/07/2013
L'ombre de l'Aigle	4889980023	14,50	30/04/2014
Jeux vidéo en bibliothèque	4932520023	32,00	17/07/2014
La troisième mort de l'empereur	5020550023	14,50	21/05/2015
Les bibliothèques et la médiat	5056350023	35,00	11/08/2015
La fabrique d'Olivier Douzou	5078880023	26,00	20/10/2015
Médiatiser la science en bibli	5217690023	22,00	21/12/2016
Exposer la littérature	5338270023	42,00	02/11/2017
Harrap's new standard french a	1201040023	0,00	01/09/1998
Harrap's new standard french a	1201050023	0,00	01/09/1998
Harrap's new standard french a	1201060023	0,00	01/09/1998
Harrap's new standard french a	1201070023	0,00	01/09/1998
La bibliothèque hors les murs	3559480023	36,00	25/11/2005
Le Père Castor en poche, 1980-	3919390023	28,50	03/12/2008
L'audiovisuel en bibliothèque	4194440023	30,00	10/11/2010
Animation socioculturelle, que	4998970023	12,00	16/12/2014
Comic strips, une histoire ill	5217810023	29,00	21/12/2016
Apocalypse manga	5174650023	22,00	23/12/2016
L'ingénierie culturelle	5217560023	9,00	21/12/2016
Le western	5217740023	24,90	21/12/2016
Le Bouddha d'Azur	3906990023	13,95	28/01/2008
Le Bouddha d'Azur	3907000023	13,50	28/01/2008
Blackwood	3964230023	12,90	31/10/2008
Le temps des soupirs	4159100023	9,95	26/01/2010
Blackwood	4562970023	12,90	01/03/2010
Albumen l'éthéré	4275620023	13,50	23/08/2010
Le temps des songes	4275380023	9,95	24/08/2010
Le temps des fleurs	4306350023	10,50	29/11/2010
Mathilde	4339480023	10,50	14/06/2011
Champions de la bêtise ordinai	4355720023	10,00	12/09/2011
Le temps des regrets	4373280023	10,50	28/11/2011
La vengeance d'Albumen	4468560023	14,30	06/06/2012
Confusion is sex	6014230023	0,00	26/02/1998
Louissiana	6023560023	0,00	26/02/1998
The Blues soul of Jay Owens	6011250023	0,00	26/02/1998
Spoon-a-rhythm	6029050023	0,00	26/02/1998
Tambu	6015040023	0,00	26/02/1998
Experimental jet set, trash an	2199110023	0,00	26/02/1998
Amazonie	2189090023	0,00	26/02/1998
Tohu-bohu d'intrus	6016970023	0,00	26/02/1998
Watusi	2198000023	0,00	26/02/1998
Symphonies 1 & 6	2161250023	0,00	26/02/1998

Kill uncle	6124410023	0,00	19/07/2007
Le phare	6037150023	0,00	01/09/1998
Concerto n 1 pour piano et orc	6026750023	0,00	26/02/1998
Herehear	6038750023	0,00	18/12/1998
Paris Musette, vol.3	6165380023	0,00	02/08/1999
Il etait une fois... le petit	6132450023	0,00	28/02/2008
An tri breur	2174540023	0,00	26/02/1998
Mary	6049860023	0,00	16/03/2000
Trop jeune pour mourir	6050870023	0,00	07/04/2000
Odes à Sainte Cécile	6038420023	0,00	28/02/2000
Piano quintet, op 114 "Trout"	2178460023	0,00	26/02/1998
Round about a midsummer's drea	6055900023	0,00	10/11/2000
Rock in the weary land	6057470023	0,00	15/12/2000
Le retour d'Oné	6059010023	0,00	04/07/2001
Orgelsonate	2161320023	0,00	26/02/1998
Callas a Paris	2154280023	0,00	26/02/1998
Go from my window	6070360023	0,00	22/05/2002
L'Absente	6060800023	0,00	13/08/2001
Endangered species	6061750023	0,00	16/08/2001
Music for the home	6063050023	0,00	24/09/2001
Comedia dell'arte	6063480023	0,00	09/10/2001
The Invisible band	6068990023	0,00	09/04/2002
Lais	6069270023	0,00	16/04/2002
Adventures in lo-fi	6080580023	0,00	11/09/2003
Les Fragiles	6080980023	0,00	26/09/2003
Equivoque	6087890023	0,00	29/03/2004
Gomma gang 2	6093490023	0,00	20/07/2004
The belgian kick	6107960023	0,00	27/02/2006
Dimly lit	6093100023	0,00	13/07/2004
Who killed the Zutons ?	6093930023	0,00	22/07/2004
Les Elemens	6094500023	18,62	30/08/2004
Music for crocodiles	6105540023	0,00	12/12/2005
Collection prestige	6107480023	0,00	10/02/2006
Ain't no 'bout-a-doubt it	6108590023	0,00	28/02/2006
Pinocchio court toujours	6122420023	0,00	18/06/2007
Fancy footwork	6131070023	0,00	21/12/2007
22 [twenty two] dreams	6138500023	0,00	23/10/2008
Treks	3931220023	30,00	17/03/2021
Raspoutine et le crépuscule de	3352450023	18,60	
La liberté guidait nos pas	3536390023	18,50	03/09/2004
Guide d'indexation RAMEAU	3877380023	53,00	21/05/2007
J'étais garde du corps d'Hitle	3883960023	17,00	16/04/2008
Chine	3931240023	24,00	17/04/2008
Mexique	3999180023	35,00	04/03/2009
Gandhi express	4104360023	25,00	02/04/2009
Inde	4108070023	35,00	28/04/2009
Méthodologie du recueil d'info	4156980023	24,50	06/01/2010
Animer un atelier d'écriture	4416390023	23,00	26/03/2012
La classe	4815100023	18,90	12/09/2013
Mort derrière le mur	2495980023	8,99	26/02/1998
Delacorta	2532890023	22,71	26/02/1998
Le vélin	2494810023	13,57	26/02/1998
Les Lettres chinoises	2972910023	14,48	28/06/1999
L'autre visite	2543070023	13,11	26/02/1998

<b>Black velvet</b>	2465660023	13,57	26/02/1998
<b>En marge</b>	2544900023	12,96	26/02/1998
<b>Tout-monde</b>	2604950023	24,39	26/02/1998
<b>Mettre en oeuvre un service de</b>	4298160023	22,00	15/11/2010
<b>Les bêtes de la nuit</b>	4359640023	13,50	17/10/2011
<b>L'origine du mal</b>	4412400023	13,50	27/01/2012
<b>Le coeur des ténèbres</b>	4458700023	13,90	03/05/2012
<b>Pays de la Loire</b>	5142120023	14,90	30/03/2016
<b>Dictionnaire du cinéma documen</b>	5217670023	28,00	21/12/2016
<b>Sites clunisiens en Europe</b>	3587950023	8,00	24/03/2021
<b>Le Robert quotidien</b>	2722090023	32,01	25/08/1998
<b>Une si longue nuit</b>	2973990023	0,00	12/07/1999
<b>Dictionnaire du cinéma</b>	3059680023	0,00	06/06/2000
<b>La Polynésie française</b>	3207820023	25,00	26/10/2001
<b>Dictionnaire Hachette</b>	3360740023	15,90	
<b>Oliver Twist</b>	3872410023	9,80	28/08/2007
<b>Oliver Twist</b>	3907120023	9,80	18/01/2008
<b>Le capitaine Fracasse</b>	3958410023	9,80	16/10/2008
<b>Oliver Twist</b>	3995990023	9,95	25/02/2009
<b>Le capitaine Fracasse</b>	4106290023	9,95	27/04/2009
<b>Pour le livre</b>	4156990023	10,00	30/11/2009
<b>Oliver Twist</b>	4178020023	9,95	10/05/2010
<b>Le tour du monde en bandes des</b>	4184490023	16,50	02/09/2010
<b>Ristorante Paradiso</b>	4186300023	8,50	07/06/2010
<b>Le rêve américain</b>	4289530023	19,90	18/10/2010
<b>Martha Washington</b>	4316100023	17,50	08/04/2011
<b>Abe Sapien</b>	4316210023	14,95	07/04/2011
<b>Une chance sur un million</b>	4316230023	14,50	07/04/2011
<b>Oliver Twist, de Charles Dicke</b>	4329700023	10,50	15/04/2011
<b>La vie de Norman</b>	4339890023	12,90	15/06/2011
<b>La paix retrouvée</b>	4347230023	19,90	18/07/2011
<b>La ballade du diable</b>	4483220023	14,95	11/09/2012
<b>Franklin D. Roosevelt</b>	4546000023	27,00	04/02/2013
<b>Nouvelle espèce</b>	4945280023	14,95	23/09/2014
<b>Concours adjoint territorial d</b>	4977870023	21,00	23/10/2014
<b>Abe Sapien</b>	5024830023	15,50	16/06/2015
<b>Lieux sacrés</b>	5207480023	15,95	23/09/2016
<b>Ballet noir</b>	3060420023	0,00	19/06/2000
<b>Eva aux mains bleues</b>	3553300023	13,95	15/02/2005
<b>Epuisé</b>	3921610023	16,50	07/05/2008
<b>Nuit</b>	2523980023	16,77	26/02/1998
<b>Le sourire du lézard</b>	2880840023	24,24	15/06/1998
<b>La source cachée</b>	2908440023	14,48	04/11/1998
<b>Le maître de la descente</b>	2922390023	13,57	16/12/1998
<b>Le virtuose</b>	2684240023	18,14	26/02/1998
<b>Duc d'Egypte</b>	2994760023	19,82	19/10/1999
<b>Le désordre de ton nom</b>	2594040023	18,14	26/02/1998
<b>Les habits neufs de Margaret</b>	2628990023	4,88	26/02/1998
<b>Déferlante</b>	3156960023	115,00	09/08/2001
<b>Roméo dog</b>	3180220023	19,67	12/12/2001
<b>Zombies</b>	3247820023	6,71	25/03/2002
<b>La folie Nelson</b>	3310150023	21,20	20/11/2002
<b>Retour honni</b>	3309820023	19,90	20/11/2002
<b>A Short album about love</b>	6026970023	0,00	26/02/1998

<b>Come on die young</b>	6044380023	0,00	09/07/1999
<b>Kaleidoscope</b>	6052430023	0,00	03/07/2000
<b>Gateways to annihilation</b>	6069400023	0,00	14/05/2002
<b>Le rire de Mandrin</b>	2535580023	22,87	26/02/1998
<b>Le Livre d'Esther</b>	0430190023	0,00	26/02/1998
<b>Les oiseaux du mont Perdu</b>	2477210023	8,99	26/02/1998
<b>Maurin des Maures</b>	2713690023	0,00	26/02/1998
<b>Hammerklavier</b>	2831230023	12,96	26/02/1998
<b>Le monde après la pluie</b>	2860220023	17,99	30/03/1998
<b>Cinq hommes</b>	2880940023	18,00	15/06/1998
<b>L'Europe de la dentelle</b>	2863480023	81,56	23/04/1998
<b>Un jour je serai latin lover</b>	2904600023	9,15	13/10/1998
<b>Mémoires de Napoléon</b>	2904660023	16,77	03/12/1998
<b>Vies et morts de Jean Moulin</b>	2934580023	24,39	31/12/1998
<b>Hasard</b>	2980300023	18,29	05/08/1999
<b>Les vitraux contemporains</b>	2984140023	18,29	16/09/1999
<b>Mon grand appartement</b>	2990830023	14,48	06/10/1999
<b>Gaudi, 1852-1926</b>	3006740023	20,58	29/11/1999
<b>Movi Sévaze</b>	3024840023	14,94	25/01/2000
<b>L'affront de Vincent</b>	3077770023	10,98	30/08/2000
<b>Une jeunesse à l'ombre de la I</b>	3100970023	125,00	31/10/2000
<b>L'artisan marqueteur</b>	3107120023	12,96	22/11/2000
<b>Du côté de Zanzibar</b>	2828810023	14,64	26/02/1998
<b>Le vitrail</b>	3144180023	24,39	26/04/2001
<b>Portrait d'homme au crépuscule</b>	3167960023	79,00	21/09/2001
<b>Patiences &amp; réussites</b>	3188020023	149,00	15/10/2001
<b>Le secret du peintre Ostende</b>	3229210023	82,00	13/03/2002
<b>L'univers du vélo</b>	3222950023	28,20	25/01/2002
<b>Un Vénitien chez les Moghols</b>	3280520023	21,04	29/08/2002
<b>Numéro six</b>	3309660023	11,00	15/11/2002
<b>Les kangourous</b>	3310720023	13,50	15/11/2002
<b>Les perles</b>	3334490023	45,00	25/04/2003
<b>Les techniques équestres</b>	3334700023	14,99	17/02/2003
<b>Bijoux de reines</b>	3340490023	60,00	20/02/2003
<b>Hors de moi</b>	3372380023	16,00	15/09/2003
<b>18 balades dans les Alpes de H</b>	3607160023	7,80	23/12/2005
<b>L'Europe</b>	3853690023	22,90	16/05/2007
<b>Pays basque</b>	4303620023	18,90	23/11/2010
<b>Côte d'Azur plein ciel</b>	4363060023	15,00	13/10/2011
<b>Tout le bassin d'Arcachon à vé</b>	4368500023	17,50	16/11/2011
<b>Les plus belles choses à faire</b>	4290520023	25,00	11/10/2010
<b>500 Merveilles naturelles du M</b>	4545770023	16,90	04/02/2013
<b>Left of the middle</b>	6047710023	0,00	14/12/1999
<b>I oughtta give you a shot in t</b>	6054030023	0,00	05/09/2000
<b>Illumination</b>	6074800023	0,00	12/12/2002
<b>Les ponts</b>	3385340023	14,95	05/01/2004
<b>Les quatre saisons de petit re</b>	5507400023	13,00	19/11/2018
<b>Pelagie et le loup</b>	3398630023	0,00	26/02/1998
<b>Dans la tanière de l'ours noir</b>	2891260023	12,04	14/08/1998
<b>Lili est malpolie</b>	2924520023	4,42	18/12/1998
<b>Dragon vole</b>	3054840023	75,00	08/06/2000
<b>Nuno, le petit roi</b>	3072220023	75,00	11/08/2000
<b>La vache</b>	3112040023	7,47	08/01/2001
<b>Saki en Amazonie</b>	3111700023	9,91	25/01/2001

Planète dimanche	3126470023	72,00	21/02/2001
La vie des écoliers au temps d	3148860023	79,00	25/06/2001
Trouvé !	2834890023	10,52	26/02/1998
Toute la calligraphie	2753440023	12,96	26/02/1998
Chez Adama	3205230023	70,00	24/10/2001
Bouche cousue	3240850023	10,67	19/12/2001
Après Noël	3238890023	12,20	18/01/2002
Si j'avais un robot	3237090023	4,93	11/03/2002
Au jardin des plantes	3247270023	6,00	18/03/2002
Je ne veux pas aller à l'école	3247340023	14,00	18/03/2002
Alice et ses deux chats	3237580023	15,00	26/03/2002
Le tailleur fou	3259660023	2,80	06/05/2002
Max fait pipi au lit	3269170023	4,88	07/05/2002
Les Egyptiens	3302790023	11,90	14/02/2003
La tunique rouge	3326420023	14,00	16/12/2002
Vivre ensemble	3391810023	9,00	22/01/2003
Tigrou	3393070023	5,50	12/02/2003
Princesse Finemouche	3394660023	8,38	17/03/2003
La photographie	3396630023	5,95	28/04/2003
Dans le ventre de dames, des f	3396760023	11,90	14/04/2003
Au monstre !	3405890023	11,00	06/06/2003
Arctic-Nation	3359840023	12,60	28/10/2003
Le journal de mon père	3523480023	12,75	10/06/2004
Le menteur	3583050023	20,00	25/08/2005
Mourir au paradis	3611870023	13,50	26/01/2006
Voies off	3812770023	17,00	10/10/2006
Fleur de bayou	3889900023	9,80	21/12/2006
Les exploits de Poison Ivy	3890730023	9,80	28/08/2007
La ligne de fuite	3894060023	19,00	09/11/2007
Les boules vitales	3912780023	17,00	26/03/2008
Baraka à Bir Hakeim	3941800023	11,40	03/07/2008
Brancaccio	3954750023	12,95	16/09/2008
Pierre qui roule	3957950023	16,95	15/10/2008
Aux heures impaires	3976560023	16,00	08/12/2008
Elle	4135050023	17,90	22/10/2009
Bob Marley	4140780023	25,00	04/12/2009
Un crayon dans le coeur	4158120023	16,00	22/12/2009
Nabi	4186330023	15,00	07/06/2010
L'embranchement de Mugby	4249600023	10,50	
Braquages et bras cassés	4316610023	17,00	06/04/2011
La créature des ténèbres	4367580023	13,00	18/11/2011
La mort d'un bouffon	4475110023	10,10	05/07/2012
S'il n'en reste qu'une	4925820023	9,95	16/06/2014
Une Prison pour Monsieur l'ogr	0653220023	0,00	26/02/1998
Réveillon chez monsieur Ours !	3215520023	7,50	27/12/2001
Atlas d'astronomie	3432420023	19,00	28/11/2003
L'univers	3451760023	5,20	31/03/2004
Planète mer	3472660023	13,00	09/08/2004
Le dico de l'astronomie	3482710023	15,00	03/12/2004
La lumière	3494380023	10,00	14/03/2005
Les volcans	3496240023	12,00	13/05/2005
Atlas du ciel Géo jeunesse	3587890023	19,50	28/10/2005
Le livre de la mer	3647280023	18,00	27/07/2005
La géologie à petits pas	3670190023	12,00	07/12/2005

Copain de la Terre	3669530023	22,60	16/12/2005
Les volcans	3681220023	6,90	20/03/2006
Abécédaire de la physique	3680950023	15,00	24/03/2006
La vie d'une étoile	3688750023	8,00	01/06/2006
J'explore la grotte	3697640023	9,90	15/06/2006
J'explore la grotte	3697650023	9,90	15/06/2006
La mer	3704390023	12,00	09/08/2006
Le géant du volcan	3694880023	22,00	15/09/2006
La mer	3707870023	8,50	16/10/2006
Galilée	3718510023	12,00	06/11/2006
Abécédaire de la chimie	3729680023	15,00	05/01/2007
Le temps qui passe	3727150023	8,00	10/01/2007
Comment l'homme a compris à qu	3746970023	7,50	10/05/2007
Les volcans	4979120023	15,00	
Monts & montagnes	3781320023	27,00	14/11/2007
Mon petit manuel d'expériences	4010320023	8,90	01/07/2008
365 infos nature	4010860023	18,50	15/09/2008
La Terre racontée aux enfants	4015510023	19,50	30/09/2008
Le destin de l'Univers	4032530023	14,00	05/12/2008
Le livre des Terres imaginées	4036190023	20,00	10/12/2008
Demande-moi la Lune	4053970023	8,50	
Les étoiles et les planètes	4053490023	12,80	26/03/2009
Les étoiles et les planètes	4053470023	12,80	26/03/2009
La mer	4066400023	9,90	
La mer	4069500023	11,50	
La mer	4069490023	11,50	
La Terre au coeur de la scienc	4071360023	29,00	
L'espace	4082500023	8,90	
L'oeil de l'astronome	4216040023	14,80	
Stalactites et stalagmites	4217340023	4,50	06/07/2010
Avec le temps, la Terre se tra	4221260023	8,90	02/08/2010
Blessures de terre	4229470023	15,00	28/09/2010
Que trouve-t-on sous la terre	4238650023	11,95	03/11/2010
Les volcans	4245310023	10,90	23/11/2010
Mers et océans	4325910023	12,90	05/04/2011
Seuls dans l'immensité du cosm	4259310023	13,50	09/05/2011
Le ciel à petits pas	4443060023	12,50	11/09/2012
Espace	4503350023	4,95	12/10/2012
Astronomia	4521690023	19,95	23/07/2013
Mers et océans	4917710023	6,80	19/08/2014
Les années Ventoline	3985430023	15,00	29/12/2008
La neuvième famille	4997020023	11,99	12/12/2014
Le 17 octobre 1961, un crime d	3224050023	19,00	05/03/2002
Canada	4872730023	22,95	10/02/2014
Gorges, lacs et plateaux du Ve	4931810023	12,50	16/07/2014
Chants de la cathedrale de Ben	2197390023	0,00	26/02/1998
This is	6068130023	0,00	21/03/2002
The golden age of the radio	6093780023	0,00	20/07/2004
Time : line	6137370023	0,00	17/10/2008
Rare and unreleased	6140520023	0,00	22/12/2008
concertos pour piano n° 1& 2	6155980023	0,00	31/05/2010
Dropsie avenue	3872890023	14,95	23/08/2007
Le bruit des lettres	5706940023	19,90	25/02/2020
Jardins de curé	2653670023	44,21	26/02/1998



Peindre les feuilles et les fl	2710510023	24,09	26/02/1998
Le grand livre contre le racis	3011080023	19,82	03/02/2000
Esterhazy, un lievre a Berlin	2509620023	0,00	26/02/1998
L'école de Léon	3096390023	10,52	18/10/2000
Point de croix du A au Z	3116990023	90,00	13/12/2000
Je veux voir le Père Noël !	3117940023	68,00	08/02/2001
Pleurs et colères des enfants	3152340023	14,48	15/06/2001
Lulu-Grenadine est mal lunée	3189160023	5,34	01/10/2001
Filles = garçons	3220630023	49,00	29/11/2001
Les trois arbres de la vie	3215130023	6,86	20/12/2001
Après Noël	3231950023	12,20	18/01/2002
A la découverte de la musique	3263830023	0,00	02/07/2002
Jouets avec le feu	3264830023	44,95	02/07/2002
Décors de fleurs pour la maiso	3277970023	22,50	03/07/2002
Leïla, enfant touarègue	3304280023	6,50	11/12/2002
Le marchand de bruits	3297830023	13,00	03/10/2002
Tommy fait ses courses	3398710023	5,50	17/03/2003
Enquête à la colo	3402760023	4,50	04/06/2003
Comme un gant de velours pris	3079940023	20,58	09/02/2004
Comme un poisson dans l'eau !	3684350023	14,00	20/03/2006
Quelle vie de chien !	3688650023	14,00	06/06/2006
Je te tiens, tu me tiens	3797530023	9,00	07/05/2008
Mon grand Popimagier	4026750023	14,90	26/09/2008
La tortue qui voulait dormir	4026280023	12,00	27/10/2008
Bonhomme et le caillou bleu	4260610023	14,00	
Qui a vu le phantom of the ope	5178530023	6,95	10/05/2016
Wiggins, Sherlock et le myste	5321260023	6,95	25/10/2017
Wiggins, Sherlock et le myste	5364930023	6,95	19/01/2018
Wiggins, Sherlock et le myste	5364940023	6,95	19/01/2018
Les catholiques dans la Guerre	2990130023	16,46	04/10/1999
"Si nous nous taisons"	3273510023	15,09	19/06/2002
Le Robert & Nathan, les verbes	3359310023	10,52	
Passion Proust	3018170023	44,97	23/12/1999
Les plus beaux manuscrits de V	3256660023	199,41	02/05/2002
Simenon	3348860023	34,90	14/04/2003

## Liste des ouvrages - Ouvrages Etat

1 document

<i>Titre</i>	<i>N° d'inventaire</i>	<i>Prix</i>	<i>Date de saisie</i>
La Foret perdue	1248690023	0.00	26/02/1998

## Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 1

### ACTIONS DE VALORISATION ET D'ANIMATION DU PATRIMOINE

#### Répartition 2021 - 1ère programmation

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 adoptant un règlement d'aide aux actions de valorisation et d'animation du patrimoine,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle de soutien aux associations patrimoniales, communes et intercommunalités, le Département s'est fixé comme priorité de faire du patrimoine un outil de développement et de rayonnement des territoires,

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager particulièrement les démarches visant à la transmission des connaissances sur le patrimoine, son animation et sa valorisation,

Considérant les 13 dossiers déposés par les organisateurs d'actions concourant à la valorisation et à l'animation du patrimoine,

Considérant l'avis consultatif de la commission ad hoc réunie le 7 mai 2021 et qui s'est prononcée pour un soutien aux 13 projets et pour un montant total de subventions de 31 227 €,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions figurant dans le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant global de 31 227 €
- d'approuver les conventions de partenariat annexées et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Animation du patrimoine », l'opération « Associations culturelles et organismes publics », les articles 6574 et 65734.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**Aide à la valorisation et à l'animation du patrimoine  
1ère programmation 2021**

	Porteur du projet	Contact	Opération	2021		Proposition Commission ad hoc	Ratio
				Subvention demandée	Budget total du projet		
1	Association Hors limites, L'art et la vie	Cécile Fromont, Directrice Sandrine Martinet, Présidente	Valorisation du patrimoine industriel de Saône-et-Loire auprès d'un public éloigné de la culture dans un projet qui comprend des conférences d'initiation à l'histoire de l'art, une création contemporaine, une exposition d'œuvres réalisées dans la galerie d'exposition du Château de la Verrerie et la réalisation d'un film sur le tout.	4 000 €	16 600 €	4 000 €	24,10%
2	Association L'arche du Temps	Vincent Perrin, Président	Création d'un jeu de plateau sur le patrimoine historique d'Autun, "Augustocity"	3 000 €	12 595 €	3 000 €	23,82%
3	Association Les amis de Michel Bouillot	M. Vouillon, Président Mme Poisson, Aulrice	Edition d'un livre sur le travail de Michel Bouillot en matière d'art sacré dans les églises de Saône-et-Loire, "Michel Bouillot l'émerveilleur - images sacrées"	3 010 €	12 046 €	3 010 €	24,99%
4	Association Les amis du château, patrimoine de Bresse-sur-Grosne	Patrick Rougelet, Président Isabelle du Cray	Création d'un spectacle historique et musical "Autant en emportent les siècles" pour faire connaître le château et son histoire, et aider à sa restauration future	3 000 €	23 000 €	3 000 €	13,04%
5	Association Tremplin, Homme et Patrimoine	Michel Jondot, Coordonnateur	Célébration des 25 ans de l'association autour de 3 projets de restauration du patrimoine de Saône-et-Loire réalisés par les personnes en insertion, lors de 3 événements : - journées européennes des métiers d'art à la Tour du Bost, - journées européennes de l'archéologie à Bibracte - journées européennes du patrimoine sur le site médiéval de Brancion	1 574 €	6 297 €	1 574 €	25,00%
6	Atelier SEPHAROS	Marc Guilbaud, Président	Valorisation et animation de l'église Saint-Valérien de Tournus : exposition et médiation culturelle d'artistes régionaux par l'Espace Tournusien d'Art Contemporain	3 500 €	16 360 €	3 500 €	21,39%
7	Centre de Castellologie de Bourgogne	Gilles Auloy, Président	Publication d'ouvrages de référence sur les châteaux de Bissey-sur-Fley et d'Alone-Toulangeon, organisation de la journée de Castellologie, et étude de deux sites, les châteaux de Vautheau et Chamilly.	3 875 €	15 500 €	3 875 €	25,00%

**Aide à la valorisation et à l'animation du patrimoine  
1ère programmation 2021**

8	Musée de la Maison d'Ecole	Patrick Pluchot, Président	Commémoration des 140 ans de la Maison d'Ecole, première école publique à Montceau-les-Mines inscrite à l'inventaire supplémentaire des MH, et publication du livre qui y est consacré.	1 750 €	7 000 €	1 750 €	25,00%
9	PETR Charolais Brionnais	Aurélien Michel, Instructeur Jean-Marc Nesme, Président	Exposition autour du patrimoine lié à l'eau : moulins, biefs, ponts, guets, réseaux d'irrigation...	4 000 €	9 832 €	2 458 €	25,00%
10	Section archéologie de la Société des amis des Arts et des Sciences de Tournus, Groupe de Recherche archéologique de Tournus	Jean Duriaud, Responsable du GRAT	Prospections et inventaires archéologiques, puis publications du résultat des recherches et animations (ateliers archéologiques, sorties commentées...)	1 400 €	5 600 €	1 400 €	25,00%
11	Société d'études mâconnaises	Dominique Spay, Président	Création et édition du livre "La fabrique d'églises au XIXè siècle en Mâconnais et dans le Département de Saône-et-Loire"	560 €	2 275 €	560 €	24,62%
12	Société d'Histoire Naturelle du Creusot	Brigitte Fouriot, Présidente	Participation à l'inventaire détaillé du patrimoine naturel départemental puis expositions en juin et octobre sur la biodiversité bourguignonne	300 €	1 330 €	300 €	22,55%
13	Société Eduenne des Lettres, Sciences et Arts	André Strasberg, Secrétaire perpétuel	Organisation d'un cycle de conférences consacrées au 9ème centenaire de la cathédrale d'Autun et impression du fascicule 1 du tome LIX des Mémoires de la société	3 000 €	11 715 €	2 800 €	23,90%
<b>TOTAL</b>				<b>32 969 €</b>	<b>140 150 €</b>	<b>31 227 €</b>	

**CONVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION « LES AMIS DE MICHEL BOUILLOT »  
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

**Et**

L'association « Les Amis de Michel Bouillot », représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 adoptant un Règlement d'aide aux actions de valorisation et d'animation du patrimoine,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Les Amis de Michel Bouillot » - 52 rue de l'Epine, 71250 Mazille,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique

## DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Mission Patrimoine

+++++

culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association « Les Amis de Michel Bouillot ».

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre l'édition d'un livre sur l'œuvre de Michel Bouillot en matière d'art sacré dans les églises de Saône-et-Loire, sous le titre « Michel Bouillot, l'émerveilleur – images sacrées ».

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 3 010 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°....., ouvert au ..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.



## **DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues,
- fournir 5 exemplaires du livre.

### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.



**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président,

Pour l'association « Les amis de Michel Bouillot »,  
Le Président,

**CONVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION « LES AMIS DU CHATEAU, PATRIMOINE DE BRESSE-SUR-GROSNE »  
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

**Et**

L'association « Les amis du Château, Patrimoine de Bresse-sur-Grosne », représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 adoptant un Règlement d'aide aux actions de valorisation et d'animation du patrimoine,

Vu la demande de subvention présentée par l'association des « Amis du Château, Patrimoine de Bresse-sur-Grosne » - 2 chemin du château – 71460 Bresse-sur-Grosne,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

## **DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association des « Amis du Château, Patrimoine de Bresse-sur-Grosne ».

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre la création du spectacle historique et musical « Autant en emportent les siècles ».

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 3 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°....., ouvert au ..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

**- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

**4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

**4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

**Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.



**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour l'association des « Amis du Château,  
Patrimoine de Bresse-sur-Grosne »,

Le Président,

**CONVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION « L'ARCHE DU TEMPS »  
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

**Et**

L'association « l'Arche du Temps », représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 adoptant un Règlement d'aide aux actions de valorisation et d'animation du patrimoine,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « l'Arche du Temps » - 1 rue Charles Boëll – 71400 Autun,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.



Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association « l'Arche du Temps ».

La subvention départementale permettra de créer et éditer le jeu « Augustocity ».

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 3 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°....., ouvert au ..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.



## **DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues,
- fournir au Département 1 exemplaire du jeu.

### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.



**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour l'association « l'Arche du Temps »,

Le Président,

**CONVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION « L'ATELIER SEPHAROS »  
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

**Et**

L'association « l'Atelier SEPHAROS », représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 adoptant un Règlement d'aide aux actions de valorisation et d'animation du patrimoine,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « l'Atelier SEPHAROS » - 1 rue Beausoleil – 71700 Tournus,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

## DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Mission Patrimoine

+++++

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association « l'Atelier SEPHAROS ».

La subvention départementale permettra de valoriser et animer l'église Saint-Valérien de Tournus, lors de la réalisation du projet de l'Espace Tournusien d'Art Contemporain (ETAC), comprenant l'exposition et la médiation culturelle d'artistes régionaux.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 3 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°....., ouvert au ..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

**- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

**4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

**4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

**Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.



**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour l'association « l'Atelier SEPHAROS »,

Le Président,

**CONVENTION  
AVEC LE CENTRE DE CASTELLOLOGIE DE BOURGOGNE  
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

**Et**

Le Centre de Castellologie de Bourgogne, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 adoptant un Règlement d'aide aux actions de valorisation et d'animation du patrimoine,

Vu la demande de subvention présentée par le Centre de Castellologie de Bourgogne – Château de Bellecroix – 71150 CHAGNY,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

## **DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Centre de Castellologie de Bourgogne.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre l'édition des ouvrages sur les châteaux de Pontus-de-Tyard et d'Alone-Toulangeon, les études sur les châteaux de Masoncle et Loudon, ainsi que l'organisation des journées d'études de l'association.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 3 875 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°....., ouvert au ..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.





Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

**- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

**4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

**4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues,
- fournir 3 exemplaires des ouvrages sur le château de Pontus-de-Tyard et d'Alone-Toulangeon.

**Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président,

Pour le Centre de Castellologie,  
Le Président,

**CONVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION « HORS LIMITES »  
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

**Et**

L'association « Hors Limites », représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 adoptant un Règlement d'aide aux actions de valorisation et d'animation du patrimoine,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Hors Limites » - 14 chemin de l'Ouche – 71640 Saint-Jean-de-Vaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique

## **DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association « Hors Limites ».

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre son projet de valorisation du patrimoine industriel de Saône-et-Loire par l'organisation de conférences d'initiation à l'histoire de l'art, la création d'une œuvre contemporaine, l'organisation d'une exposition d'œuvres dans la galerie d'exposition du château de la Verrerie au Creusot, à l'attention d'un public éloigné de la culture.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 4 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°....., ouvert au ..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

## **DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues,
- donner un exemplaire du film réalisé sur le projet.

### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.



**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour l'association « Hors Limites »,

La Présidente,

**CONVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION « MUSEE DE LA MAISON D'ECOLE »  
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

**Et**

L'association « Musée de la Maison d'Ecole », représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 adoptant un Règlement d'aide aux actions de valorisation et d'animation du patrimoine,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Musée de la Maison d'Ecole » - 37 rue Jean Jaurès – 71300 Montceau-les-Mines,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

## **DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association « Musée de la Maison d'Ecole ».

La subvention départementale permettra la commémoration des 140 ans de la Maison d'Ecole et la publication du livre « 140 ans d'école ».

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 1 750 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°....., ouvert au ..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.



Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

**- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

**4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

**4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues,
- fournir 3 exemplaires du livre « 140 ans d'école ».

**Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour l'association  
« Musée de la Maison d'Ecole »,  
Le Président,

**CONVENTION  
AVEC LE PETR DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS  
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

**Et**

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 adoptant un Règlement d'aide aux actions de valorisation et d'animation du patrimoine,

Vu la demande de subvention présentée par le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais – 7 rue des Champs Seigneurs – 71600 Paray-le-Monial,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

## **DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre l'exposition sur le patrimoine rural de Saône-et-Loire lié à l'eau : moulins, biefs, ponts, guets, réseaux d'irrigation...et l'édition du livret correspondant.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 2 458 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°....., ouvert au ..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

**- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

**4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

**4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues,
- donner au Département 5 exemplaires du livret focus.

**Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le PETR du Pays Charolais-Brionnais,

Le Président,

Le Président,

**CONVENTION  
AVEC LA SOCIÉTÉ ÉDUENNE DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS  
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

**Et**

La société Eduenne des lettres, sciences et arts, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 adoptant un Règlement d'aide aux actions de valorisation et d'animation du patrimoine,

Vu la demande de subvention présentée par la société Eduenne des lettres, sciences et arts, Hôtel Rolin, 71400 Autun

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

## **DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la société Eduenne des lettres, sciences et arts.

La subvention départementale permettra d'organiser d'un cycle de conférences consacrées au 9ème centenaire de la cathédrale d'Autun et l'impression du fascicule 1 du tome LIX des Mémoires de la société.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 2 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°....., ouvert au ..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.



Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

**- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

**4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

**4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues,
- fournir 2 exemplaires du fascicule 1 du tome LIX des Mémoires de la société.

**Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour la société Eduenne,

Le Président,

**CONVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION « TREMPLIN, HOMME et PATRIMOINE »  
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

**Et**

L'association « Tremplin, Homme et Patrimoine », représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 adoptant un Règlement d'aide aux actions de valorisation et d'animation du patrimoine,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Tremplin, Homme et Patrimoine » - Espace Revermont, 2 chemin de Janicot – 71700 Martilly-les-Brancion,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risques et dans la mise en place d'actions de développement durable.

## **DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association « Tremplin, Homme et Patrimoine ».

La subvention départementale permettra de célébrer les 25 ans de l'association lors de la présentation et la valorisation de 3 projets de restauration du patrimoine de Saône-et-Loire réalisés par des personnes en insertion, lors des journées des métiers d'art à la Tour du Bost, de l'archéologie à Bibracte et du patrimoine sur le site médiéval de Brancion.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 1 574 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n°....., ouvert au ..... sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle



sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

**DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Mission Patrimoine

+++++

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour « Tremplin, Homme et Patrimoine »,

Le Président,

Le Président,

## Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 2

### GROTTES D'AZE

Partenariat avec la cave coopérative d'Azé

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour approuver les conditions de mise à disposition dans le cadre d'une affectation par le Département pour des biens meubles ou immeubles, autoriser M. le Président à signer les documents afférents et fixer les tarifs des entrées aux Grottes d'Azé ;

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a fixé les tarifs des entrées ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Considérant que le Département est propriétaire du site des grottes d'Azé où les conditions climatiques et d'hydrométrie sont propices au vieillissement du vin et où l'offre touristique gagnerait à s'ouvrir aux liens entre la géologie et la viticulture ;

Considérant que la cave coopérative d'Azé, point de production et de vente important et ambassadeur Route 71, est en mesure d'entreposer du vin, embouteillé sous l'appellation « Cuvée 171 », dans les Grottes, et d'y proposer une visite œno-géologique encadrée par un agent du Département, le vin étant ensuite vendu par le Département dans la boutiques des Grottes et par la cave coopérative ;

Considérant qu'une convention d'une durée de 5 ans expose les termes du partenariat et les engagements des deux parties.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le tarif de 10 € pour les visites œno-géologiques aux Grottes d'Azé à partir de 2021,
- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la cave coopérative d'Azé et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les recettes seront imputées au budget du Département sur le programme « Découverte, éducation, nature », l'opération « Grottes d'Azé », les articles 7062 et 707.

Les dépenses seront imputées au budget du Département sur le programme « Découverte, éducation, nature », l'opération « Grottes d'Azé », l'article 607.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



+++++

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021 et sis Hôtel du Département, rue de Lingendes, 71026 Mâcon cedex, dénommé ci-après « Le Département »,

### Et

La Cave coopérative d'Azé, dont le siège est sis 513 rue Basse, 71260 Azé, représentée par son président Dany Grandjean,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule :

Le Département est propriétaire du site des Grottes d'Azé, où il accueille entre 25 000 et 30 000 visiteurs annuellement.

La Grotte de la rivière possède les conditions propices au vieillissement du vin : un taux d'humidité de plus de 90% et une température constante de 13°.

La cave coopérative d'Azé est le point de production et de vente le plus important de la commune. Elle produit et vend des vins du Mâconnais depuis 1927 et regroupe 65 viticulteurs locaux dont certaines parcelles sont situées juste au-dessus des grottes. Sa gamme de vin est représentative de l'ensemble des vins du Mâconnais.

De plus la cave coopérative participe à la promotion de la Saône-et-Loire : en tant qu'ambassadeur Route 71, elle est déjà partenaire du Département.

### Article 1 : Objet et destination de l'autorisation

D'un commun accord, le Département et la cave coopérative d'Azé ont décidé de créer le partenariat suivant :

- L'entreposage dans les Grottes de bouteilles de vin produit par la cave coopérative d'Azé. Le vin sera embouteillé sous l'appellation « Cuvée 171 » pour les 171 jours de vieillissement dans de la roche calcaire de 171 millions d'années, le 71 rappelant le département. Il sera vendu dans la boutique des Grottes et à la Cave coopérative.
- La création d'une visite oeno-géologique dans la grotte de la rivière souterraine, encadrée par un agent du Département et deux membres de la cave. Au cours de la visite, trois vins (blanc, rouge et crémant de Bourgogne) produits par la cave coopérative seront proposés à la dégustation, accompagnés d'encas produits par les commerçants d'Azé. Un stand de vente de vin, géré par la cave, sera mis en place lors des visites.

Par la présente convention, le Département autorise la cave coopérative d'Azé à entreposer, pour vieillissement et bonification, des bouteilles de vin de la Cuvée 171 (entre 200 et 1000 bouteilles) dans la grotte de la rivière souterraine. Il met à disposition de la cave coopérative, une partie aménagée d'une superficie de 10 m2 au sol, sur 1,50 m de hauteur, située en aval de la salle du siphon et non accessible aux visiteurs.

## DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL

+++++

Le Département autorise également la cave coopérative d'Azé à installer un stand et à vendre du vin devant l'entrée de la boutique des Grottes, les jours de visite oeno-géologique.

L'occupant Cave coopérative d'Azé ne peut en aucun cas occuper les lieux pour une autre utilisation que celles prévues à la présente convention. L'utilisation du bien doit aussi être compatible avec l'accueil des visiteurs des Grottes.

### **Article 2 : Modalités de mise en oeuvre**

L'occupation des lieux est accordée gratuitement.

A titre partenarial, la Cave coopérative d'Azé consent au Département un tarif préférentiel sur l'achat des bouteilles de la Cuvée 171. Ce pourcentage de remise est fixé à 30% par rapport au prix de vente public.

### **Article 3 : Assurances - Responsabilité**

Le stockage et la vente de vin par la Cave coopérative d'Azé sont réalisés sous son entière responsabilité. A cette occasion, elle s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du Département.

La Cave coopérative d'Azé fera son affaire de toutes assurances relatives aux risques encourus du fait de son activité, de ses biens et de l'occupation des lieux mis à disposition.

Elle devra justifier de leur souscription après signature de la convention.

### **Article 4 : Durée**

En application des articles L 2122-2 et L 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est conclue à titre précaire pour une durée de 5 ans.

La cave coopérative d'Azé ne dispose d'aucun droit à renouvellement de la présente convention.

### **Article 5 : Communication**

La cave coopérative d'Azé et le Département s'engagent à communiquer sur ce partenariat.

Pour l'occasion, le Département pourra, s'il l'estime nécessaire, apporter tous supports de publicité sur une action qu'il poursuit ou fait mener.

### **Article 6 : Subvention**

Le Département n'apportera aucune aide financière.

### **Article 7 : Organisation du dépôt, de l'enlèvement des bouteilles et des visites oeno-géologiques**

La direction de la cave coopérative d'Azé devra demander au Département l'accès aux grottes pour l'entreposage et l'enlèvement des bouteilles au moins 24h à l'avance, et le faire en dehors des horaires de visite.

Les organisateurs sont tenus de rendre les espaces occupés dans l'état dans lequel ils les ont trouvés.

Le stockage doit permettre le passage pour les recherches scientifiques.

La Cave coopérative d'Azé et le Département s'engagent à un minimum de 6 visites oeno-géologiques par an. Le Département se réserve le droit d'annuler des visites oeno-géologiques pour tout motif

+++++

d'intérêt général. Dans la mesure du possible, le Département informera la Cave coopérative d'Azé au moins 1 mois avant une annulation. L'annulation ne donne droit à aucun dédommagement.

**Article 8 : Cession – sous-location**

La présente convention est délivrée à titre strictement personnel. L'occupant Cave coopérative d'Azé ne pourra céder ni transmettre les droits qui lui sont octroyés pendant la durée de la présente autorisation d'occupation à des tiers. La sous-location est interdite.

**Article 9 : Résiliation**

**9.1 Résiliation anticipée**

Le Département est en droit de procéder, à tout moment, à la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général, n'ouvrant pas droit à indemnité. Il en informe l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet dans un délai raisonnable apprécié par le Département.

L'occupant Cave coopérative d'Azé peut de son initiative résilier la présente convention. Il devra notifier cette décision au moins 2 mois avant la date envisagée de cessation, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation anticipée à l'initiative de l'occupant ne lui donne droit à aucune indemnité.

**9.2 Résiliation pour faute de l'occupant**

En cas d'infraction à la présente convention et d'inobservation par l'occupant Cave coopérative d'Azé de l'une quelconque des clauses qui y sont insérées, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble au Département et sans aucune indemnité en faveur de l'occupant et notamment en cas de :

- cessation injustifiée, totale ou partielle, de l'activité ou sous location totale ou partielle du présent titre,
- absence de justifications relatives aux souscriptions des assurances,
- non-respect de l'affectation des lieux,
- dégradation volontaire des lieux.

**Article 10 : Avenant**

La présente convention pourra être éventuellement modifiée, au besoin et sans modification substantielle des clauses, par voie d'avenant écrit, daté, et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

**Article 11 : Règlement des litiges**

En cas de litiges survenant en application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement à toute saisine du juge un règlement amiable des différends.

En cas d'échec, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour la Cave coopérative,

Le Président,

## Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 1

## SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

**Fonds d'intervention pédagogique :**  
**Subvention à la Ville de Sancé**  
**pour son projet d'école de musique inclusive**

**Président :** M. André Accary

**Membres présents :** M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s) :** Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L. 216-2,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente et a adopté le nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » en actant une augmentation de l'ordre de 21 % de son effort financier afin d'impulser une ambition nouvelle à sa politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique, en portant notamment une attention particulière au milieu rural, au développement de la danse, aux interventions en milieu scolaire, ainsi qu'aux démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le Fonds d'intervention pédagogique (FIP) mis en œuvre dans ce cadre pour soutenir les projets participant à la démocratisation des pratiques culturelles et à la rénovation des enseignements artistiques de qualité,

Considérant les modalités d'attribution des subventions au titre du Fonds d'intervention pédagogique mis en place dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques,

Considérant que la demande présentée par la Commune de Sancé est éligible à l'aide aux projets prévue par le Fonds d'intervention pédagogique sur une durée de 36 mois maximum sans dépasser 30 % du coût total du projet et dans la limite de 4 000 €,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2021, une subvention de 4 000 € à la Commune de Sancé correspondant au plafond d'aide possible au titre du volet « Musique et handicap ». Les attributions des subventions pour 2022 et 2023 se feront dans le cadre du rapport du vote des budgets primitifs 2022 et 2023 sur la base de la convention pluriannuelle 2021-2023,

- d'approuver la convention pluriannuelle 2021-2023 jointe en annexe, à conclure entre le Département de Saône -et-Loire et la Commune de Sancé et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien à l'enseignement artistique », l'article 65734.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SANCE  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION PLURIANNUELLE DE FONCTIONNEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**inférieure à 5 000 €**

**DISPOSITIF : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES  
Fonds d'intervention pédagogique : Musique et handicap**

**Convention 2021-2023**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du .....

**Et**

La Commune de Sancé, représentée par son Maire, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 qui a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 »,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Sancé,

Vu la délibération de la Commission permanente du [REDACTED], attribuant la subvention,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

+++++

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans ce cadre, le Département concourt depuis plus de 20 ans à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique. Celle-ci favorise la prise de compétence intercommunale tout en distinguant deux catégories de structures : les « Etablissements d'Enseignement Artistique » et les « Ecoles de musique ». Le dispositif repose sur la structuration de l'équipement et ses missions de service public. Il se donne pour objectif de consolider la rénovation des enseignements artistiques de qualité et réaffirme les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique de doter les établissements de personnel qualifié et expérimenté, qui saura appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.

L'Assemblée départementale réunie le 20 décembre 2019 a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » et a acté une augmentation de l'ordre de 21 % de son effort financier. Le Département souhaite en effet impulser une ambition nouvelle, en portant notamment une attention particulière au milieu rural, au développement de la danse, aux interventions en milieu scolaire, ainsi qu'aux démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap.

+++++

## **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Commune de Sancé.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre l'action suivante, pour laquelle la Commune de Sancé a sollicité un financement auprès du Département :

**- aider l'école de musique municipale à consolider sa dimension inclusive.**

**Le nouveau projet d'établissement 2021-2026 portera sur l'inclusion et la mixité des publics. Des actions seront programmées pour que personnes valides et handicapées apprennent les unes des autres et n'aient plus peur de ces rencontres et du regard porté sur le handicap.**

Les objectifs visés sont les suivants :

- poursuivre la dynamique de l'école de musique où les publics se croisent et conforter l'accueil des personnes en difficulté ou en situation de handicap dans l'établissement d'enseignement artistique, lieu public ouvert à tous,
- favoriser les temps d'inclusion sur un projet musical.

Les actions seront bâties à partir des axes suivants :

- l'ensemble de l'équipe pédagogique est associée à ce projet.
- chaque élève est reçu avec sa famille, et chaque institution a la possibilité d'exposer son projet musical, lié au projet de vie de la ou des personne(s). Un projet pédagogique individualisé puis pédagogique est rédigé avant les séances et un bilan est effectué et rédigé avec la personne ou le groupe concernés et ses responsables.
- les professeurs bénéficient d'une formation liée au handicap chaque fin d'année scolaire.

A ce titre, la Commune de Sancé participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention pluriannuelle est conclue pour les années 2021, 2022, 2023 sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale au budget des années concernées par la présente convention.



+++++

## **Article 2 : montant de la subvention**

Pendant la durée de la convention, sous réserve du vote des crédits au budget des années concernées, le Département de Saône-et-Loire attribue annuellement au bénéficiaire indiqué à l'article 1 une subvention correspondant à 30 % du coût annuel du projet dans la limite de 4 000 € par an.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au cours duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre de chaque année. Au titre de l'année 2021, le montant de cette subvention s'élève à 4 000 € et sa durée de validité court jusqu'au 31 décembre 2021.

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Pour chaque année civile, le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre.

Pour la première année :

\* à réception de la convention signée des 2 parties.

Pour les années suivantes :

\* à réception par le service gestionnaire d'un état récapitulatif des actions menées (quantitatif, qualitatif et financier).

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des

+++++

organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

+++++

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Commune Sancé,

Le Président

Le Maire

## Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 2

## SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

**Fonds d'intervention pédagogique :**  
**Subvention à la Ville Le Creusot**  
**dans le cadre du dispositif "Orchestre à l'école"**

**Président :** M. André Accary

**Membres présents :** M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s) :** Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L. 216-2,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente et a adopté le nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » en actant une augmentation de l'ordre de 21 % de son effort financier afin d'impulser une ambition nouvelle à sa politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique, en portant notamment une attention particulière au milieu rural, au développement de la danse, aux interventions en milieu scolaire, ainsi qu'aux démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le Fonds d'intervention pédagogique (FIP) mis en place dans ce cadre pour soutenir les projets participant à la démocratisation des pratiques culturelles et à la rénovation des enseignements artistiques de qualité, notamment les pratiques instrumentales en temps scolaire relevant du dispositif « Orchestre à l'école »,

Considérant les modalités d'attribution des subventions au titre du Fonds d'intervention pédagogique mis en place dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques,

Considérant que la demande présentée par la Ville du Creusot est éligible à l'aide aux projets prévue par le Fonds d'intervention pédagogique sur une durée de 36 mois maximum sans dépasser 30 % du coût total du projet et dans la limite de 4 000 € par projet,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2021, une subvention de 8 000 € à la Ville du Creusot, correspondant à deux fois le plafond d'aide possible sur la base de 30 % du coût des projets, pour mettre en œuvre le projet « Orchestre à l'Ecole » au sein de l'école élémentaire Marie Curie et de l'école maternelle La Molette, soit une aide de 4 000€ pour le projet initial et une aide de 4 000€ pour son extension. Les attributions des subventions pour 2022 et 2023 se feront dans le cadre du rapport du vote des budgets primitifs 2022 et 2023 sur la base de la convention pluriannuelle 2021-2023,

- d'approuver la convention pluriannuelle 2021-2023 jointe en annexe, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et la Ville du Creusot et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien à l'enseignement artistique », l'article 65734.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION AVEC LA VILLE DU CREUSOT  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION PLURIANNUELLE DE FONCTIONNEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**supérieure à 5 000 €**

**DISPOSITIF : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES  
Fonds d'intervention pédagogique : Orchestre à l'école**

**Convention 2021-2023**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du .....

**Et**

La Ville Du Creusot, représentée par son Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 qui a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 »,

Vu la demande de subvention présentée par la Ville du Creusot,

Vu la délibération de la Commission permanente du ....., attribuant la subvention,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

+++++

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans ce cadre, le Département concourt depuis plus de 20 ans à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique. Celle-ci favorise la prise de compétence intercommunale tout en distinguant deux catégories de structures : les « Etablissements d'Enseignement Artistique » et les « Ecoles de musique ». Le dispositif repose sur la structuration de l'équipement et ses missions de service public. Il se donne pour objectif de consolider la rénovation des enseignements artistiques de qualité et réaffirme les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique de doter les établissements de personnel qualifié et expérimenté, qui saura appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.

L'Assemblée départementale réunie le 20 décembre 2019 a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » et a acté une augmentation de l'ordre de 21 % de son effort financier. Le Département souhaite en effet impulser une ambition nouvelle, en portant notamment une attention particulière au milieu rural, au développement de la danse, aux interventions en milieu scolaire, ainsi qu'aux démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Ville du Creusot.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre l'action suivante, pour laquelle la Ville du Creusot a sollicité un financement auprès du Département :

+++++

**- implantation de 2 orchestres à l'école au sein de l'école élémentaire Marie Curie et de l'école maternelle La Molette.**

En accord avec la Direction des Services de l'Education nationale de Saône-et-Loire et avec l'appui du Conservatoire de musique et de danse du Creusot.

Les objectifs visés sont les suivants :

- s'appuyer sur une pédagogie innovante dont le principe de base est l'apprentissage collectif d'un instrument, en milieu scolaire afin de s'adresser à tous,
- favoriser la réussite scolaire et artistique de tous les élèves, sans sélection préalable,
- favoriser chez les élèves l'autonomie, l'initiative, l'écoute et le respect des autres.

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention pluriannuelle est conclue pour les années 2021, 2022, 2023 sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale au budget des années concernées par la présente convention.

**Article 2 : montant de la subvention**

Pendant la durée de la convention, sous réserve du vote des crédits au budget des années concernées, le Département de Saône-et-Loire attribue annuellement au bénéficiaire indiqué à l'article 1 une subvention correspondant à 30 % du coût annuel du projet dans la limite de 4 000 € par an et par dispositif.

Au titre de l'année 2021, le montant de cette subvention s'élève à 8 000 €. La durée de validité et de versement est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

**Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Pour chaque année civile, le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

Pour la première année :

- \* un acompte, après signature de la convention, de 5 600 € soit 70% du montant de la subvention,
- \* le solde, soit 30%, après réception par le service gestionnaire d'un bilan pédagogique et financier.

Pour les années suivantes :

- \* un acompte, sur demande de la collectivité, de 5 600 € soit 70% du montant de la subvention,



+++++

\* le solde, soit 30%, après réception par le service gestionnaire d'un bilan pédagogique et financier.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

#### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

##### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

##### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

##### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

+++++

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Commune du Creusot,

Le Président

Le Maire

## Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 1

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CONSEILS ET ACCOMPAGNEMENT CULTURELS »

1ère programmation 2021

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les principaux axes de la politique culturelle de la collectivité,

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le dispositif d'intervention « Conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires » et a donné délégation à la Commission permanente pour autoriser les modifications et ajustements nécessaires au dispositif, attribuer les subventions pour les programmations ultérieures et conclure d'éventuelles conventions avec les partenaires,

Vu la délibération du 9 avril 2021 aux termes de laquelle la Commission permanente a modifié le dispositif d'intervention « Conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires »,

Vu l'avis unanime de la Commission ad hoc réunie le 7 mai 2021 pour examiner les nouvelles demandes présentées dans le cadre du dispositif « Conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires »,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les évolutions du dispositif « Conseils et accompagnement culturels au service des territoires » susceptibles d'être prises en compte à partir de l'année 2021,

Considérant les 55 demandes présentées par les Communes, Intercommunalités et associations au titre du dispositif susvisé, 19 concernant le patrimoine, 13 les archives, 13 le spectacle vivant et 10 la lecture publique,

Considérant l'aide accordée, par délibération de la Commission permanente en date du 11 juillet 2019 au SIVOM du Ternin, qui n'a pas pu achever son projet avant les délais de validité, en raison de la crise sanitaire due à la Covid-19,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité :

- de prolonger d'une année le délai de validité de la subvention attribuée lors de la Commission permanente du 11 juillet 2019 au SIVOM du Ternin, soit jusqu'au 5 août 2022,
- de retenir les 55 projets sélectionnés dans le cadre du dispositif « Conseils et accompagnement culturels du Département au service des territoires », conformément à l'avis unanime de la commission ad hoc réunie le 7 mai 2021, et d'attribuer les subventions présentées dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 237 202 €,
- d'approuver le projet de convention, avec l'association La Pimenterie, en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Ingénierie territoriale », l'autorisation de programme « 2018 – Ingénierie culturelle », les opérations « 2019 – Ingénierie culturelle » et « 2021 – Ingénierie culturelle ».

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Demande de prolongation du délai de validité de dossiers d'ingénierie culturelle

Commission Permanente du 4 juin 2021

Tiers	Objet	Numéro engagement	Montant attribué	Montant mandaté	Reste à payer	Date de la Commission permanente	Date de notification	Date de validité	Demande de prolongation
SIVOM du Ternin	classement des archives	2019-017129-0000	700 €	0	700 €	11/07/2019	05/08/2019	05/08/2021	05/08/2022

## Dispositif d'accompagnement des projets culturels, programme 2021, 1ère attribution

Direction gestionnaire	Type de porteur de projet	Porteurs de projets - bénéficiaires de la subvention	Type d'investissement	Libellé des travaux	Collectivités et établissements publics		Associations		Plafond 80 %	Subvention sollicitée auprès du Département	Subvention proposée par la commission ad hoc
					Montant des investissements HT	Dépense subventionnable HT	Montant des investissements TTC	Dépense subventionnable TTC			
MACT	association	<b>Compagnie Boumkao</b>	Bâtiments	Acquisition d'un chapiteau			13 490	13 490	10 792	9 500	7 000
MACT	association	<b>De l'Art et de l'Autre</b>	Equipement	Equipements son, vidéo et des équadés			5 200	4 700	4 160	2 000	2 000
MACT	association	<b>L'Enharmonique</b>	Equipement	Aménagement d'un semi-remorque d'occasion en semi-remorque musical itinérant			117 611	50 000	94 089	20 000	20 000
MACT	association	<b>Le Grand Jeté</b>	Equipement	Acquisition de projecteurs led, console lumière, console son, câbles et caisse de transport			4 494	4 494	3 595	2 447	2 200
MACT	association	<b>Les Enfants Phares</b>	Bâtiments	Construction d'une structure de diffusion de spectacle vivant			23 137	22 998	18 510	12 000	11 500
MACT	association	<b>Foyer rural de Saint-Gengoux-le-National / La Haie Vive</b>	Equipement	Acquisition de projecteurs mobiles et d'un écran électrique			2 921	2 921	2 337		1 500
MACT	association	<b>Fédération départementale des foyers ruraux de Saône-et-Loire</b>	Equipement	Acquisition d'un écran de cinéma gonflable			9 496	9 496	7 597	5 000	5 000
MACT	association	<b>Compagnie Superlune</b>	Equipement	Acquisition de matériel de diffusion sonore			2 460	1 931	1 968	2 000	1 000
MACT	commune	<b>Montceau-les-Mines</b>	Equipement	Acquisition de deux amplificateurs numériques pour la salle de l'Embarcadère	9 985	9 985			7 988	5 000	4 500
MACT	communauté de communes	<b>Communauté de communes Le Grand Charolais</b>	Equipement	Acquisition d'un piano pour des cours de musique en milieu rural	8 878	8 878			7 102	5 000	4 500
MACT	association	<b>Juste avant l'oubli</b>	Equipement	Acquisition d'une remorque, de matériel son et fabrication d'une scène et de gradins			19 491	19 491	15 593	15 500	9 500
MACT	association	<b>Groove Etc</b>	Equipement	Acquisition de matériel de sonorisation			3 090	3 090	2 472	2 400	1 500
MACT	association	<b>La Pimenterie</b>	Bâtiments	Rénovation de l'ancienne épicerie de Saint-Point en un lieu culturel "la Pimenterie"			123 623	50 000	98 898	35 000	25 000
DAPC	commune	<b>Charolles</b>	Collections	Restauration d'archives	2 450	2 210			1 960	1 960	1 350
DAPC	commune	<b>Igé</b>	Collections	Restauration d'archives	4 200	4 200			3 360		2 100
DAPC	commune	<b>Saint-Boil</b>	Collections	Restauration d'archives	1 625	1 625			1 300	1 300	800

Direction gestionnaire	Type de porteur de projet	Porteurs de projets - bénéficiaires de la subvention	Type d'investissement	Libellé des travaux	Collectivités et établissements publics		Associations		Plafond 80 %	Subvention sollicitée auprès du Département	Subvention proposée par la commission ad hoc
					Montant des investissements HT	Dépense subventionnable HT	Montant des investissements TTC	Dépense subventionnable TTC			
DAPC	commune	<b>Saint-Marcelin-de-Cray</b>	Collections	Restauration d'archives	1 210	1 210			968	605	600
DAPC	commune	<b>Saint-Vallier</b>	Collections	Restauration d'archives	1 485	1 470			1 188	1 050	1 050
DAPC	commune	<b>Chauffailles</b>	Collections	Classement d'archives	17 400	10 000			13 920	5 000	5 000
DAPC	communauté de communes	<b>Mâconnais Tournugeois communautés de communes</b>	Collections	Classement d'archives	8 750	8 750			7 000	7 000	4 375
DAPC	commune	<b>Saint-Julien-sur-Dheune</b>	Collections	Classement d'archives	5 250	5 250			4 200	2 625	2 625
DAPC	commune	<b>Saint-Léger-Lès-Paray</b>	Collections	Classement d'archives	4 350	4 350			3 480		2 175
DAPC	syndicat	<b>syndicat d'adduction d'eau Saône-Grosne</b>	Collections	Classement d'archives	1 050	1 050			840	1 050	500
DAPC	syndicat	<b>syndicat des eaux de la petite Grosne</b>	Collections	Classement d'archives	4 200	4 200			3 360		2 100
DAPC	syndicat	<b>syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Haute Dheune</b>	Collections	Classement d'archives	2 100	2 100			1 680	1 680	1 050
DAPC	syndicat	<b>syndicat mixte d'études et de traitement des déchets</b>	Collections	Classement d'archives	7 500	7 500			6 000	6 000	2 500
DAPC	commune	<b>Chalon-sur-Saône</b>	Bâtiments	Restauration de la salle des étains de l'ancien hôpital	48 330	10 000			38 664	6 000	6 000
DAPC	commune	<b>Fleury-la-Montagne</b>	Bâtiments	Restauration de la couverture de l'abside de l'église	9 944	9 944			7 956	5 967	3 978
DAPC	commune	<b>Mercurey</b>	Bâtiments	Restauration de la couverture de l'église Saint-Symphorien de Touches	14 304	10 000			11 443	4 492	3 300
DAPC	commune	<b>Roussillon-en-Morvan</b>	Bâtiments	Création de totems à la cabane du hameau de forestage	6 126	6 126			4 901	3 063	3 000
DAPC	commune	<b>Saint-Marcel</b>	Bâtiments	Restauration des vitraux de l'église	15 243	10 000			12 194	6 000	5 000
DAPC	commune	<b>Sermesse</b>	Bâtiments	Restauration du beffroi de l'église	20 275	10 000			16 220	5 900	5 900

Direction gestionnaire	Type de porteur de projet	Porteurs de projets - bénéficiaires de la subvention	Type d'investissement	Libellé des travaux	Collectivités et établissements publics		Associations		Plafond 80 %	Subvention sollicitée auprès du Département	Subvention proposée par la commission ad hoc
					Montant des investissements HT	Dépense subventionnable HT	Montant des investissements TTC	Dépense subventionnable TTC			
DAPC	commune	Sigy-le-Châtel	Bâtiments	Restauration de la couverture de l'église	15 707	10 000			12 566	4 712	4 750
DAPC	association	Fédération Rempart BFC	Bâtiments	Restauration de la salle dite Bibliothèque du château Pontus-de-Tyard			14 705	9 745	11 764	2 300	2 300
DAPC	association	Fédération Rempart BFC	Bâtiments	Débouchement et sécurisation du portail Nord du doyenné Saint-Hippolyte à Bonnavy			25 521	17 721	20 417	4 400	4 400
DAPC	association	Fédération Rempart BFC	Bâtiments	Création d'une réserve pour le mobilier de l'ancien Hôpital Saint-Laurent à Chalon-sur-Saône			12 669	8 049	10 135	2 000	2 000
DAPC	association	Tremplin Homme et Patrimoine	Bâtiments	Aménagement de la terrasse de la Maison Rabut avec un jardin de voûtes à Brancion			6 079	3 282	4 863	3 039	1 700
DAPC	association	Fondation du patrimoine	Bâtiments	Etude sur le projet de serrures connectées sur le patrimoine culturel			237 960	50 000	190 368	15 000	15 000
DAPC	commune	Chiddes	Collections	Sécurisation de la cloche et du transept de l'église	3 360	2 300			2 688	1 104	920
DAPC	commune	Dracy-le-Fort	Collections	Restauration des fonts baptismaux de l'église Sainte-Bénigne	4 550	4 550			3 640	1 365	1 365
DAPC	commune	Paray-le-Monial	Collections	Restauration et socrage de la cloche Marie	4 120	4 120			3 296	2 436	1 030
DAPC	association	Congrégation des moniales de Béthléem et de l'Assomption de la Vierge	Collections	Restauration et sécurisation de deux gisants et de la dalle funéraire de Jean de Couches au Prieuré du Val Saint-Benoît			7 024	7 024	5 619		1 800
DAPC	association	La Physiophile	Equipement	Installation du Paléorama à Montceau-les-Mines			32 196	32 196	25 757		12 000
DAPC	association	Renaissance du château de Pontus-de-Tyard	Numérique	Application numérique sur la bibliothèque de Pontus de Tyard			18 125	18 125	14 500	5 000	5 000



Direction gestionnaire	Type de porteur de projet	Porteurs de projets - bénéficiaires de la subvention	Type d'investissement	Libellé des travaux	Collectivités et établissements publics		Associations		Plafond 80 %	Subvention sollicitée auprès du Département	Subvention proposée par la commission ad hoc
					Montant des investissements HT	Dépense subventionnable HT	Montant des investissements TTC	Dépense subventionnable TTC			
DAPC	association	Maison du patrimoine oral d'Anost	Numérique	Acquisition de logiciel et matériel informatique			8 303	7 409	6 642	6 642	3 704
DRLP	commune	Mairie de Messey sur Grosne	Equipement et numérique	équipement en mobilier et ressources numériques	3 619	3 619			2 895	2 895	2 800
DRLP	commune	Mairie de Sennecey le Grand	Equipement	acquisition et mise en conformité banques d'accueil	3 776	3 776			3 020	3 000	3 000
DRLP	commune	Mairie de Saint Julien de Civry	Equipement	acquisition de matériel adapté, salle exposition de la médiathèque	4 973	4 973			3 978	3 978	3 900
DRLP	commune	Mairie de Givry	Equipement	Acquisition de mobilier et matériel en lien avec la nouvelle offre DVD	1 333	1 333			1 066	1 066	1 060
DRLP	commune	Mairie de Cormatin	Numérique	Informatisation et équipement en mobilier	7 609	7 195			5 756	6 320	5 750
DRLP	commune	Maire de Sancé	Numérique	Acquisition de mobilier et de ressources numériques	2 658	2 658			2 126	2 126	2 120
DRLP	EPCI	CC Bresse louhannaise intercom	Equipement	Acquisition de mobilier pour rénovation de deux bibliothèques du réseau intercommunal	6 342	6 342			5 074	4 000	4 500
DRLP	EPCI	Communauté de communes Brionnais - Sud Bourgogne	Numérique	Acquisition de logiciel et matériel informatique	9 937	9 937			7 950	3 974	3 900
DRLP	commune	Mairie d'Iguerande	Equipement	Acquisition de mobilier CD et DVD	12 276	10 000			9 821	3 682	3 600
DRLP	SIVU	SIVU pour la gestion de la bibliothèque de Saint Boil	Numérique	Acquisition de logiciel et matériel informatique	2 725	2 725			2 180	2 180	2 000
<b>Total</b>					<b>277 640</b>	<b>202 376</b>	<b>687 595</b>	<b>336 162</b>		<b>256 758</b>	<b>237 202</b>

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA PIMENTERIE BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE  
pour la rénovation de l'ancienne épicerie de Saint-Point en un lieu culturel "la Pimenterie"**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du.....,

**Et**

L'association La Pimenterie représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le règlement définissant l'intervention du Département en matière de soutien financier à l'investissement pour faciliter la mise en œuvre de projets culturels bénéficiant de conseils et d'accompagnement du Département, adopté lors de sa réunion du du 31 mars 2017, modifié par l'Assemblée départementale du 19 juin 2020 puis du 9 avril 2021,

Vu la délibération de la Commission permanente du .....

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

+++++

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention d'investissement du Département à l'association La Pimenterie, attribuée pour la rénovation de l'ancienne épicerie de Saint-Point en un lieu culturel "la Pimenterie".

Cette convention prend effet à la date de notification de l'attribution de la subvention, pour une durée maximale de deux ans.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du..... une aide de 25 000 €.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un 1<sup>er</sup> versement de 40 % de la subvention sur présentation de justificatifs de dépenses correspondant à 40 % au moins du montant des travaux effectués ou investissements réalisés.

Le versement du solde de la subvention interviendra sur présentation des factures acquittées visées par le trésorier.

Dans l'hypothèse où le projet ne serait que partiellement réalisé, le Département procédera à la proratisation du solde de la subvention au regard des justificatifs présentés.

Si le montant des travaux se révélait inférieur à 40 % du budget prévisionnel, le Département émettra un titre de recette en vue d'être remboursé du montant correspondant au dépassement constaté.

+++++

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte : FR00 0000 0000 0000 0000 000, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

**Article 4 : obligation de communication**

Par la présente convention, l'association La Pimenterie s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue, le Département se réservant le droit de demander au bénéficiaire de la subvention, la promotion de toute action qu'il mènerait en propre ou par l'un des ses satellites.
- associer le Département aux différentes étapes de suivi de la réalisation de l'opération.

**Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

+++++

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association La Pimenterie,

Le Président

La Présidente

## Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 1

### PLAN POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE)

Approbation du règlement d'intervention 2021  
Information sur les dossiers instruits en 2020

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour prendre acte de l'information sur les dossiers instruits,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la poursuite de son intervention en 2020 sur le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 mai 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé les modalités d'intervention pour l'année 2020 relatives aux mesures 4.1.1. « modernisation et adaptation des bâtiments d'élevage – volet modernisation classique » et 4.2.2. « investissements de transformation et commercialisation » du PCAE,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2020 décidant de poursuivre le dispositif PCAE sur 2021 et donnant délégation à la Commission permanente pour adopter les règlements d'intervention du Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les tableaux financiers récapitulatifs des dossiers instruits en 2020, tels que présentés dans les annexes 2 et 3 au rapport,

Considérant les modalités de fonctionnement du PCAE définies par la Région et l'Etat pour l'année 2021, et notamment le projet de règlement d'intervention définissant les modalités de financement du Département en 2021 de la mesure 4.1.1. « volet modernisation classique » du PCAE, telles que définies dans l'annexe 1 au rapport,

Considérant que l'instruction des dossiers est assurée par la Direction départementale des territoires (DDT), la sélection et la programmation par un Comité régional composé notamment de représentants des différents financeurs (Etat, Région, Départements, Agences de l'eau),

Considérant que le paiement aux agriculteurs est effectué par l'Agence de service et de paiement (ASP)

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- de prendre acte des informations sur les dossiers instruits pour l'année 2020 ;
- d'adopter les modalités d'intervention pour l'année 2021, mesure 4.1.1- volet modernisation classique du PCAE relatives au cofinancement des investissements dans les exploitations agricoles de Saône-et-Loire telles que définies dans le rapport.
- d'adopter le Règlement joint en annexe

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur :

- les autorisations de programme « 2020 - modernisation et adaptation des exploitations – PCAE », et « 2020 – promotion filières courtes et bio – PCAE », le programme « installation, modernisation et sécurisation des structures agricoles »,
  - l'opération « 2020 – modernisation et adaptation des exploitations – PCAE », l'article 20422, à hauteur de 663 748 €,
  - l'opération « 2020 – transformation et commercialisation – PCAE », l'article 20422, à hauteur de 58 986 €.
  
- les autorisations de programme « 2021 - modernisation et adaptation des exploitations – PCAE » et « 2021 – promotion filières courtes et bio – PCAE », le programme « installation, modernisation et sécurisation des structures agricoles »,
  - l'opération « 2021 – modernisation et adaptation des exploitations – PCAE », l'article 20422,
  - l'opération « 2021 – transformation et commercialisation – PCAE », l'article 20422.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**PLAN POUR LA COMPETITIVITE ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS  
AGRICOLES (PCAE)  
Modalités d'intervention du Département pour l'année 2021**

❖ Mesure 4.1.1 – investissements de modernisation et adaptation des bâtiments d'élevage – volet modernisation classique

Le cadre réglementaire de cette mesure est le règlement UE n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifié par le règlement UE n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, ainsi que le règlement d'intervention de la Région Bourgogne Franche Comté, mesure 4.1.1 – volet modernisation classique dans le cadre du Programme de développement rural Bourgogne 2014-2020, prolongé pour les années 2021 et 2022.

Les bénéficiaires sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs pratiquant une activité d'élevage et ayant leur siège d'exploitation en Saône-et-Loire.

Pour les productions avicoles et porcines, seules les exploitations engagées dans une démarche SIQO (Signes Officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine), sont éligibles à l'aide du Département.

Les modalités d'intervention du Département sont détaillées dans le tableau ci-après :

<b>Nature du projet</b>	<b>Taux de base global</b>	<b>Dépense subventionnable HT maximum</b>	<b>Participation du Département FEADER inclus</b>
Construction neuve et extension	40 %	70 000 €	10 % (5.3 % FEADER + 4.7% Département)
« Rénovation »	40 %	45 000 €	10% (5.3 % FEADER + 4.7 % Département)
Petits équipements seuls	40 %	20 000 €	10% (5.3 % FEADER + 4.7 % Département)

Pour les jeunes agriculteurs, le Département participera à hauteur maximum de 5 % (FEADER inclus).

Dans le cas des Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le Département n'appliquera pas la transparence pour le calcul de sa participation financière, c'est-à-dire qu'un GAEC sera considéré comme une exploitation unique.

Le Département ne finance aucun sur-plafond de la dépense subventionnable.

Commission permanente du 4 juin 2021  
 PCAE - mesure 4.1.1 volet modernisation classique - Tableau récapitulatif des aides accordées en 2020

Bénéficiaire	Adresse	Commune du bénéficiaire ou de l'investissement	Canton	Objet de l'investissement	Filière principale	Sécheresse (oui/non)	Dépense éligible HT au PDR	Montant Subv Etat	Montant FEADER Etat	Montant Subv Région	Montant FEADER Région	Dépense éligible HT pour Département	Montant Subv Département	Montant FEADER Département	TAUX Dpm+FEADER	Montant Subv total	Taux global
GAEC FERME DE BELLEVUE	1533 CHEMIN DE CHAMPEAUX 71430 SAINT VINCENT BRAGNY	Saint-Vincent-Bragny	CHAROLLES	Extension d'une stabulation paillée/ raclée pour 16 VA et stockage fourrage	Bovins viande	non	70 123,89 €	5 771,32 €	6 508,08 €	5 771,32 €	6 508,08 €	70 000,00 €	4 112,50 €	4 637,50 €	12,50%	33 308,80 €	47,50%
GAEC CHARDEAU	LE BROUILLARD 71300 MONT SAINT VINCENT	Mont-Saint-Vincent	BLANZY	Extension d'une stabulation paillée pour 48 VA	Bovins viande	non	120 000,00 €	9 635,00 €	10 865,00 €	9 635,00 €	10 865,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	48 000,00 €	40,00%
EARL DU PETIT DOMAINE	LE BOURG 71110 VARENNE L'ARCONCE	Varenne-l'Arconce	CHAUFFAILLES	Construction d'une stabulation paillée pour 23 génisses, 16 bovins à l'engrais et stockage fourrage	Bovins viande	non	71 137,09 €	6 052,93 €	6 825,64 €	6 052,93 €	6 825,64 €	70 000,00 €	4 277,00 €	4 823,00 €	13,00%	34 857,14 €	49,00%
LORIENT CYRIL	5 LE MEIX GUILLOT 71350 CIEL	Ciel	GERGY	Rénovation stabulation paillée pour 50 vaches allaitantes	Bovins viande	non	45 000,00 €	3 172,50 €	3 577,50 €	3 172,50 €	3 577,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	18 000,00 €	40,00%
LIGIER THOMAS	LES BROSSES 71320 TOULON SUR ARROUX	Toulon-sur-Arroux	GUEUGNON	Vidéo-surveillance et parc de contention	Bovins viande	non	11 758,18 €	1 105,26 €	1 246,35 €	1 105,26 €	1 246,35 €	11 758,18 €	828,95 €	934,77 €	15,00%	6 466,94 €	55,00%
GAEC DURIAUX	LA LONGUE RAIE 71240 LAIVES	Laives	TOURNUS	Silos pour ensilage	Bovins viande	oui	19 860,32 €	0,00 €	0,00 €	1 866,87 €	2 105,19 €	19 860,32 €	1 866,87 €	2 105,19 €	20,00%	7 944,12 €	40,00%
GAEC DES IRIS	16 RUE DE L'ABERGEMENT 71270 MOUTHIER EN BRESSE	Mouthier-en-Bresse	PIERRE DE BRESSE	Construction d'un bâtiment séchage foin en grange	Bovins Lait	oui	190 000,00 €	0,00 €	0,00 €	29 140,00 €	32 860,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	76 000,00 €	40,00%
EARL DE LA MONTBELIARDE	TIFFAILLES 71290 HULLY SUR SEILLE	Hully-sur-Seille	CUISEAUX	Petits équipements bovins lait	Bovins Lait	non	16 661,51 €	1 174,63 €	1 324,58 €	1 174,63 €	1 324,58 €	16 661,51 €	783,09 €	883,05 €	10,00%	6 664,56 €	40,00%
GAEC DU BOUCHAT	980 ROUTE DU BOUCHAT 71480 VARENNES SAINT SAUVEUR	Varennes-saint-Sauveur	CUISEAUX	Construction d'un stockage de fourrage	Bovins Lait	oui	24 926,78 €	0,00 €	0,00 €	2 343,11 €	2 642,23 €	24 926,78 €	2 343,11 €	2 642,23 €	20,00%	9 970,68 €	40,00%
GAEC DE LA FORÊT	La Forêt 71110 Livry en brionnais	LIGNY-EN-BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Extension stockage de fourrage et contention	Bovins viande	oui	45 270,66 €	0,00 €	0,00 €	4 255,44 €	4 798,68 €	45 270,66 €	4 255,44 €	4 798,68 €	20,00%	18 108,24 €	40,00%
FENEON HUBERT	LE GUIDON 71800 Saint Julien de Civry	Saint-Julien-de-Civry	CHAROLLES	Rénovation toiture et contention	Bovins viande	non	35 973,00 €	2 536,09 €	2 859,84 €	2 536,09 €	2 859,84 €	35 973,00 €	1 690,73 €	1 906,56 €	10,00%	14 389,15 €	40,00%
MAGNIEN FREDERIC	530 ROUTE DE BOST 71320 SAINTE RADEGONDE	Sainte-Radegonde	GUEUGNON	Construction stockage de fourrage	Bovins Viande	oui	32 372,70 €	0,00 €	0,00 €	3 043,03 €	3 431,50 €	32 372,70 €	3 043,03 €	3 431,50 €	20,00%	12 949,06 €	40,00%
EARL DES BUISSONS	LES BUISSONS 71300 MARGIGNY	Marigny	BLANZY	Construction stockage fourrage, aménagement pour 46 VA et pour 30 génisses	Bovins Viande	oui	41 581,11 €	0,00 €	0,00 €	3 908,62 €	4 407,59 €	41 581,11 €	3 908,62 €	4 407,59 €	20,00%	16 632,42 €	40,00%
GAEC DE LA ROUTE DES MOULINS	LA ROUTE DES MOULINS 71510 MOREY	Morey	CHAGNY	Extension d'une stabulation paillée pour 48 vaches allaitantes	Bovins Viande	non	700 000,00 €	5 757,50 €	6 492,50 €	5 757,50 €	6 492,50 €	70 000,00 €	4 112,50 €	4 637,50 €	12,50%	33 250,00 €	4,75%
GAEC POULACHON	3 MONTVALLET 71460 SAINT GENGOUX LE NATIONAL	Saint-Gengoux-le-National	CLUNY	Construction stockage fourrage et rénovation stabulation paillée	Bovins Viande	oui	93 451,94 €	0,00 €	0,00 €	10 988,96 €	12 391,80 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	37 380,76 €	40,00%
EARL EMORINE	LE BOURG 71320 SAINT EUGENE	Saint-Eugene	AUTUN 2	Caméras surveillance vèlage	Bovins Viande	non	18 375,30 €	1 943,18 €	2 191,24 €	1 943,18 €	2 191,24 €	18 375,30 €	863,63 €	973,88 €	10,00%	10 106,35 €	55,00%
LABOURBE JEAN ALAIN	LA CHAMPAGNE 71800 OYE	Oye	CHAUFFAILLES	Construction d'une stabulation paillée pour 44 laitones, avec stockage fourrage	Bovins Viande	non	70 000,00 €	4 935,00 €	5 565,00 €	4 935,00 €	5 565,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	28 000,00 €	40,00%
GAEC DE MONTAULOUPE	MONTAULOUPE D'EN BAS 71450 BLANZY	Blanzay	BLANZY	Aménagement stockage d'aliment et rénovation stabulation paillée pour 21 génisses et 9 brouillards	Bovins Viande	oui	22 597,26 €	0,00 €	0,00 €	2 124,14 €	2 395,30 €	22 597,26 €	2 124,14 €	2 395,30 €	20,00%	9 038,88 €	40,00%
MOLLON JEAN LUC	VILLARS 71540 LUCENAY L'EVEQUE	Lucenay-l'Evêque	AUTUN 1	Caméra surveillance vèlage	Bovins Viande	non	12 837,89 €	1 357,60 €	1 530,91 €	1 357,60 €	1 530,91 €	12 837,89 €	603,38 €	680,40 €	10,00%	7 060,80 €	55,00%
GAEC DU CHAMP DU BOURG	10 RUE DU CHAGNELOT 71150 FARGES LES CHALON	Farges-les-Chalon	CHALON SUR SAONE 1	Caméra surveillance vèlage	Bovins Viande	non	12 850,00 €	905,92 €	1 021,56 €	905,92 €	1 021,56 €	12 850,00 €	603,95 €	681,05 €	10,00%	5 139,96 €	40,00%
GAEC ALLOIN BRDG	LA BRUYERE DES HALLIERS 71600 VOLESVRES	Voleuvres	PARAY LE MONIAL	Construction stockage fourrage	Bovins Viande	oui	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	28 000,00 €	40,00%
GAEC TERRIER FRERES	GIVRY 71220 BEAUBERY	Beaubery	CHAROLLES	Construction stockage de fourrage et silo d'ensilage	Bovins Viande	oui	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	28 000,00 €	40,00%
GAEC BAILLY	LES PATOUX 71340 CHENAY LE CHATEL	Chenay-le-Chatel	PARAY LE MONIAL	Rénovation d'une stabulation paillée pour 112 VA	Bovins Viande	non	90 000,00 €	7 402,50 €	8 347,50 €	7 402,50 €	8 347,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	36 000,00 €	40,00%
GAEC RALUX PERE ET FILS	VOUGON LE BAS 71130 LA CHAPELLE AU MANS	La Chapelle-au-Mans	GUEUGNON	Construction stockage fourrage et aménagement stabulation paillée pour 28 VA et 90 génisses	Bovins Viande	oui	86 182,46 €	0,00 €	0,00 €	9 622,30 €	10 850,67 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	34 472,97 €	40,00%
BAJARD REMY	LES BELUNS 71110 BOURG LE COMTE	Bourg-le-Comte	PARAY LE MONIAL	Construction stockage fourrage et rénovation toiture	Ovins viande	oui	42 146,84 €	0,00 €	0,00 €	3 961,80 €	4 467,56 €	42 146,84 €	3 961,80 €	4 467,56 €	20,00%	16 858,72 €	40,00%
GAEC GAUTHY CHRISTOPHE ET EMILIE	La plante du bas 71190 LAZY	LAZY	AUTUN 2	Construction d'une stabulation paillée pour 30 génisses avec stockage fourrage	Bovins viande	non	95 861,53 €	7 365,98 €	8 306,31 €	7 365,98 €	8 306,31 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	38 344,58 €	40,00%
FRANCK PAUPERT	362 CHEMIN DE VALENCE 71760 CRESSY SUR SOMME	CRESSY-SUR-SOMME	GUEUGNON	Construction stockage fourrage	Bovins Viande	oui	29 820,00 €	0,00 €	0,00 €	2 803,08 €	3 160,92 €	29 820,00 €	2 803,08 €	3 160,92 €	20,00%	11 928,00 €	40,00%
EARL DU VOYEN	LE VOYEN 71540 CORDESSE	Cordesse	AUTUN 1	Construction stockage fourrage	Bovins Viande	oui	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	28 000,00 €	40,00%
PERRAT WILLIAM	LES BAS 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN	La Chapelle-sous-Dun	CHAUFFAILLES	Construction stockage fourrage et contention	Bovins Viande	oui	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	28 000,00 €	40,00%
EARL VIRGINIE ET JEAN GIROUX	GOUBEAU DU HAUT 71300 SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES	Saint-Berain-sous-Sanvignes	MONTCEAU LES MINES	Construction d'une stabulation paillée pour 60 brouillards	Bovins Viande	non	70 000,00 €	4 935,00 €	5 565,00 €	4 935,00 €	5 565,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	28 000,00 €	40,00%
BRETIGNY LOIC	LA BORDE 71410 SANVIGNES LES MINES	Sanvignes-les-Mines	SAINT VALLIER	Construction stockage fourrage et contention	Bovins Viande	oui	73 672,50 €	0,00 €	0,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	28 000,00 €	38,01%
EARL DU JEU	LE JEU 71990 LA COMELLE	La Comelle	AUTUN 2	Caméra surveillance vèlage	Bovins Viande	non	7 000,00 €	493,50 €	556,50 €	493,50 €	556,50 €	7 000,00 €	329,00 €	371,00 €	10,00%	2 800,00 €	40,00%
MUSTO KEVIN	16 ROUTE DE LA BEAUJARDE 71670 SAINT PIERRE DE VARENNES	Saint-Pierre-de-Varennes	LE CREUSOT 2	Caméra surveillance vèlage	Bovins Viande	non	9 000,00 €	634,50 €	715,50 €	634,50 €	715,50 €	9 000,00 €	423,00 €	477,00 €	10,00%	3 600,00 €	40,00%
GAEC DUBRION	LES LIGEROTS 71420 CIRY LE NOBLE	City-le-Noble	SAINT VALLIER	Cage de contention et pesée	Bovins Viande	non	6 753,00 €	476,08 €	536,85 €	476,08 €	536,85 €	6 753,00 €	317,39 €	357,90 €	10,00%	2 701,15 €	40,00%

Bénéficiaire	Adresse	Commune du bénéficiaire ou de l'investissement	Canton	Objet de l'investissement	Filière principale	Sécheresse (oui/non)	Dépense éligible HT au PDR	Montant Subv Etat	Montant FEADER Etat	Montant Subv Région	Montant FEADER Région	Dépense éligible HT pour Département	Montant Subv Département	Montant FEADER Département	TAUX Dpmt+FEADER	Montant Subv total	Taux global
GAEC DES GRANDS MOULINS	LES GRANDS MOULINS 71800 GIBLES	Gibles	CHAUFFAILLES	Construction d'une stabulation palliée pour 48 vaches allaitantes	Bovins Viande	non	77 834,83 €	5 671,47 €	6 395,48 €	5 671,47 €	6 395,48 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	31 133,90 €	40,00%
GAEC JEAN SE	VERS LE MONT 71140 MONT	Mont	DIGOIN	Caméra et parc de contention	Bovins Viande	non	37 920,74 €	3 094,54 €	3 489,58 €	3 094,54 €	3 489,58 €	20 000,00 €	940,00 €	1 060,00 €	10,00%	15 168,24 €	40,00%
EARL FUYET PÈRE ET FILS	BORNAT 71600 POISSON FOUGERETTE	Poisson	PARAY LE MONIAL	Construction stockage fourrage	Bovins Viande	oui	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	28 000,00 €	40,00%
MINNITI GAEL	71190 MESVRES	Mesvres	AUTUN 2	Construction d'une bergerie pour 36 brebis avec stockage	Ovins viande	non	44 818,10 €	4 739,51 €	5 344,55 €	4 739,51 €	5 344,55 €	44 818,10 €	2 106,45 €	2 375,35 €	10,00%	24 649,92 €	55,00%
EARL COTHENET LAURENT	CHADZEAU 71420 OUDRY	Oudry	CHAROLLES	Aménagement stabulation palliée pour 14 VA, 3 taureaux et 26 génisses	Bovins Viande	non	45 000,00 €	3 172,50 €	3 577,50 €	3 172,50 €	3 577,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	18 000,00 €	40,00%
GAEC DE L'OFFICIAL	1108 ROUTE DE CHEVANNES 71320 MONTMORT	Montmort	GUEUGNON	Construction stockage fourrage et rénovation stabulation palliée	Bovins Viande	oui	92 109,11 €	0,00 €	0,00 €	10 736,51 €	12 107,12 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	36 843,63 €	40,00%
EARL BIQUETTE AND COW	LES BAJAIS 71520 SAINT PIERRE LE VIEUX	Saint-Pierre-le-Vieux	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Construction d'une chévrerie pour 48 chèvres et aménagement d'une salle de traite	Caprins	non	93 212,64 €	11 497,98 €	12 965,80 €	11 497,98 €	12 965,80 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	55 927,56 €	60,00%
GAEC DE LYS	LYS 71390 SASSANGY	Sassangy	GIVRY	Construction stockage fourrage et stabulation palliée pour 38 génisses à l'engrais	Bovins Viande	oui	81 555,56 €	0,00 €	0,00 €	8 752,44 €	9 869,77 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	32 622,21 €	40,00%
EARL DU HAUT MESVRIN	LA VESVRES 71670 LE BREUIL	Le Breuil	LE CREUSOT 2	Rénovation de parc de contention, de stabulation et de salles de silo	Bovins Viande	non	45 000,00 €	5 287,50 €	5 962,50 €	5 287,50 €	5 962,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	27 000,00 €	60,00%
GAEC DES TROIS COMMUNES	986 ROUTE DES LES DEZARETS 71470 LA CHAPELLE THECLÉ	La Chapelle-Theclé	CUISEAUX	Rénovation logettes pour VL	Bovins Lait	non	14 573,30 €	1 141,57 €	1 287,30 €	1 141,57 €	1 287,30 €	14 573,30 €	799,10 €	901,11 €	11,67%	6 557,95 €	45,00%
GAEC DES MONTAGNES	FOISONS 71490 COUCHES	Couches	CHAGNY	Extension stabulation palliée/raclée pour 48 VA	Bovins Viande	non	90 000,00 €	7 990,00 €	9 010,00 €	7 990,00 €	9 010,00 €	70 000,00 €	4 112,50 €	4 637,50 €	12,50%	42 750,00 €	47,50%
GAEC TRICOT	172 RUE ANATOLE France 71230 SAINT VALLIER	Saint-Vallier	SAINT VALLIER	Extension stabulation palliée pour 45 vaches allaitantes	Bovins Viande	non	118 281,47 €	10 812,89 €	12 193,25 €	10 812,89 €	12 193,25 €	70 000,00 €	3 948,32 €	4 452,36 €	12,00%	54 412,96 €	46,00%
GAEC MORIN PÈRE ET FILS	LES MESARMES 71210 SAINT EUSEBE	Saint-Eusebe	BLANZY	Construction stockage fourrage, aménagement box à vilation	Bovins Viande	oui	72 793,64 €	0,00 €	0,00 €	7 105,20 €	8 012,24 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	29 117,44 €	40,00%
GAEC LEBEAULT PÈRE ET FILS	VIECOURT 71490 SAINT GERVAIS SUR COUCHES	Saint-Gervais-sur-Couches	AUTUN 1	Caméra surveillance vilation	Bovins Viande	non	32 970,00 €	2 629,18 €	2 964,82 €	2 629,18 €	2 964,82 €	20 000,00 €	940,00 €	1 060,00 €	10,00%	13 188,00 €	40,00%
GABORIT Laetitia	16 rue du Lavoir 71360 SULLY	SULLY	AUTUN 1	Extension d'un stockage fourrage et aménagement stabulations palliées	Bovins viande	non	33 817,91 €	3 178,88 €	3 584,69 €	3 178,88 €	3 584,69 €	33 817,91 €	2 384,16 €	2 688,52 €	15,00%	18 599,82 €	55,00%
GAEC JOLY	VESVROTTE 71540 BARNAY	Barnay	AUTUN 1	Rénovation stabulations, abreuvement et petits équipements bovins	Bovins Viande	non	44 948,57 €	5 281,45 €	5 955,67 €	5 281,45 €	5 955,67 €	44 948,57 €	2 112,58 €	2 382,27 €	10,00%	26 969,09 €	60,00%
GAEC DE LA CHEVROTIERE	240 IMPASSE DE LA CHEVROTIERE 71470 MONTPOINT EN BRESSE	Montpoint-en-Bresse	CUISEAUX	Installation robot de traite	Bovins Lait	non	90 000,00 €	7 402,50 €	8 347,50 €	7 402,50 €	8 347,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	36 000,00 €	40,00%
GAEC DUBREUIL	8 rue des cheneières 71460 ST Martin du Tartre	Saint-Martin-du-Tartre	GIVRY	Extension d'une stabulation et construction d'un stockage fourrage et céréales	Bovins viande	oui	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	19 387,50 €	21 862,50 €	70 000,00 €	7 402,50 €	8 347,50 €	22,50%	57 000,00 €	47,50%
LUC ANDRIOT	LES BRUYERES 71400 MONTHELON	MONTHELON	AUTUN 1	Construction d'une bergerie pour 90 brebis avec stockage fourrage	Ovins viande	non	70 000,00 €	4 935,00 €	5 565,00 €	4 935,00 €	5 565,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	28 000,00 €	40,00%
VIVIER BRUNO	LES GRANGES 71170 ANGLURE SOUS DUN	Anglure-sous-Dun	CHAUFFAILLES	Construction stockage fourrage et contention	Bovins Viande	oui	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	11 515,00 €	12 985,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	38 500,00 €	55,00%
EARL LES VIGNES SOUS L'EGLISE	LE BOURG 71390 SAINT VALLIERIN	Saint-Vallerin	GIVRY	Construction stockage fourrage	Bovins Lait	oui	38 788,64 €	0,00 €	0,00 €	3 646,13 €	4 111,59 €	38 788,64 €	3 646,13 €	4 111,59 €	20,00%	15 515,44 €	40,00%
SCEA PICHARD HUGUES	24 rue de Besançon 71300 MONTCEAU LES MINES	Montceau-les-Mines	MONTCEAU LES MINES	Rénovation stabulation pour 76 génisses	Bovins viande	non	45 000,00 €	3 172,50 €	3 577,50 €	3 172,50 €	3 577,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	18 000,00 €	40,00%
MERCIER YANNICK	LE BRIERET 71340 IGUERANDE	Iguerande	CHAUFFAILLES	Rénovation stabulation palliée pour 24 vaches allaitantes et 26 génisses	Bovins viande	non	41 768,00 €	2 944,64 €	3 320,55 €	2 944,64 €	3 320,55 €	41 768,00 €	1 963,09 €	2 213,69 €	10,00%	16 707,16 €	40,00%
PEPELIN DENIS	LE CHAMPEAU 71110 SAINT MARTIN DU LAC	Saint-Martin-du-Lac	PARAY LE MONIAL	Construction d'une stabulation palliée pour 26 VA et stockage fourrage	Bovins viande	non	31 384,30 €	2 212,59 €	2 495,04 €	2 212,59 €	2 495,04 €	31 384,30 €	1 475,06 €	1 663,36 €	10,00%	12 553,68 €	40,00%
EARL DU BERRURIER	LE BERRURIER 71800 VARENNES SOUS DUN	Varennnes-sous-Dun	CHAUFFAILLES	Rénovation stabulation palliée pour 280 jeunes bovins	Bovins viande	non	45 000,00 €	3 172,50 €	3 577,50 €	3 172,50 €	3 577,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	18 000,00 €	40,00%
FUET JULIEN	2 CHEMIN DU TREFFAUT 71250 FLAGY	Flagy	CLUNY	Rénovation toiture bergerie et petits équipements	Ovins viande	non	18 010,97 €	1 269,77 €	1 431,86 €	1 269,77 €	1 431,86 €	18 010,97 €	846,51 €	954,57 €	10,00%	7 204,34 €	40,00%
DUFOUR ALAIN	71200 ST SERGIN DU BOIS	Saint-Sergin-du-Bois	LE CREUSOT 2	Rénovation d'une bergerie	Ovins viande	non	28 682,34 €	3 033,15 €	3 420,36 €	3 033,15 €	3 420,36 €	28 682,34 €	1 348,06 €	1 520,15 €	10,00%	15 775,23 €	55,00%
DESCHAINTE ANTOINE	LE HAUT PRECY 71110 ANZLY LE DUC	Anzly-le-Duc	PARAY LE MONIAL	Petits équipements bovins et ovins	Bovins viande	non	19 534,78 €	1 377,20 €	1 553,01 €	1 377,20 €	1 553,01 €	19 534,78 €	918,13 €	1 035,33 €	10,00%	7 813,88 €	40,00%
GAEC DE VELLENOUE	VELLENOUE 71420 DOMPIERRE SOUS SANVIGNES	Dompiere-sous-sanvignes	GUEUGNON	Construction d'une stabulation palliée/raclée pour 94 VA et 24 vaches de réformes	Bovins viande	non	140 000,00 €	13 571,25 €	15 303,75 €	13 571,25 €	15 303,75 €	70 000,00 €	4 112,50 €	4 637,50 €	12,50%	66 500,00 €	47,50%
BERLAND MAXIME	LA GRAVOINE 71430 SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS	Saint-Aubin-en-Charollais	CHAROLLES	Construction stabulation palliée pour 42 vaches allaitantes	Bovins viande	non	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	70 000,00 €	4 935,00 €	5 565,00 €	15,00%	38 500,00 €	55,00%
GAEC DOUHAY CANNET	2 CHMIN DES CONDEMINES 71460 BISSY SUR FLEY	Bissy-sur-Fley	GIVRY	Construction d'une stabulation palliée pour 80 jeunes bovins	Bovins viande	non	130 000,00 €	12 455,00 €	14 045,00 €	12 455,00 €	14 045,00 €	70 000,00 €	4 112,50 €	4 637,50 €	12,50%	61 750,00 €	47,50%
PIERRE JEAN CHARNAY	MANS 71800 DYO	DYO	CHAROLLES	Construction stockage fourrage et contention	Bovins viande	oui	33 407,71 €	0,00 €	0,00 €	5 495,56 €	6 197,12 €	33 407,71 €	3 140,32 €	3 541,21 €	20,00%	18 374,21 €	55,00%
GAEC DESSAIGNE	LA FARGE 71520 ST PIERRE LE VIEUX	Saint-Pierre-le-Vieux	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Transformation aire palliée en logettes raclées et agrandissement salle de traite	Bovins Lait	non	110 000,00 €	14 188,12 €	15 999,36 €	14 188,12 €	15 999,36 €	45 000,00 €	2 643,75 €	2 981,25 €	12,50%	65 999,96 €	60,00%
GAEC La Chèvre de Russilly	71640 Givry	GIVRY	GIVRY	Construction d'un stockage fourrage et d'une nurserie	Caprins	oui	170 000,00 €	0,00 €	0,00 €	29 374,99 €	33 124,98 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	76 499,97 €	45,00%
GAEC DES TARTINS	LES TARTINS 71600 POISSON	POISSON	PARAY LE MONIAL	Rénovation d'une stabulation pour 52 VA	Bovins viande	non	22 789,25 €	1 820,63 €	2 053,05 €	1 820,63 €	2 053,05 €	22 789,25 €	1 285,08 €	1 449,13 €	12,00%	10 481,57 €	45,99%
GAEC DES BRUYERES	103IMPASSE DES RUGETS 71500 SAINT USUGE	SAINT-USUGE	LOUHANS	Construction d'une stabulation palliée pour 161 génisses laitières et 17 VL tarais	Bovins Lait	non	180 000,00 €	16 379,50 €	18 470,50 €	16 379,50 €	18 470,50 €	70 000,00 €	3 619,00 €	4 081,00 €	11,00%	77 400,00 €	43,00%
MICHEL DAVID	LE DARD 71800 DYO	Dyo	CHAROLLES	Rénovation stabulation palliée pour 44 vaches allaitantes	Bovins viande	non	45 000,00 €	4 230,00 €	4 770,00 €	4 230,00 €	4 770,00 €	45 000,00 €	3 172,50 €	3 577,50 €	15,00%	24 750,00 €	55,00%
GAEC DE LA VERNE	42 ROUTE DE CUISERY 71370 BAUDRIERES	Baudrières	OUROUX SUR SAONE	Construction silo enlilage et petits équipements bovins lait	Bovins Lait	oui	48 382,40 €	0,00 €	0,00 €	6 002,87 €	6 769,19 €	45 000,00 €	4 230,00 €	4 770,00 €	20,00%	21 772,06 €	45,00%
EARL BERGERIE DE LA TOMREY	1043 ROUTE DU MOULIN DE SANE 71500 SORNAY	SORNAY	LOUHANS	Construction d'une bergerie pour 60 brebis, 40 agnelles et 210 agneaux à l'engraissement	Ovins viande	non	32 240,91 €	2 272,98 €	2 563,14 €	2 272,98 €	2 563,14 €	32 240,91 €	1 515,32 €	1 708,76 €	10,00%	12 896,32 €	40,00%

Bénéficiaire	Adresse	Commune du bénéficiaire ou de l'investissement	Canton	Objet de l'investissement	Filière principale	Sécheresse (oui/non)	Dépense éligible HT au PDR	Montant Subv Etat	Montant FEADER Etat	Montant Subv Région	Montant FEADER Région	Dépense éligible HT pour Département	Montant Subv Département	Montant FEADER Département	TAUX Dpmt+FEADER	Montant Subv total	Taux global
GAEC DE LA FERME DE MA GRAND MERE	243 CHEMIN DU BOURG 71290 JOUVENCON	Jouvencon	CUISEAUX	Construction d'une stabulation raclée pour 35 VA et 48 porcs à l'engrais sur aire paillée	Bovins viande	non	190 000,00 €	16 215,00 €	18 285,00 €	16 215,00 €	18 285,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	76 000,00 €	40,00%
GAEC DU CHAMP DE LUX	LE CHAMP DE LUX 71330 DEVRUZE	Devrouze	PIERRE DE BRESSE	Rénovation d'une stabulation laitière et traite robotisée	Bovins Lait	non	155 000,00 €	13 512,50 €	15 237,50 €	13 512,50 €	15 237,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	62 000,00 €	40,00%
GAEC LES LOGES LE DERVAT	1370 ROUTE DE PERRECY 71410 SANVIGNES LES MINES	Sanvignes-les-Mines	SAINT VALLIER	Rénovation étable en stabulation paillée pour 40 génisses	Bovins viande	non	71 492,00 €	5 662,74 €	6 385,64 €	5 662,74 €	6 385,64 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	28 596,76 €	40,00%
MORIN ARNAUD	LES GRANDES BRUYERES 71130 NEUVY GRANDCHAMP	Neuvy-Grandchamp	GUEUGNON	Construction silo ensilage et dallage aire paillée	Bovins viande	oui	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €	4 230,00 €	4 770,00 €	45 000,00 €	4 230,00 €	4 770,00 €	20,00%	18 000,00 €	40,00%
GAEC DE VEZON	VEZON 71140 CHALMOUX	Chalmoux	DIGOIN	Couverture silo ensilage	Bovins viande	oui	12 840,00 €	0,00 €	0,00 €	1 206,96 €	1 361,04 €	12 840,00 €	1 206,96 €	1 361,04 €	20,00%	5 136,00 €	40,00%
EARL VINCENT LA FAYE	LA FAYE 71410 SANVIGNES LES MINES	Sanvignes-les-Mines	SAINT VALLIER	Construction d'une stabulation raclée pour 45 génisses et 20 broustards	Bovins viande	non	90 000,00 €	6 815,00 €	7 685,00 €	6 815,00 €	7 685,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	36 000,00 €	40,00%
EARL LA CHEVRE CERONNAISE	LES JUMATIS 71110 CERON	Ceron	PARAY LE MONIAL	Extension d'un séchage en grange	Caprins	oui	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €	10 340,00 €	11 660,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	36 000,00 €	40,00%
DUMONTET MATHIEU	LA VERNELLE 71120 CHAGNY	Chagny	CHAGNY	Construction silo d'ensilage	Bovins Viande	oui	43 444,00 €	0,00 €	0,00 €	4 083,73 €	4 605,05 €	43 444,00 €	4 083,73 €	4 605,05 €	20,00%	17 377,56 €	40,00%
PREAUD THIERRY	LA VILLENEUVE 71160 DIGOIN	Digoin	DIGOIN	Parc de contention pour Bovins	Bovins Viande	non	20 000,00 €	1 410,00 €	1 590,00 €	1 410,00 €	1 590,00 €	20 000,00 €	940,00 €	1 060,00 €	10,00%	8 000,00 €	40,00%
ABIUSO SEBASTIEN	LES TATINS 71220 LE ROUSSET MARIZY	Le Rousset	CHAROLLES	Clôtures et parc de contention	Ovins viande	non	10 885,00 €	767,39 €	865,35 €	767,39 €	865,35 €	10 885,00 €	511,59 €	576,89 €	10,00%	4 353,96 €	40,00%
DEVERCHERE MICHEL	LES BROUSSAILONS 71170 SAINT IGNY DE ROCHE	Saint-Igny-de-Roche	CHAUFFAILLES	Construction stockage fourrage	Ovins viande	oui	27 034,16 €	0,00 €	0,00 €	2 541,21 €	2 865,61 €	27 034,16 €	2 541,21 €	2 865,61 €	20,00%	10 813,64 €	40,00%
GAEC DE LA VALLEE	LA BORE 71290 PRETY	Prety	TOURNUS	Petits équipements bovins et ovins	Bovins viande	non	39 952,00 €	3 285,48 €	3 704,90 €	3 285,48 €	3 704,90 €	20 000,00 €	940,00 €	1 060,00 €	10,00%	15 980,76 €	40,00%
LAGARDE OLIVIER	2 ROUTE DES BOILEAUX 71400	Autun	AUTUN 2	Petits équipements ovins	Ovins viande	non	20 000,00 €	1 880,00 €	2 120,00 €	1 880,00 €	2 120,00 €	20 000,00 €	1 410,00 €	1 590,00 €	15,00%	11 000,00 €	55,00%
EARL DES COLLINES	LA PLACE 71800 AMANZE	Amanze	CHAUFFAILLES	Construction stockage de fourrage	Bovins viande	oui	39 340,20 €	0,00 €	0,00 €	3 697,97 €	4 170,05 €	39 340,20 €	3 697,97 €	4 170,05 €	20,00%	15 736,04 €	40,00%
GAEC NUGUES FRERES	VESVEAU 71420 DOMPIERRE SOUS SANVIGNES	Dompiere-sous-sanvignes	GUEUGNON	Construction stockage de fourrage	Bovins viande	oui	67 846,20 €	0,00 €	0,00 €	6 377,54 €	7 191,69 €	67 846,20 €	6 377,54 €	7 191,69 €	20,00%	27 138,46 €	40,00%
EARL DU VIEUX JOUVENCON	79 CHEMIN CHENEVIERES BLANCHINS 71290 JOUVENCON	Jouvencon	CUISEAUX	Petits équipements bovins lait	Bovins Lait	non	20 000,00 €	1 410,00 €	1 590,00 €	1 410,00 €	1 590,00 €	20 000,00 €	940,00 €	1 060,00 €	10,00%	8 000,00 €	40,00%
GAEC MEUNIER	2 ROUTE DU SORBIER 71580 FLACEY EN BRESSE	FLACEY-EN-BRESSE	CUISEAUX	Petits équipements bovins	Bovins Lait	non	40 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	20 000,00 €	940,00 €	1 060,00 €	10,00%	16 000,00 €	40,00%
GAEC L'AUPRETRE BENOIT ET MATHIEU	LES BILLARDS 71420 DOMPIERRE SOUS SANVIGNES	Dompiere-sous-Sanvignes	GUEUGNON	Construction d'une stabulation raclée pour 47 génisses	Bovins viande	non	107 356,98 €	9 034,05 €	10 187,33 €	9 034,05 €	10 187,33 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	42 942,76 €	40,00%
CHEVALIER LIONEL	FRAGNES 71280 CRUZILLE	Cruzille	HURIGNY	Rénovation d'une stabulation paillée pour 34 VA	Bovins viande	non	65 000,00 €	8 107,50 €	9 142,50 €	8 107,50 €	9 142,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	39 000,00 €	60,00%
GAEC DE LA PRUNIERE	LES CRODIERS 71340 CHENAY LE CHATEL	Chenay-le-Chatel	PARAY LE MONIAL	Construction stockage de fourrage et céréales	Bovins Lait	oui	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	28 000,00 €	40,00%
MOREAU DAVID	MONT S AIGUISOIS 71160 GILLY SUR LOIRE	Gilly-sur-Loire	DIGOIN	Construction stockages fourrage	Bovins viande	oui	30 788,61 €	0,00 €	0,00 €	2 894,12 €	3 263,58 €	30 788,61 €	2 894,12 €	3 263,58 €	20,00%	12 315,40 €	40,00%
GAEC PELLETIER	MONTBUGY 71410 SANVIGNES LES MINES	Sanvignes-les-Mines	SAINT VALLIER	Vidéo-surveillance	Bovins viande	non	10 000,00 €	705,00 €	795,00 €	705,00 €	795,00 €	10 000,00 €	470,00 €	530,00 €	10,00%	4 000,00 €	40,00%
MATHIEU HUBERT	30 ROUTE DE LA COTE D'OR 71800 SAINT LAURENT EN BRIONNAIS	Saint-Laurent-en-Brionnais	CHAUFFAILLES	Construction stockage fourrage	Bovins viande	oui	38 315,41 €	0,00 €	0,00 €	3 601,64 €	4 061,42 €	38 315,41 €	3 601,64 €	4 061,42 €	20,00%	15 326,12 €	40,00%
GAEC TRELAT	MONTBUGY 71420 PERRECY LES FORGES	PERRECY-LES-FORGES	SAINT VALLIER	Petits équipements bovins	Bovins viande	non	12 070,00 €	850,93 €	959,55 €	850,93 €	959,55 €	12 070,00 €	567,29 €	639,71 €	10,00%	4 827,96 €	40,00%
EMMANUEL BUSSON	CHERIE 71340 IGUERANDE	IGUERANDE	CHAUFFAILLES	Rénovation stockage et contention	Bovins viande	oui	17 394,73 €	0,00 €	0,00 €	1 635,10 €	1 843,83 €	17 394,73 €	1 635,10 €	1 843,83 €	20,00%	6 957,86 €	40,00%
ALVES JEROME	Le Bois de la Motte 71160 DIGOIN	Digoin	DIGOIN	Construction et aménagement d'une stabulation photovoltaïque	Bovins	non	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €	15 885,00 €	0,00 €	45 000,00 €	2 115,00 €	0,00 €	4,70%	18 000,00 €	40,00%
GAEC D'OCLE DUMOUT	OCLE 71450 BLANZY	BLANZY	BLANZY	Petits équipements bovins	Bovins viande	non	20 296,87 €	1 598,06 €	1 802,06 €	1 598,06 €	1 802,06 €	20 000,00 €	1 096,66 €	1 236,65 €	11,67%	9 133,55 €	45,00%
GAEC DU CHAMP GIRARD	LE CHAMP GIRARD 71990 LA COMELLE	La Comelle	AUTUN 2	Extension stabulation paillée/paillée pour 23 VA et 15 génisses	Bovins viande	non	89 550,19 €	7 939,78 €	8 953,36 €	7 939,78 €	8 953,36 €	70 000,00 €	4 112,50 €	4 637,50 €	12,50%	42 536,28 €	47,50%
EARL DU BOIS PHILIPPE	366 ROUTE DU BOIS PHILIPPE 71670 ROMENAY	ROMENAY	CUISEAUX	Extension d'une stabulation libre sur litrière accumulée pour 57 génisses	Bovins	non	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	9 870,00 €	11 130,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	28 000,00 €	40,00%
GAEC DE DENIZET	870 ROUTE DE DENIZET 71470 MONTPOINT EN BRESSE	Montpont-en-Bresse	CUISEAUX	Installation de 2 robots de traite	Bovins Lait	non	90 000,00 €	7 402,50 €	8 347,50 €	7 402,50 €	8 347,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	36 000,00 €	40,00%
MARIE DELABAYS	CHAMAGES 71120 BARON	BARON	CHAROLLES	Aménagement de boîtes de pouillage	Equins	non	34 231,79 €	2 413,34 €	2 721,42 €	2 413,34 €	2 721,42 €	34 231,79 €	1 608,89 €	1 814,28 €	10,00%	13 692,69 €	40,00%
GAEC DE LA FONTAINE BLEUE	LES PESSAUX 71220 LA GUICHE	La Guiche	CLUNY	Construction stabulation paillée pour 48 VA et 61 JB	Bovins viande	non	167 907,65 €	15 837,06 €	17 858,81 €	15 837,06 €	17 858,81 €	70 000,00 €	3 838,33 €	4 328,32 €	11,67%	75 558,39 €	45,00%
GAEC STEWART 71	423 CHEMIN DU CREUSEAU 71780 GRURY	Grury	GUEUGNON	Rénovation pour 255 chèvres et salle de traite	Caprins	non	90 000,00 €	7 402,50 €	8 347,50 €	7 402,50 €	8 347,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	36 000,00 €	40,00%
CHEVALIER JEAN LOUIS	L'ETANG MATHIEU 71140 CHALMOUX	Chalmoux	DIGOIN	Construction d'une stabulation paillée pour 48 VA	Bovins viande	non	70 000,00 €	4 935,00 €	5 565,00 €	4 935,00 €	5 565,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	28 000,00 €	40,00%
EARL LA VOIE ROMAINE	47 VOIE ROMAINE 71270 CLUX-VILLENEUVE	CLUX-VILLENEUVE	GERGY	Construction d'un stockage de fourrage	Ovins	oui	55 000,00 €	0,00 €	0,00 €	7 108,75 €	8 016,25 €	55 000,00 €	5 170,00 €	5 830,00 €	20,00%	26 125,00 €	47,50%
EMMANUEL BARRAUT	2 RUE DU DOUBS 71350 SERMESSE	SERMESSE	GERGY	Construction d'une stabulation paillée pour 56 jeunes bovins	Bovins Lait	non	70 000,00 €	4 935,00 €	5 565,00 €	4 935,00 €	5 565,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	28 000,00 €	40,00%
GAEC DE LA COMMUNAUTE	1290 ROUTE DE LOUHANS 71310 LA CHAUX	La Chaux	PIERRE DE BRESSE	Rénovation de bâtiments porcins	Porcins	non	53 339,78 €	3 956,43 €	4 461,50 €	3 956,43 €	4 461,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	21 335,86 €	40,00%
ERIC FEVRE	355 ROUTE DE BOURG LA BALME 71330 BOUHANS	BOUHANS	PIERRE DE BRESSE	Dallage aire paillée	Bovins viande	non	18 419,60 €	1 298,58 €	1 464,35 €	1 298,58 €	1 464,35 €	18 419,60 €	865,72 €	976,23 €	10,00%	7 367,81 €	40,00%

Bénéficiaire	Adresse	Commune du bénéficiaire ou de l'investissement	Canton	Objet de l'investissement	Filière principale	Sécheresse (oui/non)	Dépense éligible HT au PDR	Montant Subv Etat	Montant FEADER Etat	Montant Subv Région	Montant FEADER Région	Dépense éligible HT pour Département	Montant Subv Département	Montant FEADER Département	TAUX Dpmt+FEADER	Montant Subv total	Taux global
EARL ROSSIGNOL REGIS	BORDIAT 71490 TINTRY	TINTRY	AUTUN 1	Parc de contention	Bovins viande	non	19 188,34 €	1 578,58 €	1 780,10 €	1 578,58 €	1 780,10 €	19 188,34 €	1 127,65 €	1 271,60 €	12,50%	9 116,61 €	47,51%
GAEC DE LA CRUZILLE	LA CRUZILLE 71710 LES BIZOTS	LES BIZOTS	BLANZY	Construction d'un stockage de fourrage et rénovation d'une toiture d'une chevrerie	Caprins	oui	103 223,58 €	0,00 €	0,00 €	15 251,78 €	17 198,81 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	46 450,59 €	45,00%
GAEC TISSIER	ROCHE 71220 LE ROUSSET MARIZY	Le Rousset	CHAROLLES	Construction silo ensilage et cage de contention avec pesage	Bovins viande	oui	46 590,10 €	0,00 €	0,00 €	4 528,93 €	5 107,09 €	45 000,00 €	4 230,00 €	4 770,00 €	20,00%	18 636,02 €	40,00%
ROSSIGNOL SYLVAIN	LA CHAUME 71540 SOMMANT	Sommant	AUTUN 1	Parc de contention pour bovins	Bovins viande	non	17 311,98 €	1 830,74 €	2 064,45 €	1 830,74 €	2 064,45 €	38 783,48 €	813,66 €	917,53 €	4,71%	9 521,57 €	55,00%
DAVID LEBEAU	AUBIGNY 71320 TOULON SUR ARROUX	TOULON-SUR-ARROUX	GUEUGNON	Rénovation toiture d'une stabulation paillée	Bovins viande	non	11 404,00 €	803,98 €	906,61 €	803,98 €	906,61 €	11 404,00 €	535,98 €	604,40 €	10,00%	4 561,56 €	40,00%
POULACHON Sandrine	lotissement les Pommerais 71460 Genouilly	VAUX-EN-PRE	CLUNY	Cage de contention et pesée	Bovins viande	non	7 380,00 €	693,72 €	782,28 €	693,72 €	782,28 €	7 380,00 €	520,29 €	586,71 €	15,00%	4 059,00 €	55,00%
SCEA HARAS DE LA TOUR	333 IMPASSEZ DE LA TOUR 71600 SAINT LEGER LES PARAY	SAINTE-LEGER-LES-PARAY	PARAY LE MONIAL	Aménagements stabulation pour équins	Equins	non	65 000,00 €	5 951,37 €	6 711,11 €	5 951,37 €	6 711,11 €	45 000,00 €	2 654,32 €	2 993,16 €	12,55%	30 972,44 €	47,65%
RIGAUD BAPTISTE	Montillard 71760 L'VEQUE	ISSY-L'VEQUE	GUEUGNON	Création d'un parc de contention pour bovins	Bovins	non	7 509,33 €	705,87 €	795,98 €	705,87 €	795,98 €	7 509,33 €	529,40 €	596,98 €	15,00%	4 130,08 €	55,00%
PIERRE YVES MUNERET	LAFAYE 71160 SAINT AGNAN	SAINTE-AGNAN	DIGOIN	Caméras de surveillance et contention avec pesée	Bovins viande	non	20 000,00 €	1 880,00 €	2 120,00 €	1 880,00 €	2 120,00 €	20 000,00 €	1 410,00 €	1 590,00 €	15,00%	11 000,00 €	55,00%
DEVELAY Gérard	Les Callots 71190 alzy	LAZY	AUTUN 2	Construction d'un hangar de stockage de fourrage	Bovins viande	oui	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	21 420,00 €	0,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	0,00 €	9,40%	28 000,00 €	40,00%
EARL DES CHAMPS DU ROI	La fontaine Saint Laurent 7119 Broyé	BROYE	AUTUN 2	Couloir de contention mobile	Bovins viande	non	15 789,47 €	1 669,73 €	1 882,88 €	1 669,73 €	1 882,88 €	15 789,47 €	742,10 €	836,83 €	10,00%	8 684,15 €	55,00%
EARL EMORINE	LE BOURG 71320 SAINT EUGENE	SAINTE-EUGENE	AUTUN 2	Aménagement d'une stabulation paillée pour 36 VA	Bovins viande	non	43 427,30 €	4 592,43 €	5 178,69 €	4 592,43 €	5 178,69 €	43 427,30 €	2 041,00 €	2 301,64 €	10,00%	23 884,96 €	55,00%
FERDINAND RAQUIN	L'ARCELIERE 71340 MELAY	MELAY	PARAY LE MONIAL	Construction d'un bâtiment pour stockage fourrage et 20 génisses. Silo couloir	Bovins viande	oui	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	28 000,00 €	40,00%
ANNÉ DUGARDIN	12 RUE DES MONTGOTS 71400 LA CELLE EN MORVAN	LA CELLE-EN-MORVAN	AUTUN 1	Rénovation pour 18 VL, 6 génisses, et salle de traite	Bovins Lait	non	45 000,00 €	4 758,75 €	5 366,25 €	4 758,75 €	5 366,25 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	24 750,00 €	55,00%
GAEC DE CLOUDEAU	CLOUDEAU 71120 OZOLLES	OZOLLES	CHAROLLES	Construction d'une stabulation paillée pour 64 VA	Bovins viande	non	120 000,00 €	9 635,00 €	10 865,00 €	9 635,00 €	10 865,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	48 000,00 €	40,00%
THOMAS MARTIN	HAMEAU DE SANTIAGNY 71460 GENOUILLY	GENOUILLY	BLANZY	Rénovation étable en bergerie et salle de traite	Ovins Lait	non	42 241,26 €	4 467,01 €	5 037,26 €	4 467,01 €	5 037,26 €	42 241,26 €	2 978,00 €	3 358,17 €	15,00%	25 344,71 €	60,00%
GAEC DU BOIS DE BOULAY	VERNE AUX CHATS 71220 CHIDDDES	CHIDDDES	CLUNY	Création d'un forage	Bovins viande	oui	17 397,15 €	0,00 €	0,00 €	1 635,33 €	1 844,09 €	17 397,15 €	1 635,33 €	1 844,09 €	20,00%	6 958,84 €	40,00%
GAEC DES CARRIERES	12 RUE DES CARRIERES RAINS 71460 JONCY	JONCY	BLANZY	Construction d'une stabulation paillée pour 48 VA	Bovins viande	non	120 000,00 €	11 338,75 €	12 786,25 €	11 338,75 €	12 786,25 €	70 000,00 €	4 112,50 €	4 637,50 €	12,50%	57 000,00 €	47,50%
EARL GAUTHE PASCAL ET NATHALIE	LES VERCHERES 71760 ISSY L'VEQUE	ISSY-L'VEQUE	GUEUGNON	Aménagement pour 100 brebis et 26 génisses 2ans	Ovins viande	non	45 000,00 €	3 172,50 €	3 577,50 €	3 172,50 €	3 577,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	18 000,00 €	40,00%
CHRISTIAN LAVIGNE	LA BRUYERE 71420 PERRECY LES FORGES Le tourat	PERRECY-LES-FORGES	SAINTE-VALLIER	Cage de contention avec pesage	Bovins Viande	non	5 695,00 €	401,49 €	452,74 €	401,49 €	452,74 €	5 695,00 €	267,66 €	301,82 €	10,00%	2 277,94 €	40,00%
FARNIER GUILLAUME	71110 VERSAUGUES	VERSAUGUES	PARAY LE MONIAL	Construction d'un stockage fourrage	Bovins viande	oui	35 374,40 €	0,00 €	0,00 €	3 325,19 €	3 749,68 €	35 374,40 €	3 325,19 €	3 749,68 €	20,00%	14 149,74 €	40,00%
WILLIAM PERRAT	LES BAS 71800 LA CHAPELLE SOUS-DUN	LA CHAPELLE-SOUS-DUN	CHAUFFAILLES	Rénovation d'une stabulation paillée pour 8 lalornes	Bovins viande	non	7 407,80 €	522,24 €	588,90 €	522,24 €	588,90 €	7 407,80 €	348,16 €	392,60 €	10,00%	2 963,04 €	40,00%
GAEC BAILLY	LES FATOUX 71340 CHENAY LE CHATEL	Chenay-le-Chatel	PARAY LE MONIAL	Construction d'un stockage fourrage et contention	Bovins viande	oui	79 120,00 €	0,00 €	0,00 €	8 294,56 €	9 353,44 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	31 648,00 €	40,00%
JEAN CLAUDE LEMONON	LES 4 VENTS 71250 DONZY LE PERTUIS	DONZY-LE-PERTUIS	CLUNY	Rénovation de 2 toitures	Bovins viande	non	17 055,63 €	1 803,63 €	2 033,88 €	1 803,63 €	2 033,88 €	17 055,63 €	801,61 €	903,94 €	10,00%	9 380,57 €	55,00%
JEAN LOUIS CHEVALIER	CHEZ DUPONT 71140CHALMOUX	CHALMOUX	DIGOIN	Silo et parc de contention	Bovins viande	non	45 000,00 €	3 172,50 €	3 577,50 €	3 172,50 €	3 577,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	18 000,00 €	40,00%
GAEC PROST CF	LA CHASSAGNE 71110 MONTCEAUX L'ETOILE	MONTCEAUX-L'ETOILE	PARAY LE MONIAL	Cage de contention avec pesage	Bovins viande	non	5 368,42 €	378,47 €	426,78 €	378,47 €	426,78 €	5 368,42 €	252,31 €	284,51 €	10,00%	2 147,32 €	40,00%
EARL DRAVERT	LE NOIREUX 71220 LE ROUSSET MARIZY	LE ROUSSET	CHAROLLES	Construction d'un silo d'ensilage	Bovins viande	oui	41 880,31 €	0,00 €	0,00 €	3 936,74 €	4 439,30 €	41 880,31 €	3 936,74 €	4 439,30 €	20,00%	16 752,08 €	40,00%
HUBERT FENEON	LE GUIDON 71800 Saint Julien de Civry	Saint-Julien-de-Civry	CHAROLLES	Transformation d'un stockage en stabulation paillée	Bovins viande	non	9 027,00 €	636,40 €	717,64 €	636,40 €	717,64 €	9 027,00 €	424,26 €	478,42 €	10,00%	3 610,76 €	40,00%
THEO DEGUEURCE	SERNIER 71800 SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS	SAINTE-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Construction d'une stabulation paillée pour 32 VA	Bovins Viande	non	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	70 000,00 €	4 935,00 €	5 565,00 €	15,00%	38 500,00 €	55,00%
GAEC DE LA ROCHE DES BAUMES	LE BOURG 71640 SAINT DENIS DE VAUC	SAINTE-DENIS-DE-VAUC	GIVRY	Construction d'un stockage fourrage et aménagement pour niches à veaux	Bovins Lait	oui	129 666,00 €	0,00 €	0,00 €	17 797,20 €	20 069,18 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	51 866,38 €	40,00%
GAEC CHAMBOSSSE	CROZE 71220 SAINT BONNET DE JOUX	SAINTE-BONNET-DE-JOUX	CHAROLLES	Caméra	Bovins Viande	non	10 810,75 €	762,15 €	859,44 €	762,15 €	859,44 €	10 810,75 €	508,10 €	572,96 €	10,00%	4 324,24 €	40,00%
GAEC SERPRIX BILLOUX	96 RUE DES BADEAUX 71230 SAINT VALLIER	SAINTE-VALLIER	SAINTE-VALLIER	Transformation étable entravée en stabulation raclée pour génisses 1 ans et rénovation d'un silo d'ensilage	Bovins Viande	non	100 828,50 €	9 426,64 €	10 630,04 €	9 426,64 €	10 630,04 €	45 000,00 €	2 466,72 €	2 781,62 €	11,66%	45 361,70 €	44,99%
GAEC TERRIER	GIVRY 71220 BEAUBERY	Beaubery	CHAROLLES	Silos d'ensilage	Bovins viande	oui	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €	4 230,00 €	4 770,00 €	45 000,00 €	4 230,00 €	4 770,00 €	20,00%	18 000,00 €	40,00%
JEAN LOUIS RONDEAU	VAROLLES 71400 SAINT FORGEOT 200 ROUTE DES SOURIS	SAINTE-FORGEOT	AUTUN 1	Aménagement stabulation paillée pour 40 VA	Bovins viande	non	45 000,00 €	3 172,50 €	3 577,50 €	3 172,50 €	3 577,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	18 000,00 €	40,00%
GAEC DE LA PRASLE	LA PRASLE 71800 GIBLES	GIBLES	CHAUFFAILLES	Extension d'une stabulation raclée avec fumière couverte	Bovins viande	non	57 156,13 €	6 380,05 €	7 194,52 €	6 380,05 €	7 194,52 €	57 156,13 €	3 022,13 €	3 407,93 €	11,25%	33 579,20 €	58,75%
GAEC LANGILLIER JEAN MARC ET FILS	LA COMAGNE 71300 SAINT BERAINE SOUS SANVIGNES	SAINTE-BERAINE-SOUS-SANVIGNES	MONTCEAU LES MINES	Parc de contention	Bovins viande	non	48 547,53 €	4 093,46 €	4 616,02 €	4 093,46 €	4 616,02 €	20 000,00 €	940,00 €	1 060,00 €	4,12%	19 418,96 €	40,00%
ALEXANDRE BUISSON	SERNIER 71800 SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS	SAINTE-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Aménagement stabulation paillée pour 32 VA et 16 génisses 2 ans	Bovins viande	non	45 000,00 €	3 172,50 €	3 577,50 €	3 172,50 €	3 577,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	18 000,00 €	40,00%
GAEC DU CHAMP GIRARD	LE CHAMP GIRARD 71990 LA COMELLE	LA COMELLE	AUTUN 2	Aménagement d'une bergerie pour 200 brebis	Ovins viande	non	23 184,84 €	1 906,95 €	2 150,39 €	1 906,95 €	2 150,39 €	23 184,84 €	1 362,10 €	1 535,98 €	12,50%	11 012,76 €	47,50%

Bénéficiaire	Adresse	Commune du bénéficiaire ou de l'investissement	Canton	Objet de l'investissement	Filière principale	Sécheresse (oui/non)	Dépense éligible HT au PDR	Montant Subv Etat	Montant FEADER Etat	Montant Subv Région	Montant FEADER Région	Dépense éligible HT pour Département	Montant Subv Département	Montant FEADER Département	TAUX Dpmt+FEADER	Montant Subv total	Taux global
GAEC CHAUFFLEY	6 ROUTE DE BEAUNE 71350 ALLERAY SUR SAONE	ALLERAY-SUR-SAONE	GERGY	Extension d'une stabulation pour 39 VL et 18 VL tariées	Bovins Lait	non	180 000,00 €	15 275,00 €	17 225,00 €	15 275,00 €	17 225,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	72 000,00 €	40,00%
GAEC DES CIGOGNES	LES BRÉNONS 71110 ARTAIX	Artaix	PARAY LE MONIAL	Aménagement d'une stabulation paillée pour 48 VA et génisses	Bovins viande	non	108 409,07 €	10 230,72 €	11 536,76 €	10 230,72 €	11 536,76 €	45 000,00 €	2 467,56 €	2 782,56 €	11,67%	48 785,08 €	45,00%
EARL DOMAINE DE LA SANE	320 chemin de la l'chardonnière 71480 Varnannes saint sauveur	VARENNES-SAINT-SAUVEUR	CUISEAUX	Petits équipements volailles de Bresse	Volailles	non	20 000,00 €	1 410,00 €	1 590,00 €	1 410,00 €	1 590,00 €	20 000,00 €	940,00 €	1 060,00 €	10,00%	8 000,00 €	40,00%
SCEA AUDUC	La Motte 71310 La Racineuse	La Racineuse	PIERRE DE BRESSE	Parc de contention	Bovins viande	non	20 000,00 €	1 410,00 €	1 590,00 €	1 410,00 €	1 590,00 €	20 000,00 €	940,00 €	1 060,00 €	10,00%	8 000,00 €	40,00%
SCEA TERRE DOVIN	Recourage 71320 LA BOULAYE	MONTCEAU-LES-MINES	MONTCEAU LES MINES	Construction d'une bergerie pour 400 places d'élevage	Ovins	non	320 000,00 €	43 475,00 €	49 025,00 €	43 475,00 €	49 025,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	192 000,00 €	60,00%
BAJARD REMY	LES BELINS 71110 BOURG LE COMTE	Bourg-le-Comte	PARAY LE MONIAL	Rénovation de 2 tunnels	Ovins	non	5 400,00 €	0,00 €	0,00 €	2 986,20 €	0,00 €	5 400,00 €	253,80 €	0,00 €	4,70%	3 240,00 €	60,00%
SCEA PICHARD HUGUES	24 rue de Besançon 71300 MONTCEAU LES MINES	MONTCEAU-LES-MINES	MONTCEAU LES MINES	Aménagement d'un stockage fourrage	Bovins viande	oui	31 163,00 €	0,00 €	0,00 €	2 929,32 €	3 303,27 €	31 163,00 €	2 929,32 €	3 303,27 €	20,00%	12 465,18 €	40,00%
GAEC DES CARRIERES	Rains 12 rue des carrières 71460 JONCY	JONCY	BLANZY	Construction d'une stabulation paillée pour 32 VA	Bovins viande	non	70 000,00 €	5 757,50 €	6 492,50 €	5 757,50 €	6 492,50 €	70 000,00 €	4 112,50 €	4 637,50 €	12,50%	33 250,00 €	47,50%
PELLETIER JEAN-PIERRE	Armezy 71320 MONTMORT	Montmort	GUEUGNON	Extension d'une stabulation paillée pour 38 vaches allaitantes et construction d'un stockage fourrage	Bovins	oui	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	28 000,00 €	40,00%
GAEC DU MOULIN DU PRE CHARMOY	Le Pré Charmoy 71400 TAVERNAVY	TAVERNAVY	AUTUN 1	Petits équipements bovins allaitants - Aménagement de bâtiments existants et vidéo surveillance	Bovins	non	36 054,11 €	0,00 €	0,00 €	13 481,64 €	0,00 €	20 000,00 €	940,00 €	0,00 €	4,70%	14 421,64 €	40,00%
GAEC DE LA PRASLE	La prasle - 200 route des Souris 71800 Gibles	GIBLES	CHAUFFAILLES	Construction d'un stockage de fourrage	Bovins viande	oui	30 912,50 €	0,00 €	0,00 €	2 905,77 €	3 276,71 €	30 912,50 €	2 905,77 €	3 276,71 €	20,00%	12 364,96 €	40,00%
GIEN ALEXANDRE	Le Bourg 71130 LA CHAPELLE AU MANS	LA CHAPELLE-AU-MANS	GUEUGNON	Installation d'un système de vidéosurveillance	Bovins	non	13 000,00 €	1 222,00 €	1 378,00 €	1 222,00 €	1 378,00 €	13 000,00 €	916,50 €	1 033,50 €	15,00%	7 150,00 €	55,00%
EARL Pippiniau Loïc	Aux Buchillons 71190 LAIZY	LAIZY	AUTUN 2	Rénovation d'une stabulation et aménagement d'une contention	Bovins	non	34 408,91 €	0,00 €	0,00 €	12 146,34 €	0,00 €	34 408,91 €	1 617,21 €	0,00 €	4,70%	13 763,55 €	40,00%
DEGUEURCE Théo	71800 SAINT CHRISTOPHE EN BRIONNAIS	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Extension d'une stabulation paillée pour 32 VA	Bovins viande	non	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	70 000,00 €	4 935,00 €	5 565,00 €	15,00%	38 500,00 €	55,00%
DUMONTET Simon	La cueillerie 71430 St Aubin en Charollais	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	CHAROLLES	Parc de contention avec pesée	Bovins viande	non	20 000,00 €	1 880,00 €	2 120,00 €	1 880,00 €	2 120,00 €	20 000,00 €	1 410,00 €	1 590,00 €	15,00%	11 000,00 €	55,00%
EARL des Filatres	Les Filatres 71420 CIRY LE NOBLE	City-le-Noble	SAINT VALLIER	Construction d'un stockage de fourrage	Bovins	oui	50 296,50 €	0,00 €	0,00 €	15 390,72 €	0,00 €	50 296,50 €	4 727,87 €	0,00 €	9,40%	20 118,59 €	40,00%
Besson Lionel	Le Tronchet 71800 SAINT-RACHO	SAINT-RACHO	CHAUFFAILLES	Construction d'un stockage de fourrage	Porcins	oui	60 545,40 €	0,00 €	0,00 €	27 608,70 €	0,00 €	60 545,40 €	5 691,26 €	0,00 €	9,40%	33 299,96 €	55,00%
Fricaud Pierre	Fondgrain 71340 FLEURY LA MONTAGNE	SAINT-BONNET-DE-CRAY	CHAUFFAILLES	Extension d'une stabulation pour 14 VA	Bovins	non	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	9 870,00 €	11 130,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	28 000,00 €	40,00%
SCEA HARAS DE LA TOUR	333 IMPASSE DE LA TOUR 71600 SAINT LEGER LES PARAY	SAINT-LEGER-LES-PARAY	PARAY LE MONIAL	Clôtures électriques et détecteur pouillage	Equins	non	20 000,00 €	1 649,70 €	1 860,30 €	1 649,70 €	1 860,30 €	20 000,00 €	1 179,70 €	1 330,30 €	12,55%	9 530,00 €	47,65%
GAEC BERLAND Luc et Denis	La Faye 71120 Viry	VIRY	CHAROLLES	Rénovation d'une étable en bergerie	Ovins viande	non	8 627,27 €	709,59 €	800,17 €	709,59 €	800,17 €	8 627,27 €	506,85 €	571,55 €	12,50%	4 097,92 €	47,50%
EARL FUYET	BORNAT 71600 POISSON	POISSON	PARAY LE MONIAL	Rénovation d'un bâtiment en stabulation paillée pour 32 VA, 20 GZans, et 12 bovins à l'engrais	Bovins viande	non	17 899,80 €	0,00 €	0,00 €	2 523,87 €	2 846,06 €	17 899,80 €	841,29 €	948,68 €	10,00%	7 159,90 €	40,00%
DUCAROUGE Cédric	Laugère 71110 Sainte Foy	SAINTE-FOY	CHAUFFAILLES	Construction d'un stockage fourrage et contention	Bovins viande	oui	62 305,00 €	0,00 €	0,00 €	19 065,33 €	0,00 €	62 305,00 €	5 856,67 €	0,00 €	9,40%	24 922,00 €	40,00%
Duverne Florent	Le Belleville 71460 ST MARTIN LA PATROUILLE	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE	BLANZY	Extension d'une stabulation paillée pour 22 génisses et 20 vaches allaitantes	Bovins	non	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	11 750,00 €	13 250,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	32 000,00 €	40,00%
EARL de la Petite Chaume	3 route de Visignot 71540 IGORNAY	IGORNAY	AUTUN 1	Extension d'un stockage fourrage	Bovins	oui	25 686,32 €	0,00 €	0,00 €	2 414,51 €	2 722,74 €	25 686,32 €	2 414,51 €	2 722,74 €	20,00%	10 274,50 €	40,00%
EARL DE LA BELUZE	la Beluze 71420 Oudry	OUDRY	CHAROLLES	Aménagement d'une stabulation pour 56 brouillards	Bovins viande	non	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 345,00 €	7 155,00 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	18 000,00 €	40,00%
EARL Viande des Prairies	Trévid 71110 ST JULIEN DE JONZY	SAINT-JULIEN-DE-JONZY	CHAUFFAILLES	Construction d'un hangar de stockage de fourrage	Bovins	oui	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	21 420,00 €	0,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	0,00 €	9,40%	28 000,00 €	40,00%
Prost Quentin	La Loge 2497 Route de Saint-Seine 71140 CRONAT	CRONAT	DIGOIN	Installation d'une caméra de vidéo-surveillance et maçonnerie	Bovins	non	8 888,60 €	626,64 €	706,63 €	626,64 €	706,63 €	8 888,60 €	417,76 €	471,09 €	10,00%	3 555,39 €	40,00%
GAEC BOURLOUX	5 Chemin les lachaux 71370 Baudrières	BAUDRIERES	OUROUX SUR SAONE	Rénovation salle de traite et niches à veaux	Bovins Lait	non	135 000,00 €	0,00 €	0,00 €	23 265,00 €	26 235,00 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	54 000,00 €	40,00%
GAEC Delorme	La Pierre 71520 BOURGVILAIN	BOURGVILAIN	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Construction d'un stockage fourrage + contention	Bovins	oui	83 753,33 €	0,00 €	0,00 €	15 070,23 €	16 994,08 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	46 064,31 €	55,00%
GAEC Chevrot	La Gandrée 71460 ST MICAUD	SAINT-MICAUD	BLANZY	Rénovation bâtiment et aménagement d'un point d'eau	Bovins	non	43 647,51 €	0,00 €	0,00 €	15 407,57 €	0,00 €	43 647,51 €	2 051,43 €	0,00 €	4,70%	17 459,00 €	40,00%
GAEC CHATRY	Les denis 71400 Antully	ANTULLY	AUTUN 2	Vidéo surveillance d'étable	Bovins viande	non	12 800,00 €	0,00 €	0,00 €	4 518,40 €	0,00 €	12 800,00 €	601,60 €	0,00 €	4,70%	5 120,00 €	40,00%
GAEC Delorme	Collonges 71250 LOURNAND	LOURNAND	CLUNY	Installation d'une caméra de surveillance	Bovins	non	7 700,00 €	0,00 €	0,00 €	1 085,70 €	1 224,30 €	7 700,00 €	361,90 €	408,10 €	10,00%	3 080,00 €	40,00%
GAEC Truchot	Les Brosses 71190 LA TAGNIERE	LA TAGNIERE	AUTUN 2	Rénovation stabulation, aménagement point d'eau	Bovins	non	16 108,51 €	0,00 €	0,00 €	3 406,94 €	3 841,86 €	16 108,51 €	757,09 €	853,73 €	10,00%	8 859,62 €	55,00%
GAEC DE LA VERNE	42 ROUTE DE OUISERY 71370 BAUDRIERES	Baudrières	OUROUX SUR SAONE	Transformation aire paillée en logettes et fosse à lisier	Bovins	non	155 000,00 €	15 157,49 €	17 092,48 €	15 157,49 €	17 092,48 €	45 000,00 €	2 467,49 €	2 782,48 €	11,67%	69 749,91 €	45,00%
GAEC DE LA COMMUNAUTE	1290 ROUTE DE LOUHANS 71310 LA CHAUX	LA CHAUX	PIERRE DE BRESSE	Construction d'un stockage d'aliments et fabrique à la ferme	Porcins	oui	72 190,34 €	0,00 €	0,00 €	6 991,78 €	7 884,34 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	28 876,12 €	40,00%
GAEC du Champ Cornu	Le Champ Cornu 3 rue de la Longine 71190 BRION	BRION	AUTUN 2	Aménagement d'un parc de contention	Bovins	non	18 159,00 €	0,00 €	0,00 €	9 133,97 €	0,00 €	18 159,00 €	853,47 €	0,00 €	4,70%	9 987,44 €	55,00%
GAEC DE LA CRAIE	2 chemin de Saint Valerin 71390 Fley	FLEY	GIVRY	Construction stabulation pente paillée pour 64 VA	Bovins viande	non	140 000,00 €	13 571,25 €	15 303,75 €	13 571,25 €	15 303,75 €	70 000,00 €	4 112,50 €	4 637,50 €	12,50%	66 500,00 €	47,50%
GAEC Lally	Lally 71360 ST LEGER DU BOIS	SAINT-LEGER-DU-BOIS	AUTUN 1	Vidéo surveillance	Bovins	non	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 196,00 €	3 604,00 €	20 000,00 €	940,00 €	1 060,00 €	10,00%	8 800,00 €	40,00%
EARL DU GRAND DEVROUZE	13 rue du Grand Devrouze 71330 Devrouze	DEVROUZE	PIERRE DE BRESSE	Stockage fourrage	Ovins viande	oui	39 218,00 €	0,00 €	0,00 €	3 686,49 €	4 157,10 €	39 218,00 €	3 686,49 €	4 157,10 €	20,00%	15 687,18 €	40,00%

Bénéficiaire	Adresse	Commune du bénéficiaire ou de l'investissement	Canton	Objet de l'investissement	Filière principale	Sécheresse (oui/non)	Dépense éligible HT au PDR	Montant Subv Etat	Montant FEADER Etat	Montant Subv Région	Montant FEADER Région	Dépense éligible HT pour Département	Montant Subv Département	Montant FEADER Département	TAUX Dpmt+FEADER	Montant Subv total	Taux global
Lagoutte David	Merloux 71520 ST POINT	SAINT-POINT	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Petits équipements bovins lait	Bovins	non	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	10 060,00 €	0,00 €	20 000,00 €	940,00 €	0,00 €	4,70%	11 000,00 €	55,00%
FENEON HUBERT	LE GUIDON 71800 Saint Julien de Civry	Saint-Julien-de-Civry	CHAROLLES	Extension d'une stabulation pour 32 vaches allaitantes	Bovins	non	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	9 870,00 €	11 130,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	28 000,00 €	40,00%
CARTET Jordan	Les Sertines 71110 BRIANT	BRIANT	CHAUFFAILLES	Construction d'un parc de contention	Bovins	non	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	7 060,00 €	0,00 €	20 000,00 €	940,00 €	0,00 €	4,70%	8 000,00 €	40,00%
CANNATA Alain	2 chemin de Saint-Vallerin 71250 BERGESSERIN	BERGESSERIN	CLUNY	Construction d'un stockage fourrage	Ovins	oui	34 450,24 €	0,00 €	0,00 €	10 541,77 €	0,00 €	34 450,24 €	3 238,32 €	0,00 €	9,40%	13 780,09 €	40,00%
EARL Augay Elevage	Le Mont 71800 VARENNES SOUS DUN	Varenes-sous-Dun	CHAUFFAILLES	Aménagement stabulation paillée pour 20 VA avec stockage de fourrage	Bovins	non	23 426,11 €	0,00 €	0,00 €	8 269,41 €	0,00 €	23 426,11 €	1 101,02 €	0,00 €	4,70%	9 370,43 €	40,00%
GAEC De Vellenoue	VELLENOUE 71420 DOMPIERRE SOUS SANVIGNES	Dompiere-sous-sarvignes	GUEUGNON	Caméras de surveillance	Bovins	non	27 500,00 €	2 482,18 €	2 799,05 €	2 482,18 €	2 799,05 €	20 000,00 €	1 175,00 €	1 325,00 €	12,50%	13 062,46 €	47,50%
Earl du Moulin Du Bourg	Le Bourg 71330 Sens Sur Selle	Sens-sur-Selle	PIERRE DE BRESSE	Aménagement stabulation paillée pour veaux	Bovins	non	45 000,00 €	3 595,50 €	4 054,50 €	3 595,50 €	4 054,50 €	45 000,00 €	2 538,00 €	2 862,00 €	12,00%	20 700,00 €	46,00%
Earl Dravert Le Noireaux	Le Noireaux 71220 Le Rousset Marcy	Le Rousset	CHAROLLES	Construction d'un stockage de fourrage et contention	Bovins	oui	67 632,50 €	0,00 €	0,00 €	20 695,54 €	0,00 €	67 632,50 €	6 357,45 €	0,00 €	9,40%	27 052,99 €	40,00%
GAEC Lacour	La Croix 71250 Saint-Vincent-Des-Pres	Saint-Vincent-Des-Pres	CLUNY	Construction d'une stabulation paillée pour 60 JB	Bovins	non	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	19 270,00 €	21 730,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	48 000,00 €	40,00%
Barbier Hervé	Vissière 71220 La Guiche	La Guiche	CLUNY	Construction d'une stabulation paillée pour 20 laitannes	Bovins	non	29 399,73 €	0,00 €	0,00 €	10 378,10 €	0,00 €	29 399,73 €	1 381,78 €	0,00 €	4,70%	11 759,88 €	40,00%
Gaëc Joly	VESVROTTÉ 71540 BARNAY	Barnay	AUTUN 1	Construction pour stockage fourrage et 13 bovins à l'engrais	Bovins	oui	80 317,55 €	0,00 €	0,00 €	16 069,54 €	18 120,97 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	48 190,51 €	60,00%
SAIVE Isabelle	Les Grands Gouillais 71520 Bourgvillain	BOURGVILLAIN	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Stabulation et stockage fourrage	Bovins viande	oui	61 532,72 €	0,00 €	0,00 €	10 122,13 €	11 414,31 €	61 532,72 €	5 784,07 €	6 522,46 €	20,00%	33 842,97 €	55,00%
Gaëc Serpex Billoux	96 rue des Badaeux 71230 Saint-Vallier	Saint-vallier	SAINT VALLIER	Construction pour stockage fourrage	Bovins	oui	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	7 420,00 €	20,00%	28 000,00 €	40,00%
Gaëc l'élevage l'Hoste	Les Chaumes chez l'Hoste Florent 71230 Pouilloux	Pouilloux	CHAROLLES	Construction pour stockage fourrage et aménagement d'un quai de charroiement	Bovins	oui	71 689,14 €	0,00 €	0,00 €	22 095,65 €	6 580,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	0,00 €	9,40%	35 255,65 €	49,18%
Gaëc de Nolat	Nolat 71130 Neuvy Grandchamp	Neuvy-Grandchamp	GUEUGNON	Rénovation silos pour ensilage	Bovins	oui	47 994,00 €	0,00 €	0,00 €	14 967,60 €	0,00 €	45 000,00 €	4 230,00 €	0,00 €	9,40%	19 197,60 €	40,00%
Gaëc Gordat	La Villeneuve Vigny 71160 Digoin	Digoin	DIGOIN	Construction d'un parc de contention et vidéo surveillance	Bovins	non	26 606,43 €	0,00 €	0,00 €	9 702,57 €	0,00 €	20 000,00 €	940,00 €	0,00 €	4,70%	10 642,57 €	40,00%
THEREAU Kévin	Route de Passanges 71600 VOLESVRES	VOLESVRES	PARAY LE MONIAL	Rénovation bâtiment pour brebis et poche effluents	Ovins viande	non	7 392,37 €	694,88 €	783,58 €	694,88 €	783,58 €	7 392,37 €	521,16 €	587,69 €	15,00%	4 065,77 €	55,00%
Rat Michel	4806 route de Luzy 71760 Cressy sur Somme	CRESSY-SUR-SOMME	GUEUGNON	Création d'un forage	Bovins	oui	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 120,00 €	0,00 €	20 000,00 €	1 880,00 €	0,00 €	9,40%	8 000,00 €	40,00%
Gaëc Mathieu Chevalier	Champeaux 71490 Saint Vincent Bragny	Saint-Vincent-Bragny	CHAROLLES	Rénovation stabulation	Bovins	non	33 563,04 €	0,00 €	0,00 €	11 847,75 €	0,00 €	33 563,04 €	1 577,46 €	0,00 €	4,70%	13 425,21 €	40,00%
Gaëc Moissonnier	1997 route de la Cuette 71320 Montmort	Montmort	GUEUGNON	Construction d'une stabulation pour 72 VA	Bovins	non	151 923,60 €	0,00 €	0,00 €	57 479,44 €	0,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	0,00 €	4,70%	60 769,44 €	40,00%
Gaëc Degueurce De Perigas	Perigas du bas 71710 Montcenis	Montcenis	LE CREUSOT 1	Installation d'une vidéo surveillance	Bovins	non	13 157,89 €	0,00 €	0,00 €	4 644,73 €	0,00 €	13 157,89 €	618,42 €	0,00 €	4,70%	5 263,15 €	40,00%
Earl Trullard	28 route de Pierre 71270 Lays sur le Doubs	Lays-sur-le-Doubs	PIERRE DE BRESSE	Construction stockage fourrage et aménagement pour 32 VA et 78 leuones	Bovins	oui	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	21 420,00 €	0,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	0,00 €	9,40%	28 000,00 €	40,00%
Scea Auduc	71310 La Racineuse	La Racineuse	PIERRE DE BRESSE	Stockage fourrage	Bovins	oui	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	35 420,00 €	0,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	0,00 €	9,40%	42 000,00 €	60,00%
GAEC ELEVAGE DUVERNE	Le Pignon Blanc 71710 Saint Symphorien de Marmagne	SAINTE-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE	AUTUN 2	Construction bergerie pour 156 brebis	Ovins viande	non	94 511,44 €	11 260,58 €	12 698,10 €	11 260,58 €	12 698,10 €	70 000,00 €	3 742,37 €	4 220,11 €	11,37%	55 879,84 €	59,12%
Cordier Thibaut	1281 route de la Catenière 71290 Simandre	Simandre	CUISEAUX	Transformation stabulation en aire de paillée	Bovins	non	45 000,00 €	4 230,00 €	4 470,00 €	4 230,00 €	4 470,00 €	45 000,00 €	3 172,50 €	3 577,50 €	15,00%	24 150,00 €	53,67%
Earl Domaine De la Sane	320 chemin de la chardonnière 71480 Varenes saint sauveur	Varenes-saint-sauveur	CUISEAUX	Stockage céréales volailles de bresse avec séchage	Volailles	oui	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €	29 420,00 €	0,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	0,00 €	9,40%	36 000,00 €	40,00%
Gaëc De la Chagne	La Chagne 71480 Le Miroir	Le Miroir	CUISEAUX	Stabulation logettes caillottes pour 126 VL avec traite robotisée	Bovins	non	155 000,00 €	12 925,00 €	14 575,00 €	12 925,00 €	14 575,00 €	70 000,00 €	3 290,00 €	3 710,00 €	10,00%	62 000,00 €	40,00%
Gaëc Griveaud	Saint Galin 71450 Balnzay	Blanzay	BLANZAY	Rénovation stabulation	Bovins	non	14 228,68 €	0,00 €	0,00 €	2 006,24 €	2 262,35 €	14 228,68 €	668,74 €	754,11 €	10,00%	5 691,44 €	40,00%
CHASSY Serge	Le Villard 71250 Donzy le pertuis	DONZY-LE-PERTUIS	CLUNY	Bâtiment de stockage	Bovins viande	oui	62 913,52 €	0,00 €	0,00 €	19 251,53 €	0,00 €	62 913,52 €	5 913,87 €	0,00 €	9,40%	25 165,40 €	40,00%
Gaëc Chauffley	6 ROUTE DE BEAUNE 71350 ALLEREY SUR SAONE	ALLEREY-SUR-SAONE	GERGY	Installation robot de traite	Bovins	non	135 000,00 €	0,00 €	0,00 €	51 885,00 €	0,00 €	45 000,00 €	2 115,00 €	0,00 €	4,70%	54 000,00 €	40,00%
Gaëc Naffetas	Arcv 71110 Vindécy	Vindécy	PARAY LE MONIAL	Création d'un forage	Bovins	oui	18 961,73 €	0,00 €	0,00 €	5 802,28 €	0,00 €	18 961,73 €	1 782,40 €	0,00 €	9,40%	7 584,68 €	40,00%
Gaëc De Marciat	Marciat 71480 Joudes	Joudes	CUISEAUX	Stabulation logettes caillottes pour 105 VL avec traite robotisée	Bovins	non	225 000,00 €	23 059,37 €	26 003,11 €	23 059,37 €	26 003,11 €	70 000,00 €	4 112,50 €	4 637,50 €	12,50%	106 874,96 €	47,50%
Gaëc Lorton	Le Paquier Colas	Poisson	PARAY LE MONIAL	Construction d'une stabulation paillée pour 32 génisses à l'engrais et poche à effluents	Bovins	non	69 751,66 €	5 737,07 €	6 469,46 €	5 737,07 €	6 469,46 €	69 751,66 €	4 097,91 €	4 621,04 €	12,50%	33 132,01 €	47,50%
Scea Des Grandes Terres	510 chemin des Vions 71500 Ratte	Ratte	LOUHANS	Stockage fourrage et contention	Bovins	oui	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	35 420,00 €	0,00 €	70 000,00 €	6 580,00 €	0,00 €	9,40%	42 000,00 €	60,00%
Earl Clunys Horse Valley	Toury 71250 Cortambert	Cortambert	CLUNY	Aménagement pour élevage équins	Equins	non	65 000,00 €	5 052,50 €	5 697,50 €	5 052,50 €	5 697,50 €	45 000,00 €	2 115,00 €	2 385,00 €	10,00%	26 000,00 €	40,00%
<b>TOTAL</b>	<b>223</b>						<b>13 476 284,64 €</b>	<b>645 312,51 €</b>	<b>727 392,49 €</b>	<b>1 727 496,57 €</b>	<b>1 310 475,64 €</b>	<b>9 674 416,15 €</b>	<b>663 747,82 €</b>	<b>627 738,17 €</b>		<b>5 702 163,20 €</b>	

**Commission permanente du 4 juin 2021**  
**PCAE - mesure 4.2.2 - Tableau récapitulatif des aides accordées en 2020**

Bénéficiaire	Adresse	Commune de l'investissement	Canton	Objet de l'investissement	Filière	Dépense éligible HT au PDR	Montant Subv Région	Montant Feader (cofinancement Région)	Taux Région+Feader	Dépense éligible HT pour Département	Montant Subv Département	Montant Feader (cofinancement Dpt)	TAUX Dpt+Feader	Montant Subv Total	Taux global
EARL BIQUETTE AND COW	Les bajais 71520 St Pierre le Vieux	SAINTE-PIERRE-LE-VIEUX	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	création d'une fromagerie	Caprins	61 519,79 €	7 228,57 €	8 151,36 €	25,00%	61 519,79 €	<b>4 337,14 €</b>	4 890,81 €	15,00%	24 607,88 €	40,00%
GAEC LA FERME DU CHATEAU	430 route du champ au prêtre 71480 Champagnat	CHEVREUX (69)	CUISEAUX	stockage et distribution des produits de la ferme	Bovins, Ovins, Porcins	116 136,81 €	14 783,71 €	16 670,99 €	27,08%	100 000,00 €	<b>7 050,00 €</b>	7 950,00 €	15,00%	46 454,70 €	40,00%
GAEC LA CHEVRE DE RUSSILY	Russily 71640 Givry	GIVRY	GIVRY	caisson alimentaire réfrigéré	Caprins	6 469,90 €	760,21 €	857,25 €	25,00%	6 469,90 €	<b>456,12 €</b>	514,34 €	15,00%	2 587,92 €	40,00%
BOUCHOT Estelle	Lieu-dit Ocle 71450 Blanzay	BLANZY	BLANZY	équipements pour la vente	Autres	13 441,42 €	1 579,36 €	1 780,98 €	25,00%	13 441,42 €	<b>947,62 €</b>	1 068,59 €	15,00%	5 376,55 €	40,00%
GAEC DE LA CRUZILLE	La cruzille 71710 Les Bizots	LES BIZOTS	BLANZY	agrandissement et réaménagement fromagerie	Caprins	223 547,75 €	34 976,97 €	39 442,11 €	33,29%	100 000,00 €	<b>7 050,00 €</b>	7 950,00 €	15,00%	89 419,08 €	40,00%
RUBOS Corine	Vaux 71110 Briant	BRIANT	CHAUFFAILLES	achat d'une calibreuse et compteuse de chair d'escargots	Autres	11 883,65 €	1 396,32 €	1 574,57 €	25,00%	11 883,65 €	<b>837,79 €</b>	944,74 €	15,00%	4 753,42 €	40,00%
GAEC LES AVOINERIES	Gillette 71800 Gibles	GIBLES	CHAUFFAILLES	création d'un atelier de glace à la ferme	Caprins	37 592,17 €	4 417,07 €	4 980,95 €	25,00%	37 592,17 €	<b>2 650,24 €</b>	2 988,56 €	15,00%	15 036,82 €	40,00%
EARL DE BORGY	17 rue des 3 croix Borgy 71150 Dezize les Maranges	DEZIZE-LES-MARANGES	CHAGNY	construction d'une fromagerie pour transformation de lait de brebis	Ovins	76 667,99 €	9 008,48 €	10 158,49 €	25,00%	76 667,99 €	<b>5 405,09 €</b>	6 095,10 €	15,00%	30 667,16 €	40,00%
SARL LES PETITES FERMIERES	Novelle 71220 Martigny le Comte	MARTIGNY-LE-COMTE	CHAROLLES	création d'un abattoir collectif de volailles	Volailles	58 649,71 €	6 891,34 €	7 771,08 €	25,00%	58 649,71 €	<b>4 134,80 €</b>	4 662,64 €	15,00%	23 459,86 €	40,00%
BONTEMPS Anne Laure	441 chemin de l'arvolot 71700 Boyer	BOYER	TOURNUS	pasteuriseur, écrémeuse et installation lave batterie	Bovins lait	31 026,26 €	3 645,58 €	4 110,97 €	25,00%	31 026,26 €	<b>2 187,35 €</b>	2 466,58 €	15,00%	12 410,48 €	40,00%
DUGARDIN Anne	12 rue des Montigots 71400 La Celle en Morvan	LA CELLE-EN-MORVAN	AUTUN 1	création d'une fromagerie	Bovins lait	86 390,51 €	10 150,88 €	11 446,73 €	25,00%	86 390,51 €	<b>6 090,53 €</b>	6 868,04 €	15,00%	34 556,18 €	40,00%
MARTIN Thomas	Hameu de Santagny 71460 Genuilly	GENOUILLY	BLANZY	construction d'une fromagerie	Ovins	82 981,94 €	9 750,37 €	10 995,09 €	25,00%	82 981,94 €	<b>5 850,22 €</b>	6 597,05 €	15,00%	33 192,73 €	40,00%
EARL du Moulin du Bourg	Le Bourg 71330 Sens sur Seille	SENS-SUR-SEILLE	PIERRE DE BRESSE	local de découpe et de transformation des viandes	Bovins et porcins	53 966,92 €	6 341,11 €	7 150,61 €	25,00%	53 966,92 €	<b>3 804,66 €</b>	4 290,36 €	15,00%	21 586,74 €	40,00%
EARL Demeule Frédéric	Le Vernay - 71160 Rigny sur Arroux	RIGNY-SUR-ARROUX	GUEUGNON	aménagement chambre froide, matériel livraison, conception outils marketing et packaging	Bovins allaitants	12 401,84 €	1 457,21 €	1 643,23 €	25,00%	12 401,84 €	<b>874,32 €</b>	985,93 €	15,00%	4 960,69 €	40,00%
GAEC La Mauvaise Graine	Champlieu - 71240 Etrigny	ETRIGNY	TOURNUS	signalisation et équipements de points de vente pour exploitation et marchés locaux	Maraichage	3 688,37 €	433,38 €	488,70 €	25,00%	3 688,37 €	<b>260,03 €</b>	293,22 €	15,00%	1 475,33 €	40,00%
BORDE Sylvain	La chaume - 71800 Amanze	AMANZE	CHAUFFAILLES	création d'une tuerie de volailles et atelier de transformation des viandes avec point de vente	Volailles	100 000,00 €	11 750,00 €	13 250,00 €	25,00%	100 000,00 €	<b>7 050,00 €</b>	7 950,00 €	15,00%	40 000,00 €	40,00%
<b>TOTAL</b>	<b>16</b>						<b>124 570,56 €</b>	<b>140 473,11 €</b>			<b>58 985,91 €</b>	<b>66 515,96 €</b>		<b>390 545,54 €</b>	



## Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 2

### AIDES EN SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les grandes orientations de la politique départementale en faveur de la filière équine, et a donné délégation à la Commission permanente pour répartir les aides en faveur de la filière équine,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département soutient les projets et actions en faveur de la filière équine relevant des orientations stratégiques majeures dans son plan d'actions autour de l'agriculture, l'attractivité touristique, les sports et les solidarités humaines et territoriales et dont l'objectif est d'apporter un soutien à la valorisation des produits d'élevage,

Considérant les demandes d'aides transmises par les différents organismes au titre du dispositif « aides en soutien à la filière équine »,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention aux structures énoncées dans le tableau annexé à la délibération pour un montant total de 8 300 € ;
- d'approuver les conventions, jointes en annexes, avec le Comité régional de tourisme équestre de Bourgogne-Franche-Comté et avec l'Association Mâcon Chaintré évènements définissant les modalités de versement de leur aide et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2021 – filière équine », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Commission permanente du 4 juin 2021

**SOUTIEN A LA FILIERE EQUINE**

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		Observation : éléments en accord avec les orientations de la politique départementale de la filière équine
						montant en €	date décision	
Comité Régional de Tourisme Equestre de Bourgogne Franche-Comté	Inauguration officielle de l'ouverture de la route européenne d'Artagnan les 4 et 5 septembre 2021 à Sainte Croix	2	26 000	3 000	3 000			1ère demande Evènement de tourisme équestre, de niveau interrégional
Association Cluny attelage à Cluny	Organisation d'un Trec en attelage à Buffières le 27 juin 2021	3	3 752	550	300	300	CP 08/03/2019	Montant identique à 2019, Concours qualificatif pour championnat de France
Association Mâcon Chaintré Evènements	Organisation du Grand National de dressage du 4 au 6 juin 2021	3	916 000	10 000	5 000			Première demande 4 jours de compétition. Préparation aux échéances internationales, européennes et olympiques
<b>TOTAL</b>			<b>945 752</b>	<b>13 550</b>	<b>8 300</b>			

**CONVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION MACON CHAINTRE EVENEMENTS  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021,

**Et**

L'association Mâcon Chaintré Evènements Les Claudes Henrys 71570 CHAINTRE, représenté(e) par son Président, dûment habilité par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment, .....

Vu la demande de subvention présentée par l'association Mâcon Chaintré Evènements

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021 attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

La filière équine en Saône-et-Loire occupe une place majeure au sein de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans de nombreux domaines, notamment en nombre d'équidés, de centres équestres, de licenciés, d'éleveurs, d'infrastructures dédiées aux courses (hippodromes) et de manifestations sportives majeures.

**Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Mâcon Chaintré Evènements, dans le cadre de l'organisation du Grand National de dressage du 4 au 6 juin 2021.

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES**

Mission politique agricole

+++++

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 5 000 € pour le Grand National de dressage du 4 au 6 juin 2021 au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier en dépenses et en recettes de l'évènement comprenant notamment :
    - les justificatifs des frais liés à l'organisation de la manifestation (location, publication dans les journaux, jurys ...)
    - les justificatifs des frais liés aux outils de communication et de promotion,
  - du bilan de cette manifestation avec le nombre de chevaux et cavaliers inscrits, le nombre de participants, le nombre de visiteurs et le rayonnement (provenance des cavaliers, publics...).
- Pour les outils de communication et de promotion, inventaires des outils utilisés (exemplaires réalisés et distribués).

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Mâcon Chainré Evènements selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte de l'association sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES**

Mission politique agricole

+++++

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES**

Mission politique agricole



**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour l'association Mâcon Chaintré  
Evènements,

Le Président,

**CONVENTION  
AVEC LE COMITE REGIONAL DE TOURISME EQUESTRE DE BOURGOGNE FRANCHE-  
COMTE BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021

**Et**

Le Comité Régional de tourisme équestre de Bourgogne Franche-Comté 9 rue Aristide Briand 39100 DOLE, représenté(e) par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment, .....

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Régional de tourisme équestre

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021 attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

La filière équine en Saône-et-Loire occupe une place majeure au sein de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans de nombreux domaines, notamment en nombre d'équidés, de centres équestres, de licenciés, d'éleveurs, d'infrastructures dédiées aux courses (hippodromes) et de manifestations sportives majeures.

**Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Comité Régional de tourisme équestre de Bourgogne-Franche-Comté,



## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES**

Mission politique agricole

+++++

dans le cadre de l'inauguration officielle de l'ouverture de la route européenne d'Artagnan les 4 et 5 septembre 2021 à Sainte Croix.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 3 000 € dans le cadre de l'inauguration officielle de l'ouverture de la route européenne d'Artagnan les 4 et 5 septembre 2021 à Sainte Croix au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention en une seule fois sur présentation :

- du bilan financier en dépenses et en recettes de l'évènement comprenant notamment :
  - les justificatifs des frais liés à l'organisation de la manifestation (location, publication dans les journaux...)
  - les justificatifs des frais liés aux outils de communication et de promotion,
- du bilan de cette manifestation avec le nombre de chevaux et cavaliers inscrits et présentés, le nombre de participants, le nombre de visiteurs et le rayonnement.
- Pour les outils de communication et de promotion, inventaires des outils utilisés (exemplaires réalisés et distribués).

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Cette subvention sera créditée au compte du Comité Régional de tourisme équestre de Bourgogne Franche-Comté selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte de l'association sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES**

Mission politique agricole

+++++

associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES**

Mission politique agricole



**Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le Comité Régional de  
tourisme équestre de Bourgogne  
Franche-Comté,

La Présidente,

## Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 3

### ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2005 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'intervenir en faveur des organismes agricoles et para-agricoles lors de la réalisation d'opérations ponctuelles porteuses d'une dynamique agricole,

Vu la délibération du 10 mars 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé de réviser ledit règlement d'intervention et de donner délégation à la Commission permanente pour répartir les crédits dans la limite de l'enveloppe annuelle votée,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes d'aides transmises par les différents organismes au titre du dispositif « actions en faveur de l'agriculture »,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'accorder une subvention aux structures énoncées dans le tableau annexé à la délibération pour un montant total de 6 300 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2021 – soutien aux actions de proximité », l'article 6574.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE**

**Commission permanente du 4 juin 2021**

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		Observation
						montant en €	date décision	
Herd Book charolais	Organisation du concours national adultes et veaux charolais les 9 et 10 septembre 2021 à Magny Cours	2	106 450	3 000	1 300	1 300	CP 06/09/2019	Manifestation nationale qui a lieu tous les 2 ans. 2019 : 1 300 € de subvention
Comité de foire aux dindes de Marcigny	Organisation de la foire aux dindes de Marcigny du 11 au 13 décembre 2021	1	33 860	3 000	2 000	2 000	CP 09/10/2020	Foire, manifestation départementale. Manifestation annulée en 2020 : conformément à la délibération du 14/05/2020, la subvention 2020 a été versée suite à la demande de l'association.
Association Charolais évaluation	Organisation d'un événement au domaine des 3 lacs à Chérizet	1	13 390	5 000	3 000			Première demande pour cet événement autour de l'image de la race charolais et de sa génétique avec un rayonnement national
<b>TOTAL</b>			<b>153 700</b>	<b>11 000</b>	<b>6 300</b>			

## Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 1

### PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

**Adoption d'une convention-type de partenariat entre le Département et une Intercommunalité vis-à-vis de la mise en œuvre d'un projet territorial en matière de randonnée**

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté de nouvelles orientations stratégiques en faveur de la randonnée,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le principe de formalisation des partenariats correspondants avec les territoires accompagnés à travers des conventions permettant de rendre lisible et de valoriser les collaborations déjà engagées, de mettre en perspective les travaux restant à conduire et a donné délégation à la Commission permanente, pour valider la convention-type de partenariat entre le Département et une Intercommunalité vis-à-vis de la mise en œuvre de stratégies et de projets intercommunaux relatifs à la randonnée,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Conseil départemental souhaite valider une convention-type de partenariat entre le Département et une Intercommunalité vis-à-vis de la mise en œuvre de stratégies et de projets intercommunaux relatifs à la randonnée, permettant de clarifier les principes et les modalités du partenariat correspondant, au vu des objectifs que poursuivent les deux parties signataires,

Considérant que la déclinaison effective de cette convention sera différenciée sur chaque territoire en fonction :

- de la présence ou non d'un réseau de Balades vertes existant sur tout ou partie du territoire,
- de la prise effective ou non de la compétence « randonnée » par l'intercommunalité, du périmètre de cette compétence et de son exercice effectif ou projeté,
- des priorités et stratégies locales des collectivités concernées.

Considérant que chaque convention sera établie avec l'intercommunalité concernée pour une durée initiale de 3 ans, pourra être aménagée par voie d'avenant en cours d'exécution en cas de nécessité, notamment pour prendre en compte les offres nouvelles que pourra proposer le Département en matière d'assistance technique ainsi que les demandes nouvelles émanant de l'une ou l'autre des deux parties. Cette convention pourra être prolongée une fois, pour la même période, par reconduction expresse.

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité

- d'approuver le modèle-type de la convention de partenariat entre le Département et une Intercommunalité pour la mise en œuvre d'un projet territorial en matière de randonnée, qui pourra être déclinée sur chaque territoire, joint en annexe,

- d'autoriser M. le Président à signer les conventions à venir ainsi que tous les actes nécessaires ultérieurs, notamment les avenants de reconduction à l'issue des trois années initiales.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



\*\*\*\*\*

## CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT AVEC UNE INTERCOMMUNALITÉ

### Pour la mise en œuvre d'un projet territorial en matière de randonnée

Vu les délibérations des Assemblées départementales des 20 septembre 2019 et 18 décembre 2020, et de la Commission permanente du 4 juin 2021,

Vu la décision de l'EPCI du .....

Il est convenu ce qui suit :

#### Entre

- Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2021,

Ci-après désigné par les termes « le Département »

#### Et

- **Nom et adresse du siège social de l'EPCI**, représentée par **nom du Président(e)**, dûment habilité(e) par .....

Ci-après désignée par les termes « l'Intercommunalité »

#### PREAMBULE :

Fort de plus de 20 ans d'implication volontariste en faveur de la randonnée, le Département a adopté le 20 septembre 2019 de nouvelles orientations stratégiques en la matière afin de :

- s'adapter aux évolutions des pratiques et des besoins, et notamment à l'engouement général du public pour la randonnée sous ses différentes formes ;
- tenir compte de l'investissement croissant des intercommunalités sur ces sujets, qui contribuent pleinement au renforcement de l'attractivité des territoires et s'inscrivent dans leurs stratégies de développement économique.

Ayant la volonté d'accompagner les territoires dans leur prise de compétences sur les thématiques « randonnées », le Département se positionne désormais vis-à-vis des intercommunalités, qui prennent la main sur ces questions, en tant qu'animateur et coordonnateur. Conformément à la décision de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020, il souhaite ainsi formaliser les partenariats correspondants avec les territoires accompagnés à travers des conventions permettant de rendre lisible et de valoriser les collaborations déjà engagées, et de mettre en perspective les travaux restant à conduire.

La Commission permanente, au cours de sa réunion du 4 juin 2021, a validé la convention-type de partenariat ente le Département et une Intercommunalité vis-à-vis de la mise en œuvre de stratégies et de projets intercommunaux relatifs à la randonnée. Cette convention-type peut désormais être déclinée sur chaque territoire.

**[Optionnel : justificatifs de l'intercommunalité dudit conventionnement.]**

\*\*\*\*\*

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'identifier, parmi les différentes dispositions que peut proposer le Département aux intercommunalités afin de les aider dans le développement d'un projet territorial global autour de la randonnée et cohérent avec la politique départementale en faveur de la randonnée rappelée en préambule, celles que l'Intercommunalité souhaite mobiliser vis-à-vis de la mise en œuvre de son projet. **[Optionnel : précision succincte du projet territorial qui sera détaillé dans l'article 2.]**

Elle définit notamment les principes et les modalités du partenariat correspondant au vu des objectifs que poursuivent les deux parties signataires.

## ARTICLE 2 : PROJET RANDONNEE DU TERRITOIRE

**[Description en quelques lignes du projet de randonnée que souhaite développer l'intercommunalité sur son territoire.]**

L'Intercommunalité, souhaitant s'appuyer dans son projet sur le concept départemental des Balades vertes tel que défini par délibération des Assemblées départementales des 20 septembre 2019 et 18 décembre 2020, et plus généralement sur la politique départementale randonnée, a sollicité l'appui technique du Département et de ses services pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce dernier.

Les modalités de mise en œuvre de ce projet, piloté et animé par l'Intercommunalité en tant que chef de file sur son territoire en lien avec les communes qui le composent, s'adosse à l'intérêt communautaire défini ainsi qu'il suit : **[Rappel de l'énoncé de l'intérêt communautaire correspondant].**

Le projet de l'Intercommunalité est ainsi en totale cohérence avec la politique départementale en faveur de la randonnée dont les orientations ont été précisées par l'Assemblée départementale au cours de ses réunions précitées des 20 septembre 2019 et 18 décembre 2020.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à apporter à l'Intercommunalité, pour la mise en œuvre de son projet randonnée explicité précédemment, les modalités d'accompagnement suivantes :

### 3.1. Vis-à-vis du socle règlementaire que constitue le Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR71) :

- accompagnement de la mise en œuvre et de la déclinaison du PDIPR71 à l'échelle communale ou intercommunale, modulé de façon graduelle en fonction des besoins : conseils et informations vis-à-vis du PDIPR71, de son cadre règlementaire et des procédures afférentes, transmission des documents dits « de référence » propres au territoire (cartes et listings des chemins inscrits), communication de fiches méthodologiques thématiques adaptées aux besoins des collectivités, appui technique à la réalisation d'un état des lieux et d'une remise à plat du PDIPR existant, assistance à la réalisation des délibérations correspondantes ;
- instruction par le Département des délibérations communales ou intercommunales transmises, inscription des données sous SIG départemental, création et transmission des documents de référence PDIPR71 aux collectivités concernées ;
- mise à disposition annuelle des données géographiques liées à l'évolution du PDIPR71 sur le territoire de l'Intercommunalité et des communes limitrophes (couche SIG départemental).

\*\*\*\*\*

3.2. Vis-à-vis de l'élaboration, de l'animation et de l'accompagnement autour du projet territorial randonnée :

- information sur le dispositif en vigueur « Politique départementale randonnée »,
- dispense de formations aux interlocuteurs locaux « randonnée » identifiés au sein de l'Intercommunalité, modulées de façon graduelle en fonction des besoins : transfert de savoir-faire vis-à-vis de l'analyse terrain préalable à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet « randonnée » (lecture et exploitation carte IGN, extrait cadastral et plan de recollement, cadres règlementaires afférents, ...), formation au balisage terrain, à l'entretien de la signalétique et préconisations à l'entretien d'entretien des chemins inscrits au PDIPR71, formation à l'élaboration de plans de jalonnements, transfert de savoir-faire auprès de l'« ambassadeur de la randonnée » vis-à-vis de la création, de la mise en œuvre et de la coordination d'un projet randonnée territorial ;
- mise en réseau et animation des « ambassadeurs randonnée » des différents territoires de Saône-et-Loire ;
- transmission des tracés des circuits (calibrés à l'aide du SIG départemental) Balades vertes présents sur le territoire de l'intercommunalité ;
- participation et contribution aux différents temps d'échanges et de travail autour de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet randonnée du territoire.

3.3. Vis-à-vis des besoins d'information et de valorisation :

- mise à disposition des éléments constitutifs de la charte graphique et signalétique randonnée du Département ;
- appui à la conception graphique des panneaux de départ des randonnées en fonctions des modalités de la politique départementale en vigueur ; le cas échéant, mise à disposition gracieuse des droits de propriétés intellectuelles afférents pour édition de documents promotionnels ;
- participation aux échanges avec l'intercommunalité et l'Office de Tourisme et Syndicat d'Initiative (OTSI) communautaire sur les supports d'information relatifs à l'offre randonnée sur le territoire (fiches randonnées, guides, dépliants,...) ;
- mise à disposition des couches géographiques liées aux circuits de randonnées créés : données calibrées sur le référentiel géographique départemental ;
- export des traces GPX des circuits et transmission à l'intercommunalité pour les applications mobiles et sites internet dédiés.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'INTERCOMMUNALITE**

Dans le cadre de la présente convention, l'intercommunalité s'engage à mettre en place et à mobiliser les moyens suivants :

4.1. Vis-à-vis du socle règlementaire que constitue le Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR71) :

- vérification du statut juridique des chemins empruntés par les itinéraires de randonnée afin de s'assurer qu'ils sont inscrits (ou inscriptibles) au PDIPR71 ;
- sollicitation et accompagnement des communes concernées dans l'élaboration des délibérations visant à inscrire au PDIPR71 les chemins manquants ;
- notification au Département des éventuelles anomalies relevées dans les couches SIG transmises ;

- \*\*\*\*\*
- sensibilisation, accompagnement et soutien des communes du territoire dans l'entretien et la gestion de leur réseau de chemins inscrits au PDIPR71 (dispositif contractuel, mise à disposition / mutualisation des agents techniques ou du matériel d'entretien,...), en tenant compte des modalités locales de répartition des rôles et compétences entre l'Intercommunalité et les communes.

4.2. Vis-à-vis de l'élaboration, de l'animation et de l'accompagnement autour du projet territorial randonnée :

- identification d'un interlocuteur désigné « ambassadeur randonnée » sur son territoire ;
- constitution d'un groupe de travail rassemblant les personnes associées au projet, qui participeront à l'élaboration et à la validation définitive de celui-ci ;
- réalisation de l'inventaire du territoire, avec recueil de toutes les informations utiles et nécessaires sur l'existant, toutes thématiques confondues ;
- élaboration du projet de randonnée à l'échelle du territoire, articulé autour d'un réseau principal resserré et qualitatif de boucles de petite randonnée, d'un réseau secondaire d'itinéraires à dimension et portée plus locale et d'un minimum d'une grande Balade verte d'intérêt départemental à l'échelle de l'Intercommunalité ;
- association du Département aux différents temps d'échanges et de travail autour de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet randonnée du territoire et transmission pour avis des différentes étapes d'avancement du projet ;
- prise en charge de l'élaboration des plans de jalonnement, du repérage des futures implantations du balisage, de la signalétique et du mobilier, et coordination de leur mise en œuvre ;
- réalisation du pilotage et du suivi des prestations en tant que porteur de projet ;
- participation au réseau « ambassadeurs randonnée » constitué par le Département à l'échelle de la Saône-et-Loire.

4.3. Vis-à-vis des besoins d'information et de valorisation :

- définition de la stratégie visuelle des panneaux d'information randonnées, en prenant en compte la charte graphique et signalétique randonnée du Département ainsi que les dispositions en vigueur de la politique départementale randonnée ;
- collaboration avec l'Office de Tourisme et Syndicat d'Initiative (OTSI) communautaire et liens avec le Département et l'Agence de Développement Touristique et de promotion du territoire (ADT71) sur les supports d'information relatifs à l'offre randonnée sur le territoire (fiches randonnées, guides, dépliants,...) ;
- apposition du logo du Département sur la promotion des circuits intercommunaux d'intérêt départemental, et valorisation de l'appui technique et méthodologique au projet randonnée du territoire vis-à-vis de la promotion des autres circuits ;
- transmission des tracés des circuits définitifs et validés au Département pour tous les itinéraires créés sur le territoire.

**ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

Les deux parties signataires s'engagent à mettre en œuvre et à suivre la présente convention par le biais d'échanges fréquents entre leurs services respectifs.

\*\*\*\*\*

Ces échanges permettront notamment, en concertation, de préciser les modalités pratiques et opérationnelles relatives aux engagements pris par le Département et l'Intercommunalité respectivement aux articles 3 et 4 de la présente convention. Ils pourront donner lieu à des écrits explicitant ces modalités et qui viendront compléter la formalisation du présent partenariat.

Chaque année, l'Intercommunalité établira un prévisionnel relatif à la mise en œuvre du projet territorial randonnée, vis-à-vis duquel elle identifiera et planifiera les services et accompagnements attendus de la part du Département en application de la présente convention. Ce plan de charge prévisionnel sera soumis pour avis au Département et ajusté si besoin.

Les échanges réguliers précités permettront, tous les six mois, de faire un bilan d'avancement du projet au cours du semestre précédent et d'actualiser le prévisionnel pour le semestre à venir.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES - ASSURANCES**

Les activités accomplies pour chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de la date de sa signature et pourra être prolongée une fois, pour la même durée, par reconduction expresse.

La convention pourra être résiliée avant l'arrivée à terme de cette période dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Elle pourra enfin être aménagée d'un commun accord par voie d'avenant en cours d'exécution en cas de nécessité, notamment pour prendre en compte les offres nouvelles que pourra proposer le Département en matière d'assistance et d'accompagnement, ainsi que les demandes nouvelles émanant de l'une ou l'autre des deux parties.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de résiliations ;
- unilatéralement par chacune des parties signataires, dans deux cas :
  - à tout moment, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, ou de l'une des clauses de l'un des avenants à cette convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées ;
  - par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie trois mois à l'avance, en cas de modification intervenue dans la politique de randonnée du Département ou de l'Intercommunalité, et remettant en cause de manière substantielle la convention.

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le .....

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour l'Intercommunalité,

Le Président,

## Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 1

### CREATION D'UN ACCES EN TOURNE A GAUCHE POUR L'IMPLANTATION D'UN MAGASIN SUPER U - RD 5 - SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY - PR 12+120

Convention de participation financière

Président : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour examiner les conventions et autoriser M. le Président à les signer,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de leurs politiques d'aménagements routiers et suivant les dispositions du Règlement départemental susvisé, le Département de Saône-et-Loire et la société GERGYDIS, se sont concertés pour le financement conjoint de travaux routiers,

Considérant que la société GERGYDIS a décidé d'implanter un magasin et demande un accès en bordure de la RD 5 sur la Commune de Gergy,

Considérant que la création d'un accès pour une enseigne commerciale sur cet axe routier de niveau 2 du Département de Saône-et-Loire est assujettie à la réalisation d'un équipement public de type tourne à gauche à la charge du permissionnaire,

Considérant que la société GERGYDIS, informée de cette disposition, a confirmé au Département son intention d'implanter une enseigne commerciale en bordure de la RD 5 et demande en conséquence au Département de mener les études préalables nécessaires puis les travaux correspondants,

Considérant que le financement de cette opération revient à la Société GERGYDIS, future riveraine du domaine public routier départemental qui accepte le financement des études préalables et des travaux correspondants au projet,

Considérant que pour permettre la prise en charge par le demandeur des dépenses non obligatoires engagées par le Département, il est nécessaire qu'une convention établissant clairement les obligations de chacune des parties soit signée,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention de participation financière figurant en annexe, relative à la création d'un accès en tourne-à-gauche pour l'implantation d'un magasin Super U sur la RD 5 à Gergy, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et la société GERGYDIS et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Aménagements et équipements de sécurité », l'opération « Travaux d'aménagement sur réseau départemental pour partenaire », l'article 2151.

Les recettes seront imputées sur le programme « Aménagements et équipements de sécurité », l'opération « Travaux d'aménagement sur réseau départemental pour partenaire », l'article 1328.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



---

**CREATION D'UN ACCES EN TOURNE A GAUCHE  
POUR L'IMPLANTATION D'UN MAGASIN SUPER U  
ROUTE DEPARTEMENTALE 5  
sur le territoire de la Commune de GERGY  
PR 12+120**

---

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE**

---

ENTRE :

**Le Département de SAONE-ET-LOIRE**, représenté par M. le Président du Département, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du ....., et ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

**La société SAS GERGYDIS** représentée par son président, Monsieur François REITEL, en vertu des statuts transmis préalablement, ci-après dénommée « La société »

d'autre part.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales,

Vu le règlement départemental de voirie,

Vu le schéma de hiérarchisation du réseau routier,

Vu la demande de la société en date du 10 décembre 2020,

## **Préambule :**

La société a décidé d'implanter un magasin SUPER U sur la Commune de Gergy (71) et demande un accès sur la route départementale n°5.

La création d'un accès pour une enseigne commerciale sur cet axe routier de niveau 2 du Département de Saône-et-Loire est assujéti à la réalisation d'un équipement public de type tourne à gauche à la charge du permissionnaire.

La Société, informée de cette disposition, a confirmé au Département son intention d'implanter une enseigne commerciale en bordure de la RD 5 et demande en conséquence au Département de mener les études préalables nécessaires puis les travaux correspondants. Le financement de cette opération revient à la Société, future riveraine du domaine public routier départemental.

Cette convention, signée avant le début des travaux, précise la participation financière de la Société ainsi que les modalités de paiement.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la société pour toutes les opérations nécessaires à l'aménagement d'un tourne-à-gauche sur la RD 5 en vue de l'implantation d'un nouveau magasin.

### **Article 2 : Travaux - Maîtrise d'ouvrage :**

Le Département est désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser.

### **Article 3 : Travaux - Maîtrise d'œuvre :**

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction des routes et des infrastructures du Département.

### **Article 4 : Dispositions financières :**

La dépense correspondant au coût global de l'opération sera réglée en totalité par le Département.

Les charges financières H.T. concernant l'opération, entièrement prises en charge par la société, se définissent comme suit :

#### **4-1 Dispositions domaniales et actes**

Le coût des actes géométriques est estimé à 2 500 € HT (3 000 € TTC).

## **4-2 Travaux**

Le coût des travaux est estimé à 155 000 € HT (186 000 € TTC).

Le coût de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre est estimé à 10 % du montant HT des travaux du tiers.

## **4-3 Répartitions financières**

La société supportera le coût de l'opération de la façon suivante :

- 100 % du coût HT des actes géométriques, soit un montant estimé de 2 500 €
- 100 % du coût HT des travaux, soit un montant estimé à 155 000 €.
- 100 % du coût de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre (égale à 10 % du montant des travaux), soit un montant estimé à 15 500 €.

Ainsi, la société sera appelée à hauteur de 173 000 € selon les estimations.

Le montant de la participation de la société sera définitivement assis sur les montants des prestations et travaux réellement exécutés.

La demande de versement sera sollicitée à la société à l'issue des opérations de réception des travaux.

Le Département, maître d'ouvrage de cette opération, préfinance la TVA et percevra le FCTVA.

Il est expressément indiqué que le Département ne retire aucun bénéfice de l'opération et qu'aucun but lucratif n'est poursuivi.

## **Article 5 : Domanialité**

L'aménagement de ce tourne-à-gauche peut nécessiter un alignement final au domaine public routier départemental de la propriété riveraine appartenant à la Société. Les procédures administratives et géométriques nécessaires à ces régularisations domaniales seront menées par le Département, à charge à la Société de rembourser l'intégralité des frais de géomètres et de rédaction d'actes, conformément à l'article 4 de la présente convention. Les détachements correspondants seront ensuite classés au domaine public routier départemental puisqu'ils supporteront l'accotement de la RD 5.

## **Article 6 : Entretien et maintenance**

Les dépenses afférentes à l'entretien et à la maintenance des aménagements et équipements, sont, hors des limites de l'agglomération, à la charge du Département.

## **Article 7 : Délais :**

La durée prévisionnelle des travaux est de 2 mois.

**Article 8 : Clause résolutoire :**

L'exécution de la présente convention est suspendue à l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

En cas de non-réalisation des travaux, la convention est résiliée et seul le coût des missions réalisées pour la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sera dû par la société. Les sommes perçues au titre des tâches effectuées ne sont pas restituées et les parties s'engagent à renoncer à toute demande en réparation.

**Article 9 : Durée et résiliation**

Les travaux prévus dans la présente convention devront débuter dans les 3 années à compter de la date exécutoire de celle-ci, sans quoi l'engagement deviendra caduc.

La présente convention est conclue pour la durée des travaux concernés et leur financement.

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour motif d'intérêt général, avant le démarrage des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 10 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 11 : Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

Fait à MACON, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour la Société GERGYDIS  
Le Président,

## Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 2

### CREATION DE BANDES MULTIFONCTIONNELLES ROUTE DEPARTEMENTALE 19 ENTRE LES COMMUNES DE DEMIGNY ET LESSARD LE NATIONAL

Convention pour subvention d'investissement par la Région Bourgogne-Franche-Comté

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-13-79 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour examiner les conventions et autorisé M. le Président à les signer,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire sollicite la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de son Plan d'accélération de l'investissement régional (PAIR) au titre du Règlement d'intervention (RI) n° 33.02 relatif au Plan régional vélo,

Considérant que l'opération visant la demande de subvention a pour objet la création de bandes multifonctionnelles dans le cadre des travaux de recalibrage et de renforcement de la RD 19 entre la Commune de Demigny et Lessard-le-National, permettant ainsi aux cycles et piétons de longer la route en dehors de la chaussée centrale,

Considérant que le projet consiste par ailleurs à améliorer les conditions de circulation pour la sécurité des usagers d'une part et pour permettre le croisement des convois exceptionnels d'autre part,

Considérant que la Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées dans la convention à attribuer au Département de Saône-et-Loire une subvention d'un montant maximum de 16 102,50 €,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention à intervenir avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, jointe en annexe, relative à la création de bandes multifonctionnelles sur la RD 19 entre les Communes de Demigny et Lessard-le-National, et d'autoriser M. le Président à la signer,
- d'autoriser M. le Président à solliciter auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté une subvention estimée à 16 102,50 €.

Les recettes seront imputées le programme « Maintenance et entretien des chaussées », l'opération « Développement et sécurisation du réseau », l'article 1322.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – PLAN DE RELANCE  
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N° .....**

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° ..... en date du ....., ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

Le Département de Saône-et-Loire, sis Hôtel du Département – rue de Lingendes à MACON, représenté par Monsieur André ACCARY, président du conseil départemental, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil départemental n° 105 en date du 11 octobre 2016, ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par « le Département ».

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,
- VU la délibération du plan de relance adoptée le 9 octobre 2020,
- VU la demande d'aide formulée par le Département de Saône-et-Loire en date du 04 mars 2020,
- VU la délibération du conseil régional n° ..... en date du ....., transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le .....

**PREAMBULE**

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

Le Département de Saône-et-Loire sollicite la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de son Plan d'Accélération de l'Investissement Régional (PAIR) au titre du règlement d'intervention (RI) n°33.02 relatif au plan régional vélo.

L'opération visant la demande de subvention a pour objet de recalibrer et renforcer la RD19 entre la commune de Demigny et Lessard le National.

Ce projet consiste à améliorer les conditions de circulation, du point de vue de la sécurité des usagers d'une part, et de manière à permettre le croisement des convois exceptionnels d'autre part.

Par ailleurs, le Département de Saône-et-Loire a décidé de créer une bande multifonctionnelle de chaque côté de la RD19, permettant ainsi aux cycles et piétons de longer la route en dehors de la chaussée.

## **Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 16 102,50 € (seize mille cent deux euros et cinquante centimes).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

## **Article 3 : Versement de la subvention**

**3.1** - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

**3.2** - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**état détaillé des mandats visé du comptable public**) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
  - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
  - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

**3.3** - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 1 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération du plan de relance (soit à compter du 30/09/2023), pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement. L'aide régionale sera liquidée au plus tard le 31/12/2023.

## **Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées**

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

### **4.1 – Réalisation du projet**

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.



- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

#### **4.2 – Information et contrôle**

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.  
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.  
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

#### **Article 5 : Encadrement de l'usage du logo**

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

#### **Article 6 : Non versement et restitution de la subvention**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,

### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté au 31/12/2023.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

### **Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du 04 mars 2021 (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'au 30/09/2023 date de fin du délai de réalisation de l'opération.

### **Article 10 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

### **Article 11 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

### **Article 12 : Dispositions diverses**

**12.1** - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

**12.2** - L'annexe 2 relative au bilan financier de l'opération fait partie intégrante de la convention.

**12.3** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**12.4** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Direction des Mobilités et des Infrastructures  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le .....  
en deux exemplaires originaux

Le président du conseil départemental de Saône-et-  
Loire

La présidente du conseil régional de Bourgogne-  
Franche-Comté

Monsieur André ACCARY

Madame Marie-Guite DUFAY

## BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : Département de Saône-et-Loire

CONVENTION N° ...../ service des Grandes Infrastructures et des Réseaux de Transport

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
- Matériaux d'apport	9 450, 00 €		- subvention Etat	0 €
- Grave non traité 0/20	18 400, 00 €		- subvention Région	16 102,50 €
- Enduit bicouche 6/10 – 4/6	25 825,00 €		- autofinancement	37 572,50 €
<b>S/TOTAL</b>	53 675, 00 €	0 €		
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>	53 675, 00 €		<b>TOTAL</b>	53 675, 00 € HT

## BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : Département de Saône-et-Loire

CONVENTION N° ...../ service des Grandes Infrastructures et des Réseaux de Transport

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC <sup>11</sup> )			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>			<b>TOTAL</b>	

1<sup>1</sup> A préciser

## Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 3

### DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Commune de Saint-Julien-de-Civry

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoeur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-13-79 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour autoriser M. le Président à déclasser les parcelles du domaine public, à décider de leur cession et d'autoriser M. le Président à signer les actes afférents,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que par délibération du Conseil municipal le 26 mars 2021, la Commune de Saint-Julien-de-Civry sollicite du Département la cession d'une section délaissée de la RD 279,

Considérant que le terrain situé en bordure de la RD 279 à Saint-Julien-de-Civry, d'une superficie de 4 m<sup>2</sup> environ, est une portion de voirie routière qui n'est plus utilisée comme objet principal ou accessoire de la voie ouverte à la circulation et en conséquence, ce délaissé de voirie a perdu de fait son caractère de dépendance du domaine public routier,

Considérant qu'ainsi, cette section de délaissé ne présente désormais aucun intérêt pour la gestion du domaine public routier et sa cession supprimerait la charge de son entretien par le Département,

Considérant qu'il a été constaté par ailleurs que le trottoir longeant la RD 20 se trouvait sur une parcelle privée de la Commune, cadastrée section AB n° 89, qu'il s'avère donc nécessaire pour le Département d'acquérir une superficie d'environ 20 m<sup>2</sup> auprès de la Commune puisque cet aménagement est de fait affecté au domaine public routier départemental,

Considérant que néanmoins, l'entretien du trottoir concerné restera à la charge de la Commune,

Considérant que la négociation foncière menée auprès de la Commune de Saint-Julien-de-Civry a permis de recueillir les documents nécessaires à la régularisation foncière, notamment une délibération acceptant un échange sans soulte,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser le déclassement sur le domaine public départemental, d'une bande de délaissé de la RD 279 de 4 m<sup>2</sup> située sur la commune de Saint-Julien-de-Civry qui est désaffectée du fait qu'elle n'a pas été aménagée pour les besoins de la circulation routière départementale,
- de procéder à l'échange sans soulte entre cette bande de délaissé de la RD 279 de 4 m<sup>2</sup> située sur la commune de Saint-Julien-de-Civry, avec une emprise de 20 m<sup>2</sup> issue de la parcelle cadastrée AB n° 89 située le long de la RD 20 appartenant à la commune de Saint-Julien-de-Civry,
- d'autoriser M. le Président à signer l'acte d'échange sans soulte correspondant.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le .....

Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 4

### SERVITUDE DE PASSAGE

Commune de Donzy-le-Pertuis

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-13-79 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour approuver les projets et autoriser M. le Président à signer les conventions d'occupations temporaires nécessaires au Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'aménagement du réseau routier départemental, le Département de Saône-et-Loire doit réaliser des travaux de restauration sur le mur de soutènement de la RD 15, qui compte-tenu de la configuration des lieux, présente une double affectation puisqu'il fait également office de mur de propriété,

Considérant que pour permettre l'accès à la parcelle concernée et afin d'entretenir cet ouvrage d'art dans sa partie soutènement, il est nécessaire de constituer une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section ZA n° 119 appartenant à la commune de Donzy-le-Pertuis et d'établir la convention correspondante entre les parties concernées en contrepartie d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 500 € versée en une seule fois,

Considérant que cette convention sera publiée au services des hypothèques,

Considérant que l'indemnité considérée a été chiffrée par référence au barème de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention de servitude de passage prévoyant une indemnité forfaitaire unique de 500 €, jointe en annexe, à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Donzy-le-Pertuis et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 6188.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## **DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE**

L'an \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

En l'Hôtel du Département de Saône-et-Loire  
**Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire**, a reçu le présent acte authentique en la forme administrative, comportant :

### **SERVITUDE DE PASSAGE**

**Entre**

**Le Département de Saône-et-Loire, Collectivité territoriale,**  
**identifié sous le n° SIREN 227100013, RCS MACON**  
dont le siège est situé rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9

Représenté par Madame Hélène GERBER, directrice des Routes et des Infrastructures, agissant au nom et pour le compte du **DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**, en vertu d'une délégation de signature consentie par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2018-DRHRS-2378 du 3 juillet 2018.

Ci-dessous dénommé « le Département de Saône et Loire »

d'une part,

**Et**

**La Commune de Donzy-le-Pertuis, Collectivité territoriale,  
identifiée sous le n° SIREN 217101815, RCS MACON**  
dont l'adresse est Grande rue - 71250 Donzy-le-Pertuis

Représentée par Monsieur Patrice GOBIN, Maire, en vertu d'une délibération du  
Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020

Propriétaire de la parcelle cadastrée

**section ZA n° 119**

Ci-dessous dénommé « le propriétaire »

d'autre part,

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre de leur politique d'aménagement du réseau routier départemental, le  
Département doit réaliser des travaux de restauration sur le mur de soutènement de la  
RD 15. Compte-tenu de la configuration des lieux, cet ouvrage présente une double  
affectation et fait ainsi office de mur de propriété. Par conséquent, pour permettre  
l'accès à cette parcelle et afin d'entretenir cet ouvrage d'art, une servitude de passage  
doit être constituée sur la parcelle cadastrée section ZA n° 119 appartenant à la  
Commune de Donzy-le-Pertuis.

**La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières  
d'exercice de cette servitude et la répartition des charges d'entretien.**

#### **Article 1 : Constitution de Servitude**

Après avoir pris connaissance de la situation, le propriétaire concède au Département  
de Saône et Loire la servitude suivante:

**FOND DOMINANT** : Domaine Public.

**ORIGINE DE PROPRIETE** : Antérieur à 1956

**FOND SERVANT** : Parcelle Cadastree à Donzy-le-Pertuis, section ZA n° 119.

**ORIGINE DE PROPRIETE** : Antérieur à 1956

**NATURE DE LA SERVITUDE** : Droit de passage à pied, depuis l'accès existant sur la  
voie communale, sur une bande de 2 mètres de largeur du pied du mur bordant la  
RD 15, pour assurer l'entretien et la surveillance de cet ouvrage.

## **LOCALISATION DE LA SERVITUDE :**



### **Article 2 : Condition d'exercice de la servitude**

Le propriétaire reconnaît au Département de Saône et Loire les droits et devoirs suivants à titre de servitude de passage

- Les agents du Département ou leurs représentants peuvent utiliser en tout temps ce passage pour assurer la surveillance de l'ouvrage d'art et l'entretien coté RD 15. Ces personnes ne peuvent pas pour autant circuler sur le surplus de la propriété.

### **Article 3 : Droits et Obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve sur la propriété dont il s'agit tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée.

Le propriétaire s'engage en outre et sous réserve que la servitude ne touche pas les parties de la propriété :

- à ne rien faire qui puisse diminuer l'usage de la servitude ou la rendre plus incommode ;
- à toujours laisser le passage libre même s'il clôt sa parcelle. En cas de présence de tout ouvrage (ex : mur ou clôture), celui-ci devra être implanté sur le domaine

privé, en retrait du domaine public et ce, après avoir demandé l'alignement du domaine public au Département. Cet ouvrage ne devra pas porter atteinte à l'exécution de la servitude et ce, pour garantir le bon entretien du mur ;

- à ne pas bâtir sur une bande de 2 mètres au pied du mur ou de toute clôture ;
- à ne pas faire de plantation (haie, arbres ou arbustes) sur une bande de 2 mètres au pied du mur (les plantations de fleurs sont néanmoins autorisées). Toute plantation fera l'objet d'un entretien par le propriétaire de la parcelle concernée ;
- à ne pas implanter d'ouvrage (ex : clôture, surélévation du mur...) sur le mur existant ;
- la présence d'animaux domestiques laissés libres (chiens...) dans la propriété fera l'objet d'une mise à l'écart dans un endroit clos, le temps de la visite des agents intervenants. A cet effet, le Département s'engage à prévenir le propriétaire de la parcelle dans un délai raisonnable, sauf en cas d'interventions urgentes ;
- à assurer l'entretien du mur côté domaine privé.

#### **Article 4 – Contre partie**

La présente servitude est consentie **moyennant une indemnité de perte de jouissance de 500 € (CINQ-CENT EUROS)** qui sera versée au propriétaire à réception de la publication de l'acte authentique par le Département.

#### **Article 5 – Information des tiers et ayants droits**

Le propriétaire déclare que le terrain n'est pas exploité.

Il s'engage, dès maintenant, à porter la présente servitude à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur ladite parcelle.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la servitude.

La présente servitude sera applicable à tous les successeurs et ayants droit du propriétaire à quelque titre que ce soit.

#### **Article 6 - Contestations**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente, est celui de la situation du terrain.

### **Article 7 - Effets**

La présente servitude prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée illimitée.

### **Article 8 – Déclarations fiscales**

Le propriétaire déclare qu'il dépend du service des Impôts de Mâcon.

La présente servitude onéreuse d'un droit réel immobilier dont le prix est inférieur à 15000 euros est exonérée des plus-values immobilières conformément à l'article 150U – II – 6 du C.G.I. ainsi que de la taxe prévue à l'article 1605 nonies du C.G.I. conformément à l'article 1605 nonies III-1° du C.G.I.

Le Département de Saône-et-Loire déclare qu'il n'a pas la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256A du C.G.I.

Le Département de Saône-et-Loire déclare qu'il n'agit pas aux présentes en tant qu'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, agissant hors de tout cadre économique.

Le droit réel immobilier cédé aux présentes ne porte pas sur un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du C.G.I.

En conséquence, la présente servitude n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du C.G.I.

### **Article 9 – Affirmation de sincérité**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

### **Article 10 – Attestation du contenu**

Le Président du Conseil départemental soussigné atteste que la présente servitude rédigée sur 6 pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

**Article 14 – Certification d'identité**

En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par les décrets n° 98-516 du 23 juin 1998 et n° 98-553 du 3 juillet 1998, Monsieur le Président du Conseil départemental du Département de Saône-et-Loire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée par la production d'un extrait d'acte d'état civil pour le Propriétaire et au vu de son SIREN pour le Département de Saône-et-Loire.

FAIT ET PASSE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
Et après lecture, les parties contractantes ont signé.

**LE PROPRIETAIRE,**  
**La Commune de Donzy-le-Perthuis,**  
**Représenté par Monsieur Patrice GOBIN**  
Maire



**LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE,**  
**Représenté par Madame Hélène GERBER ,**  
Directrice des Routes et des Infrastructures

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE**  
**André ACCARY,**

## Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 5

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Commune d'Azé

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-13-79 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour approuver les projets et autoriser M. le Président à signer les conventions d'occupations temporaires nécessaires au Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre du projet de création d'un sentier de découverte de la faune et de la flore de l'espace naturel et sensible sur le site des grottes d'Azé, il est nécessaire pour le Département d'acquérir la parcelle cadastrée B 605,

Considérant que les indivisaires de l'indivision Charvet, propriétaires de cette parcelle, refusent de la céder mais acceptent l'occupation de celle-ci pour un tel aménagement,

Considérant qu'afin de réaliser ce parcours de découverte de la faune et de la flore sur le site des grottes d'Azé, et compte-tenu de la position du propriétaire, il convient de conclure avec les membres de l'indivision Charvet une autorisation d'occupation temporaire de la parcelle par le Département,

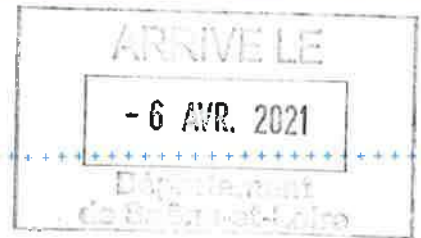
Considérant que cette occupation fera l'objet d'une redevance de 400 €, versée en une seule fois avant le début des travaux, pour une période d'occupation de 10 ans, à compter de la signature de cette autorisation, renouvelable par simple avenant,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention d'occupation temporaire de la parcelle B 605 sur la commune d'Azé, figurant en annexe et prévoyant une redevance de 400 € pour une période d'occupation de 10 ans, à intervenir entre l'indivision Charvet et le Département de Saône-et-Loire, afin de permettre la réalisation d'un sentier de découverte de la faune et de la flore des espaces naturels sensibles, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



Désignation de l'opération : Création sentier de découverte de la faune et de la flore  
Commune d'AZE  
Parcelle B 605

*UJPC*

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PROPRIETAIRE

**OBJET :** Dans le cadre du projet de création d'un sentier de découverte de la faune et de la flore des espaces naturels et sensibles sur la commune d'Azé, les comparants soussignés ont réalisé la présente autorisation d'occupation temporaire.

Je soussigné(e), Madame Elisabeth GEHIN

Demeurant 7 rue Geoffreville – 08270 Novion-Porcien

En ma qualité de propriétaire indivisaire

Autorise le Département de Saône-et-Loire (Maître d'ouvrage) ou toute entreprise agissant pour son compte à intervenir sur les parcelles portant les références cadastrales suivantes :

B 605

Pour procéder aux aménagements sous les conditions définitions ci-après :

Article 1 : Désignation des immeubles :

La superficie en emprise constitue la surface d'occupation temporaire comme indiqué sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Durée :

La présente convention est établie pour une durée d'occupation temporaire de 10 ans à compter de la signature de cette autorisation, renouvelable par simple avenant.

Toutefois le Maître d'ouvrage bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation temporaire se réserve le droit de mettre fin au bénéfice de la présente autorisation à tout moment dans le délai précité.

Article 3 : Indemnités :

En contre partie de la présente autorisation délivrée par le propriétaire, une indemnité de 50 € sera versée à chaque indivisaire représentant une indemnité totale de 400 €.

Article 4 : Renonciation – Litiges :

Au moyen des présentes, le propriétaire s'engage à renoncer à toutes indemnités supplémentaires autres que celles prévues ci-dessus pour quelque que cause que ce soit.

En cas de litiges sur la présente autorisation et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la poursuite des travaux.

La présente autorisation est établie en deux exemplaires pour être remis au Département de Saône-et-Loire et à chaque propriétaire indivisaire.

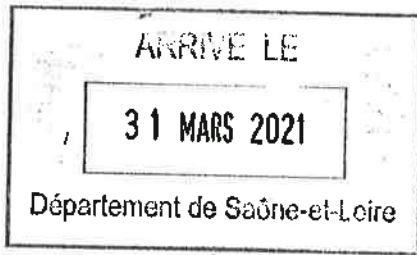
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président,

A *Nouan*, le *2/4/21*

Le propriétaire indivisaire,





Un PC

Désignation de l'opération : Création sentier de découverte de la faune et de la flore  
Commune d'AZE  
Parcelle B 605

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PROPRIETAIRE

**OBJET :** Dans le cadre du projet de création d'un sentier de découverte de la faune et de la flore des espaces naturels et sensibles sur la commune d'Azé, les comparants soussignés ont réalisé la présente autorisation d'occupation temporaire.

Je soussigné(e), Madame Catherine CHERVET

Demeurant 331 Route de Peronne – 71260 Azé

En ma qualité de propriétaire indivisaire

Autorise le Département de Saône-et-Loire (Maître d'ouvrage) ou toute entreprise agissant pour son compte à intervenir sur les parcelles portant les références cadastrales suivantes :

B 605

Pour procéder aux aménagements sous les conditions définitions ci-après :

Article 1 : Désignation des immeubles :

La superficie en emprise constitue la surface d'occupation temporaire comme indiqué sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Durée :

La présente convention est établie pour une durée d'occupation temporaire de 10 ans à compter de la signature de cette autorisation, renouvelable par simple avenant.

Toutefois le Maître d'ouvrage bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation temporaire se réserve le droit de mettre fin au bénéfice de la présente autorisation à tout moment dans le délai précité.

Article 3 : Indemnités :

En contre partie de la présente autorisation délivrée par le propriétaire, une indemnité de 50 € sera versée à chaque indivisaire représentant une indemnité totale de 400 €.

Article 4 : Renonciation – Litiges :

Au moyen des présentes, le propriétaire s'engage à renoncer à toutes indemnités supplémentaires autres que celles prévues ci-dessus pour quelque que cause que ce soit.

En cas de litiges sur la présente autorisation et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la poursuite des travaux.

La présente autorisation est établie en deux exemplaires pour être remis au Département de Saône-et-Loire et à chaque propriétaire indivisaire.

A \_\_\_\_\_, le  
Le Président,

A Agz', le 27/03/2021  
Le propriétaire indivisaire,





Désignation de l'opération : Création sentier de découverte de la faune et de la flore  
Commune d'AZE  
Parcelle B 605

Ch. PC

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PROPRIETAIRE

**OBJET :** Dans le cadre du projet de création d'un sentier de découverte de la faune et de la flore des espaces naturels et sensibles sur la commune d'Azé, les comparants soussignés ont réalisé la présente autorisation d'occupation temporaire.

Je soussigné(e), Monsieur Florent CHERVET-GROZELLIER

Demeurant 41 rue du milieu – lieu dit La Verzée – 71260 Saint-Gengoux-de-Scissé

En ma qualité de propriétaire indivisaire

Autorise le Département de Saône-et-Loire (Maître d'ouvrage) ou toute entreprise agissant pour son compte à intervenir sur les parcelles portant les références cadastrales suivantes :

B 605

Pour procéder aux aménagements sous les conditions définitions ci-après :

### Article 1 : Désignation des immeubles :

La superficie en emprise constitue la surface d'occupation temporaire comme indiqué sur le plan ci-annexé.

### Article 2 : Durée :

La présente convention est établie pour une durée d'occupation temporaire de 10 ans à compter de la signature de cette autorisation, renouvelable par simple avenant.

Toutefois le Maître d'ouvrage bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation temporaire se réserve le droit de mettre fin au bénéfice de la présente autorisation à tout moment dans le délai précité.

.../...

Article 3 : Indemnités :

En contre partie de la présente autorisation délivrée par le propriétaire, une indemnité de 50 € sera versée à chaque indivisaire représentant une indemnité totale de 400 €.

Article 4 : Renonciation – Litiges :

Au moyen des présentes, le propriétaire s'engage à renoncer à toutes indemnités supplémentaires autres que celles prévues ci-dessus pour quelque que cause que ce soit.

En cas de litiges sur la présente autorisation et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la poursuite des travaux.

La présente autorisation est établie en deux exemplaires pour être remis au Département de Saône-et-Loire et à chaque propriétaire indivisaire.

A \_\_\_\_\_, le  
Le Président,

A AZE, le 28/03/2024  
Le propriétaire indivisaire,



Désignation de l'opération : Création sentier de découverte de la faune et de la flore  
Commune d'AZE  
Parcelle B 605

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PROPRIETAIRE

**OBJET :** Dans le cadre du projet de création d'un sentier de découverte de la faune et de la flore des espaces naturels et sensibles sur la commune d'Azé, les comparants soussignés ont réalisé la présente autorisation d'occupation temporaire.

Je soussigné(e), Monsieur Noël CHERVET

Demeurant 323 route de Péronne – 71260 Azé

En ma qualité de propriétaire indivisaire

Autorise le Département de Saône-et-Loire (Maître d'ouvrage) ou toute entreprise agissant pour son compte à intervenir sur les parcelles portant les références cadastrales suivantes :

B 605

Pour procéder aux aménagements sous les conditions définitions ci-après :

Article 1 : Désignation des immeubles :

La superficie en emprise constitue la surface d'occupation temporaire comme indiqué sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Durée :

La présente convention est établie pour une durée d'occupation temporaire de 10 ans à compter de la signature de cette autorisation, renouvelable par simple avenant.

Toutefois le Maître d'ouvrage bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation temporaire se réserve le droit de mettre fin au bénéfice de la présente autorisation à tout moment dans le délai précité.

N.C.



Article 3 : Indemnités :

En contre partie de la présente autorisation délivrée par le propriétaire, une indemnité de 50 € sera versée à chaque indivisaire représentant une indemnité totale de 400 €.

Article 4 : Renonciation – Litiges :

Au moyen des présentes, le propriétaire s'engage à renoncer à toutes indemnités supplémentaires autres que celles prévues ci-dessus pour quelque que cause que ce soit.

En cas de litiges sur la présente autorisation et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la poursuite des travaux.

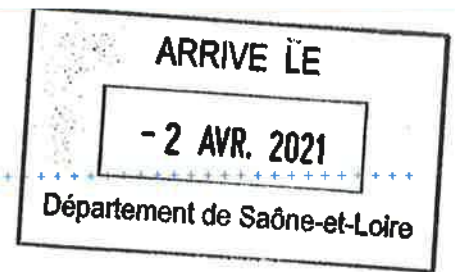
La présente autorisation est établie en deux exemplaires pour être remis au Département de Saône-et-Loire et à chaque propriétaire indivisaire.

A *A3*, le *27/03/2021* A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

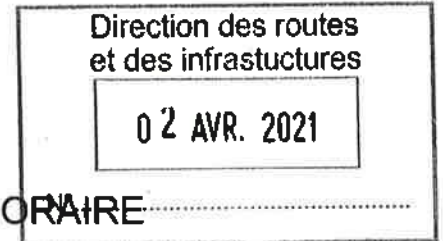
Le Président,

Le propriétaire indivisaire,





Désignation de l'opération : Création sentier de découverte de la faune et de la flore  
Commune d'AZE  
Parcelle B 605



## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PROPRIETAIRE

*Ug PC*

**OBJET :** Dans le cadre du projet de création d'un sentier de découverte de la faune et de la flore des espaces naturels et sensibles sur la commune d'Azé, les comparants soussignés ont réalisé la présente autorisation d'occupation temporaire.

Je soussigné(e), Madame Marie-Claude CHARLOT

Demeurant 1195 route du Tacot – 71260 Saint-Gengoux-de-Scissé

En ma qualité de propriétaire indivisaire

Autorise le Département de Saône-et-Loire (Maître d'ouvrage) ou toute entreprise agissant pour son compte à intervenir sur les parcelles portant les références cadastrales suivantes :

B 605

Pour procéder aux aménagements sous les conditions définitions ci-après :

Article 1 : Désignation des immeubles :

La superficie en emprise constitue la surface d'occupation temporaire comme indiqué sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Durée :

La présente convention est établie pour une durée d'occupation temporaire de 10 ans à compter de la signature de cette autorisation, renouvelable par simple avenant.

Toutefois le Maître d'ouvrage bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation temporaire se réserve le droit de mettre fin au bénéfice de la présente autorisation à tout moment dans le délai précité.

Article 3 : Indemnités :

En contre partie de la présente autorisation délivrée par le propriétaire, une indemnité de 50 € sera versée à chaque indivisaire représentant une indemnité totale de 400 €.

Article 4 : Renonciation – Litiges :

Au moyen des présentes, le propriétaire s'engage à renoncer à toutes indemnités supplémentaires autres que celles prévues ci-dessus pour quelque que cause que ce soit.

En cas de litiges sur la présente autorisation et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la poursuite des travaux.

La présente autorisation est établie en deux exemplaires pour être remis au Département de Saône-et-Loire et à chaque propriétaire indivisaire.

A \_\_\_\_\_, le  
Le Président,

A St Germain le 29/03/2021

Le propriétaire indivisaire,



Désignation de l'opération : Création sentier de découverte de la faune et de la flore  
Commune d'AZE  
Parcelle B 605

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PROPRIETAIRE

**OBJET :** Dans le cadre du projet de création d'un sentier de découverte de la faune et de la flore des espaces naturels et sensibles sur la commune d'Azé, les comparants soussignés ont réalisé la présente autorisation d'occupation temporaire.

Je soussigné(e), Monsieur Gérard CHERVET

Demeurant 18 rue des Résistants – 22440 Ploufragan

En ma qualité de propriétaire indivisaire

Autorise le Département de Saône-et-Loire (Maître d'ouvrage) ou toute entreprise agissant pour son compte à intervenir sur les parcelles portant les références cadastrales suivantes :

B 605

Pour procéder aux aménagements sous les conditions définitions ci-après :

Article 1 : Désignation des immeubles :

La superficie en emprise constitue la surface d'occupation temporaire comme indiqué sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Durée :

La présente convention est établie pour une durée d'occupation temporaire de 10 ans à compter de la signature de cette autorisation, renouvelable par simple avenant.

Toutefois le Maître d'ouvrage bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation temporaire se réserve le droit de mettre fin au bénéfice de la présente autorisation à tout moment dans le délai précité.

Article 3 : Indemnités :

En contre partie de la présente autorisation délivrée par le propriétaire, une indemnité de 50 € sera versée à chaque indivisaire représentant une indemnité totale de 400 €.

Article 4 : Renonciation – Litiges :

Au moyen des présentes, le propriétaire s'engage à renoncer à toutes indemnités supplémentaires autres que celles prévues ci-dessus pour quelque que cause que ce soit.

En cas de litiges sur la présente autorisation et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la poursuite des travaux.

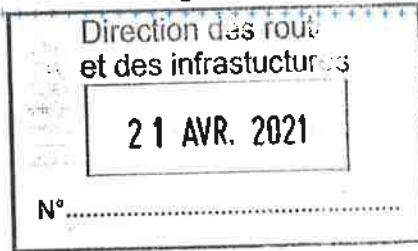
La présente autorisation est établie en deux exemplaires pour être remis au Département de Saône-et-Loire et à chaque propriétaire indivisaire.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le Président,

A *Ploufragan*, le *27/3/2021*

Le propriétaire indivisaire,

*G. Chevret*  
*[Signature]*



Désignation de l'opération : Création sentier de découverte de la faune et de la flore  
Commune d'AZE  
Parcelle B 605

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PROPRIETAIRE

**OBJET :** Dans le cadre du projet de création d'un sentier de découverte de la faune et de la flore des espaces naturels et sensibles sur la commune d'Azé, les comparants soussignés ont réalisé la présente autorisation d'occupation temporaire.

Je soussigné(e), Madame Claude CHERVET

Demeurant 141 rue Lesage – 51100 Reims

En ma qualité de propriétaire indivisaire

Autorise le Département de Saône-et-Loire (Maître d'ouvrage) ou toute entreprise agissant pour son compte à intervenir sur les parcelles portant les références cadastrales suivantes :

B 605

Pour procéder aux aménagements sous les conditions, définitions ci-après :

Article 1 : Désignation des immeubles :

La superficie en emprise constitue la surface d'occupation temporaire comme indiqué sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Durée :

La présente convention est établie pour une durée d'occupation temporaire de 10 ans à compter de la signature de cette autorisation, renouvelable par simple avenant.

Toutefois le Maître d'ouvrage bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation temporaire se réserve le droit de mettre fin au bénéfice de la présente autorisation à tout moment dans le délai précité.

*.....*

Article 3 : Indemnités :

En contre partie de la présente autorisation délivrée par le propriétaire, une indemnité de 50 € sera versée à chaque indivisaire représentant une indemnité totale de 400 €.

Article 4 : Renonciation – Litiges :

Au moyen des présentes, le propriétaire s'engage à renoncer à toutes indemnités supplémentaires autres que celles prévues ci-dessus pour quelque que cause que ce soit.

En cas de litiges sur la présente autorisation et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la poursuite des travaux.

La présente autorisation est établie en deux exemplaires pour être remis au Département de Saône-et-Loire et à chaque propriétaire indivisaire.

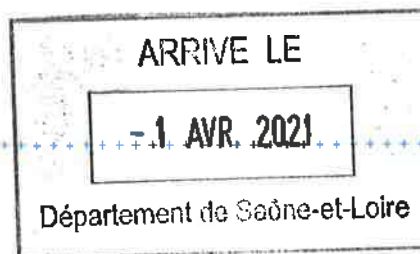
A Reims , le

Le Président,

A Reims , le 3/4/21

Le propriétaire indivisaire,





Désignation de l'opération : Création sentier de découverte de la faune et de la flore  
Commune d'AZE  
Parcelle B 605



## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PROPRIETAIRE

*ou PC*

**OBJET :** Dans le cadre du projet de création d'un sentier de découverte de la faune et de la flore des espaces naturels et sensibles sur la commune d'Azé, les comparants soussignés ont réalisé la présente autorisation d'occupation temporaire.

Je soussigné(e), Madame Christine CHERVET

Demeurant 2 Place Jean Giraudoux – 94000 Créteil

En ma qualité de propriétaire indivisaire

Autorise le Département de Saône-et-Loire (Maître d'ouvrage) ou toute entreprise agissant pour son compte à intervenir sur les parcelles portant les références cadastrales suivantes :

B 605

Pour procéder aux aménagements sous les conditions définitions ci-après :

Article 1 : Désignation des immeubles :

La superficie en emprise constitue la surface d'occupation temporaire comme indiqué sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Durée :

La présente convention est établie pour une durée d'occupation temporaire de 10 ans à compter de la signature de cette autorisation, renouvelable par simple avenant.

Toutefois le Maître d'ouvrage bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation temporaire se réserve le droit de mettre fin au bénéfice de la présente autorisation à tout moment dans le délai précité.

.../...

\*\*\*\*\*



Article 3 : Indemnités :

En contre partie de la présente autorisation délivrée par le propriétaire, une indemnité de 50 € sera versée à chaque indivisaire représentant une indemnité totale de 400 €.

Article 4 : Renonciation – Litiges :

Au moyen des présentes, le propriétaire s'engage à renoncer à toutes indemnités supplémentaires autres que celles prévues ci-dessus pour quelque que cause que ce soit.

En cas de litiges sur la présente autorisation et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la poursuite des travaux.

La présente autorisation est établie en deux exemplaires pour être remis au Département de Saône-et-Loire et à chaque propriétaire indivisaire.

A \_\_\_\_\_, le

Le Président,

A *Reteil*, le 30 mars 2021

Le propriétaire indivisaire,



Désignation de l'opération : Création sentier de découverte de la faune et de la flore  
Commune d'AZE  
Parcelle B 605

## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PROPRIETAIRE

**OBJET :** Dans le cadre du projet de création d'un sentier de découverte de la faune et de la flore des espaces naturels et sensibles sur la commune d'Azé, les comparants soussignés ont réalisé la présente autorisation d'occupation temporaire.

Je soussigné(e), Madame Christine CHERVET

Demeurant 2 Place Jean Giraudoux – 94000 Créteil

En ma qualité de propriétaire indivisaire

Autorise le Département de Saône-et-Loire (Maître d'ouvrage) ou toute entreprise agissant pour son compte à intervenir sur les parcelles portant les références cadastrales suivantes :

B 605

Pour procéder aux aménagements sous les conditions définitions ci-après :

Article 1 : Désignation des immeubles :

La superficie en emprise constitue la surface d'occupation temporaire comme indiqué sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Durée :

La présente convention est établie pour une durée d'occupation temporaire de 10 ans à compter de la signature de cette autorisation, renouvelable par simple avenant.

Toutefois le Maître d'ouvrage bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation temporaire se réserve le droit de mettre fin au bénéfice de la présente autorisation à tout moment dans le délai précité.

.../...

\*\*\*\*\*

Article 3 : Indemnités :

En contre partie de la présente autorisation délivrée par le propriétaire, une indemnité de 50 € sera versée à chaque indivisaire représentant une indemnité totale de 400 €.

Article 4 : Renonciation – Litiges :

Au moyen des présentes, le propriétaire s'engage à renoncer à toutes indemnités supplémentaires autres que celles prévues ci-dessus pour quelque que cause que ce soit.

En cas de litiges sur la présente autorisation et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la poursuite des travaux.

La présente autorisation est établie en deux exemplaires pour être remis au Département de Saône-et-Loire et à chaque propriétaire indivisaire.

A \_\_\_\_\_, le

Le Président,

A Retel, le 30 mars 2021

Le propriétaire indivisaire,



## Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 6

## CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Voie bleue – Commune de Tournus

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-13-79 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour examiner les conventions d'occupation et d'occupation du domaine public et d'autoriser M. le Président à les signer,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la réalisation de la Voie bleue Tournus – Ouroux-sur-Saône a été effectuée sous maîtrise d'ouvrage départementale et mise en service en juillet 2020,

Considérant qu'en complément de la convention d'occupation temporaire signée par les Voies navigables de France (VNF) et le Département de Saône-et-Loire portant sur la section de l'itinéraire située sur le domaine public fluvial (DPF) entre Tournus et Marnay (du PK 114,250 au PK 129,600) des conventions de gestion et d'entretien doivent être passées entre les Communes concernées et le Département afin de préciser le rôle de chaque collectivité,

Considérant que cette convention couvre le secteur de la Voie bleue depuis le lieu-dit La Grange jusqu'à la limite communale nord de Tournus,

Considérant d'une part, qu'une première section allant jusqu'à la barrière située après la plateforme de stationnement et la rampe de mise à l'eau est maintenue en voie partagée afin d'en garantir l'accès, et considérant d'autre part, qu'une seconde section démarrant après la barrière et allant jusqu'à la limite communale Tournus – Boyer est en site propre, comme présenté sur le plan figurant en annexe de la convention,

Considérant que par délibération du Conseil municipal du 25 mai 2021, la Commune de Tournus a approuvé le projet de convention définissant les conditions d'entretien et d'exploitation de l'itinéraire cyclable sur le périmètre défini et la part de responsabilité de chaque partie,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention d'occupation et d'entretien du domaine public relative à la Voie bleue, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Tournus et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**CONVENTION D'ENTRETIEN DE LA VOIE BLEUE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOURNUS**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du .....

**et**

La Commune de Tournus, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du .....

**Préambule :**

La réalisation de la Voie bleue Tournus – Ouroux-sur-Saône a été effectuée sous maîtrise d'ouvrage départementale et mise en service en juillet 2020.

En complément de la convention d'occupation temporaire signée par VNF et le Département de Saône-et-Loire portant sur la section de l'itinéraire située sur le Domaine public fluvial (DPF) entre Tournus et Marnay (du PK 114,250 au PK 129,600), des conventions de gestion et d'entretien doivent être passées entre les communes et le Département afin de préciser le rôle de chaque collectivité.

La présente convention couvre le secteur de Voie bleue depuis le lieu-dit La Grange jusqu'à la limite communale nord de Tournus. Une première section allant jusqu'à la barrière située après la plateforme de stationnement et la rampe de mise à l'eau est maintenue en voie partagée afin d'en garantir l'accès. La seconde section démarrante après la barrière et allant jusqu'à la limite de communale Tournus / Boyer est en site propre. Un plan joint en annexe à la présente convention précise ces deux sections.

La présente convention passée entre la Commune de Tournus et le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de répartir les charges de chaque collectivité en matière d'entretien et d'exploitation de l'itinéraire cyclable sur le périmètre défini.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

La présente convention régit l'entretien et l'exploitation de la Voie bleue aménagée sur le DPF, dans la section précitée, par la Commune de Tournus et le Département de Saône-et-Loire pour la durée de vie des ouvrages sous réserve de l'article 8.

.....

## **Article 2 : utilisation et entretien de l'ouvrage**

L'entretien sera réparti comme suit entre la Commune de Tournus et le Département de Saône-et-Loire :

### Entretien à la charge du Département de Saône-et-Loire :

- la chaussée et son revêtement hors plateforme de stationnement et rampe de mise à l'eau qui ne font pas l'objet de l'occupation du DPF.
- la mise en sécurité des arbres lorsque l'axe de l'arbre se situe en domaine public et à moins de 6,50 m de l'axe de la voie,
- la signalétique directionnelle et la signalisation de police afférentes à la Voie bleue.

### Entretien à la charge de la Commune de Tournus :

- les espaces végétalisés de la Voie bleue bordant la chaussée et situés jusqu'à 1,20 m de part et d'autre de la chaussée,
- l'entretien, le remplacement éventuel de tout ou partie et la gestion de l'ouverture / fermeture de la barrière située après la rampe de mise à l'eau,
- le ramassage des poubelles de propreté si existantes.

## **Article 3 : responsabilités**

Le Département est responsable des infrastructures installées sur le domaine public fluvial et des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers.

La Commune de Tournus ou son représentant, s'engage, lors des opérations d'entretien, à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte au domaine public fluvial aménagé en voie bleue, ni compromettre sa conservation et son entretien.

## **Article 4 : pouvoirs de police**

Ils sont exercés par le maire de la Commune de Tournus conformément aux Code général des collectivités territoriales sur la section de voie communale et jusqu'à la rampe de mise à l'eau. Le Président du Département exerce le pouvoir de police de circulation sur le DPF, après la rampe de mise à l'eau.

## **Article 5 : gestion domaniale**

Les terrains objets de la superposition situés sur le DPF continuent de faire partie de ce domaine. La convention d'occupation temporaire signée par VNF et le Département de Saône-et-Loire est jointe en annexe.

+++++

**Article 6 : gratuité**

La présente convention est accordée à titre gratuit.

**Article 7 : cession**

La présente convention étant rigoureusement personnelle, les contractants ne peuvent céder à un tiers les droits qu'elle leur confère, sauf accord écrit entre les parties.

**Article 8 : résiliation**

La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie des ouvrages sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 : élection de domicile – attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

A Mâcon, le .....  
Pour le Département de Saône-et-Loire,

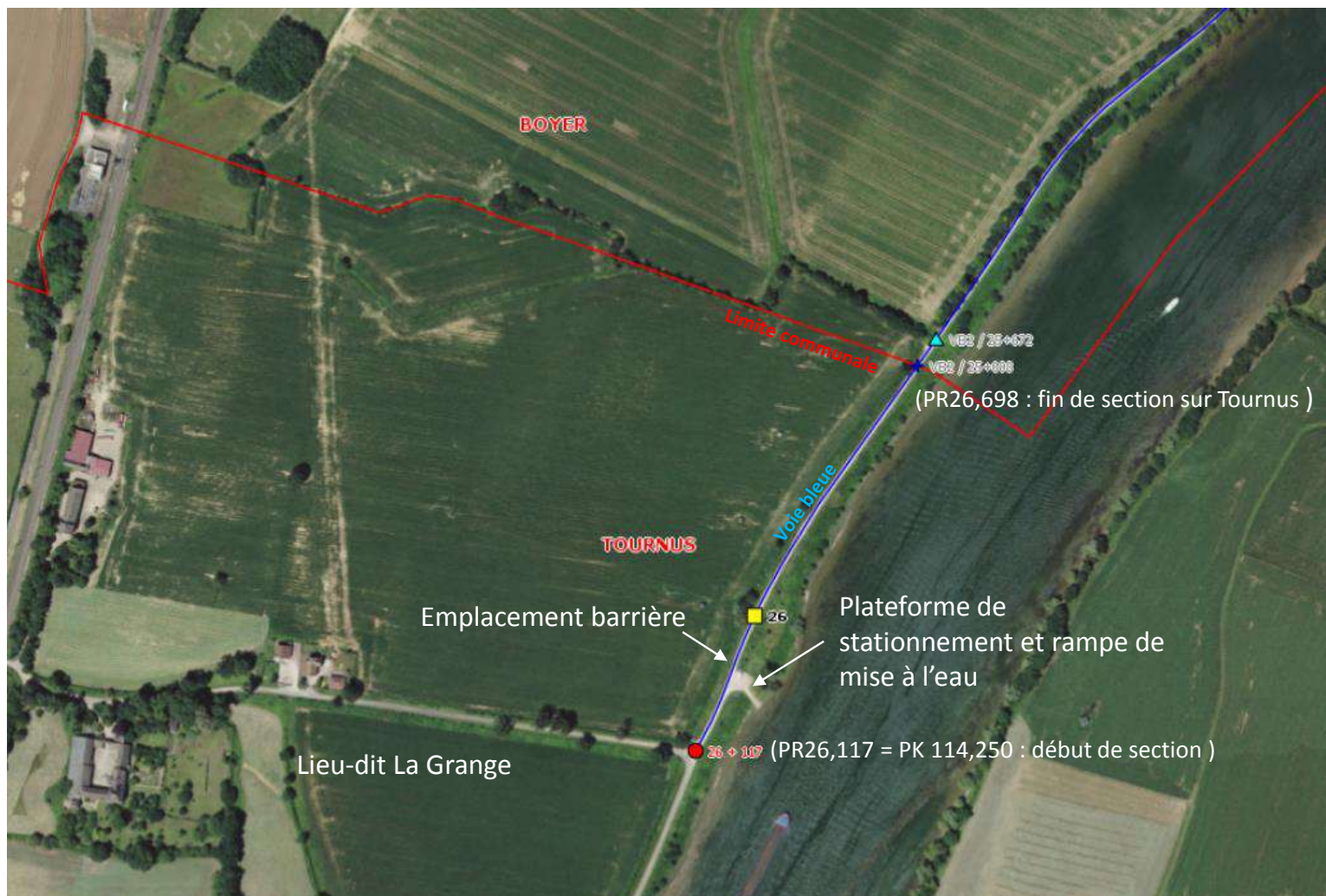
A....., le .....  
Pour la Commune de Tournus,

Le Président

Le Maire



Annexe à la convention d'occupation et d'entretien de la Voie bleue sur le territoire de la Commune de Tournus



## Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 7

### CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

RD 906 - Commune de Saint-Rémy

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-13-79 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour examiner les conventions d'occupation du domaine public et d'autoriser M. le Président à les signer,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les travaux à exécuter sur le domaine public départemental par une autre collectivité, exigent que soit établie une convention entre le Département et la collectivité concernée afin de définir les modalités de réalisation, d'entretien et les responsabilités de chacune des parties,

Considérant que Le Grand Chalon a décidé de procéder à des aménagements touchant à l'intégrité du domaine public routier départemental pour l'aménagement de 2 bandes cyclables en rive de la RD 906 entre les PR 20-300 et 20+210 sur le territoire de la commune de Saint-Rémy,

Considérant que cet aménagement fera l'objet d'une délibération du Conseil communautaire le 10 juin 2021 par Le Grand Chalon qui est responsable de la conception, de la construction, de l'entretien des ouvrages et assure la prise en charge du financement correspondant,

Considérant qu'aucune observation sur la nature de cette occupation n'est formulée par les services techniques départementaux,

Considérant que la convention générale d'occupation du domaine public, adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 17 décembre 2010 n'a pas été signée par la collectivité ci-dessus désignée, une convention particulière est donc à établir dès qu'un aménagement nouveau est installé sur le domaine public départemental,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à la majorité d'approuver la convention d'occupation et d'entretien du domaine public relative à l'aménagement de 2 bandes cyclables en rive de la RD 906 à Saint-Rémy, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et Le Grand Chalon et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions de Président au sein du Grand Chalon, M. Sébastien Martin ne prend pas part au vote.

Le Président,

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



**DEPARTEMENT DE  
SAONE-ET-LOIRE**

**LE GRAND CHALON**

\*\*\*\*\*

## **CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanent du .....

Et

Le Grand Chalon, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération du ....

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : objet**

La présente convention régit l'occupation et l'entretien du domaine public départemental par le Grand Chalon pour l'aménagement de 2 bandes cyclables en rive de la RD 906 entre les PR 20-300 et 20+210 sur le territoire de la commune de Saint-Rémy, comme suit :

- Largeur des bandes cyclables de 1.05 à 1.10 m ;
- Marquage de type T2 5u ;
- Effaçage des peintures existantes par une technique de type grenailage, hydro-project, sablage.... ;
- Les voies de circulation ne pourront être réduites à moins de 3 m.

## **Article 2 : occupation relative aux travaux**

La conception, la construction , l'entretien des aménagements décrits à l'article 1 sont de la responsabilité du Grand Chalon qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Dans le cas où une détérioration du domaine public serait constatée par le Département, celui-ci se réserve le droit de solliciter le Grand Chalon pour une contribution financière afin de remettre en état les lieux dégradés, conformément au Règlement départemental de voirie du Département de Saône-et-Loire.

## **Article 3 : utilisation – occupation et entretien de l'aménagement**

Le Grand Chalon est autorisé à occuper le domaine public départemental pour les aménagements qui font l'objet de la présente convention pendant leur durée de vie sous réserve de l'article 5.

## **Article 4 : responsabilités**

Dans tous les cas, le Grand Chalon demeure entièrement responsable des infrastructures installées sur le domaine public départemental, de leur entretien, et des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers lors de ses travaux d'entretien et s'engage à garantir le Département dans les cas de tout recours contentieux à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Dans tous les cas, le Grand Chalon s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ainsi utilisé ni compromettre sa conservation et son entretien.

Si un mauvais entretien des ouvrages installés sur le domaine public venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'utilisateur, le Président du Département s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Président du Grand Chalon et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

## **Article 5 : conditions financières**

Cette mise à disposition du domaine public départemental pour les aménagements qui font l'objet de la présente convention est consentie à titre gratuit par le

Département, compte tenu des obligations de construction et d'entretien de ces aménagements mises à la charge du Grand Chalon.

Aucune redevance domaniale ne sera par conséquent versée par le Grand Chalon.

**Article 6 : résiliation**

La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie des ouvrages sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de la résiliation, les parties s'entendront pour le maintien ou non des installations et les conditions de ce maintien.

**Article 7 : élection de domicile – attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

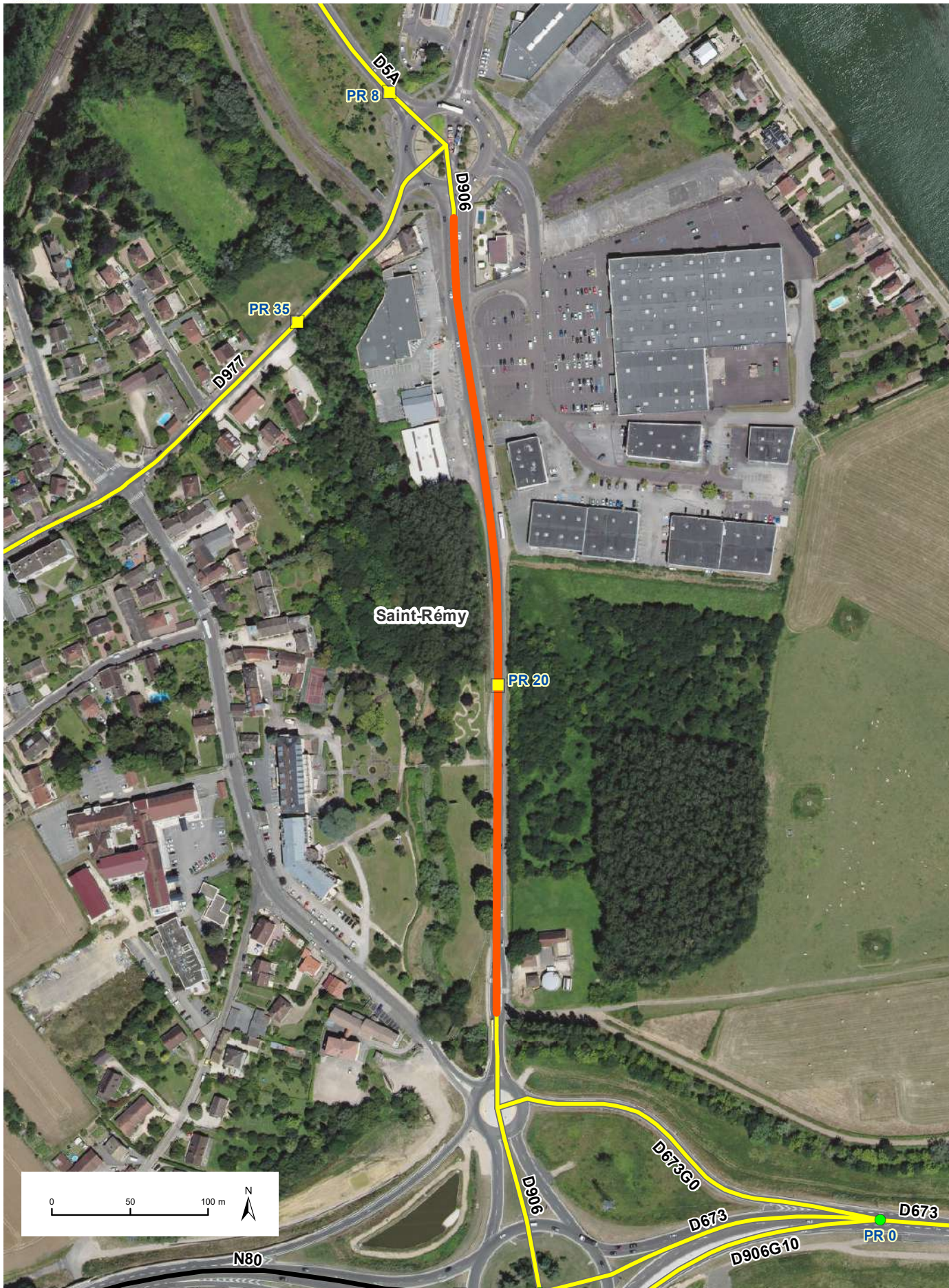
A Mâcon, le.....  
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A chalon-sur-Saône, le.....  
Pour le Grand Chalon,

Le Président

Le Président





## Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 juin 2021

Date de convocation : 21 mai 2021

Délibération N° 15

### PLAN HABITAT

#### Attribution d'aides habitat durable

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Catherine Fargeot, M. Christian Gillot, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Catherine Fargeot a donné pouvoir à Mme Elisabeth Lemonon, M. Jean-Yves Vernochet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, Mme Edith Calderon à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à M. Jean-Paul Diconne.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Carole Chenuet à M. André Accary, Mme Evelyne Couillerot à Mme Violaine Gillet, Mme Amelle Deschamps à Mme Elisabeth Roblot, Mme Isabelle Dechaume à M. Vincent Bergeret, M. Bernard Durand à Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Vianney Guigue à M. Anthony Vadot, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Violaine Gillet, Mme Sylvie Lecoœur à M. Raymond Gonthier, M. Sébastien Martin à Mme Dominique Lanoiselet, Mme Edith Perraudin à M. Thierry Desjours, M. André Peulet à Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Bertrand Rouffiange sans pouvoir.



## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 juin 2012 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan climat énergie territorial de Saône-et-Loire instaurant le dispositif des « aides habitat durable » à destination des particuliers, en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé de maintenir ce dispositif en modifiant certaines conditions d'éligibilité relatives aux travaux d'isolation en fonction du type de travaux effectués dans le logement, et a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer les aides,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan Environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des particuliers, et a donné délégation à la Commission permanente pour l'examen des demandes de subventions présentées au titre de ce dispositif,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 140 demandes d'aide adressées au Département par des particuliers au titre du dispositif susvisé pour la mise en œuvre de travaux d'isolation, d'installation de systèmes de chauffage et de travaux annexes,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions « Aides habitat durable » présentées dans les tableaux joints en annexe, pour un montant global de 88 919 €, aux 140 particuliers souhaitant effectuer des travaux d'isolation, d'installation de systèmes de chauffage et des travaux annexes.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE », l'article 20422.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**PLAN HABITAT**  
Attribution de subvention "Aide habitat durable"  
pour l'installation de systèmes de chauffage

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	Observation
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune				
1 AUTUN 1	<b>BOORTMAN Bénédicte</b> <b>BROUWER Johanna</b>	12 chemin du Moulin	71360	EPINAC	12 chemin du Moulin	71360	EPINAC	5 442 €	Poêle	500 €	
2 AUTUN 2	<b>BERTHELIN Céline</b>	Domaine Les Barbiers	71990	SAINT-PRIX	Domaine Les Barbiers	71990	SAINT-PRIX	16 930 €	Chaudière bois	1 500 €	
3 AUTUN 2	<b>COULAUD Alain</b>	15 lotissement les grands champs	71190	MESVRES	15 lotissement les grands champs	71190	MESVRES	8 228 €	Poêle	500 €	
4 AUTUN 2	<b>MALISSART Chantal</b>	Le Bourg	71190	DETTEY	Le Bourg	71190	DETTEY	3 880 €	Poêle	500 €	
5 AUTUN 2	<b>MANSOTTE Pierre</b>	61 route de Brion	71190	BRION	61 route de Brion	71190	BRION	17 543 €	Chaudière bois	1 500 €	
6 BLANZY	<b>BONVALOT Justine</b>	16 Impasse des petits souliers	71450	BLANZY	16 Impasse des petits souliers	71450	BLANZY	3 900 €	Poêle	500 €	
7 BLANZY	<b>CLAUDE Gérard</b>	2 impasse des Frênes	71210	MONTCHANIN	2 impasse des Frênes	71210	MONTCHANIN	14 834 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	
8 BLANZY	<b>DEMAIZIERE Christian</b> <b>PRIETO Florentina</b>	"Les Bourgeois"	71710	LES BIZOTS	"Les Bourgeois"	71710	LES BIZOTS	6 927 €	Poêle	500 €	
9 CHALON-SUR-SAONE 1	<b>MARTIN René</b>	577 route de Chalon	71520	VIREY-LE-GRAND	577 route de Chalon	71520	VIREY-LE-GRAND	12 169 €	Chaudière gaz	200 €	
10 CHALON-SUR-SAONE 1	<b>MICHAUD Paul</b>	327 rue du défriché	71530	VIREY-LE-GRAND	327 rue du défriché	71530	VIREY-LE-GRAND	6 461 €	Poêle	500 €	
11 CHALON-SUR-SAONE 1	<b>PY Roger</b>	7 rue Jean Vilar	71100	CHALON-SUR-SAONE	7 rue Jean Vilar	71100	CHALON-SUR-SAONE	19 096 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	
12 CHALON-SUR-SAONE 3	<b>EL GCIMI Ahmed</b>	31 rue des Chanterelles	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	31 rue des Chanterelles	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	8 957 €	Insert	500 €	
13 CHALON-SUR-SAONE 3	<b>POILFOULOT Claude</b>	29 rue de la Liberté	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	29 rue de la Liberté	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	4 231 €	Poêle	500 €	
14 CHAROLLES	<b>DA SILVA REIS Mathieu</b>	345 rue Verchere Pontus Lotissement La Verchere	71220	MARTIGNY-LE-COMTE	345 rue Verchere Pontus Lotissement La Verchere	71220	MARTIGNY-LE-COMTE	9 745 €	Poêle	500 €	
15 CHAUFFAILLES	<b>BONIN René</b>	5 rue Gothard	71800	LA CLAYETTE	5 rue Gothard	71800	LA CLAYETTE	18 090 €	Chaudière bois	1 500 €	
16 CHAUFFAILLES	<b>MICHAUD Thierry</b>	Arfeuilles	71170	SAINT-IGNY-DE-ROCHE	Arfeuilles	71170	SAINT-IGNY-DE-ROCHE	3 117 €	Chauffe-eau Thermodynamique	200 €	

**PLAN HABITAT**  
Attribution de subvention "Aide habitat durable"  
pour l'installation de systèmes de chauffage

17	CHAUFFAILLES	<b>PERLIN Pascal</b>	74 impasse des Cours	71340	FLEURY-LA-MONTAGNE	74 impasse des Cours	71340	FLEURY-LA-MONTAGNE	12 716 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
18	CHAUFFAILLES	<b>SCHILACCI Betty</b>	5 route de la Clayette	71170	CHAUFFAILLES	5 route de la Clayette	71170	CHAUFFAILLES	6 800 €	Poêle	<b>500 €</b>	
19	CLUNY	<b>BROSSET Angèle GRESSARD Florian</b>	30 grande rue	71460	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	30 grande rue	71460	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	7 097 €	Poêle	<b>500 €</b>	
20	CLUNY	<b>FOURRIER Bertrand URBANIAK Laetitia</b>	route de Chapaize	71460	BISSY-SOUS-UXELLES	route de Chapaize	71460	BISSY-SOUS-UXELLES	13 176 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
21	CLUNY	<b>LARIVE Carine</b>	La Bergerie du Bas	71460	CORMATIN	La Bergerie du Bas	71460	CORMATIN	15 500 €	Panneaux photovoltaïques	<b>2 000 €</b>	Plafond de l'aide
22	CUISEAUX	<b>CARPENTIER Guy DRILLIEN Christine</b>	1878 route de Cuisery	71290	SIMANDRE	1878 route de Cuisery	71290	SIMANDRE	19 357 €	Chaudière bois + Chauffe-eau Thermodynamique	<b>1 700 €</b>	Chaudière : 1 500 € (19 357 €) Chauffe-eau : 200 € ( 2 430 €)
23	CUISEAUX	<b>PEREIRA Luis</b>	737 rue Saint-Jean	71290	SIMANDRE	737 rue Saint-Jean	71290	SIMANDRE	15 256 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
24	CUISEAUX	<b>RUFFIER Nadine</b>	1331 route de Cuiseaux	71480	LE MIROIR	1331 route de Cuiseaux	71480	LE MIROIR	12 683 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
25	CUISEAUX	<b>SEUROT Michel DOVEIL Caroline</b>	722 route des Guiblanches	71470	ROMENAY	722 route des Guiblanches	71470	ROMENAY	13 631 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
26	CUISEAUX	<b>VAILLANT Agnès</b>	209 rue du Bois Mondevaux	71290	ORMES	209 rue du Bois Mondevaux	71290	ORMES	19 605 €	Chaudière bois	<b>1 500 €</b>	Ecrêtement de l'aide. (CP du 04/06/2021 Isolation 1 200 €)
27	DIGOIN	<b>AMARA Mohamed TEBIEL Rabia</b>	4 Lieu-dit Le Bois du Bouchot	71140	CHALMOUX	4 Lieu-dit Le Bois du Bouchot	71140	CHALMOUX	5 662 €	Poêle	<b>500 €</b>	
28	DIGOIN	<b>LEVIEUX Michel</b>	15 chemin du Reuil de Vaux	71160	LA MOTTE-SAINT-JEAN	15 chemin du Reuil de Vaux	71160	LA MOTTE-SAINT-JEAN	16 043 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
29	GERGY	<b>BOUVIER Théo</b>	14 rue Renaudin	71590	GERGY	14 rue Renaudin	71590	GERGY	6 375 €	Poêle	<b>500 €</b>	
30	GERGY	<b>CARION Rémy</b>	19 rue du Docteur Naudin	71350	SAINT-LOUP-GEANGES	19 rue du Docteur Naudin	71350	SAINT-LOUP-GEANGES	15 200 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
31	GERGY	<b>COUTACHOT Olivier</b>	1 rue de la Rossignotte	71350	SERMESSE	1 rue de la Rossignotte	71350	SERMESSE	5 187 €	Poêle	<b>500 €</b>	
32	GERGY	<b>HARDAT Claire</b>	8 rue du Champs Pugeault	71530	SASSENAY	8 rue du Champs Pugeault	71530	SASSENAY	4 379 €	Chaudière gaz	<b>200 €</b>	
33	GIVRY	<b>BAUDIN Roger</b>	"Vallerat"	71390	SAINTE-HELENE	"Vallerat"	71390	SAINTE-HELENE	3 000 €	Poêle	<b>500 €</b>	
34	GIVRY	<b>GIRARD YOUNG Corinne</b>	8 rue de Mercurey	71640	MERCUREY	8 rue de Mercurey	71640	MERCUREY	7 702 €	Chaudière gaz	<b>200 €</b>	
35	GIVRY	<b>GRAILLE Jean-Claude</b>	Maizerolle	71390	SASSANGY	Maizerolle	71390	SASSANGY	2 841 €	Poêle	<b>500 €</b>	

**PLAN HABITAT**  
**Attribution de subvention "Aide habitat durable"**  
**pour l'installation de systèmes de chauffage**

36	GIVRY	<b>JORGE Michele CURTIL Florian</b>	13 rue Cour Lombard	71460	SANTILLY	13 rue Cour Lombard	71460	SANTILLY	3 710 €	Poêle	<b>500 €</b>	
37	GIVRY	<b>JOSSERAND Patrice</b>	41 rue du Temple	71390	JULLY-LES-BUXY	41 rue du Temple	71390	JULLY-LES-BUXY	15 915 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
38	GIVRY	<b>STRYJAK Julien GRAFF Emmanuelle</b>	10 rue de la Grande Coudre	71390	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY	10 rue de la Grande Coudre	71390	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY	3 949 €	Poêle	<b>500 €</b>	
39	GUEUGNON	<b>FERNANDEZ Guénolé AUPRETRE Elodie</b>	34 rue Rouget de Lisle	71130	GUEUGNON	34 rue Rouget de Lisle	71130	GUEUGNON	21 032 €	Chaudière bois	<b>1 500 €</b>	
40	GUEUGNON	<b>FROMENT Fabienne</b>	11 route de Montmort	71760	ISSY-L'EVEQUE	11 route de Montmort	71760	ISSY-L'EVEQUE	4 102 €	Poêle	<b>500 €</b>	
41	GUEUGNON	<b>MOREIRA Patrice</b>	16 rue de Prague	71130	GUEUGNON	16 rue de Prague	71130	GUEUGNON	5 984 €	Chaudière gaz	<b>200 €</b>	
42	GUEUGNON	<b>SENNEPIN Ludovic CHERVET Ophélie</b>	Le Bois Thevenet	71130	NEUVY-GRANDCHAMP	Le Bois Thevenet	71130	NEUVY-GRANDCHAMP	13 868 €	Chaudière bois	<b>1 500 €</b>	
43	HURIGNY	<b>VARRAULT Christian GUILLET Isabelle</b>	51 chemn du Mont Thurissey	71260	MONTBELLET	51 chemn du Mont Thurissey	71260	MONTBELLET	8 747 €	Chaudière gaz	<b>200 €</b>	
44	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	<b>SIMONDET Bruno</b>	159 chemin des Mares	71680	CRECHES-SUR-SAONE	159 chemin des Mares	71680	CRECHES-SUR-SAONE	7 295 €	Poêle	<b>500 €</b>	
45	LE CREUSOT 1	<b>PASQUIER Claire</b>	2 la ferme des groisons	71710	MONTCENIS	2 la ferme des groisons	71710	MONTCENIS	8 500 €	Chaudière gaz	<b>200 €</b>	
46	LE CREUSOT 2	<b>GILOT Sébastien GILOT BETHENCOURT Christelle</b>	3 Impasse des mésanges	71670	LE BREUIL	3 Impasse des mésanges	71670	LE BREUIL	4 982 €	Poêle	<b>500 €</b>	
47	LE CREUSOT 2	<b>JEANNIN Simone</b>	14 rue des 4 Vents	71200	LE CREUSOT	14 rue des 4 Vents	71200	LE CREUSOT	10 149 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
48	LE CREUSOT 2	<b>DORIER Rémy</b>	222 route de Saint Emiland	71670	SAINT-FIRMIN	222 route de Saint Emiland	71670	SAINT-FIRMIN	16 100 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
49	LE CREUSOT 2	<b>DUCLoux Nicole</b>	15 rue de Champagne	71200	LE CREUSOT	15 rue de Champagne	71200	LE CREUSOT	6 276 €	Chaudière gaz	<b>200 €</b>	
50	LOUHANS	<b>CHAROLLAIS Valérie</b>	4 Allée Georges Brassens	71500	LOUHANS	4 Allée Georges Brassens	71500	LOUHANS	3 121 €	Chaudière gaz	<b>200 €</b>	
51	LOUHANS	<b>DURIEZ Laëtitia BONNEAU Julien</b>	133 Impasse de la Vevre	71370	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	133 Impasse de la Vevre	71370	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	21 527 €	Chaudière bois	<b>1 500 €</b>	
52	LOUHANS	<b>VANDROUX Valérie</b>	65 Allée du champ	71500	BRANGES	65 Allée du champ	71500	BRANGES	4 960 €	Poêle	<b>500 €</b>	
53	MACON NORD MACON 1	<b>BAS Guillaume</b>	36 rue de Malcus	71000	MACON	36 rue de Malcus	71000	MACON	5 240 €	Poêle	<b>500 €</b>	
54	MONTCEAU-LES-MINES	<b>CHATAIN Gautier ROCHE Léa</b>	20 rue du Moulins	71300	MONTCEAU-LES-MINES	20 rue du Moulins	71300	MONTCEAU-LES-MINES	5 043 €	Poêle	<b>500 €</b>	

**PLAN HABITAT**  
**Attribution de subvention "Aide habitat durable"**  
**pour l'installation de systèmes de chauffage**

55	MONTCEAU-LES-MINES	<b>LARTEAU Sébastien</b>	94 rue Jean Didier	71300	MONTCEAU-LES-MINES	94 rue Jean Didier	71300	MONTCEAU-LES-MINES	12 287 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
56	OUROUX-SUR-SAONE	<b>BALLORIN Guillaume</b>	3 rue des Iris	71370	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	3 rue des Iris	71370	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	7 490 €	Poêle	<b>500 €</b>	
57	OUROUX-SUR-SAONE	<b>DA SILVA Yoan CUDRIG Emeline</b>	20 route de Colnand	71620	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	20 route de Colnand	71620	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	5 340 €	Insert	<b>500 €</b>	
58	OUROUX-SUR-SAONE	<b>GILET Jean-Pierre</b>	18 rue du Bothey	71370	OUROUX-SUR-SAONE	18 rue du Bothey	71370	OUROUX-SUR-SAONE	18 071 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
59	OUROUX-SUR-SAONE	<b>LAGARDE Jean-François</b>	Chemin du Château	71370	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	Chemin du Château	71370	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	3 145 €	Chauffe-eau Thermodynamique	<b>200 €</b>	
60	OUROUX-SUR-SAONE	<b>LAMALLE Laura LALLEMAND Guillaume</b>	16 rue du jardin	71380	LANS	16 rue du jardin	71380	LANS	4 870 €	Poêle	<b>500 €</b>	
61	OUROUX-SUR-SAONE	<b>PELLICCIOTTA Bruno</b>	7 rue Noël Jannin	71370	OUROUX-SUR-SAONE	7 rue Noël Jannin	71370	OUROUX-SUR-SAONE	4 575 €	Poêle	<b>500 €</b>	
62	OUROUX-SUR-SAONE	<b>PETITJEAN Josselin</b>	36 route de Baudriere	71370	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	36 route de Baudriere	71370	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	5 700 €	Poêle	<b>500 €</b>	
63	OUROUX-SUR-SAONE	<b>PEULSON Odile</b>	5 rue des Levrettes	71370	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	5 rue des Levrettes	71370	L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	7 995 €	Poêle	<b>500 €</b>	
64	OUROUX-SUR-SAONE	<b>SIROT Jean-Pierre</b>	13 rue des Mourillons	71370	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE	13 rue des Mourillons	71370	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE	7 966 €	Poêle	<b>500 €</b>	
65	PARAY-LE-MONIAL	<b>FRADON Jean-Louis</b>	14 Hameau de Verdun	71600	PARAY-LE-MONIAL	14 Hameau de Verdun	71600	PARAY-LE-MONIAL	10 200 €	Poêle	<b>500 €</b>	
66	PARAY-LE-MONIAL	<b>MAILLET Cyril</b>	"Le Bessay"	71110	VERSAUGUES	"Le Bessay"	71110	VERSAUGUES	5 922 €	Poêle	<b>500 €</b>	
67	PIERRE-DE-BRESSE	<b>CAGNE Roger</b>	374 rue des Collots	71580	BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	374 rue des Collots	71580	BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	12 639 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
68	PIERRE-DE-BRESSE	<b>GAZELLE Franck</b>	9 Hameau de Buxy	71310	MERVANS	9 Hameau de Buxy	71310	MERVANS	16 874 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
69	PIERRE-DE-BRESSE	<b>PHILIPPE Michel</b>	12 rue Neuve	71270	PIERRE-DE-BRESSE	12 rue Neuve	71270	PIERRE-DE-BRESSE	4 000 €	Insert	<b>500 €</b>	
70	PIERRE-DE-BRESSE	<b>TOURNEUR Christian</b>	18 route de Gauthéys	71330	DICONNE	18 route de Gauthéys	71330	DICONNE	14 770 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
71	SAINT VALLIER	<b>VARIOT Mathieu</b>	5 bis rue Clément Marot	71420	PERRECY-LES-FORGES	5 bis rue Clément Marot	71420	PERRECY-LES-FORGES	6 059 €	Chaudière gaz	<b>200 €</b>	
72	SAINT-REMY	<b>BERTHELARD Mireille</b>	16 route de Chalon	71380	EPERVANS	16 route de Chalon	71380	EPERVANS	5 433 €	Chaudière gaz	<b>200 €</b>	
73	SAINT-REMY	<b>DUMOUTIER Joseph</b>	7 B rue du Bourg	71380	EPERVANS	7 B rue du Bourg	71380	EPERVANS	6 619 €	Poêle	<b>500 €</b>	

**PLAN HABITAT**  
Attribution de subvention "Aide habitat durable"  
pour l'installation de systèmes de chauffage

74	SAINT-REMY	<b>GARCI Aladin</b>	20 rue du Rosoy	71380	SAINT-MARCEL	20 rue du Rosoy	71380	SAINT-MARCEL	4 501 €	Chaudière gaz	<b>200 €</b>	
75	SAINT-REMY	<b>GAUDILLERE Isabelle GALLAND Jean-Marc</b>	7 rue Charles Dumoulin	71100	SEVREY	7 rue Charles Dumoulin	71100	SEVREY	4 202 €	Insert	<b>500 €</b>	
76	SAINT-REMY	<b>GRILLOT Claudette</b>	8 b rue de la Varenne	71380	SAINT-MARCEL	8 b rue de la Varenne	71380	SAINT-MARCEL	4 300 €	Poêle	<b>500 €</b>	
77	SAINT-REMY	<b>GROSBOIS Philippe</b>	24 rue de la Noue	71380	SAINT-MARCEL	24 rue de la Noue	71380	SAINT-MARCEL	6 460 €	Chaudière gaz	<b>200 €</b>	
78	SAINT-REMY	<b>GUILLERMIN Georges</b>	24 rue Jean Moulin	71100	SAINT-REMY	24 rue Jean Moulin	71100	SAINT-REMY	5 406 €	Chaudière gaz	<b>200 €</b>	
79	SAINT-REMY	<b>ROUCHAUSSE Laurent</b>	11 B rue Marie Curie	71100	LUX	11 B rue Marie Curie	71100	LUX	5 078 €	Poêle	<b>500 €</b>	
80	SAINT-VALLIER	<b>BRUN Patrick</b>	8 A rue Philippe Martin	71420	CIRY-LE-NOBLE	8 A rue Philippe Martin	71420	CIRY-LE-NOBLE	5 321 €	Chaudière bois	<b>1 500 €</b>	
81	SAINT-VALLIER	<b>D'AGOSTINO Angelo</b>	11 rue Jules Ferry	71420	GENELARD	11 rue Jules Ferry	71420	GENELARD	17 636 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
82	SAINT-VALLIER	<b>LANDRY Christophe DANIELEWICZ Sylvie</b>	62 B rue Louis Desautels	71230	SAINT-VALLIER	62 B rue Louis Desautels	71230	SAINT-VALLIER	5 416 €	Chaudière gaz	<b>200 €</b>	
83	TOURNUS	<b>BASSET Guillaume LEMAITRE Anne</b>	2 impasse des Amandiers	71700	TOURNUS	2 impasse des Amandiers	71700	TOURNUS	6 952 €	Poêle	<b>500 €</b>	
84	TOURNUS	<b>DANIEL Jean-Louis</b>	9 route de Chardonneray-Tallant	71240	ETRIGNY	9 route de Chardonneray-Tallant	71240	ETRIGNY	19 830 €	Chaudière bois	<b>1 500 €</b>	
85	TOURNUS	<b>MORARD CHATAGNIER MANCEAU Eric</b>	6 rue du Pont	71240	GIGNY-SUR-SAONE	6 rue du Pont	71240	GIGNY-SUR-SAONE	8 635 €	Chaudière gaz	<b>200 €</b>	
86	TOURNUS	<b>RONSAT-FICHET Gérard</b>	27 chemin du Vigny	71700	LACROST	27 chemin du Vigny	71700	LACROST	8 754 €	Chaudière gaz	<b>200 €</b>	
87	TOURNUS	<b>VINCEROT Guy</b>	482 rue Eugene Gentil	71700	TOURNUS	482 rue Eugene Gentil	71700	TOURNUS	5 902 €	Poêle	<b>500 €</b>	
88	TOURNUS	<b>VOURY Frédérique</b>	5 rue Saint-Panrace	71460	BRESSE-SUR-GROSNE	5 rue Saint-Panrace	71460	BRESSE-SUR-GROSNE	6 760 €	Pompe à chaleur air-eau	<b>500 €</b>	
89	VERZE	<b>BLETON Karl MIRANDA Liliane</b>	231 chemin de Luteau	71960	VERZE	231 chemin de Luteau	71960	VERZE	7 142 €	Poêle	<b>500 €</b>	
									<b>814 510 €</b>		<b>50 800 €</b>	

**PLAN HABITAT**  
**Attribution de subvention "Aide habitat durable"**  
**pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat**

	CANTON	Maître d'ouvrage			Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	Observation	
		Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal					Commune
1	AUTUN 2	MALISSART Chantal	Le Bourg	71190	DETTEY	Le Bourg	71190	DETTEY	8 387 €	Huisseries	1 000 €	
2	CHAGNY	JOLY Rodolphe	2 route de Farges	71150	FONTAINES	2 route de Farges	71150	FONTAINES	2 381 €	Combles perdus	1 190 €	
3	CHAGNY	LELIEVRE Jean-Marc	26 rue de la Gare	71150	RULLY	26 rue de la Gare	71150	RULLY	1 519 €	Planchers bas	480 €	
4	CHAGNY	MORERE Virginie	14 rue des Eglantines	71150	CHAGNY	14 rue des Eglantines	71150	CHAGNY	2 637 €	Combles perdus	1 000 €	
5	CHALON-SUR-SAONE 1	HELLAL Jed	29 rue Jean Bouin	71100	CHALON-SUR-SAONE	29 rue Jean Bouin	71100	CHALON-SUR-SAONE	8 251 €	Huisseries + Volets	220 €	Huisseries : 100 € (2 943 €) Volets : 120 € (5 308 €)
6	CHAROLLES	BARRAUD François	91 impasse du Gâ	71220	SAINT-BONNET-DE-JOUX	91 impasse du Gâ	71220	SAINT-BONNET-DE-JOUX	25 898 €	Huisseries + Volets	700 €	Huisseries : 400 € (7252 €) Volets : 300 € (18 646 €)
7	CHAUFFAILLES	BAJARD Jean	"Charancy"	71340	IGUERANDE	"Charancy"	71340	IGUERANDE	6 235 €	Huisseries	1 400 €	
8	CHAUFFAILLES	BERTHILLOT Gabriel	Les Traives N°1	71170	SAINT-IGNY-DE-ROCHE	Les Traives N°1	71170	SAINT-IGNY-DE-ROCHE	696 €	Volets	20 €	
9	CHAUFFAILLES	DELORME Jacqueline	23 route de la Clayette	71170	CHAUFFAILLES	23 route de la Clayette	71170	CHAUFFAILLES	15 784 €	Huisseries + Volets	1 320 €	Huisseries : 1 200 € (10 681 €) Vollets : 120 € (5 103 €)
10	CHAUFFAILLES	FARIZY Noël	Les Etangs	71170	CHAUFFAILLES	Les Etangs	71170	CHAUFFAILLES	759 €	Combles perdus	759 €	Déduction faite de la prime CEE
11	CHAUFFAILLES	MICHAUD Thierry	Arfeuilles	71170	SAINT-IGNY-DE-ROCHE	Arfeuilles	71170	SAINT-IGNY-DE-ROCHE	5 500 €	Volets	140 €	
12	CHAUFFAILLES	PERLIN Pascal	74 impasse des Cours	71340	FLEURY-LA-MONTAGNE	74 impasse des Cours	71340	FLEURY-LA-MONTAGNE	2 659 €	Combles perdus	900 €	
13	CUISEAUX	VAILLANT Agnès	209 rue du Bois Mondevaux	71290	ORMES	209 rue du Bois Mondevaux	71290	ORMES	4 811 €	Combles perdus	1 200 €	Ecrêtement de l'aide (CP du 04/06/2021 Chauffage 1 500 €)
14	DIGOIN	LEVIEUX Michel	15 chemin du Reuil de Vaux	71160	LA MOTTE-SAINT-JEAN	15 chemin du Reuil de Vaux	71160	LA MOTTE-SAINT-JEAN	2 300 €	Rampants	1 100 €	
15	GERGY	GUERIN Daniel	8 rue des Griottiers	71350	CIEL	8 rue des Griottiers	71350	CIEL	11 789 €	Huisseries + Volets	720 €	500 € huisseries (4 115 €) 220 € volets (7 674 €)
16	GERGY	STROEHER Guy	34 rue du Verger	71530	SASSENAY	34 rue du Verger	71530	SASSENAY	3 601 €	Combles perdus	1 200 €	

**PLAN HABITAT**  
**Attribution de subvention "Aide habitat durable"**  
**pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat**

17	GUEUGNON	<b>DUROT Etienne</b>	3 rue Neuve	71320	TOULON-SUR-ARROUX	3 rue Neuve	71320	TOULON-SUR-ARROUX	2 819 €	Combles perdus	<b>1 280 €</b>	Ecrêtement de l'aide (CP 07/05/2021 : huisseries 1 900 €)
18	GUEUGNON	<b>FERNANDES Stéphane</b>	23 rue Fleche	71130	GUEUGNON	23 rue Fleche	71130	GUEUGNON	2 589 €	Huisseries	<b>100 €</b>	
19	GUEUGNON	<b>TRONCY Joanny</b>	12 route de Gueugnon	71320	GUEUGNON	12 route de Gueugnon	71320	GUEUGNON	12 700 €	Murs + Combles perdus	<b>2 000 €</b>	Plafond de l'aide (2 370 €) Murs : 1 760 € (6 600 €) Combles : 610 € (6 100 €)
20	HURIGNY	<b>MICHON Michèle</b>	223 rue de la Fontaine	71960	PRISSE	223 rue de la Fontaine	71960	PRISSE	4 093 €	Combles perdus	<b>1 220 €</b>	
21	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	<b>DEMORTIERE Lucie</b>	94 route des Crus du Beaujolais	71570	SAINT-AMOUR-BELLEVUE	94 route des Crus du Beaujolais	71570	SAINT-AMOUR-BELLEVUE	25 349 €	Huisseries + Murs	<b>1 960 €</b>	Huisseries: 600 € (3 788 €) Murs : 1 360 € (21 561 €)
22	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	<b>EL YACOUBI Rajaa</b>	914 rue des Chalandons	71570	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	914 rue des Chalandons	71570	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	6 594 €	Huisseries + Volets	<b>340 €</b>	huisseries : 200 € (4 077 €) volets : 140 € (2 517 €)
23	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	<b>LAPIERRE Hubert</b>	1847 route des Deschamps	71570	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	1847 route des Deschamps	71570	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	3 455 €	Combles perdus	<b>1 400 €</b>	
24	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	<b>SIMONDET Bruno</b>	159 chemin des Mares	71680	CRECHES-SUR-SAONE	159 chemin des Mares	71680	CRECHES-SUR-SAONE	4 156 €	Combles perdus	<b>1 210 €</b>	
25	LE CREUSOT 1	<b>GUILOUCHI Mounira</b>	7 impasse des Chênes	71210	TORCY	7 impasse des Chênes	71210	TORCY	6 672 €	Combles perdus	<b>380 €</b>	
26	LE CREUSOT 2	<b>SEMET Gérard</b>	7 Bis rue de Bellevue	71670	LE BREUIL	7 Bis rue de Bellevue	71670	LE BREUIL	3 227 €	Combles perdus	<b>1 050 €</b>	
27	MONTCEAU-LES-MINES	<b>ESPINOZA Eduardo</b>	7 rue Barbes	71300	MONTCEAU-LES-MINES	7 rue Barbes	71300	MONTCEAU-LES-MINES	9 206 €	Huisseries	<b>1 100 €</b>	
28	MONTCEAU-LES-MINES	<b>MASTRO Tiffany LISTRA Julian</b>	34 rue de Bourgogne	71300	MONTCEAU-LES-MINES	34 rue de Bourgogne	71300	MONTCEAU-LES-MINES	14 272 €	Rampants	<b>2 000 €</b>	Plafond de l'aide ( 2 200 €)
29	PARAY-LE-MONIAL	<b>GREGOIRE Louis</b>	Route de Paray	71600	SAINT-YAN	Route de Paray	71600	SAINT-YAN	1 407 €	Volets	<b>60 €</b>	
30	PIERRE-DE-BRESSE	<b>ROYER Catherine</b>	149 rue d'Alloise	71310	LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	149 rue d'Alloise	71310	LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	10 445 €	Murs	<b>2 000 €</b>	Plafond de l'aide (4 400 €)
31	PIERRE-DE-BRESSE	<b>VAUTRIN Camille VERMOT-DESROCHES Dorian</b>	2 Grande Faye	71330	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	2 Grande Faye	71330	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	5 019 €	Huisseries + Volets	<b>1 100 €</b>	Huisseries : 1000 € (3 825 €) Volets : 100 € (1 185 €)
32	SAINTE-REMY	<b>FLECHE Dominique</b>	9 rue du 8 mai 1945	71320	TOULON-SUR-ARROUX	9 rue du 8 mai 1945	71320	TOULON-SUR-ARROUX	3 168 €	Combles perdus	<b>960 €</b>	
33	SAINTE-REMY	<b>MOINE Serge</b>	1 rue de Cheneaux	71240	MARNAY	1 rue de Cheneaux	71240	MARNAY	2 422 €	Planchers bas	<b>410 €</b>	
34	SAINTE-REMY	<b>USAL Jimmy BAELE Celine</b>	15 impasse de la Libération	71100	LUX	15 impasse de la Libération	71100	LUX	11 472 €	Rampants	<b>2 000 €</b>	Plafond de l'aide (2 500 €)



**PLAN HABITAT**  
**Attribution de subvention "Aide habitat durable"**  
**pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat**

35	SAINTE-VALLIER	<b>CAUTEL Lucie</b>	Les Etangs	71410	SANVIGNES-LES-MINES	Les Etangs	71410	SANVIGNES-LES-MINES	17 874 €	Huisseries + Volets	<b>1 020 €</b>	Huisseries : 900 € (13 537 €) Volets : 120 € (4 337 €)
36	SAINTE-VALLIER	<b>VERNEAUD Josette</b>	121 rue Saint-Symphorien	71410	SANVIGNES-LES-MINES	121 rue Saint-Symphorien	71410	SANVIGNES-LES-MINES	2 509 €	Combles perdus	<b>880 €</b>	
37	TOURNUS	<b>COURAGEUX Gérard</b>	4 Allée des Charmilles	712440	SENNECEY-LE-GRAND	4 Allée des Charmilles	712440	SENNECEY-LE-GRAND	2 849 €	Combles perdus	<b>900 €</b>	
									255 504 €		<b>36 719 €</b>	

**PLAN HABITAT**  
Attribution de subvention "Aide habitat durable"  
pour la mise en oeuvre de travaux annexes

	CANTON	Maître d'ouvrage			Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	Observation	
		Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal					Commune
1	AUTUN 2	MANSOTTE Pierre	61 route de Brion	71190	BRION	61 route de Brion	71190	BRION	1 097 €	Dépose de cuve à fioul	100 €	
2	BLANZY	CLAUDE Gérard	2 impasse des Frênes	71210	MONTCHANIN	2 impasse des Frênes	71210	MONTCHANIN	1 100 €	Dépose de cuve à fioul	100 €	
3	CHAGNY	CORDONNIER Joël	18 rue de Remenot	71150	RULLY	18 rue de Remenot	71150	RULLY	761 €	Dépose de cuve à fioul	100 €	
4	CHAUFFAILLES	DELORME Jacqueline	23 route de la Clayette	71170	CHAUFFAILLES	23 route de la Clayette	71170	CHAUFFAILLES	1 892 €	Dépose de cuve à fioul	100 €	
5	CUISEAUX	CARPENTIER Guy DRILLIEN Christine	1878 route de Cuisery	71290	SIMANDRE	1878 route de Cuisery	71290	SIMANDRE	729 €	Dépose de cuve à fioul	100 €	
6	CUISEAUX	SEUROT Michel DOVEIL Caroline	722 route des Guiblanches	71470	ROMENAY	722 route des Guiblanches	71470	ROMENAY	1 271 €	Dépose de cuve à fioul	100 €	
7	DIGOIN	LEVIEUX Michel	15 chemin du Reuil de Vaux	71160	LA MOTTE-SAINT-JEAN	15 chemin du Reuil de Vaux	71160	LA MOTTE-SAINT-JEAN	1 002 €	Dépose de cuve à fioul	100 €	
8	GUEUGNON	FERNANDEZ Guénoé AUPRETRE Elodie	34 rue Rouget de Lisle	71130	GUEUGNON	34 rue Rouget de Lisle	71130	GUEUGNON	1 585 €	Dépose de cuve à fioul	100 €	
9	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	SIMONDET Bruno	159 chemin des Mares	71680	CRECHES-SUR-SAONE	159 chemin des Mares	71680	CRECHES-SUR-SAONE	906 €	VMC simple flux	100 €	
10	LE CREUSOT 2 CANTON EST	MALDINEZ Gérard	La Vesvres	71670	LE BREUIL	La Vesvres	71670	LE BREUIL	990 €	Dépose de cuve à fioul	100 €	
11	LOUHANS	DURIEZ Laëtitia BONNEAU Julien	133 Impasse de la Vevre	71370	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	133 Impasse de la Vevre	71370	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	1 008 €	Dépose de cuve à fioul	100 €	
12	OUROUX-SUR-SAONE	GILET Jean-Pierre	18 rue du Bothey	71370	OUROUX-SUR-SAONE	18 rue du Bothey	71370	OUROUX-SUR-SAONE	1 081 €	Dépose de cuve à fioul	100 €	
13	PIERRE-DE-BRESSE	TOURNEUR Christian	18 route de Gauthéys	71330	DICONNE	18 route de Gauthéys	71330	DICONNE	897 €	Dépose de cuve à fioul	100 €	
14	SAINT-REMY	BATHIARD Bénédicte	3 rue Gérard Philipe	71100	SAINT-REMY	3 rue Gérard Philipe	71100	SAINT-REMY	640 €	VMC simple flux	100 €	
									14 959 €		1 400 €	

RELEVÉ des DÉCISIONS

de

l' **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

---

**ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE****JEUDI 20 MAI 2021****- ORDRE DU JOUR -****Commission finances**

<b>N°</b>	<b>Direction – Service</b>	<b>Titre du rapport</b>
<b>101</b>	Direction des affaires juridiques	REPRESENTATION EN JUSTICE - Information du Conseil départemental relative aux contentieux intentés par ou contre le Département
<b>102</b>	Direction des affaires juridiques	INDEMNITES DE SINISTRE - Information du Conseil départemental
<b>103</b>	Direction des affaires juridiques	MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT - Information du Conseil départemental
<b>104</b>	Direction des finances	COMPTE ADMINISTRATIF 2020 -
<b>105</b>	Direction des finances	COMPTE DE GESTION 2020 -
<b>106</b>	Direction des finances	BUDGET DEPARTEMENTAL 2021 - Décision modificative n°1 2021
<b>107</b>	Direction des finances	AFFECTATION DES RESULTATS 2020 -
<b>108</b>	Direction des finances	AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET D'ENGAGEMENT (AE) - Créations, révisions et clôtures
<b>109</b>	Direction des finances	ADMISSIONS EN NON VALEUR ET REMISES GRACIEUSES -
<b>110</b>	Direction des finances	GARANTIE D'EMPRUNT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND AUTUNOIS MORVAN POUR LA CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE À ETANG SUR ARROUX -

## Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
111	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Transformation d'emplois permanents, création d'emplois temporaires et création d'emplois permanents
112	Direction des ressources humaines et des relations sociales	RÈGLEMENT DU TÉLÉTRAVAIL - Modifications consécutives à la mise à jour de dispositions nationales
113	Direction des ressources humaines et des relations sociales	REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL - Temps partiel annualisé à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant Congé de deuil Temps partiel annualisé des médecins du Centre de santé départemental Heures supplémentaires pour la vaccination contre la Covid-19
114	Direction du patrimoine et des moyens généraux	DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT - Exonération de loyer
115	Direction du patrimoine et des moyens généraux	DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT - Acquisition auprès de GEBERIT SERVICES d'un terrain sur la Commune de Digoïn
116	Direction du patrimoine et des moyens généraux	GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT 71 ET LA COMMUNE DE BLANOT POUR DES ACHATS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET DE TRAVAUX - Convention constitutive

## Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport
201	Direction générale adjointe aux solidarités	CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE) - Mise en œuvre de l'axe 2 concernant le renforcement du travail social : constitution d'un réseau de lieux de premier accueil social inconditionnel de proximité
202	Direction générale adjointe aux solidarités	MISE EN ŒUVRE D'UNE MESSAGERIE SÉCURISÉE DE SANTÉ POUR LES PROFESSIONNELS NON MÉDICAUX DU DÉPARTEMENT - Convention relative à la mise en place d'un contrat de service avec le GRADeS Bourgogne Franche-Comté
203	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX PERSONNES AGEES - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'EHPAD de Rambuteau et de Roccaà Bois-Sainte-Marie
204	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDCH) - Convention relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement
205	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	PARTENARIAT AVEC LE SERVICE D'ERGOTHÉRAPIE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE SAÔNE-ET-LOIRE - Convention de partenariat avec la Mutualité française Saône-et-Loire au titre de l'année 2021
206	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP – HABITAT INCLUSIF - Attribution d'une subvention exceptionnelle
207	Centre de santé départemental	CENTRE DE SANTE DÉPARTEMENTAL - Convention CPAM pour la rémunération de la vaccination aux Centres de santé territoriaux ayant opté pour un financement à l'équipe dans le cadre de la campagne vaccinale contre la Covid19
208	Direction de l'insertion et du logement social	MACON HABITATPROJET DE CREATION DE DIX-HUIT ASCENSEURS A MACON - Attribution d'une subvention d'investissement pour les années 2021 à 2024
209	Direction de l'insertion et du logement social	FONDS DÉPARTEMENTAL D'AVANCE SUR SUBVENTIONS POUR DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - Convention de partenariat avec la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier (BSA) et le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL)

## Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport
210	Direction de l'insertion et du logement social	ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE LOGEMENT - Attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement au pôle Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) Aile Sud Bourgogne
211	Direction de l'enfance et des familles	CONVENTION FINANCIERE AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE SIGNE ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT EN 2020 -

## Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme

N°	Direction – Service	Titre du rapport
301	Direction générale adjointe aux territoires	ASSOCIATION DES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE - PATRIMOINE MONDIAL SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021 ET CONVENTION -
302	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN ENVIRONNEMENT 2020-2030 - Conventions avec l'Office nationale des forêts (ONF) et l'Office public Habitat de Saône-et-Loire (OPAC)
303	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN NATURE DU PLAN ENVIRONNEMENT 71 - Mise en oeuvre de dispositifs d'accompagnement des plantations de haies, vergers, alignements d'arbres et arbres isolés
304	Direction générale adjointe aux territoires	SOUTIEN A LA VITICULTURE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES -
305	Direction générale adjointe aux territoires - PRM	POLITIQUE AGRICOLE DEPARTEMENTALE - Aides complémentaires 2021
306	Direction générale adjointe aux territoires - PRM	PLAN EAU EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE : DISPOSITIF COMMUN AVEC LA RÉGION - Bilan de l'année 2020 et renouvellement du dispositif en 2021
307	Direction de l'accompagnement des territoires	POLITIQUE DE L'EAU - Financement d'une interconnexion de secours entre le Syndicat de mutualisation de l'eau Morvan Autunois Couchois et le syndicat intercommunal des eaux de la Gorgeoise Financement exceptionnelle de la commune d'Uchon
308	Direction de l'accompagnement des territoires	CANAL DU CENTRE - Validation du contrat fluvestre avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, les EPCI et VNF
309	Direction de l'accompagnement des territoires	RETENUE DU PONT DU ROI - Convention de gestion avec la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
310	Direction de l'accompagnement des territoires	AIDES EXCEPTIONNELLES AUX TERRITOIRES - Appui à l'investissement
311	Direction de l'accompagnement des territoires	SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) - PLANS DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) - Avis du Département sur les projets de SDAGE et de PGRI sur les bassins Rhône Méditerranée et Loire Bretagne pour la période 2022-2027



## Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
401	Direction générale adjointe aux territoires	CHEQUIER DECOUVERTE 2021 - Subvention exceptionnelle pour son développement	
402	Direction des archives et du patrimoine culturel	ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE BIBRACTE - Renouvellement d'une personnalité qualifiée siégeant au conseil d'administration	
403	Mission de l'action culturelle des territoires	ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET PRATIQUE AMATEUR - Convention 2021 avec la Fédération musicale de Saône-et-Loire et attribution d'une subvention	
404	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES (CDJ71) -	

## Direction des affaires juridiques

Réunion du 20 mai 2021

Date de convocation : 7 mai 2021

Délibération N° 101

## REPRESENTATION EN JUSTICE

Information du Conseil départemental relative aux contentieux intentés par ou contre le Département

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, M. Thierry Desjours, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Thierry Desjours à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Florence Battard à M. Jacques Tourny, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Paul Diconne à Mme Violaine Gillet.

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du 24 avril 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

### **Après en avoir délibéré,**

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux contentieux en cours et aux décisions de justice rendues

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## DECISIONS RENDUES

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Agrément accueil familial	SDE	TA Dijon	12/03/2021	01/04/2021	Madame E. P.	Département	Le juge des référés a rejeté la requête de demande de suspension de la décision du Président du Conseil départemental qui a retiré à Madame son agrément pour l'accueil à son domicile de 3 personnes âgées ou handicapées. Les motifs en sont que les conditions pour accorder la suspension ne sont pas établies par la requérante : l'intérêt public qui s'attache à la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des personnes âgées et ou handicapées adultes accueillies à son domicile prévaut en l'espèce sur l'urgence alléguée à suspendre la décision contestée. Il n'y a pas de non plus de doute sérieux quant à la légalité de la décision départementale.
Autorisation et établissement enfance	DEF	TA Dijon	19/11/2019	02/04/2021	Monsieur J.-C. R.	Département	Le TA a rejeté la requête de Monsieur J.-C. R., Directeur du lieu de vie Les Bruyères, lequel demandait l'annulation de la décision du président du Conseil départemental suspendant, en urgence et à titre conservatoire, pour 6 mois l'autorisation de fonctionnement de ce lieu de vie, au titre de ses pouvoirs de police administrative.
Statut mineurs confiés	DEF	TJ Mâcon	30/07/2020	24/02/2021	Département	Monsieur P. M.	Suite à requête du Département au bénéfice des mineurs qui lui sont confiés par décision de justice, la fratrie O. R.t et M. M., le Tribunal judiciaire a déclaré leur délaissement parental à l'endroit de leur père et ordonné la délégation totale de l'autorité parentale à l'égard des enfants, au profit de l'ASE 71.
Statut mineurs confiés	DEF	TJ Mâcon	10/12/2019	06/01/2021	Département	Madame A. P. et Monsieur J. P.	Suite à requête du Département au bénéfice de la mineure qui lui est confiée par décision de justice, M. P., le Tribunal judiciaire a déclaré son délaissement parental à l'endroit de sa mère et dit qu'en conséquence, l'autorité parentale sur cette enfant sera partagée entre son père et l'ASE 71.
Statut mineurs confiés	DEF	TJ Mâcon	03/12/2019	19/10/2020	Département	Madame K. C. et Monsieur F. A.	Suite à requête du Département au bénéfice de la mineure qui lui est confiée par décision de justice, R. A., le Tribunal judiciaire a déclaré son délaissement parental à l'endroit de ses père et mère et ordonné la délégation totale de l'autorité parentale à l'égard de cette enfant, au profit de l'ASE 71.
Statut mineurs confiés	DEF	TJ Mâcon	17/03/2019	19/10/2020	Département	Madame M.-P. C. et Monsieur D. G.	Suite à requête du Département au bénéfice du mineur qui lui est confié par décision de justice, E. G., le Tribunal judiciaire a déclaré son délaissement parental à l'endroit de ses père et mère et ordonné la délégation totale de l'autorité parentale à l'égard de cet enfant, au profit de l'ASE 71.
Statut mineurs confiés	DEF	TJ Mâcon	26/04/2019	19/10/2020	Département	Madame O. C. et Monsieur S. C.	Suite à requête du Département au bénéfice du mineur qui lui est confié par décision de justice, A. C.r le Tribunal judiciaire a déclaré son délaissement parental à l'endroit de ses père et mère et ordonné la délégation totale de l'autorité parentale à l'égard de cette enfant, au profit de l'ASE 71.
Domaine public	DRI	TJ Mâcon			C. C.	Département de Saône-et-Loire	Le Département avait saisi le Procureur car ce riverain refusait d'élaguer ses plantations qui surplombaient la route départementale. Cet élagage a finalement été réalisé sur la RD 25, territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais d'où classement du dossier.

## DECISIONS RENDUES

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Domaine public	DRI	TJ Mâcon			A. d'A.	Département de Saône-et-Loire	Le Département avait saisi le Procureur car ce riverain refusait d'élaguer ses plantations qui surplombaient la route départementale. Cet élagage a finalement été réalisé sur la RD 196, territoire de la commune de Maltat d'où classement du dossier.
Domaine public	DRI	TJ Mâcon			F. N.	Département de Saône-et-Loire	Le Département avait saisi le Procureur car ce riverain refusait d'élaguer ses plantations qui surplombaient la route départementale. Ce élagage a finalement été réalisé sur la RD 989, territoire de la commune de Briant d'où classement du dossier.
Domaine public	DRI	TJ Mâcon			J. B.	Département de Saône-et-Loire	Le Département avait saisi le Procureur car ce riverain refusait d'élaguer ses plantations qui surplombaient la route départementale. Cet élagage a finalement été réalisé sur la RD 989, territoire de la commune de Briant d'où classement du dossier.
Domaine public	DRI	TJ Mâcon			O. R. de B.	Département de Saône-et-Loire	Le Département avait saisi le Procureur car ce riverain refusait d'élaguer ses plantations qui surplombaient la route départementale. Ce élagage a finalement été réalisé sur la RD 52, territoire de la commune de Saint-Vincent-BRAGNY d'où classement du dossier.
Domaine public	DRI	TJ Mâcon			P. de B.	Département de Saône-et-Loire	Le Département avait saisi le Procureur car ce riverain refusait d'élaguer ses plantations qui surplombaient la route départementale. Cet élagage a finalement été réalisé sur la RD 17, territoire de la commune de Martigny-le-Comte d'où classement du dossier.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Chalon/Saône	12/11/2019	24/11/2020	CD71	M. P. P., Mme M.-C. et M. J.-P. M., fils, fille et gendre, obligés alimentaires de Mme S. P..	Le Département a admis à l'aide sociale Mme S. P. à compter du 3/7/2018, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l' Etablissement d' hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Chagny. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Chalon/Saône, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 210 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme P., à compter du 3/7/2018. Par jugement du 24/11/2019 le JAF a fixé la participation des obligés alimentaires à 100 € à compter du 12 novembre 2019 jusqu'au 3/6/2020 date du décès de Mme S. P..

## DECISIONS RENDUES

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
ASHPA recours contre donataire	DAPAPH /PAAS	Cour d'Appel Dijon	12/12/2016	Arrêt 28/1/2021	Monsieur D. D., fils de Madame D. J..	Département 71	Par décision du Département du 06/07/2016 avait été demandée la récupération contre donataire, à l'encontre de Monsieur D. D. la somme de 14 304, 33 €, en compensation de la donation globale de 27 000 € qui lui a été faite par Madame D. J., sa mère, bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement, en atténuation des sommes avancées à Madame D. par le Département. Monsieur D. D. avait invoqué des moyens financiers qui ne lui permettaient pas de reverser la somme demandée auprès de la CDAS. La CDAS par jugement du 18/9/2017 avait débouté le demandeur et avait décidé de la récupération de la créance pour un montant de 14 304,33 €. Monsieur avait interjeté appel. Par arrêt du 28/1/2021 la Cour d'appel confirme la décision de la CDAS, à charge pour Monsieur D. de solliciter un échelonnement de sa dette.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Chalon/Saône	15/11/2019	10/12/20220	CD71	Mme M. et M. A. G., Mme M.-L. M. et Mme D. J, filles et gendre, obligés alimentaires de M. L. M..	Le Département a admis à l'aide sociale M. L. M. à compter du 1er septembre 2019, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l' Etablissement d' hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Jean Bouveri à Montceau-les-Mines. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Chalon/Saône, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 685 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de M. Ludovic Massie à compter du 1er septembre 2019. Par jugement du 10/12/2020 le JAF a déchargé tous les obligés alimentaires de toute participation envers leur père M. L. M.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Chalon/Saône	07/02/2020	25/02/2021	CD71	M. et Mme O. S., Mme A. et M. D., fils, belle-fille, fille et gendre, obligés alimentaires de M. M. S..	Le Département a admis à l'aide sociale M. M. S. à compter du 1er janvier 2019, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l' Etablissement d' hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Pailloux Amont de Saint Ambreuil. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Chalon/Saône, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 465 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de M. M. S. à compter du 1er janvier 2019. Par jugement du 25/2/2021 le JAF a fixé la participation des obligés alimentaires à 290 € à compter du 7/2/2020 date de la requête.
indu RSA	DILS	TA	07/04/2020	04/03/2021	Monsieur A. A. .E. F.	Département de Saône-et-Loire	Le requérant n'a pas déclaré l'intégralité de ses ressources et un indu a été mis à sa charge. Il a contesté le bienfondé de l'indu indiquant qu'il s'agissait d'un prêt qu'il remboursait. Sans aucun justificatif apporté, le département a rejeté le recours qu'il conteste devant le TA. La requête a été rejetée au motif que les aides apportées sont ponctuelles, qu'elles ne font pas partie des exclusions prévues par le CASF et qu'elles devaient être déclarées.
Calcul du droit RSA	DILS	TA	07/10/2020	05/03/2021	Monsieur S. B..	Département de Saône-et-Loire	Le requérant conteste le calcul de son droit au RSA et estime qu'en ne percevant plus la PAJE, il aurait dû percevoir plus de RSA qu'il n'en a eu. Sa requête a été rejetée au motif que le département est fondé à retenir les prestations du fait de la subsidiarité du RSA et que le calcul du RSA a été correctement effectué.

## DECISIONS RENDUES

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Réduction du droit RSA	DILS	TA	16/11/2020	04/03/2021	Monsieur A. G..	Département de Saône-et-Loire	Le requérant conteste la décision de réduction du montant de l'allocation RSA versée sur novembre. Par ordonnance le Tribunal a rejeté sa requête au motif qu'il ne présente aucun moyen opérant invoqué dans le délai de recours contentieux expirant au plus tard deux mois après la date d'enregistrement de la requête.
Indu APL	DILS	TA	18/11/2020	23/02/2021	Madame R. R.-A..	Département de Saône-et-Loire	La requérante conteste un indu d'APL. Le département n'est pas concerné. D'autant plus qu'il a accordé la remise de dette de RSA. La requérante s'est désistée.
Rejet RSA	DILS	TA	22/01/2021	29/01/2021	Madame F. T..	Département de Saône-et-Loire	La requérante est de nationalité suisse et a demandé le RSA. La CAF a rejeté sa demande au motif qu'elle ne remplissait pas la condition de ressources pour percevoir l'allocation. Le recours administratif confirme le rejet. Elle conteste la décision du PCD devant le tribunal administratif qui a rejeté sa requête au motif qu'elle ne remplit pas la condition de ressources pour bénéficier du RSA.

AD DU 20 MAI 2021  
NOUVEAUX CONTENTIEUX

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception CD	Prénom - Nom requérant(s)	Prénom - Nom défendeur(s)	Montant en €	Rappel des faits
Statut mineurs confiés	DEF	TJ Mâcon	05/02/2021	Département 71	Madame N. B. et Monsieur K. S.-I..		Le Département demande au Tribunal judiciaire de déclarer le délaissement parental d'A., Y. et S. par leurs père et mère au regard du fait que ces derniers n'ont pas entretenu les relations nécessaires à l'éducation et développement de leurs enfants depuis plus d'un an, sans qu'ils en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.
Statut mineurs confiés	DEF	TJ Mâcon	05/03/2021	Département 71	Madame E. G. et Monsieur M. M..		Le Département demande au Tribunal judiciaire de déclarer le délaissement parental d'E. et de L. par leurs père et mère au regard du fait que ces derniers n'ont pas entretenu les relations nécessaires à l'éducation et développement de leurs enfants depuis plus d'un an, sans qu'ils en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.
Statut mineurs confiés	DEF	TJ Mâcon	29/03/2021	Département 71	Madame I. B. et Monsieur A. K..		Le Département demande au Tribunal judiciaire de déclarer le délaissement parental d'I. par ses père et mère au regard du fait que ces derniers n'ont pas entretenu les relations nécessaires à l'éducation et développement de leur enfant depuis plus d'un an, sans qu'ils en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.
Agrément accueil familial	SDE	TA Dijon	15/02/2021	Madame A. M..	Département 71		Madame conteste la décision du Président du Conseil départemental qui lui a refusé l'octroi de l'agrément d'accueillante familiale.
Agrément accueil familial	SDE	TA Dijon	05/03/2021	Madame E. P..	Département 71		Le Président du Conseil départemental a décidé de lui retirer son agrément d'accueillante familiale pour 3 personnes. Madame demande l'annulation de cette décision.
Agrément accueil familial	SDE	TA Dijon	16/03/2021	Madame E. P..	Département 71		Le Président du Conseil Département a décidé de lui retirer son agrément d'accueillante familiale pour 3 personnes. Madame demande au juge des référés la suspension de cette décision.
Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TA Dijon	01/02/2021	Madame S. L'O.- K..	Département 71		Madame conteste la décision du Président du Conseil départemental qui lui a refusé l'octroi de la carte CMI stationnement.
Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TA Dijon	08/01/2021	Monsieur P. C..	Département 71		Monsieur conteste la décision du Président du Conseil départemental qui lui a refusé l'octroi de la carte CMI stationnement.



**AD DU 19 NOVEMBRE 2020  
NOUVEAUX  
CONTENTIEUX**

Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TA Dijon	05/03/2021	Mme M.-J. A..	Département 71		Madame conteste la décision du Président du Conseil départemental qui lui a refusé l'octroi de la carte CMI stationnement.
Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TA Dijon	09/02/2021	J. -M.	Département 71		Monsieur conteste la décision du Président du Conseil départemental qui lui a refusé l'octroi de la carte CMI stationnement.
Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TA Dijon	24/02/2021	Madame D. B..	Département 71		Madame conteste la décision du Président du Conseil départemental qui lui a refusé l'octroi de la carte CMI stationnement.
Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TA Dijon	24/03/2021	Monsieur M. E..	Département 71		Madame conteste la décision du Président du Conseil départemental qui lui a refusé l'octroi de la carte CMI stationnement.
Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TJ Mâcon	18/02/2021	Madame A. K..	Département		Madame conteste la décision du Président du Conseil départemental qui lui a refusé l'octroi de la carte CMI invalidité.
Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TJ Mâcon	18/02/2021	Madame C. A..	Département 71		Madame conteste la décision du Président du Conseil Départemental qui lui a refusé l'octroi de la carte CMI priorité.
Carte mobilité inclusion	DAPAH	TJ Mâcon	13/04/2021	Monsieur J. G..	Département 71		Monsieur conteste la décision du Président du Conseil départemental qui lui a refusé l'octroi de la carte CMI mention accompagnement.
Maladie professionnelle	DRHRS	TA Dijon	13/04/2021	Madame M.-F. M..	Département 71		Madame conteste la décision du Président du Conseil départemental qui notamment lui a refusé la prise en charge de soins au-delà de la date de consolidation de sa maladie professionnelle.
	DILS	TA Dijon	09/04/2021	Monsieur J.--C. L..	Département 71	4467,52 € d'indu et 24 000 € de réclamation indemnitaire	Monsieur conteste la décision du Président du Conseil départemental qui a décidé, après exercice du recours administratif préalable obligatoire (RAPO), de maintenir la décision de récupération d'indu de RSA d'un montant de 4467,52 € sur la période de juin 2014 au 31 mars 2015, la décision de son recouvrement (avis de somme à payer) et a rejeté sa réclamation indemnitaire de 24 000 € au motif qu'il aurait été privé à tort de versement de RSA depuis 2016.
Indu RSA	DILS	TA	15/02/2021	Monsieur F. A..	CD71	674,70 €	le requérant s'est vu mettre à sa charge un indu de RSA dont il ne conteste pas le bien fondé mais pour lequel il a demandé une remise de dette. La CAF lui a accordé une remise partielle. Il conteste devant le TA la remise partielle et demande une remise intégrale.
Indu RSA	DILS	TA	22/01/2021	Madame A. C..	CD71	123,88 €	La requérante conteste l'accord partiel de sa demande de remise de dette d'un indu de RSA notifié par la CAF au motif qu'elle est en situation de précarité.

## Direction des affaires juridiques

Réunion du 20 mai 2021

Date de convocation : 7 mai 2021

Délibération N° 102

## INDEMNITES DE SINISTRE

### Information du Conseil départemental

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, M. Thierry Desjours, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Thierry Desjours à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Florence Battard à M. Jacques Tourny, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Paul Diconne à Mme Violaine Gillet.

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3211-2,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à M. le Président, pour la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par le Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

### **Après en avoir délibéré,**

Après en avoir délibéré,

Prend acte des informations ci-annexées relatives aux indemnités d'assurances perçues par le Département depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**INDEMNITES D'ASSURANCES ACCEPTEES DEPUIS LE 15/01/2021**

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
<b>Direction du patrimoine et des moyens généraux (véhicules)</b>					
0% = sinistre sans responsabilité 100 % = sinistre avec responsabilité					
11/12/2020	50% MATERIEL	18/12/2020	1 238,68 €	GAN	
17/01/2021	100% MATERIEL	18/01/2021	2 229,45 €		
22/01/2021	100% MATERIEL	18/02/2021	944,98 €		
03/02/2021	100 % MATERIEL	04/02/2021	1 056,33 €		
<b>Sous-total</b>			<b>5 469,44</b>		
<b>Direction des routes et infrastructures</b>					
13/03/2020	Nettoyage de la chaussée	25/02/2021	266,68 €	Groupama Rhône-Alpes	
19/12/2018	Panneaux de signalisation endommagés	07/01/2020	141,68 €	Morgane Angeland	
<b>Sous-total</b>			<b>408,36</b>		
<b>TOTAL Général</b>			<b>5 877,80</b>		

## Direction des affaires juridiques

Réunion du 20 mai 2021

Date de convocation : 7 mai 2021

Délibération N° 103

## MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT

### Information du Conseil départemental

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, M. Thierry Desjours, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Thierry Desjours à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Florence Battard à M. Jacques Tourny, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Paul Diconne à Mme Violaine Gillet.

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

### **Après en avoir délibéré,**

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 15 mars 2021.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Restructuration des équipements et réfection de la cour technique au Centre d'exploitation DRI à AUTUN Lot n°1 : Voirie - Réseaux divers	MAPA	20202071220CB	03.12.20	EUROVIA BFC 71402 AUTUN	63 401,90 €	DPMG
Restructuration des équipements et réfection de la cour technique au Centre d'exploitation DRI à AUTUN Lot n°2 : Maçonnerie - Confortement de sols	MAPA	20202071221CB	07.12.20	SAS GANDIN 71530 CRISSEY	124 727,49 €	DPMG
Restructuration des équipements et réfection de la cour technique au Centre d'exploitation DRI à AUTUN Lot n°3 : Eclairage public -Electricité	MAPA	20202071222CB	03.12.20	BFCL - CITEOS 21200 VIGNOLLES	13 013,45 €	DPMG
Restructuration des équipements et réfection de la cour technique au Centre d'exploitation DRI à AUTUN Lot n°4 : Serrurerie	MAPA	20202071223CB	04.12.20	Métallerie GRILLOT 71640 DRACY-LE-FORT	64 395,00 €	DPMG
Rénovation de la salle sciences au collège David Nièpce à SENNECEY-LE-GRAND Lot n°1 : Equipements spécialisés	MAPA	20202071227CB	10.12.20	CREALABO 72220 LAIGNE-EN-BELIN	18 200,00 €	DPMG
Rénovation de la salle sciences au collège David Nièpce à SENNECEY-LE-GRAND Lot n°2 :Plâtrerie peinture - Menuiserie bois - Sol souple	MAPA	20202071228CB	10.12.20	SARL SAMAG 71100 SAINT-REMY	5 052,00 €	DPMG
Rénovation de la salle sciences au collège David Nièpce à SENNECEY-LE-GRAND Lot n°3 : Plomberie - Sanitaire	MAPA	20202071229CB	10.12.20	EURL COLAS OLIVIER 71470 MONTPONT EN BRESSE	4 152,00 €	DPMG
Rénovation de la salle sciences au collège David Nièpce à SENNECEY-LE-GRAND Lot n°4 : Electricité	MAPA	20202071230CB	10.12.20	SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	10 812,13 €	DPMG
Rénovation de la salle sciences au collège David Nièpce à SENNECEY-LE-GRAND Lot n°5 : Carrelage - Faïence	MAPA	20202071231CB	10.12.20	SARL AM LE BREUIL 71670 LE BREUIL	6 987,00 €	DPMG
Rénovation de la salle sciences au collège David Nièpce à SENNECEY-LE-GRAND Lot n°6 : Désamiantage	MAPA	20202071232CB	10.12.20	PROAMIANTE 71300 SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	14 887,50 €	DPMG
RD977 - Pont des Morands sur le canal à MONTCHANIN et SAINT-EUSEBE	MAPA	20202071246CB	28.01.21	Groupement RTP / TETRA SAS 01250 MONTAGNAT	26 787 280 €	DRI
MOE - Réfection des toitures et le réaménagement des locaux au centre d'exploitation DRI de VERDUN-SUR-LE-DOUBS	MAPA	20202071247CB	29.01.21	Groupement BAS/TECO/TEAM INGENIERIE 71150 CHAGNY	44 100,00 €	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Projets chorégraphiques avec la Compagnie Les Fêtes Galantes	MAPA	20212171002NB	12.01.21	Compagnie Les Fêtes Galantes 94140 ALFORTVILLE	11 257,45 €	MACT
MOE- Réfection de la cour de récréation et création d'un jardin de pluie au collège "Les Chênes rouges" à SAINT GERMAIN DU PLAIN	négocié sans mise en concurrence	20212171004NR	29.01.21	Atelier CHARDON 01000 BOURG EN BRESSE	9 100,00 €	DPMG
Projets chorégraphiques avec la Compagnie Contour Progressif	MAPA	20212171005NR	22.01.21	Compagnie Contour Progressif 59000 LILLE	3 066,70 €	MACT
RD673 - Maîtrise d'œuvre pour la restauration du pont sur le Doubs à NAVILLY - PR 29+845	MAPA	20212171006CB	10.03.21	Groupement ARCHIPAT / LE BE / ECP Cabinet REILE / GEOPAT 69009 LYON	92 455,00 €	DRI
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 4 : Isolation extérieure - Bardage bois	MAPA	20212171007CF	02.03.21	BONGLET SAS 39001 LONS-LE-SAUNIER	124 051,20 €	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 5 : Isolation extérieure - Enduit mince	MAPA	20212171008CF	02.03.21	BONGLET SAS 39001 LONS-LE-SAUNIER	163 223,04 €	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 6 : Isolation extérieure - Bardage métallique	MAPA	20212171009CF	02.03.21	RPGP Façades 42800 SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	54 636,32 €	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 8 : Menuiseries intérieures bois	MAPA	20212171010CF	02.03.21	SARL Menuiserie BEAL 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE	94 569,30 €	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 14 : Paillasses	MAPA	20212171011CF	02.03.21	SAS DELAGRAVE EMSM 27610 ROMILLY-SUR-ANDELLE	44 576,19 €	DPMG
RD 678 - PR 29+143 - Remplacement du pont de la Cortenchize à SAINT-USUGE	MAPA	20212171012CF	11.03.21	EIFFAGE GENIE CIVIL 42000 SAINT-ETIENNE	199 691,47 €	DRI
Réfection des toitures et de la chaufferie au collège Les Bruyères à LA CLAYETTE Lot n°1 : Installation de chantier et toiture en tuiles	MAPA	20212171013CB	04.03.21	SAS ALAIN PIGUET 71000 SANCE	138 992,20 €	DPMG
Réfection des toitures et de la chaufferie au collège Les Bruyères à LA CLAYETTE Lot n°2 : Etanchéité des toitures terrasses	MAPA	21212171014CB	04.03.21	RDV ETANCHEITE 71000 SANCE	314 620,50 €	DPMG



Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Réfection des toitures et de la chaufferie au collège Les Bruyères à LA CLAYETTE Lot n°3 : Verrières sur toitures	MAPA	20212171015CB	04.03.21	SAS EDA 38300 BOURGOIN-JALLIEU	73 344,00 €	DPMG
Réfection des toitures et de la chaufferie au collège Les Bruyères à LA CLAYETTE Lot n°4 : Chauffage - Ventilation	MAPA	20212171016CB	04.03.21	SARL LESPINASSE 42670 BELMONT	183 564,94 €	DPMG
Travaux de génie civil préalable à la pose de conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets et aménagements paysagers à SOLUTRÉ POUILLY	MAPA	20212171017NB	03.03.21	SAS ZIEGER TERRASSEMENTS 71520 TRAMAYES	24 750,50 €	DAPC
Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la toiture, l'isolation et réfection de la chaufferie de la Maison départementale des solidarités à GUEUGNON	MAPA	20212171018PP	03.03.21	Groupement SYNERGEANCE Ingénierie / BEVM 21000 DIJON	15 000,00 €	DPMG
Projet département de répertoire (spectacle-Atelier) avec le Ballet national de Marseille Centre chorégraphique national	MAPA	20212171019NR	26.02.21	Ballet National de Marseille 13417 MARSEILLE	5 808,00 €	MACT
Animation du document d'objectifs du site Natura 2000	MAPA	20212171020PP	12.03.21	Association Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne 21600 FENAY	62 400,00 €	DAPC
RD 287 - Réparation du mur au pont d'Ajoux à MARMAGNE - PR 5+310	MAPA	20212171021NB	16.03.21	TPGEO 71150 FONTAINES	64 739,00 €	DRI
Restructuration partielle de l'externat du collège Jacques Prévert à Chalon-sur-saone - lot n° : 1 Désamiantage - démolition	AOO	20212171022NR	16.03.21	BARUCH ENVIRONNEMENT 67560 ROSHEIM	178 000,00 €	DMPG
Restructuration partielle de l'externat du collège Jacques Prévert à Chalon-sur-saone - lot n° : 2 Isolation thermique extérieure et enduit	AOO	20212171023NR	16.03.21	Sarl SAMAG 71100 SAINT REMY	51 765,50 €	DMPG
Restructuration partielle de l'externat du collège Jacques Prévert à Chalon-sur-saone - lot n° : 3 Ossature bois	AOO	20212171024NR	16.03.21	Sas BAUX 71000 MACON	303 341,23 €	DMPG
Restructuration partielle de l'externat du collège Jacques Prévert à Chalon-sur-saone - lot n° : 5 Menuiseries extérieures Bois	AOO	20212171025NR	16.03.21	Sas Guillaume MONCHARMONT 71100 CHALON SUR SAONE	95 804,60 €	DMPG
Restructuration partielle de l'externat du collège Jacques Prévert à Chalon-sur-saone - lot n° : 6 Isolation Plâtrerie Peinture	AOO	20212171026NR	16.03.21	Sas GPR 01009 BOURG EN BRESSE	163 300,05 €	DMPG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Restructuration partielle de l'externat du collège Jacques Prévert à Chalon-sur-saone - lot n° : 7 Carrelage Faiences	AOO	20212171027NR	17.03.21	Sarl AM Carrelages Faiences Le Breuil 71670 LE BREUIL	15 262,30 €	DMPG
Restructuration partielle de l'externat du collège Jacques Prévert à Chalon-sur-saone - lot n° : 8 Sols souples	AOO	20212171028NR	16.03.21	Sarl TACHIN 21110 GENLIS	28 072,33 €	DMPG
Restructuration partielle de l'externat du collège Jacques Prévert à Chalon-sur-saone - lot n° : 9 Electricité	AOO	20212171029NR	16.03.21	Sas SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	85 670,76 €	DMPG
Restructuration partielle de l'externat du collège Jacques Prévert à Chalon-sur-saone - lot n° : 10 Chauffage ventilation Plomberie sanitaires	AOO	20212171030NR	17.03.21	Sas BADET 71300 MONTCEAU-LES-MINES	107 940,00 €	DMPG
Restructuration partielle de l'externat du collège Jacques Prévert à Chalon-sur-saone - lot n° : 11 Echafaudages	AOO	20212171031NR	16.03.21	SAS ALAIN PIGUET 71000 SANCE	22 460,00 €	DMPG
RD 906 - Reprise de dévers à SAINT AMBREUIL - PR 29+475 à 29+895	MAPA	20212171032NB	16.03.21	Groupement EUROVIA BFC / EUROVIA Etanchéité 71100 CHALON-SUR-SAONE	197 875,41 €	DRI
Remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment B du collège Jean Moulin à MONTCEAU LES MINES Lot n°1 : Menuiseries extérieures PVC	MAPA	20212171033NB	29.03.21	SAS MENUISERIE JOULIN Pascal 71850 CHARNAY-LES-MACON	159 524,00 €	DPMG
Remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment B du collège Jean Moulin à MONTCEAU LES MINES Lot n°2 : Electricité - Courants forts / Courants faibles	MAPA	20212171034NB	29.03.21	SAS COMALEC 71530 CRISSEY	10 832,42 €	DPMG
Mise en conformité des réseaux EU / EP de l'Espace Duhesme à MACON Lot n° 1 : Assainissement et petits aménagements	MAPA	20212171035CF	16.03.21	SIVIGNON TP 71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES	139 274,20 €	DPMG
Mise en conformité des réseaux EU / EP de l'Espace Duhesme à MACON Lot n° 2 : Bassin d'orage	MAPA	20212171036CF	01.04.21	SAS FANOR 71530 CRISSEY	24 970,00 €	DPMG
Restructuration partielle de l'externat du collège Jacques Prévert à Chalon-sur-saone - Relance lot n° : 4 Menuiseries extérieures aluminium	MAPA	20212171037NR	24.03.21	Sarl Menuiserie FAUTRELLE 71310 MERVANS	94 310,00 €	DPMG
Prestations de prises de rendez-vous téléphoniques dans le cadre de la mise en place de la vaccination contre le Covid-19 sur le territoire du Département de Saône-et-Loire	MAPA	20212171038PP	17.03.21	WEBHELP 75017 PARIS	38 516,25 €	DGSD

**AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration et extension du collège Les Chênes rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°2 : Désamiantage - Gros-œuvre	20202071009CB	19.02.20	ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTION 71000 MACON	2	+ 5 800,00 €	25.01.21	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°3 : Charpente bois	20202071010CB	19.02.20	SMJM BOIS 01750 REPLONGES	1	+ 158,88 €	21.01.21	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°4 : Etanchéité	20202071027CB	19.03.20	SECOBAT 21850 SAINT-APOLLINAIRE	1	4 346,67 €	21.01.21	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°6 : Plâtrerie - Peinture	20202071012CB	20.02.20	SA BONGLET 39001 LONS-LE-SAUNIER	1	+ 2 203,20 €	21.01.21	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°10 : Electricité	20202071016CB	19.02.20	CEGELEC BOURGOGNE 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	+ 6 635,30 €	21.01.21	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°11 : Chauffage Ventilation Plomberie Sanitaire	20202071017CB	19.02.20	SARL MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 575,00 €	21.01.21	DPMG
Réfection de la zone réserves cuisines au rez-de-chaussée du collège "David Niepce" à SENNECEY-LE-GRAND Lot n° 1 : Démolition - Maçonnerie	2020207145AP	11.09.20	SAS DESPINARD 71370 ST GERMAIN DU PLAIN	1	Prolongation de délai	27.01.21	DPMG
Réfection de la zone réserves cuisines au rez-de-chaussée du collège "David Niepce" à SENNECEY-LE-GRAND Lot n° 2 : Menuiseries extérieures et intérieures	2020207146AP	11.09.20	SARL MENUISERIE FAUTRELLE 71310 MERVANS	1	Prolongation de délai	27.01.21	DPMG
Réfection de la zone réserves cuisines au rez-de-chaussée du collège "David Niepce" à SENNECEY-LE-GRAND Lot n° 3 : Plâtrerie - Peinture - Faux-plafonds	2020207147AP	11.09.20	SAS GENAUDY 01540 VONNAS	1	Prolongation de délai	27.01.21	DPMG
Réfection de la zone réserves cuisines au rez-de-chaussée du collège "David Niepce" à SENNECEY-LE-GRAND Lot n° 4 : Carrelage - Faiences	2020207148AP	14.09.20	EUURL PASCUAL 21800 QUETIGNY	1	Prolongation de délai	28.01.21	DPMG
Réfection de la zone réserves cuisines au rez-de-chaussée du collège "David Niepce" à SENNECEY-LE-GRAND Lot n° 5: Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaires	2020207149AP	11.09.20	EUURL COLAS 71470 MONTPOINT EN BRESSE	2	Prolongation de délai	27.01.21	DPMG
Réfection de la zone réserves cuisines au rez-de-chaussée du collège "David Niepce" à SENNECEY-LE-GRAND Lot n° 6: Electricité - Courants forts et courants faibles	2020207150AP	11.09.20	SAS SOCHALEG 71100 CHALON S/S	1	Prolongation de délai	27.01.21	DPMG

**AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Réfection de la zone réserves cuisines au rez-de-chaussée du collège "David Niepce" à SENNECEY-LE-GRAND Lot n° 7 : Désamiantage	20202071099AP	20.07.20	SAS M.T.S. 71000 SANCE	1	Prolongation de délai	02.02.21	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 20 : chauffage - ventilation - plomberie - sanitaire	20181871178PP	04.12.18	SARL DESCHAMPS Père et Fils 71000 SANCE	2	+ 832,24 €	17.02.21	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE (lot n° 1 : Désamiantage)	20202071035CF	20.04.20	SNCTP 21059 DIJON Cedex	2	- 292,35 €	22.02.21	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE (lot n° 4 : Démolitions - Gros œuvre - Façades)	20202071037CF	10.04.20	DBTP 71380 EPERVANS	2	+ 2 943,57 €	19.02.21	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE (lot n° 5 : Etanchéité)	20202071038CF	20.04.20	DAZY 01750 REPLONGES	1	+ 737,02 €	23.02.21	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE (lot n° 6 : Menuiseries extérieures bois ou aluminium)	20202071039CF	11.04.20	Menuiserie FAUTRELLE 71310 MERVANS	1	- 4 715,00 €	19.02.21	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE (lot n° 8 : Menuiseries intérieures bois)	20202071040CF	10.04.20	SARL SARRAZIN 71380 SAINT-MARCEL	1	- 5 649,00 €	22.02.21	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE (lot n° 9 : Plâtrerie - Peinture)	20202071041CF	10.04.20	SARL SAMAG 71100 SAINT-REMY	1	- 1 606,23 €	22.02.21	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE (lot n° 10 : Faux-plafonds)	20202071042CF	10.04.20	SA MCP 01320 CHALAMONT	1	- 140,00 €	22.02.21	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE (lot n° 12 : Sols souples)	20202071044CF	14.04.20	SAS MARTIN-REBEUF 71300 MONTCEAU-LES-MINES	1	- 2 641,75 €	25.02.21	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE (lot n° 13 : Equipement de salles de sciences)	20202071045CF	10.04.20	ILM Agencements 54303 LUNEVILLE Cedex	1	+ 1 625,77 €	22.02.21	DPMG
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE (lot n° 14 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaire)	20202071046CF	10.04.20	SAS BADET 71300 MONTCEAU-LES-MINES	1	+ 1 761,50 €	20.02.21	DPMG

**AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE (lot n° 15 : Electricité - Courants forts - Courants faibles)	20202071047CF	16.04.20	DROZ et CIE 21000 DIJON	1	+ 17 125,52 €	22.02.21	DPMG
Réfection de la zone réserves cuisines au rez-de-chaussée du collège "David Niepce" à SENNECEY-LE-GRAND Lot n° 1 : Démolition - Maçonnerie	20202071145AP	11.09.20	SAS DESPINARD 71370 ST GERMAIN DU PLAIN	2	Substitution de travaux sans incidence financière	25/02/21	DPMG
Réfection de la zone réserves cuisines au rez-de-chaussée du collège "David Niepce" à SENNECEY-LE-GRAND Lot n° 5: Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaires	2020207149AP	11.09.20	EURL COLAS 71470 MONTPOINT EN BRESSE	3	Substitution de travaux sans incidence financière	25/02/21	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la création d'une vêtur isolée et réaménagement partiel de la MDS à CHALON-SUR-SAONE	20202071156CF	10.09.20	Groupement RBC Architecture / TECO / Projelec 71000 MACON	1	+ 15 950,00 €	05.03.21	DPMG
Traitement du radon au collège Centre du CREUSOT Lot n° 1 : Plâtrerie - Peinture	20202071111CF	28.08.20	SARL SAMAG 71100 SAINT-REMY	2	+ 150,00 €	05.03.21	DPMG
Réfection de la zone réserves cuisines au rez-de-chaussée du collège "David Niepce" à SENNECEY-LE-GRAND Lot n° 6 : Electricité - courants fort et courant faibles	20202071150AP	11/09/2020	SOCHALEG 71100 SAINT REMY	2	-701,46 €	11/03/21	DPMG
RD 971 - PR 18+175 - Pont de Bram à LOUHANS Maîtrise d'œuvre	20191971039CF	25.02.19	SIXENSE Engineering 69500 BRON	2	+ 6 800,00 €	04.03.21	DRI
Réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n°1 : Désamiantage	20202071102CB	28.07.20	PRO AMIANTE 71300 ST-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	1	- 1 300,00 €	16.03.21	DPMG
Réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n°2 : Démolition - Gros-œuvre - VRD	20202071103CB	28.07.20	SIMONATO 71640 DRACY-LE-FORT	1	+ 2 795,06 €	16.03.21	DPMG
Réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n°4 : Menuiseries extérieures	20202071105CB	28.07.20	METALLERIE GRILLOT 71640 DRACY-LE-FORT	1	+ 7 405,00 €	17.03.21	DPMG
Réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n°5 : Menuiseries intérieures	20202071106CB	28.07.20	SCOPEAU SCOP 71360 EPINAC	1	+ 1 927,70 €	16.03.21	DPMG
Réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n°7 : Carrelages - Faïences	20202071108CB	28.07.20	CARRELAGES BERRY 01380 SAINT-ANDRE-DE-BAGE	1	+ 3 581,45 €	16.03.21	DPMG

**AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n°9 : Chauffage - Ventilation	20202071110CB	28.07.20	SARL MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 2 599,29 €	16.03.21	DPMG
RD 980 - SAINT-MARCELIN-DE-CRAY et MARY : rectification de virages - renforcement	20191971062PP	26.03.19	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	3	Avenant de transfert	22.03.21	DRI
RD 19 - LESSARD-LE-NATIONAL et DEMIGNY : calibrage et renforcement de chaussée	20202071167PP	10.09.20	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	1	Avenant de transfert	22.03.21	DRI
RD 60 - SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE - PR 7+500 - Réparation d'un mur	20202071098CF	22.07.20	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	2	Avenant de transfert	18.03.21	DRI
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°3 : Plâtrerie - Plafonds - Peinture - Isolation	20202071113CB	28.07.20	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	4	- 777,20 €	22.03.21	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°8 : Electricité	20202071118CB	28.07.20	SAS DUCLUT 01570 FEILLENS	3	+ 4 420,64 €	22.03.21	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°9 : Chauffage - Ventilation	20202071119CB	28.07.20	SARL COLLET 71100 CHALON-SUR-SAONE	4	- 7 866,00 €	19.03.21	DPMG
Création d'une application mobile et d'un écosystème digital pour la route départementale des vins de Saône-et-Loire (RDV)	20181871154PP	02.11.18	ETOH SAS 21000 DIJON	3	Augmentation du montant indicatif de la phase 5	24.03.21	DSID
Construction d'un nouveau centre d'exploitation DRI à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS Lot n°7 : Menuiseries intérieures bois	20181871103CM	27.07.18	Menuiserie PAGET 39004 LONS-LE-SAUNIER	3	- 165,64 €	29.03.21	DPMG
MOE - Réfection de la couverture et ravalement de la façade à la MLA d'AUTUN	20202071166CB	04.09.20	Groupement FRIZOT / MOREL 71000 MACON	1	sans incidence financière	29.03.21	DPMG
MOE pour la création d'une vêtture isolée au collège de PIERRE DE BRESSE	20202071034CF	07.04.20	Groupement F.BOIS Architecte/Cabinet COULINGE/CVF Structures/ INGETEC'S	1	+ 20340,00	29.03.21	DPMG
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°2 : Menuiseries extérieures	20202071112CB	28.07.20	PMDP 69400 ARNAS	2	+ 5 058,80 €	31.03.21	DPMG

**AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Travaux d'amélioration thermique du bâtiment externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY Lot n°5 : Menuiseries intérieures bois	20202071115CB	28.07.20	MENUISERIE DU CHALONNAIS 71530 CRISSEY	2	+ 7 536,04 €	31.03.21	DPMG
Réhabilitation des vestiaires, mise en conformité PRM et réfection du chauffage du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n°3 : Etanchéité	20202071104CB	28.07.20	SECOBAT 21850 SAINT-APOLLINAIRE	1	Prolongation de délai	30.03.21	DPMG
Réhabilitation des vestiaires, mise en conformité PRM et réfection du chauffage du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 6 : Plâtrerie - Peinture	20202071107CB	28.07.21	SMPP 71210 MONTCHANIN	1	Prolongation de délai	31.03.21	DPMG
Réhabilitation des vestiaires, mise en conformité PRM et réfection du chauffage du gymnase au collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 8 : Electricité - Courants forts et faibles	20202071109CB	28.07.22	SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Prolongation de délai	30.03.21	DPMG
Construction d'un établissement départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à VIRE - Lot n° 6 : façades ITE	20181871165PP	04.12.18	VINCENT SAS 69400 ARNAS	2	- 1 175,00 €	31.03.21	DPMG

**ACCORDS CADRES**

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Fourniture de pièces détachées pour tracteurs agricoles Lot n°1 : Territoire de l'Autunois	AOO	202020AC055CB	05.02.21	CLAAS BOURGOGNE 71400 SAINT-PANTALEON	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture de pièces détachées pour tracteurs agricoles Lot n°2 : Territoire du Charolais - Brionnais	AOO	202020AC056CB	04.12.20	CLAAS RESEAU AGRICOLE MACON 71850 CHARNAY-LES-MACON	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture de pièces détachées pour tracteurs agricoles Lot n°3 : Territoire du Mâconnais - Chalonnais	AOO	202020AC057CB	04.02.21	CLAAS RESEAU AGRICOLE MACON 71850 CHARNAY-LES-MACON	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture de pièces détachées pour tracteurs agricoles Lot n°4 : Territoire du Louhannais	AOO	202020AC058CB	04.02.21	CLAAS RESEAU AGRICOLE MACON 71850 CHARNAY-LES-MACON	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Réparation de tracteurs agricoles pour les services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 1 : Territoire de l'Autunois	AOO	202020AC059CF	16.02.21	CLAAS RESEAU AGRICOLE MACON 71850 CHARNAY-LES-MACON	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Réparation de tracteurs agricoles pour les services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 2 : Territoire du Charolais - Brionnais	AOO	202020AC060CF	16.02.21	CLAAS RESEAU AGRICOLE MACON 71850 CHARNAY-LES-MACON	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Réparation de tracteurs agricoles pour les services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 3 : Territoire du Mâconnais - Chalonnais	AOO	202020AC061CF	16.02.21	CLAAS RESEAU AGRICOLE MACON 71850 CHARNAY-LES-MACON	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Réparation de tracteurs agricoles pour les services du Département de Saône-et-Loire Lot n° 4 : Territoire du Louhannais	AOO	202020AC062CF	16.02.21	CLAAS RESEAU AGRICOLE MACON 71850 CHARNAY-LES-MACON	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Location longue durée de véhicules automobiles - Année 2021 Lot 1 : Véhicules berlines et fourgonnettes diesel	AOO	202121AC002NR	05.02.21	Groupement Garage Moderne / CLV 71000 MACON	Sans minimum, sans maximum	DPMG
Location longue durée de véhicules automobiles - Année 2021 Lot 2 : Véhicules berlines Essence	AOO	202121AC003NR	05.02.21	Groupement Garage Moderne / CLV 71000 MACON	Sans minimum, sans maximum	DPMG
Location longue durée de véhicules automobiles - Année 2021 Lot 3 : Véhicules berlines hybrides	AOO	202121AC004NR	05.02.21	groupement DIAC Location / Thivolle Automobiles 71000 MACON	Sans minimum, sans maximum	DPMG



**ACCORDS CADRES**

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Intermédiation locative (IML) sous mandat de gestion à destination de ménages nécessitant un accompagnement social Lot n° 2 : Territoires d'action sociale du Département : <u>Mâcon - Charolles - Paray-le-Monial et Autun - Montceau</u>	MAPA	202121AC005CF	23.02.21	SOLIHA Agence Immobilière Sociale Centre Est 71040 MACON Cedex 9	Sans minimum Maximum : 67 000 € annuel	DILS
Service de messagerie : transport de colis - Année 2021 Lot 1 : Enlèvement, transport et livraison de colis inférieurs ou égaux à 30 kg	MAPA	202121AC006NB	09.03.21	LA POSTE SA 21000 DIJON	Sans minimum Maximum : 15 000 € annuel	DPMG
Service de messagerie : transport de colis - Année 2021 Lot 2 : Enlèvement, transport et livraison de colis supérieurs à 30 kg et enlèvement, transport et livraison de caisses de la DRLP	MAPA	202121AC007NB	10.03.21	SOBOTRAM 71530 CRISSEY	Sans minimum Maximum : 35 000 € annuel	DPMG
Entretien et nettoyage de locaux des services du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 1 : Espace Duhesme à MACON	AOO	202121AC008PP	04.03.21	Groupement ARC-EN-CIEL BOURGOGNE / ARC-EN-CIEL ENVIRONNEMENT 21600 LONGVIC	Sans minimum sans maximum	DPMG
Entretien et nettoyage de locaux des services du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : Services rue de Lingendes à MACON	AOO	202121AC009PP	04.03.21	Groupement ARC-EN-CIEL BOURGOGNE / ARC-EN-CIEL ENVIRONNEMENT 21600 LONGVIC	Sans minimum sans maximum	DPMG
Entretien et nettoyage de locaux des services du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 3 : Musée Guillon à ROMANECHÉ-THORINS	AOO	202121AC010PP	04.03.21	Groupement ARC-EN-CIEL BOURGOGNE / ARC-EN-CIEL ENVIRONNEMENT 21600 LONGVIC	Sans minimum sans maximum	DPMG
Entretien et nettoyage de locaux des services du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 4 : Agence départementale du tourisme à MACON	AOO	202121AC011PP	04.03.21	Groupement ARC-EN-CIEL BOURGOGNE / ARC-EN-CIEL ENVIRONNEMENT 21600 LONGVIC	Sans minimum sans maximum	DPMG
Entretien et nettoyage de locaux des services du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 5 : Maison départementale des solidarités à GUEUGNON	AOO	202121AC012PP	04.03.21	Groupement ARC-EN-CIEL BOURGOGNE / ARC-EN-CIEL ENVIRONNEMENT 21600 LONGVIC	Sans minimum sans maximum	DPMG
Entretien et nettoyage de locaux des services du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 6 : Maison départementale des solidarités à MACON	AOO	202121AC013PP	04.03.21	L'ECLAT DU MORVAN 71400 AUTUN	Sans minimum sans maximum	DPMG
Entretien et nettoyage de locaux des services du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 7 : Maison départementale des solidarités à CHAGNY	AOO	202121AC014PP	04.03.21	Groupement ARC-EN-CIEL BOURGOGNE / ARC-EN-CIEL ENVIRONNEMENT 21600 LONGVIC	Sans minimum sans maximum	DPMG
Entretien et nettoyage de locaux des services du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 8 : Maison départementale des solidarités à LA CLAYETTE	AOO	202121AC015PP	04.03.21	Groupement ARC-EN-CIEL BOURGOGNE / ARC-EN-CIEL ENVIRONNEMENT 21600 LONGVIC	Sans minimum sans maximum	DPMG

**ACCORDS CADRES**

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Entretien et nettoyage de locaux des services du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 9 : Sites de SOLUTRE	AOO	202121AC016PP	04.03.21	Groupement ARC-EN-CIEL BOURGOGNE / ARC-EN-CIEL ENVIRONNEMENT 21600 LONGVIC	Sans minimum sans maximum	DPMG
Entretien et nettoyage de locaux des services du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 10 : Sites de CLUNY	AOO	202121AC017PP	04.03.21	L'ECLAT DU MORVAN 71400 AUTUN	Sans minimum sans maximum	DPMG
Entretien et nettoyage de locaux des services du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 11 : Sites de CHALON-SUR-SAONE	AOO	202121AC018PP	04.03.21	Groupement ARC-EN-CIEL BOURGOGNE / ARC-EN-CIEL ENVIRONNEMENT 21600 LONGVIC	Sans minimum sans maximum	DPMG
Entretien et nettoyage de locaux des services du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 12 : Sites de LOUHANS	AOO	202121AC019PP	04.03.21	Groupement ARC-EN-CIEL BOURGOGNE / ARC-EN-CIEL ENVIRONNEMENT 21600 LONGVIC	Sans minimum sans maximum	DPMG
Entretien et nettoyage de locaux des services du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 13 : Service territorial d'aménagement (STA) du CREUSOT	AOO	202121AC020PP	04.03.21	L'ECLAT DU MORVAN 71400 AUTUN	Sans minimum sans maximum	DPMG
Fourniture de matériaux enrobés à chaud pour l'entretien des routes départementales sur le territoire du STA Autun-Le Creusot	AOO	202121AC021CB	11.03.21	COLAS France 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Sans minimum sans maximum	DRI
Formation des personnels des établissements et services médico-sociaux à l'usage d'une tablette numérique en contexte professionnel	MAPA	202121AC023PP	11.03.21	CESAM Formation 21065 DIJON CEDEX	Sans minimum Maximum : 40 000 € sur la durée du contrat	DAPAPH
Mise en ligne de vignettes ou bandeaux publicitaires pour le compte du Département de Saône-et-Loire	MAPA	202121AC024PP	27.02.21	MACON Infos SARL 71680 CRECHES-SUR-SAONE	Sans minimum Maximum : 6 000 € annuel	DirCOM
Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans les bâtiments départementaux et les collèges publics	AOO	202121AC025CB	19.03.21	APAVE SUDEUROPE 13322 MARSEILLE	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 1 : masques chirurgicaux (non stériles à usage unique) - Taille adulte	AOO	202121AC026PP	24.03.21	MIKATEX 75002 PARIS	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 1 : masques chirurgicaux (non stériles à usage unique) - Taille adulte	AOO	202121AC027PP	24.03.21	PHICOGIS EUROPE 67114 ESCHAU	Sans minimum Sans maximum	DPMG

**ACCORDS CADRES**

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 1 : masques chirurgicaux (non stériles à usage unique) - Taille adulte	AOO	202121AC028PP	24.03.21	SYLAMED 75009 PARIS	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 1 : masques chirurgicaux (non stériles à usage unique) - Taille adulte	AOO	202121AC029PP	24.03.21	France PRO HYGIENE 75019 PARIS	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : masques chirurgicaux (non stériles à usage unique) - Taille enfant	AOO	202121AC030PP	24.03.21	MIKATEX 75002 PARIS	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : masques chirurgicaux (non stériles à usage unique) - Taille enfant	AOO	202121AC031PP	24.03.21	PHICOGIS EUROPE 67114 ESCHAU	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : masques chirurgicaux (non stériles à usage unique) - Taille enfant	AOO	202121AC032PP	24.03.21	NM MEDICAL 92600 ASNIERES-SUR-SEINE	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : masques chirurgicaux (non stériles à usage unique) - Taille enfant	AOO	202121AC033PP	24.03.21	LMF 78140 VELIZY-VILACOUBLAY	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 3 : masques de protection respiratoire	AOO	202121AC034PP	24.03.21	LOGOPROM 95100 ARGENTEUIL	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 3 : masques de protection respiratoire	AOO	202121AC035PP	24.03.21	SYLAMED 75009 PARIS	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 3 : masques de protection respiratoire	AOO	202121AC036PP	24.03.21	BREET SHOW 33000 BORDEAUX	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 6 : protection du corps	AOO	202121AC045PP	25.03.21	CA DIFFUSION 59250 HALLUIN	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 6 : protection du corps	AOO	202121AC046PP	24.03.21	PETRATEx Portugal	Sans minimum Sans maximum	DPMG

**ACCORDS CADRES**

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 7 : gels hydro alcooliques	AOO	202121AC047PP	24.03.21	SOLUGERM 93160 NOISY-LE-GRAND	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 7 : gels hydro alcooliques	AOO	202121AC048PP	24.03.21	PAREDES 69745 GENAS	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 7 : gels hydro alcooliques	AOO	202121AC049PP	24.03.21	CRISTAL HYGIENE 14130 LE TORQUESNE	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 7 : gels hydro alcooliques	AOO	202121AC050PP	24.03.21	LOGOPROM 95100 ARGENTEUIL	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 8 : désinfection des surfaces	AOO	202121AC051PP	24.03.21	GROUPE PIERRE LE GOFF 21702 NUITS-SAINT-GEORGES	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 8 : désinfection des surfaces	AOO	202121AC052PP	24.03.21	PAREDES 69745 GENAS	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 8 : désinfection des surfaces	AOO	202121AC053PP	24.03.21	HAUTE PERFORMANCE CHIMIE 42610 SAINT-ROMAIN-LE-PUY	Sans minimum Sans maximum	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protection du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 8 : désinfection des surfaces	AOO	202121AC054PP	24.03.21	DALTA SA 82270 MONTPEZAT-DE-QUERCY	Sans minimum Sans maximum	DPMG

**AVENANTS AUX ACCORDS CADRES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Fourniture et transport de granulats pour l'entretien des Routes départementales - Lot n° 2 : Service territorial d'aménagement d'Autun - Le Creusot	202020AC006PP	03.03.20	GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE 21230 ARNAY-LE-DUC	1	Intégration de prix supplémentaires au BPU	08.02.21	DRI
Services de téléphonie fixe, mobile et M2M - Lot n° 2 : téléphonie mobile et M2M	202020AC028PP	20.07.20	SFR 75015 PARIS	2	Modification du BPU par l'ajout de prix complémentaires	19.12.21	DSID
Travaux relatifs au déploiement de réseaux publics de type FTTX (fibre optique) Lot n° 1 : Bourbonnais - Sud Morvan	17.AC.032.CF	20.07.17	Groupement EIFFAGE Energie Télécom Sud-Est / EIFFAGE Energie Bourgogne Champagne / SOBECA 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES	4	Ajout de prix supplémentaires pour la réalisation d'études d'exécution et la modification du CCAP et du CCTP	02.03.21	MTHD
Travaux relatifs au déploiement de réseaux publics de type FTTX (fibre optique) Lot n° 2 : Morvan - Ouest Chalonnois	17.AC.033.CF	21.07.17	Groupement SOGETREL / SNCTP / DBTP 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX	3	Ajout de prix supplémentaires pour la réalisation d'études d'exécution et la modification du CCAP et du CCTP	02.03.21	MTHD
Travaux relatifs au déploiement de réseaux publics de type FTTX (fibre optique) Lot n° 3 : Clunisois - Clayettois - Sud Brionnais	17.AC.034.CF	20.07.17	Groupement EIFFAGE Energie Télécom Sud-Est / EIFFAGE Energie Bourgogne Champagne / SOBECA 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES	4	Ajout de prix supplémentaires pour la réalisation d'études d'exécution et la modification du CCAP et du CCTP	02.03.21	MTHD
Travaux relatifs au déploiement de réseaux publics de type FTTX (fibre optique) Lot n° 4 : Val de Saône	17.AC.035.CF	20.07.17	Groupement SANTERNE Centre Est Télécommunications - Ets secondaire AXIANS / IMOPTEL / GASQUET 42353 LA TALAUDIERE	4	Ajout de prix supplémentaires pour la réalisation d'études d'exécution et la modification du CCAP et du CCTP	03.03.21	MTHD
Contrôle amiante dans les bâtiments départementaux et les collèges publics du Département de Saône-et-Loire	201919AC140PP	24.09.19	SAS AED GROUP 33700 MERIGNAC	2	Modification du BPU par l'ajout de prix supplémentaires	16.03.21	DPMG
Formation des professionnels de l'action sociale territorialisée au développement social local (DSL)	202020AC016CB	17.03.20	BERTHET Consultant 26000 VALENCE	1	+ 8 000,00 €	16.03.21	DRHRS
Couches de roulement et renforcements de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales - Années 2021/2022 - Lot n° 5 : Service territorial d'aménagement du Mâconnais	202020AC054PP	21.12.20	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	1	Avenant de transfert	22.03.21	DRI
Travaux relatifs au déploiement de réseaux publics de type FTTX (fibre optique) Lot n° 5 : Louhannais - Est chalonnois	17.AC.036.CF	20.07.2017	Groupement EHTP / NGE Infranet / SAS Pascal GUINOT TP 69800 SAINT-PRIEST	3	Ajout de prix supplémentaires pour la réalisation d'études d'exécution et la modification du CCAP et du CCTP	22.03.21	MTHD

## AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

Fourniture d'émulsion pour l'entretien des Routes départementales - Années 2018-2021 - Lot n° 2 : Service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais	201818AC026PP	07.03.18	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	1	Avenant de transfert	22.03.21	DRI
Services de transport de données et d'accès internet - Lot n° 3 : accès internet asymétriques à débit non garanti	201818AC170PP	09.01.19	ORANGE SA 57037 METZ Cedex	4	Ajust de prix complémentaires à l'accord-cadre initial	22.03.21	DSID
Travaux d'entretien des chaussées des routes départementales - Années 2018-2021 Lot n° 5 : STA du Mâconnais	201818AC074C M	23.07.18	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	1	Transfert COLAS RAA / COLAS France	22.03.21	DRI
Travaux d'entretien des chaussées des routes départementales - Années 2018-2021 Lot n° 2 : STA du Charolais-Brionnais	201818AC077C M	23.07.18	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	1	Transfert COLAS RAA / COLAS France	22.03.21	DRI
Réalisation d'Lot n°2 : STA du Charolais-Brionnais	201919AC153CB	19.12.19	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	1	Transfert COLAS RAA / COLAS France	22.03.21	DRI
Fourniture de grave émulsion et d'enrobé à froid pour l'entretien des routes départementales Années 2018-2021 Lot n° 1 : STA Autun - Le Creusot	201818AC078C M	23.03.21	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	1	Transfert COLAS RAA / COLAS France	23.03.21	DRI
Fourniture de grave émulsion et d'enrobé à froid pour l'entretien des routes départementales Années 2018-2021 Lot n° 2 : STA du Charolais-Brionnais	201818AC079C M	23.03.21	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	1	Transfert COLAS RAA / COLAS France	23.03.21	DRI
Fourniture de grave émulsion et d'enrobé à froid pour l'entretien des routes départementales Années 2018-2021 Lot n° 3 : STA du Chalonnais	201818AC080C M	23.03.21	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	1	Transfert COLAS RAA / COLAS France	23.03.21	DRI
Fourniture de grave émulsion et d'enrobé à froid pour l'entretien des routes départementales Années 2018-2021 Lot n° 5 : STA du Mâconnais hors CE Matour	201818AC082C M	23.03.21	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	1	Transfert COLAS RAA / COLAS France	23.03.21	DRI
Services de téléphonie fixe, mobile et M2M - Lot n° 2 : téléphonie mobile et M2M	201818AC028PP	20.07.18	SFR 75015 PARIS	3	Modification du BPU par l'ajout de prestations complémentaires	02.04.21	DSID

## Direction des finances

Réunion du 20 mai 2021

Date de convocation : 7 mai 2021

Délibération N° 104

## COMPTE ADMINISTRATIF 2020

**Président** : M. Anthony Vadot

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, M. Thierry Desjours, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Thierry Desjours à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Florence Battard à M. Jacques Tourny, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Paul Diconne à Mme Violaine Gillet.

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3312-5, L.1612-12, L.3123-10 et L.3213-2

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant les comptes pour 2020 présentés par Monsieur le Payeur départemental,

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes 2020 avant de procéder à l'affectation du résultat,

**Après en avoir délibéré, hors de la présence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.**

Décide par 30 voix Pour, 22 voix Contre et 3 Abstentions:

- d'arrêter le compte administratif 2020 du budget principal, du budget annexe « Centre de santé départemental », du budget annexe « EHPAD de Mervans » et du budget annexe « RIP Très haut débit », ainsi que leurs annexes,
- de prendre acte de l'information relative à la formation des élus et au bilan des acquisitions et cessions immobilières, en application des articles L3123-10 et L3213-2 du Code général des collectivités locales.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....





# **COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**Département de Saône-et-Loire**

Rapport de Monsieur André ACCARY  
Président du Conseil Départemental

## Table des matières



<b>I. L'exercice 2020 témoigne du volontarisme et de l'engagement du Département au service du territoire de Saône-et-Loire et de ses habitants pour surmonter la crise sanitaire, économique et sociale provoquée par la pandémie du COVID-19 .....</b>	<b>4</b>
1. En 2020, le Département a plus que jamais tenu son rôle de chef de file du social démontrant sa réactivité et son soutien sans failles à ses partenaires .....	5
1-1 <i>Malgré la crise, tout au long de l'année 2020, le Département a maintenu la continuité de service en particulier dans le domaine social afin de répondre aux besoins des habitants .....</i>	<i>5</i>
1-2 <i>Focus sur le plan de soutien social départemental et le plan sport : des actions fortes durant la crise sanitaire .....</i>	<i>17</i>
<i>Dans le secteur de la dépendance et du service à domicile, une intervention sans commune mesure .....</i>	<i>18</i>
<i>Sur le champ de l'insertion et de la précarité, plusieurs réponses ont été mises en place pour répondre à la situation exceptionnelle .....</i>	<i>18</i>
2. En 2020, le Département est intervenu fortement pour soutenir les acteurs touristiques et culturels locaux et s'est engagé en faveur de la transition écologique sur le territoire départemental .....	20
2-1 <i>Malgré la crise sanitaire, le Département a poursuivi son intervention en faveur des territoires .....</i>	<i>20</i>
2-2 <i>Focus sur le plan de soutien départemental volet tourisme et le plan culture .....</i>	<i>29</i>
3. En 2020, le Département a maintenu le service public aux usagers, à distance et en présentiel, en mobilisant ses agents dans un élan de solidarité remarquable pour la mise à disposition des moyens nécessaires .....	31
<b>II. L'exécution de l'exercice 2020, comme celle des exercices précédents, démontre la sincérité des prévisions et l'ambition départementale dans la crise .....</b>	<b>35</b>
1. Sincérité de la prévision des recettes dans un contexte règlementaire et économique mouvant .....	35
1-1 <i>En 2020, la fiscalité indirecte a connu de fortes fluctuations en raison de la crise compensée par une dynamique exceptionnelle des DMTO difficilement prévisible .....</i>	<i>36</i>
1-2 <i>La crise a eu peu d'impact sur les autres recettes de fonctionnement en raison d'une base fiscale non touchée en 2020 et de prévisions de qualité .....</i>	<i>41</i>
2. Sincérité et ambition de la dépense dans un contexte porteur d'aléas sur toute la période .....	47
2-1 <i>Les dépenses de fonctionnement ont connu une hausse en 2020 en lien avec les effets de la crise sanitaire .....</i>	<i>47</i>
2-2 <i>En 2020, l'intervention départementale en investissement a été particulièrement élevée et a confirmé l'ambition départementale affichée depuis le début du mandat pour le territoire et ses habitants, a fortiori en temps de crise .....</i>	<i>49</i>
<b>III. La soutenabilité financière est préservée grâce au pragmatisme du pilotage budgétaire et à une prise de risques adaptée à la situation économique du territoire .....</b>	<b>51</b>
1. En 2020, le Département s'est mobilisé pour répondre à la crise sans remettre en cause les principes de bonne gestion à l'œuvre depuis 2015 .....	51
2. L'ambition départementale et la réponse à la crise ont nécessité de recourir de manière plus marquée à l'endettement tout en garantissant la soutenabilité financière du Département .....	54

L'exercice 2020, dont la réalisation est

présentée dans ce rapport, a été marqué par la crise sanitaire débutée au printemps. Inédite par son ampleur et ses effets sur les acteurs économiques et sociaux, la crise sanitaire due au covid-19 a bouleversé profondément les finances départementales, et plus largement les grands équilibres des finances publiques. Dans ce contexte, le Département de Saône-et-Loire a eu pour objectif permanent d'être au plus près des besoins du territoire et de ses habitants.

La crise sanitaire a créé une situation inédite depuis 1945. Selon l'INSEE, la chute du PIB de la France devrait être d'au moins 8% en 2020. Le déficit public devrait atteindre 9,2% du PIB et la dette publique près de 115% de la richesse nationale. La crise sanitaire nécessitait d'agir fortement et rapidement pour limiter des effets économiques désastreux pour l'avenir du territoire.

Face à ces risques, dès mai 2020 avec le plan de soutien et tout au long de l'exercice, le Département a mis en place une action contra-cyclique pour limiter les conséquences de la crise. Les dépenses supplémentaires votées ont eu pour objet de subvenir à certains besoins immédiats des habitants et du tissu économique local mais également de prévenir certaines dépenses futures en préservant les secteurs clés ou exposés.

Cette politique budgétaire a nécessité un pilotage fin, retracé dans le présent rapport, dans une période très incertaine. Les repères antérieurs de gestion ont été fortement ébranlés par la crise. La situation du marché de l'immobilier du Département en est un exemple frappant alors que les projections d'avril-mai 2020 étaient très pessimistes. Pour autant, le Département a tenu ses responsabilités en agissant fortement sans remettre en cause l'avenir des finances départementales. La capacité d'action du

Département a, en outre, été permise grâce à la qualité de la gestion départementale depuis 2015 sans augmenter la fiscalité.

Malgré cette situation de crise, le Département a par ailleurs maintenu son activité et l'a même amplifié pour répondre aux besoins nouveaux. Ainsi, en plus des plans de soutien, l'action départementale s'est poursuivie, en s'adaptant, pour continuer à faire vivre le service public.

Le présent rapport décrit l'action départementale sur l'année 2020. Il présente les différentes formes d'intervention du Département avec des focus particuliers sur les mesures prises pour répondre à la crise. Le pilotage budgétaire est également détaillé.

En 2020, malgré la crise sanitaire et ses conséquences, le Département a poursuivi l'application des principes qui sont les siens depuis 2015 : l'ambition, par une réponse d'ampleur à la crise ; la sincérité des prévisions malgré les incertitudes et la responsabilité en faisant le choix du volontarisme sans remettre en cause la soutenabilité.

I. L'exercice 2020 témoigne du volontarisme et de l'engagement du Département au service du territoire de Saône-et-Loire et de ses habitants pour surmonter la crise sanitaire, économique et sociale provoquée par la pandémie du COVID-19

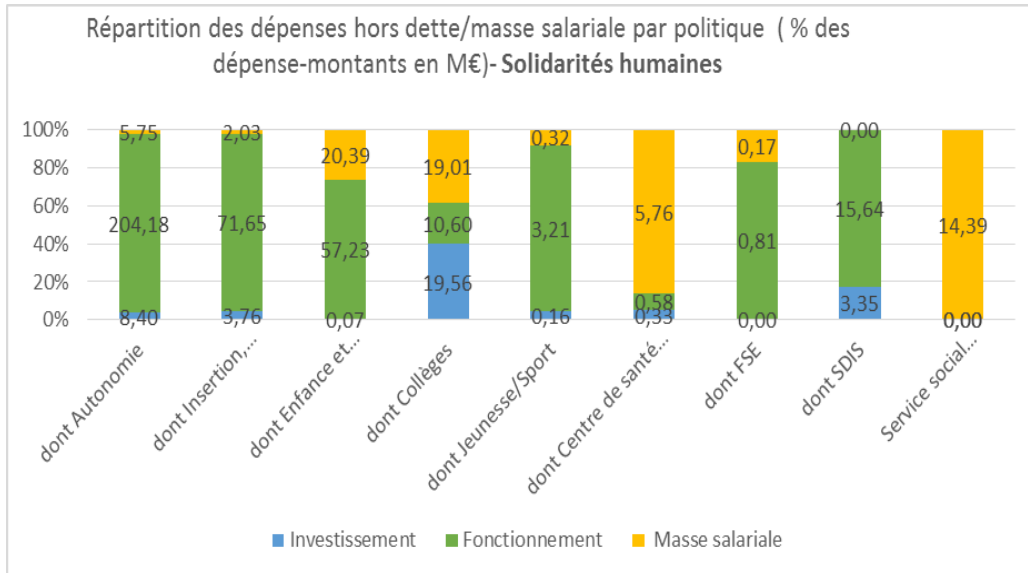
Les dépenses du Département se répartissent selon trois grands champs d'action publique - les solidarités humaines, les stratégies territoriales et les moyens de mises en œuvre.

**Un Département qui a répondu présent sur tous les fronts**

Dépenses (en M€, hors dette)	Investissement	Fonctionnement	Masse salariale	Dépenses totales
<b>Solidarités humaines</b>	<b>35,63</b>	<b>363,91</b>	<b>67,82</b>	<b>467,36</b>
dont Autonomie	8,40	204,18	5,75	218,32
dont Insertion, logement, accompagnement social	3,76	71,65	2,03	77,45
dont Enfance et famille	0,07	57,23	20,39	77,69
dont Collèges	19,56	10,60	19,01	49,18
dont Jeunesse/Sport	0,16	3,21	0,32	3,69
dont Centre de santé départemental	0,33	0,58	5,76	6,67
dont FSE	0,00	0,81	0,17	0,97
dont SDIS	3,35	15,64	0,00	18,99
Service social départemental	0,00	0,00	14,39	14,39
<b>Stratégies territoriales</b>	<b>81,60</b>	<b>14,38</b>	<b>22,52</b>	<b>118,50</b>
dont Infrastructures et mobilité	36,76	4,43	15,01	56,19
dont aides aux territoires de la Saône-et-Loire	7,52	1,41	1,38	10,31
dont THD	26,11	0,57	0,60	27,28
dont aide au cadre de vie et à l'attractivité de la Saône-et-Loire	9,11	3,61	0,00	12,72
dont soutien à une agriculture performante	0,55	1,12	1,14	2,82
dont actions culturelles sur le territoire	1,55	3,23	4,39	9,17
<b>Moyens de mise en œuvre des politiques publiques</b>	<b>14,34</b>	<b>27,17</b>	<b>14,96</b>	<b>56,46</b>
dont Finances (hors dépenses d'investissement liées à la dette)	0,47	10,45	0,78	11,69
dont Ressources humaines	0,00	4,64	2,97	7,61
dont autres moyens	13,86	12,08	11,21	37,16
<b>Totaux</b>	<b>131,57</b>	<b>405,46</b>	<b>105,29</b>	<b>642,31</b>

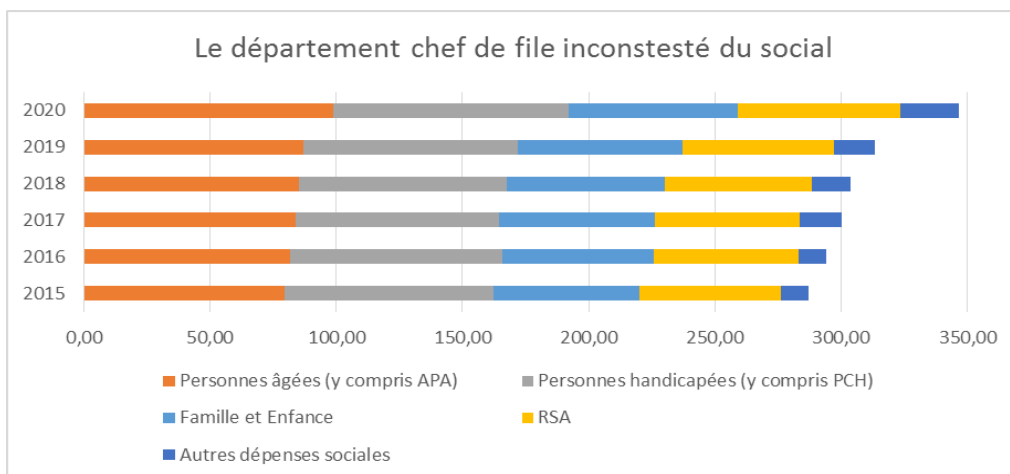
1. En 2020, le Département a plus que jamais tenu son rôle de chef de file du social démontrant sa réactivité et son soutien sans failles à ses partenaires

Le champ du social est caractérisé par une part importante de dépenses de fonctionnement. La masse salariale représente ainsi une part importante des dépenses sociales en raison de la place de certains métiers au plus près des usagers et bénéficiaires.



5

1-1 Malgré la crise, tout au long de l'année 2020, le Département a maintenu la continuité de service en particulier dans le domaine social afin de répondre aux besoins des habitants



En 2020, en raison de la crise, le Département a fortement augmenté de 10% ses dépenses sociales celles-ci augmentant de 313 M€ en 2019 à 344 M€ en 2020 (hors SDIS, collèges et jeunesse et sports).

### Politique en faveur des personnes handicapées

La hausse des dépenses (hors plan de soutien) est de + 1,5% (+ 2,7 M€) par rapport à 2019.

**En 2020, 96,87 M€ en fonctionnement ont été mobilisés pour les politiques en faveur des personnes handicapées.** Ce montant intègre le plan de soutien (dotations substitutives versées aux SAAD pour la PCH et soutien aux établissements PH).

L'aide sociale aux personnes handicapées (frais de séjour, accueil familial et aide-ménagère) constitue la majeure partie de ces crédits pour un montant global de 73,14 M€.

Les prestations individuelles (PCH et ACTP) représentent 19,93 M€.

Les dépenses de Prestation de compensation du handicap (PCH) s'élèvent à 17,51 M€ dont un montant de 1,52 M€ versé aux SAAD au titre des dotations substitutives. Le nombre de bénéficiaires est à la hausse (+ 9,7% par rapport à 2019).

Les dépenses d'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) représentent 2,42 M€. Son remplacement depuis 2006 par la PCH entraîne une diminution progressive des dépenses (- 226 889 € par rapport à 2019).

**+2,7 M€**

***Hausse des dépenses en faveur des personnes âgées et handicapées par rapport à 2019***

Le transport des élèves handicapés est en diminution avec un montant 2,88 M€ en raison de la crise sanitaire (établissements fermés durant le premier confinement) et ce malgré, une hausse du nombre d'élèves transportés depuis la rentrée scolaire de septembre 2020 (+ 67 élèves) et une compensation partielle de la perte d'activité.

### FOCUS 2020- RÉPARTITION DE LA DEPENSE SOCIALE

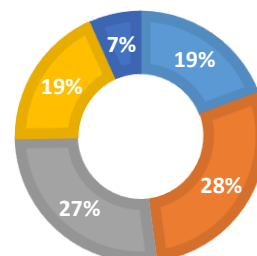
■ Famille et Enfance

■ Personnes âgées (y compris APA)

■ Personnes handicapées (y compris PCH)

■ RSA

■ Autres dépenses sociales



6

### Politique en faveur des personnes âgées

**Les politiques à destination des personnes âgées représentent un montant de 107,32 M€ en 2020.**

Ce montant intègre le plan de soutien (dotations versées aux SAAD pour l'APA et soutien aux établissements PA).

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) constitue la principale dépense avec 87,09 M€ dont un montant de 11,15 M€ versés aux SAAD au titre des dotations substitutives.

L'APA à domicile est marquée par une baisse du nombre de bénéficiaires : 9 604 bénéficiaires au 31 décembre 2020 (9 824 au 31 décembre 2019). La hausse du nombre de décès sur la fin d'année n'a pas été compensée par de nouveaux entrants.

Une revalorisation de l'aide financière apportée aux bénéficiaires pour financer les heures d'intervention d'un service prestataire a eu lieu en novembre 2020 (20,10 € à 20,50 € pour les revenus supérieurs avec pour effet d'uniformiser la prise en charge à 20,50 €/heure pour l'ensemble des bénéficiaires).

L'aide sociale à l'hébergement (frais de séjour, accueil familial et aide-ménagère) est le

deuxième poste de dépenses avec 11,82 M€ en 2020.

La politique de la prévention de la perte d'autonomie menée au travers de la Conférence des financeurs a été impactée par la crise sanitaire quant aux capacités et modalités d'intervention (en particulier les actions collectives tant pour les personnes à domicile que pour les personnes en établissements). Une légère baisse des dépenses est ainsi notée en 2020 : 1,93 M€ (2,06 M€ en 2019).

Les dépenses de fonctionnement réalisées concernent principalement le financement des formations des accueillants familiaux et des 3 organismes en charge du suivi social et médico-social des personnes âgées et des personnes en situation de handicap accueillies (0,2M€).

Dans le cadre de la politique à destination des personnes âgées, le soutien financier du Département par le biais d'attribution de subventions d'investissement pour financer des travaux dans les établissements sociaux et médico sociaux s'est traduit par le versement de + de 3,3 M€ (dont notamment EHPAD de Cuiseaux 0,45 M€, EHPAD St Germain du plain

**+3,3 M€**

**de subventions  
d'investissement pour travaux  
dans les EHPAD et autres  
ESMS en 2020**

1 M€, EHPAD Frontenard 0,47M€, EHPAD départemental du Creusot 0,3M€, EHPAD Pierre de bresse 0,6 M€, EHPAD Toulon sur Arroux 0,2 M€) et 1,4M€ d'avance de trésorerie a été alloué au nouvel EHPAD départemental construit à Viré.

Les établissements sociaux et médico sociaux œuvrant sur le secteur du handicap ont reçu 0,84 M€ dont 0,38 M€ pour le FAM de Charnay les Macon et 0,41M€ pour les projets de restructuration des foyers de l'ADFAAH, 0,05M€ pour le SAVS de l'APAJH.

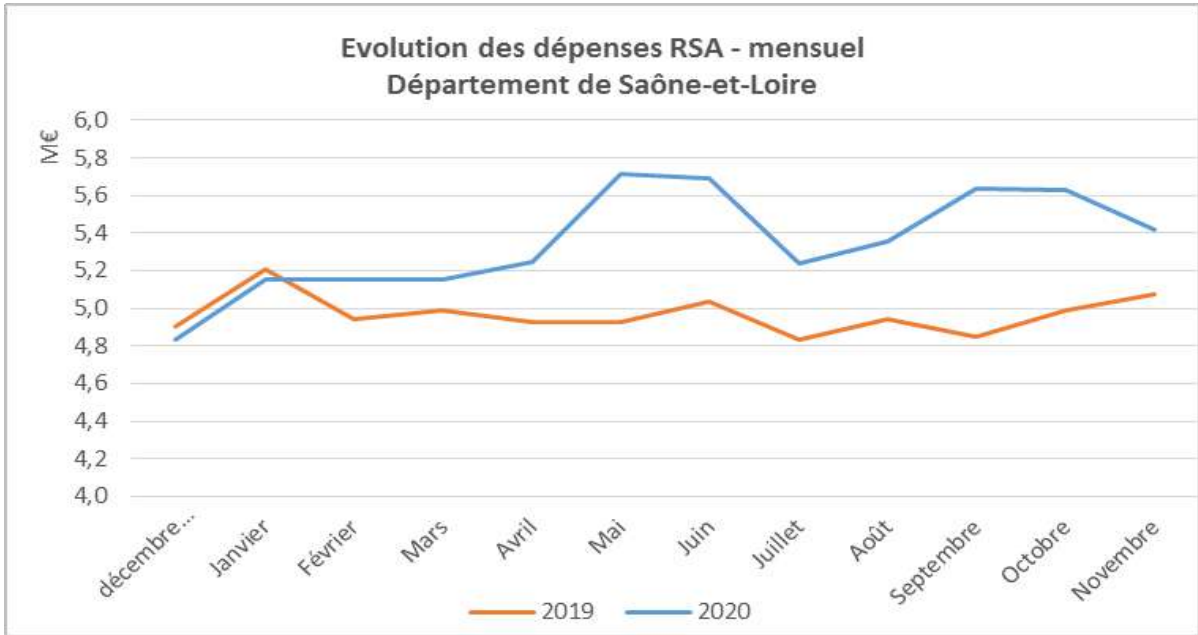
Les politiques en faveur de l'insertion et du Logement

### Insertion et RSA

Le coût lié au **Revenu de Solidarité Active (RSA)** a connu une évolution importante entre 2019 et 2020 de + 8% avec une exécution en hausse de 4,66 M€. Cette variation conséquente s'explique par l'entrée de nouveaux foyers dans le dispositif et d'une augmentation des droits dans le contexte de crise. Ce phénomène a par ainsi été accentué par les dispositions prises du fait de la crise sanitaire visant à préserver les droits des bénéficiaires (limitation des indus, assouplissement des modalités de mise en recouvrement, mesures de suspension mises en attente, etc.). A cet égard, les dépenses de RSA ont cru rapidement en 2020 par rapport à la dynamique connue en 2019 (cf. graphique des acomptes mensuels 2020 et 2019).

En comparaison nationale (cf. carte ci-après), le Département de Saône-et-Loire se situe dans la catégorie des Départements ayant connu une hausse importante du nombre de bénéficiaires en 2020. A cet égard, le Département a connu une hausse du nombre de bénéficiaire marquée par rapport aux années précédentes. Avec +8,9% de bénéficiaires en 2020, la Saône-et-Loire demeure toutefois moins touchée que certains de ses voisins tels que le Jura, l'Ain ou le Rhône.

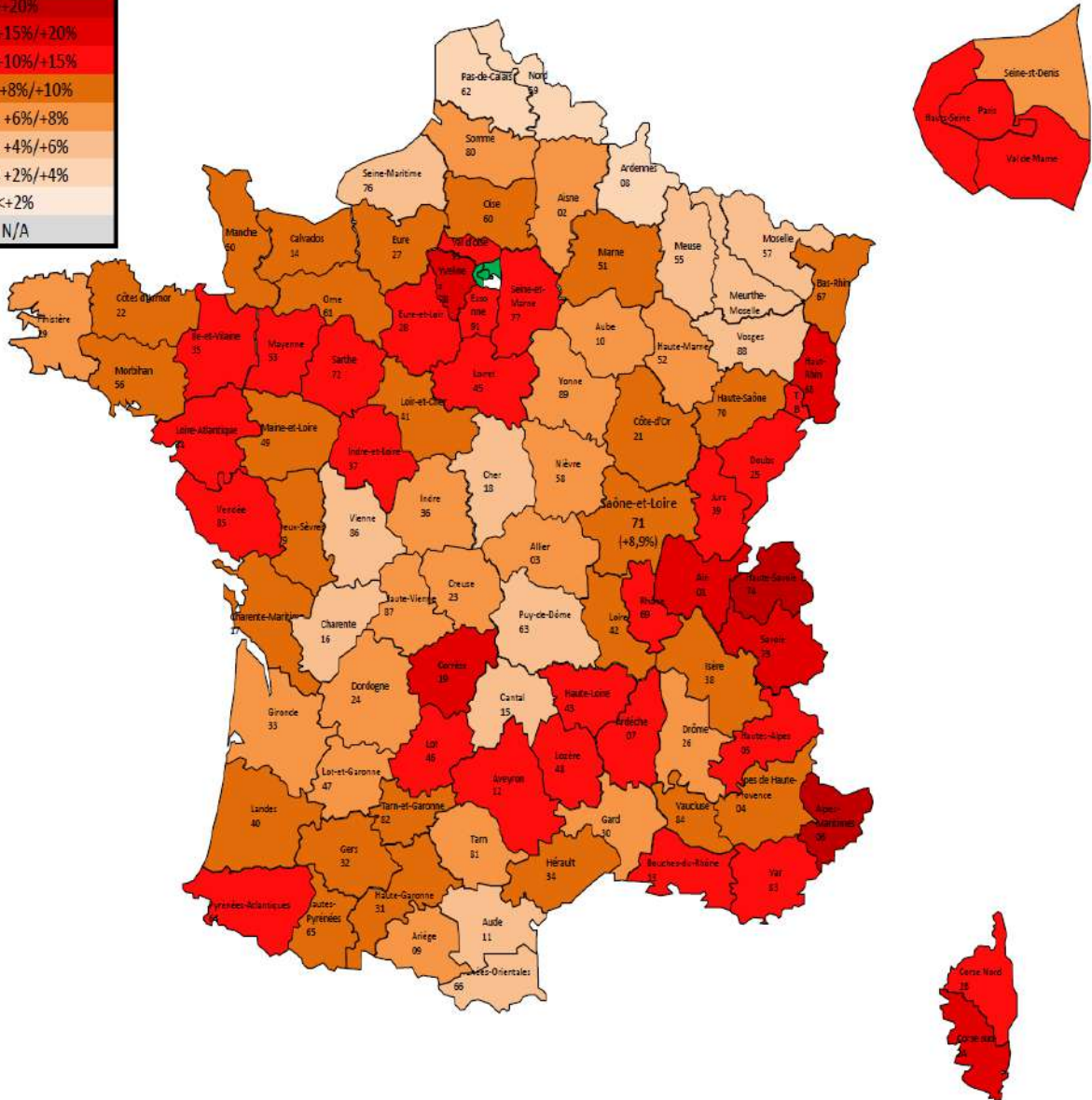
Par ailleurs, les aides au fonctionnement en direction des Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) restent des dépenses très dynamiques sur l'année 2020 ce qui demeure cohérent au regard du soutien affirmé de l'Etat, dans le cadre du Pacte Ambition IAE qui va perdurer dans les années à venir.





Evolution du nombre de bénéficiaires percevant le revenu de solidarité active (RSA) entre le 31/12/2019 et le 30/11/2020

Légende



9

données mensuelles DREES - moyenne nationale (hors DOM) : 9,15%

## Logement et habitat

Le Département a consacré 6,5 millions d'euros aux actions en faveur du logement et de l'habitat.

A ce titre, en 2020, les dépenses de fonctionnement liées au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), ont progressé par rapport à l'année précédente. En effet, le montant des crédits consommés s'élève à 1.9 M€ soit une hausse de 1,7% par rapport à 2019. Il est constaté notamment une consommation plus importante qu'en 2019 des aides à la personne avec un taux de 96,74%.

En investissement, les dépenses consacrées aux aides à l'amélioration de l'habitat s'élèvent à 196 K€, soit un niveau de consommation satisfaisant pour un dispositif mis en place via le Plan habitat en août 2020. Une mobilisation accrue des propriétaires occupants et bailleurs a pu être constatée depuis le mois de novembre 2020.

Enfin, les dépenses liées à la régie des secours d'urgence ont fortement augmenté en 2020 et s'élèvent à 83 402 € pour un budget initialement fixé à 70 000 €. En effet, la crise sanitaire a entraîné un accroissement du nombre de bénéficiaires en situation de précarité économique, causé par une perte d'emploi ou du chômage partiel.

Par ailleurs, au niveau des recettes d'investissement, la SACICAP Procivis Bourgogne Sud Allier a restitué une somme de 112 537 € concernant le fonds départemental d'avances sur subvention, destiné aux bénéficiaires du PIG « Bien vivre dans son logement » dont la convention de mise en œuvre est terminée depuis fin 2019.

Le Département apporte son soutien à la stratégie patrimoniale de l'OPAC Saône-et-Loire en lui octroyant une subvention d'investissement autour de la restructuration de son parc. Des engagements ont ainsi été conventionnés entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département en matière d'action sociale, de soutien à la construction neuve, à l'adaptation du parc au vieillissement des locataires et de performance énergétique du parc locatif. Une convention de partenariat et d'objectifs définit les engagements

réciproques du Département et de l'OPAC Saône-et-Loire sur la période 2020-2022, à la fois dans leurs relations financières et les modalités de leur partenariat global. 3M€ ont ainsi été versés à l'OPAC en 2021 pour le financement de réhabilitations de logements et l'ajustement du parc géré par ce dernier. A titre d'exemple, le Département a soutenu le projet de réhabilitation de la Cité des Aubépins à Chalon-sur-Saône notamment par la destruction de ses propriétés existantes et la construction d'une nouvelle offre immobilière répondant aux nouveaux besoins des habitants.

Les actions de **développement social local (DSL)** ont été fortement impactées par la crise COVID du fait de l'impossibilité de réunir des groupes d'usagers, ce qui est le fondement même des actions collectives. Ainsi, 43% de l'enveloppe dédiée de 100 000€ a pu seulement être exécutée.

Concernant le **programme départemental de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF)**, près de 90 000€ ont été réalisés. Le budget initial prévoyait le cofinancement de 6 postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG), dispositif qui n'a pu être lancé qu'en novembre 2020 en raison de la crise, et qui verra donc sa traduction courant 2021 par le biais de conventions signées entre le Département, l'Etat et les collectivités porteuses des postes d'ISCG. Les crédits

### *90 000 € contre les violences intrafamiliales en 2020*

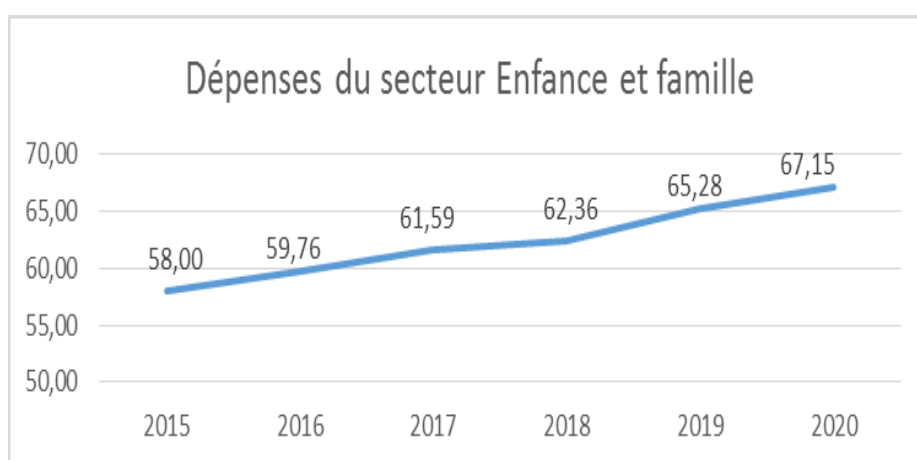
disponibles ont permis de financer un nouveau projet de prévention intitulé « Renversante », pour un cout total de 53 800€. Il s'agit de la diffusion d'un spectacle autour des stéréotypes de genre dans 36 collèges du Département, associé à des interventions en classe sur la prévention du harcèlement et les relations filles/garçons.

Concernant le **plan pauvreté**, 63% des dépenses ont pu être réalisées, ce qui est un taux d'exécution très positif au regard des conditions sanitaires. Outre la prise en charge de la masse salariale de l'équipe projet, des actions ont pu se déployer sur 2020 : réseau d'inclusion numérique, cartographie des acteurs de l'accueil social inconditionnel, parrainage de bénéficiaires du RSA, meilleure prise en charge des enfants sortants de l'ASE...

En recettes, sur les subventions de l'Etat, 708 132€ ont été versées.

#### La politique en faveur de l'enfance et des familles

Le Département a consacré des moyens croissants à la politique de l'Enfance en 2020.



Chiffres en M€, données en dépenses d'intervention, données strates 2020 non disponibles

**Le Département a consacré plus de 67,15 M€ sur la politique enfance-famille** (y compris masse salariale assistants familiaux) en 2020. Cette politique comprend deux grands volets.

D'une part, **la prévention et la protection maternelle et infantile (PMI) représente au total 2,03 M€** de crédits d'intervention et repose en grande partie sur l'action directe des services départementaux. Ce sont des actions de prévention en direction des futurs parents et des jeunes enfants comme les bilans de santé, des actions de dépistage et d'accompagnement des enfants souffrant de troubles moteurs ou psychiques à travers les centres d'actions médico-sociales précoces (521 K€), des actions de planification et d'éducation familiale (482 K€) ou encore le financement de la maison des adolescents (220 K€). Il s'agit également d'actions visant à favoriser la qualité de l'accueil

du jeune enfant, à domicile ou dans des structures collectives, comme par exemple l'agrément et la formation des assistants maternels (65 K€). Enfin, le Département anime et finance des dispositifs de soutien à la parentalité (470 K€).

Malgré une période de confinement et des mesures sanitaires importantes liées au COVID-19, le Département a pu maintenir en 2020 une activité prévention et protection maternelle et infantile en adaptant les interventions auprès des familles.

D'autre part, **le Département a consacré 65,12 M€ à la prévention et la protection de l'enfance** dont 1,50 M€ exécutés dans le Plan de soutien pour venir en aide aux structures œuvrant pour la protection de l'enfance pendant la crise sanitaire et 165 K€ voté dans le cadre de la contractualisation de prévention et protection

de l'enfance 2020-2022 signée avec l'Etat. Outre le traitement d'un nombre significatif d'informations préoccupantes (3 071 en 2020), le Département a déployé des réponses multiples aux problématiques rencontrées par les enfants en danger et les familles : actions de prévention spécialisée auprès des jeunes en amont de toute mesures (670 K€), accompagnement financier des familles, en progression cette année liée à la période de confinement (1,13 M€) , aide à domicile de nature administrative (par les professionnels des territoires d'action sociale ou les techniciens d'intervention sociale et familiale (2,04 M€ dont 153 132 € via le Plan de soutien) ou de nature judiciaire (3,38 M€ pour 1 112 mesures d'action éducatives en milieu ouvert).

Lorsque les difficultés sont accrues, les enfants peuvent être accueillis dans différents types d'établissements. En 2020, 34,41 M€ de crédits d'intervention ont été consacrés à la prise en charge en établissement pour 788 jeunes accueillis (hors MNA) ou en famille d'accueil (14,33 M€) rémunérées par le Département (228 assistants familiaux en 2020).

Le nombre d'enfants accueillis en établissement s'avère plus élevé (+ 10%) en intégrant l'accueil des mineurs non accompagnés pour lequel le Département a consacré 7,8 M€ . En 2020 : 367 jeunes MNA évalués (504 en 2019) et 308 jeunes accueillis dans différentes structures.

Sur le secteur de l'enfance, les subventions d'investissement versées en 2020 s'élèvent à

0,49M€ avec notamment 0,4M€ versé pour l'opération menée à la MECS de Vaudebarrier.

**+10%**

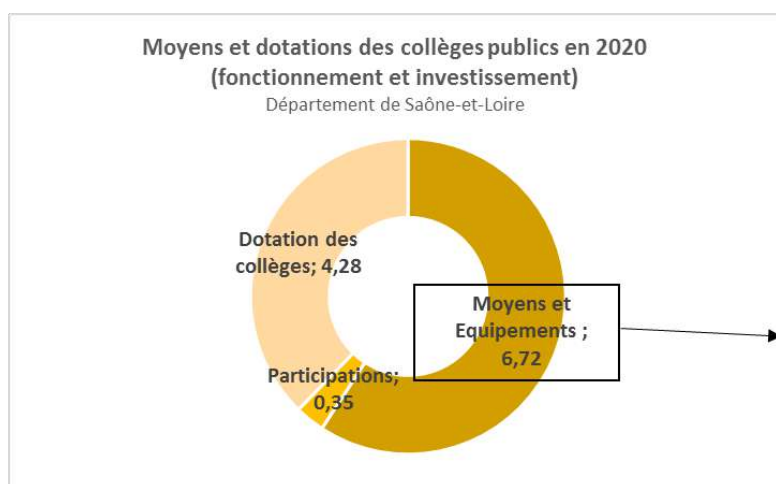
***Hausse du nombre d'enfants accueillis en 2020 par rapport à 2019***

**Collèges**

Hors masse salariale, les dépenses de fonctionnement ont été exécutées à hauteur de 9,81 M€ en 2020.

L'aide au fonctionnement courant des collèges publics a nécessité 7,75 M€, dont 4,28 M€ dédiés à la dotation de fonctionnement des collèges publics. Outre la dotation de fonctionnement, 0,10 M€ sont réservés pour les collèges choisissant de réaliser des travaux en régie (participation à la matière d'œuvre) et pour permettre au Département de prendre en charge directement les réparations les plus conséquentes du matériel, en particulier le matériel de cuisine.

Les dépenses de gaz se sont élevées à 1,17 M€ et celles de l'électricité à 1,09 M€. Pour rappel, le Département gère ici en mutualisation les dépenses de fluides pour les collèges adhérents aux marchés concernés.



Dont Moyens et Equipements - Fonctionnement des collèges 2020	
<b>Gaz</b>	1 174 847
<b>Electricité</b>	1 095 566
<b>Maintenance</b>	506 320
<b>Téléphonie -Affranchissement</b>	291 028
<b>Fournitures et matière d'œuvre</b>	262 993

<b>Equipements - Investissement des collèges 2020</b>		<b>3 390 384</b>
<b>hors travaux</b>		
<b>Mobiliers et équipements restauration</b>		184033
<b>Equipements scolaires</b>		889728
<b>Tablettes éducatives</b>		1499541
<b>Informatique scolaire</b>		777247
<b>Incitation AGRILocal</b>		39835

Concernant les investissements matériels destinés à améliorer les conditions de travail des élèves et de la communauté éducative : acquisition de photocopieurs (0,07 M€), acquisition de bureaux et mobilier (0,35 M€), acquisition de véhicules (0,18 M€) et expérimentation matériel ménage (0,21 M€).

Les travaux de modernisation dans les collèges ont été poursuivis et représentent 15,83 M€.

Plusieurs interventions ont été engagées, poursuivies ou finalisées en 2020 :

- Changement des menuiseries extérieures dans 7 collèges (1,95 M€ réalisés),
- Travaux d'installation des contrôles d'accès dans les collèges (phase 3 du plan de de sécurisation des collèges) (1,29 M€ réalisés),
- Restructuration de l'externat au collège à ST REMY (0,5 M€ réalisés, démarrage de l'opération),
- Restructuration du 1er étage de l'externat au collège C. Chevalier à CHALON (0,82 M€ réalisés),
- Restructuration du pôle scientifique au collège « Prévert » à CHALON (1,9 M€ réalisés),
- Construction en extension de salles de cours au collège à ST GERMAIN DU PLAIN (1,15 M€ réalisés)
- Restructuration demi-pension au collège de ST MARTIN EN BRESSE (0,82 M€ réalisés)

- Réfection des terrasses à la Cité scolaire de DIGOIN (0,95 M€ réalisés),
- Energie : Clos/couvert au collège Mâcon Saint Exupéry (0,56 M€ réalisés ;
- Energie : Clos/couvert et autres travaux aux collèges d'AUTUN La Chataigneraie et Le Vallon (1 M€ réalisés)
- Travaux de grosses réparations au collège Les Dîmes de CUISERY 0,41 M€ réalisés)
- Travaux de grosses réparations aux collèges Centre et La Croix Menée du CREUSOT 0,73 M€ réalisés ;
- Travaux de grosses réparations et de clos et couvert au collège Les rivières de VERDUN SUR LE DOUBS (0,4 M€ réalisés) ;
- Restructuration de la demi-pension au collège "Jean Moulin" à MONTCEAU-LES-MINES (démarrage de l'opération),
- Restructuration de l'externat au collège de ST GENGOUX (démarrage de l'opération),
- A ces travaux individualisés s'ajoutent les nombreux travaux de mise en conformité et d'amélioration dans les collèges à hauteur de 1,8 M€

Les collèges privés du Département ont, pour leur part, été aidés à hauteur de 2 M€ en fonctionnement et 0,13 M€ en investissement en 2020.

L'année 2020 a été marquée par le confinement et la fermeture complète des collèges pendant deux mois et un fonctionnement compliqué depuis le mois de juin 2020. Cette situation a



impacté fortement le budget du service. Du fait du confinement, les recettes liées au reversement à la collectivité territoriale (RCT) correspondant à la contribution des collèges au titre de la rémunération des agents de

restauration, ont fortement diminué pour atteindre un montant de 1,08 M€.

Principaux travaux dans les collèges	2020
CHALON J. Prévert Sciences/techno	1 402 052
Contrôle d'accès des collèges	1 289 104
ST GERMAIN DU PLAIN Extension	1 149 081
Cité scolaire de Digoin - Réfection des terrasses	954 071
CHALON S/S - C. Chevalier- Maitrise de l'énergie	825 366
AUTUN La Chataigneraie-clos couvert et grosses réparations	593 918
MACON St Exupéry Clos couvert	563 884
ST REMY L. Pasteur Maitrise de l'énergie	502 378
AUTUN Le vallon-clos couvert et grosses réparations	495 008
CUISERY Les Dîmes- Grosses réparations	414 443

14

## Jeunesse et sport

Hors masse salariale, les soutiens financiers en fonctionnement ont atteint 3,21 M€ en 2020, contre 1,91 M€ en 2019.

Les différentes aides ont été apportées aux clubs évoluant dans un championnat national (1,15 M€), aux comités sportifs départementaux (472 K€), aux associations disposant d'une école de sport (176 K€), aux organisateurs de manifestations sportives (98 K€) et pour la première fois à 57 sportives et sportifs de haut niveau (90 K€).

Les dispositifs accompagnant l'éducation des jeunes, encourageant leurs initiatives et projets ont fait l'objet d'un soutien global de 0.6 M€.

Les subventions significatives sont versées aux associations d'intérêt départemental (168 K€), aux collèges publics et privés pour la mise en œuvre de projets (137 K€), aux associations au titre du Fonds départemental à la vie associative locale (73 K€). Les dotations pour les formations des jeunes au B.A.F.A. – B.A.F.D. – B.N.S.S.A. (8 K€) et celles pour les 1er départs d'enfants en vacances (6 K€) sont restées en retrait au vu du contexte sanitaire.

S'agissant de l'aide aux accueils de loisirs sans hébergement, de nombreux organisateurs ont dû renoncer à accueillir les enfants lors des périodes de confinement. Ils ont donc connu des pertes de recettes et rencontré des difficultés d'adaptation de leurs services et personnels. Pour venir pallier ces situations contraintes, 44 collectivités et 20 associations ont bénéficié de la reconduction exceptionnelle de l'aide attribuée en 2019 pour l'année 2020 (134 K €).

La part des investissements a progressé à 164 K€ en 2020, contre 90 K€ en 2019.

42 associations et comités sportifs ont été soutenus en 2020 pour l'achat d'équipements (60 K€), contre 8 comités sportifs en 2019.

Le Conseil départemental des jeunes installé en novembre 2019 a connu une année perturbée dans son organisation mais n'a pas perdu de son entrain. Pour maintenir la dynamique de travail, il a été nécessaire de doter les jeunes élus de tablettes (21 K€) pour permettre la tenue de visio-conférences.

83 K€ ont permis de réaliser une phase du programme d'actions ambitieux du Plan environnement 2020-2030. Cette phase

comporte un volet « Nature » consistant en la plantation d'arbres et d'un volet « Eco-collèges » par la dotation d'une gourde à tous les élèves entrant en 6ème dans un collège public ou privé de Saône-et-Loire.

### Le Centre de Santé départemental

2020 a été une année exceptionnelle pour le fonctionnement du centre de santé départemental.

D'une part, par le renforcement de la présence médicale avec le recrutement de médecins supplémentaires, l'ouverture de nouvelles antennes ou le renforcement des temps de consultation.

D'autre part, par la crise sanitaire avec la gestion des effets du confinement, la prise en charge des patients COVID, la mise en place de la téléconsultation, la modification des organisations pour favoriser les gestes barrières, le développement des tests PCR et le renforcement des visites dans les EHPAD.

En 2020, les dépenses de fonctionnement, masse salariale comprise, s'élèvent à 6.34 M€ pour le Centre de santé départemental (CSD).

Avec un taux d'exécution de 94,63% du budget en fonctionnement, le Centre de santé a ouvert en fin d'année le centre territorial de santé du Creusot et 3 nouvelles antennes. De plus, 10 médecins supplémentaires ont été recrutés. Avec 6 centres et 22 antennes opérationnels, c'est plus de 99,4% des Saône-et-Loiriens qui habitent à moins de 30 minutes d'un des lieux de consultation. Les dépenses exécutées en 2020 ont permis de réaliser plus de 78 000 consultations médicales. Ceci représente une augmentation de l'activité à destination des patients de plus de 22%, d'une année sur l'autre. Le budget continue d'augmenter proportionnellement à l'ouverture de nouveaux lieux de consultation et surtout à l'arrivée de nouveaux médecins. Toutefois, il est à noter une hausse exceptionnelle des dépenses de fonctionnement du fait de la gestion de la crise sanitaire. Il a été nécessaire de renforcer les

équipements individuels de protection des salariés pour plus de 42 000 euros et de faire appel à des renforts en personnels administratifs afin que les centres puissent continuer d'accueillir des patients, pour un coût de 120 000 euros.

En ce qui concerne les recettes, elles croissent au fur et à mesure du développement du CSD. Un temps de latence lié à l'ouverture d'un nouveau site ou à l'arrivée d'un nouveau médecin explique le décalage entre les dépenses et les recettes. En moyenne, deux années sont nécessaires après une ouverture ou une arrivée de médecin pour atteindre une activité à taux plein. Il est à noter que les recettes ont été lourdement diminuées, environ 965 000 euros, du fait des consignes sanitaires imposées à la population, des mesures de protection des médecins ou encore des arrêts maladie.

### *10 médecins supplémentaires recrutés au Centre de Santé en 2020*

Le partenariat très actif avec les communes ou les intercommunalités, atténue les dépenses d'investissement nécessaires pour l'aménagement des centres. A hauteur de 332 K€) en 2020, elles correspondent majoritairement aux matériels informatiques et notamment aux équipements nécessaires à la bonne pratique de la téléconsultation

### Le fonds social européen

En 2020, le Département a versé 0,81 M€ au titre du Fonds Social Européen (FSE).

Le Département a signé avec l'Etat une convention triennale de subvention globale FSE 2018-2020, pour un montant de 5 027 306 €. Cette convention habilite le Département comme gestionnaire du FSE au travers duquel le Département relaie la politique européenne en faveur de l'emploi et de l'insertion

professionnelle. En 2020, 89% de l'enveloppe était programmée. Cette programmation se prolongera, en 2021, dans l'attente du démarrage de la nouvelle programmation « FSE+ », avec un abondement de 650 000 €.

L'année 2020 a permis la vérification et le décaissement de 0,81 M€ de crédits de paiement relatifs à des projets 2018 et 2019.

La recette équivalente aux sommes décaissées est régulièrement remboursée par l'Union européenne.

#### [Le service départemental d'incendie et de secours \(SDIS\) et la protection civile](#)

L'année 2020 a constitué la première année d'exécution de la convention pluriannuelle 2020-2022 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le Département.

Au travers de cette convention, le Département a soutenu le SDIS en 2020 à hauteur de 15,62 M€ en fonctionnement et de 3,33 M€ en investissement.

En 2020 l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC) et la Croix blanche se sont vues attribuer respectivement des subventions en fonctionnement de 13 000 € et de 1 500 € exécutés à 100%.

En 2020, l'Unité départementale mobile de premiers secours et l'Union départementale des sapeurs-pompiers se sont vues attribuer respectivement des subventions exceptionnelles d'équipement de 2 000 € et de 9 000 €.



1-2 Focus sur le plan de soutien social départemental et le plan sport : des actions fortes durant la crise sanitaire

Face à la crise sanitaire, le Département a souhaité agir fortement dès le mois de mai 2020 avec le plan de soutien départemental. **Au total, le Département a dépensé 26,99 M€ supplémentaires sur le champ socio-économique et sanitaire** pour répondre à la crise et soutenir les acteurs locaux. Plusieurs actions clés ont ainsi été mises en œuvre tout au long de l'année 2020.

Étiquettes de lignes	Total Voté		Montants exécutés		Reports	Total Exécution +reports	
	F	I	F	I		F	I
<b>Dépenses</b>	25,04	3,30	24,79	1,15	1,04	24,79	2,20
<b>Plan de soutien départemental</b>	21,71	3,30	21,45	1,15	1,04	21,45	2,20
<b>Volet Social</b>	21,71	3,30	21,45	1,15	1,04	21,45	2,20
Achats de tablettes -Etablissements PA		0,35		0,21	0,02	0,00	0,23
Achats d'équipements (masques, EPIC, gels, etc.)	2,00		1,96			1,96	0,00
Avances remboursables établissements PA		0,65		0,65		0,00	0,65
Avances remboursables structures d'insertion et logement		0,50		0,02		0,00	0,02
Compensation de perte d'activité (secteur PA)	9,41		9,41			9,41	0,00
Compensation de perte d'activité (secteur PH)	0,77		0,76			0,76	0,00
Compensation de perte d'activité AEMO -secteur de l'Enfance	0,05		0,05			0,05	0,00
Compensation de perte d'activité et soutien aux charges imprévues d'aide sociale des ét	3,28		3,28			3,28	0,00
Compensation de perte d'activité et soutien aux charges imprévues d'aide sociale des ét	0,49		0,47			0,47	0,00
Compensation de perte d'activité TISF - secteur de l'Enfance	0,29		0,29			0,29	0,00
Compensation perte d'activité -Acteurs de l'aide alimentaire	0,05		0,04			0,04	0,00
Compensation perte d'activité des établissements de l'Enfance	0,50		0,50			0,50	0,00
Financement des charges imprévues des SAAD (dont 100 % des plans d'aides)	0,35		0,35			0,35	0,00
Fonds de solidarité covid-19	0,50		0,33			0,33	0,00
Indemnité pour charges exceptionnelles assistants familiaux	0,20		0,20			0,20	0,00
Phase 2 développement du CSD		0,65		0,13	0,05	0,00	0,18
Prime COVID Enfance	0,56		0,56			0,56	0,00
Prime COVID PH	0,71		0,71			0,71	0,00
Prime COVID SAAD	1,63		1,63			1,63	0,00
Renforcement soutien aux structures d'insertion	0,10		0,10			0,10	0,00
Renforcement soutien aux structures d'insertion via le dispositif FSE	0,10		0,10			0,10	0,00
Revalorisation des aides soignants	0,00		0,00			0,00	0,00
Revalorisation des salaires des auxiliaires de vie -aide à domicile	0,70		0,70			0,70	0,00
Soutien à l'achat de matériels de désinfection - Etablissements PA		1,15		0,15	0,97	0,00	1,12
<b>Complément Plan de soutien départemental</b>	2,76		2,76			2,76	0,00
<b>Volet Social</b>	2,76		2,76			2,76	0,00
Compensation complémentaire perte activité (secteur PA)	1,79		1,79			1,79	0,00
Compensation complémentaire perte activité (secteur PH)	0,80		0,80			0,80	0,00
Complément indemnité pour charges exceptionnelles assistants familiaux	0,10		0,10			0,10	0,00
Complément prime COVID PA	0,08		0,08			0,08	0,00
<b>Plan de soutien Sport et Culture</b>	0,58		0,58			0,58	0,00
<b>Sport</b>	0,58		0,58			0,58	0,00
Soutien au monde associatif sportif	0,58		0,58			0,58	0,00
<b>Total général</b>	<b>25,04</b>	<b>3,30</b>	<b>24,79</b>	<b>1,15</b>	<b>1,04</b>	<b>24,79</b>	<b>2,20</b>

*Dans le secteur de la dépendance et du service à domicile, une intervention sans commune mesure*

- Pour les services d'aides à domicile : 15,408 M€ versés dont 12,73 € au titre des dotations substitutives aux CESU, 1,63 M€ pour le versement de la prime COVID, 0,7 M€ au titre de l'impact de la revalorisation salariale ;
- Pour les établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et les Petites Unités de Vie (PUV) : 0,95 M€ pour la compensation financière des charges imprévues et le versement de la prime Covid-19.
- Pour les établissements pour les personnes en situation de handicap : 1,13 M€ dont 0,7 M€ pour la prime Covid-19, le reste concernant la compensation financière des charges imprévues.
- Sur le volet investissement (budget SDE), le Département a financé des tablettes pour les établissements PA et PH afin de favoriser le lien social (0,21 M€) et du matériel de désinfection pour les EHPAD (1,12 M€). Il a également alloué des avances de trésorerie (0,64 M€) à quatre EHPAD et un service d'aide à domicile.

*Sur le champ de l'insertion et de la précarité, plusieurs réponses ont été mises en place pour répondre à la situation exceptionnelle*

- Un Fonds de solidarité à destination des ménages ayant subi une perte de ressources du fait des périodes confinement a été installé. Le montant total des aides accordées s'élève à 333 330 €. Le nombre d'aides accordées, soit 780, s'avère extrêmement important. Le nombre de foyers soutenus dans ce cadre, qui plus est sur une période aussi courte, démontre la pertinence du fonds.

- Un soutien aux acteurs de l'aide alimentaire. Ce sont 12 structures œuvrant dans le secteur de l'aide alimentaire qui ont été soutenues à hauteur de 41 000 € sur un montant prévisionnel de 50 000 €.
- Une adaptation des modalités de versement des subventions. Afin d'anticiper et de soutenir les effets de la crise sanitaire pour l'ensemble des structures de l'insertion sociale et professionnelle avec lesquelles le Département conventionne, les modalités de versements ont été adaptées, au regard du règlement financier départemental, avec un passage à 90% des acomptes, au lieu des 80% habituels, ce qui a mécaniquement fait augmenter les crédits de paiement 2020. Ce sont ainsi 70 subventions qui ont été majorées et versées dans un délai très raccourci, avant la fin du 1er semestre 2020, afin d'aider les structures à maintenir leur fonds de roulement et se consacrer à leurs missions premières, l'accompagnement des publics en situation de précarité.

Concernant les dispositifs relatifs au logement, au niveau du fonctionnement, le Département a attribué une subvention exceptionnelle de 28 800 € à la Résidence Habitat Jeunes, Espace St Ex d'Autun. En effet, la trésorerie de l'association a été fragilisée par une baisse drastique de ses recettes compte tenu de la fermeture du centre international de séjour, tout en devant faire face aux mêmes charges de fonctionnement.

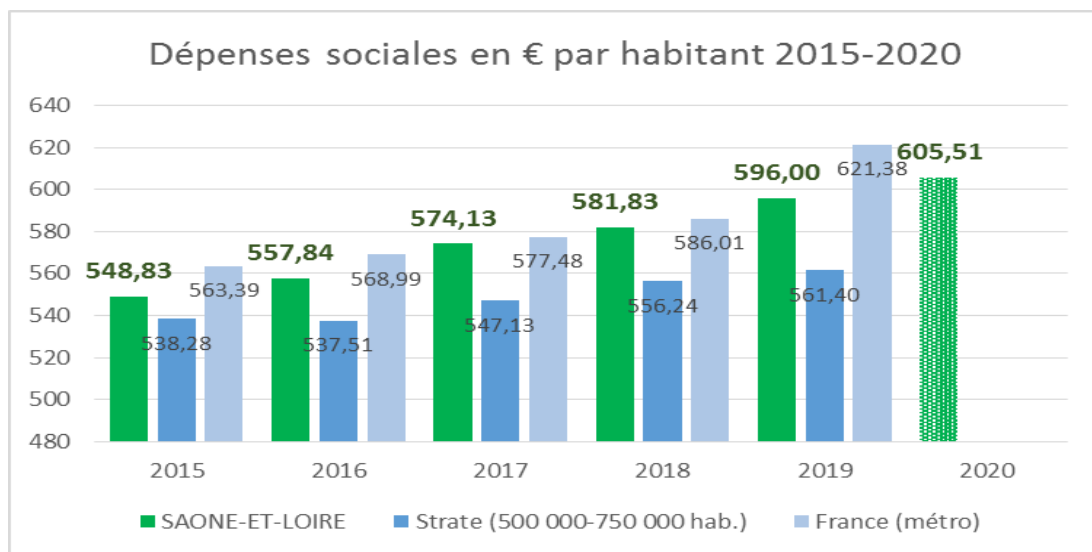
Par ailleurs, l'activité de l'agence immobilière sociale SOLiHA Centre-Est a été impactée par la crise sanitaire. Elle a ainsi bénéficié d'une avance de 20 000 €, remboursable à hauteur de 4 000 € par an, pendant 5 ans, à compter de novembre 2021.

Enfin, en raison de l'état d'urgence sanitaire et des mesures de confinement, les Foyers jeunes travailleurs (FJT) de Paray-le-Monial, d'Autun et de Chalon-sur-Saône ont vu leur taux d'occupation réduit et ont dû mettre en œuvre des mesures spécifiques d'aménagement des

locaux pour répondre aux exigences liées à la pandémie liée à la COVID 19. Aussi, le Département a décidé de soutenir ces structures en accordant des subventions exceptionnelles d'investissement de 7300 € à chacun des FJT de Chalon et de Paray-le-Monial ainsi que 15 000 € à l'Espace St Ex d'Autun

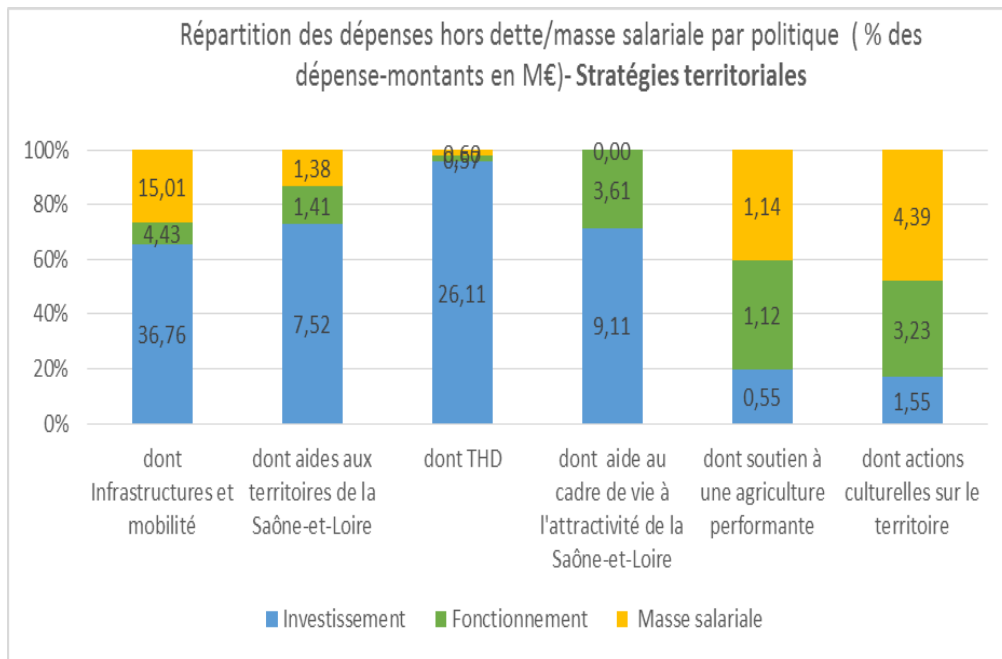
Le soutien au monde du sport : 575 K€ pour la mise en œuvre par 59 comités sportifs départementaux du Plan de soutien exceptionnel à l'attention de 1 158 associations sportives en sus du maintien des subventions pour les événements annulés. La SEM Elan Chalon a également été soutenue par une prise de capital à hauteur de 200 200 €

Au total, notamment en raison des efforts faits pour répondre à la crise, les dépenses sociales par habitant du Département, qui étaient déjà élevées par rapport aux autres Départements de la strate historiquement, ont cru de 596 € en 2019 à 605,5 € en 2020.



2. En 2020, le Département est intervenu fortement pour soutenir les acteurs touristiques et culturels locaux et s'est engagé en faveur de la transition écologique sur le territoire départemental

Le champ des solidarités territoriales recouvre la majeure partie des dépenses d'investissement de la collectivité. A cet égard, l'année 2020 a constitué une année inédite par l'ampleur des mesures qui ont été prises pour faire face à la crise.



2-1 Malgré la crise sanitaire, le Département a poursuivi son intervention en faveur des territoires

Infrastructures et mobilité

L'observatoire national de la route (ONR) réalise depuis quelques années une enquête auprès des Départements sur leur politique d'investissement et d'entretien de leur patrimoine routier.

En 2020, 68 départements ont répondu et sont classés en fonction du nombre d'habitants. La Saône et Loire est dans la catégorie des « grands départements » ayant entre 500 000 et 999 000 habitants.

Sur les 15 départements de cette strate, les dépenses d'investissement s'établissaient en moyenne à 5700 €/km en 2019. En Saône et Loire, ce sont près de 6 930 €/km consacrés aux routes départementales en 2020 (6 400 €/km en 2019), ce qui montre l'effort significatif du

Département en faveur de l'investissement sur les routes.

Ramené à la population, l'effort est encore plus important avec 50% de dépense de plus que les départements de sa strate : en 2019 la moyenne des 15 départements s'établissait à 40 € dépensés par habitant, quand la Saône et Loire en dépensait près de 61 € en 2019 et 66 € en 2020.

**Près des 40 M€ en faveur des infrastructures routières en 2020**

**En 2020, et malgré un contexte très particulier de crise sanitaire Covid-19, près de 40 M€ ont été exécutés pour la politique d'infrastructures routières** (35,13 M€ en investissements et 4,38 M€ en entretien courant dont 0,81 M€ en investissement et 0,15 M€ en fonctionnement pour les voies vertes et espaces naturels).

L'année 2020 a ainsi été marquée par la poursuite d'importantes opérations pluriannuelles : démarrage des travaux sur le Pont de Bourgogne (2,50 M€) ; participation annuelle au programme d'accélération des travaux de la RCEA (6,33 M€) ; réparation du Pont des Noyers à Cuiseaux (0,21 M€) ; les rénovations des autres ouvrages d'art (pont et murs) dont les travaux sont, pour la plupart, externalisés, ont été poursuivies pour 2 M€.

De plus, environ 19,59 M€ ont été mobilisés sur les travaux routiers : 15,46 M€ sont répartis entre les services territoriaux d'aménagement (STA) pour les reprises d'enduits, de béton bitumineux et préparation de chaussées, 4,13 M€ pour les opérations routières individualisées telles que des renforcements ou calibrage de chaussées, des tourne-à-gauche, des giratoires, etc. dont plus de là-moitié qui ont permis de réaliser la seconde phase du chantier de soutènement et de rectification de virages de la RD 980 dans les communes de Mary et de Saint-Marcelin-de-Cray. 0,34 M€ ont été également affectés aux études et procédures nécessaires pour réaliser les acquisitions de terrains, les auscultations de chaussées, les études géotechniques, les levés topographiques, les analyses amiante...

Les dépenses relatives au projet Saôneor se sont élevées à 0,54 M€ tandis que la participation au projet du demi-échangeur Chalon-Champforgeuil a représenté 0,23 M€ pour 2020.

Pour les aménagements de sécurité, environ 2,39 M€ ont été dépensés, investissement et fonctionnement confondus, pour les sécurisations des accotements, des achats, l'entretien de la signalisation horizontale et verticale ainsi que les dispositifs de retenue.

Enfin, les dépenses relatives aux travaux d'aménagements sur le réseau départemental

pour des partenaires extérieurs se sont élevés à 0,19 M€.

En fonctionnement, les principales dépenses sont réparties entre la viabilité hivernale (0,43 M€), et l'entretien (2,86 M€). Ces derniers ont permis de réaliser les travaux indispensables pour prolonger la durée de vie des infrastructures (curage des fossés, entretien courant des voiries, fauchage, etc.).

Le Département perçoit également des recettes (investissement et fonctionnement) qui s'élèvent pour 2020 à 2,71 M€ (participations des collectivités à des grosses opérations telles que Saôneor, participation des communes aux travaux réalisés en agglomération, subventionnements divers, remboursements des tiers ayant provoqué des dommages au domaine public, redevances d'occupation du domaine public, pénalités de retard aux titulaires de marchés publics...).

#### Développement du réseau Voies vertes

En 2020, les dépenses dédiées à l'entretien lourd du réseau de Voies vertes pour la reprise de chaussées dégradées et la restauration d'ouvrages d'art ont permis notamment le démarrage (86 K€) de la réfection complète d'un pont métallique à Cormatin, la réalisation de travaux de mise en sécurisation du tunnel du Bois clair ainsi que le lancement d'une étude pour l'amélioration de son système d'éclairage (77 K€). En complément, le Département a lancé une étude ambitieuse de recherche d'itinéraires et de faisabilité relative à l'ensemble du périmètre de son nouveau schéma directeur. Cette mission commandée a un bureau d'études pour un montant de 0,26 M€ a permis d'étudier finement près de 400 km de tracés et de variantes potentielles. En lien avec les collectivités traversées, des choix d'itinéraires ont pu être opérés. Ces derniers ont été présentés à l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 dans un rapport spécifique faisant état de l'avancement de l'étude consacrée au Voies vertes.

## Préservation des espaces naturels sensibles (ENS)

En 2020, les dépenses d'investissement (63 K€) sont portées notamment sur l'étude sur la réhabilitation de la zone humide de Saôneor par un bureau d'études pour un montant de 19 K€, l'ensemble des études préparatoires (4 K€) concernant l'ouverture du nouveau site du marais de Massilly, l'ouverture du parking du futur ENS du barrage du Pont du Roi (33 K€) et l'achat de petits matériels d'observation pour la réalisation des animations par l'agent départemental.

Pour les crédits de fonctionnement, 27 K€ ont été dépensés pour l'entretien sur les espaces naturels et sensibles (Marais de Montceau l'Etoile, Etang de Pontoux et lande de Nancelle).

En complément, un nouveau schéma départemental relatif aux espaces naturels sensibles (SDENS) a été adopté.

La volonté du SDENS 2020 est à la fois de contribuer à l'émergence de projets qualitatifs de valorisation de sites naturels en Saône-et-Loire, mais aussi d'impulser une dynamique de restauration, d'aménagement et de gestion de sites ENS en s'appuyant sur une appropriation locale, afin de créer un réseau d'espaces naturels diversifiés sur le territoire départemental.

## Aides aux territoires de la Saône-et-Loire et le Plan Vélo

**En 2020, les dépenses représentaient pour l'accompagnement des territoires 8,69 M€.** Les recettes se sont élevés à 0,69 M€ en fonctionnement et investissement.

Au titre de l'appel à projets 2020, le montant des aides attribuées s'est élevé à 8,76 M€ dont 1,5 M€ pour les projets structurants

415 projets classiques des collectivités ont été soutenus pour :

- l'amélioration des services au public (139 dossiers, 2,49 M€),
- l'habitat et les espaces publics (66 dossiers, 0,60 M€),

- l'attractivité, patrimoine, culture et tourisme (29 dossiers, 0,9 M€),
- la voirie (135 dossiers, 2,29 M€),
- la santé (5 dossiers, 0,19 M€),
- l'environnement, l'eau, énergies, déchets (41 dossiers, 2,29 M€).

Pour les projets structurants, 6 dossiers représentent 0,25 M€ par territoire pour un total de 1,5 M€ :

- Aménagement d'une résidence sénior en Bresse Bourguignonne,
- Aménagement de zones d'activité en Pays Chalonnais,
- Aménagement d'une recyclerie à la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau,
- Réhabilitation d'une piscine communautaire en Pays Charolais-Brionnais,
- Extension d'une zone d'activité en Autunois Morvan
- Construction d'une salle multifonctionnelle en Mâconnais.

Sur l'exercice 2020, l'ensemble des versements de subvention au titre des programmations annuelles successives des appels à projets s'est élevé à 6,43 M€.

En parallèle, le Département a versé sur 2020 un premier acompte de 0,10 M€ au SYDESL pour la réalisation du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) qui donnera aussi la possibilité aux collectivités de bénéficier de cet outil pour leurs propres besoins cartographiques.

Le soutien à l'ingénierie publique et au développement des projets territoriaux s'est aussi maintenu avec les subventions versées à l'Agence Technique départementale 71 (0,4 M€), au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (0,45 M€). Le soutien au Parc naturel régional du Morvan s'est trouvé renforcé avec une participation de 95 K€ en 2020 contre 80 K€ en 2019.

Pour le domaine de l'eau, le Département a continué ses actions avec notamment

- 0,19 M€ de dépenses pour la ressource en eau, l'assainissement et aménagement des rivières,
- 68 K€ pour l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône Doubs, 49 K€ pour l'Etablissement Public Loire,
- 50 K€ pour le SYDRO.

L'ensemble des recettes dans le domaine de l'eau incluant les participations des agences de l'Eau Loire Bretagne, Rhône Méditerranée Corse et de l'Agence Régionale de Santé ont représenté un montant de 0,56 M€.

La participation de l'ADEME pour les énergies renouvelables a été de 17 K€.

**0,74 M€**

**Montant total des aides versées pour l'achat de vélos par les saône-et-loiriens**

Enfin, pour sa première année d'existence, le plan vélo de Saône-et-Loire a permis de verser plus de 0,74 M€ d'aides aux habitants de Saône-et-Loire pour l'achat d'un vélo classique ou électrique.

**Réseau du très haut débit**

Au titre de l'exécution du budget 2020, le Département a consacré 21,17 M€ en dépenses d'investissement dans la poursuite du déploiement des réseaux optiques sur l'ensemble du territoire avec un objectif de couverture de la totalité du département d'ici 2023. En fin d'année, 8 233 prises ont été remises en exploitation.

Les derniers remboursements aux trois EPCI (C.C. Bresse Louhannaise Intercom, C.U. Creusot

Montceau et C.C. Grand Autunois Morvan) de l'avance faite au titre de la première phase de déploiement ont été réalisés pour un montant de 4,9 M€.

Parallèlement, les encaissements des recettes d'investissement se sont élevés à 6,67 M€ et sont constitués des deux participations versées par le fonds européen de développement régional (FEDER) sur les dépenses de travaux et d'études ainsi que la prise en charge partielle d'Orange sur les travaux de déploiement de la fibre optique sur la zone de distribution couvrant les communes de Chériset, Saily, Sigy le Chatel et Saint André le Désert.

0,28 M€ ont été nécessaires, en dépenses de fonctionnement (hors frais relatifs aux moyens généraux et ressources humaines), pour assurer les frais de d'exploitation des réseaux construits.

0,68 M€ ont été constatés en recettes de fonctionnement et se décomposent de pénalités de retard facturées au maître d'œuvre et aux entreprises de travaux et de fournitures optiques pour 0,51 M€ et de redevances d'usage versées par la Société publique locale Bourgogne Franche-Comté Numérique (SPLBFCN) suite à la livraison de prises pour 0,17 M€.

Par ailleurs, au titre des montées en débit sur le budget principal en dépenses d'investissement, le Département a soldé la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la première phase du SDAN pour 0,002 M€.

En parallèle, les dépenses en fonctionnement s'élèvent à 59 K€ pour les locations et la maintenance des infrastructures de montée en débit et des pylônes de téléphonie mobile et à 9 K€ pour la cotisation AVICCA.

**Plus de 21 M€ dépensés pour le développement de la fibre sur le territoire en 2021**

Enfin, la redevance annuelle de mise à disposition des points de raccordement mutualisés et la location de fibres optiques à l'opérateur Orange ont permis au Département d'encaisser 95 K€ en



recettes de fonctionnement dont 13 K€ de redevances d'occupation du domaine public pour la location d'infrastructures de téléphonie mobile à Orange et SFR.

#### Aide au cadre de vie et à l'attractivité de la Saône-et-Loire

Au cours de 2020, sur la trentaine de sites repérés, le déploiement des bornes tactiles de la Route 71 s'est poursuivi à un rythme accéléré pour un montant de 0,36 M€. Une quinzaine de totems ou pupitres ont été installés dans des lieux emblématiques des villages porteurs d'appellation viticole ou des sites touristiques majeurs. Le Département, avec la Région et l'Etat, s'est engagé, à parité avec ses partenaires, aux côtés du Syndicat mixte Saint Yan Air'e Business (SYAB) pour la rénovation complète de la piste d'atterrissage de l'aérodrome à hauteur de 2,8 M€ dont 50% ont été versés sur l'exercice 2020. Enfin, les études juridiques et la recherche de terrains pour l'implantation du futur parc historique de spectacles ECLAT se sont poursuivies pour 69 K€.

Enfin, le Département a poursuivi son soutien au GIP Equivalente à hauteur de 0,24 M€. Il a renouvelé son engagement aux unions départementales d'office de tourisme (UDOTSI) pour 20 K€ ainsi qu'à l'embellissement de son territoire par les collectivités et les particuliers, facteur d'attractivité, en maintenant ses aides au fleurissement pour 21 K€ malgré les difficultés rencontrées aux niveaux sanitaires et climatiques.

#### Soutien à une agriculture performante

Pour l'année 2020, le département a réalisé 1,67 M€ de dépenses de fonctionnement et d'investissement pour maintenir son soutien important au monde agricole.

L'agriculture demeure un enjeu majeur pour l'équilibre, l'image, la promotion, l'attractivité mais aussi la solidarité du Département.

En 2020, le Département a donc poursuivi ses actions à hauteur de 1,12 M€ en fonctionnement.

Ces dépenses ont notamment permis de renforcer les actions de promotion de produits locaux en développant, notamment l'axe du « manger local » avec une progression d'une alimentation saine et de qualité.

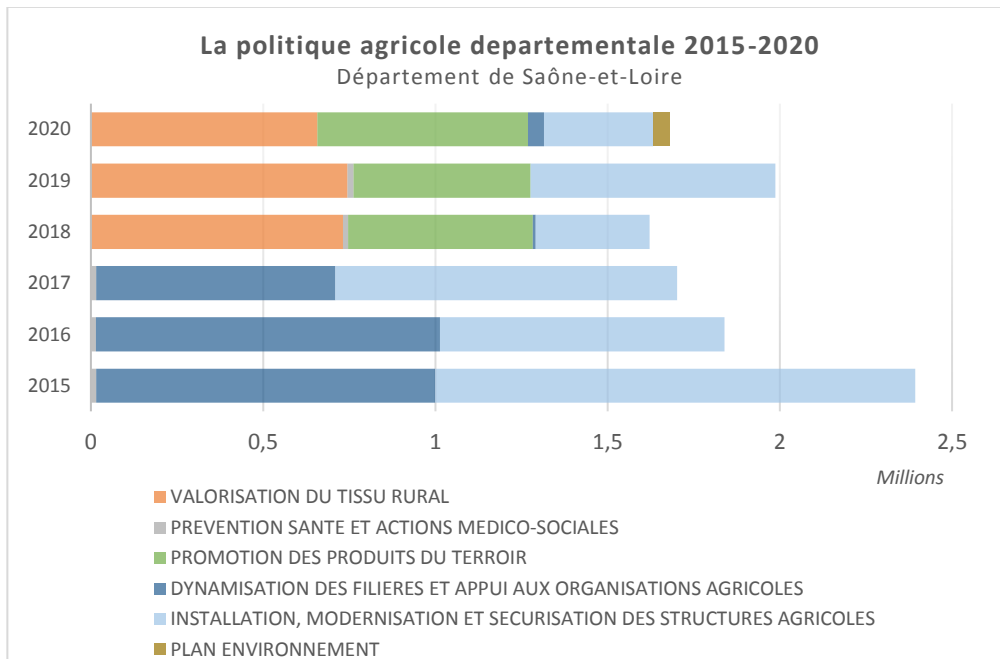
Des actions existantes ont été renforcées : le soutien au développement de la plateforme « j'veux du local », le développement de la plateforme Agrilocal avec un partenariat avec les chambres consulaires pour un panel de fournisseurs plus conséquent et de la communication pour les acheteurs, mais aussi des nouvelles actions ont été proposées : l'opération volailles de Bresse dans les collèges.

**+ 40%**

#### ***Hausse du volume financier des transactions sur la plateforme Agrilocal (par rapport à 2019)***

Sur le volet investissement 0,55 M€ ont été consacrés à l'agriculture. Le Département a continué à soutenir les interventions régionales dans le Plan de compétitive et l'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) et dispositif « sécheresse » à hauteur de 0,31 M€. Cette dépense permet d'appuyer la modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage et la transformation et la commercialisation sur site pour les exploitations du territoire de Saône et Loire.





Afin de permettre l'adaptation aux changements climatiques pour l'ensemble de la profession agricole et en lien avec son Plan Environnement, le Département a agi pour renforcer son soutien aux acteurs agricoles en matière de récupération des eaux de pluie :

- En conventionnant sa participation au dispositif régional de récupérateurs d'eaux de pluie pour l'abreuvement des bêtes avec une autorisation de programme votée de 300 000€ lors de la Décision modificative n°2 2020 pour cette action.
- En structurant un nouveau dispositif départemental adopté en Commission permanente du 9 octobre 2020 pour l'acquisition de matériel de récupération des eaux de pluie à l'ensemble de la profession pour les années 2020 et 2021.

Par ailleurs, en 2020, sur la subvention de 50 K€ attribuée à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, un 1er acompte de 45 K€ a été versé pour les travaux de construction du Vitilab à Davayé.

Enfin, deux opérations en investissement ont été soldées, à savoir la restructuration de la Halle d'exposition de Charolles pour 0,1 M€ et la restructuration de l'abattoir d'Autun. Une avance exceptionnelle a été votée pour le Marché au cadran de saint Christophe en Brionnais, à la suite d'un problème ponctuel de trésorerie, de 0,7 M€, afin de maintenir cet équipement structurant et indispensable pour la filière d'élevage du territoire.

#### Actions culturelles sur le territoire

L'organisation des sites culturels et les programmes élaborés pour la saison 2020 ont été largement perturbés par la crise sanitaire : à l'exception des Archives considérées comme guichet de service public, les établissements n'ont assuré que 7,5 mois d'ouverture au public (4 mois aux Grottes d'Azé), sans visites de groupes à partir de la mi-mars en raison des règles sanitaires. Les recettes provenant tant des entrées que des boutiques s'en ressentent, même si la courte saison estivale a été satisfaisante.

**Les Grottes d'Azé** avec leur nouveau bâtiment ont rencontré un franc succès auprès du public individuel avec plus de 16000 visiteurs et 0,11 M€ de recettes en 4 mois (-13% seulement / 2019).

Un programme varié, dont une exposition du sculpteur verrier autunois Jean Gazdac, a été proposé en 2020 par le musée départemental Pierre-François Guillon. La forte affluence en début d'année et pendant les mois d'été n'a pas compensé les périodes de fermeture sanitaire (- 40% de recettes / 2019).

**Le Grand Site de Solutré** avait prévu une programmation dense, dont une partie a dû être annulée mais les recettes générées par le musée, le café de la Roche et les boutiques se sont tout de même élevées à 0,15 M€ (-30% /2019). L'exposition du musée de Préhistoire, « Animaux disparus », a notamment été plébiscitée ; elle sera prolongée en 2021 pour permettre à un public plus large de l'apprécier, à la réouverture de l'équipement. S'ajoutent à ces recettes internes les subventions perçues par la collectivité pour le Grand Site (0,37 M€). Parmi les dépenses d'investissement faites cette année au titre du Grand Site (0,36 M€), on notera les diagnostics et les travaux importants de sécurisation de la Roche de Solutré (0,16M€), mais aussi la poursuite d'une étude sur les sentiers de randonnée (20 K€), et l'achat d'éco-compteurs (33 K€).

**Aux Archives**, les travaux de restauration et le projet d'éducation artistique et culturel ont donné lieu cette année à des participations de l'Etat (26 K€ en investissement et 2 000 € en fonctionnement). Le service poursuit une politique active de préservation et d'enrichissement du patrimoine écrit (0,14 M€ en investissement). Un programme de travaux importants débute cette année sur le bâtiment des Archives, avec le remplacement des ascenseurs avant la mise en accessibilité des espaces publics.

**Dans le domaine du patrimoine**, les dispositifs départementaux en place permettent de soutenir la restauration des biens mobiliers et immobiliers (investissement : 16 nouveaux dossiers au titre de l'appel à projets et 30 au titre de l'ingénierie culturelle, archives comprises). En

fonctionnement (0,31 M€, 35 bénéficiaires), le Département s'associe aux communes et aux associations pour faciliter la réalisation de leurs projets de valorisation du patrimoine, d'animation du territoire, ou de diffusion des connaissances. Sont aidés particulièrement les équipements phare du territoire que sont l'EPCC Bibracte (0,1 M€) et l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne (0,09 M€ hors valorisations).

#### L'animation des réseaux de lecture publique

En 2020, malgré le contexte sanitaire, le budget global du Département consacré à la Direction des réseaux de lecture publique a été maintenu au montant voté lors du budget primitif (0,47 M€).

Néanmoins, les dépenses de fonctionnement ont été fortement impactées puisque près de la moitié est initialement consacrée à l'organisation d'événements, annulés du fait de la crise sanitaire : manifestation grand public, programme de formation et remboursement des frais de déplacement des bénévoles. En raison de la crise sanitaire également, la direction a dû redéployer une partie de ses dépenses de fonctionnement non consommées sur l'achat de ressources numériques, fortement demandées pendant le confinement du printemps. Cela a permis de proposer une offre culturelle aux habitants de Saône-et-Loire (VOD, autoformation, musique, livre numérique etc.) malgré la fermeture des bibliothèques. Au final, le montant des dépenses de fonctionnement sur 2020 s'est élevé à la somme de 91 K€ sur un budget primitif de 0,10 M€

Dans le même temps, le Département a pu obtenir une recette de fonctionnement à hauteur de 20 K€ avec la signature d'une contractualisation avec l'Etat sur 3 ans à travers le Contrat Départemental de Lecture Itinérance.

L'arrêt d'activité pendant deux mois dans le secteur de l'édition a également impacté les acquisitions de collections et par conséquent, les dépenses d'investissement, mais ce dans une moindre mesure.

En effet, à ce titre, le montant des dépenses sur l'exercice 2020 est de 0,34 M€ sur un budget primitif 2020 de 0,37 M€. Par ailleurs, en investissement, le Département a pu bénéficier d'une aide exceptionnelle de l'Etat (32 K€) sur l'acquisition de collections physiques et numériques permettant ainsi de constituer de nouveaux fonds spécifiques (Facile à lire, livres audios), de moderniser certains fonds (BD jeunesse) et de proposer aux Ehpad, via un appel à projet, le don d'une collection d'ouvrages à gros caractère pour leurs résidents.

### Centre Eden

La pandémie de Covid-19 a particulièrement affecté le fonctionnement des deux structures que sont les Centre Eden et le Lab71 avec l'annulation des journées et séjours scolaires initialement prévus à partir de mi-mars. Les répercussions sur les recettes ont été particulièrement importantes.

La réalisation du budget de fonctionnement du Centre Eden (53 K€ sur un budget primitif de 94 K€) est donc en baisse significative par rapport aux autres années. En effet, ce budget a été particulièrement touché par la forte diminution des activités d'animation et en particulier par l'annulation d'un grand nombre de séjours scolaires initialement prévus. Cela concerne essentiellement les budgets alimentation, transport ou encore communication.

Quant aux recettes de fonctionnement et comme anticipé lors des deux décisions modificatives 2020 suite à la fermeture des sites culturels liée au contexte sanitaire, le montant total s'avère nettement inférieur aux prévisions initiales (0,21 M€ inscrits au Budget primitif 2020 pour 0,47 K€ réellement exécutés).

En investissement, la dépense totale s'est élevée à 83 K€ consacrée principalement à la réalisation de l'exposition temporaire « Bêtises et balivernes, idées reçues sur la nature », à l'achèvement des travaux de numérisation des espaces d'exposition, à la réfection des sols des expositions temporaires et la fin de l'aménagement de la salle de l'eau.

### Le Lab 71

A l'instar du Centre Eden et suite à la fermeture des sites culturels sur une partie de l'année en 2020, les coûts de fonctionnement pour le Lab71, d'un montant de 37 K€ se sont avérés inférieurs aux crédits votés au budget primitif 2020 (77 K€) s'expliquant pour l'essentiel par l'annulation de la location de l'exposition temporaire initialement prévue.

Les recettes de fonctionnement sont également en forte baisse avec 29 K€ exécutés pour 55 K€ inscrits au BP 2020.

L'investissement total, d'un montant de 52 K€, concerne principalement l'installation et la finalisation de l'Escape game dont l'ouverture aurait dû intervenir au printemps 2020, mais repoussé suite à la crise sanitaire. Enfin, comme prévu dès le budget primitif, le Lab a procédé à l'acquisition d'une malle pédagogique « Maths et jeux » (2 900 €) pour compléter l'offre auprès des groupes scolaires.

### L'ingénierie culturelle au service des territoires

Depuis sa décision de 2016 adoptant les principaux axes de sa politique au service de la culture et des territoires, le Département n'a eu de cesse de vouloir adapter ses interventions tant aux évolutions sociales et institutionnelles qu'aux pratiques actuelles des habitants et des visiteurs, de les mettre en synergie et d'accroître leur lisibilité.

Les services culturels du Département sont reconnus pour la qualité de l'accompagnement qu'ils dispensent aux collectivités pour le montage et la réalisation de leurs projets d'investissement d'intérêt local, que ceux-ci portent sur la construction, l'équipement, la restructuration d'un lieu culturel ou artistique ou encore sur la bonne conservation de leur patrimoine. Afin de conforter cette activité d'ingénierie, dans un esprit de développement territorial, le Département propose aux porteurs de projet son expertise, quel que soit le niveau d'avancement du projet : programmation, conception, réalisation. Des actions de formation

peuvent également être construites avec les porteurs de projet. Le Département mobilise à cet effet, ses ressources et ses données et s'appuie sur des outils d'analyse du territoire et des modèles de formalisation des projets : projet culturel, modèles de cahiers des charges sectoriels...

Le Département soutient aussi financièrement ces projets dans un objectif de développement culturel des territoires à travers une autorisation de programme de 0,80 M€. Sur l'exercice 2020, le montant versé aux différents bénéficiaires au titre des programmations annuelles successives s'est élevé à 0,17 M€, Au titre de la programmation 2020, ce sont 42 projets qui se sont vus attribués une subvention pour différents projets d'investissement.

Néanmoins, 40 K€ d'aides exceptionnelles en fonctionnement ont été attribués dont 25 K€ à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Espace des Arts » de Chalon-sur-Saône lui apportant un soutien financier face à la crise sanitaire.

**L'action culturelle directe du Département**, a engendré près de 1,88 M€ de soutien aux acteurs culturels du territoire en 2020 hors aides et soutiens exceptionnels dans le cadre de la crise sanitaire.

Malgré cette crise le budget a été réalisé à 97% ce qui témoigne de l'engagement des personnels à maintenir l'activité au plus haut niveau possible dans un environnement complexe

Ainsi la Classe culturelle numérique 2019-2020 n'a pas entièrement abouti et le projet 2020-2021 n'a pas pu être concrétisé.

Il en va de même pour l'opéra d'été et la tournée des lavoirs ainsi que pour l'accompagnement des projets culturels de territoire.

En matière d'enseignements artistiques, de soutien à la création artistique et au spectacle vivant, le Département joue un rôle de fédérateur, organise des actions dans le champ de la danse, apporte des aides financières ainsi que du conseil et de l'ingénierie. L'essentiel des moyens financiers est composé de subventions versées aux acteurs culturels du territoire, à l'exception des actions concernant la danse, par lesquelles le Département est opérateur de la mise en œuvre dans le cadre de partenariats avec les scènes et les conservatoires. Le nouveau Schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024 a été adopté par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019. Il permet notamment de soutenir 50 structures d'enseignements artistiques et de proposer des actions de pratique de la danse en lien avec la programmation des structures culturelles de diffusion. Pour l'ensemble de ces actions, l'apport du Département s'élève à 0,67 M€.

Le conventionnement avec 29 structures culturelles, ainsi que le soutien à 9 petits lieux de diffusion non permanents en milieu rural permet de poursuivre l'objectif départemental d'un maillage culturel du territoire pour un accès aussi équitable que possible de l'offre. Le soutien à 91 manifestations culturelles d'intérêt départemental, à près de 41 compagnies artistiques dans les disciplines du théâtre, de la danse, de la musique, du cirque ainsi qu'à des compagnies non professionnelles contribue à la vitalité culturelle et artistique de la Saône-et-Loire. L'apport du Département à ce champs d'activité hors Schéma des enseignements artistiques est de plus d'1 M€.

## 2-2 Focus sur le plan de soutien départemental volet tourisme et le plan culture

La crise sanitaire due au covid-19 débutée au printemps 2020 a eu des répercussions sociales et économiques importantes pour le territoire. Le Département a mis en place un plan de soutien exceptionnel aux acteurs du tourisme en Saône-et-Loire. Il a été décidé de créer un réseau d'ambassadeurs Route 71 autour des activités d'hébergement, restauration, cafetiers et autres activités liées au tourisme et d'enrichir le contenu de l'application de la Route 71. **Au total, ce sont près de 10,7 M€ supplémentaires qui ont été dépensés pour soutenir le tourisme et la culture face à la crise.**

F = fonctionnement I = investissement (en M€)	Total Voté		Montants exécutés		Reports		Total Exécution +reports	
	F	I	F	I	F	I	F	I
<b>Plan de soutien Tourisme</b>	<b>2,00</b>	<b>23,07</b>	<b>1,65</b>	<b>8,62</b>	-	<b>0,02</b>	<b>1,65</b>	<b>8,64</b>
Acteurs emblématiques du Tourisme: crédits imprévus non exécutés	0,14	2,30		0,00			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Campagne de communication -Soutien à l'ADT	0,81		0,81				<b>0,81</b>	<b>0,00</b>
Participation directes aux hôtels		1,50		1,03		0,01	<b>0,00</b>	<b>1,04</b>
Participations directes aux Ambassadeurs de la route 71		12,00		2,97		0,01	<b>0,00</b>	<b>2,98</b>
Participations directes aux entreprises du tourisme		4,17		2,46		0,01	<b>0,00</b>	<b>2,46</b>
Participations directes aux gîtes		2,40		1,46		0,01	<b>0,00</b>	<b>1,46</b>
Soutien aux sites touristiques (pupitres, drapeaux, gels, masques, kits...	0,20		0,17				<b>0,17</b>	<b>0,00</b>
Soutien aux sites touristiques : achats de tickets d'entrée	0,85		0,67				<b>0,67</b>	<b>0,00</b>
Soutien SAEM Cadran Brionnais		0,70		0,70			<b>0,00</b>	<b>0,70</b>
<b>Plan de soutien Culture</b>	<b>0,40</b>		<b>0,40</b>				<b>0,40</b>	<b>0,00</b>
<b>Total Plan de soutien tourisme +Plan Culture</b>	<b>2,40</b>	<b>23,07</b>	<b>2,05</b>	<b>8,62</b>	-	<b>0,02</b>	<b>2,05</b>	<b>8,64</b>

29

Ce sont 3 940 ambassadeurs Route 71 qui se sont engagés à promouvoir le territoire grâce à des kits promotionnels fournis par le Département, à destination de leurs clients et d'une visibilité sur la plateforme Décibelles datas (fichier source de Route 71) réservée à la promotion touristique. Cela a ainsi représenté 7,92 M€ d'aides versées à l'ensemble de ces secteurs. Au total, Le budget consacré à l'attractivité et au tourisme a connu une très forte progression en 2020, s'élevant en investissement à 10,74 M€ et en fonctionnement à 3,66 M€.

### 3 940 ambassadeurs Route 71 en 2020

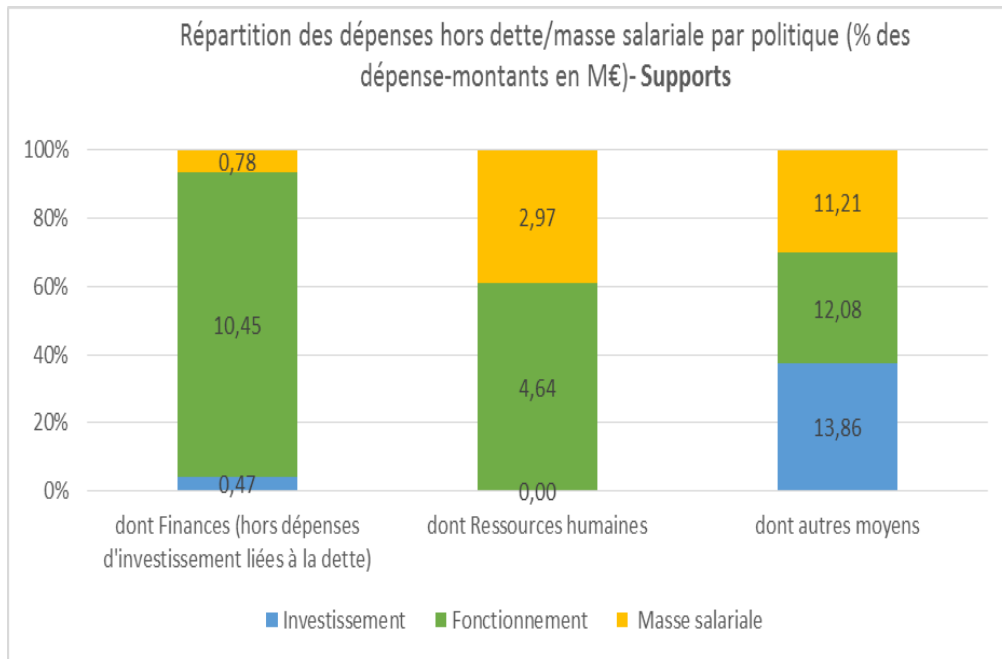
Cet effort s'est accompagné de soutiens privilégiés, d'une part, aux structures majeures du département avec l'achat de places/entrées sur les différents sites, de kits sanitaires, masques et gels hydro alcoolique, soit 0,84 M€ d'aides en fonctionnement, et d'autre part d'une subvention complémentaire exceptionnelle totale de 0,81 M€ (en sus de la subvention de fonctionnement 2020 de 1,5M€) à l'Association de développement touristique et de promotion du territoire (ADTPT71) pour la réalisation de deux campagnes publicitaires d'ampleur nationale et notamment dans les grandes villes de France (Paris, Lyon, etc.) pour promouvoir les attraits du territoire et gommer les effets de la crise.

Parallèlement à l'enveloppe d'ingénierie territoriale, le Département a également ouvert un Plan de soutien exceptionnel lors de son

Assemblée départementale du 17 septembre 2020 dédié au monde de la culture pour faire face aux conséquences désastreuses de la crise sanitaire dans ces deux domaines. Pour le volet de la culture, le montant des aides versées s'est élevé à 0,40 M€ répartis entre 139 bénéficiaires.

- En 2020, le Département a maintenu le service public aux usagers, à distance et en présentiel, en mobilisant ses agents dans un élan de solidarité remarquable pour la mise à disposition des moyens nécessaires

L'administration départementale a eu à s'adapter aux conditions de travail inédites dues à la crise sanitaire traversée en 2020. Les agents départementaux ont déployé tout leur savoir-faire pour œuvrer pour le territoire. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement en matière informatique ou encore de moyens généraux ont ainsi contribué pleinement à la résilience du Département face à la crise.

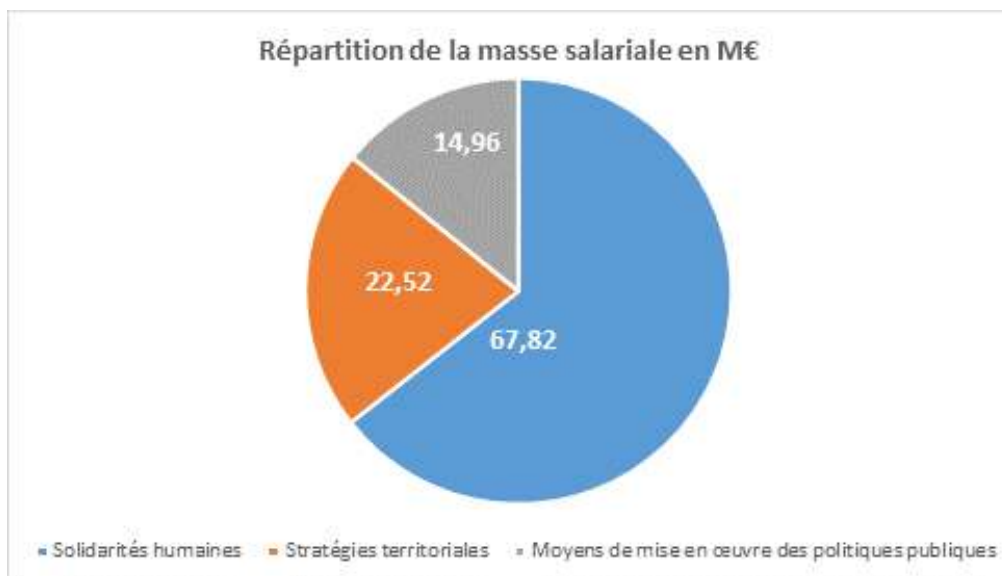


### Ressources humaines

Pour sa partie ressources humaines, l'exercice 2020 se révèle à la fois exceptionnel et atypique dans son exécution : si la réalisation du budget voté connaît un faible repli compte tenu des incertitudes conjoncturelles caractérisant la fin d'année en période de crise sanitaire, elle est marquée en dépenses par une hausse de plus de 3,5 M€, soit près de 4%.

Cette évolution s'explique principalement par la croissance du total des rémunérations. Sur le budget principal, outre la progression mécanique de la masse salariale résultant du déroulement de carrière et d'une rotation limitée de l'effectif (soit +1,7 M€ dont 700K€ concernent des

mesures nationales comme l'augmentation des taux de cotisations ou le parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), et 1M€ concernant la modification du régime indemnitaire qui est une mesure locale), les créations de postes approuvées en 2019 ou 2020 (dont plus de 30 apprentis supplémentaires effectivement accueillis à la rentrée scolaire 2020) ainsi que les différentes contractualisations avec l'Etat (plan pauvreté et plan enfance) et mises en œuvre au cours de l'année 2020 ont généré un impact majeur d'environ 1,3 M€.

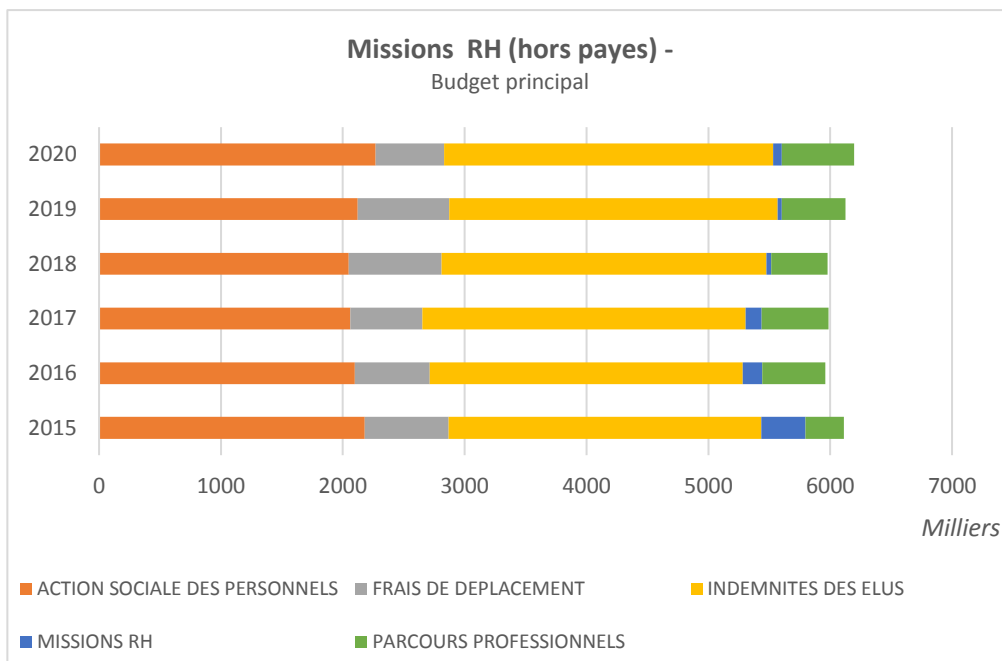


Au budget annexe Centre de santé, la croissance significative de 42% trouve son origine dans le recrutement pour réaliser le déploiement rapide d'une offre de service sur l'ensemble du territoire. Pour cette nature de charges, le budget annexe Très haut débit apparaît en revanche stable dans son montant.

La crise sanitaire a également eu pour effet de majorer le recours aux agents de remplacement et de renfort, notamment dans les collèges. En 2020, cette masse salariale est en hausse de 2,6% (pour une dépense annuelle de 5,3 M€). En 2020 pour suppléer aux absences de courtes durées pour raison de santé dans les collèges, le département a conventionné avec le réseau des associations intermédiaires d'insertion de Saône et Loire et a dépensé environ 82 K€ (ce montant s'ajoute au coût des agents de remplacements).

Hors payes, les dépenses en faveur des ressources humaines agrègent principalement l'action sociale en faveur des agents, les prestations de formation et l'indemnisation des déplacements professionnels. Ces missions ont également subi le contrecoup de la crise sanitaire par l'annulation, le différé ou la modification de modalités de formation (-36 K€ soit -10%), la moindre ampleur globale des déplacements (-186 K€ soit -24%) et une diminution de la demande d'action sociale par les agents, corrélée à la suppression de la programmation culturelle, touristique ou sportive (-20 K€ soit -55%).





### Autres moyens

Les dépenses de **moyens généraux** en fonctionnement en 2020 concernent les véhicules et matériels pour 2,52 M€, les moyens généraux pour 3,95 M€, les éditions départementales pour 0,2 M€.

La dépense consacrée à l'énergie, aux contrats de maintenance et aux travaux d'entretien dans les bâtiments départementaux s'élève en 2020 à 1,65 M€.

Les loyers et charges payés en 2020 s'élèvent à 0,45 M€.

Les dépenses d'investissement relatives aux travaux réalisés dans les bâtiments départementaux représentent 7,94 M€ dont :

- 4,41 M€ dépensés pour la finalisation de la construction de l'EHPAD départemental de Viré ;
- 0,96 M€ pour la construction d'un nouveau centre d'exploitation DRI à ST GERMAIN DU BOIS ;
- 0,22 M€ pour les travaux de réfection des toitures de centre d'exploitation DRI d'ISSY L'EVEQUE

- 0,11 M€ de participation versée à la commune de DIGOIN pour les travaux d'aménagement de la MDS
- 0,14 M€ pour la réfection des toitures du restaurant du cœur au CREUSOT
- 0,09 M€ pour les travaux au Château de PIERRE DE BRESSE ;
- Et de nombreux travaux récurrents de grosses réparations et interventions urgentes sur les bâtiments pour un montant total de 0,35 M€

Globalement, pour les travaux relatifs aux bâtiments départementaux, plusieurs chantiers ont dû être décalés pour différentes raisons, expliquant ainsi une exécution budgétaire moyenne, notamment s'agissant des opérations suivantes :

- Réfection des réseaux de distribution de chauffage et de climatisation à Duhesme,
- Mise en conformité réseaux EU/EP à Duhesme et Lingendes,
- Mise en accessibilité de la salle de lecture aux Archives départementales,
- Construction de hangars aux CE DRI de MATOUR et MARCIGNY.

Pour autant, sur ce programme, l'année 2020 a été marquée par le lancement du concours d'architecture pour la restructuration du bâtiment rue des Epinoches à MACON.

L'acquisition de nouveaux véhicules et de matériels techniques a mobilisé 1,95 M€ en 2020.

L'acquisition de locaux et de terrain a mobilisé 0,31 M€ en 2020.

Par ailleurs un volume important de recettes a pu être constaté, réparti entre :

- Des cessions de terrains et de bâtiments : 1,88 M€ dont :
  - 1 M€ locaux de la Visitation à Mâcon
  - 128 K€ maison du grainetier à Romenay
  - 240 K€ locaux ancienne caserne de gendarmerie à Marcigny
  - 512 K€ diverses cessions sur le Département
- Et l'encaissement de loyers, de participation et de produits de ventes
  - Loyers Agrivalys : 190 K€
  - Loyers divers : 1,06 M€
  - Subvention de l'Etat pour acquisition de masques : 180 K€
  - Cessions de véhicules et matériels : 173 K€

**Pour les systèmes d'information**, l'exécution en fonctionnement est de 1,34 M€ correspondant à 98,03% du budget voté, et se répartit entre la maintenance des infrastructures informatiques et des logiciels (0,48 M€), les frais de télécommunications de l'ensemble de la collectivité (0,52 M€) les frais d'assistance extérieure (0,15 M€) et la cotisation au GIP Territoires Numériques (0,21 M€).

Le budget d'investissement a consacré plus de 3,48 M€ à la modernisation de l'administration, aussi bien sur le plan technique que fonctionnel avec un taux d'exécution plus faible qu'en 2019

de 88,32%. Le contexte de crise sanitaire explique en partie la baisse du taux d'exécution par le décalage de certains projets, le retard de livraison de matériels. Toutefois, en valeur, le montant exécuté progresse de + 0,44 M€ par rapport à 2019.

Les principaux investissements ont concerné le renouvellement et l'extension du parc de serveurs (0,68 M€), le renouvellement du parc amplifié par les conditions de travail induites par la crise sanitaire (0,4 M€) : besoins du télétravail, pc portables, TV pour réunions en visioconférences...

Les licences serveurs et bureautiques ont été renouvelées à hauteur de 0,84 M€.

Sur le plan fonctionnel, le parc important de logiciels (environ 200) évolue de manière constante et représente 1,1 M€ avec notamment :

- 110 K€ consacré à la mise en place de téléprocédures (subventions sportives, aide aux agriculteurs pour la récupération des eaux de pluies) avec un nouveau portail intégré avec l'outil utilisé pour l'instruction des subventions
- 105 K€ pour le remplacement des CESU papier par un système de télégestion pour paiement direct aux prestataires (SAAD)
- 228 K€ pour la maintenance évolutive des applications existantes

**Concernant les affaires juridiques et d'assurance**, la négociation des nouveaux contrats d'assurance applicables à compter du 01/01/2020 a permis de réaliser une économie de 216 K€ en 2020 par rapport aux primes d'assurances 2019. Le phénomène général de judiciarisation de la société engendre de fait pour la collectivité un accroissement de la gestion de contentieux et des frais afférents pour près de 65 K€.

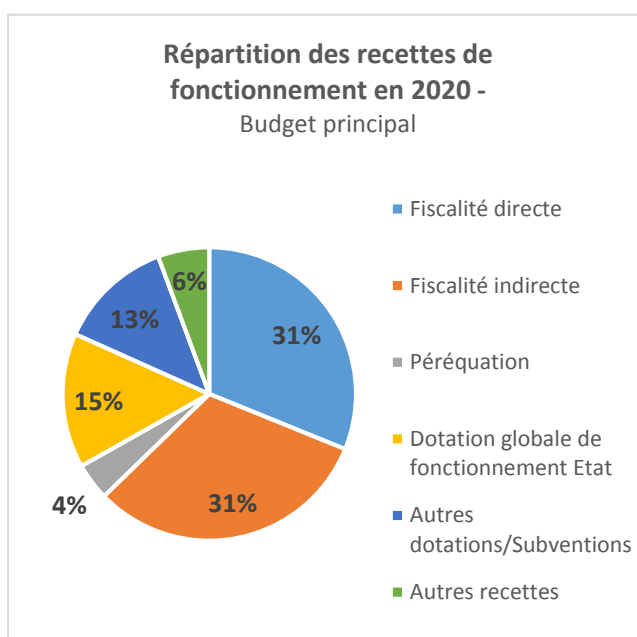
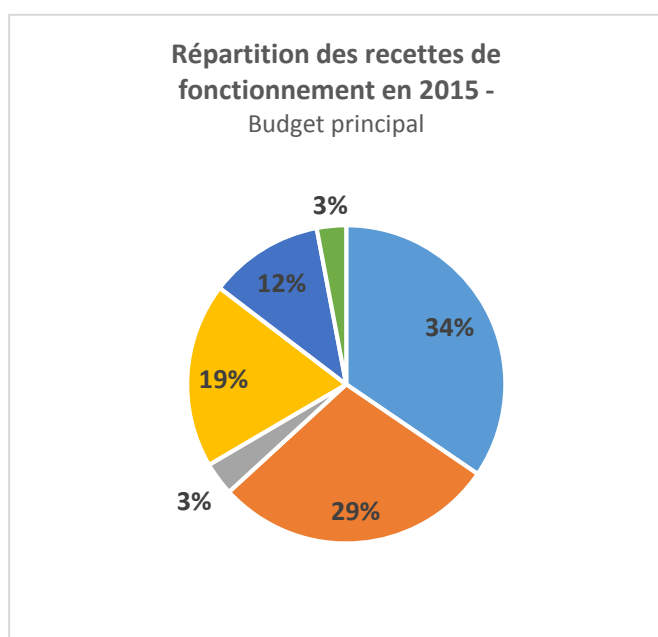
## II. L'exécution de l'exercice 2020, comme celle des exercices précédents, démontre la sincérité des prévisions et l'ambition départementale dans la crise

### 1. Sincérité de la prévision des recettes dans un contexte réglementaire et économique mouvant

Depuis 2015, les aléas du contexte économique et les modifications réglementaires successives ont eu pour conséquence de modifier la

composition des recettes de fonctionnement du Département.

35



Certaines évolutions ont été particulièrement marquantes pour le Département :

- La diminution de près de 17 M€ de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'Etat entre 2015 et 2017. En 2020, elle ne représente plus que 15% des produits du Département.
- La réduction de la part des produits de fiscalité directe dans les recettes de fonctionnement du Département, passant de 35% en 2015 à 31% en 2020. Le transfert d'une part de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) vers la Région en 2017, en compensation du transfert de la compétence Transports scolaires, explique cette évolution. En 2021, avec

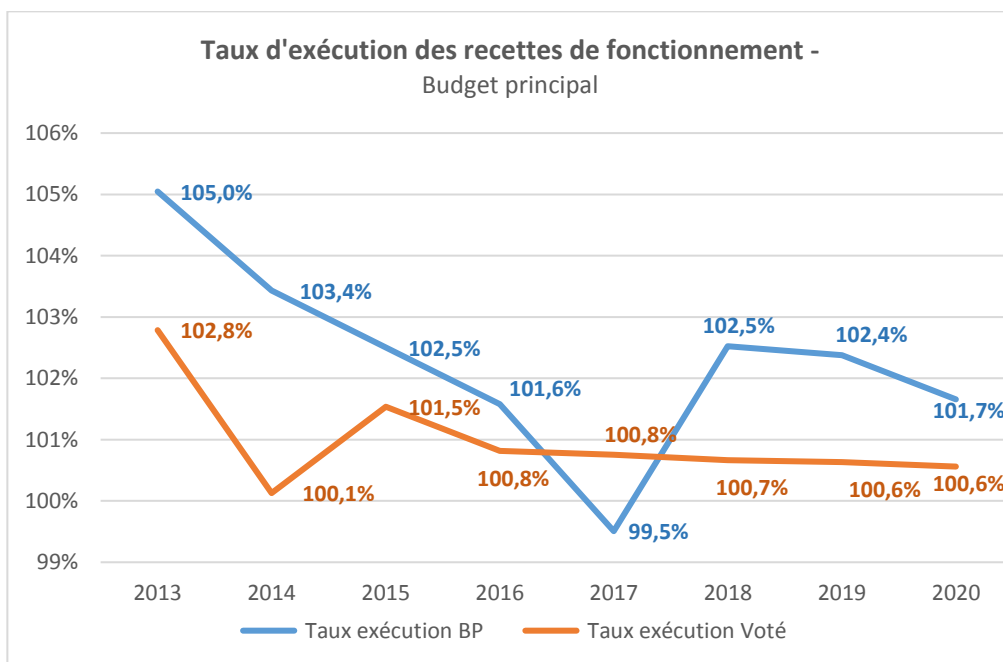
le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, cette part devrait être inférieure à 10%.

- Au contraire, la part des produits de fiscalité indirecte est en augmentation, de 29% à 32% (152 M€ à 177 M€). Ils sont notamment portés par une hausse exceptionnelle des recettes de droits de mutations à titre onéreux (DMTO) (+37% entre 2015 et 2020) grâce à une bonne tenue du marché immobilier jusqu'à la fin 2020. Il est toutefois à noter que cette hausse reste en deçà de celles connues entre 2004 et 2007 (+51%) et entre 2009 et 2011 (+45%).

Malgré l'ensemble de ces changements ayant profondément affecté les recettes, l'objectif

d'amélioration de leur prévision n'a de cesse depuis 2015. Porté par la volonté de voter des budgets au plus près du compte administratif afin de donner davantage d'ambition aux politiques départementales à la fois pour l'exercice en cours, mais aussi le suivant.

L'exercice 2020 a été dans la lignée de cette ambition, en dépit de la crise sanitaire inédite ayant fortement remis en question les prévisions initiales du budget primitif et le suivi infra-annuel de chaque recette.



*1-1 En 2020, la fiscalité indirecte a connu de fortes fluctuations en raison de la crise compensée par une dynamique exceptionnelle des DMTO difficilement prévisible*

Comme mis en lumière dans une note « Baromètre n°3 » du député Jean-René Cazeneuve « Impact de la crise du covid-19 sur les finances locales » publiée le 25 février 2021<sup>1</sup>, les recettes des Départements, bien que globalement stables, ont été affectées par la crise sanitaire et économique de 2020.

A l'échelle nationale, elle a entraîné des baisses importantes des recettes de fiscalité indirecte suivantes :

- Les DMTO : -2,2%
- La Taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) : -2,2%
- La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) : -15%

Ces diminutions restent toutefois bien plus limitées que celles projetées au cours de l'année 2020, estimant la perte de DMTO à -20% (Juillet 2020), puis à -10% (Octobre 2020) en moyenne au niveau national. La crise que nous connaissons, atypique à bien des égards en raison tant des décisions prises que de ses conséquences économiques, a ainsi complexifié le pilotage des recettes du budget. Le Département de Saône-et-Loire a été confronté à une difficile prévision de certaines de ses recettes durant la crise, connaissant une évolution de ses produits de fiscalité indirecte très irrégulière. Afin de garantir ses objectifs de sincérité, d'ambition et de soutenabilité, des ajustements importants ont été effectués en cours d'exercice par les décisions modificatives (-13,0 M€ en DM1,

<sup>1</sup> Note s'appuyant sur les comptes des collectivités arrêtés au 31/12/2020 (données DGFIP)

+11,6 M€ en DM2, mais 4,5 M€ de recettes sur-exécutés).

Taxe fiscalité indirecte (en M€)	BP	DM1	DM2	Exécuté	% exécution BP	% exécution voté	Ecart exécuté/ BP	Ecart exécuté /Voté
<b>Fiscalité indirecte (73, hors péréquation)</b>	<b>174,02</b>	<b>-13,16</b>	<b>11,60</b>	<b>176,94</b>	<b>101,68%</b>	<b>102,60%</b>	<b>2,92</b>	<b>4,48</b>
Taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement (DMTO)	51,20	-10,00	11,40	57,29	111,89%	108,91%	6,09	4,69
Taxe additionnelle DMTO	0,60	-0,20	0,00	0,43	71,69%	107,53%	-0,17	0,03
Taxe d'aménagement (TA)	4,00	-1,10	-0,40	2,42	60,49%	96,79%	-1,58	-0,08
Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	78,79	-0,83	0,40	78,49	99,62%	100,17%	-0,30	0,13
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE)	6,20	-0,60	0,20	5,89	95,04%	101,60%	-0,31	0,09
Taxe Intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	33,23	-0,43	0,00	32,42	97,56%	98,83%	-0,81	-0,38

37

En volume, malgré la crise, les produits de fiscalité indirecte sont en hausse de 4,8% par rapport à 2019 (+8,1 M€), portés par une dynamique de DMTO inattendue (+6,2 M€, soit +12%) ainsi que par les produits de Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) (+3,0 M€, soit +4%).

Par rapport au budget primitif (BP) certaines recettes ont été sous-exécutées en raison de la crise sanitaire :

- La taxe d'aménagement (-1,6 M€ par rapport au BP), sur laquelle les premiers effets du confinement des mois de mars-avril-mai ont pu se faire sentir, notamment pour les contributions inférieures à 1500 €. Ces produits sont en baisse de 9% par rapport à 2019 (hors 0,2 M€ d'indus de trop versés prélevés sur les produits de 2019). Des retards du recouvrement de la taxe pourraient également expliquer cette baisse. Suivant la réalité des produits perçus mensuellement, les ajustements en DM1 et DM2 ont permis d'adapter la prévision

(-0,08 M€ de recettes perçues par rapport au budget voté).

- Les produits de la Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Electricité (TDCFE) ont également été inférieurs à ceux votés au BP (-0,3 M€) et sont en baisse par rapport à ceux de 2019 (-1,8%, soit -0,11 M€). Ces produits ont été affectés par la crise sanitaire, ayant entraîné le quasi arrêt de l'industrie une partie du premier confinement. Des ajustements ont été effectués lors des décisions modificatives pour être au plus près de la recette effective (+0,09 M€ par rapport au voté).
- Les produits de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) du Département sont en forte baisse par rapport à 2019 (-0,9 M€ soit -3% ; -13,7% sur la seule part variable de cette recette). La recette de l'Etat a été fortement affectée tout au long de cette année. Malgré des

ajustements effectués en DM, le manque de visibilité sur cette recette de l'Etat et l'estimation d'un rattrapage à la fin d'année, n'a pas permis d'ajuster au plus juste du réalisé (-0,81 M€ par rapport au BP, -0,38 par rapport au voté).

- Les produits de TSCA, contrairement aux projections effectuées après le premier confinement et à la DM1, ont finalement été peu affectés par la crise et ont été réajustés à la seconde DM. La perte de recettes par rapport au BP (-0,3 M€) demeure moins importante que ce qui avait pu être initialement anticipé. Malgré cette baisse par rapport au BP, la TSCA a conservé sa hausse par rapport à 2019 (+3 M€, soit +4%).

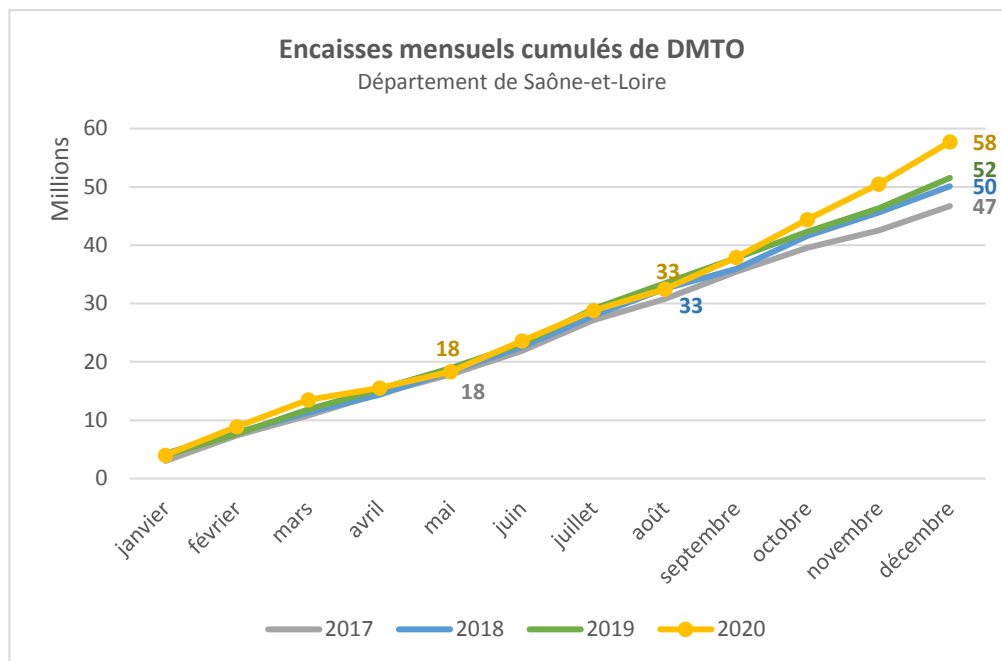
Hors TSCA, la sous-exécution des recettes de fiscalité indirecte en raison de la crise a induit une perte de recettes par rapport à 2019. Toutefois, ces baisses ont été compensées par une hausse non prévisible des DMTO durant l'année de crise dans un contexte totalement inédit.

Les produits de DMTO perçus à fin 2020 sont exceptionnels :

- Ils sont en augmentation de près de 12% par rapport à ceux de 2019 (+6,2 M€). Par comparaison entre 2017 et 2019, l'évolution la plus importante a été de +8% en 2017. Elle avait été de moins de 3% en 2019.
- Ils sont supérieurs au BP de +6,1 M€ et au budget voté de +4,7 M€.

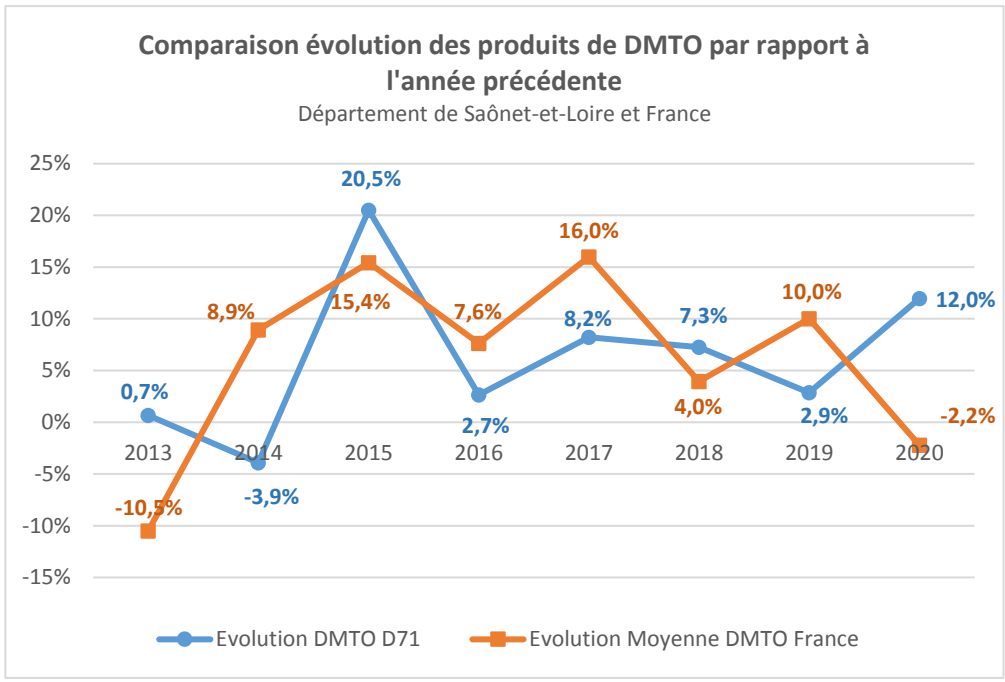
La forte sur-exécution de cette recette par rapport au budget voté s'explique par trois principaux facteurs :

- En premier lieu, si un ajustement en forte hausse avait été décidé à la DM2, de fortes incertitudes planaient sur l'évolution de la situation épidémique, et notamment les effets d'un second confinement, dès la fin du mois d'octobre. Pour rappel, les produits sont perçus au mois suivant la vente immobilière. L'effet éventuel du confinement aurait pu se faire ressentir sur les produits du mois de décembre.
- Aussi, alors que les produits du Département avaient été fortement affectés par le premier confinement dès le mois d'avril (-1,5 M€ sur les encaissés d'avril et -1 M€ sur les encaissés de mai par rapport à une projection annuelle à 52,7 M€) induisant un abaissement des prévisions en DM1, une augmentation inattendue, d'autant plus dans un contexte de second confinement, a été observée sur les 4 derniers mois de l'année. L'ajustement de la recette en DM2 a sous-estimé les forts produits encaissés en novembre et décembre, comme les montre le graphique ci-dessous.



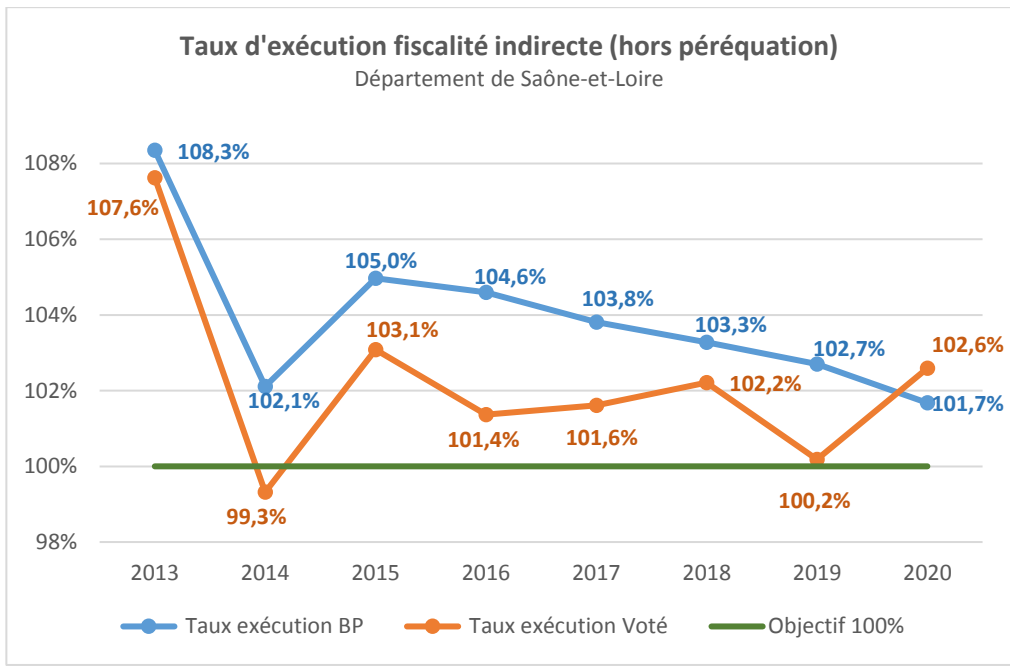
- Enfin, la hausse de 12% de cette recette entre 2019 et 2020 est inattendue, en comparaison à l'évolution nationale de - 2,2% et des baisses importantes connues par certains Départements. Alors que les projections nationales étaient alarmistes dès le mois d'avril, évoquant des baisses équivalentes à celles connues lors de la crise de 2008 (-27,4%, évoqué par le Sénat début avril) et qu'elles restaient pessimistes à fin octobre (-10%), la projection d'une hausse à la DM2 était

fortement optimiste par rapport aux tendances passées. A cet égard, le Département s'est démarqué en 2020 par la dynamique de ses recettes de DMTO alors que les tendances passées démontraient une moindre dynamique des DMTO départementaux par rapport au niveau national (en 2017, + 16% au niveau national contre +8,2% pour le Département ; en 2019, +10% au niveau national contre +2,9% pour le Département).



Malgré cette évolution exceptionnelle des DMTO en cet exercice inédit, le taux d'exécution des produits de fiscalité indirecte s'améliore et

reste proche de l'objectif de la sincérité budgétaire.





1-2 La crise a eu peu d'impact sur les autres recettes de fonctionnement en raison d'une base fiscale non touchée en 2020 et de prévisions de qualité

Hors fiscalité indirecte, et en particulier les DMTO, l'exécution des autres recettes du Département par rapport au budget primitif et au voté modifié par les décisions modificatives s'approche d'une exécution à 100% démontrant

la sincérité des prévisions. Les critères de ces recettes ont effectivement été peu touchés par la crise en 2020 alors que certaines recettes devraient baisser à partir de 2021.

41

Autres recettes de fonctionnement (en M€)	BP	DM1	DM2	Exécuté	% exécution BP	% exécution voté	Ecart exécuté /BP	Ecart exécuté /Voté
<b>Total, dont ...</b>	<b>365,85</b>	<b>0,51*</b>	<b>6,94</b>	<b>371,88*</b>	<b>101,65%</b>	<b>99,62%</b>	<b>6,03</b>	<b>-1,41</b>
<b>Fiscalité directe (731, hors péréquation)</b>	<b>171,40</b>	<b>1,39</b>	<b>0,00</b>	<b>173,04</b>	<b>100,95%</b>	<b>100,14%</b>	<b>1,63</b>	<b>0,24</b>
Taxe foncière sur les propriétés bâties	126,50	0,90	0,00	127,28	100,61%	99,90%	0,78	-0,12
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	29,00	0,44	0,00	29,44	101,52%	100,00%	0,44	0,00
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	0,95	0,05	0,00	1,06	111,10%	106,07%	0,11	0,06
F.N.G.I.R.	11,13	0,00	0,00	11,13	100,00%	100,00%	0,00	0,00
Attribution de compensation CVAE	3,55	0,00	0,00	3,55	100,00%	100,00%	0,00	0,00
Autres impôts locaux ou assimilés	0,27	0,00	0,00	0,58	213,43%	213,43%	0,31	0,31
<b>Péréquation</b>	<b>22,72</b>	<b>-1,02</b>	<b>1,27</b>	<b>22,97</b>	<b>101,09%</b>	<b>100,00%</b>	<b>0,25</b>	<b>0,00</b>
Attributions au titre du fonds national de péréquation des DMTO	12,06	-0,86	1,40	12,60	104,46%	100,00%	0,54	0,00
Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	1,40	-0,10	0,03	1,33	95,17%	100,00%	-0,07	0,00
Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	9,26	-0,06	-0,16	9,04	97,60%	100,00%	-0,22	0,00
<b>Dotations/compensation/subvention (74), dont... (liste ci-dessous non exhaustive)</b>	<b>152,84</b>	<b>-0,19</b>	<b>3,61</b>	<b>154,01</b>	<b>100,76%</b>	<b>98,56%</b>	<b>1,17</b>	<b>-2,25</b>
DGF	83,30	-0,09	0,00	83,21	99,89%	100,00%	-0,09	0,00
FCTVA	0,63	0,00	-0,05	0,57	90,25%	98,03%	-0,06	-0,01
DGD	3,38	0,00	0,00	3,38	100,00%	100,00%	0,00	0,00
Fonds mobilisation départ. Insertion	2,55	0,00	0,00	2,60	101,77%	101,77%	0,05	0,05
Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement	1,60	0,50	0,00	1,83	114,44%	87,19%	0,23	-0,27
D.C.R.T.P.	12,63	0,00	0,00	12,63	100,00%	100,00%	0,00	0,00
Concours APA	28,45	-0,42	0,83	28,90	101,59%	100,16%	0,45	0,05
Concours PCH	5,34	0,00	0,08	5,42	101,47%	100,04%	0,08	0,00
<b>Autres recettes</b>	<b>18,88</b>	<b>0,33*</b>	<b>2,07</b>	<b>21,87*</b>	<b>115,82%</b>	<b>102,78%</b>	<b>2,99</b>	<b>0,59</b>

\* retraité de la recette supplémentaire liée au double compte en dépenses de la dotation supplémentaire aux SAAD, adoptée dans le cadre du Plan de soutien, et à la poursuite de l'achat des CESU faisant l'objet d'une recette (prévue en DM mais inconnue lors du BP)

L'exécuté est aussi retraité des produits de cessions (1,9 M€)

Les **produits de la fiscalité directe**, composés de recettes soit fixes, soit s'appuyant sur des bases fiscales des années n-1 et n-2, soit sur des revalorisations annuelles en partie forfaitaires, n'ont pas été affectés par la crise sanitaire et économique de 2020. Ils sont en hausse de près de 3% en 2020 par rapport à 2019 (+4,9 M€). Ces augmentations concernent à la fois la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER).

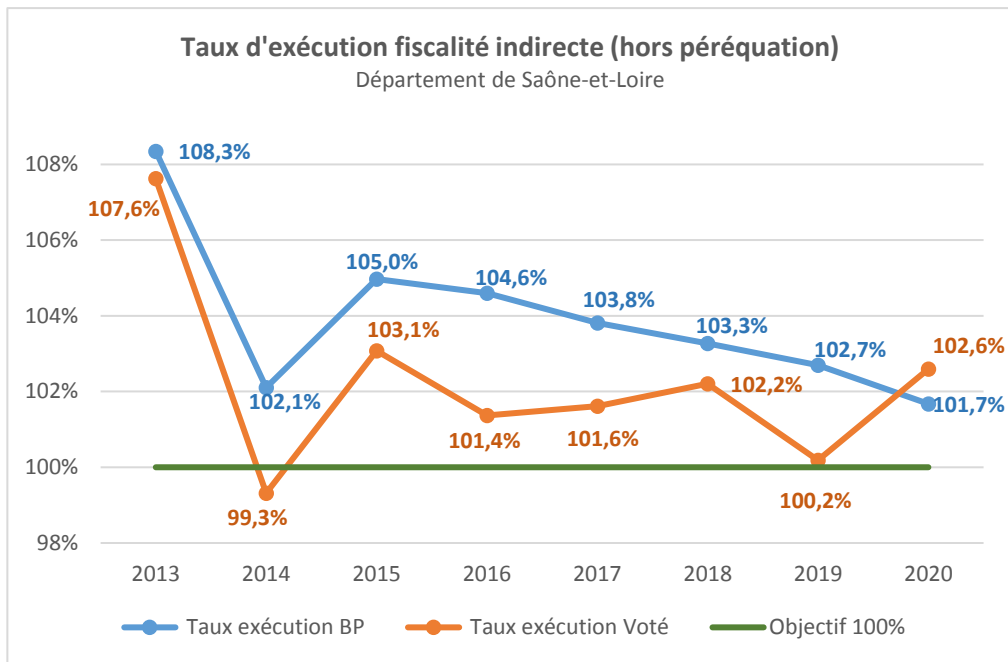
S'agissant de ces recettes, l'exécuté final est supérieur au budget primitif de +1,6 M€ et de +0,24 M€ par rapport au budget voté pour des taux d'exécution proches de 100% tant par rapport au voté qu'au BP. Les relatives sur-exécutions en matière de fiscalité directe concernent :

- La TFB (+1,1 M€ par rapport au BP, et +0,2 M€ par rapport au budget voté, en incluant les rôles supplémentaires). La prévision du BP était prudente par rapport à la disposition du Projet de loi de finances pour 2020 de limiter la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives à 0,8%, avec une incertitude sur l'application de cette mesure sur la TFB des Départements. Cette mesure n'ayant pas été appliquée, la TFB a augmenté en 2020 de près de 2% (+2,4 M€) et la prévision a été ajustée à la DM de Juin 2020. Cette recette sera remplacée dès 2021 par une compensation de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale, fixe la première année.
- La CVAE a connu une forte augmentation en 2020 (près de +9%, soit +2,4 M€)

après une année 2019 en stagnation. Cette hausse était prévue dès le BP avec des prévisions de recettes en hausse conséquente de +7%. Un ajustement de +0,4M€ a été effectué en cours d'année pour être au plus juste des produits réellement perçus. La prévision du BP 2020 s'appuyait sur les estimations de la DGFIP courant 2019 pouvant évoluer du fait des changements de situation intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et des régularisations intervenant au cours du dernier trimestre 2019 alors non pris en compte. Par ailleurs, pour rappel, si cette recette n'a pas subi la crise en 2020, les produits étant basés sur les produits recouverts de l'année précédente, elle devrait être affectée en 2021 (-7,4% prévu au BP 2021) et 2022 par les conséquences de la crise sanitaire.

- Enfin, les produits des IFER ont également fortement augmenté en 2020 (+10%, après une baisse en 2018 et une augmentation de 5,5% en 2019). Une hausse plus légère de près de 3% était prévue au BP 2020 par rapport au voté de 2019. L'écart entre les produits perçus en 2020 et le BP est donc de +0,1 M€, réduit à +0,06 M€ par rapport à l'ajustement de la DM de juin 2020 s'appuyant sur la notification de l'état fiscal 1253.

Malgré ces ajustements nécessaires en cours d'année 2020, la prévision des produits de la fiscalité directe s'améliore également.



2017 : transfert de la CVAE à la Région dans le cadre de sa prise en charge de la compétence Transports scolaires (non prévu au BP)

La prévision **des attributions de péréquation** s'est améliorée au fil des exercices malgré la difficulté d'estimation des recettes de tous les Départements, venant alimenter l'enveloppe de ces fonds, au regard des fortes évolutions connues, notamment en période de crise (CVAE et les DMTO). Mais aussi, de la fusion des fonds de péréquation portant sur les DMTO en 2020.

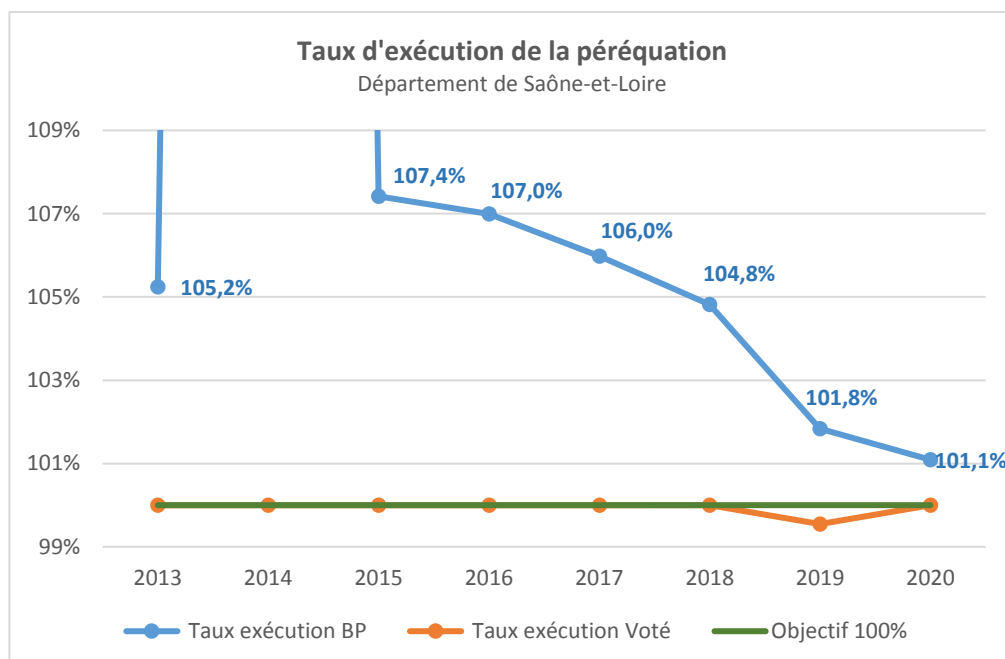
Pour l'année 2020, le fonds national de péréquation des DMTO a évolué par rapport à la prévision du BP puisqu'en réaction à la crise et à la baisse des produits de DMTO envisagée en juin-juillet 2020, l'enveloppe a été augmentée par la réserve de 120 M€, alimentée en 2017 par les Départements contributeurs du fait de leurs fortes recettes, sur décision de l'Association des départements de France (ADF). Ainsi, alors qu'une diminution du fonds avait été prévue en DM1 au regard des produits définitifs nationaux de 2019 et des critères de répartition du nouveau fonds globalisé, l'alimentation de l'enveloppe nationale par cette réserve a permis de bénéficier d'une attribution supérieure au BP de 0,54 M€.

Deux recettes ont fait l'objet d'une sous-exécution en 2020. D'une part, l'attribution au titre du fonds de péréquation de la CVAE a été légèrement inférieure au BP de -0,07 M€, ce qui demeure limité au regard de la complexité des

critères du fonds. L'évolution des critères de répartition, par rapport à la moyenne nationale, a désavantagé le Département par rapport aux prévisions de fin 2019 : le potentiel financier du Département est plus élevé que prévu alors que la moyenne nationale est moins élevée, de même pour le revenu par habitant, alors que la proportion de bénéficiaires du RSA dans la population nationale était plus élevée que prévu. D'autre part, la dotation de compensation péréquée, ou frais de gestion de la TFB, alimentée par l'Etat, a elle aussi été moins élevée que prévu initialement par le BP et par le DM1. La prévision initiale du reste à charge national prise en compte dans le calcul a été sous-estimée, entraînant un écart avec celui du Département inférieur à celui envisagé, et donc une réduction de l'attribution adoptée au BP (la sous-estimation reste limitée à un peu plus de 0,2 M€).

Ainsi, par rapport à 2019, les attributions sont en hausse de 6% (+1,3 M€), portant principalement sur le fonds national de péréquation des DMTO (+1,1 M€). Il est également à noter que grâce à la réforme de ce fond en 2020, la fusion des trois fonds portant sur les produits de DMTO des Départements, la contribution de la Saône-et-Loire est en baisse de près de 1 M€ par rapport à

2019. En termes d'alimentation de l'épargne brute, la hausse sur ces fonds est donc de 2,3 M€.



2014 : taux d'exécution de 269%, première année de mise en place de la dotation de compensation péréquée (non prévue au BP)

S'agissant des **dotations, compensations et subventions**, une légère hausse des produits est observée entre 2019 et 2020 (+1,5 M€, soit +1%). Toutefois, cette hausse est principalement liée à des dotations compensant des charges supplémentaires pour le Département.

D'abord, le Département a perçu des participations supplémentaires de l'Etat face à la crise sanitaire, en partie prévues par les décisions modificatives.

- Premièrement, par le biais de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), l'Etat a alloué une dotation de plus de 0,8 M€ pour financer les primes aux personnels des Services d'aides à domicile (SAAD). Cette dotation compense moins de la moitié de la charge brute du Département s'élevant à 1,63 M€ et a été prévue à la DM2.
- De plus, le Département a bénéficié d'un financement exceptionnel au titre du maintien jusqu'au 31 décembre 2020 de la prise en charge des jeunes majeurs sortant de l'ASE. Cette aide est issue de

la décision prise par un arrêté du Ministère des solidarités et de la santé de Décembre 2020 (+0,39 M€, non prévue la DM2).

Ces hausses concernent également la participation de l'Etat au Plan de prévention et de protection de l'enfance de 1,4 M€ prévue par la DM2 de 2020, après que les négociations aient été menées avec l'Etat. Il est à noter que les charges du Département à fin 2020 sont restées limitées à 0,17 M€, mais qu'elles devraient monter en puissance au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2021 sur lequel porte également cette recette. En effet, l'Etat compense la moitié des charges brutes portées par le Département au 2<sup>nd</sup> semestre de l'année N et au 1<sup>er</sup> semestre de l'année N+1 (4 M€).

Enfin, la hausse des dotations en 2020 concerne également l'accélération des actions mises en œuvre dans le cadre du Fonds social européen (+0,5 M€ par rapport à 2019), et compensant en totalité les charges du Département (0,8 M€).

Malgré ces hausses, prévues par les décisions modificatives successives, les crédits votés ont été sous exécutés de 2 M€. Ces sous-exécutions concernent notamment :

- La dotation versée par l'Etat dans le cadre de l'expérimentation portant sur un nouveau modèle de financement des SAAD. Au regard de la situation sanitaire, la signature des CPOM entre le Département et les SAAD, afin de fixer ses objectifs, a été repoussée à fin 2020 et début 2021. Les produits perçus, compensant ces charges, sont donc « reportés » à 2021 (-0,99 M€ prévus dans le voté et non exécutés).

- Les recettes compensant les charges portées au titre du Fonds social européen ont également été moins importantes que prévues, les dépenses ayant été sous-exécutées également (- 0,47 M€). Ces crédits se reportent également sur les prochains exercices.
- Enfin, la recette liée à la Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits de mutation ou la taxe de publicité foncière a été moins importante que prévue (-0,27 M€). Elle est en baisse de 2,2% par rapport à 2019, alors que des augmentations importantes avaient été observées au cours des derniers exercices (+51% en 2018 et 20% en 2019).

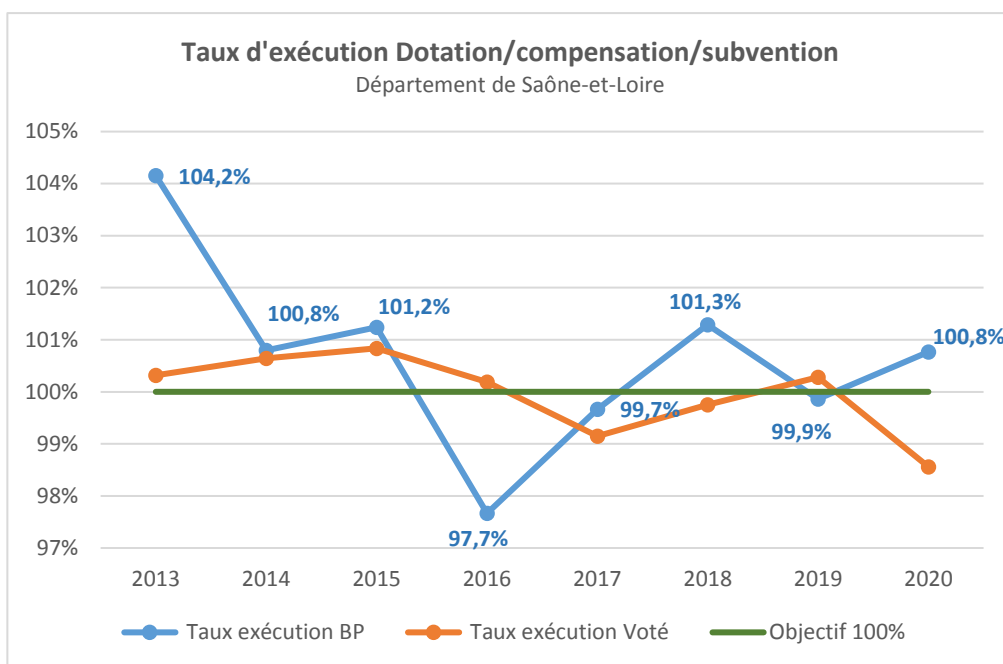
Parmi dotations les plus importantes du Département, en termes de poids, l'exécution est conforme aux prévisions :

- La dotation globale de fonctionnement (DGF) est en baisse par rapport à 2019 (83,2 M€, soit -0,1 M€) du fait de la diminution de la population DGF de la Saône-et-Loire, de 578 049 à 576 806 habitants entre 2019 et 2020, variable de la part forfaitaire.
- Si la dotation CNSA compensant les dépenses liées à la Prestation de compensation du handicap (PCH) se maintient en légère hausse en 2020

(5,42 M€, soit +0,07 M€), celle compensant l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est en diminution (28,9 M€, soit -0,4 M€). Cette évolution est principalement liée à deux facteurs, ayant réduit la dotation de l'APA1 :

- La baisse des acomptes de 2020 (-0,2 M€) : le calcul des acomptes versés en 2020 prend en compte une enveloppe nationale prévisionnelle en stagnation en 2020, alors qu'elle était en hausse en 2019, et des critères de répartition du Département, basés sur les données de 2018, plus proches de la moyenne nationale (dépenses APA, le potentiel financier, le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans).
  - La réduction du solde de 2019 à reprendre en 2020 (-0,7 M€) : la stagnation de l'enveloppe nationale définitive en 2019 par rapport à 2018, et la réduction de l'écart entre les critères du Département, pris en compte pour le calcul, et la moyenne nationale en 2019. Cela a entraîné une attribution définitive de 2019 détériorée par rapport à 2018 et donc un solde à reprendre, versé en 2020 en plus des acomptes initiaux, inférieur.
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), variable d'ajustement de l'Etat et en baisse depuis 2017, est maintenue en 2020, conformément aux dispositions de la Loi de finances (LFI) pour 2020.

Globalement, la qualité de la prévision des dotations se maintient depuis 2016, comme le montre le graphique ci-dessous.



S'agissant **des autres recettes**, il convient d'abord de retraiter celle liée au double compte en dépenses de la dotation supplémentaire aux SAAD, adoptée dans le cadre du Plan de soutien, et à la poursuite de l'achat des CESU faisant l'objet de cette recette rattachée à l'exercice 2020. Compensant la modification provisoire du mode de gestion de l'aide à domicile, elle devrait être d'environ 11 M€ telle que prévue lors des votes du budget supplémentaire et de la première décision modificative de 2020.

Hors cette recette, les autres produits sont en diminution par rapport à 2019 (-16%, soit - 4,1 M€) du fait de trois principaux facteurs :

- La diminution des recouvrements effectués sur les bénéficiaires et successions, à un haut niveau en 2019 (-2,2 M€),
- La diminution des produits liés aux activités culturelles, notamment du fait de la suspension et de la baisse des capacités d'accueil des lieux et manifestations culturels (env. -0,3 M€),
- La diminution des pénalités perçues par rapport à 2019 durant laquelle plus d'un

million d'euros a été reçu dans le cadre du marché Saôneor (-1 M€).

Les produits perçus ont été supérieurs à la prévision du BP de 3 M€ et au voté de 0,6 M€. Cela concerne notamment les produits liés à la reddition des CESU de 2019 (connu au cours du premier semestre 2020), plus importants que prévus à fin 2019 (+1,5 M€ pour l'APA et la PCH par rapport au BP). Les prévisions avaient été réajustées en DM.

Il est enfin à noter que les produits de cessions ont été particulièrement élevés en 2020 (1,9 M€) du fait de la vente des locaux du bâtiment de la Visitation (1 M€).

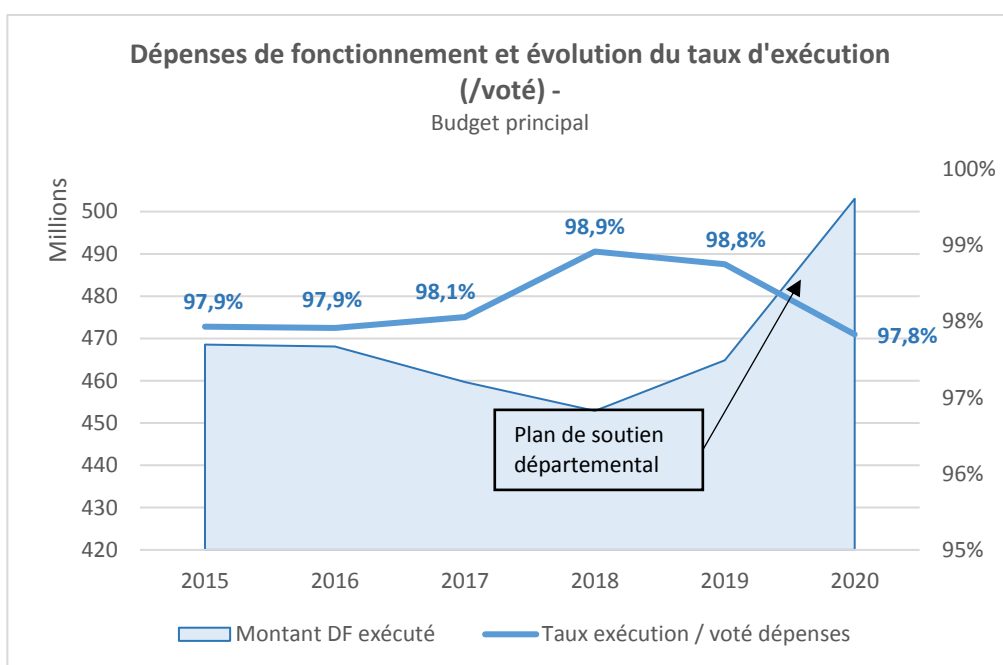
## 2. Sincérité et ambition de la dépense dans un contexte porteur d'aléas sur toute la période

### 2-1 Les dépenses de fonctionnement ont connu une hausse en 2020 en lien avec les effets de la crise sanitaire

En 2020, les dépenses de fonctionnement du Département ont connu une forte hausse, notamment en raison de la mise en œuvre du plan de soutien départemental. Les dépenses

réelles de fonctionnement du budget principal se sont élevées en 2020 à 503 M€ contre 465 M€ en 2019, soit une hausse de près de 8% des dépenses de fonctionnement.

47



Le niveau d'exécution de des dépenses de fonctionnement demeure à un niveau élevé y compris en intégrant les dépenses complémentaires. Le taux d'exécution par

rapport au voté approche ainsi 98% des crédits votés. Les dépenses supplémentaires votées pour répondre à la crise se sont ainsi avérées adaptées aux besoins du territoire et des habitants.

Récapitulatif des taux d'exécution par budget et en budget consolidé sur la section de fonctionnement

(En M€)	Mouvements réels de l'exercice	BP 2020	Voté après DM3	Exécution 2020	Taux d'exécution / BP	Taux d'exécution / Voté
<b>Budget principal</b>	Dépenses	<b>478,78</b>	<b>514,19</b>	<b>503,04</b>	<b>105,1%</b>	<b>97,8%</b>
	Recettes	<b>539,87</b>	<b>556,68</b>	<b>561,69</b>	<b>104,0%</b>	<b>100,9%</b>
Centre de santé départemental	Dépenses	6,50	6,70	6,34	97,5%	94,6%
	Recettes	6,65	8,64	4,69	70,5%	54,2%
Budgets annexes CSD et EHPAD de Mervans	Dépenses	0,07	0,25	0,19	274,4%	77,3%
	Recettes	0,07	0,25	0,02	25,4%	7,1%
<b>Consolidation hors SPIC THD</b>	<b>Dépenses</b>	<b>485,36</b>	<b>521,14</b>	<b>509,57</b>	<b>105,0%</b>	<b>97,8%</b>
	<b>Recettes</b>	<b>546,59</b>	<b>565,57</b>	<b>566,39</b>	<b>103,6%</b>	<b>100,1%</b>
SPIC THD	Dépenses	1,11	1,36	1,18	105,6%	86,4%
	Recettes	1,81	2,19	0,69	37,8%	31,3%
<b>Consolidation avec SPIC THD</b>	<b>Dépenses</b>	<b>486,47</b>	<b>522,50</b>	<b>510,75</b>	<b>105,0%</b>	<b>97,8%</b>
	<b>Recettes</b>	<b>548,40</b>	<b>567,76</b>	<b>567,08</b>	<b>103,4%</b>	<b>99,9%</b>

hors résultats

Le Département a respecté le contrat encadrant ses dépenses de fonctionnement sur 2019 évitant des pénalités sur 2020, exercice touché par la crise

Si le contrat Cahors a été suspendu sur les dépenses de 2020, il était maintenu pour l'exercice 2019. L'évaluation a été réalisée en concertation avec l'État au cours de l'exercice 2020. En cas de non-respect, les recettes du

Département de 2020 auraient été ponctionnées à hauteur de 75% du dépassement de l'objectif défini par l'Etat.

Grâce à la maîtrise des dépenses de fonctionnement en 2019, l'objectif de la contractualisation des dépenses de fonctionnement a été respecté. Aucun prélèvement n'a donc été opéré sur les recettes de fonctionnement du Département en 2020, maximisant les moyens disponibles pour répondre à la crise.

Budget principal (en M€)		2019	
		Objectif	Exécuté
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		/	465
+ Retraitement du transfert des transports scolaires		/	+13
- Retraitements LPFP et négociés dans le contrat*		/	-15
<b>Dépenses de fonctionnement prises en compte*</b>		<b>467</b>	<b>✓ 463</b>

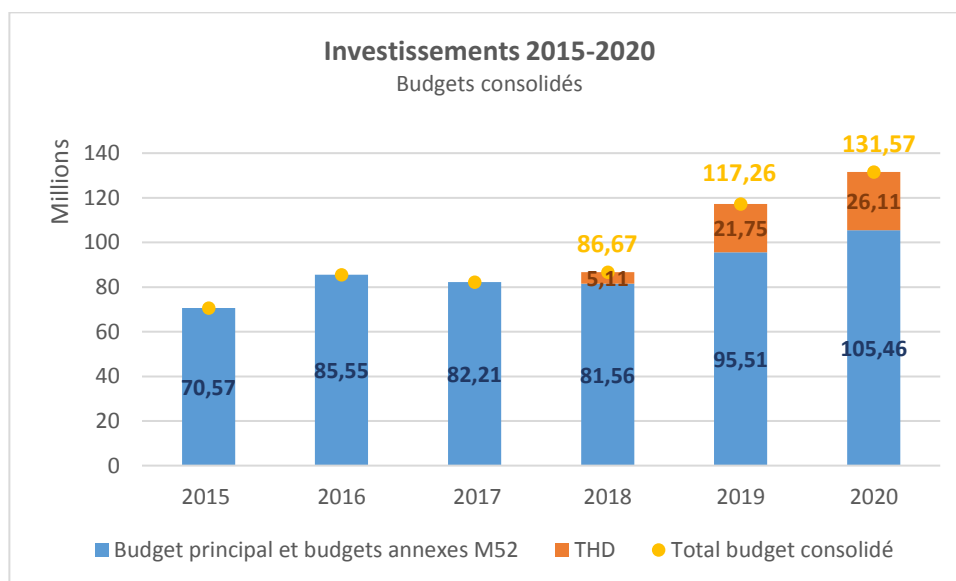
\* montants notifié par l'Etat



2-2 En 2020, l'intervention départementale en investissement a été particulièrement élevée et a confirmé l'ambition départementale affichée depuis le début du mandat pour le territoire et ses habitants, a fortiori en temps de crise

Le Département a maintenu un niveau haut d'investissement en 2020 en poursuivant ses dépenses d'investissement prévues et au travers des dépenses d'investissement du plan de

soutien. Plus de 105 M€ ont ainsi été exécutés en 2020 sur le budget principal et 131,6 M€ en intégrant les dépenses relatives au Très Haut Débit.



49

Les dépenses relatives aux solidarités territoriales constituent la majeure partie dépenses d'investissement du Département. Elles augmentent fortement en 2020, notamment en raison des dépenses en hausse sur le Très Haut Débit et des dépenses du plan de soutien départemental.

Les dépenses d'investissement 2020 sont restées soutenues en dépit du contexte sanitaire bouleversant les calendriers de marchés publics, les organisations de chantiers et les circuits d'approvisionnement en matériels et équipements. Tous budgets confondus, les dépenses d'investissement ont augmenté de 86% depuis 2015 (66% entre 2015 et 2019).

Cette ambition est rendue possible par une gestion fine reposant sur un pilotage précis de

l'investissement permettant d'adapter régulièrement les projets en fonction de la situation financière de la collectivité et une prévision des recettes de la collectivité qui a permis d'adapter l'ambition aux augmentations des recettes connues ces dernières années, et ce dès le budget primitif.

Pour 2020, le taux d'exécution des dépenses d'équipement du budget principal approche ainsi de 80% des crédits votés. Tous budgets confondus, le Département présente un taux d'exécution des dépenses d'équipement de 79,4%.

(En M€)	Mouvements réels de l'exercice	BP 2020	Voté après DM3	Exécution 2020	Taux d'exécution / BP	Taux d'exécution / Voté
<b>Budget principal</b>	<b>Dépenses</b>	<b>166,20</b>	<b>192,41</b>	<b>161,47</b>	<b>97,2%</b>	<b>83,9%</b>
	<i>Dont équipement</i>	<i>113,24</i>	<i>134,96</i>	<i>105,13</i>	<i>92,8%</i>	<i>77,9%</i>
	<b>Recettes</b>	<b>105,12</b>	<b>126,32</b>	<b>115,98</b>	<b>110,3%</b>	<b>91,8%</b>
Centre de santé départemental	Dépenses	0,27	0,85	0,33	125,5%	39,1%
	Recettes	0,12	0,79	0,27	226,4%	34,5%
Budgets annexes CSD et EHPAD de Mervans	Dépenses	0,18	3,61	3,60	2008,5%	99,7%
	Recettes	0,18	3,61	3,74	2084,7%	103,4%
<b>Consolidation hors SPIC THD</b>	<b>Dépenses</b>	<b>166,64</b>	<b>196,88</b>	<b>165,40</b>	<b>99,3%</b>	<b>84,0%</b>
	<i>Dont équipement</i>	<i>113,51</i>	<i>135,81</i>	<i>105,46</i>	<i>92,9%</i>	<i>77,7%</i>
	<b>Recettes</b>	<b>105,42</b>	<b>130,72</b>	<b>119,99</b>	<b>113,8%</b>	<b>91,8%</b>
SPIC THD	Dépenses	40,22	40,38	26,37	65,6%	65,3%
	<i>dont équipement</i>	<i>30,00</i>	<i>30,00</i>	<i>21,17</i>	<i>70,6%</i>	<i>70,6%</i>
	<i>dont remboursement EPCI</i>	<i>4,94</i>	<i>4,94</i>	<i>4,94</i>	<i>100,0%</i>	<i>100,0%</i>
	Recettes	39,52	33,15	24,67	62,4%	74,4%
<b>Consolidation avec SPIC THD</b>	<b>Dépenses</b>	<b>206,86</b>	<b>237,26</b>	<b>191,77</b>	<b>92,7%</b>	<b>80,8%</b>
	<i>dont équipement et remboursement EPCI</i>	<i>143,51</i>	<i>165,81</i>	<i>131,57</i>	<i>91,7%</i>	<i>79,4%</i>
	<b>Recettes</b>	<b>144,94</b>	<b>163,87</b>	<b>144,66</b>	<b>99,8%</b>	<b>88,3%</b>

*hors dette et certaines dépenses financières*

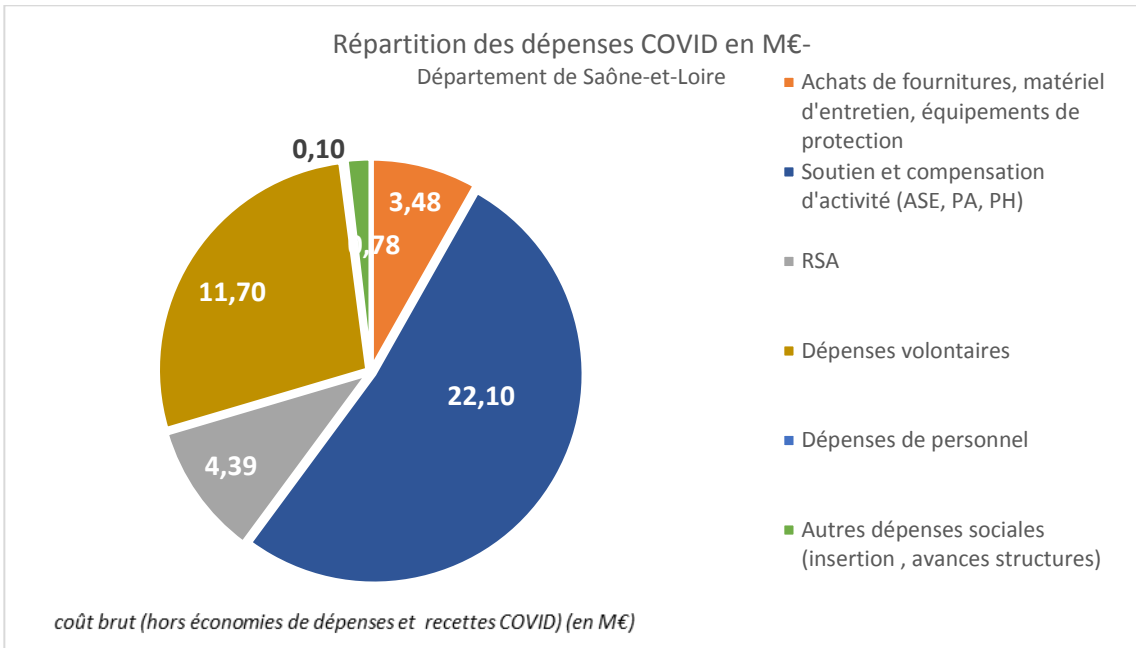
III. La soutenabilité financière est préservée grâce au pragmatisme du pilotage budgétaire et à une prise de risques adaptée à la situation économique du territoire

1. En 2020, le Département s'est mobilisé pour répondre à la crise sans remettre en cause les principes de bonne gestion à l'œuvre depuis 2015

Comme vu précédemment et synthétisé dans le tableau ci-dessous, le Département s'est fortement mobilisé face à la crise. La décision de

participer à l'effort de relance économique sur le territoire a été prise rapidement malgré un effet incertain de la crise sur les recettes.

Etiquettes de lignes	Total Voté		Montants exécutés		Reports	Total Exécution +reports	
	F	I	F	I	I	F	I
[-] Dépenses	32,54	26,57	30,43	10,38	1,06	30,43	11,44
[-] Plan de soutien départemental	23,71	26,37	23,10	9,78	1,06	23,10	10,84
[-] Volet Social	21,71	3,30	21,45	1,15	1,04	21,45	2,20
Achats de tablettes -Etablissements PA		0,35		0,21	0,02	0,00	0,23
Achats d'équipements (masques, EPIC, gels, etc.)	2,00		1,96			1,96	0,00
Avances remboursables établissements PA		0,65		0,65		0,00	0,65
Avances remboursables structures d'insertion et logement		0,50		0,02		0,00	0,02
Compensation de perte d'activité (secteur PA)	9,41		9,41			9,41	0,00
Compensation de perte d'activité (secteur PH)	0,77		0,76			0,76	0,00
Compensation de perte d'activité AEMO -secteur de l'Enfance	0,05		0,05			0,05	0,00
Compensation de perte d'activité et soutien aux charges imprévues d'aide sociale des ét	3,28		3,28			3,28	0,00
Compensation de perte d'activité et soutien aux charges imprévues d'aide sociale des ét	0,49		0,47			0,47	0,00
Compensation de perte d'activité TISF- secteur de l'Enfance	0,29		0,29			0,29	0,00
Compensation perte d'activité -Acteurs de l'aide alimentaire	0,05		0,04			0,04	0,00
Compensation perte d'activité des établissements de l'Enfance	0,50		0,50			0,50	0,00
Financement des charges imprévues des SAAD (dont 100 % des plans d'aides)	0,35		0,35			0,35	0,00
Fonds de solidarité covid-19	0,50		0,33			0,33	0,00
Indemnité pour charges exceptionnelles assistants familiaux	0,20		0,20			0,20	0,00
Phase 2 développement du CSD		0,65		0,13	0,05	0,00	0,18
Prime COVID Enfance	0,56		0,56			0,56	0,00
Prime COVID PH	0,71		0,71			0,71	0,00
Prime COVID SAAD	1,63		1,63			1,63	0,00
Renforcement soutien aux structures d'insertion	0,10		0,10			0,10	0,00
Renforcement soutien aux structures d'insertion via le dispositif FSE	0,10		0,10			0,10	0,00
Revalorisation des aides soignants	0,00		0,00			0,00	0,00
Revalorisation des salaires des auxiliaires de vie -aide à domicile	0,70		0,70			0,70	0,00
Soutien à l'achat de matériels de désinfection - Etablissements PA		1,15		0,15	0,97	0,00	1,12
[-] Volet Tourisme	2,00	23,07	1,65	8,62	0,02	1,65	8,64
Acteurs emblématiques du Tourisme: crédits imprévus non exécutés	0,14	2,30		0,00		0,00	0,00
Campagne de communication -Soutien à l'ADT	0,81		0,81			0,81	0,00
Participation directes aux hôtels		1,50		1,03	0,01	0,00	1,04
Participations directes aux Ambassadeurs de la route 71		12,00		2,97	0,01	0,00	2,98
Participations directes aux entreprises du tourisme		4,17		2,46	0,01	0,00	2,46
Participations directes aux gîtes		2,40		1,46	0,01	0,00	1,46
Soutien aux sites touristiques (pupitres, drapeaux, gels, masques, kits...	0,20		0,17			0,17	0,00
Soutien aux sites touristiques:achats de tickets d'entrée	0,85		0,67			0,67	0,00
Soutien SAEM Cadran Brionnais		0,70		0,70	0,00	0,00	0,70
[-] Complément Plan de soutien départemental	2,76		2,76			2,76	0,00
[-] Volet Social	2,76		2,76			2,76	0,00
Compensation complémentaire perte activité (secteur PA)	1,79		1,79			1,79	0,00
Compensation complémentaire perte activité (secteur PH)	0,80		0,80			0,80	0,00
Complément indemnité pour charges exceptionnelles assistants familiaux	0,10		0,10			0,10	0,00
Complément prime COVID PA	0,08		0,08			0,08	0,00
[-] Plan de soutien Sport et Culture	0,98		0,98			0,98	0,00
[-] Culture	0,40		0,40			0,40	0,00
Soutien au monde associatif de la culture	0,40		0,40			0,40	0,00
[-] Sport	0,58		0,58			0,58	0,00
Soutien au monde associatif sportif	0,58		0,58			0,58	0,00
[-] Allocations individuelles de solidarité	5,00		4,39			4,39	0,00
[-] Allocation individuelle de solidarité	5,00		4,39			4,39	0,00
Surcôt RSA suite crise sanitaire	5,00		4,39			4,39	0,00
[-] Soutien partenaires		0,20		0,20		0,00	0,20
[-] Volet Tourisme		0,20		0,20		0,00	0,20
Participation au capital de la SEM		0,20		0,20		0,00	0,20
[-] Effet Ressources humaines	0,10		0,10			0,10	0,00
[-] Ressources humaines	0,10		0,10			0,10	0,00
Besoins de remplacement des personnels malades ou cas contact	0,40		0,40			0,40	0,00
Moindre dépense déplacements et frais de formation	-0,30		-0,30			-0,30	0,00
[-] Economies dues aux confinements	0,00		-0,90			-0,90	0,00
[-] Moyens généraux	0,00		-0,90			-0,90	0,00
Economies sur fluides, carburants, communication; annulation évènements	0,00		-0,90			-0,90	0,00
[-] Soutien fournisseurs		0,00		0,40		0,00	0,40
[-] Marchés publics		0,00		0,40		0,00	0,40
Surcôt avances marchés de travaux au-delà du seuil de 10%		0,00		0,40		0,00	0,40
[-] Recettes	12,12		10,38			10,38	0,00
[-] Moins value Recettes	0,00		-1,74			-1,74	0,00
[-] Recettes	0,00		-1,74			-1,74	0,00
Moins value recettes de contribution rémunération personnels restauration suite fermeture collèges 1er con				-0,51		-0,51	0,00
Pertes de recettes fiscales	0,00			-0,92		-0,92	0,00
Pertes de recettes suite fermeture des musées et sites	0,00			-0,30		-0,30	0,00
[-] Recettes COVID	12,12		12,12			12,12	0,00
[-] Recettes	12,12		12,12			12,12	0,00
Participation Etat primes COVID	0,81		0,81			0,81	0,00
Participation Etat jeunes majeurs	0,39		0,39			0,39	0,00
Récupération CESU non utilisés	10,91		10,91			10,91	0,00
<b>Total général</b>	<b>44,66</b>	<b>26,57</b>	<b>40,81</b>	<b>10,38</b>	<b>1,06</b>	<b>40,81</b>	<b>11,44</b>



Le coût de la crise a été conséquent pour le Département. Rapporté au nombre d'habitants du territoire, il est de plus de 70 €/habitant en brut et de près de 50 €/habitant en retirant les recettes supplémentaires reçues et les économies réalisées du fait de cette crise.

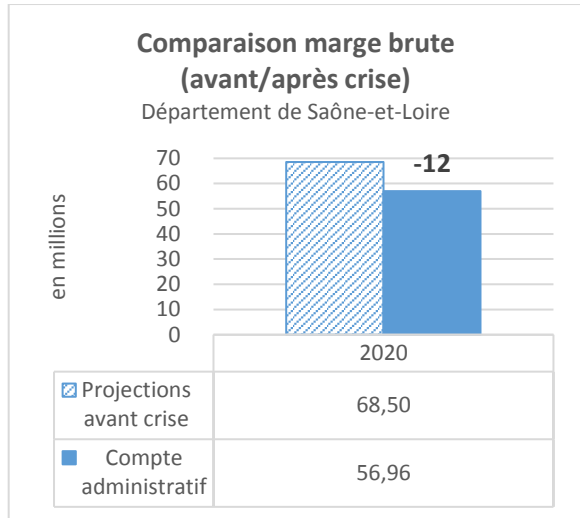
La décision de mise en œuvre d'un plan de soutien immédiat pour répondre efficacement à la crise économique, engendrée par la crise sanitaire, a été prise en s'assurant que ce coût resterait soutenable financièrement.

L'intervention d'ampleur du Département a ainsi induit une baisse de la marge brute<sup>2</sup>. Celle-ci a diminué de près de 12 M€ par rapport aux projections d'avant crise (voir graphique ci-dessous). Entre 2019 et 2020, elle est réduite de 21% (de 72 M€ à 57 M€).

Elle a été plus affectée que celle des autres collectivités territoriales. En effet, selon la note « Baromètre n°3 » du député Jean-René Cazeneuve « Impact de la crise du covid-19 sur les finances locales » publiée le 25 février 2021, l'épargne brute de l'ensemble des collectivités

territoriales a diminué de près de 11% entre 2019 et 2020.

Toutefois, bien que dégradée par rapport à la prévision initiale faite avant la crise, la marge brute se maintient à un niveau soutenable à 57 M€, contre près de 69 M€ estimée en début d'année (-12 M€), soit un taux d'autofinancement de 10,2% en 2020 (contre 13,4% en 2019).

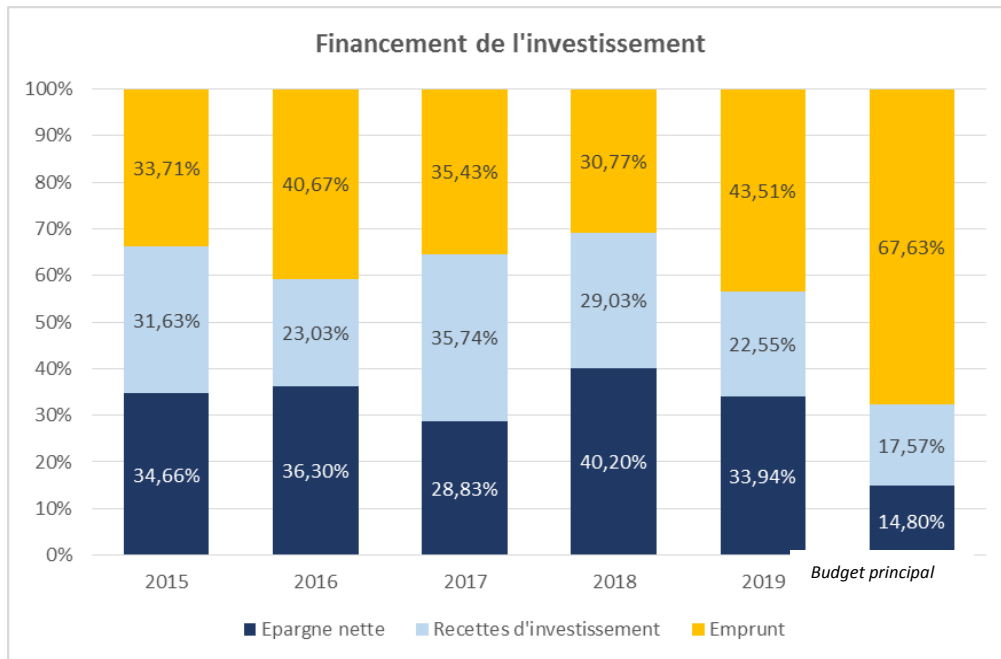


<sup>2</sup> La marge brute correspond à l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour financer l'investissement. Elle se calcule de la manière suivante : Recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement

2. L'ambition départementale et la réponse à la crise ont nécessité de recourir de manière plus marquée à l'endettement tout en garantissant la soutenabilité financière du Département

En 2020, le contexte spécifique de la crise sanitaire et les incertitudes sur ses conséquences économiques, ont engendré des effets inédits sur

les modalités de financement des dépenses d'investissement, poussant à un recours à l'emprunt plus important pour le Département.



Ce recours plus important à l'emprunt sur le budget principal en 2020 s'explique par les facteurs suivants :

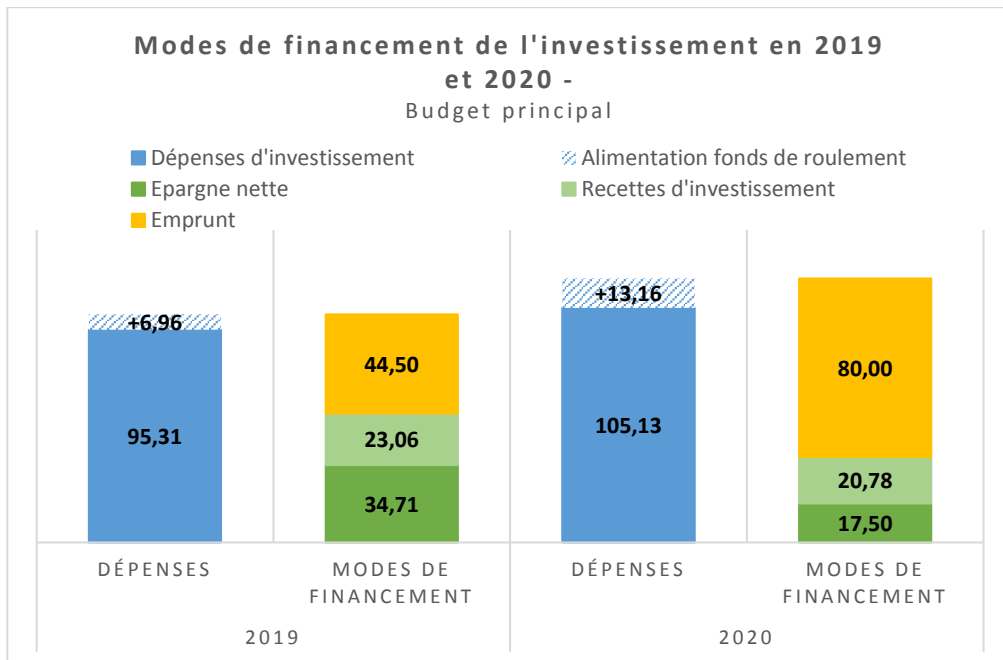
- Une diminution de moitié de l'épargne nette<sup>3</sup> entre 2019 et 2020 limitant la capacité à autofinancer l'investissement : la marge brute dégagée par la section de fonctionnement s'amointrissant du fait de la crise, les recettes propres d'investissement se réduisant également pour un niveau de capital à rembourser stable par rapport à 2019, le niveau d'emprunt nécessaire est de fait plus élevé pour financer l'investissement

- Le niveau d'investissement historiquement haut : plus de 105 M€ de dépenses.

Alors qu'une partie de l'emprunt avait été sécurisée dès le milieu d'année dans un contexte de taux bas, la campagne complémentaire menée en octobre-novembre a visé à sécuriser au maximum le financement de l'investissement pour le territoire. Cela a en outre permis d'assurer un niveau de trésorerie suffisant à un moment où les décaissements étaient importants. Par ailleurs, les taux (0,27% sur 15 ans et 0,64% sur 30 ans) incitaient à saisir les opportunités de financement. Avec la crise, l'emprunt départemental réalisé à 80 M€ en 2020 est presque deux fois supérieur aux

<sup>3</sup> L'épargne nette correspond à l'épargne brute, de laquelle sont retirés les amortissements de capital de la dette

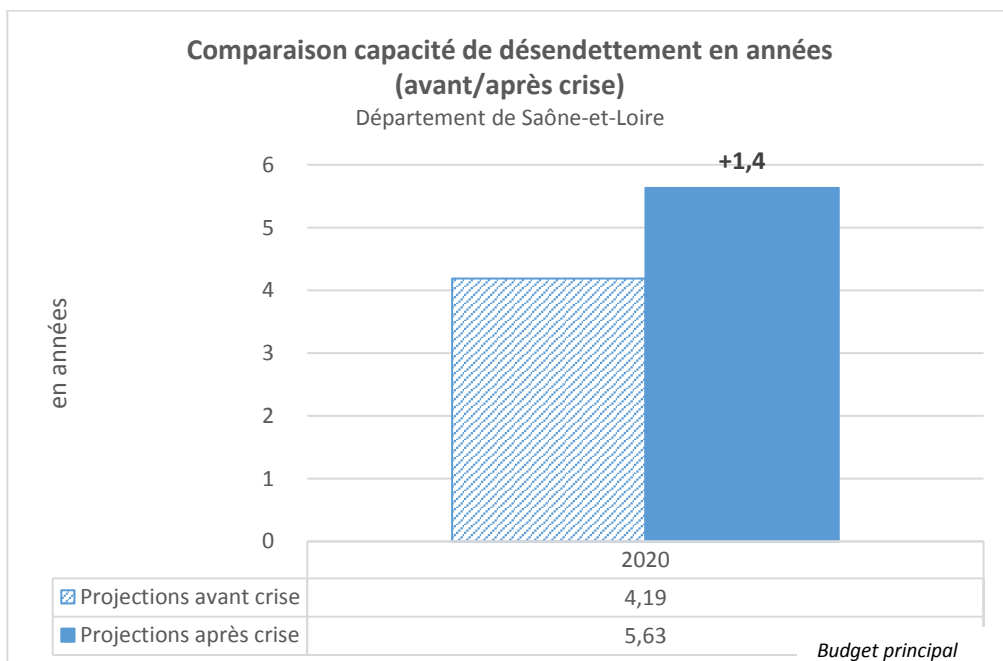
projections d'avant crise qui l'estimaient à 46 M€.



55

La capacité de désendettement du Département s'élève à 5,6 ans en 2020, contre 3,9 ans en 2019. Cet accroissement est dû à un encours de dette

en hausse et à la dégradation de la marge brute. Elle reste soutenable et inférieure au niveau de vigilance de 8 années et d'alerte à 10 ans.



\*\*\*

En conclusion, l'exercice 2020 aura nécessité un pilotage de tous les instants. L'exercice 2020 se caractérise par un plan de soutien historique et des taux de réalisation élevés.

Pour autant, l'année 2020 ne constitue que les prémises d'une crise qui risque de durer et dont les effets pourraient être plus marqués à l'avenir. Les dépenses sociales pourraient à cet égard fortement augmenter. Une partie de l'action départementale en 2020 a visé à prévenir au maximum ces futures dépenses. Le Département s'est efforcé également de préparer l'avenir au travers du début de la mise en œuvre du Plan Enfance ou du Plan Environnement.



## Direction des finances

Réunion du 20 mai 2021

Date de convocation : 7 mai 2021

Délibération N° 105

## COMPTE DE GESTION 2020

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, M. Thierry Desjours, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Thierry Desjours à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Florence Battard à M. Jacques Tourny, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Paul Diconne à Mme Violaine Gillet.

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3312.5,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant les arrêtés des comptes pour 2020 présentés par Monsieur le Payeur départemental,,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le compte de gestion 2020 du budget principal, du budget annexe « Centre de santé départemental », du budget annexe « RIP – Très haut débit » et du budget annexe « EHPAD de Mervans » transmis par M. le Payeur départemental.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction des finances

Réunion du 20 mai 2021

Date de convocation : 7 mai 2021

Délibération N° 106

## BUDGET DÉPARTEMENTAL 2021

Décision modificative n°1 2021

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, M. Thierry Desjours, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Thierry Desjours à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Florence Battard à M. Jacques Tourny, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Paul Diconne à Mme Violaine Gillet.

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant les propositions de crédits portées au projet de décision modificative n°1 pour 2021,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide par 31 voix Pour et 25 Abstentions :

- d'approuver les propositions de mouvements en dépenses et en recettes tels qu'ils figurent dans le document budgétaire ci-annexé,
- approuver le soutien financier en investissement au Groupe de sauvetage et de premiers secours (GSPS) de 2 000 € avec l'attribution d'une subvention pour l'année 2021 versée en une seule fois,
- adopter la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2021,
- déléguer à la Commission permanente la compétence pour exécuter le budget 2021 tel que modifié dans la limite des crédits votés par chapitre.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## Direction des finances

Réunion du 20 mai 2021

Date de convocation : 7 mai 2021

Délibération N° 107

## AFFECTATION DES RESULTATS 2020

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, M. Thierry Desjours, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Thierry Desjours à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Florence Battard à M. Jacques Tourny, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Paul Diconne à Mme Violaine Gillet.

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3312-6 et R.3312-10

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant qu'à la clôture d'un exercice budgétaire, le vote du compte administratif en concordance avec le compte de gestion représente l'arrêté des comptes de la collectivité départementale, déterminant le résultat tiré de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le résultat équivaut au cumul du résultat proprement dit de l'exercice et du résultat antérieur reporté. Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, révèle un besoin de financement si les dépenses sont supérieures aux recettes ou un excédent de financement si les recettes sont supérieures aux dépenses,

Considérant que l'Assemblée départementale doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en report à la section de fonctionnement ou de son affectation à la section d'investissement en tout ou partie,

### Après en avoir délibéré,

Décide par 31 voix Pour, 22 voix Contre et 3 Abstentions:

De constater, pour le **budget principal** :

Pour la section de fonctionnement :

- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice 2020, de 17 315 775,12 € ;
- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent, de 17 887 880,93 € ;

soit un excédent global de fonctionnement à affecter, de 35 203 656,05 € ;

Pour la section d'investissement :

- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice 2020, de 23 177 578,37 € ;
- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent, de 21 616 775,82 € ;
- des restes à réaliser en dépenses, de 6 458 316,82€ ;
- des restes à réaliser en recettes, de 674 348,20 € ;

soit un besoin de financement de la section d'investissement de 4 223 166,07 €, formé par le solde d'exécution de la section d'investissement (excédent de 1 560 802,55 €) et le solde des restes à réaliser (- 5 783 968,62 €).

L'affectation du résultat est décidée par l'assemblée délibérante selon les modalités suivantes :

- inscription de 1 560 802,55 € au compte R001 (report d'investissement), en affectant 4 223 166,07 € au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) ;
- inscription du surplus, soit 30 980 489,98 € en report à nouveau au compte R002 (excédent de fonctionnement reporté).

De constater, pour le **budget annexe « Centre de santé départemental »** :

Pour la section de fonctionnement :

- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice 2020, de 1 714 309,96 € ;
- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent, de 1 880 041,83 € ;

Soit un déficit global de fonctionnement de 3 594 351,79 €

Pour la section d'investissement :

- un résultat nul à la clôture de l'exercice 2020, de 0,00 € ;
- un résultat nul à la clôture de l'exercice précédent, de 0,00 € ;
- des restes à réaliser en dépenses, 51 485,10 € ;

Soit un déficit de financement de la section d'investissement de 51 485,10 €, formé par le solde des restes à réaliser (- 51 485,10 €).

L'affectation du résultat est décidée par l'assemblée délibérante selon les modalités suivantes :

- inscription du déficit de fonctionnement, soit 3 594 351,79 € en report à nouveau au compte D002 (déficit de fonctionnement reporté).

De constater, pour le **budget annexe « RIP – Très haut débit »** :

Pour la section d'exploitation :

- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice 2020 de 694 585,67 € ;
- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent de 925 866,70 € ;

Soit un déficit global d'exploitation de 1 620 452,37 €

Pour la section d'investissement :

- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice 2020, de 1 496 255,20 € ;
- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent, de 7 334 568,75 € ;

Soit un excédent de financement de la section d'investissement de 5 838 313,55 €, formé par le solde d'exécution de la section d'investissement.

L'affectation du résultat est décidée par l'assemblée délibérante selon les modalités suivantes :

- inscription de 5 838 313,55 € au compte R001 (excédent d'investissement reporté) ;
- inscription du déficit global d'exploitation (1 620 452,37 €), en report à nouveau au compte D002 (déficit d'exploitation reporté).

De constater, pour le **budget annexe « EHPAD de Mervans »** :

Pour la section de fonctionnement :

- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice 2020 de 174 476,57 € ;
- un résultat nul à la clôture de l'exercice précédent de 0,00 € ;

Soit un déficit global de fonctionnement de 174 476,57 €

Pour la section d'investissement :

- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice 2020, de 136 740,05 € ;
- un résultat nul à la clôture de l'exercice précédent, de 0,00 € ;

Soit un excédent de financement de la section d'investissement de 136 740,05 €, formé par le solde d'exécution de la section d'investissement.

L'affectation du résultat est décidée par l'assemblée délibérante selon les modalités suivantes :

- inscription de 136 740,05 € au compte R001 (excédent d'investissement reporté) ;
- inscription du déficit de fonctionnement (174 476,57 €), en report à nouveau au compte D002 (déficit de fonctionnement reporté)

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....



## Direction des finances

Réunion du 20 mai 2021

Date de convocation : 7 mai 2021

Délibération N° 108

## AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET D'ENGAGEMENT (AE)

Créations, révisions et clôtures

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, M. Thierry Desjours, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Thierry Desjours à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Florence Battard à M. Jacques Tourny, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Paul Diconne à Mme Violaine Gillet.

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3312-4,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que l'Assemblée départementale, compétente pour procéder aux créations, révisions, clôtures ou annulations des enveloppes d'autorisation de programme (AP) et des enveloppes d'autorisation d'engagement (AE), doit procéder dans le cadre de la décision modificative n°1 2021 sur le budget principal à la révision à la hausse de 14 AP de dépenses et 2 AE de dépenses, à la création de 5 AP de dépenses et à la clôture ou annulation de 21 AP de dépenses, 5 AE de dépense et 1 AP de recettes dont le détail de ces créations, révisions, clôtures ou annulations figure en annexe,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- sur le budget principal, de réviser à la hausse 14 autorisations de programme de dépenses et 2 autorisations d'engagement de dépenses, de créer 5 autorisations de programme de dépenses et de clôturer ou annuler 21 autorisations de programme de dépenses, 5 autorisations d'engagement de dépenses et 1 autorisation de programme de recettes.

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

## 1. AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) DEPENSES

## 1.1 BUDGET PRINCIPAL : AP MODIFIEES A LA HAUSSE

Intitulé de l'AP	Montant de l'AP			Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2021 (en €)
	Pour mémoire montant AP votée (en €)	Révision de l'exercice (DM1 2021) (en €)	Montant AP après révision (en €)	
<b>SOLIDARITES HUMAINES</b>				
Personnes âgées - Programmation 2021	2 135 000,00	300 000,00	2 435 000,00	300 000,00
Aide investissement hors restructuration EHPAD	400 000,00	100 000,00	500 000,00	200 000 ,00
Aide investissement hors restructuration enfance	173 591,00	84 051,00	257 642,00	189 555,00
2021 - Enfance	920 000,00	57 288,00	977 288,00	488 500,00
2019 - MATOUR Collège « Saint Cyr »	570 000,00	30 000,00	600 000,00	228 858,94
2019 - SAINT REMY Collège « Louis Pasteur »	2 150 000,00	50 000,00	2 200 000,00	1 620 000,00
2020 - LA CHAPELLE DE GUINCHAY Collège « Condorcet »	1 250 000,00	60 000,00	1 310 000,00	294 000,00
Mise en sécurité des collèges	940 000,00	160 000,00	1 100 000,00	212 328,54
Reconstruction des externats métalliques	9 600 000,00	50 000,00	9 650 000,00	150 000,00
Restructuration demi-pension collège de SAINT MARTIN EN BRESSE	1 600 000,00	30 000,00	1 630 000,00	14 406,13
Réfection des installations sportives (2 <sup>e</sup> plan)	1 070 000,00	30 000,00	1 100 000,00	245 035,81
2019 – MONTCEAU Collège Jean Moulin	2 000 000,00	20 000,00	2 020 000,00	1 445 000,00
<b>SOLIDARITES TERRITORIALES</b>				
2014 promotion filières courtes et bio	12 129,00	1 538,47	13 667,47	5 768,47
<b>MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES</b>				
2019 - CHALON/S MDS Deliry	1 600 000,00	20 000,00	1 620 000,00	1 434 000,00

## 1.2 BUDGET PRINCIPAL : CREATION D'AP

Intitulé de l'AP	Montant AP (en €)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2021 (en €)
<b>SOLIDARITES HUMAINES</b>		
2021-2024 Autre bailleur social	375 000,00	195 000,00
2021-2024 Renouvellement urbain	5 000 000,00	500 000,00
<b>SOLIDARITES TERRITORIALES</b>		
2021 - Aides exceptionnelles aux territoires	3 534 500,00	1 064 000,00
Rénovation et aménagement du Canal du Centre	1 000 000,00	200 000,00
Réhabilitation du potentiel viticole face aux changements climatiques	250 000,00	80 000,00

## 2. AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) DEPENSES

## 2.1 BUDGET PRINCIPAL : AE MODIFIEE A LA HAUSSE

Intitulé de l'AE	Montant AE			Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2021 (en €)
	Pour mémoire montant AE votée (en €)	Révision de l'exercice (DM1 2021) (en €)	Montant AE après révision (en €)	
<b>SOLIDARITES HUMAINES</b>				
2021 – Actions d'insertion	1 965 970,00	90 000,00	2 055 970,00	1 644 776,00
<b>SOLIDARITES TERRITORIALES</b>				
BAC du Pont du Roi	67 000,00	20 000,00	87 000,00	20 000,00

# 1. AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET AUTORISATION D'ENGAGEMENT (AE) DE DEPENSES

## 1.1 AP A CLOTURER OU A ANNULER

Intitulé de l'AP	Année de création	Montant initial (en €)	Montant actualisé (en €)	Montant réalisé (en €)
<b>SOLIDARITES HUMAINES</b>				
2016 – Collèges privés	2016	200 000,00	165 833,00	165 833,00
2017 – Collèges privés	2017	290 000,00	226 095.42	226 095.42
Personnes âgées – Programmation 2017	2017	4 557 500,00	3 644 040,00	3 644 040,00
Personnes âgées – Programmation 2016	2016	8 109 083,00	723 045,00	723 045,00
Grosses réparations dans les collèges 2015-2018 (4 <sup>ème</sup> plan)	2015	8 500 000,00	8 813 888,93	8 813 888,93
Restructurations partielles des bâtiments (3 <sup>ème</sup> plan)	2012	11 350 000,00	10 678 141,40	10 678 141,40
Autre bailleur social 2017-2021	2017	375 000,00	125 000,00	125 000,00
Renouvellement urbain 2017-2021	2017	2 000 000,00	0.00	0.00
<b>SOLIDARITES TERRITORIALES</b>				
2006 - PPC - Etudes hydrologiques	2006	136 000,00	278 105,58	278 105,58
Rénovation Pont de St Laurent MACON	2012	2 500 000,00	3 464 205,61	3 464 205,61
Restructuration des abattoirs en Saône-et-Loire	2013	250 000,00	250 000,00	250 000,00
2015 - Projets touristiques structurants	2015	600 000,00	466 338,78	466 338,78
2015 promotion filières courtes et bio	2015	200 000,00	44 435,19	44 435,19
2015 - Amélioration des systèmes d'assainissement	2015	1 000 000,00	608 949,00	608 949,00
Nouveau plan dep de développement de la lecture publique	2016	1 340 000,00	1 293 554,39	1 293 554,39
2016 / 2019 Aides à la protection du Patrimoine	2016	230 000,00	96 307,00	96 307,00
AAP 2016 - aide aux territoires	2016	4 000 000,00	5 412 629,38	5 412 629,38
Pont de l'Arconce	2017	400 000,00	488 727,71	488 727,71
Restructuration extension halle d'exposition de Charolles	2018	500 000,00	500 000,00	500 000,00
<b>MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES</b>				
2002 – Extension des archives départementales	2002	4 600 000,00	1 998 229,28	1 998 229,28

Intitulé de l'AP	Année de création	Montant initial (en €)	Montant actualisé (en €)	Montant réalisé (en €)
Construction nouveau laboratoire d'analyses	2017	2 845 000,00	2 971 995,61	2 971 995,61

## 1.2 AE A CLOTURER OU A ANNULER

Intitulé de l'AE	Année de création	Montant initial (en €)	Montant actualisé (en €)	Montant réalisé (en €)
<b>SOLIDARITES HUMAINES</b>				
2018 – Actions d'insertion	2018	1 826 565,00	1 676 664.27	1 676 664.27
2019 – Actions d'insertion	2019	1 887 625,00	1 716 060,00	1 716 060,00
2018 – Bourses d'études	2018	36 000,00	28 000,00	28 000,00
2019 – Bourses d'études	2019	36 000,00	6 000,00	6 000,00
2019/2020 – Appel à projet en faveur des collégiens	2019	280 000,00	166 032.99	166 032.99

## 2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) DE RECETTES

## 2.1 AP A CLOTURER OU A ANNULER

Intitulé de l'AP	Année de création	Montant initial (en €)	Montant actualisé (en €)	Montant réalisé (en €)
<b>SOLIDARITES TERRITOTIALES</b>				
2006 - PPC - Etudes hydrologiques (R)	2006	80 000,00	210 035,69	210 035,69

## Direction des finances

Réunion du 20 mai 2021

Date de convocation : 7 mai 2021

Délibération N° 109

## ADMISSIONS EN NON VALEUR ET REMISES GRACIEUSES

**Président** : M. André Accary

**Membres présents** : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : Mme Marie-Christine Bignon, M. Thierry Desjours, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange

Mme Marie Christine Bignon a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Thierry Desjours à Mme Edith Perraudin, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Florence Battard à M. Jacques Tourny, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Paul Diconne à Mme Violaine Gillet.

**Secrétaire de séance** : Deschamps Amelle

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances Commission finances,

Considérant que le Conseil départemental a compétence pour statuer sur les demandes d'admission en non-valeur présentées par le Payeur départemental,

Considérant les diligences accomplies par le comptable public pour le recouvrement des créances considérées,

Considérant que le Conseil départemental a compétence pour statuer sur les demandes de remise de dette présentées par les débiteurs du Département,

### Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- de faire disparaître de l'actif du Département les créances irrécouvrables détaillées ci-dessous pour un montant total au Budget Principal de 34 376,52 € :

<b>Nature de la créance irrécouvrable CSD</b>	<b>Montant</b>
Aide sociale aux personnes âgées - handicapées (18 titres)	182,53 €
Revenu de Solidarité Active (21 titres)	28 220,72 €
Aide sociale à l'enfance et aux familles (32 titres)	983,42 €
Accompagnement des collègues (3 titres)	378,00 €
Affaires juridiques (1 titre)	2 642,34 €
Remboursements maladie (1 titre)	351,75 €
Sinistre DRI Routes et Infrastructures (1 titre)	186,51 €
Autres créances (2 titres)	15,86 €
Analyses (Activité de l'Ex Laboratoire Départemental d'Analyse) (4 titres)	1 415,39 €
<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>34 376,52 €</b>



- de faire disparaître de l'actif du Département les créances irrécouvrables détaillées ci-dessous pour un montant total au Budget annexe du Centre de Santé Départemental de 22,50 € :

Nature de la créance irrécouvrable CSD	Montant
Consultations médicale (3 titres)	22,50 €
<b>TOTAL BUDGET CSD</b>	<b>22,50 €</b>

- de faire disparaître de l'actif du Département les créances éteintes détaillées ci-dessous sur le budget principal pour un montant total de 12 443,47 € :

Nature de la créance éteinte	Montant
Revenu de Solidarité Active (3 titres)	12 106,97 €
Aide sociale aux Personnes Agées - handicapées (1 titre)	336,50 €
<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>12 443,47 €</b>

- de procéder, sur le budget principal, à la reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants pour un montant total de 46 819,99 €.

Les crédits nécessaires d'un montant de 34 376,52 € sont inscrits au budget principal du Département sur le programme "Régularisations Refactorations", l'opération "Admissions en non-valeur et remises gracieuses", l'article 6541.

Les crédits nécessaires d'un montant de 22,50 € sont inscrits au budget annexe CSD du Département sur le programme "Lutte contre les déserts médicaux", l'opération "CSD", l'article 6541.

Les crédits nécessaires d'un montant de 12 443,47 € sont inscrits au budget principal du Département sur le programme "Régularisations Refactorations", l'opération "Admissions en non-valeur et remises gracieuses", l'article 6542.

Les crédits nécessaires, d'un montant de 46 819,99 € sont inscrits en recettes au budget principal du Département sur le programme "Régularisations Refactorations", l'opération "Admissions en non-valeur et remises gracieuses", l'article 7817. Commission finances

Le Président,  
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit  
Transmission en Préfecture le .....  
Affiché / Publié / Notifié le .....

**Arrêtés**  
**de**  
**M. le Président**  
**du Conseil**  
**départemental**  
**ou**  
**Arrêtés**  
**conjointes**

**Arrêts  
émanant  
de la Direction  
générale adjointe  
aux solidarités**

**Arrêté n° 2021-DGAS-191**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le Règlement Départemental de l'Aide Sociale ;

Vu les délibérations du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 19 décembre 2006 et du 18 décembre 2008 fixant les conditions de prise en charge des frais d'hébergement dans un établissement non habilité à l'aide sociale ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le prix de journée moyen départemental applicable aux établissements non habilités à l'aide sociale accueillant des personnes âgées relevant des dispositions de l'article L. 231-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 à :

**58,29 €** pour les personnes âgées de plus de 60 ans

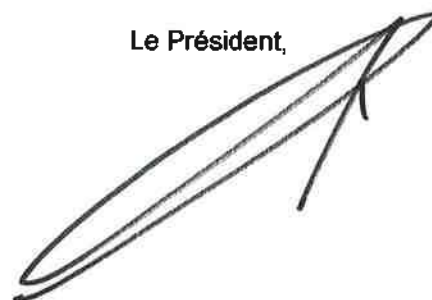
**76,73 €** pour les personnes âgées de moins de 60 ans

.....

**Article 2 :** Monsieur le Directeur général des Services départementaux de Saône-et-loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Mesdames et Messieurs les gestionnaires d'établissements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le **31 MAI 2021**

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the text 'Le Président,'.

**André ACCARY**

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Arrêté n° 2021-DGAS-192**

**ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DE FAIBLE CAPACITE DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL  
D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSERTION POUR MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) SUR LE  
TERRITOIRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL LE CREUSOT-MONTCEAU-LES-  
MINES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3211-1 et L3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L111-2, L312-1 I 1° et L.313-1 à L.313-9 et D 313-2 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2007 relative au règlement départemental d'aide sociale, modifiée par la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2018 ;

Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-141 du 20 février 2020 portant création d'un dispositif expérimental d'accompagnement à l'insertion pour mineurs non accompagnés sur le SCOT Le Creusot-Montceau-les-Mines de 24 places ;

Considérant l'évolution à la hausse des orientations de la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire des mineurs non accompagnés vers le Département de Saône-et-Loire ;

Considérant la saturation du dispositif actuel ;

Considérant que le projet proposé par l'association Prado Bourgogne répond aux attentes et aux besoins du Département de Saône-et-Loire ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités ;

\*\*\*\*\*

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation délivrée à l'association Prado Bourgogne pour le fonctionnement du dispositif d'accompagnement à l'insertion pour mineurs non accompagnés (DAI) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Article 2 :** La capacité du DAI est portée à 30 places, représentant une extension de 6 places, inférieure au seuil réglementaire de 30 %, l'exonérant de la procédure d'appel à projets.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 3 février 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code. L'autorisation est renouvelable une seule fois.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	710000530
N° SIREN	385 400 452
Organisme gestionnaire	ASSOCIATION DU PRADO BOURGOGNE
Adresse	1154 Route de Salornay 71870 HURIGNY
Statut juridique	60 Ass.L.1901 non R.U.P

**2°) Entité géographique :**

N° FINESS	710781683
Dénomination	Service de Placement Familial et Educatif
Adresse	96 Place Genevès 71000 MACON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
378 Etablissement expérimental enfance protégée	912 Hébergement social pour enfants et adolescents	18 Hébergement nuit éclaté	809 Autres enfants adolescents	30

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** L'article D 313-12-1 du CASF dispose que les extensions de capacité des établissements et services médico sociaux ne sont pas soumis à la visite de conformité visée à l'article L 313-6 du même code lorsque l'augmentation ne dépasse pas 30 % de la capacité globale autorisée.

Toutefois, le gestionnaire est invité à transmettre au Département, avant la mise en œuvre ou l'ouverture au public, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

**Article 9 :** Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 31 MAI 2021

Le Président,



André ACCARY

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de sa publication ou notification, à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Arrêté n° 2021-DGAS-193**

**ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DE FAIBLE CAPACITE DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL  
D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSERTION POUR MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) SUR LE  
TERRITOIRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU CHALONNAIS (SCOT)**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3211-1 et L3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L111-2, L312-1 I 1° et L.313-1 à L.313-9 et D 313-2 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2007 relative au règlement départemental d'aide sociale, modifiée par la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2018 ;

Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté n° 2019-DGAS-188 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant création d'un dispositif expérimental d'accompagnement à l'insertion pour mineurs non accompagnés sur le territoire du schéma de cohérence territorial du Chalonnais de 24 places ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-175 modificatif portant création d'un dispositif expérimental d'accompagnement à l'insertion pour mineurs non accompagnés sur le territoire du schéma de cohérence territorial du Chalonnais de 24 places ;

Considérant l'évolution à la hausse des orientations de la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire des mineurs non accompagnés vers le Département de Saône-et-Loire ;

Considérant la saturation du dispositif actuel ;

Considérant que le projet proposé par l'association Sauvegarde 71 répond aux attentes et aux besoins du Département de Saône-et-Loire ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités ;

\*\*\*\*\*

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation délivrée à l'association Sauvegarde 71 pour le fonctionnement du dispositif d'accompagnement à l'insertion pour mineurs non accompagnés (DAI) est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Article 2 :** La capacité du DAI est portée à 30 places, représentant une extension de 6 places, inférieure au seuil réglementaire de 30 %, l'exonérant de la procédure d'appel à projets.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code. L'autorisation est renouvelable une seule fois.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

**1°) Entité juridique :**

N° FINESS	710785163
N° SIREN	778564559
Organisme gestionnaire	SAUVEGARDE 71
Adresse	18 quai Gambetta 71100 Chalon-sur-Saône
Statut juridique	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**2°) Entité géographique :**

N° FINESS	710016486
N° SIRET	77856455900046
Dénomination	DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSERTION DES MNA (DAI MNA)
Adresse	11 avenue de Paris 71100 Chalon-sur-Saône

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
378 Etablissement expérimental enfance protégée	912 Hébergement social pour enfants et adolescents	11 Hébergement complet internat	809 Autres enfants adolescents	30

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-6 du CASF, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** L'article D 313-12-1 du CASF dispose que les extensions de capacité des établissements et services médico sociaux ne sont pas soumis à la visite de conformité visée à l'article L 313-6 du même code lorsque l'augmentation ne dépasse pas 30 % de la capacité globale autorisée.

Toutefois, le gestionnaire est invité à transmettre au Département, avant la mise en œuvre ou l'ouverture au public, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312- 1.

**Article 9 :** Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **31 MAI 2021**

Le Président,



**André ACCARY**

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de sa publication ou notification, à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté n° 2021-DGAS-194**

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES MEMBRES NON PERMANENTS DE LA  
COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10-2,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 18,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour les projets autorisés en application de l'article L.313-3 (a) du Code de l'action sociale et des familles, sont membres de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social N°2021-DEF-MNA-001 portant sur la restructuration du dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri des mineurs non accompagnés (MNA) dans le département de Saône-et-Loire – création de 40 places.

**Membres non permanents ayant voix consultative :**

**a) au titre des personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant :**

- Un représentant du Tribunal judiciaire de Mâcon,
- Un représentant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ),

**b) au titre du représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :**

- Monsieur Bernard Nouyrigat, Président de la section Mâcon de la Ligue des droits de l'Homme,

\*\*\*\*\*

**c) au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers du Département de Saône-et-Loire, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant :**

- Madame Josette Juillard, Directrice générale adjointe aux Solidarités,
- Madame Véronique Duchamp, Responsable territorial ASEF du TAS Montceau – Autun – Le Creusot,
- Madame Guylaine Boisseval-Roux, Responsable Territorial ASEF du TAS Mâcon-Paray,
- Monsieur Christophe Figard, Responsable Territorial ASEF du TAS Chalon,
- Madame Florence Douchet, Cheffe du service domicile et établissements,

**Article 2 :** Sont désignés instructeurs pour l'appel à projet n° 2021-DEF-MNA-001 :

- Madame Sandrine Deléglise, Cheffe du Pôle prévention, évaluation et observation, adjointe à la Directrice de la Direction Enfance et Famille, Département de Saône-et-Loire,
- Madame Elisabeth Vitton, Cheffe du service MNA, Direction Enfance et Famille, Département de Saône-et-Loire.

**Article 3 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification aux personnes concernées ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 4 :** Le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 31 MAI 2021

Le Président,



André ACCARY

**Arrêté n° 2021-DGAS-206**

**ARRÊTÉ PROROGÉANT  
L'AUTORISATION TEMPORAIRE DE FONCTIONNEMENT  
DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT  
À DOMICILE DU CENTRE SOCIO-CULTUREL DU CANTON DE FOURS (NIEVRE)**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L312-1 et modifiant le CASF,

Considérant que le Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre socio-culturel du canton de Fours, sis 3 la Grande Revenue - 58250 FOURS, est enregistré sous le numéro FINESS 58 097 056 4 et fait l'objet du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous n° SAP321391674 du 19 décembre 2019, délivré par Monsieur le Préfet de la Nièvre,

Considérant que le Service susvisé est autorisé sur le département de la Nièvre pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire),

Considérant la demande d'autorisation dérogatoire et temporaire d'intervention sur le Département de Saône-et-Loire émanant du SAAD susvisé,

Considérant l'arrêté n° 2021-DGAS-172 relatif à l'autorisation temporaire de fonctionnement du SAAD du Centre socio-culturel du canton de Fours pour la période du 31 janvier 2021 au 30 avril 2021 ;

Considérant la demande de prolongation de l'autorisation temporaire adressée par le SAAD le 29 avril 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation à titre dérogatoire et temporaire délivrée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire du Centre socio-culturel du canton de Fours (58) est prorogée jusqu'au 14 mai 2021 inclus. Elle pourra si nécessaire être prolongée sur demande explicitée du SAAD formulée avant cette date d'expiration.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour intervenir exclusivement auprès d'une unique bénéficiaire : Madame DIAS OLIVIERA Maria, domiciliée temporairement 113 rue de la Poste – 71140 CRONAT (bénéficiaire de la Prestation de compensation du handicap (PCH)), et concerne les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 3 :** Le service d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre socio-culturel du canton de Fours gèrera son activité à partir des locaux administratifs situés : 3 La Grande Revenue – 58250 FOURS.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 11 JUIN 2021

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
la Directrice générale adjointe aux solidarités,

Josette JUILLARD

Voie et délais de recours : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêts**  
**émanant**  
**de la Direction des finances**



**Arrêté n°2021-DIRFI-0016**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU CENTRE EDEN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021-DIRFI-0007 du 02/03/2021 modifiant la régie d'avance et de recettes du Centre Eden ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *21/05/2021*

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2021-DIRFI-0016 abroge et remplace l'arrêté n°2021-DIRFI-0007 du 02/03/2021.

**Article 2 :** Cette régie est installée à l'adresse suivante : rue de l'Eglise – 71290 Cuisery.

**Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :**

- entrées de l'espace muséographique et des sites naturels ;
- hébergement et restauration des enfants et scolaires accueillis sur le site ;
- location de l'auditorium ;

- encaissement du produit des articles vendus à la boutique ;
- location du gîte ;
- encaissement des animations interactives.

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants avec remise de tickets ou assimilés, quittances, factures :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- par carte bancaire ;
- par virement bancaire ;
- par chèque vacances ;

**Article 5 :** Les recettes sont perçues au comptant, exceptées les recettes à percevoir par virement. La date limite d'encaissement par le régisseur des produits de la régie est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le 6<sup>ème</sup> mois de facturation du produit.

**Article 6 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- fournitures pour la réalisation des activités pédagogiques, animations et expositions du Centre Eden avec un montant maximum de 100 € par article ;
- petite fourniture administrative avec un montant maximum de 50 € par article ;
- petit matériel d'entretien et outillage avec un montant maximum de 50 € par article ;
- diverses fleurs et plantes pour l'aménagement du parc du Centre Eden, avec un montant maximum de 100 € par article ;
- menues dépenses en lien avec l'organisation de manifestations et d'évènements auxquels participe le Centre Eden, avec un montant maximum de 50 € par article ;
- remboursement des sommes perçues à tort.

**Article 7 :** Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire
- virement
- crédit sur carte bancaire
- carte bancaire.

**Article 8 :** Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de carnets de chèques est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

**Article 9 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 10 :** Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 11 :** Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 400 €.

**Article 12 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

**Article 13 :** Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à cet effet :

- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 ;
- les chèques bancaires.

**Article 14 :** Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

**Article 15 :** Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 16 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 17 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 18 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 19 :** Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 20/05/2021

Le comptable public assignataire

Le Président,

  
François Sébert  
Payeur Départemental  
de Saône-et-Loire

  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :  
Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire  
Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes  
Mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

**Arrêté n°2021-DIRFI-0017**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU CENTRE DE SANTÉ TERRITORIAL DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2019-DIRFI-0051 du 30/07/2019 instituant une régie d'avances et de recettes du centre de santé territorial à Digoin;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *21/05/2021*

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Finances,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n°2021-DIRFI-0017 abroge et remplace l'arrêté n°2019-DIRFI-0051 du 30/07/2019.

**Article 2** : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Générale Adjointe aux Solidarités du Département de Saône et Loire.

**Article 3** : Cette régie est installée à l'adresse suivante : 31 rue nationale – 71 160 Digoin.

**Article 4** : La régie encaisse :

- les produits des consultations médicales

- toute recette de la part des organismes de protection sociale en lien avec l'activité médicale du centre (exemple : rémunération forfaitaire spécifique liée à l'accord national des centres de santé, forfait patientèle, rémunération sur objectifs de santé publique, etc).

- toute recette de la part des autres organismes en lien avec l'activité médicale du centre (exemple : indemnité Développement Professionnel Continu, EHPAD, etc).

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires ;
- carte bancaire ;
- virements.

Les recettes en numéraire sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

**Article 6 :** Les recettes sont perçues au comptant. La date limite d'encaissement des produits de la régie par le régisseur est fixée au 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>me</sup> mois suivant celui de constatation de la recette. Ce délai n'est pas applicable aux rectifications des demandes de remboursements formulés auprès des organismes d'assurance santé. Le régisseur demande l'émission de titres de recettes pour les recettes non perçues au terme de ce délai.

**Article 7 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursements de sommes perçues à tort

**Article 8 :** Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire
- virement
- crédit sur carte bancaire

**Article 9 :** Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de carnets de chèques est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public.

**Article 10 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 11 :** Un fonds de caisse d'un montant de 1 200 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 12 :** Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

**Article 13 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

**Article 14 :** Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à l'article 9 :

- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 12
- les chèques bancaires.

**Article 15 :** Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

**Article 16 :** Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 17 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 18 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 19 :** Le régisseur intérimaire percevra une indemnité de responsabilité dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 20 :** Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 20/05/2021

Le comptable public assignataire

François Sébert  
Payeur Départemental  
de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :

Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire  
Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes  
Mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

**Arrêté n°2021-DIRFI-0018**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU CENTRE  
DE SANTÉ TERRITORIAL DE CHALON-SUR-SAÔNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2019-DIRFI-0050 du 30/07/2019 portant modification de la régie d'avances et de recettes du centre de santé territorial de Chalon-sur-Saône ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

21/05/21

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Finances,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n°2021-DIRFI-0018 abroge et remplace l'arrêté n°2019-DIRFI-0050 du 30/07/2019.

**Article 2** : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Générale Adjointe aux Solidarités du Département de Saône et Loire.

**Article 3** : La régie est installée à l'adresse suivante : 7 bis rue de Lyon – 71100 Chalon-sur-Saône.

**Article 4 :** La régie encaisse :

- les produits des consultations médicales

- toute recette de la part des organismes de protection sociale en lien avec l'activité médicale du centre (exemple : rémunération forfaitaire spécifique liée à l'accord national des centres de santé, forfait patientèle, rémunération sur objectifs de santé publique, etc).

- toute recette de la part des autres organismes en lien avec l'activité médicale du centre (exemple : indemnité Développement Professionnel Continu, EHPAD, etc).

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires ;
- carte bancaire ;
- virements.

Les recettes en numéraire sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

**Article 6 :** Les recettes sont perçues au comptant. La date limite d'encaissement des produits de la régie par le régisseur est fixée au 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant celui de constatation de la recette. Ce délai n'est pas applicable aux rectifications des demandes de remboursements formulés auprès des organismes d'assurance santé. Le régisseur demande l'émission de titres de recettes pour les recettes non perçues au terme de ce délai.

**Article 7 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursements de sommes perçues à tort

**Article 8 :** Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire
- virement
- crédit sur carte bancaire

**Article 9 :** Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de carnets de chèques est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public.

**Article 10 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 11 :** Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 12 :** Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

**Article 13 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.



**Article 14 :** Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à l'article 9 :

- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 12
- les chèques bancaires.

**Article 15 :** Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

**Article 16 :** Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 17 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 18 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 19 :** Le régisseur intérimaire percevra une indemnité de responsabilité dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 20 :** Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 21/05/2021

Le comptable public assignataire

  
François Sébert  
Payeur Départemental  
de Saône-et-Loire

Le Président,

  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :

Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire  
Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes  
Mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

**Arrêté n°2021-DIRFI-0025**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU GRAND SITE DE SOLUTRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2018-DIRFI-0078 du 29/11/2018 modifiant portant remplacement de la régie recettes du musée départemental de préhistoire de Solutré par la régie d'avances et de recettes du Grand Sire de Solutré ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/06/2021

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n°2021-DIRFI-0025 abroge et remplace l'arrêté n°2018-DIRFI-0078 du 29/11/2018.

**Article 2** : Cette régie est installée à l'adresse suivante : Le grand Pré - 71960 Solutré-Pouilly.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- les droits d'entrée du musée
- les produits de la vente en boutiques et au café

- les billetteries spectacles, animations culturelles et récréatives du Grand Site
- les produits des locations de vélo, de salle, d'expositions et d'objets divers.

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants avec remise de tickets ou assimilés, quittances, factures :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- par carte bancaire ;
- par virement bancaire ;
- par chèque vacances ;

**Article 5 :** Les recettes sont perçues au comptant, exceptées les recettes à percevoir par virement. La date limite d'encaissement par le régisseur des produits de la régie est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le 6<sup>ème</sup> mois de facturation du produit.

**Article 6 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- achats de petit matériel spécifique nécessaire lors d'installation d'exposition, en vente uniquement sur internet
- remboursements pour annulations d'animations
- remboursement des sommes perçues à tort.

**Article 7 :** Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire
- virement
- carte bancaire.

**Article 8 :** Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de carnets de chèques est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

**Article 9 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 10 :** Un fonds de caisse d'un montant de 1 500 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 11 :** Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

**Article 12 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 750 €.

**Article 13 :** Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à cet effet :

- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 ;
- les chèques bancaires.

**Article 14 :** Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

**Article 15 :** Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 16 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

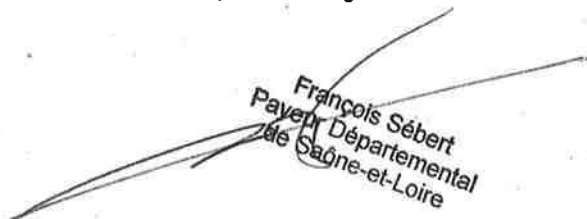
**Article 17 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 18 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 19 :** Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 03/06/2021

Le comptable public assignataire



François Sébert  
Payeur Départemental  
de Saône-et-Loire

Le Président,



Pour le Président et par déléation,  
le Directeur des Finances  
Maxime RICHARD

Destinataires :

Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire  
Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes  
Mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêtés  
émanant  
de la Direction  
des routes  
et des infrastructures

**Arrêts  
permanents**

Arrêté n° 2021\_DRI\_P\_00017

**ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D673 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,  
Le Préfet de Saône-et-Loire,  
Le Maire de Saint-Maurice-en-Rivière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D673 et la rue du chandelier sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-en-Rivière, il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** A compter de la signature du présent arrêté, tous les véhicules ont interdiction de tourner à gauche au carrefour formé par la D673 et la rue du Chandelier au PR 16+463 sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-en-Rivière pour les usagers venant du Sud.

**Article 2 :** La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D673 sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-en-Rivière.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Article 5** : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Saint-Maurice-en-Rivière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 20 MAI 2021

Le Président,

  
André ACCARY

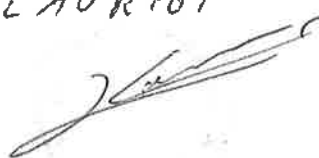
Fait à Mâcon, le 08 JUIN 2021

Le Préfet de Saône-et-Loire,

  
Julien CHARLES

Fait à Saint-Maurice-en-Rivière, le 22/04/21.

Le Maire, J. LAURIOT





**Arrêté n° 2021\_DRI\_P\_00023**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la Direction Départementale des Territoires au titre des routes à grande circulation du 28 mai 2021 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine public, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises sur le territoire de la commune de Lux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter de la signature du présent arrêté, le stationnement de tous les véhicules de transports de marchandises est interdit sur la D906 du PR22+600 au PR 22+955 sur le territoire de la commune de Lux.

**Article 2 :** La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

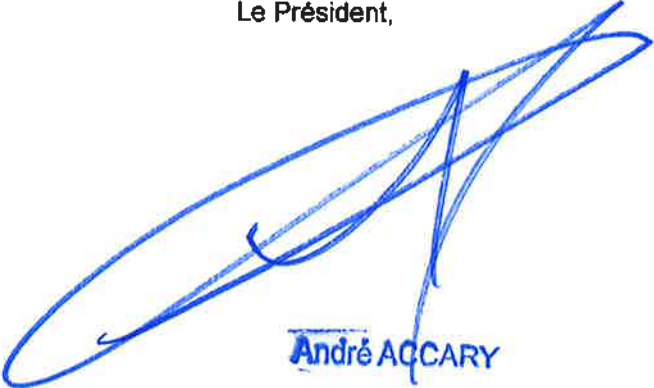
.....

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Lux, Monsieur le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire. Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le

**08 JUN 2021**

Le Président,



André ACCARY

**Arrêts  
temporaires**

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00396

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'ITINERAIRE  
CYCLABLE VOIE VERTE N°1 RELIANT CHALON-SUR-SAONE ET BERZE-LA- VILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de Saône-et-Loire n°083150 du 20 novembre 2008 portant ouverture et réglementation de la circulation sur la voie verte n°1 reliant Chalon-sur-Saône et Berzé-la-Ville,

Considérant le schéma directeur des voies vertes et de la voie bleue adopté par l'Assemblée départementale le 10 mars 2016,

Considérant qu'afin d'autoriser l'organisation de séances d'équicie par le Centre Equestre de Cluny, il convient d'autoriser la circulation ponctuelle de cavaliers sur la VV1 du Centre Equestre au pont de Cotte à Lournand,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Dès signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2021, Madame Barbara Jaëger est autorisée à emprunter la VV1 du Centre Equestre de Cluny au Pont de Cotte à Lournand accompagnée d'un cheval et de son cavalier.

**Article 2 :** La bénéficiaire de cet arrêté doit être en permanence être porteur de cette autorisation, de manière à être présentée aisément en cas de contrôle, aux forces de l'ordre ou à tout agent assermenté du Département de Saône-et-Loire.

.....

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 6** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Cluny et Lournand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le            - 7 MAI 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

  
Patrick CLERC

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00438

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D403 SUR LE TERRITOIRE  
DES COMMUNES DE PÉRONNE ET SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la demande de l'association Le Sou des Ecoles de Péronne et Saint-Maurice-de-Satonnay en vue d'organiser la randonnée pédestre et la course à pied le 20/06/2021.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la randonnée pédestre et à la course à pied La Pano Marche et Trail, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D403 sur le territoire des communes de Péronne et Saint-Maurice-de-Satonnay.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 20/06/2021 de 6 h à 19 h, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve sur la D403, sur le territoire des communes de Péronne et Saint-Maurice-de-Satonnay, et déviée par les D403B, D103 et D15.

**Article 2 :** La vitesse est limitée à 50 Km/h sur la D403 du PR0+0 au PR2+860.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Le Sou des Ecoles de Péronne et Saint-Maurice-de-Satonnay . Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 5 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Le Sou des Ecoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Péronne et Saint-Maurice-de-Satonnay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le

28 MAI 2021

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du maconnais  
Emmanuel BIARD







**DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES**  
SERVICE TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT DU MÂCONNAIS

**POUR VOUS.**  
le DÉPARTEMENT agit !

Dossier suivi par  
Gilles ROUSSILHE  
N° D2107384

Cluny, le **28 MAI 2021**

Z.A. du pré Saint-Germain  
B.P. 51  
71250 CLUNY  
Tél. : 03 85 59 89 65  
Mél : sta.maconnais@saoneetloire71.fr

Sou des Ecoles  
Madame Hélène GAUTHIER  
Route de Chassigny  
Cidex 1505  
71260 PERONNE

Madame,

Vous m'avez transmis la déclaration de l'association le Sou des Ecoles qui projette l'organisation de la Pano Marche et du Trail qui aura lieu le 26 juin 2021.

J'émetts un avis favorable pour le déroulement de cette manifestation sous réserve des dispositions suivantes.

En ce qui concerne les routes départementales situées hors agglomération, la circulation générale des véhicules ne sera pas interrompue, l'épreuve se déroulera donc dans le respect du Code de la route.

La présence de signaleurs aux intersections avec une route départementale et la mise en place de panneaux de danger AK14 en pré-signalisation sont indispensables.

Il est rappelé que tout marquage sur la chaussée ou toute publicité sur les panneaux de signalisation de police et directionnelle, et sur les équipements routiers sont interdits. Toutefois, la signalisation réglementaire devra être mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur. J'ajoute qu'il appartient à l'organisateur d'enlever toute indication de parcours dans la semaine qui suit la manifestation.

.....

Enfin il est précisé que les routes départementales sont empruntées en leur état lors de telle manifestation. Ainsi, en cas d'accident, le Département de Saône-et-Loire décline toute responsabilité liée à l'état de la route, et tout dommage occasionné au domaine public par l'organisateur ou les concurrents fera l'objet d'une demande de remboursement.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service territorial d'aménagement du Mâconnais,



Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00458

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D228 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-SOUS-UCHON ET UCHON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires d'Uchon, La Chapelle-sous-Uchon et La Tagnière,  
du 17 mai 2021,

Vu la demande du Département de Saône-et-Loire en vue d'organiser, dans le cadre du Tour de France,  
une animation dans la montée d'Uchon "Journée J-71" le 26 mai 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de  
réglementer la circulation sur la D228 sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Uchon et Uchon,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 26 mai 2021 de 10h00 à 12h00, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D228 du PR14+30 au PR17+520, sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Uchon et Uchon, et déviée par les D256, D224, D47 et D275 dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire (Tél. 03.85.73.03.16). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.


**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de La Chapelle-sous-Uchon et Uchon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **21 MAI 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00470**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D155 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Spie CityNetworks, domiciliée 17 chemin de Rougemont 39100 FOUCHERANS, courriel : morgan.meunier@spie.com, en date du 12/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement du réseau électrique, sur la D155, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sous-Montaigu, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 01/06/2021 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D155 du PR1+638 au PR1+760, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sous-Montaigu. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Spie CityNetworks (Tél.03.80.26.58.80), domiciliée 17 chemin de Rougemont 39100 FOUCHERANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIC CityNetworks sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Martin-sous-Montaigu, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **31 MAI 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**



**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00475**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D84 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BONNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Salornay-sur-Guye du 20/05/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bonnay du 20/05/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise THIVENT SA, domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : [contact@thivent-sas.com](mailto:contact@thivent-sas.com), en date du 19/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre la réparation urgente d'un aqueduc sous chaussée (dégâts causés par des blaireaux) les travaux rénovation de conduite, sur la D84, sur le territoire de la commune de Bonnay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 31/05/2021 au 04/06/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D84 au niveau du PR2+50, sur le territoire de la commune de Bonnay, et déviée par les D14, D127 et D188.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise THIVENT SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise THIVENT SA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bonnay, Madame le Maire de Salornay-sur-Guye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **26 MAI 2021**

Le Président,  
Le responsable de l'unité vicinale,  
du Service territorial d'aménagement du Maconnais  
**Frédéric DA COSTA**





Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00480

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMPIERRE-LES-ORMES ET TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : jeremy.tramoy@eurovia.com, en date du 11/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réalisation des couches de roulement du nouvel échangeur de la RCEA de Trivy à Dompierre-les-Ormes avec la D41, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/06/2021 au 04/06/2021, de 19 heures à 6 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D41 du PR16+228 au PR16+950, sur le territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy, et déviée par les RN79 et D121.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy et Monsieur le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté, le CIGT.

Fait à Cluny, le **27 MAI 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par déléation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du maconnais  
**Emmanuel BIARD**

---

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00481

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet SAS Tournus, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 20/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose de supports électriques, sur la D17, sur le territoire de la commune de Vendennesse-les-Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 27/05/2021 au 25/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR48+0 au PR48+800, sur le territoire de la commune de Vendennesse-les-Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Gasquet SAS Tournus (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet SAS Tournus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vendennes-les-Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

25 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

  
Patrick CLERC

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00485

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurovia Bourgogne, domiciliée à Zone Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 21 mai 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la D978, sur le territoire de la commune d'Auxy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 2 juin 2021 au 8 juin 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D978 du PR29+991 au PR32+200, sur le territoire de la commune d'Auxy.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eurovia Bourgogne (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée Zone Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Eurovia Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Auxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **25 MAI 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun Le Creusot

  
**Philippe ROUGEMONT**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00486**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D313  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DAMPIERRE-EN-BRESSE,  
LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR ET LA CHAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 17/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une conduite du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D313, sur le territoire des communes de Dampierre-en-Bresse, La Chapelle-Saint-Sauveur et La Chaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1/06 au 31/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D313, du PR4+0 au PR6+150, sur le territoire des communes de Dampierre-en-Bresse, La Chapelle-Saint-Sauveur et La Chaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

-----

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur, Messieurs les Maires de Dampierre-en-Bresse et La Chaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **27 MAI 2021**

Pour le Président, par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,  
  
Patrick CLERC



Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00487

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAUDRIÈRES ET SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de SIMANDRE du 20/05/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de BAUDRIÈRE du 18/05/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL SLTS, domiciliée Route des Carrières 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, courriel : slts2@orange.fr, en date du 27/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un ouvrage d'art, sur la D160, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 31/05/2021 au 11/06/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D160 du PR18+800 au PR19+200, sur le territoire des communes de Saint Germain du Plain et Baudrières, et déviée dans les deux sens, conformément au plan, par:

- la D160 sur le territoire de la commune de Baudrières .
- la D162 sur le territoire des communes de Baudrières et Simandre.
- la D44 sur le territoire de la commune de Simandre.
- la D933 sur le territoire des communes d'Ormes et de Baudrières.

**Article 2 :** Du 31/05/2021 au 11/06/2021, la circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du pont sur la D160 du PR18+800 au PR19+200.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL SLTS (Tél.03.85.31.83.11), domiciliée Route des Carrières 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Messieurs les Maires de Baudrières et Simandre, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL SLTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Ormes et Saint-Germain-du-Plain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

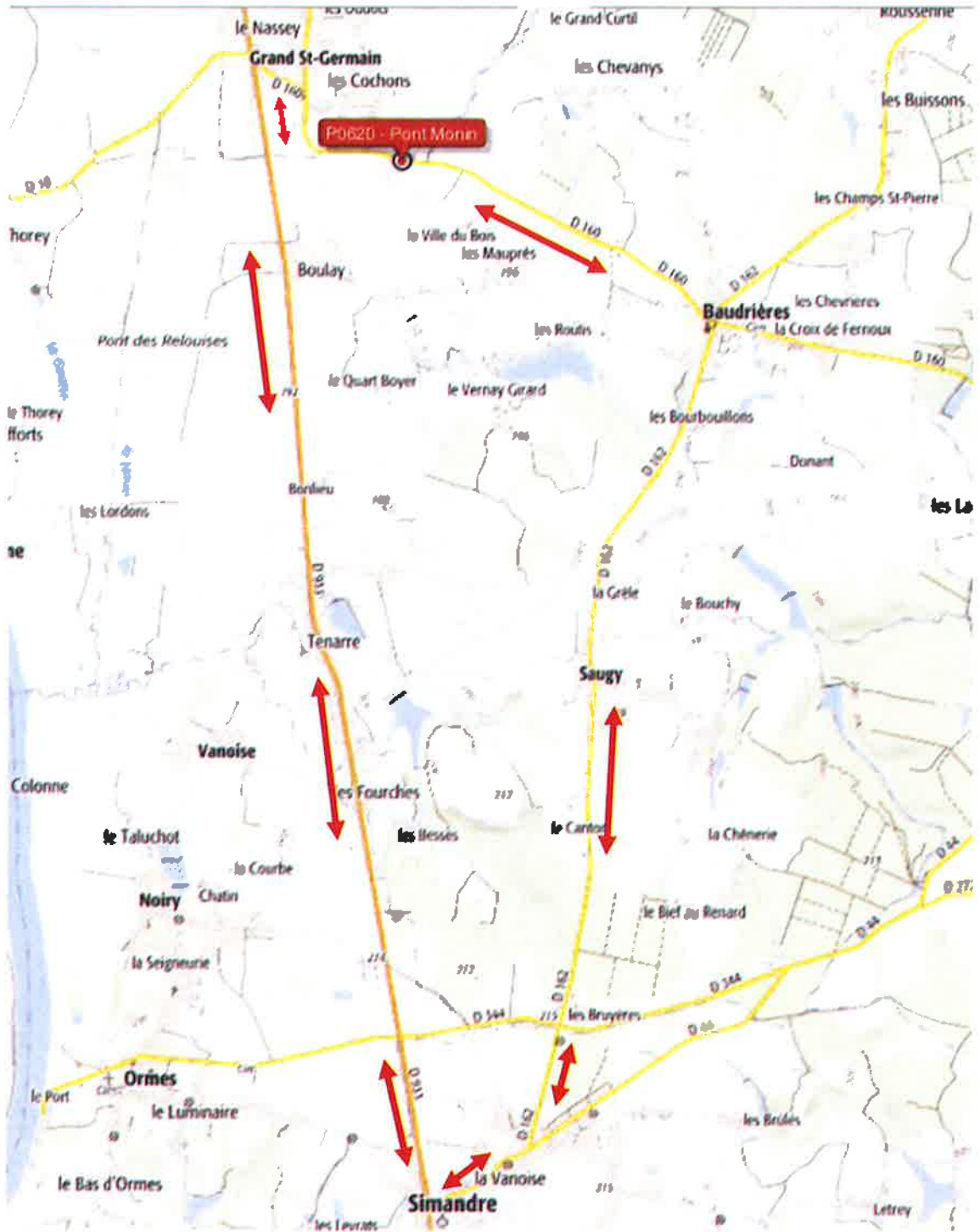
Fait à Buxy, le

**26 MAI 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**

**RD 160**  
**Commune de Baudrières – Travaux sur le Pont Monin**  
**Projet de Déviation**  
**Via les RD 160 -162 - 44 - 933**





Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00488

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR  
LES ROUTES DÉPARTEMENTALES EMPRUNTÉES PAR LA 7ÈME ÉTAPE DE LA 108ÈME ÉDITION  
DU TOUR DE FRANCE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Saint-Léger-sous-Beuvray,  
Le Maire de La Grande-Verrière,  
Le Maire de Monthelon,  
Le Maire de Mesvres,  
Le Maire de La Chapelle-sous-Uchon,  
Le Maire d'Uchon,  
Le Maire de Montcenis,  
Le Maire de Saint-Symphorien-de-Marmagne,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code du sport,

Vu la demande d'ASO en vue d'organiser la 7ème étape du 108ème Tour de France 2021, et afin de bénéficier d'un usage privatif des voies empruntées,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et communales concernées en agglomération et hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** le 1er juillet 2021 à 8h00 au 2 juillet 2021 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules dans les deux sens de circulation est interdit sur les sections de routes départementales suivantes :

- D3 du PR25+0 au PR26+354 sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray,
- D256 du PR0 au PR2+475 sur le territoire de la commune d'Autun,
- D256 du PR7 au PR7+800 sur le territoire de la commune de Mesvres,

- D228 du PR14+31 au PR17+521 et du PR11+200 au PR 13+494 sur le territoire des communes de la Chapelle-sous-Uchon et Uchon,
- D680 du PR48+580 au PR48+750 sur le territoire de la commune de Montcenis.

**Article 2 :** le 2 juillet 2021 à partir de 12h30 et jusqu'à la réouverture fixée par les autorités, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens de circulation sur les routes départementales suivantes :

- D3 communes de Saint-Léger-sous-Beuvray et la Grande-Verrière,
- D296 communes de la Grande-Verrière et Monthelon,
- D681 communes de Monthelon et Autun,
- D256 communes d'Autun et Mesvres,
- D46 commune de Mesvres,
- D228 communes de Mesvres, La Chapelle-sous-Uchon, Uchon et Montcenis.

**Article 3 :** Le 2 juillet 2021, à partir de 8h00 et jusqu'à la réouverture fixée par les autorités, le stationnement est interdit dans les deux sens sur tout l'itinéraire emprunté par la course.

**Article 4 :** le 2 juillet 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite et déviée de la manière suivante :

- sur la D46 commune de Mesvres et déviée par la D222 et D994,
- sur la D978 commune d'Autun et déviée par la D116, D132 et D980,
- sur la D980EG, D680G5, D680G6, D680G7, D680G8 commune de Montcenis et déviée par la D680 et D28,
- sur la D61 commune de Mesvres et déviée par la D680 et RN70 dans le sens Mesvres-Marmagne et par la D994, D985, D57 dans le sens Etang-Mesvres,
- sur la D980 commune de Montcenis et déviée par la D18,
- sur la D120 commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne et déviée par la D47 dans le sens Charmoy-Saint-Symphorien-de-Marmagne et par la D61 et D680, D18 et D47 dans le sens Saint-Symphorien-de-Marmagne-Charmoy

**Article 5 :** le 2 juillet 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur l'ensemble des voies communales ou chemins ruraux débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département ou du Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Autun, Mesdames et Messieurs les Maires de Saint-Léger-sous-Beuvray, La Grande-Verrière, Monthelon, Autun, Mesvres, La Chapelle-sous-Uchon, Uchon, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Montcenis et Le Creusot, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Léger-sous-Beuvray, le **3/06/21**

Le Maire,




Fait à La Grande-Verrière, le **03/06/21**



Le Maire,




Fait à Mesvres, le **31/06/21**

Le Maire,

Adjoint  
Bouvard **TOURNEAU**

Fait à Monthelon, le **3/06/21**

Le Maire,




Fait à La Chapelle-sous-Uchon, le **3/06/21**

Le Maire




Fait à Uchon, le **3/06/21**

Le Maire,




Fait à Montcenis, le **3/06/21**

Le Maire



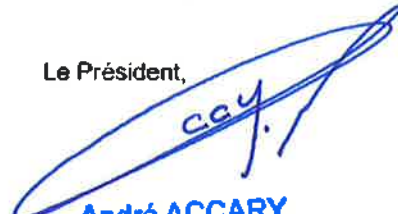

Fait à Saint-Symphorien-de-Marmagne, le **3/06/21**

Le Maire,




Fait à Mâcon, le **17 JUN 2021**

Le Président,



**André ACCARY**

\*\*\*\*\*

**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00490**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D33 ET LA D10 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MARTIGNY-LE-COMTE ET D'ANZY-LE-DUC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair - 71304 Montceau-les-Mines, courriel : adrien.dauvergne@colas-ra.com, du 25/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits superficiels d'usure, sur la D33 sur le territoire de la commune de Martigny-le-Comte et la D10 sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/06/2021 au 15/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les :

- D33 du PR 8+618 au PR 11+964 sur le territoire de la commune de Martigny-le-Comte,
- D10 du PR 17+906 au PR 18+615 sur le territoire de la commune d'Anzy-le-Duc.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier jusqu'au rétablissement du marquage des routes départementales concernées par les travaux.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier jusqu'au rétablissement du marquage des routes départementales concernées par les travaux.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.79), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines pour les zones de travaux et par le Département, STA du Charolais-Brionnais après les travaux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



\*\*\*\*\*

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Martigny-le-Comte, Monsieur le Maire d'Anzy-le-Duc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 28 MAI 2021

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,  
  
Patrick CLERC



Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00491

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D469 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRUZILLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur LAURE Frédéric, domicilié 734 route des Rochats 71570 Pruzilly, courriel : fred-laure@yahoo.fr, en date du 25/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur un mur de soutènement, sur la D469, sur le territoire de la commune de Pruzilly, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 31/05/2021 au 9/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue, soit par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10, soit par panneaux B15-C18 sens prioritaire Pruzilly-Juliéna au droit du chantier situé sur la D469 du PR4+530 au PR4+650, sur le territoire de la commune de Pruzilly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AVT (Tél.06.07.33.61.14), domiciliée En réfort 71570 Saint-Vérand. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur LAURE Frédéric sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Pruzilly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **27 MAI 2021**

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00492

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D185 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERRIERES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier - 71570 La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 25/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une conduite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D185, sur le territoire de la commune de Serrières, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 2/06/2021 au 10/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D185 du PR0+0 au PR1+105, sur le territoire de la commune de Serrières. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Serrières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

28 MAI 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

  
Patrick CLERC

**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00493**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D85 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP Canalisations, domiciliée 41 rue Jacquard - 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 25/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réhaussement d'une trappe télécom sur accotement, sur la D85, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1/06/2021 au 9/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue, soit par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15-C18 sens prioritaire Igé - La Roche-Vineuse au droit du chantier situé sur la D85 du PR7+430 au PR7+440, sur le territoire de la commune de Verzé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisations (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le            **28 MAI 2021**

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

  
Patrick CLERC

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00494

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRÊCHES-SUR-SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX, domiciliée Chemin de Recou 69520 Grigny, courriel : mgoillon@abrsx.fr, en date du 25/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aiguillage de 9 chambres de télécommunications, sur la D906, sur le territoire de la commune de Crêches-sur-Saône, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 31/05/2021 au 4/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D906 du PR82+255 au PR82+707 sur le territoire de la commune de Crêches-sur-Saône.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

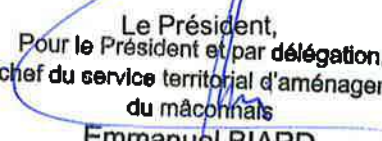
**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AB RESEAUX (Tél.04.72.30.65.40), domiciliée Chemin de Recou 69520 Grigny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Crêches-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 27 MAI 2021

  
Le Président,  
Pour le Président et par **délégation**,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du maçonrials  
Emmanuel BIARD



**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00495**

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D126 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGY-LE-CHATEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Sigy-le-Châtel du 14/05/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Huruge du 14/05/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Martin-la-Patrouille du 14/05/2021,

Vu l'arrêté n°2021-DRI-T-00348 du 20/04/2021 arrivant à échéance le 4/06/2021 et réglementant la circulation sur la D126 sur le territoire de la commune de Sigy-le-Châtel,

Vu la demande présentée par l'entreprise SLTS, domiciliée Route des Carrières - 71118 Saint-Martin-Belle-Roche, courriel : slts2@orange.fr, en date du 25/05/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021-DRI-T-00348 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00348 du 20/04/2021 est prolongée jusqu'au 11/06/2021.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°2021-DRI-T-00348 restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur les Maires de Sigy-le-Châtel, Saint Huruge, Saint-Martin-la-Patrouille, Monsieur le directeur de l'entreprise SLTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon,      28 MAI 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

  
Patrick CLERC

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00496

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRIENNE ET JOUVENÇON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée Rue du Bois Clair, 71304 MONTCEAU-LES-MINES, courriel : sylvie.potvin@colas.com, en date du 26/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une conduite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D971, sur le territoire des communes de Brienne et Jouvençon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 4/06 au 3/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR1+160 au PR1+950, sur le territoire des communes de Brienne et Jouvençon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée Rue du Bois Clair, 71304 MONTCEAU-LES-MINES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Brienne et Jouvençon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **-1 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00497

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE BLEUE N°2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MACON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 2014-DRI-P-0024 du 20 juin 2014 portant ouverture à la circulation de la Voie Bleue reliant Tournus à Mâcon ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon, courriel : [agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr), en date du 26/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre la suppression de poteaux d'incendie, sur la voie bleue n°2, sur le territoire de la commune de Mâcon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 8/06/2021 au 9/06/2021, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE est autorisée à circuler sur la voie bleue n°2 du PR54+310 au PR54+345 et du PR54+495 au PR54+535 sur le territoire de la ville de Mâcon avec ses véhicules et à stationner aux abords de cet itinéraire cyclable.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la voie bleue n°2 est limitée à 20 km/h.

**Article 3 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.09.77.40.94.43), domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 6** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 28 MAI 2021

  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
Emmanuel BIARD

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00498**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D680 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTULLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Serpollet Centre Est, domicilié à 15 rue du Bailly 21075 Dijon, courriel : laetitia.beaufour@socater.fr, en date du 12 mai 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de câble aérien HTA / BT, sur la D680, sur le territoire de la commune d'Antully, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1 juin 2021 au 2 juin 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D680 du PR63+300 au PR63+700, sur le territoire de la commune d'Antully.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Serpollet Centre Est (Tél.03.80.70.07.47), domiciliée 15 rue du Bailly 21075 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 6** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Serpollet centre est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Antully, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **27 MAI 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
**Philippe ROUGEMONT**



Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00500

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D137  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TORPES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée 65 rue de Longvic, 21000 DIJON, courriel : olivier.geniaux@enedis.fr, en date du 20/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau électrique, sur la D137, sur le territoire de la commune de Torpes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 4/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D137, du PR14+600 au PR14+800, sur le territoire de la commune de Torpes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.03.85.96.34.25), domiciliée 65 rue de Longvic, 21000 DIJON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Torpes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 2 JUIN 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00501

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE  
VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMEUGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083150 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Chalon-sur-Saône à Berzé-la-Ville ;

Vu la demande présentée par la Communauté de Taizé, domiciliée le bourg 71250 Taizé, courriel : remi@taizé.fr, en date du 26/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien d'une haie, sur la voie verte n°1, sur le territoire de la commune d'Ameugny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 7/06/2021 au 11/06/2021 et du 14/06/2021 au 18/06/2021, la communauté de Taizé est autorisée à circuler sur la voie verte n°1 du PR37+505 au PR37+699 sur le territoire de la commune d'Ameugny avec ses véhicules et à stationner aux abords de cet itinéraire cyclable.

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte n°1 est limitée à 20 Km/h.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.


**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Communauté de Taizé (Tél.03.85.50.30.30), domiciliée le bourg - 71250 Taizé. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 6 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Communauté de Taizé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Ameugny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **28 MAI 2021**

  
Pour le Président et par délégation,  
Le Président  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
**Emmanuel BIARD.**

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00502

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 26/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchements électriques, sur la D73, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14 au 25/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D73, du PR14+770 au PR14+900 et du PR15+300 au PR15+600, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 2 JUIN 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00503

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SARL Naturabress, domiciliée 2285 route de Pierre, 71310 La Chapelle-Saint-Sauveur, courriel : naturabress@orange.fr, en date du 25/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection à l'enrobé d'un accès, sur la D13, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 1/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR12+240 au PR12+280, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SARL Naturabress (Tél.06.37.13.64.54), domiciliée 2285 route de Pierre, 71310 La Chapelle-Saint-Sauveur. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SARL Naturabress sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 28/05/2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Viabilité  
du STA du Louhannais,



Patrick PERNOT



.....

**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00504**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUP-GEANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,  
Le Maire de Saint-Loup-Géanges,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS BOIVIN TP, domiciliée 38 rue des Maubards 71270 Pierre-de-Bresse, courriel : philippe.boivin@boivintp.com, en date du 27/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D970, sur le territoire de la commune de Saint-Loup-Géanges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 31/05/2021 au 04/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire dans le sens des PR croissants, au droit du chantier situé sur la D970 du PR0+00 au PR0+500, sur le territoire de la commune de Saint-Loup-Géanges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS BOIVIN TP (Tél.03.85.72.80.80), domiciliée 38 rue des Maubards 71270 Pierre-de-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS BOIVIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Loup-Géanges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **28 MAI 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00505

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D254  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORDIER, domiciliée au lieu-dit La Petite Chize, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 27/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de télécommunication, sur la D254, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 31/05 au 4/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D254, du PR7+140 au PR7+180, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée La Petite Chize, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 27/05/2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Viabilité  
du STA du Louhannais,



Patrick PERNOT

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00506

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D52 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-BRAGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONECT, domiciliée à ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : k.chopin@conect-sas.com, en date du 05/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D52, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 01/06/2021 au 02/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D52 du PR13+83 au PR13+210, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT (Tél.06.85.21.63.24), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONECT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 31 MAI 2021

Le Président,  
Pour le Président, par délégation  
Le Chef du Service territorial  
d'aménagement du Charolais-Brionnais

  
Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00507**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D175  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : marianne.laroze@guinot-tp.com, en date du 25/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D175, sur le territoire de la commune de Cuisery, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21/06 au 2/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D175, du PR16+965 au PR17+60, sur le territoire de la commune de Cuisery.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.07.57.42.34.97), domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuisery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 2 JUIN 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON



**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00508**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D120 ET D287 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUTUN ET D'ANTULLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS, domiciliée à 30 rue du Bois du Compte 71130 Gueugnon, courriel : contact.cert71@gmail.com, en date du 25 mai 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications, de pose de chambres souterraines de télécommunications, sur les D120 et D287, sur le territoire des communes d'Autun et d'Antully, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 7 juin 2021 au 13 août 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les :

- D120 du PR3+400 au PR6+0
- D287 du PR8+900 au PR8+394
- D287 du PR11+261 au PR11+985

sur le territoire des communes d'Autun et d'Antully. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit, week-end et jour férié.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS, domiciliée 30 rue du Bois du Compte 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CER TELECOMMUNICATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Autun et d'Antully, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

1 JUN 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Président et infrastructures,  
le Directeur adjoint des routes,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,  
Patrick CLERC

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00509

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D136 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARIS-L'HOPITAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SNCTP canalisations, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : claire.leguay@snctp.com, en date du 25 mai 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D136, sur le territoire de la commune de Paris-l'Hôpital, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 7 juin 2021 au 18 juin 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D136 du PR10-502 au PR10-700, sur le territoire de la commune de Paris-l'Hôpital. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP Canalisations (Tél.03.85.20.92.20), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 MACON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paris-l'Hôpital, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **31 MAI 2021**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot**

  
**Philippe ROUGEMONT**

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00510

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TOULON-SUR-ARROUX ET SAINT-ROMAIN-SOUS-  
VERSIGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gueugnon du 10 juin 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Perrecy-les-Forges du 4 juin 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Toulon-sur-Arroux du 28 mai 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas France, domiciliée rue du Bois Clair, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas.com, en date du 18/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rectification de dévers, rabotage et mise en œuvre de BBSG 0/10 Classe 3, sur la D985, sur le territoire des communes de Toulon-sur-Arroux et Saint-Romain-sous-Versigny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 22/07/2021 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D985 du PR19+660 au PR22+0 sur le territoire des communes de Toulon-sur-Arroux et Saint-Romain-sous-Versigny et déviée par les D985, D457, D994 et D60 et la voie communale Route de Gueugnon, Avenue Francis Pautonnier, dans les deux sens.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas France (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée Rue du Bois Clair, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas France, Messieurs les Maires de Gueugnon, Toulon-sur-Arroux et Perrecy-les-Forges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Chassy et Saint-Romain-sous-Versigny, Messieurs les Maires de Vendennes-sur-Arroux, Marly-sur-Arroux et Oudry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Macon, le 23 JUIN 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC





\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00511**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D972,  
D1083 ET D1083G7 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires de Digna et Cuiseaux du 19/05/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux, domiciliée 24 rue du Champ Dolin, 69804 Saint-Priest Cedex, courriel : stephane.cusset@vinci-construction.fr, en date du 12/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du Pont des Noyers, qui vont impacter la circulation sur les D972, D1083 et D1083G7, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 5 au 23/07/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D1083G7, du PR0 au PR 0+341, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, et déviée par les D1083, D1083G3 en Saône-et-Loire et les D1083, D1083G2 et D178 dans le Jura.

**Article 2 :** Du 5 au 23/07/2021, la circulation peut être restreinte, selon l'avancement du chantier, sur une seule voie dans chaque sens de circulation, sur la D1083 (section en 2 fois 2 voies), du PR12+0 au PR13+200, sur le territoire de la commune de Cuiseaux.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit de la partie du chantier située sur la D1083.

**Article 4 :** Du 5 au 23/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR15+65 au PR15+180, sur le territoire de la commune de Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit de la partie du chantier située sur la D972.



\*\*\*\*\*

**Article 6 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit ainsi que les week-ends et jours fériés pour la partie du chantier située sur la D972.

**Article 7 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 8 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 9 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux (Tél.04.72.67.03.90), domiciliée 24 rue du Champ Dolin 69804 Saint-Priest Cedex, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 10 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 11 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Digna et Cuiseaux, l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **10 JUIN 2021**

Pour le Président et par délégation,  
le Président  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,  
  
Patrick CLERC

**Fermeture de la bretelle nord de Cuiseaux du 5 juillet au 23 juillet 2021.  
Déviation RD 1083**



Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00512

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNE-SAINT-GERMAIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Chambilly du 28 juin 2021,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint Yan du 2 juin 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Paray-le-Monial du 31 mai 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bourg Le Comte du 28 mai 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Varenne-Saint-Germain du 31 mai 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire du Donjon(03) du 8 juin 2021

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Neuilly-en-Donjon(03) du 3 juin 2021

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 14 juin 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas France, domiciliée - Rue du Bois Clair, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : [sylvain.mazoyer@colas.com](mailto:sylvain.mazoyer@colas.com), en date du 17 mai 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raboutage, renforcement de chaussée et couche de roulement, sur la D982, sur le territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Considérant qu'en raison des contraintes liées aux transports scolaires et lignes régulières, il est nécessaire de réglementer le trafic de ces transports au droit dudit chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

.....

**Article 1 :** Du 07/07/2021 au 20/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D982 du PR4+500 au PR6+0, sur le territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain, et déviée de la manière suivante :

- Pour les poids-lourds supérieurs à 4m10, par les D982 et D989 (71), les D989 et D994 (03) et la RN79.
- Pour les véhicules légers et les poids-lourds inférieurs à 4m10, par les D352b, D979 et D982 et la RN79.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas France (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée Rue du Bois Clair, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de l'entreprise Colas France, Monsieur le Directeur de la Dir Centre Est, Madame le Maire de Saint-Yan, Messieurs les Maires de Paray-le-Monial, Chambilly, Bourg-le-Comte, Varenne-Saint-Germain, Le Donjon (03) et Neuilly-en-Donjon (03) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Marcigny, Avrilly (03) et Molinet (03) et Messieurs les Maires de Vitry-en-Charollais, Digoin, l'Hopital-le-Mercier, Montceaux-l'Etoile, Baugy, Le Bouchaud (03), Saint-Didier-en-Donjon (03), Le Pin (03) et Chassenard (03), Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Macon, le 23 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation,  
Le Président  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

**RENFORCEMENT DE CHAUSSEE Rabotage et mise en œuvre GB 0/14 Classe 4  
et BBSG 0/10 Classe3**

**Du 05 au 20 Juillet 2021**

**RD 982 PR 4+500 à 6+00**

**Commune de Varennes Saint Germain**

**Déviation PL de plus de 4.10 m : D989 pour la Saône et Loire, D989 D994 pour l'allier, Via RN79 et D982**

**Déviation VL PL (inférieur à 4.10m), D 352B, D 979, N79 et D982 dans les deux sens**

**Communes concernées : St Yan, Paray le Monial, Vitry en Charollais, digoin, l'hôpital le Mercier , Montceaux L'Etoile, Baugy, Marcigny, Varenne saint Germain, Marcigny, Chambilly et Bourg Le Comte pour la saône et Loire.**

**Avrilly, Le bouchaud, Neuilly en donjon, Le Donjon, St Didier en Donjon , Le Pin, Molinet et Chassenard pour L'Allier.**

**Agglomération traversée par la déviation : St Yan, Paray Le monial, Varenne st Germain, Chambilly et Bourg Le Comte pour la saône et loire**

**Le Donjon et Neuilly en Donjon Pour l'allier.**

**Consulter la région pour les transports scolaires :**

[transports71@bourgognefranche-comte.fr](mailto:transports71@bourgognefranche-comte.fr)

Consulter le CD 71(STA du charolais-Brionnais 5, route de Lugny 71120 Charolles)

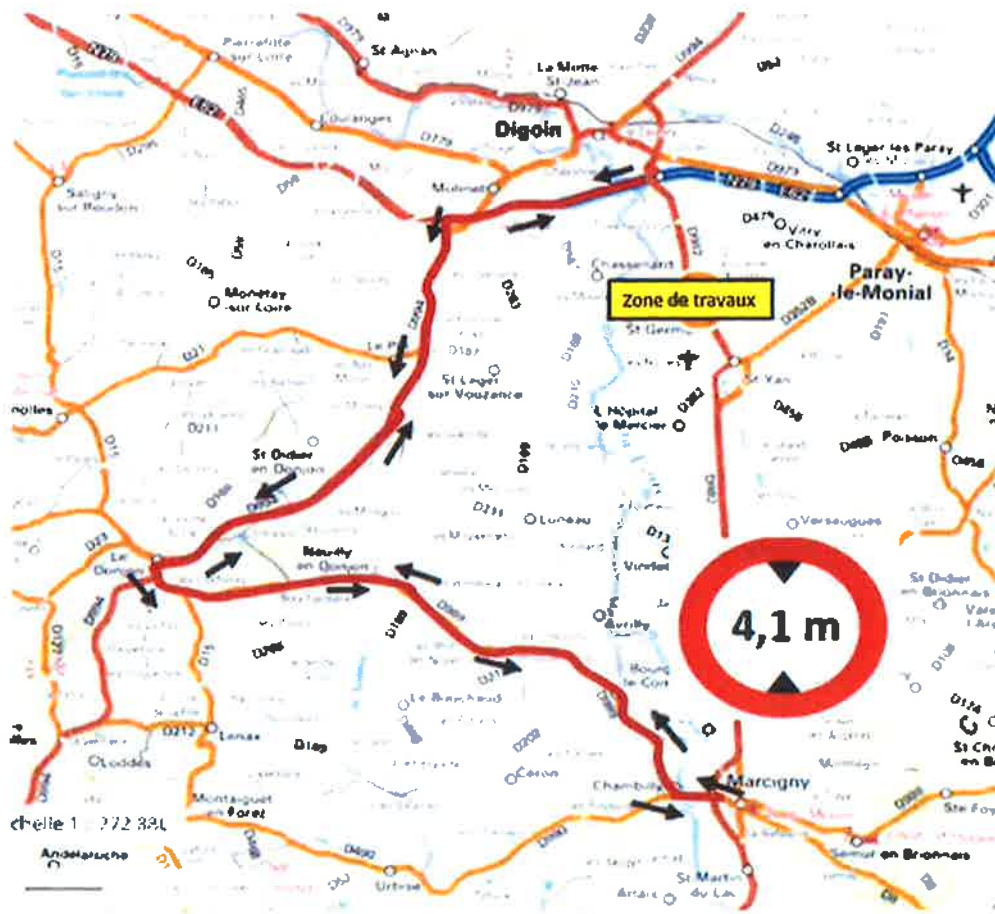
Consulter DIR Centre-est CEI Paray le Monial Mr François COGNET

Consulter Conseil départemental de l'Allier ([caretti.c@allier.fr](mailto:caretti.c@allier.fr))

Consulter ALIAE APRR.

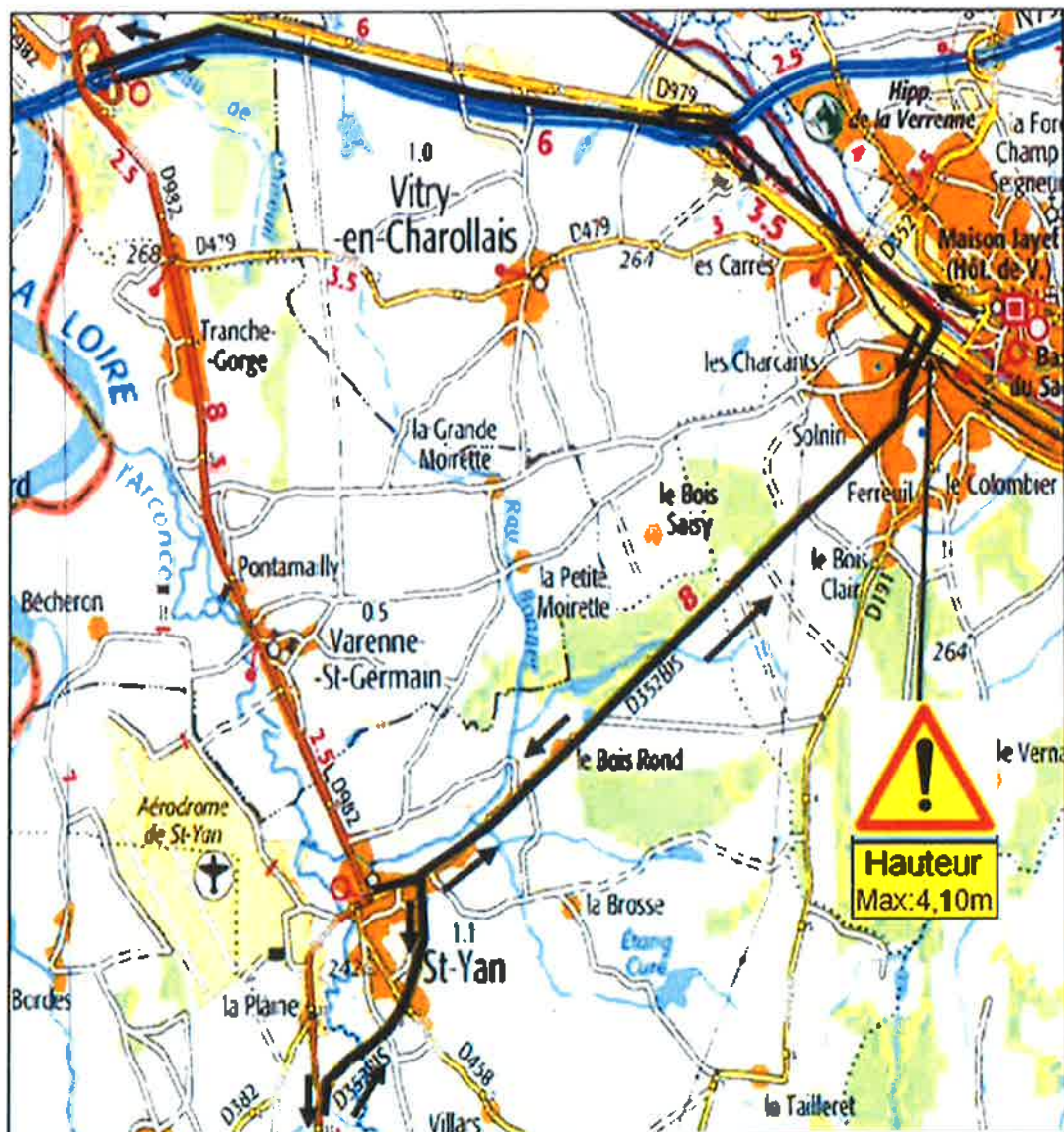
**Il est à noter que la D779 entre Molinet et Digoin sera barrée pour travaux semaine 27 et 29.**

# Plan de déviation PL + de 4,10 m par la Loire et RCEA





## Plan de déviation VL et PL (Inférieur à 4,10 m de hauteur) les 2 sens de circulation



Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00513

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D681 ET D3 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN ET MONTHELON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires de Monthelon, Polroy et Autun en date du 31 mai 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurovia Bourgogne, domiciliée à Zone Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 31 mai 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enrobés, sur la D681 et D3, sur le territoire des communes d'Autun et Monthelon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 7 juin 2021 au 8 juin 2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite dans le sens Monthelon Autun sur la D3 du PR4-32 au PR4+500,, sur le territoire de la commune de Monthelon, et déviée par la D3, D116, D978 et D681 .

**Article 2 :** Du 7 juin 2021 au 8 juin 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D681 du PR18+800 au PR19+100, sur le territoire des communes d'Autun et Monthelon.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eurovia Bourgogne (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée Zone Bellevue 71400 Autun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



.....

**Article 4** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

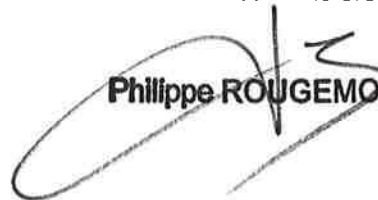
**Article 5** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Eurovia Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Autun et Monthelon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

**03 JUIN 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
**Philippe ROUGEMONT**

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00514

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D198, D51  
ET D25 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GRURY,  
LA CHAPELLE-AU-MANS ET GUEUGNON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Omexom, domiciliée à La Vaure 63120 Courpière, courriel : hugo.barge@omexom.com, du 26/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur pylônes électriques avec le passage d'un hélicoptère, sur les D51, D25 et D198 sur le territoire des communes de Grury, La Chapelle-au-Mans et Gueugnon.

Il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 02/08/2021 au 16/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les :

- D51 du PR3+420 au PR3+820 sur le territoire de la commune de La Chapelle-au-Mans,
- D25 du PR21+910 au PR22+385 sur le territoire de la commune de Gueugnon,
- D198 du PR8+580 au PR8+980 sur le territoire de la commune de Grury.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Lors du passage de l'hélicoptère en charge au-dessus de la RD concernée, la circulation sera interrompue temporairement pendant 2 minutes maximum.

**Article 4 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Omexom (Tél.06.31.83.65.74), domiciliée La Vaure 63120 Courpière. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Omexom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Chapelle-au Mans, Messieurs les Maires de Gueugnon et Grury, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le      **01 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

  
Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00515**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANCÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par La Ville de Mâcon, domiciliée 9 rue de la Madone, courriel : sylvain.gaussen@ville-macon.fr, en date du 31/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un panneau pour le transit PL, sur la D906, sur le territoire de la commune de Sancé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 7/06/2021 au 11/06/2021 de 9 heures à 16 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D906 du PR70+250 au PR70+450, sur le territoire de la commune de Sancé.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Ville de Mâcon (Tél.06.65.51.46.38), domiciliée 9 rue de la Madone 71000 Sancé. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, la Ville de Mâcon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sancé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 04 JUIN 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00516**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LUX ET SEVREY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MGTA, domiciliée Rue du Parc 71270 PIERRE de BRESSE, courriel : mgta71@orange.fr, en date du 28/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'un massif pour caméra, sur le rond-point de la D906, sur le territoire de la commune de Sevrey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14/06/2021 au 25/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D906 du PR22+800 au PR23+500, sur le territoire des communes de Lux et Sevrey.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MGTA (Tél.03 85 72 36 61), domiciliée Rue du Parc 71270 PIERRE de BRESSE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MGTA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Lux et Sevrey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 8 JUIN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnaise  
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00517

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D254  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRANGES, JUIF ET SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de Monsieur le Maire de Juif en date du 31/05/2021,

Considérant qu'en raison de travaux de réparation du Pont de Cortenchize, sur la D678, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge, il est nécessaire de réguler le trafic des véhicules sur la D254, sur le territoire des communes de Branges, Juif et Simard,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> au 18/06/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation des véhicules de PTAC supérieur à 12 t (à l'exception des transports scolaires et dessertes locales), est interdite sur la D254, du PR0+0 au PR3+943 et du PR4+460 au PR7+700, sur le territoire des communes de Branges, Juif et Simard.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire (Tél.03.85.72.02.85), domicilié 86 route de Sens, 71330 Saint-Germain-du-Bois. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



.....

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Branges, Juif et Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 31/05/2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00518

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D294 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LUX ET SEVREY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA CHALON, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalons-sur-Saône, courriel : [sabine.mouchet@eurovia.com](mailto:sabine.mouchet@eurovia.com), en date du 01/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D294, sur le territoire des communes de Lux et Sevrey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14/06/2021 au 18/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D294 du PR2+291 au PR3+218, sur le territoire des communes de Lux et Sevrey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA CHALON (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalons-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

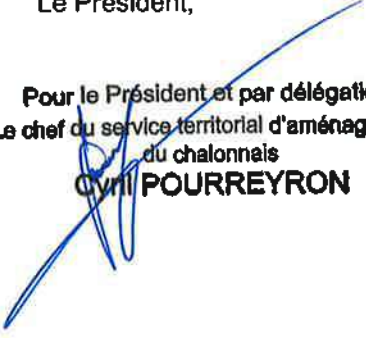
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA CHALON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Lux et Sevrey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 3 JUIN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**



**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00519**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENNECEY-LE-GRAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA CHALON, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalons-sur-Saône, courriel : [sabine.mouchet@eurovia.com](mailto:sabine.mouchet@eurovia.com), en date du 01/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D18, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 11/06/2021 au 18/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D18 du PR13+668 au PR13+750, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA CHALON (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalons-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA CHALON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 3 JUI 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00520

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LA COURSE CYCLISTE RONDE SUD BOURGOGNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Dir Centre Est en date du 17 juin 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sanvignes-les-Mines en date du 17 juin 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Perrecy-les-Forges en date du 16 juin 2021,

Vu la demande de Monsieur Fabien Mauro, Président de la Ronde Sud Bourgogne, domicilié 219 rue Albert Camus, 71410 Sanvignes-les-Mines, en vue d'organiser la 9ème édition de la Ronde Sud Bourgogne, du vendredi 16 juillet 2021 au dimanche 18 juillet 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** 1ère étape - Montceau-les-Mines - Gueugnon : le vendredi 16/07/2021 de 14 heures 30 à 19 heures la priorité de passage est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D974 sur le territoire des communes de Ciry-le-Noble et Gévelard,
- D985 sur le territoire des communes de Gévelard, Palinges, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Grandvaux, Baron, Charolles,
- D25 sur le territoire des communes de Charolles, Champlecq, Saint-Aubin-en-Charollais, Saint-Vincent-Braghy et Clessy, =
- D226 sur le territoire des communes de Clessy et Chassy,
- D60 sur le territoire des communes de Chassy, Oudry, Marly-sur-Arroux et Perrecy-les-Forges,
- D985 sur le territoire des communes de Perrecy-les-Forges, Saint-Romain-sous-Versigny et Toulon-sur-Arroux,
- D57 sur le territoire des communes de Toulon-sur-Arroux et Saint-Eugène,

- .....
- D224 sur le territoire de la commune de Saint-Eugène,
  - D240 sur le territoire des communes de Saint-Eugène, La Boulaye et Toulon-sur-Arroux.
  - D994 sur le territoire des communes de Toulon-sur-Arroux et Vendennes-sur-Arroux,
  - D325 sur le territoire des communes de Vendennes-sur-Arroux et Gueugnon

**Article 2 :** 2ème étape - Charolles – Saint-Bérain-sous-Sanvignes : le samedi 17 juillet 2021 de 9 heures 30 à 13 heures la priorité de passage est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D17 sur le territoire des communes de Charolles et Vendennes-les-Charolles,
- D983 sur le territoire des communes de Vendennes-les-Charolles et Saint-Bonnet-de-Joux,
- D91 sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-de-Joux, La Guiche et Le Rousset-Marizy,
- D33 sur le territoire de la commune de Le Rousset-Marizy,
- D60 sur le territoire des communes de Le Rousset-Marizy, Saint-Romain-sous-Gourdon, Pouilloux, Ciry-le-Noble, Gévelard et Perrecy-les-Forges,
- D119 sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges,
- D250 sur le territoire des communes de Perrecy-les-Forges, Ciry-le-Noble et Sanvignes-les-Mines,
- D224 sur le territoire des communes de Sanvignes-les-Mines et Saint-Eugène,
- D57 sur le territoire des communes de Saint-Eugène, Saint-Bérain-sous-Sanvignes,
- D102 sur le territoire de la commune de Saint-Bérain-sous-Sanvignes.

3ème étape - Sanvignes-les-Mines - Sanvignes-les-Mines : le samedi 17 juillet 2021 de 15 heures 30 à 20 heures lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite :

- sur la D119 du PR1+65 au PR7+306 sur le territoire des communes de Sanvignes-les-Mines et Perrecy-les-Forges,
- sur la D250 du PR3+750 au PR 8+840 sur le territoire des communes de Perrecy-les-Forges, Ciry-le-Noble et Sanvignes-les-Mines,
- sur la D230 du PR 1+30 au PR1+847 et du PR2+285 au PR3 sur le territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines

et déviée dans les deux sens de la course par les D119, RN 79 et D60.

**Article 3 :** 4ème étape - Vaudebarrier – Vaudebarrier : le dimanche 18 juillet 2021 de 13 heures 30 à 18 heures la priorité de passage est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D25 sur le territoire des communes de Vaudebarrier, Charolles, Bois-Sainte-Marie, Colombier-en-Brionnais, Ozolles et Marcilly-la-Gueurce,
- D33 sur le territoire des communes de Charolles, Viry, Martigny-le-Comte, Ballore et Le Rousset-Marizy,
- D27 sur le territoire des communes de Le Rousset-Marizy et La Guiche,
- D200 sur le territoire de la commune de La Guiche,
- D91 sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-de-Joux et La Guiche,
- D983 sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-de-Joux, La Guiche et Saint-Martin-de-Salency,
- D27 sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-André-le-Désert et Saint-Martin-de-Salency,
- D14 sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux,
- D7 sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-de-Joux et Pressy-sous-Dondin,
- D7 sur le territoire des communes de Saint-Vincent-des-Prés et la Vineuse-sur-Frégande,
- D165 sur le territoire des communes de La Vineuse-sur-Frégande et Château,
- D152 sur le territoire des communes de Château et Buffières,
- D41 sur le territoire des communes de Buffières et Curtil-sous-Buffières,
- D17 sur le territoire de la commune de Curtil-sous-Buffières,
- D41 sur le territoire des communes de Curtil-sous-Buffières et La Chapelle-du-Mont-de-France,

- D379b sur le territoire des communes de La Chapelle-Au-Mont-de-France et Trivy,
- D379b sur le territoire des communes de Sivignon et Suin,
- D379 sur le territoire de la commune de Suin,
- D17 sur le territoire des communes de Suin, Vérosvres et Beaubery,
- D79 sur le territoire des communes de Beaubery, Ozolles et Bois-Sainte-Marie

La circulation de tous les véhicules est interdite en sens inverse de l'épreuve sur la D25 du PR 53+575 au PR 57 sur les communes de Vaudebarrier et Charolles et sur la D425 du PR 0 au PR 1+392 sur la commune de Marcilly-la-Gueurce.

**Article 4 :** La vitesse des tous les véhicules est limitée à 50 km/h pour les étapes n° 1, 2 et 4.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Monsieur Fabien Mauro Président de la Ronde Sud Bourgogne demeurant 219 rue Albert Camus - 71410 Sanvignes-les-Mines. mail f.mauro2171@gmail.com). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique, Messieurs les Maires de Perrecy-les-Forges et Sanvignes-les-Mines, Monsieur le Directeur de la Dir Centre Est, l'association Ronde Sud Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de Champcecy, Saint-Aubin-en-Charollais, Chassy, La Guiche, Martigny-le-Comte, Saint-Martin-de-Salency, Pressy-sous-Dondin, Sivignon, Saint-Vallier, Toulon-sur-Arroux, Saint-Eugène, La Boulaye, Charolles, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Génelard, Palinges, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Grandvaux, Baron, Perrecy-les-Forges, Saint-Romain-sous-Versigny, Saint-Vincent-de-Bragny, Clessy, Oudry, Marly-sur-Arroux, Vendennes-sur-Arroux, Gueugnon, Vendennes-les-Charolles, Saint-Bonnet-de-Joux, Le Rousset-Marizy, Saint-Romain-sous-Gourdon, Pouilloux Ciry-le-Noble, Sanvignes-les-Mines, Vaudebarrier, Bois-Sainte-Marie, Colombier-en-Brionnais, Ozolles, Marcilly-la-Gueurce, Viry, Ballore, Le Rousset-Marizy, Saint-André-le-Désert, Suin, Vérosvres, Beaubery ; Bois-Sainte-Marie, Saint-Vincent-des-Prés, La Vineuse-sur-Frégande, Château, Buffières, Curtil-sous-Buffières, La Chapelle-du-Mont-de-France et Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 23/06/21

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS



**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00521**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D150, D972 ET D112 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRUAILLES, SAINTE-CROIX, SAGY ET FRONTENAUD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande du Vélo Club de Tournus en vue d'organiser le Prix de Frontenaud le 24/07/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par le Vélo Club de Tournus, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 24/07/2021, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D150 du PR8-126 au PR9+277, la D972, du PR2+311 au PR4+987, et la D112 du PR0+0 au PR1+619 et du PR2+194 au PR2+730, sur le territoire des communes de Bruailles, Sainte-Croix, Sagy et Frontenaud.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

**Article 3 :** La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur le Vélo Club de Tournus (Tél. 06.09.52.31.87). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 6 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Vélo Club de Tournus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Messieurs les Maires de Sainte-Croix, Sagy et Frontenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **4 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00522

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VINEUSE SUR FREGANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée 403, route de Guichard 71600 Hautefond, courriel : l.griffon@sctp.pro, en date du 2/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une conduite d'adduction d'eau potable, sur la D41, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14/06/2021 au 25/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de La Vineuse sur Fregande à Buffières, au droit du chantier situé sur la D41 du PR4+142 au PR4+230, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.85.81.22.12), domiciliée 403, route de Guichard 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Vineuse sur Fregande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le

**07 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
**Emmanuel BIARD**

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00523

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLUNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise LAMBERT, domicilié Confrançon 71460 Cortevaix, courriel : [cyril@lambertcyril.fr](mailto:cyril@lambertcyril.fr), en date du 2/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations d'un mur en pierres sur la D15, sur le territoire de la commune de Cluny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21/06/2021 au 25/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D15 du PR2+165 au PR2+305, sur le territoire de la commune de Cluny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

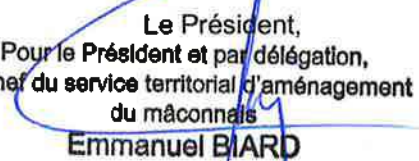
**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LAMBERT (Tél.06.08.33.38.70), domiciliée Confrançon 71460 Cortevaix. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise LAMBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **07 JUIN 2021**

  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
**Emmanuel BIARD**

4Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00524

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 1/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D12, sur le territoire de la commune de Romenay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14 au 25/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D12, du PR14+630 au PR14+745, sur le territoire de la commune de Romenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **4 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON



Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00525

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRONAT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SARL Beurrier Monsieur Régis Beurrier), domiciliée à Bonnant 03130 Luneau, courriel : sarl.beurrier@wanadoo.fr, du 02/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre une intervention sur le réseau gaz, sur la D979, sur le territoire de la commune de Cronat, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 22/06/2021 au 25/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D979 du PR0+282 au PR0+682, sur le territoire de la commune de Cronat.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL Beurrier (Tél. 06 07 74 33 39), domiciliée Bonnant 03130 Luneau. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, SARL Beurrier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cronat, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **07 JUN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00526

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D51  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVY-GRANDCHAMP**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bouhet, domiciliée à ZI des Muriers - 3 rue de la Brosse Virot 71160 Digoin, courriel : jcg@bouhetcognard.com, du 01/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un accès pour dépôt de bois, sur la D51, sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 07/06/2021 au 18/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D51 du PR11+236 au PR11+636 et du PR12+50 au PR12+476 sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 5 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bouhet (Tél.06.16.50.31.37), domiciliée ZI des Muriers 3 rue de la Brosse Virot 71160 Digoin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bouhet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Neuvy-Grandchamp, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **07 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00527

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LA COURSE CYCLISTE « CHAMPIONNAT DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DES ECOLES DE CYCLISME »**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021/21 du 3 juin 2021, réglementant la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Firmin,

Vu la demande de Creusot Cyclisme en vue d'organiser le championnat de Bourgogne- Franche-Comté des écoles de cyclisme en date du 3 mai 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les D361, D43 et D61 sur le territoire des communes de Saint-Firmin, Le Breuil et Le Creusot,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le dimanche 20 juin 2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve sur les :

- D361 du PR2+20 au PR3+589
- D43 du PR25+202 au PR25+838
- D43 du PR26+306 au PR26+895
- D61 du PR33+930 au PR 34+500,

sur le territoire des communes de Saint-Firmin, Le Breuil et Le Creusot.

**Article 2 :** la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D43 sur le territoire de la commune de Saint-Firmin,
- D361 sur le territoire de la commune de Saint-Firmin et Le Breuil,
- D61 sur le territoire de la commune de Saint-Firmin et Le Creusot.

.....  
**Article 3** : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Creusot Cyclisme (Tél. 06.14.54.03.14). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Creusot Cyclisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Firmin et Le Creusot, Madame le Maire du Breuil, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **0.7 JUIN 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
Philippe ROUGEMONT

**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00528**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D284 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ÉCUISSES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association Ecuisses Vélo Sport Passion en vue d'organiser l'épreuve cycliste sur route, intitulée Prix de la Municipalité d'Écuisses, le 06/06/2021 de 12:00 à 19:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association Ecuisses Vélo Sport Passion, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 06/06/2021 de 12:00 à 19:00, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D284 du PR0+336 au PR0+433, sur le territoire de la commune d'Écuisses.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

**Article 3 :** La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Association Ecuisses Vélo Sport Passion (Tél. 06 12 92 29 93). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Ecuisses Vélo Sport Passion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Écuisses, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 4 JUIN 2021.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON



\*\*\*\*\*

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00529

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COLOMBIER-EN-BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet BP 75 - 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 03/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive suite aux travaux sur le réseau AEP, sur la D25, sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 09/06/2021 au 16/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR63+700 au PR64+50, sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél.06 75 66 96 60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Colombier-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **04 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00530**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D396  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE 71, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 31/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de supports ENEDIS basse tension, sur la D396, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14 au 18/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D396 du PR1+370 au PR1+570, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

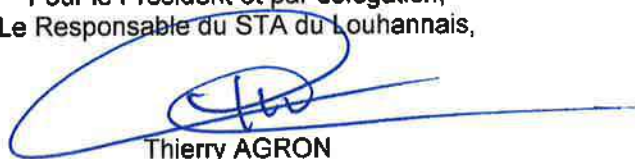
**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....  
**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 9 JUIN 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00531

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D48 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BARIZEY, MELLECEY, SAINT-DENIS-DE-VAUX, SAINT-JEAN-DE-VAUX ET SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARBO ENVIRONNEMENT, domiciliée ZA DU BOIS DES RAMPES, 9 rue des Metiers 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS, courriel : s.perrot-arbo71@orange.fr, en date du 01/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D48, sur le territoire des communes de Barizey, Mellecey, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Jean-de-Vaux et Saint-Martin-sous-Montaigu, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 07/06/2021 au 25/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D48 du PR2+481 au PR7+240, sur le territoire des communes de Barizey, Mellecey, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Jean-de-Vaux et Saint-Martin-sous-Montaigu.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARBO ENVIRONNEMENT (Tél.03.85.72.61.90), domiciliée ZA DU BOIS DES RAMPES 9 rue des Metiers 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARBO ENVIRONNEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Denis-de-vaux, Messieurs les Maires de Barizey, Mellecey, Saint-Jean-de-Vaux et Saint-Martin-sous-Montaigu, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 4 JUIN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
Cyril POURREYRON

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00532**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOYER**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, domiciliée 183  
Chemin des Bruyères 71290 Cuisery, courriel : j.raymond@bouygues-es.com, en date du 01/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de luminaires, sur la D906, sur le territoire  
de la commune de Boyer, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du  
chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 07/06/2021 au 11/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des  
véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier  
situé sur la D906 du PR39+420 au PR39+960, sur le territoire de la commune de Boyer. La longueur de  
l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit  
du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par  
l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (Tél: 06 50 08 14 76), domiciliée 183 Chemin des  
Bruyères 71290 Cuisery. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Boyer, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le    **4 JUNN 2021**

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
l'adjoint



Philippe PAON



**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00533**

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D85 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021\_DRI\_T\_00493 du 28/05/2021 arrivant à échéance le 9/06/2021 et réglementant la circulation sur la D85 sur le territoire de la commune de Verzé,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 4/06/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00493 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrêté n°2021\_DRI\_T\_00493 du 28/05/2021 est prolongée jusqu'au 30/06/2021.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°2021\_DRI\_T\_00493 restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon,      08 JUN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00534**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D14 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORTEVAIX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL GRESSARD, domiciliée ZA Le Pré Saint Germain 71250 Cluny, courriel : charpentegressard@orange.fr, en date du 7/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre la pose d'un échafaudage , sur la D14, sur le territoire de la commune de Cortevaix, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14/06/2021 au 10/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D14 du PR29+373 au PR29+386 sur le territoire de la commune de Cortevaix.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL GRESSARD (Tél.06.14.65.88.10), domiciliée ZA Le Pré Saint Germain 71250 Cluny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL GRESSARD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cortevaix, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

08 JUIN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00535

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-EDMOND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 07/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau de télécommunications, sur la D987, sur le territoire de la commune de Saint-Edmond, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14/06/2021 au 18/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15/C18 sens prioritaire de Saint-Denis-de-Cabane vers Châteauneuf, au droit du chantier situé sur la D987 du PR1+600 au PR1+800, sur le territoire de la commune de Saint-Edmond.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.28), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Edmond, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **09 JUN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00536

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise FORESTLAG, domiciliée La Procession 71170 Saint-Igny-de-Roche, courriel : production.forestlag@gmail.com, en date du 8/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre l'élagage d'arbres, sur la D987, sur le territoire de la commune de Matour, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 15/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D987 du PR27+170 au PR27+280, sur le territoire de la commune de Matour.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FORESTLAG (Tél.09.62.16.31.51), domiciliée La Procession 71170 Saint-Igny-de-Roche. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FORESTLAG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Matour, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le

**08 JUIN 2021**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,  
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais,

  
Frédéric DA COSTA



Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00537

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D989 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRIANT ET SAINTE-FOY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00926 signé du 12/11/2020 arrivant à échéance le 30/06/2021 et réglementant la circulation sur la D989 sur le territoire des communes de Sainte-Foy et Baugy,

Considérant qu'en raison de problèmes de déformation de chaussée, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00926 du 12/11/2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00926 du 12 novembre 2020 est prolongée jusqu'au 31/12/2021.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n° 2020\_DRI\_T\_00926 restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Briant et Sainte-Foy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

08 JUIN 2021

Représentant le Président et par délégation,  
Le Président  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00538**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D126 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGY-LE-CHATEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant la construction d'une écluse sur la D126 sur le territoire de la commune de Sigy-le-Châtel,

Considérant qu'afin d'ouvrir à la circulation de ce nouvel aménagement, il est nécessaire de régler temporairement la circulation dans l'attente de la prise de l'arrêté permanent,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14/06/2021 au 15/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de la D980 à Sigy-le-Châtel au droit du chantier situé sur la D126 du PR5+178 au PR5+248, sur le territoire de la commune de Sigy-le-Châtel. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Service territorial d'aménagement du Mâconnais), domiciliée ZA Le Pré Saint-Germain 71250 Cluny (03.85.59.15.55). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5:** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sigy-le-Châtel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

11 JUIN 2021

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
~~le Directeur adjoint des routes et infrastructures,~~  
~~Chief du pôle viabilité et coordination territoriale,~~  
Patrick CLERC

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00539

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D9  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-JONZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 07/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'une chambre de télécommunications, sur la D9, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16/06/2021 au 17/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15/C18 sens prioritaire de Saint-Julien-de-Jonzy vers Semur-en-Brionnais, au droit du chantier situé sur la D9 du PR2+250 au PR2+650, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h avec un rétrécissement de chaussée à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Julien-de-Jonzy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **09 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00540

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D35 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCOY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Engie Solutions, domiciliée 5 Rue Lavoisier 21600 Longvic, courriel : laurie.lopes@engie.com, (Tel:06 33 53 94 01) en date du 07/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau aérien de télécommunications, sur la D35, sur le territoire de la commune de Montcoy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 14/06/2021 au 18/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D35 du PR12+0 au PR12+800, sur le territoire de la commune de Montcoy.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6** : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Engie Solutions (Tél.06 33 53 94 01), domiciliée 5 Rue Lavoisier 21600 Longvic. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*  
**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Engie Solutions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montcoy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **10 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00541

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D136 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARIS-L'HOPITAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP, domiciliée à ZI route de Saint Bonnet 42190 Charlieu, courriel : [contact@potain-tp.fr](mailto:contact@potain-tp.fr), en date du 26 mai 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D136, sur le territoire de la commune de Paris-l'Hôpital, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14 juin 2021 au 16 juin 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D136 du PR10-502 au PR10-700, sur le territoire de la commune de Paris-l'Hôpital. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP (Tél.04.77.69.32.60), domiciliée ZI route de Saint Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

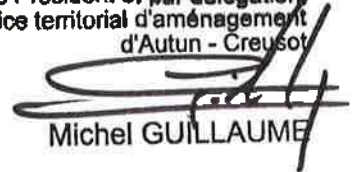
**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paris-l'Hôpital, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

**- 9 JUIN 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00542

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D226  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARLY-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, du 28/05/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déplacement de poteau électrique, sur la D226, sur le territoire de la commune de Marly-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14/06/2021 au 18/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D226 du PR4+300 au PR4+800, sur le territoire de la commune de Marly-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 04 77 69 32 60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Marly-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **09 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00543

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Suez Eau de France, domicilié à 3 rue de la Vigne 71600 Paray-le-Monial, courriel : agence.chalon.paray@lyonnaise-des-eaux.fr, du 09/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D17, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14/06/2021 au 18/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR51+550 au PR51+750, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par SUEZ Eau de France (Tél.06.07.01.45.74), domiciliée 3 rue de la Vigne 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Suez Eau de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **09 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00544

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160 SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAUDRIERES ET SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021\_DRI\_T\_00487 signé du 26 mai 2021 arrivant à échéance le 11/06/2021 et réglementant la circulation sur la D160 sur le territoire des communes de Baudrières et Saint-Germain-du-Plain,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL SLTS, domiciliée à Route des Carrières 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, courriel : slts2@orange.fr, en date du 25/05/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2021\_DRI\_T\_00487 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrêté n°2021\_DRI\_T\_00487 est prolongée jusqu'au 25/06/2021.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n°2021\_DRI\_T\_00487 restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Messieurs les Maires de Baudrieres et Simandre, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SLTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée aux Messieurs les Maires d'Ormes et Saint-Germain-du-Plain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **10 JUIN 2021**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnois  
Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00545

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE  
DES VOIES VERTES DU DEPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Julien Carques de la société Eco Compteur domicile 4, rue Charles Bourseul – 22300 Lannion, courriel : [julien.carques@eco-cunter.com](mailto:julien.carques@eco-cunter.com) en date du 4 juin 2021,

Considérant qu'afin de permettre à Monsieur Julien Carques de la société Eco Compteur d'intervenir sur les installations des voies vertes du Département de Saône-et-Loire, il convient de déroger à l'interdiction de circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21/06/2021 au 25/06/2021, le véhicule Volkswagen immatriculé FT-215-RN appartenant à Monsieur Julien Carques de la société Eco Compteur est autorisé à circuler sur l'ensemble des voies vertes du Département de Saône-et-Loire

**Article 2 :** Le bénéficiaire de cet arrêté doit en permanence être porteur de cette autorisation, de manière à être présentée aisément en cas de contrôles, aux forces de l'ordre ou à tout agent assermenté du Département de Saône-et-Loire.

**Article 3 :** La vitesse du véhicule empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte est limitée à 20 km/h.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....  
**Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la société Eco Compteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée au CIGT.**

Fait à Mâcon, le

11 JUIN 2021

Le Président,  
Pour le Président et par **délégation,**  
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,**  
**Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

**Patrick CLERC**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00546**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D169 ET LA D209 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAINTRÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Chaintré du 9/06/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Vinzelles du 9/06/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Chânes du 14/06/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Crèches-sur-Saône du 9/06/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 9/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement et de sécurisation d'un giratoire, sur la D169 et la D209, sur le territoire de la commune de Chaintré, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21/06/2021 au 9/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D169 du PR5+530 au PR5+770 et sur la D209 du PR0+840 au PR1+50 sur le territoire de la commune de Chaintré, et déviée dans les deux sens (voir plan en annexe) :

- entre Chânes, Chaintré et Vinzelles par les D31, D89 et D169 ;
- entre Chaintré et Crèches-sur-Saône par la route des Galopières, la D169 et la D89.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS, Madame le Maire de Chânes, Messieurs les Maires de Chaintré, Crèches-sur-Saône et Vinzelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

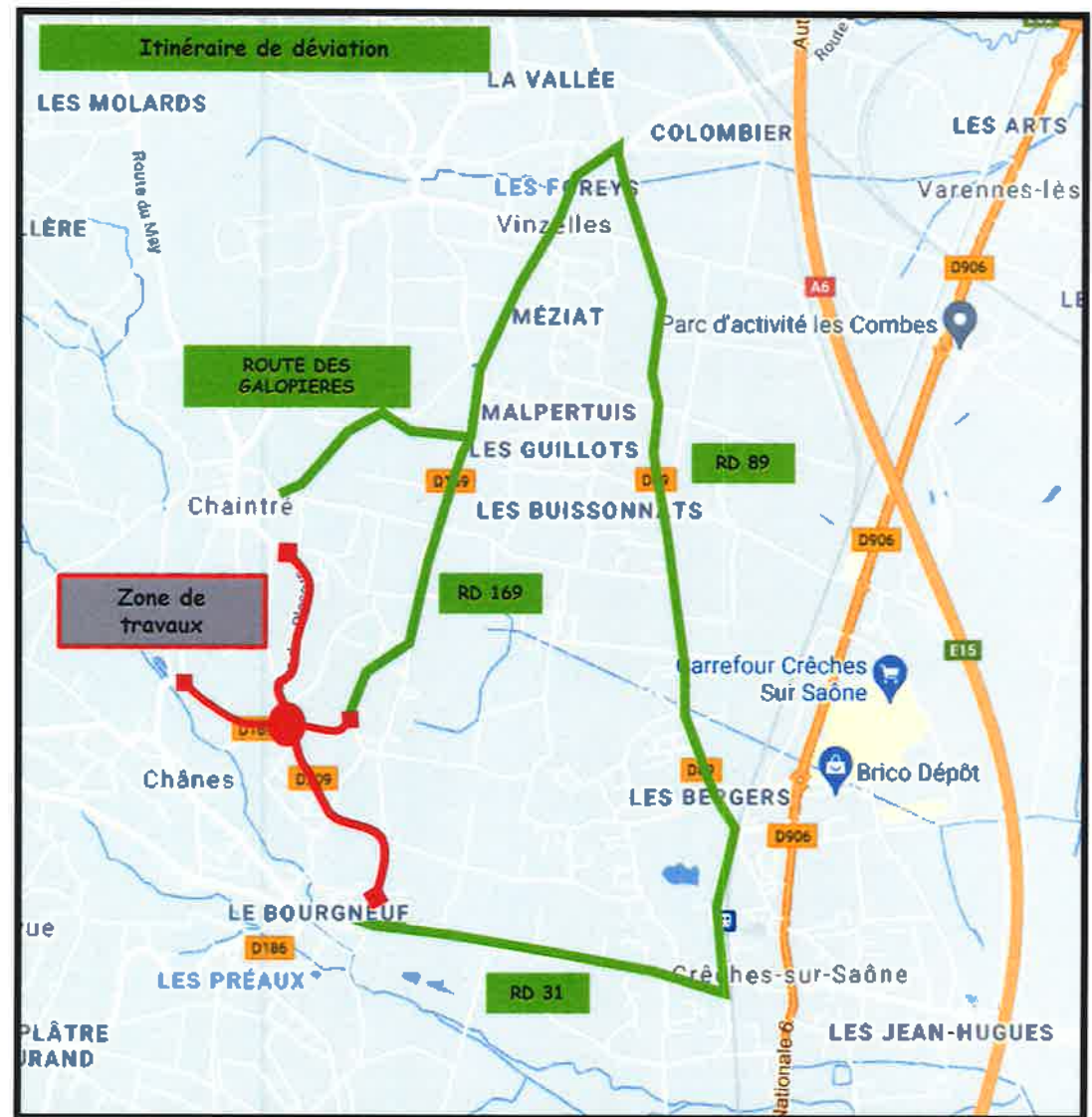
Fait à Mâcon, le 18 JUN 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

RD 169 - PR 5+618 et RD 209 - PR 0+961  
Chaintré



**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00547**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Engie Solutions, domiciliée 5 Rue Lavoisier, CS 20089, 21600 Longvic, courriel : lauri.lobes@engie.com, en date du 7/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirage de fibre optique sur une artère de communication existante pour le compte de l'opérateur Free Réseau, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14/06 au 2/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D160, du PR0+650 au PR2+230, sur le territoire de la commune de Branges.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

**Article 5 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Engie Solutions (Tél.03.80.73.73.05), domiciliée 5 Rue Lavoisier, CS 20089, 21600 Longvic. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 7** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Engie Solutions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **10 JUN 2021**

~~Le Président~~  
~~le Directeur adjoint des routes et infrastructures,~~  
~~Chief du pôle viabilité et coordination territoriale,~~

**Patrick CLERC**

**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00548**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D44  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOISY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 7/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz pour la communauté de communes Terres de Bresse, sur la D44, sur le territoire de la commune de Loisy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21/06 au 2/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D44, du PR24-40 au PR24, sur le territoire de la commune de Loisy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



\*\*\*\*\*

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Loisy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **11 1 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00549

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D87  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 4/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D87, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21/06 au 09/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D87, du PR1+500 au PR1+800, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **10 JUIN 2021**

  
Pour le Président et par délégation,  
Le Président,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

**Patrik CLERC**

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00550

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D11 ET LA D39 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE DOMMARTIN-LES-CUISEUX ET VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Amicale Cycliste Varennois en vue d'organiser le Contre la Montre Individuel et Gentlman à Varennes-Saint-Sauveur le 22/08/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'Amicale Cycliste Varennois, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 22/08/2021, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D11, du PR9+665 au PR12+105, et la D39, du PR21+110 au PR23+123, sur le territoire des communes de Dommartin-lès-Cuiseaux et Varennes-Saint-Sauveur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

**Article 3 :** La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'Amicale Cycliste Varennois (Tél. 06.25.41.01.70). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Amicale Cycliste Varennois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Dommartin-lès-Cuisseaux et Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 11 JUIN 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00551

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D52 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-BRAGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise JAYET TP, domiciliée à 12 rue de champs de Charolles 71120 CHAROLLES, courriel : c.jayet@wanadoo.fr, en date du 08/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'eaux usées, sur la D52, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 14/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D52 du PR13+27 au PR13+127, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise JAYET TP (Tél.06.86.66.27.20), domiciliée 12 rue de champs de Charolles 71120 CHAROLLES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise JAYET TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bagny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **10 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour le Président, par délégation  
Le Chef du Service territorial  
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00553

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES JOUXTANT L'ITINERAIRE EMPRUNTE PAR LA 7EME EPREUVE  
DU TOUR DE FRANCE 2021**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021\_DRI\_T\_00488 réglementant la circulation sur les routes départementales empruntées lors de la 108ème édition du Tour de France,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les routes départementales situées à proximité du parcours emprunté par la 7ème épreuve du Tour de France,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1er juillet 2021 à 20h00 au 2 juillet 2021 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les deux sens de circulation, sur les :

- D179A du PR0+220 au PR0+435 et sur la D274 du PR0+5800 au PR0+6177 sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray,
- D3 du PR15+850 au PR16+55 sur le territoire de la commune de La Grande-Verrière,
- D681 du PR18+750 au PR18+944 sur le territoire de la commune de Monthelon,
- D120 du PR1+769 au PR1+850 sur le territoire de la commune d'Autun,
- D46 du PR9+745 au PR9+945 sur le territoire de la commune de Mesvres,
- D275 du PR4+40 au PR4+857 sur le territoire de la commune d'Uchon,
- D120 du PR20+300 au PR20+700 sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne,
- D680 du PR48+300 au PR49 sur le territoire de la commune de Montcenis,
- D680G5 du PR0 au PR0+187, D680G6 du PR0+40 au PR 0+267, D680G7 du PR0 au PR0+ 135, D680G8 du PR0+44 au PR0+229 sur le territoire de la commune de Montcenis.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire (Tél. 03.85.73.03.16). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.



\*\*\*\*\*

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice de la sécurité publique départementale, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Saint-Léger-sous-Beuvray, La Grande-Verrière, Monthelon, Autun, Mesvres, Uchon, Saint-Symphorien-de-Marmagne, et Montcenis, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **21 JUNN 2021**

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

**Patrick CLERC**

**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00554**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de AC Roller Team en vue d'organiser le Championnat de France de Roller Marathon le 29/08/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par AC Roller Team, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 29/08/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens Louhans – La Chapelle-Naude, sur la D12, du PR1+463 au PR1+565, sur le territoire de la commune de Louhans, et déviée par la D971, sur le territoire de Louhans et Sornay, la D167, sur le territoire de Sornay, Bantanges et Ménétreuil, la D101, sur le territoire de Ménétreuil, et la D475, sur le territoire de Ménétreuil et La Chapelle-Naude.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur AC Roller Team (Tél. 06.22.79.98.76). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

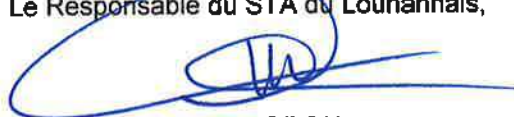
**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, AC Roller Team sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **16 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00555

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D117, D434 ET D144 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SALORNAY-SUR-GUYE, FLAGY, MASSILLY, VERZE ET LA VINEUSE-SUR-FREGANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BONNEFOY, domiciliée ZA des Foulletons - 39140 Larnaud, courriel : p.goyot@groupe-bonnefoy.fr, en date du 10/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement en enduits superficiels d'usure sur les routes départementales n° 117, n° 434, et n° 144, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit de ces chantiers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 28/06/2021 au 9/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur :

- la D117 du PR0 au PR3+625 et du PR4+344 au PR6+678, sur le territoire des communes de Salornay-sur-Guye, Flagy et Massilly,

- la D434 du PR0+556 au PR2+525 sur le territoire de la commune de Verzé,

- la D144 du PR0 au PR0+820, du PR1+310 au PR2+560 et du PR3+480 au PR3+759 sur le territoire de la commune de la Vineuse sur Fregande.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.


**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BONNEFOY (Tél.03.84.44.47.04), domiciliée ZA des Foulletons 39140 Larnaud. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BONNEFOY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Verzé, Salornay-sur-Guye et Messieurs les Maires de Flagy, Massilly, La Vineuse sur Fregande , Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 JUIN 2021

  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

  
Patrick CLERC

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00556**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D81  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUBLANC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Petavit, domiciliée à Zone Artisanale Verdier 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, du 09/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D81, sur le territoire de la commune de Coublanc, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21/06/2021 au 05/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D81 du PR2+400 au PR2+700, sur le territoire de la commune de Coublanc. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Petavit (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Zone Artisanale Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Coublanc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **11 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais,



Pascal MAURIN

\*\*\*\*\*  
Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00557

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D43 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORLET**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise FCE, domiciliée à Le Mont 25270 Levier, courriel : florian.girardot@fce-levier.com, en date du 11 juin 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, sur la D43, sur le territoire de la commune de Morlet, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21 juin 2021 au 2 juillet 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D43 du PR8+200 au PR8+700, sur le territoire de la commune de Morlet. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FCE (Tél.03.81.49.53.32), domiciliée Le Mont 25270 Levier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



.....

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Morlet, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **11 JUIN 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
**Philippe ROUGEMONT**

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00558

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D422 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN, domiciliée Les Carrières - 71800 Vareilles, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 11/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive en enrobé, sur la D422, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 30/06/2021 au 20/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D422 du PR0+665 au PR0+924, sur le territoire de la commune de Trivy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN (Tél.03.85.84.06.95), domiciliée Les Carrières 71800 Vareilles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 JUIN 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00559

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D313  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOIVIN TP, domiciliée 38 rue des Maubards, 71270 Pierre-de-Bresse, courriel : philippe.boivin@boivintp.com, en date du 11/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D313, sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14 au 25/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D313, du PR4+142 au PR4+210, sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOIVIN TP (Tél.03.85.72.80.80), domiciliée 38 rue des Maubards, 71270 Pierre-de-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOIVIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dampierre-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **11 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Viabilité  
du STA du Louhannais,



Patrick PERNOT

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00560

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D115  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR  
ET SAINT-BONNET-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 8/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D115, sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Sauveur et Saint-Bonnet-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21/06 au 13/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D115 du PR12+0 au PR13+0, sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Sauveur et Saint-Bonnet-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur, Monsieur le Maire de Saint-Bonnet-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **14 JUIN 2021**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.



**Patrick CLERC**

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00562

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Trivy du 11/06/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : jeremy.tramoy@eurovia.com, en date du 11/06/2021,

Considérant que dans le cadre des travaux de la réalisation du nouveau tracé de la D121, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 14/06/2021 au 13/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules entre Trivy et Vérosvre est interdite sur la D121 du PR5-155 au PR5+325, sur le territoire de la commune de Trivy, et déviée de la manière suivante :

- par la D422 et la voie communale n°19 "Le Champ du Four" pour les véhicules de PTAC inférieur à 3,5T,
- par la D41 et la RN79 pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 T.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



.....

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Trivy, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

11 JUIN 2021

Le Président,  
Pour le Président et par **délégation**,  
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,**  
**Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

**Patrick CLERC**

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00563

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D225  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE COUCHES ET SAINT-PIERRE-DE-VARENNES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Varennnes du 14 juin 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Couches du 11 juin 2021,

Vu la demande présentée par EUROVIA BFC, domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 11 juin 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de purge de chaussée, sur la D225, sur le territoire des communes de Couches et Saint-Pierre-de-Varennnes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 16 juin 2021 au 18 juin 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D225 du PR15+600 au PR18+746 sur le territoire des communes de Couches et Saint-Pierre-de-Varennnes et déviée par les D978, D1 et D131 dans les deux sens, et localement par les voies communales n°1 dite "Chemin des Campagnes" et n°2 dite «Route du Champ Fariot», passant par le hameau de Drevin.

**Article 2 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

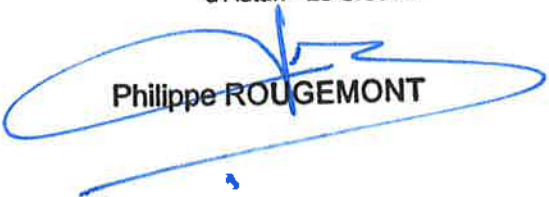
**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 5 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BFC, Monsieur Le Maire de Saint-Pierre-de-Varennes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Couches, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **14 JUIN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
Philippe ROUGEMONT

\*\*\*\*\*

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00564

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D265  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TINTRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Tintry du 11 juin 2021,

Vu la demande présentée par SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée à Champ Lain RD23 BP26 21190 Meursault, courriel : hmairret@rougeot-tp.com, en date du 11 juin 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée, sur la D265, sur le territoire de la commune de Tintry, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 17 juin 2021 de 14h00 à 16h00, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D265 du PR1+500 au PR2+0 sur le territoire de la commune de Tintry et déviée par la voie communale de "Fangy" et la D343 dans les deux sens.

**Article 2 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT (Tél.03 80 21 69 09), domiciliée Champ Lain RD23 BP26 21190 Meursault, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*  
**Article 5** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Hubert ROUGEOT, Monsieur le Maire de Tintry sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **16 JUIN 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot

  
Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00565

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D224  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TAGNIERE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée à Champ Lain RD23 BP26 21190 Meursault, courriel : hmairat@rougeot-tp.com, en date du 11 juin 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage de chaussée, sur la D224, sur le territoire de la commune de La Tagnière, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le vendredi 18 juin 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D224 du PR0+0 au PR3+300, sur le territoire de la commune de La Tagnière, et déviée par :

- les D994 et D47 dans le sens Etang-sur-Arroux - La Tagnière,
- les D256 et D275 dans le sens La Tagnière - Etang-sur-Arroux.

**Article 2 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT (Tél.03 80 21 69 09), domiciliée Champ Lain RD23 BP26 21190 Meursault, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 5** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Hubert ROUGEOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Tagnière, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **14 JUIN 2021**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot**

  
**Philippe ROUGEMONT**

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00567

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D130  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS ET  
MONTCEAUX-L'ÉTOILE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Anzy-Le-Duc du 14 juin 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Montceaux-L'Etoile du 17 juin 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent, domiciliée Les Moquets, 71800 La Chapelle-Sous-Dun, courriel : m.dussably@thivent-sas.com, en date du 7 juin 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage en grave émulsion pleine largeur, sur la D130, sur le territoire des commune de Saint-Didier-en-Brionnais et Montceaux-l'Etoile, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Considérant qu'en raison des contraintes liées aux transports scolaires et lignes régulières, il est nécessaire de réglementer le trafic de ces transports au droit dudit chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 05/07/2021 au 09/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D130 du PR3+55 au PR8+464, sur le territoire des communes de Saint-Didier-en-Brionnais et Montceaux-l'Etoile et déviée par les D10 et D174 dans les deux sens.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent (Tél.06.83.65.10.18), domiciliée Les Moquets, 71800 La Chapelle-Sous-Dun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



\*\*\*\*\*

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent, Messieurs les Maires d'Anzy-le-Duc et Montceaux-l'Étoile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Versaugues et Saint-Didier-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Macon, le 23 JUIN 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Mise en œuvre de Grave émulsion Enrichie, Reprofilage pleine Largeur

Commune de Montceaux l'étoile RD 130

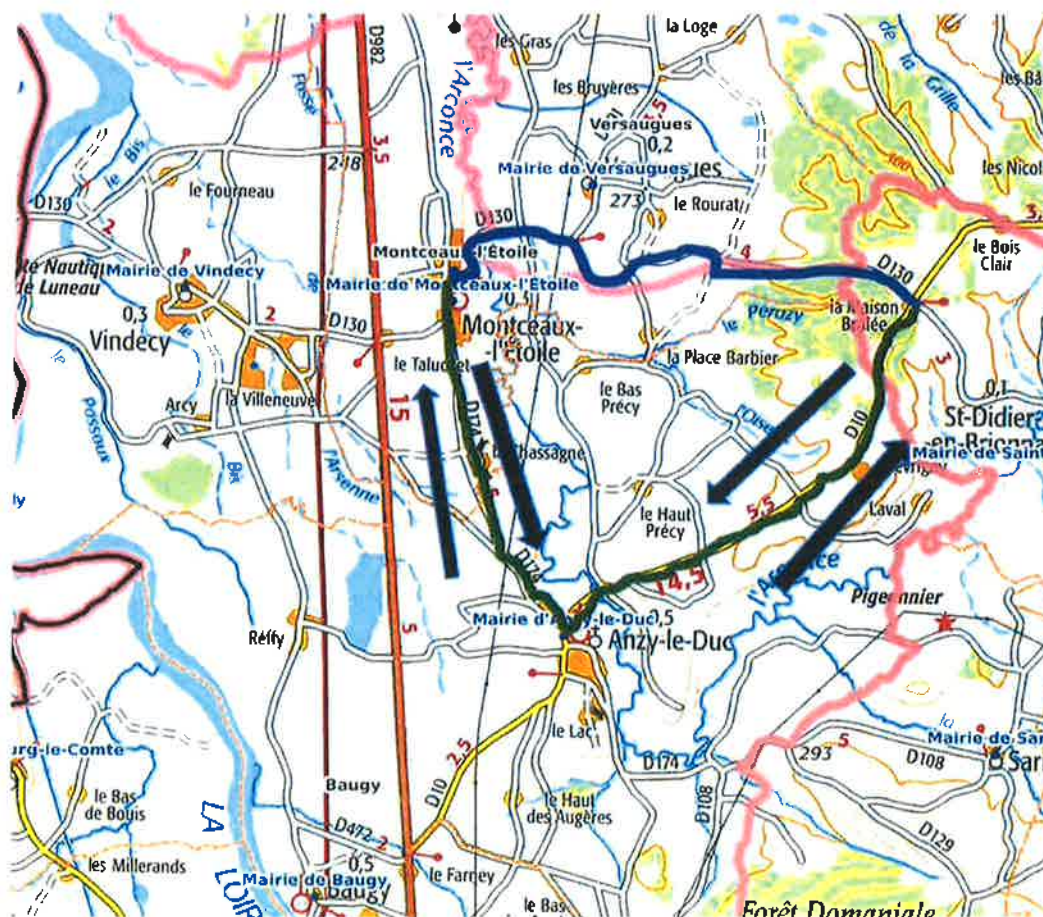
PR 4+00 à 8+314

Du 05 juillet au 09 juillet 2021

Communes concernées par la déviation : Anzy le DUC, Montceaux l'étoile, Versaugues, St Didier en Brionnais.

Agglomérations traversées par la déviation : Montceaux l'étoile et Anzy le Duc.

Consulter les transports scolaires : [transports71@bourgognefranchecomte.fr](mailto:transports71@bourgognefranchecomte.fr)



Zone de chantier



Déviation mise en place

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00570

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D256 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires de Broye, Mesvres et Autun du 14 juin 2021,

Vu la demande présentée par SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée à Champ Lain RD23 BP26 21190 Meursault, courriel : hmairret@rougeot-tp.com, en date du 14 juin 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de chaussée, sur la D256, sur le territoire de la commune d'Autun, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 21 juin 2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D256 du PR0+0 au PR1+100, sur le territoire de la commune d'Autun, et déviée par les D120, D61 et D46 dans les deux sens de circulations.

**Article 2 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT (Tél.03 80 21 69 09), domiciliée Champ Lain RD23 BP26 21190 Meursault, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 5** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Hubert ROUGEOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Autun, Broye et Mesvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **17 JUIN 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
**Philippe ROUGEMONT**

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00571

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE  
VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMEUGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083150 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Chalon-sur-Saône à Berzé-la-Ville ;

Vu la demande présentée par la Communauté de Taizé, domiciliée le bourg 71250 Taizé, courriel : remi@taize.fr, en date du 15/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien d'une haie, sur la voie verte n°1, sur le territoire de la commune d' Ameugny, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 28/06/2021 au 2/07/2021, la communauté de Taizé est autorisée à circuler sur la voie verte n°1 du PR37+505 au PR37+699, sur le territoire de la commune d'Ameugny avec ses véhicules et à stationner aux abords de cet itinéraire cyclable.

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte n°1 est limitée à 20 km/h.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Communauté de Taizé (Tél.03.85.50.30.30), domiciliée le bourg 71250 Taizé. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 6 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Communauté de Taizé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Ameugny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **17 JUIN 2021**

Le Président  
Pour le Président et par déléation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du mâconnais  
Emmanuel **BIARD**

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00572**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D51  
ET D267 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVY-GRANDCHAMP**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée ZA de Hautefond - 71600 Hautefond, courriel : l.griffon@sctp.pro, du 10/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur les D51 et D267, sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 22/06/2021 au 23/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les D51 du PR 10+650 au PR 11+600 et D267 du PR2+400 au PR2+641, sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.85.81.22.12), domiciliée 403, route de Guichard BP 60124 71603 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.


\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Neuvy-Grandchamp, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

**17 JUIN 2021**

Le Président,



Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

  
Patrick CLERC



\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00573**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D24  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GANDIN, domiciliée 6 chemin des Barres, 71530 CRISSEY, courriel : sbarbier@gandin-btp.com, en date du 14/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation du pont de la Ratte, sur la D24, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21/06 au 16/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D24, du PR61+100 au PR61+400, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GANDIN (Tél.03.85.46.69.89), domiciliée 6 chemin des Barres, 71530 CRISSEY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GANDIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

17 JUIN 2021

Fait à Mâcon, le

Le Président,



Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

  
Patrick CLERC

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00574

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D275 ET D228 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'UCHON ET LA CHAPELLE-SOUS-UCHON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté communal n° 2021-05 du 10 juin 2021 réglementant la circulation sur le territoire de la commune d'Uchon,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les D275 et D228 sur le territoire des communes d'Uchon et La Chapelle-sous-Uchon,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du jeudi 1 juillet 2021 12h00 au vendredi 2 juillet 2021 12h30, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires, riverains et véhicules intervenants pour le Tour de France ), est interdite sur les D275 du PR4+40 au PR4+857 et D228 du PR10+510 au PR 13+494 et du PR14+31 au PR17+521 sur le territoire des communes d'Uchon et La Chapelle-sous-Uchon, et déviée par la D120 et D47 dans le sens Montcenis/Uchon et par la D256, D224 et D47 dans le sens Mesvres/La Chapelle-sous-Uchon.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur les D275 du PR4+40 au PR4+857 et D228 du PR10+510 au PR13+494 et du PR14+31 au PR17+521 sur le territoire des communes d'Uchon et La Chapelle-sous-Uchon.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire (Tél. 03.85.73.03.16). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

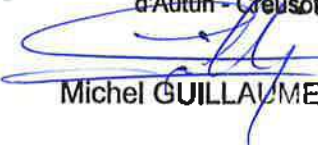
.....

**Article 5 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Uchon et La Chapelle-sous-Uchon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **21 JUIN 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

\*\*\*\*\*  
**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00575**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D327  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Champlecy du 17 juin 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Charolles du 17 juin 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise SLTS, domiciliée Route des Carrières, 71118 Saint-Martin—  
Belle-Roche, courriel : slts2@orange.fr, en date du 11 juin 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un ouvrage d'art, sur la D327, sur le territoire  
de la commune de Baron, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21/06/2021 au 02/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les  
véhicules est interdite sur la D327 au niveau du PR1+642, sur le territoire de la commune de Baron, et  
déviiée par :

- Dans le sens Baron-Champlecy : les D985 et D25 et la voie communale « Avenue de Bayard » à  
Charolles,
- Dans le sens Champlecy-Baron : les D25, D17 et D985 et la voie communale « Rue des Provins » à  
Charolles.

**Article 2 :** La circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du pont sur la D327 au niveau du  
PR1+642.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par  
l'entreprise SLTS (Tél.03.85.37.74.46), domiciliée Route des Carrières, 71118 Saint-Martin-Belle-Roche,  
au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme  
aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 4** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SLTS, Madame de Maire de Champcecy, Monsieur le Maire de Charolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baron, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Macon, le

18 JUIN 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00576

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISERY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@citeos.com, en date du 11/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support ENEDIS, sur la D933, sur le territoire de la commune de Cuisery, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 28/06 au 2/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D933, du PR15+500 au PR15+620, sur le territoire de la commune de Cuisery. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

.....

**Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 8 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuisery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 18 JUIN 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON



Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00677

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D254  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUIF**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la CFBL (Coopérative Forestière Bourgogne Limousin), domiciliée ZAC Les Prioies, 71520 Dompierre-les-Ormes, courriel : ariane.arthaud@cfbl.fr, en date du 14/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de chargement de grumes, sur la D254, sur le territoire de la commune de Juif, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Du 30/06 au 31/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par panneaux B15-C18 sens prioritaire de Branges à Simard, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D254, du PR2+400 au PR2+590, sur le territoire de la commune de Juif.

**Article 2** : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3** : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5** : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6** : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7** : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la CFBL (Tél.03.85.51.66.10), domiciliée ZAC Les Prioies, 71520 Dompierre-les-Ormes. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 8** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la CFBL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Juif, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **17 JUN 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

  
Patrick CLERC

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00578

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D7 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VINEUSE SUR FREGANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée 403, route de Guichard 71600 Hautefond, courriel : l.griffon@sctp.pro, en date du 16/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre la pose d'une conduite d'adduction d'eau potable, sur la D7, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21/06/2021 au 25/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de La Vineuse sur Fregande à Saint-Vincent-des-Prés, au droit du chantier situé sur la D7 du PR7+475 au PR7+590, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.85.81.22.12), domiciliée 403, route de Guichard 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.


**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Vineuse sur Fregande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

**17 JUN 2021**

Fait à Cluny, le

  
Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le chef du service territorial d'aménagement  
du maconnais  
**Emmanuel BIARD**

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00579

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE JULLY-LES-BUXY ET SAINT-GERMAIN-LES-BUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,  
Le Maire de Saint-Germain-lès-Buxy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association des Sapeurs-Pompiers de Buxy, (Courriel : [suzanne2.meunier@orange.fr](mailto:suzanne2.meunier@orange.fr)) en vue d'organiser une manœuvre simulant un accident de circulation le 19/06/2021 de 08:00 à 19:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de régler la circulation sur la D18 sur le territoire des communes de Jully-lès-Buxy et Saint-Germain-lès-Buxy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 19/06/2021, de 08 :00 à 19 :00, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit de la manifestation située sur la D18 du PR25+0 au PR28+0, sur le territoire des communes de Jully-lès-Buxy et Saint-Germain-lès-Buxy.

**Article 2 :** Le 19/06/2021 de 08:00 à 19:00, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D18 du PR25+0 au PR28+0 sur le territoire des communes de Jully-lès-Buxy et Saint-Germain-lès-Buxy.

**Article 3 :** Le 19/06/2021 de 08:00 à 19:00, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur la D18 du PR25+0 au PR28+0 sur le territoire des communes de Jully-lès-Buxy et Saint-Germain-lès-Buxy.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Sapeurs Pompiers de Buxy (Tél:06 13 21 67 90). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 6** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Sapeurs Pompiers de Buxy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Jully-lès-Buxy et Saint-Germain-lès-Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **18 JUIN 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service territorial d'aménagement  
du chalonnais  
**Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00581

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D296 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA GRANDE-VERRIÈRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la Grande-Verrière et Madame le Maire de Monthelon du 17 juin 2021,

Vu la demande présentée par SARL SAINT ROMAIN TP, domiciliée à Le Gruet 71140 Cronat, courriel : olivierdemaigret@yahoo.fr, en date du 16 juin 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, sur la D296, sur le territoire de la commune de La Grande-Verrière, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 21 juin 2021 au 24 juin 2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D296 du PR5+0 au PR6+400, sur le territoire de la commune de La Grande-Verrière, et déviée par la D3 dans les deux sens de circulation .

**Article 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL SAINT ROMAIN TP (Tél.07.71.77.27.55), domiciliée Le Gruet 71140 Cronat, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

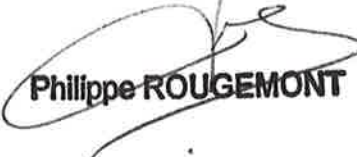
.....

**Article 4** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL SAINT ROMAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Grande-Verrière et Madame le Maire de Monthelon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **18 JUIN 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
**Le Chef** du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Le Creusot

  
**Philippe ROUGEMONT**



Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00582

**ARRETE D'ABROGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D353 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHENAY-LE-CHATEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021\_T\_00427 du 7 mai 2021 réglementant la circulation sur la D353 sur le territoire de la commune de Chenay-le-Châtel,

Considérant l'achèvement des travaux de remise en état de la chaussée de la D353 sur le territoire de la commune de Chenay-le-Châtel,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2020\_T\_00427 du 7 mai 2021.

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 3 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chenay-le-Châtel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

23 JUIN 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00583

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D210 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'UCHIZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée Rue du Puits des 7 fontaines 71700 Tournus, courriel : [agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr), en date du 17/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D210, sur le territoire de la commune d' Uchizy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 21/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D210 du PR4+420 au PR4+475 sur le territoire de la commune d' Uchizy.

**Article 2 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BREGAND (Tél.03.85.51.76.80), domiciliée Rue du Puits des 7 fontaines 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

\*\*\*\*\*

**Article 6 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d' Uchizy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le

**17 JUIN 2021**

Pour le Président et par délégation,  
Le Président  
le chef du service territorial d'aménagement  
du maconnais  
**Emmanuel BIARD**

**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00584**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D421 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-LES-ORMES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CFBL, domiciliée ZAC les Prioies 71520 Dompierre-les-Ormes, courriel : ariane.arthaud@cfbl.fr, en date du 17/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre le chargement de bois, sur la D421, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1/07/2021 au 28/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire de Dompierre-les-Ormes à La Chapelle-du-Mont-de-France, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D421 du PR4+190 au PR4+465, sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CFBL (Tél.03.85.51.66.10), domiciliée ZAC les Prioies 71520 Dompierre-les-Ormes. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CFBL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Dompierre-les-Ormes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 23 JUIN 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00585**

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA D352 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2020\_T\_00387 du 15/05/2020 prolongé par l'arrêté 2020\_T\_01081 du 29 décembre 2020 arrivant à échéance le 30/06/2021 et réglementant la circulation sur la D352 sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers, sur la D 352, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial, il est nécessaire de prolonger la validé de l'arrêté 2021\_T\_01081 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrêté n° 2020\_T\_01081 du 29 décembre 2020 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté n° 2021\_T\_01081 restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

.....

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Paray-le-Monial, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

**23 JUN 2021**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,**  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

**Patrick CLERC**

**Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00586**

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D213 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAVOUR-SUR-GROSNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon, courriel : [agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr), en date du 17/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'un branchement d'adduction d'eau potable, sur la D213, sur le territoire de la commune de Navour-sur-Grosne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 28/06/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D213 du PR2+450 au PR2+600, sur le territoire de la commune de Brandon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.03.8522.07.48), domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.



.....

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Brandon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 21 JUN 2021

Le Président,  
~~le chef du service territorial d'aménagement  
du maçonnerie~~  
Pour le Président et par délégation,  
**Emmanuel BIARD**

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00587

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA VOIE VERTE N°3 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021\_T\_01078 du 23/12/2020 arrivant à échéance le 30/06/2021 et réglementant la circulation sur la Voie Verte n°3 sur le territoire de la commune de Gergy,

Considérant qu'afin d'assurer la conservation et la mise en sécurité de la voie verte n° 3, en raison d'un affaissement constaté au droit du chemin de halage, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2021\_T\_01078 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La validité de l'arrêté n° 2021\_T\_01078 du 23/12/2020 est prolongée jusqu'au le 31/12/2021.

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 4 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire Gergy, Monsieur le Direction des Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 23 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur des Routes et Infrastructures,  
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00591

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CELLE-EN-MORVAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Technofibre, domiciliée à 14 Rue du Président Wilson 21120 Is-sur-Tille, courriel : d.aupart@technofibre.fr, en date du 15 juin 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications et de pose de chambres souterraines de télécommunications, sur la D2, sur le territoire de la commune de La Celle-en-Morvan, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1 juillet 2021 au 23 juillet 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D2 du PR12+681 au PR13+300, sur le territoire de la commune de La Celle-en-Morvan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Technofibre (Tél.06.89.02.65.32), domiciliée 14 Rue du Président Wilson 21120 Is sur Tille. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

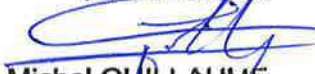
.....

**Article 7 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Technofibre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Celle-en-Morvan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **21 JUIN 2021**

Le Président,

Four le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot

  
Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00593

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIENNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères, 71290 Cuisery, courriel : p.mathieux@bouygues-es.com, en date du 16/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'un poste de transformation électrique, sur la D971, sur le territoire de la commune de Brienne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 28/06 au 9/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR1+75 au PR1+150, sur le territoire de la commune de Brienne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation par alternat est supprimée la nuit.

**Article 6 :** La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services (Tél.06.61.94.30.96), domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères, 71290 Cuisery. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

**Article 8 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 9 :** Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES Energies et Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Brienne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 22/06/21

Le Président,

Pour le Président et par délégation.  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures.  
Chef du pôle ingénierie et environnement routier.



**Cyril BOURGEOIS**

\*\*\*\*\*

Arrêté n° 2021\_DRI\_T\_00599

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES POUR LES EPREUVES CYCLISTES DU 5EME TRIATHLON DU PILON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 15-2021 du 7 juin 2021 réglementant la circulation sur les voies communales sur le territoire de la commune des Bizots,

Vu l'arrêté n° ARR2021-05-19-A du 19 mai 2021 réglementant la circulation sur les voies communales sur le territoire de la commune de Montcenis,

Considérant la demande de Creusot Triathlon du 29 avril 2021 en vue d'organiser le 5ème Triathlon du Pilon,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le dimanche 25 juillet 2021 de 8h30 à 18h30, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est réglementée suivant les dispositions des articles suivants :

**Article 2 :** la circulation de tous les véhicules est interdite sur les routes départementales situées sur le territoire des communes de Montcenis et Les Bizots et déviée suivant les dispositions ci-dessous :

- Les bretelles D680G5 et D680G7 déviée dans les deux sens de circulation par les D680, D980 et D984
- D18 du PR56+0 au PR57+237 dans le sens des PR croissants et déviée par la voirie communale de Montcenis,
- D269 du PR0 au PR1+200 dans le sens inverse des PR croissants et déviée par la voirie communale des Bizots,
- D980 du PR57+295 au PR60+235 dans les deux sens et déviée dans le sens Montcenis-Blanzay par les D47, D120 et D102 et dans le sens Blanzay-Montcenis par la VC6 et la D269 sur les Bizots.

.....  
**Article 3** : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans le sens de la course sur la D980 du PR56+850 au PR57+350.

**Article 4** : La priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D47 sur le territoire des communes de Montcenis et Charmoy
- D269 sur le territoire de la commune de Charmoy.

**Article 5** : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Creusot Triathlon. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7** : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Creusot Triathlon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Montcenis, Charmoy et Les Bizots, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

**23 JUIN 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement  
d'Autun - Creusot

  
Michel GUILLAUME



**Autre document  
émanant  
de la Direction des finances**

**Dépenses imprévues : Décision n°2021-1**

**DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**  
**Article 022 « Dépenses imprévues »**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°106 du 17 décembre 2020, relative au vote du budget primitif 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°106 du 20 mai 2021, relative au vote de la Décision modificative n°1 2021 ;

Vu le calendrier des réouvertures des lieux publics annoncés par l'Etat ;

Considérant les conditions fixées par l'Etat pour un déconfinement progressif imposant le maintien des gestes barrières et la mise à disposition de moyens de désinfection individuels dans les lieux publics ;

Considérant que pour permettre la réouverture des sites départementaux culturels au 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Département met en place tous les dispositifs sanitaires nécessaires à la protection des usagers de ses sites ;

Considérant que la crise sanitaire fragilise fortement les acteurs touristiques et qu'elle perdure en 2021 malgré le lancement de la campagne de vaccination, le Département soutient les acteurs du tourisme afin de prévenir toutes faillites d'établissement, pour concourir au développement touristique départemental et à la promotion de ses richesses patrimoniales et de la diversité de ses loisirs ;

Considérant la nécessité de procéder à une dépense de fonctionnement non prévue au budget 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Un virement de crédit est opéré au sein de la section de fonctionnement dont le détail figure ci-dessous :

- Chapitre 022, article 022, dépenses imprévues : - 247 400 €
- Chapitre 011, article 6068, autres matières et fournitures : + 185 000 €
- Chapitre 011, article 6238, divers : + 62 400 €

**Article 2 :** La présente décision fera l'objet d'une information lors de la prochaine Assemblée délibérante et figurera au registre des délibérations de la Collectivité.

**Article 3 :** Le Président du Département est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de Saône-et-Loire.

**Exécutoire de plein droit**  
**Transmission en Préfecture le** 21 JUN 2021  
**Affiché / Publié / Notifié le**

Fait à Mâcon, le 19 JUIN 2021  
Le Président,